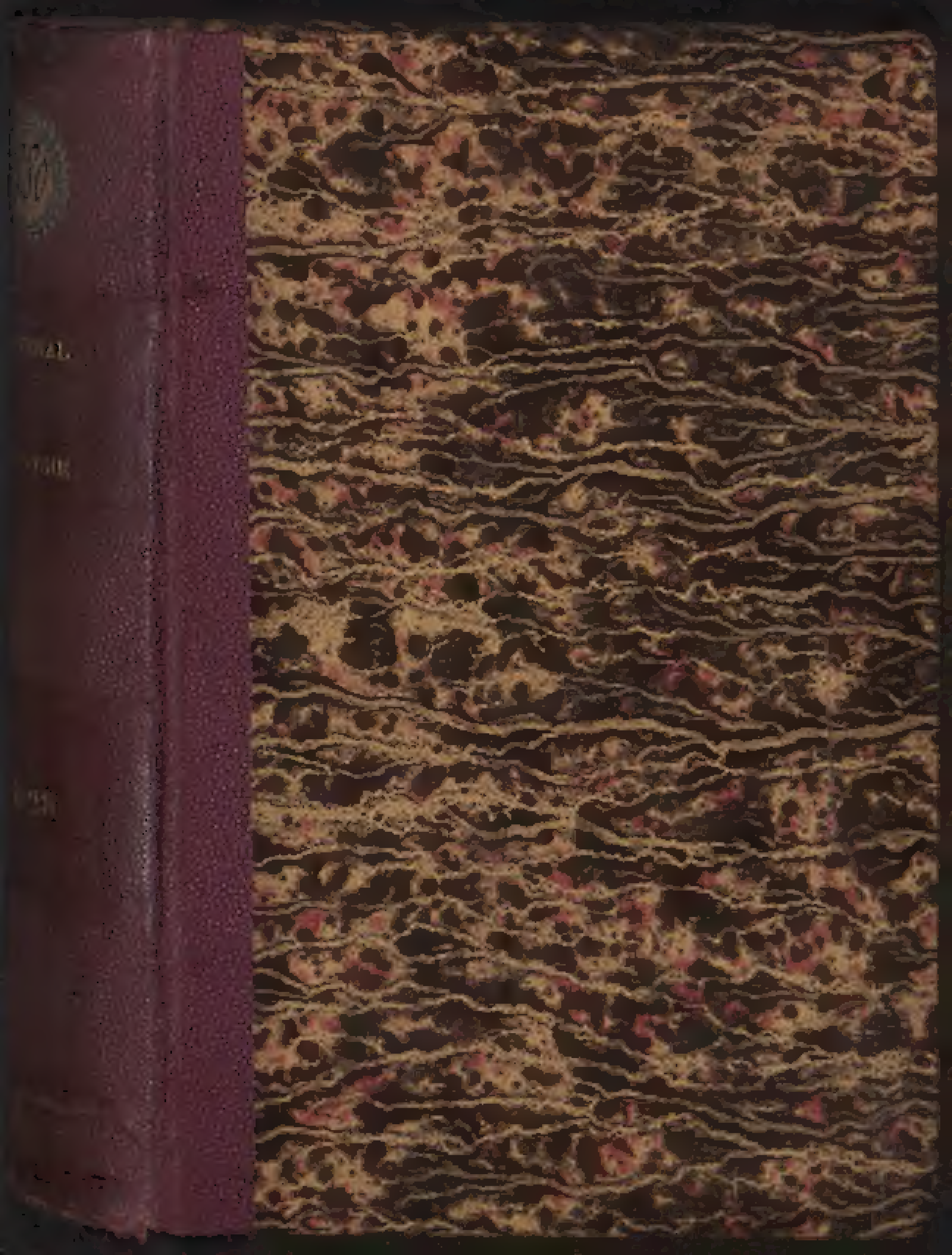


AN 1828. (N.° 1er). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 5 Janvier.

AVIS A MM. LES ABONNÉS.

Ceux de MM. les Souscripteurs au *Journal de Savoie* qui sont en retard d'acquitter le prix de leur abonnement, sont priés d'y satisfaire au plus tôt afin d'éviter toute suspension dans l'envoi du Journal.

Le prix de l'abonnement au Journal de Savoie est, pour six mois, de 8 liv. 50 cent.; pour l'année, à Chambéry, de 15 liv.; dans le Duché, de 16 liv.; et hors du Duché, de 17 liv. Il faut affranchir les lettres et l'argent.

INTÉRIEUR.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES
Faites à Chambéry.

DÉCEMBRE 1827.

	BAROMÈTRE à 0.° (à midi)			THERMOMÈTRE.	
	Millim.	*Pouces*	*Lign.*	*Centigrade.*	*de Réaumur.*
Du 1er au 10	738. 22	27	3. 25	+ 4°. 09	+ 3°. 27
Du 11 au 20	739. 99	27	3. 72	+ 3°. 64	+ 2°. 91
Du 21 au 31	744. 61	27	6. 09	+ 3°. 83	+ 3°. 06
Max. le 26	750. 56	27	8. [illegible]	*Max.* le 15 + 8°. 50	+ 6.° 80
Min. le 2	727. 79	26	10. 63	*Min.* le 31 — 1°. 60	— 1°. 28

Chambéry, 4 janvier. La Société Royale Académique de Savoie a repris ses travaux annuels le 21 décembre dernier. Elle s'est occupée dans cette séance d'un projet de concours public à proposer prochainement. Elle procédera définitivement au choix du sujet dans la première séance de janvier. Nous le ferons connaître incessamment par la voie du Journal.

— Par Patentes Royales du 13 décembre dernier, M. noble Alexandre de Rolland est nommé Trésorier de la province de Faucigny.

— La démission donnée par M. l'avocat Burnier-Fontanel, de la place d'avocat-fiscal au tribunal de préfecture de Maurienne, ayant été acceptée, M. l'avocat Clerc, assesseur au même tribunal, a été [illegible] en son

remplacement. M. Borgé, substitut-avocat-fiscal, remplace M. Clerc, et M. Coche, juge du mandement d'Aiguebelle, est nommé substitut-avocat-fiscal au même tribunal.

M. François Naz, avocat, a été nommé assesseur suppléant au tribunal de préfecture de Thonon. Par patentes royales du même jour, M. André Quétand a été nommé secrétaire du bureau de l'avocat-fiscal-général, solliciteur du fisc et inspecteur des prisons et des familles de justice du Duché.

AVIS. — *Vente de coupe de bois royaux.*

Le public est prévenu que, le samedi, 12 janvier 1828, à 11 heures du matin, il sera procédé à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale, à la vente d'une coupe de bois dans les forêts royales de Bellevaux, triage de Nant-Fourchu, territoire de Jarsy, pour une contenance de deux journaux, 329 toises, 6 pieds, sur la mise à prix de 140 livres par journal.

AVIS. — *Travaux publics.*

Le 30 janvier 1828, à 11 heures du matin, au bureau de la Vice-Intendance à St.-Jean-de-Maurienne, il sera procédé aux enchères, par soumissions cachetées, à l'adjudication des travaux en construction de nouvelles prisons audit lieu, sur la somme de 49800 livres, déduction faite de la valeur des prisons actuelles et de ses dépendances cédées à l'entrepreneur pour 5800 livres, sur celle de 55600 livres portée par le détail estimatif, conformément aux plans, métré, cahier de charges et autres pièces du projet dont on pourra prendre connaissance au secrétariat de la Vice-Intendance.

Le délai pour offrir de nouveaux rabais de sixième ou demi-sixième sera de 15 jours francs et expirera le jeudi 14 février 1828, à midi précis.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES:

Pub. le 30 décembre 1827 : *MANIFESTE de la Chambre Royale des Comptes* (du 2 décembre 1827) *portant notification du Tarif pour la perception des droits de péage sur les bacs et bateaux existans sur l'Isère, dans le territoire de Saint-Pierre-d'Albigny.*

PIÉMONT.

Turin, 28 *décembre.* Dans la séance tenue le 19 de ce mois par la Classe des sciences morales, historiques et philologiques de l'Académie Royale, il a été fait les lectures suivantes : De l'origine du commerce de Gênes avec l'empire grec, et de la colonie de Galata, par M. le Chevalier Louis Sauli ; Explication de deux manuscrits gréco-égyptiens du Musée impérial de Vienne, par M. Amédée Peyron ; Observations sur une antique inscription métrique de Verceil, par M. l'Abbé Constant Gazzera.

29 *Décembre.* Mardi 25, à l'occasion de la solennité de Noël, il y a eu grand gala à la Cour. Le soir, S. M. la Reine a tenu un Cercle auquel se

sont trouvées un très-grand nombre de dames, et où ont assisté les ambassadeurs étrangers. Le lendemain, le Conseil Royal suprême de Sardaigne s'est rendu à la Cour, où il a eu l'honneur d'être admis au baise-main par LL. MM.

— On apprend de Naples que S. Em. le Cardinal Fabrice Ruffo, conseiller et ministre d'état de S. M. le Roi des Deux-Siciles, est mort le 13 décembre, des suites d'une maladie chronique.

2 *Janvier.* Hier a été ouvert au public le passage sur le bel et nouveau pont de pierre construit sur le Tessin, près de Buffalora.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique,
à dater du 1.er octobre 1827.

Au 31 décembre 1827 : 105 liv. 50 cent.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

On a reçu à Saint-Pétersbourg la nouvelle que les Russes sont entrés dans la ville de Khoi, place qui leur était nécessaire pour garantir les troupes qui occupent Tauris d'être inquiétées sur leurs derrières par les Persans.

— On croit que M. de Ribeaupierre va se rendre à Odessa, et que les ambassadeurs anglais et français iront s'embarquer à Vourla.

Quoique la Porte paraisse rejeter tout accommodement, les relations ordinaires des sujets des puissances alliées ne paraissent pas devoir être interrompues. Les négocians anglais, français et russes restent sous la protection de l'ambassadeur des Pays-Bas. Au 25 novembre, les ambassadeurs n'étaient pas encore partis, et tout était tranquille à Constantinople.

— Le reiss-effendi a refusé aux drogmans des ambassadeurs des puissances alliées une réponse à leur note du 24, en disant que la Porte s'étant prêtée à tout ce qui ne blessait pas ses droits les plus sacrés, elle ne consentirait jamais à signer sa propre honte, et qu'elle préférait succomber glorieusement. Les ambassadeurs ont demandé leurs passeports. M. de Ribeaupierre devait s'embarquer pour Odessa, et les ambassadeurs anglais et français devaient se rendre, sur des bâtimens sardes, à Corfou, pour attendre des instructions ultérieures de leurs gouvernemens. On a appris à Vienne, le 16 décembre, que les ambassadeurs étaient encore à Constantinople le 1.er du mois.

— Les préliminaires de la paix entre la Russie et la Perse ont été consentis entre le conseiller d'état Obrescoff et le prince Abbas-Mirza : la Perse céderait à la Russie la totalité du Khanat d'Erivan, et le Khanat de Nakhitchevan, la partie russe du Talyche occupée par les Persans serait restituée immédiatement après la conclusion de la paix ; la Russie recevrait une indemnité pour les frais de la guerre ; elle occuperait toute la province de l'Adzerbidjan, à titre de garantie, jusqu'à l'entier acquittement de l'indemnité. On a lieu de croire que la paix est déjà signée.

— On dit que d'après les représentations des amiraux alliés, le gouver-

nement grec doit mettre en mer 40 bâtimens, pour purger tout l'Archipel des pirates dont il est infesté.

— Les nouvelles de Trieste ne disent rien de l'incendie de la flotte grecque ; et les dernières nouvelles de Vienne font naître quelques doutes sur ce fait.

— On prétend que le comte de Wittgenstein a l'ordre de franchir les limites russes aussitôt que l'arrivée de M. de Ribeaupierre à Odessa sera constatée. Cette nouvelle a besoin de confirmation.

ANGLETERRE.

Un journal annonce que, selon une lettre d'Alexandrie, du 7 novembre, M. Moïse Montefiore, parent de M. Rotschild, était retenu à Alexandrie avec tous les Francs, par suite du combat de Navarin.

— Un Yacht de l'amirauté est parti de Dortfort pour Calais, où il va prendre l'infant don Miguel.

FRANCE.

Paris, 25 *décembre*. Avant-hier au soir, LL. AA. RR. le Dauphin, M.me la Dauphine et l'infant don Miguel se sont rendus, à neuf heures et demie, à la chapelle du Château, pour assister à l'office de Noël et ensuite à la messe de minuit.

— On a saisi au Palais-Royal un écrit intitulé : *Lettre à S. A. R. M.gr le Duc d'Orléans*, par M. Cauchois-Lemaire, ancien rédacteur du *Nain jaune*. Un mandat a été décerné contre l'auteur et les libraires-éditeurs.

— Une lettre de Toulon du 16 décembre annonce que Ibrahim-Pacha s'est embarqué pour l'Egypte.

— On assure que M. le général Clausel sera employé dans l'expédition contre Alger.

28 *Décembre*. Avant-hier, le prince don Miguel a pris congé du Roi et de la famille royale; il est parti hier pour Calais, à trois heures du matin.

— Un courrier britannique venant de St.-Pétersbourg en toute diligence, a passé à Bruxelles le 21.

— On apprend que l'amiral de Rigny a brûlé la flotte grecque à Scio, après avoir sommé Fabvier de suspendre toute hostilité.

— On parle à Barcelone d'un décret d'amnistie qui remonterait jusqu'en 1808. On prétend que la question de l'évacuation de l'Espagne par les troupes françaises est l'objet d'une négociation actuelle entre les deux gouvernemens.

— On vient de saisir à Dourlens quatre mille exemplaires d'ouvrages impies et obscènes. L'imprimeur clandestin de ces écrits a été condamné à six mois de prison et à deux mille livres d'amende.

30 *Décembre*. On reçoit de Lyon des détails affligeans sur le nouveau débordement du Rhône, qui s'est élevé presque à la hauteur de 1812. Les Brotteaux, la Guillotière et quelques parties basses de la ville ont été entièrement submergés.

— Les divers ministres travaillent fréquemment et tour à tour avec S. M.
Actions de la banque France ; j. de janvier : 1930 fr.
Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 101 f., 60 c.
Trois pour cent : 67 fr, 50 c.

VARIÉTÉS.

Dell'Origine dei Cognomi, *Lettera dal N. U.* Luigi Cibrario *al Cavaliere* Giuseppe Manno *con due altre operette del medesimo autore.*

De l'Origine des Surnoms, Lettre de Noble *Louis Cibrario*, au Chevalier *Joseph Manno*, avec deux autres opuscules du même auteur.

Brochure in-8.° de 96 pages. A Turin, de l'imprimerie Alliana, et se trouve chez Pic, libraire de l'Académie Royale des Sciences. Prix : 1 liv., 50 cent.

La Lettre de M. Cibrario, annoncée dans le titre de cette brochure, est suivie d'une Notice sur Philibert de Pingon, l'un des historiens de Savoie, et d'une dissertation sur un Sonnet du Dante.

Le jeune et laborieux auteur de ces écrits a déjà fait ses preuves non-seulement comme écrivain, mais en fait d'érudition et de connaissances historiques et littéraires. Le sujet qu'il s'est proposé dans la lettre à M. Manno a été traité en partie, avec plus ou moins d'étendue, par quelques écrivains, au nombre desquels on cite spécialement Muratori, Mabillon, La Roque, dans son *Traité des noms et surnoms ;* le P. Menestrier, auteur de l'*Art du Blason ;* Salverte, dans son *Essai sur les noms d'hommes ;* Vossius; Schilter, qui a écrit sur les antiquités teutoniques et sur les lois féodales des Germains et des Lombards ; Grotius, auteur d'une histoire des Goths, des Vandales et des Lombards, etc. M. Cibrario, en puisant à quelques-unes de ces sources, s'est approprié la matière, autant que les bornes qu'il s'est prescrites pouvaient le lui permettre, soit par les développemens où il est entré, soit par les observations qui lui sont propres.

Il rappelle que les Romains voulaient que les hommes nés libres fussent distingués des esclaves, non-seulement par le nombre, mais par la qualité des noms. Ils avaient aussi statué que les noms des patriciens condamnés pour cause de félonie, ne pourraient être donnés à aucun autre patricien de la famille paternelle. L'auteur considérant l'usage de distinguer les tribus et les familles

les unes des autres par des noms particuliers, comme un résultat des progrès de la civilisation, il lui a paru intéressant de rechercher pourquoi les Grecs comparés aux Romains offrent un exemple qui paraît en contradiction avec cette remarque ; car les premiers, si distingués par leurs lumières et leur élégance de mœurs, ne portaient qu'un nom seul, tandis que les Romains en avaient au moins deux, souvent trois, et, dans le bas empire, jusqu'à quatre ou cinq. Le premier était le nom de la personne ; le second, celui de la famille ; et les autres, des surnoms qui, de personnels qu'ils étaient d'abord, devenaient patronimiques par la suite du temps. L'auteur trouve la raison de cette différence dans l'état des républiques de la Grèce, qui n'étaient, pour ainsi dire, que de grandes tribus indépendantes les unes des autres et souveraines absolues dans leur territoire ; d'où il est à considérer que les noms de personne y étaient plus nombreux que les prénoms chez les Romains, et qu'ainsi il était facile d'éviter la confusion entre les membres des diverses familles. D'un autre côté, les individus se distinguaient entre eux par le nom du père, ajouté à leur nom propre, comme il se pratique encore en Russie, en Pologne et chez d'autres nations illyriques. Enfin, les surnoms, la désignation de l'emploi ou de la profession suppléaient encore suffisamment au défaut des noms de famille.

Les personnages éminens par leurs dignités n'avaient besoin, dit M. Cibrario, pour être distingués, que de joindre à leur nom propre, le titre de leur charge ; d'où est venu sans doute, selon lui, l'usage des Evêques, de ne signer qu'avec leur nom individuel, c'est-à-dire, leur nom de baptême. Par une raison analogue, les familles d'une ancienne noblesse, celles qui avaient joui d'une certaine puissance, ne prenaient d'autre surnom que celui des terres qu'elles avaient possédées ou qu'elles possédaient encore. La source d'un grand nombre de surnoms est dans l'indication des emplois, des professions ou de l'exercice des arts et métiers, dans la désignation de certaines qualités remarquables de quelques individus, de certaines circonstances extraordinaires qui avaient marqué leur naissance ou certaines époques de leur vie, de quelques épithètes honorables ou dérisoires, enfin d'une multitude d'occasions fournies par les événemens, par la conduite des individus, par leurs travaux, leur réputation, par les alliances des familles, etc. etc. Nous pourrions citer parmi nous de nombreux exemples de ces divers genres de surnoms, devenus avec le temps de véritables noms propres de famille.

L'auteur observe, en passant, que les Chinois ont trois noms, celui de la famille, celui de la personne, et un troisième, qui est un titre d'honneur. Les anciens Indiens n'en avaient qu'un seul, mais qui était formé par la réunion de deux ou trois mots ayant chacun une signification claire et précise, ce qui permettait de distinguer facilement entre eux les membres des diverses familles.

Nous regrettons que le défaut d'espace ne nous permette pas de suivre l'auteur dans ses intéressantes observations et dans les exemples multipliés dont il les accompagne. Mais les lecteurs auront tout à gagner de recourir à l'ouvrage même. Nous nous bornerons à ajouter que l'auteur, en se résumant, a distribué en dix classes principales les diverses origines des noms de famille, savoir : 1.° Les anciens noms romains ; 2.° les noms de patrie ; 3.° les qualités personnelles ; 4.° les titres donnés par ironie ou par mépris ; 5.° les titres d'honneur ; 6.° les noms de parens ou alliés ; 7.° les titres de dignités, d'emploi, de profession, d'arts ou métiers ; 8.° ceux de souveraineté, de possession, de juridiction, etc. 9.° les actions glorieuses, remarquables, l'excellence dans les sciences ou les arts ; 10.° enfin, les devises ou insignes anciennement portés.

L'auteur donne à la fin de son opuscule une table de 386 noms dont il a fait mention.

La notice sur Philibert de Pingon, tirée de la vie de cet historien écrite par lui-même, et de quelques autres documens, est suivie de trois pièces intéressantes, qui sont 1.° une lettre de Philibert de Pingon à l'Evêque de Verceil ; 2.° une lettre du même au Duc de Savoie Charles-Emmanuel I.er ; 3.° une Préface que feu M. Vernazza destinait à une édition de la vie de Pingon qu'il se proposait de publier.

L'auteur a donné une Notice raisonnée des œuvres de cet historien, tant manuscrites qu'imprimées. Nous ne pouvons mieux faire, au sujet de ces deux Notices, que de citer ici le jugement porté sur l'une et sur l'autre, par un savant académicien, dans la *Gazette Piémontaise*, du 7 décembre 1827.

« A la suite de ce travail (*De l'origine des surnoms*), dit l'auteur
» de l'article, est une courte Notice de la vie et des écrits de notre
» célèbre historien Philibert de Pingon, écrite par l'Auteur avec
» une grande exactitude, un bon jugement et une louable sobriété
» de style, qui, sans jamais sortir des bornes d'une succincte et
» rapide narration des principaux événemens de la vie de Pingon,
» indique avec une saine critique le caractère de son esprit et les
» diverses qualités de ses œuvres. Nous applaudissons hautement
» au sentiment qui a porté M. Cibrario à s'occuper de ce tra-
» vail, etc. » L'auteur de l'article saisit cette occasion pour inviter M. Cibrario à entreprendre d'écrire l'histoire de l'époque mémorable du règne d'Emmanuel-Philibert, qui est digne, dit-il, de l'historien de la ville de Quiers, l'estime qu'il fait de ses talens et de son savoir le lui faisant juger capable de s'élever à des travaux d'une plus haute importance.

Quant à la dissertation sur le sonnet du Dante, nous renvoyons au même article, où les jugemens et les vues de l'auteur sont appréciés en peu de mots avec une justesse parfaite et de la manière la plus honorable.

AVIS.

On offre à vendre les extraits complets, conformes et soignés, des mappes communales de Essert Esery, la Muraz, Monnetier, Mornex, Reignier et Sappey. Les personnes qui désireraient se procurer ces objets d'une utilité et d'un avantage considérables, sont priées de s'adresser, dans le mois, à M. Antonin Masson, notaire à la Clusaz sur Thônes.

AUTRE AVIS.

Le 1.er de ce mois, il a été volé à un propriétaire de cette ville, un chien braque, manteau blanc parsemé de quelques taches jaunes, à courte queue, de l'âge de trois ans environ, répondant au nom de *Milan*; ceux qui pourraient le découvrir sont priés d'en donner avis au bureau de ce Journal, ils seront récompensés.

ANNONCE.

Recueil des Edits, Lettres-Patentes, Manifestes et Ordonnances publiés dans le Duché de Savoie dès le 10 septembre 1814, où sont insérés les Réglemens, Instructions et Circulaires concernant le service du Roi et l'administration de la justice.

Tome XIV.e, broch. in-8.° de 530 pages.

A Chambéry, chez *Routin*, *Bottero* et *Alessio*, Imprimeurs du Roi.

CHARADE.

De la douleur ou du repos
Mon premier en tous lieux est le siége ordinaire.
Mille besoins, mille travaux
Rendent mon dernier nécessaire.
Si vous trouvez le loup dans mon entier,
Ne lui faites point de quartier.

Le mot de la dernière *Enigme* est *vapeur*.

Marchés de Chambéry, des 18, 20 et 22 décembre 1827.

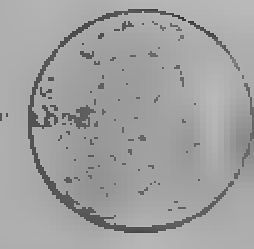
Bled.		Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Prix.*	19	55	—	25	84
Seigle.		13	25	—	17	31
Orge.		9	95	—	12	08
Sarrasin.		7	00	—	9	15
Maïs.		11	00	—	14	38
Avoine (1).		11	50	—	8	04
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	39
Viande, *idem*,	*idem.*				0	60

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres.
Froment. . . 0. 815
Seigle . . . 0. 763
Avoine . . . 1. 433

Chambéry, Imprimerie de F. R. Plattet.

SUPPLÉMENT

Au N.° 1 du Journal de Savoie du 5 janvier [illegible]



MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de la discussion de noble Gaspar-Marie De Genève de Boringe, situés dans la commune de Vétraz-Monthoux, mandement d'Annemasse.

Le tribunal de préfecture de la province de Carouge fait savoir,

Que, par ses décret et lettres, en date du 22 septembre dernier, le Sénat de Savoie a ordonné qu'il serait procédé à la vente des immeubles de la discussion de noble Gaspar-Marie de Genève de Boringe, par-devant le tribunal, à ces fins commis. Que, par son ordonnance du 20 octobre suivant, mise en suite de la requête présentée par sieur Joseph Jorat, habitant à Mieussy, agissant en qualité de syndic à ladite discussion, le tribunal a fixé l'audience du 18 décembre prochain, pour être procédé à la première enchère desdits immeubles, sous les charges et conditions proposées dans la requête, et a mandé au greffier de dresser le manifeste requis. Il résulte de deux déclarations signées Lulloz pour Gariod, procureur et curateur aux procès, pour représenter les créanciers incertains et absens, l'une à la suite des lettres du Sénat, et l'autre ensuite de l'ordonnance de ce tribunal, qu'il en a reçu copie. Le tout a été enregistré au bureau des hypothèques de St.-Julien, le trois du courant, de même que le rôle des biens à vendre, dont suit la désignation, lesquels sont situés rière la commune de Vétraz-Monthoux, mandement d'Annemasse, et divisés en 32 lots.

1.er Lot.

Château, cour, rustiques, grange, écurie, cellier, jardin, masures, verger, bois taillis, teppe, bois, pâturages, murgiers, graviers, champs, bois-broussailles; le tout ne formant qu'un mas, inscrit sous les numéros 252, 253 et 254, section A; 319, 318, 315, 316, 317, 320, 303, 307, 308, 311, 312, 324, 325, 326, 316, 282, 280, 269, 283, 278, 292, 293, 231, 279, 284, 301, 285, 302, 300, section B, de la mappe, contenant en totalité 16 hectares, 6 ares, se confinant au levant par terres de Louis Bonard, André Martin, Jean Magnin et la commune, au couchant en partie par un chemin, au midi par le torrent du Menogé et la terre des hoirs Bain, et au nord par un chemin et la cure de Vétraz, et imposés 17 livres, 41 centimes.

1. **

IIe Lot.

Vigne et teppe à Vétraz, inscrites sous le numéro 220, section A, contenant 14 ares, 70 centiares, se confinant au levant par Françoise Girard, aux midi et couchant par un chemin et les frères Girard, au nord par Jean-Joseph Servoz, Cottet et Pierre Monnet, imposées 80 centimes.

IIIe Lot.

Vigne à Vétraz, inscrite sous le numéro 247, même section, contenant 51 ares, 10 centiares, se confinant aux levant et midi par un chemin, au couchant par la vigne de M. Roche, au nord par Pierre Pellet et Étienne Brelloud, imposée 2 livres, 80 cent.

IVe Lot.

Vignes aux Roties, sous les numéros 267 et 268, même section, de la contenance de 99 ares, 65 centiares, confinées au levant par Jean-Joseph Servoz, au couchant par la vigne de M. Vez, au midi par celle des hoirs Dumontel, et au nord par un chemin, imposées [redacted] centimes.

Ve Lot.

Vignes aux Roties, sous le numéro 269, même section, de la contenance de 5 ares, 45 centiares, imposées 30 centimes, et confinées aux midi et couchant par les hoirs de Claude Dumont, et aux levant et nord par les vignes de madame de Mangny.

VIe Lot.

Vigne aux Roties, sous le numéro 270, dite section, de la contenance de 11 ares, 45 centiares, payant 62 centimes de taille, et se confinant au levant par les hoirs Vrelloud, au midi par la commune, et aux couchant et nord par les vignes des hoirs Dumont.

VIIe Lot.

Pâture et verger, sous les numéros 337 et 336, section B, de la contenance de 35 ares, 40 centiares, se confinant aux nord, levant et midi par un chemin et l'église de Vétraz, et au couchant par un ruisseau, imposés 79 centimes.

VIIIe Lot.

Teppe au Levant, sous les numéros 262, 267, même section, contenant 12 ares, 30 centiares, se confinant au levant par Joseph Rubin, au couchant par Joseph Magnin, au midi par Jean Coex, imposée 50 centimes.

IXe Lot.

Teppe au Levant, sous les numéros 257 et 270, même section, de la contenance de 19 ares, 85 centiares, confinée au levant par vigne de M. de Moisy, au couchant par Claude Fontaine, imposée 5 centimes.

Xe Lot.

Vignes, teppes et pâtures au Levant, sous les numéros 249,

250, 260, 251, 252 et 253, même section, de la contenance de 1 hectare, 22 ares, 40 centiares, imposées une livre, 65 cent., se confinant au levant par la commune, au couchant par la terre de Jean-François Monard.

XI.e Lot.

Champ et masure au Levant, sous les numéros 583, 591, 592, 593, 594, 595 et 596, même section, de la contenance d'un hectare, 6 ares, 20 centiares, payant une livre, 68 centimes, et se confinant au levant par un chemin, et au nord par André Martin et Joseph Deléaval.

XII. Lot.

Champ au Levant, sous le numéro 597, même section, contenant 48 ares, 50 centiares, se confinant aux levant et nord par un chemin, au couchant par André Martin, et au midi par Jean Maguin, Claude Fontaine et Joseph Rubin, imposé 97 cent.

XIII. Lot.

Champ à Trechy, sous le numéro 585, même section, de la contenance d'un are, 90 centiares, imposé 4 centimes, se confinant aux levant et nord par un chemin, et aux midi et couchant par la terre de Louis Bouard.

XIV. Lot.

Champ à Trechy, sous numéro 586, même section, de la contenance d'un hectare, onze ares, 70 centiares, imposé une livre, 88 centimes, se confinant aux levant, nord et couchant par un chemin, et au midi par Louis Bouard, et Joseph Deléaval.

XV. Lot.

Champ à Corbel, sous les numéros 587, 231, 232, 588, 225 et 589, même section, de la contenance de 2 hectares, 17 ares, 65 centiares, imposé 2 livres, 53 centimes, et confiné aux levant, nord et couchant par un chemin, et au midi par la terre de Claude Collet et la commune.

XVI. Lot.

Pâtures, teppe et champ au Bris, sous les numéros 244, 239, 243, 245, 253, 241, 242, 247, 240 et 246, même section, de la contenance de 4 hectares, 95 ares, 20 centiares, imposés 3 livres, 77 centimes, se confinant aux levant, midi et couchant, par le torrent de Menoge et la commune, et au nord par celle-ci et Claude Collet.

XVII. Lot.

Champ à Bellesule, sous le numéro 526, même section, de la contenance de 7 ares, 50 centiares, se confinant au levant par Sébastien Pedaz, au couchant par un chemin, au midi par la vigne de Marie Marcheret et au nord par le champ de Jean-Baptiste Montfort, imposé 12 centimes.

XVIII. Lot.

Vigne et champ à Bellesule, sous les numéros 163, 164 et 168,

même section, de la contenance de 43 ares, 20 centiares, se confinant au levant par Jean-Marie Briffod, François Gindre et M. de Moisy, aux couchant et midi par Marie Macheret, imposés 61 centimes.

XIX. Lot.

Pâture et vigne, à Bollesule, sous les numéros 571 et 577, même section, de la contenance de 65 ares, 55 centiares, payant 3 livres, 9 centimes, se confinant aux levant et midi par un chemin, au couchant par la vigne de Jeanne Baillard, et au nord par les hoirs Vrelloud.

XX. Lot.

Vigne au Corbet, sous les numéros 573, 572, 573, 574, 575 et 576, même section, de la contenance de 95 ares, 50 centiares, se confinant au levant par la vigne de Claude Cottet, aux couchant et midi par un chemin, imposée 4 livres, 79 centimes; champ au Pigoerole, sous les numéros 590, 535, 531 et 529, même section, de la contenance de 4 hectares, 88 ares, 35 centiares, se confinant au levant par les hoirs Vrelloud, Jean-Pierre Piantard, le domaine et Claude Fontaine, au couchant par un chemin et le champ de M. de Moisy, et au nord par un chemin, imposé 7 liv.

XXI. Lot.

Champ et pré sur le grand Creux, sous les numéros 619, 404, 609, 615, 616, 617, 618, 619, 611, 610 et 613, même section, de la contenance de 5 hectares, 81 ares, 15 centiares, se confinant aux levant et midi par un chemin, au couchant par un chemin, la commune et le jardin de Jean-Joseph Servoz, et au nord par un chemin et la commune, imposés 8 livres, 88 centimes.

XXII. Lot.

Champ sur le grand Creux, sous les numéros 405, 406 et 407, même section, de la contenance d'un hectare, 65 ares, 5 centiares, confiné par des chemins de toutes parts, imposé 2 livres, 31 cent.

XXIII. Lot.

Champ et teppe à la Pallud, sous les numéros 432 et 633, même section, de la contenance d'un hectare, 13 ares, 70 centiares, imposés 47 centimes, se confinant au levant par un chemin et les frères Cottet, au midi par un chemin, au couchant par le champ de Claude Fontaine, et au nord par Jean Renia.

XXIV. Lot.

Teppe à la Molatiez, sous le numéro 129, section A, de la contenance de 21 ares, 90 centiares, imposée 5 centimes, confinée au levant par Sébastien Pedaz, au midi par un chemin, au couchant par les sœurs Tronchet et au nord par François Gérard.

XXV. Lot.

Teppe à la Fougonne, sous les numéros 104 et 105, même sec-

tion, de la contenance d'un hectare, 72 ares, confinée aux levant et midi par les frères Brachet et au couchant par un chemin, imposée 9 livres, 40 centimes.

XXVI. Lot.

Pâturage au grand pré, sous les numéros 62 et 495, section B, de la contenance de 74 ares, 55 centiares, imposé à 29 cent., et confiné aux levant et midi par les communaux, au nord par un chemin et au couchant par Jean-Marie Briffod et autres.

XXVII. Lot.

Vigne au Carroz, sous le numéro 522, section A, de la contenance de 7 ares, 5 centiares, imposée à 35 centimes, confinée au levant par les frères Brachet, au midi par François-Marie Servoz, au couchant par M. Clavel, et au nord par M. Biord.

XXVIII. Lot.

Vigne au Carroz, sous les numéros 80 et 518, même section, contenant 14 ares, 95 centiares, imposé à 71 cent., et confinée au levant par M. Clavel, Béné Claudre, au midi par Ricanet, au couchant par Clavel et au nord par François-Marie Servoz.

XXIX. Lot.

Vigne au Carroz, sous les numéros 520 et 521, même section, contenant 9 ares, 55 centiares, imposée à 52 centimes, et confinée au levant par vigne de Ricanet, au midi par celle de Louis Béné et Claude Plantard, au couchant par les frères Brachet et au nord par François Grenier.

XXX. Lot.

Champ et vigne au Carron, sous les numéros 544 et 519, contenant 39 ares, 30 centiares, se confinant aux levant et couchant par un chemin, au midi par M. Biord, Pierre Pellet et autres, et au nord par la vigne de Madame De Maugny, imposés à 1 livre 75 centimes.

XXXI. Lot.

Vigne à Monthoux, dite à la Foogone, sous les numéros 594 et 595, même section, contenant 24 ares, 65 centiares, imposée à une livre 3 cent., et confinée au levant par Jean Ronin, au couchant par un chemin, et au nord par les frères Briffod.

XXXIIe et dernier Lot.

Pré audit lieu, lieudit aux Hyvernanches, sous les numéros 869, 836 et 837, même section, contenant 80 ares, 65 centiares, confiné au couchant par un chemin, au nord par pré de Joseph Leguin et au midi par M. de Moisy, imposé à une livre 31 cent.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Les adjudicataires prendront les biens tels qu'ils se comportent

et qu'ils étaient possédés par ledit feu noble de Borringe, avec toutes les servitudes qui peuvent les affecter, sans que le plus ou le moins de contenance indiquée puisse donner lieu à garantie ou recours; ils se chargeront des impositions affectées sur lesdits biens dès l'adjudication.

Ils payeront comptant, entre les mains du greffier, leur quote-part, au marc la livre, des frais de subhastation et autres relatifs à la vente, et ce sans diminution du prix d'adjudication.

A l'audience fixée pour l'adjudication définitive, les biens, après les enchères en détail, seront exposés aux enchères en bloc, sur le montant des mises partielles, s'il y en a, et, s'il n'y en a pas, sur le montant des mises à prix ci-après;

Et toutes autres charges et conditions déterminées par la loi.

En exécution des provisions ci-devant narrées, et à la requête dudit sieur Joral, en sa qualité, ayant pour procureur M.e Rouph, en l'étude duquel il a fait élection de domicile, il sera procédé à la première enchère des immeubles ci-devant désignés, dans la salle ordinaire où siège le tribunal, à l'audience du 18 décembre prochain, à neuf heures du matin, à St.-Julien.

Les enchères seront ouvertes sur les bases ci-après, qui sont le montant de soixante fois la contribution foncière imposée sur chacun desdits lots, savoir :

Quant au premier, de 1044 livres nouves 60 cent.
Quant au second, de 48 liv.
Quant au troisième, de 168 liv.
Quant au quatrième, de 34 liv. 80 cent.
Quant au cinquième, de 18 liv.
Quant au sixième, de 37 liv. 20 cent.
Quant au septième, de 47 liv. 40 cent.
Quant au huitième, de 30 liv.
Quant au neuvième, de 3 liv.
Quant au dixième, de 99 liv.
Quant au onzième, de 100 liv. 80 cent.
Quant au douzième, de 58 liv. 20 cent.
Quant au treizième, de 2 liv. 40 cent.
Quant au quatorzième, de 112 liv. 80 cent.
Quant au quinzième, de 151 liv. 80 cent.
Quant au seizième, de 226 liv. 20 cent.
Quant au dix-septième, de 7 liv. 20 cent.
Quant au dix-huitième, de 36 liv. 60 cent.
Quant au dix-neuvième, de 185 liv. 40 cent.
Quant au vingtième, de 707 liv. 40 cent.
Quant au vingt-unième, de 532 liv. 80 cent.
Quant au vingt-deuxième, de 158 liv. 60 cent.
Quant au vingt-troisième, de 28 liv. 20 cent.
Quant au vingt-quatrième, de 3. liv.
Quant au vingt-cinquième, de 564 liv.

Quant au vingt-sixième, de 17 liv. 40 cent.
Quant au vingt septième, de 22 liv. 80 cent.
Quant au vingt-huitième, de 42 liv. 60 cent.
Quant au vingt-neuvième, de 51 liv. 52 cent.
Quant au trentième, de 105 liv.
Quant au trente-unième, de 61 liv. 80 cent.
Quant au trente-deuxième, de 78 liv. 60 cent.

Lesquelles bases partielles forment celle totale de 4744 livres neuves, 80 centimes.

Et sera le présent manifeste notifié, publié, affiché et inséré au Journal de Savoie, en conformité des articles 97 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822, et sont à ces fins commis les huissiers Dupoy et Dupont et le sergent royal Million, savoir : le premier pour les actes à faire à Chambéry, le second pour ceux à faire à St. Julien, et le dernier pour ceux à faire dans le mandement d'Annemasse et ailleurs.

Donné à St. Julien, sous le sceau du tribunal, le 23 novembre 1827. Signé Borgel greffier.

Enregistré à St. Julien, le 23 novembre 1827, vol. 11, folio 159, case 1724; reçu 3 livres. Signé Collomb.

Supplément au Manifeste.

A ladite audience du 18 décembre 1827, le tribunal a déclaré sieur Joseph Jorat habitant à Moussy, adjudicataire provisoire des immeubles désignés dans le manifeste, pour la mise à prix qui y est indiquée, au montant de quatre mille sept cent quarante-quatre livres, quatre-vingts centimes, et a fixé l'audience du 28 janvier suivant, à neuf heures du matin, pour l'adjudication définitive, d'après les mêmes bases déterminées dans ledit manifeste.

Pour copie conforme : Rouen,

Pour M.e Rouen, procureur.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles du sieur Etienne Garnier, situés rière la ville d'Aix.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre fait savoir, qu'ensuite de la sommation qui a été faite au sieur Joseph Domenget négociant, domicilié à Aix, par exploit du 11 novembre 1825, de la part des sieurs Noël Guilland, Philibert Mermey et François Beisson, créanciers d'Etienne Garnier, d'une somme de 1800 livres en capital, par acte obligatoire du premier mars 1819, de leur payer le montant de leur créance en capital, intérêts et frais dans le terme de 30 jours pour tout délai, ou de

délaisser dans le même délai la maison que ledit Domenget possède dans la commune d'Aix, hypothéquée à leur créance et dont ledit Garnier lui a fait la vente par acte du premier janvier 1820, Forestier notaire; il a pris le parti, pour conserver sa possession, de les mettre hors d'intérêt; à cet effet il leur a payé la somme de 2142 livres neuves, 95 centimes, dont ils lui ont fait quittance et cession par acte du 15 décembre 1825, Forestier notaire.

En conséquence, le sieur Domenget s'est pourvu à ce tribunal par requête du 6 février 1826, aux fins que par suite des décrets et lettres d'injonction du 29 octobre précédent, nouvelle injonction fût faite audit Etienne Garnier de lui rembourser, dans le terme de 30 jours pour tout délai, ladite somme de 2142 livres, 95 cent., avec dommages, intérêts tels que de droit, avec déclaration que ce délai expiré, à défaut d'avoir satisfait à ladite injonction, le sieur Domenget, pour le paiement de sa créance, poursuivrait la vente par subhastation des immeubles dudit Garnier dont il est possesseur.

Par décret et lettres données sur cette requête, le tribunal lui a accordé l'injonction requise, avec commission au sergent Domenge pour notifier audit Etienne Garnier tant ladite injonction que le susdit acte de cession, Forestier notaire.

Cette notification a été faite audit Garnier en personne, le 11 même mois, par exploit du sergent Domenge, à ce commis; mais n'ayant pas satisfait à l'injonction et le terme étant expiré, le sieur Domenget s'est pourvu en exécution de l'article 99 de l'édit hypothécaire contre ledit Garnier, ainsi que par requête présentée au seigneur juge-maje, laquelle a été décrétée le 14 mars 1826, d'un soit appelé partie pour comparaître à l'audience du tribunal, le second samedi non férié, après la signification.

Partie paraissant en exécution de ce décret, à l'audience du 1er avril lors suivant, intervint Jeanne la cadette Renaud femme dudit Garnier, qui, sous le prétexte d'avoir divers droits de propriété et autres à exercer sur les biens dont la subhastation était demandée, s'y rendit opposante, ce qui a donné lieu à une instance, où tant fut procédé, que par jugement du 19 février dernier, le tribunal, sans s'arrêter aux oppositions de l'intervenante, a ordonné qu'il serait passé outre à la vente des biens désignés en la requête du 14 mars précité, sous les charges et conditions y énoncées, auxquelles serait jointe celle que l'adjudicataire paiera les créances tant exigibles qu'inexigibles, aux termes de l'édit du 16 juillet 1822.

Ce jugement n'ayant été suivi d'aucun appel, quoique dûment signifié aux enfans héritiers de ladite Renaud décédée dans l'intervalle, à l'encontre desquels, il a été déclaré exécutoire par autre jugement du 7 juillet dernier, de même signifié, sans être suivi d'aucun appel autre que de la part dudit Etienne Garnier père qui s'y trouvait sans intérêt, et n'y avait été mis en qualité, qu'au besoin, pour autoriser lesdits enfans en jugement, et dont il a été déclaré non recevable, par ordonnance sénatoriale du 13 octobre dernier, qui lui a été signifiée le 23 dudit.

Le sieur Domenget désirant poursuivre l'exécution du susdit jugement du 19 février dernier, s'est pourvu par requête, aux fins de faire fixer l'audience à laquelle devrait avoir lieu la première enchère des biens dont s'agit en la requête du 14 mars 1826, tant sous les clauses, charges et conditions y mentionnées, que sous celle en outre prescrite par le susdit jugement, avec mandement au greffier de céans de dresser manifeste, et avec commission à l'huissier ou sergent royal qui serait désigné pour faire les notifications prescrites par l'édit hypothécaire; et le tribunal a, par son décret du 27 octobre dernier, ouï le rapport, fixé au mardi 18 décembre prochain, à neuf heures du matin, la première enchère des immeubles dont s'agit, a mandé au greffier de dresser le manifeste requis, et a commis le sergent Domenge de résidence à Aix, pour faire au débiteur, la notification prescrite par l'article 100 de l'édit hypothécaire.

La requête présentée par le sieur Domenget au seigneur juge-Maje, le 14 mars 1826, ensemble le rôle des biens y ténorisés, le décret qui est à la suite d'icelle, l'enregistrement d'icelui, le jugement du 19 février dernier, l'enregistrement d'icelui, le jugement du 7 juillet suivant et son enregistrement, l'ordonnance sénatoriale en date du 17 octobre échu, avec la teneur de son enregistrement, les requête, décret et lettres du 27 dudit octobre, et l'enregistrement dudit décret ont été notifiés au débiteur par le sergent commis, ainsi que résulte de son exploit, en date du 3 novembre courant, et une copie authentique du tout signée par M.e Finet, procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit ainsi qu'en résulte du certificat mis au bas dudit exploit, en date de ce jour, signé par M. Domenget conservateur.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la ville d'Aix.

Premier Lot.

Une pièce de champ et murger lieudit au Biollay, inscrite au cadastre sous les numéros de la mappe d'Aix 890, 891, 892 et 897, portée au cadastre pour la contenance de 5 journaux, 211 toises, 2 pieds, cotisée en contribution foncière à 2 liv., 17 sous, 1 den.; confinée au midi par le champ de M. de Chevillard, au levant par celui de Joseph Rouge dit Carassat, et au couchant par champ des hoirs dudit Claude Rouge dit Carassat.

La mise à prix de ce lot est de 500 livres neuves.

II.e lot.

Une maison à Aix, inscrite sous le numéro 210, contenant 10 toises, cotisée en taille à 1 sou, 2 deniers; confinée au levant par le jardin de Claude Coudurier, au couchant par un ruisseau, au

midi par le jardin du sieur François Davat, et au nord par celui de Joseph-Marie Mathé.

La mise à prix de ce lot est de 200 livres neuves.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ART. 1.er Attendu que lesdits immeubles n'ont aucune connexité, que chaque lot soit mis en vente et adjugé séparément au plus offrant et dernier enchérisseur.

ART. 2. Que les adjudicataires entreront en possession et jouissance immédiatement après l'adjudication définitive, néanmoins ils ne seront propriétaires incommutables qu'autant que dans les quinze jours qui suivront l'adjudication définitive, il n'y aura pas eu l'augmentation d'un sixième, autorisée par l'article 106 du code hypothécaire.

ART. 3. Qu'ils prendront les immeubles dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication définitive, sans pouvoir être admis à aucune réclamation.

ART. 4. Qu'ils seront subrogés au lieu et place, et en tous les droits du débiteur saisi, contre lequel ils pourront agir, ainsi qu'ils verront à faire, mais à leurs frais, péril et risque, pour se faire remettre ou pour se procurer les titres de propriété.

ART. 5. Qu'ils paieront le prix de leur adjudication lors et de la manière qui sera déterminée par le tribunal, avec l'intérêt au cinq pour cent dès le jour de l'adjudication définitive.

ART. 6. Que s'ils ne veulent pas faire transcrire le jugement d'adjudication, ils seront tenus de le faire inscrire dans le mois, et à leurs frais, pour rendre public le privilége sur les biens vendus en faveur de la masse des créanciers, ainsi que du débiteur saisi.

ART. 7. Qu'en outre et sans diminution sur le prix de l'adjudication, ils paieront, chacun au marc la livre outre le coût du jugement d'adjudication et le droit proportionnel de mutation, tous les frais faits pour parvenir à la vente, depuis et compris ladite requête du 6 février dernier, et ce entre les mains du procureur du poursuivant, sur la parcelle qu'il en présentera, laquelle, en cas de contredit, sera taxée par le rapporteur de la cause, et ils ne pourront obtenir expédition dudit jugement d'adjudication, que sur la présentation de la quittance desdits frais.

ART. 8. Qu'ils seront tenus d'en faire signifier à leurs frais une copie au débiteur saisi, et d'en fournir aussi une copie au poursuivant.

ART. 9. Les adjudicataires paieront les créances tant exigibles qu'inexigibles, aux termes de l'édit du 16 juillet 1822.

En exécution des ordonnances, jugemens et décrets ci-devant énoncés et à requête du sieur Joseph Domengel, négociant, domicilié à Aix, ayant pour procureur M.e Finet Pierre-Joseph, chez

lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite de la présente vente, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit, par devant le tribunal, situé en rue Juiverie de la ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à son audience du mardi 18 décembre prochain, à neuf heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte à chaque lot, qui est, savoir: de 300 liv. neuves pour le premier lot, et de 200 livres neuves pour le second lot.

Et à l'audience dudit jour, M.e Finet, Procureur du poursuivant, en accusant défaut contre Etienne Garnier, débiteur subhasté, a requis qu'il plût au tribunal ordonner la lecture du manifeste et successivement l'ouverture des enchères : sur quoi, le tribunal, ouï le rapport et les conclusions de M. l'Avocat-fiscal, en donnant acte du défaut encouru par ledit Garnier, a ordonné la lecture du manifeste et successivement l'ouverture des enchères; ce qui a été fait, deux bougies s'étant éteintes pour chaque lot sans enchères, le tribunal a adjugé provisoirement au poursuivant lesdits immeubles pour la mise à prix par lui offerte, et a fixé l'adjudication définitive au 28 janvier prochain, à neuf heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seront de nouveau mis à l'enchère, sur le prix de la susdite mise à prix.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins, ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications, affictions et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Données à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 15 novembre 1827. Claude-Revel, subst.-greff.

Enregistré à Chambéry, le 15 novembre 1827, vol. 34, case 2087, folio 167; reçu 3 livres. Chabert.

MANIFESTE (*sur sixième*)

Pour la vente par subhastation des biens des frères de Mouxy de Charrière, situés à Thusy.

Le tribunal de préfecture de la province du Genevois, fait savoir : que, par arrêt émané du Sénat de Savoie, le 10 juillet 1823, il a été enjoint à nobles César-François-Marie, Jean et Henri de Mouxy de Charrière, propriétaires, domiciliés, le second, à Talloires, et les trois autres à Thusy, de payer à dame Michelette de Mouxy veuve de Jean-Antoine Mery, habitant à Chambéry, la somme de 6367 livres, 85 centimes, avec intérêt des capitaux, dès le 25 mars précédent.

Sur requêtes présentées au Sénat, les 22 et 17 juin 1825, il a été enjoint auxdits nobles de Mouxy de Charrière, de payer dans trente jours, après notification, ladite somme de 6567 livres, 85 centimes, avec dommages, intérêts et frais.

Sur requête du 2 juillet même année, ces derniers obtinrent sursis provisoire à l'exécution du décret énoncé; mais par autre décret du même Sénat, du 30 janvier année courante, enregistré, il a été fait l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822, par exploits des sergens Simonod et Bocquet, des 13 et 10 février dernier.

Par décret du seigneur sénateur président ce tribunal, aussi enregistré sous date du 9 juillet suivant, il a été permis à ladite veuve Mery, de faire citer tous les susnommés, pour l'audience indiquée, ce qui a eu lieu par exploit du sergent Caillet, des 12 et 14 juillet dernier, par lequel ceux-ci ont été assignés à paraître par devant ce tribunal, à son audience du 25

A cette audience, les frères de Mouxi de Charrière ayant fait défaut, le tribunal par son jugement dudit jour, dûment enregistré, après avoir ouï M.r Germain, procureur de la demanderesse, a autorisé la vente des immeubles ci-après désignés et a fixé l'audience pour la première enchère, au 23 août dernier, à neuf heures du matin.

Ce jugement avec les requêtes et extrait du cadastre y annexés, ont été notifiés auxdits frères de Mouxy de Charrière, par exploits du sergent Caillet, à ces fins commis, des 3 et 4 dudit mois d'août, et le tout enregistré au bureau des hypothèques, le 7 même mois, ainsi qu'en conste d'un certificat délivré ledit jour 7 août, par M. Orsier conservateur.

Ladite Mery n'ayant pu remplir toutes les formalités voulues avant ledit jour, 23 août, est intervenu nouveau jugement, le 3 septembre suivant, enregistré sous le droit de trois livres, qui a fixé la première enchère au 30 octobre; ce jugement a été notifié aux débiteurs, par exploits du sergent Caillet, des 17 et 19 dudit mois de septembre.

A cette audience aucun miseur ne s'étant présenté, le tribunal, par son ordonnance dudit jour 30 octobre, a fixé l'audience pour la seconde enchère et adjudication définitive, au 12 du courant, à neuf heures du matin, et les enchères ont été ouvertes sur la mise à prix offerte par la veuve Mery, dans le manifeste du 8 août dernier; cette dernière ordonnance a été enregistrée le 5 novembre suivant, sous le droit de trois livres.

Que le 12 du courant, lesdits biens ont été expédiés au sieur Fabien fils de défunt Laurent Crochet, géomètre, habitant à Vallières, dûment admis à miser, pour la somme de 4200 livres, eu égard qu'autre mise n'a été portée.

Que, par acte mis au greffe le 20 même mois, enregistré le même jour, au droit de trois livres, sieur Laurent fils de défunt Claude-Louis Bechard, sergent royal, né et habitant à Clermont, a augmenté d'un sixième lesdits biens adjugés audit sieur Crochet; en conséquence, M. le premier assesseur près le tribunal de céans, faisant fonctions de préfet, en remplacement de ce dernier, empêché, par son décret dudit jour, aussi enregistré le même jour, sous le droit de 2 livres, a fixé au 19 janvier prochain, à deux heures après midi, la nouvelle enchère.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Tenet François de Mouxy de Charrière. Bâtimens, cour, verger et broussailles, lieudit à Charrière, consistant en une cuisine au rez-de-chaussée, un lavoir, une chambre au-dessus de la cuisine et partie d'une autre chambre au midi de la première, galetas au-dessus de ces dites chambres et la moitié de la cave au levant de la cuisine, le tout sous partie des numéros 154, 159 et 155 de la mappe, contenant 119 toises, 4 pieds, confiné au levant par un chemin public et au midi par un ruisseau, taille 5 sous, 10 d.

Pré et bois à la Pierre, sous partie des numéros 158 et 158 172, contenant 330 toises, 7 pieds, confiné au levant par pré de Claude Belleville et César de Mouxy de Charrière et au midi par un ruisseau, imposé à 15 sous.

Vigne à Grulacul, sous partie du n.° 127, contenant, 64 toises, 4 pieds, se confinant aux levant et couchant par pré et vignes desdits Claude Belleville et César de Mouxy de Charrière, imposée 3 sous, 4 deniers.

Teppe au Baffour soit Marge, sous partie du numéro 116, contenant 532 toises, 2 pieds, confinée au levant par terre de César de Mouxy de Charrière et Claude Belleville et au couchant par celle des hoirs Burnod, imposée à 8 sous.

Bois lieudit au Verney, sous partie des numéros 290, 315 et 314, se confinant au midi par un ruisseau, aux couchant et nord par terre des mêmes César de Mouxy de Charrière et Claude Belleville, contenant 592 toises, et imposée à 7 sous, [illegible] deniers.

Vigne à Thusy, sous partie des numéros 125, 126, 124 et 315, confinée au levant par propriété des hoirs de Jean Bally, au couchant par celle de César Durhône, contenant 139 toises, 4 pieds, imposée à 4 sous.

Champ à la Bonnaz, sous partie des numéros 485, 190 et 192, confiné au nord par terre de Joseph et Jacques Lamaison, et au levant par champ de César de Mouxy de Charrière, contenant 3 journaux, 295 toises, 4 pieds, imposée à 2 livres, 7 sous, 9 den.

Tenet Jean de Mouxy de Charrière. Maison et cour à Charrière,

consistant en deux chambres au-dessus de la cave au premier; autre chambre au second et portion de galetas, le tout inscrit sous partie des numéros 153 et 159, contenant 66 toises, 7 pieds, confiné au midi par un ruisseau, aux couchant et nord par maison de Claude Belleville et César de Mouxy de Charrière, imposé à 5 den.

Pré et bois lieudit à la Pierre, sous partie des numéros 158 et 158 1/2, confinés au midi par un ruisseau et au nord par un chemin, contenant 386 toises, 5 pieds, imposée à 12 sous, 10 deniers.

Vigne à Grataeul, sous partie du numéro 127, contenant 70 tois., 6 pieds, confinée aux levant et nord par fonds de César de Mouxy de Charrière et Claude Belleville, taillée de 4 sous, 5 deniers.

Teppe au Raffour, soit Morge, sous partie des numéros 126 et 127, contenant 376 toises, 6 pieds, confinée au couchant par la terre des hoirs Burnod et au levant par celle de Claude Belleville et César de Mouxy de Charrière, taillée de 8 sous, 1 denier.

Vigne à Thusy, sous partie des numéros 223, 225 et 226, contenant 151 toises, 1 pied, confinée aux levant et midi par celle de Jean Bailly, sans taille.

Champ à la Bonnaz, sous partie des numéros 190, 192 et 192 1/2, contenant 2 journaux, 75 toises, 4 pieds, confiné au nord par un ruisseau, et au midi par un chemin public, taillé d'une livre, 5 sous, 5 deniers.

Champ et bois sous la cave de Savoie, sous numéro 155, contenant un journal, 95 toises, 5 pieds, confinés au levant par un chemin, aux nord et midi par un ruisseau, taillé de 8 sous, 9 deniers.

Tenet Henri de Mouxy de Charrière. Bâtimens dits du fermier, sous partie des numéros 154, 190 et 191, consistant en une cuisine, une chambre, un appartement vulgairement appelé le paillis, une écurie, une curtine et partie de maison, le tout de la contenance de 161 toises, 4 pieds, et confiné des levant, couchant et midi par César de Mouxy de Charrière, imposé à 8 sous, 5 deniers.

Pré et bois à la Pierre, sous partie des numéros 158 et 158 1/2, contenant 1 journal, 36 toises, 2 pieds, confinés au nord par un chemin et au midi par un ruisseau, imposés à une livre, 1 sou, 2 deniers.

Vigne à Grataeul, sous partie du numéro 127, confinée aux levant et couchant par terre de Claude Belleville et César de Mouxy de Charrière.

Teppe lieudit au Raffour soit Morge, sous partie des numéros 126 et 127, contenant 181 toises, 4 pieds, se confinant du levant par terre de César de Mouxy de Charrière et Claude Belleville, au couchant par celle des hoirs de Louis Burnod, imposée à 7 sous, 1 deniers.

Bois dit du Verney, sous partie du numéro 314, contenant 258

toises, confiné au levant par terre de Louis Périssoud, et au midi par un ruisseau, imposé à 3 sous 4 deniers.

Vigne à Thusy, sous partie des numéros 224 et 226, contenant 137 toises et 6 pieds, se confinant au levant par terre de Jean Bally, au couchant par celle des hoirs de César Durhône.

Champ à la Bounaz, sous partie des numéros 190, 192 et 192 1/2, contenant 2 journaux, 92 toises et 5 pieds, confiné au nord par un ruisseau, et au midi par un chemin, imposé à 1 livre et 6 sous.

Tenet César de Mouxy de Charrière. Vigne à Grataoul, sous partie du numéro 127, contenant 196 toises, 1 pied, confinée aux levant et midi par celle de Claude Belleville, au nord par terre communale, imposée à 12 sous 5 deniers.

Teppe au Buffort, soit Merge, sous partie des numéros 126 et 127, contenant 245 toises, 6 pieds, se confinant au midi par terre de Jacques Bonpior, et au couchant par les hoirs de Louis Buruod, imposée à 6 sous 5 deniers.

Champ à la Bounaz, sous partie des numéros 190, 192 et 192 1/2, contenant 2 journaux, 314 toises, 5 pieds, confiné au nord par un ruisseau, au levant par terre de Claude Belleville et César de Mouxy, imposé à 2 livres, 14 sous, 11 deniers.

La mise à prix est de 4900 livres, augmentation faite du sixième à la somme pour laquelle lesdits biens ont été adjugés.

CONDITIONS DE LA VENTE.

L'adjudicataire prendra les immeubles tels qu'ils existent et se composent, avec leurs servitudes actives et passives, si aucune il y a, ne lui étant fait aucune garantie.

Il entrera en possession et jouissance dès le jour de l'adjudication définitive, sauf à lui à s'entendre pour la jouissance avec les colons partiaires, ainsi et comme il avisera.

Il paiera toutes les contributions, charges et impôts de l'année courante et même des années antérieures, s'il peut en être dû aucuns sur les biens adjugés.

Il paiera, sitôt après la clotûre du jugement d'ordre, le prix de son adjudication, et versera entre les mains du secrétaire civil du Sénat la portion de ce prix, qui sera départie à ladite veuve Mérr, en payant en outre les créances exigibles ou non, le tout avec intérêt au denier vingt l'an sans retenue, à courir du jour de l'adjudication définitive.

Il paiera, au moment de l'adjudication définitive, entre les mains du greffier du tribunal, tous les frais liquidés dès et compris ceux de la requête injonctionnelle du 30 janvier échu, jusques et compris ceux de l'adjudication définitive inclusivement.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal du duché, le tout en conformité et de la manière prescrite par l'article 107 de l'édit du 16 juillet 1822.

Le tribunal mande, à ces fins, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affictions et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Fait à Annecy, sous le sceau du tribunal, le 27 décembre 1827.

ARMENJON, subst.-gref.

Enregistré à Annecy, le 28 décembre 1827, fol. 108, case 1164, livre 18; reçu trois livres. ORSIER.

Pour copie conforme : TISSOT, procureur.

MANIFESTE

Pour la vente en subhastation d'une portion de maison située à Sallanches, rue des Lombards, poursuivie par le sieur Perrollaz, tant contre les mariés Cornu et Goutry débiteurs, que contre Jean-Baptiste Désailloud, tiers détenteur.

Le tribunal de préfecture du Faucigny fait savoir : que les mariés Cornu et Goutry débiteurs du demandeur, en vertu de jugement exécutoire rendu par le tribunal, le 18 juillet 1826, de la somme de 472 livres, 79 centimes, calculée en principal et légitimes accessoires, jusqu'au 3 dudit juillet, n'ont point satisfait à l'ordonnance injonctionnelle du 29 mai dernier, de payer dans le mois, et à défaut, que la maison à eux appartenante, située à Sallanches, rue des Lombards, serait subhastée; non plus que ledit Désailloud qui possède la boutique dépendante de ladite maison, malgré la faculté à lui donnée de délaisser ou de remplir dans les trente jours les formalités pour purger les hypothèques déterminées dans la section 2, chapitre 4 de l'édit du 16 juillet 1822; ainsi qu'au sieur Pierre Roux, boucher, demeurant à Sallanches, qui possédait aussi une cave dans ladite maison; ce dernier s'est prévalu de la faculté à lui accordée par l'article 126 dudit édit, en faisant ordonner que le demandeur discuterait le surplus de la même maison, avant la cave par lui possédée, mais ledit Désailloud est resté dans l'inaction et dans le silence le plus absolu envers le sieur Perrollaz qui, pour poursuivre la vente par subhastation, soit du surplus de ladite maison au préjudice et contradictoire des mariés Cornu et Goutry, soit de la boutique en dépendante au préjudice et contradictoire dudit Désailloud, s'est pourvu par la requête sus-énoncée en conformité de l'article 99 de l'édit hypothécaire, à M. Delavenay second assesseur près le tribunal, représentant M. le juge-maje et le premier assesseur absent, qui l'a décrétée d'un soit appelée partie aux jour et heure fixés; et les susnommés assignés pour l'audience du

AN 1828. (N.° 2). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 12 Janvier.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 11 janvier. Nous nous empressons de faire part à nos lecteurs d'un nouvel acte de sagesse et de bienfaisance dû aux royales sollicitudes de S. M. pour le bien de ses sujets, et qui confirme de plus en plus les vues paternelles de notre auguste Souverain pour le développement de l'industrie nationale et la prospérité de ses peuples. Nous trouvons une tâche bien douce à remplir dans les fréquentes occasions d'annoncer les bienfaits de S. M., et nous nous estimons heureux d'avoir à consigner dans notre feuille la relation des nombreuses et utiles institutions qui immortaliseront le règne de CHARLES-FÉLIX. Le Duché de Savoie, comme les autres provinces des Etats, accueillera avec la plus vive reconnaissance les dispositions souveraines indiquées dans l'Avis suivant de la Chambre d'Agriculture et de Commerce de Savoie.

» *AVIS ESSENTIEL à MM. les artistes manufacturiers et fabricans du Duché de Savoie.*

» Notre auguste Souverain signale à la reconnaissance de ses peuples un nouveau bienfait en faveur de l'industrie nationale, agricole et manufacturière, en choisissant la Capitale de ses Etats pour une exposition publique et périodique des divers genres de produits qui mériteront des prix, des médailles d'encouragement ou d'honorables distinctions.

» Cette idée grande et généreuse, présentée par la Chambre Royale de Commerce et d'Agriculture de Turin, a reçu la sanction du Souverain. Cette Chambre, si digne de son institution, s'est associée aux vues paternelles du Monarque, en donnant une impulsion nouvelle aux fruits des arts et des manufactures.

» Cette exposition publique aura, en conséquence, lieu à T[illegible] tous les trois ans, sous la direction de la Chambre Royale de Commerce [illegible] culture de cette ville.

» La 1.re exposition est fixée au printemps de l'année 1829 et ainsi de suite.

» En attendant la notification expresse qui sera faite des dispositions de S. M. à cet égard, qui déterminera spécialement les conditions du concours, la Chambre Royale d'Agriculture et de Commerce de Savoie s'empresse d'annoncer aux habitans du Duché ce nouvel acte émané de la faveur souveraine. »

AUTRE AVIS de la Chambre d'Agriculture et de Commerce.

» La Chambre Royale d'Agriculture et de Commerce de Savoie a l'honneur de prévenir tous ceux qui s'intéressent aux progrès de l'art agricole, qu'elle a fait déposer dans le local qu'elle occupe, deux charrues belges modèles, l'une dite Dombasle et l'autre Julen et Achard. Elles sont visibles sans déplacement, les mardi, jeudi et samedi non fériés de chaque semaine, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi.

» MM. les propriétaires et amateurs pourront juger par eux-mêmes de l'immense supériorité de ces charrues sur la charrue si imparfaite encore en usage en Savoie.

» La Chambre ne prétend pas cependant dissimuler ce qu'elles peuvent encore laisser à désirer; mais elles offrent du moins un heureux commencement de la réforme du premier et du plus nécessaire de tous les instrumens.

» Après avoir rendu un compte public de ses travaux et de ses expériences comparatives à cet égard, la Chambre invite de nouveau tous les amis de leur pays, à vouloir bien lui indiquer les améliorations et les modifications qu'ils jugeront convenables à ces charrues nouvelles, pour les mieux adapter aux divers genres de sols et au territoire de la Savoie. C'est ainsi qu'ils contribueront avec elle au perfectionnement du levier et du régulateur de toutes les opérations agricoles. »

— Par Patentes du 28 décembre dernier, S. M. a conféré le titre et le grade de Président à M. le Chevalier Pierre-Louis Roze, Sénateur au Sénat de Savoie.

AVIS *aux Pensionnaires Ecclésiastiques.*

MM. les pensionnaires ecclésiastiques et civils, domiciliés dans la province de Savoie-Propre, dont les pensions sont à la charge de l'Administration des finances, sont prévenus que le paiement du second semestre 1827 est ouvert à la trésorerie de Chambéry, et qu'il sera clos le 29 février prochain, que leurs certificats de vie doivent être remplis par MM. les notaires certificateurs ou les greffiers, et ceux de domicile par MM. les syndics ou les secrétaires; de plus, qu'ils doivent apporter, en se présentant à ladite trésorerie, les certificats d'inscription de leurs pensions, et avoir soin de faire apposer le sceau de la commune sur les certificats de domicile.

PIÉMONT.

Turin, 3 janvier. Le dernier jour de l'an, LL. MM. ont admis à l'honneur du baise-main le Sénat de Piémont, la Chambre Royale des Comptes, le Corps de ville et celui de l'Université.

LL. AA. S. et R. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan ont reçu, le soir du même jour, les hommages de la Noblesse.

Le 1.er janvier, S. Exc. l'ambassadeur de France et MM. les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires des autres Puissances ont eu l'honneur d'offrir à LL. MM. leurs vœux d'une heureuse année. LL. MM., après le baise-main de la Noblesse et du Corps des Officiers, se sont rendues à la Métropole pour assister à la messe solennelle. Le soir, a eu lieu le baise-main des Dames. LL. MM. se sont rendues ensuite, avec toute la Cour, au théâtre royal, où Elles ont été accueillies par les plus vives acclamations.

— Par Patentes du 24 décembre dernier, S. M. a nommé à la charge de Régent la Chancellerie Royale de Sardaigne, M. le Sénateur Chevalier Gaspar Coller, Avocat-Fiscal-Général près le Conseil suprême de Sardaigne.

— Par Patentes du 28 décembre, M. le Comte Charles-Joseph Peron de Marsaille a été nommé second Président de la Chambre Royale des Comptes.

— Le 1.er janvier, est arrivé de Paris en cette capitale M. le baron Edouard Roger, adjoint à la légation française à Constantinople, se rendant à sa destination.

8 *Janvier*. Le 31 décembre dernier, S. M. la Reine Marie-Thérèse et S. A. R. la Princesse Marianne ont reçu, à Gênes, les hommages et les vœux de S. Exc. M. le Marquis d'Yenne, Gouverneur général, de S. Exc. M. le Comte des Geneys, Amiral, des Gentilshommes de la Chambre, du Sénat et de tous les Corps. Le soir, il y a eu réception des dames.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1.er octobre 1827.

Du 5 au 8 janvier 1827 : 103 liv. 50 cent.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Des nouvelles arrivées à Vienne le 24 décembre, par un courrier de Bucharest, annoncent que l'ambassadeur russe est parti le 4 janvier de Constantinople pour Odessa, et que les ambassadeurs de France et d'Angleterre sont partis le 8, le premier pour Toulon, et le second pour Corfou.

— Le prince Alexandre Suwarow, petit-fils du célèbre général de ce nom, a porté à l'empereur de Russie le traité avec la Perse et les clefs d'Erivan.

— L'*Observateur autrichien* dit que la Cour impériale d'Autriche n'est point dans l'usage de livrer sa politique à la polémique des journaux, mais que, pour éclairer l'opinion égarée par les articles de quelques journaux étrangers sur la conduite du gouvernement autrichien au sujet des affaires de l'Orient, il est autorisé à publier la note remise à la Porte en mars 1827, quatre mois avant le traité du 6 juillet. Il résulte de cette note que l'Autriche n'a jamais cessé de conseiller à la Porte des vues pacifiques pour

faire cesser un état de choses contraire à tous les intérêts, mais que cette pacification ne pouvant s'obtenir par la seule voie des armes, il fallait qu'elle fût établie sur de solides garanties pour l'avenir; qu'à cet effet l'Autriche a fortement engagé la Porte à donner toute son attention aux vues proposées de concert par la Russie et l'Angleterre, comme propres à conduire au but désiré.

— S. M. le roi de Danemarck a décerné à M. de Ribeaupierre la grand' croix de l'ordre de Danebrog.

— M. de Ribeaupierre, qui s'était embarqué le 4 décembre, n'a pu faire voile que le 8, à cause des vents qui le contrariaient.

— Quoique les ambassadeurs des alliés n'aient pu obtenir des passeports pour quitter Constantinople, leur départ n'a nullement été troublé; il paraît qu'il y avait au contraire des ordres secrets de respecter leurs bâtimens. M. de Ribeaupierre était encore retenu le 11 décembre à Bujukdéré, par des vents contraires.

— La Gazette de Nuremberg dit que M. l'internonce autrichien, de concert avec les ministres de Prusse, des Pays-Bas et de Suède, continue à négocier avec le divan pour le maintien de la paix.

— L'envoyé anglais en Perse, arrivé à Tauris le 24 octobre, y a assisté au *Te Deum* qui a été chanté ce jour-là en action de grâces des avantages remportés par les Russes.

ANGLETERRE.

Sir William A'Court passe de l'ambassade de Lisbonne à celle de Saint-Pétersbourg, et sir Frédérick Lamb, de celle de Madrid à celle de Lisbonne.

— On dit maintenant que le marquis de Wellesley remplacera lord Goderich.

— La prétendue détention de M. Moïse Montifiore et des autres Francs à Alexandrie, par suite de l'événement de Navarin, a été complètement démentie.

— Le prince don Miguel a débarqué le 30 décembre à Greenwich, où l'attendaient le duc de Clarence et plusieurs officiers de la maison du roi, avec deux voitures de la Cour à quatre chevaux, une escorte de gardes du corps et une garde d'honneur à pied.

FRANCE.

Paris, 2 *janvier*. L'infant don Miguel est arrivé à Calais le 28 décembre, avec M. le comte de Villa-Réal, M. de Barbosa et une suite de 24 personnes. Le prince s'est embarqué le 29 pour Londres, sur un Yacht envoyé à sa rencontre.

— Le 13 décembre, à trois heures et demie du matin, on a ressenti à Lisbonne deux secousses successives de tremblement de terre qui ont fait sonner des cloches et craquer des cloisons dans quelques appartemens.

— On écrit de Madrid que M. d'Oubril, ambassadeur de Russie, a reçu une lettre autographe de son souverain, adressée à S. M. le Roi d'Espagne, et que l'on croit d'une grande importance.

4 *Janvier*. Des lettres de M. le vice-amiral de Rigny, qui vont jusqu'au 3 décembre dernier et datées de Smyrne, ne font aucune mention d'incendie de la flotte grecque devant Scio, événement rapporté au 27 novembre.

— M. Cauchois-Lemaire, auteur de la *Lettre à S. A. R. M.gr le duc d'Orléans*, a été arrêté à sa maison de campagne et écroué à la Conciergerie.

6 *Janvier*. Voici la composition du nouveau ministère : Ministre de la justice et garde des sceaux, M. le comte Portalis ; — des affaires étrangères, M. le comte de la Ferronnays ; — de la guerre, M. le vicomte de Caux ; — de l'intérieur, M. le vicomte de Martignac ; — du commerce et des colonies, M. le comte de Saint-Cricq ; — Des finances, M. le comte Roy.

L'instruction publique est détachée du ministère des affaires ecclésiastiques.

MM. de Villèle, de Peyronnet, de Damas, de Clermont-Tonnerre et de Corbière, sont nommés ministres d'état, membres du conseil privé.

MM. de Villèle, de Peyronnet et de Corbière, sont élevés à la dignité héréditaire de Pairs de France.

S. A. R. M. le Dauphin paraît chargé du personnel de la guerre.

— M. Drovetti, parti le 8 décembre, de Marseille pour Alexandrie, emporte les présens du Roi de France au Pacha d'Egypte.

— On parle d'une convention entre la France, l'Angleterre et l'Espagne, qui aurait pour but une expédition contre Alger, de 30 mille hommes de débarquement.

Actions de la banque France j. j. de janvier : 1870 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 102 f., 65 c.

Trois pour cent : 68 fr., 15 c.

VARIÉTÉS.

CHIRURGIE PHYSIOLOGIQUE.

OBSERVATION d'un cas de cécité de naissance, guéri par l'opération de la pupille artificielle ; par James WARDROP, F. R. S. (*Trans. Philos.* 15 juin 1826). (Suite, *voyez le N.° 49 de l'année échue*).

» Le septième jour, s'adressant à la maîtresse de la maison où elle logeait, elle observa qu'elle était grande et demanda qu'elle était la couleur de sa robe : on lui répondit qu'elle était bleue. « Ce que vous avez sur votre tête, est donc bleu aussi, » ajouta-t-elle : cela était vrai : « Et votre mouchoir est d'une autre couleur ? c'était encore exact. » Elle ajouta : « Je crois que je vous

vois assez bien. » Les tasses et les soucoupes furent soumises à son examen. « A quoi cela ressemble-t-il ? » lui demanda son frère. « Je ne sais, » répondit-elle, « cela me paraît bien singulier ; mais je reconnais toutes ces choses à l'instant même où je les touche. » Une orange placée sur la cheminée attira son attention ; mais elle ne put se former aucune idée de ce que c'était, jusqu'à ce qu'elle l'eût touchée : elle parut alors plus gaie, et commença à concevoir de plus grandes espérances de son admission dans le monde visible. Elle attendait avec impatience le moment où, rentrée dans sa maison, la faculté de voir devait, selon elle, lui être beaucoup plus utile, au milieu d'objets qui lui étaient tous familiers.

(Du huitième au dix-septième jour, la personne opérée continua à faire des progrès graduels dans l'exercice du sens qu'elle venait d'acquérir ; elle apprit à reconnaître les objets, à se conduire d'une place à l'autre ; elle s'accoutuma au mouvement de la rue, à l'éclat du plein air, etc.)

Le dix-septième jour, son frère lui ayant demandé comment elle était, elle lui dit : « Je suis bien ; je vois mieux ; mais ne me fatiguez pas tant de questions, jusqu'à ce que j'aie appris un peu mieux à faire usage de ma vue. Tout ce que je puis vous dire à présent, c'est que je suis sûre, d'après ce que je vois, qu'un grand changement s'opère en moi. Je ne puis décrire tout ce que je sens. »

» Dix-huit jours s'étaient écoulés depuis la dernière opération, lorsque je tentai de déterminer par quelques expériences, quelle était exactement sa faculté de distinguer les couleurs, les formes, la position, les mouvemens, les distances de tous les objets soumis à son inspection. Comme elle ne voyait que d'un oeil, il fut impossible de rien essayer relativement à la vision double. Il était évident qu'elle distinguait les couleurs, c'est-à-dire, qu'elle était sensible aux différentes impressions que les différentes couleurs exerçaient sur son œil. Quand on plaçait devant elle des morceaux de papier d'un pouce et demi en quarré, diversement coloriés, non-seulement elle les distinguait à l'instant l'un de l'autre, mais elle montrait une préférence décidée pour quelques couleurs, admirant surtout le jaune et ensuite le rose pâle. Il faut remarquer que, quand elle désirait examiner un objet, elle avait beaucoup de peine à y diriger son œil et à trouver sa position, qu'elle remuait la main en même temps que l'œil dans différentes directions, comme quelqu'un, qui ayant les yeux bandés, ou étant dans l'obscurité, tâtonne pour atteindre les choses qu'il veut voir.

» Elle distinguait aussi un petit objet d'un grand, quand ils étaient placés ensemble devant elle. Elle dit qu'elle voyait différentes formes dans les différens objets qu'on lui montrait. Quand on lui demanda ce qu'elle entendait par différence de formes, telles que long, rond, quarré, et qu'on la pria de marquer du doigt ces formes sur l'autre main, elle les désigna exactement dans divers objets placés devant elle. Non-seulement elle distinguait les différentes grandeurs des objets, mais elle appliquait convenablement les expressions haut et bas : en voici la preuve. Une figure dessinée avec de l'encre, dont une extrémité était large et l'autre étroite, fut placée verticalement devant son œil. Elle désigna la place des deux extrémités, telle qu'elle était, et non renversée. Elle apercevait aussi les mouvemens ; un verre d'eau fut placé sur la table devant elle : comme elle en aprochait la main, on l'éloigna rapidement à une grande distance, sur quoi elle dit à l'instant : « Vous le remuez ... vous l'emportez....... »

» Elle parut avoir une grande difficulté à juger des distances. Quand un objet était placé très-près de son œil, elle cherchait à le saisir, en étendant sa main bien au-delà de la place qu'il occupait, tandis que dans d'autres occasions elle tâtonnait très-près de son œil, pour s'emparer d'un objet qui en était assez éloigné..... Elle apprit facilement les noms des différentes couleurs, et deux jours après que les papiers coloriés lui avaient été montrés, étant entrée dans une chambre tapissée d'écarlate, elle observa sur le champ qu'elle était rouge. Elle remarqua aussi des tableaux placés dans différentes parties de la chambre, distingua plusieurs petites figures qui y étaient peintes, sans savoir ce qu'elles représentaient, et admira surtout les cadres dorés. Le même jour, elle se promena autour du réservoir d'eau qui est au milieu du quarré de St.-James. Elle fut enchantée de l'éclat des rayons du soleil réfléchis dans l'eau, ainsi que de l'azur du ciel et de la verdure des buissons, désignant par leurs noms ces différentes couleurs. Il faut observer que jusqu'ici elle avait acquis, par l'usage de la vue, une très-faible connaissance des formes, et qu'elle n'était pas encore capable de faire une juste application à cet égard, de ce qu'elle avait acquis par ce nouveau sens, ou de comparer convenablement les sensations nouvelles qu'elle éprouvait avec les connaissances qui lui venaient du toucher. Ainsi quand on lui donna un crayon d'argent et une grosse clef à examiner avec les doigts, elle les distingua et les reconnut sur le champ : mais quand on les plaça sur une table l'un à côté de

l'autre, bien qu'elle les vît tous deux fort bien, elle ne sut pas dire lequel était le crayon, et lequel la clef.

(*La suite à un autre N.°*)

LOGOGRIPHE.

Je suis et le principe et le régulateur
De tout projet et de toute entreprise;
Mais je puis toutefois causer plus d'un malheur,
Par l'effet de quelque méprise.
Avec mes quatre pieds je vous offre un pronom,
Un dieu célèbre dans la Fable,
Un espace de temps plus ou moins agréable,
Enfin un terme de blason.

Le mot de la dernière *Charade* est *lit-eau*.

Marchés de Chambéry, des 3 et 5 janvier 1827.

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Bled.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix.*	18	70	— . . .	23	01
Seigle.	12	27	— . . .	16	05
Orge.	8	10	— . . .	11	61
Sarrasin.	7	12	— . . .	9	41
Maïs.	11	00	— . . .	14	38
Avoine (1).	11	50	— . . .	8	02
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	38
Viande, *idem*, *idem*.				0	60

(1) Rapport des 3 veis[illegible] seiz au hectolitre, Froment . . . . 6 818. Seigle . . . . 6 [illegible]. Avoine . . . . 3 [illegible].

AVIS.

Le docteur Tapin, domicilié à Paris, anciennement nommé oculiste des hôpitaux de plusieurs départemens de France, fils de feu l'oculiste de la famille des Bourbons, le même dont les journaux de Paris ont parlé si avantageusement, en faisant connaître le nombre des aveugles de Paris et départemens environnans, auxquels il a rendu le précieux sens de la vue, le même également qui, dans les principales villes du duché de Savoie, a rendu la vue à nombre d'aveugles de l'un et de l'autre sexes, comme de tout âge, notamment à Chambéry, à M. Bouchet, procureur, à la femme Berbiani, tailleur de pierres, faubourg Maché, aux trois sœurs Tépe de Chaparcillan, à M. Bonnet, ex-maire du même lieu, à trois enfans de Pontcharra, de 21, 23 et 24 ans, et aveugles de naissance, fait constaté par un certificat dont il est porteur. Le susdit oculiste informe qu'appelé dans cette ville pour quelques opérations de son art, il n'y séjournera que quelque temps. Il a une méthode aussi courte qu'elle est peu douloureuse pour faire l'extraction de la cataracte; une minute lui suffit dans les cas ordinaires, pour rendre la vue à l'opéré; il fait également toutes les opérations dont l'œil est susceptible, et traite les diverses maladies qui pourraient l'affecter; il a aussi une liqueur tonique, pour fortifier la vue, et préserver de la cataracte, lorsqu'il en est encore temps; pour cet effet, on peut venir le consulter. Le premier pauvre aveugle, porteur d'un certificat de pauvreté, sera opéré gratuitement; il prie MM. les Syndics et MM. les Curés d'en donner avis à leurs administrés.

Il est logé chez M. *Fleury*, Hôtel des Princes, à Chambéry.

Erratum du N.° 52 du Journal de Savoie, du 29 décembre 1827. Page 1260, ligne 20, au lieu de *Chapelain*, lisez *Châtelain*.

SUPPLÉMENT

Au N.° 2 du Journal de Savoie du 12 janvier 1828.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation de divers immeubles situés sur les communes de Conflans et Venthon, au préjudice de l'hoirie jacente de Jean-Louis Bruët de Conflans, représenté par M.e Joseph Combet, procureur près le tribunal de Haute-Savoie, domicilié à Conflans, curateur nommé à la cause de ladite hoirie jacente.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Haute-Savoie, et au requis du sieur Claude Tellier, propriétaire, domicilié à Conflans, pour lequel domicile est élu audit lieu en l'étude de M.e Etienne-François-Isidore Reymond procureur près ledit tribunal ;

A tous soit notoire et manifeste que, par jugement, sous date du 23 mai dernier, dûment émolumenté, ledit tribunal a déclaré exécutoires, suivant leurs formes et teneurs, à l'encontre de ladite hoirie jacente, les jugemens des 11 février, 27 avril et 4 août 1826, ainsi que l'ordonnance de M. le rapporteur de la cause, du 31 août suivant, tous rendus contre ledit Bruët ;

Que, par autre ordonnance de M. le rapporteur, du 30 juin dernier, les dépens déclarés à la charge de ladite hoirie ont été arrêtés à la somme de 64 livres 30 centimes, outre les coûts et cours de ladite ordonnance. L'hypothèque dérivant de ces divers jugemens et ordonnances, a été prise au bureau de Conflans, le 9 octobre 1826.

Que ledit Claude Tellier, désirant poursuivre l'exécution du jugé, s'est pourvu audit tribunal, pour, en conformité de l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822, obtenir injonction audit M.e Combet, en sa qualité, de payer, dans le délai de trente jours, les dépens auxquels il avait été déclaré tenu et arrêtés par les ordonnances de M. le rapporteur des 31 août 1826 et 30 juin dernier, et leurs légitimes accessoires, avec déclaration que, passé ledit délai de 30 jours, il serait procédé par voie de subhastation ou d'adjudication, sur les immeubles de ladite hoirie jacente, désignés dans les états délivrés par les secrétaires de Conflans et Venthon, et énoncés en la requête du poursuivant, qui a été décrétée de conformité par décret et lettres du 4 août dernier, dûment enregistrés et signifiés audit M.e Combet, en sa qualité, par l'huissier Manuel, à ces fins commis, en date du 7 même mois ;

Que, ledit M.e Combet, en sa qualité, n'ayant pas satisfait à cette injonction, le sieur poursuivant, Claude Tellier, pour obtenir l'autorisation de faire procéder par voie de subhastation, s'est pourvu à M. le juge-maje qui, par son décret du 26 octobre dernier, enregistré, a permis de faire assigner ledit M.e Combet, en sa qualité, pour paraître à l'audience du tribunal, du 3 courant, à 9 heures du matin, pour les fins de la requête au bas de laquelle le poursuivant a rappelé les immeubles à subhaster; le tout quoi a été signifié audit M.e Combet, en sa qualité, le 31 dudit mois d'octobre, par *habui copiam*.

Que, par son ordonnance contradictoire du 3 courant, dûment émolumentée, le tribunal de prefecture, M. l'avocat-fiscal ouï, a autorisé la vente des biens immeubles tels qu'ils sont désignés en la requête, sous les conditions et offres faites par le poursuivant, a fixé, à ces fins, l'audience, pour la première enchère, au 20 décembre prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier soussigné de dresser le présent manifeste requis et commis l'huissier Janin pour toutes les notifications nécessaires.

Cette ordonnance, les requêtes et extraits du cadastre ont été notifiés audit M.e Combet, en sa qualité, par l'huissier commis, le dix du courant, et successivement enregistrés au bureau de la conservation des hypothèques de Conflans, avec l'exploit de notification, sous le n.° 94, vol. 4 du registre des aliénations et à la case 108, vol. 24 du registre général d'ordre, à forme du certificat de M. le conservateur, en date du 20 du courant.

En conséquence de quoi, il sera procédé à la vente par subhastation, au préjudice dudit M.e Combet, en sa qualité, procureur domicilié à Conflans, et à la diligence de Claude Tellier, du même lieu, poursuivant, des immeubles qui seront ci-après désignés, sous les charges, conditions et offres du poursuivant, ci-après rappelées.

La première enchère aura lieu à l'audience du tribunal de préfecture de Haute-Savoie, au palais de justice situé à Conflans, dans la maison du sous-économat royal, ancien couvent des Bernardines, le 20 décembre prochain, à 9 heures du matin. Les enchères, pour chaque lot, seront ouvertes sur la mise à prix des offres faites par le poursuivant à l'article 1.er des clauses et conditions.

DESIGNATIONS DES IMMEUBLES A VENDRE.

I.er Lot.

Ce lot est composé: 1.° d'une grange, au Mont, sous le numéro 2926 de la contenance de 16 toises, 6 pieds, imposée à un sou 8 deniers de taille et confinée du levant par la Marie Deschamps Gouret, et au couchant par la Marguerite Hauquin.

2.° D'un champ, à Champ-Pacholaz, contenant un journal, 26 tois., 2 pieds, sous la taille d'une liv. 6 sous 9 deniers, fixée sous le

n.° 3040 ; et confiné au levant par un champ provenant de Joseph Facholin, et au couchant par une autre pièce provenant du même.

3.° D'un autre champ, au même lieu, sous le numéro 3055, de la contenance de 120 toises, 6 pieds, imposé à la taille de 7 sous, 1 denier, et confiné au levant par la Marie Deschamps-Gouret et au couchant par Claude Gonnier.

4.° D'un autre champ, au même lieu, sous le n.° 3056, contenant 46 toises, 3 pieds, avec 2 sous 9 deniers de taille, et confiné dessus par ladite Marie Deschamps-Gouret et dessous par la même et Grat Tellier.

5.° D'un champ, au Châtaignier, sous partie du n.° 4810, contenant 45 toises environ, avec la taille de 4 sous 7 deniers, et confiné dessus par la Marie Deschamps-Gouret et dessous par Joseph Garin.

Les immeubles composant ce lot proviennent de l'acquisition qu'en a faite Jean-Louis Bruet du poursuivant Claude Tellier, par acte du 7 juin 1817, Voutier notaire, sous prix non payé de 600 livres neuves, et sont situés sur Conflans.

II.° Lot.

Une pièce de terre consistant en pré, champ et pâturages, au Mont, sous les n.os 2859, 2860, 2861, 2862 et 2863, contenant 3 journaux, 252 toises, 2 pieds, sous la taille de 2 livres 1 sou 11 deniers; cette pièce est confinée aux levant et couchant par des chemins.

Plus un champ, au Mont, contenant 1 journal, 15 toises, 1 pied, sous la taille cadastrale d'une livre 2 sous 9 deniers, fixé sous le n.° 2865, confiné du levant par les communaux et un chemin du couchant; ces deux pièces sont aussi situées sur le territoire de Conflans.

Enfin, une pièce de champ, au Gervaint, territoire de Venthon, sous partie du n.° 857, contenant 1 journal, 25 toises, 3 pieds, avec la taille cadastrale de 14 sous 1 denier, confiné dessus par le quart de la même pièce appartenant au poursuivant Claude Tellier dessous, et des autres parts par la terre de Claudine Bortier.

III.° Lot.

1.° Une maison, grange et place au Mont, territoire de Conflans, sous numéro 2941, de la contenance de 32 toises, 5 pieds, avec 2 sous de taille, confinées du levant par un chemin, du couchant par un jet.

2.° Un champ à Champ-Facholaz, même territoire, de la contenance de 332 toises, 5 pieds, avec la taille d'une livre, 3 sous, 5 deniers, confiné par la terre des hoirs de la Claudine Bouvin du couchant, et de Claude Gonnier du levant.

Cette pièce de champ est fixée sous le numéro 3044.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Article I.er

Le poursuivant offre de payer pour le premier lot, la somme de 160 livres neuves; pour le second la somme de 500 livres neuves et pour le troisième, celle de 100 livres neuves.

Art. II.

Le poursuivant fait également offre de payer les créances exigibles ou non, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal, et jusqu'à concurrence des prix par lui offerts.

Art. III.

La vente par subhastation aura lieu par lots et tels qu'ils sont ci-devant décrits, sans aucune répétition pour plus ou moins de contenance, comme pour erreur ou omission de numéros et confins, les immeubles composant chaque lot devant être vendus tels que défunt Jean-Louis Bruët les possédait et avait droit de les posséder.

Art. IV.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix pour chaque lot, d'après les offres ci-dessus faites par le poursuivant, article premier.

Art. V.e

Il entrera en possession sitôt après la notification du jugement d'adjudication, s'il reste adjudicataire, à la charge par lui de supporter les frais de poursuite, dès et comprise la requête injoncti o nelle décrétée le 4 août dernier, sans diminution des prix par lui offerts, et de donner des sûretés pour le paiement, ou de consigner le montant de ses offres, comme encore de payer de même sans imputation, les contributions assises sur les immeubles, même celles de l'année courante, si elles ne sont encore payées, et de supporter toute servitude apparente ou non, s'il en existe.

Art. VI.e

En cas de surenchère de tout ou de partie des lots d'immeubles ci-devant désignés, les adjudicataires se soumettront à concurrence de leur adjudication respective, aux mêmes charges et conditions offertes par le poursuivant dans les articles qui précèdent.

Au jour fixé pour la première enchère, le manifeste a été lu par le greffier, et personne ne s'étant présenté pour surenchérir, par ordonnance du 20 décembre 1827, enregistrée le 28, volume 12, case 807, folio 82 verso, au droit de trois livres, à forme du reçu

signé Gaillard, et notifiée audit M.e Combet, en sa qualité, le 31 même mois, par exploit de l'huissier Janin, le tribunal, après avoir ouï le poursuivant assisté de M.e Reymond son procureur, et ledit M.e Combet, en sa qualité, et M. l'avocat-fiscal qui a dit n'empêcher qu'il soit procédé suivant les réquisitions du poursuivant, a fixé l'audience pour la seconde enchère et l'adjudication définitive au 1er février prochain, à neuf heures du matin, et a commis ledit huissier Janin pour réitérer les publications et affictions, en conformité de l'art. 103 du susdit édit.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire, donne pouvoir.

Donné à Conflans, sous le sceau du tribunal, le 21 novembre 1827. BOVET, greffier.

Enregistré à Conflans, le 23 novembre 1827, vol. 12, fol. 59, numéro 568, reçu 5 livres neuves. GAILLARD.

Pour copie conforme : J. REYMOND, procureur.

Au Seigneur Sénateur Juge-Maje de la province de Savoie-Propre.

Supplie humblement le révérend sous-économe général de la province de Savoie-Propre en la personne du révérend chanoine Girard, demeurant à Chambéry, lequel élit encore au besoin domicile en l'étude de M.e Alexis-Guerin Cornier, procureur au Sénat, place Château, disant :

Que par contrat du 22 juillet 1821, reçu par le notaire Cornier, sieur Pierre-Antoine feu Simon Marguet, natif de Besançon, demeurant à Chambéry, et avec lui dame Anne feu François Bouriot son épouse, née à Jussey, département de la Haute-Saône, mariés sous le régime de la communauté, ont, par suite de transaction, vendu à l'Économat royal tous les biens, noms, raisons, droits et actions qu'ils ont, possèdent et ont droit de posséder, rière la commune d'Aillon en Beauges, compris la grangerie dite de Saint-Antoine, parvenue audit sieur Marguet par acte du 28 ventôse an 5, consistant en artifices, moulins, scie, cours d'eau, bâtimens rustiques, prés, champs, pâturages, broussailles, rochers, de la contenance totale de 208 journaux, 117 toises, inscrits sous les numéros 2401, 2402, 2403, 2404, 2447, 2448, 2450, 2451, 2446, 2416, 2417, 2415, 2406, 2409, 2411, 2414, 2412, 2413, 2407, 2410, 2452, de la mappe d'Aillon, et partie des numéros 2418 et 2455, sans que le plus ou le moins de contenance comme encore la désignation ou erreur de numéros puissent donner lieu

à aucune réclamation de part ni d'autre, y compris la moitié du cheptel, soit des mulets, mules, vaches, bœufs, cochons, mouches à miel et autres animaux qui existent dans ladite grangerie, comme aussi le bénéfice du bail privé passé à Jean-Baptiste Miguet, dit l'Histoire, le 11 mars 1817, et tout droit de coupe, le pâturage de la Coronz, et tous les bois qu'ils possèdent, contestés ou non sans rien excepter : en un mot, tous droits de révendication, réintégrande, restitution en entier, rescindans, rescisoires, remèdes possessoires et autres généralement quelconques, y compris les ventes des bois déjà faites par lesdits vendeurs ou l'un d'eux et les prix en provenant sur la partie des bois desquels M. Marguet s'était réservé la coupe par contrat du 9 mars 1819, Cot notaire, insinué le dix du même mois.

Cette vente a été faite pour le prix de 29,000 livres neuves, toutes compensations et réclamations comprises.

Lesdites réclamations consistaient dans les bois qui étaient attachés à la ferme de Pan-Loup, suivant le bail passé par les révérends Pères Chartreux d'Aillon, le 4 février 1789, Francoz notaire, et que l'Economat soutenait n'avoir pas été compris dans les ventes passées par la nation, notamment la forêt dite du Clocher, il y avait aussi des difficultés sur le pâturage de la Coronz; et comme le sieur Marguet a préféré céder tous ses droits de propriété à l'Economat, la discussion a été terminée et anéantie par le fait de cette vente;

Il a été dit dans l'acte que le correspectif de ladite vente était payable 5000 livres, incontinent après l'approbation du contrat par le révérendissime économe général, et le surplus au vendeur dans le terme de cinq ans, avec intérêt dès le 1er juin précédent, avec réserve de pouvoir se libérer avant, et en parties brisées qui ne pourraient être moindres de 3000 livres, à la charge néanmoins par les vendeurs de justifier qu'ils n'ont aucune dette hypothécaire.

Les parties se sont respectivement fait quittance de toutes répétitions de frais, fruits et ont promis ne jamais se rechercher, par le motif, est-il dit, que l'acte est une transaction sur toutes espèces de contestation nées et à naître, sans quoi ladite cession n'aurait pas eu lieu.

Le Révérend sous-économe a promis de ne point inquiéter le sieur Regaud sur l'acquisition faite de M. Marguet de la ferme du Pan-Loup, à forme des limites plantées; il a promis aussi de ne point revenir sur les vendeurs pour raison de leurs arrangemens avec le sieur Regaud : cet acte a été dûment insinué le 30 juillet 1821, au bureau de Chambéry, au droit payé de 2 liv., 70 cent., suivant le reçu de Me Laracine insinuateur, il a été aussi approuvé par le Révérendissime économe général, le 18 août suivant.

L'assertion du sieur Marguet, vendeur, qu'il n'avait à l'époque de la vente aucune dette hypothécaire est erronée, car il en existait plusieurs qui ont été rendues publiques en exécution de l'édit du 16 juillet 1822, dont trois ont été radiées dès lors, mais celles subsistantes encore mettent le suppliant en sa qualité, dans le cas de profiter des dispositions de la section seconde de l'édit cité, c'est pourquoi il a l'honneur de représenter :

1.° Le susdit contrat, du 22 juillet 1821, analysé ci-devant au bas duquel se trouve l'approbation du Révérendissime économe général ;

2.° Le certificat de transcription dudit acte fait au bureau des hypothèques de cette ville, le 22 avril 1823 ;

3.° Le certificat des inscriptions existantes au bureau de cet arrondissement, contre le sieur Pierre-Antoine Marguet, vendeur, et un certificat négatif à l'égard de dame Anne Bouriot son épouse, aussi venderesse ; si ce n'est une inscription prise par Regaud Claude-François, le 31 octobre 1823, six mois et neuf jours après la transcription, en vertu d'un acte du 21 avril 1823, postérieur de vingt-un mois audit contrat de vente du 22 juillet 1821, prise aussi contre le sieur Marguet, mais qui ne peut être prise en considération dans la notification proposée ;

4.° Un état en trois colonnes des inscriptions hypothécaires existantes sur et au préjudice de Pierre-Antoine Marguet vendeur ;

Et en déclarant être prêts à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles pour la quotité et de la manière qui seront ultérieurement déterminées, et ce jusqu'à concurrence du prix stipulé et valeur déclarée au montant de 29000 livres neuves, avec intérêt au cinq pour cent, dès le 1.er juin 1821, sauf recours s'il y échoit, pour les sommes qui auraient déjà été payées.

Le suppliant, en sadite qualité, recourt qu'il vous plaise, seigneur sénateur et juge-maje, désigner l'huissier ou sergent royal qu'il vous aura plu commettre aux fins de la notification, aux créanciers et aux précédens propriétaires de la présente requête, du certificat de transcription et de l'état susdit des inscriptions, le tout quoi sera aussi porté dans le journal de cette division, protestant de tous dépens.

Et, attendu que le suppliant ne sait point, ainsi qu'il l'affirme avec serment, qui peut avoir droit à l'hérédité dudit sieur Pierre-Antoine Marguet décédé le 28 novembre 1823, la signification à faire à cette hérédité aura lieu en conformité du §. 18, titre 5, ligne 3 des RR. CC., et encore à bon besoin à M.e Gariod procureur au Sénat, curateur à l'hoirie nommé par décret de ce tribunal suprême, en date du 18 avril 1826, sur requête de madame la veuve Marguet, ledit décret signé par le seigneur Avet, rapporteur, et par le seigneur président de Mont-Bel, sur ce veuillez pourvoir.

CORNIER,

Le chanoine GIRARD, sous-économe royal.

Est désigné l'huissier Exertier aux fins des notifications requises, et pour faire, en ce qui concerne l'hérédité du sieur Pierre-Antoine Marguet, la signification aux prétendans droit sur ladite hérédité, en conformité du §. 18, titre 3, livre 3 des RR. CC., et au besoin à M.e Gariod procureur au Sénat.

Fait à Chambéry, au tribunal, le 22 décembre 1827.

DELABAYE, lieutenant. Contresigné, REVEL, subst.-gref.

Le seigneur sénateur juge-maje, empêché.

Enregistré à Chambéry le 24 décembre 1827, volume 35, case 287, fol. 27, reçu 2 livres. Signé CHABERT

Etat des inscriptions existantes au bureau des hypothèques de Chambéry, contre M. Marguet Pierre-Antoine feu Simon, de Chambéry.

1.re Colonne.	*2.e Colonne.*	*3.e Colonne.*	
DATE et NATURE des priviléges ou hypothèques.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT des inscriptions.	
Obligation du 13 prairial an 11, Léger notaire, inscrite le 8 prairial an 11, renouvelée les 2 février 1823 et 28 février 1823.	Monnier Antoine-Marie de Poligny, domicile élu chez M. Dominique Amphoux à Chambéry.	4445	99
1.° Contrat dotal du 8 mars 1790, Barthélemi et Loyer notaires. 2.° Contrat de vente du 17 mars 1806, Mayer notaire, et acte privé du même jour. 3.° Quittance privée du 1.er novemb. 1790. 4.° Acte quittance du 4 novembre 1790. 5.° Reconnaissance faite en justice les 23 janvier et 15 février 1822, sanctionné par une ordonnance sénatoriale du 21 décemb. suivant, inscrite 1.er mars 1823.	Bouriot Anne, femme dudit Pierre-Antoine Marguet, domicile élu en sa demeure à Chambéry.	34479	34

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M.e Cot Jean Léopold, une vente du 22 juillet 1821, Cornier notaire,

faite par les mariés Pierre-Antoine Marguet et Anne Bouriot de cette ville, à l'Economat royal, de tous les biens, noms, raisons, droits et actions que peuvent avoir les vendeurs dans la commune d'Aillon en Beauges, pour le prix de 20000 livres neuves sur lequel il reste dû la somme de 21,479 livr. 81 centimes.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, volume 2, art. 461, et sur le registre général d'ordre, volume 17, case 497, il est dû,

Pour droit proportionnel.	145 l. 00 c.
Pour timbre	00 70
Pour salaire.	1 50
Total dû . .	147 l. 20

Chambéry, le 22 avril 1823. Le conservateur, DOMENGET.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit au vol. 31, art. 226 du registre d'inscription, il est dû,

Pour droit proportionnel.	10 l. 74 c.
Pour timbre.	00 75
Pour salaire.	00 75
Total.	12 l. 24 c.

Chambéry, le 22 avril 1823. Le conservateur, DOMENGET.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation d'immeubles situés rière le bourg de Modane, au préjudice du sieur Jean-Joseph Clappier, débiteur, domicilié audit lieu, à la diligence du sieur André Abbaz, domicilié à St.-Julien en Maurienne.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Maurienne, à tous soit notoire et manifeste :

Que, par ordonnance du Sénat de Savoie, du 13 mai 1825, sieur Jean-Joseph Clappier a été enjoint de payer entre les mains des créanciers de la société dont il s'agit, et qui seraient indiqués, la somme de 7166 livres, 22 centimes, à valoir sur ce qu'il doit à ladite société; cette injonction lui a été signifiée le 5 juillet suivant. On a tenté la saisie mobilière au préjudice dudit Clappier, mais, attendu l'opposition de la veuve Visioz, et le peu de valeur du mobilier saisi, on n'a rien fait statuer sur cette opposition. On a présenté requête d'injonction qui a été décrétée d'un soit montré à partie, pour faire réponse dans huit jours, sous date du 7 octobre 1826, signifiée le 15 même mois, suivie de réponse au bas d'icelle, du 22 octobre susdit.

Abbaz s'est pourvu ensuite à nos seigneurs, contre ledit Clappier, pour obtenir contre icelui l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit hypothécaire, ce qu'il obtint par décret du 27 décembre 1826, suivi de ses letires du même jour, qui lui fut notifié par exploit du 13 janvier 1827, signé Blanc sergent commis.

Que, trente jours s'étant écoulés sans que ledit Clappier ait satisfait en aucune manière auxdites injonctions, Abbaz s'est pourvu à M. le juge-maje de la province de Maurienne, par requête du 2 mars proche échu, notifiée audit Clappier, par exploit du 15 même mois, signé Blanc, pour faire autoriser la vente par subhastation en contradictoire dudit Clappier, des immeubles désignés dans l'extrait du cadastre joint à sa requête, avec indication de nature, qualité, situation, numéros, contenances, confins, et la contribution affectée sur chacun d'iceux, et faire fixer l'audience pour la première enchère, avec explication des charges et conditions proposées pour la vente et la mise à prix offerte par Abbaz; cette requête a été signée par spectable Grand conseil, par Abbaz et M.e Rossat procureur collégié, avec élection de domicile en sa personne et étude.

La cause portée à l'audience du 23 mars dernier, à laquelle elle avait été fixée par M. le juge-maje, le tribunal, en déclarant la contumace accusée contre ledit Clappier, dûment encourue, a autorisé la vente des biens dont il s'agit, sous les conditions proposées et celles y adjointes, fixé la première enchère au samedi 5 mai prochain; et par autre ordonnance du 16 juin 1827, enregistrée et notifiée, par les motifs y donnés, elle a de nouveau été fixée au 25 juillet suivant, à 9 heures du matin, dans la salle de ses audiences, maison Albrieux, a commis l'huissier Bernard et le sergent Blanc, pour les publications et notifications à faire, a mandé au greffier de dresser le présent manifeste.

Cette ordonnance, ainsi que ladite requête, l'extrait du cadastre y annexé, les charges et conditions de la vente et mise à prix ont été notifiés audit Clappier, par exploit des 23 janvier échu et 8 du courant mois, signés Blanc, icelle enregistrée au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, où il a été laissé copie du tout, authentiquée et signée par M.e Rossat procureur, ainsi que résulte du certificat mis au bas d'icelle, en date du 7 avril 1827, signé Jourdan conservateur.

DESIGNATION DES BIENS A SUBHASTER.

Premier Lot.

1.° Maison au bourg de Modane, sous le numéro 2062, contenant 55 tois., 3 pieds, sans taille, confinée par la grande route du nord, par le bâtiment de Maurice Lombard au couchant, et par l'écurie et la grange de celui-ci au levant.

2.° Jardin aux trois Maries, contenant 29 toises, sous numéro 2064. Champ audit, sous numéro 2065, contenant 150 toises, 5 pieds, imposé à 7 sous, 4 deniers. Jardin audit, sous numéro 2066, contenant 28 toises, 1 pied, sans taille. Champ audit, sous numéro 2067, contenant 32 toises, 4 pieds, imposé à 1 sou, 7 deniers. Champ audit, sous numéros 2068, 2072, 2073, 2074 et 2075, contenant 365 toises, 2 pieds, imposé à 17 sous, 7 deniers, ne formant aujourd'hui qu'une pièce, et confinée par des chemins des nord et midi, et verger du levant.

II.e LOT.

1.° Champ aux Grosses Pierres, contenant 106 toises, 2 pieds, sous numéro 559 et demi, tenant aux héritiers de Jean Visioz du nord, à Pierre-Joseph Martin du midi, imposé à 4 sous, 5 den.

2.° Champ aux Berins, sous numéro 651, contenant, 87 toises, 2 pieds, confinant Jean-Louis Replat du levant, à la veuve de Louis d'Humbert du midi, imposé à 4 sous, 2 deniers.

3.° Champ aux Murlougs, sous moitié du numéro 746, contenant 301 toises, 5 pieds, confiné par un ruisseau du couchant, et par les héritiers de Jean Visioz du midi, imposé à 13 s., 10 den.

4.° Pré-marais à St.e-Anne, sous moitié du n.° 1638, contenant 115 toises, 1 pied, tenant à la rivière d'Arc au nord, et à Joseph-François Ratel au couchant, imposé à 3 sous, trois deniers.

5.° Champ audit, sous n.° 2051, contenant 52 toises, 4 pieds, tenant à Pierre-François Devaux du midi, à Jean-Louis Longoz du couchant, imposé à 2 sous, 4 deniers.

6.° Jardin à St.e-Anne, sous numéros 3337 et 3336, contenant 139 toises, 6 pieds, confiné par Joseph-Alexandre Bernard du nord, et par un chemin du midi, sans taille.

7.° Champ à la place des moulins, sous n.° 3518, contenant 57 toises, 1 pied, tenant à un chemin du couchant, à la veuve d'Antoine Cot du levant, imposé à 2 sous, 9 deniers.

8.° Champ audit, sous moitié du n.° 3549, contenant 18 toises, 1 pied, tenant à un chemin du levant, à Joseph Bernard du nord, imposé à 11 deniers.

9.° Champ au Champ du Pin, sous n.° 4247, contenant 139 tois., tenant aux héritiers de M.e Pierre-Antoine Ratel du midi, et aux communaux du couchant, imposé à 5 sous, dix deniers.

10.° Champ audit, sous n.° 4271, contenant 180 toises, tenant à un chemin du midi, à André Bernard du nord, imposé à 7 sous, 2 deniers.

11.° Pré-marais aux Léchères, sous le tiers du n.° 5191, contenant 356 toises, 5 pieds, tenant à la veuve Lanfrey du levant, à Jean-Pierre Villette du nord, imposé à 12 sous, 8 deniers.

12.° Pré aux Perrières, sous n.° 5416, contenant 273 toises, 4 pieds, tenant à Jean-François Replat du midi, à Laurent Charvoz du nord, imposé à 1 livre, 2 sous, 5 deniers.

13.° Pré au St.-Suaire, sous le quart du n.° 5614, contenant 399 toises, tenant à Jean-Victor Villette du midi, à la veuve d'Antoine Lanfrey du levant, imposé à 19 sous, 4 deniers.

14.° Champ au plan Duval, sous n.° 6237, contenant 74 toises, 3 pieds, tenant à la route royale du midi, à la rivière d'Arc du nord, imposé à 5 sous, 4 deniers.

15.° Champ aux Tertes blanches, sous n.° 6725, contenant 200 toises, tenant à Michel Noez du nord, à Laurent Long du levant, imposé à 9 sous, 8 deniers.

16.° Champ audit, sous moitié du n.° 6825, contenant 65 toises, 5 pieds, et 6826, contenant 150 toises, 2 pieds, tenant à Jean-Pierre Clappier du nord, à Pierre-Antoine Broncio du levant, imposés à 9 sous, 7 deniers.

17.° Champ audit, sous n.° 6829, contenant 65 toises, 2 pieds, tenant à Jean-François Lanfrey du levant, à la veuve Huisend du nord, imposé à 3 sous, 2 deniers.

18.° Champ à la Buffettaz, sous moitié du n.° 6912, contenant 147 toises, 1 pied, tenant à Pierre-Antoine Broncio du midi, aux héritiers de Jean-François Lanfrey du nord, imposé à 7 s., 2 deniers.

La maison dont il s'agit au premier lot, est bâtie à neuf, se compose d'une cave, cuisine, poële sur le derrière, un superbe escalier pour arriver au premier étage, composé de deux grandes chambres et deux cabinets, et ainsi de suite au second, qui a autant de pièces que le premier, de là on arrive dans un beau galetas.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ARTICLE PREMIER.

Les immeubles dont s'agit au premier lot seront vendus en totalité, et ceux composant le second lot, d'abord partiellement et successivement aussi en totalité; les adjudicataires prendront les biens tels qu'ils se comportent à l'époque de l'adjudication; ils supporteront les servitudes apparentes ou non apparentes, s'il en existe sur lesdits immeubles.

ARTICLE II.°

Ils paieront les impositions affectées sur iceux, dès le 1.er de 1827, même les antérieures s'il en existe, et les feront porter à leur cote.

ARTICLE III.°

Ils paieront le prix de l'adjudication, avec intérêt dès le jour d'icelle, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre, à tous créanciers colloqués, sans distinction de créances exigibles ou non exigibles.

ARTICLE IV.°

Ils paieront, dix jours après l'adjudication et sans diminution du prix d'icelle, entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente, et ils seront tenus à la stricte exécution de ce que leur prescrit l'édit royal du 16 juillet 1822.

Mise à prix pour les numéros 2062, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2072, 2073, 2074 et 2075, composant le premier lot, 150 l.

Mise à prix pour le n.° 559, liv. 16; pour le n.° 631, liv. 16; pour le n.° 746 et demi, liv. 40; pour le n.° 1638, liv. 15; pour le n.° 2051, liv. 10; pour les n.os 3537 et 3536, liv. 20; pour le n.° 3518, liv. 12; pour le n.° 3549, liv. 4; pour le n.° 4247, liv. 40; pour le n.° 4271, liv. 30; pour le n.° 5291, liv. 40; pour le n.°

5416, liv. 80; pour le n.° 5614, liv. 75; pour le n.° 6227, liv. 28; pour le n.° 6725, liv. 40; pour le n.° 6835, liv. 15, c. 25; pour le n.° 6826, liv. 30; pour le n.° 6912, liv. 32.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire des audiences du tribunal, à la ville de St. Jean-de-Maurienne, maison Albrieux, n.° 42, le 25 juillet prochain, à 9 heures du matin, sur la mise à prix offerte par le poursuivant; à cette audience aucune enchère n'ayant été faite, par ordonnance dudit jour, enregistrée le 1 août suivant, le tribunal a fixé la seconde enchère au 3 septembre prochain; à cette audience, le premier lot a été adjugé pour 4900 l., et le second lot pour 1720 l.; par acte du 17 septembre dernier mis au greffe de céans, il a été fait l'augmentation d'un sixième sur le second lot, et par autre acte du 18 même mois, il a aussi été fait l'augmentation du sixième sur le premier lot. Sur requête du poursuivant, monsieur le juge-maje de la province de Maurienne, par son ordonnance du 5 décembre 1827, enregistrée le même jour, a fixé la nouvelle enchère à l'audience du 31 même mois de décembre, à neuf heures du matin; les enchères n'ayant pas eu lieu ledit jour, le tribunal, par son ordonnance dudit jour 31 décembre, par les motifs y donnés, a dit que l'enchère définitive aura lieu à son audience du 21 janvier 1828, aux lieu et heures ci-dessus désignés.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de Savoie, en conformité de l'édit hipothécaire; domicile continue à être élu pour toute la procédure de subhastation, en la personne et étude de M.e Jacques Rossat, procureur collégié à ladite ville de St.-Jean, rue Bonvieux, n.° 31.

Sont commis les huissier Bernard et Blanc, sergent, pour faire tous exploits requis et nécessaires aux fins de ladite subhastation.

Dressé sous le sceau du tribunal à St.-Jean-de-Maurienne, le 7 avril 1827. ARMAND, subst.-greffier.

Enregistré au vol. 10, fol. 51 recto, case 536, reçu 3 liv.

St.-Jean, le 7 avril 1827. JOURDAN.

Pour copie conforme,
ROSSAT, procureur.

MANIFESTE.

Pour la vente par subhastation des immeubles d'Alexis Carme, situés rière la commune de Bassens.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre fait savoir,

Que par jugement du 6 août dernier, rendu entre sieur François Pierron tailleur d'habit, et Suzanne Beyrin son épouse, de lui au besoin autorisée, habitans à Chambéry, contre Alexis Carme, propriétaire, habitant à Saint-Ombre, la liquidation à laquelle il a été procédé a été déclarée bonne et authentique pour la somme de 8579 livres, 73 centimes, avec injonction au

débiteur d'en payer le finito, conformément à l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822.

Ce jugement a été signifié le 17 août proche passé.

Le débiteur ne s'étant point mis en mesure de payer, les mariés Pierron se sont pourvus, par requête, au seigneur juge-maje le 19 novembre dernier, et spectable Bellemain pour le seigneur juge-maje absent a, par son decret dudit jour, permis de faire citer Alexis Carme à paraître à l'audience du tribunal du second samedi non fêté, après la citation, à 9 heures du matin, ce qui a été fait ainsi que résulte de l'exploit de l'huissier Daillon, en date du 30 dudit novembre.

Parties assignées à paraître à l'audience du 15 décembre dernier, le tribunal, ouï l'avocat fiscal, en donnant acte du défaut encouru par Alexis Carme qui n'a point comparu ni personne pour lui, pour le profit duquel a autorisé la vente des biens désignés en l'extrait du cadastre annexé en ladite requête du 19 novembre dernier, sous les conditions proposées en icelles, a fixé l'audience à laquelle devra avoir lieu la première enchère, au 1.er février prochain à 9 heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser le manifeste requis, et a commis l'huissier Borne pour faire au débiteur la notification prescrite par l'article 100 de l'édit précité.

La susdite requête du 19 novembre dernier, l'extrait du cadastre y annexé et l'ordonnance du 15 décembre lors suivante ont été notifiés audit Alexis Carme par l'exploit de l'huissier Borne à ces fins commis, en date du 27 dudit décembre, et une copie authentique du tout signée par le procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, ainsi qu'en résulte du certificat mis au bas dudit exploit, signé par M. Domenget, conservateur, en date de ce jour.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune de Bassens.

I.er Lot.

Vigne et champ, sous numéro 404 de la mappe, contenant 51 perches, 47 mètres, et du revenu cadastral de 27 livres, 77 centimes.

II.e Lot.

Vigne et champ, sous numéro 407, contenant 4 perches, 24 mètres, du revenu cadastral de 1 livre, 94 centimes.

Ces deux numéros confinés au nord par un chemin, au levant par les vignes du sieur Porral et d'Alban Gonthier, au midi par celles des sieurs Dupasquier et Jean Rocher, et au couchant par le pré de Jacques Folliet.

III.e Lot.

Jardin, sous numéro 410, contenant 2 perches, 85 mètres, et du revenu cadastral de 1 livre, 80 centimes.

IV.e Lot.

Maison et cour, sous numéro 412, contenant 1 perche, 61 mètres, du revenu cadastral de 3 livres, 75 centimes.

Ces deux numéros confinés au nord par la maison de Joseph Laperrière, au levant par le pré de Jacques Folliet, au midi par celui du sieur Perrax, et au couchant par jardin de Claude Niéloud.

V.e Lot.

Terre labourable, sous numéro 465, contenant 27 perches, 18 mètres, du revenu cadastral de 9 livres, 54 centimes.

Ce numéro confiné au nord par le champ de Charles Mornex, au levant par celui de François Morens, au midi par celui de Pierre Vaudan, et au couchant par celui de Guillaume Morens.

Le premier lot est imposé, en contribution foncière, à 2 livres, 7 sous, 5 deniers, et la mise à prix de ce lot est de 170 livres, 90 centimes.

Le second lot est imposé, en contribution foncière, à 2 sous, 1 denier, et la mise à prix de ce lot est de 7 livres, 80 centimes.

Le troisième lot est imposé, en contribution foncière, à 1 sou, 10 deniers, et la mise à prix de ce lot est de 6 livres, 60 cent.

Le quatrième lot est imposé, en contribution foncière, à 1 sou, 7 deniers, et la mise à prix de ce lot est de 5 livres, 40 centimes.

Le cinquième lot est imposé, en contribution foncière, à 11 s., 10 deniers, et la mise à prix de ce lot est de 42 livres, 60 cent.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.er Le ou les acquéreurs prendront les biens tels qu'ils sont actuellement possédés par Alexis Carme, sans aucune garantie du plus ou moins de contenance.

Art. 2. Ils entretiendront les baux ayant date certaine.

Art. 3. Ils payeront les intérêts du prix à dater du jour de l'adjudication définitive, et rembourseront incontinent tous les frais faits utilement dès la requête du 19 novembre dernier, sous diminution du prix de leur adjudication.

Art. 4 Les biens seront misés lot par lot sur le montant de l'offre faite par les poursuivans à chaque lot, et successivement en totalité, sur le montant des offres partielles réunies.

Art. 5. Le produit de la vente et légitimes accessoires seront payés aux créanciers dudit Carme de la manière qui sera ordonnée par le tribunal.

En exécution des ordonnances et decrets ci-devant enoncés et au requis des François Pierron, tailleur d'habits, et Suzanne Beyrin son épouse, de lui au besoin autorisée, habitans à Chambéry, ayant pour procureur M.e Gariod, chez lequel ils ont fait élection de domicile, pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés par devant le tribunal situé en rue Juiverie de la ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à

l'audience (première section) du premier février prochain, à neuf heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par les poursuivans à chaque lot comme est dit ci-devant.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications, affictions et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire vous est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 2 janvier 1828. Claude Reves, subst. greff.

Enregistré à Chambéry, le 3 janvier 1828, vol. 35, case 531, fol. 48, reçu 3 livres. Chabert.

MANIFESTE.

Pour la revente par subhastation des troisième et quatrième lots des immeubles provenans du sieur Antoine Lacroix, actuellement possédés par demoiselle Mariette Dunand, situés riere la commune de Barberaz, par suite d'augmentations du sixième faites par François Million et Jean-Claude Chapperon.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre séant à Chambéry, fait savoir,

Que, par jugement du 27 février dernier, le tribunal, sur réquisition du sieur Joseph Janin, demeurant à St.-Pierre-d'Albigny, ayant pour procureur M.e Finet, déclarant bonne et authentique la liquidation à laquelle avait été procédé par M.e Flandin le 28 juin 1826, pour la somme de 6664 liv. neuves, 30 cent. portées par son finito, a enjoint à M.e Cornier curateur, établi à la cause du sieur Antoine Lacroix, absent de procurer par effet le payement de ladite somme au sieur Janin, dans le terme de de trente jours avec dommages, intérêts tels que de droit et dépens.

La parcelle des dépens fut concordée à la somme de 290 livres 45 centimes, et par ordonnance du 20 mars dernier, il fut enjoint audit M.e Cornier en sa qualité, d'en procurer par effet le payement au sieur Janin dans vingt jours.

N'ayant pas été satisfait à ces condamnations, le sieur Janin a obtenu, par décret dudit tribunal des 19 juin et 27 juillet derniers, l'injonction prescrite par les articles 94 et 124 de l'édit hypothécaire contre M.e Cornier en sa qualité énoncée et contre demoiselle Mariette Dunand, possesseresse des immeubles hypothéqués en faveur de la créance du sieur Janin; les injonctions ont été dûment notifiées par exploit de l'huissier commis dès 25 juin et 2 août dernier.

Les délais étant expirés, et la demoiselle Dunand ne s'étant pas prévalue de l'alternative qui lui avait été laissée de purger ou de délaisser en conformité des articles 124 et 125 de l'édit du 16 juillet 1822, le sieur Janin s'est pourvu par requête au seigneur juge-maje et spectable Delabeye juge-maje lieutenant, a, par son décret du 15 septembre dernier, permis de faire citer tant ledit M.e Cornier, en sa qualité, que ladite demoiselle Dunand, à comparaître à l'audience du tribunal du second samedi non-fêté, après la citation, à neuf heures du matin, et à ces fins a commis l'huissier Borne.

Parties assignées par ledit huissier ainsi que par exploit du 21 dudit septembre, le tribunal, par son ordonnance du 29 dudit septembre dûment enregistrée, a, tant pour le profit du défaut qu'il a déclaré avoir été bien et dûment encouru par ladite D.lle Mariette Dunand, que du consentement donné par M.e Ailloud subst. de M.e Cornier, autorisé la vente des immeubles dont s'agit sous les clauses, charges et conditions proposées en la susdite requête, a fixé l'audience, à laquelle devrait avoir lieu l'enchère préparatoire, au 17 novembre dernier, à neuf heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste, a commis l'huissier Borne pour la notification prescrite par l'article 100 de l'édit du 16 juillet 1822.

La susdite ordonnance avec la requête et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés par l'huissier commis, tant audit M.e Cornier, en sa qualité, qu'à la demoiselle Mariette Dunand, ainsi que résulte de son exploit, du 9 octobre courant, et que copie authentique du tout, signée par M.e Finet procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi qu'en conste du certificat mis au bas dudit exploit, signé par M. Domenget conservateur, en date du 15 octobre dernier.

Manifeste a été dressé en conséquence ledit jour 16 octobre, et les notifications et publications voulues par l'édit, ont été faites, et à l'audience du 17 dudit novembre, M.e Finet procureur du poursuivant, en exhibant toutes les pièces dont s'agit, a requis qu'il plût au tribunal ordonner la lecture dudit manifeste et successivement l'ouverture des enchères, en accusant défaut contre demoiselle Mariette Dunand qui n'a point comparu, ni personne pour elle, M.e Martin substitut de M.e Cornier, ce dernier en qualité de curateur établi à la cause d'Antoine Lacroix absent, ayant déclaré n'avoir aucune opposition à former, le tribunal, ouï le rapport et les conclusions de M. l'avocat-fiscal, en accordant acte du défaut encouru par ladite demoiselle Dunand, a ordonné la lecture dudit manifeste et successivement l'ouverture des enchères, ce qui a été fait et plusieurs bougies ayant été allumées l'une après l'extinction de l'autre, pendant la durée de leur feu, plusieurs offres ayant été faites pour chaque lot; deux autres bougies ayant été allumées l'une après l'extinction de l'autre pour chaque lot, le tribunal, ouï de nouveau l'avocat-fiscal, a adjugé provisoirement lesdits immeu-

bles, savoir : le premier lot, à Antoine Gotteland, pour 3500 liv. ; le second lot, à Noël Chevron, pour 1500 livres ; le troisième lot, à Claude Forai, pour 530 livres ; le quatrième lot, à François Gotteland, pour 2600 livres ; le cinquième lot, audit Antoine Gotteland, pour 600 livres ; et le sixième lot, audit Noël Chevron, pour 6600 livres, et c'est comme plus offrant et dernier enchérisseur ; et successivement deux autres bouts de bougie ayant été allumés l'un après l'extinction de l'autre, et la totalité desdits immeubles criés par l'huissier de service, pendant leur durée, à 15330 liv., montant des enchères réunies, et s'étant éteintes toutes deux sans que personne n'ait fait aucune offre, le tribunal, ouï de nouveau M. l'avocat-fiscal sur les réquisitions dudit M.e Finet, en accordant acte de ce qu'il ne s'est point présenté d'enchérisseur, a fixé l'adjudication définitive, au vendredi 21 décembre dernier, à neuf heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seraient de nouveau mis à l'enchère en détail, sur le prix de l'adjudication préparatoire, et successivement en totalité sur le montant des enchères réunies.

Les nouvelles publications et affictions ont été faites, et tant a été procédé, que le tribunal, par son jugement du 21 décembre dernier, ouï le rapport et M. l'avocat-fiscal, a adjugé définitivement le premier lot des immeubles dont s'agit, au sieur Antoine Gotteland, pour la somme par lui offerte de 3500 livres, le second lot au même, pour la somme par lui offerte de 1525 livr. ; le troisième lot, au sieur François Gotteland, pour la somme de 615 livres ; le quatrième lot au même, pour la somme de 2660 livres ; le cinquième lot, au sieur Antoine Gotteland, pour la somme de 600 livres ; et le sixième et dernier lot, au sieur Charles Delaye, pour la somme de 8007 livres.

Les six lots réunis soit la totalités des immeubles dont s'agit, ayant été mis à l'enchère sur les mises partielles réunis, au montant total de 17600 livres, le tribunal, sur les réquisitions de M.e Finet en sa qualité, a déclaré les adjudications ci-devant énoncées définitives, sauf les cas et réserves prévus par l'article 106 de l'édit du 16 juillet 1822.

Par acte mis au greffe le 21 dudit décembre, ledit François Gotteland, a élu en ami pour la totalité du troisième lot des immeubles dont s'agit, le sieur Claude Perrin, domicilié au Petit-Barberaz, pour le même prix et somme de 615 livres neuves, en se conformant aux clauses, charges et conditions du manifeste.

Par autre acte dudit jour, ledit sieur François Gotteland a élu en ami pour la totalité du quatrième lot des immeubles dont s'agit, révérend Jean-François Gotteland, prêtre, domicilié à Chambéry, pour le même prix et somme de 2660 livres neuves, en se conformant aux clauses, charges et conditions du manifeste.

Par acte du 29 dudit décembre, François million, domicilié au Petit-Barberaz, désirant se prévaloir de l'article 106 de l'édit précité, a déclaré faire augmentation de la somme de 103 liv. neuves, montant du sixième du troisième lot adjugé au sieur François

Gotteland, pour ladite somme de 615 livres neuves, lequel, par acte du 21 dudit, a élu en ami ledit Claude Perrin, et a déclaré faire offre de la somme totale, augmentation du sixième comprise de 718 livres neuves, en se conformant aux clauses, charges et conditions dudit manifeste, et pour sûreté d'icelles, a présenté pour sa caution, le sieur Etienne Verdel, marchand de fer, domicilié à Chambéry, lequel, par ledit acte, a déclaré se rendre caution dudit Million, avec les renonciations ordinaires.

Par autre acte du 5 janvier courant, sieur Jean-Claude Chapperon, domicilié à Chambéry, désirant se prévaloir de l'article 106 de l'édit précité, a déclaré faire augmentation de la somme 444 livres, montant du sixième du quatrième lot adjugé au sieur François Gotteland pour ladite somme de 1660 livres, lequel, par acte du 21 dudit, a élu en ami ledit révérend Jean-François Gotteland, et a déclaré faire offre de la somme totale, augmentation du sixième comprise de 5104 livres neuves, en se conformant aux clauses, charges et conditions du manifeste.

Le seigneur juge-maje, vu les actes d'augmentation sus-narrés des 29 decembre dernier et 5 du courant, a fixé la nouvelle enchère, des troisième et quatrième lots dont s'agit, à l'audience du 26 du courant, en conformité de l'article 106 et suivant, de l'édit précité.

Ledit decret, en date du 7 janvier courant, et les actes d'augmentation de sixième sus-narrés, ont été enregistrés ledit jour.

Designation des immeubles à revendre situés rière la commune de Barberaz.

III.e Lot.

Une pièce de chataigneraie, lieu dit à Patery, figurée, sous n.° 392, mappe de Barberaz, contenant 150 toises, 2 pieds, sans aucune contribution foncière. Plus, une pièce de vigne au même mas, figurée sous n.° 394, dite mappe, contenant 86 toises, 6 pieds, imposée foncièrement 9 sous, 1 denier, les deux pièces qui sont contigues, sont confinées au midi par la vigne de Claude Perrin, au nord et couchant par le chemin de Patery, et au couchant par vigne de M. Marcoz.

La somme offerte pour ce lot est de 718 livres neuves.

IV.e Lot.

Une pièce de vigne au Patery, figurée sous les n.os 413, 414, 415 et 419, mappe de Barberaz, formant un seul mas, de la contenance ensemble d'un journal, 551 toise, 2 pieds, imposée foncièrement à 3 livres anciennes, 3 sous, dix deniers, confinée aux midi et levant par vigne de madame De Montfalcon, au nord par vigne de M. Marcoz, au couchant par vigne dudit M. Marcoz et par celle de M. Delaye.

La somme offerte pour le lot est de 5104 livres neuves.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ART. 1.er Les immeubles ci-dessus désignés, seront exposés aux enchères sur le montant des offres faites à chaque lot.

ART. 2. Les acquéreurs entreront en jouissance dès le jour de l'adjudication définitive, ils prendront les biens dans l'état où ils se trouveront, sans pouvoir exercer aucune réclamation sous prétexte de défaut, de contenance ou d'erreurs de confins.

ART. 3. Ils acquitteront, sans diminution, toutes contributions courantes ou arriérées assises sur les immeubles vendus, et restent chargés, sans répétition, de tous arrangemens avec les fermiers ou colons partiaires desdits immeubles.

ART. 4. Ils supporteront de même sans répétition, toutes servitudes occultes ou patentes dont lesdits immeubles pourraient être grévés.

ART. 5. Ils paieront dans la quinzaine du jugement d'adjudication définitive et sans diminution du prix d'acquisition, entre les mains du procureur poursuivant, leur quote-part des frais faits pour parvenir à la subhastation, dès l'ordonnance injonctionelle du 19 juin dernier inclusivement.

ART. 6. Ils paieront le prix d'adjudication et intérêts en dérivans, aux créanciers utilement inscrits ou privilégiés sur l'immeuble subhasté, ainsi que sera ordonné par le tribunal et suivant le jugement d'ordre qui sera introduit à cet effet.

ART. 7. Ils rembourseront aux précédens adjudicataires, tous les frais par eux légitimement faits.

En exécution des ordonnances, décrets et actes ci-devant énoncés, et à requête du sieur Joseph Janin, demeurant à St.-Pierre-d'Albigny, ayant pour procureur M.e Finot, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à revente des immeubles ci-devant désignés, par-devant ledit tribunal, situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à son audience (première section) du 26 janvier courant, à neuf heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur les offres faites à chaque lot.

Le présent Manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 102 et 107 de l'édit précité.

Mande à ces fins, ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications, affictions et tous exploits requis et nécessaires; de ce faire vous est donné pouvoir.

Données à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 9 janvier 1828. CLAUDE-REVAL, subst.-greff.

Enregistré à Chambéry, le 9 janvier 1828, vol. 35, case 714, fol. 64, reçu 3 livres. CHABERT.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE F.-R. PLATTET.

AN 1828. (N.° 3). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 19 Janvier.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 18 *janvier*. S. M., par Billet Royal du 3 de ce mois, a pourvu au complément de l'organisation des Directions de l'Insinuation et du Domaine, et a établi une sixième Direction à Alexandrie. Il a été fait à ce sujet plusieurs nominations et promotions.

M. Barthélemi Roybaud, Secrétaire-Insinuateur au Bureau de Pellizzano, est nommé Inspecteur-Secrétaire au Bureau de Chambéry, d'où M. Gaudolfi passe en qualité d'Inspecteur au Bureau de Pallanza. M. Etienne Baudré, Sous-Inspecteur à Turin, est nommé Inspecteur à Bonneville. M. Hyacinthe Viguet est nommé Inspecteur à Chambéry ; et M. Pierre-Marie Thiollier, Secrétaire-Insinuateur au Biot.

Conflans, 16 *janvier*. Les Carabiniers-Royaux, aidés par des guides du pays mis en réquisition, viennent de rendre un service important pour la tranquillité de cette province, en poursuivant dans les montagnes les forçats évadés, Pierre-Marie et Jean-Baptiste Joguet, cernés, sans espoir de se soustraire aux recherches dont ils étaient l'objet : l'un d'eux s'est coupé la gorge, a expiré au moment où les Carabiniers Royaux allaient se saisir de sa personne ; l'autre s'est porté plusieurs coups dans la même intention, n'ayant pu y réussir, il a été conduit dans les prisons de cette ville. Une fin aussi tragique d'une part, de l'autre une pareille tentative, en laissant assez voir le caractère décidé des frères Joguet, doivent toujours mieux faire apprécier le zèle infatigable des Carabiniers-Royaux pour en délivrer la province.

AVIS. — *Travaux publics.*

Le public est prévenu que, le samedi, 26 du mois de janvier 1828, il sera procédé à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale, à 11 heures du matin, à l'adjudication, par la voie des enchères publiques, des travaux à exécuter en reconstruction de l'église des Molettes, mandement de Montmélian, exhaussement du clocher et agrandissement du cimetière, évalués à tout faire et fournir, à la somme de 21570 livres, 75 centimes.

PIÉMONT.

Turin, 10 janvier. Au 31 décembre dernier, la population de cette Capitale, selon l'état publié par l'Administration de la ville, était de 117,981 habitans. La population de Turin s'est ainsi augmentée en 1827, de 5997.

— Dans la séance tenue le 3 de ce mois par la Classe des sciences morales, historiques et philologiques, la Classe a entendu les lectures suivantes : Considérations sur l'art historique, par S. Exc. M. le Comte Napion ; et la continuation du Mémoire de M. le Chevalier Sauli sur l'origine du commerce des Génois avec l'empire grec, et de la Colonie de Galata.

— Dans la séance tenue le 6 de ce mois par la Classe des sciences physiques et mathématiques de l'Académie Royale, M. le Prof.r Bidone a lu un avis touchant un artifice destiné à mouvoir les barques, examiné par M. le Cher. Cisa de Grésy, sur les dessins et la description qui en avaient été présentés à l'Académie. M. le Docteur Bellingeri a terminé la lecture de son travail intitulé : *In electricitatem salivæ, mucé et puris simplicis et contagiosi experimenta.* Ensuite M. Carena, Secrétaire de la Classe, a lu une partie de l'Eloge de feu [illegible] Docteur Bellardi, Académicien résidant.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1.er octobre 1827.

Du 8 au 10 janvier 1827 : 105 liv. 50 cent. ; 105 liv. 75 cent.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Les représentans des Cours de France, d'Angleterre et de Russie, avant leur départ de Constantinople, ont écrit à leurs consuls respectifs à Bucharest, de ne pas quitter leur poste. D'où l'on conclut que, d'ici à quelque temps, il n'arrivera rien de nouveau dans les principautés. La Porte continue à faire de grands préparatifs de défense sur la ligne du Danube.

— Au 22 décembre, la plus grande tranquillité continuait à régner à Constantinople, et aucun Franc ne s'en était éloigné.

— L'armée polonaise, composée de 40 mille hommes de vieilles troupes, s'est mise en marche sur la fin de décembre pour rejoindre la grande armée russe. On pense que cette armée s'échelonnera le long des frontières de la Gallicie et de la Bukowine, en attendant le plan de ses opérations militaires.

— Les feuilles allemandes annoncent que le grand-duc Constantin a demandé à son frère l'empereur Nicolas la grâce des Polonais impliqués dans l'accusation de complots révolutionnaires, et que l'empereur accordera cette grâce après le jugement.

— C'est [illegible] destruction de quelques bâtimens de pirates grecs, qui avait donné lieu au bruit de la destruction de la flotte grecque devant Scio.

— Selon les nouvelles de Corfou du 26 novembre, les Francs et les Grecs vivaient avec la plus grande sureté à Navarin, à Modon et à Coron. Ibrahim a fait fusiller trois Turcs qui avaient tué un Grec.

— On écrit de Bucharest que M. de Ribeaupierre a fait voile le 13, de Bujukdéré pour Odessa, sans avoir éprouvé aucun empêchement de la part des commandans des deux châteaux du Bosphore. Les ambassadeurs anglais et français doivent avoir trouvé, à leur sortie des Dardanelles, une frégate française envoyée à leur rencontre par M. de Rigny.

ANGLETERRE.

L'*Echo de l'Amérique du Sud* annonce de nouveaux bruits de paix entre le Brésil et Buenos-Ayres, en conséquence des négociations qu'aurait entreprises lord Ponsonby.

— S. A. R. l'infant don Miguel a assisté au théâtre de Covent-Garden, où il a été salué par des acclamations et par le chant *Dieu sauve le Roi!* Ce prince doit se rendre à Falmouth, où il s'embarquera pour Lisbonne à bord de la *Perle*.

FRANCE.

Paris, 10 janvier. Une ordonnance royale supprime, dans le ministère de l'intérieur, la direction de la police générale.

— M. Delavau, Préfet de police de Paris, est remplacé dans ses fonctions par M. de Belleyme, Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Paris.

— On assure que M. de Champagny, maréchal-de-camp, sera chargé du personnel de la guerre sous la direction de S. A. R. M. le Dauphin.

— On écrit de Madrid qu'à la suite de l'arrivée d'un courrier de Paris, le bruit s'est répandu que le gouvernement espagnol était chargé du rôle de médiateur entre la France et le Dey d'Alger.

— Le recensement de la population de la ville de Lyon donne pour le second semestre de 1827, le total de 149,735 habitans.

12 *Janvier.* M. Michaud est réintégré dans sa place de lecteur du Roi.

— M. François de-Neuf-Château, membre de l'Académie des sciences, est mort à Paris avant-hier.

— On écrit de Madrid que la majorité du conseil de Castille a voté en faveur du projet d'amnistie générale pour délits politiques, et que le ministre Calomarde appuye fortement cette mesure à Barcelonne.

— On parle de la dissolution prochaine du syndicat des Receveurs-généraux.

— Le Roi a accordé une pension à la veuve de M. Mély-Janin, homme de lettres.

VARIÉTÉS.

Du Somnambulisme.

Au sujet d'un ouvrage publié par M. *Bertrand*, docteur en médecine, ancien élève de l'Ecole Polytechnique, sur le magnétisme

animal et sur le jugement qu'en ont porté les *Sociétés* savantes, la *Bibliothèque Universelle* de Genève a donné deux articles, dont le dernier est particulièrement relatif au *somnambulisme*. Nous allons extraire de celui-ci les détails qui nous paraissent les plus propres à intéresser nos lecteurs.

» Mesmer avait donné le nom de magnétisme à une série de phénomènes qui dépendaient de la mobilité des nerfs, de l'exaltation mentale et de cette loi si connue de la nature animale qui nous porte à l'imitation. Par conséquent, les phénomènes auxquels donnait lieu son traitement n'étaient pas dus à l'action d'un fluide particulier et nouvellement découvert par lui ; ils ne constituaient pas un nouvel état physiologique du système nerveux. Depuis lors, il s'est opéré un grand changement dans les idées sur le magnétisme animal ; aussi, en conservant ce nom, l'a-t-on détourné de son sens primitif pour l'appliquer à une série de phénomènes totalement différens des précédens : ce nom désigne aujourd'hui le somnambulisme déterminé artificiellement et à volonté. Chacun connoît d'une manière sommaire les singuliers phénomènes que présentent les somnambules. Ces phénomènes sont devenus de nos jours, l'objet d'une étude méthodique ; on a cherché à les reproduire à volonté, on y a réussi, et c'est de l'ensemble des observations fournies par ces expériences qu'est sortie la doctrine actuelle du magnétisme animal ou somnambulisme artificiel.

» Lorsqu'on a exercé la *magnétisation*, on ne tarde pas à reconnaître que la personne qui s'y soumet éprouve une pesanteur dans la tête et sur les paupières, des tiraillemens dans les membres, des bâillemens, quelquefois de nausées ; peu de temps après elle s'endort. Il est rare qu'elle devienne somnambule dès la première fois ; mais assez généralement, au bout de peu de séances, le somnambulisme se déclare, quoique tous les sujets n'en soient pas susceptibles. Les faits les plus nombreux et les plus authentiques, rapportés par les personnes les plus dignes de foi, prouvent que les sens externes sont alors fermés à leurs excitans naturels, que le cerveau acquiert un surcroît d'activité, devient capable de choses au-dessus de sa portée ordinaire ; la faculté d'établir ses relations au moyen des organes de la vue, du goût, de l'odorat, de l'ouïe, se transporte hors de ces organes sur des parties qui n'en sont pas douées dans l'état naturel. Vous parleriez vainement à un somnambule : il ne vous entendrait pas, même en lui parlant très-haut ; mais en se mettant en rapport avec lui, c'est-à-dire

en lui touchant la main et la région de l'estomac, il entrera pour l'ordinaire en conversation avec vous, et n'entendra nullement ce que d'autres diront près de lui. En voici un exemple transmis par le docteur Pétélin.

» Une jeune personne, après avoir éprouvé de violentes convulsions, était tombée en perte de connaissance : elle était immobile, les yeux fermés, roulant dans leurs orbites : elle chantait avec enthousiasme ; les membres, placés successivement dans des attitudes très-pénibles, conservaient la position qu'on leur donnait. Les excitans de toute espèce furent vainement employés pour la tirer de cet état. C'est en vain qu'on cherchait à se faire entendre d'elle, qu'on la pinçait, qu'on lui faisait flairer de l'ammoniaque, etc. Elle était absolument insensible à tous ces moyens ; les sens paraissaient complètement paralysés. Le hasard fit que le médecin glissa et tomba sur l'épigastre de la malade en prononçant ces mots : « Il » est bien malheureux que je ne puisse empêcher cette femme de » chanter.... » — « Hé! ne vous fâchez pas, M. le docteur, je » ne chanterai plus, » répondit la malade. Le médecin continua à lui parler sans obtenir de réponse ; il se replaça enfin dans la position où il était lorsqu'il avait été entendu, et il le fut encore. Nul doute que la malade n'entendît par l'estomac. Des expériences réitérées prouvèrent que le sens de l'ouïe avait été transféré dans cette région. Il faut lire les détails curieux de ce phénomène dans l'ouvrage même de M. Pétélin (*Histoire de Cataleptiques*). Celui-ci s'assura ensuite que le goût et l'odorat avaient aussi leur siége dans la même région. Des mets divers y furent présentés avec les plus grandes précautions et furent reconnus sans hésitation et sans erreur. Il en fut de même des odeurs ; et, chose inexprimable encore, des formes et des couleurs. Le médecin ayant appliqué plusieurs cartes sur l'épigastre, la malade les nomma toutes sans se tromper ; elle disait les voir lumineuses, plus grandes que dans l'état naturel, et dans l'estomac. Le docteur Pétélin cite plusieurs observations analogues à celle-ci et au moins aussi surprenantes. Ceux qui savent combien les affections de ce genre sont devenues communes depuis qu'elles ont fixé l'attention des médecins, auront, comme nous, l'intime conviction qu'il n'a pu les inventer. Ainsi donc la vie extérieure cesse : le somnambule vit en lui, complètement isolé du monde extérieur, et n'aperçoit les objets qu'autant qu'ils sont *en rapport* avec lui. En voici encore un exemple fort singulier, qui a été constaté chez plusieurs individus.

» Un somnambule écrivait les yeux fermés, mais en se levant il avait cru avoir besoin de chandelle, et il en avait allumé une; les personnes qui l'observaient l'éteignirent; aussitôt il s'aperçut qu'il était, ou plutôt il crut être dans l'obscurité, car il y avait d'autres lumières dans la chambre; et il alla hors de la chambre rallumer sa chandelle : il ne voyait qu'avec celle qu'il avait allumée lui-même.

» Il est bien constant que la vue est suspendue chez la plupart des somnambules; et cependant, en certains cas, ils ont la connaissance des objets qui les entourent; ils évitent avec la plus grande adresse les obstacles qu'ils rencontrent ou qu'on leur oppose : ceci est incontestable, même dans le somnambulisme naturel. Par quelle faculté sont-ils avertis d'une multitude de choses que, dans l'état naturel, nous ne reconnaissons que par les yeux?

» Quoiqu'ils ne puissent entendre les questions que les étrangers leur adressent, ils sont presque toujours avertis de leur présence. Si quelqu'un entre pendant l'expérience, avec les plus grandes précautions, sans faire le moindre bruit, les somnambules, sans regarder du côté de la porte, ne manquent presque jamais de signaler la personne qui entre. Ecoutons M. le docteur Rostan, qui a fréquemment vérifié ce fait.

» Un soir, un médecin amena chez moi trois filles somnambules, dont aucune ne connaissait mon appartement; elles n'avaient pas été prévenues. On leur demanda si elles savaient où elles étaient (la pièce n'était point éclairée, non plus que le cabinet où elles entrèrent un instant après); elles répondirent toutes : « Belle question, nous sommes chez M. Rostan; » et elles désignèrent successivement les pièces où elles se trouvèrent.

» Si on leur demande comment elles connaissent les personnes qui entrent, celles qui entrent, celles qui les touchent sans se montrer à leurs regards, et cela sans jamais se méprendre, elles répondent que c'est par une espèce de pressentiment qu'elles ne peuvent expliquer, mais qui ne saurait les tromper. Mais si la vue est abolie dans son sens naturel, il est tout-à-fait démontré pour moi qu'elle existe dans plusieurs parties du corps. Voici une expérience que j'ai fréquemment répétée, mais qu'enfin j'ai dû interrompre, parce qu'elle fatiguait prodigieusement ma somnambule, qui me dit que si je continuais, elle deviendrait folle. Cette expérience a été faite en présence de mon collègue et ami, M. Ferrus.

que je crois devoir nommer ici, parce que son témoignage est du plus grand poids.

» Je pris une montre, que je plaçai à trois ou quatre pouces derrière la tête. Je demandai à la somnambule si elle voyait quelque » chose : « Certainement je vois quelque chose qui brille ; ça me » fait mal. » Sa physionomie exprimait la douleur ; la nôtre devait exprimer l'étonnement. Nous nous regardâmes, et M. Ferrus, rompant le silence, me dit que puisqu'elle voyait briller quelque chose, elle dirait sans doute ce que c'était. « Qu'est-ce que vous voyez » briller ? — Ah ! je ne sais pas, je ne puis vous le dire. — Regar» dez bien. — Attendez.... ça me fatigue..... attendez..... (Et » après un moment de grande attention) c'est une montre. » Nouveau sujet de surprise. Mais, me dit encore M. Ferrus, si elle voit que c'est une montre, elle verra sans doute l'heure qu'il est. « Pour» riez-vous me dire quelle heure il est ? — Oh ! non, c'est trop » difficile. — Faites attention, cherchez bien. — Attendez.... je » vais tâcher.... je dirai peut-être bien l'heure, mais je ne pour» rai jamais voir les minutes. » (Et après avoir cherché avec la plus grande attention) : « Il est huit heures moins dix minutes. » Ce qui était exact.

» M. Ferrus voulut répéter l'expérience lui-même, il le fit avec le même succès. Il me fit plusieurs fois tourner l'aiguille de ma montre ; nous la présentâmes à la somnambule derrière sa tête sans l'avoir regardée ; elle ne se trompa point. Une autre fois je plaçai la montre sur le front ; elle accusa bien l'heure ; mais nous dit les minutes au rebours, en plus ce qui était en moins et réciproquement ; ce qu'on ne peut attribuer qu'à une médiocre lucidité dans cette partie, ou à l'habitude où nous étions de placer le cadran derrière la tête. Quoi qu'il en soit, cette somnambule se défiait tellement de sa clairvoyance (qui était telle cependant, que je n'en ai jamais vu de semblable), qu'il ne lui paraissait jamais possible de voir ce qu'on lui demandait. Ainsi voilà bien la faculté de voir transportée dans d'autres organes que ceux qui en sont chargés dans l'état naturel. Ce fait, je l'ai vu, et je l'ai fait voir.

» Il ne faut pas croire pour cela que les somnambules ne se trompent jamais : les plus lucides commettent de fréquentes erreurs ; *je dirai même que les cas où ils se trompent sont les plus ordinaires.* Comme ces erreurs sont très-fréquentes, je ne doute pas qu'elles n'aient détourné d'un examen sérieux une multitude de bons esprits. On est peu porté à croire ces phénomènes ; et s'il

arrive que dans les premières expériences que l'on fait l'on ne rencontre que des erreurs, il est impossible à l'homme le plus sage d'en jamais revenir. Or, il ne serait nullement étonnant qu'on eût c[illegible] observer pendant long-temps des individus qui se trompaient, et, ce qui pis est, qui cherchaient à tromper.

« Chez les somnambules, cette faculté de voir n'est pas bornée aux objets exposés à découvert à leur investigation, ils jouissent encore de la faculté de voir au travers des corps opaques. Ce fait singulier est l'un de ceux qui ont été le plus contestés, et l'un de ceux que ces personnes présentent le plus souvent. Une somnambule disait constamment à M. Rostan, et sans jamais se tromper, s'il avait l'estomac vide ou plein; elle allait jusqu'à lui dire s'il avait beaucoup ou peu mangé. On peut voir dans les divers auteurs, et surtout dans Pététin, des faits bien autrement singuliers. Mais comment expliquer cette merveilleuse faculté de connaître les objets sans l'intermédiaire de la lumière et sans un organe disposé pour la modifier? Il faut ici s'incliner devant la nature, dont nous sommes loin de connaître toute la puissance.

« Les magnétiseurs prétendent que les somnambules ont la faculté de voir à une distance très-considérable, ou plutôt, qui n'a pas de bornes; ils citent, à ce sujet, des traits extraordinaires. Mais quoique plusieurs d'entre eux possèdent en effet la faculté de connaître ce qui se passe dans une chambre ou dans une maison voisine, il paraît qu'ils débitent des rêveries lorsqu'ils racontent ce qu'ils aperçoivent dans des lieux éloignés.

« Lorsqu'une personne malade approche d'un somnambule, celui-ci ne manque jamais d'éprouver un malaise et accuse souvent une douleur dans l'organe correspondant à celui qui est affecté chez cette personne. Le docteur Ferrus faisait les recherches avec M. Rostan, et il souffrait dans l'hypocondre droit; toutes les fois qu'il s'est mis en rapport avec quelque somnambule, celui-ci a toujours accusé un malaise général, et souvent une douleur dans cette région; ce médecin assurait qu'il produisait constamment le même effet.

« Après ce que nous venons de dire, il semble qu'il doit nous rester peu de chose d'extraordinaire à raconter. Il en est cependant une qui, selon nous, passe toute croyance et que nous allons faire connaître. De tous les phénomènes magnétiques, c'est celui qu'on produit le plus souvent, le plus facilement et de la manière la plus immanquable. Vous n'avez qu'à vouloir interdire le mouvement à

un membre, deux ou trois gestes le jettent dans l'immobilité la plus parfaite; il est tout-à-fait impossible à la personne magnétisée de le remuer le moins du monde. Vous avez beau l'exciter à le mouvoir, la chose est impossible : il faut *déparalyser* le membre pour qu'elle puisse s'en servir. Pour cela il faut faire d'autres gestes. Ne croyez pas cependant que cette immobilité ne soit que le résultat des gestes magnétiques, et que le somnambule, en voyant ces gestes, comprenne ce que vous voulez et fasse semblant d'être paralysé : *la volonté seule, l'intention de paralyser un membre, la langue ou un sens*, suffit pour produire cet effet, que parfois l'on a beaucoup de peine à détruire. M. Rostan a plusieurs fois, devant témoins, paralysé, par cette action mentale, le membre qu'on lui désignait. Un spectateur mis en rapport commandait les effets qu'il désirait voir produire : impossibilité absolue de mouvoir le membre paralysé.

« Les sens sont aussi susceptibles de cette paralysie; alors le magnétisme lui-même ne peut rien en obtenir.

« La langue se paralyse avec la plus grande facilité : et si l'on fait quelque question, le somnambule fait des efforts inouis pour répondre; la face se gonfle, se colore, la douleur se peint sur tous les traits, mais aucune parole ne peut être proférée.

« Si vous demandez après à la personne magnétisée ce qu'elle éprouve, elle répond qu'un froid mortel s'empare du membre et s'y répand; que bientôt il s'engourdit et qu'une puissance insurmontable l'empêche de se mouvoir.

« La vie de la relation n'est pas seule le théâtre des phénomènes magnétiques : le système nerveux de la vie organique participe aussi des changemens que l'action magnétique produit. Ainsi les somnambules assurent qu'ils voient dans l'intérieur de leurs corps. Cependant des recherches réitérées semblent prouver que les sensations qu'ils éprouvent ne leur révèlent que d'une manière très-incomplète leur structure intérieure. Un somnambule dépourvu de connaissances physiologiques disait à M. Rostan qu'il voyait son cœur et les vaisseaux qui y sont *attachés*, il les compta avec peine, et dit qu'il y en avait *huit*; que le sang qui circulait n'était pas de même couleur dans tous, et qu'il allait plus vite dans les uns que dans les autres. Voilà la seule réponse *passable* que M. Rostan ait jamais obtenue sur ce point. Quant aux maladies dont ils se disent affectés, ce sont toujours des descriptions chimériques, c'est toujours l'exposé fidèle de leurs préjugés, des idées qu'on

leur a communiquées dans leur enfance, ou qu'ils ont reçues depuis, des opinions qui règnent parmi les gens de leur classe et du pays qu'ils habitent.

« Il se passe aussi des changemens très-remarquables dans les facultés de l'intelligence. Si les sens extérieurs ne s'exercent plus, il semble que le centre cérébral profite de tout ce qui n'est pas employé à leur exercice. L'attention en est bien plus forte et plus soutenue pour le genre d'impression dont ils sont susceptibles; cette attention est exclusive et tellement active, qu'elle en est pénible et douloureuse. Le travail du cerveau n'est pas sans danger pour les somnambules, quand on leur fait des questions difficiles; il y en a qui font de tels efforts qu'ils en tombent malades; il en résulte du trouble dans les idées, de la mélancolie et de violens maux de tête. Il faut prendre garde d'exiger trop. Malheureusement la curiosité bien naturelle fait souvent dépasser les bornes dans les recherches que l'on fait; il en résulte de graves inconvéniens; leur perception cesse d'être exacte, ils ne vous répondent plus que des choses bizarres et ridicules.

« La mémoire des magnétisés est, sans contredit, ce qu'ils ont de plus exalté. On en voit qui récitent des pièces de vers de longue haleine, qu'ils ont apprises autre fois ou que seulement ils ont lues, et cela avec une exactitude et une assurance imperturbables. D'autres chantent des airs qu'ils ne peuvent reproduire dans l'état de veille.

« Un phénomène qui caractérise surtout les somnambules, c'est l'oubli, au réveil, de tout ce qui s'est passé dans cet état. Lorsqu'ils tombent dans un nouveau sommeil, ils ont, en général, la mémoire de tout ce qu'ils ont fait, vu et dit pendant les sommeils précédens : ce sont, pour ainsi dire, deux existences entièrement séparées l'une de l'autre.

« Si la mémoire acquiert en général une grande supériorité dans cet état, on en peut dire autant du jugement et de l'imagination. Des magnétisés lucides, qui, dans la veille, sont des gens d'une grande médiocrité, nous étonnent par des aperçus neufs et intéressans, par les rapports justes et subtils, par une appréciation exacte des choses dont ils nous rendent les témoins.

« Ils semblent aussi planer dans une région supérieure : tout s'embellit dans leur esprit, ils élèvent et agrandissent des objets vils et communs, enfin ils peignent de couleur bien plus vives, bien plus brillantes qu'ils ne sauraient jamais faire dans l'état de

veille. Leur élocution est en rapport avec leurs idées; elle est en général brillante, facile et animée; tour-à-tour noble et simple, grave et enjouée, sévère ou gracieuse, selon les sujets qui les occupent, elle paraît toujours au-dessus de leur éducation première.

« Mais se peut-il que les somnambules jouissent de l'étonnante faculté de prévoir, de prophétiser l'avenir? C'est une question (et ceci paraîtra bien étrange) à laquelle les magnétiseurs les plus sceptiques n'ont pas encore osé répondre négativement, tant les faits que l'on fait naître sont spécieux et singuliers.

« La volonté des somnambules est presque nulle, et elle est tellement soumise à celle du magnétiseur, qu'ils ne paraissent plus que son instrument; ils n'agissent que par lui, et celui-ci peut influencer jusqu'à leur désir, jusqu'à leur pensée. Les somnambules sont affectueux, reconnaissans; ils s'attachent d'une manière extraordinaire à leur magnétiseur, ils voudraient ne jamais le quitter; ils lui obéissent d'une manière passive, et cela même dans l'état de veille. Ils ont un amour-propre très-chatouilleux, surtout pour ce qui concerne leur clairvoyance. Ils désirent tellement prouver qu'ils voient, que ce désir leur fait souvent inventer des fables : il faut être sur ses gardes pour ne pas être leurs dupes; s'ils connaissent d'autres somnambules, ils désirent toujours leur être supérieurs. Enfin ils sont irritables, colères, quelquefois portés à la mélancolie. Toutes leurs facultés morales sont dans un état d'énergie bien plus grand que dans l'état de veille.

. . . .

« Il est à remarquer que tout ce qui est nouveau et surtout inaccoutumé, excite en nous le rire, le mépris et l'étonnement. Le sage ne doit ni mépriser ni s'étonner : il doit examiner. Certes, les faits que nous avons exposés, et qui depuis long-temps ont été vus, observés et décrits par les hommes les plus estimables, ne devraient pas exciter l'hilarité des prétendus savans; autrement devra-t-on rire ou s'étonner aussi de la plupart des phénomènes de la nature, tout au moins aussi surprenans que ceux du magnétisme animal. La lumière parcourant quatre millions de lieues par minute, nous donnant la faculté de reconnaître l'existence d'objets placés à plusieurs milliards de lieues de nous, et cela dans un instant; faisant paraître le spectacle de la nature entière par une ouverture de la grandeur d'une tête d'épingle, est un phénomène bien autre-

ment surprenant que l'influence d'un individu sur un autre à la distance de quelques pieds. L'attraction, dont Newton développe les lois, régissant l'univers et se faisant sentir sans intermédiaire connu, à des distances énormes, d'un astre à un autre, maintenant dans l'espace et réglant dans leurs cours les globes célestes, n'est-elle pas encore une merveille bien étonnante? Et cependant, qui fait attention à la magie de la lumière et de l'attraction? Quelques savans s'en occupent; le reste des hommes jouit de leurs bienfaits sans s'en étonner, même sans y songer : ce sont des choses habituelles. »

CHIRURGIE PHYSIOLOGIQUE.

(*Suite et fin de l'article.* — *Voyez le N.° précédent*).

» Depuis le vingt-cinquième jour jusqu'au moment où elle quitta Londres, savoir quarante-deux jours après la dernière opération, elle continua à augmenter graduellement ses connaissances sur le monde visible; mais il lui restait beaucoup à apprendre. Elle avait acquis une notion exacte des couleurs et de leurs différentes nuances, mais non de la distance ou des formes, et jusqu'alors chaque objet nouveau qu'elle voyait, l'embarrassait beaucoup. Elle ne pouvait, sans une grande difficulté, diriger sa vue sur un point, et tournait la tête dans différentes directions, jusqu'à ce que son œil eût saisi l'objet qu'elle cherchait. Cependant elle conservait l'espérance qu'elle avait exprimée après l'opération, que lorsqu'elle serait chez elle, ses perceptions deviendraient rapidement plus nettes et plus intelligibles, et que quand elle étudierait avec l'œil les objets dont elle avait dès long-temps un usage familier par le toucher, la confusion que la multiplicité des objets extérieurs lui causait actuellement, diminuerait par degrés et cesserait enfin complètement.

« NOTE COMMUNIQUÉE.

« L'intérêt qu'on a sans doute éprouvé à la lecture de ce cas extraordinaire ne sera point diminué, nous l'espérons, par quelques remarques critiques sur la méthode opératoire adoptée par M. Wardrope. Et d'abord, nous demanderons s'il n'était pas possible que la malade eût en même temps, et l'oblitération de la pupille et une cataracte. Si donc un cristallin opaque avait paru après la formation de la nouvelle pupille, l'opération aurait été inutile

il aurait fallu en faire une seconde, soit pour extraire, soit pour déplacer ce cristallin. Un cas publié par M. Maunoir dans les *Medico-chirurgical Transactions* de Londres, T. VIII, seconde partie, présente un fait de ce genre. Dans ce cas compliqué de pupille oblitérée et de cataracte, il put, après avoir fait une pupille artificielle, extraire sur-le-champ le cristallin opaque, et par une seule et même opération, rendre la vue au malade, qui depuis plusieurs années avait perdu toute espérance de la recouvrer. La méthode de M. Wardrope, qui est celle de Saunders, d'Adams, etc., de faire une ouverture transversale à l'iris, avec une aiguille tranchante sur les côtés, ne nous paraît point rationnelle. En effet, cette aiguille-couteau agit sur une membrane suspendue dans un fluide, qui ne présente aucune espèce de point d'appui, qui fuit devant le tranchant qui la presse, et qui n'est déchirée, plutôt que coupée, qu'après avoir été fortement portée en arrière. Souvent il résulte de ce déchirement une hémorragie, qui remplit la nouvelle pupille, et empêche de juger de son résultat. Le sang épanché sans doute est absorbé au bout de quelques jours, mais cette absorption ne se fait pas toujours sans laisser quelques filamens de lymphe coagulée, qui obstruent plus ou moins le passage des rayons lumineux.

» Si les recherches de M. Maunoir sur la structure de l'iris, ont réussi à prouver la muscularité de cette membrane, il nous paraît hors de doute que sa méthode de faire la pupille artificielle, qui consiste à couper l'iris (avec des ciseaux d'une forme particulière) dans une direction perpendiculaire, ou au moins non parallèle aux fibres de ses muscles, ne donne rien au hasard, est fondée sur la nature même de l'iris, et sur les principes de la plus saine physiologie (1).

» Au reste, notre opinion sur le procédé de M. Maunoir, pour faire la pupille artificielle, est fortifiée par celle d'un homme dont les préceptes font autorité en chirurgie; c'est celle de M. Scarpa. Dans son ouvrage sur les maladies des yeux, après avoir passé en revue les méthodes de faire la pupille artificielle de Janin, de

(1) Sir Everard Home, dans les *Trans. Phil.* de la Société Royale de Londres, 15 novembre 1821, confirme, d'après des recherches microscopiques et une suite de savans travaux, la découverte de M. Maunoir de la muscularité de l'iris.

Wenzel, de Beer, de Gibson, il dit : *Maunoir è il solo à mio giudizio, il quale a saputo dare il giusto valore ai generali precetti relativi à questa operazione, e trovare insiememente i mezzi di soddisfare alle sopra espote indicazioni pel buon successo della medesima, tanto ne' casi semplici, che nei complicati da altre affezioni del globo del occhio, etc., etc.* (P. 118 T. II. Trattato delle principali malattie degli occhi di Antonio Scarpa, edizione quinta).

Nous ne croyons pouvoir mieux terminer nos remarques critiques sur le Mémoire de M. Wardrope, qu'en rapportant l'histoire d'une opération de pupille artificielle faite par M. Maunoir, et publiée dans un de ses ouvrages.

« Mme Pezières, » dit cet auteur, « d'une assez bonne constitution, entre 60 et 70, fut opérée, il y a vingt-deux ans, de la cataracte à l'œil gauche, et par extradition, par un habile oculiste ambulant, M. Tadini. L'extraction eut lieu, la malade vit bien d'abord après; mais l'opérateur quitta Genève plus tôt qu'il n'aurait dû, laissant à Mme Pezières une instruction détaillée de la conduite qu'elle avait à tenir, et malheureusement aussi, il survint une violente inflammation, compliquée d'une hernie de l'iris. Cet accident se termina par le retour de la cécité. Quelque temps après, cette malade perdit l'œil droit, de manière à ce que la cornée resta obscurcie, et la rétine paralysée. Il n'y a pas long-temps que Mme Pezières, apprenant que j'avais rendu la vue à quelques personnes, ci-devant mal opérées de la cataracte, me montra ses yeux. Dès ce moment je conçus l'espérance de lui rendre l'œil anciennement opéré; il conservait très-bien la faculté de distinguer la nuit du jour; la cicatrice était opaque, et occupait environ un cinquième de la surface de la cornée; l'iris était fortement adhérent à cette cicatrice, et la pupille, extrêmement réduite, présentait un demi-ovale, dont le bord supérieur était circulaire, et la base située sur la cicatrice, faisait la corde de cet arc; l'aire en était obstruée par un voile blanc qui paraissait continu et adhérent au bord libre de la pupille: celle-ci n'était plus susceptible de dilatation ou de contraction. En faisant l'opération, j'incisai demi-circulairement la cornée, dans le tissu même de la cicatrice, et dans l'étendue d'un quart de la circonférence de cette membrane; puis, introduisant mes ciseaux dans cette plaie, j'en dirigeai la branche pointue dans la pupille au travers du voile blanc qui constituait la cataracte secondaire; puis, fermant les ciseaux sur l'iris

même, je coupai d'un seul coup le voile et l'iris, et j'obtins ainsi une incision linéaire qui décrivait à-peu-près le diamètre de l'iris. Je vis alors distinctement que ce voile blanc divisé, était composé d'une substance blanche, solide, attachée au limbe de la pupille; je pris ces deux fragmens l'un après l'autre, avec une petite pince, et je trouvai avec étonnement, que l'un de ces petits corps était d'une consistance cartilagineuse, et l'autre d'une dureté osseuse (l'une et l'autre moitié d'un tout, qu'on aurait supposé homogène): ils sont conservés dans de l'eau-de-vie. Il n'y avait de dilatation, que ce qui résultait de l'extraction de ces corps étrangers; l'incision de l'iris conservait son apparence linéaire: j'en fis une seconde, la commençant à l'origine de la première, et la terminant à environ deux lignes de l'extrémité supérieure de celle-là, de manière à décrire par ces deux incisions, les deux côtés d'un triangle. Au moment même, un phénomène dont j'ai fait mention dans un premier Mémoire, eut lieu, c'est-à-dire, que le lambeau triangulaire disparut rentré en lui-même comme un store de voiture, par l'action du muscle rayonnant, tandis que par l'effet de la contraction du muscle orbiculaire, la pointe du triangle s'élargit assez pour qu'en dernier résultat j'aie obtenu une large pupille carrée, et tout cela sans la moindre excision de l'iris. On voyait dans le fond de cette pupille et dans sa partie supérieure, un nuage blanchâtre flottant dans l'humeur vitrée: trouvant difficile de l'enlever, sans donner issue à cette humeur précieuse, j'ai préféré le laisser. M.me Pézières a été guérie dans l'espace de quelques jours, et aujourd'hui, à l'aide d'un verre à cataracte, elle voit d'une manière distincte les objets même petits. Sa vue gagne tous les jours; le haut de la pupille est d'un beau noir, le nuage en bas est le même; elle lit des caractères d'une grosseur moyenne, et je ne doute pas que dans peu de jours elle ne lise l'impression la plus fine.» (C'est ce qui a effectivement eu lieu).

ENIGME.

Je suis plus ou moins bien, plus ou moins mal traité
Par l'orateur, le peintre ou le poëte;
Par ma grande variété,
A maints rôles divers tour-à-tour je me prête.
Tantôt on peut dire de moi
Que l'on me croit inepte, ou propre à tel emploi,
Tantôt au Prince, ou soumis ou rebelle,
Je forfais au devoir, ou j'y reste fidèle.
Quand j'excite la peine ou le contentement,
Je suis souvent réel, par fois imaginaire.
Dans la logique et la grammaire
On me trouve en vertu d'un autre changement.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *plan*, où l'on trouve la *Pan*, *an* et *pal*.

Additions aux Articles de nouvelles.

Le cours des inscriptions sur le Registre de la Dette publique, à Turin, a été, du 12 au 14 janvier, de 106 liv.

Voici le résumé des principales nouvelles étrangères les plus récentes.

Une lettre pastorale du mufti, à Constantinople, prescrit des prières publiques pour le maintien de la paix générale, et invite en même temps tous les croyans à se tenir prêts pour la défense de l'Islamisme.

S. M. l'Empereur de Russie a fait aux autres Puissances une nouvelle déclaration annonçant que, d'après le traité du 6 juillet, il veut maintenir la paix continentale et attendre les démarches ultérieures des deux autres Cours alliées.

A Londres, une hausse de fonds a été attribuée à la nouvelle de la démission de lord Goderich et à la nomination du duc de Wellington comme premier ministre.

On apprend de Berlin que S. M. le Roi de Prusse assiste régulièrement aux cours de géographie physique du célèbre Humboldt.

On écrit de Trieste que Ibrahim-Pacha, ensuite d'un avis de son père, se dispose à partir pour Alexandrie.

M. le Baron Cuvier est chargé des affaires des cultes non-catholiques de France, sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Les cortès du portugal ont été convoquées pour le 2 janvier.

Actions de la banque France : j. de janvier : 1900 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 103 f., 50 c.

Trois pour cent : 69 fr., 05 c.

Marchés de Chambéry, des 8, 10 et 12 janvier 1827.

Bled.	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix.*	19	59	—	24	19
Seigle	12	50	—	16	3[illegible]
Orge	8	10	—	11	[illegible]
Sarrasin	7	23	—	9	95
Maïs	11	12	—	14	5[illegible]
Avoine (1)	[illegible]	27	—	5	97
Pain, 1.re qualité, le kilog.				0	38
Viande, *idem*, *idem.*				0	60

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres : Froment . . 0. 815 ; Seigle . . 0. 765 ; Avoine . . 1. 493.

ANONCES ET AVIS.

Almanach du Duché de Savoie pour l'année bissextile 1828 ; par M. l'Avocat Bellemin, Juge-Instructeur près le Tribunal de Judicature Maje de Chambéry.

A chambéry, chez *Routin*, *Bottero* et *Alessio*, Imprimeurs du Roi.

Cet Almanach offre le même degré d'intérêt que les années précédentes par les articles et les nombreux documens qu'il renferme. L'auteur continuant la Statistique du Duché de Savoie, donne, cette année, la description et l'état actuel de la province de Carouge.

SUPPLÉMENT

Au N.° 3 du Journal de Savoie du 19 janvier 1828.

MANIFESTE (ensuite du sixième)

Pour la vente par subhastation des immeubles d'André Nicollin et Pierre Carrier, situés à Groisy et à Charvonex.

Le tribunal de judicature-mage de la province du Genevois, séant à Annecy, fait savoir :

Qu'à requête d'Eucher Tissot, laboureur domicilié à Groisy, et par exploit du sergent Mouthon, du 19 février année dernière, et du sergent Mouthon l'aîné, du 24 même mois et 23 juin suivant l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822 et accordée par décret du Sénat de Savoie, du 13 dudit février et 16 juin suivant, a été notifiée à André Nicollin, laboureur, domicilié à Groisy et à M.e Finet procureur, domicilié à Chambéry, en sa qualité de curateur à la cause de Pierre Carrier absent, débiteur, ainsi qu'aux nommés Jean Bocquet dit le Biste, Catherine Carrier femme de Pierre Mouthon, Péronne Carrier femme de Maurice Viragnoux, Claude Fontaine-Vive-Curtaz, Joseph et Juste Lachenal père et fils, tous domiciliés à Groisy, et encore aux Laurent à feu Joseph Peroux, Antoine Morand, Laurence Mouthon veuve de Pierre Morand, tous laboureurs, ces derniers domiciliés à Charvonex, iceux tiers-détenteurs, de payer à lui Eucher Tissot la somme de 2457 liv. d'un côté et 53 centimes, et celle de 1223 livres 45 centimes d'autre part, avec dommages-intérêts tels que de droit, en exécution de l'arrêt rendu par ledit Sénat, le 4 septembre 1826, et ordonnance du 14 octobre suivant, ou de délaisser les immeubles ci-après.

Que, suivant le prescrit de l'art. 99 du même édit, sur la demande dudit Eucher Tissot, le seigneur Sénateur préfet de ce tribunal, lui a permis par son décret du 24 juillet dernier, enregistré à Annecy ledit jour sous le droit de deux livres, de faire citer les ci-devant dénommés, ce qui a été fait par exploit du sergent Bernard du 31 dudit juillet, et du sergent Mouthon du jour de la veille, pour paraître à l'audience du 8 août suivant.

A cette audience, M.e Finet et André Nicollin ont fait défaut; Laurent Pecoux, l'un des tiers détenteurs, a élevé plusieurs exceptions sur la provenance des immeubles mis à son tenct, et

tous les autres se sont bornés à requérir un délai, sur quoi le tribunal, s'étant retenu les pièces, en accordant acte de la contumace accusée contre les défaillans, par son jugement du 10 septembre suivant, dûment enregistré, ordonna qu'il serait procédé plus amplement sur les exceptions élevées par ledit Perroux; et quant aux autres défendeurs, en les déboutant de leurs réquisitions, a dit et ordonné que les pièces de terre, mises à leurs tenet respectifs seraient vendues par subhastation, et a fixé la première enchère au 5 novembre dernier, à 9 heures du matin, avec les conditions insérées dans ladite requête du 24 juillet précédent.

Ces ordonnance, ainsi que la requête et l'extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés tant audit Me Finet par exploit du sergent Bertrao du 1er du mois d'octobre dernier, qu'audit André Nicollin, par exploit du sergent Mouthon du 29 septemb. dernier; et le tout a été enregistré au bureau des hypothèques, le 5 du mois d'octobre, ainsi qu'en conste du certificat délivré le même jour par M. Osier conservateur dudit bureau.

Qu'à l'audience dudit jour 5 novembre dernier, aucun enchérisseur ne s'étant présenté, le tribunal, par son jugement dudit jour enregistré le 15, sous le droit de 3 livres, et vu l'art. 79 de l'édit précité, en adjugeant provisoirement à Bucher Tissot les immeubles spécifiés au manifeste dressé par le soussigné, le 5 octobre dernier enregistré le même jour, a fixé au 20 décembre dernier, l'audience pour l'adjudication définitive, en ordonnant que les enchères seraient ouvertes sous les mises à prix offertes par ledit Bucher Tissot, et portées audit manifeste, à la charge par ce dernier de remplir avant cette époque les formalités voulues par la loi;

Que le 20 décembre dernier, les immeubles dont s'agit ayant d'abord été misés en détail et successivement en gros sur la totalité des mises à prix provenant des enchères partielles sur chaque lot, ont été adjugés à Jean-Claude à feu Claude Nicollin, laboureur, habitant à Groisy, pour la somme de 5295 livres, comme le plus offrant et dernier enchérisseur, en se conformant aux clauses, charges et conditions insérées au manifeste.

Que, par acte mis au greffe le 28 dudit mois de décembre enregistré le même jour sous le droit de 3 livres, Claude fils de défunt Hugues Fontaine Vive-Curtaz, laboureur, habitant à Groisy, a déclaré faire augmentation de la somme de 882 livres 50 cent., montant du sixième de la somme pour laquelle ont été adjugés les immeubles dont s'agit; au vu de cet acte, le seigneur sénateur Gerdil, préfet de ce tribunal, par son décret du même jour, aussi enregistré sous le droit de 2 livres, a fixé l'audience pour la nouvelle enchère au 28 du courant.

3 heures après-midi, en mandant au greffier de céans de dresser le manifeste.

DESIGNATION DES BIENS A SUBHASTER.

I.er Lot.

Tenet Claude Fontaine-Vive Curtaz. Champ au Crusa, sous le n.° 91 de la mappe, contenant un journal, 175 toises, 4 pieds, confiné du nord par champ de Hugues Fontaine-Vive-Curtaz, et du midi par champ de Claude Fontaine-Vive-Curtaz, imposé à 27 f. 60 centimes.

Broussailles audit, sous n.° 92, contenant 75 toises, confinées du nord par broussailles de Hugues Fontaine-Vive-Curtaz, et du midi par champ de Claude Fontaine-Vive-Curtaz, imposées à 25 centimes.

Champ à la Folle, sous n.° 181, contenant 2 journaux, 215 toises, 4 pieds, confiné du couchant par un ruisseau, du nord par broussailles de Nicollin Jean Roch, et du midi par broussailles des frères Romand, imposée à 4 f. 14 cent.

Pré à la Fontaine, sous numéro 238, contenant 65 toises, un pied, confiné du midi par un chemin, du levant par champ de Claude Fontaine-Vive-Curtaz, et du couchant par pré de Nicollin Jean-Roch.

Champ audit, sous n.° 239, contenant 4 journaux, 36 toises, confiné du midi par un chemin, et des couchant et nord par pré et champ de Nicollin Jean-Roch, imposé à 31 livres 55 cent.

II.e Lot.

Tenent Joseph et Juste Lachenal. Champ sous la Vie, sous n.° 234, contenant 2 journaux, 328 toises, 4 pieds, confiné du nord par un chemin et pré de Nicollin Jean-Roch, et du levant par champ du même, imposé à 27 f. 90 cent.

Pature aux Tattes, sous n.° 235, contenant 238 toises, 4 pieds, confinée des midi et couchant par pâture et teppes de Jean-Claude Louiset, imposée à 95 centimes.

III.e Lot.

Tenet Jean Bocquet dit Biste. Champ le Chevret, sous n.° 225, contenant 281 toises, confiné du levant par un ruisseau, du nord par pré des hoirs de Juste Carrier et du midi par champ de Jean-Claude Louiset, imposé à 3 f. 85 cent.

IV.e Lot.

Tenent Catherine et Péronne Carrier. Jardin près de la maison, sous n.° 229, contenant 38 toises, 4 pieds, confiné du midi par un chemin et des nord et levant par pres de Nicollin Jean-Roch, imposé à 95 cent.

Champ audit, sous n.° 226, contenant 201 toises, 4 pieds, se

confinant du midi par un chemin et du couchant par un ruisseau, imposé à 5 f.

Chenevier audit, sous n.° 227, contenant 73 toises, 4 pieds, confiné du midi par un chemin et du nord par un ruisseau, imposé à 1 f. 15 cent.

Maison, cour et four audit, sous numéro 228, contenant 48 toises, 4 pieds, confinés des midi et couchant par le n.° 226 et du levant par un chemin, de la taille de 1 f. 60 cent.

Champ Damedier, sous n.° 230, contenant 1 journal, 97 toises, 4 pieds, confiné du midi par champ de Jean-Claude Louiset, et du nord par pré du même, imposé à 7 f.

Champ près Megevant, sous n.° 231, contenant 153 toises, 4 pieds, confiné du nord par un chemin et des midi et couchant par le numéro 232, imposé à 2 f. 10 cent.

Pré audit, sous numéro 232, contenant 2 journaux, 301 toises, confiné des nord et levant par pré et champ de Nicollin Jean-Roch, imposé à 18 f. 15 cent.

Pré aux Tattes, sous numéro 233, contenant 320 toises, confiné du nord par pré de Jean-Claude Louiset, et du levant par les numéros 232 et 235, imposé à 5 f. 30 cent.

Terre vaine aux Tattes, sous numéro 236, contenant 2 journaux, 202 toises, 4 pieds, confinée du nord par le numéro 233 et du midi par broussailles de Nicollin Jean-Roch, imposée à 35 cent.

Pré au Mouille, sous numéro 237, contenant 304 toises, confiné du nord par teppes de Nicollin Jean-Roch, et du midi par broussailles de Jean-Claude Louiset, imposé à 13 f. 25 cent.

Champ à Tattaz, sous numéro 244, contenant 2 journaux, 260 toises, confiné du nord par champ de Jean-Claude Louiset, et du couchant par un ruisseau, imposé à 31 f. 55 cent.

Terre vaine audit, sous numéro 245, contenant 336 toises, confinée des nord et couchant par un chemin et du levant par le numéro 247, imposée à 10 cent.

Champ audit, sous numéro 246, contenant 2 journaux, 155 toises, 4 pieds, confiné du nord par broussailles de Jean-Claude Louiset, du levant par un chemin, et du couchant par le numéro 247, imposé à 13 fr. 15 centimes.

Broussailles audit, sous numéro 247, contenant 161 toises, 4 pieds, confinées du levant par le numéro 246, du couchant par un ruisseau et du midi par broussailles de Nicollin Jean-Roch, imposée à 60 cent.

Terre vaine, Lesser du milieu, sous numéro 255, contenant 1 journal, 46 toises, 4 pieds, confinée des levant et couchant par broussailles de Nicollin Jean-Roch, imposée à 15 cent.

Broussailles, Bois à la forêt, sous numéro 282, contenant 102 toises, 4 pieds, confinées du nord par broussailles de Tissot, Antoine Pralet, et du couchant par un chemin, imposées à 65 centimes.

Broussailles audit, sous numéro 283, contenant 2 journaux, 266 toises, 4 pieds, confinées du levant par broussailles de Nicollin Jean-Roch, et du couchant par un chemin, imposées à 6 fr. 20 cent.

Champ, Teppes à Tettay, sous numéro 295, contenant 15 journaux, 193 toises, 4 pieds, confiné du nord par pré d'Eucher Lamouille, et du midi par un ruisseau, imposé à 85 f. 35 cent.

Broussailles audit, sous numéro 296, contenant 361 toises, 4 pieds, confinées du nord par un ruisseau, et du levant par le n.° 295, imposées à 2 f. 30 cent.

Pré à la fontaine, sous n.° 238, contenant 200 toises, 4 pieds, confiné du midi par un chemin, du levant par champ de Claude Fontaine-Vivo-Curtaz et du couchant par pré de Nicollin Jean-Roch, imposé à 3 f. 35 cent.

V.e Lot.

Tenent Antoine feu François Morand et Laurence feu Pierre Mouthon. Champ à la Grange, sous n.° 559, contenant 3 journaux, 34 toises, 6 pieds, confiné du nord par les hoirs de Hugues Moret et du levant par les propriétés d'Antoine Excoffier et des mariés Tissot, imposé à 16 f. 2 cent.

Ce dernier numéro est des mappe et cadastre de Charvonnex, et tous les autres de ceux de Groisy.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Article 1.er

Le ou les acquéreurs devront prendre les biens tels qu'ils se trouvent actuellement possédés et cultivés par les tiers-détenteurs actuels, sans que le plus ou le moins de contenance cadastrale puisse donner lieu à aucune réserve ou action en supplément de prix et avec toutes les charges foncières, servitudes actives et passives, qui peuvent être respectivement affectées sur chaque pièce de fonds.

Art. 2.

Ils entretiendront les baux, s'il y en a qui aient date certaine, ou se chargeront de l'indemnité du preneur.

Art. 3.

Ils devront payer le prix de leur acquisition respective aux créanciers qui seront colloqués en ordre utile dans le jugement

d'ordre à intervenir, avec les légitimes intérêts au cinq pour cent dès le jour de l'adjudication définitive.

ART. 4.

Le ou les acquéreurs devront payer comptant, tous les frais de procédure, subbastations, émolumens, injonctions et autres poursuites faites par les poursuivans, jusqu'à la vente définitive et ce entre les mains du greffier dudit tribunal, d'après la parcelle qui en sera par lui dressée et arrêtée par M.r le rapporteur de la cause.

ART. 5

Ils resteront chargés d'acquitter les contributions foncières de la présente année et celles arréragées, s'il y en avait, ce dont ils auront à s'informer.

ART. 6.

Enfin, ils devront faire inscrire le privilége résultant de l'adjudication définitive en faveur de la masse des créanciers inscrits sur lesdits biens.

NOTA. Il est à remarquer que pour les immeubles cotisés d'après le nouvel allivrement, on a pris pour base le certificat délivré par le Secrétaire, duquel il résulte que la contribution foncière est à raison de 10 centimes par chaque livre de revenu.

En exécution des ordonnance, décret et actes ci-devant, et à la requête dudit Claude Fontaine-Vive-Curtaz, laboureur, habitant à Groisy, ayant pour procureur M.e Jean Grivaz, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la revente des immeubles dont s'agit, par devant ledit tribunal, dans la salle de ses audiences, situé rue Royale de la présente ville, à l'audience du 28 du courant, à trois heures après-midi, et l'enchère sera ouverte sur la somme de 6177 livres, 50 centimes

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins, ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires; de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Annecy, sous le sceau de ce tribunal, le 7 janvier 1828.

Enregistré à Annecy, le 8 janvier 1828, folio 127, case 1315, 18 volume; reçu 3 livres. Signé ONSTER.

ARMENJON fils, subst.-greffier

Pour copie conforme:

GRIVAZ, procureur.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de Claude Excoffon, situés rière la ville de Chambéry.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre fait savoir,

Que, le 26 octobre proche échu, Jacques Excoffon, jardinier, domicilié à Chambéry, a obtenu, contre Claude Excoffon son frère, l'injonction prescrite par l'article 94, pour le payement, 1.° de la somme de 1550 livres, avec intérêts, dès le 27 avril 1826; 2.° celle de 34 livres pour les frais porté par le jugement du 22 janvier, année dernière; 3.° celle de 7 livres, soixante centimes, pour les coûts de l'inscription hypotécaire; 4.° celle de 20 livres pour les frais du jugement du 25 février lors suivant: 5.° de celle de 14 livres 95 centimes, pour les frais dus au demandeur. Cette injonction a été signifiée par exploit, signé Bernard, du 30 même mois.

Le débiteur n'ayant pas satisfait à ladite injonction dans le délai fixé, ledit Jacques Excoffon s'est pourvu par requête au seigneur juge-maje et spectable Lathoud pour le seigneur juge-maje absent, a, par son décret du 1.er décembre dernier, permis de faire citer le débiteur pour paraître à l'audience du second samedi non férié, après la citation, à neuf heures du matin.

Partie assignée en conformité dudit décret.

Le tribunal, par son ordonnance du 22 décemb. dernier, oui le rapport et l'avocat fiscal, en donnant acte du défaut encouru par ledit Claude Excoffon, qui n'a point comparu, ni personne pour lui, a autorisé la vente des immeubles désignés en ladite requête du 1.er décembre dernier, sous les clauses, charges et conditions proposées en icelle, a fixé l'audience, à laquelle devra avoir lieu la première enchère, au 9 février prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser le manifeste requis, et a commis l'huissier Exertier pour faire au débiteur la notification prescrite par l'article 100 de l'édit du 16 juillet 1822.

La susdite requête, extrait du cadastre y annexé et l'ordonnance du 22 décembre dernier, ont été notifiés au débiteur par l'huissier commis, ainsi que résulte de son exploit du dix janvier courant, et une copie authentique du tout signée par le procur. de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi que résulte de certificat mis au bas dudit exploit, signé par M. Domenget conservateur, en date de ce jour.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la ville de Chambéry.

Partie d'une maison, inscrite sous n.° 1029, de la mappe de Chambéry, consistant, 1.° en un rez terre et petit caveau du côté

du midi, acquis par Claude Excoffion de Jeanne Pernollet, femme Besson, de la contenance de 5 toises, 5 pieds; 4.° en une chambre et cabinet au dessus de rez-terre, acquis par le même de Bernard et Charles Pernollet, de la contenance de 18 toises, 4 pieds.

Partie de verger et champ actuellement reduits en jardin, sous les n.os 1059 et 1065 de la même mappe, acquise par le même de Charles et Bernard Pernollet, de la contenance ensemble d'un journal, 100 toises.

Tous les numéros ci-dessus se confinent par la rue publique de Reclus tendant à la Boisse du midi, par le chemin de la Cassine du couchant, et des autres parts par les bâtimens et jardin de François Duport, François Pernollet et autres. Ces immeubles étant situés dans les franchises de la ville, ne sont imposés à aucune contribution foncière.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.er Les immeubles seront vendus en un seul lot avec leurs servitudes actives et passives, sans que l'erreur des numéros, de contenance et de confins, puisse donner lieu à aucune réclamation envers le poursuivant.

Art. 2. Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 4000 livres neuves.

Art. 3. Outre le prix de la vente, qui sera employé à désintéresser les créanciers suivant l'ordre à intervenir, l'adjudicataire devra payer tous les frais faits par le poursuivant dès le jugement du 22 janv. 1817, inclusivement jusques et compris ceux de l'enchère définitive, suivant la parcelle qui sera présentée par le procureur de la cause, et ce dans le délai de huit jours; néanmoins, en cas de contestation sur la parcelle, elle sera réglée par M. le rapporteur de la cause.

Art. 4. L'adjudicataire entrera en possession dès l'adjudication définitive, ou dès sa signification si le subhasté fait défaut, et, dès la même époque, il devra tenir compte des intérêts aux créanciers.

Art. 5. Il se conformera en outre à tout ce qui est prescrit par l'édit hypothécaire sur la matière.

En exécution des ordonnance et décrets ci-devant énoncés, et à requête de Jacques Excoffion jardinier, domicilié à Chambéry, ayant pour procureur M.e Héritier chez lequel il a fait élection de domicile, pour le fait et suite du présent il sera procédé à la vente des immeubles, ci-devant désignés, par devant ledit tribunal, situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinges, à son audience (première section) du 9 février prochain, à neuf heures du matin, et l'enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant qui est de 4000 livres neuves.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal de cette division en conformité, et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mandé à ces fins, ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications, affictions et tous exploits requis et nécessaire; de ce faire vous est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 11 janvier 1828.

Claude Revel, subt. greffier.

Enregistré à Chambéry, le 11 janvier 1828, vol. 35, case 784, fol. 70, reçu 3 livres. Chabert.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des biens provenans de Claude Lachat, et possédés actuellement par François-Marie Lachat habitant à Genève, Claude-François Bocquet et Pierre Duret, tous deux d'Allonzier, Claude Dusonchet habitant à Cruseilles, Pernette Dumarest épouse de Pierre Duret, dudit Allonzier, Jeanne Dumarest épouse de Jean-Louis Galley, de Filly-le-Pelloux, Marie Dumarest épouse de François Lavorel, habitant à Cuvat, Lavorel Charles, Pierre-André, François et Claude frères, tous habitans à Epagny, Paul Montagny, à Choisy, et Antoine Maillet, à Annecy, poursuivie à la diligence de Claude-François Lachat, d'Allonzier, qui élit domicile en l'étude de Me François Bardet, procureur à Annecy.

Le tribunal de préfecture du Genevois, séant à Annecy, fait savoir que, par son jugement du 15 septembre 1825, rendu entre Claude-François Lachat demandeur, et Claude Lachat défendeur, celui-ci a été condamné à payer au demandeur, dans cinquante jours et avec dommages-intérêts tels que de droits, 1.° ladite somme de 2360 livres, qu'il avoit touchée sur celle que Marie Danchin femme dudit demandeur s'était constituée dans son contrat dotal du 11 mai 1818, Besson is notaire; 2.° celle de 33 livres, 65 cent., pour frais et dépens dudit jugement.

Que, par décret du 15 décembre 1825, mis sur requête présentée par ledit Claude-François Lachat, notifié le 17 dudit mois, audit Claude Lachat, par exploit du sergent Lavorel, il lui a été enjoint de payer dans les trente jours qui suivraient la notification dudit décret, ladite somme de 2360 livres, pour intérêts de ladite somme échue au 15 décembre 1825; 3.° celle de 33 livres, 65 centimes, pour dépens dudit jugement.

Que, par autre décret du 9 août 1826, notifié le 2 novembre suivant, audit Claude Lachat, par exploit du sergent Pallud, il lui a été de nouveau enjoint de payer dans les trente jours, toutes les-

dites sommes, en déclarant le demandeur, que passé ledit terme il serait passé à exécution par voie de subhastation sur les biens désignés dans ladite requête, et par le même décret, il a été notifié à tous les tiers-détenteurs, qu'à défaut par eux d'avoir rempli les formalités établies par la section 2.e, du chapitre 4 de l'édit du 16 juillet 1822, ou de les remplir dans le mois de la notification, ils devraient payer au demandeur, les sommes ci-devant énoncées, ou bien délaisser les immeubles portés à leur temps respectif, provenans de Claude Lachat qui les possédait comme maître et propriétaire lors de l'acte du 11 mai 1818, Bessonis notaire.

Que, par autre décret du 7 juilles 1827, et notifié à ces derniers par exploits du sergent Pallud des 26 juillet et 25 août même année il leur a été enjoint de payer toutes les sommes ci-devant désignées mais n'y ayant point satisfait dans ledit terme, le seigneur sénateur préfet, par décret mis sur requête à lui présentée le 25 octobre dernier, et notifiée tant audit Claude Lachat, qu'aux tiers-détenteurs a fixé l'audience du 19 novembre dernier, pour ceux-ci ouïr, autoriser la vente desdits biens, mais rien n'ayant été statué ce jour la cause a été renvoyée au 26 dudit mois.

Que, par jugement dudit jour, le Tribunal, sans s'arrêter à l'opposition formée par Claude Bocquet, Paul Montagny et François-Marie Lachat, et octroyant acte de la non-comparution des autres défendeurs, a autorisé la vente desdits biens, sur la mise à prix de 2184 90 c., excédant soixante fois les contributions affectées sur les biens à subhaster, et a fixé la première enchère à l'audience du 11 janvier prochain, en mandant au greffier de dresser le manifeste; ce jugement, la requête du 25 octobre dernier, ainsi que l'extrait du cadastre des biens dont s'agit, ont été notifiés audit Claude Lachat et tiers-détenteurs par exploit du sergent Pallud des 17 et 18 du courant, et le tout ensuite dûment enregistré au bureau des hypothèques de cette province le 18 du courant.

Désignation des biens à subhaster, situés sur les communes d'Allonzier et de Choisy.

PREMIER LOT

Qui se compose des biens possédés par François-Marie Lachat sera mis en vente sur la mise à prix de 540 liv., excédant soixante fois les contribution affectées sur iceux.

1.° Champ à la Brilla, inscrit sous le numéro 983, contenant journaux, 317 toises, 6 pieds : taille 5 liv. 9 s. 4 den.

2.° Champ à Jean-Blanc, inscrit sous le numéro 1072, contenant 307 toises, 5 pieds, taille 1 livre et 8 den.; se confinant ensemble par champ de Jean-Pierre Lavorel, et celui de Perrette Dumarest femme de Pierre Durel du levant, champ de cette dernière du nord et chemin des autres parts.

3.° Champ à Jean-Bard, inscrit sous le numéro 1068, contenant 144 toises, 5 pieds; taille 11 s. 6 den.

4.° Broussailles audit, sous le numéro 1069, contenant 37 tois., 6 pieds, taille 1 den.; ces pièces se confinent ensemble par un chemin du couchant, et possession de ladite Perrette Dumarest femme de Pierre Durel des autres parts.

5.° Champ aux Côtes, sous le numéro 1003, contenant 169 tois., 7 pieds, taille 14 sous et 7 deniers, se confinant par un chemin des levant et nord, pré de Joseph Lachat du midi, champ du même du nord, et champ de Jean-Pierre Lavorel du couchant.

6.° Maison à Mandallaz, sous le numéro 1033, contenant 35 t., 2 pieds.

7.° Pièce de terre au même lieu, sous le numéro 1021.

8.° Jardin audit, sous le numéro 1032, contenant 16 toises, 3 pieds; taille 1 sou et 7 deniers.

9.° Cour audit, sous le numéro 1031, contenant 23 toises, 5 p.; taille 2 sous et 4 deniers.

10.° Four audit, sous le numéro 1030, contenant 3 toises, 7 pieds; taille 4 deniers.

Ces numéros se confinent avec les numéros 1022 et 1200, appartenans à François Lachat du midi, par maison du même et de son frère Claude aussi du midi, un chemin du couchant, pré de Jeanne Dumarest femme de Jean-Louis Galley et celui de Marie Dumarest femme de François Lavorel du levant et pré de Joseph Lachat du même côté.

II. Lot

Possédé par Claude-François Bocquet, dont la mise à prix est de 216 livres, excédant 60 fois les contributions affectées sur les biens qui le composent, se forme :

1.° D'un pré à Mandallaz, inscrit sous le numéro 1022, contenant 77 toises, 2 pieds; taille 7 sous, 4 deniers.

2.° Pré-marais au Gravoir, contenant 1 journ., 78 tois., 2 pieds, taille 2 liv., 8 sous, 7 den., inscrit sous le numéro 1200; ces deux numéros se confinent avec les numéros 1030, 1031, 1032 et 1033, par pré de François Lachat, maison de ce dernier et de Claude Lachat son frère du midi, un chemin du couchant, pré de Jeanne Dumarest femme de François Lavorel, et pré de Joseph Lachat du levant.

3.° Pré à Mandallaz, inscrit sous le numéro 1026, contenant 49 toises, 3 pieds, taille 1 sou, 4 deniers, se confinant par pré de Joseph Lachat du levant, celui de Jean-Claude Lavorel du couchant, celui inscrit sous le numéro 1200 du midi, et un chemin du nord.

III. Lot

Composé des biens possédés par Pierre Duret, et dont la mise à prix est de 67 livres.

1.° Champ à Jean-Blard, inscrit sous le numéro 1059, contenant 327 toises; taille 12 sous, 6 deniers.

2.° Broussailles audit, inscrites sous le n.° 1060, contenant 14 toises, 1 pied; taille un sou.

3.° Broussailles audit, inscrites sous le numéro 1061, contenant 30 toises, 4 pieds; taille un sou.

4.° Broussailles audit, sous le numéro 1062, contenant 16 toises, 3 pieds; taille 1 sou.

5.° Broussailles audit, sous le numéro 1063, contenant 27 toises 7 pieds: taille 1 sou.

Ces pièces de terre se confinent par champ de Jean-Pierre Lavorel du levant, celui de Jean-Claude Lavorel et un chemin du midi, ce dernier visant au couchant, bois de Jeanne Dumarest femme de Jean-Louis Galley du nord, champ de Pernette Dumarest femme de Pierre Duret du couchant.

IV.e Lot

Composé des biens possédés par Claude Dusonchet, et dont la mise à prix est de 85 livres neuves. Champ à la Vernaz, inscrit sous le numéro 942, contenant 1 journ., 128 toises; taille une liv. 8 deniers, se confinant par le surplus dudit numéro appartenant à Jean Pottiers du couchant, champ de Louis Brun du levant, un chemin du midi, et champ des frères Balleydier du nord.

V.e Lot

Formé de la pièce de champ possédée par les sœurs Pernette, Jeanne et Marie Dumarest, la première épouse de Pierre Duret, la seconde femme de Jean-Louis Gallais, et la troisième femme de François Lavorel dit Pétroud, dont la mise à prix est de 85 livres neuves.

1.° Champ à Maloux, inscrit sous le n.° 550, contenant 1 journal, 95 toises, 7 pieds; taille 16 sous, 11 deniers, se confinant par champ de Jeanne Dumarest femme Galley du nord, celui de Joseph feu Eucher Terrier du levant, celui de Pernette Dumarest femme Duret du midi, et un chemin du couchant.

VI.e Lot

Composé des numéros possédés par Claude-François Lachat, dont la mise à prix est de 125 livres, 70 cent. 1.° Teppe à Monnard, inscrite sous le numéro 4450, contenant 82 toises, 4 pieds; taille 4 den.

2.° Teppe au même lieu, inscrite sous le numéro 4551, contenant 151 toises, 5 pieds; taille 5 den.

3.° Champ audit, sous le numéro 4451, contenant 1 journ., 12 toises, 1 pied; taille 8 s. 9 den.

4.° Champ audit, sous le numéro 4449, contenant 250 toises, 4 pieds; taille 5 s. 4 den.

Ces quatre pièces de terre se confinent au levant par la terre de Paul Montagny, terre du même du midi, du couchant par un ruisseau, et au nord par terre de Péronne Cochot, et les hoirs Balleydier d'Annecy.

5.° Champ à Nant-Taffau, sous le numéro 4634, contenant 2 journaux, 243 toises, 5 pieds; taille une liv.

Cette pièce de terre se confine au levant par la terre de Louis Brun, au midi par un ruisseau, au couchant par la terre de Paul Montagny, et au nord par le n.° 4637 possédé par Paul Montagny.

VII.e Lot

Composé des numéros possédés par Maillet Antoine, dont la mise à prix est de 14 liv., 90 cent. 1.° Champ à Nant-Taffau, inscrit sous le numéro 4631, contenant 1 journ., 44 toises, 6 pieds; taille 9 sous 6 deniers.

2.° Champ aux Mouilles, sous le numéro 4632, contenant 152 toises; taille 4 s. et 11 den.

3.° Teppe audit, sous le numéro 4633, contenant 177 toises; taille 1 sou et 10 deniers.

VIII.e Lot

Composé des biens possédés par Lavorel Charles, Pierre, André et François frères, dont la mise à prix est 140 livres.

1.° Champ aux Mouilles, sous le numéro 4636, contenant 577 toises, 2 pieds; taille 8 sous.

2.° Pré audit, sous partie du n°. 4637, contenant en totalité 6 journaux, 112 toises, 1 pied; taille 2 liv. 18 s. 8 den.

IX.e Lot

Composé des biens possédés par Paul Montagny, dont la mise à prix est de 540 livres neuves.

1.° Pré aux Mouilles, sous partie du numéro 4637, contenant en totalité 6 journ., 112 toises, 1 pied; taille 2 liv. 18 s. 8 den.

2.° Champ à Entremont, sous le numéro 4638, contenant 5 journaux, 152 toises, 4 pieds; taille 3 livres, 13 sous.

3.° Champ audit, sous le numéro 4639, contenant 1 journal, 236 toises; taille 1 liv. 1 s. 7. den.

4.° Pré aux Mouilles, sous le numéro 4649, contenant 4 journ
146 toises; taille 2 sous 10 den.

5.° Champ audit, sous le numéro 4641, contenant 1 journal,
293 toises, 1 pied; taille 1 sou 4 den.

6.° Teppe audit, sous le numéro 4642, contenant 70 toises, 4
pieds; taille 1 sou et 1 denier.

7.° Champ à Entremont, inscrit sous le numéro 4649, con-
tenant un journal, 188 toises, 6 pieds; taille d'une livre.

X.° Lot

Composé des biens possédés par Bocquet Claude-François
dont la mise à prix est de 303 livres neuves, excédant 60 fois les
contributions affectées sur iceux.

1.° Champ au Faux, sous le numéro 4643, contenant 1 jour-
nal, 776 toises; taille de 6 sous et 2 deniers.

2.° Champ audit, sous le numéro 4644, contenant 2 journ
115 toises, 2 pieds; taille 1 livre 11 sous et 1 denier.

3.° Pré audit, inscrit sous le numéro 4646, contenant 82 tois
7 pieds; taille 2 sous et 11 deniers.

4.° Champ audit, inscrit sous le numéro 4645, contenant 1
journal, 107 toises, 7 pieds; taille 17 sous et 1 deniers.

Les pièces de terre ci-devant désignées et possédées par Mal-
let, Lavorel, Montagny et Bocquet, se confinent ensemble du
levant, nord et couchant par des chemins, au midi par la terre
de Paul Montagny, Louis Brun et par celle des hoirs Roux et
de Baptiste Peccoux.

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Les biens ci-devant désignés seront exposés à l'enchère lot par
lot, et sur la mise à prix de chacun d'eux, comme est dit ci-de-
vant, et successivement ils seront exposés en vente en totalité
sur les mises arrivant [redacted] totalité à 2184 livres, 90 centimes ex-
cédant soixante fois les contributions affectées sur iceux, et à la
charge par l'acquéreur de payer le prix de son adjudication aux
créanciers hypothécaires de Claude Lachat, sans distinction de
créances exigibles ou non.

2.° Ledit acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trou-
veront au moment de l'adjudication, sans que le plus ou moins
de contenance puisse donner lieu à aucune diminution ni répé-
tition de prix.

3.° Il sera tenu de payer outre le prix d'adjudication, les frais de subhastation, d[redacted] la requête du 3 7.bre 1825 inclusivement, suivant la liquidation qui en sera faite par le greffier de céans.

4.° Il devra supporter toutes les servitudes actives et passives existantes sur les immeubles à subhaster, si aucune il y a.

5.° Il payera toutes les contributions affectées sur lesdits biens dès le premier janvier dernier, celles de l'année courante, s'il en était dû, et prendra tels arrangemens que bon lui semblera avec les possesseurs desdits biens, au moment de l'adjudication.

Les biens ci-dessus désignés ont été exposés à l'enchère, le 10 janvier présent mois, et adjugés en totalité audit Claude-François Lachat poursuivant, pour la somme de 2184 livres, 90 centimes, qui est la mise à prix portée par le manifeste ci-devant, et le tribunal, par son jugement dudit jour, a fixé la dernière enchère à son audience du 7 février prochain, à neuf heures du matin.

Le présent manifeste sera publié, affiché et inséré au journal de la division, de la manière voulue par la loi.

Donné à Annecy, sous le sceau de ce tribunal, le 18 décembre 1827. Signé Armenjon substitut-greffier.

Enregistré à Annecy le 16 décembre 1827, fol. 93, case 1001 du 18.e Debet trois livres. Signé Orsier.

Pour copie : Bardet procureur.

CHAMBERY, Imprimerie de F.-R. Plattet.

An 1828. (N.° 4). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 26 Janvier.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 25 *janvier*. Dimanche dernier, 20 de ce mois, jour de Saint Sébastien, protecteur de cette ville et patron de la Compagnie de MM. les Nobles Chevaliers-Tireurs de Chambéry, la procession générale, rétablie dès 1825, sur la demande du Corps de ville, en exécution d'un ancien vœu des habitans, a eu lieu avec la même solennité que les années précédentes, à l'issue de la grand'messe capitulaire de la Métropole. La procession, composée du Chapitre métropolitain, du Clergé des quatre paroisses de la ville et des faubourgs, des RR. PP. Capucins et des Confréries, était suivie de MM. les Nobles Syndics et de la Compagnie des Chevaliers-Tireurs.

— S. M. a nommé M. le Marquis Ernest Salteur de la Serraz Conseiller de 1re classe de la ville de Chambéry, en remplacement de feu M. le Baron Sardes de Candie.

— S. M. a nommé M. l'avocat Rodolphe Ducroz, assesseur au tribunal de préfecture de Bonneville, avocat-fiscal au même tribunal, et en son remplacement comme assesseur, M. Fosseret, substitut-avocat-fiscal au tribunal de Chambéry, qui a été remplacé lui-même par M. Mercier, substitut-avocat-fiscal à Thonon.

M. Charles Vernaz, juge du mandement de Chamoux, a été nommé juge du mandement d'Aiguebelle, et M. François Burnier, juge du mandement de Chamoux.

— La maladie qui règne dans la commune de Thoiry, n'est point contagieuse quoique épidémique, et les malades qu'il y a dans celle de S.-Jean-d'Arvey, sont atteints d'autres affections ordinaires sporadiques, différentes dans cette dernière commune, sans caractère ni épidémique ni contagieux.

Les personnes qui sont dans le cas de traverser ces communes ou de communiquer avec elles, peuvent le faire sans crainte ni danger, le bruit propagé au sujet de ces maladies comme contagieuses étant dénué de fondement. Au surplus la maladie à Thoiry continue à s'améliorer, et il n'y a plus de malades à St.-Jean-d'Arvey.

— Nous nous faisons un devoir d'insérer la note suivante touchant quelques promotions faites dans l'Administration de l'Insinuation et du Domaine, en rectification de ce que peut contenir d'erroné ou d'incomplet l'article inséré à ce sujet dans notre N.° précédent.

M. Barthélemi Reyband, Secrétaire-Insinuateur au Bureau de Felizzano, est nommé Inspecteur-Secrétaire à la Direction de Chambéry. M. Etienne Baudré, premier Sous-Inspecteur à Turin, est nommé Inspecteur à Bonne-

ville. M. Porta, second Sous-Inspecteur près cette Division, est nommé premier Sous-Inspecteur en remplacement de M. l'avocat Gandolfi, appelé aux fonctions d'Inspecteur à Pallanza. M. Hyacinthe Vignet, volontaire, est nommé second Sous-Inspecteur à Chambéry; et M. Pierre-Marie Thi-lier, aussi volontaire, est nommé Secrétaire-Insinuateur au Biot.

AVIS. — *Vente de coupe de bois royaux.*

Le public est prévenu que, vendredi 1.er février 1828, à onze heures du matin, il sera procédé, à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale de Savoie, aux enchères pour l'adjudication définitive d'une coupe de bois dans la forêt royale de Bellevaux, triage de Saint-Fourcho, territoire de Jarsy, pour la contenance de deux journaux, 329 toises, sur la mise à prix de 162 liv. 50 cent. par journal, résultant des premières enchères et de l'offre d'une augmentation d'un demi-sixième.

AVIS. — *Travaux publics.*

Le lundi, 25 février prochain, à 11 heures du matin, il sera procédé à Moûtiers, au bureau de la Vice-Intendance, à l'adjudication, par la voie des enchères au rabais, des travaux en continuation de la digue d'Arbonne sur le territoire de la commune du Bourg, consistant en 227 trabucs, 1 pied 8 pouces cubes de déblais à employer en remblai, estimés 5453 livres; en 114 trabucs, 3 pieds cubes de maçonnerie à bain de mortier, estimés 49036 livres; ces travaux à devoir être exécutés dans un an et demi.

Les délais pour offre de sixième ou demi-sixième sont de 20 jours francs et expireront le 16 mars, à midi précis.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES:

Pub. le 18 janvier : MANIFESTE DU SÉNAT DE SAVOIE (du 8 janvier 1828) *portant publication des conventions conclues entre S. M. le Roi de Sardaigne et les Cantons de la Confédération Suisse de Zurich, Berne, Glaris, Fribourg, Soleure, Schaffouse, Grisons, Argovie, Turgovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel, Lucerne et St.-Gall, concernant les établissemens réciproques des sujets de S. M. dans lesdits Cantons, et des Suisses de ces Cantons dans les Etats de S. M., des 12 mai, 14 août et 12 septembre 1827.*

Pub. le 23 janvier : 1.° ÉDIT (du 3 janvier 1828) *par lequel S. M. ordonne que les contingens des contributions directes de 1828 soient maintenus en les mêmes sommes qui ont été fixées pour 1827.*

2.° LETTRES-PATENTES (du 19 décembre 1827) *par lesquelles S. M. autorise une émission de rentes amortissables pour une somme de 10,488 liv. 01 cent., assigne les fonds nécessaires pour leur paiement, etc., et fait une assignation de 5,247 liv., 24 c., pour être employée au paiement de pareille somme de rentes à inscrire, etc.*

PIÉMONT.

Turin, 19 *janvier*. Jeudi dernier, jour de la naissance de S. M. la Reine, il y a eu grand gala à la Cour. Notre auguste Souveraine a reçu les

mages de LL. AA. S. et R. le Prince et la Princesse de Carignan, et ensuite ceux des Dignités ecclésiastiques, des Chevaliers de l'Ordre Suprême, des principaux personnages de l'Etat, ainsi que des Ministres des Cours étrangères. Le soir, il y a eu Cercle, et LL. MM., accompagnées de LL. AA. S. et R., se sont rendues au théâtre royal, où l'on a exécuté une ingénieuse allégorie offerte en hommage à S. M. la Reine, et qui a été couverte d'applaudissemens.

— Le 10 de ce mois, S. M. la Reine Marie-Thérèse a fait célébrer, à Gênes, un service solennel anniversaire, pour le repos de l'ame de S. M. le Roi Victor-Emmanuel.

— On a commencé en Sardaigne, sur la montagne d'Attagiarra, près de Sassari, l'exploitation d'une carrière d'excellentes ardoises, qui, outre l'avantage de prévenir l'exportation du numéraire pour l'achat des ardoises de Lavagna, fournira un nouvel objet de commerce avec l'étranger. Un autre avantage considérable pour cette île résultera de l'accroissement de la pêche du Corail par les habitans, dont les barques destinées à cet usage se sont élevées depuis 1817, de sept à trente-cinq.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er octobre 1827.

Du 8 au 21 janvier 1827 : 106 liv.; 106 liv. 25 cent.; 106 liv. 50 cent.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Des nouvelles de Constantinople, du 16 décembre, annoncent que M. de Ribeaupierre, toujours contrarié par les vents, qui l'empêchaient d'entrer dans la Mer-Noire, a fait voile pour l'Archipel et doit se rendre à Trieste.

— Avant de quitter Constantinople, les ambassadeurs français et anglais avaient recommandé leurs nationaux à M. l'internonce autrichien, qui les avait assurés de tous ses bons offices à ce sujet. Le premier avait spécialement recommandé les missions et les établissemens religieux de sa nation.

— Ibrahim-Pacha a, dit-on, rassemblé toutes ses troupes dans les environs de Modon et de Coron, où il attend les ordres ultérieurs de son père. Patras serait la seule place occupée maintenant par les Egyptiens.

— Après le départ de M. de Ribeaupierre de Constantinople, M. Franchini a fait enlever les armes russes des deux hôtels de l'ambassade; ce qui a fait d'autant plus de sensation, que les deux autres ministres ont laissé sur leurs hôtels les armes de leur Souverains.

— M. Desgranges, premier interprète de l'ambassade française à Constantinople, arrivé à Vienne par la route de Bucharest, a été traité dans tout son voyage avec la plus grande considération.

— On croit généralement à Vienne que l'armée russe ne passera pas le Pruth.

— La Prusse avait fait appuyer fortement auprès du divan les propositions faites à la Porte par les trois puissances alliées.

— Des lettres de Constantinople du 27 décembre annoncent que la Porte a l'intention d'invoquer de nouveau la médiation de l'Autriche.

— On a reçu à Hambourg la confirmation de la fâcheuse nouvelle que le gouvernement de Maroc a fait armer des corsaires contre le commerce hambourgeois.

ANGLETERRE.

On assure que le duc de Wellington, lord Lynd' hurts et M. Peel ont reçu les instructions du Roi pour la formation du ministère.

— Après la visite que le prince don Miguel a faite au passage sous la Tamise, le tunnel a crevé de nouveau; l'eau l'a entièrement rempli en deux minutes. Six personnes ont péri, et M. Brunel l'aîné a failli perdre la vie.

— On annonce que le duc de Wellington est premier lord de la trésorerie, M. Peel ministre de l'intérieur, et que MM. Herries et Huskisson restent au ministère.

— L'infant don Miguel, a-t-on, obtenu du Roi que les troupes britanniques évacueraient incessamment le Portugal.

FRANCE.

Paris, 17 *janvier*. Le Roi a décidé qu'un musée naval serait établi au Louvre, sous le nom de M.gr le Dauphin, amiral de France. Outre des modèles de tout ce qui est relatif à la marine et aux constructions navales, on y réunira des tableaux représentant les glorieux faits d'armes de la marine française.

— S. Exc. le ministre de l'intérieur a formé une commission chargée de donner son avis sur les pensions à décerner aux hommes de lettres et les encouragemens à accorder aux lettres, aux sciences et aux arts. Cette commission est composée de MM. Cuvier, Fourrier, Andrieux, Michaud, Abel Remusat, Gérard et Fontaine.

19 *Janvier*. On annonce que M. le vicomte Siméon a dans ses attributions la librairie et l'imprimerie.

— M. Cauchois-Lemaire, auteur de la *Lettre à S. A. R. le duc d'Orléans*, est condamné à quinze mois d'emprisonnement et à deux mille fr. d'amende; les deux libraires, à trois mois de prison et à 500 fr. d'amende, outre la solidarité et les frais.

— On écrit de Barcelonne que les places fortes de l'Espagne occupées par les Français seront probablement évacuées dans deux mois.

— En vertu d'une décision royale du 18, M. de Martignac, ministre de l'intérieur, exercera provisoirement les fonctions de grand-maître de l'université.

22 *Janvier*. Une ordonnance royale restreint le titre de M. le vicomte de Caux à celui de Ministre secrétaire-d'état de la guerre, et lui conserve les attributions du département de la guerre, sauf la présentation aux emplois de l'armée, confiée à S. A. R. M.gr le Dauphin.

— M.gr l'archevêque d'Auch est mort le 14 janvier, d'une fièvre insidieuse apoplectique.

— Le parlement d'Angleterre est prorogé de nouveau jusqu'au 29 janvier.

— Le 13 de ce mois, il a éclaté sur la ville de Commercy un orage accompagné de tonnerres et de grêle, qui a dégradé une cinquantaine de maisons dans le village de Laneuville et déraciné 350 pieds d'arbres.

Actions de la banque France ; j. de janvier : 1900 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 103 f., 75 c.

Trois pour cent : 69 fr, 45 c.

VARIÉTÉS.

AGRICULTURE. — *De la Charrue, des Jachères et de quelques Fourrages artificiels.*

Le pressant et louable intérêt que prennent la Société Royale Académique de Savoie et la Chambre d'Agriculture et de Commerce de Chambéry, au perfectionnement de la charrue dans ce Duché (1), a dû être applaudi non-seulement par tous les agriculteurs qui ont à cœur de perfectionner la culture du sol soumis à leurs soins, mais par tous les hommes sensés qui font des vœux pour voir introduire dans notre pays les améliorations agricoles constatées par l'expérience. A ce sujet, nous pensons que l'on ne lira pas sans intérêt l'article suivant, extrait d'une notice donnée par la *Bibliothèque Universelle* sur une séance publique de la Société Royale d'Agriculture du département de la Haute-Garonne. Nous extrairons de la même notice des observations relatives à quelques autres objets qui ont aussi leur degré d'importance.

« Un grand nombre de Sociétés savantes, convaincues qu'il fallait commencer par perfectionner le premier et le plus nécessaire des instrumens d'agriculture, ont dès long-temps ouvert des concours et promis des récompenses à ceux qui parviendraient à améliorer les charrues jusqu'alors en usage. Déjà en France, en 1753, en Angleterre, en 1766, en Russie, en 1775, on provoqua des perfectionnemens de la charrue, de cet instrument précieux qui a civilisé les peuples, et sans lequel, selon l'expression de M. François-de-Neufchâteau, il n'y aurait que des hordes sauvages.

---

(1) Voyez le I.er Volume des Mémoires de la *Société Royale Académique de Savoie*, pages 19 et 98 et suiv. ; la III.e livraison des *Bulletins* de la Chambre d'Agriculture et de Commerce de Chambéry ; et le N.° 2, année courante de notre Journal, du 12 janvier 1828.

« Lorsque M. le comte Chaptal était ministre de l'intérieur, il proclama, en 1805, un prix de dix mille francs pour celui qui présenterait une nouvelle charrue *simple, peu coûteuse, exempte de défaut*, et dont le labour approcherait de celui de la bêche.

« Cependant, telles sont les nombreuses difficultés que présente la construction d'un instrument simple en apparence, qu'aucun des concurrens ne fut jugé avoir mérité le prix offert.

« En 1807, une prime d'encouragement de trois mille francs fut décernée à un sous-officier au corps du génie, M. Guillaume, comme inventeur d'une charrue dont la construction avait paru la plus avantageuse, comme établissant une meilleure ligne de tirage, et exigeant moitié moins de force que les meilleures charrues connues.

« A ce concours parut M. Jefferson, ancien Président des États-Unis d'Amérique, qui ne dédaigna pas d'entrer en lice, et se trouva fier d'avoir obtenu la seconde médaille d'encouragement.

« La Société Royale de la Haute-Garonne ne demeura point étrangère à cette impulsion. Un prix mis au concours donna naissance à six charrues, dont une seule, celle du sieur *Cougoureux*, fut jugée digne d'être essayée comparativement avec la charrue usuelle du département de la Haute-Garonne, et avec la *charrue belge*, construite d'après le type envoyé de Genève.

« Dans cette expérience remarquable, dont les résultats furent publiés dans le journal de la Société, tout en accordant une prime d'encouragement au sieur Cougoureux, la Société jugea que la charrue belge, admirable par sa simplicité, paraissait avoir *une supériorité très-marquée sur toutes les autres*, et mériter la préférence.

« Plus tard, parut la charrue *Dombasle*, qui n'est autre chose que la charrue belge, modifiée par le célèbre agriculteur qui lui a donné son nom.

« Depuis long-temps un propriétaire de Toulouse, M. *Lacroix*, cherchait à résoudre le problème de la construction d'une charrue simple et solide, facile à conduire, dont le soc et le versoir se trouvassent dans un accord parfait, de manière à ce que le premier coupât toute la terre qui serait retournée par le second, et qui pût faire un labour profond avec la seule force qu'exige habituellement la charrue ordinaire.

« Après de nombreux essais, M. Lacroix a présenté une charrue qui a fixé l'attention de tous les agronomes, et qui lui a valu l'hon-

nour d'être admis au nombre des membres de la Société. Mais afin de mieux assurer son jugement, la Société va faire construire une charrue *belge* dans toute sa pureté, une charrue *Dombasle*, une charrue du pays ; et c'est avec ces trois instrumens que sera comparée la charrue perfectionnée de M. *Lacroix*. Ces expériences, faites avec soin, lèveront tous les doutes et fixeront toutes les incertitudes.

« Outre ces travaux, l'étude des assolemens est aussi l'objet constant des méditations de la Société.

« Malgré les conseils de M. Morel de Vindé et les profondes dissertations de M. Yvard, la majeure partie des propriétaires du midi de la France persiste à regarder comme impossible l'entière suppression de la jachère.

« Vainement l'aspect des forêts et des prairies, que la nature maintient, pendant des siècles, dans un état permanent de prospérité, proclame que le repos des terres est une chimère. C'est en vain que nous voyons chaque jour croître spontanément sur des terres abandonnées des plantes vigoureuses qui succèdent à d'autres plantes ; c'est en vain que nous voyons nos jardins produire, avec les soins convenables, une succession non interrompue de récoltes : l'erreur l'emporte encore, et l'usage condamne périodiquement à l'improduction un tiers, et souvent même la moitié de l'étendue de la plupart des domaines.

« Cependant, dans le Lauraguais, et dans les terrains analogues, l'usage absurde de semer la moitié d'un domaine en céréales, et de laisser l'autre moitié en jachère, a été remplacé par l'assolement triennal. Et il faut dire que cet assolement triennal présente, au moyen des prairies artificielles, des avantages tels qu'ils retardent peut-être l'introduction de la *culture alterne* proprement dite.

(La suite à un autre N.°)

CHARADE.

Il n'est pas toujours très-facile
De m'accomplir avec succès ;
En politique, en matière civile,
Je fais souvent naître plus d'un procès.
Mon premier sert, dans le langage,
A désigner plus d'un rapport.
Mon dernier arrose une plage
Dont le peuple héroïque a su vaincre le sort.

Le mot de la dernière *Enigme* est *sujet*, pris dans ses diverses acceptions.

MARCHÉS de Chambéry, des 17 et 19 janvier 1827.

BLED.		LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment,	*Prix.*	19	75	— . .	21	30
Seigle.		12	50	— . .	16	34
Orge.		8	00	— . .	10	46
Sarrasin.		7	00	— . .	9	15
Maïs.		10	50	— . .	13	72
Avoine (1).		11	00	— . .	7	67
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	29
Viande, *idem*,	*idem*.				0	60

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres. Froment . . . 0. 815. Seigle . . . . . 0. 768. Avoine . . . . . 0. 413.

ANONCES ET AVIS.

ETRENNES RELIGIEUSES pour l'an de grâce 1828 ; de l'imprimerie de *Rusand*, imprimeur du Roi, à Lyon ; et se trouve à Chambéry, chez *Perrhod cadet*, libraire. Broch. in-32, de 155 pages.

Nous dirons un mot de ce Recueil dans un prochain N.º

AVIS.

MM. BALLEYDIER *frères* d'Annecy préviennent qu'ils font couler, en fer fondu, toutes sortes de pièces pour arts et métiers, entr'autres, des balcons, tuyaux de descente et de fontaines, fourneaux sans marmites, enfin toutes espèces d'objets, sauf les ustensiles de cuisine.

On adressera à leurs entrepôts d'Annecy et de l'Hôpital les modèles en bois des pièces tels qu'on les désirera, pour qu'elles soient exécutées conformes.

Les fontes sont assez douces pour être limées et burinées.

AVIS.

Le sieur Liancourt, relieur-libraire, a l'honneur de prévenir le public qu'il fournira, à des prix très-modérés, toutes sortes de livres de piété reliés de toutes façons, en gros ou en détail ; Dictionnaires, livres classiques et autres, articles de bureaux, papiers de toutes couleurs, registres, etc. etc. Il se charge en outre de faire venir, dans le plus bref délai, tous les livres qu'il n'aurait pas à sa disposition, sans autre rétribution que celle des droits de port et d'entrée, aux conditions que lesdits livres seront reliés par lui, aux prix ordinaires, pour une quantité au-dessous de dix volumes, et à des prix modifiés de 15 pour 100, pour une quantité plus considérable ; il en sera de même pour les ouvrages que l'on voudrait faire relier, quoiqu'on ne les lui aurait point commis.

Il traitera aussi avec toutes les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, de la manière la plus convenable pour le paiement de ses reliures seulement, soit en échange de quelques livres dont on voudrait se défaire, ou autres choses qui pourraient lui convenir ; et il ose assurer que chacun aura lieu d'être plus satisfait en s'adressant directement à lui que par entremise, tant pour la solidité que pour la propreté des ouvrages.

Sa demeure est à Chambéry, rue St.-Antoine, n.º 160, près du Sénat.

A Monsieur

A Monsieur le Juge-Maje de la province de Carouge.

Supplie humblement le sieur Claude Thomas, laboureur, demeurant à Léluiset, commune de Viry, lequel fait élection de domicile en l'étude de M.e François Rosset, procureur céans, et dit :

Que, par acte du 31 mai 1827, reçu M.e Pissard notaire, il a acquis du sieur Joseph Cusin, habitant au même lieu, savoir, partie d'une pièce de terre en champ et la totalité d'une pièce de pré, qui sont au nord de partie de la pièce de champ restant audit vendeur, situés rière la commune de Viry, lieudit au Crozet, et qui ne forme qu'une seule pièce, de la contenance ladite pièce de champ et pré vendus en tout d'environ 3 journaux et demi, sous partie des numéros 574 et 1088, et sous celui entier 1089 de la mappe de Viry, qui se confine par le surplus de ladite pièce qui est en champ restante audit vendeur du vent, le champ des hoirs de défunt spectable Marc-Antoine Albert du couchant, et des grandes routes des levant et bise.

Ledit Cusin a fait ladite vente pour le prix et somme de 1800 livres neuves, payables dans six mois, date dudit acte, sans intérêts, et passé iceux, avec intérêts à raison du cinq pour cent l'an, aux créanciers antérieurs et privilégiés sur lesdits biens vendus, d'après le procès-verbal d'ordre à intervenir, qui doit être provoqué à la diligence dudit acquéreur, et aux frais du vendeur et en diminution du prix de ladite vente.

Le suppliant a fait transcrire le susdit contrat au bureau des hypothèques de cette province, le 19 juin 1827, ainsi qu'il en résulte du certificat délivré par le conservateur, mis au bas dudit titre, transcrit au bureau des hypothèques de St.-Julien, le 19 juin 1827, vol. 2, art. 311, registre des transcriptions et 28, case 136, registre d'ordre; inscrit d'office le même jour, vol. 28, case 137, registre d'ordre et vol. 61, art. 189 registre d'inscriptions; reçu 14 livres, 45 cent., signé Collomb conservateur.

Il conste des certificats délivrés par le même conservateur, en date des 19 janvier et 16 octobre 1827, qu'il existe diverses inscriptions, du chef du vendeur, sur les biens dont s'agit.

Le suppliant qui veut purger les biens par lui acquis, joint le contrat de vente prémentionné, du 31 mai 1827, Pissard notaire, avec le certificat de transcription mis au bas d'icelui, les susdits certificats des 19 janvier et 16 octobre 1827, et un double état divisé en trois colonnes de toutes les inscriptions existantes sur lesdits biens, dressé d'après lesdits certificats, et en déclarant qu'il est prêt à payer pour la quantité et de la manière qui sera déterminée par le tribunal, toutes les créances tant exigibles qu'inexigibles, mais cependant jusqu'à concurrence de ladite somme de 1800 livres neuves, ainsi que les intérêts qui écherront dès le 31 novembre 1827, il a l'honneur de recourir :

Qu'il vous plaise, monsieur, commettre l'huissier ou le sergent royal qu'il vous plaira désigner, pour notifier tant audit Joseph Cusin habitant à Léluiset, susdite commune de Viry, qu'à chacun

des créanciers inscrits, la présente requête, le certificat de transcription et l'état divisé en trois colonnes desdites inscriptions, de tout quoi il leur sera laissé copie, savoir, quant audit Joseph Cusin, vendeur à Léluiset, hameau de Viry, et quant aux créanciers inscrits, au domicile par eux élu dans leur inscription respective, 1.° au sieur Jacques Blachier, habitant à Frangy, au domicile par lui élu audit Frangy, en sa personne et demeure; 2.° au sieur Antoine Déboud domicilié à Viry, au domicile par lui élu en l'étude de M.e Thoreos, notaire à Viry; 3.° au sieur Etienne-Louis Nourisson, négociant, domicilié à Genève, au domicile par lui élu à St.-Julien, en l'étude de M.e Jean-Antoine Dubois procureur; 4.° au sieur Jean-Paul Trautmann, négociant, domicilié à Roterdam, demoiselle Caroline Trautmann, femme d'Adam Taverníer, boulanger, domicilié à Lyon, au domicile par eux élu, à St.-Julien, en la personne et demeure de M.e Burgel greffier; 5.° à Jeanne Seraillon, domiciliée à Aire-la-Ville, à Françoise, Péronne, Jean-François et Claude Martin, cette dernière journalière, demeurant à Lyon, les trois autres domiciliés à Aire-la-Ville, la première veuve de Pierre Martin comme commune en biens avec lui, et les quatre autres en qualité d'héritiers de Pierre Martin leur père, les dits Françoise et Jean-François Martin, mineurs de l'autorité de Jean Barbier, habitant à Thoiry, leur tuteur, au domicile par eux élu à St.-Julien, en l'étude de M.e Pissard notaire; 6.° au sieur Antoine fils de feu Pierre Sauttier, demeurant en la commune de Viry, au domicile par lui élu en l'étude de M.e Pissard, notaire à St.-Julien; 7.° à Catherine-Philippe, femme de Joseph Cusin, habitante à Viry, au domicile par elle élu audit Viry, en sa demeure; 8.° à demoiselle Peruette Druaz domiciliée à Presinge, canton de Genève, au domicile par elle élu, en l'étude de M.e Fert, procureur à St.-Julien; 9.° au sieur Nicolas Bouchet, professeur, domicilié à Paris, Antoinette Bouchet, femme de Pierre Goddet, Antoinette, Joseph, Maurice et Antoine Bouchet, domiciliés à Viry, au domicile par eux élu à St.-Julien, en l'étude de M.e Rouph procureur; 10.° à dame Claudine Ribbaz, épouse de Paul Silva, résidant à Chambéry, des demoiselles Joséphine, Françoise, Catherine Ribbaz, et de dame Claudine Seuvey veuve Ribbaz, domiciliées à Viry, au domicile par eux élu audit Viry, en la personne et demeure de ladite dame Claudine Seuvey; 11.° au sieur Jean Vincent domicilié à Savigny, au domicile par lui élu audit Savigny, en sa personne et demeure; 12.° à dame Catherine-Françoise, femme assécurée de Joseph Cusin, domiciliée à Viry, en sa personne et demeure;

Il vous plaira en outre permettre l'insertion au Journal de Savoie, suivant le désir de la loi: on proteste des dépens et plaise pourvoir. Signé M.e Bosset procureur et mandataire spécial du suppliant, et à ce autorisé par procuration ci-jointe du 14 décembre 1827, Pissard notaire.

COPIE DE DECRET.

Est commis l'huissier Merard pour les notifications requises, et

pour le surplus est accordée la permission suppliée, à ces fins let-tres. Fait à St.-Julien, au tribunal, le 17 décembre 1827.

Signé MILLIET DE ST. ALBAN.

COPIE DE LETTRES:

Le juge-maje du tribunal de préfecture de la province de Carouge, suivant son décret de ce jour, mis au bas de la requête présentée par sieur Claude Thomas, habitant à Léluiset, commune de Viry, a commis et commet l'huissier Mérard, pour faire tant à Joseph Cusin habitant à Léluiset, qu'aux créanciers inscrits de ce dernier, les notifications mentionnées dans ladite requête, et pour le surplus a accordé la permission requise; de ce faire est donné pouvoir.

Donné à St-Julien, au tribunal, le 17 décembre 1827.

Signé BORGEL, greffier.

COPIE D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à St.-Julien, le 18 décembre 1827, vol. 11, fol. 175, case 1885, reçu 2 livres. Signé COLLOMB.

État divisé en trois colonnes, de toutes les inscriptions existantes sur les biens acquis par le sieur Claude Thomas du sieur Joseph Cusin, par acte du 31 mai 1827, M.e Pissard notaire, suivant le certificat délivré par le conservateur des hypothèques de la province de Carouge, le 16 octobre 1827.

DATES et natures des priviléges ou de l'hypothèque.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT des inscript.ons	
20 Janvier 1816, sentence rendue par M. le juge-maje de la province de Carouge.	Jacques Blachier.	255	96
8 Août 1820, sentence rendue par M. le juge-maje de la province de Carouge.	Etienne-Louis Nourisson.	654	00
5 Mars 1822, sentence rendue par M. le juge-maje de la province de Carouge.	Antoine Déhaud.	2766	11
9 Septembre 1808, jugement rendu par le tribunal de commerce de Genève.	Jean-Paul et Caroline Trautmann.	924	00
16 Juillet 1808, acte obligatoire, reçu Richard notaire.	Jeanne Serailloud, Françoise, Peronne, Jean-François et Claudine Martin.	700	00
22 Mai 1817, Pissard notaire, inscript. éventuelle.	Antoine feu Pierre Sautier.	700	00
16 Février 1792, contrat dotal, Ribbaz notaire.	Catherine-Philippe femme de Joseph Cusin.	828	00
11 Mars 1808, jugement du tribunal civil de Genève.	Pernette Druaz.	800	00

Obligation du 25 brum.e an 9, Ribbaz notaire; jugement du tribunal civil de Genève du 16 nivôse an 10; arrêt de la cour d'appel de Lyon du 16 thermidor an 12; jugemens du tribunal civil de Genève des 24 prairial an 13, et 2 mai 1806.	Nicolas Bouchet, Annette Bouchet femme de Pierre Goddet, Antoinette, Joseph, Maurice et Antoine Bouchet.	7000	00
Vente portant rente du 30 novembre 1789, Rosset notaire.	Claudine Ribbaz femme de Paul Silva, Joséphine, Françoise, Catherine Ribbaz et Cl.ne Seuvey veuve Ribbaz.	540	00
Acte obligatoire du 15 brumaire an 12, Duby notaire.	Idem.	500	00
Acte obligatoire du 9 nivôse an 12, Chaumontel n.re	Idem.	2900	00
Acte de vente portant rente du 9 nivôse an 12, reçu Chaumontel notaire.	Idem.	1700	00
Acte obligatoire du 25 brumaire an 9, Ribbaz notaire; jugement rendu par le tribunal civil de Genève du 16 nivôse an 10; arrêt de la cour d'appel de Lyon du 16 thermidor an 12; jugement du tribunal civil de Genève des 24 prairial an 13, et 2 mai 1806.	Nicolas Bouchet, Annette Bouchet femme de Pierre Goddet, Antoinette, Joseph, Maurice et Antoine Bouchet.	5036	00
Contrat d'échange du 14 frimaire an 10, La Fontaine notaire.	Claudine Ribbaz femme de Paul Silva, Joséphine Ribbaz femme de Pierre-Louis Sechat, Françoise et Catherine Ribbaz, et Bloudine Seuvay.	2360	00
15 mars 1824, jugement du tribunal de la province de Carouge.	Jean Vincent.	500	00
Acte de vente, Ribbaz n.e du 1.er ventôse an 9; autre acte du 7 nivôse an 7, Ribbaz n.e; autre reçu Ribbaz n.e, du 7 janvier 1807, même n.e	Catherine François femme de Joseph Cosin.	1200	00

Pour copie Conforme:
ROSSET, Procureur.

COPIE DE REQUÊTE

A Monsieur le Juge-Maje de la province de Carouge.

Supplient humblement le sieur François et Joseph Quiby père et fils, demeurans dans la commune d'Annemasse, lesquels élisent domicile à S.-Julien en l'étude de M.e Joseph Picollet procureur, et ont l'honneur d'exposer, savoir:

Ledit Joseph Quiby que, par acte du 5 septembre 1824, Perréard notaire, il a acquis du sieur Pierre feu Claude Vuagnat de la commune de Vetraz-Monthoux, une pièce de terre nature pré, située rière Monthoux, lieu dit pré Gardoz, contenant environ une pose de semature, figuré sous la moitié au levant du n.° 328, et le tiers du n.° 331, et le n.° entier 329 de l'ancienne mappe de Monthoux, se confinant au levant par un chemin et partie du pré de Claude Vuagnat, au midi par André Philippe, et au couchant par le pré de M. le baron de Monthoux; la vente de ce fond a été consentie pour le prix de 290 francs dont 72 livres furent payées au vendeur et le surplus stipulé payable aux créanciers privilégiés et antérieurs dudit Vuagnat; cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de cette province, suivant qu'en résulte du certificat de transcription délivré par M. le conser.r le 28 octob. même année; il y a plus, l'acquéreur s'est libéré envers son vendeur du prix total de son acquisition, à forme de quittance reçue Perréard notaire, le 21 septembre 1824. Ledit François Quiby, l'un des supplians, expose aussi que par acte reçu par le même notaire Perréard, le 3 août dernier (1827), il a acquis du même Vuagnat 1.° une pièce de terre nature vigne, lieu dit au Naud, commune de Monthoux, soit la moitié à lui restante de celle vendue précédemment au sieur François Sage et contenant environ une-demi pose, inscrite sous partie des n.os 674 et 675, confinée au levant par M. le baron de Monthoux, au couchant par ledit Sage, au midi par le ruisseau de la Gelière et au nord par la grande route; 2.° champ dit aux Chavannes, situé rière la même commune au-dessus du pré dudit baron de Monthoux, contenant un journal 205 toises, trois pieds, figuré sous le n.° 358 de ladite mappe, confiné au levant par un chemin de dépouille, au midi par François Vuagnat, au couchant par Jeanne Panthex, et au nord par ledit M. Othon de Monthoux. Cette vente a été faite pour le prix de 649 livres neuves, 60 centimes, payables également aux créanciers hypothécaires du vendeur. L'acte de vente passé audit sieur François Quiby, a aussi été transcrit au même bureau, le 24 sept. dernier à forme de certificat au bas: il résulte du certificat délivré par le même conservateur, le 23 novembre suivant, qu'il existe sur les fonds vendus diverses inscriptions, et comme il intéresse aux supplians de purger leurs propriétés, ils joignent leurs contrats, les certificats de transcriptions et celui des inscriptions à la date susrappelée de même qu'un état divisé en trois colonnes de toutes les inscriptions existantes sur lesdits biens et c'est avec déclaration qu'ils sont prêts à payer immédiatement, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal, toutes les créances tant exigibles qu'inexigibles dudit Vuagnat, le tout cependant cha-

cun jusqu'à concurrence du prix par eux respectivement stipulé, avec intérêts dès la date des acquisitions, et recourent à ce qu'il vous plaise, M. le juge-maje, commettre le premier huissier ou sergent royal requis, pour notifier tant audit Pierre Vuagnat cultivateur, demeurant à Vétraz-Monthoux, qu'à chacun des créanciers de celui-ci, au domicile par eux élu dans leur inscription, copie de la présente requête dans l'exposé de laquelle se trouvent désignés les biens vendus, ainsi que des certificats de transcriptions prémentionnés, et état d'inscriptions divisé en trois colonnes et sera le tout inséré au journal de Savoie, suivant le prescrit de l'édit du 16 juillet 1822 : sur ce plaise pourvoir. Signé Quiby. Joseph Quiby.

DUPONT, pour M.e PICCOLLET procureur.

Etat de toutes les inscriptions existantes au 25 novembre 1827, sur les biens acquis du sieur Pierre Vuagnat, de Vétraz-Monthoux, par les sieurs François et Joseph Quiby, d'Annemasse, en vertu d'actes Perréard notaire, des 5 septembre 1824 et 5 août 1827.

Date et nature du privilège ou hypothèque.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions.
Acte de vente du 30 août 1822 M.e Renaud notaire, inscrit le 22 février 1825;	Perillat Jeanne femme Pauthex.	500 00
Contrat dotal du 6 nivôse an 3, Thorens notaire, inscrit le 6 juin 1825.	Bajulaz Nicolarde.	2500 00
Acte de vente du 5 juillet 1825, Perréard notaire, inscrit le 6 septembre 1825.	Sage François.	700 00
Acte de vente Renaud notaire, du 15 février 1818, inscrit le 31 octobre 1825.	Grillet Simon.	600 00
Acte obligatoire du 29 novembre 1807, Chatrier notaire, inscrit le 31 octobre 1825.	Guerrex Emanuel.	526 50
Acte obligatoire du 6 janvier 1824, Jacquier notaire, inscrit le 13 février 1824.	Calligé François.	335 00
Acte de vente du 10 février 1824, Perréard not.e, inscrit le 20 mars 1824.	Déthurens Claude.	547 00
Jugement rendu par le tribunal de St.-Julien, le 29 mars 1824, inscrit le 3 mai 1824.	Duchosal Joseph.	561 55

Jugement rendu par le tribunal de St.-Julien le 29 mars 1824, inscrit le 3 mai 1824.	Floquet François.	385	55
Acte de vente du 25 mai 1824, Renaud notaire, inscrit le 3 juin 1824.	Gramel Michel.	641	00
Jugement rendu par le juge d'Annemasse, le 8 oct. 1822, inscrit le 13 août 1824.	Deléavat Joseph.	500	00
1.° acte de vente, Perréard n.re, du 5 septembre 1824; 2.° autre acte portant quittance reçu par le même notaire, le 21 septembre 1824, inscrit le 8 octobre 1824.	Quiby Joseph.	650	00

Signé Quiby, Joseph Quiby, et Dupont pour M.e Picollet procureur.

Est commis l'huissier Dupont pour les notifications à faire en ce mandement; le sergent Bordonnex fils, est commis pour celles à faire dans le mandement d'Annemasse : pour le surplus est permise l'insertion au journal.

Fait à St.-Julien, au tribunal, le 21 décembre 1827, signé Millet de St.-Alban juge-maje, et contre signé Bouchet, substitut-greff.

Enregistré à St.-Julien, le 22 décembre 1827, vol. 11, fol. 180, case 1952, reçu 2 livres, signé Collomb.

Copie de transcription de l'acte du 5 septembre, Perréard notaire.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau de St.-Julien, certifie qu'il m'a été consigné ce jourd'hui par M. Quiby Joseph un acte de vente d'immeubles situés à Monthoux, arrondissement de cette province, reçu par le notaire Perréard de résidence à Annemasse, et faite le 5 septembre 1824, par Pierre feu Claude Vuagnat de Monthoux à Quiby Joseph fils de François d'Annemasse, pour le prix de 190 francs, lequel acte a été enregistré le même jour sur le registre de transcription, vol. 2, art. 41, et porté sur le registre général d'ordre, vol. 22, art. 27, reçu pour droit proportionnel 1 franc 50 cent., pour papier timbré 80 cent., pour droit de conservateur 1 franc 50 cent., total 3 livres 80 cent.

St.-Julien, le 28 octobre 1824. Le conservateur, signé Collomb.

Copie de transcription de l'acte du 3 août 1827, Perréard notaire.

Transcrit au bureau des hypothèques de St.-Julien, le 24 septem. 1827, vol. 28, case 547, registre d'ordre; vol. 2, art. 545 registre de transcription; inscrit d'office le même jour, vol. 28, case 548, registre d'ordre; vol. 62, art. 59, registre d'inscription; reçu 7 livres 60 centimes pour droit.

Le conservateur, signé Collomb.

Pour copie conforme, Dupont,

Pour M.e Picollet, procureur.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastations d'immeubles situés rière les communes de Vers et Cheinex, et possédés par Aimé Cogne, habitant à Chavanod, province du Genevois.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifeste :

Que, par son jugement du 26 juin dernier, le tribunal, en déclarant exécutoire la sentence de M. le juge-maje de cette province, du 3 janvier 1822, a enjoint à Aimé Cogne, habitant à Chavanod, province du Genevois, de payer à Claude Dunand, habitant à Viry, plusieurs sommes au montant de 1711 liv. neuv., 90 cent., sous la distraction de celle de 105 liv. neuv., lesdites sommes dues en vertu d'acte du 28 mars 1819, Picollet notaire, sans préjudice d'autres valeurs portées dans cet acte.

Par décret et lettres de ce tribunal, du 31 juillet dernier, signifiés le 6 août suivant, par l'huissier Vindret, il a été enjoint audit Cogne de payer audit Dunand, dans les trente jours, ladite somme de 1711 livres, 90 centimes, avec déclaration que passé ce délai, il serait procédé à exécution, par voie de subhastation, des immeubles désignés en la requête qui précède lesdits décret et lettres du 31 juillet, et ci-après spécifiés.

Cogne n'ayant pas satisfait à l'injonction, le tribunal, par son ordonnance du 18 décembre dernier, rendue à la diligence dudit Dunand qui a fait élection de domicile en l'étude de M.e Ducimetière, procureur à St.-Julien, a autorisé la vente desdits immeubles.

Cette ordonnance ainsi que la requête et l'extrait du cadastre y annexé, a été notifiée audit Cogne, par exploit de l'huissier Morel-Frédel, du 12 du courant, et enregistrée avec cet exploit, au bureau des hypothèques de St.-Julien, où il a été déposé copie authentique du tout, le 16, ainsi que résulte du certificat mis au bas par le conservateur.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE.

I.er Lot.

1.° Champ, lieudit au Pré-Fournier, sous partie du numéro 845 et sous celui entier 846, contenant 6 journaux, 137 toises, 1 pied, imposé une livre, 1 sou, 1 denier, confiné au midi par champ de Pierre Vuagnat, au couchant par pré des frères Démolis.

2.° Champ au Trembley, sous numéro 1037, contenant 249 toises, 5 pieds, imposé 2 sous, 7 deniers, confiné du midi par champ de Georges Laruaz, et du nord par celui de Vuagnat.

3.° Champ à l'Echard, soit les deux tiers du numéro 1362, contenant 251 toises, 2 pieds, imposé un sou, 11 deniers, confiné aux midi et levant par champ dudit Vuagnat, et au couchant par un chemin.

4.° Champ et broussailles à la Vi de Viry, sous partie du n.° 1373, contenant 217 toises, 2 pieds, imposés 2 sous, confinés au levant par un ruisseau, aux midi et nord par la terre des pauvres de Vers.

5.° Champ à la Vi de Viry, sous partie du numéro 1373, contenant 1 journal, 16 toises, imposé 3 sous, 8 deniers, confiné au couchant par un chemin, aux levant et midi par le champ des pauvres de Vers.

6.° Champ en Monard, sous numéros 1383 et 1384, contenant 2 journaux, 78 toises, imposé 2 sous, 10 deniers, confiné du midi par champ d'Albert Cogne, et du nord par celui de Jacques Dupont.

7.° Champ en la vigne vers Coppet, sous partie des numéros 1405, 1405 et 1407, contenant 2 journaux, 242 toises, imposé 9 sous, 4 deniers, confiné au levant par un chemin, et au couchant par champ de Jean-Claude Novel.

II.e Lot.

8.° Champ au Comard et à la Mouille, sous les numéros 1443, 1452, 1453 et 1454, contenant 3 journaux, 245 toises, 3 pieds, imposé 13 sous, 4 deniers, confiné aux levant et nord par un chemin, au midi par terre de Jean-Claude Novel.

9.° Pré au Jaillant ou en Servettaz, sous numéro 1418 et 172, contenant 2 journaux, 261 toises, 7 pieds, imposé 8 sous, confiné au levant par un chemin et au couchant par terre de Jacques Dupont.

10.° Pré au pré Paradis, sous partie du numéro 1538 et sous celui entier 1539, imposé 2 livres, 5 sous, 9 deniers, contenant 8 journaux, 150 toises, confiné aux levant et midi par le pré de Jacques Dupont, et au couchant par celui de Pierre Vuagnat.

11.° Pré lieu dit au Loex, soit les deux tiers du numéro 1530, contenant 110 toises, 3 pieds, imposé 2 sous, 5 deniers, confiné aux midi par le pré de Louise Cogne, et au nord par celui des pauvres de Vers.

12.° Champ en les Loex, soit les deux tiers au couchant du n.° 1522 et les deux tiers au levant du numéro 1523, contenant 78 toises, imposé 9 deniers, confiné aux midi et nord par un chemin, et au couchant par le champ de ladite Cogne.

13.° Chenevière au village de Bellossy, sous numéro 1495, partie de ceux 1499, 1500 et sous celui entier 1500 et 172, contenant 64 toises, 6 pieds, imposée 1 sou, 11 deniers, confinée au couchant par un chemin, aux midi et levant par la terre des frères Démolis.

14.° Maison, grange et écurie à Bellossy, sous moitié du n.° 1493, contenant 25 toises, 2 pieds, non imposés, confinés au levant par la grange de Bernard Laruaz, aux midi et couchant par les maison et jardin de François Dupont.

15.° Bois taillis au Mont sur les côtes, sous partie du numéro 1272, contenant 190 toises, 1 pied, imposé 5 deniers, confiné au nord par les bois de Joseph Bussat, et au levant par celui d'Albert Gros.

III.e Lot.

16.° Bois taillis sur les Communailles, sous partie du numéro 1278, contenant 49 toises, imposé 1 denier, confiné aux nord et

midi par les bois de Pierre Vuagnat, et au couchant par celui de Marie Cogne femme Bellegarde.

17.° Bois taillis sur les Communailles, sous partie du numéro 1282, contenant 169 toises, 2 pieds, imposé 1 denier, confiné au levant par le bois de Pierre Vuagnat, et au couchant par celui des frères Démolis.

18.° Bois taillis sur Reynaud, sous parties des numéros 1299 et 1301, contenant 3 journaux, 145 toises, 4 pieds, imposé 3 sous, 2 deniers, confiné au levant par le bois de Marie Thouvier, et au couchant par celui de Pierre Vuagnat, et c'est d'après les mappe et cadastre de la commune de Vers où ils sont situés.

IV.e Lot.

19.° Champ, lieudit à la Mosatire, sous n.° 355, contenant un journal, 144 toises, 4 pieds, imposé 8 sous 2 deniers, confiné des midi et couchant par terre des frères Démolis et au nord par un chemin.

20.° Bois taillis, au Mont soit à la Verne, sous partie du n.° 24, contenant 174 toises, trois pieds, imposé 5 deniers, confiné des levant et couchant par le bois de Pierre Vuagnat, et du nord par celui de Jean-Claude Novel.

21.° Enfin, bois taillis, au Mont soit Verne, sous partie du n.° 7, contenant 5 journaux, 16 toises, 2 pieds, imposé 4 sous 7 deniers, confiné du levant par bois de François Dupont, et du nord par celui des frères Demolis; ces trois derniers numéros sont inscrits aux mappe et cadastre de la commune de Choisex où ils sont situés.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire prendra les biens avec leurs servitudes actives et passives, tels qu'ils se comportent et sont possédés par ledit Cogne, sans recours ni garantie pour le plus ou le moins de contenance ; il entretiendra les baux ayant date certaine.

2.° Il payera le prix de l'adjudication, d'après le jugement d'ordre qu'il provoquera à ses frais, à tous créanciers inscrits ou dispensés de l'être, que la créance soit exigible ou non.

3.° Il payera au procureur poursuivant, en sus du prix de l'adjudication et sans diminution d'icelui, dans dix jours à dater d'icelle, tous les frais de poursuite, dès l'ordonnance du 18 décembre dernier inclusivement, et fera signifier le jugement d'adjudication au débiteur saisi, et en fournira expédition au poursuivant à ses frais.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire où siége le tribunal, à S.-Julien, à l'audience du 12 février prochain, à 9 heures du matin, d'abord les 4 lots séparément, le premier sur la base de 200 liv. n., le second sur celle de 320 livres n., le troisième sur celle de 50 liv., et le quatrième sur celle de 55 livres, et ensuite en bloc, sur la mise à prix de 625 liv. neuves offerte par le poursuivant, excédant 60 fois le montant de la contribution foncière, ou sur le montant des mises partielles, s'il y en a.

Sera le présent manifeste notifié, publié, affiché et inséré au Journal de cette division, en conformité des articles 77 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822: à ces fins sont commis les huissiers Morel-Fredel et Mérard : savoir, le premier, pour les actes à faire dans la province du Genevois, sous la rogatoire au tribunal d'Annecy, et le second, pour ceux à faire ailleurs.

Donné à St.-Julien, au greffe, sous le sceau du tribunal, le 18 janvier 1828. Signé Bouchet subst.-gref.

Teneur de rogatoire au Tribunal du Genevois.

Vu : est accordée la permission requise. Fait à Annecy, au tribunal, le 19 janvier 1828.

Gerbel, juge-maje. Dufour de l'avis du tribunal.

Enregistré à St.-Julien, le 19 janvier 1828, vol. 12, fol. 6, case 58 ; reçu 3 liv. Signé Collomb.

Pour expédition conforme :
Bouchet subs.-greffier.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation d'immeubles situés rière la commune du Sappey, possédés par Claude Laverrière de Vetraz-Monthoux et Jacques Carrier dudit Sappey.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifeste,

Qu'en vertu de sentences de ce tribunal des 24 et 31 mai, et 9 août 1825, auxquelles a donné lieu un bail à ferme, reçu Baillard notaire, le 18 octobre 1821, Claude Laverrière, habitant à Vetraz-Monthoux, et Jacques Carrier, habitant au Sappey, sont débiteurs solidaires de demoiselle Joséphine Boccard, habitant à Annemasse, de la somme de 1737 livres neuves, 30 centimes, en capital et frais, sans préjudice des intérêts :

Par ordonnance du 19 janvier dernier, mise sur requête présentée par ladite demoiselle Boccard, agissant de l'autorité de dame Françoise De Seyssel sa mère et curatrice, il a été enjoint auxdits Laverrière et Carrier, de payer à ladite demoiselle Boccard, dans le terme de trente jours, la susdite somme avec déclaration que, passé ledit terme, il serait procédé contr'eux, à exécution, par voie de subhastation, des immeubles désignés en ladite requête et ci-après spécifiés.

Cette injonction a été notifiée auxdits Laverrière et Carrier, par exploit du sergent Monthandon du 19 février suivant.

Les débiteurs n'ont point satisfait à ladite injonction. Par ordonnance du 15 mai dernier, rendue à la diligence de ladite demoiselle Boccard, autorisée par ladite dame De Seyssel, qui a fait élection de domicile à St.-Julien, en l'étude de M.e Jean Dupraz procureur, le tribunal a autorisé la vente des biens dont s'agit.

Cette ordonnance, avec la requête et l'extrait du cadastre y annexé, a été notifiée auxdits Laverrière et Carrier par exploits des 1er et 2 juin dernier, du sergent Monthandon et ensuite enregistrée avec ces exploits au bureau des hypothèques de St.-Julien, où il en a été

déposé une copie authentique le 5, ainsi que conste du certificat mis au bas par le conservateur.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE, SITUÉS RIERE LE SAPPEY.

1.er Lot.

Tenet Jacques Carrier; 1.° pâture lieu dit à Prabornod, sous n.° 888, section B du plan parcellaire du Sappey, contenant 6 perches, sous la taille royale de 2 centimes, confinée au nord par propriété de Michel Baudray, et au midi par celle des hoirs de Michel Baud;

2.° Broussailles dites aux Esserts, sous n.° 950, même section, contenant 4 perches, 90 mètres, sous la taille royale de 1 centime, confinées au nord par un ruisseau et au couchant par terre de Jean-Claude et Claude Baud;

3.° Pré lieudit à Cumonsy, sous n.° 963, même section, contenant 14 perches, 28 mètres, sous la taille royale de 24 centimes, confiné au nord par un chemin et au midi par terre de Michel Laverrière dit Gérollion;

4.° Taillis dit à la Combaz, sous n.° 177, section C dudit parcellaire du Sappey, contenant 25 perches, 20 mètres, sous la taille royale de 14 centimes, confiné au nord par terre des hoirs de Jean-François Laverrière, et au couchant par un chemin;

5.° Taillis audit, sous n.° 179, même section, contenant 55 perches, 54 mètres, sous la taille royale de 30 centimes, confiné au midi par propriété des hoirs de Michel Magnier, au nord par celle de Pierre-François Laverrière et ses sœurs;

6.° Taillis audit, sous n.° 194, contenant 10 perches, 55 mètres, sous la taille royale de 10 centimes, et pâture audit, sous n.° 195, même section, contenant une perche, 56 mètres, sous la taille royale de 2 centimes, confinés au nord par propriété des hoirs de Michel Magnier, et au midi par celle de Laverrière Michel-Lucas;

7.° Champ dit à Clarnaud, sous n.° 517, même section, contenant 2 perches, 96 mètres, sous la taille royale de 3 centimes, confiné du levant par un chemin, et du nord par terre des hoirs de Michel Curtaz;

8.° Champ dit aux Basses, sous n.° 544, même section, contenant 30 perches, 58 mètres, sous la taille royale de 79 centimes, confiné au nord-est par un chemin et au sud-est par terre de Michel Magnier;

9.° Champ audit, sous n.° 546, même section, contenant 1 arpent, 27 perches, 55 mètres, sous la taille royale de 2 centimes, confiné du nord-est par un chemin et du sud-est par un autre chemin;

10.° Pré lieu dit aux Granges, sous n.° 571, même section, contenant 6 perches, 8 mètres, sous la taille royale de 26 centimes; autre pré audit, sous n.° 571 *bis*, même section, contenant 6 perches, 9 mètres, sous la taille royale de 19 centimes; pâture audit, sous n.° 572, même section, contenant 1 perche, 36 mètres, sous la taille royale de 1 centime; maison et place audit, sous n.° 574, même section, contenant 2 perches, 87 mètres, sous la taille royale de 11 centimes; grange audit, sous n.° 575, même section,

contenant 82 mètres, sous la taille royale de trois centimes; jardin audit, sous n.° 576, même section, contenant 2 perches, 78 mètr., sous la taille royale de 6 centimes, le tout ne formant qu'un seul mas, se confine au midi par propriété de Claudine Laverrière veuve Carrier, et de françois Laverrière dit Maillet, et du nord par un chemin;

11.° Pâture lieu dit aux Taillis, sous n.° 609, même section, contenant 4 perches, 42 mètres, sous la taille royale de 2 centimes; futaie audit, sous n.° 610, même section, contenant 16 perches, 44 mètres, sous la taille royale de 12 centimes, et taillis audit, sous n.° 611, même section, contenant 12 perches, 65 mètres, sous la taille royale de 6 centimes, se confinant au nord par propriété des hoirs de Michel Magnier et de Pierre Carrier, au midi par celle de Jean-Marin Gal;

12.° Taillis dit aux Granges, sous n.° 647, même section, contenant 12 perches, 99 mètres, sous la taille royale de 16 centimes; pâture audit, sous n.° 648, même section, contenant 7 perches, 19 mètres, sous la taille royale de 3 centimes; et autre pâture audit, sous n.° 649, même section, contenant 90 mètres, sous la taille royale de 1 centime; le tout confiné du nord-ouest par un chemin, du sud-est par terre de Jean-Marin Gal et de Jean Laverrière Piccot.

13.° Terre vaine audit, sous n.° 650, même section, contenant 4 perches, 27 mètres, sous la taille royale de 1 centime; pâture audit, sous n.° 651, même section, contenant 10 perches, 50 mètres, sous la taille royale de 8 centimes; autre pâture audit, sous n.° 652, même section, contenant 8 perches, 21 mètres, sous la taille royale de 3 centimes, se confinant le tout au nord-ouest par propriété de Jean-Pierre Laverrière et frère, et du sud-est par bois communaux de la montagne;

14.° Pâture lieu dit au bas des Chevrets, sous n.° 694, même section, contenant une perche, 53 mètres, sous la taille royale de 1 centime; broussailles audit, sous n.° 695, même section, contenant 29 perches, 17 mètres, sous la taille royale de 5 centimes; autres broussailles audit, sous n.° 696, même section, contenant 16 perches, 41 mètres, sous la taille royale de 5 centimes, se confinant le tout du nord, par les bois communaux, et du midi par un chemin;

15.° Broussailles dites à la Combas, sous n.° 706, même section, contenant 1 perche, 76 mètres, sous la taille royale de 1 centime, confinées du couchant par un chemin, et du levant par l'art. précédent;

16.° Broussailles audit, sous n.° 711, même section, contenant 10 perches, 32 mètres, sous la taille royale de 5 centimes, confinées au levant par un chemin;

17.° Champ dit au Pré d'en bas, sous n.° 795, même section, contenant 4 perches, 1 mètre, sous la taille royale de 8 centimes, confiné du nord-est par un chemin, et par propriété des hoirs de Jean Laverrière du couchant;

18.° Broussailles dites à la Combas, sous n.° 855, même section, contenant 1 perche, 60 mètres, sous la taille royale de 1 centime;

pré audit, sous n.° 839, même section, contenant 4 perches, 75 mètres, sous la taille royale de 8 centimes; broussailles audit, sous n.° 840, même section, contenant 1 perche, 59 mètres, sous la taille royale de 1 centime, se confinant le tout par un ruisseau du couchant et du nord par terre des hoirs de Michel Curtaz;

19.° Pâture dite au Chenay, sous numéro 865, même section, contenant 17 perches, 18 mètres, sous la taille royale de 6 cent., et taillis audit, sous numéro 866, même section, contenant 70 perches, 17 mètres, sous la taille royale de 48 centimes, se confinant du nord-est par un chemin et du couchant par un ruisseau;

20.° Taillis dits aux Taillets, sous numéro 1000, même section, contenant 20 perches, 70 mètres, sous la taille royale de 25 cent., confinés au nord-est par terre de Françoise Carrier femme Brau et au sud-ouest par celle de Josephte Carrier femme Lugaz;

21.° Pâture dite aux Noyers, sous numéro 1095, même section, contenant 16 perches, 97 mètres, sous la taille royale de 6 cent., confinée au levant par Claudine Laverrière veuve Carrier, au nord par le même;

22.° Pâture dite aux Côtes, sous numéro 775, même section, contenant 2 perches, 27 mètres, sous la taille royale de 1 centime, confinée des couchant, midi et levant par des chemins;

23.° Pré dit à la Corbaz, sous numéro 162, même section, contenant deux perches, 92 mètres, sous la taille royale de 10 cent., et pâture audit, sous numéro 163, même section, contenant 2 perches, 7 mètres, se confinant le tout par propriété de M.e Bastian du nord, par celle de Baptiste Flocquet du midi.

II.e Lot.

Tenet Claude Laverrière, 24.° Maison et place lieu dit aux Granges, sous moitié au midi du numéro 816, section C du plan parcellaire du Sappey, contenant ladite moitié 58 mètres, sous la taille royale de 5 centimes, se confinant, le numéro entier, par un chemin du midi, et du nord par propriété de Pierre-François Laverrière et ses sœurs;

25.° Maison et place audit, sous la moitié au nord du numéro 816, dite section, contenant ladite moitié 50 mètres, sous la taille royale de 5 centimes, se confinant, le numéro entier, au nord par un chemin, et au midi par propriétés de François Laverrière et ses sœurs;

26.° Pré dit à la Combettaz, sous numéro 831, dite section, contenant 16 perches, 72 mètres, sous la taille royale de 52 cent.; broussailles audit, sous n.° 832, dite section, contenant 2 perches, 18 mètres, sous la taille royale de 1 centime, et autre pré audit, sous numéro 835, dite section, contenant 10 perches, 17 mètres, sous la taille royale de 17 centimes, se confinant le tout par un chemin du midi, et les propriétés de Jean Laverrière et révérend Pierre Laverrière;

27.° Pâture aux Granges soit à la Forge, sous numéro 780, dite section, contenant 1 perche, 28 mètres, sous la taille royale de 1 centime, et champ audit, sous numéro 781, dite section, contenant 45 perches, 72 mètres, sous la taille royale de 67 centimes,

se confinant le tout par des chemins des levant, nord et couchant:

28.° Broussailles dites au Chainay, sous numéro 862 dite section, contenant une perche, 59 mètres, sous la taille royale de 1 centime; terre vaine audit, sous numéro 863 dite section, contenant 3 perches, 33 mètres, sans taille; champ audit, sous numéro 864 dite section, contenant 30 perches, 86 mètres, sous la taille royale de 30 centimes, le tout joint ensemble, se confine du nord par un chemin, et du levant par terre des hoirs de François Laverrière.

29.° Pâture dite aux Crottes, sous numéro 915, dite section, contenant 36 perches, 85 mètres, sous la taille royale de 15 cent.; et champ audit, sous numéro 916, dite section, contenant 42 perches, 95 mètres, sous la taille royale de 64 centimes, se confinant le tout par propriété de François Carrier du nord, et par celle de François Jacquemoud du midi.

30.° Taillis dit au Chenay, sous partie du numéro 855 bis, même section, contenant 21 perches, 58 mètres, sous la taille royale de 20 centimes, confiné au nord par terre de Jean-François Laverrière et ses sœurs, au couchant par celle des mêmes et de Jean Laverrière.

31.° Taillis dit au Taillis, sous partie du numéro 612, dite section, contenant 13 perches, 44 mètres, sous la taille royale de 8 centimes; futaie audit, sous partie du numéro 613, dite section, contenant 17 perches, 24 mètres, sous la taille royale de 12 centimes; autre pâture audit, sous partie du numéro 674, dite section, contenant 4 perches, 26 mètres, sous la taille royale de 2 centimes, se confinant le tout par terre de Jean-Marin Gal du midi, et par celle de Michel Mugnier et de Jacques Carrier du nord.

32.° Taillis dits à la Combaz, soit à l'Arbe-pin, sous numéro 725, dite section, contenant 35 perches, 62 mètres, sous la taille royale de 45 centimes, confinés des nord et couchant par François Laverrière.

33.° Broussailles audit, soit à la Rasse de la Combaz, sous n.° 700, dite section, contenant 10 perches, 17 mètres, sous la taille royale de 3 centimes, confinées du couchant par un chemin, et du levant par Mugnier Michel et Jacques Carrier.

34.° Broussailles dites aux Chevrets, sous numéro 690, dite section, contenant 7 perches, 80 mètres, sous la taille royale de 2 centimes, confinées au levant par Jean Laverrière dit Listel, et au couchant par Jean-Marin Gal.

35.° Pâture dite aux Granges, sous numéro 670, dite section, contenant 15 perches, 50 mètres, sous la taille royale de 7 cent., confinée du couchant par François Laverrière dit Maillet, et le bois communal du nord.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent, et sont possédés actuellement par lesdits Laverrière et Carrier, avec

toutes les servitudes qui peuvent les affecter, et sans que le plus ou le moins de contenance exprimée, comme toutes erreurs de confins puissent donner lieu à garantie ou recours.

2.° Il se chargera des contributions imposées sur lesdits biens dès l'époque de l'adjudication.

3.° Il entretiendra les baux ayant date certaine, si aucun existe.

4.° Il paiera le prix d'adjudication, avec intérêts dès le jour d'icelle, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre, à tous créanciers colloqués, sans distinction de créances exigibles ou non exigibles.

5.° Dans les dix jours qui suivront l'adjudication et sans diminution du prix d'icelle, il paiera entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente, et sous toutes autres conditions déterminées par la loi.

Par jugement de ce tribunal du 21 août dernier, l'adjudication définitive desdits immeubles a été tranchée en faveur de François fils de feu Pierre Laverrière, natif et habitant du Sappey, pour la somme de 1500 livres neuves.

Par acte au greffe, du 22 dudit août, Pierre fils de feu Jean-Marin Gal, natif et habitant dudit Sappey, a déclaré augmenter d'un sixième le prix de ladite adjudication, et a porté, en conséquence, le prix d'icelle, à la somme de 1750 livres neuves.

Par son décret du 11 du courant, mis sur requête présentée par ledit Pierre Gal, qui fait élection de domicile à St-Julien, en l'étude de M.e Jean Dupraz procureur, M. le juge-mage a fixé l'audience du 5 février prochain, à neuf heures du matin, pour la nouvelle enchère, et l'adjudication définitive desdits immeubles, et commis l'huissier Dupont pour les notifications, publications et affiches à faire à St.-Julien, et le sergent royal Million pour celles à faire ailleurs.

La nouvelle enchère et l'adjudication définitive auront, en conséquence, lieu dans la salle ordinaire où siége le tribunal, à St.-Julien, à l'audience du 5 février prochain, à neuf heures du matin, sur la mise à prix de 1750 livres neuves, offerte par ledit Pierre Gal.

Le présent manifeste sera, en conformité de l'article 107 de l'édit du 16 juillet 1822, publié, notifié, affiché et inséré dans le Journal.

Fait à St.-Julien, au greffe du tribunal, le 14 janvier 1828.

Signé Bouchet, subst.-gréf.

Enregistré à St.-Julien, le 16 janvier 1828, vol. 11, fol. 197, case 2595; reçu 3 livres. Signé Collomb.

Pour copie conforme :

Humbert pour M.e Dupraz, proc.r

Chambéry, Imprimerie de F.-R. Plattet.

AN 1828. (N.° 5). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 2 Février.

AVIS A MM. LES ABONNÉS.

Ceux de MM. les Souscripteurs au *Journal de Savoie* qui sont en retard d'acquitter le prix de leur abonnement, sont priés d'y satisfaire au plus tôt, afin d'éviter toute suspension dans l'envoi du Journal.

Le prix de l'abonnement au Journal de Savoie est, pour six mois, de 8 liv. 50 cent.; pour l'année, à Chambéry, de 15 liv.; dans le Duché, de 16 liv.; et hors du Duché, de 17 liv. Il faut affranchir les lettres et l'argent.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 1.er *février*. Le Couvent de la Visitation de Lémenc près de Chambéry a fait dernièrement une grande perte dans la personne de M.me Marguerite-Félicienne de Virieu de Faverges, ancienne Abbesse de Panthemont à Paris. Cette vénérable religieuse étoit née au château de Faverges (département de l'Isère), le 25 août 1732, de M. le marquis de Virieu et de M.lle Baffin son épouse, qui ont eu quatorze enfans, savoir six fils, dont un a été Chartreux, et huit filles, dont sept religieuses, au nombre desquelles trois Abbesses et trois Supérieures de Couvent. M.me de Virieu dont il est ici question fit profession à l'âge d'environ 18 ans, dans le Prieuré des Bernardines à Tullins, près de Grenoble. En 1773, elle fut nommée Abbesse des Bénédictines de Saint-André-le-haut, à Vienne en Dauphiné, et en 1789, coadjutrice de l'Abbesse de Panthemont, M.me de Béthisy, à qui elle succéda dans la direction de cette célèbre Abbaye. Entrée au Couvent de Lémenc en 1822, elle y est morte le 23 janvier dernier, âgée de 95 ans 6 mois.

M.me de Virieu a conservé la sévérité de ses principes religieux au travers des époques désastreuses de la révolution; et dans les circonstances difficiles, elle a su déployer la plus courageuse fermeté. On l'a vue refuser l'entrée de son église à l'évêque constitutionnel de Paris. Fidèle à ses exercices de religion, elle y est restée constamment attachée dans toutes les positions où elle s'est trouvée, malgré les dangers qu'elle a plus d'une

fois secourus dans les temps de vertige et d'impiété. Les qualités personnelles qui la distinguaient sont au-dessus des éloges que nous pourrions en faire ; aussi ses hautes vertus, sa douceur et l'amabilité de son caractère l'ont-elles fait respecter et tendrement chérir dans tous les monastères qu'elle a habités et gouvernés.

— Par Patentes du 15 janvier dernier, S. M. a daigné approuver l'établissement des Sœurs de Saint-Joseph dans la ville de Sallanches

— La *Gazette Universelle* de Lyon, du 29 janvier, donne le texte d'une lettre de Toulon du 25 janvier, annonçant qu'une dépêche télégraphique de Paris enjoint à M. le comte Guilleminot de repartir de suite de Toulon pour Corfou, à l'effet de se joindre aux ambassadeurs d'Angleterre et de Russie et de poursuivre le cours des négociations avec la Porte. Il est reparti sur la frégate l'*Armide* avec sa suite, et a laissé sa famille en quarantaine.

— L'article de Douvaine qui suit était destiné à notre N.° précédent ; le défaut d'espace nous a obligés d'en différer l'insertion.

Douvaine, 16 *janvier*. Hier a été célébrée avec solennité la fête de saint Maurice, dans notre église, dont les réparations terminées l'ont rendue l'une des plus élégantes des environs. A la grand' messe, notre respectable pasteur (l'un des Aumôniers de l'armée sarde en 1792) a prononcé un excellent discours, où il a d'abord fait l'éloge de la Légion Thébaine et de son vaillant chef Maurice, martyrisés sous Maximien. Il a ensuite rappelé la piété de Sigismond, roi de Bourgogne, qui, en mémoire de ces généreux martyrs, fonda le Monastère de Saint-Maurice en Valais, où trois cents Religieux se relevaient jour et nuit dans leurs prières. Il a parlé de la pieuse contestation entre le Duc de Savoie Emmanuel-Philibert et le peuple de Saint-Maurice, laquelle ne se termina que par la division des reliques du saint confesseur de la foi, dont une partie fut portée à Turin, où la Duchesse de Savoie, ses enfans, les magistrats et le peuple allèrent à leur rencontre. Après avoir saisi l'occasion naturelle de parler de la fondation par Amédée VIII, de l'ordre de S. Maurice, réuni plus tard à celui de S. Lazare, et qui atteste les vertus religieuses de nos Princes, l'orateur a exhorté les militaires et les Chevaliers de cet Ordre à marcher sur les traces de leur saint patron, dont le martyre honore les bords pittoresques du beau lac de Genève. Pendant la grand' messe, on a vu avec édification le chœur secondé par deux Lanciers-volontaires du Chablais, qui, à l'imitation de Saint Maurice, croient qu'il appartient à un militaire de servir son Souverain et son pays en temps de guerre, et de donner l'exemple des vertus morales et chrétiennes dans les temps de calme et de la tranquillité des États.

AVIS. *Administration de la Dette publique.*

Le Directeur Général, en conformité des dispositions des art. 35 de l'Édit Royal du 24 décembre 1819, 31 du Règlement y relatif du 22 avril 1820, et 22 des Patentes Royales du 29 juin 1820, notifie que quelques titulaires de rentes inscrites sur la dette publique, alléguant avoir égaré les

titres décrits ci-après concernant leurs inscriptions, ont recours à ladite administration, à l'effet d'obtenir de nouveaux titres, après accomplissement des formalités prescrites par les lois précitées;

Prévient en conséquence tous intéressés qu'à l'expiration du délai de six mois après la publication de la présente notification, sans qu'il soit intervenu aucune opposition, la demande précitée sera accueillie.

Description des titres égarés.

Cédules de la dette rachetable.

N.º 16908. *Cariatore Joseph, feu Charles Gaspard, domicilié à Ciriè, titulaire de la rente de 125 liv. hypothéquée pour son cautionnement comme receveur de la Loterie Royale.*

N.º 11314. *Eusebio Félix, feu Vincent, domicilié à Agliè, titulaire de rente de 80 liv. hypothéquée pour son cautionnement en qualité de notaire.*

N.º 7823. *Présigny Joseph, feu Jean-Antoine, domicilié à St.-Julien (Savoie), titulaire de la rente de 90 liv. hypothéquée pour son cautionnement en qualité de notaire.*

N.º 9160. *Vico Alphonse, feu Marc-Antoine, domicilié à Incisa, titulaire de la rente de 80 liv., hypothéquée pour son cautionnement en qualité de notaire.*

Turin, le 21 janvier 1828.

Le Directeur Général, *signé* DE-FORNARI.

Le Secrétaire Général, *signé* DEL-CARRETTO, V.ª Directeur.

PIÉMONT.

Turin, 29 janvier. Le 24 de ce mois, S. Exc. M. l'ambassadeur de France a fait célébrer, dans l'église de Saint-Philippe, pour le repos de l'ame de S. M. Louis XVI, un service solennel, auquel ont assisté tous les membres de la légation française et le corps diplomatique.

— L'Académie Royale des sciences désirant provoquer de plus en plus les études historiques et particulièrement celles qui intéressent l'histoire nationale, propose un prix consistant en une médaille d'or de la valeur de six cents livres, à l'auteur du meilleur Mémoire *de genre historique et d'un sujet quelconque, relatif aux Etats de S. M. ou à l'auguste Maison de Savoie.* Ce travail peut-être indifféremment une histoire générale ou particulière, une dissertation critique ou le développement de quelque vérité historique, manuscrit ou imprimé, en italien, en latin ou en français. Il devra parvenir à l'Académie avant le 30 novembre 1829 (Voyez, pour le surplus, la *Gazette Piémontaise* du 22 janvier).

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

On dit qu'après le départ des ambassadeurs français et anglais, la Porte a adressé à M. de Ribeaupierre une note tendante à un rapprochement et

contenant les propositions suivantes : 1.° la Porte accorderait aux Grecs le droit de se gouverner eux-mêmes par des rajas choisis par eux ; 2.° elle changerait la capitation en un revenu proportionné aux revenus ; 3.° elle n'entretiendrait de troupes que dans quelques forteresses. On dit, d'autre part, que la Porte semble vouloir associer la nation entière à ses délibérations, et qu'il est question de convoquer une sorte d'assemblée nationale.

— M. Stratford-Canning a fait inviter les négocians européens à Smyrne à mettre le plus promptement ordre à leurs affaires et à se préparer au cas possible d'une rupture. M. Stratford-Canning est arrivé à Corfou le 29 décembre, à bord de la frégate *la Dryade* : il a dû débarquer le lendemain avec sa famille et sa suite.

— Le Prince Abbas-Mirza attend à Tauris, du Roi son père, la permission de se rendre à Pétersbourg, où il veut, dit-on, aller signer lui-même la paix avec l'empereur Nicolas.

— Une femme cosaque s'étant jetée dans le Don, quoique enceinte, pour sauver la vie à un enfant de six ans qui se noyait, l'empereur a fait remettre à cette femme une médaille d'or avec une somme de mille roubles.

— Outre la dernière note que la Porte avait fait remettre à M. de Ribeaupierre, qui n'a rien voulu prendre sur lui, il est question d'un mémoire que la Porte veut faire parvenir, par l'entremise de l'envoyé Sarde, aux cours de Paris, de Londres et de St.-Pétersbourg.

— Le 17 janvier, à Berlin, le thermomètre est descendu à 16 degrés au-dessous de la glace.

— Un firman du Sultan ordonne à tous les musulmans, de 19 à 60 ans, de se tenir prêts à prendre les armes. La convocation des notables de l'empire, résolue dès le mois de novembre dernier, commence à être mise à exécution.

— Un traité supplémentaire de celui de Londres du 6 juillet a été conclu le 21 décembre entre les trois puissances alliées, et un courrier anglais en a porté à Vienne la ratification.

ANGLETERRE.

Tous les journaux de Londres s'accordent à donner la liste suivante pour la composition définitive du ministère : premier lord de la trésorerie, le duc de Wellington ; président du conseil, le comte Bathurst ; sceau privé, lord Ellenborough ; affaires étrangères, le comte Dudley ; intérieur, M. Peel ; colonies, M. Huskisson ; échiquier, lord Lyndhurst ; bureau du contrôle, lord Melville ; la monnaie, M. Herries ; commerce, M. Grant ; chancelier du duché de Lancastre, lord Aberdeen ; la guerre, lord Palmerston.

— Le duc de Wellington ne conserve pas, avec le titre de premier ministre, le commandement en chef de l'armée. Sur les treize membres du nouveau ministère, sept sont favorables à l'émancipation des catholiques.

France.

Paris, 24 *janvier.* Par une ordonnance royale du 11 janvier, M. Nompère de Champagny, maréchal-de-camp et aide-de-camp de M.gr le Dauphin, est nommé directeur-général du personnel au département de la guerre.

— Une autre ordonnance du 20 janvier détermine dans tous leurs détails les attributions du ministère du commerce et de l'industrie, et donne à M. le comte de Saint-Cricq le titre de ministre du commerce et des manufactures.

— Une commission de neuf membres est chargée de constater l'état des petits-séminaires et de présenter des vues sur les moyens d'y maintenir le régime légal. Les membres de cette commission sont : l'archevêque de Paris, le vicomte Lainé, le baron Séguier, président de la cour royale, le baron Mounier, tous pairs de France ; MM. de Noailles, de la Bourdonnaye et Dupin aîné, députés ; l'évêque de Beauvais et M. de Courville, ce dernier membre du conseil de l'université.

— On dit que S. M. Charles X a envoyé le grand cordon de la légion d'honneur à M. de Calomarde et au comte d'Espagne, pour leur témoigner sa satisfaction sur la conduite qu'ils ont tenue dans ces derniers temps.

— Le camp de St.-Omer sera commandé cette année par le lieutenant-général comte Curial, et celui de Lunéville par le lieutenant-général vicomte Mermet.

26 *Janvier.* A l'occasion du 21 janvier, le Roi a fait distribuer aux pauvres de Paris une somme de 12 mille francs.

— Des ordres ont été donnés à Cherbourg pour le prompt armement de la corvette la *Cérès*, destinée, dit-on, pour le Levant. On fait en même temps une levée de marins.

— Le convoi qui devait partir de Toulon a mis à la voile le 13 janvier ; il est composé de 11 bâtimens.

— La chambre des députés à Lisbonne discute un projet de loi sur les délits de la presse, qui contient des restrictions très-sévères en matière religieuse. Le voyage de la reine douairière, à Rome, est toujours l'objet de négociations diplomatiques.

29 *Janvier.* M.me la duchesse de Duras vient de mourir à Nice, à la suite d'une longue et cruelle maladie.

— M. le Comte de Saint-Cricq, ministre du commerce et des manufactures, est atteint de la jaunisse.

Actions de la banque France ; j. de janvier : 1910 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 103 f., 75 c.

Trois pour cent : 69 fr, 80 c.

Italie.

S. M. le Roi des Deux-Siciles, a rendu, le 17 décembre dernier, un décret qui établit des médailles d'or et d'argent, sous la dénomination de

Médailles du mérite civil, en faveur des sujets qui se distingueront soit par leur zèle dans leurs fonctions publiques, soit par l'application de leurs talens à l'utilité sociale, soit encore par leur bienfaisance et leur charité.

— Le 3 janvier, on a éprouvé deux secousses de tremblement de terre à Aquila; et le 14, on a ressenti à Venise une secousse qui a fait balancer les meubles dans quelques maisons.

— Le [illegible] janvier, il a été célébré à Modène, pour le repos de l'ame de S. M. le Roi Victor-Emmanuel de Sardaigne, père de S. A. R. la Duchesse de Modène, un service solennel, auquel ont assisté LL. AA. RR. le Duc, la Duchesse et l'Archiduc Maximilien.

— M[me] la comtesse de Celles, épouse de S. Exc. l'ambassadeur des Pays-Bas près le Saint-Siége, est morte à Rome le 15 janvier, à l'âge de 4[illegible] ans, après avoir reçu les sacremens et tous les secours de la religion.

VARIÉTÉS.

Economie domestique. — Moyen de conserver le beurre.
(Extrait du *Propagateur*, octobre 1827).

On pulvérise séparément deux livres du meilleur sel commun, une livre de salpêtre et une livre de sucre raffiné; on passe au tamis et on mêle le tout ensemble avec la main, ou avec une spatule. On conserve ce mélange dans un vase couvert, que l'on dépose dans un lieu très-sec. Quand on veut s'en servir, on en prend une once pour chaque livre de beurre, et on met le tout en masse. On emballe le beurre ainsi préparé dans les barils ou autres vaisseaux destinés à le transporter. L'expérience prouve que le beurre se conserve mieux par cette préparation, que si l'on n'y employait que le sel commun, comme on le pratique ordinairement. Il est nécessaire de prévenir qu'il ne faut faire usage de ce beurre qu'après environ trois semaines ou un mois, par la raison qu'auparavant les sels ne sont pas suffisamment combinés et que l'on aperçoit quelquefois la fraîcheur du salpêtre, qui se dissipe totalement plus tard.

ANONCES ET AVIS.

Analyse des Pandectes de Pothier, en français, par M. Moreau de Montalin; 2 gros vol. in-8°, 1827; à Chambéry, chez *Puthod cadet*, libraire; prix : 20 fr.

« Les Pandectes de Pothier sont, sans contredit, le monument le plus imposant et le plus durable que les modernes aient élevé à la

science du droit; mais les proportions immenses que, par la nature de son objet, il a fallu donner à ce vaste édifice, ont depuis long-temps fait sentir le besoin d'un guide qui pût en rendre chaque partie plus accessible; en un mot, une analyse en forme de table analytique qui remplit l'attente et le vœu des jurisconsultes et des légistes, manquait aux Pandectes de Pothier. Celle que nous annonçons ayant été conçue et exécutée pour toutes les éditions, il ne pouvait se présenter une occasion plus opportune d'en faire connaître le but, que l'époque où trois éditions des Pandectes de Pothier parurent presque simultanément. C'est donc pour en généraliser l'application, qu'on a donné à cette table une forme, pour ainsi dire, *insolite*; et, en effet, elle est en même temps une analyse, une table et un vocabulaire des Pandectes : le plan en est, comme il devrait l'être, aussi simple que large. Au reste, l'auteur, déjà connu par sa coopération à des ouvrages de haute jurisprudence, a, par sa préface, mieux déterminé que nous ne pourrions le faire, ce qu'on doit entendre par une analyse ou table *analytique*, lorsqu'il dit : « Une table analytique bien conçue, « bien établie, et surtout bien exécutée, loin d'être un hors- « d'œuvre, et, pour ainsi dire, une superfétation de volumes qui « semblent renaître les uns des autres, devient tellement partie « intégrante de l'ouvrage, qu'on ne peut plus l'en séparer sans « que son absence fasse lacune, et c'est alors que l'importance de « l'*accessoire* le rend réellement *principal*. Tels ne sont pas toute- « fois ces index vagues et arides qui, sans rien dire à l'esprit, ne « reproduisent qu'une monotone et fastidieuse série de chapitres, « d'articles, de paragraphes et de numéros; delà, le dégoût, l'in- « différence, et même le découragement, quand il faut se lancer « sur un océan de lois, sans gouvernail, sans boussole, sans avoir « un point de départ, et par conséquent sans savoir où l'on va. » Nous bornerons là les citations que permet à peine l'étroit espace d'une annonce. Cependant nous ne devons point laisser ignorer qu'étant la substance et l'esprit des Pandectes, c'est-à-dire, du Digeste, du Code, des Novelles, et même des Authentiques, cette analyse n'a pas seulement pour objet d'accélérer et de réaliser les recherches du jurisconsulte, mais particulièrement aussi de présenter aux écoles de droit, c'est-à-dire, aux jeunes légistes, les principes avec les solutions des lois romaines, et par conséquent les élémens d'un grand nombre de difficultés que les Institutes n'ont pu même indiquer. Enfin, par sa forme axiomatique, elle est d'un prompt et puissant secours dans les thèses, dont elle expose et explique rapidement la matière.

« A cet effet, on a cru devoir rejeter à la fin du second volume tous les livres et titres latins du Digeste, avec renvoi à la lettre alphabétique et initiale sous laquelle l'objet dont ils traitent prend place dans cette table. »

On trouve chez le même libraire les ouvrages de Droit suivans :

Pandectæ Justinianæ; 5 vol. in-4° : broché 65 livres.

Traité des Hypothèques, par Grenier; 2 vol. in-4° : 25 livres.

Traité des Donations par le même; 2 vol. grand in-8°, dont le premier a déjà paru : 10 liv.

N. B. Cette édition, qui est de Bruxelles, est aussi belle et aussi complète que celle de France, et coûte 10 francs de moins.

Traité des Servitudes, par De Laure, annoté par Paillet; un gros vol. in-8° : 15 liv. 50 cent.

Ouvrages de Droit en italien :

FERRERO : *Trattato delle Successioni testamentarie*; 4 vol. in-8°, dont trois ont déjà paru : 16 liv.

Idem : *Trattato della Competenza dei giudici di mandamento*; in-8° : 6 liv.

Idem : *Delle Successioni intestate*; in-8° : 5 livres.

LOGOGRIPHE.

Je suis un habitant des cieux
Que l'on révère en divers lieux;
J'ai tenu le rang d'un apôtre;
Patron rare aujourd'hui, lecteur, suis-je le vôtre?
Sur terre, j'habite les bois,
Où je me trouve quelque fois
Aux abois,
Faute de quoi me satisfaire.
Je montre un mot qui sert à lier le discours,
Un fleuve d'un paisible cours;
Et j'offre enfin de la misère
Un compagnon trop ordinaire.

Le mot de la dernière *Charade* est *partage*.

MARCHÉS de Chambéry, des 22, 24 et 26 janvier 1828.

BLED.		LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment,	*Prix*.	20	55	—	25	96
Seigle.		13	00	—	16	99
Orge.		8	00	—	10	46
Sarrasin.		7	50	—	9	80
Maïs.		11	25	—	14	70
Avoine (1).		11	25	—	7	84
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	40
Viande, *idem*, *idem*.					0	60

(1) Rapport des 3 poids au hectolitre : Froment. . . . 0. 815; Seigle . . . . 0. 763; Avoine . . . . 0. 478.

FAUTES à corriger dans l'Almanach de Savoie de 1828.

Page 57, art. *Conflans*, lisez : 1er *Assesseur*, Fontaine Jean-Philippe; 2.d *Assesseur*, Riboud Blaise-Marie.

Page 118, ligne 7 en remontant, au lieu de *maréchal-de-camp*, lisez : *maréchal-de-logis*; — ligne 9, même correction.

Page 160, ligne 1re, au lieu de *importans*, lisez : *imposans*.

A Monsieur

A Monsieur le Juge - Mage de la province du Faucigny.

Supplie humblement François l'aîné, feu François Delajoud meunier, demeurant à St.-Pierre-de-Rumilly, où il élit son domicile et à l'honneur d'exposer :

Que, par acte de vente aux enchères, sous date du 12 décembre 1826, Gardet notaire, Nicolas Deluermoz vendit, pour le prix de 2022 livres, à François Alex dernier enchérisseur,

1.° Le quart à prendre aux nord et couchant d'une maison située au hameau de Toisinges dite commune, sous partie du n.° 611, contenant six toises, quatre pieds, confinée aux levant et midi par le surplus de ladite maison, au couchant par un chemin, au nord par la terre de François Laporte ;

2.° Un jardin au même lieu, contenant 49 toises, 4 pieds, sous partie du numéro 608 et sous celui 609, confiné au levant par la maison de François Bullier, au couchant par un chemin, au midi par la terre de M.e Jacquier, au nord par la terre de Jean-François Deluermoz ;

3.° Une pièce de terre en pré-marais, située au lieu des Lanches, sous partie des n.os 91, 92, 93, contenant 2 journaux, 184 toises, deux pieds, confinée au levant par la terre de Joseph Laporte, au couchant par la pièce au quatrième lot du partage passé entre lesdits Deluermoz, Jean-François Deluermoz et leurs sœurs, le 9 décembre 1825, insinuée le 4 janvier suivant, au midi par la part des mêmes numéros arrivée au lot de François Deluermoz, au nord par un chemin ; tous ces objets formant le deuxième lot dudit partage ;

Plus, 4.° la moitié des objets composant le cinquième lot parvenu auxdits frères Deluermoz, consistant en la moitié d'un pré dit le pré Derrière, sous partie, au midi, du n.° 655, contenant ladite moitié 177 toises, 3 pieds, confinée au levant par la terre des spectables Jacquier et Delavenay, au couchant par celle de François Delajoud, ainsi qu'au midi, au nord par la portion de ce même numéro arrivée au sixième lot ;

Plus, 5.° la moitié de la portion en champ située aux Lanches, contenant, ladite moitié, 324 toises, 6 pieds, sous partie dudit numéro 93, confinée, au levant, par la part du même numéro parvenue au troisième lot, au couchant par la part mise au sixième lot, au midi par un chemin, au nord par la part parvenue au quatrième lot, ledit cinquième lot parvenu aux frères Deluermoz comme droit ayant de Jacqueline l'une de leurs sœurs.

Cette vente aux enchères a été faite à la charge par l'acquéreur de payer le prix aux créanciers antérieurs et privilégiés suivant l'ordre qui serait établi par justice, en exécution de la vente.

Par acte du 21 octobre 1827, Duc notaire, ledit Alex a vendu au suppliant les mêmes biens qu'il avait acquis aux dites enchères, pour le même prix de 2022 livres, payables aux créanciers antérieurs et privilégiés dudit Nicolas Deluermoz, avec intérêts dès le 12 novembre 1826.

Le suppliant voulant payer aux termes desdits actes et purger les hypothèques affectant lesdits biens, a fait transcrire l'un et l'autre au bureau de conservation des hypothèques de cette province, savoir, celui Gardet notaire, le 24 octobre dernier, et celui Duc notaire, le 16 novembre suivant, ainsi que résulte des certificats de dépôt ci-joints, et recourt en joignant : 1.° lesdits actes de vente; 2.° l'état des inscriptions prises contre ledit Nicolas Deluermoz le 6 novembre dernier, avec une déclaration de M. le conservateur, portant que dès-lors jusqu'au 24 décembre, il n'existe à son bureau aucune autre inscription, laquelle déclaration suivra l'état ci-après transcrit en trois colonnes, demandé par l'article 72 de l'édit du 16 juillet 1822; le suppliant déclarant être prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal, et jusqu'à concurrence du prix ci-dessus, avec les intérêts dès ladite date 12 novembre 1826, se réservant de faire insérer au journal de la division de Savoie, copie de la présente requête, des certificats et état sus-énoncés.

A ce qu'il vous plaise, M. le juge-maje, désigner un huissier ou sergent royal pour notifier copie de la présente et desdits certificats et état à tous les créanciers désignés au domicile par eux respectivement élu, protestant de tous actes ultérieurement requis; veuillez pourvoir.

Signé par spectable Chabord, conseil., et par M.e Chaffard, procureur et mandataire spécial du suppliant, par acte du 27 décembre 1827, Gardet notaire.

COPIE DE DÉCRET.

Vu, est permise la notification demandée, à quelles fins est commis l'huissier audiencier Fenoland.

Fait à Bonneville, au palais de justice, le 28 décembre 1827.

Signé par spectable Monod juge-maje.

COPIE D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à Bonneville, le 29 décembre 1827, vol. 17, fol. 108 verso, case 1151, reçu deux livres, signé par M. Bellaz receveur.

État des inscriptions existantes au bureau des hypothèques de Bonneville, contre Nicolas feu Jean-Marie Deluermoz, à la date du 2, décembre 1827.

Date et Nature des privilèges ou hypothèques.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions.
Inscription du 21 février 1823, résultant d'acte obligatoire, Gardet not.e, du 17 décembre 1822.	Marion Métral, épouse de Pierre Forestier, domicile élu chez ce dernier à Bonneville.	817 00

Inscription du 1.er mars 1819, résultant de contrat de vente du 11 janvier 1819 Gardet notaire, pour éviction.	Jean Métral Madrid, de la côte d'Hiot où il a élu domicile.	600	00
Inscription du 5 mai 1825, résultant de jugem.t du 11 juillet 1811.	Sieur Pierre-Joseph Revillod-Delisle, de Bonneville où il a élu domicile.	87	00
Inscription du 30 octobre 1825, résultant de contrat dotal du 17 février 1821, Dufourd notaire.	Jeanne Duret femme de Nicolas Deluermoz, domicile élu chez elle à St.-Maurice-de-Rumilly.	2295	00
Inscription du 10 janvier 1824, résultant de jugem.t du 5 décembre 1823.	Pierre-Joseph Bouvard de St.-Pierre-de-Rumilly, où il a élu domicile	125	65
Inscription du 25 juin 1825, résultant de jugem.t du 11 avril précédent.	Laurent Riondel de Bonneville, où il a élu domicile.	200	00
Inscription du 20 septembre 1825, résultant de jugement du 20 juin précédent.	Antoine Gaillard, du Petit-Bornand, où il a élu domicile.	138	44
Inscription du 14 novembre 1825, résultant d'acte obligatoire du 20 juin 1825, Gardet notaire.	Jacques feu Jean Montessuit, de St.-Pierre-de-Rumilly, où il élu domicile.	396	55
Inscription du 2 décembre 1825, résultant de jugement du 18 novembre précédent.	François Broissat, du Petit-Bornand, où il a élu domicile.	150	00
Inscription du 4 janvier 1826, résultant de la promesse de garantie en cas d'éviction, stipulée dans l'acte de vente du 11 mai 1825, Arestan notaire.	François Lance, de Saint-Pierre de Rumilly, domicile élu chez M.e Jean-Pierre Guy, proc.r à Bonneville.	720	00

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de Bonneville, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par Héajoud François de St.-Pierre-de-Rumilly, un acte de vente faite à l'enchère, le 12 novembre 1825, devant Gardet notaire, par Nicolas feu Jean-Marie Deluermoz laboureur, demeurant audit St.-Pierre, en faveur de François feu Claude Alex cultivateur, demeurant dans la commune d'Arenthon, des immeubles ci-après :

1.° Le quart à prendre, aux nord et couchant, d'une maison située au hameau de Toisinges, sous partie du numéro 611, contenant 6 toises, quatre pieds, confinée au midi et au levant par le surplus de ladite maison, au couchant par un chemin, au nord par la terre de François Laporte.

2.° En un jardin au même lieu, contenant 49 toises, 4 pieds, sous partie du numéro 608, et sous celui 609, confiné au levant par la maison de Nicolas Buffier, au couchant par un chemin, au midi par la terre de sieur Jacquier, au nord par celle de Jean-François Deluermoz.

3.° En une pièce de terre en pré-marais, située au lieu des Lanches, sous partie des numéros 91, 92, 93, contenant 2 journaux, 184 toises, 2 pieds, confinée au levant par la terre de Joseph Laporte, au couchant par la pièce mise au quatrième lot dudit partage, au midi par la part des mêmes numéros arrivés audit lot, au nord par un chemin.

4.° La moitié d'un pré dit le Pré Derrière, sous partie, au midi, du n.° 656, contenant, ladite moitié, 177 toises, 3 pieds, confinée au levant par la terre des sieurs Jacquier et Delavenay, au couchant par celle de François Delajoud, ainsi qu'au midi, au nord par la portion de ce même numéro arrivé au sixième lot; plus, la moitié de la portion champ située aux Lanches, contenant, ladite moitié 114 toises, 6 pieds, sous partie dudit numéro 93, confinée au levant par la part de ce même numéro parvenue au troisième lot, au couchant par la part mise au sixième lot, au midi par un chemin, au nord par la part parvenue au quatrième lot ; le susdit cinquième lot parvenu au vendeur est à son frère, comme droit ayant de Jacqueline Faure de leurs sœurs.

Cette vente à l'enchère a eu lieu pour le prix de 2022 livres neuves, payables aux créanciers les plus antérieurs et privilégiés du vendeur.

Je déclare en outre d'avoir transcrit ce jourd'hui ledit acte au vol. 9, art. 136, après l'avoir porté au vol. 49, numéro 155 d'ordre.

Reçu pour droit proportionnel. . .	10 f.	20 c.
Pour salaire.	1	50
Pour timbre.	»	55
Total. . . .	12	25

A Bonneville, le 24 octobre 1827.

Signé par M. Bellaz, conservateur.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte de vente ci-devant, au vol. 101, art. 215, après l'avoir porté au vol. 49, numéro 156 d'ordre.

Reçu pour droit proportionnel. . .	2 f.	40 c.
Pour salaire.	00	75
Pour timbre.	00	20
Total.	3	59

A Bonneville, le 24 octobre 1827.

Signé par M. Bellaz, conservateur.

AUTRE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de Bonneville, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par François Delajoud de St.-Pierre-de-Rumilly, un acte d'acquis passé en sa faveur devant Duc notaire, résidant à Bonneville, le 21 octobre dernier, par François feu Claude Alex cordonnier, demeurant à Arenthon, de tous les biens immeubles situés rière ladite commune de St.-Pierre-de-Rumilly, qu'il a acquis de Nicolas Deluermoz par acte, Gardet notaire, du 12 novembre dernier, tels qu'ils sont amplement désignés et confinés audit acte, Gardet notaire, que les parties ont déclaré bien reconnaître, le vendeur mettant au besoin l'acquéreur en son propre lieu et place.

Cette vente immobilière a été faite pour le prix de 1787 livres neuves, payables aux créanciers antérieurs et privilégiés dudit Nicolas Deluermoz.

Je déclare en outre avoir transcrit ledit acte au vol. 9, art. 141, l'ayant préalablement porté au vol. 49, numéro 207 d'ordre.

Reçu pour droit proportionnel. . .	9 f.	00 c.
Pour timbre. . . .	00	50
Pour salaire. . . .	1	50
Total.	11	00

A Bonneville, le 16 novembre 1827.

Signé par M. Bellaz, conservateur.

J'ai aussi fait inscription d'office résultant de l'acte de vente ci-devant énoncé au vol. 102, art. 32, après l'avoir porté au vol 49, art. 208 d'ordre.

Reçu pour droit proportionnel. . .	1 f.	80 c.
Pour salaire. . . .	00	75
Pour timbre. . . .	00	80
Total. . . .	3	35

A Bonneville, le 16 novembre 1827.

Signé par M. Bellaz, conservateur.

CERTIFICAT NEGATIF.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de Bonneville, certifie que, depuis le 6 novembre dernier jusqu'à ce jourd'hui, il n'a été pris sur mes registres aucune inscription nominativement requise contre Nicolas feu Jean ou feu Jean-Marie Deluermoz laboureur, demeurant dans la commune de St.-Pierre-de-Rumilly ; je déclare en outre d'avoir délivré le présent sur la réquisition de François Delajoud, dudit St.-Pierre, qui a payé :

Pour timbre. . . .	00	50
Pour salaire. . . .	1	00
Total.	1 f.	50 c.

A Bonneville, le 24 décembre 1827.

Signé par M. Bellaz, conservateur.

A Nos Seigneurs.

Supplie humblement Victoire-Françoise Sylvoz, autorisée par sieur Claude Sylvoz son mari, domicilié en la commune de Grésy-sur-Isère;

Elle a l'honneur d'exposer que la succession de Philippe-Joseph Sylvoz son père, mort le 19 décembre 1812, étant restée vacante par la renonciation qui en a été faite par ses successibles, fut pourvue d'un curateur en la personne de M.e Crépine, alors avoué, par ordre du tribunal de Chambéry, du 6 mars 1813, rendue sur la demande de Philiberte De Veillet sa veuve.

Le curateur a fait procéder à inventaire des avoirs de ladite succession, par le notaire Bochard, les 24 et 25 du même mois.

Il a fait procéder, par encan, à la vente du mobilier, les 22, 23 et 24 août suivant.

Il avait provoqué la vente des immeubles, mais l'occupation du pays pendant le cours des formalités et la séparation de territoire, l'ont empêché de continuer les poursuites.

Après la restauration, M.e Crépine ayant demandé à être démis de cette charge, sur la requête présentée le 5 juillet 1816, M.e Buisson, procureur au Sénat, a été nommé pour le remplacer.

Celui-ci, ayant accepté la charge et fait serment de la remplir, a repris les poursuites pour la vente des immeubles. Tant a été procédé, pour ce regard, par devant le sénat, que, de son autorité, l'adjudication a eu lieu, le 15 novembre 1816, au profit du sieur Laurent Hubert, pour le prix de 7500 livres, payable avec intérêts, ainsi [illegible] qui serait ordonné par le sénat.

Philiberte De Veillet, mère de la suppliante, a introduit une instance céans, par requête du 8 janvier 1819, pour le recouvrement de ses droits dotaux, par l'avocatoire *ex constituto*, contre les tiers-détenteurs des biens provenans de son mari. Elle a bien énoncé que la succession de celui-ci était restée vacante; mais elle n'a pas fait mention qu'elle avait été pourvue d'un curateur en la personne de M.e Crépine, et remplacé par M.e Buisson, ni de ce qui avait été fait par ces curateurs, et si peu, que, dans le nombre des tiers-possesseurs contre lesquels elle avait dirigé sa demande, se trouve ledit Hubert, pour les biens dont la vente lui a été faite judiciellement.

Cette fausse direction dans sa poursuite, par erreur en fait, a donné lieu à une procédure très-volumineuse sans aucun résultat pour elle; car, parmi cette foule de tiers-possesseurs, qu'elle a fait citer, les uns se sont bornés à mettre leur présentation, d'autres ont justifié par la transcription de leur titre d'acquisition, sous la loi du 11 brumaire an 7, que son hypothèque légale était éteinte, n'ayant pas été, par cette loi, dispensée de l'inscription.

La suppliante, devenue héritière de sa mère, morte en 1820,

ayant fait la reprise de l'instance sur les mêmes erremens, a été obligée de se désister contre ceux des tiers-détenteurs qui ont justifié de l'extinction de l'hypothèque.

Ceux qui étaient passibles de l'action, pour l'éluder, prétendaient inculper ladite dame De Veillet de s'être retenue les avoirs de l'hoirie de son mari. De son côté, le sieur Hubert a justifié que les biens sur lesquels l'action était dirigée contre lui, lui ayant été vendus par autorité de justice, il ne pouvait être tenu à autre chose qu'à en payer le prix ainsi et à qui serait ordonné.

La production faite par le sieur Hubert ayant servi de fanal à la suppliante, elle a présenté requête céans, le 17 janvier 1823, aux fins de faire enjoindre à Me Crépine et à Me Buisson, nommés successivement curateurs à ladite hoirie, de poser le compte de leur administration. Cette requête ayant été décrétée d'un soit montré, Me Buisson, par sa réponse, après avoir énoncé la vente judicielle faite au sieur Hubert, a dit qu'il ne lui restait plus rien à faire, parce que ce n'était pas à lui à provoquer l'ordre pour la distribution des prix, laquelle, dès qu'il s'agissait d'une succession vacante, ne pouvait même avoir lieu que par l'appel de tous les créanciers; il a déclaré n'empêcher que la suppliante fît, pour ce regard, telles démarches qu'elle aviserait, ainsi que pour le compte réclamé, attendu que, quant à lui, n'ayant rien administré, il ne pouvait être tenu qu'à représenter les titres et procédures qu'il avait en main, ce qu'il était prêt à faire.

Ce qui avait déterminé la suppliante à présenter cette requête, c'est qu'ayant demandé une provision de 4000 fr. sur le prix de la vente faite au sieur Hubert, et celui-ci l'ayant refusée, se disant créancier antérieur, le sénat, sur sa requête en surcharge, prononça qu'elle ferait ses instances dans les actes.

Depuis lors elle avait continué l'instance contre les tiers-possesseurs, toujours par l'avocatoire *ex constituto*; mais ayant reconnu qu'elle ne pouvait plus la suivre d'une manière efficace, sans se conformer aux dispositions du code hypothécaire, elle s'est pourvue, par requête du 21 juillet 1826, pour faire appeler en cause le curateur à l'hoirie, à l'effet d'obtenir, contre lui, jugement de condamnation, en même temps pour qu'il eût à donner connaissance de la consistance des avoirs de cette hoirie.

Me Buisson, par son écriture en réponse du 1er août suivant, a produit les pièces justificatives des démarches qu'il avait faites contre les héritières de Me Crépine, pour avoir les titres relatifs à cette hoirie, encore en son pouvoir, et pour faire clore le compte qu'il avait dressé lui même de son vivant, de son administration. Tous les titres relatifs à cette hoirie, dont a été fait le triage dans les papiers délaissés par ledit Me Crépine, ayant été déposés au banc du notaire Chapperon, la suppliante y a vu que l'allégation des tiers-possesseurs, passibles de l'action hypothécaire dirigée contr'eux, que sa mère avait retenu les avoirs de ladite hoirie, n'était que pure calomnie, puisque le curateur a fait

procéder à l'inventaire de tous les avoirs de ladite hoirie, successivement à la vente du mobilier, dont le prix est resté entre ses mains, ainsi qu'il en résulte du compte par lui fourni.

La suppliante ayant déjà mis en cause le curateur à ladite hoirie, aux fins d'avoir un jugement de condamnation contre lui, pour diriger ses poursuites d'une manière toujours plus efficace, il lui importe de faire faire d'abord la distribution du prix de la vente judicielle faite audit Hubert. La procédure, pour ce regard, ne peut être régulière, dès qu'il s'agit d'une succession vacante, que pour l'introduction de la discussion générale. A cet effet, elle s'est procuré l'état des inscriptions prises au bureau de Chambéry, à celui de Conflans, depuis le nouveau régime hypothécaire, et certificat du conservateur à St.-Jean, qu'il n'existe aucune inscription ni dans la nouvelle, ni dans l'ancienne conservation contre ledit sieur Joseph-Philippe Sylvoz, sous le gouvernement passé, jusqu'à la cessation du régime hypothécaire, et encore l'état de celles prises depuis le 1.er janvier 1823, bien que surabondante, attendu que la succession ouverte depuis 1812, étant restée vacante, il n'a pu être pris dès-lors aucune inscription efficace. En les joignant avec les autres pièces énoncées, qui font résulter que tous les avoirs de cette boirie sont déjà réalisés, qu'ils ne consistent qu'en ladite somme de 7500 fr., en capital et intérêts en dérivans, prix de la vente des immeubles faite audit sieur Hubert, dont il s'agit de faire la distribution, la suppliante recourt :

A ce qu'il vous plaise, Nos Seigneurs, lui décerner lettres spéciales contre les créanciers inscrits, désignés dans les susdits états délivrés les 3 janvier et 3 février dernier par le conservateur des hypothèques de Chambéry, par lui certifiés et signés, et par celui de Conflans, le 10 mars suivant, qui sont :

1.° Sieur Jérôme Berthet agriculteur, domicilié à St.-Pierre d'Albigny, domicile élu en sa demeure audit lieu ;

2.° Sieur Marcelin Bompart, demeurant à Conflans, dont le bordereau ne renferme aucune élection de domicile ;

3.° Sieur Pierre-Antoine Beroud fabricant de papier, demeurant à la Serraz, domicile élu en sa demeure audit lieu ;

4.° Sieur Jean Reidet cultivateur, demeurant en la commune de Grésy-sur-Isère, domicile élu en sa demeure audit lieu ;

5.° Sieur Jacques Galice cultivateur, demeurant en ladite commune de Grésy, domicile élu en sa demeure audit lieu ;

6.° Sieur Jean-Pierre Perret, demeurant à Verrens, domicile élu en sa demeure audit lieu ;

7.° Demoiselles Eugénie, Marie-Antoinette et Jeanne, filles dudit Philippe-Joseph Sylvoz, issues de son mariage avec Jeanne Guilot, la première, épouse du sieur Laurent Hubert négociant, demeurant à Aiguebelle, la seconde, du sieur Laurent Russel négociant à Chambéry, et la troisième, du sieur Dijoud, demeurant à Grésy-sur-Isère, et avec elles, contre leurs maris, pour les autoriser, domicile élu à Chambéry, en la demeure dudit sieur André Russel ;

8.° Sieur Joseph Rey, demeurant aux Marches, domicile élu en sa demeure audit lieu;

9.° Sieur Urbain Rey, demeurant en ladite commune des Marches, domicile élu en sa demeure audit lieu;

10.° Sieur Jean-Baptiste Sylvoz pharmacien, demeurant à Chambéry, domicile élu en sa demeure audit lieu;

11.° Sieur Louis Guillot propriétaire rentier, domicilié à St.-Pierre-d'Albigny, domicile élu en sa demeure audit lieu;

12.° Sieur Jacques Parpillat, demeurant à Grésy-sur-Isère, domicile élu en sa demeure audit lieu;

13.° Sieur François à feu Sébastien Sylvoz, demeurant en ladite commune de Grésy, domicile élu audit lieu;

14.° Spectable Hyacinte Dubois avocat, demeurant à Chambéry, domicile élu en sa demeure;

15.° Sieur Joseph Byron négociant, domicilié à Chambéry, domicile élu en sa demeure.

16.° Le notaire Jean-Victorin Buchard, domicilié à Frête-Rive, domicile élu en sa demeure;

17.° Gaspard Chardonnel, domicile élu à Conflans, en la personne et étude de M.e Etienne-François-Isidore Reymond procureur;

Et lettres générales contre tous autres créanciers et prétendans droit à l'hoirie, et sur les biens délaissés par ledit sieur Philippe-Joseph Sylvoz, en son vivant chirurgien, domicilié en ladite commune de Grésy-sur-Isère, mort en son domicile, le 19 décembre 1814;

Pour être cités, savoir : les créanciers inscrits, aux domiciles ci-dessus indiqués, par eux élus dans leurs bordereaux d'inscription;

Et tous autres créanciers et prétendans droit, par deux proclamations et affiches, à huit jours francs d'intervalle l'une de l'autre, à la porte du palais du sénat, du tribunal de la judicature-maje, du bureau des hypothèques, et aux carrefours de la ville de Chambéry, à la porte de l'auditoire du juge du mandement de Grésy, de la maison délaissée par ledit sieur Sylvoz, sur la place principale de ladite commune de Grésy, et des communes de Fréterive, Montailleur et Aiton, où étaient situés les biens délaissés par ledit Sylvoz, déjà vendus en justice, après son décès, à la diligence de M.e Buisson curateur à son hoirie; à la porte de l'auditoire des juges du mandement de St.-Pierre-d'Albigny, et de celui d'Aiguebelle, et sur la principale place desdites communes de St.-Pierre-d'Albigny et Aiguebelle, à la porte de l'auditoire du tribunal de judicature-maje de la province de Haute-Savoie, de celle du bureau des hypothèques de ladite province, et sur la principale place de la commune où siège ledit tribunal, et où est établi le bureau des hypothèques; à la porte de l'auditoire du tribunal de judicature-maje de la province de Maurienne, et à celle du bureau des hypothèques de ladite province, et sur la principale place de la ville de St.-Jean, enfin, par insertion dans le journal de la division de Savoie, le tout en conformité de l'art. 151 du code hypothécaire;

A paraître au sénat et se présenter au banc de M.e Cot, actuaire,

dans le délai de trois mois, fixés par l'art. 150, aux fins de venir proposer leurs droits et former leur demande en collocation, en contradictoire de M.e Joseph Buisson procureur au sénat, curateur établi à ladite hoirie, déjà en cause dans l'instance narrée, ou tel autre qu'il plaira au sénat, à laquelle la présente sera unie, faire, si bon leur semble, et s'ils s'y croient fondés, la surenchère autorisée par l'art. 78, sur la vente judicielle, déjà faite, des immeubles de ladite succession, par l'autorité du sénat, le tout sous peine de la déchéance prononcée par l'art. 138 ;

Il vous plaise encore, Nos Seigneurs, élire un curateur aux procès pour représenter les créanciers incertains et absens ;

Et nommer, si besoin est, un économe, ce qui pourtant paraîtrait superflu, attendu que tous les avoirs de cette hoirie sont déjà réalisés par la vente, qui a été faite judiciellement, de tous les biens meubles et immeubles, et que tous les avoirs de cette hoirie se réduisent à la somme de 7300 liv. en capital et intérêts en dérivans, prix de la vente des immeubles faite audit Laurent Hubert, dont il est débiteur.

La suppliante demande à être colloquée, par privilége, pour tous les frais de l'instance de discussion, et plaise pourvoir.

JACQUEMOUD conseil. HÉRITIER procureur.

Soit montré à l'avocat-fiscal-général,

Fait à Chambéry au sénat, le 2 avril 1817.

GLORIA premier président. AVET de l'avis du sénat.

Vu la requête ci-jointe, les pièces et procédures y annexées.

Philibert-Joseph Sylvoz étant décédé le 12 décembre 1812, et ses héritiers ayant répudié son hoirie, celle-ci fut pourvue d'un curateur, sous le régime des lois françaises, en la personne de M.e Crépine l'un des avoués près le tribunal de l'arrondissement de Chambéry, et le curateur, dès la restauration, a fait pourvoir à son remplacement en la personne de M.e Buisson, qui, en sa qualité, a provoqué la vente des immeubles dépendans de l'hoirie, lesquels ont été aliénés sous autorité de justice, à Laurent Hubert, par acte du 4 février 1817, Blanchet notaire, pour le prix de 7300 livres, que l'acquéreur a pris charge de payer avec intérêts, de la manière qui serait ordonnée par le Sénat.

Philiberte de Veuillet veuve en secondes noces de Philibert-Joseph Sylvoz voulant obtenir le recouvrement des droits de dot et augment résultans de son contrat dotal, du 16 juillet 1789, Vellaz notaire, a agi réellement par l'avocatoire *ex constituto*, contre des tiers qu'elle a prétendu possesseurs de biens provenans de son mari, affectés et hypothéqués pour sureté de ses droits ; cette demande a été formée le 8 janvier 1809.

Parmi les possesseurs appelés, quelques-uns n'ont pas comparu, d'autres se sont bornés à se présenter, quelques-uns ont invoqué la prescription, d'autres l'antériorité de leurs droits, d'autres la transcription de leurs actes. Laurent Hubert au nombre des

cités, a aussi invoqué l'antériorité des droits de sa femme du chef de sa mère, pour se retenir une portion du prix.

Dans le cours de cette instance, Philiberte de Veuillet est décédée en 1820, Victoire-Françoise Sylvoz sa fille et héritière a repris cette instance, et comme les défendeurs lui excipaient que sa mère s'était retenue des objets de l'hoirie, elle s'est pourvue en 1823, contre M.es Crépine et Boisson, afin de les contraindre à poser comptes de leur gestion.

Mais la dame Sylvoz, en continuant cette instance, s'étant aperçue que son système de poursuites n'était plus en harmonie avec l'économie de l'édit du 16 juillet 1822, concernant les voies d'exécution à suivre contre les tiers, a jugé convenable d'appeler en l'instance, le curateur à l'hoirie vacante et dans une requête décrétée le 21 juillet dernier, d'un soit appelé partie, elle a conclu à ce que M.e Boisson, en sa qualité, fût condamné à lui payer ou procurer par effet le paiement du montant des droits de dot et augment de sa mère, avec dommages-intérêts tels que de droit.

Le curateur, en observant qu'il avait fait vendre dans le temps les biens dépendans de l'hoirie vacante et acquis par le sieur Hubert qui en devait le prix, n'ayant rien exigé ni laissé périclitér, il ne pouvait être tenu à aucun paiement, était au contraire créancier privilégié en raison de ses honoraires et frais par lui faits en sa qualité.

Mais la dame Sylvoz ayant pensé que la distribution du prix des biens d'une hoirie vacante devrait être faite par suite d'une instance de discussion, s'est pourvue, par requête décrétée le 2 du courant, d'un soit montré à ce bureau, et a demandé lettres spéciales et générales pour l'introduction de la discussion des biens de l'hoirie vacante de Philippe-Joseph Sylvoz, en conformité de l'édit hypothécaire, la jonction de cette nouvelle instance avec celle déjà ventillante, la nomination d'un curateur et au besoin d'un économe.

Le prix des biens appartenans à une hoirie vacante à la diligence du curateur à cette hoirie, ne peut être payé que par suite d'un jugement d'ordre, et comme tous les créanciers de cette hoirie doivent être appelés à proposer leurs droits, parce que les biens du débiteur sont devenus leur gage commun, il suit de là que la collocation de ces créanciers ne doit avoir lieu qu'en conséquence d'une instance générale de discussion.

La demande en maintenue et retenue par l'avocatoire ex *constituto*, que le créancier était en droit de proposer par mode d'exécution, contre des tiers-détenteurs des biens hypothéqués à sa créance, ou contre le débiteur lui-même, ne semble plus proposable aujourd'hui; d'après l'édit du 16 juillet 1822, on ne peut exécuter contre les tiers que par voie de subhastations, c'est-à-dire, qu'à défaut par ces derniers de désintéresser le créancier, ensuite de la notification qui leur est faite de l'injonction au débiteur, le créancier peut faire vendre à leur préjudice l'immeuble hypothé-

qué de la manière prescrite au susdit édit. Il paraîtrait donc que la longue instance contre les tiers-possesseurs, ne doit plus être poursuivie aujourd'hui, comme étant hors des voies d'exécution tracées aux créanciers pour l'exercice de leurs hypothèques.

Cependant, quoique cette instance ne puisse être continuée par la suppliante, qu'en changeant les conclusions par elle prises, et en se conformant à l'édit, et quoique même à l'aide de ce changement elle ne puisse faire marcher cette instance cumulativement avec celle de discussion générale, parce que les tiers ne devraient être soumis à ses poursuites qu'autant que les avoirs de l'hoirie vacante ne seraient pas suffisans; comme d'ailleurs on ne voit pas évidemment, d'après l'état des inscriptions, que la suppliante, par suite de son rang d'hypothèque, ait des droits certains et apparens à être désintéressée sur le prix des biens vendus à Laurent Hubert, prix qui serait le seul actif de l'hoirie en discussion, il ne paraîtrait pas à propos d'anéantir les poursuites exercées contre les tiers, et il serait plutôt convenable, ce nous semble, sans rien prononcer à ce sujet, d'ordonner provisoirement la jonction des instances, afin que les tiers qui figurent dans l'une d'elles, puissent voir ce qui se passera dans l'autre, sauf à obliger ensuite la dame Sylvoz à suivre contre ces tiers une marche plus régulière, si elle se trouvait forcée à reprendre ses poursuites contr'eux, pour le recouvrement de sa créance.

Nous avons dit que l'on pourrait douter si la femme sylvoz pourrait être utilement colloquée sur le prix des biens acquis par Laurent Hubert; en effet, sans pouvoir émettre ici une opinion positive à cet égard, puisque les créanciers n'ont point été entendus sur leurs prétentions respectives, on peut dire néanmoins après avoir jeté un coup-d'œil général et rapide sur le tableau des inscriptions, qu'il n'apparait pas qu'elle soit utilement colloquée, pour avoir part à la distribution du prix des biens acquis par Hubert. Ses sœurs d'un premier lit, créancières du chef de Jeanne Gaillot leur mère, d'une somme au moins de 15200 liv. seraient antérieures à elle en hypothèques, puisque la leur remonterait à la date du 7 germinal an 9, pour avoir été renouvelée en temps utile, soit le 4 mars 1811, tandis que celle de la suppliante ne daterait que du 15 nivôse an 10.

Les Lettres à décerner devront aussi être signifiées à M.e Boisson, en qualité de curateur à l'hoirie en discussion, qui pourrait, ce nous semble, être nommé curateur aux créanciers incertains et absens, pour éviter plus amples frais. Mais la nomination d'un économe ne paraît point nécessaire en l'état, puisqu'il ne résulte pas que l'hoirie ait d'autres biens que le prix de ceux vendus à Hubert, sauf toutefois à en nommer un dans le cours de l'instance, si la découverte de quelques biens comme appartenans à la discussion, pouvait rendre cette nomination nécessaire.

Nous n'empêchons en conséquence que soient accordées les lettres spéciales et générales requises, et qu'en ordonnant que l'instance ventillante céans soit unie à celle de discussion, et que

M.e Buisson qui sera assigné en vertu de ces lettres, en qualité de curateur à l'hoirie vacante, soit nommé curateur aux créanciers incertains et absens.

Chambéry, le 19 avril 1827. COPPIER.

Enregistré à Chambéry, le 25 janvier 1828, vol. 35, case 1207, folio 107; reçu 6 livres. CHABERT.

Le Sénat, ouï le rapport, et vu les conclusions de l'avocat-fiscal-général, a décerné et décerne les lettres spéciales et générales requises, en conformité des articles 150 et 151 de l'édit du 16 juillet 1822; et pour le surplus est établi le prieur des procureurs céans, curateur aux procès, pour représenter les créanciers incertains et absens, à charge de prêter serment devant le rapporteur de la cause, et de passer les incombances requises; ordonne que M.e Buisson sera assigné en qualité de curateur à l'hoirie vacante dont il s'agit, et que l'instance déjà ventillante céans, ci-dessus énoncée, sera unie à celle de discussion.

Fait à Chambéry, au Sénat, le 21 avril 1827.

GLORIA, premier président. AYET de l'avis du Sénat.

Enregistré à Chambéry, le 25 janvier 1828, vol. 8, case 512, folio 495; reçu 6 livres. CHABERT.

Le Sénat de Savoie, au premier huissier ou sergent requis, te mande et commande par ces présentes, suivant son décret de ce jour mis ensuite des conclusions de l'avocat-fiscal-général, sur requête présentée par Victoire-Françoise Sylvoz autorisée par le sieur Claude Sylvoz son mari, domiciliée en la commune de Grésy-sur-Isère, de citer et ajourner, en conformité des articles 150 et 151 de l'édit du 16 juillet 1822, Jérôme Berthet, agriculteur, domicile élu en sa demeure à St.-Pierre d'Albigny, Marcellin Bompart demeurant à Conflans, Pierre-Antoine Beroud, fabricant de papier, domicile élu en sa demeure à la Serraz, Jean Reydet, cultivateur, domicile élu en sa demeure en la commune de Grésy-sur-Isère, Jacques Galice, cultivateur, domicile élu en sa demeure, en la commune de Grésy-sur-Isère, Jean-Pierre Perret, domicile élu en sa demeure à Verrens, Eugénie Sylvoz femme de Laurent Hubert, négociant, Marie-Antoinette Sylvoz et Laurent Buissel son mari, négociant, et Jeanne Sylvoz femme Dijoud, les mariés Hubert demeurant à Aiguebelle, les mariés Buissel, à Chambéry, et les mariés Dijoud, à Grésy-sur-Isère, et leurs maris pour les autoriser, domicile élu à Chambéry, en la demeure d'André Buissel, Joseph Rey domicile élu en sa demeure aux Marches, Urbain Rey domicile élu en sa demeure aux Marches, Jean-Baptiste Sylvoz, pharmacien, domicile élu en sa demeure à Chambéry, Louis Guillot, propriétaire, domicile élu en sa demeure à St.-Pierre d'Albigny, Jacques Parpillat, domicile élu en sa demeure à Grésy-sur-Isère, François à feu Sébastien Sylvoz, domicile élu en ladite commune de Grésy, spectable Hyacinte Dubois, avocat, domicile élu en sa demeure à Chambéry, Joseph Biron, négociant, domicile élu en sa demeure à Chambéry, le notaire Jean-Victorin Buchard, domicile élu en sa demeure à

Préterive, Gaspard Chardonnet, domicile élu à Conflans, en la personne et étude de M.e Etienne-François-Isidore Reymond, procureur, et M.e Joseph Buisson, procureur, en qualité de curateur à l'hoirie vacante dont il s'agit, et généralement tous créanciers et prétendans droit à l'hoirie et sur les biens délaissés par Philippe-Joseph Sylvoz, à comparaître, dans le délai de trois mois, au greffe civil du Sénat, au banc de M.e Blanchet, actuaire, pour défendre aux conclusions de ladite requête; sera la cause instruite par-devant le seigneur sénateur de La Charrière, pour le surplus, est établi le prieur des procureurs céans, curateur au procès, pour représenter les créanciers incertains et absens, à charge de prêter serment devant le rapporteur de la cause, et de passer les incombances requises, ordonne que l'instance déjà ventillante céans, ci-dessus énoncée, sera unie à celle de discussion.

Données à Chambéry, au Sénat, le 21 avril 1827.

GABET.

A Monsieur le Juge-Maje du tribunal de préfecture de la province de Carouge.

Supplie humblement sieur Claude Dufresne, propriétaire, habitant à Latour, faisant élection de domicile en l'étude de M.e Pierre-Melchior Ducimetière, procureur, demeurant à St.-Julien, et dit :

Que, par acte du 29 août dernier, Perréard notaire, il a acquis de Jean Pasteur, demeurant à Ambilly-Gaillard, une pièce de terre, de nature vigne, appelée aux Rivettes, inscrite sous les numéros 414 et 415 de la mappe de ce dernier lieu, où elle est située, contenant 204 toises, confinée au levant par la vigne de l'épouse du médecin Dufresne, au midi par terre de dame Péronne Laissaz, au couchant par la vigne de demoiselle Jacqueline Decrey, et au nord par le chemin qui tend de Vernaz à Gaillard, pour le prix de 600 livres neuves, que le suppliant a promis payer, avec intérêt, dès le 8 avril dernier, immédiatement après la confection des formalités prescrites par les articles 72 et 83 de l'édit royal du 16 juillet 1822, et l'expiration des délais y mentionnés, sans surenchère, avec convention que les frais de ces formalités restaient à la charge du vendeur, mais ceux de ladite vente et de sa transcription, à celle du suppliant qui a fait déposer et transcrire ledit acte, au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Carouge, ainsi qu'en résulte du certificat délivré le 5 septembre dernier, par M. Collomb conservateur d'icelles, ainsi conçu :

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de St.-Julien, certifie que ce jourd'hui, il m'a été consigné par le notaire Perréard, un acte de vente d'une vigne située à Ambilly-Gaillard, appelée aux Rivettes, sous les numéros 414 et 415 de la mappe du lieu, contenant 204 toises, confinée au nord par le chemin de Vernaz, et au couchant par vigne à demoiselle Jacqueline Decrey,

faite devant M.e Joseph Perréard notaire, le 29 août dernier, par Jean Pasteur domicilié à Ambilly-Gaillard, à Dufresne Claude domicilié à Lalour, pour le prix de 600 liv. n.; certifie en outre l'avoir enregistré ledit jour, volume 28, case 295, registre d'ordre; et volume 2, article 336 des transcriptions, et avoir reçu pour droit proportionnel 3 livres, pour timbre 90 centimes, pour droit revenant au bureau, une livre, 50 centimes, total 5 livres, 40 cent.

St.-Julien, le 5 septembre 1827. Collomb.

Inscrit d'office le même jour, volume 28, case 296, registre d'ordre, volume 61, article 14, registre d'inscriptions, reçu pour droit proportionnel 60 centimes, pour timbre, registre et bord. 90 centimes, et pour le bureau 75 centimes, total 2 livres et 25 centimes. St.-Julien, le 5 septembre 1827. Collomb.

L'état des inscriptions prises contre ledit Pasteur, délivré le 12 juillet dernier, suivi d'un certificat négatif, sous la date du 14 novembre suivant, ne porte que les deux inscriptions suivantes.

Date et Nature du privilége ou de l'hypothèque.	Nom des créanciers inscrits.	Montant de l'inscription.	
Hypothèque légale du 2 février 1808.	François Portier.	2138	00
Hypothèque éventuelle du 9 septembre 1817.	Jean-François Pellionnex.	2500	00

Le suppliant désirant satisfaire aux obligations qu'il s'est imposées par ledit acte, et faire courir les délais prescrits par l'article 72 dudit édit, recourt, en joignant les pièces;

A ce qu'il vous plaise, M. le juge-mage, commettre l'huissier ou sergent royal qu'il vous plaira, pour notifier audit Pasteur, ainsi qu'à chacun des créanciers inscrits, à domicile élu, copie tant de la présente que dudit certificat de transcription et dudit état d'inscription, laquelle notification sera aussi faite par insertion au journal de Savoie, et pourvoir.

Dufresne, suppliant. Decimetiere, proc.r

TENEUR DE DECRET.

Vu : est commis l'huissier Mérard pour les notifications dont s'agit, pour le surplus, est permise l'insertion requise.

St.-Julien, le 7 janvier 1828.

Milliet de St. Alban. Borgel, greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 7 janvier 1828, vol. 11, folio 193, case 2568; reçu 2 livres. Collomb.

MANIFESTE

Pour la revente des immeubles procédés de la discussion de défunt Noël fils de feu Noël Trouillet, situés rière le bourg des Echelles, ensuite d'arrêt du Sénat.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-propre fait savoir, que sur la demande de M. Charles Arragon, maître de poste, et M.ᵉ Jean Dumas, notaire, domiciliés aux Echelles, le premier en qualité de syndic, et le second de vice-syndic de la discussion dudit Trouillet; le Sénat a délégué ce tribunal de judicature-maje pour procéder à la vente des immeubles désignés au rôle produit, ayant appartenu audit Trouillet.

Tant a été procédé par-devant le tribunal, que les susdits immeubles ont été adjugés définitivement à l'audience du 18 mai année dernière, au sieur François à feu George Gros né aux Echelles, et domicilié à St.-Christophe, pour la somme par lui offerte, suivant sa dernière mise de 5210 livres, en se conformant aux clauses, charges et conditions du manifeste; ledit Gros a fait élection de domicile aux fins de ladite adjudication, à Chambéry, en l'étude et personne de M.ᵉ Héritier procureur.

Ledit Gros, n'ayant point satisfait aux charges, a été convenu par-devant le Sénat, à l'audience du 23 juillet proche passé, et par arrêt dudit jour, et pour le profit de la contumace encourue par Gros, le Sénat a délégué de nouveau ce tribunal pour procéder en conformité des articles 119, 120 et 121 de l'édit du 16 juillet 1822, à la vente des immeubles mentionnés dans ladite adjudication du 18 dudit mois de mai, a commis l'actuaire de la cause pour dresser manifeste, et a déclaré le contumax tenu aux dépens: cet arrêt a été signifié audit Gros, au domicile par lui élu, à forme de l'exploit de l'huissier Dupuy, du 24 dudit juillet.

Par ordonnance dudit jour, le tribunal a ordonné que la vente des immeubles dont s'agit, aurait lieu à son audience du vendredi 7 septembre proche passé, à neuf heures du matin, et que son ordonnance ainsi que le nouveau manifeste seraient notifiés, publiés, affichés et insérés au journal, en conformité de l'article 119 de l'édit cité.

Cette ordonnance a été notifiée le lendemain audit Gros, par exploit de l'huissier Dupuy.

Ledit jour, 7 septembre, lesdits immeubles ayant été exposés en vente et personne ne s'étant présenté pour surenchérir, le tribunal a ordonné que lesdits immeubles seraient de nouveau mis à l'enchère sur le prix porté par le manifeste du 3 mars précédent, et a fixé ladite enchère à l'audience du 20 octobre dernier, et ledit jour le tribunal a accordé l'acte requis qui ne s'est présenté aucun miseur soit partiellement soit sur la totalité desdits immeubles, et a renvoyé les syndics à la discussion à se pourvoir ainsi et comme ils aviseraient.

Sur requête des syndics à ladite discussion, le sénat, par son décret du 10 novembre dernier, a ordonné un soit montré à M. l'avocat fiscal-général, lequel a fourni de ses conclusions écrites, le 17 dudit novembre.

Sur nouvelle requête desdits syndics, le sénat, par son décret du 31 décembre dernier, ouï le rapport et vu les conclusions de l'avocat fiscal-général, du 17 novembre, sans s'arrêter aux conclusions principales et subsidiaires desdits syndics, relativement à la mise à prix par eux offerte, a ordonné que, par le tribunal à ces fins commis, les immeubles dont s'agit seraient mis à une nouvelle et seule enchère, sur le prix qui résulterait d'une expertise à laquelle le tribunal ferait procéder, et dans l'estime on aurait égard aux frais ordinaires relatifs à la première vente, les frais extraordinaires restant à la charge de la masse, sauf à elle son recours contre François gros aux termes de droit.

Par décret mis sur requête présentée par les syndics à ladite discussion, le 4 janvier courant, le tribunal a commis le sieur Joseph Vachon pour procéder à l'expertise des biens dont il s'agit, en conformité de l'ordonnance sénatoriale du 31 décembre dernier, lequel expert se présenterait par devant le rapporteur de la cause pour prêter serment et donner son rapport judiciel.

L'expert nommé a fait son rapport, le 12 du courant, par lequel il a estimé le premier lot à 1000 liv. neuves, et le second à 200 liv. neuves.

Par autre décret mis sur requête présentée par les syndics à ladite discussion, le tribunal a ordonné qu'il serait procédé à l'enchère des biens dont il s'agit, à l'audience du samedi, 16 février prochain à neuf heures du matin, sur les mises à prix resultantes de l'expertise du 12 courant mois, et en conformité de l'ordonnance sénatoriale du 31 décembre dernier, et serait le nouveau manifeste dressé par le greffier, notifié à François Gros, publié, affiché et inséré dans le journal, de la manière prescrite par l'article 120 de l'édit du 16 juillet 1822.

DESIGNATIONS DES BIENS A REVENDRE.

1.° Une maison située rière le bourg des Echelles, composée, au rez-de-chaussée, d'une cuisine où est un four, d'un petit cabinet appelé Gloriette, d'une chambre et une cave; au premier étage, sont quatre chambres et un galetas au dessus. Ladite maison est inscrite sous le numéro 687 de la mappe des Echelles, de la contenance de 12 toises, 7 pieds, et sous partie du numéro 686, de la contenance environ de 7 toises; elle est confinée au levant par un passage, au couchant par la rue publique, au midi par la maison de Joseph Piraud et celle de Jean-Baptiste Fagolin, une ruelle entre deux, et au nord par masure de Marguerite Genève; les numéros ne sont affectés d'aucune contribution.

2.° En une chenevière, actuellement jardin, située au levant, de

ladite maison, sous le numéro 692, contenant 101 toises, 3 pieds, confinée au levant par la chenevière des sœurs Poulet, au couchant par un passage, au midi par le jardin dudit Piraud, et au nord par celui de Joseph Varambon, laquelle paye 7 sous, 3 deniers de taille.

La vente se fera de la manière et suivant les formalités prescrites pour la vente des immeubles de discussion par l'édit précité, à la diligence des syndic et vice-syndic établis à ladite discussion, ayant pour leur procureur M.e Chaboud.

Lesdits immeubles seront exposés aux enchères en détail, et divisés en deux lots, tels qu'ils sont désignés dans le rapport d'expert signé Baudet, et spécifié ci-après sur la nouvelle évaluation faite par l'expert Vachon, qui est de 1000 livres pour le premier lot, et de 2[illegible]0 livres pour le second, et successivement en totalité sur le montant des mises à prix partielles.

DESIGNATION DES LOTS.

I.er Lot.

Il se compose de la maison, sous numéro 687, et de la partie inférieure du jardin jusqu'au mur de soutenement de la partie supérieure au levant, prenant naissance à l'angle nord du jardin de Joseph Piraud; celui à qui échera ce lot sera tenu de supporter un chemin de trois pieds le long de la palissade du jardin de Piraud, et de contribuer à la clôture dudit chemin avec celui à qui échera le second lot.

II.e Lot.

Il se compose de la maison, sous partie du numéro 686, et du surplus du jardin, sous numéro 695, au levant pour toute la partie supérieure jusqu'au petit mur de soutenement. L'adjudicataire du second lot aura droit de faire une porte près la palissade du jardin de Piraud au couchant, et de pratiquer un chemin de trois pieds, comme on l'a expliqué ci-devant.

CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. I.er Les acquéreurs entreront en possession et jouissance immédiatement après leur adjudication définitive, sauf à eux à s'arranger avec le sieur Bovéry actuel locataire, sans répétition envers la masse des créanciers.

Art. II. Ils prendront lesdits immeubles comme ils se trouveront au moment où ils leur parviendront, avec leurs appartenances et dépendances et leurs servitudes actives et passives, s'il en existe, sans aucun recours pour erreur de numéros, confins, désignation et contenance; le tout étant à leur profit comme à leur perte, étant simplement subrogé aux lieu et place des créanciers en tous leurs droits, avec cession qui leur est faite de toutes leurs actions possessoires.

Art. III. Ils paieront le prix de leur adjudication quand et à qui il sera ordonné par le Sénat, avec intérêt au cinq pour cent l'an, à dater de leur adjudication.

Art. IV. Le ou les adjudicataires seront tenus de payer outre les frais ordinaires relatifs à la première adjudication, les frais légitimement faits dès et y compris la requête du 4 janvier courant, tous autres frais restant à la charge de la masse, sauf à elle son recours, en conformité de ladite ordonnance sénatoriale du 31 décembre dernier.

Art. V. Ces frais seront payés au marc la livre du montant de chaque adjudication, s'il y a plusieurs adjudicataires.

Art. VI. Les adjudicataires qui éliront en ami, resteront principaux obligés, comme acquéreurs directs, si leur command n'est pas agréé par le sénat.

Art. VII. L'adjudication aura lieu par devant le tribunal situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à son audience (seconde section) du samedi 16 février prochain, à neuf heures du matin.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché et inséré au journal de Savoie, le tout en conformité de l'art. 120 de l'édit du 16 juillet 1822.

Mande à ces fins, le tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donnée à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 6 janvier 1828.

Mollard greffier.

Enregistré à Chambéry, le 6 janvier 1828, vol. 53, case 1204, fol. 115, reçu 3 livres. Chabert.

(Journal de Savoie, N.° 5, XIIIe *Année*, du 2 février 1828).

Chambery, Imprimerie de P.-B. Plattet.

AN 1828. (N.° 6). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 9 Février.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à Chambéry.

JANVIER 1828.

	Baromètre à 0.° (à midi) Millim.	Pouces	Lign.	Thermomètre. Centigrade.	de Réaumur.
Du 1.er au 10	735. 74	27	2. 15	+ 1°. 87	+ 1°. 50
Du 11 au 20	743. 28	27	5. 05	+ 5°. 07	+ 4°. 06
Du 21 au 31	747. 70	27	7. 45	+ 2°. 59	+ 2°. 07
Max. le 29	753. 75	27	9. 69	*Max.* le 15 + 8°. 50	+ 6.° 80
Min. le 6	731. 54	27	0. 20	*Min.* le 7 — 4°. 00	— 3°. 20

INTÉRIEUR.

Chambéry, 8 février. Les trois membres de la Chambre d'Agriculture et de Commerce de Savoie sortis cette année par le sort, sont M. le Chevalier Colonel de Chevillard, MM. Chevallier et Puget. M. Chevallier est continué, et les deux autres sont remplacés par MM. Dupont et Beauchet.

— La *Gazette universelle* de Lyon, du 28 janvier dernier, a donné un long et honorable article sur les deux premiers volumes des *Mémoires de la Société Royale Académique de Savoie.*

— Nous voyons de toutes parts entreprendre des fouilles qui procurent aux amis des arts la jouissance de quelques précieux restes d'antiquités et leur présentent de nouveaux sujets d'étude, qui enrichissent d'intéressans monumens les dépôts consacrés à recueillir ce que la nature et l'art produisent de plus curieux, mais surtout qui fournissent d'utiles documens propres à jeter un nouveau jour sur l'histoire, et en particulier sur celle des contrées où étaient ensevelis ces monumens. Notre pays, à raison des divers peuples qui l'ont habité, des vicissitudes qu'il a éprouvées dans les divers âges et des événemens nombreux qui s'y sont succédés, n'est peut-être pas la région la plus dépourvue de richesses de ce genre. Les vestiges d'antiquités et les monumens du moyen âge connus jusqu'ici, ceux que des circonstances accidentelles font de temps en temps découvrir dans les diverses parties de ce Duché, donnent lieu de croire que des recherches faites avec choix et

discernement pourraient conduire à d'utiles découvertes qui, indépendamment de l'intérêt attaché aux monumens des temps qui ne sont plus, pourraient apporter quelque lumière sur l'histoire nationale du pays, et peut-être fournir les moyens de résoudre plus d'un problème historique resté jusqu'ici couvert d'obscurité ou d'incertitude.

Il serait donc très-utile que de telles recherches fussent entreprises et dirigées avec soin, et que les objets que le hasard pourrait d'ailleurs faire découvrir, au lieu d'être égarés souvent par l'effet de l'insouciance ou de la négligence, ou de demeurer stériles dans quelques maisons particulières, fussent toujours déposés dans une collection publique, où, comparés à d'autres monumens et consultés au besoin, ils tourneraient ainsi à l'avantage public.

Ces remarques nous sont suggérées par quelques découvertes récentes faites en Maurienne, et qui ont été communiquées à la Société Royale Académique de Savoie par l'un de ses membres les plus respectables et les plus distingués, M.gr Billiet, Evêque de Maurienne.

La première est celle d'un baudrier en cuivre, trouvé, l'été dernier, dans un cercueil, avec un squelette, au village de *Vers-les-fonds*, commune de Jarrier. Ce baudrier se voit actuellement au Musée de la ville de Chambéry. L'autre découverte est celle de plusieurs tombeaux situés dans la vallée qui conduit de Lans-le-bourg à Bessans, à environ une demi-heure de Lans-le-Villard, près du Col de la Magdeleine. Dans quelques-uns de ces tombeaux se sont trouvés divers objets, tels qu'une lame de sabre, de grands anneaux de cuivre, des espèces de bracelets du même métal, de petits anneaux, des fragmens et débris d'un casque, d'un fourreau d'épée, etc. Le tout accompagné de notes descriptives, a été adressé par M.gr Billiet à M. le Président de la Société Académique, avec invitation de déposer ces monumens dans le Cabinet de la Société. Dans l'un des prochains volumes de ses Mémoires, la Société Académique donnera quelques détails circonstanciés sur ces objets.

— Nous nous empressons d'annoncer que, dans le Consistoire secret du 28 janvier, le Souverain Pontife, entr'autres siéges nombreux auxquels il a pourvu, a proclamé Archevêque de Chambéry, M.gr Antoine Martinet, Evêque actuel de Tarentaise; et Evêque de Tarentaise, M.gr Rochaix, Archidiacre métropolitain de Chambéry, et que le *Pallium* a été concédé selon les formes prescrites, à M.gr l'Archevêque de Chambéry.

A M. le *Rédacteur du* Journal de Savoie;

Monsieur,

Vous avez raison de faire souvent l'éloge de la *Gazette universelle de Lyon*; c'est en effet un excellent journal, et même, à mon avis, la meilleure des feuilles quotidiennes. Aujourd'hui, par exemple, que tout homme sensé doit rechercher les bons livres, aliment et puissant spécifique contre les doctrines détestables qui désolent la société, la gazette nous les indique exactement avec un talent d'érudition parfait dans ses rédactions

Je lisais, l'autre jour, un article de ce journal, sur la 7.me édition du *Dictionnaire historique* de Feller, que j'ai le bonheur de posséder dans ma bibliothèque. On sait que les dictionnaires historiques ou biographiques furent trop souvent imbus de philosophisme; celui de l'abbé de Feller est un livre religieux et monarchique. Le collaborateur de la gazette de Lyon examinait d'abord l'article Buonaparte, qui se trouve au supplément, ainsi que beaucoup d'autres, entr'autres celui du malheureux duc d'Enghien. Le collaborateur de la gazette, dis-je, trouvait l'article Buonaparte bien traité malgré les difficultés que présente le genre biographique qui ne peut tout taire. Il passait ensuite à l'article de Charles XIII, Roi de Suède, dont il louait la rédaction. Enfin, le même écrivain poursuivait ainsi: « Je vou-
» drais pouvoir m'arrêter sur un Roi, mais un Roi d'un caractère bien dif-
» férent: c'est Charles-Emmanuel IV, Roi de Sardaigne, époux de Clo-
» tilde de France, sœur de Louis XVI, et qui, par cette alliance, avait
» resserré les nœuds qui unissaient déjà la maison de France et celle de
» Savoie, dont deux princesses avaient été mariées, l'une à Monsieur, et
» l'autre au Comte d'Artois, depuis Louis XVIII, et Charles X. Ce Roi est
» monté sur le trône dans les circonstances les plus difficiles; il eut l'hé-
» roïsme des vertus chrétiennes. Ces vertus firent sa consolation, et trans-
» mises à ses frères, elles font encore aujourd'hui leur bonheur et celui de
» leurs sujets. » Nos compatriotes ne peuvent qu'applaudir à cette justice rendue aux qualités éminentes des Princes d'une dynastie qui de tout temps a obtenu les suffrages de l'Europe entière.

Honneur soit rendu aux zélés fondateurs d'un journal consacré à l'auguste vérité, abandonnée aujourd'hui par tant d'écrivains habiles mais coupables envers la société!

AVIS. — *Vente de coupe de bois communaux.*

Il sera procédé, le vendredi 15 février 1828, à 11 heures du matin, à l'Hôpital, au bureau de l'Intendance de Haute-Savoie, à la vente d'une coupe de 38 journaux, 250 toises de bois sapin, appartenant à la commune de Marthod, sur la mise à prix de 4500 liv.

Le délai pour l'admission des offres en augmentation de sixième ou de doublième, expirera le 20 même mois, à midi précis.

PIÉMONT.

Turin, 1.er février. Dans la séance tenue, le 20 janvier dernier, par la Classe des sciences physiques et mathématiques de l'Académie Royale des sciences, M. le Comte Provana, Commissaire avec M. le Chevalier Avogadro, a fait un rapport sur un mémoire intitulé: exposition d'une nouvelle méthode pour déterminer les racines imaginaires des équations numériques, par M. Poletti, prof.r de Mathématiques appliquées, dans l'Université de Pise. M. le prof.r Victor Michelotti, Commissaire avec M. le Chevalier Avogadro, a fait un rapport concernant une Note sur un sel double d'argent et de fer, par M. le docteur Lavini. M. le prof.r Rossi a lu un tra-

veil touchant une nouvelle construction de verres pour corriger le strabisme, avec des réflexions sur la structure du globe de l'œil, et sur l'usage de la rétine.

5 *Février*. La ville de Turin vient de perdre l'un de ses plus illustres habitans, dans la personne de M. le Marquis Octave Falletti de Barol, Gentilhomme de la Chambre de S. M., Membre de l'Académie Royale des sciences, mort le 30 janvier, à l'âge de 73 ans, à la suite d'une longue et douloureuse maladie, et après avoir reçu tous les secours spirituels avec une piété exemplaire. M. le Marquis de Barol, aussi distingué par les lumières de son esprit, que par les nobles qualités de son cœur, laisse les plus vifs et les plus justes regrets dans sa respectable famille, parmi les malheureux à qui il prodiguait des secours, et dans toute cette capitale, où ses hautes vertus et son rare mérite étaient dignement appréciés.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

La gazette d'Augsbourg énonce comme il suit les stipulations du traité additionnel du 21 décembre relatif aux affaires d'Orient : « Tous les efforts des puissances alliées ayant été infructueux, ces puissances feront usage des moyens qui sont en leur pouvoir pour exiger avec vigueur que la Porte s'occupe enfin des propositions qui lui ont été faites pour le bien de l'humanité et pour la sûreté du commerce de toutes les nations. Quoique des opérations militaires par mer et par terre deviennent peut-être nécessaires pour atteindre ce but, on ne procédera pourtant que dans le sens du traité du 6 juillet, en renonçant à tout agrandissement de territoire. Les frais d'exécution seront sujets à une estimation commune, et l'on stipulera la nature des dédommagemens. »

— On a exécuté à Constantinople la déportation d'environ 250 sujets, la plupart anglais et russes, dont les moyens d'existence paraissaient douteux ; ils ont été transportés dans l'Archipel. La Porte continue ses armemens avec activité. On établira aux Dardanelles une ligne de communication télégraphique avec Smyrne.

— On dit que M. le marquis de Barbacena, arrivé de Rio-Janeiro à Vienne, le 22 janvier, a apporté le testament de feu l'impératrice Léopoldine, et qu'il se rendra à Lisbonne pour exécuter les ordres de don Pedro touchant le partage du trésor laissé par le roi Jean et évalué à 54 millions, dont la moitié doit revenir à la reine douairière, et le reste en parts égales entre les enfans.

— Des lettres de Trieste annoncent que les commandans des escadres alliées ont déclaré en état de blocus tous les ports de la Grèce occupés par les Turcs.

— Si l'on en croit une lettre de Corfou, du 6 janvier, Ibrahim-pacha aurait quitté la Morée le 30 décembre et se serait embarqué pour Alexandrie.

— On croit toujours à Vienne que la paix sera maintenue. Le bruit court que le prince de Metternich doit faire un voyage de Paris à Londres.

ANGLETERRE.

Le bruit court, dit le *Times*, que lord Goderich restera ministre de cabinet, mais sans attribution.

— Les travaux pour arrêter l'irruption de la Tamise dans le tunnel sont poussés avec activité, et l'on espère en obtenir un heureux résultat.

— A l'ouverture du parlement, qui a eu lieu le 28 janvier par une commission, on a remarqué, dans le discours de la couronne, que S. M. déplore l'événement de Navarin, comme une nécessité fâcheuse et imprévue, mais qu'elle espère que ce ne sera pas un obstacle à un arrangement pacifique. Le discours annonce expressément la retraite du Portugal des troupes de S. M. B. L'adresse au Roi, en réponse au discours, a été adoptée dans les deux chambres sans opposition.

FRANCE.

Paris, 31 *janvier*. D'après les rapports de M. Dumont-d'Urville, commandant la frégate l'*Astrolabe*, au ministre de la marine française, il paraît hors de doute que La Pérouse, en partant du Port-Jackson pour les îles des Amis, fut mouiller à Anamouka, l'une des îles Hapaï, où il est resté 10 jours. Et il est vraisemblable qu'il a péri sur les récifs des îles Fidji, qu'il devait explorer.

3 *Février*. Huit nouveaux bâtimens vont incessamment partir de Toulon pour le blocus d'Alger.

— La commission relative aux petits-séminaires s'est réunie en nombre complet le 31 janvier; M.gr l'archevêque de Paris en a été nommé président, et M. le baron Mounier secrétaire.

4 *Février*. M. de Vatisménil, avocat-général près la cour de cassation, est nommé Grand-Maître de l'Université, ministre d'état et membre du conseil des ministres.

— Le doyen d'âge qui présidera l'ouverture de la chambre des députés, est M. Rollier de Fougères, député d'Ile-et-Vilaine.

— M. le prince de Polignac a eu une longue entrevue avec M. l'évêque d'Hermopolis. On croit qu'il va incessamment repartir pour Londres, en sa qualité d'ambassadeur de S. M. le Roi de France.

Actions de la banque de France : j. de janvier : 1905 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 103 f., 95 c.

Trois pour cent : 69 fr, 95 c.

ITALIE.

Le 25 janvier, dans le palais Vatican, à Rome, a eu lieu, en présence du Saint-Père, l'examen des évêques qui doivent être proposés par S. S. dans le consistoire secret du 28.

VARIÉTÉS.

Etrennes Religieuses pour l'an de grâce 1828; de l'imprimerie de *Rusand*, imprimeur du Roi, à Lyon; et se trouve à Chambéry, chez *Puthod cadet*, libraire, place St.-Léger. Broch. in-12 de 185 pages.

Nous pensons que nos lecteurs ont vu avec intérêt l'annonce de ce recueil, dont le titre rappelle le souvenir de l'illustre prélat qui l'a fondé et rédigé pendant plusieurs années, et dont la perte a excité parmi nous de si justes regrets. Ses continuateurs dans la publication des Etrennes Religieuses s'occupent de perpétuer les effets de sa vive et pieuse sollicitude à combattre les erreurs et les sophismes d'une prétendue philosophie, contre laquelle il n'a cessé de déployer les lumières de la science et les armes solides du raisonnement.

Mais hélas! à quelle époque furent jamais plus nécessaires, nous ne dirons pas seulement le zèle du chrétien, mais les efforts des honnêtes gens, pour opposer du moins çà et là quelques digues au torrent d'écrits pervers et de maximes corruptrices, qu'une licence infernale a déchaîné au milieu de la civilisation: licence à l'aide de laquelle on est parvenu à dénaturer tous les principes, à altérer toutes les idées d'ordre et de légitimité, à renverser toutes les notions du bien et du mal, du juste et de l'injuste: licence qui appelle la dépravation des mœurs à l'appui des fausses doctrines sociales, et qui, pour frayer plus facilement les voies à celles-ci dans tous les esprits, s'attache à corrompre les cœurs par ce débordement de productions infâmes dont elle inonde toutes les classes de la société, moyens dignes de ceux qui les emploient et de l'honorable but qu'ils se proposent: licence, qui après avoir détruit toutes les antiques croyances religieuses, ôté le frein à toutes les passions, couvert de ridicule et foulé aux pieds tout ce que la sagesse des siècles a révéré jusqu'ici, avili l'autorité et excité la haine contre tout pouvoir légitime.

Les Etrennes Religieuses de cette année contiennent une suite d'articles dont quelques-uns sont d'un intérêt particulier dans les circonstances présentes. Elles commencent par un tableau des six jours de la création. Des observations sur le schisme d'Angleterre sont suivies de quelques remarques sur l'état actuel de la France. Vient ensuite un exposé de quelques-unes des vicissitudes du royaume d'Israël qui ont de l'analogie avec ce qui s'est passé et ce qui se passe encore dans le royaume de France.

Un article est consacré à l'exposition de quelques faits et à des réflexions sur l'autorité du Saint-Siége en fait de doctrines catholiques.

On lit ensuite une Notice sur la Suisse considérée sous le rapport religieux, et divers articles sur les missions étrangères, sur la conversion du savant rabbin M. Drach, sur les causes et les effets des révolutions, et une courte notice tirée du Dictionnaire historique de Grillet, sur l'origine de la Compagnie de Jésus, dont le père Favre ou Le-Fèvre, né en Faucigny, premier compagnon de saint Ignace et de saint François-Xavier, fut l'un des fondateurs.

Il était juste que la mémoire du digne archevêque de Chambéry ne fût pas oubliée dans les Etrennes Religieuses. On y a inséré sur M.gr Bigex un article qui est l'abrégé de la Notice publiée ici dans le temps sur la vie et les travaux de ce savant et vertueux prélat.

Les autres articles du Recueil concernent respectivement la restauration de l'Abbaye royale d'Haute-Combe, les Jésuites, M.gr d'Avian, archevêque de Bordeaux, le dernier Abbé de la Trappe, la Croix de Migné et le Synode de Lyon tenu en septembre dernier. On y trouve aussi une lettre pleine d'intérêt, de M. l'Abbé Desmazures, datée de Bethléem, du 19 janvier 1827.

Dans l'article sur l'Abbaye d'Haute-Combe, nous avons remarqué le passage suivant, qui nous paraît trouver sa place naturelle dans notre feuille :

» Lorsque nous parcourons, dit l'auteur de l'article, cette longue suite de princes de Savoie, depuis Humbert *aux mains pures*, qui dédaigna les charmes d'agrandissement que lui offraient la faiblesse et les malheurs du dernier Rodolphe ; lorsqu'on voit Amédée abandonner cette triple couronne qu'il n'avait ceinte que pour fermer les plaies de l'Eglise ; lorsqu'on voit cette illustre dynastie arriver à Charles-Félix n'acceptant un trône qu'à regret et pour sauver son peuple, on reconnaît que jamais race royale ne fut douée par le ciel de plus de désintéressement et de véritable grandeur. En réfléchissant que la Maison d'Humbert règne encore aujourd'hui, plus puissante et plus honorée que jamais, pouvons-nous ne pas bénir et admirer le sceptre de la Providence ? pourrons-nous méconnaître la protection céleste sur cette famille sainte, protection qui s'est étendue sur ses sujets, pour récompenser la vertu des princes et la fidélité des peuples ?

» Dans ce royaume de bénédiction, les ministres de l'Evangile sont honorés et protégés ; les Corps religieux, tant d'hommes que de femmes, sont rétablis et soutenus. Celui des Jésuites y reprend son ancienne splendeur. L'éducation n'y est pas moins sûre et solide que l'instruction. Les lois interdisent les divorces, les mariages clandestins, les concubinages, les sépultures anti-canoniques. Les registres rendus à l'Eglise préviennent les déshonneurs de famille, les scandales de la société et la ruine de l'Etat. On voit à la tête des administrations judiciaires, civiles et militaires, des

hommes de probité et de religion, qui veillent au maintien des saines doctrines, des principes conservateurs de l'ordre public; des hommes fermes et inébranlables qui croient et qui ont les plus puissans motifs de croire que jamais la majesté royale n'eut besoin d'être entourée de plus d'hommages extérieurs. »

ANONCES ET AVIS.

AVIS. — *Foires.*

Le Syndic de Vinz-en-Sallaz, province du Faucigny, donne avis au public que les cinq foires autorisées en faveur de cette commune par arrêté du Gouvernement passé, sous date du 13 avril 1803, après avoir été quelque temps interrompues, ont déjà commencé à reprendre, et vont continuer à y avoir lieu aux époques fixées par le susdit arrêté, savoir : la 1.re aura lieu le 21 mai; la 2.e, le premier juillet; la 3.e, le 20 septembre; la 4.e, le 6 décembre; la 5.e, le 3 février.

Ces foires se tiennent sur les diverses places publiques du bourg de Vinz, lesquelles sont spacieuses et très-commodes. Ce local, le plus agréablement situé dans une vallée bien ouverte, et à portée d'un grand nombre de communes fertiles, présente des avantages peu communs, et possède quatre abreuvoirs et plusieurs bonnes auberges. Ces foires doivent abonder en toutes sortes de denrées et de bestiaux. L'autorité locale procurera toutes les facilités et satisfactions qui seront en son pouvoir, et invite les étrangers à vouloir bien y concourir.

Vinz-en-Sallaz, le 15 du mois de mai 1847.

Le Syndic, ROLLIN.

AUTRE AVIS.

Le Docteur et Oculiste TADINI de Paris, dont l'arrivée en cette ville a été annoncée dans le N.° 2 de ce Journal, a rendu gratuitement la vue au nommé Jean-Baptiste Sosto, âgé de 61 ans, aveugle depuis 5 ans, demeurant à Chambéry, place St-Léger, n.° 289. Cette opération, nullement douloureuse, et qui n'a duré qu'une minute pour chaque œil, a de suite permis au malade de voir et de nommer tous les objets qui lui ont été présentés. Ladite opération a été pratiquée le 25 janvier, en présence de gens de l'art, et nombre de curieux. Le dernier appareil a été levé le 9 février; le malade jouit actuellement de la vue la plus parfaite, et peut se conduire dans sa chambre; les personnes qui voudront s'en convaincre pourront se transporter chez lui. Le sieur Tadini n'est plus à Chambéry que pour quelques jours, étant attendu à Annecy et à Thonon.

Il est logé chez M. Fleury, hôtel des Princes, à Chambéry.

AVIS.

M.e Louis Tissot, domicilié à Annecy, voulant se conformer à l'article 3 de l'arrêt réglementaire du 3 juin 1846 rendu par le Sénat de Savoie, déclare qu'il a donné sa démission de Procureur, le 6 février, courant mois, pour exercer la place de Notaire, à laquelle S. M. a daigné l'admettre, par Patentes du 28 décembre proche passé.

Il prévient les personnes qui ont bien voulu, ou qui voudraient lui accorder leur confiance, qu'il s'est associé un Procureur réunissant toutes les qualités qui peuvent la mériter. Tous les deux travailleront, à l'envi, dans le même but.

AVIS. — *A vendre :*

Un billard en bon état. S'adresser à M. Laurent, épicier, à Montmélian.

MANIFESTE

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des bâtimens et biens situés en la ville de St.-Jean, possédés par les enfans mineurs de feu Jean-Baptiste Duverney, débiteurs, domiciliés audit lieu, à la diligence du sieur Jean-Baptiste Dumaz, négociant, domicilié à Cognin près de Chambéry, héritier de Joseph-Pierre Dumaz son père.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Maurienne, à tous soit notoire et manifeste que, par jugement rendu par ce tribunal, le 25 septembre 1826, enregistré le 11 octobre suivant, au profit du sieur Joseph-Pierre Dumaz père du poursuivant, en déclarant exécutoire un précédent jugement émané du même tribunal, du 18 décembre 1824, et une ordonnance du 22 juin 1822, et les actes subséquens, injonction fut faite à Jean-Baptiste et Augustine Duverney et à François Ruaz, tuteur du premier et curateur de la seconde, de payer dans dix jours, la somme de 1777 livres, 46 centimes, montant des condamnations dérivant de l'ordonnance et jugemens précités, à tant liquidé jusqu'au premier septembre 1826, outre 50 livres, 28 centimes pour dépens et frais du jugement, en vertu de laquelle ordonnance, inscription fut prise, et attendu que tous les objets mobiliers appartenans auxdits mineurs avaient été encantés à leur profit, et qu'il n'est rien resté à pouvoir être saisi par le requérant, la discussion mobilière ayant été reconnue faite; en vertu du décret du même tribunal du 28 octobre 1826, dûment enregistré, l'injonction prescrite par l'art. 94 de l'édit hypothécaire fut faite et notifiée auxdits frères et sœurs Duverney, débiteurs et détenteurs des biens à subhaster, ainsi qu'à François Ruaz en ses prédites qualités, par exploit de l'huissier Bernard, à ce commis, du 10 novembre dite année.

Le terme de 30 jours accordé par l'injonction, pour payer les sommes dont il s'agit et les accessoires, et à défaut de ce, pouvoir subhaster les immeubles désignés en la requête, s'étant écoulé sans qu'il ait été satisfait à cette injonction, Dumaz s'est pourvu par requête, à M. le juge-maje, aux fins de fixer jour et heure, pour ouïr autoriser la vente par subhastation des immeubles désignés en la même requête, et dans l'extrait du cadastre joint à icelle, par situation, nature, numéros, contenances et confins, avec la contribution affectée sur iceux, et pour faire fixer l'audience pour la première enchère, avec explication des charges et conditions proposées pour la vente, avec la mise à prix offerte par le requérant; cette requête signée par le requérant et par M.e Rogès procureur collégié, fut décrétée le 24 octobre dernier et signifiée par le même huissier Bernard, le 8 novembre suivant, tant auxdits enfans Duverney, qu'audit Ruaz, curateur aux actes de l'Augustine, qu'aux parens pour assister le mineur Jean-Baptiste Duverney, dépourvu de curateur.

La cause portée à l'audience du 20 novembre dernier, M.e Lay-

mond Laurent-Victor, procureur céans, fut établi curateur d'office à la cause du mineur Jean-Baptiste, devenu pubère, sans curateur, et en contradictoire des parties, la cause fut remise au 14 décembre suivant, jour auquel le tribunal autorisa la vente en contradictoire des parties, des biens spécifiés au jugement, sous les conditions proposées, à l'exception de l'immeuble désigné en l'article 7, situé sur le sol de Fontcouverte, provenant de Jean-Baptiste Rosset qui en exerce le réméré; a fixé la première enchère au 26 janvier dernier, dans la salle des audiences du tribunal, a commis l'huissier Bernard pour les notifications et publications à faire, a mandé au greffier de dresser le manifeste, et qu'à ces fins lettres seraient levées.

Les formalités prescrites n'ayant pu être remplies avant le 26 janvier, par jugement du même jour, le tribunal a fixé de nouveau la première enchère pour la vente des biens dont il s'agit et sous les mêmes conditions, au 3 mars prochain, à neuf heures du matin, au lieu indiqué ci-devant; et par exploit de l'huissier Bernard du 29 dudit mois de janvier, la requête décrétée le 25 octobre dernier, les deux jugemens précités, l'extrait du cadastre, avec designation des biens, les conditions de la vente et mise à prix proposées par le requérant ont été notifiés auxdits enfans Duverney, à François Ruaz et à M.e Laurent-Victor Laymond en leurs qualités respectives; successivement tous les mêmes actes, ainsi que l'exploit de notification du 29 janvier ont été enregistrés au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, où il a été laissé copie authentique signée par M.e Rogès procureur, chez lequel le requérant a fait élection de domicile, ainsi qu'en résulte du certificat délivré par le sieur Jourdan conservateur, du 31 janvier dern.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Art. I.er Une maison située à la rue de Bourieux, de la ville de St.-Jean, consistant en une cuisine, chambre, boutique, écurie, grange et autres dépendances, contenant 15 toises et 2 pieds, sous le numéro 893, confinée par la rue publique au couchant, par une ruelle au midi, et par le bâtiment de Maurice Operty au levant, sans impositions foncières, et dont la mise à prix offerte est de 800 livres.

Art. II. Un bâtiment assez vaste, commode à être habité par plusieurs particuliers, situé en la même ville, rue de Bourieux, visant sur icelle et sur une ruette dépendante de la grande rue, sous les numéros 881 et 882, consistant en boutiques à deux faces, deux caves et deux cuisines, galetas et plusieurs chambres, confiné le tout par la rue de Bourieux au couchant, par ladite ruette au nord, et par la maison des enfans de Jean-Michel Didier au midi, dont la première mise à prix est de 1500 livres.

Art. III. Les trois quarts de la moitié du numéro 1764, bois taillis et broussailles situés à Mont-l'Evêque, sol de St.-Jean, con-

tenant douze journaux, 356 toises et 4 pieds, de la taille de 2 liv., 5 sous et 5 deniers; plus, audit lieu, bois, broussailles et ravines, sous le numéro 1766, contenant 528 toises, 4 pieds, dans la même proportion que devant; le tout confiné par la forêt communale d'Albiez-le-Vieux dessus et par celle de M.e Louis Sambuis procr.r, au levant, dont la mise à prix pour les parties desdits numéros mises en vente, est de 60 livres.

Art. IV. Pré, champ et bois-broussailles, lieudit à Rochancire, sol de St.-Jean, le tout joint ensemble, sous les numéros 1641, 1642, soit partie d'icelui et 1643, contenant 852 toises, le tout imposé à 12 sous 8 deniers, confiné par une petite combe au levant, par la propriété du baron Albrieux dessus, dont la première mise à prix est de cent livres.

Art. V. Une pièce de pré, pâturages, broussailles et gravier, située au Parquet, appelé les Plans, sous le tiers des n.os 1128, 1129 et 1130 de la mappe de St.-Jean, contenant en tout un journ., 575 toises, 5 pieds, imposée à 2 s. 9 deniers, confinée par la propriété des hoirs de Pierre-François Lambert au levant, et par la rivière d'Arc au nord, et dont la mise à prix est de 50 livres.

Art. VI. Une pièce de champ, ci-devant pré, lieudit au Parquet, sous le numéro 1089, contenant 360 toises, en bon état de culture, confinée par la propriété d'Adrien Arnaud au nord et par celle des héritiers du notaire Truchet au midi, imposée à 14 sous 6 deniers, et dont la mise à prix est de 150 livres.

Clauses, charges et conditions de la vente.

Art. I.er

Les biens immeubles à subhaster seront misés partiellement et successivement en totalité, pour être adjugés à celui qui aura fait la meilleure offre, après celle faite par le demandeur, de payer un prix supérieur à celui de soixante fois la contribution royale, aux créanciers ayant créances exigibles ou non.

Art. II.

Les adjudicataires prendront les biens dans l'état où ils se trouveront à la date de l'adjudication définitive, sans avoir égard au plus ou au moins de la contenance cadastrale, et que l'erreur puisse donner lieu à une action en dommages contre le poursuivant; ils entreront en possession des biens et bâtimens dix jours après la signification de l'adjudication définitive, sauf à prendre avec les fermiers et locataires, tels arrangemens qu'ils jugeront convenables, sans recours à cet égard.

Art. III.

Qu'ils paieront les contributions de l'année courante, et celles arriérées si elles sont dues.

ART. III.

Qu'ils paieront les contributions de l'année courante, et celles arriérées, si elles sont dues.

ART. IV.

Qu'ils paieront, dans les dix jours dès l'adjudication, aux mains de M.e Rogès, procureur et mandataire du poursuivant, tous les frais pour parvenir à la vente, ceux d'icelle, y compris ceux faits dès le commandement, même ceux d'inscription d'icelle, sans diminution du prix.

ART. V.

Qu'ils paieront le prix de l'adjudication comptant, et ainsi qu'il sera ordonné par le tribunal, pour en être au besoin replacé un capital produisant l'intérêt légal à la pension due aux sœurs Chondet, toutefois si elles sont créancières privilégiées ; et dans le cas de retenue du prix, ils en paieront l'intérêt au cinq pour cent, le jour de l'adjudication.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire des audiences du tribunal de la ville de St.-Jean, maison Albrieux, N.° 42, le 3 mars prochain, à neuf heures du matin, sur la mise à prix offerte.

Le présent manifeste sera publié, affiché, notifié et inséré au journal du duché, en conformité et de la manière prescrite par l'édit hypothécaire ; le domicile continue à être élu par le poursuivant, pour toute la procédure de subhastation, en la personne et étude de M.e François Rogès, procureur collégié, à ladite ville de St.-Jean, Grande rue.

Dressé sous le sceau du Tribunal, à St.-Jean-de-Maurienne, le 1.er février 1828. PETIT greffier.

Enregistré au vol. 11, f.° 139 r.°, case 1400. Reçu trois livres. St.-Jean, le 1.er février 1828. JOURDAN.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles provenans de la discussion de l'hoirie de Jean-Baptiste Prallet, situés rière les communes de Champ-Laurent, Arvillard et Détrier.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre séant à Chambéry, fait savoir :

Que le sénat, par ordonnance du 8 juin année dernière, mise sur requête présentée par spectable Joseph Gucher, en qualité de syndic établi à la discussion de l'hoirie de Jean-Baptiste Prallet, avocat au sénat, domicilié à la Rochette, sans préjudice du droit de Jean-Antoine Prallet, et sauf à lui de faire valoir, ainsi et comme il aviserait, les royales patentes par lui obtenues, toutes

défenses contraires réservées, aurait ordonné qu'il serait procédé par devant le juge du mandement de la Rochette, à ce commis, à la vente des meubles et créances de ladite hoirie, en conformité de l'art. 153 de l'édit du 16 juillet 1822.

Que, par la même ordonnance, il a été de plus ordonné qu'il serait procédé par devant ledit tribunal à ces fins délégué à la vente des immeubles de la même hoirie, en conformité de la section seconde, chapitre cinq dudit édit.

La vente desdits meubles a été faite conformément à ladite ordonnance, à forme de verbal du 22 dudit mois de juin, duquel il conste qu'il n'existait aucunes créances à vendre, en sorte que ne s'agissant que de vendre les immeubles de ladite hoirie, spectable Gacher, en sa dite qualité, s'est pourvu audit tribunal, aux fins de faire fixer l'audience à laquelle aurait lieu l'adjudication préparatoire des immeubles ci-après désignés, sur la mise à prix, clauses, charges et conditions proposées, mander en conséquence au greffier de céans de dresser manifeste et commettre le premier huissier ou sergent royal requis pour faire les notifications prescrites par le susdit édit, à spectable Laurent Prallet docteur médecin, domicilié à la Rochette, héritier bénéficiaire, au sieur Jean-Antoine Prallet propriétaire rentier, domicilié à Villard-Sallet, qui s'est immiscé dans ladite hoirie, à lui néanmoins réservé le droit énoncé en la susdite ordonnance sénatoriale, et à M.e Cornier procureur au sénat, curateur établi à ladite discussion, domicilié à Chambéry.

Le 27 août année dernière, le tribunal, ouï le rapport, a fixé au samedi, 20 octobre lors suivant, l'audience à laquelle aurait lieu la première enchère des immeubles dont il s'agit, sous les conditions proposées, a mandé au greffier de dresser le manifeste requis, et a commis l'huissier Bernod pour faire la notification prescrite, le tout en conformité des articles 99, 100 et 155 de l'édit précité.

Copie tant de l'ordonnance sénatoriale du huit juin année dernière, requête qui la précède, que du décret du tribunal du 27 août année dernière, requête qui le précède, et extrait du cadastre y annexé ont été notifiés à spectable Laurent Prallet, à Jean-Antoine Prallet et à M.e Cornier, en sa qualité, par l'huissier commis, ainsi que résulte de ses exploits, en date des 30 et 31 dudit mois d'août, et une copie authentique de tout signée par M.e Vernaz procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit ainsi que résulte du certificat mis au bas desdits exploits, signé par M. Domenget conservateur, en date du 4 septembre année dernière.

Manifeste a été dressé, le 11 dudit septembre, et les notifications, publications, affictions ayant été faites, de même que l'insertion au journal, à l'audience indiquée, M.e Vernaz, en l'assistance du syndic spectable Gacher, en exhibant toutes les pièces et accusant défaut contre Laurent et Jean-Antoine Prallet non

comparans, a requis qu'il plût au tribunal ordonner les rectifications suivantes au second lot des immeubles rière Champ-Laurent, savoir : au numéro 650, au lieu de maison, qu'il soit substitué grange neuve, et au numéro 645, au lieu de maison, qu'il soit substitué grange et écurie, ordonner ensuite l'ouverture des enchères, ce à quoi a consenti M.e Ailloud substitut de M.e Cornier, en sa qualité. Sur quoi, le tribunal, en accordant défaut contre lesdits Prellet, a ordonné les rectifications requises et successivement l'ouverture des enchères, deux bougies ayant été allumées pour chaque lot, ainsi que pour la totalité des immeubles sur chaque commune, et s'étant toutes éteintes sans qu'il se soit présenté aucun enchérisseur, le tribunal, en donnant acte qu'il ne s'est présenté aucun encherisseur ni sur les lots partiels, ni sur la totalité, a fixé l'adjudication définitive au 24 novembre dernier, jour auquel lesdits immeubles seraient de nouveau exposés aux enchères en détail, successivement en totalité, sur le prix, quant en détail, fixé à chaque lot, et pour la totalité, sur le montant des enchères réunies.

Les nouvelles publications, notifications, affiches et insertions au journal ont été faites, et à l'audience du 24 novembre dernier, le tribunal, ouï l'avocat-fiscal, vu l'intervention des syndic et conseil de la commune de Champ Laurent, a ordonné que la demande des intervenans serait communiquée au syndic de la discussion et autres intéressés, et en sursoyant à la vente des immeubles de ladite discussion, a renvoyé les parties par devant le sénat à son audience du 15 decembre lors suivant, et ledit jour, le sénat, ouï le rapport, a ordonné, avant tout, que les pièces seraient communiquées au seigneur avocat-fiscal-général, lequel a fourni de ses conclusions écrites, le 18 dudit décembre.

Sur requête présentée par le syndic à ladite discussion, le 29 dudit décembre, le sénat à décrété de soit appelé partie pour comparaître en personne, ou par procureurs légalement constitués par devant le sénat, à la première audience qui aura lieu après la huitaine dès la signification de ladite requête.

Par arrêt rendu entre le syndic à ladite discussion défendeur en opposition, et les syndic et conseil de la commune de Champ-Laurent, révérend Antoine Bois recteur de ladite commune, et la fabrique de ladite commune demandeur en ladite opposition, le 16 janvier courant, le sénat, ouï le rapport, l'avocat du syndic à ladite discussion et les procureurs des parties à l'audience du 14 dudit, sans s'arrêter aux prétentions dudit syndic tendantes à faire porter dans les biens de ladite discussion et vendre les immeubles procédés de la cure de Champ-Laurent, composant l'article 3 des immeubles, situés à Champ-Laurent, mentionnés dans le manifeste du 11 septembre dernier, ni aux offres faites par ledit syndic dans sa requête du 29 décembre dernier, d'en payer à qui de droit la valeur avec intérêts, a déclaré l'opposition de révérend Antoine Bois légitime, et c'est toutefois sans répétition de part ni d'autre

pour fruits, dommages, intérêts et dépens, pour regard de quoi les parties sont mises hors de cour et de procès, a renvoyé en conséquence par devant le tribunal pour procéder à l'adjudication définitive des autres biens de la discussion portés audit manifesté, en se conformant à l'édit du 16 juillet 1822, et notamment à l'article 114, sans dépens.

Par autre décret mis sur requête présentée par spectable Gocherd syndic à ladite discussion, le 26 janvier courant, le tribunal a fixé à son audience de samedi, 1er mars prochain, l'adjudication définitive des biens de la discussion dont s'agit, sous les distractions prescrites par l'arrêt du 16 janvier courant, a mandé en conséquence au greffier de dresser nouveau manifeste, dans lequel il serait inséré, pour condition, que les seuls frais ordinaires des subhastations seront à la charge des adjudicataires, les frais extraordinaires restant à la charge de la masse de ladite discussion, et serait ledit manifeste publié, affiché et inséré dans le journal, en conformité de l'article 154 de l'édit du 16 juillet 1822.

Désignation des immeubles à vendre situés rière la commune de Champ-Laurent.

Ier Lot.

Teppe à l'Envers, sous numéro 2 de la mappe cotisée à 10 sous, 11 deniers, contenant 270 toises, 2 pieds, confinée par le champ de Claude Caillet au couchant, et celui de Barthélemi Aguettaz au levant.

Teppe audit lieu, sous numéro 36, contenant 3 journaux, 243 toises, 7 pieds, confinée par le champ de Claude Giraud au couchant, et celui de Jean-Baptiste Aguettaz au levant, cotisée 3 livres.

Terre audit lieu, sous numéro 51, taille 17 sous, 5 deniers, contenant 1 journal, 3 toises, 7 pieds, confinée par le numéro 2 ci-dessus au couchant, et la terre de Félix Caillet au levant.

Terre audit lieu, sous numéro 54, taille 12 sous, 2 deniers, contenant 312 toises, 7 pieds, confinée par le champ de Blaise Giraud au nord, celui des Nicolas et Jean-Baptiste Aguettaz au midi.

Marais et terre audit lieu, sous numéros 61 et 62, cotisés une livre, 1 sou, 7 deniers, contenant 1 journal, 377 toises, 3 pieds, confinés au couchant par la teppe d'Hugues Giraud, et au levant par celle de Thomas Aguettaz.

Terre audit lieu, sous numéro 65, cotisée une livre, 11 sous, 7 deniers, contenant 2 journaux, 194 toises, confinée par la teppe d'Hugues Giraud au couchant, et celle de Thomas Aguettaz au levant.

Terre audit lieu, sous numéro 375, cotisée 15 sous, 1 denier, contenant 332 toises, 3 pieds, confinée au levant par celle de révérend Marcoz, et au couchant par celle de Claude Caillet.

Terre audit lieu, sous numéro 378, cotisée 10 sous, 3 deniers, contenant 161 tois., 6 pieds, confinée au levant par celle d'André Giraud, et au couchant par celle d'Antoine Pillet.

Terre audit lieu, sous numéro 400, cotisée 6 sous, 4 deniers contenant 118 toises, 6 pieds, confinée par celle de Claude Caillet au couchant, et celle de Barthélemi Aguettaz au levant.

Terre audit lieu, sous numéro 404, cotisée une livre, 11 sous, 10 deniers, contenant 1 journal, 251 toises, 4 pieds, confinée au levant par celle provenant de Noël Gros, possédée par révérend Marcoz, un grand chemin au couchant.

Terre audit lieu, sous numéro 422, cotisée 1 sou, 6 deniers, contenant 30 toises, 1 pied, confinée par un ruisseau au levant, et un chemin au couchant.

Teppe et pâturage audit lieu, sous numéro 435, cotisés 1 sou, 9 deniers, contenant 110 toises, 7 pieds, confinés par la terre de Louis Caillet au levant, et un ruisseau au couchant.

Terre audit lieu, sous numéro 455, cotisée 7 sous, 11 deniers, contenant 274 toises, 1 pied, confinée par celle d'André Giraud au couchant, et celle de Thomas Aguettaz au levant.

Terre audit lieu, sous numéro 464, cotisée 17 sous, 7 deniers, contenant 1 journal, 11 toises, 2 pieds, confinée par un grand chemin aux nord, couchant et midi.

Terre lieudit à l'Adray, sous numéro 1360, cotisée 3 livres, 1 sou, 1 denier, contenant 3 journaux, 35 toises, confinée par celle d'Augustin Giraud au nord, et celle de Claude Caillet au midi.

Marais et terre, lieudit à la Blachère, sous numéros 1389, 1390 et 1396, cotisés 15 sous, contenant 1 journal, 188 toises, 6 pieds, confinés par la terre de Melchior Aguettaz au nord, et celle de Jean-Pierre Dubois au midi.

Masure actuellement placéage à l'Envers, sous numéro 450, cotisée 5 den., contenant 12 toises, 7 pieds, confinée aux levant et couchant par deux chemins.

Terre et maison audit lieu, sous numéro 644, sans taille, contenant 11 toises, 5 pieds, confinées par la maison de François Didier au couchant, et un grand chemin au levant.

La mise à prix de ce lot est de 400 livres neuves.

II.e Lot.

Une pière de terre, maison et grange dessous le village, sous numéro 630, cotisée 1 sou, 6 deniers, contenant 34 toises, 3 pieds, confinés aux levant et nord par des chemins, et le pré de Claude Caillet au couchant.

Terre et maison audit lieu, sous numéro 645, de la taille de 3 deniers, contenant 22 toises, 6 pieds, confinées aux levant et midi par deux chemins, et par la grange de Jean-Baptiste Aguettaz au couchant.

Jardin audit lieu, sous numéro 659, de la taille de 1 sou, 6 deniers, contenant 34 toises, confiné par un grand chemin au levant, et par la grange d'Antoine Pilet au couchant.

Terre audit lieu, sous numéro 669, de la taille d'un sou, 1 d., contenant 32 toises, 5 pieds, confinée au midi par le chenevier de Grégoire Caillet, et au nord par celui de Simond Christin.

Terre et jardin audit lieu, sous numéros 686 et demi et 688, cotisés 1 sou, 4 denier, contenant 36 tois., 7 pieds, confinés au levant par un chemin, et par le numéro 691 au couchant.

Pré et terre audit lieu, sous numéros 718, 729 et 692, cotisés 4 livres, 10 sous, 8 deniers, contenant 4 journaux, 295 toises, 4 pieds, confinés par un chemin au couchant, par les terres d'Augustin Giraud et Gaspard Blanchard au levant.

Terre audit lieu, sous numéro 694, de la taille de 3 sous, 9 deniers, contenant 77 toises, 5 pieds, confinée au levant par le grand chemin, et par la terre de Gaspard Blanchard au midi.

Terre audit lieu, sous numéro 724, de la taille de 4 sous 9 d., contenant 98 toises, confinée au levant par Claude Caillet, et André Giraud au nord.

Marais lieudit l'*Envers*, sous numéro 757, de la taille de 1 sou, 11 deniers, contenant 136 toises, 6 pieds, confiné par la terre de Claude Caillet au couchant et partie au nord, et par un ruisseau au midi.

Terre, lieudit à l'Adray, sous numéro 1274, de la taille de 16 sous, 3 deniers, contenant 1 journal, 21 toises, 4 pieds, confinée par celle de Barthélemi Aguettaz au nord, par celle de Gaspard Caillet au midi.

Terre audit lieu, sous numéro 1282, de la taille de 14 sous, 9 deniers, contenant 278 toises, 4 pieds, confinée au midi par celle de Claude Caillet, et par celle de Jean-Baptiste Aguettaz au nord.

Terre audit lieu, sous numéro 1287, de la taille de 17 sous, 9 deniers, contenant 295 toises, 4 pieds, confinée au midi par celle de Jean Giraud et au nord par celle de Grégoire Caillet.

Terre audit lieu, sous numéro 1289, de la taille de 11 sous, 11 deniers, contenant 245 toises, 3 pieds, confinée au nord par celle de Clément Giraud, et au midi par celle de Grégoire Caillet.

Terre audit lieu, sous numéro 1332, de la taille de 11 sous, 2 deniers, contenant 331 toises, 2 pieds, confinée au midi par celle de Claude Giraud, et au nord par celle de Melchior Aguettaz.

Terre audit lieu, sous numéro 1354, de la taille de 8 sous, 2 deniers, contenant 254 toises, confinée par celle de Félix Caillet au midi, et par celle de Jean et François Dubois au nord.

Terre audit lieu, sous numéro 1489, de la taille de 1 liv., 12 sous, contenant 1 journal, 77 toises, confinée par un chemin au midi, et par la terre de Clément Giraud au nord.

Teppe et marais, lieu dit à l'Envers, sous numéros 1498, 1498 et demi et 1499, de la taille de 1 liv., 1 sou, 7 deniers, contenant 4 journaux, 51 toises, 6 pieds, confinés par un grand chemin au midi, et par un ruisseau au nord.

Terre audit lieu, sous numéro 1503, de la taille de 1 liv., 5 sous, [illegible] deniers, contenant 2 journaux, 60 toises, [illegible] pieds, confinée par celle de François Giraud au couchant, et par le grand chemin au levant.

Marais et teppe, lieudit au Chaussy, sous numéros 1748 et 1762, de la taille de 1 liv., 10 sous, 11 deniers, contenant 5 journaux, 298 toises, 6 pieds, confinés par les terres du Pontet au levant, et par un chemin public au couchant.

Terre audit lieu, sous numéro 1751, de la taille de 2 liv., [illegible] sous, 10 deniers, contenant 4 journaux, 95 toises, 2 pieds, confinée au levant par les communaux de Champ-Laurent, et par la terre des Augustin et Joseph Giraud au couchant

Terre et roch audit lieu, sous numéros 1767 et 1768, de la taille de 9 sous, contenant 347 toises, 5 pieds, confinés par la commune de Pontet au levant, et par la terre de Claude Giraud au couchant.

Marais, lieudit à la Blachère, sous numéro 1376, de la taille de 1 sou, 5 deniers, contenant 165 toises, 7 pieds, confiné par la terre d'André et Joseph Giraud au levant, et par celle de Denis Caillet au couchant.

Terre à Grange-Charvet, sous numéro 951, de la taille de 10 sous, 6 deniers, contenant 252 toises, 2 pieds, confinée par la terre des héritiers Roch et celle de Charles Christin aux couchant et midi.

La mise à prix de ce lot est de 2000 livres neuves.

Désignation des immeubles à vendre, situés rière la commune d'Arvillard.

Ier. Lot.

Une cave au-dessous de la grange des hoirs de Me Jacques Prallet, près des numéros 595 et 594, sans taille, confinée par une cour au devant d'icelle part du midi, un petit chemin tendant au château d'Arvillard part du couchant.

La mise à prix de ce lot est de 80 livres.

II. Lot.

Une grange, lieudit au Prieuré, sous numéro 1175, de la taille d'un sou, cinq deniers, contenant [redacted] toises, un pied, confinée par le pré du sieur Louis Souquet au midi, et par celui de la cure d'Arvillard part du couchant.

La mise à prix de ce lot est de 200 livres neuves.

III. Lot.

La maison qu'habitait le défunt Jean-Baptiste Prallet, grange, écurie, basse-cour, tinage, appartenances et dépendances, en quoi que le tout consiste ou puisse consister sous les numéros 593 et 594, de la taille 12 sous, 8 deniers, confinée par le chemin public au levant, par les bâtimens de Claude Mareschal et Antoine Borchand au couchant, le tout de la contenance de 49 toises, 2 pieds.

La mise à prix de ce lot est de 700 livres neuves.

IV. Lot.

Une maison dite Latour, plus, un jardin attigu à icelle, sous partie du numéro 618, de la taille de 2 sous, 9 deniers, contenant 22 toises, 3 pieds, confinés par les bâtimens du sieur Souquet au nord et par le jardin des hoirs de Jacques Prallet, sous partie dudit numéro 618, au couchant.

La mise à prix de ce lot est de 500 livres neuves.

Désignation des immeubles à vendre, situés rière la commune de Détrier.

Ier. Lot.

Une vigne lieudit à Tâchaux, sous numéro 507, de la taille de 1 livre, 1 sou, contenant 300 toises, confinée par la vigne d'Anne Grasset épouse du sieur Antoine Milan au couchant, et par celle du sieur Louis Souquet au levant, ladite vigne en deux parcelles, divisée par la grande route.

La mise à prix de ce lot est de 300 livres neuves.

II. Lot.

Une pièce de vigne audit lieu, sous numéros 484, 485, 489 et 494, de la taille de 4 livres, 9 sous, 7 deniers, de la contenance de 2 journaux, 107 toises, 4 pieds, confinée sur la partie dessus par les vignes procédées des hoirs Millet d'Arvillard aux levant, midi, nord et couchant, et sur la partie dessous par les vignes et champ des hoirs Rallin du couchant et du midi, celles des hoirs Chabert du nord, et par le champ des frères Martin part du midi.

Ladite vigne a été vendue par ledit feu Jean-Baptiste Prallet à dame Antoinette sa fille, épouse du sieur François Guille, le 29 août 1819, Cailler notaire.

Ladite vente a été faite pour le prix de 2000 livres nouvelles, sous la grâce de réachat, pendant le terme de dix années et moyennant la cense annuelle de 100 livres.

La mise à prix de ce lot est de 2080 livres neuves.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. Ier. Il sera procédé, à ladite vente, suivant les formalités prescrites pour la vente des immeubles de discussion par l'édit du 16 juillet 1822, à la diligence du syndic.

Art. II. Lesdits immeubles seront exposés aux enchères lot par lot, sur le montant des mises à prix offertes à chaque lot et ci-devant désignées, et successivement les lots situés dans chaque commune en totalité, sur le montant des mises à prix ou adjudications partielles.

Art. III. L'adjudicataire entrera en jouissance et possession dès le jour de l'adjudication, prendra les biens tels qu'ils se comportent et ont été possédés par ledit feu Jean-Baptiste Prallet, et qu'il a eu droit de posséder avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent les affecter, sans que le plus ou moins de contenance exprimée, comme toutes erreurs de numéros ou partie de numéros, de désignation ou de confins puisse donner lieu à la garantie ou recours contre l'hoirie, à quel effet tous titres relatifs auxdites propriétés seront remis de bonne foi.

Art. IV. Il se chargera de payer les contributions imposées sur lesdits biens dès le 1er janvier 1828.

Art. V. Il payera le prix de l'adjudication avec intérêt dès le jour d'icelle, selon ce qui sera déterminé par arrêt d'allocation ou par autorité du sénat.

Art. VI. Dans les dix jours qui suivront l'adjudication et sans diminution du prix d'icelle, les adjudicataires seront tenus de payer entre les mains de M.e Veruaz procureur du syndic, tous les frais faits pour parvenir à la vente dès et compris la requête du 15 mars année dernière, sur la parcelle qu'il en présentera, laquelle, en cas de contredit, sera taxée et arrêtée par le rapporteur de la cause; les frais ordinaires de la vente ne souffriront aucune diminution en cas de revendication ou de non-adjudication de quelques-uns desdits immeubles, les frais extraordinaires restant à la charge de la masse de ladite discussion en conformité du décret de ce tribunal du 26 janvier courant; ils payeront enfin tous les frais et loyaux coûts de leur contrat d'acquisition, d'une remise de l'expédition d'icelui au syndic, lesquels seront payés au marc la livre du montant de chaque adjudication s'il y a plusieurs adjudicataires.

En exécution des décrets, ordonnances et arrêts ci-devant énoncés, et à la requête de spectable Joseph Gucher avocat au sénat, domicilié à la Rochette, en qualité de syndic établi à la discussion de l'hoirie de Jean-Baptiste Prallet, ayant pour procureur M.e Vernaz, chez lequel il a fait élection de domicile, pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés par devant ledit tribunal, situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à son audience (deuxième section) du 1.er mars prochain, à neuf heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix fixée à chaque lot.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par l'art. 114 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire vous est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 31 janvier 1828. Claude Revel, substitut greffier.

Enregistré à Chambéry, le 31 janvier 1828, vol. 35, case 3356, fol. 127, perçu 2 livres. Chabert.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de Pierre-Antoine feu M.e Joseph Guille, situés rière la commune de St.-Jean-d'Arves, où il est domicilié, à la diligence de spectable Mathieu Salomon, proto médecin de la province de Maurienne, domicilié à la ville de St. Jean.

Au nom du tribunal de préfecture de Maurienne, à tous soit notoire et manifeste,

Que, par sentence rendue par le lieutenant-juge de la baronie des Arves, le 14 mars 1789, en faveur du poursuivant et du sieur Jacques-Philippe Salomon son frère, au droit duquel le premier se trouve, par acte du 19 octobre 1791, M.e Cellier notaire, Joseph Guille a été condamné au remboursement de la somme de 1400 livres anciennes en capital porté par contrat de constitution de rente du 16 novembre 1786, Guille notaire. Cette sentence fut successivement déclarée exécutoire par autres ordonnances des 12 juin 1790 et 13 août 1791;

Que, par jugement dudit tribunal, du 18 avril 1826, rendu au profit du poursuivant, de son chef et en sa qualité, contre Pierre-Antoine fils et héritier dudit M.e Joseph Guille, lesdites sentences furent de nouveau déclarées exécutoires contre ce dernier, avec faculté de faire procéder à la vente des biens dudit Guille, en conformité de l'édit royal du 16 juillet 1822;

Que Pierre-Antoine Guille avoit fait appel de ce jugement par acte mis au greffe de céans le même jour, 18 avril 1826, mais ne l'ayant pas relevé, il fut déclaré désert par autre jugement du 16 juin suivant.

Le poursuivant continua ensuite la procédure, fit liquider sa créance en contradictoire de Guille, laquelle, par ordonnance du spectable assesseur, rapporteur de la cause, du 11 août suivant, fut arrêtée à la somme de 5323 livres neuves, 48 centimes, avec injonction d'en faire le payement dans dix jours.

Que, par requête du 4 septembre suivant (1826), le poursuivant s'est pourvu pour obtenir l'injonction prescrite par l'art. 94, du code cité, qui lui fut accordée par décret du même jour, et ensuite notifiée par l'huissier commis, le 22 même mois, tant au débiteur Pierre-Antoine Guille, qu'aux tiers-possesseurs Charles-Jean-Amédée et Jean-Baptiste Guille ses fils.

Le père Guille a de nouveau appelé des jugemens préénoncés, il a relevé son appel par requête du 7 octobre 1826, et il fut déclaré non-recevable en icelui par arrêt du sénat du 23 avril suivant, avec dépens auxquels il fut condamné.

Que, par requête du 2 juin 1827, le poursuivant s'est pourvu à M.r le juge-maje contre les père et fils Guille, en leur qualité respective, pour voir autoriser la vente par subhastation forcée des immeubles décrits dans la prédite requête, voir arrêter les clauses et conditions d'icelle et fixer l'audience de la première enchère, laquelle requête a été notifiée aux prénommés par exploit de l'huissier Voutbier, du 5 même mois, et la cause portée à l'audience du 15 dudit mois de juin, les tiers-possesseurs Charles-Jean-Amédée et Jean-Baptiste Guille ont allégué que les biens donnés à leur tenet dans ladite requête n'étaient pas soumis aux hypothèques du poursuivant, et par jugement du même jour 15 juin, le tribunal, en sursoyant la vente des biens donnés au tenet des fils Guille, a renvoyé les parties pour la décision des contestations y relatives à son audience du 30 même mois, et a autorisé la vente de ceux portés au tenet du débiteur Pierre-Antoine Guille. Ce dernier a encore fait appel de ce jugement, le 21 dudit mois de juin; mais par décret du sénat du 21 juillet suivant (1827), il fut de nouveau déclaré non-recevable dans son appel et condamné aux dépens.

Que, par requête du 3 août 1827, le poursuivant n'ayant pu donner cours aux opérations préalables à la première enchère pour le jour déterminé, eu égard à l'appel du père Guille, s'est pourvu contre ce dernier et ses fils, pour voir fixer nouveaux jour et heure pour ladite enchère, et la cause portée à l'audience du 10 même mois, les fils Guille ont élevé des prétentions sur les articles 16, 17, 26 et 27 des biens donnés au tenet de leur père, sans préjudice de leur opposition relative à ceux portés à leur tenet propre, et par jugement dudit jour, 10 août, le tribunal, sans s'arrêter aux réquisitions des fils Guille pour les biens donnés

au tenet de leur père dont la vente avait déjà été ordonnée par le jugement du 15 juin, a fixé le nouveau jour de l'enchère au 8 octobre pour lors prochain, et a ordonné, quant aux contestations élevées relativement aux biens portés au tenet des fils Guille, que les parties procéderaient sommairement par la voie du greffe.

Les fils Guille, par acte mis au greffe le 21 dudit mois d'août, ont déclaré faire appel tant du prédit jugement du 10 août, que de celui du 15 juin, pour le chef qui les prive de la distraction des art. 16, 17, 26 et 27, portés au tenet de leur père ; mais nonobstant leur réponse au décret de soit montré du sénat, du 29 septembre dernier, consignée dans l'exploit du sergent Oppinel, du 4 octobre suivant, le sénat, par son décret du 18 du courant, les a déclarés non-recevables dans leur appel et condamnés aux dépens.

Par requête du 26 courant, le spectable poursuivant s'est pourvu au tribunal, aux fins de faire fixer nouveaux jour et heure pour la première enchère des biens à subhaster et portés au tenet dudit Pierre-Antoine Guille (ceux portés au tenet de ses fils prénommés fesant l'objet d'une instance qui s'instruit sommairement par la voie du greffe, en exécution de l'ordonnance du tribunal du 10 août dernier), laquelle requête fut répondue d'une ordonnance aussi en date dudit jour, qui fixe la première enchère au 25 février prochain, à 9 heures du matin : la prédite ordonnance du 15 juin 1827 a été dûment notifiée avec le rôle des biens y annexés audit Pierre-Antoine Guille : elle a été ensuite transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de cette province.

Biens à subhaster en l'état, au tenet de Pierre-Antoine Guille.

1.° Champ à la Rottaz, inscrit sous les 5 quinzièmes du numéro 1393 de la mappe de St.-Jean-d'Arves, de la contenance de 248 toises, imposé à la contribution de 12 sous, 3 deniers, dont la mise à prix offerte est de 40 livres neuves.

2.° Champ à Plan-Champ, inscrit sous la moitié du numéro 1394 de ladite mappe, de la contenance de 229 toises, 1 pied, imposé à la contribution de 15 sous, 7 deniers, dont la mise à prix est offerte pour 41 livres.

Lesquels deux numéros sont confinés par la propriété de Jean-Pierre Arland du levant, celle de Joseph feu Jean-Baptiste Fejoz dessus et celle des hoirs de Finet Sébastien dessous.

3.° Champ à la Ravine, inscrit sous le numéro 2694 de la mappe, contenant 1 journal, 70 toises, 2 pieds, imposé à la contribution de 1 livre, 8 sous, 10 deniers, dont la mise à prix est offerte pour la somme de 150 livres.

4.° Partie de pré audit lieu, inscrite sous partie du numéro

2695 de la mappe, contenant 445 toises, imposée à la contribution de 17 sous, 5 deniers, dont la mise à prix offerte est de 75 livres.

5.° Champ audit lieu, figuré sous partie du numéro 2696 de la mappe, contenant 1 journal, 556 toises, 3 pieds, imposé à la contribution de 2 livres, 4 sous, dont la mise à prix offerte est de 240 livres.

6.° Pré audit lieu et mas, figuré sous la demi du numéro 2697 de la mappe, à prendre par-dessus, contenant 537 toises, 2 pieds, imposé à la contribution de 1 livre, 1 denier.

7.° Gravier audit mas, inscrit sous le numéro 2698 de la mappe, contenant 366 toises, dont la mise à prix, conjointement avec l'article précédent, est de 75 livres.

Ces cinq derniers articles, soit numéros, sont confinés par le ruisseau de la Ravine du couchant, par la propriété des hoirs de Jacques Arnaud dessus, par celle de Balthazard feu Jean-Baptiste Fejoz, Jean-Baptiste feu Joseph Arnaud et consorts du levant, et par celle de Jacques Finet et consorts dessous.

8.° Pré à la Perrière, figuré sous le numéro 2446 de la mappe, contenant 1 journal, 31 toises, imposé à la contribution d'une liv., 1 sou, 1 denier, dont la mise à prix offerte est de 105 livres, confiné par la propriété de Jean-Baptiste Fejoz dessus, par celle du spectable Joseph-Ignace Berger et consorts dessous, et par le bial de Mont-Falcon du couchant.

9.° Pré à Combe-Brune, figuré sous le numéro 3618 de la mappe, contenant 1 journal, 240 toises, 3 pieds, imposé à la contribution de 16 sous, 4 deniers, dont la mise à prix offerte est de 120 livres, 15 centimes, confiné par la propriété du sieur Laurent Fay d'en haut, et celle de Martin Brun d'en bas.

10.° Champ à Plan-Champ, inscrit sous le numéro 1327, de la mappe, contenant 107 toises, imposé à la contribution de 6 sous, 2 deniers, dont la mise à prix offerte est de 22 livres, 50 cent., confiné par la propriété de Joseph Arnaud dessous, celle de Joseph Arnaud dessus, celle dudit Gaille du levant, et par un sentier du couchant.

11.° Champ, lieu dit à la Ravine, figuré sous les trois cinquièmes du numéro 1356 de la mappe, contenant 121 toises, imposé à la contribution de 5 sous, 8 deniers.

12.° Chenevière audit lieu, figurée sous le numéro 1357 de la mappe, contenant 41 toises, 1 pied, imposée à la contribution de 12 deniers.

13.° Champ audit lieu, figuré sous les deux tiers du numéro 1358 de la mappe, contenant 105 toises, imposé à la contribution de 5 sous.

Lesquelles trois pièces sont confinées par la propriété des hoirs de Jean-Baptiste Grand du couchant, par celle de Joseph fils de

Jean-Baptiste Guille dessous, et celle de Joseph feu Mathieu Arnaud dessus, dont leur mise à prix offerte est de 51 livres, 35 centimes.

14.° Champ audit lieu et mas de la Perrière, figuré sous le numéro 2460 de la mappe, contenant 295 toises, 4 pieds, imposé à la contribution de 1 livre, 2 sous, 1 denier, dont la mise à prix offerte est de 75 livres.

Confiné par la propriété des hoirs de Jacques Riccaz dessous, celle de Joseph Berger dessus, et celle de Sorlin-Huguaz du couchant.

15.° Pré au Touvaz, figuré sous le numéro 1302 de la mappe, contenant 215 toises, 3 pieds, imposé à la contribution de 7 sous, 9 deniers, confiné par [redacted] propriété de Jean-Baptiste Guille du levant, par celle d'André Fejoz dessus, et celle du sieur Laurent Fay du couchant, dont la mise à prix est de 35 livres.

16.° Champ audit lieu de la Ravine, figuré sous le numéro 1364 de la mappe, contenant 88 toises, 4 pieds, imposé à 4 sous, 3 deniers.

17.° Champ audit lieu, figuré sous le quart du numéro 1365 de la mappe, contenant 45 toises, 2 pieds, imposé à la contribution de 2 sous, 1 denier.

Confinés, ces deux articles, par la propriété de Pierre-Antoine Arnaud dessus, celle de Joseph Bertrand dessous, et la Ravine du couchant, dont leur mise à prix offerte est de 30 livres.

18.° Champ à Plan-Champ, figuré sous le numéro 1352 de la mappe, contenant 487 toises, 3 pieds, imposé à la contribution de 1 livre, 13 sous, 1 denier.

19.° Jardin audit lieu, figuré sous le numéro 1382 de la mappe, contenant 51 toises, 1 pied, imposé à la contribution de 3 sous, 6 deniers.

20.° Maison audit lieu et mas, figuré sous le numéro 1383 de la mappe, contenant 25 toises, imposé à la contribution de 1 sou, 7 deniers, dont la mise à prix, ainsi que des articles 18 et 19 qui précèdent, est de 220 livres.

Ces trois numéros sont confinés par un grand chemin dessous, par la maison de Pierre-Antoine Arnaud du levant, par la propriété de Pierre-Antoine Guille dessous.

21.° Champ au Coin de la Chapelle, figuré sous les quatre onzièmes du numéro 1465 de la mappe, contenant 145 toises, imposé à la contribution de 10 sous, 11 deniers.

22.° Champ audit lieu, figuré sous le numéro 1474 de la mappe, contenant 136 toises, imposé à la contribution de 10 sous, 2 den.

23.° Champ audit lieu, figuré sous le n.° 1475 de la mappe, contenant 154 toises 2 p., imposé à la contribution de 12 sous et 6 den.; confinées ces trois pièces par la propriété de Matthieu feu Pierre

Bellet du couchant, par la chapelle soit le grand chemin dessous, et par la propriété des hoirs de Jacques Arlaud du levant, dont leur mise à prix offerte est de 120 livres.

24.° Pré à Champ-Fally, figuré sous le numéro 871 de la mappe, contenant 479 tois., imposé à la contribution de 13 sous, 10 den., confiné par la propriété de Claude Finet du couchant, par celle de Jean-Baptiste Alex [redacted] consorts du levant, et celle des hoirs d'Ambroise Bellet dessus, dont la mise à prix offerte est de 55 livres.

25.° Champ à Plan-Champ, figuré sous la moitié du n.° 1325 de la mappe, à prendre part du levant, contenant 168 tois. 5 pieds, imposé à la contribution de 8 sous, 9 deniers, dont la mise à prix est de 37 liv., confiné par la propriété de Pierre-Antoine Arnaud dessus, et par celle de Joseph fils de Jean-Baptiste Guille du levant.

26.° Bois aux Helles, figuré sous partie du numéro 672 à prendre du levant, contenant 203 toises, 3 pieds, imposé à la contribution de 8 deniers, confiné par le ruisseau du Péron d'un côté, par la forêt de Valfreidaz dessous et indivis avec Jacques, Pierre-Antoine, Ferdinand et Sébastien Guille et Laurent Fejoz, dont la mise à prix offerte est de 30 livres.

27.° Pré aux Echaux, figuré sous le quart du numéro 2804 de la mappe, contenant 160 toises, 2 pieds, imposé à la contribution de 6 sous, dont la mise à prix est de 25 livres, confiné par la propriété des hoirs de François Falcoz du couchant, par celle de Joseph Arnaud et consorts dessus et celle de Michel Mollard du levant.

28.° Champ à Plan-Champ, figuré sous les 7 vingtièmes du n.° 1330 de la mappe, à prendre part du levant, contenant 257 tois., imposé à la contribution de 17 sous, 7 deniers, confiné par la propriété de Claude Finet dessous, par celle de Joseph Arlaud du couchant et par un sentier du levant, dont la mise à prix offerte est de 60 livres.

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Article I.er

Les biens à subhaster seront mis en détail sur la mise à prix offerte par le poursuivant, et ensuite en totalité, pour être adjugés aux plus offrans d'entre les enchérisseurs partiels ou pour la totalité.

Art. II.

Les adjudicataires prendront les biens dans l'état où ils se trouveront à l'époque de l'adjudication définitive, sans que le plus ou moins de contenance cadastrale d'iceux donne ouverture à aucune action en dommages contre le poursuivant.

Art. III.

Ils supporteront toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, s'il en existe sur les fonds, ils paieront les douzièmes échus des contributions affectées sur les biens, s'il y en a de dus.

Art. IV.

Ils paieront aux mains du procureur poursuivant tous les frais faits et à faire pour parvenir à l'adjudication définitive inclusivement, dès et y compris ceux de la requête d'injonction, du 4 septembre 1826, sans aucune diminution du prix de l'adjudication, et ce au marc la livre, entre les adjudicataires.

Art. V.

Les adjudicataires paieront le prix de la vente à qui sera ordonné par le tribunal, avec intérêts au cinq pour cent sans retenue, dès le jour de l'adjudication définitive, et entreront en possession dix jours après la signification du jugement d'adjudication, sauf néanmoins aux adjudicataires de prendre avec les fermiers, s'il en existe, tels arrangemens qu'ils jugeront convenables au sujet des dommages que ces derniers pourraient coter pour cause de non jouissance, et sans répétition envers le poursuivant.

Art. VI.

Ils seront tenus à la stricte exécution de ce qui est prescrit aux adjudicataires par l'édit du 16 juillet 1822; ils introduiront le jugement d'ordre à leurs frais, s'il en est le cas, paieront les créances tant exigibles qu'inexigibles qui seront utilement colloquées, et devront particulièrement faire inscrire le privilège résultant de l'adjudication définitive, en faveur des créanciers inscrits sur les biens adjugés. Les personnes qui voudront miser devront se faire admettre aux enchères par M. le juge-maje, en conformité de l'article 79 de l'édit cité.

La première enchère aura lieu, en conformité de la prédite ordonnance du 26 du courant, dûment notifiée par exploit de l'huissier Voutier du 28 même mois, à l'audience du tribunal de préfecture de cette province, maison Albrieux, et dans la salle ordinaire des séances à la ville de St.-Jean, le 23 février prochain, à 9 heures du matin.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal, en conformité et de la manière prescrite par le code hypothécaire.

Domicile est élu par le poursuivant, pour toute la procédure de subhastation, en la personne et étude dudit M.e Laymond, procureur collégié à ladite ville de St.-Jean, Grande rue, n.° 21.

Est commis l'huissier Voutier pour faire tous exploits de significations et publications nécessaires aux fins desdites subhastations.

Dressé à St.-Jean de Maurienne, sous le sceau du tribunal, le 30 janvier 1828. PETIT, greffier.

Enregistré au volume 11, folio 136 recto, case 1371; reçu trois livres. St.-Jean de Maurienne, le 30 janvier 1828. JOURDAN.

MANIFESTE

Pour la vente en subhastation d'une portion de maison située à Sallanches, rue des Lombards, poursuivie par le sieur Perrollaz, tant contre les mariés Cornu et Goutry débiteurs, que contre Jean-Baptiste Désailloud, tiers détenteur.

Le tribunal de préfecture du Faucigny fait savoir : que les mariés Cornu et Goutry débiteurs du demandeur, en vertu de jugement exécutoire rendu par le tribunal, le 18 juillet 1826, de la somme de 472 livres, 99 centimes, calculée en principal et légitimes accessoires, jusqu'au 5 dudit juillet, n'ont point satisfait à l'ordonnance injonctionnelle du 29 mai dernier, de payer dans le mois, et à défaut, que la maison à eux appartenante, située à Sallanches, rue des Lombards, serait subhastée; non plus que ledit Désailloud qui possède la boutique dépendante de ladite maison, malgré la faculté à lui donnée de délaisser ou de remplir dans les trente jours les formalités pour purger les hypothèques déterminées dans la section 2, chapitre 4 de l'édit du 16 juillet 1822; ainsi qu'au sieur Pierre Roux, boucher, demeurant à Sallanches, qui possédait aussi une cave dans ladite maison; ce dernier s'est prévalu de la faculté à lui accordée par l'article 126 dudit édit, en faisant ordonner que le demandeur discuterait le surplus de la même maison, avant la cave par lui possédée, mais ledit Désailloud est resté dans l'inaction et dans le silence le plus absolu envers le sieur Perollaz qui, pour poursuivre la vente par subhastation, soit du surplus de ladite maison au préjudice et contradictoire des mariés Cornu et Goutry, soit de la boutique en dépendante au préjudice et contradictoire dudit Désailloud, s'est pourvu par la requête sus-énoncée en conformité de l'article 99 de l'édit hypothécaire, à M. Delavenay second assesseur près le tribunal, représentant M. le juge-maje et le premier assesseur absent, qui l'a décrétée d'un soit appelée partie aux jour et heure fixés; et les susnommés assignés pour l'audience du 4 décembre courant, ayant fait défaut, le tribunal, pour le profit, a autorisé la vente de la maison dont s'agit, fixé la première enchère au 31 janvier 1828, à 10 heures du matin, mandé au greffier de dresser le présent, et commis le sergent Gros pour la notification de ladite ordonnance aux défaillans, ce qui a eu lieu par exploit sous date du 21 courant, ainsi que l'enregistrement du tout au bureau des hypothèques de Bonneville, le 24 même mois.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Une maison située à Sallanches, rue des Lombards, inscrite avec ses dépendances, sous le seul numéro 424, de la contenance de 15 tois., 7 pieds, sans aucune imposition ni taille : la première partie possédée par les mariés Corna et Goutry, consiste en une cuisine et une chambre dite le poêle, au second étage, et un galetas au-dessus; ils sont placés au-dessus de l'appartement des hoirs du sieur Cartier, chapelier, et sont confinés au levant par l'escalier, au midi par la rue, au couchant par la maison de Jean-Baptiste Carisey, et au nord par la maison de Jacques Gerfaud : plus une étable à cochons, confinée aux levant et nord par ladite maison Gerfaud, au midi par l'entrée de la cave retenue par ledit Pierre Roux, et au couchant par ladite cave.

La seconde partie est la boutique possédée par ledit Desailloud, placée au-dessous de la cuisine appartenante auxdits hoirs Cartier et se confine aux levant et midi par la rue, au couchant par la boutique de ceux-ci, et au nord par la maison dudit Jacques Gerfaud; un escalier est commun et indivis avec les hoirs Cartier et Jacques Gerfaud, par lequel on parvient aux appartemens et galetas, et dont on arrive aussi à ladite boutique.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° Le poursuivant offre, pour la première partie ci-dessus décrite, la somme de 100 livres neuves, et pour la seconde soit la boutique, celle de 50 livres neuves.

2.° D'appliquer les susdits prix aux créances exigibles ou non, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal, ensuite d'une procédure d'ordre.

3.° De mettre aux enchères les deux articles séparément et de les réunir ensuite pour recevoir en bloc les enchères, sur le montant total des mises partielles.

4.° L'adjudicataire n'entrera en jouissance que dès le jugement d'adjudication, et après le paiement des frais de poursuite et de jugement, selon qu'ils seront fixés par le tribunal.

Il prendra à sa charge toutes contributions et impositions sur lesdites parties de maison, et sera sans répétition pour toutes servitudes apparentes ou non, dont lesdits bâtimens pourraient être affectés.

6.° En cas d'inaccomplissement des charges, clauses et conditions de la manière et dans les délais ci-dessus, il souffrira qu'il soit procédé contre lui à nouvelle vente et à ses périls et risques.

En conséquence de tout ce que dessus, la première enchère aura lieu le 31 janvier 1838, à 10 heures du matin, dans la salle ordinaire du tribunal de préfecture à Bonneville, sur les mises of-

sertes par le poursuivant, savoir, de 100 livres neuves pour la première partie ci-dessus décrite de ladite maison, et de 50 livres pour la seconde soit la boutique en dépendante.

A l'audience du 31 janvier 1828, jour fixé pour la vente provisoire, ne s'étant présenté aucun enchérisseur, le tribunal, par son ordonnance dudit jour, en a accordé acte au poursuivant, et fixé l'adjudication définitive au 13 mars suivant, à neuf heures du matin.

Le présent sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de Savoie, en conformité de l'édit hypothécaire.

Mande à ces fins, le tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Bonneville sous le sceau du tribunal, le 27 décembre 1827. Signé à la minute par M.e Jacquier greffier.

Enregistré à Bonneville, le 31 décembre 1827, vol. 17, fol. 109, case 1155, reçu 5 livres, signé Bella receveur.

Pour expédition à M.e Roux, procureur du poursuivant :

Jacquier greffier.

Pour copie conforme : Roux, proc.r

MANIFESTE.

Le greffier soussigné du tribunal de préfecture du Chablais donne connaissance au public de par ledit tribunal que, sur les instances et à la requête du sieur Janvier Thorens, en sa qualité de percepteur du district de Bons, demeurant à Bons, demandeur par requête décrétée par M. le juge-maje, le 4 août dernier, représenté par M.e Coudurier procureur, contre le sieur Claude-Marie Daviet propriétaire, demeurant à Thonon, représenté par M.e Guyon procureur.

Il sera procédé par-devant ledit tribunal, aux subhastations par enchères de l'immeuble ci-après désigné par nature, situation, contenance, numéros de la mappe et confins, appartenant audit sieur Daviet débiteur sequestré judiciairement, et par lui actuellement possédé, suivant l'état ci-après, conformément à la requête du poursuivant.

Une maison située à Thonon, dans la grand'rue, vis-à-vis la grande Eglise, consistant en une boutique, cave au-dessous, une allée au midi, un appartement au premier étage, un au second et galetas au-dessus, le tout inscrit sous les numéros 191 et 192 de la mappe de la ville de Thonon, contient 5 toises, 5 pieds, est imposée à 4 deniers de contributions foncières valant 2 centimes, et est confinée au levant par ladite grand'rue, aux nord et couchant par la maison des hoirs de M.e Joseph-Marie Vaudaux,

et au midi par celle du sieur Charles Fillon et des frères Frossard; le poursuivant met à prix ladite maison à la somme de 2000 liv. nouvelles

La créance du poursuivant et fondée comme suit :

Par ordonnance de M. le vice-intendant du Chablais, du 30 septembre 1826, ledit sieur Daviet a été déclaré reliquataire et débiteur des communes composant le district de Bons, sur les exercices 1824 et antérieures de la somme de 1828 livres 72 centimes qu'il lui fut enjoint de verser sans délai dans la caisse du percepteur actuel du district de Bons.

Le sieur Daviet n'ayant pas satisfait au prescrit par ladite ordonnance, il a été accordé au sieur Thorens, le 30 mai dernier, par ledit M. le vice-intendant l'injonction voulue par l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822, audit sieur Daviet, ce qui fut fait par l'huissier Pinton à ce commis, le premier juin suivant, et d'après le prescrit de l'article 99 de l'édit ci-dessus, il a été permis audit sieur Thorens, par décret de M. le juge-maje du Chablais, en date du 4 août dernier, dûment enregistré, de faire citer ledit sieur Daviet, et à l'audience du 15 de ce mois, le tribunal a fixé la première enchère de ladite maison à subhaster, au 16 janvier prochain, et mandé au greffier de dresser le manifeste et en a ordonné les publication, notification et affiction.

Les conditions de la vente sont les suivantes:

1.° Que l'on n'admettra aux enchères que les personnes qui auront rempli les formalités et obtenu l'autorisation voulues par l'art. 79 dudit édit :

2.° Que l'adjudicataire sera tenu de payer comptant aux créanciers en ordre de recevoir, d'après le jugement à intervenir, le prix de son adjudication, avec intérêts au 5 pour 100 dès la date d'icelle ;

3.° Il sera tenu de payer comptant entre les mains du procureur du poursuivant, les frais ordinaires de subhastation, outre ceux du greffe, d'enregistrement, de tabellion et autres légitimement dus à ce sujet, et ce en sus du prix d'adjudication ;

4.° Il prendra ladite maison en l'état où elle se trouvera, et il entrera en jouissance et percevra les loyers à compter de l'adjudication définitive, et entretiendra tout bail en due forme, si mieux il ne préfère s'en délaire à ses frais, et il paiera toutes les contributions affectées et dues sur icelle.

En exécution de l'article 100 de l'édit susdit, ledit jugement du 15 de ce mois, l'extrait du cadastre et la requête décrétée le 4 août dernier, ont été notifiés audit sieur Daviet, le 28 même mois, par l'huissier Joly à ce commis par ledit jugement, le tout a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon, ce jourd'hui, ainsi qu'en conste du certificat de M. Pottier conservateur, dudit jour.

En conséquence, ladite première enchère aura lieu à l'audience dudit tribunal du 26 janvier prochain, sur ladite mise à prix de deux mille livres nouvelles.

Et ledit jour, il a été procédé à la première enchère, et ne s'étant présenté aucun enchérisseur, l'adjudication définitive a été fixée par le susdit tribunal, à l'audience du 6 mars prochain.

Le présent manifeste sera lu, publié et affiché, notifié et inséré au Journal du duché, en conformité des articles 77 et 102 du susdit édit.

Mande à ces fins ledit tribunal au premier huissier ou sergent royal requis de faire tous actes requis et nécessaires.

Fait à Thonon, le 31 décembre 1827.

De par ledit tribunal :

Le greffier du tribunal,

Signé VAUDAUX.

Enregistré à Thonon, le 31 décembre 1827, vol. 14, fol. 84, case 906 ; reçu trois livres. L'insinuateur, signé POTTIER.

Pour copie :

COUDURIER procureur.

(Journal de Savoie, N.º 6, XIII.e *Année*, du 9 février 1828).

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.-R. PLATTET.

AN 1828. (N.° 8). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 23 Février.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 22 *février*. Samedi dernier, 16 de ce mois, le Chapitre métropolitain de cette ville a célébré avec solennité un service funèbre anniversaire pour le repos de l'ame de Mgr. Bigex, Archevêque de Chambéry, décédé le 19 février de l'année dernière.

— Par Patentes Royales du 12 de ce mois, M. l'Avocat Claude Bouttaz, assesseur suppléant au tribunal de préfecture de St.-Jean-de-Maurienne, a été nommé Substitut-Avocat-Fiscal au tribunal de Thonon.

AVIS.

Le public est prévenu que le vendredi, 29 février courant, à 11 heures du matin, à l'Hôpital, au bureau de l'Intendance, il sera procédé, à l'ouverture de nouvelles enchères pour l'adjudication définitive de la vente d'une coupe de bois de 33 journaux, 250 toises, appartenant à la commune de Marthod, sur la mise à prix de 6666 liv., 67 cent., résultant des offres faites jusqu'ici.

Les pièces relatives à cette vente sont déposées au secrétariat de la Vice-Intendance, où l'on pourra en prendre connaissance.

AVIS. — *Vente de bois.*

Le samedi, 15 mars prochain, au bureau de la Vice-Intendance de St.-Jean-de-Maurienne, on procédera à la vente du bois d'une forêt située rière la commune de St.-Alban-l'Hurtières, de la contenance de 37 hectares 29 ares 33 centiares, sur la mise à prix de 8000 livres. Le délai pour le sixième ou douzième est de 12 jours.

PIÉMONT.

Turin, 19 *février*. Dans la séance tenue le 10 de ce mois par la Classe des sciences physiques et mathématiques de l'Académie Royale, M. Carena, Secrétaire de la classe, a terminé la lecture de l'Éloge de feu le docteur

Bellardi. M. le Professeur Rossi a lu un fragment d'un travail plus étendu intitulé : *De nonnullis experimentis ope fluidi galvanici ad detegenda componentia virus syphilitici, et ad ejus curationem.*

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Un bâtiment russe, qui a ramené à Odessa la chancellerie russe de Constantinople, a rapporté que le Bosphore était fermé pour tous les pavillons, et que les sujets des trois puissances devaient, après un délai déterminé, se déclarer sujets de la Porte, ou quitter la capitale, parce qu'on n'y reconnaîtrait plus aucune protection étrangère.

— On croit à Vienne qu'il va être fait en Autriche une levée de 45 mille hommes, pour compléter l'armée.

— Le bruit s'est répandu que les amiraux des trois puissances alliées se disposaient à entrer dans les eaux de la Morée, la conduite d'Ibrahim-Pacha les forçant, dit-on, à se présenter une seconde fois au port de Navarin.

— Le *courrier* d'Allemagne contient un long article sur les vues modérées de la Russie et sur son éloignement pour tout agrandissement de territoire.

— Selon un article de journal, sous la rubrique de Constantinople, du 10 février, la Porte aurait tout-à-coup abandonné son système de modération et aurait proclamé de nouveau l'intention de combattre et de succomber, plutôt que d'adhérer à aucun arrangement pacifique à l'égard de la Grèce. Peut-être ces nouvelles n'ont-elles d'autre fondement que la mesure indiquée ci-dessus touchant les sujets des trois puissances alliées, laquelle paraît confirmée.

ANGLETERRE.

Le journal *The Courrier*, sans garantir l'ordre donné aux ambassadeurs des trois puissances de se réunir à Corfou, espère que les efforts de l'Autriche pour le maintien de la paix auront un heureux succès.

Un très-grand nombre de pétitions en faveur des catholiques sont adressées au Parlement.

— M. Brougham, dans un discours qui a duré *sept* heures, a provoqué l'examen des abus qui, selon lui, se sont introduits dans l'administration des lois et des cours dites de *la loi commune* (civile), ce qui ne comprend pas les lois criminelles.

— Lord Palmerston, répondant à une question de lord William Powlett dans la chambre des communes, a déclaré qu'il n'entrait nullement dans l'intention du gouvernement de donner à la Porte une réparation pécuniaire pour la destruction de la flotte de Navarin et de faire ainsi la censure de la conduite de l'amiral Codrington.

— Le duc de Wellington a déclaré dans la Chambre des Lords, séance du 11 février, qu'il avait *la ferme résolution* d'exécuter le protocole de St-

Pétersbourg et le traité du 6 juillet relatifs aux affaires de la Grèce, dans son *esprit et dans sa lettre*, et d'en amener l'exécution *de bonne foi et à ses effets les plus complets.*

— Le bruit s'est répandu à Rio-Janeiro que le gouvernement du Brésil avait l'intention d'envoyer à Buenos-Ayres de nouvelles propositions de paix.

FRANCE.

Paris, 14 *février*. Dans la séance de la Chambre des députés, du 12 février, M. Ravez a improvisé un discours remarquable, en réponse à M. Royer-Collard, sur la compétence de la Chambre en matière d'élection, et dans lequel il a établi, conformément aux observations déjà faites à ce sujet par M. le ministre de l'intérieur, que les lois ayant déterminé les moyens de constater les titres d'éligibilité, la Chambre ne pouvait s'attribuer des droits qui lui permettraient, dans certains cas, d'infirmer des décisions portées par des autorités compétentes, telles que les cours royales quant aux droits civils et politiques, et le conseil-d'état pour les questions de domicile ou de quotité de contributions.

— Une ordonnance royale du 10 février érige en ministère effectif la direction de l'instruction publique; et par une autre ordonnance du même jour, M. de Vatismenil, grand-maître de l'université, est nommé ministre de l'instruction publique.

— M. le prince de Polignac, ambassadeur à Londres, ne repartira, dit-on, que dans quinze jours pour retourner à son poste.

— M. l'abbé Grandchamp, doyen du chapitre royal de St.-Denis, vient de mourir à l'âge de 85 ans.

— On écrit de Marseille que des négociations sont entamées, par l'intermédiaire du consul d'une puissance neutre, pour terminer les différends de la France avec le dey d'Alger.

15 *Février* M. le comte Portalis, garde-des-sceaux, a pris part, dans le sens de M. de Martignac et de M. Ravez, à la discussion sur la compétence de la Chambre des députés en matière d'élection, qui a continué dans la séance du 13.

— Il paraît, par les mouvemens qui ont eu lieu jusqu'ici dans la Chambre des députés, que toute doctrine contraire aux véritables intérêts de la France sera repoussée au besoin par la grande majorité de la Chambre.

— S. A. R. M.me la Duchesse d'Orléans est assez gravement indisposée.

— M. Benoist, conseiller d'état, directeur-général des contributions indirectes, est nommé ministre-d'état, membre du conseil privé. M. de Roubers, inspecteur général des finances, est nommé secrétaire général de ce département. M. Harot de Romand, député, est nommé directeur-général des contributions indirectes. M. le baron de Villeneuve, préfet de Saône et Loire, est nommé directeur-général des douanes. M. Bourdeau, député, est nommé directeur-général de l'enregistrement et des domaines. Un journal semi-officiel observe que la nomination de MM. Benoist, de Villeneuve et

Bourdeao répond à trois nuances d'opinions qui viennent se fondre dans un sentiment commun.

— La *Gazette de Madrid* annonce qu'il se prépare à la Corogne une expédition militaire pour la Havane, et que l'évacuation des troupes françaises du territoire espagnol commencera vers le milieu du mois prochain.

19 *Février.* Le Roi a reçu l'adresse de la Chambre des Pairs et en a témoigné sa satisfaction. Au sujet de la discussion de cette adresse, on a remarqué le discours de M. le comte de la Ferronnays, ministre des affaires étrangères, qui a expliqué, dit le *Messager des Chambres*, avec une noble franchise, la politique de la France à l'égard de la Grèce, de l'Espagne, d'Alger et des états de l'Amérique du Sud.

— S. A. R. Mme la Duchesse d'Orléans entre en convalescence.

— Il est entré dans le port de Fécamp 12 mille barils de harengs, qui ont produit une somme de 320 à 350 mille francs.

Actions de la banque de France : j. de janvier : 1920 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 104 f., 5 c.

Trois pour cent : 70 fr, 15 c.

ITALIE.

M. Stratfort-Canning, ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, est arrivé à Ancône le 8 février, à bord de la frégate anglaise *la Dryade*, avec sa famille et une partie de la légation qui était à Constantinople.

— Le 26 janvier dernier, a eu lieu à Rome, dans le palais pontifical, en présence de S. S., la dernière congrégation pour la béatification de la vénérable mère Victoire Strata, née de Fornari, noble dame génoise, fondatrice du monastère de l'Annonciade des *Turquines* à Gênes.

VARIÉTÉS.

L'éducation des vers-à-soie est une branche d'industrie assez majeure pour que l'attention se porte avec intérêt sur tout ce qui est relatif à la nourriture de ce précieux insecte. Nous croyons faire une chose utile en donnant ici le Rapport suivant fait à la Société Linnéenne du Département du Rhône, par M. le Colonel de Martinel; Rapport que l'on s'est empressé d'insérer dans quelques recueils consacrés à l'agriculture et à l'économie rurale et domestique.

« La ville de Lyon doit une partie de ses richesses au ver-à-soie : elle répand ses magnifiques tissus dans les deux mondes ; mais pour accroître encore ses richesses et ses produits, il faut chercher les moyens de lui fournir la matière première en abondance et à bas prix. M. de St.-Cricq a dit qu'en 1826 elle a tiré de l'étranger 800,000 kilogrammes de soie ; et il a ajouté qu'on peut évaluer

la dépense commune en soie étrangère à quarante millions de fr. (*Moniteur* du 30 mai 1817); un pareil fait prouve de quel haut intérêt sont pour cette ville toutes les recherches sur l'éducation des vers-à-soie, et il doit encourager tous ceux qui ont fait de ces recherches le but de leurs études et de leurs travaux.

« Depuis 333 ans la France sait que le ver-à-soie se nourrit de la feuille du mûrier blanc; mais M. *Bonafous* a reconnu qu'on pouvait remplacer la feuille du mûrier blanc, au moins pendant quelques jours, par la feuille de la cameline. Depuis cette époque, les journaux ont fait vivre le ver-à-soie avec les substances les plus opposées. Il serait à désirer que l'expérience que nous allons faire connaître fût complète; mais telle qu'elle est, elle offrira à nos lecteurs des faits dignes de leurs méditations.

« L'expérience a été commencée le 17 juin avec des vers réveillés de leur troisième maladie, et malheureusement peu égaux entre eux, parce qu'on les avait fait éclore sans précautions. On les a divisés en 14 boîtes renfermant chacune douze vers.

« Première Boîte : On lui a donné l'*acer tartaricum*, érable de Tartarie; pendant 3 repas consécutifs, les vers n'ayant point d'autre nourriture, n'y ont point touché.

« 2e Boîte : On a donné la feuille de la ronce des haies, *rubus fruticosus*; pendant trois repas consécutifs, les vers n'ayant point d'autre nourriture, n'y ont point touché.

« 3e Boîte : Les vers ont été nourris avec les feuilles du mûrier à papier, *broussonetia papyrifera* : ils les ont mangées d'abord, mais sans prendre d'accroissement; ils ont vécu ainsi 16 repas, mais ils mouraient successivement; enfin, lorsqu'il n'en est resté que cinq, on a remplacé cette nourriture par les feuilles du mûrier *giazzola* de Dandolo, données avec précaution, de peur d'indigestion; les vers ont repris de la vie. M. *Loiseleur-de-Longchamps* a nourri avec cette même feuille 100 vers pendant 36 jours; 92 ont succombé pendant l'expérience. Il a pris alors le parti de nourrir les 8 survivans avec le *morus alba* : ils firent des cocons, mais ils les firent si petits, que les 8 cocons ne pesaient qu'un poids égal à celui de deux cocons ordinaires.

« 4e Boîte : On a donné aux vers la *scorsonère d'Espagne*, *scorzonera Hispanica*. Les vers l'ont mangée à l'instant et avec plaisir; ils ont paru le dernier jour la manger avec moins d'appétit. Leur fiente a présenté un phénomène qui n'a lieu avec aucun mûrier, elle a taché le papier. La scorsonère est en effet plus humide

que les feuilles de mûrier : si donc on veut l'employer, il sera bien de changer fréquemment la litière, et de placer les vers sur des claies. Du reste, les vers soumis à cette expérience ont réussi et fait leurs cocons.

« 5ᵉ Boîte : Les vers nourris avec la feuille de *cameline*, *myagrum sativum*, l'ont mangée avec peu d'empressement ; cependant ils ont réussi et fait leurs cocons.

« 6ᵉ Boîte : Les vers à qui l'on a donné les feuilles velues, fort épaisses, et profondément découpées du *morus nigra laciniata*, les ont mangées avec avidité, et ont réussi.

« 7ᵉ Boîte : On a donné les feuilles grandes et rudes *du mûrier noir greffé*, *morus nigra*. Les vers ont bien réussi ; du reste c'est avec ce mûrier que l'on nourrit les vers dans certaines parties de l'Espagne et de la Sicile. Selon M. *Loiseleur-de-Longchamps*, 100 cocons de vers nourris avec le mûrier noir pesaient deux à trois gros de moins que 100 cocons de vers nourris avec le mûrier blanc.

« 8ᵉ Boîte : Nourrie avec le mûrier blanc de *Dandolo*, *giazzola*: succès complet.

« 9ᵉ Boîte : *Mûrier blanc* à fruit noir de *Dandolo* ; même succès.

« 10ᵉ Boîte : On a donné les feuilles du mûrier de Constantinople, *morus Constantinopolitana*. Aucune feuille de mûrier n'a été mangée avec plus d'avidité. M. *Loiseleur-de-Longchamps* a trouvé que 100 cocons de vers nourris avec ce mûrier, pesaient jusqu'à 3 gros de plus que le même nombre de cocons de vers nourris avec le mûrier blanc.

« 11ᵉ Boîte : Nourrie avec les feuilles de mûrier blanc nain, *morus alba nana*. Les vers les ont mangées avec moins de plaisir que les autres feuilles de mûrier ; cependant ils ont réussi.

« 12ᵉ Boîte : On a donné le mûrier des Philippines, que la Société linéenne de Paris a appelé *Multicaulis*. Ses feuilles très-grandes, boursoufflées en divers points, ont été mangées avec peine par les vers, qui ont cependant réussi.

» 13ᵉ Boîte : On lui a donné, pendant deux repas seulement, des feuilles du *morus nervosa*: elles ont été mangées avec avidité : mais on n'a pas continué l'expérience, dans la crainte de nuire à l'arbre dont l'expérimentateur n'a qu'un sujet.

« 14ᵉ Boîte : Nourrie avec le *morus rubra*, mûrier rouge. Les feuilles sont très-grandes, nombreuses ridées, et en dessous légère-

ment pubescentes. Les vers ont réussi ; mais M. *Loiseleur-de-Longchamps* a observé que 100 cocons nourris avec ce mûrier ne pesaient que 2 onces 7 gros 24 grains, tandis que 100 cocons de vers nourris avec le mûrier blanc, pesaient 5 onces.

« Ajoutons à ces faits, que l'appétit et l'empressement des vers n'est qu'une indication superficielle de la qualité des feuilles ; qu'il faut renouveler les expériences, prendre les vers à leur naissance, tenir note des jours où auront lieu les mues, du nombre des morts, de la quantité relative de cocons obtenus, de leurs poids avant et après l'étouffement, de la qualité de la soie, etc., etc. Mais, de ce que l'on vient de lire, il résulte toujours que toutes les espèces de mûriers sont propres à nourrir les vers à soie, et qu'en les multipliant, même dans les bois d'agrément, on aura des arbres agréables par la variété de leurs feuillages, et qui, dans des années de disette, pourront encore devenir d'une haute utilité. »

AGRICULTURE (fin de l'article) ; *voyez le N.° 4 de cette Année.*

« La Société s'occupe aussi d'essais sur la culture de la *spergule*, plante fourragère qui prospère dans les terrains secs, sablonneux et de peu de valeur, qui n'admettent pas les luzernes et les trèfles. Cette plante, qui fait la principale ressource des cultivateurs de la Campine hollandaise, augmente la quantité du lait et améliore la qualité du beurre, des vaches qui en sont nourries.

« Passant à l'introduction du *trèfle incarnat*, on observe que toutes les ressources de ce précieux fourrage ne sont pas encore assez connues. Feu M. Charles Pictet de Genève, qui l'a cultivé long-temps en grand, et qui depuis 1817 à 1824, a publié chaque année les résultats de cette culture, a montré qu'elle lui avait donné habituellement un revenu plus considérable que celui que donnent les meilleures luzernières ; et M. de Dombasle partage sur ce fourrage l'opinion de M. Pictet.

« Si l'on songe effectivement que dans le midi le trèfle incarnat est ordinairement en fleur et prêt à couper avant tout autre fourrage, c'est-à-dire vers la fin d'avril, que la seule coupe qu'il donne équivaut en quantité à environ deux coupes de trèfle ordinaire, qu'il s'établit presque sans frais, qu'il réussit dans le terrain le plus ingrat, on sera forcé de convenir que sa culture est des plus avantageuses.

« Mais il y a encore une variété du même paturage, que l'on peut désigner sous le nom de *trèfle farouch tardif*, et dont la Société regarde l'introduction comme une acquisition précieuse. Cette variété ne commence à fleurir que lorsque le farouch ordinaire est consommé. Sa végétation est plus vigoureuse ; elle pousse des branches latérales multipliées, foisonne davantage et vient précisément à l'époque où, dans le midi, les propriétaires qui ont beaucoup de bétail sont les plus embarrassés. Il comble l'intervalle qui sépare le moment où finit le farouch précoce, de celui où le maïs

fourrage peut offrir une nouvelle ressource, donnant ainsi la facilité de continuer la nourriture à l'étable, tant préconisée par des agronomes célèbres. »

CHARADE.

Dans une haute loge habite mon premier;
Et c'est sur mon dernier
Qu'on marche à mon entier.

Le mot de la dernière *Enigme* est *livre.*

Marché de Chambéry, des 5, 7 et 9 février 1828.

Bled.		Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Prix.*	21	76	—	26	78
Seigle.		15	00	—	18	50
Orge.		10	00	—	13	07
Sarrasin.		7	50	—	9	80
Maïs.		12	50	—	16	34
Avoine (1).		11	25	—	7	84
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	42 1/2
Viande, *idem*, *idem.*					0	60

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres : Froment. 6 615 ; Seigle 6 763 ; Avoine 4 478.

ANONCES ET AVIS.

AVIS. — *Effets perdus.*

Le 21 novembre 1825, ont été prêtés à quelqu'un de cette ville les deux premiers volumes de l'*Histoire universelle* traduite de l'anglais, format in-4.°, cartonnés, avec plans et cartes géographiques. Ces deux volumes se sont égarés, et toutes les recherches faites jusqu'ici pour les retrouver ont été inutiles. Les personnes qui pourraient en avoir quelque connaissance, sont priées d'en donner avis au Bureau du *Journal de Savoie.* On dédommagera ceux qui les auraient achetés.

AVIS. — *Changement de domicile.*

Le sieur Bonnot, marchand libraire à Chambéry, demeurant rue Couverte, n.° 52, vient d'établir son domicile rue neuve, hôtel de M. le Général Comte de Boigne, en face de la Poste aux Lettres; il vend, achète, échange et prend des bibliothèques en dépôt pour la vente au compte des propriétaires.

AUTRE AVIS.

Le docteur et oculiste Tadini, de Paris, jaloux de mériter de plus en plus la confiance du public, s'empresse de l'instruire du succès de deux nouvelles opérations de cataracte qu'il vient de pratiquer gratuitement: l'une à *Claudine Lapérouse*, âgée de 70 ans, de la commune de la Biolle, aveugle depuis 4 ans; l'autre à *Antoine Frandin*, âgé de 60 ans, de la commune de St.-Alban-de-Montbel, aveugle depuis 2 ans. Les succès de ces opérations sont les mêmes que de celle annoncée dans notre Journal du samedi, 9 février dernier.

M. Tadini est à Chambéry jusqu'au 2 mars, devant partir le 3 pour se rendre à Annecy.

A Monsieur le Juge-Maje du tribunal de préfecture de la province de Carouge.

Supplie humblement M. Paul Silva, contrôleur des douanes royales, habitant à Chambéry, faisant élection de domicile en l'étude et personne de M.e Pierre-Melchiord Ducimitière, procureur à St.-Julien, et dit :

Que, par acte du 10 septembre 1826, M.e Présigny notaire, il a acquis de dame Jeanne-Marie-Magdeleine, fille de feu sieur Etienne Rosand, veuve du sieur Marie-Louis Rosset, rentière, habitant à Lyon, agissant en qualité d'héritiere universelle de ce dernier, 1.o quatre chambres et un galetas, dont deux au rez-de-chaussée, les deux autres au-dessus, faisant partie de la maison neuve, délaissée par sieur Albert-Eugene Rosset, le surplus d'icelle appartenant aux héritiers du sieur Pierre-Louis Rosset, inscrits sous partie du numero 1116 de la mappe de Viry, et laquelle maison est confinée au couchant par la cour des consorts Rosset, au levant par le jardin des mêmes, au nord par un emplacement appartenant aux hoirs dudit sieur Pierre-Louis Rosset, et au midi par le verger ci-après; 2.o la moitié dudit jardin, soit les deux carrés au midi, avec tous les droits compétans à la venderesse en l'allée en charmille qui est au midi dudit jardin, sous partie des numéros 1112 et 1113 de la mappe dudit Viry, le tout se confinant au couchant par le verger des hoirs dudit sieur Pierre-Louis Rosset, au levant par la grande allée indivise dudit jardin, au nord par la portion du même jardin desdits hoirs, et au midi par la propriété dudit sieur Silva; 3.o une portion du verger proche ladite maison du côté des nord et couchant, jusqu'au sentier tendant de ladite maison au village de Viry, contenant environ 2 journaux, confinée au levant par les hoirs dudit sieur Pierre-Louis Rosset, au nord par le chemin, au couchant par dame Joséphine Ribbaz, et au midi par le surplus dudit verger auxdits hoirs Rosset; 4.o enfin un bâtiment composé d'une grange, retirage, écurie, maison et dépendance, avec les deux tiers de la cour au-devant; et un petit jardin autrefois verger, l'allée du côté du nord qui le sépare du grand jardin, dès le perron qui est à ladite cour, le tout joint ensemble et provenant de ladite cure de Viry, contenant environ 200 toises, sous les numéros 1123, 1124, 1125, 1126 et 1127 de ladite mappe de Viry, où les fonds sont situés, confiné au midi par sieur Constantin, au levant par le restant de ladite cour et le jardin de la cure, au couchant par partie du chemin public et les bâtimens de ladite dame Joséphine Ribbaz, et au nord par un emplacement à cette dernière.

Le prix de la vente prémentionnée a été fixé à la somme de 6000 livres neuves, que le suppliant a promis payer aux créanciers hypothécaires, s'il en existait, d'après le procès-verbal d'ordre qui serait provoqué par lui, et dont les frais seraient supportés par

moitié, et autrement, est-il dit, ladite somme sera payée à ladite dame Rusand, savoir : 3000 livres au 1er janvier 1828, et les trois autres 1000 livres, trois ans après le premier terme, avec intérêt au cinq pour cent, avec clause qu'il serait facultatif au suppliant de se libérer avant lesdits termes, même par parties brisées, pourvu que les paiemens ne fussent moindres de 1200 livres.

Le suppliant, préférant payer le prix de son acquisition aux créanciers hypothécaires, a fait transcrire son acte au bureau des hypothèques de St.-Julien, le 28 septembre 1826, où l'inscription d'office a été prise le même jour, le tout de la manière suivante :

Transcrit au bureau des hypothèques de St.-Julien, le 28 septembre 1826, vol. 26, case 323, registre d'ordre; vol. 2, art. 252, registre des transcriptions. Inscrit d'office le même jour, vol. 26, case 324, registre d'ordre; vol. 59, art. 58, registre d'inscriptions, reçu pour tous droits, 39 livres neuves et 65 centimes. Le conservateur COLLOMB.

Des trois certificats délivrés le 13 décembre 1827, par M. le conservateur des hypothèques de cette province, il résulte, savoir, du premier, qu'il n'existe d'abord contre ledit feu sieur Marie-Louis Rosset, aucune inscription, ensuite du second, qu'il existe contre ladite dame Rusand, les trois inscriptions placées en tête de l'état ci-après; enfin du troisième qu'il existe contre feu sieur Albert-Eugène Rosset, père dudit sieur Marie-Louis, les sept inscriptions immédiatement suivant les trois prérelatées.

DATE et NATURE du privilége ou de l'hypothèque.	NOM des créanciers inscrits.	MONTANT de l'inscription.
11 Févr. 1814, 23 avril 1809, 19 novembre 1779, 1er décembre 1815, 30 décembre 1817, 6 février 1821, hypothèques légales, conventionnelles et judiciaires.	Aimé Delarue.	13338 04
18 Octobre 1770, 21 août 1817, 16 novembre 1819, 18 juillet 1821, 25 juillet 1821, hypothèques conventionnelles, judiciaires et éventuelles.	Mon.gr Claude-François de Thiollaz, madame Janny de Livet, veuve du seigneur de Thiollaz.	5199 93
19 Novembre 1779, 23 avril 1809, 11 février 1814,		

1.er décembre 1815, 16 août 1820, 6 février 1821, 21 août et 14 novembre 1822 ; hypothèque légale, conventionnelle, judicielle.	Aimé Delarue.	10012	66
1749 16 Août, 1779 19 novembre ; privilége.	M.me Josephte-Aure-Marie De Mareste de Rochefort, veuve du comte de Viry.	774	25
11 Février 1814, 25 avril 1809, 19 novembre 1779, 1.er décembre 1815, 30 décembre 1817, 6 février 1821 ; hypothèque lég., convent., jud.	Aimé Delarue.	13338	04
30 Frimaire an 10 ; hypothèque conventionnelle.	Ecole de Chaumont	1520	»
14 Floréal an 10, privilége.	Antoine Garbillon.	3531	80
16 Juillet 1769, 1 septembre 1793 ; hypothèque conventionnelle.	Jean Chaumontel.	1971	»
18 Octobre 1770, 21 août 1817, 16 novembre 1819, 18 juillet 1821, 25 juillet 1821 ; hypothèque conventionnelle et légale.	M.gr Claude-François De Thiollaz, M.me Jenny de Livet, veuve du seig.r sénateur De Thiollaz.	3199	95
19 Novembre 1779, 23 avril 1809, 11 février 1814, 1.er décembre 1815, 16 août 1820, 6 février 1821, 31 août et 14 novembre 1823 et 1822 ; hypothèque lég., convent., jud.	Aimé Delarue.	10012	66

Le suppliant, en l'état, déclare qu'il est prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, qui affectent les fonds par lui acquis, et c'est pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de judicature-maje de cette province, le tout pourtant jusqu'à concurrence du prix de son acquisition et de ses légitimes accessoires, et dans ce but, en joignant les pièces, il vient recourir à ce qu'il vous plaise, Monsieur le juge maje, désigner l'huissier ou sergent par lequel sera notifiée à

chacun des créanciers, à domicile élu par l'inscription, ainsi qu'au précédent propriétaire, copie tant de la présente requête que du certificat de transcription et de l'état susdit des inscriptions, laquelle copie sera aussi publiée par insertion au journal de ce duché, le tout conformément aux art. 68 et suivans de l'édit du 16 juillet 1822 : sur ce daignez pourvoir.

P. Silva, suppliant. Ducimitière, procureur.

TENEUR DE DECRET.

Est désigné l'huissier Dupont pour les notifications dont s'agit. St.-Julien, au tribunal, le 28 janvier 1828.

Milliet-de-St.-Alban, juge-maje. Borgel, greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 1.er février 1828, vol. 12, fol. 18, case 191 ; reçu 2 livres. Collomb.

Pour copie conforme :
Ducimitière, procureur.

Au Seigneur Sénateur baron D'Alexandry président le Tribunal de Judicature-Maje de la province de Savoie-Propre.

Supplie humblement sieur Pierre-Célestin fils de Félix Monod restaurateur, domicilié à Chambéry.

Et dit que, par acte du 21 octobre 1827, Mareschal notaire, Joseph fils du défunt Guillaume Cartier cultivateur, domicilié en la commune des Marches, lui a vendu les biens immeubles, généralement quelconques, que le père de leur vendeur a délaissés dans sa succession, situés dans ladite commune des Marches, et en partie sur celle d'Apremont, qui consistent en prés-marais, champs, vignes, pâturages, broussailles, cour, jardin et bâtimens, inscrits sous partie des numéros 2956, 2957 et 2958 de la mappe des Marches, sauf erreur ou omission, y compris une portion échue en partage au père du vendeur, desdits communaux des Marches, le tout de la contenance d'environ 10 journaux, en trois pièces, l'une procédée de Laurent Chabert, confinée par les possessions des sieurs Chapot, de Louis Cartier et de François Bouvier du levant, par la pièce ci-après confinée et celle dudit Bouvier du midi, par un chemin du nord, et par les possessions du sieur Dupuy et de Joseph Jacquelin du couchant ; la seconde procédée du grand-père du vendeur, confinée par les possessions du sieur Giret du midi, et par celles dudit sieur Dupuy du couchant ; la troisième, qui est la portion communale, confinée par la portion échue à la mère du vendeur du couchant et celle de Valentin Quenard du levant, la portion de terre au midi de la maison faisant partie de la première pièce, quoique séparée d'icelle par une haie et sous partie du

numéro 6 de la mappe d'Apremont, aussi sauf erreur ou omission, de la contenance d'environ 2 journaux, en majeure partie plantée en vigne, laquelle pièce se confine par celle du sieur Ginet du levant, celle de M. Dupuy du nord, celle de Guillaume Arbé du midi, et les possessions de M. le marquis d'Allinges du couchant, soit tout ce que possédait et avait droit de posséder le père du vendeur dans ces deux communes, sans aucune réserve ni exception, et y compris le pressoir et sept fustes de tonneaux, dont une grande à quatre cercles de fer chacune, attachés aux vignes, un charriot à quatre roues ferrées, complet, une charrue avec son petit char, coutre et soc, aussi complète, une horloge dite Morbier avec sa caisse bois noyer, un mauvais crible pour nettoyer le blé, enfin une mauvaise benne; il a été convenu que l'acquéreur entrerait de suite en jouissance tant desdits immeubles que des objets vendus en percevant la moitié des fruits et la récolte qui se ferait et retirerait en 1828, à la seule charge d'en payer les contributions, à commencer par celles du dernier exercice de 1827, étant expliqué et bien convenu que tous les fourrages engrangés seront consumés au profit du vendeur, mais que tous les engrais en provenant seront transportés sur les vignes et champs vendus sans distraction pour l'amélioration d'iceux par le cultivateur desdits biens.

Ladite vente a été consentie pour le prix convenu de 8200 livres neuves, que ledit acquéreur a promis de payer dans trois mois avec intérêts, tels que de droit, aux créanciers ayant priviléges et hypothèques sur lesdits biens; il a été convenu par ledit acte que le vendeur ferait une convocation amiable de tous les créanciers, à l'effet de procéder entr'eux à un ordre amiable, et que dans le cas inattendu auquel les créanciers ne s'accorderaient pas, le vendeur, pour y parvenir, ferait remplir les formalités voulues par les dispositions de l'édit du 16 juillet 1822, dont les frais seront prélevés et pris sur le prix de ladite vente portée par l'acte du 21 octobre 1827.

Cet acte a été insinué à Chambéry, le 8 novembre suivant, et a été payé pour droit 252 livres, 93 centimes. Copie dudit acte a été déposée et transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, ainsi qu'il en conste par le certificat délivré par M. le conservateur, le 15 décembre suivant.

Le vendeur ne s'étant point exécuté pour la convocation de l'ordre amiable, et le suppliant, qui désire se prévaloir de la faveur qui lui est accordée par l'article 72, section deuxième de l'édit hypothécaire.

Le suppliant déclare être prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de judicature-mage, le tout cependant jusqu'à concurrence du prix stipulé et de la valeur déclarée en l'acte du 21 octobre 1827, Mareschal notaire, insinué le 3 novembre, et transcrit le 15 décembre même année.

Il élit domicile, pour toute la cause, en l'étude de M.e Buisson procureur au sénat; joignant les pièces, il recourt,

A ce qu'il vous plaise, seigneur juge-maje, eu égard aux pièces narrées, lui permettre de faire notifier à Joseph fils du défunt Guillaume Cartier, précédent propriétaire, cultivateur, domicilié en la commune des Marches, et à tous les créanciers inscrits, la présente requête, le certificat de transcription du 13 décembre 1827, l'état en trois colonnes des inscriptions prises sur les immeubles vendus, suivant les certificats délivrés par M. le conservateur, le 7 juin 1827 et 22 janvier 1828, toutes ces notifications à devoir être faites, quant au précédent propriétaire au domicile ci-dessus désigné, et quant aux créanciers aux domiciles par eux respectivement élus dans leur bordereau d'inscription, autoriser l'insertion au journal, conformément à l'édit sus-narré, et commettre, pour lesdites notifications, l'huissier Benod ou tel autre qu'il vous plaira, protestant des frais à être prélevés par préférence sur le prix à distribuer, conformément au susdit édit hypothécaire du 16 juillet 1822, sur ce vous plaira pourvoir.

CERTIFICAT DE TRANCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M.e Pierre Mareschal notaire royal, de résidence à Chambéry, un acte par lui reçu le 21 octobre 1827, portant vente en faveur de Pierre-Célestin Monod cabaretier, demeurant en cette ville, par Joseph Cartier cultivateur, domicilié aux Marches, des biens immeubles, généralement quelconques, que Guillaume Cartier père du vendeur a délaissés dans sa succession, situés sur cette dernière commune, et en partie sur celle d'Apremont, de la contenance totale d'environ 10 journaux, en trois pièces, qui consistent en prés, champs, vignes, pâturages, broussailles, cour, jardin et bâtiment, inscrits sous partie des numéros 2955, 2956, 2957 et 2958 de la mappe de ladite commune des Marches, y compris une portion des communaux de cette commune, échue audit Guillaume Cartier; prix, non-payé, 8200 livres.

Je certifie encore avoir, ledit jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 7, art. 29, et sur le registre général d'ordre, vol. 66, art. 439 et avoir reçu

Pour droit proportionnel.	41 l. 00 c.
Pour timbre.	00 » 70
Pour salaire.	1 » 50
Total.	43 l. 20 c.

A Chambéry le 13 décembre 1827.

Le conservateur, signé DOMENGET.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit au volume 120, art. 46, et reçu

Pour droit proportionnel. . . . . . . 8 l. 20 c.
Pour timbre 00 75
Pour salaire. 00 75

Total. . . . 9 l. 70 c.

A Chambéry, le 13 décembre 1825.

Le conservateur, signé DOMENGET.

Etat de toutes les inscriptions existantes sur les biens vendus par l'acte du 21 octobre 1827. Mureschal notaire.

DATE et NATURE des priviléges ou hypothèques.	NOMS des CRÉANCIERS inscrits et leurs domiciles.	MONTANT des inscriptions, leur date et noms des débit.
1809. 29 Juillet, jugement rendu par le tribunal civil de Chambéry.	Chapperon Jacques-Marie, domicile élu en sa personne et demeure à Chambéry.	1467 livres neuves, 18 octobre 1809, et 9 mars 1823, sur Guillaume Cartier dit Molin, fils de défunt Michel.
1809. 11 Décembre, bail à ferme, Léger notaire.	Messire Prosper-Gaëtan marquis d'Allinges, domicile élu chez François Bijasson, à Chambéry.	7018 livres neuves, 27 janvier 1810 et 5 mai 1823, sur Guillaume Cartier dit Molin, fils de défunt Michel débiteur principal, les héritiers de Jacques Dusserre, et ceux de Joseph Quenard, cautions solidaires.
1808, 24 Décembre, jugement rendu par le tribunal civil de Chambéry.	Le même.	2960 livres neuves. 5 mai 1823.
An 9. 18 prairial, acte obligatoire, Pillet notaire.	Sieur Joseph fils et héritier du sieur Jacques Magnier, domicile élu en la personne et demeure de M.e Flandin procur.	3198 Livres neuves, an 9 19 prairial, 1810 12 juin. 1823 10 octobre, sur Guillaume Cartier feu Michel Cartier, dit Molin, débiteur principal, Joseph feu Antoine Quenard, Joseph feu Pierre Chevalier et Pierre feu Claude Guinet dit l'Ecolier, tous trois cautions solidaires dudit Cartier.

1752 14 Décembre, acte albergement, Pillet notaire.	M. Thomas Bouchet en sa qualité de curateur établi à la discussion de Jacques Dusserre, domicile élu en son étude, en sa personne et demeure à Chambéry.	100 Livres neuves ; 1825 28 octobre, sieur Claude fils de feu Urbain Lambert et Guillaume Cartier dit Molin, comme successeur et droit ayant dudit Lambert.
1809 21 Mars, contrat de vente, Mareschal notaire.	Cartier Joseph, François, Marguerite, Maurice et Benoîte à feu Guillaume et de défunte Claudine Maurin, domicile élu à Apremont, en la personne et demeure de François Cartier l'un d'eux.	948 Livres neuves, 1826 25 juillet, sur la succession de Guillaume Cartier à feu Michel.
1815 9 Décembre, jugement rendu par la justice de paix du canton méridional de Chambéry.	Buthet Simon, domicile élu en la personne et demeure du sieur Jacques-Marie Chapperon, à Chambéry.	172 Livres neuves, 1828 10 janvier, sur l'hoirie et les héritiers de Guillaume Cartier dit Molin.
1825 7 Novembre, sentence rendue par M. le juge du mandement de Montmélian.	Portier François, domicile élu en sa personne et demeure à Chambéry.	150 Livres neuves, 1825 10 décembre, sur Joseph fils de Guillaume Cartier.
1825 7 Mars, sentence rendue par M. le juge du mandement de Montmélian.	Sieur Plantard André, domicile élu en sa personne et demeure à Chambéry.	120 Livres neuves, 1826 20 avril, sur Joseph fils de Guillaume Cartier.

Moxon suppliant. BUISSON pour BUISSON.

Est permise la notification requise : est à ces fins commis l'huissier Benod pour y procéder, suivant les fins suppliées, en se conformant aux lois.

Chambéry, le 15 février 1828. D'ALEXANDRY.

Enregistré à Chambéry, le 16 février 1828, vol. 55, case 1806, fol. 167, reçu 2 livres. CHABERT.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE F.-R. PLATTET.

AN 1828. (N.° 9). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 1.er Mars.

AVIS A MM. LES ABONNÉS.

Ceux de MM. les Souscripteurs au *Journal de Savoie* qui sont en retard d'acquitter le prix de leur abonnement, sont priés d'y satisfaire au plus tôt, afin d'éviter toute suspension dans l'envoi du Journal.

Le prix de l'abonnement au Journal de Savoie est, pour six mois, de 8 liv. 50 cent.; pour l'année, à Chambéry, de 15 liv.; dans le Duché, de 16 liv.; et hors du Duché, de 17 liv. Il faut affranchir les lettres et l'argent.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 29 février. Dans le N.° 6 de ce Journal, du 9 de ce mois ; nous avons parlé de quelques anciens monumens trouvés en divers points de ce Duché, et de l'intérêt que tous les amis de notre pays ne peuvent manquer d'attacher à ces sortes de découvertes, surtout à une époque où tous les regards semblent se porter vers l'Orient, cet antique berceau de la civilisation, et où l'on voit la France, l'Allemagne, l'Angleterre, la Russie, Turin, Rome, etc., en un mot toutes les parties de l'Europe, comme nous l'avons remarqué, explorer les antiques monumens dans le but de compléter l'histoire des arts et celle des nations. Nous ne pouvons sans doute espérer, en ce genre, des succès pareils à ceux que l'on peut obtenir dans les grandes capitales, mais les découvertes à faire dans notre pays ne sont pas pour autant à négliger ; et l'intérêt dont nous parlons peut être excité et soutenu par celles qui ont déjà été faites, et, notamment par les objets recueillis jusqu'ici dans le Musée naissant de cette ville.

Parmi ces objets nous nous bornerons à indiquer les suivans :

Des doigts en bronze découverts à Lémenc, d'une grande dimension et d'une belle exécution, et un caducée de la plus grande perfection, ayant appartenu à la même statue, don précieux des respectables Dames de la Visitation ;

Un baudrier en métal, donné par M.gr Billiet, Evêque de Maurienne. Nous avons parlé dans notre N.° 6, de l'envoi que ce pieux et savant Prélat

» fait à la Société Royale Académique de Savoie, des divers objets trouvés dans les tombes découvertes près de Lans-le-Villard ;

Sept cents médailles de tout métal et de différens modules, depuis Jules-César jusqu'à Maurice, trouvées aux environs de Chambéry, à Nezin, à Servoles, à Bordeaux, à St.-Saturnin, à Challes, dans les Bauges, etc.

Deux casques antiques, en fer ;

Un buste de Galba, en marbre ;

Un Apollon en bronze, trouvé dans les Bauges ;

Un cadran solaire découvert à St.-Pierre-d'Albigny, envoyé par M. l'Avocat Borson ;

Quelques ornemens en cuivre, trouvés à Yenne, dans un tombeau, transmis par M. le Curé Desgeorges ;

Deux meules de moulins romains, trouvées, l'une dans le clos de M. le Président de Savoiroux, et l'autre dans celui de M. Martin-Burdin.

Nous ne devons pas douter qu'avec le secours de ces matériaux, de ceux qui sont déjà consignés dans l'histoire, qu'à l'aide d'un recueil d'inscriptions mieux soigné et des découvertes que l'on fera sans doute encore, on ne parvienne, comme nous l'avons dit, à dissiper quelques-uns des nuages qui couvrent la partie de l'histoire de notre pays antérieure à l'heureux établissement de l'auguste Maison de Savoie.

Déjà des mains habiles ont recueilli tout ce que l'histoire ancienne peut offrir de souvenirs intéressans ; d'autres, par une critique profonde et de judicieuses remarques, ont débrouillé quelques points difficiles de notre histoire ; d'autres enfin, par des connaissances étendues en archéologie, ont assigné à des objets d'art leur destination, leur usage, et signalé leur mérite.

Espérons que les personnes animées d'un même zèle voudront concourir à des explorations aussi importantes, soit par la communication des objets antiques et nationaux qu'elles possèdent, soit par des notices descriptives et circonstanciées de ces objets, s'ils ne peuvent être transportés.

Ces personnes savent assez que ce n'est que par la réunion et la comparaison des monumens, qu'on pourra parvenir, selon [redacted] remarque que nous en avons faite, à quelque résultat vraiment utile ; qu'un objet isolé, quelque précieux qu'il soit en lui-même, n'offre qu'un léger intérêt, mais que réuni à quelques autres, il peut, par exemple, mettre sur les traces d'un établissement, de l'existence d'un peuple ou d'une ville qui peut avoir disparu ou changé de nom.

— On a publié ici, hier jeudi, 28 de ce mois, une Notification de la Chambre d'Agriculture et de Commerce de Turin, dont nous nous empressons de donner la traduction :

« *Notification de la Chambre Royale d'Agriculture et de Commerce de Turin.*

» S. M. le Roi notre Souverain, toujours attentif à protéger et à faciliter le progrès des arts et de l'industrie, a daigné accueillir avec bienveillance et approuver la proposition respectueuse qui lui a été faite par cette Chambre, pour l'établissement dans la Capitale de ses Etats, d'une exposition

publique et périodique des différens produits de l'industrie nationale, tant commerciale qu'agricole, suivie d'une distribution de quelques prix d'encouragement.

» La Chambre, à qui son institution due au Souverain impose le principal devoir de provoquer le perfectionnement des manufactures nationales, s'empresse d'en annoncer un aussi favorable moyen aux fabricans, aux artistes, et généralement à tous les sujets de S. M., les invitant à donner toute leur attention et tous leurs soins à préparer, pour l'époque fixée, d'industrieux et utiles travaux, dignes des suffrages publics et des honorables récompenses qui leur sont destinées par la munificence royale. Dans ce but, elle notifie ce qui suit :

» 1.° La première exposition publique triennale, et la distribution des prix subséquente, auront lieu dans la ville de Turin, au printemps de l'année 1829. Il n'y sera admis que des objets reconnus pour être fabriqués dans les Etats de S. M.

» Un Programme préalable indiquera les formalités à suivre pour la présentation des travaux, ainsi que le lieu et le temps assignés à l'exposition et à la distribution des prix.

» 2.° Ces prix demeurent fixés jusqu'à nouvel ordre comme il suit, savoir : trois médailles d'or, du poids de 25 à 26 grammes, dont deux sont principalement destinées aux fabrications en soie et en laine ; dix médailles d'argent, du poids de 75 grammes ; et enfin, un nombre de médailles de bronze qui sera jugé convenable.

» La présente Notification, imprimée à l'Imprimerie Royale, sera publiée et affichée dans toutes les villes et communes des Etats, et insérée dans les Journaux.

» Donné à Turin, dans la salle des délibérations de la Chambre, le 27 décembre 1827. »

« *Le Vice-Président*,
Signé : Marquis Augustin LASCARIS.
Contre-signé : M. MARIATT, *Secrétaire*.

PROGRAMME

D'un Prix et d'un Accessit proposés par la Société Royale Académique de Savoie.

Grâce à la munificence de notre auguste Souverain, qui, par sa bienveillance et sa royale protection, daigne favoriser toutes les institutions utiles au bien de ses peuples et encourager les progrès en tout genre qui peuvent tourner à l'avantage public ; grâce encore à la noble générosité de l'illustre bienfaiteur de notre pays, M. le Général Comte de Boigne, Président honoraire et perpétuel de la Société Royale Académique de Savoie, cette Société peut commencer à donner quelques développemens plus étendus aux vues qu'elle s'est proposées dans son établissement, et spéciale-

ment provoquer des recherches et des travaux dirigés vers l'intérêt de notre patrie. Elle a pensé que des récompenses et des encouragemens publics seraient un moyen d'exciter à cet égard une louable et utile émulation, et d'associer ainsi à ses travaux tous ceux de nos compatriotes qui, par leurs lumières, leurs connaissances et leur amour du bien public, peuvent contribuer au succès de ses efforts.

A cette fin, la Société proposera désormais, à des intervalles déterminés par la mesure de ses moyens et par les circonstances, des concours publics sur les sujets qui lui paraîtront les plus conformes au but de son institution.

Elle propose pour 1830 un Prix et un *Accessit* à décerner aux deux Mémoires qui seront jugés les meilleurs et les plus complets sur la statistique agricole de quelqu'une des Provinces du Duché de Savoie.

Le travail des concurrens devra comprendre au moins une des six divisions suivantes : *la Savoie-Propre ; — le Genevois ; — le Faucigny ; — le Chablais et la Province de Carouge ; — la Tarentaise et la Haute-Savoie ; — la Maurienne.*

Les Mémoires devront être divisés en autant de Sections qu'il y aura dans la province de vallées particulières. Lorsqu'une vallée comprendra plusieurs Mandemens, ou qu'une partie de la province sera pays de collines, les Mémoires devront exposer séparément l'agriculture de chaque Mandement.

Chacune des Sections devra renfermer les notions suivantes :

1.° La description topographique de la vallée ou du Mandement, sa direction, ses élévations, les noms des montagnes qui l'enceignent et ceux des ruisseaux ou torrens qui y coulent ;

2.° Le climat, c'est-à-dire la température de la vallée, comparée à celle de la ville chef-lieu de la province, où à celle de Chambéry et de Genève, en y ajoutant tous les renseignemens locaux qu'il serait possible de se procurer sur les vents dominans, et les intempéries particulières à ces vallées ou Mandemens.

3.° Le mode d'exploitation des terres, l'étendue moyenne des fermes et métairies, et les clauses ordinaires des Baux ;

4.° L'assolement ordinaire des terres arables, et les travaux de chacune des cultures qui entrent dans cet assolement ;

5.° Les prairies naturelles ou artificielles et les vignobles ;

6.° Les cultures spéciales qui seraient en usage dans la vallée ou Mandement, et qui formeraient une branche des revenus des

terres, telles que celle du lin, du chanvre, du houblon, les arbres à fruit, les plantes potagères, les pépinières, etc.

7.° Les bois, les plantations et les clôtures;

8.° Les améliorations que l'agriculture a reçues dans la vallée ou Mandement, ainsi que l'époque où elles ont été introduites; les procédés perfectionnés de culture, les dessèchemens, les irrigations, les cultures en terrasses, etc.;

9.° Les constructions locales, les instrumens du labourage, les meules et gerbiers, autant que les uns ou les autres présenteraient quelque différence d'avec ceux du reste de la province, ou qu'ils seraient récemment introduits;

10.° Les montagnes à pâturages, les chalets et fruiteries (laiteries), les races et l'origine des animaux de trait, des bêtes à cornes et à laine, les procédés de laiterie, la nourriture du bétail et les engrais;

11.° Les communications entre la vallée ou le Mandement et les contrées voisines, ainsi qu'entre les diverses communes qui les composent; le commerce des produits du sol, les foires et marchés; les carrières de pierres à bâtir, les pierres à chaux, le gypse, la houille, la marne, le lignite, etc., qui y existent;

12.° Enfin, la nomenclature des communes comprises dans la vallée ou le Mandement. La population et l'étendue cadastrale étant déjà connues par les tableaux statistiques qui ont été publiés, il suffira de décrire la position topographique et la nature du sol, d'après les caractères extérieurs et selon la classification reçue en terres *glaiseuses*, *argileuses*, *franches*, *légères*, *graveleuses*, *sablonneuses*, etc.

Le tableau de l'agriculture des vallées ou Mandemens devra être précédé d'une Notice générale sur la province. Dans cette Notice on réunira tous les renseignemens concernant les objets communs à toute la province ou à la plus grande partie de sa surface.

Les concurrens restent libres de classer ensuite les détails indiqués ci-dessus dans tel ordre qu'ils jugeront le plus convenable, pourvu que leur travail les comprenne tous.

Aux renseignemens exigés on pourra joindre, dans des Sections distinctes, la notice des exploitations rurales les plus remarquables pour la perfection des procédés et des instrumens, ou par la nature des produits, ainsi que les vues de l'auteur sur les améliorations dont l'agriculture des diverses parties de la province lui paraîtrait susceptible.

Quelques-uns des détails demandés pouvant exiger des notions prises, autant que possible, sur les lieux mêmes, et eu égard au terme assez long que la Société assigne à ce concours, elle désire surtout de pouvoir compter sur l'exactitude des faits qui seront exposés. C'est dans cette vue que, pour faciliter le travail des concurrens, elle a borné les renseignemens indiqués à quelques lieues de rayon.

Le Prix sera de la valeur de 600 livres, et l'*Accessit*, de celle de 300 livres.

Le sujet proposé étant d'un grand intérêt pour le pays, la Société a jugé devoir appeler à ce travail tous concurrens quelconques, nationaux ou étrangers. Les Membres effectifs de la Société, résidans ou non résidans, sont seuls exclus du concours.

Les Mémoires devront parvenir, *francs de port*, au Président ou au Secrétaire de la Société avant le 1er mai 1819. Le Prix et l'*Accessit* seront distribués dans une séance publique, dont le jour sera ultérieurement annoncé dans le *Journal de Savoie*.

Les concurrens devront garder l'anonyme jusqu'après le jugement de la Société. Ils devront mettre en tête de leur Mémoire une épigraphe ou devise, répétée dans un billet cacheté contenant le nom, la qualité et la demeure de l'auteur. On n'ouvrira que les billets des Mémoires qui auront obtenu le Prix ou l'*Accessit*.

Chambéry, 22 février 1818.

Le Président de la Société,
G.d C.te De Loche.
Le Secrétaire-Perpétuel,
G.-M. Raymond.

Piémont.

Turin, 25 *février*. Le théâtre Sutera vient d'être la proie d'un incendie qui a éclaté dans la nuit du 20 au 21 de ce mois, sur les trois heures du matin. Il n'est resté que les murs de ce bel édifice; mais les maisons voisines ont été préservées par l'effet des prompts secours prodigués par les Pompiers, par le zèle ordinaire des Carabiniers Royaux, par la garde urbaine et les détachemens des Brigades de Savoie et de Savone, dirigés les uns et les autres, avec tout l'ordre possible, par les dignes Chefs de ces Corps, et animés par leur exemple, ainsi que par celui des Majors et Adjudans de Place. S. A. S. le prince de Savoie-Carignan, accouru sur les lieux, a redoublé par sa présence l'ardeur de tous ceux qui concouraient à arrêter le progrès des flammes. Ce théâtre était la propriété d'un pupille de quatre ans, pour qui ce funeste événement est une perte des plus malheureuses.

— L'amélioration des prisons, dans le but de concilier les intérêts de l'humanité avec les mesures que réclame la justice, est l'un des soins qui ne peuvent manquer d'entrer dans les vues d'un gouvernement sage et paternel. Aussi des dispositions relatives à cet important objet ne pouvaient échapper aux sollicitudes de notre auguste Souverain. Depuis trois ans, des travaux d'une grande utilité, en réparations et en agrandissement, ont été exécutés dans les prisons des diverses provinces, et notamment à Annecy, à Suse, à Pignerol, à Côni, à Domo-d'Ossola, à Saluces et à Gênes; sans parler des nouvelles prisons qui vont être construites à St.-Jean-de-Maurienne, et de l'ouverture prochaine de la maison de travail de Baccouis, qui délivrera la voie publique des vagabonds et de cette foule de mendians importuns qui, après avoir trompé la charité, finissent trop souvent par devenir de dangereux fripons.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er octobre 1827.

Du 21 au 23 février 1828 : 107 liv., 50 cent.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Il est confirmé que la Porte a tout-à-coup changé de langage et de dispositions. Elle a publié, le 5 janvier, trois listes de proscription contre 100 Français, 120 Anglais et 25 Russes. Une nouvelle proclamation fait un appel au fanatisme religieux des musulmans pour la défense de l'islamisme. Tous les arméniens catholiques de Pera et de Galata ont été déportés. Les représentations du ministre des Pays-Bas en faveur des sujets des puissances alliées ont été repoussées. Toutefois on parle d'une démarche postérieure de l'Autriche qui laisserait encore quelques espérances de paix.

— Le manifeste de la Porte Ottomane contient le passage suivant : *Quoiqu'en définitive le sabre seul dût répondre aux propositions des Francs, néanmoins, pour ne pas troubler le repos des musulmans, et d'un autre côté, pour gagner le temps nécessaire aux préparatifs de guerre, la Sublime Porte s'efforça de temporiser, autant que possible, avec des réponses satisfaisantes et des conférences officielles, au sujet du déshonneur et du préjudice que les propositions des trois puissances causeraient à l'empire et à la nation.* Plus bas, après avoir parlé de l'affaire de Navarin, et des nouvelles instances des ambassadeurs touchant la question des Grecs, le Manifeste dit, comme ci-dessus : *Néanmoins, dans le but de gagner du temps au moins jusqu'à l'été, on usa de tous les ménagemens possibles dans les conférences et les pourparlers qui eurent lieu il y a quelques semaines.*

ANGLETERRE.

Les fonds brésiliens ont éprouvé une hausse, par suite de l'assurance donnée du prochain rétablissement de la paix entre le Brésil et Buénos-Ayres.

— Le commandement de l'armée est définitivement donné à lord Hill, non sous le titre de Commandant en chef, comme l'avait le duc de Wellington, mais sous celui de *Commandant des forces*.

FRANCE.

Paris, 21 *février*. La vérification des pouvoirs se prolonge beaucoup à la Chambre des députés, par l'effet des incidens qui se renouvellent sans cesse et qui paraissent surtout dirigés contre les élections des membres de la droite.

— Une ordonnance royale du 17 de ce mois établit un conseil supérieur de la guerre, sous la présidence de S. A. R. M. le Dauphin. Ce conseil est composé du ministre de la guerre, de trois maréchaux et de douze lieutenans généraux, outre deux intendans militaires ayant voix consultative.

— Le fameux Bosoms, chef de l'insurrection de la Catalogne, a enfin été arrêté le 2 février, sur la frontière de France, au moment où il pénétrait sur le territoire espagnol. Il a été conduit à Barcelonne, et son portefeuille a été remis au Roi.

23 *Février*. La Chambre des députés a terminé avant-hier la vérification des pouvoirs, sauf les décisions à prendre sur quelques ajournemens. L'ordre du jour est actuellement la nomination des candidats à la présidence.

— L'Académie française a élu M. P. Lebrun à la place vacante dans son sein par la mort de M. François-de-Neufchâteau.

ITALIE.

Le 2 février, sur les onze heures du matin, une violente secousse de tremblement de terre, qui a duré 4 secondes, a presque entièrement détruit la commune de Casamicciola, dans l'île d'Ischia. Le peu de maisons restées debout sont comme minées et rendues inhabitables. Vingt-neuf personnes ont péri sous les décombres et un grand nombre sont grièvement blessées. Aussitôt que S. M. le roi des Deux-Siciles a eu connaissance de ce désastre, il s'est hâté d'approuver les mesures prises par les autorités locales et de faire parvenir aux malheureux habitans, des secours de tout genre.

— Dans la nuit du 2 au 3 février, on a ressenti à Forli et à Faenza, une légère secousse de tremblement de terre, qui heureusement n'a causé aucun dommage.

— On apprend de Malte, en date du 23 janvier, que sir Adam, lord haut commissaire dans les îles Ioniennes, a dû envoyer au quartier-général d'Ibrahim-pacha, pour traiter de l'évacuation de la Morée; et que d'un autre côté, l'amiral Codrington a envoyé son fils aîné et le colonel Cradock, pour une négociation sur le même sujet avec le pacha d'Egypte.

M. Salt, consul-général d'Angleterre en Egypte, est mort le 4 novembre. Ses funérailles ont eu lieu à Alexandrie avec un grand appareil.

PHYSIQUE — MÉTÉOROLOGIE.

De l'action de la Lune sur l'atmosphère terrestre.

Parmi les croyances vulgaires qui ne manquent jamais d'exciter le rire de ceux qui se croient beaucoup au dessus des préjugés populaires, il en est peut-être plus d'une qui sont destinées à être justifiées quelque jour par des progrès ultérieurs dans l'étude de la nature et par une connaissance plus approfondie de ses lois. Si la science, de son côté, s'est quelquefois trop hâtée de décider, elle est aussi quelquefois appelée à réparer elle-même ses propres dédains. C'est ainsi que l'opinion touchant l'influence de la lune sur les variations du temps, accréditée parmi une classe nombreuse, mais considérée d'autre part comme une chimère, se trouverait prouvée aujourd'hui par les résultats d'observations météorologiques faites avec soin et judicieusement comparées. Non pas que l'on pût prédire à point nommé que tels points lunaires doivent amener précisément tel ou tel changement de temps; mais on ne pourrait plus contester l'action directe de la lune sur notre atmosphère, variant avec les diverses positions de cet astre par rapport à la terre.

Un assez grand nombre de savans et d'observateurs s'étaient occupés depuis long-temps de déterminer le degré d'influence attractive de la lune sur la masse du fluide atmosphérique, et notamment Daniel Bernouilli, D'Alembert, le P. Paul Frisi, Toaldo, Laplace, Lambert, le P. Cotte, le docteur Howard, M. Mayer fils, MM. Van-Swindem, de la Mothe, etc. Mais jusqu'ici la question n'avait pas été résolue d'une manière précise.

M. Flaugergues, directeur de l'observatoire de Viviers, a publié récemment un Mémoire sur cet objet, dont nous nous bornerons à indiquer les principaux résultats.

L'auteur conclut d'abord, en vertu des indications du baromètre, que, dans une révolution diurne de la lune, la plus forte action de cet astre pour diminuer la pression de l'atmosphère, a lieu 9 heures 18 minutes 3 quarts de temps moyen avant le passage de la lune au méridien supérieur, et la moindre action, 6 heures 12 minutes et demie après le passage au même méridien supérieur.

La différente déclinaison de la lune modifie encore son influence sur l'atmosphère. Cette action est plus forte lorsque la déclinaison est australe que lorsqu'elle est boréale; car le baromètre se soutient plus haut dans le lunistice boréal que dans le lunistice austral.

L'action de la lune tendant à diminuer la pression de l'atmosphère varie de plus selon la distance de cet astre à la terre, en sorte que cette action est plus forte dans le périgée que dans l'apogée; qu'elle diminue à mesure que la distance de la lune à la terre augmente, et qu'elle augmente au contraire à mesure que cette distance diminue.

Ces dernières circonstances sont celles dont les résultats sont les plus sensibles. Par une première méthode, M. Flaugergues a trouvé que la lune diminue la pression de l'atmosphère de telle sorte que lorsqu'elle est dans son périgée, le baromètre, par l'effet de l'attraction lunaire, est plus bas de 3 mm, 903 (1 ligne, 73), et qu'il est plus bas de 2mm, 797 (1 ligne, 24), lorsque la lune est dans son apogée.

Par une autre méthode, l'auteur a trouvé, pour le premier cas, 3mm 947 (1l, 75), et pour le second, 2mm, 842 (1l, 26). Si l'on prend les moyennes de ces nombres, on aura, pour le périgée de la lune, 3mm, 925 (1l, 74), et pour l'apogée, 2mm, 819 (1l, 25).

Telles seraient, selon M. Flaugergues, du moins à Viviers, les mesures respectives de l'action de la lune sur l'atmosphère terrestre, dont la pression serait ainsi tour-à-tour diminuée par l'effet de l'attraction lunaire, aux époques alternatives du périgée et de l'apogée. En prenant une moyenne entre les deux résultats, on aurait pour la mesure commune de l'influence lunaire, 3mm, 372 (1l, 49).

M. Flaugergues fait ensuite les observations suivantes.

» Il existe entre les phases de la lune et les jours de pluie qui coïncident avec les jours de ces phases, un rapport constant qui paraîtrait bien singulier, si ce que nous avons observé du baromètre n'en donnait tout de suite l'explication. D'après le relevé que j'ai fait sur mon journal météorologique des jours pluvieux qui ont coïncidé avec les jours des phases de la lune, et avec ceux du périgée et de l'apogée, pendant une période de 19 ans, j'ai trouvé les nombres de jours suivans.

» Nouvelle lune, 77 jours pluvieux; premier quartier, 82 jours; pleine lune, 79 jours; dernier quartier, 60 jours; lune périgée, 93 jours; lune apogée, 78 jours.

» On voit par ces faits que les nombres de jours de pluie qui coïncident avec les jours des phases de la lune, du périgée et de l'apogée, suivent la même marche que les hauteurs moyennes du

baromètre, correspondantes à ces phases, mais en sens inverse. Ainsi le nombre des jours de nouvelle lune où il a plu, est moindre que le nombre des jours de pleine lune où il a plu; et la hauteur moyenne du baromètre, le jour de la conjonction de la lune, est au contraire plus grande que cette hauteur, le jour de l'opposition. Pareillement, le nombre des jours pluvieux qui ont concouru avec le premier quartier surpasse de beaucoup le nombre des jours pluvieux qui ont coïncidé avec le dernier quartier; et la hauteur moyenne du baromètre est beaucoup moindre dans le premier que dans le dernier quartier. Enfin, le nombre des jours pluvieux qui ont coïncidé avec les jours où la lune était périgée, est beaucoup plus grand que le nombre des jours de pluie qui ont concouru avec les jours où la lune était apogée; et au contraire, la hauteur moyenne du baromètre, lorsque la lune est périgée, est beaucoup moindre que la hauteur moyenne de cet instrument lorsque la lune est apogée.

» Tout cela s'explique parfaitement par l'observation constante et qu'on a faite depuis long-temps, qu'il pleut plus fréquemment lorsque le baromètre est bas que lorsqu'il est élevé. Ainsi la supériorité du nombre des jours pluvieux concourans avec la pleine lune, le premier quartier et le périgée, sur le nombre des jours de pluie qui coïncident avec la nouvelle lune, le dernier quartier et l'apogée, vient de ce que le baromètre est plus bas et la pression de l'atmosphère moins considérable dans ces trois premiers points lunaires que dans les trois derniers. Ainsi, tout ce qu'on peut conclure de notre remarque, c'est que la diminution de la pression de l'atmosphère causée par l'attraction de la lune doit être comptée parmi les causes qui déterminent la chute de la pluie.

» J'avais déjà publié en 1825 et en 1826 une partie des résultats que nous venons d'exposer de nos observations barométriques; les observations subséquentes les ont presque tous confirmés, et les corrections ont été légères. »

Nous trouvons dans le Mémoire de M. Flaugergues une hardie et singulière conjecture, qui nous paraît susceptible de quelques observations. L'auteur a trouvé, pendant deux périodes consécutives de six années, un accroissement progressif dans les hauteurs moyennes du baromètre, d'où il conclut une augmentation successive de la masse de l'atmosphère terrestre, augmentation qu'il attribue à la quantité des gaz que versent dans l'atmosphère les éruptions des volcans, les incendies des forêts et des villes, la combustion journalière du bois, de la houille, etc.

M. Daniel ayant observé que les moyennes barométriques des six années comprises de 1787 à 1792, étaient moindres que celles des six années précédentes de 1781 à 1786, expliquait cette différence en supposant qu'à la longue l'air s'insinue entre le mercure et le tube du baromètre, et pénètre peu à peu dans la partie supérieure de l'instrument, où, par son ressort naturel, il comprime le mercure et l'empêche de s'élever à la hauteur où il parviendrait sans cet obstacle. Mais M. Flaugergues regarde lui-même cette introduction de l'air comme fort douteuse, et dès-lors les observations citées par M. Daniel établiraient un fait directement contraire à celui que M. Flaugergues a observé : d'où il s'ensuivrait que l'on ne pourrait rien conclure de l'un ni de l'autre.

D'ailleurs il nous semble que des observations faites dans un laps de temps borné à quelques années et sur un seul point, ne sauraient autoriser une conséquence générale aussi importante que celle dont il s'agit. Si pendant quelque temps les moyennes barométriques ont pu aller en augmentant, est-il certain qu'à une autre époque elles n'ont pu rester à peu près les mêmes, ou que dans quelque autre période elles n'ont pu même aller en diminuant, comme sembleraient le prouver les observations indiquées dans les Mémoires de la Société météorologique de Manheim, rapportées par M. Daniel ?

D'un autre côté, tandis que la pression de l'atmosphère augmente dans une région particulière, est-on assuré qu'elle ne diminue pas dans d'autres contrées ? Car, malgré le parallélisme des courbes barométriques, observé sur des points assez éloignés dans diverses parties de l'Europe, on ne peut pas affirmer que ce parallélisme se serait constamment soutenu dans toutes les parties du monde.

Il nous paraît donc que, pour tirer avec assurance une conclusion quelconque touchant l'augmentation, l'état stationnaire ou la diminution de la masse de notre atmosphère, il faudrait avoir sous les yeux un recueil d'observations simultanées faites pendant une très-longue suite d'années et sur un grand nombre de points dans les deux hémisphères.

Si, dans un intervalle de douze ans, la masse de l'atmosphère augmentait au point d'opérer un accroissement de pression mesuré par un abaissement de la colonne mercurielle de 1mm,05 (0l,465), il serait facile de remonter à une époque où la pression atmosphérique n'aurait été, par exemple, que la moitié de ce qu'elle est

aujourd'hui, et même d'arriver à un temps où cette pression aurait été à peu près nulle. Pour cela, il faut considérer que si la masse de l'atmosphère s'augmentait par une addition continuelle de substances émanées de la terre, cette augmentation aurait été d'autant plus rapide, que la pression atmosphérique aurait été plus faible, par la raison qu'une moindre pression favorise d'autant plus le dégagement des substances gazeuses. Ainsi l'on voit qu'en rétrogradant, la quantité 1mm,05 d'abaissement du baromètre ne devrait pas correspondre à une suite de périodes égales de 12 années chacune, mais à des intervalles progressivement toujours plus courts.

Si des gaz passent continuellement de la terre dans l'atmosphère, il est peut-être naturel de croire que ces substances aériformes éprouvent dans l'atmosphère des modifications qui les ramènent à la surface du globe, pour y subir de nouvelles combinaisons et concourir à ce cercle admirable de transformations, à cette alternative de dissolutions et de reproductions qui s'opèrent dans le grand laboratoire de la nature; métamorphoses destinées à entretenir l'ordre et l'harmonie que la Providence a établis et qu'elle conserve autour de nous, en maintenant l'atmosphère dans ses limites primitives, et le globe terrestre dans l'intégrité de ses dimensions.

ECONOMIE DOMESTIQUE.

Moyen de conserver les pommes de terre pendant un temps plus ou moins long.

(Extrait du *Journal d'Agriculture, d'économie rurale et des manufactures, du Royaume des Pays-Bas*).

« La méthode la plus généralement usitée de conserver les pommes de terre en nature, consiste à les enfouir dans la terre, ou à les mettre dans des caves ou des celliers. On les enfouit ordinairement dans le champ même où on a fait la récolte, en choisissant de préférence les lieux les plus élevés. Mais on a soin, auparavant, de les laisser ressuyer sur le terrain pendant deux ou trois jours; on attend même plus long-temps si le temps est pluvieux. On fait des fosses profondes de trois à quatre pieds, longues de six à dix pieds; on y jette les pommes de terre jusqu'à la hauteur du sol. On les arrange de manière que la partie supérieure soit en dos-d'âne. On les recouvre avec un peu de paille, et puis avec la terre extraite

de la fosse, que l'on bat avec le dos de la bêche et que l'on dispose en forme toit pour donner de l'écoulement aux eaux des pluies. On forme une rigole tout autour de la butte, de manière que les eaux puissent trouver un écoulement et se porter à quelque distance du lieu où sont enterrées les pommes de terre. Ce mode de conservation est le plus facile et le moins dispendieux, et les pommes de terre se trouvent ainsi à l'abri de la gelée et ne germent que bien avant dans le printemps. On règle la grandeur des tas d'après les besoins de la consommation, afin d'enlever toute la provision qui se trouve dans celui qu'on a découvert, et de ne point la laisser exposée à la pluie, à l'air ou à la gelée. Si cependant une fosse se trouvait trop longue pour qu'on pût en ôter toutes les pommes de terre, il faudrait dans ce cas recouvrir avec de la terre l'extrémité qui aurait été entamée.

» Nous allons donner aux personnes qui voudraient conserver les pommes de terre, non-seulement d'une récolte à l'autre, mais même pendant une, deux ou plusieurs années, une méthode qui nous a parfaitement réussi, et que nous avons publiée il y a trente ans. Après nous être assuré de la profondeur souterraine à laquelle les pommes de terre cessaient de végéter, nous avons trouvé qu'à un pied sous terre elles produisaient des jets vers la fin du printemps; qu'à un pied plus bas, ces jets sortaient de terre vers le milieu de l'été, et qu'à trois pieds ces jets acquéraient une très-petite longueur, sans pouvoir sortir de terre, et qu'enfin en les enfouissant à une profondeur de trois pieds quatre ou cinq pouces, elles cessaient de végéter. Nous avons, d'après ces données, enfoui dans un jardin, à trois pieds et demi, plusieurs tas de pommes de terre, que nous avons retirées après une et deux années révolues : ces tubercules se sont trouvés sans trace de germination, et ont conservé leur fraîcheur, leur fermeté, leur bonté et leur saveur primitives. Nous avons même conservé un de ces tas pendant trois années.

» Ainsi il ne s'agira, dans les années d'abondance et lorsque les pommes de terre ne trouvent pas de débit, que de creuser des fosses assez profondes pour qu'elles soient recouvertes de trois pieds et demi de terre; et ainsi l'on pourra, sans autre soin ni autre dépense, conserver des masses considérables de ce précieux tubercule, qu'on fera servir dans les années de disette, soit à la nourriture de l'homme, soit à celle des bestiaux. Un terrain en pente, sur lequel on construirait un mur circulaire, en formant une cham-

bre plus ou moins spacieuse, avec une galerie qui aboutirait au sol de cette chambre, à peu près dans le genre de certaines constructions de fours à chaux, pourrait être employée très-utilement. Cette chambre, qui serait en grande partie souterraine ou entourée de terre, serait abritée contre la pluie par un toit de chaume. Après l'avoir remplie de pommes de terre, on recouvrirait celles-ci avec du sable à la hauteur de trois pieds. Lorsqu'on aurait besoin de pommes de terre, on extrairait par la porte inférieure de la galerie la quantité nécessaire, et ainsi successivement. La masse descendrait avec le sable dont elle serait couverte à proportion qu'on en tirerait une partie, de manière à se trouver toujours à l'abri de l'air, du froid, du chaud, etc., et elle se conserverait aussi long-temps qu'il serait besoin, sans occasionner d'autres frais que ceux de première construction. Lorsqu'on voudrait remplir de nouveau la chambre, après l'avoir vidée, on en retirerait le sable, qui servirait à couvrir la provision suivante.

» Quant au mode de conservation qui consiste à garder les pommes de terre dans des caves ou dans des celliers, non-seulement il présente l'inconvénient d'occuper une place nécessaire à d'autres usages, mais il est impuissant pour arrêter la germination, qui se manifeste souvent long-temps avant les semailles, et même occasionne la perte d'une partie de la récolte, qui se pourrit par l'effet de la fermentation. On peut remédier à une partie de ces inconvéniens, soit en remuant souvent les pommes de terre, ou mieux encore en les répandant, lorsqu'on s'aperçoit de la germination, soit dans les chambres, soit dans les greniers. Mais on ne peut par ce moyen retarder la germination que d'un ou deux mois. La méthode que nous venons d'indiquer est donc bien préférable, et beaucoup moins coûteuse. »

LOGOGRIPHE.

Je suis un conseiller fidèle,
Mais hélas! souvent importun :
Point de ménagement : par moi tout se révèle,
Car le vrai ne peut être qu'un.
Je fournis un degré d'une certaine échelle,
Et le nom d'un rang peu commun;
Enfin, dans mille cas, ressource universelle,
Un secours toujours opportun.

Le mot de la dernière *Charade* est *cloche-pied*.

Additions aux articles de l'Intérieur et de l'Etranger.

Chambéry, 29 *février*. Pendant la station du Carême, le R. P. Luci Capacio, prêche dans l'église métropolitaine de cette ville les dimanches, mardis et jeudis; M. le Chanoine Choit donne, le soir, des instructions dans l'église paroissiale de Maché, les dimanches, mardis et vendredis; et, dans l'église de la Charité, M. l'Abbé Bonnefoi, Aumônier de l'hospice, fait une instruction tous les matins dès cinq heures et demie, et une Conférence le dimanche, après vêpres.

Turin, 26 *février*. Avant-hier, il y a eu à la Cour un Cercle, auquel ont assisté LL. AA. S. et R. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan et les Ministres des Puissances étrangères.

Paris, 25 *février*. La Chambre des députés a nommé pour candidats à la présidence MM. *Delalot*, *Hyde-de-Neuville*, *Royer-Collard*, *Gauthier* et *Casimir Perrier*. Le premier tour de scrutin n'avait donné aucune majorité.

— La Chambre des Pairs a élu pour ses secrétaires MM. le *duc de Luxembourg*, le *baron Portal*, le *duc de Fitz-James* et le *duc de Trévise*.

— M. Stratfort Canning vient d'arriver à Paris et de repartir pour Londres.

— Il y a eu hier conseil des ministres au bureau des affaires étrangères.

Actions de la banque de France; j. de janvier: 1990 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre: 104 f., 55 c.

Trois pour cent: 70 fr, 20 c.

N. B. Les nouvelles récentes d'Orient paraissent ne laisser aucun espoir d'arrangement. Les dernières démarches de M. l'internonce autrichien sont restées sans effet. La Porte continue avec activité ses préparatifs militaires et ses mesures de rigueur. On porte à 8 mille le nombre des Arméniens exilés. On attend à Constantinople 100 mille Asiatiques. On parle d'un firman qui défend, sous peine de mort, à tout soldat d'entrer, sous quelque prétexte que ce soit, dans les principautés de Moldavie et de Valachie.

Marché de Chambéry, des 10, 15 *et* 25 *février* 1828.

Bled.	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, Prix.	22	17	—	27	29
Seigle.	13	60	—	17	77
Orge.	11	25	—	14	70
Sarrasin.	8	50	—	11	11
Maïs.	13	75	—	17	96
Avoine (1).	6	50	—	8	12
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	45
Viande, idem, idem.				0	60

(1) Rapport des 3 vels. au hectolitre. Froment . . . 0,815. Seigle . . . 0,[illegible]. Avoine . . . [illegible].

AVIS.

L'oculiste Tadini, après un séjour de deux mois dans notre ville, part définitivement le 2 mars pour se rendre à Annecy, où il est attendu. Les personnes qui voudront le consulter pour quelques maladies d'yeux, le trouveront logé où des affiches placées dans les principaux quartiers de la ville l'indiqueront.

Manifeste

MANIFESTE

Pour la revente par subhastation du second lot des immeubles du sieur Etienne Garnier, situés rière la ville d'Aix, par suite de la surenchère d'un sixième mise par M.r Maxime Héritier procureur au sénat, domicilié à Chambéry.

Le tribunal de judicature-Maje de la province de Savoie-Propre fait savoir, qu'ensuite de la sommation qui a été faite au sieur Joseph Domenget, négociant, domicilié à Aix, par exploit du 11 novembre 1825, de la part des sieurs Noël Guilland, Philibert Mermey et François Beisson créanciers d'Etienne Garnier, d'une somme de 1800 livres en capital, par acte obligatoire du 1er mars 1819, de leur payer le montant de leur créance en capital, intérêts et frais, dans le terme de 30 jours, pour tout délai, ou de délaisser dans le même délai, la maison que ledit Domenget possède dans la commune d'Aix, hypothéquée à leur créance, et dont ledit Garnier lui a fait la vente par acte du 1er janvier 1810, Forestier notaire, il a pris le parti, pour conserver sa possession, de les mettre hors d'intérêt, à cet effet il leur a payé la somme de 2142 livres neuves, 95 centimes; dont ils lui ont fait quittance et cession par acte du 13 décembre 1825, Forestier notaire.

En conséquence, le sieur Domenget s'est pourvu à ce tribunal par requête du 6 février 1826, aux fins que par suite des décrets et lettres d'injonction du 19 octobre précédent, nouvelle injonction fut faite audit Etienne Garnier, de lui rembourser dans le terme de 30 jours pour tout délai, ladite somme de 2142 livres, 95 centimes, avec dommages, intérêts, tels que de droit, avec déclaration que ce délai expiré, à défaut d'avoir satisfait à ladite injonction, le sieur Domenget poursuivrait, pour le paiement de sa créance, la vente par subhastation des immeubles dudit Garnier, dont il est possesseur.

Par décret et lettres données sur cette requête, le tribunal lui a accordé l'injonction requise, avec commission au sergent Domenge, pour notifier audit Etienne Garnier, tant ladite injonction, que le susdit acte de cession, Forestier notaire.

Cette notification a été faite audit Garnier en personne, le 10 même mois, par exploit du sergent Domenge à ce commis; mais n'ayant pas satisfait à l'injonction et le terme étant expiré, le sieur Domenget s'est pourvu, en exécution de l'article 99 de l'édit hypothécaire, contre ledit Garnier, ainsi que par requête présentée au seigneur juge-maje, laquelle a été décrétée le 11 mars 1826, d'un soit appelé partie, pour comparaître à l'audience du tribunal, le second samedi non férié après la signification.

Partie paraissant en exécution de ce décret, à l'audience du 1er avril lors suivant, intervint Jeanne la cadette Renand femme dudit Garnier, qui, sous le prétexte d'avoir divers droits de propriété et autres à exercer sur les biens dont la subhastation était demandée, s'y rendit opposante, ce qui a donné lieu à une instance; où tant fut procédé, que, par jugement du 19 février

année dernière, le tribunal, sans s'arrêter aux oppositions de l'intervenante, a ordonné qu'il serait passé outre à la vente des biens désignés en la requête du 14 mars précité, sous les charges et conditions y énoncées, auxquelles seraient jointes celle que l'adjudicataire paiera les créances tant exigibles qu'inexigibles, aux termes de l'édit du 16 juillet 1822.

Ce jugement n'ayant été suivi d'aucun appel, quoique dûment signifié aux enfans héritiers de ladite Renaud décédée dans l'intervalle, à l'encontre desquels, il a été déclaré exécutoire par autre jugement du 7 juillet année dernière, de même signifié, sans être suivi d'aucun appel autre que de la part dudit Etienne Garnier père, qui s'y trouvait sans intérêt, et n'y avait été mis en qualité qu'au besoin pour autoriser sesdits enfans en jugement, et dont il a été déclaré non recevable par ordonnance sénatoriale du 13 octobre dernier, qui lui a été signifiée le 23 dudit.

Le sieur Domenget, désirant poursuivre l'exécution du susdit jugement du 19 février année dernière, s'est pourvu par requête aux fins de faire fixer l'audience à laquelle devrait avoir lieu la première enchère des biens dont s'agit en la requête du 14 mars 1826, tant sous les clauses, charges et conditions y mentionnées, que sous celle en outre prescrite par le susdit jugement, avec mandement au greffier de céans de dresser manifeste, et avec commission à l'huissier ou sergent royal qui serait désigné pour faire les notifications prescrites par l'édit hypothécaire, et le tribunal a, par son décret du 27 octobre dernier, ouï le rapport, fixé au mardi 18 décembre dernier, la première enchère des immeubles dont s'agit, a mandé au greffier de dresser le manifeste requis, et a commis le sergent Domenge de résidence à Aix, pour faire au débiteur la notification prescrite par l'article 100 de l'édit hypothécaire.

La requête présentée par le sieur Domenget au seigneur juge-maje, le 14 mars 1826, ensemble le rôle des biens y ténorisés, le décret qui est à la suite d'icelle, l'enregistrement d'icelui, le jugement du 7 juillet suivant, et son enregistrement, l'ordonnance sénatoriale en date du 13 octobre échu, avec la teneur de son enregistrement les requête, décret et lettres du 27 dudit octobre et l'enregistrement dudit décret, ont été notifiés au débiteur par le sergent commis, ainsi que résulte de son exploit, en date du 5 novembre dernier, et une copie authentique du tout signée par M.e Finet procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi qu'en résulte du certificat mis au bas dudit exploit, en date du 13 dudit novembre, signé par M. Domenget conservateur.

Manifeste a été dressé ledit jour 13 novembre, et les publications, notifications et insertion au journal, ont été faites, et à l'audience indiquée du 18 décembre, M.e Finet, procureur du poursuivant, en accusant défaut contre Etienne Garnier débiteur subhasté, a requis qu'il plût au tribunal ordonner la lecture du manifeste et successivement l'ouverture des enchères, sur quoi le

tribunal, ouï le rapport et M. l'avocat-fiscal, en donnant acte du défaut encouru par ledit Garnier, a ordonné la lecture du manifeste et successivement l'ouverture des enchères, ce qui a été fait; deux bougies s'étant éteintes, pour chaque lot, sans enchère, le tribunal a adjugé provisoirement au poursuivant lesdits immeubles, pour la mise à prix par lui offerte, et a fixé l'adjudication définitive, au 28 janvier dernier, à neuf heures du matin.

Les nouvelles publications, affiction et insertion au journal ont été faites, et à l'audience indiquée du 28 janvier, le premier lot des immeubles dont s'agit a été adjugé à M.e Maurice Michellod procureur, et le second lot à M.e Jean-Claude Dronchat, notaire, domicilié à Aix, pour la somme par lui offerte de 380 liv. neuv.

Par acte mis au greffe, le 11 février courant, M.e Maxime Héritier, procureur au sénat, domicilié à Chambéry, a déclaré faire augmentation de la somme de 64 livres, montant du sixième de la somme de 380 livres, pour laquelle le second lot des immeubles dont s'agit, a été adjugée audit M.e Dronchat, lesdites sommes totales formant celle de 444 livres neuves; qu'il a offert de payer ainsi et de la manière qui serait déterminée, en se conformant aux clauses, charges et conditions du manifeste, et de relever le précédent adjudicataire de tout ce à quoi il a été déclaré tenu par le susdit jugement.

Sur le vu de cet acte, spectable Delabeye juge-maje lieutenant a, par son décret du 12 février courant, dûment enregistré, ainsi que ledit acte, ordonné que nouvelle enchère du deuxième lot des immeubles dont il s'agit, aurait lieu par devant le tribunal (deuxième section), à son audience du mardi 11 mars prochain, à 9 heures du matin, que nouveau manifeste serait dressé par le greffier en se conformant au prescrit des articles 106 et 107 de l'édit royal du 16 juillet 1822, et a commis l'huissier Exertier pour faire les notifications prescrites.

Désignation du second lot des immeubles à revendre, situés rière la ville d'Aix.

Une maison à Aix, inscrite sous le numéro 210, contenant 10 toises, cotisée en taille à 1 sou, 2 deniers, confinée au levant par le jardin de Claude Coudurier, au couchant par un ruisseau, au midi par le jardin du sieur François Davat, et au nord par celui de Joseph-Marie Mathié.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ART. Ier L'adjudicataire entrera en possession et jouissance immédiatement après l'adjudication définitive, néanmoins il ne sera propriétaire incommutable, qu'autant que dans les quinze jours qui suivront l'adjudication définitive, il n'y aura pas eu l'augmentation d'un sixième, autorisée par l'article 106 du code hypothécaire.

ART. II. Il prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera lors de l'adjudication définitive, sans pouvoir être admis à aucune réclamation.

Art. III. Il sera subrogé aux lieu et place, et en tous les droits du débiteur saisi, contre lequel il pourra agir, ainsi qu'il verra à faire, mais à ses frais, péril et risque, pour se faire remettre ou procurer les titres de propriété.

Art. IV. Il paiera le prix de son adjudication lors et de la manière qui sera déterminée par le tribunal, avec l'intérêt au cinq pour cent, dès le jour de l'adjudication définitive.

Art. V. Que s'il ne veut pas faire transcrire le jugement d'adjudication, il sera tenu de le faire inscrire dans le mois et à ses frais, pour rendre public le privilége sur les biens vendus en faveur de la masse des créanciers ainsi que du débiteur saisi.

Art. VI. Qu'en outre, et sans diminution sur le prix de l'adjudication, il paiera la quote-part des frais faits pour parvenir à la vente, depuis et compris la requête du 6 février année dernière, et tous les frais occasionnés par son augmentation de sixième, et ce, entre les mains du procureur du poursuivant, sur la parcelle qu'il en présentera, laquelle en cas de contredit, sera taxée par le rapporteur de la cause, et il ne pourra obtenir expédition dudit jugement d'adjudication, que sur la présentation de la quittance desdits frais.

Art. VII. Il sera tenu d'en faire signifier à ses frais une copie au débiteur saisi, et d'en fournir aussi une copie au poursuivant.

Art. VIII. L'adjudicataire paiera les créances tant exigibles qu'inexigibles, aux termes de l'édit du 16 juillet 1822.

Art. IX. Il remboursera au précédent adjudicataire, tous les frais par lui légitimement avancés, et se conformera à tout ce qui est prescrit en pareil cas par l'édit précité.

En exécution des ordonnances, jugemens, décrets et actes ci-devant énoncés, et à requête du sieur Joseph Domenget, négociant, domicilié à Aix, ayant pour procureur M.e Finet Pierre-Joseph, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite de la présente vente, il sera procédé à la revente de l'immeuble ci-devant désigné, par devant le tribunal situé en rue Juiverie de la ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à son audience (deuxième section), du mardi 11 mars prochain, à neuf heures du matin, et l'enchère sera ouverte sur la somme offerte, qui est de 444 livres neuves.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 102 et 107 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, à l'huissier commis de faire lesdites publications, notifications, affictions et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire vous est donné pouvoir.

Donnés à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 21 février 1828. Claude Revel subst.-greff.

Enregistré à Chambéry, le 21 février 1828, vol. 35, case 1948, fol. 179, reçu 3 livres. Chabert.

Pour la vente par subhastation d'immeubles situés dans la commune de Viry, possédés par M.r François Rosset.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifeste :

Que, par arrêt du Sénat, du 20 juin 1818, M.r François Rosset, habitant à St.-Julien, a été condamné à payer à M.e Claude Ducruet, la somme de 4000 livres, portée par son billet du 10 octobre 1812, avec intérêts et dépens.

Par autre arrêt du 29 février 1820, le Sénat a déclaré authentique, pour la somme de 5310 livres, 45 centimes, la liquidation y énoncée, à laquelle il a été procédé par M.e Crépine, le 28 août précédent; laquelle somme, par ordonnance du seigneur rapporteur de la cause, du 6 mars suivant, il fut enjoint audit M.e Rosset de payer, plus celle de 467 livres, 65 centimes, pour les dépens adjugés. Sur requête du 8 juillet même année, le sénat a décerné, contre ledit M.r Rosset, lettres exécutoires, ensuite desquelles il a été procédé à saisie-exécution à son préjudice, mais l'exploit de l'huissier n'est qu'un procès-verbal de carence; tellement que, sur requête décrétée le 25 dudit septembre, ledit M.r Ducruet fut autorisé à faire procéder à la vente par subhastations des immeubles dudit Mr. Rosset.

Ces provisions signifiées le 27 dudit octobre, ont été sursises. Ledit M.e Claude Ducruet étant décédé, sieurs Jean-Jacques-Guillaume, Jean-François, d.lles Claudine-Eugénie et Marie-Claudine, ses enfans et héritiers, les trois derniers mineurs représentés par dame Antoinette Tourret, veuve dudit feu Claude Ducruet, leur mère et tutrice légale, tous habitant à Lyon, ont obtenu par décret du 12 mai 1821, sur requête, la permission de faire mettre à exécution ladite ordonnance du sept octobre précédent.

Par requête du 19 décembre 1823, dans laquelle lesdits héritiers de M.e Claude Ducruet ont fait un état de la liquidation de leur créance dont le montant en capital, intérêts et dépens, le tout calculé jusqu'au 31 janvier suivant, s'élève à la somme de 7575 liv., 25 centimes; ces mêmes héritiers Ducruet ont demandé à ce qu'il fût enjoint audit M.e Rosset de payer, dans trente jours, ladite somme, avec déclaration qu'à défaut de payement, il serait procédé à exécution par voie de subhastations des immeubles ci-après désignés. Cette requête décrétée d'un soit montré à partie, a été notifiée par exploit de l'huissier Dupont, du 31 même mois. Et par décret sur requête du 21 janvier suivant, le Sénat a accordé ladite injonction qui a été notifiée par exploit de l'huissier Dupont, du 5 avril aussi suivant.

Par requête du 10 avril 1827, lesdits héritiers Ducruet ont demandé fixation d'une audience pour ouïr autoriser la vente desdits biens; mais cette requête n'a eu aucune suite, attendu que ladite injonction était pour lors devenue sur-année, laquelle a été renouvelée en vertu de décret et lettres du Sénat du 8 mai suivant, sur requête, le tout notifié audit M.e Rosset, par exploit de l'huissier Dupont, du 8 juin même année.

Ce dernier n'ayant satisfait à cette nouvelle injonction, le tribunal, par ordonnance du 11 février courant, rendue à la diligence desdits sieurs Jean-Jacques-Guillaume, Jean-François, d.lles Claudine-Eugénie et Marie-Claudine, enfans et héritiers dudit M.e Claude Ducruet, les trois derniers mineurs représentés par ladite dame Antoinette Tourret leur mère et tutrice, qui ont fait élection de domicile en l'étude de M.e Bouph procureur à St.-Julien, a autorisé la vente desdits biens. Cette ordonnance a été notifiée, avec l'extrait du cadastre et la requête y annexée, par exploit de l'huissier Dupont, du 21 même mois, et successivement enregistrée, avec ledit exploit, au bureau des hypothèques le jour suivant, où il en a été laissé copie, comme résulte de la déclaration de M. Collomb conservateur.

Designation des biens à vendre, situés dans la commune de Viry, mandement de St.-Julien.

1.° Place-curtine à Germagny, sous le numéro 2120, contenant 28 toises, 6 pieds, sans taille.

2.° Grange audit, sous le n.° 2121, contenant 34 toises, sous taille.

3.° Pré au Verger, sous le n.° 2122, contenant 2 journaux, 282 toises, 4 pieds, imposé 1 livre 8 sous 5 deniers.

4.° Place-curtine à Germagny, sous le numéro 2124, contenant 49 toises, 7 pieds, sans taille.

5.° Jardin audit, sous le n.° 2125, contenant 98 toises, 7 pieds, sans taille.

6.° Maison et cour audit, sous le n.° 2126, contenant 41 toises, 5 pieds.

7.° Pré-verger audit, sous partie du n.° 2127, contenant 319 toises, imposé 10 sous 2 deniers.

8.° Champ à Louche, sous le n.° 2119, contenant 4 journaux, 384 toises, 4 pieds, imposé 1 livre 13 sous 2 deniers.

9.° Hutins à Germagny, sous le n.° 2098, contenant 2 journaux, 171 toises, 4 pieds, imposés 15 sous 1 denier.

10.° Vigne audit, sous le n.° 2129, contenant 138 toises, 6 pieds, imposée 5 sous 5 deniers.

Ces dix numéros qui sont de la mappe de Viry, forment une contenance totale de 11 journaux, 263 toises, 3 pieds, sous l'impôt en taille royale de 5 livres 18 sous 3 deniers, et réunis en un seul mas, se confinent au levant par un chemin, au nord par Joseph Dunand et Claude Secret, au midi par ledit Secret et au couchant par le même Secret et les frères Jacquet.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° Les biens en un seul mas, seront mis en vente en un seul lot sur la mise à prix de mille livres offertes par les poursuivans, laquelle excède 100 fois le montant de l'impôt foncier.

2.° L'adjudicataire prendra lesdits biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication définitive; il sera subrogé aux lieu et

place et en tous les droits du débiteur, avec toutes ses actions tant au pétitoire qu'au possessoire : il ne pourra exercer aucun recours pour défaut de contenance ou erreur de numéros, et supportera toutes servitudes passives, comme il usera de celles actives, si aucunes existent.

3.° Ce sera à l'adjudicataire à se faire remettre par le débiteur les titres de propriété, ou à le poursuivre pour ce retard, ainsi qu'il le verra à faire.

4.° L'adjudicataire entrera en possession desdits biens immédiatement après la notification du jugement d'adjudication, dont il fournira, ainsi que de la signification déjà faite au débiteur, une copie authentique aux poursuivans, en l'étude de leur procureur. Il payera le prix d'adjudication, avec intérêts dès la date d'icelle, suivant que les créanciers et le débiteur se régleront entr'eux ou d'après un jugement d'ordre, sans distinction de créances exigibles ou non exigibles; il maintiendra les baux ayant date certaine, si aucuns existent.

5.° L'adjudicataire payera dans dix jours, à dater de l'adjudication définitive, entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente; il consignera dans le même terme, au greffier, tous droits du jugement d'adjudication, qu'il fera signifier, au plus tard, dans les trente jours suivans.

6.° Toutes et une chacune des clauses et conditions de la vente sont de rigueur et doivent être exécutées, sans qu'elles puissent devenir comminatoires, à peine de la revente à folle enchère de l'adjudicataire qui sera tenu de la différence du prix et des dépens, au besoin par corps.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire où siége le tribunal, à St.-Julien, à l'audience du 20 mars prochain, à neuf heures du matin.

A ces fins est commis l'huissier audiencier Dupont, pour toutes les notifications, affiches et publications voulues par la loi.

Fait à St.-Julien, au greffe du tribunal, et scellé le 22 février 1828. Signé Bonnet, greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 23 février 1828, vol. 12, fol. 43, case 464; reçu 3 livres. Collomb receveur.

Pour copie conforme :

Roch, pour M.e Roph procureur.

MANIFESTE.

Le Greffier soussigné du tribunal de judicature-maje du Chablais donne connaissance au public de par ledit tribunal que,

Sur les instances et à la diligence des sieurs Charles-Jean Amat et Samuel Golaz, demeurant à Genève, David feu Jean-Robert Soret, demeurant au Petit-Saconnex, noble François de Chessel, demeurant à Annecy, Pierre Goudet et dame Joséphine Bourdillon, épouse du sieur Ami Fauconnet qui l'autorise, tous les trois de-

meurant à Genève ; le domicile commun par eux élu pour les fins des présentes poursuites étant l'étude de M.e Jean-Marie Frezier, procureur près ledit tribunal à Thonon, tous créanciers inscrits au bureau des hypothèques établi audit Thonon ;

Contre les dames Adélaïde, Stéphanie et Caroline feu le seigneur sénateur Antoine Bron : la première, épouse du sieur Joseph Davet ; la seconde, épouse du sieur Charles Davet ; et la troisième, épouse du sieur Célestin Eléna, demeurant les deux premières à Publier en Chablais, et la dernière à Chambéry ;

Et encore contre le sieur Athanase Bron, ex-notaire, demeurant à Evian ;

Il sera procédé devant le tribunal susdit aux subhastations par enchères des immeubles ci-après désignés par natures, situations, contenances, numéros de mappes et confins, appartenans aux susdits consorts Bron, débiteurs séquestrés judiciairement, et par iceux actuellement possédés respectivement, suivant les trois états ci-après transcrits, savoir :

État des biens possédés par les demoiselles Adélaïde, Stéphanie et Caroline feu spectable Antoine Bron, situés rière Publier, dont les consorts Amat, De Chenel, Golaz, etc., demandent la subhastation ; ledit état conforme à l'un de ceux joints à la requête des poursuivans.

Teppe à Amphion, sous le numéro 503, contenant 19 toises, 5 pieds ; confinée du levant par les fonds de M. Collet, des midi et couchant par ceux de François Mercier, du nord par ceux de M. Taberlet : taille 1 denier.

Vigne audit lieu, sous numéro 504 et 505, contenant 161 toises, 5 pieds ; confinée du levant par les fonds des hoirs Métral, du midi par ceux d'Etienne Grivel et autres, du couchant par ceux de M. Favrat et Derivaz aussi que du nord : taille 5 sous, 3 den.

Vigne audit lieu, sous numéros 558, 559 et 560, contenant 211 toises, 7 pieds ; confinée des levant et midi par les fonds de Claude Parist, du couchant par ceux de M. De Blonnay, du nord par le lac : taille 5 sous, 4 den.

Vigne audit lieu, sous numéro 645, contenant 65 toises, 6 pieds ; confinée du levant par les fonds de M. Derivaz, du midi par ceux de MM. Collet et Deruaz, du couchant par ceux de M. Thiebaud, du nord par un chemin : taille 2 sous, 6 den.

Vigne audit lieu, sous numéros 654, 655 et 656, de la contenance de 245 toises, 3 pieds ; confinée du levant par un chemin, du midi par une commune, des nord et couchant par les fonds de Joseph Bron et de François Lagrange : taille 7 sous, 11 den.

Vigne audit lieu, sous numéro 607, contenant 73 toises ; confinée du levant par les fonds de M.e Athanase Bron, des midi, couchant et nord par les frères Trebchaux : taille 3 sous, 5 den.

Pré appelé au Pré du Carre, sous numéros 1851, 1853, 1854 et

1855, contenant 1 journal, 139 toises, 5 pieds; confiné du levant par les fonds des hoirs Coppel, du midi par un grand chemin, du couchant les fonds des frères Baisinge, et du nord par une commune : taille 9 sous, 2 den.

Vignes aux Rouges, sous numéro 2503, contenant 152 toises, 1 pied; confinées du couchant par les fonds des Barnoud, la veuve Chatillon, des midi et nord par ceux de M. François Mercier : taille 6 sous, 11 den.

Champ à Avonex, sous numéro 2495, contenant 51 toises, 6 pieds; confiné des levant et midi par les fonds des frères Laurent, du couchant par ceux des Rosset, du nord par ceux de Jacques Bron : taille 1 sou, 8 den.

Pré audit lieu, sous numéro 2517, contenant 272 toises; confiné au levant par la commune de Publier, au midi par un chemin, au couchant par les hoirs Guillot, et au nord par Joseph Demoëruel : taille 11 sous, 5 den.

Champ à la Fin des Brandes, sous numéros 2621 et 2622, contenant 1 journal, 10 toises, 1 pied; confiné au levant par un ruisseau, aux midi et couchant par Bron neveu, au nord par M. Mudry : taille 13 sous, 3 den.

Chenevier en Morand, sous numéros 2662 et 2663, contenant 405 toises, 2 pieds; confiné des levant et nord par des chemins, au midi par une commune, et au couchant par Jérôme Vernaz : taille 6 sous, 5 den.

Champ en Morand, sous numéros 2665 et 2666, contenant 253 toises, 4 pieds; confiné aux levant et midi par des chemins, au couchant par Bochaton François, au nord par les frères Trelachaux : taille 6 sous, 5 den.

Vigne audit lieu, sous numéros 2694 et 2695, contenant 91 toises, 5 pieds; confinée au levant par la terre de Maillet, au midi par un chemin, au couchant par Jérôme Vernaz, au nord par Joseph Bron : taille 2 den.

Champ et vigne à Publier, sous numéros 2791 et 2792, contenant 232 toises, 4 pieds; confinés au levant par la terre de Blanc, au midi par celle des Vernaz, aux couchant et nord par les frères Trelachaux : taille 7 sous.

Vigne au vignoble de Publier, sous numéros 2813 et 2814, contenant 1 journal, 232 toises, 5 pieds; confinée au levant par la terre des Echernier et Cayen, au midi par Joseph Noir et Trelachaux, au couchant par Magnin dit le Marquis, au nord par celle de M. Mudry : taille 1 livre, 5 sous, 1 den.

Vigne audit lieu, sous numéro 2848, contenant 148 toises 5 pieds; confinée au levant par la terre de Marninge Martin, au midi par celle de Jean-Marie Chatillon, au couchant par ledit Demarninge, et au nord par Joseph Bron : taille 7 sous, 11 den.

Pré au Truc soit au Frenon, sous numéros 2878, 2879 et le tiers

de 2880, contenant 468 toises, 6 pieds; confiné au levant par un chemin et Charles Davet, au midi par Jérôme Vernaz, au couchant par André Burnaz, et au nord par un chemin : taille 17 sous, 6 den.

Pré Portay, sous les numéros 2885, 2887, 2888, 2895, 2896, 2897, 2898, et 2899, contenant 1 journal, 328 toises, 4 pieds; confiné au levant par la terre de Jérôme Vernaz, au midi par un chemin et une commune, au couchant par Jérôme Vernaz, au nord par le même et Charles Davet : taille 1 livre, 10 sous, 8 den.

Vigne au vignoble de Publier, sous numéro 2892, contenant 147 toises, 7 pieds; confinée au levant par un chemin, la Cure et Roffard, au midi par la cour et le jardin de la Cure, au couchant par Jérôme Vernaz, au nord par un chemin : taille 2 sous, 3 den.

Vigne aux Rouges soit Rosières, sous les numéros 2941, 2942, 1943 et 2944, contenant 252 toises, 4 pieds; confinée au levant par les fonds d'André Blanc, au midi ceux de Roffard, aux nord et couchant par Jérôme Vernaz : taille 1 livre, 5 sous, 4 den.

Vigne aux Rosières, sous numéros 2949 et 2950, contenant 232 toises, 4 pieds, confinée au levant par l[redacted] frères Echernier, au midi par Laurent Bruchon, au couchant par les hoirs de François Echernier, au nord par Jérôme Vernaz : taille 11 sous, 5 den.

Pré, champ et teppe, dits au Molietay et Forêts, sous numéros 5007, 3019, 3020, 3036, 3037, 3038, 3041, 3042, 3043, 3039 et 3040, contenant 15 journaux, 368 toises, 1 pied; confinés au levant par la terre de Trincat gendre, celle des frères Echernier; au midi par lesdits Echernier, André Burnaz, les hoirs de François Echernier, un chemin, Charles Davet, du couchant par Charles Davet, Pierre-Louis Trincat, François Raymond, au nord par Carrier, Chatellenaz et autres : taille 10 livres, 5 sous, 9 den.

Châtaigniers dits au Molietay, sous numéro 3116, contenant 101 toises, 7 pieds; confinés au levant par les fonds de Chatellenaz, au midi par les hoirs Bron, au couchant celle de la sainte Maison, et au nord ceux de Trincaz : taille 8 den.

Pré, champ et chenevier au village de Publier, sous numéros 3194, 3195, 3196 et 3197, contenant 3 journaux, 57 toises, deux pieds, confinés aux levant et midi par les frères Echernier, au couchant par un chemin, les frères Echernier et François Vernaz, au nord par une commune : taille 3 livres, 3 sous 9 den.

Champ, pré, bois, cour, jardin, chenevier, grange, etc., sous les numéros 3225, 3226, 3229, 3230, 3231, 3232, 3233, 3234, 3235, 3236, 3237, 3238, 3239, 3240, 3241, 3242, 3244 et demi, 3245, et 3307, contenant 5 journaux, 146 toises, 4 pieds et demi; le mas se confine au levant par un chemin et d'autres fonds de l'hoirie Bron, au midi par un chemin, André Burnaz, Jérôme Vernaz, au couchant par lesdits hoirs Bron, André Burnaz et Jérôme Vernaz, et au nord par un chemin et Jérôme Vernaz : taille 4 livres, 1 sou, 10 den.

Champ à la fin de Publier, sous les numéros 3249, 3250, 3251, 3257, 3258, 3259, 3260, 3261 et 3261 et demi, contenant 4 journaux, 200 toises, 1 pied; confiné au levant par Jérôme Vernaz

et les hoirs Bron, ainsi qu'au midi, au couchant par un chemin, au nord par la terre de Jérôme Veruaz et celle de Davet : taille 6 liv., 10 sous, 9 den.

Champ à la fin de Publier, sous numéros 3262, 3263 et 3264, contenant 1 journal, 91 toises, 2 pieds; confiné au levant par les autres fonds de l'hoirie Bron, ainsi que du nord, du couchant par un chemin, du midi par la terre de Jérôme Veruaz : taille 1 livre, 11 sous, 7 den.

Champ audit lieu, sous numéro 3267 contenant 1 journal, 57 toises, 6 pieds; confiné au levant par les fonds des hoirs Bron, au midi par ceux de Jérôme Veruaz, au couchant par un chemin, au nord par lesdits hoirs Bron : taille 1 livre, 6 sous, 5 den.

Champ audit lieu, sous numéros 3269, 3270 et 3271, contenant 1 journal, 371 toises; confiné au levant par Charles Davet, au midi par les hoirs Bron, au couchant par un chemin et Jérôme Veruaz : taille 1 livre, 16 sous, 1 den.

Champ au champ de la Croix, sous numéro 3278, contenant 194 toises, 2 pieds; confiné au levant par les fonds des frères Echernier, au midi par ceux de François Pariat, aux nord et couchant par un chemin : taille 8 sous, 6 den.

Champ à la fin de Publier, sous numéro 3302, contenant 294 toises, 6 pieds; confiné au levant par les frères Blanc et les hoirs de François Echernier, au midi par les frères Echernier, au couchant par les hoirs Bron : taille 14 sous, 5 den.

Champ audit lieu, sous les numéros 3310 et 3311, contenant 343 toises, 6 pieds; confiné aux levant et midi par les hoirs Bron, au couchant par Jérôme Veruaz, au nord par André Buruaz : taille 11 sous, 5 den.

Champ à la fin de Publier, sous numéro 3364, contenant 364 toises, 7 pieds; confiné au levant par André Blanc, au midi André Morel, au couchant M. Frezier de Marin, au nord André Morel : taille 8 sous, 4 den.

Champ audit lieu, sous numéro 3413, contenant 109 toises, 1 pied; confiné au levant par la terre de M. Cachat ainsi que du nord, au midi par André Blanc, au couchant par celle des frères Merlin : taille 2 sous, 9 den.

Pré audit lieu, sous numéro 3450, contenant 296 toises, 1 pied; confiné au levant par un chemin ainsi que du nord, aux midi et couchant par les frères Blanc et Amed Blanc : taille 11 sous.

Pré du four à Publier, sous les numéros 3458, 3459 et 3460, contenant 214 toises, 7 pieds; confiné au levant par les Merlin et Pierre-Louis Echernier ainsi que du midi : taille 5 sous, 5 den.

Pré audit lieu, sous le tiers du numéro 3462, contenant 130 toises, 5 pieds; confiné aux levant et midi par la terre des frères Merlin, au nord par les hoirs Bron : taille 3 sous, 10 den.

Pré audit lieu, sous numéro 3481 et partie du numéro 3482,

contenant 1 journal, 340 toises, 6 pieds; confiné au levant par un chemin, au midi par les frères Merlin et Jérôme Verna : taille 1 livre, 5 sous, 3 den.

Champ à la Croix dessus, sous portion du numéro 3487, contenant 267 toises; confiné au levant par les frères Blanc, aux midi et couchant par Amed Blanc : taille 9 sous, 10 den.

Champ au Clorou, sous les numéros 3491, 3492 et 3493, contenant 341 toises, 4 pieds; confiné au levant par Jean-François Noir, au couchant par un chemin, au nord par les hoirs Bron : taille 9 sous.

Champ au Clorou, sous les numéros 3490, 3500 et 3501, contenant 3 journaux, 72 toises, 6 pieds : confiné au levant par les frères Blanc, au midi par Louis Grox, au nord par les frères Blanc : taille 3 livres, 10 sous, 4 den.

Pré à la Lancette, sous les numéros 3515, 3518 et 3519, contenant 2 journaux, 366 toises; confiné au levant par les hoirs Bron, au midi par Amed Blanc, au couchant par le même et un chemin, au nord par lesdits hoirs Bron : taille 2 livres, 17 sous, 3 den.

Placéage à Aviligoz, sous numéro 3569, contenant 3 toises : confiné au levant par un chemin, aux couchant et nord par les fonds d'Amed Blanc : taille 2 den.

Jardin audit lieu, sous numéro 3571, contenant 23 toises, 2 pieds; confiné aux levant et couchant par des chemins; taille 1 s.

Maison audit lieu, sous les numéros 3573 et 3574, contenant 23 toises, 3 pieds; confinée aux levant et couchant par des chemins, et au midi par les frères Blanc : taille 11 den.

Placéage audit lieu, sous numéro 3585, contenant 9 toises, 4 pieds; confiné au levant par un chemin, aux midi et nord par les consorts Blanc : taille 0.

Jardin audit lieu, sous numéro 3592, contenant 42 toises, 1 pied : confiné au levant par un chemin, des autres parts par les fonds d'Amed Blanc : taille 2 sous, 4 den.

Châteigniers au bois Bernard, sous numéro 3638, contenant 82 toises, 1 pied; confinés au levant par les frères Blanc, au midi par les hoirs d'André Morel : taille 1 sous, 3 den.

Châteigniers audit lieu, sous partie du numéro 3646, contenant 223 toises, 4 pieds; confinés au levant par André Blanc, au midi par Joseph Echernier, au nord par un chemin : taille 3 sous, 6 d.

Châteigniers à Aviligoz, sous numéro 3666, contenant 254 toises, 4 pieds; confinés aux levant et midi par la terre des Boccard, au nord par Joseph Echernier : taille 4 sous, 3 den.

Champ au Budé, sous numéro 3701, contenant 397 toises, 7 pieds; confiné aux levant et midi par les fonds des frères Merlin : taille 16 sous, 2 den.

Champ au Budé, sous les numéros 3706 et 3707, contenant 1

journal, 103 toises, 6 pieds; confiné au levant par les frères Blanc, au couchant par un chemin, au nord par les hoirs Blanc : taille 12 sous, 2 den.

Champ audit lieu, sous numéro 3710, contenant 260 toises, 7 pieds; confiné au levant par les frères Blanc, au midi par Jacques Merlin, au couchant par un chemin : taille 6 sous, 5 den.

Bois taillis en Biolley, sous moitié du numéro 3764, contenant 1 journal, 429 toises; confiné au levant par M. de Wasservas, aux nord et midi par des chemins soit chables : taille 5 sous.

Bois taillis audit lieu, sous les numéros 3819, 3821, 3824 et 3825, contenant 9 journaux, 465 toises; confiné au levant par M. de Wasservas, aux midi, couchant et nord par des chemins et les frères Merlin : taille 15 sous, 10 den.

Signé A Golaz par procuration des demandeurs en subhastation reçue par M.e Pissard, notaire à St.-Julien, le 24 août 1824, signé M.e Frezier procureur, et conforme à l'extrait signé Louis-Bruné Bailon secrétaire.

Etat des biens délaissés par spectable Antoine Bron, extrait du cadastre et des livres de transport de la commune de Marin, province de Chablais, et conforme à l'un de ceux joints à la requête des poursuivans.

Prés en Trèsmarita, sous les numéros 1126, 1127, 1176, 1177, contenant 3 journaux, 415 toises, 4 pieds; taille 3 livres, 6 sous; en un mas confiné par les fonds des hoirs de Jean-Baptiste Gerdil du midi, et du nord par un fonds communal et un chemin.

Vigne en Trabechères, aujourd'hui pré, sous numéro 1973, contenant 97 toises, 1 pied; en un mas confiné par le fonds de M. Guyon, des midi et nord : taille 8 sous, 6 den.

Vigne en Trabechères, numéro 1975, contenant 19 toises, 6 pieds; confinée par le fonds dudit M. Guyon des midi et nord : taille 1 sou, 9 den.

Vignes en Trabechères, sous les numéros 1978, 1979 et 1980, contenant 142 toises, 5 pieds; taille 12 sous, 5 deniers : confinées par un chemin du levant et par le fond de Joseph Floret du couchant.

Vigne aux Trabechères, sous numéros 1982 et 1985, contenant 84 toises, 6 pieds; taille 7 sous, 2 deniers : confinée des midi et nord par le fonds dudit M. Guyon.

Vigne en Fiogn, sous les numéros 2093, 2048 et 2049, contenant 150 toises; taille 7 sous, 4 deniers : confinée par un chemin du levant et par le fonds de Joseph Floret du couchant.

Vigne au Petit-Châtelet dessus, sous numéros 2175 et 2176, contenant 33 toises, 5 pieds; taille 1 sou, 10 deniers : mas confiné par un chemin du couchant et par le fonds de Thomas Delalex du midi.

Vigne et teppe au Planton Rouge, sous les deux tiers des numé-

ros 2203, 2204 et 2105, contenant 179 toises, 1 pied, taille 5 sous, 3 deniers : confinées par les fonds des Gaspard et François Delalex du midi et par un chemin du couchant.

Vigne et teppe à Pont, sous les numéros 2220 et 2221, contenant 80 toises, 3 pieds; taille 4 sous, 8 deniers : confinées par un chemin du levant et par le fonds de Anne Bron du nord.

Vigne à Pont, sous numéro 2241, contenant 536 toises; confinée par un chemin du midi et par le fonds de Josephte Ducret du couchant : taille 1 livre, 13 sous, 1 den.

Vigne et teppe (aujourd'hui vigne) à Pont, sous numéros 2315 et 2316, contenant 152 toises, 1 pied; taille 12 sous, 4 deniers : confinées par un fonds communal du levant et par la rivière de la Drance du nord.

Vigne au Châtelet dessous, sous numéro 2335, contenant 87 toises, 2 pieds; taille 8 sous, 7 deniers : confinée par le fonds de Thomas Delalex du levant et par celui des hoirs de J.n Bron du nord.

Champs hutinés à la fin du Cré, sous numéros 2343, 2344, 2345, 2346 et 2347, contenant 5 journaux, 314 toises, 3 pieds; taille 7 livres, 10 sous : mas confiné par un chemin des nord et levant.

Champ à la fin du Cré, sous numéros 2349 et 2350, contenant 1 journal, 248 toises, 5 pieds; taille 2 livres, 10 deniers : un mas confiné par les fonds de Françoise et Joseph Parjat et par un chemin du levant.

Vigne aux Chapelles, sous le numéro 2839; autres vignes à la Chapelle, numéros 2840 et 2842, contenant 142 toises, 5 pieds : taille 12 sous, 6 deniers : un mas confiné par les fonds de MM. Alexandre et Claude Anthonioz des nord et couchant.

Vigne à la Chapelle, sous les numéros 2868, 2869, 2870 et 2871, contenant 100 toises, 1 pied; taille 7 sous : mas confiné par les fonds de MM. Alexandre et Claude Anthonioz du nord et par ceux des hoirs de François Laurent du midi.

Vignes et teppes à la Chapelle, sous les numéros 2889, 2890, 2891, 2892, 2893, 2894, 2895 et 2896, contenant 206 toises, 5 pieds : taille 10 sous, 7 deniers : mas confiné par le fonds de M. Philibert de Chessel des levant et couchant.

Vigne au Châtelet, sous numéro 1889, contenant 234 toises, 5 pieds; taille 1 sou, 6 deniers : confinée par le fonds de M. Jean-François Arminjon du couchant et par celui de M. Henri Demoërmel du levant.

Vigne et teppe au Gallataz, sous les numéros 2125 et 2126, contenant 34 toises, 6 pieds; taille 6 deniers : confinées par la Drance de dessous et par le fonds des hoirs de Jean Gougain de dessus.

Certifié conforme tant aux cadastre, livres de transport de la commune de Marin, qu'aux indications qui m'ont été fournies par Joseph Floret de Marin, et délivré le présent à requête de M. de Chessel.

Thonon, le 11 septembre 1824. Le secrétaire de la commune de Marin, signés BUTTET et M.e FREZIER procureur.

Etat des biens possédés par M.e Athanase Bron, ex-notaire à Evian, situés rière Vacheresse, dont les consorts Amat, De Chessel, Golaz, etc., demandent la subhastation, et conforme à l'un de ceux joints à la requête des poursuivans.

Montagne de Semy.

Bois de quartiers, sous numéro 3953, contenant 6 journaux, 497 toises, 4 pieds; taille cadastrale 1 livre, 10 sous, 4 den.

Pré, sous numéro 3954, de la contenance de 2 journaux, 150 toises, 2 pieds; taille 1 livre, 6 sous, 8 den.

Grange, sous numéro 3955, contenant 25 toises, 6 pieds; taille 7 deniers.

Bois de quartiers, sous numéro 3956, contenant 333 toises, 7 pieds; taille 2 sous, 2 den.

Rocher, sous numéro 3956 et demi, contenant 114 toises, 5 pieds.

Pré, sous numéro 3957, contenant 4 journaux, 13 toises, 5 pieds; taille 2 livres, 3 sous, 8 den.

Grange, sous numéro 3958, contenant 28 toises, 6 pieds; taille 6 deniers.

Rocher, sous numéro 3959, contenant 263 toises, 3 pieds.

Pâturage, sous numéro 3960, contenant 10 journaux, 205 toises, 4 pieds; taille 9 sous, 5 den.

Bois de quartiers, sous numéro 3961, contenant 2 journaux, 261 toises, 2 pieds; taille 10 sous, 11 den.

Pâturage, sous numéro 3962, contenant 1 journal, 22 toises, 1 pied; taille 11 den.

Bois de quartiers, sous numéro 3963, contenant 2 journaux, 420 toises, 1 pied; taille 12 sous, 4 den.

Pâturages, sous numéro 3968, contenant 31 journaux, 405 toises 3 pieds; taille 1 livre, 8 sous, 9 den.

Pâturages, sous numéro 3969, contenant 20 journaux, 98 toises, 3 pieds; taille 18 sous, 3 den.

Pâturages, sous numéro 3964 et demi, contenant 2 journaux, 242 toises, 3 pieds; taille 2 sous, 3 deniers; ces deux numéros indivis avec Etienne Favre de Vacheresse.

Pâturages, sous numéro 3965, contenant 1 journal, 473 toises, 6 pieds; taille 1 sou, 9 den.

Pré, sous numéro 3986, contenant 2 journaux, 125 toises; taille 16 sous, 3 den.

Pâturage, sous numéro 3983, contenant 3 journaux, 270 toises; taille 3 sous, 2 den.

Bois noir, sous numéro 3984, contenant 14 journaux, 312 toises, 1 pied; taille 2 livres, 12 sous, 10 den.

Rocher, sous numéro 3990, contenant 3 journaux, 219 toises, 1 pied; ces trois derniers numéros indivis avec M. Folliet Jean-Basile d'Evian.

Pré, sous numéro 3987, contenant 4 journaux, 235 toises, 7 pieds; taille 1 livre, 12 sous, 3 den.

Grange, sous numéro 3989, contenant 18 toises, 4 pieds; taille 5 deniers.

Roch, sous numéro 3965 et demi, contenant 3 journaux, 216 toises, 5 pieds.

Pâturage, sous numéro 3975, contenant 1 journal, 493 toises, 4 pieds; taille 5 sous, 3 den.

Bois quartiers, sous numéro 3976, contenant 4 journaux, 304 toises, 1 pied; taille 1 livre; ces deux numéros sont indivis avec Favre cadet de Vacheresse.

Grange, sous numéro 3985, contenant 21 toises, 7 pieds; taille 4 deniers.

Champ, sous numéro 3988, contenant 365 toises, 2 pieds; taille 18 sous, 2 deniers: cette montagne est confinée des couchant et nord par les communs de Vacheresse.

Pâturage, sous numéro 3158, contenant 6 journaux, 171 toises, 6 pieds; taille 7 sous, 6 den.

Ce dernier numéro, quoique faisant partie de ladite montagne, s'en trouve séparé et est confiné au nord et au couchant par les communs de Vacheresse.

Signé A. Golaz par procuration des demandeurs en subhastation reçue par M.e Pasard, notaire à St.-Julien, le 24 août 1824, signé M.e Frezier, procureur, et conforme à celui signé par André Charles.

De sorte que le montant de la contribution foncière des biens desdites demoiselles Bron, s'élève, rière Publier, à 54 livres et 1 denier ancienne monnaie, faisant par réduction 64 livres neuves, 80 centimes; et rière Marin, à 17 livres, 17 sous, 6 deniers, soit en livres neuves 21 livres neuves, 45 centimes; et le montant de la contribution foncière des biens dudit Athanase Bron, rière Vacheresse, s'élève à 16 livres, 17 sous, 8 deniers, ancienne monnaie, soit 22 livres neuves, 22 centimes.

La créance des poursuivans dérive d'une obligation passée en leur faveur, soit en celle de leurs auteurs, pour quelques-unes pour cause de prêt fait aux sieurs Georges, Antoine et Athanase Bron, le 16 février 1807, devant Binet et Vignet, notaires à Genève, dans lequel acte lesdits trois emprunteurs se sont engagés solidairement pour le remboursement des sommes capitales dont s'agit et intérêts en dérivant, à devoir être fait à terme expiré dès long-temps.

Par arrêt du sénat de Savoie, rendu à la suite de diverses procédures, le 7 septembre 1819, les trois emprunteurs susdits ont été condamnés solidairement à rembourser aux poursuivans les capitaux dont il s'agit avec intérêts et dépens, suivant liquidation à devoir être faite; et tant a été procédé que, par ordonnance dudit sénat du 11 mai 1821, la liquidation, à laquelle il a été procédé le 30 avril précédent, par M.e Paravet, a été déclarée bonne et authentique pour la somme de 59672 livres neuves 62 centimes, portée par le finito de ladite liquidation, et par autre ordonnance dudit sénat, du 26 juin suivant, il a été enjoint

auxdits frères Bron de payer, aux poursuivans, la somme de 2102 livres neuves, 85 centimes de dépens, sous toute distraction, avec intérêt, tel que de droit.

Le 28 juin 1823, ledit sénat a déclaré exécutoire au préjudice desdites dames Adélaïde, Stéphanie et Caroline Bron le susdit arrêt du 7 septembre 1819, ainsi que lesdites deux ordonnances des 11 mai et 26 juin 1821, rendus contre ledit noble Antoine Bron leur père, décédé dès-lors, et leur a enjoint de payer dans cinquante jours aux poursuivans la somme de 59672 livres, 62 centimes, portée par ladite première ordonnance, et celle de 2102 livres, 85 centimes, portée par sa seconde, avec dommages, intérêts et frais, tels que de droit, sous toutes dues et légitimes distractions et imputations, et passé ce délai, a déclaré facultatif aux poursuivans de mettre le tout à exécution, en se conformant à la loi.

Sur requête des poursuivans décrétée par ledit sénat, le 27 janvier 1824, d'un soit montré à parties, pour faire prompte et pertinente réponse, signifiée le 4 février suivant, par le sergent royal Chevalley auxdites Adélaïde et Stéphanie Bron, en leur domicile à Publier, et au sieur Claude-Marie Deruaz à Thonon, procureur-général de ladite dame Caroline Bron, par acte du 3 février 1822, Bron notaire, ledit exploit suivi de la réponse donnée, le 16 même mois par lesdites dames Adélaïde et Stéphanie Bron, et par ledit sieur Deruaz, en sa qualité, il leur a été enjoint, par autre ordonnance dudit sénat du 8 mars suivant, de payer aux poursuivans, dans le terme de trente jours, la somme de 64025 livres, 35 centimes, portée par le finito d'autre liquidation faite. Le 7 avril année précédente, cette ordonnance a été notifiée auxdites dames Bron, en leur domicile, à Publier, et en la personne dudit M.e Deruaz en sa qualité.

Par autre ordonnance dudit sénat, en date du 5 mai 1824, il a été enjoint à M.e Athanase Bron de payer aux demandeurs, dans le terme de trente jours, la somme de 59672 livres, 62 cent., par l'ordonnance d'injonction déjà rendue, le 11 mai 1821, et passé ce délai, il sera facultatif aux demandeurs de faire procéder à l'exécution par voie de subhastation, en conformité de l'article 93 de l'édit du 16 juillet 1822. Cette ordonnance a été notifiée audit M.e Bron, le 6 septembre suivant, par exploit du sergent Chevalley.

Le 28 juin 1824, par trois ordonnances rendues par le seigneur sénateur comte Jaillet, rapporteur de la cause, et d'après les bases fixées par son ordonnance du 24 mai précédent, en rectification et retranchement demandé par lesdits débiteurs, les dépens ont été définitivement fixés, savoir : contre lesdites trois dames Bron à la somme de 752 livres neuves, quinze centimes; contre ledit M.e Athanase Bron, à celle de 506 livres neuves, 33 centimes; et contre ledit Georges Bron, absent des États, à celle de 418 livres neuves, 57 cent.

Sur requête des poursuivans, M. le juge-maje du Chablais,

par son décret du 22 décembre dernier, leur a permis de faire citer lesdites dames Bron et M.e Athanase Bron à l'audience du 7 janvier dernier, aux fins des conclusions sus-appelées.

Lesdits requête et décret ont été notifiés auxdites dames Bron en leur domicile à Publier, le 28 dudit mois de décembre, par Piotton huissier ; à ladite audience, dame Caroline Bron n'a point comparu, et ses deux sœurs, ainsi que ledit M.e Athanase Bron ont requis que, attendu que dame Caroline Bron n'avait d'autre domicile que celui de son mari, capitaine dans la brigade des chasseurs de Savoie, celle-ci fût légalement mise en cause.

Sur ce, le tribunal

A ordonné, ledit jour, que ladite dame Caroline Bron serait légalement assignée, et a renvoyé les parties à l'audience du 22 dit janvier dernier : une nouvelle requête décrétée par M. le juge-maje, le 12 dit janvier, sous la rogatoire au seigneur sénateur juge-maje de la province de Savoie-Propre, et ensuite du décret de ce dernier, du 17 même mois, signifié le 19 par exploit de l'huissier Borne, ladite dame Caroline Bron a été citée à paraître par-devant ce tribunal, le 22 dit janvier, à laquelle audience ladite dame Caroline Bron se rendit contumax, et lesdits poursuivans y conclurent à ce que, en accordant défaut contre icelle, ils fussent autorisés à vendre les immeubles dont il s'agit en leur requête première, sous les conditions, clauses, charges et offres y expliquées. Les défendeurs requirent la communication des pièces des poursuivans et un délai de quinzaine pour répondre : ceux-ci s'y étant opposé, le tribunal ordonna aux défendeurs de répondre sommairement à l'audience. Les défendeurs exigèrent de nullité à la signification de l'injonction faite à la dame Caroline Bron par le sergent royal Chevalley, du 24 mars 1814, attendu qu'elle n'avait pas été faite à son domicile ; et les poursuivans répondirent que cette signification avait été faite à M.e Claude-Marie Deroaz procureur-général de ladite dame Caroline Bron : et sur ce, le tribunal, considérant ladite dame Caroline Bron comme légalement assignée, et ladite notification légalement faite, autorisa par les autres motifs y exprimés la vente des immeubles dont s'agit, et fixa la première enchère pour l'audience du 15 mars proche échu : les poursuivans se repourvurent par requête décrétée le 24 dudit janvier, à paraître à l'audience du 18 février pour ouïr de nouveau accorder les autorisation et provision octroyées par ladite ordonnance du 22 janvier. En cet état lesdites dames Adélaïde et Stéphanie Bron et ledit sieur Athanase Bron interjetèrent appel, le 3 février, de ladite ordonnance du 22 janvier, le firent notifier le 10 avec sommation aux poursuivans de paraître à l'audience dudit sénat du 18 même mois, à laquelle ladite dame Caroline Bron seule parut par M.e Honod, son procureur, et par arrêt du lendemain le sénat déclara tous les défendeurs comparans et contumax non recevables en leur appel de ladite ordonnance du 22 janvier, renvoyant en conséquence la

cause et les parties par-devant ce tribunal, et condamne les appelans aux dépens.

Sur nouvelle requête des poursuivans, le tribunal de judicature-maje du Chablais, par son ordonnance du 9 mars proche échu, a fixé la première enchère à son audience du 17 avril suivant, à 9 heures du matin, mandant à son greffier de dresser le manifeste requis.

Les ordonnances du tribunal du 22 janvier dernier et 9 mars proche échu, avec les tableaux joints à celle-ci, ont été signifiés auxdites dames Adelaïde et Stéphanie Broo, le 12 même mois, par Piollon, huissier commis, et à la dame Caroline Broo, le 26 même mois, par Borne, huissier à Chambéry, avec la requête rogatoire suivie de décret du tribunal de judicature-maje de la Savoie-Propre, dudit jour, et le tout a été enregistré le 30 mars, au bureau de la conservation des hypothèques à Thonon, ainsi qu'en conste du certificat dudit jour signé par M. Pottier insinuateur.

Les poursuivans ont fait offre et se sont portés forts dans ladite ordonnance du 9 mars proche échu, que le prix desdits immeubles s'élévera à une somme au moins égale au montant de la contribution royale susdite, multipliée par soixante, ce qui produira, pour les trois cotes résultantes des tableaux susdits, la somme de 6590 livres nouvelles et 90 centimes. Ils y ont offert et s'y sont faits forts de même de payer ou faire payer toutes les créances planant sur les immeubles ci-dessus, jusqu'à concurrence du prix procuré par les subhastations et suivant l'ordre qui interviendra.

Les clauses, charges et conditions de la vente, proposées par les poursuivans, sont :

1.° Que les biens seront d'abord misés par pièces, le bloc réservé.

2.° Que l'on n'admettra aux enchères que les personnes qui auront rempli les formalités et obtenu l'autorisation prescrites par l'article 79 de l'édit du 16 juillet 1822.

3.° Que les adjudicataires seront tenus de payer comptant aux créanciers en ordre de recevoir d'après le jugement à intervenir, le prix de leur adjudication, en pièces d'or de la valeur de 20 fr. de France, ou en pièces d'argent de la valeur de 5 francs, et non en autres espèces quoique de cours en ce pays, ainsi que les poursuivans soit leurs auteurs se le sont réservés très-expressément dans l'acte obligatoire du 16 février 1807, Vignier et Binet, notaires à Genève, qui a donné lieu aux provisions sus-relatées du sénat.

4.° Enfin, lesdits adjudicataires seront tenus des frais ordinaires des poursuites, de ceux d'enregistrement et de tabellion, ainsi que de tous autres légitimement dus, et ce, en outre et en sus du prix d'adjudication.

Mais le 28 dit mars proche échu, lesdites trois dames Broo ont mis au greffe dudit tribunal acte d'appel de ladite ordonnance du 9 même mois.

Ledit acte d'appel porte assignation à comparaître le 11 avril

courant, à l'audience du sénat de Savoie, où est intervenu arrêt du lendemain 12 dit, prononcé aux parties, par lequel le sénat a déclaré les appelans non-recevables en leur appel, et a prorogé à l'audience de ce Tribunal de judicature-maje du 18 mai prochain la première enchère des biens dont il s'agit, a renvoyé la cause et les parties devant ce tribunal, et a condamné les appelans aux dépens. Ledit arrêt dûment émolumenté, a été signifié le même jour à dame Caroline Bron à Chambéry, par l'huissier Dupuy, et au sieur Alphonse et dame Stéphanie et Adélaïde Bron, par exploit de ce jourd'hui, de l'huissier Piotton.

En conséquence de cette décision supérieure, il sera procédé à la première enchère dont il s'agit, à l'audience de ce tribunal du 18 mai prochain, à 9 heures du matin, sur les mises à prix ci-devant offertes.

La première enchère a eu lieu à l'audience du susdit tribunal du 18 mai 1825, et personne ne s'étant présenté pour enchérir pendant la durée du feu des deux bougies qui furent successivement allumées, l'audience pour les dernières enchères et adjudications définitives, fut fixée par ordonnance du tribunal en date du même jour, à son audience du 6 juillet pour lors prochain, et ce, sans s'arrêter en l'état à l'intervention, ni aux conclusions des consorts Tuppin, Guillot et Peillex qui en furent déboutés. Appel a été interjetté par ces derniers de la susdite ordonnance du 18 mai 1825, et le Sénat, par son arrêt du 10 juin suivant, les a reçus appelans et mettant ladite ordonnance à néant, a renvoyé les parties par-devant ledit tribunal, pour être statué sur les nouveaux moyens d'opposition proposés par lesdits Tuppin, Guillot et Peillex. Il est intervenu jugement le 29 juillet suivant, par lequel ces derniers ont été déboutés de leur opposition et condamnés aux dépens; sur appel de ce jugement, lesdits Tuppin, Guillot et Peillex ont été déclarés non-recevables par arrêt du 26 juin année dernière, avec dépens; sur nouvelle demande des poursuivans, les dernières enchères et adjudications définitives ont été fixées par ordonnance du susdit tribunal, en date du 1.er février dernier, à son audience du 21 mars courante année.

Le présent manifeste sera lu, publié et affiché, notifié et inséré au journal de cette division, le tout en conformité des art. 77 et 102 du susdit édit du 16 juillet 1822.

Ledit tribunal mande à ces fins à tous huissiers ou sergens royaux requis de faire tous autres actes nécessaires.

Fait à Thonon, le 15 avril 1825.

De par le tribunal :

VAUDAUX greffier.

Enregistré à Thonon, le 15 avril 1825, fol. 58 recto, case 7.e Reçu 5 livres. POTTIER insinuateur.

(Journal de Savoie, N.° 9, XIII.e *Année*, du 1.er mars 1828.)

CHAMBERY, Imprimerie de F.-H. PLATTER.

AN 1828. (N.° 10). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 8 Mars.

INTÉRIEUR.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à Chambéry.

FÉVRIER 1828.

BAROMÈTRE à 0.° (à midi)				THERMOMÈTRE.	
Moyennes.	*Millim.*	*Pouces*	*Lign.*	*Centigrade.*	*de Réaumur.*
Du 1.er au 10	740. 49	27	4. 26	+ 4°. 13	+ 3°. 31
Du 11 au 20	732. 07	27	0. 52	+ 1°. 04	+ 0°. 84
Du 21 au 29	732. 71	27	0. 36	+ 4°. 20	+ 3°. 36
Max. le 4	745. 40	27	7. 16	*Max.* le 23 + 8°. 00	+ 6°. 40
Min. le 21	715. 55	26	5. 20	*Min.* le 14 — 5°. 80	— 4°. 64
Moy. du mois	734. 76	27	1. 71	+ 3°. 13	+ 2°. 50

Chambéry, 7 mars. Nous avons plus d'une fois applaudi à la propagation de l'institution des Sœurs de Saint-Joseph, si utile pour le soulagement des pauvres et des malades, comme pour l'instruction religieuse et l'éducation des jeunes filles. M. l'Archiprêtre Ambroise Martin, Curé de Mégève, qui avait établi ces Sœurs dans sa paroisse, a obtenu l'approbation de S. M., qui, par rescrit royal du 22 février dernier, a daigné autoriser ce nouvel établissement à acquérir et à posséder des biens à titre quelconque, aux termes des Patentes Royales du 23 septembre 1823.

— Quelques-uns de MM. les souscripteurs au *Journal de Savoie* dont l'abonnement a expiré le 31 décembre dernier, sont en retard de le renouveler. Nous les prions de vouloir bien le renouveler au plutôt, ou du moins, si leur intention n'est pas de continuer, de nous le faire savoir en acquittant les deux mois échus.

AVIS. — *Travaux publics.*

Les enchères pour l'adjudication des travaux en reprise de la digue d'Arbonne, commune du Bourg-St.-Maurice, annoncées pour le 25 février dernier, dans le Journal du 25 janvier 1828, N.° 4, étant restées sans résultats, il en sera ouvert de nouvelles au bureau de la Vice-Intendance de Tarentaise, le 24 du courant, à 11 heures du matin, sur les mêmes bases.

Piémont.

Turin, 1er *mars*. M. le Marquis de Barol, dit la *Gazette Piémontaise* du 26 février dernier, à la mémoire duquel nous avons payé naguère un juste tribut de reconnaissance, n'est pas descendu tout entier dans la tombe. Il revit dans la personne du digne héritier de son nom et de ses vertus. La ville de Turin, voulant satisfaire à ce qu'exigent à la fois le respect religieux des tombeaux et la salubrité publique, désirait depuis long-temps abolir les cimetières actuels, dont les habitations se sont successivement rapprochées, et en établir, à une distance suffisante, un autre plus convenable et digne d'être comparé à ceux de quelques-unes des grandes villes d'Italie. Mais les dépenses considérables dans lesquelles elle se trouve engagée depuis quelque temps, l'obligeaient de différer l'exécution de cet utile projet. M. le Marquis Tancrède de Barol, mu par les nobles et généreux sentimens qui l'animent, a fait don à la ville d'une somme de trois cent mille livres, destinée à l'établissement d'un cimetière, à devoir être terminé dans le laps de deux ans, avec la seule réserve des intérêts au cinq pour cent pendant sa vie et celle de sa digne épouse, née Colbert, qui rappelle l'illustre famille française d'où elle descend.

— Le prix de sculpture, pour le bas-relief, a été décerné le 18 janvier dernier, à M. Charles Chelli, de Carrare, élève de l'Académie des Beaux-Arts de Turin, à la suite du concours proposé par cette Académie le 30 novembre 1826.

— Le 6 février dernier, S. M. a daigné approuver la construction de deux pavillons en pierres de taille, à la tête du pont sur le Tessin, qui serviront au bureau pour la perception du droit de péage, et pour le corps-de-garde des douaniers.

— La ville de Novare avait offert à l'Académie Royale des sciences de Turin, l'*herbier* de feu le professeur de botanique, M. *Jérôme Biroli*, de Novare, qu'elle avait reçu en don des héritiers de ce professeur. La Classe des sciences physiques et mathématiques de l'Académie, en acceptant ce don avec reconnaissance, a délibéré d'offrir à la ville de Novare la collection entière des volumes de ses Mémoires, avec ceux qu'elle publiera à l'avenir, et une des médailles d'or qui rappellent sa fondation.

4 *Mars*. Dans la séance tenue le 28 février, par la Classe des sciences morales, historiques, etc. de l'Académie Royale, S. Exc. le Comte Napione a lu un travail intitulé : Lettres sur l'histoire des Républiques italiennes des bas temps, de M. Sismondi. M. le Chevalier César de Saluces a lu un Mémoire sur la Maison Royale de Savoie.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er octobre 1827.

Du 26 au 28 *février* 1828 : 107 *liv.*, 50 *cent.*

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

L'armée ottomane se réunit, dit-on, peu à peu sur le Danube, où l'on voit arriver chaque jour des détachemens de quelques centaines d'hommes. Les forteresses sont approvisionnées. On écrit de Bucharest que des commissaires étaient arrivés à Andrinople pour y préparer le palais du grand-seigneur.

— M. de Ribeaupierre, arrivé à Corfou avec sa famille, le 22 janvier, s'est embarqué le 26 pour Trieste.

— On écrit de Constantinople, le 26 janvier, qu'un firman a fait fermer toutes les églises catholiques romaines.

— On apprend de Tiflis que, le 26 décembre dernier, à 4 verstes au nord du village de Jokmali, situé à 15 verstes au N. O. de cette ville, il a éclaté une éruption volcanique manifestée par une très-haute colonne de feu, qui a brûlé pendant plus de 24 heures, en lançant des pierres calcinées et beaucoup d'eau. Il ne s'est point formé de cratère, mais le terrain s'est soulevé ; il en jaillit encore de l'eau et du feu. L'emplacement de ce phénomène est un plateau élevé, incliné vers la mer Caspienne.

— On écrit de Bucharest que les émigrations et les mesures de rigueur continuent à Constantinople. M. l'internonce autrichien a fait donner tous les secours possibles aux exilés.

ANGLETERRE.

Les hostilités ont recommencé dans l'Inde contre le rajah de Kolapore. L'armée anglaise a commencé par la prise d'une position regardée comme inexpugnable.

— Des lettres de Batavia, du 23 octobre, annoncent que les hostilités venaient de recommencer dans l'île de Java, à l'échéance de l'armistice qui les avait suspendues.

— L'ambassadeur de Russie et le chargé d'affaires de France ont eu une conférence avec lord Dudley, ministre des affaires étrangères.

— A la chambre des communes a eu lieu la seconde lecture du bill qui tend à affranchir les catholiques de l'imposition extraordinaire qui pèse sur eux. La même chambre a adopté la motion de lord Palmerston, qui porte à 91 mille hommes le nombre des troupes destinées au service de cette année, indépendamment des forces employées dans les territoires de la compagnie des Indes orientales.

— Le *Courrier* incline à croire que le manifeste de la Porte Ottomane n'est pas authentique. Ce journal assure de nouveau qu'en cas de rupture, les trois puissances alliées agiront dans un parfait accord.

— M. Stratford-Canning est arrivé à Londres le 25 février au soir ; le lendemain il a travaillé avec le duc de Wellington.

— Le parlement a pris en considération, à une grande majorité, la motion de lord Russell, tendante à abolir les actes dits du *test* et de *corporation*. Le premier exige de tout individu admis à un emploi, entre autres conditions, la réception des sacremens selon le rit anglican et un serment contre la transsubstantiation; le second exige des conditions analogues pour être reçu dans l'administration des cités et des corporations.

— Le 28 février, le théâtre de *New-Brunswick* s'est écroulé à Londres, et un grand nombre d'acteurs et d'employés ont péri sous les décombres.

FRANCE.

Paris, 28 *février*. Le Roi a nommé M. *Royer-Collard* président de la Chambre des députés.

— Les quatre vice-présidens élus au scrutin sont MM. *de Cambon*, *Agier*, *de Berbis*, et *Bertin-de-Vaux*. Les quatre secrétaires sont MM. *de Lur-Saluces*, *de Vallon*, *Rouillé-de-Fontaines* et *Dumeylet*.

— Lord Cochrane est, dit-on, attendu à Paris.

— Le premier vaisseau de haut-bord qui sera construit au port de Brest portera le nom de *Navarin*.

— M. le prince de Polignac est parti le 24 pour Londres.

— Un journal dit que M. Delalot a fait connaître au ministre de l'intérieur que des motifs graves l'empêcheraient d'accepter la présidence de la Chambre des députés, dans le cas où S. M. l'honorerait de son choix.

— On assure que des ordres sont donnés pour armer divers bâtimens à Brest, à Cherbourg et à Bayonne. Chaque jour il part de Toulon des bâtimens de guerre destinés pour le Levant.

— Le 23 février, on a ressenti à Bruxelles et à Liége plusieurs secousses de tremblement de terre.

— On croit que M. Stratford-Canning s'est croisé en mer avec le courrier qui lui portait l'ordre de retourner à Corfou.

— Au 28 janvier dernier, la Perse avait déjà fait remettre au général russe Paskéwitz dix millions sur les quinze qui devaient être comptés préalablement à la signature du traité.

— M. de la Bourdonnaye a été mandé aux Tuileries; il a passé près d'une heure auprès de S. M.

1er *Mars*. M. Rollier, président d'âge de la Chambre des députés, a cédé le fauteuil à M. Royer-Collard, nommé par S. M. La Chambre a nommé candidats à la questure MM. *Laisné de Villevêque*, *de Preissac*, *Dubruel*, *Saint-Aignan* et *Dubourg*. Les membres de la commission de l'adresse au Roi sont MM. *Dupont* (de l'Eure), *de Lapeyrade*, *de Labourdonnaye*, *Hyde-de-Neuville*, *Delalot*, *de Chantelauze*, *Bignon*, *Ravez* et *de Noailles*.

— Le tremblement de terre du 23 février qui a eu lieu dans les Pays-Bas,

s'est fait sentir avec plus ou moins de force dans toute la partie méridionale de ce royaume. On s'en est aperçu à Dunkerque.

— Une dépêche télégraphique de Toulon, du 26 février, annonce le retour de M. Drovetti, d'Alexandrie, d'où il était parti le 17 janvier dernier. Le Pacha lui a témoigné une grande satisfaction et manifeste toujours les mêmes sentimens envers la France.

4 *Mars*. MM. Laisné de Villevêque et Dubruel sont nommés questeurs de la Chambre des députés.

— Une commission composée de cinq pairs, de trois députés, d'un conseiller d'état et de deux maîtres des requêtes, est chargée de préparer un projet de loi pour l'organisation départementale et communale.

— Mgr d'Hermopolis, ministre des affaires ecclésiastiques, a adressé aux Evêques du royaume deux circulaires, accompagnées d'une série de questions relatives aux renseignemens demandés sur le régime et les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques, par la commission chargée de recueillir ces renseignemens.

— Lord-Cochrane est arrivé à Paris le 29 février.

Actions de la banque de France; j. de janvier : 1995 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 104 fr.

Trois pour cent : 68 fr, 70 c.

VARIÉTÉS.

AGRICULTURE.

Considérations sur la manière d'exécuter la taille des arbres **par M. Rosnati, médecin-chirurgien de Milan (extrait du *Repertorio di Agricoltura pratica*, etc.) (1).**

« Si un chirurgien doit avoir des connaissances, de la sagacité

---

(1) *Repertorio di Agricoltura pratica e di Economia domestica coll'aggiunta di un Bullettino technologico*; Répertoire d'Agriculture pratique et d'Economie domestique, avec un Bulletin technologique; par M. le Médecin *Rock Ragazzoni*, Professeur de Physique et Chimie à l'Académie militaire de Turin.

Ce recueil paraît à des intervalles non déterminés, par cahiers de cinq feuilles in-8.°, outre le bulletin de 8 pages annexé à chaque cahier. Le prix de la souscription, pour les 12 cahiers qui composent l'année, est de 22 livres dans les Etats de S. M.

On souscrit chez l'Auteur, à Turin, maison *Bellora*, près de la promenade du Valentin, vers la porte-neuve, chez l'imprimeur *Alliana* et chez les principaux libraires.

et de l'habileté dans son art pour amputer un membre, on doit exiger des qualités analogues de l'agriculteur qui veut pratiquer la taille des arbres; mais cette importante opération est souvent entreprise par des gens qui ont plus de présomption et d'entêtement, que de raisonnement et de connaissances réelles. Comme, malgré les dommages qu'ils causent, les plantes ne laissent pas de croître, même de prospérer et de donner quelquefois des produits abondans, entraînés par l'ancienne pratique qu'ils tiennent de leurs ancêtres, la plupart peut-être non moins ignorans, ou par leur propre caprice et procédant au hasard, ils vont taillant çà et là les petites comme les grosses branches de chaque plante, sans savoir ni comment ni pourquoi ils taillent, et sans avoir égard à l'âge, à l'espèce de la plante assujétie à l'opération, non plus qu'au temps et à la saison, ni finalement à la manière dont elle doit s'exécuter, coupant ainsi très-souvent des parties intéressantes qu'il faudrait épargner, et laissant au contraire les branches inutiles qu'ils devraient enlever.

« A peine un jeune cultivateur se trouve-t-il en état de tenir la serpe et de monter sur les arbres, qu'il se hâte de pratiquer la taille comme une chose des plus faciles, qui n'exige que la seule force des bras. Mais il en est bien autrement, et cette pratique suppose beaucoup de connaissances et une grande patience à surmonter les difficultés qui se présentent dans l'exécution, pour en obtenir un heureux résultat.

« Il est donc nécessaire, avant tout, de connaître le dommage que l'on cause aux plantes, de quelle manière se forment les cicatrices, comment se referment le plus promptement celles de la taille, quand elle est faite à propos et avec un instrument convenable (1), quelle espèce de plante il s'agit de soumettre à cette opé-

---

(1) « Plusieurs propriétaires français ont adopté l'usage des ciseaux pour tailler la vigne, et n'ont pas eu lieu de s'en repentir, soit pour l'économie, soit pour la promptitude et la bonté de l'opération. Les ciseaux taillent parfaitement la vigne sans blesser l'écorce, même dans les mains d'un opérateur maladroit, ce qui arrive souvent lorsqu'on taille avec la serpe. Cet instrument détache souvent des éclats du sarment, surtout lorsqu'on n'a pas l'attention de soutenir la branche avec la main gauche, inconvénient qui ne peut arriver avec les ciseaux. Il y a eu notre économie dans la main d'œuvre ; car, avec l'emploi des ciseaux, on fait autant d'ouvrage en un jour qu'un habile agriculteur en peut faire dans trois jours avec tout autre instrument. »

ration, quel est son âge, et de quelle manière on veut l'élever, en espalier ou à plein-vent. Ces diverses circonstances exigent des considérations particulières, et le procédé change selon qu'il s'agit d'une plante jeune, adulte ou déjà vieille. Enfin il faut connaître le mode d'opérer, selon le besoin, avec une serpe plus ou moins grande, tenue d'une main ferme et dirigée avec discernement, de manière que la taille reste nette et sans bavures. Elle doit, en général, être faite dans une direction oblique et de haut en bas, c'est-à-dire, perpendiculairement à l'horizon, surtout pour les grosses branches; en sorte que les bords latéraux de l'écorce s'avancent de manière à se joindre parfaitement; au moyen de quoi, après quelques années, il ne reste rien de difforme, de gangreneux ou de sec, tout étant couvert de l'écorce et avec uniformité. Si, au contraire, on fait la taille ronde et horizontale, le bords de l'écorce ne parviennent jamais à se joindre; ce qui laisse un trou qui avec le temps devient fistuleux, et qui combiné avec la partie sèche et morte du bois, affecte le tronc d'une défectuosité nuisible.

« S'il s'agit d'une plante encore tendre, l'opération doit être faite de manière à lui donner la forme la plus parfaite, d'où il puisse résulter un beau tronc, avec une disposition symétrique des branches, telle que puissent la comporter la nature et la force de la plante, ôtant à propos les branches inutiles, celles qui sont trop faibles, trop saillantes, trop susceptibles d'être rompues par leur propre poids ou par les coups de vent.

« S'il est question d'une plante adulte déjà formée, que l'on veuille rendre plus féconde et d'un produit plus perfectionné, on enlève toutes les branches inutiles, qu'on nomme *gourmandes*, celles qui sont affaiblies et gâtées par les intempéries ou par la maladresse de ceux qui en ont cueilli le fruit; on diminue la quantité du fruit pour l'obtenir plus beau et avec plus de certitude, ayant toujours égard à la nature de la plante. Car si l'une veut être élaguée, comme la vigne, une autre, telle que le pêcher, ne veut presque jamais être touchée par le fer.

« Quant aux vieilles plantes, on doit tâcher de les rajeunir, s'il est possible, en les obligeant de pousser des branches meilleures, plus vigoureuses et mieux distribuées, comme on le fait souvent aux mûriers, lorsqu'on les taille dans le mois de mai, et non sur la fin de juin, ou au commencement de juillet, saison où la taille ne peut que ruiner les arbres, au lieu de réparer la perte des

feuilles employées à la nourriture des vers à soie; méthode pernicieuse, réprouvée par tous les agronomes judicieux, mais qui n'est pas moins continuée par les praticiens routiniers.

« La conséquence de ceci est qu'il est important de choisir l'époque la plus convenable pour la taille, qui est celle où la sève cesse de circuler et où la plante reste dans son sommeil d'hiver; c'est-à-dire, dès la fin de l'automne jusqu'au commencement du printemps. En conséquence, on a coutume de choisir les mois de février et de mars, soit parce que les jours sont plus longs et plus beaux, soit par tout autre juste motif; et à cela nous n'avons rien de contraire à opposer; il suffit que l'opération soit bien faite, moins selon les règles de l'art que suivant les lois de la nature, que l'agriculteur doit aider en l'imitant.

« Tout ceci soit dit, en général, sauf les particularités et les exceptions qu'exigent les diverses espèces de plantes. Par exemple, dans le poirier, les branches à fruit sont les vieilles; dans le pêcher, l'abricotier et autres semblables, ce sont les branches nouvelles, c'est-à-dire, celles de l'année précédente. Dans la vigne, tous les rameaux sont fructifères; mais si on l'abandonnait à sa fécondité, on n'obtiendrait ni la quantité, ni la qualité des raisins que l'on désire, et la plante serait bientôt ruinée. Il est donc essentiel de connaître quelles sont les exceptions aux règles générales, lorsqu'on veut s'appliquer à la culture spéciale qu'exige chaque espèce de plante destinée à subir la taille, et principalement celles qui intéressent le plus l'agriculture, parmi lesquelles je mets au premier rang la vigne et le mûrier. »

ENIGME.

Lecteur, je suis pour vous un serviteur fidèle;
Je vous accompagne en tous lieux.
Vous devez être en tout satisfait de mon zèle,
Car je ne saurais faire mieux.
Je garantis vos pas de rencontre fâcheuse:
Vous pourriez vous blesser sans moi;
Et dans ma marche aventureuse,
De tout subir pour vous je m'impose la loi.
Je sais tout souffrir sans murmure;
Je brave les périls et par val et par mont;
Je m'expose à mainte blessure
Et je reçois plus d'un affront.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *miroir*, où l'on trouve *moi*, *roi* et *ri*.

ERRATUM du N.° 9.

Page 252, ligne 5 en remontant, au lieu de *par un abaissement de la colonne mercurielle*, lisez: *par un exhaussement*, etc.

MANGUESTE

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des biens appartenans à l'hoirie vacante de sieur François-Joseph Burnier, quand vivait, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Bonneville.

Au nom du tribunal de préfecture du Faucigny, à tous soit notoire et manifeste que, par ordonnance rendue le 17 février 1826, M.e Jean-Pierre Guy, procureur près ledit tribunal, demeurant à Bonneville, a été nommé curateur de la succession dudit Burnier, devenue vacante par suite de la renonciation de l'héritier institué, et en cette qualité, a fait procéder à la levée des scellés apposés sur les effets mobiliers de ladite hoirie, dont il a successivement fait faire l'inventaire et la vente, dont le prix n'est arrivé qu'à la modique somme de 28 livres 60 centimes, après le payement des frais faits pour y parvenir.

Par jugement rendu le 2 juin suivant, [illegible] susdit tribunal, ledit M.e Guy, en sa qualité, a subi condamnation en faveur de M.e Jean-Pierre-Joseph Delisle, pour le prix non payé d'une maison sise à Bonneville, par lui vendue audit défunt Burnier, et en vertu de son privilége sur icelle, il y aurait eu adjudication en sa faveur et successivement augmentation d'un dixième sur le prix, d'après les notifications et formalités prescrites et remplies pour purger les hypothèques; et comme de ses instances résultoit nécessairement l'ouverture de celle générale de discussion, dont la connaissance est réservée au sénat, ledit M.e Guy y a recouru pour obtenir qu'il plût en commettre et déléguer ladite cause au susdit tribunal de préfecture de cette province, ce qui a été accordé par décret du 7 octobre 1826; et ensuite ledit M.e Guy se serait pourvu audit tribunal qui, par son décret du 9 novembre suivant, l'aurait nommé curateur au procès pour représenter les créanciers incertains et absens, et M.e Duc, notaire, pour économe.

Il y aurait ensuite eu lettres générales et spéciales d'ajournement contre tous les créanciers et les intéressés, pour comparaître dans le délai de trois mois. Ce terme étant expiré et toutes les formalités remplies, sur réquisition dudit M.e Guy, M. le rapporteur de la cause, par son ordonnance du 24 avril 1827, a élu M. Claude-Clément Bastian, rentier, demeurant à Bonneville, pour syndic de la discussion et sieur Sébastien Clerc, aubergiste, demeurant au même lieu, pour vice-syndic.

Par requête décrétée le 15 juin dernier, le syndic sus-nommé s'est pourvu à M. le juge-maje près ledit tribunal, contre ledit M.e Guy, aux fins de faire ordonner la vente par subhastation des biens de ladite hoirie vacante, ci-après désignés, et faire fixer le jour de la première enchère.

Ce qu'il a, en conséquence, obtenu par jugement dudit tribunal, en date du 1er de ce mois, avec fixation de la première enchère à son audience des criées, du 27 mars prochain, à dix heures du matin, à Bonneville, au palais de justice; ladite ordonnance a été notifiée par exploit Rigaud, du 20 février courant, et enregistrée, avec ledit exploit, le lendemain, au bureau de Bonneville.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Premier Lot.

La boutique, arrière-boutique, l'écurie et le passage avec la servitude de vidange pour les latrines indivises entre le second et le troisième lots, et la faculté de n'en user que deux fois par an, le four et la cour au-devant d'icelui, plus un petit caveau derrière la cave de l'ancienne maison dudit sieur Revillod-Delisle, ayant son entrée par ladite cour. Ce lot est chargé de l'entretien du toit et des grosses réparations de la maison à concurrence du tiers.

II. Lot.

L'appartement au premier étage, sur le derrière, composé d'une cuisine et de deux chambres, avec son entrée sur la porte et le grand escalier, soit par la rue brune de cette ville, les lieux d'aisance indivis avec le troisième lot, le passage pour leur vidange, de la manière expliquée au premier lot et sans cependant user aucunement du passage par la galerie. Ce lot entretiendra le couvert pour sa partie.

III. Lot.

L'appartement aussi au premier étage, sur le devant, composé d'une cuisine et d'une chambre avec la galerie qui conduit aux lieux d'aisance indivis avec ce lot et le second, ces mêmes lieux d'aisance par indivision, dont le couvert ne pourra s'élever; le galetas et la cave existante sous les chambres du second lot, à charge de fermer la porte actuelle pour rouvrir cette murée donnant sur la rue brune; son entrée par les portes et grand escalier de la maison, l'entretien et les grosses réparations à concurrence des deux tiers, seront supportés par ce lot, et en outre l'adjudicataire sera tenu de supprimer l'escalier qui descend dès la galerie au four.

Ces trois lots constituent la maison sous n.os 21 pour les 3/4, 22, 78 et 79 de la mappe de Bonneville, contenant 19 toises, bornée au nord par les maisons des sieurs Jean Saunay et Pierre Ducré, au levant par la place publique dite le Parquet, au couchant par les propriétés des sieurs Blondel et André Delisle; cette maison est imposée au cadastre à 2 sous 3 deniers de taille.

IV.e Lot.

Il consiste dans la cour, grange et jardin dits Pobel, inscrits sous la moitié des numéros 5, 8, 59 et 60 de la mappe de cette ville, pour une contenance de 51 toises 6 pouces, borné au nord par les propriétés de sieur Louis Savois, au midi celles de Marie Recloz et du sieur Bastian, au couchant celles de dame Wolliet, et au levant la cour dudit sieur Bastian; l'imposition au cadastre est de 5 sous 8 deniers.

La mise à prix du premier lot est portée à 1200 livres neuves.

Celle du second à 600 livres neuves.

Celle du troisième à 800 livres neuves.

Et celle du quatrième à 150 livres neuves.

Ces évaluations excèdent bien toutes 60 fois le montant de la contribution royale voulue par l'édit.

CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.er Les enchères ouvertes sur lesdites mises à prix, seront reçues de toutes personnes, à charge de justifier de sa solvabilité et de remplir les formalités préalables en tel cas prescrites, et les biens seront adjugés au plus offrant.

Art. 2. Les mises des enchérisseurs sur les trois premiers lots, seront ensuite réunies, et il sera permis d'enchérir sur ce total ainsi réuni et pour lesdits trois lots n'en formant qu'un, et l'adjudication définitive s'en fera en faveur de celui qui fera une augmentation.

Art. 3. L'adjudicataire prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication; il jouira des fruits et loyers dès cette date, à la charge toutefois d'entretenir, jusqu'au 15 novembre prochain, le bail verbal passé au locataire qui occupe actuellement le rez-de-chaussée de la maison, soit les pièces qui constituent les deux premiers lots.

Art. 4. L'adjudicataire ne pourra exercer aucun recours pour défaut de contenance des biens vendus, le plus ou le moins étant à ses périls, même pour erreur ou omission de numéros, sauf à lui à faire valoir les droits et actions compétens à ladite hoirie vacante, aux lieu et place de laquelle il n'est que subrogé, sans pouvoir sous aucun prétexte refuser ou retarder le payement du prix de son adjudication, d'après le réglement et l'ordre qui en sera fait et dressé entre les créanciers de ladite hérédité.

Art. 5. Il aura droit à toutes les servitudes actives et supportera les passives, si aucune il y a, outre celles déterminées entre les lots de la première maison, mais à la charge, en cas de contestation, de les faire valoir et de s'en défendre à ses frais et périls, ainsi qu'il avisera.

Art. 6. Dans la vente se trouve compris le droit de faire rétablir dans la maison qui constitue les trois premiers lots et ses dépendances, les choses au même état où elles étaient lors de la vente de la portion de maison provenant dudit sieur Revillod-Delisle, et cela sans répétition de frais ni de dommages par l'adjudicataire, contre la susdite hoirie vacante.

Art. 7. Celui-ci sera tenu de payer comptant et en sus du prix de son adjudication, dans les dix jours de sa date, entre les mains dudit M.e Guy, en sa qualité, et sur la parcelle qu'il en dressera, la totalité des frais tant ordinaires qu'extraordinaires faits et avancés par lui et par M. le syndic de la discussion, dès et compris la requête présentée au sénat, en date du 7 octobre 1826, jusques au jugement d'adjudication dont les coûts, ainsi que les frais de greffe, enregistrement et de tabellion, y relatifs, sont également à la charge de l'adjudicataire, sans répétition ni imputation sur le prix de l'adjudication, y compris même les frais faits par ledit M.e Guy pour la radiation des quatre inscriptions prises contre ladite hoirie, pour le gouvernement et l'office de la solde.

Art. 8. L'adjudicataire payera aux créanciers de ladite hérédité, en ordre de recevoir, d'après le jugement à intervenir, le prix de son adjudication, avec l'intérêt au cinq pour cent dès la date d'icelle.

Art. 9. A défaut d'exécution de toutes ou partie de ces conditions, il sera procédé contre l'adjudicataire, à la revente sur folle-enchère des biens à lui adjugés.

Art. 10. L'adjudicataire payera les contributions de l'année courante et les arriérées, si aucune il y en a.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire des audiences du tribunal de préfecture du Faucigny, séant à Bonneville, le 27 mars prochain, à dix heures du matin, en présence de M.e François Roux, procureur audit tribunal, demeurant à Bonneville, nommé économe, en remplacement de M.e Duc démissionnaire, sur les mises à prix et sous les conditions ci-devant rappelées.

Le présent manifeste sera lu, publié, notifié et inséré dans le journal, en conformité et de la manière prescrite par l'édit hypothécaire.

Domicile est élu par M. le syndic Bastian, pour toute la procédure en subhastation, en l'étude et personne de M.e Michel Chaffard procureur près ledit tribunal, demeurant à Bonneville.

Sont commis les huissiers Rigaud et Duvernay pour faire tous exploits de notification et publication et nécessaires aux fins desdites subhastations.

Donné à Bonneville, le 22 février 1828. Signé à l'original par M.e JACQUIER greffier.

Enregistré à Bonneville, le 22 février 1828, vol. 17, fol. 182, case 1995 : reçu 5 livres. Signé BELLA receveur.

Pour expédition :
Signé JACQUIER greffier.

Tableau des inscriptions existantes au bureau de la conservation de Bonneville, contre défunt Joseph Bernard Revel, Jean et Marie Gambuz de Cluses.

DATES et natures des priviléges ou de l'hypothèque.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT des inscript.ons
Revel défunt Joseph Bernard de Cluses.		
Obligation, Milloz notaire, du 30 juin 1806, inscrite le 24 février 1807 et 14 janvier 1823.	La fabrique de Nancy-sur-Cluses, domicile élu dans la cure dudit lieu.	1365 30
Vente portant constitution de rente, Girod n.re, du 5 janvier 1789, inscrite les 8 mai 1809, 27 floréal an 7, 5 juin 1807 et 11 mars 1823	André Cossa négociant à Strasbourg, domicile élu à Bonneville chez M.e Roux.	2596 00

Gambaz Jean défunt.			
Jugement du 12 juin 1789, inscrit les 19 février 1808 et 29 octobre 1823.	Delout Bernard Revel avocat et juge de Cluses, domicile élu dans sa demeure audit lieu.	482	00
Obligation du 1.er octobre 1817, Périllat n.re, inscrite le 3 janvier 1823.	Pepin Roch horloger à Cluses où il a élu domicile en sa demeure.	420	45
Gambaz Marie feu Jean.			
Jugement du 26 août 1823, inscrit le 9 septembre suivant.	Lidrel Jean-Marie rentier demeurant à Cluses où il a élu domicile.	497	64
Obligation du 8 septembre 1823, Dupuy notaire, inscrite le 12 septembre dit mois.	Dajulaz Georges demeurant à Cluses où il élit domicile.	400	00
Jugement du 14 février 1826, inscrit le 25 février dit mois.	Passy Claude négociant, demeurant à Cluses, domicile élu chez M.e Rey à Bonneville.	850	00
Obligation du 1.er octobre 1817, Périllat n.re, inscrite le 3 janvier 1823.	Pepin Roch horloger, demeurant à Cluses où il a élu domicile	420	45

A Monsieur le Juge-Maje de la province du Faucigny.

Supplie humblement le sieur Jacques-Nicolas Revel, brigadier des eaux et forêts, domicilié à Cluses, faisant élection de domicile à Bonneville et constitution de procureur dans l'étude et personne de M.e Guy son procureur, et a l'honneur d'exposer :

Que, par acte du 2 octobre 1823, M.e Porlat notaire, Marie-Claudine Gambaz, habitante à Cluses, a vendu à s.r M.re Wonvalsenaër pharmacien, demeurant au même lieu, pour lui et son ami à élire, en tout ou partie, la moitié à elle appartenante du chef de son dit père, de tout ce qui a été vendu audit Jean Gambaz et à Josephte-Françoise Revel son épouse, par le suppliant, à forme d'acte ci-après analysé, du 17 mai 1817, Millon notaire, portant vente par ce dernier auxdits mariés Gambaz et Revel de ses droits, comme héritier, pour un tiers, de sieur Joseph-Bernard Revel son père, sur les vignes, maison, jardin, verger, pâturage, bois et broussailles, pressoirs, cuves et futailles en dépendant, le tout situé sur la commune de Châtillon et provenant de la ci-devant chartreuse de Mélan, lieudit aux Fontaines, iceux inscrits, sauf erreur, sous les numéros 707, 703, 704, 705, 670

616, 215 et 590 de la mappe de Châtillon. Cette vente a été faite pour le prix de 507 livres neuves 50 centimes, à compte duquel la venderesse a imputé 1.° la somme de 61 livres neuves 20 centimes, pour médicamens fournis par l'acquéreur, comme pharmacien, à la famille Gambaz, 2.° celle de 56 livres 10 centimes que le même a payée comptant à la venderesse, et le surplus du prix a été stipulé payable aux créanciers inscrits sur lesdits biens, suivant leur rang; enfin, les parties ont declaré s'en rapporter, pour la plus ample désignation desdits biens, à l'acte Million notaire, du 17 mai 1817.

Par contrat du 4 octobre 1825, Perillat notaire, ledit sieur Wanvaltenaër a élu pour son communaux dans la généralité des biens et charges ci-dessus, le sieur Revel suppliant, qui successivement a fait transcrire au bureau des hypothèques de Bonneville, le 31 janvier 1826, les susdits contrats de vente des 2 et 4 octobre 1825, sous le droit de 5 liv. 90 centimes. Par l'acte Million notaire, du 17 mai 1817, le suppliant a vendu et garanti aux mariés Jean Gambaz et Josephte-Françoise Revel sa sœur, acquérant chacun par moitié, tous les droits qu'il avait comme héritier pour un tiers de son père, sur les vignes, maison, jardin, verger, pâturage, bois et broussailles, pressoirs, cuves et futailles sis à Châtillon, dénommés les Fontaines, provenant de la chartreuse de Mélan, inscrit sous les numéros 707, 705, 704, 703, 669, 670, 616, 615 et 590, pour le prix de 500 livres neuves, payé comptant.

Par requête en date du 3 janvier 1828, notifiée, avec les lettres et décret mis au bas, au suppliant par exploit Rodrigue du 10 même mois, le sieur George Bajolaz, demeurant à Cluses, lui a fait signifier commandement de payer une somme de 400 livres neuves avec les accessoires en dérivans, à lui due par Marie-Claudine Gambaz, en vertu d'obligation du 8 septembre 1815, ou de délaisser les susdits biens sur lesquels ladite créance est affectée, sauf à lui à remplir les formalités prescrites par le code hypothécaire.

Le suppliant acceptant l'alternative proposée, recourt et demande, en joignant les susdits actes et le certificat de transcription d'iceux, ensemble les états des inscriptions hypothécaires qui frappent sur lesdits biens,

Qu'il vous plaise, Monsieur le juge-maje, lui permettre de faire notifier par les huissiers Jacquier et Rigaud qui seront à ces fins commis, ou par tel autre qu'il vous plaira, à tous les créanciers dénommés auxdits états, aux domiciles élus, ainsi qu'à ladite Marie-Claudine Gambaz demeurant à Cluses, copie de la présente requête, du certificat de transcription et du tableau à trois colonnes qui précède, avec déclaration que fait le suppliant d'être prêt à payer les créances affectées sur lesdits biens, tant exigibles qu'inexigibles, de la manière qui sera déterminée par le tribunal, et à concurrence seulement de son prix, et plaise pourvoir.

Signé Revel et M.e Guy procureur.

COPIE DE DECRET.

Vu : sont accordées les permissions et commissions requises. Bonneville, au palais de justice, le 4 février 1828. Signé MONOD juge-maje.

COPIE D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à Bonneville, le 5 février 1828, vol. 17, fol. 159, n.° 1750 : reçu 2 livres. Signé BELLA receveur.

CERTIFICAT DE TRANCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques, au bureau de Bonneville, certifie qu'il m'a été consigné ce jourd'hui par le sieur Jacques-Nicolas Revel brigadier des eaux et forêts, demeurant à Cluses, un acte de vente, en date du 2 octobre 1825, reçu Pochat notaire, par lequel la Marie-Claudine fille de feu Jean Gambaz, habitante à Cluses, a aliéné à Maurice feu Jacques Wanvelsenaër chirurgien, demeurant aussi à Cluses, la moitié à elle appartenante du chef de son dit père, Jean Gambaz, de tout ce qui a été vendu à celui-ci et à Josephte-Françoise Revel son épouse, par ledit Jacques-Nicolas Revel, par acte, Million notaire, du 17 mai 1817 et par lequel acte ledit Revel a vendu aux mariés Jean Gambaz et Josephte Revel tout ce qui lui appartenait, en sa qualité d'héritier pour un tiers de son père, sur les vignes, maison, jardin, verger, pâturages, bois et broussailles, pressoirs, cuves et futailles en dépendans, le tout situé sur la commune de Châtillon, lieudit aux Fontaines et provenant de la ci-devant chartreuse de Mélan; lesdits biens étant figurés, sauf erreur, sous parties des n.os 707, 705, 704, 703, 670, 625 et 590 des mappe et cadastre dudit Châtillon.

Cette vente a été faite pour le prix de 367 livres neuves 30 centimes, dont 117 l. 50 c. y sont quittanciées et les 250 livres restantes payables aux créanciers les plus antérieurs et privilégiés.

Par acte du 4 octobre 1825, Pochat notaire, ledit Wanvelsenaër a élu pour son ami le sieur Revel Jacques-Nicolas fils de feu Joseph-Bernard, habitant à Cluses, et lui a cédé tout le bénéfice de la vente du 2 octobre, Pochat notaire, avec les mêmes charges et conditions.

Je déclare en outre avoir transcrit ce jourd'hui ladite vente et l'élection d'ami, au vol. 8, art. 179, l'ayant préalablement porté au vol. 44, art. 221 d'ordre.

Reçu pour droit proportionnel. . .	1 f	90 c
Pour salaire.	1	50
Pour timbre.		50
Total.	3	90

A Bonneville, le 31 janvier 1826.

Signé BELLA receveur.

MANIFESTE.

Le tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, fait savoir, que, dans l'instance que Marie Pinand, femme de Claude Favre dit Piret, demeurant à Maugny, commune de Draillant, a

poursuivi par-devant ledit tribunal, contre M.e Auguste Trombert, procureur à Thonon, et curateur établi à l'hoirie jacente de Joseph-Marie Pinaud dudit Mougny, que le 8 mai 1824 est intervenu un jugement qui a condamné ledit M.e Trombert en sa qualité, à payer à la poursuivante, la somme de 3600 livres neuves, montant d'un legs à elle fait par Joseph-Marie Pinaud son père naturel, en son testament du 15 ventôse an 12, Dernaz notaire, avec intérêts tels que de droit, suivant la liquidation à faire; la liquidation ayant eu lieu, la poursuivante a été portée créancière dudit M.e Trombert en sa qualité, de la somme de 515 livres, 48 centimes; par jugement du 25 septembre 1824, elle a été déclarée bonne, authentique avec injonction au défendeur de payer ladite somme; celui-ci n'a pu effectuer ledit paiement, attendu qu'il ne restait rien à ladite succession, et qu'aucun fond n'est resté vacant, pour que la demanderesse pût exercer son action sur eux; dans cet état de chose, la demanderesse s'est vue obligée de recourir sur les tiers-détenteurs des immeubles provenans de la succession de son père et sur lesquels reposent ses hypothèques; par décret du 9 mars 1825, Joseph Lochon, cultivateur, demeurant en la commune d'Allinges, a été cité le 21, par le sergent Chevallay, pour qu'à défaut par M.e Trombert de procurer à ladite Pinaud le paiement de ladite somme, il soit enjoint au premier d'effectuer ledit paiement, ou de délaisser les immeubles consignés dans ladite requête; par autre jugement du 31 août 1825, ledit Lochon a été déclaré tenu de délaisser la possession des biens désignés, à la charge par cette dernière de rembourser au premier les sommes dues par ladite hoirie tant en principal, frais, intérêts que dépens et qui ont donné lieu à l'adjudication des 6 et 7 mars 1820, Dernaz notaire, transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de Thonon, le 6 mars 1825, ainsi qu'il en conste du certificat délivré ledit jour, signé Pothier, et de mettre ledit tiers-détenteur hors d'intérêts pour raison de la cession consentie en sa faveur par l'économat royal, le 31 août 1824, Dernaz notaire, et si mieux il n'aime désintéresser la demanderesse.

Par acte du 7 septembre suivant, Lochon se porta appelant de ce dernier jugement, et tant a été procédé que, par son arrêt le Sénat a, entr'autres dispositions, déclaré facultatif à Marie Pinaud de poursuivre la vente par subhastation des immeubles possédés par ledit Lochon qui ont fait le mérite de ladite adjudication, Dernaz notaire, à charge par elle de poursuivre en même temps la vente des biens qu'elle détient, et provenant de Joseph-Marie Pinaud, le tout en conformité de l'édit. Voulant procéder en exécution dudit arrêt, ledit Lochon a fait faire, le 11 mai dernier, par l'huissier Depraz à ce commis par décret de M. le juge-maje, du 7 même mois, la notification prescrite par l'art. 72 de l'édit du 16 juillet 1822, aux créanciers inscrits sur lesdits biens au nombre de quatre, Marie Pinaud a demandé au tribunal par sa requête du 8 juin dernier, qu'il fût nommé un autre curateur à ladite hoirie jacente, attendu que le curateur nommé occupait pour ledit Lochon;

dans les poursuites que ce dernier dirige pour la purgation d'hy-
pothèques dont s'agit; ledit jour M.e Claude Guyon procureur, a
été nommé curateur à ladite hérédité jacente en remplacement de
M.e Trombert. Et par autre requête présentée à M. le juge-maje,
décrétée, le 5 juillet dernier, la demanderesse voulant se confor-
mer au prescrit de l'article 75 dudit édit, a déclaré se soumettre :
1.o d'augmenter d'un dixième le prix de 4189 livres et 34 centimes,
déclaré par ledit Lochon; 2.o de payer à compte d'icelui les dettes
exigibles ou non, comme il est prescrit à l'article 72 dudit édit,
elle a indiqué pour sa caution tant du prix que des autres charges
du contrat avec l'augmentation ci-dessus, ainsi que des frais de
l'acte et des autres formalités qui doivent avoir lieu, le sieur Jean-
François Carron, propriétaire, né et demeurant à Thonon, lequel
a passé soumission le 16 du courant par-devant M.e Mudry notaire,
et le 21, inscription a été prise sur tous les biens que possède la-
dite caution rière Orcier, et par son décret dudit jour 5 juillet,
M. le juge-maje commit l'huissier Depraz, pour les notifications à
faire tant à M.e Guyon curateur, qu'à Joseph Lochon, pour com-
paraître à l'audience du 14 même mois, ils furent cités le 9, et à
l'audience indiquée, le tribunal, sans s'arrêter aux exceptions du-
dit Lochon, pour regard desquelles il agira ultérieurement, ainsi qu'il
avisera, et le déboutant au besoin de son opposition à la mise aux
enchères requises, a fixé ladite enchère au 1.er septembre échu, mandé
au greffier de dresser le manifeste en conformité de l'article 76 de
l'édit énoncé et suivant les conditions et offres faites dans ladite
dernière requête, ordonné les publications, affictions et insertion
dudit manifeste, en conformité des art. 75 et 72 de l'édit énoncé.

Dès-lors, diverses entrevues ayant eu lieu entre les parties,
dans l'espoir d'un traité amiable; mais rien n'ayant pu être ter-
miné, la demanderesse s'est de nouveau pourvue par requête, et
le tribunal, par décret du 9 courant, a fixé la première enchère des
immeubles dont s'agit, au 29 mars prochain, mandé au greffier
d'insérer dans le manifeste prescrit par ordonnance du 14 juillet
dernier, les immeubles confinés en cette dernière requête et ceux
mentionnés dans ladite ordonnance et commis l'huissier Joly pour
les significations requises.

Le jugement du 14 juillet dernier, ladite requête du 9 du cou-
rant, le rôle des biens, et l'acte de soumission de M. Carron
caution, ont été notifiés tant audit M.e Guyon, en sa qualité,
qu'au dit Lochon, ensemble l'inscription prise sur les biens
de ladite caution, par l'huissier Joly, ainsi que résulte de son
exploit du 25 du courant.

*Immeubles à subhaster situés rière la commune de Draillant et
désignés dans la dernière requête, dans laquelle la poursui-
vante a fait l'offre de 300 livres pour les 3 premiers articles, et
de payer les créances exigibles ou non, suivant l'ordre à intervenir.*

1.o Une pièce de terre en nature de bois broussailles, située rière
la commune de Draillant, lieudit sous la Roche, inscrite sous le
numéro 1344 de la mappe dudit Draillant, contenant 1 journal,

49 toises, 1 pied, confinée par un chemin de montagne, au couchant par le bois de madame Dépierre.

2.° Autre pièce de terre nature de bois broussailles, située rière ladite commune lieudit à Pelloux, inscrite sous partie du numéro 1282 de ladite mappe, contenant 442 toises, confinée par le bois de François Jordan du levant, par celui de Jean-Louis Ruffet au couchant.

3.° Une grange avec une cortine au-devant, situées au hameau de Maugny dite commune, inscrite sous moitié des numéros 981 et le suivant de ladite mappe, contenant 19 toises, 2 pieds et demi, imposées à 2 deniers de taille royale, confinées par la grange de Bernard Verboux du lac, par un chemin de bise, et par la terre des hoirs de François Jordan du vent.

Immeubles désignés dans l'ordonnance du 14 juillet 1827.

4.° Une pièce de terre en nature de champ, située lieudit au Carre, territoire de la commune d'Orcier, figurée sous les numéros 137 et 138 de la mappe de ladite commune contenant 1 journal, 78 toises, trois pieds, confinée par des chemins publics de montagne, le pré, verger de Georges Pinaud et le jardin de Marie Nicoud de bise, le champ d'Amed Besson et de Marie Ruffet de lac.

5.° Une pièce de terre en nature de champ, située lieudit aux Joussaix même territoire, inscrite sous les numéros 527, 528, 529 et 530 mappe dudit Orcier, contenant 3 journaux, 97 toises, 4 pieds, confinée par le pré de Jean Laperrousaz et madame Claude-François Coudurier de bise et le champ du noble De Nicoud de Maugny du vent.

6.° Une pièce de terre en nature de champ, lieudit en Grézur, inscrite sous les numéros 36, 37 et 38 de la même mappe, contenant 2 journaux, 41 toises, 5 pieds, confinée par le champ des frères Ruptier du vent, et le champ des Antoine Ruffet, Bernard Verboux et Louis Jordan de bise.

7.° Une pièce de terre en nature pré-marais, située lieudit à Prailly, inscrite sous le numéro 711, aussi mappe d'Orcier, contenant 477 tois., 3 pieds, confinée par le champ des hoirs de Joseph Mercier de montagne, et le pré de M. le chevalier de Lord et celui des hoirs de spectable Dessaix du lac.

8.° Une pièce de terre en nature de champ, située lieudit au Sciau, inscrite sous le numéro 748 et moitié de numéro 749, aussi mappe et territoire d'Orcier, contenant 1 journal, 13 toises, 6 pieds, confinée par le champ des hoirs de François Pinaud du vent et du lac, et un chemin de bise.

9.° Une pièce de terre en nature de pré, jardin et chenevière, située lieudit à Maugny, territoire de la commune de Draillant, contenant [redacted] toises, 1 pied, inscrite sous le numéro 1018 de la mappe de [redacted] commune de Draillant, confinée par le jardin de Joseph Genoud du lac, la terre de M.e Communaux de montagne et celle de Bernard Culaud de bise.

10.° Une pièce de terre [redacted] nature de pré, située audit lieu de

Maugny, contenant 154 toises, 2 pieds, inscrite sous le numéro 1060 de la mappe de ladite commune, confinée par un chemin de bise, et le pré et verger d'Amed Ruffet du vent.

11.° Une pièce de terre en nature de champ, située lieudit au Croisenier, soit en Paradis, contenant 391 tois., 7 pieds, inscrite sous numéro 978, territoire et mappe de ladite commune, confinée par des chemins de bise et vent, et par la terre dudit M.e Communoux de montagne.

12.° Une pièce de terre en nature de bois châtaigneraie, située lieudit sous Serve, territoire de la même commune de Draillant, contenant 316 toises, 6 pieds, inscrite sous les numéros 925 et 926 dite mappe, confinée par le bois de François Berthier du lac, et le bois de François Jordan-Medie de montagne.

13.° Une grange, écurie et place situées au village de Maugny, hameau de ladite commune de Draillant, contenant 9 toises, inscrite sous numéro 1049 mappe de ladite commune, confinées par les places d'Amed Ruffet du levant, par les maison et place de Nicolas Pinaud du couchant.

14.° Un grenier en bois dur, situé audit village de Maugny, contenant environ 2 toises, figuré sous partie des numéros 1018 et 1019 de ladite mappe, confinée par le jardin des hoirs de Joseph Pinaud de lac.

15.° Enfin une pièce de terre, en nature de bois et broussailles communs, qui a été attribuée à feu Joseph-Marie Pinaud, par contrat de partage du 15 juin 1814, située lieudit Taille-Pleine, contenant 2 journaux et demi, inscrite sous partie du numéro 1348, territoire et mappe de ladite commune de Draillant, confinée par la broussaille d'Amed Ruffet du vent, par le bois broussailles de François Jordan et consorts de bise.

Les charges et conditions de la vente sont les suivantes :

1.° Que l'on n'admettra aux enchères que les personnes qui auront rempli les formalités et obtenu l'autorisation voulues par l'article 79 dudit édit.

2.° Que l'adjudicataire sera tenu de payer comptant aux créanciers en ordre de recevoir, d'après le jugement à intervenir, le prix de son adjudication, avec intérêts au cinq pour cent dès la date d'icelle.

3.° Il sera tenu de payer comptant entre les mains du procureur du poursuivant, les frais ordinaires de subhastation, outre ceux du greffe, d'enregistrement et autres légitimement dus à ce sujet, et ce en sus du prix d'adjudication.

4.° Il prendra lesdits immeubles en l'état où ils se trouveront, il entrera en jouissance et percevra les loyers à compter de l'adjudication définitive, entretiendra tout bail en due forme, si mieux il ne préfère s'en défaire à ses frais, et il paiera toutes les contributions affectées et dues sur iceux.

La mise à prix du premier article est de 50 livres.

Celle du second est de 50 livres.

Celle du troisième est de 200 livres.

Celle du quatrième est de 914 livres.
Celle du cinquième est de 1584 livres.
Celle du sixième est de 1056 livres.
Celle du septième est de 596 livres.
Celle du huitième est de 369 livres et 60 centimes.
Celle du neuvième est 110 livres.
Celle du dixième est de 396 livres.
Celle du onzième est de 462 livres.
Celle du douzième est de 330 livres.
Celle du treizième est de 475 livres et 20 centimes.
Celle du quatorzième est de 396 livres.
Celle du quinzième est de 396 livres.

En exécution des décrets, ordonnances et jugement énoncés, et sur demande de ladite Marie Pinaud ayant M.e Coudurier pour son procureur, dans l'étude duquel elle a fait élection de domicile, il sera procédé à la vente des immeubles énoncés, et sur les mises à prix désignées, par devant le susdit tribunal, situé rue de Vallon, maison des ci-devant Barnabites, à son audience du 29 mars prochain.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal du duché, en conformité des articles 77 et 102 de l'édit énoncé.

Mande à ces fins, au premier huissier ou sergent royal requis de faire tous actes requis et nécessaires; de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Thonon, sous le sceau du tribunal, le 28 février 1828. VAUDAUX greffier.

Enregistré à Thonon, le 29 février 1828, vol. 14, fol. 161, case 1715; reçu 5 livres. L'insinuateur POTHIER.

Pour copie conforme: COUDURIER proc.r

MANIFESTE

Pour la vente par subhastations d'un moulin et jardin situés rière la commune de Neuvecelle, appartenans à François-Marie Michoud d'Evian.

Le tribunal de judicature-maje de la province du Chablais, séant à Thonon, fait savoir que, sur les instances des Jean, Pierre et François feu Jacques Trincat, demeurant à Evian, demandeurs par requête décrétée par M. le juge-maje le 17 janvier échu, enregistrée le lendemain, comparant par M.e Arminjon leur procureur.

Contre François-Marie Michoud, meunier, demeurant à Evian, défendeur, comparant par M.e Communaux son procureur, il sera procédé, devant le susdit tribunal, aux subhastations par enchères des deux immeubles ci-après désignés par nature, situations, contenance, numéros de mappe et confins, appartenans audit Mi-

choud, débiteur séquestré judiciairement, et par lui actuellement possédés, suivant l'état ci-après conforme à la requête des poursuivans.

ART. 1.er

Un moulin, lieudit à Lécherot, rière la commune de Nouvecelle, mesuré sous le numero 773 de la mappe de ladite commune, ledit numero contenant 23 toises, 2 pieds à forme du cadastre, où il est tiré en taille à 8 deniers, confiné aux midi et couchant par le jardin porté en l'article suivant, et un ruisseau au levant.

ART. II.

Un jardin contigu au moulin porté en l'article précédent, mesuré sous les numéros 772 et 774 de la susdite mappe, qui sont de la contenance de 167 toises, 5 pieds, à forme du cadastre, où le susdit jardin est tiré en taille à 4 sous 7 deniers, savoir, pour le n.° 772 qui est de 92 toises, à 2 sous 6 deniers, et pour le n.° 774 qui est de 75 toises, 5 pieds, à 2 sous un denier, le tout confiné aux couchant et nord-ouest par un chemin, au midi par les moulins et jardins de la veuve Burquier.

Les demandeurs ont protesté de toutes plus amples poursuites, pour le cas où ils ne seraient pas complètement désintéressés sur le prix de l'adjudication, et les charges et conditions proposées et modifiées par le tribunal, sont les suivantes.

1.° Que l'adjudicataire prendra chaque lot ou article avec toutes ses servitudes actives ou passives, si aucune il a, et dans l'état où il se trouvera au moment de l'adjudication, sans que le plus ou moins de contenance exprimée puisse donner lieu à recours ou garantie contre lui ou en sa faveur.

2.° Qu'il payera l'intérêt du prix d'adjudication, au 5 pour 100, sans retenue, dès le jour de l'adjudication, et entrera en jouissance.

3.° Qu'il entretiendra tout bail ayant date certaine, s'il en existe, et percevra, dans ce cas, les fermages en dérivant dudit bail, pour l'année courante, s'ils sont encore dus au moment de l'adjudication, et qu'il payera toutes les contributions affectées sur son lot, pour l'année courante et les arriérées, s'il y en a.

4.° Qu'il payera, en sus du prix d'adjudication, sans réduction ni retenue sur ledit prix, et entre les mains du procureur poursuivant, dans dix jours après l'adjudication, tous les frais faits pour parvenir à la vente, et y compris ceux de la requête aux fins d'injonction de payement, décrétée le 31 août dernier, et tous ceux à faire jusqu'au complément de l'adjudication.

5.° Qu'il payera le prix de son adjudication, et s'il y a lieu, sans distinction entre les époques d'exigibilité originairement fixée, à qui sera ordonné par le tribunal et dix jours après le jugement de collocation à intervenir à cet effet, laquelle collocation il sera tenu d'introduire dans le mois qui suivra l'adjudication définitive, et les frais du procès, pour parvenir à l'ordre, seront colloqués sur le prix, en conformité de l'édit.

6.° Que dans le cas où il y aurait plusieurs adjudicataires, les frais portés en l'article 4 seront répartis entr'eux, au marc la livre de leurs adjudications respectives, et l'obligation d'introduire la collocation leur sera commune.

7.° Que l'adjudicataire sera d'ailleurs tenu à la stricte exécution de tout ce qui est prescrit aux adjudicataires par l'édit royal du 16 juillet 1822.

8.° Que les susdits moulin et jardin seront successivement enchéris article par article et ensuite en totalité, et alors sur le montant réuni des enchères partielles, avec réserve néanmoins qu'il ne se présente pas d'enchérisseur pour la totalité, les enchères qui auront eu lieu pour chaque article, demeureront valables et obligatoires.

9.° Enfin que les enchères seront ouvertes sur la première mise à prix de 150 livres neuves, quant au premier article, et de 100 livres neuves, quant au second, pour laquelle mise à prix, qui excède de beaucoup 60 fois la contribution foncière de chacun des articles, les poursuivans offrent de demeurer eux-mêmes adjudicataires, à défaut d'enchérisseur.

Les poursuivans étaient créanciers de François Allemand, actuellement domicilié à Marclaz, ils se pourvurent contre lui, par requête décrétée céans le 11 octobre 1824, aux fins de le rendre condamné au payement des sommes qu'il leur devait, et par même requête, ils demandèrent la saisie séquestre entre les mains des François-Marie, Jean-Baptiste et Joseph Michoud, de ce que ceux-ci devaient eux-mêmes audit Allemand.

A l'audience du 4 février 1825, François-Marie Michoud, l'un d'eux, déclara prendre fait et cause en main pour ses frères, par le motif que lui seul était détenteur des biens qui l'avaient constitué débiteur dudit Allemand, et par jugement du 11 mars suivant, le tribunal a condamné François Allemand à payer aux poursuivans, 1.° la somme de 168 livres tournois, d'un côté, 2.° celle de 84 francs, d'autre, 3.° enfin, celle de 150 livres, 80 centimes, avec

dépens et intérêts selon la liquidation à faire par M.e Quisard, que le tribunal a nommé d'office, et par le même jugement, il a enjoint à François-Marie Michoud de vider ses mains entre celles des poursuivans, de ce que tant lui que ses frères pouvaient devoir audit Allemand, à concurrence de la dette de ce dernier envers les poursuivans, suivant la liquidation à faire.

La liquidation, ensemble une requête présentée par les poursuivans, le 5 août 1826, ont été notifiées auxdits Allemand et Michoud, par exploits des 5 et 7 août, Joly et Garnel huissiers, et par jugement du 9 août même année, le tribunal a declaré ladite liquidation bonne et authentique pour son finito, arrivant à la somme de 563 livres neuves, 78 centimes, plus pour la somme de 17 livres, 37 centimes, et a ordonné que, sur ce qui est dû par ledit Michoud audit Allemand, ce premier viderait ses mains entre celles des poursuivans auxquels seul il devait les payer, et a condamné Allemand aux dépens.

Il est à remarquer qu'alors Michoud était poursuivi par subhastations par ledit François Allemand conjointement avec les Claudine et Josephte Allemand pour le payement des sommes dont il était leur débiteur, et qu'à l'audience de dernière enchère, comme il fit des offres pour désintéresser les sœurs Allemand, les supplians, qui étaient devenus créanciers de Michoud, déclarèrent, pour lui éviter des frais, se contenter de la promesse qu'il leur fit de les payer sous peu de temps, au moyen de quoi les poursuites en subhastations dirigées par les frère et sœurs Allemand contre lui furent éteintes. Les promesses de Michoud n'étant qu'illusoires, les poursuivans durent se pourvoir par autre requête, décrétée le 27 janvier dernier, pour qu'il vint faire la déclaration assermentée de tout ce qu'il pouvait devoir à Allemand, et après ladite déclaration pour s'ouïr enjoindre de plus fort de vider ses mains entre celles des poursuivans, de ce qu'il serait reconnu devoir à tant moins et à bon compte des sommes dont les poursuivans se trouvent créanciers d'Allemand.

Et comme ledit Michoud a déclaré devoir le montant de toutes les sommes réclamées par les poursuivans à François Allemand, le tribunal, par son jugement du 17 février dernier, a enjoint à Michoud de payer aux poursuivans, dans trente jours, la somme de 712 livres, 62 centimes en capital, frais et intérêts liquidés jusqu'au [illegible] août 1826, et l'a condamné aux dépens, arrivant à 32 livres neuves, y compris l'émolument et expédition du jugement.

Le 9 juin dernier, décret exécutoire a été décerné contre le défendeur, et il est résulté que les poursuivans n'ont rien trouvé à saisir pour se couvrir de leur créance, ensuite de quoi il leur a été accordé l'autorisation de faire l'injonction prescrite par l'art.

94 de l'édit du 16 juillet 1822, audit Michoud, ce qui fut fait le 1.er octobre dernier, par le sergent Chatillon à ces fins commis, par décret du 31 août précédent, enregistré le lendemain, que sur autre decret du 17 janvier échu, enregistré le lendemain, le défendeur a été cité pour l'audience du 26 dit janvier, par exploit du 19 même mois, Chatillon sergent royal, et à l'audience indiquée, le tribunal a, par son ordonnance enregistrée le 7 février suivant, autorisé la vente des immeubles ci-dessus décrits, sur la mise à prix offerte par les poursuivans, fixé la première enchère desdits fonds, au 20 mars prochain, qui aura lieu, à neuf heures du matin, dans la salle des audiences du tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon.

En exécution de l'article 100 de l'édit sur les hypothèques, ladite ordonnance avec la requête et l'extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés audit débiteur le 11 février par Piotton huissier commis, et successivement lesdits actes ont été transmis au bureau des hypothèques de Thonon, le 13 dit février, ainsi qu'il conste du certificat délivré ledit jour au pied de ladite ordonnance par M. le conservateur.

Dressé à Thonon, [redacted] 25 février 1828.

Le greffier dudit tribunal, VAUDAUX.

Enregistré à Thonon, le 25 février 1828, vol. 14, fol. 160, case 1709, reçu 3 livres.

Pour l'insinuateur indisposé, HAMEL.

Pour copie conforme :

Gaspard ARMINJON procureur.

(Journal de Savoie, N.° 10, XIII.e *Année*, du 8 mars 1828.)

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE F.-R. PLATTET.

AN 1828. (N.° 11). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 15 Mars.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 14 *mars*. Le chemin dit *du Colombier*, qui va de la route royale du Piémont aux casernes de la cavalerie et de l'infanterie, et de là se joint à la grande route de France, ce chemin, trop étroit sur quelques points, était peu praticable aux voitures et incommode pour le passage fréquent de la cavalerie. L'Administration de la ville, qui s'occupe avec sollicitude de tout ce qui tend à l'utilité et à la commodité publique, a proposé d'élargir ce chemin, de faire sauter une pointe de roc vers la Brasserie de bière, près du local de l'ancien Séminaire, et d'établir un pont sur la branche de l'Albane qui passe au moulin des Charmettes. Le Conseil général de la ville, dans sa session de décembre dernier, a voté les fonds nécessaires pour ces réparations et pour l'acquisition des terrains convenables. Les travaux sont commencés, et l'on a déjà élargi la partie du chemin comprise entre la route du Piémont et la rivière.

Une réparation non moins utile va être faite sur un autre point. Il sera établi un parapet 1.° au bord du roc le long du chemin qui des dernières maisons du Reclus, aboutit au lieu dit *Haute-Rive*; 2.° sur le bord occidental du chemin qui tend de Lémenc à la grande route de Genève. Par là seront prévenus les fâcheux accidens auxquels pourrait donner lieu le défaut d'appui sur les bords escarpés de ces deux chemins.

AVIS. — *Adjudication de travaux publics.*

Le public est prévenu que, le 28 du mois de mars courant, à 11 heures du matin, il sera procédé à l'Hôpital, au bureau de l'Intendance de la Haute-Savoie, à l'adjudication par la voie des enchères publiques, par soumissions cachetées, des travaux à exécuter en ouverture du canal et construction des digues, contre le torrent de Chirine, sur une longueur de 1492 mètres, 25 centimètres, et consistent :

1.° En 28,214 mètres 24 centimètres cubes de fouilles et déblais, éva-

lues.	12978	81
2.° En 3055 mètres 14 centimètres cubes de maçonnerie en perrés.	31070	77
3.° En 2314 mètres 50 centimètres cubes de blocs en jetées.	17175	59
4.° En indemnités de terrains.	6955	00
5.° Obligations accessoires.	1410	00
Total de la dépense. . .	69568	15

Les travaux devront être exécutés et achevés dans deux ans.

AVIS.

Il sera vendu par le Conseil de Charité de la ville d'Annecy, le 15 avril prochain, à 10 heures du matin, aux enchères publiques, par-devant M.e Burdallet notaire, à ces fins commis, et ensuite des autorisations voulues par les lois, un moulin à trois roues, un battoir, une grange, une écurie et une pièce de terre, le tout en un seul mas, de la contenance d'un journal 368 toises 2 pieds.

Cet immeuble, qui est situé à Cran, hameau de la commune de Gevrier, à un quart d'heure d'Annecy, jouit de tout le cours de la rivière, avec une chute d'eau considérable, ce qui le rend propre à l'établissement de toute espèce de manufactures.

Le cahier des charges contenant, entr'autres dispositions, les facilités qui seront accordées aux acquéreurs pour le paiement du prix de la vente, est déposé chez ledit M.e Burdallet, en son étude située sur la place de Notre-Dame, où il sera communiqué sans déplacement.

AUTRE AVIS.

Le public est prévenu que, le 20 du courant, à 10 heures du matin, à Annecy, dans l'une des salles de l'Hôtel-de-ville, il sera procédé, par la voie des enchères, à l'extinction des feux, à l'adjudication du bail à ferme des trois boucheries de ladite ville pour le terme de deux ans, à dater du 1.er avril prochain, sous les clauses et conditions portées par le cahier des charges déposé au secrétariat de ville, où chacun peut en prendre connaissance sans déplacement.

Entr'autres avantages résultant du bail desdites boucheries, se trouve la faculté exclusive de matter du gros bétail pour le service de ladite ville.

Les trois boucheries seront amodiées séparément, et le bail en sera adjugé en faveur de celui ou ceux qui feront l'offre la plus avantageuse en augmentation sur la mise à prix qui sera fixée lors des enchères.

Le délai pour l'offre d'augmentation d'un sixième ou demi-sixième est fixé, vu l'urgence, à cinq jours, et expirera en conséquence le 26 du courant, à midi précis.

L'adjudication devenue définitive n'aura son effet qu'ensuite de l'approbation de M. l'Intendant de la province.

PIÉMONT.

Turin, 11 *mars*. On se rappelle que S. M., dans sa touchante bienfaisance envers les incendiés de Montpascal en Maurienne, leur avait accordé un secours de 1,940 livres. Aujourd'hui, prenant en considération la situation de cette commune, qui ne lui permettrait pas de satisfaire à l'impôt extraordinaire destiné au payement des fournitures militaires faites en 1814, S. M. a daigné lui accorder un nouveau secours de 1951 livres 35 cent., égal au montant des impositions dont il s'agit.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er octobre 1827.

Du 6 *au* 11 *mars* 1828 : 107 *liv.*, 75 *cent.*

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Le sultan a confié, dit-on, le commandement de toutes les troupes turques en Asie et le gouvernement de Syrie, au vice-roi d'Egypte; et Ibrahim-pacha aurait le commandement de l'armée de Roumélie. Le total des forces de terre est évalué à quatre cent mille hommes.

— Le baron de Kanitz, aide-de-camp du prince Guillaume de Prusse, se rend à Constantinople, avec la mission de tenter auprès de la Porte de nouvelles représentations pour la conservation de la paix.

— S. A. S. le duc de Brunswick vient de rentrer dans le sein de l'église catholique, il en a fait part officiellement à S. M. le roi de Prusse, son parent.

— On dit que tous les ministres européens de résidence à Constantinople ont instruit leurs Cours de leur situation actuelle et demandé de nouvelles instructions, pour concilier, selon les circonstances, leur conduite avec la dignité de leurs souverains.

— On mande de Varsovie que l'on fait une recrue de 25 mille hommes pour porter l'armée polonaise au complet.

— Le fils aîné du duc de Wellington se rend à Vienne, avec une mission que l'on croit de la plus haute importance.

— On apprend de Trieste, en date du 22 février, que M. de Ribeaupierre, parti de Corfou le 26 janvier, venait d'arriver dans le port de Trieste, après une traversée orageuse. M. Guilleminot était arrivé à Corfou le 9 février.

— On sait que les Etats-Unis d'Amérique désiraient depuis long-temps de conclure un traité de commerce avec la Porte, qui a toujours éludé une telle négociation, dans la crainte peut-être d'inquiéter quelques puissances maritimes de l'Europe. Aujourd'hui, il paraît que la Porte est disposée à faire elle-même des propositions, par l'intermédiaire de M. Richard, agent des Etats-Unis à Constantinople, à qui, dit-on, le reis-effendi a fait des ouvertures relatives à cet objet.

— Les dernières nouvelles de Vienne laissent peu d'espoir pour le maintien de la paix. M. l'internonce autrichien quitte Constantinople en vertu d'un congé et pour raison de santé. On assure que l'Autriche se réunira aux trois puissances alliées.

— A Liége, trois protestans, dont un ministre, et toute une famille juive ont embrassé la religion catholique.

ANGLETERRE.

Un vaisseau, lancé à Manchester et portant plus de 200 curieux, s'est porté de côté contre la rive opposée; il a été submergé et 47 personnes ont péri.

— Des lettres de la Vera-Cruz, du 12 janvier, annoncent que la guerre civile a éclaté au Mexique avec fureur. Nombre de personnes ont été fusillées et les partis en sont venus aux mains.

— D'après la motion de lord John Russel, un comité a été nommé pour rechercher les causes de l'augmentation progressive des crimes.

— Les ministres d'Autriche, de France et de Russie ont de fréquentes conférences avec le ministre des affaires étrangères.

FRANCE.

Paris, 6 mars. Par ordonnances royales du 3 mars, M. Hyde-de-Neuville est nommé ministre de la marine; M. Feutrier, évêque de Beauvais, est nommé ministre des affaires ecclésiastiques; M. de Chabrol et M. l'évêque d'Hermopolis sont nommés ministres d'état et membres du conseil privé.

— Par autre ordonnance du même jour, quelques préfets sont admis à la retraite, et un grand nombre d'autres changent de préfecture.

8 *Mars*. Des troupes au nombre de 6 mille hommes doivent être embarquées à Toulon et être renforcées par 4 mille hommes de la division de Cadix. Les troupes seront, dit-on, sous les ordres de M. le maréchal duc de Raguse, qui aura sous son commandement le lieutenant-général Loverdo et deux maréchaux-de-camp.

— M. le ministre des affaires étrangères, au nombre des explications qu'il a données dans le comité secret de la Chambre des députés au sujet de l'adresse, a dit relativement à Alger, qu'il paraissait que le blocus suffirait pour obtenir la satisfaction exigée. D'où l'on pourrait conclure que l'expédition de Toulon aurait une autre destination.

— On apprend des départemens du midi que depuis long-temps on n'a vu une telle abondance d'huiles fines, ni d'une qualité aussi supérieure.

11 *Mars*. L'adresse de la Chambre des députés en réponse au discours du trône, longuement discutée, a été votée à la majorité de 198 voix contre 167. La réponse du Roi à la députation qui lui a présenté l'adresse, contient la phrase suivante : « Mes paroles avaient été adressées à la Chambre entière; il m'aurait été bien doux que sa réponse eût pu être unanime. »

— L'infant don Miguel est arrivé à Lisbonne le 22 février; il a été ac-

accueilli avec une joie universelle. Les deux infantes étaient allées à sa rencontre. Après son débarquement, il est allé rendre visite à la reine-mère.

Actions de la banque de France ; j. de janvier : 1895 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 109, fr. 50 c.

Trois pour cent : 69 fr.

VARIÉTÉS.

Relation abrégée de l'ambassade envoyée par le Gouverneur-général de l'Inde au roi d'Ava.

« Malgré les nombreuses publications qui ont paru depuis l'ouverture des hostilités entre les troupes de la Compagnie et celles du roi d'Ava, la relation du colonel Symes était encore ce qu'il y avait de plus complet sur ce royaume et son gouvernement. Le petit ouvrage que nous annonçons, bien qu'une simple brochure, contient des faits curieux et se fait lire avec intérêt. Il a d'ailleurs l'avantage d'être en quelque sorte le complément des publications précédentes. Après la signature du traité conclu entre le commandant militaire et S. M. Birmane, en avril 1826, le gouvernement de l'Inde jugea opportun d'envoyer une députation auprès de la cour d'Ava, dans le but de conclure un traité de commerce sur le principe d'un avantage réciproque, en même temps qu'elle devait offrir à S. M., dit naïvement l'auteur, les félicitations du Gouverneur-général sur l'heureuse issue de la guerre, et l'assurance de son désir que rien ne vînt interrompre à l'avenir la bonne harmonie qui régnait entre les deux nations.

« Le commissaire civil pour Pegou et Ava, alors à Rangoun, reçut en août de la même année, par le bâtiment à vapeur l'*Entreprise*, ses instructions, la lettre de complimens du Gouverneur-général pour le Roi, ainsi que les présens qu'il devait lui offrir, consistant en schalls de l'Inde, velours anglais, mousselines, armes à feu, globes, orgues, cristaux, montres et bijoux, pour une valeur considérable. Le bâtiment à vapeur la *Diane* fut mis à sa disposition, ainsi qu'une soixantaine d'hommes qui devaient former son escorte. La mission se composait du commissaire, M. Crawfurd, de son secrétaire, d'un chirurgien, du commandant de l'escorte, d'un artiste, du docteur Wallich, sur-intendant du jardin botanique de la Compagnie, et du révérend père Judson qui devait servir d'interprète. Le 29 septembre, quatre semaines après le

départ de Rangoun, l'ambassade était arrivée dans une petite ville appelée Kyouktalow, à douze milles d'Ava.

« A quelques milles de là, dit l'auteur, nous reçûmes un ordre de la cour qui nous enjoignait de faire halte en cet endroit, pour attendre une députation de personnages de haut rang qui ne tarda pas à arriver. Elle était composée d'un *Woonduck* et de trois *Saredaugys*. Le 20, nous atteignîmes l'endroit qui devait nous servir de demeure temporaire, à deux milles de la capitale. Des milliers de curieux étaient rassemblés sur les bords de la rivière, pour voir cheminer le bateau à vapeur. Nous fûmes reçus avec un grand cérémonial et beaucoup de politesse par un woungi et un atwenwun, deux des plus grands dignitaires de la cour : c'étaient les mêmes officiers qui avaient signé le traité de Yandabo : l'intention de politesse qui avait dicté ce choix était évidente.

« L'audience royale fut, sous divers prétextes, renvoyée jusqu'au 21 octobre. Dans cet intervalle, nous fûmes traités avec toute sorte d'égards, et défrayés de toutes nos dépenses. Nous n'éprouvâmes d'autre restriction à notre liberté que le refus de nous laisser entrer dans la ville avant la présentation, parce que cela était contre les lois de l'étiquette. Pendant ce temps, les négociations s'entamèrent. Les 13, le 14 et 15 du mois, nous fûmes conviés aux fêtes qui ont lieu chaque année à cette époque pour voir les bateaux jouter à la course, lorsque les eaux de l'irawaddi commencèrent à baisser. Le roi la reine et tous les princes y assistaient. La splendeur et la magnificence déployées en cette occasion dépassèrent de beaucoup notre attente, et nous rappelèrent les merveilles produites par la vertu de la lampe d'Aladin, dans les contes arabes.

« On avait choisi pour le jour de notre audience, celui dans lequel les princes tributaires et toute la noblesse du royaume viennent offrir des présens à S. M., tandis que leurs femmes en font autant pour la reine.

« Dans l'arrangement du cérémonial, les Birmans n'oublièrent pas de rappeler ce qui avait été fait lors de la présentation du colonel Symes, et auraient bien voulu nous soumettre aux mêmes formes ; mais les temps étaient changés ; et lorsqu'on nous proposa de cheminer pieds nus dans les rues et de nous incliner à plusieurs reprises devant les murailles du palais, nous refusâmes péremptoirement, quoique les grands officiers de la couronne nous en donnassent l'exemple en se prosternant la face contre terre. Arrivés au haut des marches qui conduisaient à la salle d'audience, nous ôtâmes nos souliers de notre propre mouvement et nous traversâmes la salle dans toute sa longueur, pour aller nous asseoir en face du trône. S. M. ne nous fit pas long-temps attendre. Dès que les bramines, rassemblés pour l'occasion et revêtus de robes blanches, eurent chanté un hymne sacré, une porte placée derrière le trône s'ouvrit à deux battans, et S. M. monta rapidement les marches qui y conduisaient. Le roi était couvert de ses plus riches vête-

mens, il avait sa couronne sur la tête et tenait dans la main une queue de vache de Thibet, qui est un des signes de la dignité royale et remplace le sceptre en usage ailleurs. Dès qu'il fut assis, la reine, qui ne le quitte jamais, en public comme en particulier, vint s'asseoir à sa droite. Elle était suivie de la petite princesse leur fille unique, enfant de cinq ans.

« Au moment où le roi et la reine parurent, les courtisans se jetèrent la face contre terre, et restèrent long-temps prosternés. Quant aux officiers de la mission, ils s'inclinèrent à plusieurs reprises en portant la main droite au front : la séance s'ouvrit par la lecture de la liste des dons que le roi avait faits à quelques temples célèbres de la capitale, et le motif de ces dons fut expliqué. On rappela que ces temples contenaient des reliques de Gautama qui étaient des manifestations de la divinité, et par conséquent bien dignes de recevoir un culte. S. M. ayant ainsi satisfait à ses devoirs religieux, reçut à son tour les hommages et les adorations des princes et des grands. Le roi n'adressa pas une seule fois la parole aux officiers de l'ambassade ; mais un atwenwoun ou conseiller privé lut une courte liste de questions comme faites de la part de S. M. et qui signifiaient à peu près ceci : « Le roi et « la reine d'Angleterre, leurs fils et leurs filles et toute la noblesse « du royaume comment se portent-ils ? — Les saisons ont-elles été « propices à l'Angleterre dans les années qui viennent de s'écouler ? « — Combien de temps avez-vous été en route pour venir de « l'Inde ici ? »

« On nous servit encore du tabac, du bétel et du thé en confiture. Prendre une collation en présence de S. M., c'est un honneur qu'on n'avait accordé à personne avant nous. Chaque officier de la mission reçut ensuite, en présent, une robe de soie, un rubis et des boîtes de laque. Le roi conféra quelques titres qui furent proclamés dans toute la salle, puis LL. MM. se retirèrent, tandis que les courtisans se prosternèrent de nouveau. La séance avait en tout duré trois-quarts d'heure. La cour avait, dans cette occasion, déployé toute la pompe dont elle était capable, et ce spectacle était certainement d'une grandeur imposante. Les princes et les chefs portaient des robes de velours rouge toutes chamarrées d'or. La salle d'audience formait un vaste appartement supporté par quatre-vingt-dix-huit pilastres, très-élégamment ornés et tout resplendissans de dorure.

« En traversant les cours, on nous montra l'éléphant blanc et les autres curiosités qui sont les propriétés du roi. Nous nous arrêtâmes quelques momens à voir des sauteurs, des bouffons et des danseuses. Dans les jours qui suivirent, nous rendîmes visite à l'héritier présomptif du trône, aux princes, à la reine douairière et au frère de la reine, dont nous fûmes reçus avec beaucoup d'égards et une politesse marquée. »

Les visites terminées, les négociations furent reprises et le 24 novembre, après avoir conclu certains arrangemens relatifs aux

frontières, on signa un traité de commerce en quatre articles. La mission séjourna encore quelques temps dans la capitale. Elle eut deux nouvelles audiences de S. M.; la première à l'occasion de la prise d'un éléphant blanc, et la seconde pour célébrer le sevrage d'un de ces jeunes animaux. Dans ces deux occasions, le roi mit de côté le cérémonial, et conversa familièrement avec les officiers de l'ambassade. Le 13 décembre, jour fixé pour le départ, il envoya les présens destinés au gouverneur-général, et chaque personne attachée à l'ambassade reçut un titre de noblesse.

A son arrivée à Rangoun, l'ambassade trouva toute la population en fuite, parce que les Talains, qui étaient en révolte, cernaient la ville de tous côtés. Elle est témoin d'une affaire dans laquelle les troupes de la garnison, qui avaient fait une sortie, font preuve de peu de courage; mais les Talains n'en montrent guère plus.

« Nous quittâmes Rangoun le 15 janvier, dit l'auteur, et en moins de vingt-quatre heures nous atteignîmes le nouvel établissement d'Amherst, où nous trouvâmes en rade deux vaisseaux de la Compagnie, ainsi qu'un grand nombre de bâtimens de moindres dimensions. Dans les jours qui suivirent, nous y vîmes encore arriver cinq vaisseaux marchands. C'était un curieux spectacle que de voir l'activité qui régnait dans un port dont on ne soupçonnait pas l'existence deux mois auparavant. Cet établissement renferme déjà une population de seize à dix-sept cents âmes. Maulamyen, le cantonnement militaire, placé à vingt-sept milles de là, en compte deux fois autant, et ni l'un ni l'autre ne possédaient un seul habitant quelques mois plutôt. Ce pays, au reste, produit déjà en abondance plusieurs objets agréables ou nécessaires à un établissement européen. On achète douze volailles ou pièces de gibier pour cinq roupies. Un veau ou un jeune buffle en coûtent quinze seulement. Le poisson y est à fort bas prix et d'une excellente qualité. »

CHARADE.

Sur deux ou quatre pieds chemine mon premier;
On dit que toute femme imite mon dernier;
Et l'hôpital surtout use de mon entier.

Le mot de la dernière *Enigme* est *soulier*.

MARCHÉ de Chambéry, des 1, 6 et 8 mars 1828.

BLED.		LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment,	Prix.	21	93	—	27	00
Seigle.		14	75	—	19	28
Orge.		14	00	—	18	30
Sarrasin.		8	60	—	11	11
Maïs.		13	00	—	16	99
Avoine (1).		11	00	—	7	61
Pain, 1re qualité, le kilog.					0	43
Viande, idem, idem.					0	60

(1) Rapport des 3 veissels à l'hectolitre : Froment [illegible], Seigle [illegible], Avoine [illegible].

MANIFESTA

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de Pierre-Antoine feu M.e Joseph Guille, situés rière la commune de St.-Jean-d'Arves, où il est domicilié, à la diligence de spectable Mathieu Salomon, proto-médecin de la province de Maurienne, domicilié à la ville de St.-Jean.

Au nom du tribunal de préfecture de Maurienne, à tous soit notoire et manifeste,

Que, par sentence rendue par le lieutenant-juge de la baronie des Arves, le 14 mars 1789, en faveur du poursuivant et du sieur Jacques-Philippe Salomon son frère, au droit duquel le premier se trouve, par acte du 19 octobre 1791 à M.e Guiller notaire, Joseph Guille a été condamné au remboursement de la somme de 1400 livres anciennes en capital porté par contrat de constitution de rente du 16 novembre 1785, Guille notaire. Cette sentence fut successivement déclarée exécutoire par autres ordonnances des 12 juin 1790 et 15 août 1791;

Que, par jugement dudit tribunal, du 18 avril 1826, rendu au profit du poursuivant, de son chef et en sa qualité, contre Pierre-Antoine fils et héritier dudit M.e Joseph Guille, lesdites sentences furent de nouveau déclarées exécutoires contre ce dernier, avec faculté de faire procéder à la vente desdits biens dudit Guille, en conformité de l'édit royal du 16 juillet 1822;

Que Pierre-Antoine Guille avait fait appel de ce jugement par acte uni au greffe de céans le même jour, 18 avril 1826, mais ne l'ayant pas relevé, il fut déclaré désert par autre jugement du 16 juin suivant;

Le poursuivant continua ensuite la procédure, fit liquider sa créance en contradictoire de Guille, laquelle, par ordonnance du spectable assesseur, rapporteur de la cause, du 11 août suivant, fut arrêtée à la somme de 5525 livres neuves, 48 centimes, avec injonction d'en faire le paiement dans dix jours;

Que, par requête du 4 septembre suivant (1826), le poursuivant s'est pourvu pour obtenir l'injonction prescrite par l'art. 94 du code cité, qui lui fut accordée par décret du même jour, et ensuite notifiée par l'huissier commis, le 22 même mois, tant au débiteur Pierre-Antoine Guille, qu'aux tiers possesseurs Charles-Jean-Amédée et Jean-Baptiste Guille ses fils.

Le père Guille a de nouveau appelé des jugemens prénoncés, il a relevé son appel par requête du 7 octobre 1826, et il fut déclaré non-recevable en icelui par arrêt du Sénat du 25 avril suivant, avec dépens auxquels il fut condamné.

Que, par requête du 4 juin 1827, le poursuivant s'est pourvu à M. le juge-maje contre les père et fils Guille, en leur qualité respective, pour voir autoriser la vente par subhastation forcée des immeubles décrits dans la prédite requête, voir arrêter les clauses et conditions d'icelle et fixer l'audience de la première enchère, laquelle requête a été notifiée aux prénommés par exploit

de l'huissier Vouthier, du 5 même mois, et la cause portée à l'audience du 15 dudit mois de juin, les tiers-possesseurs Charles-Jean-Amédé et Jean-Baptiste Guille ont allégué que les biens donnés à leur tenet dans ladite requête n'étaient pas soumis aux hypothèques du poursuivant, et par jugement du même jour 15 juin, le tribunal, en sursoyant la vente des biens donnés au tenet des fils Guille, a renvoyé les parties, pour la décision des contestations y relatives, à son audience du 30 même mois, et a autorisé la vente de ceux portés au tenet du débiteur Pierre-Antoine Guille. Ce dernier a encore fait appel de ce jugement, le 22 dudit mois de juin; mais, par décret du Sénat du 21 juillet suivant (1827), il fut de nouveau déclaré non-recevable dans son appel et condamné aux dépens.

Que, par requête du 3 août 1827, le poursuivant n'ayant pu donner cours aux opérations préalables à la première enchère pour le jour déterminé, eu égard à l'appel du père Guille, s'est pourvu contre ce dernier et ses fils, pour voir fixer nouveaux jour et heure pour ladite enchère, et la cause portée à l'audience du 10 même mois, les fils Guille ont élevé des prétentions sur les articles 16, 17, 26 et 27 des biens donnés au tenet de leur père, sans préjudice de leur opposition relative à ceux portés à leur tenet propre, et par jugement dudit jour 10 août, le tribunal, sans s'arrêter aux réquisitions des fils Guille pour les biens donnés au tenet de leur père, dont la vente avait déjà été ordonnée par le jugement du 15 juin, a fixé le nouveau jour de l'enchère au 8 octobre pour lors prochain, et a ordonné, quant aux contestations élevées relativement aux biens portés au tenet des fils Guille, que les parties procéderaient sommairement par la voie du greffe.

Les fils Guille, par acte mis au greffe, le 21 dudit mois d'août, ont déclaré faire appel tant du prédit jugement du 10 août, que de celui du 15 juin, pour le chef qui les prive de la distraction des art. 16, 17, 26 et 27, portés au tenet de leur père; mais nonobstant leur réponse au décret de soit montré du sénat, du 29 septembre dernier, consignée dans l'exploit du sergent Oppinel, du 4 octobre suivant, le sénat, par son décret du 18 du courant, les a déclarés non-recevables dans leur appel et condamnés aux dépens.

Par requête du 26 courant, le spectable poursuivant s'est pourvu au tribunal, aux fins de faire fixer nouveaux jour et heure pour la première enchère des biens à subhaster et portés au tenet dudit Pierre-Antoine Guille (ceux portés au tenet de ses fils prénommés fesant l'objet d'une instance qui s'instruit sommairement par la voie du greffe, en exécution de l'ordonnance du tribunal, du 10 août dernier), laquelle requête fut répondue d'une ordonnance aussi en date dudit jour, qui fixe la première enchère au 25 février prochain, à 9 heures du matin: la prédite ordonnance du 15 juin 1827 a été dûment notifiée, avec le rôle des biens y annexés, audit Pierre-Antoine Guille; elle a été ensuite transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de cette province.

Biens à subhaster en l'état, au tenet de Pierre-Antoine Guille.

1.° Champ à la Rottaz, inscrit sous les 5 quinzièmes du numéro 1398 de la mappe de St.-Jean-d'Arves, de la contenance de 248 toises, imposé à la contribution de 12 sous, 5 deniers, dont la mise à prix offerte est de 40 livres neuves.

2.° Champ à Plan-Champ, inscrit sous la moitié du numéro 1394 de ladite mappe, de la contenance de 229 toises, 1 pied, imposé à la contribution de 15 sous, 7 deniers, dont la mise à prix est offerte pour 41 livres.

Lesquels deux numéros sont confinés par la propriété de Jean-Pierre Arlaud du levant, celle de Joseph feu Jean-Baptiste Fejoz dessus et celle des hoirs de Finet Sébastien dessous.

3.° Champ à la Ravine, inscrit sous le numéro 2694 de la mappe, contenant 1 journal, 90 toises, 2 pieds, imposé à la contribution de 1 livre, 8 sous, 10 deniers, dont la mise à prix est offerte pour la somme de 150 livres.

4.° Partie de pré audit lieu, inscrite sous partie du numéro 2695 de la mappe, contenant 445 toises, imposée à la contribution de 17 sous, 5 deniers, dont la mise à prix offerte et de 75 livres.

5.° Champ audit lieu, figuré sous partie du numéro 2696 de la mappe, contenant 1 journal, 596 toises, 3 pieds, imposé à la contribution de 2 livres, 4 sous, dont la mise à prix offerte est de 240 livres.

6.° Pré auxdits lieu et mas, figuré sous [illegible] moitié du numéro 2697 de la mappe, à prendre par-dessus, contenant 557 toises, 2 pieds, imposé à la contribution de 1 livre, 1 denier.

7.° Gravier audit mas, inscrit sous le numéro 2698 de la mappe, contenant 366 toises, dont la mise à prix, conjointement avec l'article précédent, est de 75 livres.

Ces cinq derniers articles, soit numéros, sont confinés par le ruisseau de la Ravine du couchant, par la propriété des hoirs de Jacques Arlaud dessus, par celle de Balthazard feu Jean-Baptiste Fejoz, Jean-Baptiste feu Joseph Arnaud et consorts du levant, et par celle de Jacques Finet et consorts dessous.

8.° Pré à la Perrière, sous le numéro 2446 de la mappe, contenant 1 journal, 32 toises, imposé à la contribution d'une liv. 1 s. 1 den., dont la mise à prix offerte est de 105 livres, confiné par la propriété de Jean-Baptiste Fejoz dessus, par celle de spectable Joseph-Ignace Berger et consorts dessous, et par le bial de Mont-Falcon du couchant.

9.° Pré à Combe-Brune, figuré sous le numéro 3618 de la mappe, contenant 1 journal, 240 toises, 5 pieds, imposé à la contribution de 16 sous, 4 deniers, dont la mise à prix offerte est de 120 livres, 15 centimes, confiné par la propriété du sieur Laurent Fay d'en haut, et celle de Martin Brun d'en bas.

10.° Champ à Plan-Champ, inscrit sous le numéro 1327 de la mappe, contenant 107 toises, imposé à la contribution de 6 sous, 2 deniers, dont la mise à prix offerte est de 22 livres, 50 centimes,

confiné par la propriété de Joseph Arnaud dessous, celle de Joseph Arnaud dessus, celle dudit Guille du levant, et par un sentier du couchant.

11.° Champ, lieudit à la Ravine, figuré sous les 3 cinquièmes du numéro 1356 de la mappe, contenant 121 toises, imposé à la contribution de 5 sous, 8 deniers.

12.° Cheneviere audit lieu, figurée sous le numéro 1357 de la mappe, contenant 41 toises, 1 pied, imposée à la contribution de 12 deniers.

13.° Champ audit lieu, figuré sous les deux tiers du numéro 1358 de la mappe, contenant 105 toises, imposé à la contribution de 5 sous.

Lesquelles trois pièces sont confinées par la propriété des hoirs de Jean-Baptiste Grand du couchant, par celle de Joseph fils de Jean-Baptiste Guille dessous, et celle de Joseph feu Mathieu Arnaud dessus, dont leur mise à prix offerte est de 51 livres, 35 centimes.

14.° Champ audit lieu et mas de la Perrière, figuré sous le numéro 1460 de la mappe, contenant 293 toises, 4 pieds, imposé à la contribution de 1 livre, 2 sous, 1 denier, dont la mise à prix offerte est de 75 livres.

Confiné par la propriété des hoirs de Jacques Riccaz dessous, celle de Joseph Berger dessus, et celle de Sorlin Huguez du couchant.

15.° Pré au Touvaz, figuré sous le numéro 1302 de la mappe, contenant 213 toises, 3 pieds, imposé à la contribution de 7 sous, 9 deniers, confiné par la propriété de Jean-Baptiste Guille du levant, par celle d'André Fejoz dessus, et celle du sieur Laurent Fay du couchant, dont la mise à prix est de 35 livres.

16.° Champ audit lieu de la Ravine, figuré sous le numéro 1364 de la mappe, contenant 88 toises, 4 pieds, imposé à 4 sous, 3 deniers.

17.° Champ audit lieu, figuré sous le quart du numéro 1365 de la mappe, contenant 43 toises, 2 pieds, imposé à la contribution de 2 sous, 1 denier.

Confinés, ces deux articles, par la propriété de Pierre-Antoine Arnaud dessus, celle de Joseph Bertrand dessous, et la Ravine du couchant, dont leur mise à prix offerte est de 30 livres.

18.° Champ à Plan-Champ, figuré sous le numéro 1352 de la mappe, contenant 487 toises, 3 pieds, imposé à la contribution de 1 livre, 13 sous, 1 denier.

19.° Jardin audit lieu, figuré sous le numéro 1382 de la mappe, contenant 51 toises, 1 pied, imposé à la contribution de 3 sous, 6 deniers.

20.° Maison audit lieu et mas, figuré sous le numéro 1385 de la mappe, contenant 25 toises, imposé à la contribution de 1 sou, 5 deniers, dont la mise à prix, ainsi que des articles 18 et 19 qui précèdent, est de 210 livres.

Ces trois numéros sont confinés par un grand chemin dessous,

par la maison de Pierre-Antoine Arnaud du levant, par la propriété de Pierre-Antoine Guille dessous.

21.° Champ au Coin de la Chapelle, figuré sous les quatre onzièmes du numéro 1465 de la mappe, contenant 145 toises, imposé à la contribution de 10 sous, 11 deniers.

22.° Champ audit lieu, figuré sous le numéro 1474 de la mappe, contenant 136 toises, imposé à la contribution de 10 sous, 2 den.

23.° Champ audit lieu, figuré sous n.° 1475 de la mappe, contenant 154 tois., 2 p., imposé à la contribution de 12 sous et 8 den.; confinées ces trois pièces par la propriété de Matthieu feu Pierre Bellet du couchant, par la chapelle soit le grand chemin dessous, et par la propriété des hoirs de Jacques Arnaud du levant, dont leur mise à prix offerte est de 110 livres.

24.° Pré à Champ-Fally, figuré sous le numéro 8721 de la mappe, contenant 479 toises, imposé à la contribution de 15 sous, 10 den., confiné par la propriété de Claude Finet du couchant, par celle de Jean-Baptiste Alex et consorts du levant, et celle des hoirs d'Ambroise Bellet dessus, dont la mise à prix offerte est de 55 livres.

25.° Champ à Plan-Champ, figuré sous la moitié du numéro 1325 de la mappe, à prendre part du levant, contenant 168 toises, 5 pieds, imposé à la contribution de 8 sous, 9 deniers, dont la mise à prix est de 37 livres, confiné par la propriété de Pierre-Antoine Arnaud dessus, et par celle de Joseph fils de Jean-Baptiste Guille du levant.

26.° Bois aux Hulles, figuré sous partie du numéro 672 à prendre du levant, contenant 303 toises, 5 pieds, imposé à la contribution de 6 deniers, confiné par le ruisseau du Férou d'un côté, par la forêt de Valfreidaz dessous et indivis avec Jacques, Pierre-Antoine, Ferdinand et Sébastien Guille et Laurent Fejoz, dont la mise à prix offerte est de 30 livres.

27.° Pré aux Echaux, figuré sous le quart du numéro 2804 de la mappe, contenant 160 toises, 2 pieds, imposé à la contribution de 6 sous, dont la mise à prix est de 25 livres, confiné par la propriété des hoirs de François Falcoz du couchant, par celle de Joseph Arnaud et consorts dessus et celle de Michel Mollard du levant.

28.° Champ à Plan-champ, figuré sous les 7 vingtièmes du numéro 1330 de la mappe, à prendre part du levant, contenant 257 toises, imposé à la contribution de 17 sous, 7 deniers, confiné par la propriété de Claude Finet dessous, par celle de Joseph Arnaud du couchant et par un sentier du levant, dont la mise à prix offerte est de 60 livres.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ART. PREMIER.

Les biens à subhaster seront misés en détail sur la mise à prix offerte par le poursuivant, et ensuite en totalité, pour être adjugés aux plus offrans d'entre les enchérisseurs partiels ou pour la totalité

ART. II.

Les adjudicataires prendront les biens dans l'état où ils se trouveront à l'époque de l'adjudication définitive, sans que le plus ou moins de contenance cadastrale d'iceux donne ouverture à aucune action en dommages contre le poursuivant.

ART. III.

Ils supporteront toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, s'il en existe sur les fonds, ils paieront les douziemes échus des contributions affectées sur les biens, s'il y en a de dus.

ART. IV.

Ils paieront aux mains du procureur poursuivant tous les frais faits et à faire pour parvenir à l'adjudication définitive inclusivement, dès et y compris ceux de la requête d'injonction, du 4 septembre 1826, sans aucune diminution du prix de l'adjudication, et ce au marc la livre, entre les adjudicataires.

ART. V.

Les adjudicataires paieront le prix de la vente à qui sera ordonné par le tribunal, avec intérêts au cinq pour cent sans retenue, dès le jour de l'adjudication définitive, et entreront en possession dix jours après la signification du jugement d'adjudication, sauf néanmoins aux adjudicataires de prendre avec les fermiers, s'il en existe, tels arrangemens qu'ils jugeront convenables, au sujet des dommages que ces derniers pourraient noter pour cause de non-jouissance, et sans répétition envers le poursuivant.

ART. VI.

Ils seront tenus à la stricte exécution de ce qui est prescrit aux adjudicataires par l'édit du 16 juillet 1822, ils introduiront le jugement d'ordre à leurs frais, s'il en est le cas, paieront les créances tant exigibles qu'inexigibles qui seront utilement colloquées, et devront particulièrement faire inscrire le privilége résultant de l'adjudication définitive, en faveur des créanciers inscrits sur les biens adjugés. Les personnes qui voudront miser devront se faire admettre aux enchères par M. le juge-maje, en conformité de l'article 79 de l'édit cité.

La première enchère aura lieu, en conformité de la prédite ordonnance du 26 du courant, dûment notifiée par exploit de l'huissier Voutier, du 28 même mois, à l'audience du tribunal de préfecture de cette province, maison Albrieux, et dans la salle ordinaire des séances à la ville de St.-Jean, le 25 février prochain, à 9 heures du matin.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal, en conformité et de la manière prescrite par le code hypothécaire.

Domicile est élu par le poursuivant, pour toute la procédure de subhastation, en la personne et étude dudit M.e Laymond, procureur collégié à ladite ville de St.-Jean, Grande rue, n.o 21.

Est commis l'huissier Voulier pour faire tous exploits de significations et publications nécessaires aux fins desdites subhastations.

Dressé à St.-Jean-de-Maurienne, sous le sceau du tribunal, le 30 janvier 1818. PETIT, greffier.

Enregistré au volume 11, fol. 136 recto, case 1371; reçu trois livres. St.-Jean-de-Maurienne, le 30 janvier 1828. JOURDAN.

La première enchère a eu lieu le jour pré-indiqué 25 février 1828, n'y ayant point eu d'enchérisseur, les biens à subhaster ont été provisoirement adjugés au poursuivant pour la mise à prix par lui offerte, et la seconde enchère a été fixée au 12 avril prochain, aussi à 9 heures du matin, dans la salle ordinaire des séances dudit tribunal.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles du sieur Célestin-Prudent Dijoud, situés rière la commune de Bassens.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre séant à Chambéry, fait savoir que, par décret du 10 novembre, année dernière, il a été enjoint au sieur Célestin-Prudent Dijoud, de payer à spectable Claude-Marie Dumas, avocat au Sénat, demeurant à Chambéry, la somme de 601 livres, 15 centimes, dans le terme de trente jours, passé lequel, ledit spectable Dumas agirait par voie de subhastation, en conformité de l'édit du 16 juillet 1822.

La signification de ces provisions a été faite par exploit de l'huissier commis, du 14 dudit mois de novembre, sans que le débiteur ait satisfait à ladite injonction, de manière que spectable Dumas, désirant obtenir le paiement de sa créance, s'est pourvu par requête au seigneur juge-maje, le 22 janvier dernier, laquelle a été décrétée d'un soit appelé partie pour comparaître à l'audience du second samedi non férié, après la citation, à neuf heures du matin.

Parties assignées à paraître à l'audience du 9 février dernier, le tribunal, par son ordonnance dudit jour, en donnant acte de la constitution de procureur respectivement faite par les comparans, ouï le rapport et M. l'avocat-fiscal a autorisé la vente des immeubles spécifiés dans la requête dudit spectable Dumas, du 22 janvier dernier, sous les clauses, charges et conditions proposées, a fixé à son audience du 9 avril prochain, à neuf heures du matin, les enchères préparatoires, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste et a commis l'huissier Exertier pour faire au débiteur les notifications prescrites par l'édit hypothécaire.

La susdite ordonnance, la requête qui la précède et extrait du cadastre y annexé ont été notifiés au débiteur, ainsi que résulte de l'exploit de l'huissier commis en date du premier mars courant, et une copie authentique du tout signée par le procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi que résulte du certificat délivré au bas dudit exploit, en date dudit premier mars courant, signé par M. Domenget conservateur.

Désignation des immeubles à subhaster situés rière la commune de Bassens.

Premier Lot.

Numéros de l'ancienne mappe, 508, 509, 537, 518, 431, 432, 433, 435, 437, 436, 439, 440, 441 et 442, numéros 85 et 84, section A du plan parcelaire de la commune de Bassens, contenant 22 perches, 30 mètres, qui est châtaigneraie, terre labourable et roc au Mont, se confinant par les propriétés communales de Bassens du midi et par les châtaigneraies de Pierre Mollard de toutes les autres parts.

Numéros 8, 30 et 34 du plan parcelaire, section A, contenant 4 arpens, 11 perches, 17 mètres, qui sont terre labourable au Mont, se confinant au midi par les propriétés de Jacques Folliet, au nord par celle de Pierre Vaudaux et deux chemins, part des couchant et levant, le tout inscrit au cadastre pour un revenu net approximatif de 70 livres, 43 centimes, à raison de 6 centimes, 90 millièmes la livre de revenu cadastral, donne pour taille royale environ 4 livres, 91 centimes; ce lot est figuré sous les numéros de section du nouveau plan, section A, 39, 40, 44, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 197, 198, 199, 200, 345 et 346.

La mise à prix de ce lot est de 250 livres neuves.

II Lot.

Champ et châtaigneraie au Mont, numéro 39 du plan parcelaire, 9 bis et 33 dudit plan de Bassens, contenant 1 arpent, 82 perches et 27 mètres, se confinant du couchant par les propriétés de Pierre Vaudaux, celles de Galléas, de la veuve de Joseph Blanc et au chemin public du levant, par celle de Paul Moret du midi, enfin par celle d'Alexis Bochet et un autre chemin du nord; ce lot est figuré au nouveau plan section A, sous les numéros 72, 73, 74, 77, 78, 79, 83, 190, 191 et 212; sous les numéros de l'ancienne mappe 540, 530, 526, 527, 528, 532, 533, 534, 537, 443, 444 concourent à le former; il est porté au cadastre pour un revenu net de 54 livres, 17 centimes, et pour environ 4 livres de taille.

La mise à prix de ce lot est de 267 livres.

III.e Lot.

Numéros 10, 27 et 32 bis du plan parcelaire de Bassens qui sont, granges, cour et bâtimens au Mollard du Mont, de la contenance totale de 13 perches et 51 mètres, sont confinés par les possessions aussi en vente du sieur Dijoud de toutes parts; ce lot est figuré au nouveau plan, section A, sous les numéros 86, 89, 171, 172, 173, 175, 176 et 189, et sous les numéros de l'ancienne mappe 491, 492, 422, 423, 424, 426, 427 et 429; le revenu net porté au nouveau cadastre est de 7 livres, 88 centimes, ce qui suppose une taille de 49 centimes.

La mise à prix de ce lot est de 100 livres neuves.

IV.e Lot.

Numéros 45, 28, 31 et 29 qui sont pré et vigne au Mollard du Mont, contenant 1 arpent, 88 perches et 11 mètres, confinés au levant et nord par des chemins publics, au midi par autre chemin

et les possessions de Pierre Vaudaux; les pièces sont figurées au nouveau plan, section A, sous les numéros 177, 187, 178, 179, 180 et sous numéros 428, 438, 429 et 430 de l'ancienne mappe et portés au nouveau cadastre pour un revenu net de 88 livres, 71 cent., doivent être imposés en taille cadastrale d'environ 5 livres, 50 centimes.

La mise à prix de ce lot est de 400 livres neuves.

V.e Lot.

Numéro 45 bis, du plan parcellaire, jardin et autre au Mollard du Mont, contenant 12 perches, 30 mètres, figuré sous les numéros du nouveau plan section A, 256, 257, 258, 259, et sous ceux de l'ancienne mappe 514, 515, 516 et 517, porté au nouveau cadastre pour le revenu net de 9 livres, 74 centimes, doit être imposé à environ 60 centimes; il est confiné par des chemins et les objets ci-devant rappelés des levant, nord et midi, et du couchant par les propriétés de Jacques Folliet.

La mise à prix de ce lot est de 180 livres neuves.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1er. Les adjudicataires prendront les immeubles dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication définitive; ils seront vendus avec les récoltes pendantes par racines et branches s'il en est, tels qu'ils sont cultivés par les fermiers ou censiers de Célestin-Prudent Dijoud.

Art. 2. Ils seront subrogés aux lieu et place dudit Dijoud, sans que le plus ou moins de contenance puisse donner lieu à aucun recours de leur part, étant vendus sur Bassens, tout ce que Dijoud possède ou a droit de posséder sur les numéros, désignations et confins ci-dessus exprimés.

Art. 3. Les adjudicataires supporteront toutes servitudes passives qui seraient légitimement constituées, tout comme ils jouiront de toutes celles actives qui peuvent exister en faveur du possesseur actuel.

Art. 4. Ils seront tenus de se charger des contributions qui seront à leur charge dès le premier janvier dernier.

Art. 5. Ils paieront le prix de leur adjudication à présentation des bordereaux de collocation aux créanciers qui seront utilement colloqués par l'ordre qui sera établi par jugement à intervenir et ce, avec les intérêts tels que de droit, dès le jour de l'adjudication définitive jusqu'au jour du paiement.

Art. 6. En outre et sans diminution sur le prix de l'adjudication, les adjudicataires sont tenus de payer entre les mains du procureur du poursuivant en présence et consentement de ce dernier, tous les frais pour parvenir à la vente depuis et compris ceux de la requête dudit novembre, année dernière, compris les coûts des certificats, extraits et autres pièces jointes à ladite requête du 27 janvier dernier, et ce, dans la huitaine après l'adjudication définitive, sur la parcelle qui en sera fournie, laquelle, en cas de contredit, sera taxée à leurs frais par le tribunal; ils seront encore tenus de

faire signifier à leurs frais, copie du jugement d'adjudication, aux débiteurs saisis et d'en fournir copie authentique au poursuivant.

ART. 7. S'il y a plusieurs adjudicataires tous les frais se diviseront entr'eux, chacun au marc la livre du prix de leur adjudication respective.

ART. 8. Ils seront de plus tenus de faire inscrire le privilége en faveur de la masse des créanciers de Dijoud, pour le prix de l'adjudication.

ART. 9. Lesdits immeubles seront mis aux enchères lot par lot et ensuite enchéris les cinq lots réunis sur la totalité des enchères de chacun des lots.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés et à requête de spectable Claude-Marie Dumas avocat au Sénat, domicilié à Chambéry, ayant pour procureur M.e Amphoux, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés par-devant ledit tribunal, situé en rue Juiverie de la ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à son audience, (1re section), du 9 avril prochain, à 9 heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte à chaque lot.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal du duché, le tout en conformité et de la manière prescrite par les articles 97 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822.

Mande à ces fins, ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications, affictions et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Données à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 5 mars 1828. CLAUDE-REVEL, subst.-greff.

Enregistré à Chambéry, le 5 mars 1828, vol. 36, case 243, folio 22; reçu 3 livres. CHABERT.

A Nos Seigneurs.

Supplie humblement spectable Charles-François Thiébaud, docteur en chirurgie demeurant à Evian, et dit:

Que le sieur Picollet, d'Evian, a institué pour ses légataires universels, ses neveux et nièces, enfans du sieur André Davet; il a nommé plusieurs légataires à titre particulier, et a prié le recourant d'être exécuteur testamentaire, sans compte rendre, et jusqu'à la majorité du cadet des héritiers; les dispositions testamentaires dudit Picollet, sont des 3 octobre 1810 et 20 février 1811. il est décédé peu après.

Le suppliant a accepté la charge qu'il n'a cessé d'exercer, sauf depuis quelques mois. il a trouvé l'hoirie pleine d'embarras, surtout par l'effet des emprunts de la maison Berard, dont le sieur Picollet se trouvait signataire; ces emprunts sont de sommes considérables, souscrits par plusieurs solidairement; bientôt les prêteurs ont agi contre l'hoirie Picollet, pour le montant entier

de leur créance, les co-signataires n'ayant pas soldé leur part de la dette, n'étaient cependant pas poursuivis ; ainsi il arrive que la masse des créanciers tombe sur l'hoirie Picollet.

Dans ce même temps, noble de Monthoux poursuit aussi le recourant, en sa qualité, pour être payé du capital de trente mille livres et accessoires; un certain Mégard créancier de [redacted] masse Berard, a, de son côté, mis en sequestre les créances de l'hoirie, ainsi l'exécuteur testamentaire est accablé sous le poids de poursuites judiciaires toutes séparées, et dans cet état, les biens de l'hoirie sont dévorés sans avantage.

Le dernier né des enfans Davet a atteint la majorité soit le temps fixé à [redacted] durée de l'administration du recourant, ce qui autorisait ce dernier à cesser ses fonctions; il s'est pourvu en conséquence contre les enfans Davet, pour qu'ils eussent à venir recevoir un compte bien qu'il n'y fût pas tenu, alors les légataires à titre universel ont mis un acte d'adition, sous bénéfice d'inventaire, le 12 mars 1827, et il n'a plus été possible de les acheminer.

Le recourant d'un autre côté déclarait dans toutes les instances dirigées contre lui, qu'il avait cessé toutes fonctions, qu'il ne voulait plus les reprendre; le tribunal de judicature-maje l'avait déclaré tenu de défendre aux conclusions de noble de Monthoux; il avait appelé de cette décision, et le Sénat, par arrêt du 8 courant, l'a déclaré non recevable en son appel: cet arrêt est rendu au rapport du seigneur comte Jaillet de St.-Cergues.

Ainsi le suppliant est déclaré toujours exécuteur testamentaire, et cependant il faut bien qu'il soit un jour libéré soit déchargé! Peut-il être condamné à suivre des procès qui dureront plus que lui? déjà âgé de septante ans, l'unique moyen qui se présente est l'ouverture d'une instance de discussion, l'adition sous bénéfice d'inventaire y conduit au surplus, à teneur de l'article 158 de l'édit hypothécaire, et cette instance ne peut être même qu'un avantage, en ce qu'elle fait cesser les poursuites isolées, et que les légataires, à titre particulier, qui verront qu'il reste peu aux héritiers qui ne sont pas dans l'aisance, s'empresseront même d'abandonner les effets légués, et d'avance, spectable Arminjon qui signera la présente requête, déclare qu'il abandonne, dès ce jour, l'immeuble appelé l'Abbaye, que le sieur Picollet a légué à feu son père dont il est seul héritier, sauf et réservées cependant les indemnités du fermier, s'il lui en peut revenir.

Le recourant qui a déjà dressé son compte, le présentera dans l'instance de discussion, avec les pièces à l'appui uniquement pour édifier, voulant toutefois montrer qu'il a rempli scrupuleusement les volontés du défunt, et attendu qu'il est créancier de l'hoirie suivant le compte, indépendamment de 2025 livres neuves portées par un billet souscrit Picollet, du 9 février 1811, il recourt donc en joignant ledit compte, l'acte d'adition sous bénéfice d'inventaire du 12 mars 1827, l'état général des inscrip-

tions, l'état des immeubles non vendus, et l'état des créances encore existantes;

Qu'il vous plaise, nos seigneurs, décerner lettres spéciales contre 1.° noble Othon Guillet de Monthoux, domicile élu chez M.e Trombert, procureur à Thonon; 2.° Jean Valner, rentier, domicile élu en la personne et demeure de M.e Coudurier, procureur à Thonon; 3.° Jean-Marie Mégard, domicile élu en la personne et demeure de M.e Jean Frézier, procureur à Thonon; 4.° le sieur Louis Grud, rentier, domicile élu en sa personne et demeure à Evian; 5.° Georges-Louis Choisy, pasteur, domicile élu en la personne et demeure de M.e Jean Frézier, procureur à Thonon; 6.° dame Antoinette-Marguerite Joly veuve Mussy, rentière, domicile par elle élu en la personne de M.e Jean Frézier, à Thonon; 7.° demoiselle Jeanne-Marie-Anne Joly, rentière, domicile élu en la personne et demeure dudit M.e Frézier, à Thonon; 8.° dame Jeanne-Michel Claparède veuve de M.e Jean-Antoine Lullin, soit les hoirs, domicile élu en la personne et demeure dudit M.e Frézier, à Thonon; 9.° Auguste Derandolle, rentier, soit ses hoirs, domicile élu en la personne et demeure dudit M.e Frézier, à Thonon; 10.° Pernette Gervais, marchande, domicile par elle élu en la personne et demeure dudit M.e Frézier, à Thonon; 11.° Jean Jacquet-Joly, domicile élu en la personne et demeure dudit M.e Frézier, à Thonon; 12.° Abraham Joly, médecin, domicile élu en la personne et demeure dudit M.e Frézier, à Thonon; 13.° Jean-Louis-René Claparède, rentier, domicile élu en la personne et demeure dudit M.e Frézier, à Thonon; 14.° Jean-Pierre Vaucher, Abraham-Gédéon Robin, Jean-Marie Elie et Humbert Jean-Jacques, tous quatre pasteurs, Charles Bourret le jeune aussi pasteur, domicile par eux élu en la personne et demeure dudit M.e Frézier, à Thonon; 15.° révérend Jacques-Marie Picollet, préfet du collége d'Evian, où il demeure; 16.° Nicolas Blanc, cordonnier, domicile élu en la personne et demeure de M.e Coudurier, procureur à Thonon; 17.° les administrateurs du collége d'Evian, au domicile par eux élu en la personne et demeure du syndic dudit Evian; 18.° Louis Pellissier, agent de change, domicile élu en l'étude et demeure de M.e Trombert, procureur à Thonon;

Décerner encore lettres spéciales contre les héritiers du sieur Picollet, Pierre Davet, Jacques Davet, Joseph Davet, Françoise Davet, Jeannette Davet, Péronne Davet, épouse de Louis Jory, et contre ledit Jory, et contre le sieur André Davet leur père, pour les autoriser au besoin, tous domiciliés à Evian, sauf lesdits mariés Jory et Péronne Davet absens, lesquels seront cités en leur dernier domicile à Turin, priant le Sénat d'accorder lettres rogatoires à l'excellentissime Sénat de Piémont:

Décerner lettres générales contre tous créanciers et quiconque ayant intérêt sur le patrimoine du sieur Pierre-Marie Picollet, pour comparaître, dans le terme de trois mois, au banc de l'actuaire qui sera nommé;

Elire un curateur au procès pour représenter les créanciers incertains et absens, et nommer M.e Gaspard-Marie Cottet, notaire à Evian, ou tel autre qu'il plaira, économe provisoire aux biens de ladite hoirie Picollet, à charge de prêter serment et de fournir caution devant M. le juge du mandement d'Evian, qu'il vous plaira commettre.

Le suppliant proteste de faire telles demandes qu'écherra dans l'instance, pour raison de ses créances, et des frais et dépens, il déclare qu'il n'appelle le sieur Grad que pour la bonne règle, puisqu'il n'est plus créancier.

ARMINJON, conseil. P. J. FINET, proc.r

Soit montré à l'avocat-fiscal-général.

Fait à Chambéry, au Sénat, le 16 février 1828.

PORTIER DU BELLAIR.

DESAVOIROUX, de l'avis du Sénat.

Vu la requête qui précède et les pièces qui y sont jointes, nous n'empêchons que soient décernées les lettres spéciales et générales requises, en conformité de l'édit du 16 juillet 1822, et que pour leur signification soient aussi accordées les lettres rogatoires demandées.

Chambéry, le 18 février 1828. COPPIER.

Sont décernées les lettres spéciales et générales requises. Est établi M.e Blanchard procureur céans, curateur au procès, pour représenter les créanciers incertains et absens. Est nommé M.e Gaspard-Marie Cottet notaire à Evian, économe provisoire des biens et avoirs de la discussion, à la charge par lesdits MM. Blanchard et Cottet de prêter serment et de passer toutes autres incombences requises, et encore par ledit M.e Cottet de fournir la caution prescrite par l'article 150 de l'édit du 16 juillet 1822; et sont accordées les lettres rogatoires demandées au royal sénat de Piémont. Fait à Chambéry, au sénat, le 19 février 1828.

PORTIER DU BELLAIR. DESAVOIROUX, de l'avis du sénat.

Enregistré à Chambéry, le 29 février 1828, vol. 56, case 66, f.o 73, reçu 9 livres. CHABERT.

Le sénat de Savoie, au premier huissier ou sergent requis, te mande et commande par les présentes, suivant son décret de ce jour, mis ensuite des conclusions de l'Avocat-Fiscal Général, sur requête présentée par sp.ble Charles-François Thiébaud, docteur en chirurgie, demeurant à Evian, de citer et ajourner noble Othon Guillet de Monthoux, domicile élu chez M.e Trombert procureur à Thonon; Jean Valnet, rentier, domicile élu en la personne et demeure de M.e Coudurier procureur à Thonon; Jean-Marie Mégard, domicile élu en la personne et demeure de M.e Jean Frezier procureur à Thonon; Louis Grad, rentier, domicilié à Evian; Georges-Louis Chossy, pasteur, domicile élu à Thonon chez M.e Jean Frezier procureur; Antoinette-Marguerite Joly veuve Mossy, rentière, domicile élu en la personne de M.e Jean Frezier, à Thonon; Jeanne-Marie-Anne Joly, ren-

tière, domicile élu en la personne et demeure dudit M.e Frezier, à Thonon; Jeanne-Michelle Claparède veuve de M. Jean-Antoine Lullin, soit les hoirs, domicile élu en la personne et demeure dudit M.e Frezier, à Thonon; Auguste Décandolle, rentier, soit ses hoirs, domicile élu en la personne et demeure dudit M.e Frezier, à Thonon; Perrette Gervais, marchande, domicile élu en la personne et demeure dudit M.e Frezier, à Thonon; Jean-Jacques Joly, domicile élu en la personne et demeure dudit M.e Frezier, à Thonon; Abraham Joly, médecin, domicile élu en la personne et demeure dudit M.e Frezier, à Thonon; Jean-Louis-René Claparède, rentier, domicile élu en la personne et demeure dudit M.e Frezier, à Thonon; Jean-Pierre Vaucher, Abraham-Gédéon Robin, Jean-Marie Elie et Humbert Jean-Jacques, tous quatre pasteurs, Charles Bourret le jeune, aussi pasteur, domicile par eux élu en la personne et demeure dudit M.e Frezier, à Thonon; R.d Jacques-Marie Picollet, préfet du collége d'Evian où il demeure, Nicolas Blanc, cordonnier, domicile élu en la personne et demeure de M.e Coudurier procureur à Thonon; les administrateurs du collége d'Evian, domicile élu en la personne et demeure du syndic d'Evian; Louis Pellulfol, agent de change, domicile élu en la demeure de M.e Trombert procureur à Thonon; Pierre Davet, Jacques Davet, Joseph Davet, Françoise Davet, Jeannette Davet, Péronne Davet et Louis Jory, son mari, et André Davet, tous domiciliés à Evian, sauf les mariés Jory et Péronne Davet absens, et généralement tous créanciers et prétendans droit sur le patrimoine de Pierre-Marie Picollet, à comparaître dans trois mois au greffe civil du sénat, au banc de M.e Vissol actuaire, pour défendre aux conclusions de ladite requête: sera la cause instruite par-devant le seigneur sénateur Rosset. Données à Chambéry, au sénat, le 19 février 1818.

GABET.

MANIFESTE

Le tribunal de préfecture de la province de Carouge fait savoir,

Que, par ses décret et lettres, en date du 22 septembre dernier, le sénat de Savoie a ordonné qu'il serait procédé à la vente des immeubles de la discussion de noble Gaspard-Marie de Genève de Boringe, par-devant ledit tribunal à ces fins commis.

Que, par son ordonnance du 20 octobre suivant, mise ensuite de la requête présentée par sieur Joseph Jorat, habitant à Mieussy, agissant en qualité de syndic à ladite discussion, le tribunal a fixé l'audience du 18 décembre lors prochain, pour être procédé à la première enchère desdits immeubles, sous les charges et conditions proposées dans la requête, et a mandé au greffier de dresser le manifeste requis. Toutes les formalités prescrites ont été exécutées, et le manifeste a été dressé par le greffier, le 23 novembre

suivant. Ce manifeste a été imprimé, notifié, publié et affiché, conformément à l'édit du 16 juillet 1822, et ledit jour 18 decembre, il a été procédé à la première enchere, sur le montant de 60 fois la contribution fonciere imposée sur lesdits biens divisés en 32 lots; mais aucune enchère n'a été proposée. Par son ordonnance du même jour, le tribunal, en déclarant le poursuivant adjudicataire provisoire desdits immeubles, a fixé l'audience du 28 janvier dernier, pour la seconde enchère et l'adjudication définitive. Les nouvelles publications et affiches ont eu lieu, et ledit jour, 28 janvier, ces immeubles ayant été exposés aux enchères, chaque lot séparément, aucune mise n'a été proposée, mais sur le bloc, plusieurs offres ont été faites, la dernière et la plus avantageuse de la part du sieur Amédée Anthonioz, habitant à Chambéry, au montant de 42000 livres neuves. En conséquence, par son jugement dudit jour, le tribunal a adjugé définitivement audit sieur Anthonioz, la totalité en biens dont s'agit, pour ladite somme par lui offerte, et a arrêté le montant des frais de subhastations, à la somme de 568 livres neuves 5 centimes.

Par acte du 11 février suivant, passé par-devant le greffier de ce tribunal, spectable Louis-André Noble, habitant à Reignier, a déclaré augmenter d'un sixième le prix de ladite adjudication, et le porte, en conséquence, à la somme de 49000 livres neuves. Sur le vu de cet acte et au bas de la requête présentée par ledit sieur Joral, en sa qualité, M. le juge-maje, par son ordonnance du 29 dudit février, a fixé l'audience du 27 du courant pour la nouvelle enchère.

Désignation des biens à vendre, situés rière la commune de Vétraz-Monthoux, mandement d'Annemasse.

1.° Château, cour, rustiques, grange, écurie, cellier, jardin, masure, verger, bois taillis, teppes, bois, pâturages, murgiers, champs, bois broussailles, le tout ne formant qu'un mas inscrit sous les numéros 232, 233 et 234, section A, 319, 318, 315, 316, 317, 320, 306, 307, 308, 311, 312, 324, 325, 326, 310, 282, 280, 269, 283, 278, 292, 293, 231, 279, 284, 301, 285, 302, 300, section B de la mappe, contenant en totalité 15 hectares, 6 ares, se confinant au levant par terres de Louis Boccard, André Martin, Jean Maguin et la commune, au couchant en partie par un chemin, au midi par le torrent de Menoge et la terre des hoirs Bain, et au nord par un chemin et la terre de Vétraz, et imposé à 17 livres 41 centimes.

2.° Vigne et teppe à Vétraz, inscrites sous le n.° 210, section A, contenant 14 ares, 70 centiares, se confinant au levant par

Françoise Girard, aux midi et couchant par un chemin et les freres Girard, au nord par Jean-Joseph Servoz, Coltel et Pierre Mermet, imposées 80 centimes.

3.° Vigne à Vétraz inscrite sous le numéro 247, même section, contenant 51 ares, 10 centiares, se confinant aux levant et midi par un chemin, au couchant par la vigne de M. Roche, au nord par Pierre Pellet et Etienne Briffot, imposée 2 livres, 80 cent.

4.° Vignes aux Roties, sous les numéros 267 et 268, même section, contenant 99 ares, 65 centiares, confinées au levant par Jean-Joseph Servoz, au couchant par la vigne de M. Vez, au midi par celle des hoirs Dumontet, et au nord par un chemin, imposées 58 centimes.

5.° Vigne audit, sous le n.° 269, même section, contenant 5 ares, 45 centiares, imposée 30 centimes, et confinée aux midi et couchant par les hoirs de Claude Ducrnet, aux levant et nord par les vignes de M.me de Maugny.

6.° Vigne audit, sous le n.° 270, dite section, contenant 11 ares, 45 centiares, payant 62 centimes de taille, et se confinant au levant par les hoirs Vrelloud, au midi par la commune, et au couchant et au nord par les vignes des hoirs Dumont.

7.° Pâture et verger, sous les numéros 337 et 336, section B, de la contenance de 35 ares, 40 centiares, se confinant aux nord, levant et midi par un chemin et l'église de Vétraz, et au couchant par un ruisseau, imposés 79 centimes.

8.° Teppe au levant, sous les numéros 262 et 267, même section, contenant 11 ares, 30 centiares, se confinant au levant par Joseph Aubin, au couchant par Joseph Magnin, au midi par Jean Coëx, imposée 30 centimes.

9.° Teppe au levant, sous les numéros 257 et 270, même section, de la contenance de 19 ares, 85 centiares, confinée au levant par vigne de M. de Moisy, au couchant par Claude Fontaine, imposée 5 centimes.

10.° Vignes, teppes et pâtures au levant, sous les n.os 249, 250, 260, 251, 252 et 253, même section, de la contenance de un hectare, 21 ares, 40 centiares, imposées 1 livre, 65 centimes, se confinant au levant par la commune, au couchant par la terre de Jean-François Monard.

11.° Champs et masures au levant, sous les numéros 583, 591, 592, 593, 594, 595, 596, même section, contenant un hectare 6 ares, 20 centiares, payant une livre, 68 centimes, et se confinant au levant par un chemin, et au nord par André Martin et Joseph Deléaval.

12.° Champ au levant, sous n.° 597, même section, contenant

43 ares, 50 centiares, se confinant aux levant et nord par un chemin, au couchant par André Martin, et au midi par Jean Magnin, Claude Fontaine et Joseph Rubin, imposé 97 cent

13.° Champ à Trechy, sous numéro 585, même section, de la contenance de 1 are, 90 centiares, imposé 4 centimes, se confinant aux levant et nord par un chemin, aux midi et couchant par la terre de Louis Boccard.

14.° Champ à Trechy, sous le numéro 586, même section, de la contenance de 1 hectare, 11 ares, 70 centiares, imposé 1 liv., 88 centimes, se confinant aux levant, nord et couchant par un chemin, et au midi par Louis Boccard et Joseph Deléaval.

15.° Champ à Corbet, sous les numéros 587, 231, 232, 588 225 et 589, même section, de la contenance de 2 hectares, 17 ares, 65 centiares, imposé 2 livres, 53 centimes, et confiné aux levant, nord et couchant par un chemin, et au midi par la terre de Claude Cullet et la commune.

16.° Pâtures, teppes et champs au Bris, sous les numéros 244, 239, 243, 245, 255, 241, 242, 247, 240 et 226, même section, de la contenance de 4 hectares, 95 ares, 10 centiares, imposés 3 livres, 77 centimes, se confinant aux levant, midi et couchant par le torrent de Menoge et la commune, et au nord par celle-ci et Claude Cattet.

17.° Champ à Bollesules, sous le numéro 526, même section, de la contenance de 7 ares, 50 centiares, se confinant au levant par Sébastien Sédaz, au couchant par un chemin, au midi par la vigne de Marie Macheret, et au nord par le champ de Jean-Baptiste Montfort, imposé 12 centimes.

18.° Vigne et champ audit, sous les numéros 163, 164 et 168, même section, de la contenance de 43 ares, 20 centiares, se confinant au levant par Jean-Marie Bitflod, François Gindre et M. de Moisy, aux couchant et midi par Marie Macheret, imposés 61 centimes.

19.° Pâture et vigne audit, sous les n.os 571 et 577, même section, de la contenance de 66 ares, 35 centiares, payant 3 livres, 9 centimes, et se confinant aux levant et midi par un chemin, au couchant par la vigne de Jeanne Baillard, et au nord par les hoirs Vrelloud.

20.° Vigne au Corbet, sous les numéros 575, 572, 573, 574, 575 et 576, même section, de la contenance de 95 ares, 50 centiares, se confinant au levant par la vigne de Claude Cullet, aux couchant et midi par un chemin, imposée 4 livres, 99 cent.

21.° Champ au Pignerole, sous les numéros 590, 545, 531, 529, même section, de la contenance de 4 hectares, 58 ares, 35 cen-

tiares, se confinant au levant par les hoirs Vrellond, Jean-Pierre Plantard, le domaine et Claude Fontaine, au couchant par un chemin et le champ de M. de Moisy, et au nord par un chemin, imposé 7 livres.

22.° Champ et pré sur le grand Creu, sous les numéros 619, 424, 609, 615, 616, 617, 618, 619, 611, 610, 613, même section, de la contenance de 5 hectares, 81 ares, 25 centiares, se confinant aux levant et midi par un chemin, au couchant par un chemin, la commune et le jardin de Jean-Joseph Servoz, et au nord par un chemin et la commune, imposés 8 livres, 88 centimes.

23.° Champ audit, sous les numéros 405, 406 et 407, même section, de la contenance de 1 hectare, 65 ares, [redacted] centiares, confiné par des chemins de toutes parts, imposé 2 livres, 31 centimes.

24.° Champ et teppe à la Palluz, sous les numéros 432 et 623, même section, de la contenance de 1 hectare, 13 ares, 70 centiares, imposés 47 centimes, se confinant au levant par un chemin, au couchant par le champ de Claude Fontaine et au nord par Jean Bonin.

25.° Teppe à la Mulatiez, sous le numéro 129, section A, de la contenance de 11 ares, 90 centiares, imposée 5 centimes, confinée au levant par Sébastien Redaz, au midi par un chemin, au couchant par les sœurs Tronchet, et au nord par François Girard.

26.° Teppe à la Fougone, sous les numéros 104 et 105, même section, de la contenance de 1 hectare, 72 ares, confinée aux levant et midi par les frères Brachet, et au couchant par un chemin, imposée 9 livres, 40 centimes.

27.° Pâturage au grand Pré, sous les numéros 62 et 493, section B, de la contenance de 74 ares, 35 centiares, imposé 29 centimes, et confiné aux levant et midi par les communaux, au nord par un chemin, au couchant par Jean-Marie Briffod et autres.

28.° Vigne au Carroz, sous le numéro 522, section A, de la contenance de 7 ares, 5 centiares, imposée [redacted] centimes, confinée au levant par les frères Brachet, au midi par François Marie Servoz, au couchant par M. Clavel, au nord par M. Biord.

29.° Vigne audit, sous les numéros 80 et 518, même section, de la contenance de 14 ares, 95 centiares, imposée 71 centimes, et confinée au levant par MM. Clavel, Béné et Gindre, au midi par Ricanet, au couchant par Clavel, et au nord par François-Marie Servoz.

30.° Vigne audit, sous les numéros 520 et 521, même section, de la contenance de 9 ares, 35 centiares, imposée 52 centimes, et confinée au levant par vigne de Ricanet, au midi par celles de

Louis Béné et Claude Plantard, au couchant par les frères Brachet, et au nord par François Grenier.

31.° Champ et vigne au Carron, sous les numéros 519 et 521, même section, contenant 34 ares. 30 centimes, se confinant au levant et au couchant par un chemin, au midi par M. Biord, Pierre Pellet et autres, et au nord par la vigne de M.me de Maugoy, imposés 1 livre, 75 centimes.

32.° Vigne à Monthoux, dite à la Fougone, sous les numéros 594 et 595, même section, de la contenance de 24 ares, 65 centiares, imposée 1 livre, 3 centimes, et confinée au levant par Jean Rouin, au couchant par un chemin, et au nord par les frères Briffod.

33.° Pré audit lieu, dit aux Hyvernanches, sous les numéros 869, 836 et 837, même section, de la contenance de 80 ares, 65 centiares, confiné au levant par un chemin, au nord par pré de Joseph Beguin, et au midi par M. de Moisy, imposé 1 livre, 31 centimes.

CONDITIONS DE LA VENTE.

Les adjudicataires prendront les biens tels qu'ils se comportent et qu'ils étaient possédés par ledit feu noble de Boringe, avec toutes les servitudes qui peuvent les affecter, sans que le plus ou le moins de contenance indiquée puisse donner lieu à garantie ou recours.

Ils se chargeront des contributions affectées sur lesdits biens dès le jour de l'adjudication.

Ils payeront comptant entre les mains du greffier, les frais de subhastations et autres relatifs à la vente, et ce sans diminution du prix d'adjudication.

Et toutes autres charges et conditions déterminées par la loi.

En conséquence, et à la diligence du sieur Jorat, en sa qualité, il sera procédé à la nouvelle enchère, et successivement à l'adjudication des immeubles désignés ci-devant. M.e Rouph, procureur céans, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

Les enchères seront ouvertes sur le prix de la première adjudication, cumulé avec le sixième en sus offert, c'est-à-dire, sur la base de 49000 livres neuves.

Le présent manifeste sera publié, affiché, notifié et inséré au Journal, en conformité et de la manière prescrite par l'édit précité.

Et sont à ces fins commis les huissiers Dupuy et Dupont et le sergent royal Million, savoir, le premier pour les actes à faire à Chambéry, le second pour ceux à faire à St.-Julien et le dernier pour ceux à faire dans le mandement d'Annemasse.

Donné à St.-Julien, sous le sceau du tribunal, le 3 mars 1828. Signé M.e Borget greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 4 mars 1828, vol. 12, fol. 53, case 575: reçu 3 livres. Signé Collomb conservateur.

Pour copie conforme:
Roeph, pour M.e Rouph procureur.

MANIFESTE

Pour la vente en subhastation par les frères Aimé, Pierre-Joseph, Joseph et Gabriel feu Joseph Chardon-Caffé, de la commune d'Ayze, des biens ci après désignés, au préjudice de Claude Rouge, du même lieu, débiteur saisi.

Au nom du tribunal de préfecture de la province du Faucigny, le greffier soussigné fait savoir que Claude Rouge, laboureur, demeurant à Ayze, ayant été déclaré non recevable avec dépens en l'appel par lui émis du jugement rendu par ledit tribunal, le 30 mai 1826, en faveur desdits frères Chardon, la parcelle en a été arrêtée par ordonnance sénatoriale du 16 août suivant, à la somme de 62 livres, 70 centimes, y compris les frais faits en exécution jusqu'à l'injonction de paiement du 21 mars dernier, dont les coûts arrivent à 8 livres, 90 centimes, pour tous droits.

Que, ce débiteur n'ayant pas acquitté sa dette, les poursuivans, en vertu de l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822, se sont pourvus au Sénat qui, par décret du 22 septembre dernier, a accordé l'injonction y mentionnée, laquelle a été notifiée le 12 octobre suivant, par exploit de l'huissier Excoffier; les coûts de la requête et accessoires, ainsi que ceux de sa notification arrivent à 16 liv. neuv.; que ledit Rouge n'a pas daigné payer mieux que le surplus, en sorte que lesdits frères Chardon, en conformité de l'article 99, ont présenté requête à M. le juge-maje, le 22 janvier proche échu, qui l'a décrétée d'un soit appelé partie à paraître à l'audience du 30 même mois, et le tout a été notifié audit Rouge, par exploit de l'huissier Dessaix, en date du 26, avec assignation de comparaître à l'audience fixée du 30 janvier, jour auquel il a fait défaut, et où le tribunal, pour le profit, a autorisé la vente des biens dont il s'agit, sous les charges et conditions y exprimées, fixé la première enchère au 27 mars prochain, à 9 heures du matin, mandé au greffier de céans de dresser le manifeste prescrit, et commis l'huissier Rigaud pour la notification de ladite ordonnance au défaillant.

Cette ordonnance, avec le rôle de biens et les conditions de la vente, ténorisés en fin d'icelle, a été notifiée audit Rouge, par exploit de l'huissier Rigaud, du 5 mars courant, et enregistrée avec ledit exploit au bureau des hypothèques de Bonneville, le même jour.

Biens à vendre situés rière la commune d'Ayze et possédés actuellement par Claude Rouge.

Premier Lot.

Art. 1er. Une maison en mauvais état, composée d'un poêle

d'une cuisine, cave et galetas, cour, passage, jardin, chenevière au midi et pré au nord, le tout attigu et joint ensemble, lieudit au Chable, figuré sous le numero entier 365 et sous partie aux nord et midi de ceux 362 et 364, de la contenance de 218 tois., 6 pieds, imposée pour 11 sous, 8 deniers, borner au couchant par un chemin, et des autres parts par François Clerc dit Capellut.

II. Lot.

Art. 2. Une pièce de terre en champ, complantée d'arbres fruitiers, située au même lieu, en la fin du Chabloz, sous partie aux nord et levant des numéros 3326 et 3328, de la contenance de 451 toises, 5 pieds, imposée pour 1 livre, 5 sous, 5 deniers, confinée au levant par un chemin, au nord par la terre de dame Marianne Repassier femme Despines, au midi celle de François Clerc dit Capellut, et au couchant par les frères Broisin-Doutas.

III. Lot.

Art. 3. Une pièce de terre en verger, située au même lieu appelé le verger, figurée sous les numéros entiers 361 et 3167, de la contenance de 64 toises, 7 pieds, imposée pour 4 sous, 4 den., bornée au levant par un chemin, au nord par François Clerc dit Capellut, au midi Charles Rigaud, et au couchant les frères Broisin-Doutaz et dame Despines.

IV. Lot.

Art. 4. Une pièce de terre en bois de chêne, broussailles et teppes, située au même lieu, appelée les Creux, inscrite sous partie au nord des numeros 365, 364 et 367, de la contenance de 1 journal, 572 toises, 5 pieds, imposée à 8 sous, 2 deniers, bornée au couchant par un chemin, aux midi et levant par François Clerc dit Capellut, et en partie par le nant du Chabloz, qui traverse ladite pièce du nord au midi, et au nord par le communal.

V.e Lot.

Art. 5. Une pièce de terre en bois broussailles, appelée au Grand-Creux, figurée sous partie au levant du numéro 50, de la contenance de 7 journaux, 148 toises, 4 pieds, imposée pour 9 deniers, bornée aux nord et levant par le communal, au midi par les frères Broisin, et au couchant Aimé Vallet.

VI.e Lot

Art. 6. Une pièce de terre en jardin, située en Mole, figurée sous le numéro 15 de la division du numéro 3 du plan Chamoty, de la contenance de 50 toises, 5 pieds, imposée pour 2 sous, bornée au midi par les frères Broisin de chez Vallet, au nord le communal, au levant Pierre-François Revil, et au couchant François Clerc dit Capellut.

VII.e Lot

Art. 7. Le quart d'une pièce de terre en bois noir et broussailles, lieudit à Bois-Long, figurée en entier sous le numero [illegible], de la contenance de 8 journaux, 50 toises, imposée à 2 sous, 5 deniers, bornée au midi par un chemin, au nord le communal, au levant Pierre-Joseph Rouge et les frères Broisin de chez Vallet, et au couchant où est situé ce quart, par Charles Rigaud.

VIII.e Lot.

Art. 8. Une pièce de terre en vigne, lieudit au-dessous de la Forêt de Bouz, figurée sous le numéro entier 2906 et partie au levant de 2907, de la contenance d'environ 72 toises, 5 pieds, imposée pour 7 sous, bornée au levant par les frères Phippaz-Jaunx, au couchant les consorts Vattoux de Pontchy, au nord les frères Vuarchex de Bouz, et au midi les hoirs Cohendet.

IX.e Lot.

Art. 9. Une pièce de terre en teppe et murgier, située au Chablоz, appelée les masures de Michel Vagnon, figurée sous le numéro entier 5119, de la contenance de 14 toises, 5 pieds, imposée pour 2 deniers, bornée au nord par dames Despines, au midi Brosin-Doutaz, au levant Charles Rigaud, et au couchant François Clerc dit Capellut.

X.e Lot.

Art. 10. Une pièce de terre en vigne, lieudit au Varchère, figurée sous le numéro 5180, de la contenance de 152 toises, 6 pieds, imposée pour 14 sous, 11 deniers, bornée au levant par les consorts Hubert, au couchant un ruisseau, au midi dames Despines et les hoirs de Balthazard Revil, et au nord dame Despines.

XI.e Lot.

Art. 11. Une pièce de terre en vigne, située au même lieu, figurée sous partie du numéro 5185, de la contenance d'environ 10 toises, imposée pour 2 deniers, bornée aux levant et nord par les Hubert, au midi les Revil-Balthazard, au couchant le même et dame Despines.

Clauses et conditions de la vente.

1.° L'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont possédés actuellement par le susdit débiteur, avec toutes les servitudes apparentes ou occultes qui peuvent les affecter, sans que le plus ou le moins de contenance exprimée, comme toutes erreurs de confins ou de désignation puissent donner lieu à garantie ou recours.

2.° L'adjudicataire se chargera des contributions imposées sur lesdits biens dès l'époque de l'adjudication et entretiendra les baux ayant date certaine, s'il y en a.

3.° Il payera le prix de l'adjudication avec intérêt dès le jour d'icelle, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre, à tous créanciers colloqués, sans distinction de créances exigibles ou non exigibles.

4.° Dans les dix jours qui suivront l'adjudication et sans diminution du prix, il payera entre les mains du procureur des poursuivans tous les frais tant ordinaires qu'extraordinaires, sans distinction, faits pour parvenir à la vente, jusqu'à l'insertion du 21 mars [illegible] inclusivement.

En conséquence, la première enchère aura lieu à Bonneville, dans la salle ordinaire des audiences du tribunal, le 30 mars prochain, à 10 heures du matin, sur les mises offertes par les poursuivans qui sont, savoir :

Pour le premier lot, de soixante livres neuves, ci. .	60	»
Pour le second de	84	»
Pour le troisième de	16	»
Pour le quatrième de	30	»
Pour le cinquième de	5	»
Pour le sixième de	8	»
Pour le septième de	9	»
Pour le huitième de	25	»
Pour le neuvième de	4	50
Pour le dixième de	54	»
Pour le onzième de	4	50
Et pour la totalité desdits lots en bloc, celle de . . .	300	»

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal, en conformité de l'édit hypothécaire.

Mande à ces fins, le tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Bonneville, sous le sceau du tribunal, le 6 mars 1828.

COPIE D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à Bonneville, le 6 mars 1828, vol. 18, fol. 1.er verso, case 1.re, reçu 3 livres, le receveur signé Bella.

Pour expédition à M.e Burnier, procureur des poursuivans, signé par M.e Jacquier greffier.

Pour copie conforme :

Burnier, procureur.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation forcée des biens possédés par Justin Rambaud domicilié au Villard-Jarrier, hameau dépendant de la ville de St.-Jean de Maurienne, situés sur le sol de la commune de Valloires, introduite à la diligence de pauvre Rosalie Magnin, femme séparée de biens d'Antoine fils de Justin Rambaud absent des états de S. M., représenté par M.e Jérôme Nicoud procureur au Sénat, curateur établi à sa cause.

Au nom du Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, à tous soit notoire et manifeste

Que, par arrêt du Sénat du 6 mai 1825, il a été enjoint audit M.e Nicoud en sa qualité de payer à la poursuivante la somme de 835 livres, 58 centimes, portée par le finito de la liquidation à laquelle il a été procédé par M.e Crépine liquidateur, le 28 avril 1824, et ce, avec les dommages-intérêts tels que de droit, qui ont couru dès le 21 mai de ladite année 1824, et qui courront jusqu'au paiement de la créance, et sauf audit M.e Nicoud de se prévaloir de l'offre faite par la poursuivante de se purger par serment de n'avoir en aucune manière fait l'exaction de cette somme depuis la demande en séparation, avec dépens auxquels ledit M.e

Nicoud a été condamné ; ce dernier n'ayant point satisfait à l'injonction prononcée par ledit arrêt du 15 mai, année dernière, aux fins d'obtenir tant contre ledit M.e Nicoud en sa qualité, que contre ledit Justin Rambaud, comme possesseur des biens d'Antoine Rambaud son fils, l'injonction prescrite par l'art. 94 de l'édit du 16 juillet 1822, avec déclaration qu'à défaut de payer dans les trente jours qui suivraient la notification de ladite injonction, la prédite somme de 835 livres, 58 centimes, avec tous accessoires et frais, il serait, passé ce délai, procédé à exécution, par voie de subhastation, sur les immeubles spécifiés dans ladite requête, laquelle fut répondue d'un décret de soit montré tant audit M.e Nicoud qu'à Justin Rambaud, auxquels il fut notifié par exploits des huissiers Bernard et Voutier, des 16 et 31 dudit mois de mai ; Justin Rambaud, dans sa réponse audit soit montré, s'est opposé à la vente demandée, et la poursuivante, après avoir affirmé par serment, le 6 juillet suivant, par-devant le seigneur sénateur rapporteur de la cause, la sincérité de sa créance, s'est pourvue, par requête du lendemain, pour qu'il soit fait droit, nonobstant l'opposition formée par ledit Justin Rambaud son beau père, sur la vente demandée par la requête sus-énoncée du 15 juin précédent, et tant a été procédé en cette instance que, par arrêt du 15 août dernier, il a été déclaré non recevable à s'opposer aux injonction et notifications suppliées par la poursuivante, avec faculté à cette dernière de se pourvoir ainsi et comme elle verrait à faire pour l'obtention des provisions à elle nécessaires, sauf audit Justin Rambaud à faire valoir en son temps les droits d'hypothèque et priviléges qui peuvent lui compéter.

En exécution de cet arrêt, elle a obtenu par décret du 21 dudit mois d'août, les injonction et permis de notification demandés par la prédite requête du 15 mai, lesquelles provisions furent notifiées par les huissiers commis Pauet et Voutier, tant audit M.e Nicoud qu'au père Rambaud, les 25 et 27 même mois.

Par requête présentée à M. le juge-maje, le 14 janvier dernier, ladite Rosalie Magnin a requis que ledit Justin Rambaud et M.e Nicoud, soient mandés venir céans, pour voir autoriser la vente par subhastation des biens désignés dans la prédite requête du 15 mai dernier, dont elle a joint le rôle aux clauses et conditions proposées dans sa prédite requête du 14 janvier, et voir fixer l'audience à laquelle aura lieu la première enchère. Cette requête, ensemble le décret dont elle a été répondue, avec le rôle des biens furent notifiés tant audit Justin Rambaud qu'à M.e Nicoud, en sa qualité, avec la rogatoire du tribunal de préfecture de Savoie-Propre, du 31 dudit mois de janvier, par exploits des huissiers Voutier et Viviand, des 29 janvier et premier février derniers, avec ajournement de comparaître à l'audience du 12 dudit mois de février, à laquelle le tribunal, par son ordonnance spéciale dudit jour, a autorisé ladite vente par subhastation, aux clauses et conditions désignées dans la prédite requête du 14 janvier dernier, à

fixé au 8 avril prochain l'audience pour la première enchère, à 9 heures du matin, dans la salle ordinaire de ses séances, maison Albrieux, Grande-rue de la ville de St. Jean; à cette ordonnance a été annexé l'extrait du cadastre des biens à subhaster situés sur le sol de ladite commune de Valloires, elle a ensuite été notifiée tant audit Justin Rambaud qu'audit M.r Nicoud, par exploits des huissiers qui ont été commis par icelle; elle a été transcrite, avec la prédite requête du 14 janvier, l'extrait du cadastre et exploits de notification, au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, le 3 du courant, comme en résulte du certificat signé Jourdan, du même jour.

DESIGNATION DES BIENS A SUBHASTER.

1.° Champ à Pré-Nouveau, inscrit sous le numéro 2659 de la mappe de la commune de Valloire, confiné par un ruisseau du nord et du couchant, de la contenance de 100 toises, imposé à la contribution de 4 sous, 6 deniers, dont la mise à prix offerte est de 12 livres.

2.° Pré et bois au Pommier, confiné par celui de Barthélemi Savoye des levant et nord, contenant 105 toises, imposé à la contribution de 2 sous, 6 deniers, 6 douzains, dont la mise à prix est de 6 livres; figuré ledit pré sous le numéro 2801 de la mappe.

3.° Grange et cour aux Etals, contenant 4 toises, 2 pieds, imposés à la contribution de 8 deniers, dont la mise à prix est de 5 livres.

4.° Pré aux Grandes-Bialières, inscrit sous le numéro 215 de la mappe, contenant 180 toises, imposé à la contribution d'une livre, 10 sous, 6 deniers, dont la mise à prix est de 20 livres neuves, confiné par celui de Henri Savoye au midi en partie, et par celui de Cyrille Falcoz au levant.

5.° Maison et jardin au Chapieux, inscrits sous le numéro 898 de la mappe, contenant 29 toises, imposés à 8 deniers.

Maison et place audit lieu, inscrites sous le numéro 896 de la mappe, contenant 32 toises, imposées 6 deniers.

Maison audit lieu, inscrite sous le numéro 906 de la mappe, de la contenance de 26 toises, imposée à 5 deniers, le tout confiné par les propriétés de Michel Rambaud des midi et levant, dont la mise à prix est de 15 livres.

6.° Pré au Crosal soit à Catteratel, inscrit sous le numéro 99 de la mappe, confiné par celui d'Alban Tetaz du midi et celui de Cyrille Falcoz du levant, imposé à la contribution de 11 sous, 8 deniers, de la contenance de 101 toises, dont la mise à prix est de 12 livres nouvelles.

7.° Maison et chambre au Villard, inscrites sous le n.° 3562 de la mappe, de la contenance de 39 toises, confinées par la maison de Jean-Baptiste Rambaud du couchant, et celle des héritiers de Jean-Baptiste Grange du levant, imposées à la contribution de 11 deniers, dont la mise-à prix est de 300 livres.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ART. I.er

Les biens à subbaster seront misés partiellement, sur la mise à prix que la poursuivante offre à chaque article, et ensuite en totalité pour être adjugés à celui ou ceux qui auront fait la meilleure offre.

ART. II.

Les adjudicataires prendront les biens dans l'état où ils se trouveront, sans que le plus ou le moins de contenance cadastrale donne ouverture à aucune action en dommages contre la poursuivante; ils entreront en jouissance dans les dix jours de la signification à faire du jugement d'adjudication définitive, sauf à prendre avec les fermiers, s'il y en a, tels arrangemens qu'ils jugeront convenables et à leurs chances; ils supporteront les servitudes apparentes ou occultes, s'il en existe sur les fonds.

ART. III.

Ils payeront comptant au procureur poursuivant, et sans diminution du prix d'adjudication, tous les frais relatifs à la vente dès et y compris ceux de la requête du 15 mai dernier, des procédures ci-devant relatées, vacations, frais de correspondance, rôle de biens et relevé d'inscription, et feront inscrire aussi à leurs frais l'adjudication définitive au bureau des hypothèques.

ART. IV.

Ils payeront le prix de la vente à qui sera ordonné par le tribunal, avec intérêts au cinq pour cent, sans retenue, dès le jour de l'adjudication, et ils exécuteront ponctuellement tout ce qui est prescrit aux adjudicataires par l'édit du 16 juillet 1822.

Le présent manifeste sera lu, publié et affiché, notifié et inséré au journal, en conformité et de la manière prescrite par le code hypothécaire.

Domicile est élu par la poursuivante, pour toute la procédure de subbastation, en la personne et étude de M.e Leymond procureur collégié à ladite ville de St-Jean, grande rue, n.° 21.

Sont commis les huissiers et sergent royal Borgé, Voutier et Rossaing, pour toutes les notifications et publications à faire dans la province de Maurienne, et le premier huissier requis, pour celles à faire rière celle de la Savoie-Propre, en vertu de la rogatoire accordée par le tribunal de cette dernière province.

Donné à St.-Jean-de-Maurienne, sous le sceau du tribunal, le 10 mars 1828. Signé PETIT greffier.

Enregistré sous le droit de 3 livres. St.-Jean, le 10 mars 1828. Signé. JOURDAN.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des biens situés à St.-Eutôle, possédés par les consorts Chevillard, Ravaire, Ducret et Du-

jourdil, poursuivie par Jean Jacquet ayant pour procureur M.e Félix Germain.

Le tribunal de préfecture de la province du Genevois, siégeant à Annecy, fait savoir que, par jugement par lui rendu le 31 janvier 1825, enregistré le 25 janvier 1826, sous le droit de 5 livres, il a été déclaré facultatif à Jean Jacquet, agissant tant de son chef que comme père et légitime administrateur de Balthazard son et de défunte Anne Gruffaz, enfant, habitant à Vallières, de faire subhaster les biens situés à St.-Eusebe, provenant de Joseph Gruffaz habitant en cette dernière commune, son débiteur, possédés par Claude Chevillard et Pierre Ravoire habitants à Veaux, Balthazard Ducret habitant à St. Eusebe, Jacques et Georges Dujourdil, le premier habitant à Vallières et le second à Rumilly, faute par eux de payer audit Jacquet la somme de 1256 livres, 25 centim., avec intérêts dès le 12 février 1823.

Le jugement énoncé a été notifié à M.e François Bardet procureur constitué par ledit Chevillard et à M.e Tissot procureur constitué par les autres tiers-détenteurs, par exploit du sergent Calliet, du 30 janvier 1826, et par autre exploit du sergent Rey, du 31 même mois, il a encore été notifié audits Chevillard, Balthazard Ducret, Jacques et Georges Dujourdil, plus aux frères Joseph, Jean, Amédée et Antoine enfans et uniques héritiers dudit Pierre Ravoire décédé dès la date dudit jugement, et encore à Pierre Dalex et audit Joseph Ravoire, oncle et frère desdits Jean, Amédée et Antoine Ravoire encore mineurs, tous les cinq habitants à Veaux

Sur requête présentée à ce tribunal le 9 octobre 1827, Jacquet a obtenu l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822, pour la somme de 1623 livres 96 centimes, à lui due en capital, frais d'inscriptions et intérêts calculés jusqu'au 12 dudit mois d'octobre et sans préjudice de ceux échus et à échoir, injonction qui a été notifiée par exploits des 17 et 19 même mois, Simonod sergent, tant audit Joseph Gruffaz débiteur qu'audits Balthazard Ducret, Jacques et Georges Dujourdil, Claude Chevillard, Joseph, Jean, Amédée et Antoine Ravoire et Pierre Dalex, en sa dite qualité.

Par décret enregistré, du seigneur sénateur président de ce tribunal, du 18 décembre 1827, il a été permis à Jacquet de faire citer tous les sus nommés pour l'audience du 9 janvier suivant, ce qui a eu lieu, par exploits du sergent Simonod des 29 et 31 dudit décembre.

A cette audience, Gruffaz et Georges Dujourdil firent défaut, de même que les mineurs Ravoire, et Joseph Ravoire et Pierre Dalex assignés pour autoriser ceux-ci, déclarèrent ne le vouloir, et par jugement dudit jour 21 même mois, enregistré sous le droit de 2 livres, le tribunal a député pour curateur à la cause des mineurs Jean, Amédée et Antoine Ravoire, M.e César-Hypolite Coppier procureur, jugement qui a été notifié auxdits Georges Dujourdil et Joseph Gruffaz défaillants, par exploit du 24 dudit janvier, Simonod sergent.

Par notre jugement du 4 février courant, enregistré le 14 sous le droit de 6 livres, le tribunal a autorisé la vente des biens ci-après et a ordonné qu'il sera procédé aux premières enchères le 26 mars prochain.

Désignation des immeubles à vendre, situés sur la commune de St.-Eusèbe.

Tenant les héritiers de Pierre Raynire.

Champ dit la Place, sous le n.° 1069 et moitié du n.° 1070 de la mappe, contenant 349 toises, 4 pieds, confiné au levant par chemin public, aux couchant et nord par champ des cohéritiers Burdin, et au midi par celui des frères Paul et Louis Gruffat, imposé à 13 sous, 2 den.

Champ dit au Bafford, sous le numéro 1104 de la mappe, contenant 260 toises, confiné au levant par le troisième champ ci-après désigné, une rigole entre deux, et autres parts par champ de Claude Fontaine dit Bauge, imposé à 16 sous, 11 den.

Champ dit Damoz-la-Commune, sous le numéro 1089 de la mappe, contenant 2 journaux, 142 toises, confiné aux levant et midi par champ des héritiers Burdin, au couchant par l'article second ci-dessus, et au nord par champ de Pierre Terrier, imposé à 2 livres, 16 sous, 5 den.

Tenet Claude Chevillard.

Pré dit la Combe dessus, sous moitié du numéro 913 de la mappe, contenant 131 toises, 4 pieds, confiné au nord par un chemin, au midi par les héritiers de Jacques Fontaine, au levant par François Fontaine, avec la cinquième pièce ci-après, et au couchant par pré des frères Paul et Louis Gruffat, imposé à 14 sous, 1 den.

Champ dit la Combe dessous, sous partie du numéro 917 de la mappe, contenant 1 journal, confiné au nord par pré des frères Paul et Louis Gruffat, au midi par les héritiers de Martin Burdin, au levant par le communal, et au couchant par Jacques Fontaine et l'article quatrième ci-dessus, imposé à 1 livre, 8 sous, 2 den.

Tenent les héritiers de Rolland Dufourdil.

Champ dit Montensable, sous la moitié du numéro 889 de la mappe, contenant 190 toises, 1 pied, confiné au levant par un chemin public, aux couchant et nord par champ des frères Paul et Louis Gruffat, au midi par champ de Jean Fleuret, imposé à 6 sous, 3 den.

Vigne avec le champ attigu au mas du Villard, sous les moitiés des numéros 746 et 760 de la mappe, contenant 332 toises, 1 pied, confinée au levant par vigne de Jean Laplace, au couchant par celle des frères Louis et Paul Gruffat, au nord par teppe du sieur Gantellet, et au midi par champ et teppe d'Anne Ducret, imposée à 9 sous, 4 den.

Tenet Balthazard Ducret.

Champ dit Montensable, sous partie du numéro 766 de la mappe,

contenant 360 toises, confiné au levant par champ des héritiers Bardin, aux couchant et midi par celui des frères Louis et Paul Gruffat, et au nord par vigne des hoirs de Jean-Jacques Fontaine, imposé à 1 livre, 1 sou, 5 den.

Champ dit champ Pourri, sous moitié du n.° 1058 de la mappe, contenant 1 journal, 58 toises, 7 pieds, confiné au levant par terre de François Fontaine et des héritiers de Jacques Fossoux, au couchant par celle des hoirs de Jean-Jacques Fontaine, au nord par celle des frères Louis et Paul Gruffat, et au midi par terre du sieur Gaime, imposé à 15 sous, 1 den.

Champ dit Luche, sous les numéros 898, 899 et partie du numéro 955, contenant 1 journal, 230 toises, 2 pieds, confiné au levant par un chemin public, au couchant par terre de Jean Jacquet et les hoirs de Jacques Fossoux, au nord par champ des frères Paul et Louis Gruffat, et au midi par celui du sieur Gaime, imposé à 1 livre, 4 sous, 11 den.

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

L'adjudicataire entrera en possession et en jouissance des immeubles dès le jour de l'adjudication définitive, sauf à lui à s'entendre avec les colons partiaires, ainsi et comme il avisera.

Il prendra ces immeubles tels qu'ils existent et se composent avec leurs servitudes actives et passives, si comme il y a, ne lui étant faite aucune garantie.

Il payera toutes les contributions, charges et impôts de l'année courante et même des années antérieures, s'il peut en être dû aucune sur les biens qui lui seront adjugés.

Il payera, sitôt après la clôture du jugement d'ordre et suivant leur rang, aux créanciers colloqués, le prix de son adjudication avec intérêts au denier vingt l'an, sans retenue, à courir du jour de l'adjudication définitive.

Il payera, au moment de l'adjudication définitive, entre les mains du greffier de ce tribunal, tous les frais liquidés dès et compris ceux de la requête injonctionnelle du 9 octobre 1817, jusque et compris ceux de l'adjudication définitive.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal de ce Duché, le tout en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822.

Le tribunal mande à ces fins au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affictions et tous exploits requis et nécessaires, et de ce faire donne pouvoir.

Donné à Annecy, sous le sceau de ce tribunal le 29 février 1828.

Enregistré à Annecy, le 1.er mars 1828, vol. 35 verso, case 468, vol. 19, reçu 3 livres. Signé Orsier, receveur.

Pour copie conforme :

Germain, procureur.

Au Seigneur Sénateur Préfet du Tribunal de Préfecture du Genevois.

Supplient humblement Pierre Gaillard et Jeanne Pétel son épouse, demeurant à Annecy.

Et disent que, par acte du 27 septembre dernier, Guillet notaire, ils ont acquis de mademoiselle Fanny fille de feu Gabriel Pernat, veuve du sieur Alexis Jumel, une pièce de terre champ, qu'elle possédait comme héritière universelle dudit défunt Gabriel Pernat, à forme de son testament du 25 mai 1825, Dupare notaire, située sur le territoire de la ville d'Annecy, lieudit aux Grandes Fins, de la contenance environ de 2 journaux, se confinant du midi par la grande route, du couchant par champ du sieur Gaspar Amblet, du levant par champ du sieur Chaumontel, et du nord par celui du sieur Henri Crozet-Mouchet.

Voulant purger ladite pièce de terre des hypothèques qui la grèvent, ils se sont pourvus à vous monsieur, par requête du 19 novembre dernier, pour faire notifier aux créanciers inscrits sur icelle, du chef de ladite demoiselle veuve Jumel et Gabriel Pernat son père, et ont fait notifier ladite requête auxdits créanciers, les 17 et 18 décembre dernier, et 10 janvier suivant et insérer dans le Journal de la division.

Depuis lors, ils ont appris que ladite pièce de champ provenait du nommé Joseph à feu Amédée Blanc, d'Annecy, qui l'avait vendue à un nommé Jacques à feu Jacques Bévillard, perruquier, par acte du 10 ventôse an 11, Dupare notaire, de sorte qu'il importe aux supplians de faire faire aux créanciers inscrits desdits Blanc et Bévillard, les notifications prescrites par l'article 72 de l'édit du 16 juillet 1822, à ces fins ils recourent de nouveau :

Qu'il vous plaise, seigneur sénateur préfet, designer l'huissier ou sergent royal par lequel sera notifié à chacun des créanciers inscrits et aux domiciles par eux élus, ainsi qu'à ladite demoiselle Fanny Pernat, précédente propriétaire, copie tant de la présente requête que du certificat de transcription et de l'état des inscriptions, déclarant qu'ils sont prêts à payer les créances tant exigibles que non exigibles, qui grèvent ladite pièce de terre en chef desdits Joseph Blanc et Jacques Bévillard, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de cette province, jusqu'à concurrence néanmoins de la somme de 1440 livres, ayant déjà payé de leurs deniers communs, celle de 200 liv. neuves, à dame Marthe Dupuis, veuve dudit Gabriel Pernat, qui a déclaré retirer cette somme, pour à-compte de ses droits dotaux et augment de dot, en vertu de son contrat dotal du 12 juillet 1783, Bésarnod notaire, et d'un contrat d'augmentation de dot, du 1er avril 1789, même notaire, et de laquelle somme on proteste et plaise pourvoir.

Signé BARDET, procureur.

État de toutes les inscriptions existantes à la charge et sur les

biens de Joseph Blanc feu Amédée, demeurant à Annecy.

Date et Nature du Privilége ou de l'Hypothèque.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions.
Contrat de mariage, du 5 février 1823, Duparc not.	Etiennette Blanc épouse de François Excoffier, de Gevrier, laquelle élit domicile en l'étude et personne de Mᵉ Jean-Louis Fontaine, à Annecy.	1965 00
Acte obligatoire du 26 janvier 1779, Brunier not.; jugement du juge de paix du canton d'Annecy, du 9 avril 1802, et cession du 9 novembre 1818, Croset-Mouchet notaire.	Antoine Roson, de Metz, et Joseph Montjean, d'Annecy-le-Vieux, qui élisent domicile en l'étude de M.ᵉ Grivaz, à Annecy.	549 00

Etat de toutes les inscriptions existantes à la charge et sur les biens du sieur Bévillard Jacques feu Jacques, d'Annecy-le-Vieux.

Date et Nature des priviléges ou hypothèques.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions
Contrat de rente du 22 février 1780, Burnod not.	Joseph-Marie et Hypolite-César Coppier, le premier, substitut-avocat-fiscal-général, habitant à Chambery, le second, procureur à Annecy, élisant domicile en la personne de ce dernier, audit Annecy.	350 00
Contrat de rente du 29 germinal an 9, Duparc not.	Foussoux Françoise, demeurant à Annecy, qui élit domicile en l'étude de M.ᵉ Guillet notaire, à Annecy.	500 00
Acte obligatoire du 29 mars 1810, Cailles notaire, et jugement rendu par le juge-maje du Genevois, le 8 mai 1820.	Demoiselle Pauline Lachenal, d'Annecy, qui élit domicile en l'étude de M.ᵉ Cailles notaire à Annecy.	831 25
Acte obligatoire du 29 mars 1810, Cailles notaire; et jugement du 10 février 1819, rendu par le juge-mage du Genevois.	La même.	700 00

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M.r Guillet, notaire à Annecy, un acte par lui reçu le 27 septembre 1827, insinué le 1er octobre suivant, par lequel mademoiselle Fanny Peruat veuve du sieur Alexis Jamel, habitant à Annecy, vend au sieur Pierre Gaillard et à Jeanne Pétel sa femme, un champ situé sur le territoire de la ville d'Annecy, lieudit aux Grandes Fins, contenant environ 2 journaux, confinant du midi la grande route, au couchant, champ du sieur Gaspar Amblet, au levant champ du sieur Pierre Chaumontel, et au nord celui du sieur Henri Crosel-Mouchet, pour le prix de 1640 livres.

Je certifie encore avoir le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 10, art. 571, et sur le registre général d'ordre, vol. 52, case 451, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel. .	8 l. 20 c.
Pour timbre.	0 70
Pour droit du conservateur.	1 50
Total. . . .	10 l. 40 c.

Annecy, le 1er octobre 1827. Le conservateur Orsier.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susd. au vol. 134, art. 141, et a payé,

Pour droit proportionnel. .	1 l. 44 c.
Pour papier timbré	0 80
Pour droit du conservateur.	0 75
Total. . . .	2 l. 99 c.

Annecy, le 1er octobre 1827. Le conservateur Orsier.

COPIE DE DÉCRET.

Vu : est permise la signification requise, pour lequel est commis l'huissier Métral, et à ces fins lettres. Fait à Annecy, le 22 février 1828. Signé Gerbill, préfet.

COPIE D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à Annecy, le 22 février 1828, fol. 18, case 192 du 19e, reçu 2 livres. Signé Orsier.

COPIE DE LETTRES.

Nous Victor-Bernard Gerdil, sénateur et préfet au tribunal du Genevois, en exécution de notre décret de ce jour mis sur requête à nous présentée par Pierre Gaillard et Jeanne Pétel son épouse, demeurant à Annecy, commettons l'huissier Métral, pour faire la signification requise à chacun des créanciers inscrits et au domicile par eux élu, ainsi qu'à demoiselle Fanny Peruat, habitante à Annecy. Faites et scellées à Annecy, le 22 février 1828.

Signé Armenjon greffier.

Pour copie conforme :

Berdet, procureur.

(Journal de Savoie, N.° 11, XIII.e *Année*, du 15 mars 1828.)

CHAMBÉRY, Imprimerie de P.-B. Plattet.

AN 1828. (N.° 12). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 22 Mars.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 21 mars. M. le Sénateur Claude Bardet, Avocat des pauvres, est décédé en cette ville dimanche dernier, 16 de ce mois, sur les onze heures du matin, à la suite d'une pénible maladie d'une vingtaine de jours. La mort prématurée de M. Bardet, dans la fleur de l'âge, est une perte pour notre Magistrature, à laquelle ses lumières et ses connaissances promettaient une suite de longs et utiles travaux. Il laisse une veuve inconsolable, et il emporte les justes regrets de tous ceux qui l'ont connu. Ses principes religieux et ses qualités personnelles le rendaient digne de la noble charge que S. M. lui avait confiée et des distinctions honorables qu'Elle avait daigné lui accorder.

Ses obsèques ont eu lieu le 17, avec les honneurs attribués à son titre et à ses fonctions. La Société Royale Académique de Savoie, dont il était membre, a assisté à son convoi, qui était accompagné de MM. les Substituts-Avocats des Pauvres et d'un grand nombre de MM. les Avocats au Sénat de Savoie.

— Par Patentes Royales du 4 de ce mois, M. l'Avocat Michel-Antoine Dupet est nommé assesseur-adjoint au Tribunal de Judicature-Maje de St-Jean-de-Maurienne.

AVIS. — *Vente de bois.*

Le lundi, 31 mars courant, à dix heures du matin, au bureau de la vice-intendance, à St-Jean-de-Maurienne, il sera procédé par enchères publiques à l'adjudication définitive d'une coupe de bois communaux, essence sapin, contenant 57 hectares 28 ares et 34 centiares, situés au triage de la Tribune, commune de St-Alban-d'Hurtières, dont le prix actuel, d'après le sixième offert sur la première adjudication, s'élève à la somme de [illegible] l. 83 cent., sur laquelle les enchères seront ouvertes.

Les plans et cahiers des charges sont déposés au secrétariat de la vice-intendance, où l'on pourra en prendre connaissance.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES:

Pub. le 17 mars : *MANIFESTE du Sénat de Savoie* (du 15 mars 1828), *portant défense d'exporter les blés, farines et légumes hors de ce Duché, et contenant des dispositions relatives au commerce intérieur desdites denrées.*

Les peines portées contre les auteurs ou complices de l'exportation, sont la prison, qui pourra s'étendre jusqu'à deux ans, et la confiscation des denrées, voitures, bestiaux, bêtes de somme et de trait employés à l'exportation. Les tentatives d'exportation, les accaparemens et monopoles seront punis conformément aux dispositions du Manifeste du Sénat du 16 septembre 1816. Sont exceptés de la défense les approvisionnemens nécessaires aux familles pour les besoins de l'année, pour ceux de l'agriculture et pour le commerce intérieur, qui reste libre d'une province à l'autre.

Pub. le 20 mars : *NOTIFICATION de la Commission supérieure de liquidation* (du 15 mars), contenant le 12e Etat des sujets de S. M. créanciers de 2e classe envers la France, le 3e Etat des Corps administratifs et personnes morales de la même classe, et le 1er Etat des créanciers envers les Administrations du précédent royaume d'Italie.

Pub. le 17 mars : *NOTIFICATION de l'Administration de la Dette publique* (du 20 février 1828), contenant un nouvel Etat des articles inférieurs à 15 liv. de rente provenant des liquidations, afin que les intéressés puissent profiter du bénéfice que leur assure l'art. 6 des Patentes Royales du 7 février 1822.

PIÉMONT.

Turin, 15 *mars*. Dimanche dernier, S. M. la Reine a tenu Cercle à la Cour. LL. AA. S. et R. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan y ont assisté. Les Ministres des Puissances étrangères ont eu l'honneur d'y être admis, ainsi qu'un grand nombre de dames.

— On apprend de Nice que l'abondance des huiles fines de ce Comté ne le cède en rien à la récolte de la Provence, de la Rivière de Gênes, de la Toscane et du Duché de Lucques.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

L'*Observateur autrichien* du 3 mars a fait des remarques importantes sur la pièce qui a paru avec le titre de *Manifeste* de la Porte ottomane. Le prétendu manifeste n'est qu'un firman adressé en manuscrit aux *Ayans* (chefs de districts), au moment de leur départ de Constantinople; il n'a point été lu dans les mosquées et n'était point destiné à être publié. Le reis-effendi a déclaré supposés ou falsifiés un grand nombre de passages qu'on lui a cités. Il ne s'agit que d'une instruction donnée pour le cas d'une guerre défensive, car la Porte, assure-t-on, ne prendra jamais l'offensive.

— Le gouvernement grec a adressé aux puissances européennes un mémoire touchant les limites qui pourraient être assignées à la Grèce par suite du traité du 6 juillet. Il propose comme limite indiquée par la nature et propre à séparer à jamais la Grèce des contrées limitrophes, d'une part, les montagnes septentrionales de la Thessalie, et de l'autre, le cours du fleuve Aous ou Vojussa et les montagnes qui le couronnent.

— M. le comte Capodistrias, président du gouvernement de la Grèce, a donné en cette qualité une proclamation dans laquelle, après avoir rappelé les Grecs aux règles de l'ordre et de la justice, il leur annonce qu'il a établi un gouvernement provisoire et convoqué l'assemblée nationale pour le mois d'avril.

— Les Arméniens catholiques persécutés à Constantinople se sont adressés à leurs chefs à Venise, pour les prier d'intéresser le Saint-Siége en leur faveur.

— Il paraît que la Russie se regarde comme particulièrement offensée par la Porte, dans la pièce connue sous le titre de manifeste, qu'en outre elle accuse la Turquie d'avoir violé la convention d'Ackermann et d'avoir suscité contre elle les armes de la Perse. On prétend en conséquence que la Russie est disposée, sous ces rapports, à agir pour son propre compte, tout en restant alliée avec l'Angleterre et la France pour ce qui regarde les affaires de la Grèce.

— D'après les ordres du conseil aulique de Vienne, quelques régimens vont partir de la Hongrie pour aller renforcer le cordon des troupes autrichiennes du côté de la Servie. On ajoute qu'au premier avis de la marche des Russes, s'il y a lieu, un corps de troupes autrichiennes entrerait dans la Servie.

ANGLETERRE.

Les dépêches du général Clinton datées de Lisbonne, du 23 janvier, annoncent que les Anglais évacueront le Portugal dans les dix jours qui suivront l'arrivée du prince don Miguel.

— On écrit de Lisbonne que le prince don Miguel a eu avec sa mère une conférence de plus de quatre heures.

— D'après une lettre datée de la Nouvelle-Hollande, du — novembre 1827, écrite par M. John Russel, il paraît maintenant certain que les deux vaisseaux de l'infortuné Lapérouse ont péri dans la même nuit, contre un rescif, en vue de l'île de Mauro, à 11° 40′ de latitude sud, et à 167° de long. Est.

FRANCE.

Paris, 13 mars. Hier le budget a été présenté à la Chambre des députés. Les comptes de 1826 présentent un excédent de [illegible] fr. Les dépenses de 1827 excèdent la recette de 35,199,471 fr.; mais ce déficit sera couvert par d'autres articles à concurrence de 31,600,000 fr.

— Un conseil de cabinet, composé de ministres-d'état et dont M. Pasquier fait partie, est chargé de rédiger un projet de loi sur les élections.

— On a reçu à Toulon, par le télégraphe, l'ordre de faire moudre et bluter 1500 quintaux de blé. Les chefs des trois régimens qui y sont en garnison doivent se tenir prêts à partir et faire confectionner sur le champ les habillemens nécessaires.

16 *Mars.* Le Roi et S. A. R. M.[me] la Dauphine ont reçu avec satisfaction et avec un accueil distingué, la députation de la ville de Bordeaux, au sujet de l'anniversaire du 12 mars.

— Quelques journaux annoncent que la Russie ayant regardé le manifeste de la Porte ottomane comme une déclaration de guerre contre elle, a ordonné à ses troupes du midi de passer le Pruth le 12 avril, et d'entrer dans les principautés de Valachie et de Moldavie.

— On dit que M. l'archevêque d'Alby remplacera, dans la commission relative aux écoles ecclésiastiques, M. l'évêque de Beauvais devenu ministre des affaires ecclésiastiques.

18 *Mars.* On apprend de Londres qu'un conseil de cabinet s'est assemblé à la suite de l'arrivée de dépêches reçues par M. le Comte de Lieven, ambassadeur de Russie, et que l'on croit d'une haute importance.

— La Chambre des députés a annulé l'élection de M. Garnier-Dufougeray.

Actions de la banque de France, j. de janvier : 1895 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 102, fr. 05 c.

Trois pour cent : 69 fr, 40 c.

ITALIE.

La Cour des Deux-Siciles vient d'être témoin d'un phénomène très-remarquable, c'est le talent précoce d'un jeune improvisateur de 13 ans, nommé Charles Pace, fils d'un pauvre maçon. Il a improvisé en vers, avec le plus grand succès, devant LL. MM. et la famille royale, et en présence d'un grand nombre de personnages instruits, sur les sujets suivans : *le sacrifice d'Abraham, la rencontre d'Enée et d'Anchise dans les Champs Elisées,* et *Coriolan aux portes de Rome.* S. M., frappée des heureuses dispositions de ce jeune homme, lui a fait accorder une place gratuite dans le grand collége de Naples, pour lui fournir les moyens de cultiver les heureux talens qu'il a reçus de la nature.

VARIÉTÉS.

L'Assiette, Poëme en un Chant, par M. le Chevalier LOSTIA, *Officier dans la Brigade de la Reine*; traduit de l'italien, par M. le Général Comte DE LOCHE, Membre de plusieurs Sociétés savantes. A Chambéry, 1828.

Le Poëme de M. le Chevalier Lostia est, par son sujet, de nature à intéresser vivement tous ceux qui sont sensibles à l'honneur de la patrie, et spécialement les militaires qui composent les armées de S. M., lesquels, on n'en saurait douter, seraient prêts, au besoin, à imiter les braves qui se sont distingués si glorieusement au mémorable combat de l'Assiette. Ceux qui sont moins familiers avec la langue du Tasse, rendront grâces à M. le Comte de Loche d'avoir mis ce poëme à leur portée par l'intéressante traduction qu'il vient d'en publier.

Cette traduction est précédée d'une courte épître dédicatoire du traducteur à la mémoire de son père, qui fait honneur à sa piété filiale. Elle est accompagnée d'une vue pittoresque du rocher de l'Assiette et d'un plan topographique, dessiné par M. le Comte de Loche, représentant le site, les ouvrages de fortification et la disposition des troupes. Le poëme est suivi de Notes historiques et explicatives du texte, dues à l'auteur de la traduction, et qui complètent l'intérêt que l'on trouve à la lecture de ce petit ouvrage.

« Toutes les circonstances qui distinguent le combat de l'Assiette,
« dit M. le Comte de Loche, lui assignent une place toute particu-
« lière au rang des plus beaux faits d'armes. Par sa nature, ce su-
« jet présente de grandes leçons dans l'art militaire, et d'illustres
« souvenirs à la postérité : il appelle tous les beaux-arts, soit pour
« le décrire, soit pour le placer sous les yeux par la voie du dessin,
« soit enfin pour le chanter »

Nous ne saurions mieux faire, pour terminer ce petit article, que de placer ici une citation prise au hasard, qui fera connaître la manière du traducteur.

« ...... Hélas! il n'est maintenant ni mont scabreux et sauvage, ni sable dans les déserts, ni mer orageuse qui retienne l'audace. Il est vrai que le salut des empires repose sur la force des armes; mais là où l'on chérit encore les cendres de ses aïeux, là où l'on obéit aux lois, là où l'on respecte l'autel et le trône, là enfin où les

ames généreuses sont pénétrées des nobles sentimens de fidélité et d'honneur, tel est le plus solide bouclier de la défense des empires. C'est alors que le mâle courage est un rempart de fer. Tel fut celui du petit nombre de braves qui, dans ce célèbre défilé de la Grece, combattirent si glorieusement jusqu'au dernier d'entre eux, pour arrêter les Perses, dont les hordes nombreuses menaçaient leurs épouses de l'esclavage et de la vengeance asiatique.

« Il en fut de même, ô Briqueraşque, lorsque la force de ton bras défendait cette partie des Alpes d'où l'Eridan reçoit ses premiers tributs : tandis que CHARLES était occupé à secourir son allié, attaqué par une ligue puissante, tu veillais alors sur le poste de l'Assiette, séjour des frimats, pendant que les peuples subalpins se livraient paisiblement au repos : tu triomphais avec d'autant plus de gloire, que tu combattais contre de braves et nombreux ennemis.

» Oui, j'ai vu, j'ai satisfait l'ardent désir qui me pressait de voir les Thermopyles italiens. Ils sont encore à leur place, les restes immobiles des retranchemens qui furent attaqués. Mais, quelque faibles et petits qu'ils aient été, ils ne cesseront d'être grands dans les souvenirs conservés par l'histoire. Une antique forêt atteste encore les atteintes redoublées des fureurs du combat. Sous l'ombre des branches inclinées du noir sapin, dont le sommet a été coupé par la foudre des projectiles, reposent les cendres du courage malheureux. La fureur des vents ne respecte pas ces tombeaux.......... O vous, voyageurs, étrangers ou autres, que ces os soient sacrés pour vous, que personne n'ose les dérober à la terre qui les recèle! Un jour viendra où le temps, dans sa course rapide, aura assimilé au sol le reste de ces mêmes dépouilles. Le pâtre qui revient chaque année conduire son troupeau sur ces pâturages, lorsque le soleil d'été a fait disparaître les neiges, jette les yeux sur ce site; il les fixe sur ces squelettes humains, et reconnait sans peine le théâtre d'un sanglant combat. La race future élevera ici, j'ose le prédire, un monument à ses aïeux........ »

Le Guide des cultivateurs et des propriétaires des biens ruraux; Seconde Edition du Manuel du bon Fermier, *revue, corrigée et augmentée, avec des planches;* (proposé par souscription).

Il ne nous appartient pas de prononcer sur le degré de mérite de cet ouvrage, dont le manuscrit pourra être d'avance examiné par ceux qui voudront en prendre connaissance, l'auteur l'ayant déposé à la Bibliothèque publique de Chambéry, où chacun pourra le consulter et se déterminer en conséquence. Nous nous bornerons à indiquer sommairement les principales matières qui y sont traitées.

L'Ouvrage, précédé d'un discours préliminaire, est divisé en deux parties. Dans la première, l'auteur s'occupe des végétaux considérés chimiquement, quant aux principes qui les constituent, de la germination des graines, de la nourriture des plantes; et des mêmes végétaux envisagés physiquement pour ce qui concerne leurs parties extérieures et intérieures. La seconde partie a pour objet l'agriculture considérée dans les diverses parties qu'elle embrasse.

Dans celle-ci, l'auteur traite successivement de la vigne, des labours et de leurs effets, de la culture des diverses espèces de terrains, des méthodes à suivre pour l'exploitation d'une ferme et des modes d'assolement. Ces détails sont suivis d'une série de tableaux présentant le classement des terrains et l'évaluation du revenu de chaque nature de culture.

L'auteur s'occupe ensuite des engrais, des prairies naturelles et artificielles, des arrosages, des bœufs, vaches, taureaux et génisses, des maladies du bétail, des moyens de désinfecter les écuries et autres bâtimens. Enfin, il traite des bois les plus utiles qui peuplent les forêts dans les climats tempérés de l'Europe, tels que le chêne, le châtaigner, l'orme, le frêne, le charme, le hêtre, l'érable, le platane, le mélèze, le sapin picea, le sapin à feuille d'if, l'aulne, etc.

La première édition de cet ouvrage, publiée en 1821, fut à cette époque l'objet d'un rapport étendu et lumineux, fait à la Société Académique de Savoie, au nom d'une Commission. Dans ce rapport, la Commission se plut à rendre justice aux connaissances de l'auteur et aux vues utiles que présentait son ouvrage; en même temps elle indiquait diverses améliorations dont elle le jugeait susceptible et qu'elle croyait pouvoir y être introduites dans une nouvelle édition. L'auteur a profité tout à la fois des observations qui lui ont

été faites et de celles que des expériences ultérieures lui ont fournies; ce qui paraît nous autoriser à recommander cette seconde édition aux agriculteurs et aux propriétaires à qui l'auteur l'a destinée.

Le prix de la souscription est de 3 livres. On souscrit à Chambéry, chez *Puthod cadet*, libraire, place Saint-Léger, et à Annecy, chez *Aimé Burdet*.

LOGOGRIPHE.

Je domine en Europe et j'y règne en tout temps.
Pasteurs et belliqueux sont mes nombreux enfans.
Une combinaison que mon nom rend facile
Vous fournit d'abord une ville
Qui, par le seul secours d'un pied surajouté,
Devient une divinité.
On trouve ensuite un point unique en son espèce;
Le symbole de la sagesse;
Un article; un double pronom;
Puis une pièce de blason;
Un travail destructeur, connu des gens de guerre;
Une racine enfin qui s'arrondit sous terre.

Le mot de la dernière *Charade* est *char-pie*.

Marché de Chambéry, des 11, 13 et 15 mars 1818.

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Bled.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix.*	22	07	—	27	16
Seigle.	14	58	—	19	08
Orge.	13	00	—	16	99
Sarrasin.	8	50	—	11	11
Maïs.	14	00	—	18	30
Avoine (1).	11	75	—	8	02
Pain, 1.re qualité, le kilog.				0	41
Viande, *idem*, *idem*.				0	60

(1) Rapport des 3 veis[illegible] cela en hectolitre: Froment [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

ANONCES ET AVIS.

Le docteur et oculiste Tadini, de Paris, est à Annecy depuis le 2 mars. Le 18 du même mois, il a opéré de la cataracte le nommé Claude Lacombe, de la ville d'Annecy, âgé de 63 ans, aveugle depuis deux ans. Cette opération a eu le plus heureux succès: le malade a vu sur le champ et nommé tous les objets qui lui ont été présentés. Le 19, le docteur Tadini a fait la même opération à deux aveugles de la commune de Charvonnex, et il a obtenu le même résultat. Les personnes qui voudront le consulter pourront se rendre à son domicile, chez M. *Burdet*, libraire, à Annecy, jusqu'au 6 avril, devant aller ensuite à Bonneville, où il est attendu.

Manifeste

MANIFESTE

Pour la vente par subhastations des immeubles de Jean Guillot situés rière les communes de St.-Pierre d'Entremont et d'Entremont-le-Vieux.

Le tribunal de judicature-maje séant à Chambéry, fait savoir : que dans l'instance que Joseph Guillot, propriétaire, demeurant à Entremont-le-Jeune à soutenu, par devant ce tribunal, contre Jean Guillot, cultivateur, demeurant audit lieu, il est intervenu un premier jugement du 7 mai année dernière, qui a condamné ledit Jean Guillot à payer audit Joseph Guillot, le capital de 2090 livres neuves, 27 centimes, dérivant d'un acte du 21 juillet 1807, Mareschal notaire, avec dommages et intérêts, suivant la liquidation qui en sera faite.

La liquidation a eu lieu ; elle a reconnu ledit *Joseph Guillot* créancier, en vertu de ce seul titre, de la somme de 2557 livres, 95 centimes ; elle a été déclarée authentique, par jugement du 31 juillet lors suivant, avec injonction d'en payer le montant dans trente jours, dès la signification et déclaration, que, passé ce délai, il serait permis audit Joseph Guillot de faire procéder à exécution par voie de subhastation ou d'adjudication sur les immeubles dudit débiteur, qui a été condamné aux dépens de ce chef dudit jugement.

La signification a été faite le 17 août dernier, par exploit du sergent Burille.

Ne s'étant pas mis en devoir de satisfaire aux susdites injonctions et condamnations, ni dans les trente jours prescrits, ni dès-lors, le sieur Joseph Guillot s'est pourvu, par requête, au seigneur juge-maje, le 4 janvier dernier, laquelle a été décrétée d'un soit appelé partie pour paraître à l'audience du second mardi non férié, après la citation, et à l'audience du 19 dudit mois de janvier, le tribunal, ouï le rapport et l'avocat-fiscal, sans s'arrêter au renvoi demandé, a autorisé la vente des immeubles désignés en la requête du 4 dudit janvier, sous les clauses et conditions proposées en icelle, a fixé en conséquence l'audience à laquelle devrait avoir lieu la première enchère au 8 mars prochain, à neuf heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser le manifeste requis, et a commis l'huissier Bernard, et à défaut le premier huissier requis, pour faire au débiteur, la notification prescrite par l'article 100 de l'édit hypothécaire.

La susdite requête du 4 dudit janvier, extrait du cadastre y annexé et l'ordonnance du 19 dudit janvier, ont été notifiés au débiteur par l'huissier Baillon, ainsi que résulte de son exploit du 6 février courant, et une copie authentique du tout signée par le procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi que résulte du certificat mis au bas dudit exploit, signé par M. Domenget, en date de ce jour.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune de St.-Pierre-d'Entremont.

I.er Lot.

Numéro 1573, pâturage à la Fontanella, de la contenance cadastrale de 77 toises, 6 pieds, se confinant par le pré de Joseph Grollier-l'Empereur de bise, et par celui d'Antoine Guillot dit Grand-Louis du vent, imposé de 4 deniers.

Numéro 1579 moitié, Essert à l'Épinettaz, moitié du vent, de 185 toises, 5 pieds, le pré d'Antoine Teppaz du levant, et celui d'Antoine Thiévenaz part de vent, imposé 2 sous et 5 den.

Numéro 1592, essert entre les Roches, la moitié de bise, de 75 toises, 1 pied, la terre d'Antoine Teppaz du levant, et celle d'Antoine Guillot du couchant, imposé 2 sous, 5 deniers et demi.

Numéro 1593, broussailles audit lieu, de 114 toises, 6 pieds, les broussailles d'Antoine Teppaz du levant, et celles d'Antoine Guillot du couchant, imposées 1 den.

Numéro 1594, essert audit lieu, la moitié du vent, de 61 toises, 5 pieds, le champ d'Antoine Thievenaz part du levant, et celui de Mathieu Baet-Gris du couchant, imposé 1 sou et 2 den.

Numéro 1595, la moitié du couchant, champ audit, de 52 toises, 2 pieds, le champ d'Antoine Thiévenaz part du levant, et par celui d'Antoine Courrier-Grand-Louis du couchant, imposé un denier.

Numéro 2448, un quart et demi, roc et broussailles au Cré, d'un journal, 215 toises, 7 pieds, se confinant par la terre des hoirs de Claude Grattier-Picollet du levant, et celle d'Étienne Teppaz du couchant, imposé 1 den.

Numéro 2452, bois taillis et roc au Cré, d'un journal, 220 toises, 6 pieds, la broussaille des héritiers de Claude Grattier-Picollet de bise, et le bois-broussailles des hoirs de Louis Baffert du vent, imposé 1 sou et 1 den.

Numéro 2453, essert au Cré, de 224 toises, 5 pieds, la terre de Grattier François du vent, et celle des héritiers de Claude Grattier-Picollet de bise, imposé 2 sous et 10 den.

Numéro 2454, roc et broussailles audit, d'un journal, 320 toises, 6 pieds, un roc du levant, et le grand chemin du couchant, imposé 6 den.

Numéro 2465, Pré à la Fauge, de 75 toises, le pré des hoirs de Claude Grattier-Picollet du couchant et celui des hoirs de Pierre Chavasse du levant, imposé 1 sou et 5 den.

Numéro 2466, pré audit, de 58 toises, 7 pieds, le pré d'Antoine Thiévenaz du levant, et le grand chemin du couchant, imposé 1 sou et 2 den.

Numéro 2467, pré audit, de 31 toises, 3 pieds, le pré des hoirs de Pierre Chavasse du levant et en partie du vent, celui d'Anthelme Thiévenaz du couchant, imposé 9 den.

Numéro 2477, Broussailles au Croset, de 100 toises, celles d'Antoine Thiévenaz du couchant, et le pré d'Antoine Grattier-Cavor du levant, sans taille.

Numéro 2481, Pré à la Fauge, de 108 toises, 2 pieds, numéro 2482, champ à la Labiz, de 255 toises, 7 pieds, iceux joints en-

semble, et se confinent par un grand chemin du couchant, et
le pré d'Antoine Thiévenaz du levant, imposés 11 sous et 6 den.
Numéro 2111, pré aux Bolossiers, de 55 toises, 7 pieds, celui
d'Antoine Guillet du vent, et celui de Louis Thiévenaz-Fleur,
un petit sentier entre deux de bise, sans taille.
Numéro 2525, moitié au couchant, pré chez Courrier, de 41
toises, 1 pied, numéro 2526, jardin audit lieu, de 7 toises, 6 pieds;
ces deux numéros sont confinés par le pré des héritiers de Claude
Grattier-Picollet du vent, et par un grand chemin de bise, imposés
5 den.

Numéros 2634, 2655 et 2656, pré chez Courriers, de 140 toises,
1 pied, celui des hoirs de Claude Grattier-Picollet du vent, et
celui des héritiers de François Grattier-Picollet de bise, imposé
5 den.

Numéro 2542, pré au Pré de Riut, d'un journal, 215 toises,
du ruisseau du vent, et le pré de Mathieu Picollet-Grattier de
bise, imposé 11 sous.
Numéros 2550, 2551, 2552 et 2553, pré à la Balme, de 550 tois.,
6 pieds, le pré d'Antoine Thiévenaz-Fleur du levant, et celui
des héritiers de Claude Grattier-Picollet, et de Joseph Guillet
en partie du couchant, imposé 9 den.
Numéro 2563, roc à la Charrière, pour 100 toises, le sieur
Joseph Guillot des levant et couchant, et Mathieu Grattier-Picollet
du vent, sans taille.
Numéros 2596 et 2597, pré et grange au Pomerot, la grange de
9 toises et 1 pieds, un chemin du levant, et le pré des hoirs de
Claude Grattier-Picollet des autres parts, sans taille.
Numéro 2611, pâturage et broussailles à la Palletaz, de 2 jour-
naux, 168 toises, 6 pieds, un ruisseau de bise, et un autre petit
du vent et la terre de Louis Currier-Rond du couchant, imposés
9 den.

Numéros 2610, 2612, 2613, 2614, 2615 et 2616, essert, pré,
broussailles et pâturages audit lieu, de 5 journaux, 281 toises, 2
pieds, la terre des héritiers de Claude Picollet du levant, celle de
Louis Courrier-Rond en partie du couchant, imposés 11 sous
et 5 den.

Numéro 2687, champ à la Poche, la moitié de bise, de 240
toises, 6 pieds, se confinant par le grand chemin du levant, et
la terre des héritiers de Claude Grattier-Picollet du couchant,
imposé 5 sous, 5 deniers et demi.
Numéro 2705 pour un journal, pâturage, broussailles et roc
dessus le village des Courriers, le grand chemin du levant, plus
un quart de journal dudit numéro, Antoine Guillot du levant, et
Louis Guiguettaz du couchant, imposés 2 sous 1 den.
Numéros 2485 et 2484, esserts, roc et broussailles à Lépino, de
385 toises, 7 pieds, un chemin du couchant, Antoine Courrier-
Guillot du levant, et un petit ruisseau du vent, imposé 1 sou et
5 den.
Numéro 2539, essert chez Courrier, pour les deux tiers dudit

numéro, de la contenance de 59 toises, 6 pieds, se confinant par un ruisseau de vent, et le pré de Louis Courrier-Riond de bise, imposé 1 den.

Numéro 2504, jardin en Grange-More, de 16 toises, 6 pieds, actuellement maison, grenier, jardin et la moitié de la cour, le tout joint et se confinant par le grand chemin du couchant, le pré d'Antoine Courrier-Grand-Louis du levant, la grange du sieur Joseph Guillot du vent, imposé 9 den.

Numéro 2557, pré au Bartolé, de 149 toises, 4 pieds; numéro 2558, essert audit lieu, de 91 toises, 7 pieds; numéro 2559, roc audit lieu, de 68 toises, 3 pieds; ces trois numéros se confinent par Antoine Grattier-Carloz du couchant, le roc de bise, et Joseph Guillot du levant, imposés 3 sous, 9 den.

Numéro 2703, terre à Curtil-Neuve, de 40 toises, le ruisseau de bise, et le chemin de vent, sans taille.

Numéro 2595, pâturage et roc au Pomeral, de 48 toises et 6 pieds, le pré des hoirs de Courrier-Rond Louis du levant, et le grand chemin du vent, imposé 3 den.

Tous les numéros des biens et bâtimens ci-dessus, composent la grangerie des Courriers, laquelle sera misée et enchérie séparément sur la première mise à prix de 800 livres neuves.

II. Lot.

Numéros 2735, 2756, et 2757, pré à la Tornettaz, de 88 toises 4 pieds, y compris la grange existante sur lesdits numéros et contenance, se confinant le tout par des chemins des levant et vent, et la terre d'Antoine Grattier-Carloz de bise, imposé 1 sou et 10 deniers.

Numéro 2744, de la contenance de 95 toises, 7 pieds, pour moitié du vent, pré à la Culaz, confiné par le pré d'Antoine Thiévenaz-Fleur du levant, et celui de Claude Grattier-Picollet de bise, imposé 2 sous et 5 den.

Numéro 2750, moitié du couchant, et 2751, essert à la Culaz, de 180 toises, 1 pied, celui d'Antoine Courrier-Guillot de bise, et la terre d'Antoine Thiévenaz-Fleur du vent, imposé 3 sous et 6 den.

Numéros 2701 et 2702, pré et broussailles à la Culaz, de 36 toises, 7 pieds, celui d'Antoine Thiévenaz-Fleur de bise, un ruisseau du levant, et le chemin du couchant, imposés 3 den.

Numéro 2569 moitié, essert à la Perrière soit la Croix, de 5 toises, 4 pieds, celui des héritiers de Claude Grattier-Picullet de vent, et celui d'Antoine Guillot de bise, imposé 6 den.

Numéro 2760, pré au Curtillet, de 191 toises, 3 pieds et demi, celui des hoirs de Claude Grattier-Picullet de bise, et celui d'Antoine Grattier-Carloz du vent, imposé 4 sous et 11 den.

Numéro 2758 moitié, essert audit lieu, de 198 toises, 6 pieds, le ruisseau du nant du levant, et la terre des héritiers de Jacques Grattier-Casse-Pierre du couchant, imposé 3 sous et 10 den.

Numéros 2751, 2761, 2777 et 2778, ces 3 derniers par moitié, champ à Bas-Chaveno, de la contenance de 2 journaux, 367 toises

5 pieds, se confine par celui des héritiers de Claude Grattier-Picollet du levant, et par celui des hoirs de Jacques Grattier, Casse-Pierre du couchant, imposé 15 sous, 7 deniers et demi.

Tous les biens et bâtimens ci-dessus composent la grangerie de la Turneltaz, laquelle sera enchérie sur la mise à prix de 400 l. nouves.

III.e Lot.

Numéro 2771 moitié, broussailles, esserts et rocs aux Frasses, de 145 toises, 6 pieds, celles d'Antoine Guillot du levant, et un chemin du couchant, imposés 2 den.

Numéros 1797 et 2799, pâturage, roc et broussailles au Grand-Essert, d'un journal, 250 toises, 7 pieds, ceux des héritiers de Claude Grattier-Picollet de bise, et d'Antoine Guillot du vent, imposés 6 den.

Numéros 2858 moitié, 2864 et 2865, essert, pâturage et roc, d'un journal, 178 toises, 5 pieds, se confinant par celui de Jean Courrier-Guillot du vent, et celui des héritiers d'André Thiévenaz-Fleur de bise, imposés 4 sous et 4 den.

Numéro 2869 moitié, essert et roc au Planet, de 565 toises, 2 pieds, celui des hoirs d'André Thiévenaz-Fleur des vent et bise, imposé 4 sous et 3 den.

Numéros 1825 moitié, 1827 et 2851, champ au Plan des champs, d'un journal, 351 toises, 1 pied, celui des héritiers de Claude Grattier-Picollet des levant et couchant, imposé 6 livres, 6 sous, 1 den.

Numéros 2820 et 2821 pour moitié, champ et broussailles à la Vercuière de 289 toises, 7 pieds, celui des héritiers de Claude Grattier-Picollet du levant, et celui d'Antoine Guillot du couchant, imposés 6 sous et 1 den.

Numéros 2818 et 2819 moitié de bise, 180 toises, 6 pieds, champ audit lieu de la Vercuière, celui des héritiers de Claude Grattier-Picollet des vent, levant et bise, imposé 5 sous et 10 deniers.

Numéro 2815 moitié de bise, essert au Tremble, de 114 tois., 7 pieds, celui d'Antoine Courrier-Guillot des vent et couchant, sans taille.

Numéros 2853, 2856 et 2859 pour moitié, champ au Petit-Somard, de 306 toises, 3 pieds, y compris la grange, celui des héritiers de Claude Grattier-Picollet des couchant et vent, imposé 4 sous et 4 deniers.

Numéro 1882, essert au Cernay, pour deux journaux, se confine par les communaux des levant et couchant, sans taille.

Tous les numéros ci-dessus sont tirés du cadastre de la commune de St.-Pierre-d'Entremont, suivant l'extrait délivré par le notaire Boffert secrétaire dudit lieu, le 19 septembre dernier.

Les numéros suivans sont sur la commune d'Entremont-le-Vieux.

Numéros 1945, bois taillis aux Combettes, d'un journal, 321 toises, 6 pieds; 1946, pâturage audit, 70 toises, 7 pieds; 1947,

champ audit, 196 toises, 5 pieds, sur lesquels il y en a 407 toises à Jean Guillot, valeur de 30 ares, qu'il a acquis de Jacques Gaudy, par contrat du 7 juillet 1806, Marcschal notaire, laquelle contenance dudit Jean Guillot, à devoir être vendue par subhastation, est confinée par le surplus desdits numéros, possédés par Joseph fils dudit Jaques Gaudy, par le bois des héritiers de Philibert Gaudy en partie du levant, et par le ruisseau qui sépare la commune d'Entremont-le-Vieux d'avec celle de St. Pierre-d'Entremont en partie des midi et couchant, et sont imposés, pour le tout, à 5 sous et 1 den.

Les numéros du troisième lot ci-dessus forment la grangerie des Granges qui sera enchérie sur la mise à prix de 300 livres neuves.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ART. 1.er La mise à prix des biens compris dans les deux rôles sera portée à la somme grosse de 1500 livres, excédant de beaucoup celle cumulée de 60 fois la contribution royale qui est de 7 livres, 5 sous, 6 deniers, ancienne monnaie, offre que fait le poursuivant.

ART. 2. Le prix d'adjudication sera versé, avec intérêt légal, sans délai soit immédiatement après la clôture de l'ordre qui aura suivi l'adjudication, entre les mains du ou des créanciers utilement colloqués, et sur mandat qui sera délivré par M. le rapporteur, et ce, sans distinction des dettes exigibles ou non, en conformité de l'article 71 de l'édit du 16 juillet 1822.

ART. 3. Indépendamment du prix de l'adjudication, l'acquéreur sera tenu du payement des frais de poursuite, dès et compris le jugement du susdit jour 31 juillet année dernière, lequel aura lieu entre les mains du procureur du poursuivant, dans les dix jours de l'adjudication définitive, sur la parcelle qu'il en présentera.

ART. 4. L'adjudicataire prendra les biens dans l'état où ils se trouveront, et sera tenu des contributions pour l'année entière de la récolte qu'il pourra percevoir; le plus ou le moins de contenance réelle et cadastrale se trouvera à l'avantage ou au désavantage de l'acquéreur qui sera aussi subrogé à tous les droits du débiteur sur les biens vendus. L'erreur de désignation de numéros ou de confins ne pouvant non plus donner lieu à aucune action récursoire. Il entrera en possession dès le jour de ladite adjudication définitive.

ART. 5. Lesdits biens seront vendus en trois lots; le premier lot est la grangerie des Courriers et sera enchéri sur la mise à prix de 800 livres neuves; le second qui est la grangerie de Tornettaz sera enchéri sur la mise à prix de 400 livres neuves; et le troisième qui est la grangerie des Granges, sera de même enchéri sur la mise à prix de 300 livres, et les trois lots seront ensuite réunis, et le produit de leurs enchères cumulées pour être misé en bloc, de manière que les enchères partielles ne pourront être définitives qu'après les enchères sur la totalité, et dans le cas seulement où il n'y aurait pas de mises sur icelles.

En exécution des décrets, jugement et ordonnances ci-devant énoncés, et au requis du sieur Joseph Guillot propriétaire, demeurant à Entremont-le-Jeune, ayant pour procureur M.e Cordier, chez lequel il a fait élection de domicile, pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés, par-devant ledit tribunal, situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à son audience (1.re section) du 8 mars prochain, à 9 heures du matin, et les enchères seront ouvertes comme est dit ci-devant.

Et ledit jour, 8 mars, lesdits immeubles ayant été exposés aux enchères lot par lot et ensuite en totalité, sans que personne n'ait fait aucune offre, le tribunal, ouï M. l'avocat-fiscal, en accordant acte du défaut encouru par ledit Jean Guillot, débiteur subhasté, qui n'a point comparu ni personne pour lui, a adjugé provisoirement lesdits immeubles au poursuivant pour les sommes par lui offertes, et a fixé la seconde enchère, soit adjudication définitive, au samedi 26 avril prochain, jour auquel lesdits immeubles seront de nouveau exposés aux enchères, sur le prix de l'adjudication préparatoire, soit des offres faites par le poursuivant.

Le présent Manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822.

Mande à ces fins, ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications, affictions et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donnée à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 7 février 1828.

CLAUDE-REVEL, subst.-greff.

Enregistré à Chambéry, le 9 février 1828, vol. 35, case 1615, fol. 150, reçu 3 livres. CHABERT.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des bâtimens et biens situés en la ville de St.-Jean, possédés par les enfans mineurs de défunt Jean-Baptiste Duverney, débiteurs, domiciliés audit lieu, à la diligence du sieur Jean-Baptiste Dumaz, négociant, domicilié à Cognin près de Chambéry, héritier de Joseph-Pierre Dumaz son père.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Maurienne, à tous soit notoire et manifeste que, par jugement rendu par ce tribunal, le 25 septembre 1826, enregistré le 21 octobre suivant, au profit du sieur Joseph-Pierre Dumaz père du poursuivant, en déclarant exécutoire un précédent jugement émané du même tribunal, du 18 décembre 1824, et une ordonnance du 22 juin 1822, et les actes subséquens, injonction fut faite à Jean-Baptiste et Augustine Duverney et à François Buaz, tuteur du premier et curateur de la seconde, de payer dans dix jours, la somme de 1727 livres, 46 centimes, montant des condamnations dérivant de l'ordonnance et jugemens précités, à tant liquidé jusqu'au premier

septembre 1826, outre 50 livres, 28 centimes pour dépens et frais du jugement, en vertu de laquelle ordonnance, inscription fut prise, et attendu que tous les objets mobiliers appartenans auxdits mineurs avaient été encaulés à leur profit, et qu'il n'est rien resté à pouvoir être saisi par le requérant, la discussion mobilière ayant été reconnue faite ; en vertu du décret du même tribunal du 28 octobre 1826, dûment enregistré, l'injonction prescrite par l'art. 94 de l'édit hypothécaire fut faite et notifiée auxdits frères et sœurs Duverney, débiteurs et détenteurs des biens à subhaster, ainsi qu'à François Ruaz en ses prédites qualités, par exploit de l'huissier Bernard, à ce commis, du 10 novembre dite année.

Le terme de 30 jours accordé par l'injonction, pour payer les sommes dont il s'agit et les accessoires, et à défaut de ce, pouvoir subhaster les immeubles désignés en la requête, s'étant écoulé sans qu'il ait été satisfait à cette injonction, Dumaz s'est pourvu par requête, à M. le juge-maje, aux fins de fixer jour et heure, pour ouïr autoriser la vente par subhastation des immeubles désignés en la même requête, et dans l'extrait du cadastre joint à icelle, par situation, nature, numéros, contenances et confins, avec la contribution affectée sur iceux, et pour faire fixer l'audience pour la première enchère, avec explication des charges et conditions proposées pour la vente, avec la mise à prix offerte par le requérant; cette requête signée par le requérant et par Me Rogès procureur collégié, fut décrétée le 25 octobre dernier et signifiée par le même huissier Bernard, le 8 novembre suivant, tant auxdits enfans Duverney, qu'audit Ruaz, curateur aux actes de l'Augustine, qu'aux parens pour assister le mineur Jean-Baptiste Duverney, dépourvu de curateur.

La cause portée à l'audience du 20 novembre dernier, Me Laymond Laurent-Victor, procureur céans, fut établi curateur d'office à la cause du mineur Jean-Baptiste, devenu pubère, sans curateur; et en contradictoire des parties, la cause fut remise au 16 décembre suivant, jour auquel le tribunal autorisa la vente en contradictoire des parties, des biens spécifiés au jugement, sous les conditions proposées, à l'exception de l'immeuble désigné en l'article 7, situé sur le sol de Fontcouverte, provenant de Jean-Baptiste Rossat qui en exerce le réméré; a fixé la première enchère au 26 janvier dernier, dans la salle des audiences du tribunal, a commis l'huissier Bernard pour les notifications et publications à faire, a mandé au greffier de dresser le manifeste, et qu'à ces fins lettres seraient levées.

Les formalités prescrites n'ayant pu être remplies avant le 26 janvier, par jugement du même jour, le tribunal a fixé de nouveau la première enchère pour la vente des biens dont il s'agit et sous les mêmes conditions, au 3 mars prochain, à 9 heures du matin au lieu indiqué ci-devant; et par exploit de l'huissier Bernard du 29 dudit mois de janvier, la requête décrétée le 25 octobre dernier, les deux jugemens précités, l'extrait du cadastre, avec désignation des biens, les conditions de la vente et mise à prix proposées par le requérant ont été notifiés auxdits enfans Duverney,

à François Roaz et à M.e Laurent-Victor Leymond en leurs qualités respectives; successivement tous les mêmes actes, ainsi que l'exploit de notification du 29 janvier ont été enregistrés au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, où il a été laissé copie authentique signée par M.e Rogès procureur, chez lequel le requérant a fait élection de domicile, ainsi qu'en résulte du certificat délivré par le sieur Jourdan conservateur, du 31 janvier dernier.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE.

ART. I.er Une maison située à la rue de Bourieux, de la ville de St.-Jean, consistant en une cuisine, chambre, boutique, écurie, grange et autres dépendances, contenant 15 toises et 2 pieds, sous le numéro 892, confinée par la rue publique au couchant, par une ruette au midi, et par le bâtiment de Maurice Operty au levant, sous impositions foncières, et dont la mise à prix offerte est de 800 livres.

ART. II. Un bâtiment assez vaste, commode à être habité par plusieurs particuliers, situé en la même ville, rue de Bourieux, visant sur icelle et sur une ruette dépendante de la grande rue, sous les numéros 881 et 882, consistant en boutiques à deux faces, deux caves et deux cuisines, galetas et plusieurs chambres, confiné le tout par la rue de Bourieux au couchant, par ladite ruette au nord, et par la maison des enfans de Jean-Michel Didier au midi, dont la première mise à prix est de 1500 livres.

ART. III. Les trois quarts de la moitié du numéro 1764, bois taillis et broussailles situés à Mont-l'Evêque, sol de St.-Jean, contenant 12 journaux, 556 toises et 4 pieds, de la taille de 2 livres, 5 sous et 5 deniers; plus, audit lieu, bois, broussailles et ravines, sous le numéro 1766, contenant 528 toises, 4 pieds, dans la même proportion que devant; le tout confiné par la forêt communale d'Albiez-le-Vieux dessus et par celle de M.e Louis Sombuis procureur, au levant, dont la mise à prix pour les parties desdits numéros mises en vente, est de 60 livres.

ART. IV. Pré, champ et bois-broussailles, lieudit à Rocheneire, sol de St.-Jean, le tout joint ensemble, sous les numéros 1641, 1642, soit partie d'icelui et 1643, contenant 852 toises, le tout imposé à 12 sous, 6 deniers, confiné par une petite combe au levant, par la propriété du baron Albrieux dessus, dont la première mise à prix est de cent livres.

ART. V. Une pièce de pré, pâturages, broussailles et gravier, située au Parquet, appelé les Plans, sous le tiers des numéros 1128, 1129 et 1130 de la mappe de St.-Jean, contenant en tout un journal, 573 toises, 5 pieds, imposée à 2 sous 9 deniers, confinée par la propriété des hoirs de Pierre-François Lambert au levant, et par la rivière d'Arc au nord, et dont la mise à prix est de 50 liv.

ART. VI. Une pièce de champ, ci-devant pré, lieudit au Parquet, sous le numéro 1081, contenant 560 toises, en bon état de culture, confinée par la propriété d'Adrien Arnaud au nord et par celle des héritiers du notaire Truchet au midi, imposée à 14 sous 6 deniers, et dont la mise à prix est de 150 livres.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ART. I.er

Les biens immeubles à subhaster seront misés partiellement et successivement en totalité, pour être adjugés à celui qui aura fait la meilleure offre, après celle faite par le demandeur de payer au prix supérieur à celui de soixante fois la contribution royale, aux créanciers ayant créances exigibles ou non.

ART. II.

Les adjudicataires prendront les biens dans l'état où ils se trouveront à la date de l'adjudication définitive, sans avoir égard au plus ou au moins de la contenance cadastrale, et que l'erreur puisse donner lieu à une action en dommages contre le poursuivant; ils entreront en possession des biens et bâtimens dix jours après la signification de l'adjudication définitive, sauf à prendre avec les fermiers et locataires, tels arrangemens qu'ils jugeront convenables, sans recours à cet égard.

ART. III.

Qu'ils paieront les contributions de l'année courante et celles arriérées si elles sont dues.

ART. IV.

Qu'ils paieront, dans les dix jours dès l'adjudication, aux mains de M.e Rogès procureur et mandataire du poursuivant, tous les frais pour parvenir à la vente, ceux d'icelle, y compris ceux faits dès le commandement, même ceux d'inscription d'icelle, sans diminution du prix.

ART. VI.

Qu'ils paieront le prix de l'adjudication comptant, et ainsi qu'il sera ordonné par le tribunal, pour en être au besoin replacé un capital produisant l'intérêt égal à la pension due aux sœurs Chardet, toutefois si elles sont créancières privilégiées; et dans le cas de retenue du prix, ils en paieront l'intérêt au cinq pour cent, dès le jour de l'adjudication.

La première enchère a eu lieu dans la salle ordinaire des audiences du tribunal de la ville de St.-Jean, maison Albrieux, N.o 42, le 3 mars, à 9 heures du matin, sur la mise à prix offerte, et ledit jour, la seconde, soit l'enchère définitive a été fixée au 14 avril prochain, à 9 heures du matin; Dunaz est resté adjudicataire provisoire, pour la mise à prix sur chaque article, n'ayant été fait de meilleure offre.

Le présent manifeste sera publié, affiché, notifié et inséré au journal du duché en conformité et de la manière prescrite par l'édit hypothécaire, le domicile continue à être élu par le poursuivant, pour toute la procédure de subhastation, en la personne et étude de M.e François Rogès, procureur collégié, à ladite ville de St.-Jean, Grande rue.

Dressé à St.-Jean-de-Maurienne, sous le sceau du tribunal, le 1.er février 1828. PETIT, greffier.

Enregistré au volume 11, fol. 159 recto, case 1400; reçu trois livres. St.-Jean-de-Maurienne, le 1.er février 1828. JOURDAN.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastations des biens des mineurs Pierre-François, Jean-Marie et Alexandre Ducretet-Tantolin de Queige.

Le notaire royal collégié Michel-Marie Garzon, de résidence à Conflans, fait savoir :

Que, sur la requête présentée par sieur Claude-Antoine Ducretet-Tantolin, en sa qualité de tuteur des Pierre-François, Jean-Marie et Alexandre feu François Ducretet-Tantolin, domiciliés à Queige, aux fins d'être autorisé à faire vendre, par subhastation, partie des biens de ces derniers, pour le prix en provenant être appliqué au payement d'une somme de 1500 livres neuves environ, dont ils sont débiteurs, en faveur de Jean Pepin dudit lieu de Queige, le tribunal de judicature-mage de la province de Haute-Savoie, ensuite des conclusions du ministère public, a, par son décret du 25 janvier dernier, enregistré le même jour au droit de deux livres, ordonné qu'il serait préalablement procédé à information sur l'utilité de l'aliénation demandée par le juge de Beaufort, à ces fins commis. Ces informations ayant été prises, le 28 janvier dernier, par verbal du juge commis, enregistré le 4 février suivant, au droit de 5 livres, il est résulté la nécessité de vendre les biens décrits dans la requête précitée, sous la réserve d'une pièce de champ, fixée sous le numéro 2142, dans le cas où le produit de la vente des autres biens serait suffisant pour couvrir la dette desdits numéros.

Que, ledit tuteur, à la faveur des informations précitées, s'étant pourvu de nouveau pour être définitivement autorisé à faire vendre aux enchères les immeubles désignés dans sa requête première, le tribunal, sur le vu des conclusions de M. l'avocat-fiscal-provincial, a, par son décret du 16 février proche échu, enregistré le 18 même mois au droit de 5 livres, autorisé la vente des immeubles dont s'agit, et a ordonné qu'ils seraient exposés aux enchères en conformité des royales constitutions, après estimation faite d'iceux par expert choisi d'office, par le notaire soussigné, commis tant à ces fins que pour recevoir le rapport assermenté dudit expert, procéder aux susdites enchères et à tous actes indépendans, et en outre il a ordonné que le présent manifeste serait inséré au journal de la division, et que le prix de la vente serait appliqué au payement des dettes des mineurs, suivant l'ordre d'inscriptions prises.

Que, par verbal reçu par le notaire commis le 1.er de ce mois, il a été procédé par l'expert, par lui choisi d'office en la personne de Claude-Amédée Durand de Queige, à la formation des lots desdits biens et à leur évaluation, ainsi et de la manière suivante.

IMMEUBLES A VENDRE.

I.er Lot.

Une pièce de jardin située au chef lieu de Queige, contenant environ 12 toises, fixée sous partie du numéro 2102, confinée au nord par la voie publique, au midi par le jardin mentionné en l'article ci-après, au levant par celui de la cure, et au couchant

par les maison et cour de Jean Pepin, et estimée trois cents livres neuves.

II.e Lot.

Une autre pièce de jardin, pour la contenance approximative de 14 toises, figurée sous partie du même numéro 2102, confinée au nord par le jardin porté à l'article précédent, au midi par la place publique, au levant par le jardin de la cure, et au couchant par la masure dont il sera ci-après fait mention et estimé 350 livres neuves.

III.e Lot.

Une maison située au même lieu, fixée sous partie du numéro 2112, contenant environ 12 toises, confinée au nord par la cour de Jean Pepin, au midi par la place publique, au levant par le jardin décrit à l'article deux, et au couchant par la maison de Pierre Rochaix, et estimée 150 livres neuves.

IV.e Lot.

Une pièce de bois située sur le cartier du chef-lieu, fixée sous partie du numéro 1935, contenant environ 4 journaux, confinée aux levant, couchant et midi par Jean Pepin, et au nord par les hoirs Bouchet, et estimée 400 livres neuves.

V. Lot.

Une pièce de champ, située rière le chef-lieu de Queige, lieudit au Praz, fixée sous le numéro entier 54, contenant 141 toises environ, confinée dessous par un chemin, et d'autres parts par Joseph Barfety, et estimée 500 livres neuves.

VI. Lot.

Une pièce de champ, située aux Echèdes, fixée sous partie du numéro 2142, contenant approximativement 280 toises, confinée dessus et au levant par Claude-Amédée Durand, au midi par les sieurs Durand et Joseph Delaglière-Colland, et au couchant par Jean Pepin, et estimée 700 livres neuves.

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. I.er

Les enchères auront lieu au banc du droit de la commune de Queige, les dimanches, 16, 23 et 30 de ce mois, à 8 heures du matin, elles seront ouvertes pour chaque lot sur la mise à prix d'estime d'un chacun, et l'expédition aura également lieu par lot séparé, successivement par la réunion de deux ou trois et finalement en totalité, le lundi 31 de ce mois, à 9 heures du matin, à l'extinction de la bougie vierge et en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur.

L'adjudication deviendra définitive, si, dans le délai de 20 jours de l'expédition, il n'est fait aucune offre de sixième en augmentation.

Art. II.

Toutes les difficultés qui pourraient s'élever, lors des enchères, seront applanies par le notaire commis.

Art. III.

Les adjudicataires payeront comptant et sans diminution du prix d'adjudication, entre les mains du notaire commis, les frais de subhastations, dès et compris le décret, autorisant lesdites enchères jusqu'à ceux d'homologation inclusivement, y compris ceux d'insertions au journal, et autres à s'en suivre.

Art. IV.

Ils entreront en possession et jouissance desdits biens avec toutes leurs servitudes actives et passives, dès l'ordonnance d'homologation, sauf à eux à prendre avec les fermiers tels arrangemens que bon leur semblera.

Art. V.

Ils se chargeront des tailles et impots fonciers dès l'exercice courant inclusivement.

Art. VI.

Le prix d'adjudication sera appliqué au payement des dettes des mineurs, suivant l'ordre des inscriptions prises.

Art. VII.

L'erreur, l'omission ou la fausse désignation de quelques numéros ou confins ne donnera lieu à aucun recours contre les vendeurs, et le plus ou le moins de contenance restera au profit comme à la perte des adjudicataires.

Art. VIII.

Le présent manifeste sera inséré au journal de Savoie, lu, publié et affiché dans les lieux et de la manière prescrite par les royales constitutions, à ces fins est requis le premier huissier ou sergent royal.

Fait à Conflans, dans l'étude du notaire soussigné, le 7 mars 1828.

Michel-Marie Garzon, notaire.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles dépendans de la discussion de Pierre Gauthier, situés rière les communes d'Aix-les-Bains, Cognin et Vimines.

Le Sénat de Savoie fait savoir que, par son ordonnance du 18 février dernier, dûment enregistrée le lendemain, sous le droit de trois livres, il a commis le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, pour procéder à la vente des immeubles dépendans de la discussion de Pierre Gauthier, autorisée par l'arrêt de céans du 1.er septembre 1827, et ce, d'après le manifeste qui serait dressé par l'actuaire de la cause.

Que, par décret du 23 même mois, mis sur requête présentée par M.e Domenge curateur à ladite discussion, ledit tribunal commis a fixé au 19 avril prochain [illegible] première enchère des immeubles dont s'agit, avec commission à l'huissier Borne, pour faire les notifications requises.

Ladite requête suivie de son décret, ainsi que l'extrait du cadastre de chacune desdites communes, ont été notifiés au sieur Exertier détenteur desdits biens, le 4 du courant; et copie du tout

ainsi que dudit exploit a été transmise au bureau des hypothèques de cette ville, ainsi que résulte du certificat délivré par le conservateur.

Lesdits immeubles sont situés 1.° au port de Puers, commune d'Aix-les-Bains, et consistent en vastes bâtimens, magasins et un port sur le lac du Bourget. Ce port est très-fréquenté; il a été concédé par l'ex-gouvernement français, avec la désignation d'un tarif avantageux pour l'exploitation, ainsi que résulte de la loi du 21 mars 1806, à ce relative. Le 6 septembre 1813, un décret impérial a encore ajouté aux précédentes faveurs: la concession du port de Puers a été prorogée pour quarante ans, à commencer au 21 mars 1806, à l'expiration desquels le gouvernement s'est soumis de payer 10082 livres d'une part, et 9719 livres neuves, [illegible] centimes d'autre part. Toutes les pièces à ce relatives resteront déposées au greffe du tribunal de cette préfecture, où les adjudicataires pourront en prendre connaissance. Lesdits magasins, bâtimens et port, y joints deux pièces jardin et pâture, sont de la contenance de 2 journaux, 351 toises, 4 pieds, sous numéro 4059 de la mappe d'Aix, confinés au midi par la grande route, au couchant par le lac, et au levant tirant au nord par les pâturages de Jacques Bussat.

Plus en une terre au Maynard, sous le numéro 4055 de ladite mappe d'Aix, contenant environ 100 toises, confiné au levant par la terre de Claude Davat-Lanton, des frères Davat-Rosset et autres, au midi par la grande route, et aux couchant et nord par les pâtures des oncle et neveu Davat, et celle desdits frères Davat-Rosset.

Plus encore en plusieurs pièces de terre et pâture audit lieu de Puers, sous numéros de ladite mappe 4701, 4702, 4703, 4704, 4705, 4706, 4708 et 4709, de la contenance totale de 2 journaux, 364 toises et 7 pieds, le tout en un seul mas, confiné au levant par le pré d'André Polus et celui des consorts Aimonet Liaudet, au midi par les prés de Barthélemi Massonat et Claude Besson, au couchant par le lac, et au nord par la route.

2.° Sur la commune de Cognin, un artifice à scier le marbre, avec un petit bâtiment y attigu servant d'atelier aux ouvriers, avec deux chambres au-dessus et un emplacement au-devant des bâtimens pour la facilité des entrepôts: une eau très-abondante, avec belle chute, fait mouvoir ledit artifice, qui pourrait recevoir une autre destination. Lesdits artifice, bâtiment et emplacement sont inscrits sous partie du numéro 125 de la mappe de Cognin; ils paient 2 sous, 4 deniers de taille, ils sont confinés par l'Airier du levant, et par les possessions des sieurs Curtet, procédées des frères Faure, d'autre part.

3.° Sur ladite commune de Cognin, un très-vaste bâtiment, où il y a emplacement pour l'établissement de quatre moulins à farine et celui d'une vaste bigaterie, avec fabrique de soie pour trame et organsin ou pour tout autre genre de fabrication, à raison de l'abondance et de la chute des eaux, qui ne manquent jamais; il

y a de vastes logemens pour maîtres et pour les ouvriers, le tout en bon état et couvert en ardoises, avec cave, cellier, retirage et galetas; une vaste cour close de murs entoure les bâtimens; il s'y trouve hangard, four et établissement commode pour la lessive.

Lesdits bâtimens, cour, moulins et emplacemens sont inscrits sous le numéro 140 de ladite mappe de Cognin, ils paient 10 sous et 2 den. de taille, et sont confinés par les propriétés du seigneur sénateur Bouvier du nord, par ledit Arrior du midi, par les possessions des sieurs Curtet, procédées des sieurs Faure, du levant, par l'ancienne route du couchant.

4.° Enfin, sur la commune de Vimines, une carrière de marbre, inscrite sur la mappe de ladite commune, sous la désignation de Pâturages, sous le numéro 2682, payant 6 deniers de taille, confinée de toutes parts par les possessions de Claude Berger, procédées des sieurs Millios.

Tous ces articles se trouvent décrits plus amplement dans l'expertise qui a eu lieu par devant l'actuaire de [illegible] cause, les 4 et 9 janvier dernier, laquelle restera déposée au greffe dudit tribunal, ainsi que les extraits de cadastres et autres pièces relatives.

DESIGNATION DES LOTS.

I.er Lot.

Le premier lot se composera des port, magasins, bâtimens, et pièces de terre situés audit lieu de Puers et ci-dessus désignés.

II.e Lot.

Le second lot se composera de ladite scie à marbre, bâtiment y attigu et emplacement situés audit lieu de Cognin; on y joindra ladite carrière située à Vimines.

III.e Lot.

Le troisième lot se composera des susdits bâtimens pour moulins et fabrique de soie, emplacement et cour y attigus, ci-devant désignés et situés sur ladite commune de Cognin.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ARTICLE PREMIER.

Le ou les adjudicataires prendront les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication, sans nulle garantie, de la part de la discussion, du plus ou moins de contenance, de l'erreur ou omission de désignation, la discussion entendant vendre tel qu'elle possède et a droit de posséder, mais avec cession de tous remèdes et interdits possessoriaux qui pourraient lui compéter; et quant au port de Puers, la discussion cède, sans nulle garantie, tous les bénéfices de concessions faites par le gouvernement passé, et du tout avec les servitudes actives et passives, s'il en existe.

Art. II.

Le ou les adjudicataires resteront chargés, sans répétition, des contributions de la présente année, de payer comptant les frais de la vente, soit tous ceux qui seront faits dès et y compris la requête

du 18 février dernier, jusques et y compris la vente définitive; et quant aux prix de vente, de les payer à qui et ainsi qu'il sera ordonné par le Sénat.

ART. III.

Les frais seront payés au marc la livre du montant de chaque adjudication, s'il y a plusieurs adjudicataires.

ART. IV.

Le ou les adjudicataires délivreront, à leurs frais, au curateur de la discussion, une expédition authentique des procès-verbaux de vente.

ART. V.

Le ou les adjudicataires pourront se mettre immédiatement en possession après l'adjudication définitive, et dès cette époque, ils paieront l'intérêt au cinq pour cent du prix formant le correspectif des ventes respectives; ils s'entendront, ainsi et comme ils aviseront, avec les fermiers s'il en existe, la discussion cédant tous ses droits à cet égard.

ART. VI.

Les adjudicataires qui éliront en ami, resteront principaux obligés comme acquéreurs directs, si leur command n'est pas agréé par le Sénat.

ART. VII.

Les enchères auront lieu de la manière suivante, savoir: le premier lot, sur la mise à prix de 15000 livres.

Le second lot sur la mise à prix de 1500 livres.

Le troisième lot sur celle de 15000 livres; le tout d'après les prix d'estimation portés audit rapport d'expert.

Successivement, et dans l'intérêt de la discussion, on mettra aux enchères cumulativement les second et troisième lots, sur le montant réuni des deux mises à prix ou des surenchères s'il y en a eu en détail.

La première enchère fixée, comme est dit ci-dessus au samedi 19 avril prochain, à neuf heures du matin, aura lieu dans l'une des salles du tribunal de judicature-maje de cette province (seconde section), qui tient ses séances à Chambéry, rue Juiverie, maison d'Allinges.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché et inséré au journal de Savoie, en conformité de l'édit du 16 juillet 1822.

Mande à ces fins ledit Sénat, à tout huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire donne pouvoir.

Fait à Chambéry, au Sénat, le 8 mars 1828.

ROUSSEAU neveu, pour Me BLANCHET.

Enregistré à Chambéry, le 8 mars 1828, vol. 36, case 311, fol. 27: reçu 3 livres. CHABERT.

(*Journal de Savoie*, N° 12, XIII.e *Année*, du 22 mars 1828.)

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE F.-B. PLATTET.

AN 1828. (N.° 13). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 29 Mars.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 28 *mars*. S. M., informée de l'insuffisance des fonds assignés en faveur des victimes des inondations qui ont eu lieu au mois de mai de l'année dernière, dans les communes de Bernex, de S. Paul, de Mevilly et de Lugrin, province de Chablais, a daigné leur accorder un nouveau secours de 1500 livres.

— Hier mercredi, le Sénat de Savoie a assisté, dans l'église paroissiale de Notre-Dame, à un service funèbre qu'il a fait célébrer pour le repos de l'âme de M. le Sénateur Burdet, Avocat des Pauvres, dont nous avons dernièrement annoncé la mort.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES :

Pub. le 22 mars : *MANIFESTE du Sénat de Savoie (du 15 mars 1828) portant publication de la Convention conclue entre S. M. le Roi de Sardaigne et le canton du Valais, pour l'établissement réciproque des sujets de S. M. dans ledit Canton, et les ressortissans de ce Canton dans les Etats de S. M., des 22 janvier et 8 février 1828.*

PIÉMONT.

Turin, 22 *mars*. Le 17 de ce mois, M. J.-B. Colombo a eu l'honneur de faire, en présence de LL. MM. et d'un grand nombre de personnes distinguées de la Cour, l'expérience de son appareil nommé *Dromostasi* (*frena-corsa*), qui peut être adapté à toute voiture quelconque, et qui a pour objet de garantir les voyageurs de tout fâcheux accident, soit en plaine, soit dans les montées ou descentes, dans le cas où les chevaux viendraient à prendre le mors aux dents. L'expérience a été réitérée toujours avec le même succès, et S. M. a daigné témoigner toute sa satisfaction à l'inventeur.

— Dans la séance tenue le 13 mars par la Classe des sciences morales, historiques et philologiques de l'Académie des sciences, M. l'Abbé Peyron a fait un rapport, au nom d'une Commission, sur un ouvrage manuscrit

soumis à l'examen de la Classe ; la Classe a ensuite entendu des recherches historiques sur l'artillerie ancienne et sur les inventions de guerre relatives à la poudre et aux armes à feu, par M. Omodei, Major dans le Corps Royal d'Artillerie.

Dans cette séance, S. Exc. le Président a offert à la Classe, entre plusieurs autres livres, les trois premiers volumes des Mémoires de la nouvelle Société asiatique de Londres, envoyés à l'Académie par cette illustre Compagnie.

La Classe des sciences physiques et mathématiques, dans sa séance du 16 mars, a entendu les rapports suivans de diverses Commissions : par M. le professeur Bidone, Sur une voiture qui avance par le moyen d'un appareil mécanique mis en mouvement par un homme assis dans l'intérieur, invention d'un horloger étranger ; par M. le professeur Carena, sur un Mémoire intitulé *Essai physico-statistique sur la mortalité militaire dans les troupes de S. M. le Roi de Sardaigne, en temps de paix, rédigé d'après les observations faites sur cet objet par M. le Comte Morozzo, depuis 1775 jusques et compris l'an 1791* ; par M. le professeur Giobert, sur un moyen particulier de fabriquer l'acier naturel, proposé par deux propriétaires de fonderies de fer de la vallée d'Aoste. M. le professeur Rossi a communiqué des expériences sur la vision, tendantes à prouver que les images ne parviennent point renversées sur le nerf optique.

25 *Mars*. LL. MM. sont parties avant-hier pour Gênes, en parfaite santé.

— Dans l'audience du 18 de ce mois, S. M. a daigné approuver l'élection faite par la Classe des sciences morales, historiques et philologiques de l'Académie Royale, de M. le Comte Sclopis de Salerano, Substitut de l'Avocat général de S. M., en qualité de Membre résidant de l'Académie.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Le fondé de pouvoir du gouverneur de la Valachie à Constantinople a reçu du grand-seigneur l'assurance que, même dans le cas d'une guerre entre la Porte et une puissance étrangère, les deux principautés ne seraient jamais envahies, attaquées ni surchargées par les troupes turques.

Le pacha de Silistrie a ordonné au Basch-Beschli-Aga de Valachie de saisir tous les Turcs qui seraient trouvés sans permission dans cette province, et de les renvoyer sous escorte de l'autre côté du Danube.

— Des lettres de Londres reçues à Vienne portent qu'ensuite des conférences qui y ont eu lieu entre le ministre des affaires étrangères et les ambassadeurs de France et de Russie, il a été résolu de faire une dernière démarche auprès du divan pour le maintien de la paix, et que l'Autriche et la Prusse seraient invitées à l'appuyer.

— Le duc de Brunswick est le cinquième des Princes allemands qui ont abandonné le protestantisme. Les quatre autres sont le feu duc de Saxe-Gotha, le prince de Hesse-Darmstadt, le prince Gustave de Mecklembourg-Schwerin, et le duc d'Anhalt-Coëthen.

— Le roi de Perse avait en effet changé subitement de dispositions au sujet du traité avec la Russie. Il a fait déclarer qu'aucune indemnité ne serait payée et que le traité ne serait point ratifié qu'au préalable les Russes ne se fussent retirés derrière l'Araxe et n'eussent évacué l'Adzerbidjan. Le général russe, pour toute réponse, a déclaré les conférences rompues et les opérations militaires ont été reprises. Toutefois des nouvelles de Téhéran du 20 janvier laissent espérer que le Schah, dans la crainte du progrès des troupes russes, sera revenu à de nouvelles dispositions pacifiques.

— Il paraît que le hatti-chérif de la Porte du 20 décembre et les derniers événemens de Constantinople n'ont rien changé aux vues pacifiques de la Russie. On dit que de nouvelles instructions ont été adressées à M. de Ribeaupierre.

— La gazette d'Augsbourg parle de lettres de Constantinople du 15 février, annonçant qu'une nouvelle tentative des ministres d'Autriche et de Prusse en faveur d'un arrangement a été rejetée par le reis-effendi.

— La gazette d'état de Prusse cite une lettre de Saint Pétersbourg du 8 mars, où l'on dit que les nouvelles difficultés survenues entre la Perse et la Russie ont été aplanies et que le traité sera exécuté.

Angleterre.

Le *Courrier* dit que probablement les Russes ont passé le Pruth, mais qu'il n'en existe aucune nouvelle officielle. Il ajoute que l'Angleterre n'a point l'intention de se retirer de l'alliance avec la Russie et la France. Des lettres de Vienne, dit le même journal, attribuent la conduite actuelle de la Porte à la persuasion qu'elle sera secondée par la Perse, qu'elle a poussée tout récemment à refuser de ratifier le traité de paix avec la Russie.

— Le ministre anglais a demandé au parlement une somme additionnelle de 8 cent mille livres sterl. pour les dépenses extraordinaires de l'armée.

— La milice des Etats-Unis d'Amérique forme, selon le rapport du ministre de la guerre, un total de 1,150,158 hommes, enregistrés et exercés pour la défense des Etats.

— Le *Times* pense, d'après les lettres qu'il dit avoir reçues de Lisbonne, que l'infant don Miguel, d'accord avec la reine sa mère, a le projet de renverser la constitution et de se déclarer roi du Portugal. Le *Courrier* semble partager cette opinion et regarde la situation du Portugal comme très-grave.

— Des dépêches de l'amiral Codrington, datées de Malte du 3 mars, reçues à l'amirauté, ont été transmises sur-le-champ au duc de Wellington.

France.

Paris, 20 mars. Le Roi vient de décerner le cordon bleu à M. l'évêque d'Hermopolis et à M. le comte de Chabrol.

— M. le duc de Mortemart est nommé ambassadeur de France à la Cour de Russie.

— Une batterie de campagne est partie de Toulouse pour Toulon. On a

reçu l'ordre d'organiser une batterie de montagne pour la même destination.

22 *Mars*. On continue à parler de la rentrée probable et prochaine de M. de Châteaubriand dans le conseil des ministres.

— M. le chevalier de Tamisier, attaché à l'ambassade française en Angleterre, est parti inopinément le 19 en courrier pour Londres.

— On écrit de Marseille que plusieurs corps de troupes de toutes armes continuent à être dirigés sur Toulon.

25 *Mars*. Un journal annonce que M. de Châteaubriand a été reçu par S. M. en audience particulière.

— Le Prince d'Orange est parti pour Saint-Pétersbourg.

— Les 7 et 8 mars, le prince don Miguel a reçu en audience d'étiquette les ambassadeurs d'Angleterre, de France, d'Autriche et d'Espagne.

— Le *Courrier français* dit que deux prélats et M. de la Bourdonnaye n'assistent plus aux séances de la commission relative aux petits-séminaires.

Actions de la banque de France ; j. de janvier : 1900 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 102 fr.

Trois pour cent : 68 fr.

ITALIE.

Le consul général de S. M. le Roi de Sardaigne à Rome, ensuite des renseignemens positifs demandés à ses vice-consuls, a complètement rassuré les navigateurs de sa nation contre la prétendue apparition de pirates grecs dans les échelles pontificales et l'attaque subie par des bâtimens quelconques sous pavillon sarde, dont le faux bruit est probablement dû à la spéculation de quelque navigateur intéressé à colorer les avaries de sa cargaison auprès des négocians propriétaires.

VARIÉTÉS.

AGRICULTURE ET ÉCONOMIE DOMESTIQUE. — *Sur la culture et les produits du Colsa.*

(Extrait de la *Feuille du Canton de Vaud*).

« Le colsa, il faut le dire, est une plante éminemment effritante et qui exige beaucoup d'engrais, mais elle les paye et les rend avec usure. Si l'on n'abandonne pas les gâteaux au moulin, ils rendent en nourriture ou en engrais, pour le moins l'équivalent de l'effritement du sol ; car 120 quarterons de graine de colsa donnent 12 quintaux, environ, de gâteaux, égalant probablement 200 pieds cubes de fumier, et qui ne seraient payés que 12 à 14 fr.

» Si la culture du colsa est un peu plus dispendieuse que celle du froment, elle l'est bien moins que celle de la pomme de terre

surtout en y adjoignant celle des raves et du rutabaga ou navet de Suède. Loin de diminuer l'abondance des autres denrées de première nécessité, elle la favorise, tant par la beauté des fourrages artificiels qu'on peut faire succéder au colsa, que par la quantité de paille qu'il produit, et de plus l'avantage des gâteaux. Les riches contrées de la Belgique, du Palatinat et de l'Alsace, qui depuis si long-temps sont des greniers à colsa, l'Argovie, les Cantons de Berne et de Soleure, où cette culture se généralise, tous ces pays sont aussi des greniers à froment ou à épeautre.

« Le colsa, pour produire les récoltes les plus avantageuses, doit être semé de très-bonne heure, pour le plus tard à la fin de juillet, dans un sol riche, meuble et exempt de mauvaises herbes; être tenu constamment propre, et espacé de manière à obtenir la plus grande force en colonne.

» L'huile de colsa peut, dans plusieurs, comme l'on sait, remplacer l'huile de noix, et dans d'autres, celle d'olive. En Flandres, elle est employée à la fabrication en grand d'un savon très-estimé et dont il se fait une exportation considérable en Allemagne. L'huile de colsa épurée, employée comme combustible, offre, toutes choses égales, une économie importante comparativement à l'huile brute, outre le grand avantage de ne répandre ni odeur ni fumée.

« Tous les ouvrages de Chimie indiquent les procédés à suivre pour la purification de l'huile.

« 1° Deux pour cent d'acide sulfurique concentré, mêlé et fortement remué avec l'huile pendant environ une demi-heure.

« 2° Adjonction d'eau commune en quantité au moins égale à l'huile, et agitée de même, pour laver celle-ci et la dépouiller de l'acide, dont un plus long séjour dans l'huile pourrait en diminuer la quantité ou la décomposant. Dans cette opération, l'acide paraît attaquer de préférence le mucilage étranger à l'huile et le carboniser; aussi l'addition de l'eau la trouble-t-elle immédiatement et la rend noire et bourbeuse.

« 3° On laisse reposer le mélange, et les deux liquides se séparent. L'eau, en se précipitant, entraîne avec elle l'acide et une matière noirâtre qui se dépose au fond du vase.

« 4° L'huile enlevée est enfin passée au filtre. Celui-ci peut être de laine ou de papier gris, pour une petite quantité. En grand, on emploie le charbon.

« Alors l'huile a perdu sa viscosité et une grande partie de sa couleur. Si on ne laisse pas une mèche trop longue à la lampe, elle

brûle d'une flamme blanche, très-vive, légèrement agitée verticalement, dans un bon quinquet, ne laissant pas de dépôt et ne donnant ni fumée ni odeur.

« Quelquefois une première opération ne suffit pas pour atteindre le but proposé : alors on la réitère une seconde fois ; seulement on emploie moins d'acide, et le dépôt, moins coloré, est moins considérable. Dans cet état parfait de pureté, la consommation d'huile a lieu en raison directe de l'intensité de la lumière. »

Moyen d'empêcher les liquides de filtrer au travers des vases de terre.

Plusieurs sortes de liquides, et particulièrement les solutions salines, transsudent par les pores de certains vases de terre. On prévient cet inconvénient par le procédé qui suit. On fait dissoudre trois onces de borax dans neuf onces d'eau de pluie ; on y ajoute une drachme de craie et une quantité suffisante de chaux éteinte pour que le mélange acquière la consistance d'une pâte. On enduit les vases avec cette pâte, qui les rends impénétrables aux liquides.

Ciment chinois pour raccommoder la porcelaine.

Les Chinois raccommodent leur porcelaine en faisant bouillir pendant cinq ou six minutes, dans une eau bien claire, un morceau de verre blanc ; ils pilent ensuite ce verre, ils le passent à un tamis fin et le broyent exactement sur un marbre, après l'avoir mélangé avec du blanc d'œuf. C'est avec ce ciment qu'ils joignent les vases rompus ; sa ténacité est telle, que les parties rejointes ne se séparent jamais, lors même qu'on vient à casser de nouveau le vase ainsi raccommodé.

Manière de lustrer les poêles, les plaques de cheminée et autres ustensiles en fonte.

1° Nettoyez les plaques avec une forte brosse ; enlevez la rouille et la poussière, en frottant avec de la pierre ponce ou du sable siliceux.

2° Pilez environ quatre onces de mine de plomb ; lorsqu'elle est en poudre, mettez-la dans un vase avec un demi-pot de vinaigre ; et frottez-en les plaques avec la brosse.

3° Quand les plaques sont suffisamment sèches, frottez-les avec une brosse jusqu'à ce qu'elles deviennent luisantes comme une glace.

Manière de réunir plusieurs lames ou morceaux d'écaille ou de corne ensemble.

Ces deux substances étant susceptibles de se ramollir par l'effet de l'eau chaude, et de se coller ensemble par l'effet de la chaleur, il suffit, pour souder deux morceaux ensemble, de les ramollir par l'eau chaude, afin de leur donner la forme dont on a besoin, et puis de rapprocher les parties qui doivent se souder l'une à l'autre et de les serrer fortement à l'aide d'une pince ou de tout autre instrument de fer; on aura seulement soin d'amincir avec une lime les bords qui doivent être unis l'un à l'autre. On peut former ainsi de grandes plaques de corne pour des lanternes ou autres objets.

C'est en mettant dans l'eau chaude les orbites des lunettes ou en les faisant chauffer, qu'on les élargit et qu'on les dilate de manière à pouvoir y faire entrer facilement les verres dont elles doivent être garnies.

La corne ou l'écaille se rétrecissent naturellement en se refroidissant.

Sur les animaux météorisés.

Il résulte d'un Mémoire de M. Pflugger, de Soleure, sur l'analyse de l'air extrait par M. Luthy de deux vaches météorisées, que, dans l'une, cet air était composé de *trois cinquièmes parties de gaz acide carbonique* et de *deux cinquièmes d'oxide de carbonne*, et dans l'autre de *quatre cinquièmes* du premier de ces gaz, et d'un *cinquième* du second. On a conclu de là qu'il conviendrait de combiner l'éther sulfurique avec l'ammoniaque, pour opérer dans l'animal météorisé la réduction du volume des gaz, par le refroidissement, en même temps que leur absortion.

Moyen de conserver les œufs.

On connait les divers moyens proposés pour conserver les œufs plus ou moins long-temps, qui consistent à enduire les œufs de certains vernis, de cire ou de graisse de mouton fondue, de chaux

ou autres substances, ou même à les faire cuire. Les divers enduits proposés, qui ne sont pas tous sans inconvéniens, ont pour objet de boucher les pores de la coquille, d'empêcher ainsi l'air de s'introduire dans l'intérieur de l'œuf, et la substance de celui-ci de s'évaporer. Il paraît que si l'on parvenait complètement à ce but, les œufs pourraient se conserver indéfiniment, comme sembleraient le prouver les trois œufs trouvés dans les murs d'une église d'Italie et parfaitement conservés depuis trois siècles.

Le moyen qui paraît préférable aux Rédacteurs du *Propagateur*, comme le plus facile et le moins dispendieux, consiste à enduire les œufs avec du lard fondu, à les bien rouler dans du son fin et à les mettre dans un panier couvert que l'on suspend dans un lieu frais et sec, situé au nord, s'il est possible, et privé de lumière.

ENIGME.

Est-il un homme seul qui n'ait besoin de moi?
Je puis à chacun d'eux prescrire quelque loi.
On m'écoute par fois au sein d'un auditoire.
J'enseigne tout les arts, les sciences, l'histoire.
Quelquefois je varie en tel ou tel auteur.
Enfin, l'on me récite ou l'on me chante au chœur.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *Alpes*, où l'on trouve *Alès*, *Palès*, *as*, *sel*, *les*, *se*, *sa*, *pal*, *sape* et *salep*.

MARCHÉ de Chambéry, des 18, 20 et 22 mars 1828.

BLED.		LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.	
Froment,	*Prix.*	21	53	—	26	25	
Seigle.		13	57	—	17	40	
Orge.		13	00	—	16	99	
Sarrasin.		8	50	—	11	11	
Maïs.		15	12	—	18	45	
Avoine (1).		12	75	—	8	89	
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	42	1/2
Viande, *idem*, *idem*.					0	60	

(1) Rappel des 3 relevés au hectolitre : Froment. [illegible] Seigle. [illegible] Avoine. [illegible]

ANNONCES ET AVIS.

M.e Jean Duprez, procureur près le tribunal de préfecture de la province de Carouge, habitant à St.-Julien, pour se conformer à l'art. 32 de l'édit réglementaire du Sénat de Savoie, du 17 novembre 1827, déclare qu'il a opté pour la place de notaire à la résidence de Cranves-Sales, à laquelle il a plu à S. M. de le nommer par Patentes du 19 janvier dernier.

AUTRE AVIS.

Le Syndic de la commune de Nancy-sur-Cluses, à ce autorisé par M. l'Intendant de la province, donne avis que l'administration du lieu est dans l'intention de faire le placement d'un capital de 6000 livres actuellement disponibles; ce placement se fera en obligation, même à long terme, pourvu qu'on lui procure les garanties de droit et d'usage.

S'adresser pour les renseignemens au susdit Syndic.

AVIS. — *A vendre*,

Vins de propriétaire d'une excellente qualité des vignobles de Montmélian et adjacens.

S'adresser au sieur Piaget, cadet à Montmélian.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation en conformité de l'édit royal du 16 juillet 1822, du haut fourneau de St.-Hugon et des bâtimens, propriétés, meubles, ustensiles, minérai et droits qui en forment dépendances.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre séant à Chambéry, fait savoir :

Que, par acte du 5 complémentaire an 7, les sieurs Claude-François Puget, Jacques Louaraz et Claude Rey, qui avaient soumissioné, le 21 messidor an 4, le haut fourneau, usines, bâtimens et propriété de l'ex-Chartreuse de St.-Hugon, formèrent société avec M.e Jacques Prallet et Joseph Bertholus. Dans cette société formée par égale part, c'est-à-dire, par cinquième, le bénéfice de cette soumission fut mis en masse :

Que, par autre acte du 22 décembre 1811, le sieur Antoine Bertholus fut admis à la société en remplacement du sieur Joseph Bertholus son père, et il fut convenu qu'en cas de décès de l'un des associés, la société sera continuée avec ses héritiers, ou avec celui de ses héritiers que, par disposition de dernière volonté ou par acte quelconque, il aurait désigné pour le représenter ;

Que c'est ainsi que M.e Jean-Baptiste Prallet est devenu membre de la société, ayant été désigné par ledit M.e Jacques Prallet son père, pour le représenter :

Que sieur Claude Rey a été représenté par spectable Claude Guillermin son petit-fils et son héritier, par lui institué ;

Que, par acte du 27 août 1819, Fosseret notaire, les associés ont traité avec l'économat royal pour la consolidation de leur propriété ;

Que cette société ne pouvant plus marcher avec utilité, lesdits sieurs Puget, Bertholus et Louaraz ont introduit instance par devant le Sénat, par requête du cinq juillet 1822, contre spectable Guillermin et M.e Jean-Baptiste Prallet, pour provoquer la vente, par licitation, des objets indivis :

Que, par un premier arrêt du 12 avril 1824, le Sénat a ordonné, par un préalable, que lesdits sieurs Guillermin et Prallet délibéreraient s'ils entendent se prévaloir de la clause insérée dans l'acte de société du 5 complémentaire an 7 (portant, qu'en cas de séparation ou d'abandon de la société, chacun des associés ferait refuser son action, à prix égal, aux autres associés) ; en outre, que les parties se rendraient respectivement compte de la gestion et administration de la société ;

Que, par suite des propositions alternatives, spectable Guillermin a cédé son action audit sieur Puget par acte du 3 juillet 1824, Cot notaire ;

Que, par un second arrêt du 4 mars 1825, le Sénat a ordonné qu'il serait procédé par voie de licitation, avec concours des étrangers à la vente de tous les avoirs de la société ;

Que, par un troisième arrêt du 8 août même année, il a or-

donné qu'il serait procédé par experts à l'évaluation et mise à prix des objets dont la vente avait été ordonnée par l'arrêt du 4 mars précédent dans laquelle serait compris:

1.° Tous les immeubles portés sous les numéros de la mappe, indiqués en jaune dans le plan produit au procès par ledit M.e Prallet par son écriture du 27 avril précédent.

2.° Le droit d'exploitation des charbons dans les forêts de St.-Hugon, tel qu'il peut compéter dans la soumission du 21 messidor an 4, et le traité avec l'économat du 27 août 1819, Fosseret notaire.

3.° Le droit de concession accordé audit sieur Puget par ordonnance du roi de France, du 15 janvier 1817.

4.° Tous les meubles, outils, minérai, matières et autres objets mobiliers qui seront reconnus, par les experts exister actuellement.

Il a été dit que ceux-ci détermineraient si une partie des immeubles appartenans à la société peut être mise en vente par lots séparés, sans dépréciation, et qu'ils présenteraient un projet de manifeste pour la vente.

Que les sieurs Louis Carret et Joseph-Louis Souquet experts respectivement nommés et convenus, ont procédé au rapport ordonné par le susdit arrêt, commencé le 5 juillet 1826, clos et terminé le 24 novembre suivant.

Qu'il résulte de leur rapport, qu'ils ont fait l'évaluation du revenu net, après distractions de toutes charges, même de la contribution foncière, de chacun des objets, et qu'ils ont pris pour base de la mise à prix pour la vente, savoir : pour les fonds ruraux, vingt fois le revenu net, pour les usines, seulement quinze fois le revenu net, et pour les mines dont la concession a été accordée par le roi de France, du 15 janvier 1817, seulement dix fois le revenu net.

Les usines et autres propriétés sociales de St-Hugon, spécifiées dans ce rapport, et dont les experts ont fait l'évaluation du revenu qu'ils ont pris pour base de la mise à prix pour la vente, sont situées à l'entrée de la vallée du même nom, sur le territoire de la commune d'Arvillars, mandement de la Rochette. Elles ne forment à peu près qu'un seul et même ténement, au milieu duquel est placé un grand bâtiment, faisant partie de l'ancienne maison claustrale de la chartreuse. Ce bâtiment se compose de diverses pièces qui servent de logement au fermier et à une brigade de préposés aux douanes; d'une fort belle grange et d'une vaste écurie, dont la voûte est supportée par des colonnes en pierre noire polies.

Dans le pourtour de ce bâtiment règne au levant un très-grand jardin potager. On trouve encore à côté de chaque cellule, un petit jardin qui était cultivé par le cénobite qui l'habitait.

Cette partie de la propriété sociale forme un corps de ferme, consistant en terres labourables et prairies, un ruisseau voisin et des sources abondantes servent à l'irrigation et à l'usage des habitans et des bestiaux.

La propriété sociale se compose encore d'un corps de ferme sous la dénomination de la Courrière, situé au-dessous du précédent, sur le chemin d'Arvillard aux usines, qui, comme l'autre, consiste en terres labourables, et prairies également arrosées par le ruisseau.

Les usines consistent en un haut fourneau de fusion, un martinet à couler la fonte pour la fabrication du fer, une maison avec chambre et cabinet pour le logement du commis et du maréchal, une boutique pour celui-ci, de vastes magasins à charbon et des regraines pour le dépôt du minérai, le tout réuni et ne formant qu'un ensemble.

La rivière de Bens qui sépare les deux états de la Savoie et de la France, fournit abondamment pendant toute l'année au roulement des usines.

Une scie à eau est placée au-dessous de l'ancienne maison claustrale, sur le cours de la même rivière. Un moulin y attenant pourrait être mis en activité, si cela entrait dans les convenances de l'acquéreur.

Il y a aussi, formant partie de la propriété sociale, une montagne sous la dénomination de Planoz et Pré-Nouveau, pouvant inalper environ quatre-vingts vaches.

Les deux corps de ferme sont environnés de bois qui en forment dépendances, figurés dans le plan local.

Les usines sont dans une situation avantageuse, placées au bas et au débouché des forêts qui peuvent leur fournir du charbon pour une coulée de six mois tous les deux ans, et alimenter annuellement la forge du martinet. Elles ont encore l'avantage d'être dans le voisinage de deux communes, Arvillard et Presle, vastes et populeuses, qui ont toujours été la pépinière des ouvriers en fer, charbonniers et moletiers.

L'accès des usines et des autres propriétés de St.-Hugon ne laisse rien à désirer, les voitures à quatre roues peuvent facilement y arriver.

Le rapport des experts n'ayant pas essuyé des contredits, par un quatrième arrêt du 20 août 1827, le Sénat a commis le tribunal pour être par devant lui procédé à la vente ordonnée par l'arrêt du quatre mars 1825, à devoir être faite par subhastations, en conformité de l'édit du 16 juillet 1822, et il a ordonné que manifeste serait dressé par l'actuaire de la cause, dans lequel serait désigné spécifiquement tous les objets énoncés dans l'arrêt du 8 août même année, et pour le surplus, le manifeste serait conforme au projet présenté par le sieur Puget dans son écriture du 7 mars année dernière, et qu'il ne serait publié qu'après avoir été visé par le rapporteur de la cause.

Sur requête présentée par le sieur Claude-François Puget, le tribunal a, par son décret du 31 août année dernière, fixé l'audience pour la première enchère, au samedi 13 octobre lors suivant; le manifeste requis a été dressé par l'actuaire de la cause le 31 dudit, et visé ledit jour par le seigneur sénateur Viguet, rapporteur de la cause.

Les formalités voulues par le susdit édit ayant été remplies à l'audience indiquée du 15 octobre dernier, tous lesdits biens ayant été mis à l'enchère en détail en trois lots, et ensuite en totalité sur le montant de l'évaluation dont s'agit au susdit manifeste, et criés par l'huissier de service, pour chaque lot sur le prix d'estime dont s'agit, et ensuite sur le montant réuni, sans qu'il y ait été fait aucune offre, le tribunal, sur les réquisitions tant de M.e Flandin, procureur constitué des sieurs Bertholus et Louaraz, que de M.e Michellon, procureur substitué par M.e Amphoux, procureur dudit sieur Puget, lesdits sieurs Puget, Louaraz et Bertholus poursuivans ladite vente, donnant acte aux sus-nommés du défaut encouru par M.re Jean-Baptiste Prallet, non comparant, et de ce qu'il ne s'est point présenté d'enchérisseur, a fixé l'adjudication définitive, soit seconde enchère, au 24 novembre lors suivant, à 9 heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seraient de nouveau mis en détail à l'enchère sur la somme évaluée à chaque lot qui était, savoir : de 125,910 livres, 25 centimes pour le premier lot; de 13900 livres pour le second lot et de 13046 livres pour le troisième lot, et ensuite en totalité sur le montant de chaque lot réuni, avec augmentation des enchères s'il y en avait.

Les nouvelles formalités ayant été remplies, à l'audience indiquée dudit 24 novembre, lesdits immeubles ont été mis à l'enchère et criés par l'huissier de service sur le montant de l'évaluation faite à chaque lot, et personne ne s'étant présenté pour miser, ils ont été de nouveau mis à l'enchère en totalité, sur le montant de l'évaluation réunie; le tribunal, sur les réquisitions des sus-nommés, a donné acte du défaut encouru par ledit M.e Prallet et de ce que personne ne s'est présenté pour miser lesdits immeubles, et a renvoyé les poursuivans à agir ainsi et comme ils verraient à faire.

Les poursuivans la vente se sont de nouveau pourvus au Sénat; nouvelle instance a été suivie, et tant a été procédé que le 7 mars courant, le Sénat, par son décret dudit jour, ouï le rapport, a ordonné qu'il serait procédé à nouvelle enchère des biens dont s'agit, d'après le manifeste du 31 août dernier, et sur la mise à prix portée par ledit manifeste diminuée de moitié, à devoir être faite la première enchère, soixante jours, et la seconde cinquante jours après le décret qui fixerait le jour de l'audience et serait procédé à ladite vente par devant le tribunal, avec autorisation à M.e Prallet aîné, de faire insérer ledit manifeste, tant dans les gazettes des états, que dans celles des pays voisins, aux frais des sociétaires.

Sur requête présentée par les sieurs Puget, Louaraz et Bertholus, le tribunal, par son décret du 10 mars courant, a fixé la première enchère des biens dont s'agit, au 10 mai prochain, à neuf heures du matin.

DÉSIGNATION DES OBJETS.

I.er Lot.

Un corps de ferme appelée la Courterie, composé d'une maison,

d'une grange, d'un four, d'un jardin, de prés, champs et bois, de la contenance totale d'environ 112 journaux, 147 toises (formant en mesure métrique 33 arpens, 7 perches et 2550 milliares), inscrits au cadastre sous les numéros de la mappe de la commune d'Arvillard 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1492 et partie du numéro 1539, pour 32 journaux, 386 toises, 4 pieds, tenant au levant, aux forêts et au chemin neuf, au couchant au ruisseau de Bens, et au midi à la ferme de St-Hugon.

Un autre corps de ferme dénommé la ferme de St-Hugon, composé de partie du monastère et des masures de partie d'icelui, d'un jardin, de prés, des champs, bois, moulins et scie, le tout de la contenance d'environ 60 journaux, 290 toises, 5 pieds (17 arpens, 86 perches, 8646 milliares), inscrits sous les numéros de ladite mappe 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1520, 1521, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526, 1527, 1528, 1529, 1530, 1531 et partie du numéro 1539, pour 16 journaux, 337 toises, 7 pieds, tenant aux levant et midi aux forêts, au couchant au ruisseau de Bens, et au nord à la ferme de la Courrerie.

Les fabriques qui consistent en un haut fourneau, un martinet, un magasin, le logement des ouvriers, deux hangars pour le charbon, regraine, maison, boutique et les emplacemens en dépendans, le tout de la contenance environ de 2 journaux, 155 toises (62 perches, 9318 milliares), inscrit sous les numéros de ladite mappe 1532, 1533, 1534, 1535, 1536, 1537 et 1538, tenant du levant aux forêts, et du couchant au ruisseau de Bens, avec le droit tel qu'il compète et peut compéter de la soumission du 21 messidor an 4, et du traité du 17 août 1819, Fosseret notaire, pour l'exploitation de 8000 charges de charbon annuellement dans les forêts de St-Hugon, moyennant le payement du prix à devoir être fixé chaque année par experts.

Avec les fabriques sont compris tous les objets qui y existent en nature, et dont les experts ont fait un état spécifique dans leur rapport, et qui sont, savoir :

Martinet.

L'arbre du Maillod avec 17 cercles, garni de toutes ses lames et de ses deux tourillons.

Une pierre à aiguiser le maillod, avec son pas.

Le manche du maillod avec toutes ses garnitures, et le maillod en fonte pesant 187 livres.

Le plantement avec chevilles, obriquets, liens, parmoles et autres accessoires.

L'enclume sous le maillod, pesant 185 livres, avec la dame non pesée.

Deux bassines en fonte, non pesées.

La forge refaite à neuf, garnie de deux cercles et cinq clefs avec leurs bandes.

Deux platines sur la forge, et quatre diles formant le creuset, le tout non posé ; plus la fenêtre.

Magasin du martinet.

Une enclume à main, pesant 195 livres.
Un garde feu, pesant 150 livres.
Un masseau avec sa prise, pesant 78 livres.
Une cheville de maillod en fer, pesant 109 livres.
Deux petits marteaux de maillod, pesant 53 livres.
Un maillod et trois masses, pesant 225 livres.
Divers outils de martinet, pelles, rables, presses et autres, le tout en fer, pesant 440 livres.
Trois moutons de trappes en fer, pesant 31 livres.
Quatorze tenailles pour le service du martinet, pesant 240 livr.
Un poids à peser tirant, du grand côté, 350 livres.
Un autre poids à peser tirant, du grand côté, 425 livres.
Le tour du fourneau.
Une meule à aiguiser, usée.
Un petit pas de pierre à aiguiser, pesant 7 livres.
Trois liens de maillod, pesant 27 livres.
Une canne à porte-vent, du poids de 24 livres.
Le tabouret du maître ferrier.
Deux mauvaises pelles.

Magasin du Fourneau.

Divers outils, soit rampins, presses, vergelles, pressons, crochets et autres, le tout pesant 600 livres.
Trois mauvaises pelles et deux mauvaises casses.
Une petite masse en fonte.
Deux brouettes à roues, en mauvais état.
Deux mauvaises boites de moulages.
Le porte-vent garni de sa canne en fer et de ses cercles.
Un grand poids à peser la fonte, tirant 1125 livres.
Un dit, à Arvillard, sans pierre, tirant 750 livres.

Chambre des Appareurs.

Un mauvais lit en bois de sapin.

Chambre des Fourneliers.

Une mauvaise table en bois de sapin.
Quatre coffres en bois de sapin pour l'usage des ferriers et fourneliers.
Deux petites mauvaises étagères en bois sapin.
Un alphabet des règles et moules en bois de toute espèce.
Un tamis hors de service.
Trois bennes à mesurer la mine, dont une est garnie en fer et hors de service.

Boutique du Maréchal.

Trois étaux dont deux fixés au banc, et l'autre en mauvais état.
Une cisaille fixée au banc.
Deux bigornes au banc.
Un rivoir de clous au banc.
Une enclume à main en fer.
Une enclume à main en fonte, du poids de 200 livres.
Un bassin de fonte d'environ 5 quintaux.

Une plaque en fonte sous la colonne qui soutient la voûte.
Une grande platine sur le forge.
Une petite devant la forge.
Deux petits bassins de forge.
Un petit mauvais luiseau en cuivre, pesant 60 livres.
Un poids tirant, du grand côté, 180 livres.
Un tablier de maréchal garni de ses accessoires.
Trois fouets à chasser les mouches.
Une suspente à ferrer.
Quatre marteaux et deux masses emmanchées, pesant 31 livres.
Un coin en fer, pesant 9 livres.
Pistolet et étampes en fer, pesant 36 livres.
Huit petits poinçons, tranchets, taillans emmanchés, pesant 27 l.
Vingt-huit tenailles pour le service de la forge, pesant 140 livres.
Un petit marteau et trois linguelles, pesant 3 livres et 3 quarts.
Un morceau de fonte pour le martinet, pesant 45 livres.
Quatre râteaux ferrés; plus, un pour le jardin.
Deux pioches, deux pas et un trident.
Trois pelles.
Deux tenaillettes, deux limes et un carré de lime, pesant 16 l.
Deux haches à charpentier et une de charbonnier.
Un compas et une moraille.
Fer en presse, pressoirs, barres, crochets, liens de maillod, etc. le tout pesant 140 livres.
Une mauvaise galère.

Cuisine.

Quatre lits à la chartreusine.
Une garderobe à deux portes en sapin.
Un redressoir à deux portes en sapin, garni de son étagère.
Un prie-Dieu à deux portes, en bois sapin.
Une pétrissoire en bois sapin.
Trois mauvaises chaises en noyer.
Une plaque en fonte sous le foyer, une dite à la cheminée.
Un chenet en geuse sans son tiroir.
Un moufle, soit vieux chenet.
Une crémaillère et deux hâpes de fer à soutenir les couvercles.
Un crochet à pincettes et une paire de pincettes.
Une pelle à feu et un devant de feu en fer, pesant 20 livres.
Une balustrade en fer, composée de deux traverses et de trois moulans vers l'escalier de la boutique.
Une poële à frire.
Un chauderon, pesant [redacted] livres et quart.
Une cloche pour la viande et un réchaud à grille.
Quatre marmites.
Un couteau à hâcher et une cuiller percée.
Une lanterne et trois mauvaises lampes.
Une servante pour la poële.
Une corde pour les pierres du fourneau.

Chambre.

Une plaque de fonte en plate-forme devant la porte d'entrée.
Une dite au foyer et une devant la cheminée.
Un lit à la chartreusine.
Une table bois noyer à deux tiroirs, l'un fermant à clef.
Le prie-Dieu du frère Isidore avec son crucifix dessus.
Six draps de lit en mauvais état.
Un chenet de fonte à la cheminée.

Cabinet.

Deux poulies pour les pierres du fourneau, pesant 25 livres.
Un loiseau de cuivre, pesant 22 livres.
Sept mauvaises couvertures de lit.
Une grande scie, passe-partout
Une petite scie, une grande perceretle et une petite dite à trois branches.

En Magasin.

Deux cent quatre-vingt-dix livres de fer.

Dans les regraines.

Environ 250 douzaines de bennes de minérai.

L'évaluation qui en a été faite par les experts est, savoir : de 122032 livres pour les deux corps de ferme et les fabriques, et 3678 livres, 25 centimes, pour le minérai et quelques autres articles du mobilier ci-dessus spécifiés, dont les experts avaient fait un lot séparés.

La mise à prix de ce lot est fixée, suivant l'arrêt ci-devant énoncé, à la somme de 62955 livres, treize centimes.

IIe Lot.

La montagne, lieudit au Plano et au Pré-Nouveau, consistant en deux bâtimens, en pâturages et bois y existans, de la contenance environ de 255 journaux, 348 toises, 7 pieds (75 arpens, 30 perches, 2544 milliares), inscrits sous les numéros de ladite mappe 1541, 1542, 1543, 1544 et partie du numéro 1540, pour 5 journaux, 291 toises, 1 pied, tenant au levant et au midi à la montagne dudit Me Jean-Baptiste Prallet, inscrite sous les numéros 1544 et 1545, au couchant un ruisseau de Bens, avec le droit de parcours usité jusqu'à présent dans d'autres pâturages.

La mise à prix de ce lot sera de la somme de 6950 livres.

IIIe Lot.

Le droit de concession de mines accordé audit sieur Claude-François Puget par l'ordonnance du roi de France du 15 janvier 1817.

La mise à prix de ce lot sera de la somme de 6523 livres.

CLAUSES CHAGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.er Chacun des lots sera mis aux enchères séparément.

Art. 2. Après les enchères en détail, il y aura enchère sur la totalité, laquelle sera ouverte sur le montant réuni des enchères en détail.

ART. 3. S'il n'y avait pas enchère sur la totalité, les enchérisseurs en détail ne deviendront adjudicataires définitifs qu'autant qu'il y aurait eu enchère sur chacun des lots séparément.

ART. 4. Que par l'adjudication définitive, le ou les adjudicataires deviendront propriétaires incommutables, si, dans les 40 jours (ainsi convenu et stipulé), qui suivront l'adjudication définitive, il n'y a pas eu surenchère d'un sixième ou même d'un demi-sixième laquelle sera admise (de même ainsi convenu et stipulé).

ART. 5. Le ou les adjudicataires prendront les objets mis en vente, dans l'état où ils se trouveront au jour de l'adjudication définitive, avec toutes leurs servitudes actives et passives, sans aucune déduction des impositions qui y sont ou pourront y être affectées.

ART. 6. Ils ne pourront exercer contre les vendeurs aucun recours ni réclamation pour le défaut des contenances indiquées dans le rapport des experts, ni sous le prétexte d'erreurs ou d'omissions dans l'indication des numéros du cadastre; le plus ou le moins de contenance étant à leur profit ou à leur perte.

ART. 7. Ils ne pourront non plus exercer aucun recours ni garantie contre les vendeurs, que pour ce qui peut être de leur fait propre; ceux-ci ne faisant que subroger le ou les adjudicataires en leurs lieu et place et en tous leurs droits, tels qu'ils leur compètent ou peuvent leur compéter, soit en vertu de l'acte de soumission du 21 messidor an 4, et du traité avec l'économat du 27 août 1819, Fosseret notaire, même pour l'exploitation des huit mille charges de charbon annuellement, dans les forêts de l'ex-chartreuse de Saint-Hugon, moyennant le payement du prix à devoir être fixé chaque année par experts, soit en vertu de l'ordonnance du roi de France du 15 janvier 1817, sans aucune garantie ni maintenue que de leur fait propre, et en constituant le ou les adjudicataires leurs procureurs spéciaux et irrévocables, avec élection de domicile et pouvoir de substituer, pour le plein exercice à leur profit de tous les droits cédés, faisant en leur faveur toutes investitures et dévestitures requises. En conséquence, le ou les adjudicataires seront tenus à remplir toutes les obligations et charges imposées à la concession par ladite ordonnance royale du 15 janvier 1817, et à suivre, à leurs frais, péril et risque, toutes oppositions, instances et réclamations pour empêcher la révocation déjà provoquée de ladite ordonnance.

ART. 8. Le ou les adjudicataires entreront en possession et jouissance de la manière ci-dessus exprimée, au jour que l'adjudication sera définitive.

Néanmoins, pour les immeubles qui sont affermés, ils s'entendront avec les fermiers pour maintenir ou résilier les baux, mais sans que les fermiers puissent exercer aucun recours ni réclamation contre les vendeurs, qui ne font de même que subroger en leurs lieu et place pour ce regard, le ou les adjudicataires.

Art. 9 Les impositions de toute nature, tant [redacted] principal qu'en centimes additionnels, seront à la charge du ou des adjudicataires, à commencer par [redacted] douzième du mois dans lequel sera prononcée l'adjudication définitive.

Ils seront en outre tenus de faire faire, dans les deux mois de l'adjudication définitive, à leurs frais, la mutation à leur cote sur le cadastre.

Art. 10. Le ou les adjudicataires payeront comptant immédiatement après que l'adjudication sera définitive, le prix de la vente.

Néanmoins, s'ils le désirent et si cela entre dans leur convenance, il leur sera accordé un terme de quatre années pour le payement à devoir être fait par quart d'année en année. Mais alors, ils payeront au taux du cinq pour cent, sans retenue, les intérêts du prix qui auront cours dès le jour de l'adjudication définitive.

Art. 11. Si le ou les adjudicataires veulent profiter du terme ci-dessus exprimé, ils seront tenus à fournir caution pour les payemens, si les vendeurs l'exigent, et de faire élection de domicile à Chambéry, en la personne et dans l'étude de l'un des procureurs au Sénat, où ils pourront être cités tout aussi valablement qu'à leur domicile réel, et poursuivis par devant le tribunal, pour l'exécution de leurs engagémens.

Art. 12. En cas de dissidence de la part des vendeurs si le ou les adjudicataires doivent fournir cautionnement pour le payement du prix, ceux-ci ne seront tenus à fournir la caution qu'à ceux des vendeurs qui voudront l'exiger, et seulement à concurrence de leur part au prix de la vente.

Art. 13. Néanmoins on ne recevra les enchères que de ceux qui se seront faits inscrire sur le registre à ce destiné par l'art. 7[illegible] du code hypothécaire, et admis par M. le juge-maje, formalité qui ne concerne pas les actionnaires, lesquels seront admis de droit aux enchères par voie de licitation.

Art. 14. Le ou les adjudicataires seront tenus à payer outre et [redacted] sus du prix de l'adjudication, et si la vente a lieu en détail, chacun au marc la livre du prix de son adjudication, tous les frais faits pour parvenir à la vente, y compris ceux du rapport des experts et de son expédition, sur la parcelle qui en sera fournie lors de l'ouverture des enchères, laquelle, en cas de contredits, sera taxée et arrêtée par le tribunal, et ils ne pourront obtenir l'expédition du jugement d'adjudication que sur la présentation de la quittance desdits frais.

Il est néanmoins expliqué que dans les frais pour parvenir à la vente qui seront à la charge de ou des adjudicataires, ne seront point portés ceux de l'instance qui a été ventillante par devant le Sénat, entre les actionnaires, pour provoquer et faire ordonner la vente, mais ceux seulement du rapport des experts et de son expédition, ceux de la dresse du manifeste et autres qui l'ont suivi et suivront jusqu'à l'adjudication définitive inclusivement.

Art. 15. Le droit proportionnel sur le jugement d'adjudication et tous autres frais dudit jugement seront aussi à leur charge, et ils seront encore tenus de fournir, à leurs frais, une copie dûment authentiquée dudit jugement d'adjudication aux vendeurs, dans le mois.

Art. 16. Toutes les clauses, charges et conditions de la vente, ci-devant stipulées, sont de rigueur et non simplement comminatoires. Ainsi en cas d'inexécution de la part du ou des adjudicataires, il y aura lieu à faire procéder, sans autre, à revente à leur préjudice et à leur folle enchère.

Art. 17. Le rapport des experts, le plan local par eux dressé, l'acte de soumission du 21 messidor an 4, le traité avec l'économat royal du 27 août 1819, Fosseret notaire, un exemplaire imprimé de l'ordonnance du roi de France, du 15 janvier 1817, avec le cahier de charges y annexé, et encore l'acte de société du 3 complémentaire an 7, et de celui additionnel du 22 décembre 1811, sont déposés au greffe du susdit tribunal commis pour la vente, où l'on pourra en prendre vision et connaissance sans déplacement.

En exécution des ordonnances, décrets et actes ci-devant énoncés et à requête des sieurs Claude-François Puget, Antoine Bertholus et Jacques Louaraz, il sera procédé à la vente des biens meubles et immeubles ci-devant désignés, par devant le tribunal, situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à son audience (deuxième section) du 10 mai prochain, à 9 heures du matin.

Le présent manifeste sera imprimé, lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de Savoie, de la manière et dans les délais prescrits par l'édit royal du 16 juillet 1822.

Le tribunal mande, à ces fins, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affictions et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Données à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 18 mars 1828.

Mollard greffier.

Enregistré à Chambéry, le 18 mars 1828, vol. 36, case 690, fol. 59, reçu 3 livres. Chabert.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation d'immeubles situés rière les communes de St.-Colomban et de St.-Alban-des-Villards, possédés par les frères Benoît et Charles feu Jean Favre, domiciliés audit St.-Colomban, débiteurs solidaires, à la diligence des sieurs Jean-Baptiste et Joseph Accarias frères, négocians, domiciliés à Grenoble.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Maurienne à tous soit notoire et manifeste,

Que, par trois sentences rendues par M. le juge du mandement

de la Chambre, les 1.er décembre 1818 et 1.er février année suivante les frères Favre prénommés ont solidairement été condamnés à payer aux poursuivans la somme capitale de 1456 livres et aux dépens: il y a eu injonction, procès-verbal de carence, et inscription fut prise en vertu desdites sentences, le 24 avril 1823, lesquelles furent déclarées exécutoires par jugement de ce tribunal du 2 mars dernier, et il fut enjoint aux frères Favre prénommés de payer solidairement aux poursuivans la somme totale de 2551 liv. 24 cent. en capital et tous accessoires, au 24 janvier année dernière, avec condamnation aux nouveaux dépens; lettres exécutoires furent levées contre les débiteurs, et il y eut procès-verbal de carence, sous date du 19 septembre dernier, signé Picton huissier; les injonction et déclaration prescrites par l'article 94 de l'édit hypothécaire ont été obtenues sur requête des poursuivans, le 20 octobre dernier et notifiés le 31 même mois, aux débiteurs par l'huissier Bernard à ces fins commis: ces derniers n'ayant satisfait ni formé opposition à ladite injonction, les sieurs Accarias se sont pourvus par requête à M. le juge-maje de cette province du 21 décembre dernier, signée par M.e Grange procureur et leur mandataire spécial, par acte des 22 et 27 juin dernier, Tronel notaire, aux fins d'autorisation de la vente par subhastation des immeubles y désignés par nature, situation, quantité, numéros, confins et le montant de la contribution foncière à laquelle ils sont imposés, conformément aux extraits de cadastres y joints, suivant les charges et conditions proposées pour la vente, sous la mise à prix offerte, voir fixer l'audience pour l'enchère préparatoire et mander au greffier de dresser manifeste; cette requête a été notifiée aux débiteurs par exploit du 3 janvier proche échu, signé Martin Rossel, avec ajournement pour paroître, aux dites fins, à l'audience du tribunal du 5 même mois, qui, par son ordonnance dudit jour, a autorisé la vente, fixé la première enchère au 3 mars prochain, à 9 heures du matin, désigné les huissier et sergent Picton et Martin Rossel pour les significations, notifications et publications à faire, et mandé au greffier de dresser manifeste: cette ordonnance, avec la requête et les extraits de cadastres ont été notifiés aux débiteurs, le 31 même mois, par l'huissier Picton à ce commis, et successivement transcrites le lendemain au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, où il a été laissé copie authentique du tout, icelle signée par M.e Grange procureur poursuivant la vente, comme en résulte du certificat mis au bas de ladite ordonnance, sous date du 22 janvier proche échu, signé Jourdan conservateur.

Désignation des biens à subhaster, situés rière St.-Collomban-des-Villards.

1.° Champ à la Planche, sol de ladite commune, sous numéros de la mappe d'icelle 10160, 10161, 10162, 1565, 1901 et 1900 de la section A, confiné par celui de Joseph Favre-Mot et consorts dessous; les hoirs de Collomban-Frasse dessus, et un murger de

midi, contenant 30 perches, 89 mètres, dont le revenu cadastral est de 16 livres, 25 centimes, sous la mise à prix offerte de 147 l., 70 cent.

2.° Champ en Cachon, même sol, sous numéros de la mappe 11125 et 2512 de ladite section, confiné par celui de Paul Girard dessus, Cécile Bozon dessous et du midi, et par Louis-Martin Coché au levant, contenant 55 perches, 92 mètres, dont le revenu cadastral est de 29 livres, 9 centimes, sous la mise à prix de 261 livres.

3.° Champ entre le grenier, sous numéros de la mappe 10552 et 2512 de ladite section, qui tient au pré desdits frères Favre dessus, les hoirs de Collomban-Frosse du nord, et M. Jacques-Emanuel Rostaing du midi, contenant 61 perches, 23 mètres, dont le revenu est de 26 livres, 64 cent., mise à prix 239 livres, 40 cent.

4.° Champ aux Rochaix, sous numéros de la mappe 10575 et 2380 de ladite section, confiné par celui des hoirs de Paul Girard et consort dessus, Anne-Marguerite Long dessous et M. Jacques-Emanuel Rostaing du midi, contenant 15 perches, 50 mètres, dont le revenu cadastral est de 70 livres, 28 cent., mise à prix 631 liv., 80 cent.

5.° Jardin à l'Achenal, qui tient à Jean-Baptiste Favre-Mot et consort dessous, noble Jacques-Antoine Martin du nord, et un chemin administratif dessus, sous numéros de la mappe 10306 et 2189 de la section susdite, contenant 3 perches, 96 mètres, dont le revenu cadastral est de 2 livres, 14 centimes, mise à prix 18 livres.

6.° Verger et pré entre le grenier, qui tient à la terre desdits frères Favre dessous, le chemin public dessus, et Esprit Favre Teylaz du midi, sous numéros de la mappe 10484 et 2086 de ladite section, contenant 40 perches, 57 mètres, dont le revenu cadastral est de 24 liv., 14 cent., mise à prix 213 liv.

7.° Grange entre le grenier, qui tient aux verger et pré desdits frères Favre de toute part, sous numéros 10483 et 2679 de ladite section, contenant 1 perche, 4 mètres, dont le revenu est de 56 centimes, mise à prix 9 liv. 60 cent.

8.° Pré au Molliax, qui tient aux hoirs de Collomban-Frosse dessous, un murger du nord et du midi, sous numéros 10254 et 1982 de ladite section, contenant 30 perches, 82 mètres, sous le revenu de 11 liv., 28 cent., mise à prix 101 liv., 40 cent.

9.° Pré à la Maraine, qui tient à celui de M. Jacques-Emanuel Rostaing dessus, aux hoirs de Benoît Favre des côtes et un murger du midi, sous numéros 10257 et 10258 de la mappe et 1983, 1984 de ladite section, contenant 23 perches, 67 mètres, dont le revenu est de 11 liv., 57 cent., mise à prix 103 liv., 80 cent.

10.° Pré au Molaret, qui tient au pré de Jean-Baptiste Martin dessus, Gaspard Sallier et frères dessous, et Joseph Favre-Novel et consorts du nord, sous numéro 8323 et moitié du numéro 336

de [redacted] même section, contenant 50 perches, 15 mètres, dont le revenu est de 11 liv., mise à prix 72 liv., 60 cent.

11.° Pré au Molaret soit au f loud, qui tient aux communaux du nord, M. Jacques-Emmanuel Rostaing dessous et Anne Marguerite Long du midi, numéros 11085. 11087 de la mappe et 407 et 409 de la même section, contenant 13 perches. 50 mètres, dont le revenu est de 4 liv., 94 cent., mise à prix 45 liv.

12.° Pré à la Bachasse, qui tient au chemin public dessus, Collomban Frasson-Gorret et consorts du midi et dessous, sous numéros 10519 et 2690 de ladite section, contenant 17 perches, 68 mètres, dont le revenu est de 8 livres, 61 centimes, mise à prix 80 liv.

13.° Champ à la Combe, qui tient aux hoirs de Paul Girard du nord, Joseph-Favre-Novel et consorts du midi, et par le pré desdits frères Favre dessous, sous numéros 11106, 11109, 11110, 1499, 1502 et 1503 de [redacted] même section, contenant [redacted] perches, 98 mètres, le revenu étant de 5 liv. 37 cent., mise à prix 46 liv.

14.° Pré à Lachenal, soit au grand pré qui tient à la terre desdits frères Favre dessus, Etienne Cartier et consorts dessous, et noble Jacques-Antoine Martin du midi, sous numéros 10809, 10311 et sous numéros soit sept huitièmes de 1024 et 1026 de ladite section, contenant 41 perches, 56 mètres, dont le revenu est de 15 liv., 92 cent., mise à prix 144 liv.

15.° Bois taillis au pré Bellet, qui tient au ruisseau de Glandon dessous, Louis Favre et consorts du midi et les hoirs d'Alban et Benoit Cartier du nord, sous numéros 10862 et 2921 de [redacted] section, contenant 12 perches, 57 mètres, dont le revenu est de 1 liv. 53 cent., mise à prix 13 liv., 80 cent.

16.° Bois taillis audit lieu, qui tient au torrent de Glandon dessus, Etienne et Collomban Cartier du midi, sous numéros 10865 et 2929 de la section, contenant 6 perches, 40 mètres, dont le revenu est de 78 cent., mise à prix 7 liv., 20 cent.

17.° Bois taillis audit, qui tient aux hoirs de Benoit Favre des côtes dessous, Jean Baptiste Favre Croix et frères du nord, sous numéros 10905 et 2968 de la section, contenant 12 perches, 24 mètres, dont le revenu est de 1 liv., 49 cent., mise à prix 13 liv. 20 cent.

18.° Champ à la Cense, qui tient à Collomban Frasson et consorts du midi, Henri d'Arve du couchant et le chemin public dessus, sous numéros 4031 et 6265 de la section, contenant 13 perches, 55 mètres, non productif de revenu, mise à prix 50 cent.

Désignation des biens à subhaster, rière la commune de St.-Alban-des-Villards.

19.° Terre labourable au Planchamp, confinée du nord par le champ de Laurent Frasson-Botton, et du midi par celui de Policarpe Vachet, sous numéro 6084 de la section B, et 1231 de l'ancien cadastre, contenant 5 perches, 35 mètres, dont le revenu est de 2 liv., 53 cent., et la mise à prix de 13 liv., 80 cent.

20.° Terre labourable au Planchamp, confinée du nord par le champ d'André Frasse-Sombel, et du midi par celui de Jean-Claude Favre-Croix, sous numéros 6095 de ladite section, et 1138 du cadastre, contenant 3 perches, 1 mètre, dont le revenu est de 80 cent., et la mise à prix 7 liv., 20 cent.

21.° Terre audit, confinée du nord par le champ des acquéreurs d'Alexis Favre-Decôtes, et du midi par celui de Collomban Favre-Bonté, sous numéro 6098 de ladite section, et 1240 du cadastre, contenant 1 perche 53 mètres, mise à prix 6 livres, 40 cent.

22.° Terres aux Côtes, soit Censes d'en bas, confinées du midi par le champ des héritiers d'Etienne Frasse, du couchant par celui d'André Frasse, sous numéros 6157 de ladite section, et 1760 du cadastre, contenant 25 perches, 3 mètres, dont le revenu est de 12 livres, 6 cent., mise à prix 108 liv.

23.° Terres à la Soudetaz, confinées du midi par le champ de Collomban feu Benoît Bordou, et du couchant par celui d'André Frasse, sous numéros 7224 de la même section, et 1604 du cadastre, contenant 7 perches, 57 mètres, revenu 2 liv., 3 cent., mise à prix 24 liv.

24.° Terre labourable, terre vaine, terre vaine au Bessey, le tout confiné du nord par le grand chemin, du midi par le champ de Louis Cartier, et du levant par le chenevier de Collomban Frasson-Gorret, sous numéros 6165, 7016 et 7022 de ladite section et 1431, 1452 de l'ancien cadastre, de la contenance de 29 perches, 28 mètres, du revenu aussi total de 13 liv., 55 cent., mise à prix 148 liv., 20 cent.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Article premier.

Les biens à subhaster seront misés partiellement et ensuite en totalité, quant à ceux situés à St.-Collomban seulement, ceux de St.-Alban seront misés par pièce et adjugés au plus offrant.

Art. II.

L'adjudicataire prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication définitive, sans que le plus ou le moins de contenance cadastrale puisse donner ouverture à aucune action ou recours ni autres contre les poursuivans.

Art. III.

Il entrera en jouissance dix jours après la signification de l'adjudication définitive, sauf à prendre avec les fermiers, s'il y en a, tels arrangemens qu'il avisera à ses péril et risque : il supportera les servitudes apparentes ou non apparentes, s'il en existe sur les fonds.

Art. IV.

Il payera le prix de la vente à qui sera ordonné par le tribunal avec intérêts au cinq pour cent, dès le jour de l'adjudication définitive et sans retenue.

ART. V.

Il payera comptant, ès mains du procureur des poursuivans, tous les frais relatifs à la présente vente, comprenant ceux de relevés des rôles, d'indicateurs, vacations à ces fins, d'état d'inscription dès la requête du 21 octobre jusqu'à ceux d'inscription en faveur de la masse des créanciers inclusivement.

ART. VI.

Il se conformera en outre à tout ce qui lui est prescrit par l'édit hypothécaire précité.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire des audiences du tribunal, à la ville de St.-Jean-de-Maurienne, maison Albrieux, n.° 42, le 3 mars prochain, à 9 heures du matin.

Par ordonnance du 3 mars proche échu, jour fixé pour la première enchère, aucune offre n'ayant été faite, les immeubles prédésignés ont provisoirement été adjugés aux poursuivans pour la somme de 1455 livres, montant des mises à prix offertes, et l'enchère définitive a été fixée au 19 avril prochain, à 9 heures du matin, au lieu pré-indiqué; ladite ordonnance signifiée aux frères Favre prénommés par exploit du 18 mars, signé Picton huissier à ces fins désigné.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal de Savoie, en conformité et de la manière prescrite par l'édit hypothécaire; le domicile est élu, pour toute la cause de subhastation, en la personne et étude de M.e Grange Etienne-Bernard procureur collégié, Grande rue, n.° 80; sont commis les huissier et sergent royal Picton et Martin Rosset pour les notifications publications et significations requises.

Dressé à St.-Jean-de-Maurienne, sous le sceau du tribunal, le 5 février 1828. PETIT, greffier.

Enregistré au volume 11, fol. 144 recto, case 1455; reçu trois livres. St.-Jean-de-Maurienne, le 6 février 1828. JOURDAN.

COPIE DE REQUETE.

A Monsieur le Préfet de la Judicature-Maje de la province du Faucigny.

Supplie humblement M.e Marie Rubin, notaire, demeurant à Mieussy, lequel élit domicile en l'étude de M.e Jean-Baptiste Rey procureur, domicilié à Bonneville, et a l'honneur d'exposer;

Que, par acte du 2 janvier dernier, M.e Orsat notaire, Joseph à feu Pierre Mornal, cultivateur, domicilié en ladite commune de Mieussy, lui a vendu irrévocablement les immeubles ci-après, situés rière Mieussy, savoir: 1.° une maison avec place, cour, grenier, four, hangar, verger, chenevier, aisances et dépendances, le tout en un mas figuré sous le numéro 9093 de la mappe de la même commune, se confinant du dessus et du dessous par M. le marquis de Cluses, du levant par un chemin, et du couchant par la terre des hoirs Pulhon. 2.° Une pièce de terre en champ et pré

appelée la demi-Pasaz, figurée sous les numéros 9045 et 9044 de la même mappe, se confinant du levant et dessous par François Baudet, et du couchant par M. le Marquis de Cluses. 3.° Autre pièce de terre en champ, appelée Boret, figurée sous la moitié du numéro 9465 de ladite mappe, se confinant du dessous par les frères Forestier, du dessus par Philibert Gaudin, du levant par M. le marquis de Cluses, et du couchant par la Josephte Humbert.

4.° Autre pièce de terre en pré, champ, chenevier et vernay, appelée les Clus-Bocha, figurée sous les numéros 9429, 9430 et 9431 de la même mappe, confinée du dessous par le torrent de Giffre, du dessus par Marie Maure, du couchant par les hoirs Gaudin-Nonet et la pièce ci-après. 5.° Et enfin, autre pièce de de terre en champ, pré et vernay, appelée le Plomb de Giffre, figurée sous les numéros 9450 et 9451 de ladite mappe, se confinant du levant par la pièce dite le Clus-Bocha, du couchant par François Baudet, du dessous par le torrent de Giffre, et du dessus par Joseph Gaudin.

Cette vente a été faite pour le prix de 4200 liv. nouvelles, sous la charge en outre prise par le suppliant de servir deux albergemens dus à M. le marquis de Cluses, en vertu d'actes des 3 mai 1748 et 13 avril 1773, tous les deux, Rubin notaire, et dont les deux capitaux réunis s'élèvent à la somme réduite de 610 livres nouves, et c'est malgré qu'il ait été dit, par erreur dans ledit acte, que cette somme serait déduite du susdit prix, qui a été stipulé payable aux créanciers privilégiés et hypothécaires sur lesdits biens vendus, pour la quantité et de la manière qui serait déterminée par le tribunal que vous présidez; avec convention en outre que les frais de vente, de sa transcription et de l'instance d'ordre seraient déduits du susdit prix.

Cet acte de vente a été transcrit au bureau des hypothèques de Bonneville, le 4 janvier dernier, ainsi qu'en conste du certificat délivré le même jour par M. l'insinuateur Bellax.

Désirant purger les susdits biens des priviléges et hypothèques dont ils sont grevés, le suppliant prend la liberté de recourir en conformité des dispositions du chapitre 4, section 2 de l'édit hypothécaire du 16 juillet 1822, en joignant 1.° toutes les pièces susnarrées; 2.° un état de toutes inscriptions existantes tant contre ledit Joseph Mornal, que contre les mariés Claude-François Berthier et Marie Décrey précédens propriétaires des biens sus-vendus.

A ce qu'il vous plaise, monsieur, commettre les huissiers ou sergens royaux qu'il vous plaira désigner, pour notifier à chacun des créanciers privilégiés et hypothécaires inscrits sur les susdits biens, au domicile par eux élu dans leurs inscriptions, ainsi qu'audit Joseph Mornal et auxdits mariés Berthier et Decrey, ceux-ci également cultivateurs, domiciliés à Mieussy, copie de la présente, de votre décret, du susdit certificat de transcription et de l'état ci-après en trois colonnes, des inscriptions prises contre ces derniers; le suppliant déclarant être prêt à payer immédiatement toutes les créances dues tant par Joseph Mornal que par les mariés

Berthier et Decrey, tant exigibles qu'inexibles, affectées sur les biens ci-dessus vendus, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de judicature-maje de cette province, le tout cependant jusqu'à concurrence de la susdite somme de 4200 livres neuves, et sous les déductions sus-expliquées. Signé par Me Rubin, notaire, et par Me Rey, procureur.

Pour copie conforme :

Pour Me Rey procureur, J. Hurton.

Copie d'état des inscriptions hypothécaires, existantes contre les dénommés ci-après.

Date et Nature du Privilége ou de l'Hypothèque.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions.	
Du 18 mars 1823; privilége pour prix non payés de biens vendus par acte du 10 mai 1806, Jacquier notaire.	Deleschaux Françoise veuve d'Adam Veitz.	3800	00
Du 26 mars 1823; hypothèque conventionnelle résultant d'acte obligatoire du 20 juin 1818, Pathon notaire. *Nota.* Ces deux inscriptions sont prises contre les mariés Claude-François Berthier et Marie Decrey.	Berthier Claude-François à feu François.	151	20
Inscription prise contre Marie Decrey seule, du 11 octobre 1823, hypothèque conventionnelle résultant d'une cession du 10 mars 1819, Rubin notaire.	Suize Alexandre.	360	00
Inscription prise contre Claude-François Berthier, seul, du 27 octobre 1823; hypothèque légale résultant d'un contrat dotal du 10 germinal an 11, Rény notaire.	Decrey Marie femme dudit Claude-François Berthier.	10560	00
Toutes les suivantes sont prises contre Joseph Mornal, du 22 février 1823; hypothèque conventionnelle.	Noble Louis à feu noble Pierre-Clément Foncet.	681	00
Du 18 février 1823; hypothèque conventionnelle.	Dénériaz Claude-Joseph.	430	00

Du 7 mars 1825; hypothèque conventionnelle.	MM. les syndic et conseil d'Araches, comme administrateurs des avoirs des pauvres de la commune.	800	››
Du 27 mars 1823; hypothèque conventionnelle.	Besson Claude à feu Pierre	527	52
Du 30 octobre 1823; hypothèque conventionnelle.	Noble Nicolas et demoiselle Marguerite Delagrave.	754	››
Du 31 octobre 1823; hypothèque légale résultant d'un contrat dotal du 5 frimaire an 13, Orsat notaire.	Gaudin Françoise femme de Joseph Mornal.	1104	50
Du 10 mai 1825; hypothèque conventionnelle.	Roch Claude à feu François.	650	››
Du 11 janvier 1828; hypothèque conventionnelle.	Gaudin Josette femme Jacquier.	800	››

Signé par M.e REY procureur.

Pour copie conforme :

J. HURTON pour M. REY, procureur.

COPIE DE DÉCRET.

Vu : est commis pour faire les notifications dont s'agit, à Bonneville, l'huissier audiencier Excoffier; à Taninges, Mieussy et Morillon, le sergent Coste; à Cluses, le sergent Clément; à ces fins lettres, Bonneville, au palais de justice, le 8 février 1828. Signé spectable MONOD, juge-maje.

COPIE DE LETTRES.

Nous, Stanislas Monod, préfet de la province du Faucigny, en exécution de notre décret de ce jour, sur requête présentée par M.e Marie Rubin demeurant à Mieussy, commettons l'huissier Excoffier, pour faire les notifications requises en icelle, à Bonneville; à Taninges, Mieussy et Morillon, le sergent Coste; et à Cluses, le sergent Clément; de ce faire leur donnons pouvoir.

Données à Bonneville, au palais de justice, le 8 janvier 1828.

Signé JACQUIER greffier.

COPIE D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à Bonneville, le 8 février 1828, vol. 17, folio 165, case 1764; reçu 2 livres. Signé BELLA receveur.

Pour copie conforme :

Pour M.e REY, procureur, J. HURTON.

COPIE DE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques de Boneville, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M.e Rubin, notaire à Mieussy, un acte de vente passé le 2 du courant mois, devant M.e Orsat notaire, faite par Joseph feu Pierre Mornal, cultivateur, en faveur dudit Marie fils majeur de François-Marie Rubin, notaire royal, demeurant tous deux à Mieussy.

1.° D'une maison, place, cour, grenier, four, hangar, ver-

ger, chenevier, aisance et dépendance, en un mas figuré sous numéro 9093, qui se confine du dessus et du dessous par le marquis de Cluses, du levant par un chemin, du couchant par la terre des hoirs Pulbon.

2.° Une pièce de terre en champ et pré appelé la demi-Pusaz, figurée sous numéros 9043 et 9044, qui se confine du levant et dessous par François Baudet, et du couchant par le marquis de Cluses.

3.° Autre pièce de terre en champ appelé Boret, figurée sous la moitié du numéro 9465, qui se confine du dessous par les frères Forestier, du dessus par Philibert Gaudin, du levant par le marquis de Cluses, et du couchant par la Josette Humbert.

4.° Autre pièce de terre en pré, champ, chenevière et vernay, appelée le Clus-Bochu, figurée sous les numéros 9429, 9430 et 9452, qui se confine du dessous par le torrent de Giffre, du dessus par Marie Mauro, du couchant par les hoirs Gaudin-Nonet, et la pièce ci-après.

5.° Enfin autre pièce de terre en champ, pré et vernay, appelée le Plomb de Giffre, figurée sous numéros 9450 et 9451, qui se confine du levant par la pièce dite le Clus-Bochu, du couchant François Baudet, du dessous le torrent de Giffre, et au dessus par Joseph Gaudin, le tout situé rière ladite commune de Mieussy.

Cette vente a été faite pour le prix de 4100 livres, payable aux créanciers privilégiés et hypothécaires affectés sur les biens vendus. Je déclare en outre d'avoir transcrit, ce jourd'hui, ledit acte au vol. 9, art. 161, après l'avoir porté au vol. 49, art. 180 d'ordre.

Reçu pour tous droits 23 livres, 10 centimes.

A Bonneville, le 4 janvier 1828. Signé par M. BELLA conservateur.

Pour copie conforme :

Pour M.e REY procureur, J. HUETON.

COPIE DE REQUÊTE.

Au Seigneur Sénateur et Préfet du Tribunal de la province du Genevois.

Supplie humblement Pierre Domenge, laboureur, domicilié à Chapeiry, et dit :

Que, par acte du 10 septembre 1827, Chardon notaire, il a acquis des frères François et Etienne fils de défunt Pierre Domenge, le premier domicilié à Alby, et le second à Marigny.

1.° Une grange et une étable que ceux-ci possédaient en celle dernière commune, figurées à la mappe sous partie du n.° 609.

2.° Une pièce de terre en pré, vigne, teppe et broussailles, figurée à la mappe dudit Alby, sous numéros 601 et demi, 602, 602 et demi et 610, avec le droit de moitié au four à cuire le pain, qui existe en tête de ladite pièce de terre.

3.° Trois pièces de champ figurées à la même mappe, sous partie du numéro 185.

4.° Une pièce de terre en chenevière et pâturage, figurée à ladite mappe, sous numéros 623, 624 et partie du numéro 621.

5.° Enfin une pièce de bois broussailles, figurée à la mappe, sous partie du numéro 630; les confins et plus amples désignations des effets vendus ont été tenus pour exprimés du consentement des parties, soit parce que les parties ont déclaré avoir parfaite connaissance, soit parce que l'acheteur a entendu acheter, et les vendeurs ont entendu vendre avec la grange, l'étable et la moitié du four susdit, tout le terrain qu'ils possédaient et avaient droit de posséder sous les numéros de la mappe ci-devant indiqués, et généralement tous les immeubles qui leur appartenaient lors de l'acte sur le territoire d'Alby, à l'exception du champ dit Saint-Julien et du champ dit Champ du Blossout, avec ses accessoires. Que le prix de ladite vente a été convenu et arrêté à la somme de 900 livres, que le suppliant a promis payer aux créanciers privilégiés et hypothécaires des vendeurs, avec intérêts, s'il y échoit, dès le 1.er mars prochain; le suppliant a fait transcrire son titre au bureau des hypothèques d'Annecy, le 11 décembre proche échu.

Aujourd'hui le suppliant désirant purger les hypothèques qui pèsent sur les immeubles ci-devant désignés, en joignant le certificat de transcription et l'état desdites inscriptions, il recourt:

A ce qu'il vous plaise, seigneur sénateur préfet, désigner le sergent royal Dupraz ou tel autre qu'il vous plaira choisir, par lequel il sera notifié à chacun des créanciers inscrits et aux domiciles par eux élus, ainsi qu'auxdits François et Etienne Domenge précédens propriétaires, copie tant de la présente requête que du certificat de transcription et de l'état susdit des inscriptions, déclarant le suppliant qu'il est prêt à payer les créances tant exigibles que non exigibles, qui grèvent les immeubles ci-devant désignés, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de cette province, jusques à concurrence néanmoins de celle de 900 livres, prix de la vente énoncée, sous la distraction des présens dépens et autres faits et à faire, l'on fait toutes dues protestations et réserves, et pourvoir. Signé par M.e Germain procureur, et sous-marqué par le suppliant.

Etat de toutes les inscriptions existantes à la charge et sur les biens de François et Etienne à feu Pierre Domenge, le premier demeurant à Alby, et le second à Marigny, et encore sur ceux de Pierre Domenge leur père, domicilié en son vivant à Alby.

Date et Nature des priviléges ou hypothèques.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions.
Contrat de mariage du 10 janvier 1785, M.e Baud n.re	Lamouille Jacqueline demeurant à Alby, qui élit domicile en sa demeure audit Alby.	800 00

Contrat de mariage du 7 juillet 1744, M.e Armand notaire.	Domenge Jeanne veuve Chardon, d'Alby, François Plat sergent royal de résidence à Gruffy, Bon, Claude, Jean-Pierre et Claude-Maurice Domenge, domiciliés audit Alby, sauf ledit Jean-Pierre Domenge, sergent royal, qui est domicilié à la Biolle, lesquels ont tous élu domicile en la personne et maison d'habitation de ce dernier.	986	30
Bail du 15 janvier 1818, Guillet notaire; et jugement rendu par M. le juge du mandement de Duing, le 8 mai 1820.	Dame Rose Armand veuve Grillery, Joseph-François et Jeannette Grillery demeurant à Annecy, qui ont élu domicile en l'étude de M.e Bardet procureur audit Annecy.	1700	65
Contrat dotal du 27 juillet 1823, M.e Rosset notaire.	Françoise Roupioz qui a élu domicile en la personne et demeure de M.e Rosset notaire à Albens.	850	00
Contrat de vente du 22 septembre 1822, M.e Chardon notaire.	Rossat Etienne et Richon Maurice, qui ont élu domicile en leur demeure située au bourg d'Alby.	836	00
Contrat de vente du 15 avril 1778, Daviet notaire.	Masson Antoinette femme de Jean Laperrousaz, cultivatrice, domiciliée à Balmont, laquelle a élu domicile en l'étude de M.e François Bardet procureur demeurant à Annecy.	201	20
Acte de vente du 31 mars 1818, M.e Baud notaire à Alby.	Richard Jeannette veuve de Henri Ducret domiciliée à St.-Maurice d'Alby, qui a élu domicile en l'étude de M.e Mallinjoud notaire à Rumilly.	200	00
Contrat dotal du 8 juin 1778, Joseph-Marie Baud notaire.	Thomé Marguerite veuve dudit Pierre Domenge, qui a élu domicile en la personne et étude de M.e Joseph-Amédée Laravoire notaire à Rumilly.	450	00

Obligation du 6 août 1807, M.e Chardon notaire.	Gaspard Reinier domicilié à Alby, où il a élu domicile dans sa demeure.	146	00
Contrat de vente du 14 février 1815, M.e Mauris notaire.	Vincent Martin fils de feu Sébastien, boulanger, demeurant à Alby, et y élisant domicile dans sa demeure.	300	
Contrat de vente du 29 janvier 1781, Baud notaire à Alby.	François, Louise, Thérèse, Pauline et Etiennette Arnaud, propriétaires, le premier domicilié à Nantel, la seconde à Saint-Michel, et les deux autres à Chambéry, lesquels ont élu domicile à Annecy, en la personne et étude de M.e Marchant procureur.	600	00
Testament du 14 mai 1823, Chardon notaire.	Thomé Marguerite veuve dudit Pierre Domenge, domiciliée à Rumilly.	500	00
Bail du 13 janvier 1818, M.e Guillet notaire; et jugement rendu par M. le juge du mandement de Doing, le 6 mai 1820	Dame Rose Arnaud veuve Grillery, Joseph-François et Jeannette Grillery demeurant à Annecy, y élisant domicile en l'étude de M.e Bardet procureur.	1700	65

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M.e Germain procureur, un acte reçu par M.e Chardon notaire à Alby, le 10 septembre 1827, insinué le 5 octobre suivant, par lequel les frères François et Etienne à feu Pierre Domenge, le premier habitant à Alby, et le second à Marigny, vendent à Pierre à feu Maurice Domenge habitant à Alby, les immeubles ci-après désignés, situés à Alby, 1.° une grange et une étable inscrites à la mappe sous le numéro 609; 2.° une pièce de terre en pré, vigne, teppe et broussailles, sous les numéros 601 1/2, 602, 602 1/2, 610, avec le droit de la moitié au four qui existe au sommet de la pièce; 3.° trois pièces de champ, sous partie du numéro 185; 4.° une pièce en chenevière et pâturages, sous les numéros 623, 624 et partie de 631; 6.° une pièce de bois broussailles, sous partie du n.° 630, pour le prix de 900 livres.

Je certifie encore avoir le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 10, art. 408, et sur le registre général d'ordre, vol. 73, case 231; et avoir reçu pour droit proportionnel 4 livres, 50 centimes, timbre et registre 75 centimes, droit du

bureau 1 livre 50 centimes, total 6 livres 75 centimes. Annecy, le 11 décembre 1827, le conservateur, signé Orsier.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte au vol. 136, art. 49, et a payé pour droit proportionnel 90 centimes, pour papier timbré 80 centimes, pour droit du bureau 75 centimes, total 2 liv., 45 cent.; Annecy le 11 décembre 1827, le conservateur, signé Orsier, et pour copie, signé M.e Germain procureur.

COPIE DE DÉCRET.

Vu, est commis pour les fins requises, le sergent royal Dupraz, et à ces fins lettres ; fait à Annecy, le 26 janvier 1828, signé spectable Gerdil président.

COPIE D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à Annecy, le 26 janvier 1828, fol. 161, case 1724 du 18e volume, reçu 2 livres, signé Orsier receveur.

COPIE DE LETTRES.

Nous Victor-Bernard Gerdil sénateur et préfet au tribunal de préfecture du Genevois, en exécution de notre décret de ce jour mis sur requête à Nous présentée par Pierre Domenge laboureur, domicilié à Chapeiry, commettons le sergent royal Dupraz pour notifier à chacun des créanciers, au domicile par eux élu, soit aux Jacqueline Lamouille, demeurant à Alby, qui élit domicile en sa demeure à Alby, Domenge Jeanne, veuve Chardon d'Alby, François Plat sergent royal, de résidence à Gruffi, Bon, Claude, Jean-Pierre et Claude-Maurice Domenge, dudit Alby, sauf ledit Jean-Pierre qui est domicilié à la Biolle, lesquels ont tous élu domicile en la personne et maison d'habitation de ce dernier, dame Rose Arnaud veuve Grillery, Joseph-François et Jeannette Grillery d'Annecy, Françoise Roupioz qui élit domicile en la personne et demeure de M.e Rossel notaire à Albens, Rossat Étienne et Richon Maurice qui ont élu domicile en leur demeure au bourg d'Alby, Masson Antoinette femme de Jean Lapperousaz, domicilié à Balmon, laquelle a élu domicile en l'étude de M.e Bardet procureur à Annecy, Richard Jeannette de St.-Maurice-d'Alby, qui a élu domicile en l'étude de M.e Mallinjod notaire à Rumilly, Thomé Marguerite qui a élu domicile en la personne et étude de M.e Joseph-Amédée Lattravoire notaire à Rumilly, Gaspard Reignier, domicilié à Alby, qui a élu domicile dans sa demeure, Vincent Martin d'Alby, qui a élu domicile dans sa demeure, Françoise, Louise, Thérèse, Pauline et Étiennette Arnaud lesquelles ont élu domicile à Annecy en l'étude de M.e Marchant, Thomé Marguerite domiciliée à Rumilly, ainsi qu'à François et Étienne Domenge, copie tant de ladite requête, que du certificat de transcription et de l'état des inscriptions, de ce faire donnons pouvoir : faites et scellées à Annecy, le 26 janvier 1828, signé par M.e Allexion substitut greffier.

Pour copie conforme : Germain procureur.

(Journal de Savoie, N.° 13, XIII.e *Année*, du 29 mars 1828.)

CHAMBERY, Imprimerie de F.-R. PLATTET.

An 1828. (N.° 14). XIII.e Année.



JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 5 Avril.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à Chambéry.

MARS 1828.

Baromètre à 0.° (à midi) Moyennes.	Millim.	Pouces	Lign.	Thermomètre. Centigrade.	de Réaumur.
Du 1.er au 10	738. 10	27	2. 90	+ 3°. 02	+ 2°. 42
Du 11 au 20	740. 82	27	4. 40	+ 7°. 78	+ 6°. 22
Du 21 au 31	732. 53	27	0. 98	+ 6°. 03	+ 4°. 82
Max.	747. 57	27	7. 31	*Max.* les 13, 14 et 15 + 14°. 00	+ 11°. 20
Min.	726. 68	26	10. 14	*Min.* le 8 — 4°. 00	— 3°. 68
Moy. du mois	736. 64	27	2. 57	+ 5°. 62	+ 4°. 50

INTÉRIEUR.

Chambéry, 4 avril. S. M., dans son inépuisable bienfaisance envers les malheureux, a fait accorder un secours de plus de six mille livres aux victimes de l'incendie qui a eu lieu le 26 décembre dernier, dans le village *des Esserts*, de la commune du Biot dans le Chablais. Cet incendie a éclaté le jour de St.-Etienne, pendant la messe paroissiale, ce qui a donné au feu le temps de faire des progrès combattus trop tard. Vingt maisons ont été réduites en cendres; tout a été perdu, blé, linges, meubles, fourrages, etc. Une fille de trois ans a péri dans les flammes. Au nombre des bienfaiteurs venus au secours des incendiés, sont M.gr l'Evêque d'Annecy, M. l'Intendant de la province, la ville de Thonon, qui a donné six cents livres, outre du blé et du linge, M. le Curé et les Autorités de la même ville; sans parler des quêtes dues au zèle de MM. les Curés et Syndics de toutes les communes du Chablais. Les habitans du village incendié ont éprouvé le besoin de manifester publiquement la vive reconnaissance dont ils sont pénétrés pour les bontés paternelles de S. M., ainsi qu'envers tous les généreux bienfaiteurs venus à leur secours: nous nous faisons un devoir de contribuer à remplir leur louable désir à cet égard.

— M. Joseph Moinier, Chanoine de la Métropole de Chambéry, est mort lundi dernier, 3e mars, après midi, à la suite d'une courte maladie, à l'âge de 84 ans. Ses funérailles ont eu lieu le lendemain avec les honneurs et le cérémonial d'usage.

AVIS. — *Travaux publics.*

Le 15 avril courant, à 10 heures du matin, en la salle consulaire de la commune de St.-Jean-de-Sixt, mandement de Thônes, par devant le syndic du lieu, il sera procédé à l'adjudication, par la voie des enchères et à l'extinction des feux, des travaux à exécuter en maçonnerie, charpenterie, menuiserie et sculpture, à l'église de la susdite commune, évalués 2000 livres, en conformité des plan, devis, détail estimatif et cahier de charges, déposés en l'étude du notaire Masson, à la Clusaz, secrétaire de ladite commune de St.-Jean-de-Sixt, où chacun pourra en prendre connaissance.

Le délai pour l'admission des offres de rabais du sixième ou demi-sixième sera de 8 jours, et expirera en conséquence le 23 du courant à midi.

L'adjudication devenue définitive, n'aura son effet qu'ensuite de l'approbation de M. l'Intendant de la province.

PIÉMONT.

Turin, 29 *mars*. S. M. a daigné approuver la destination de M. le docteur collégié Louis Battalia, en qualité de Médecin des Gardes-du-Corps.

— Le 26 de ce mois, est arrivé en cette capitale M. Giloux, courrier de cabinet français, venant de Paris et se rendant à Corfou.

31 *Mars*. LL. MM., arrivées heureusement à Gênes en bonne santé, le 23 de ce mois, ont été reçues au Palais royal par les premières Autorités de toutes les classes, par les Dignitaires de la Cour, les Dames et la Noblesse. Le soir du lendemain, veille de l'Annonciation de la Vierge, le Palais royal a été magnifiquement illuminé, ainsi que celui de LL. EE. les Chevaliers de l'Ordre Suprême de l'Annonciade. Le jour de la fête LL. MM. ont assisté aux offices divins dans l'église de l'Annonciation.

— Par Patentes Royales du 18 mars, M. le Chevalier Victor Righini de Sant' Albini a été nommé Maître-Auditeur effectif à la Chambre Royale des Comptes.

— L'heureux anniversaire de la naissance de S. M. notre auguste Reine, Marie-Christine de Bourbon, a été célébré à Cagliari, par les soins de S. Exc. le Vice-Roi, M. le Comte Tornielli, avec la plus grande pompe et par une fête à laquelle tous les cœurs des habitans ont pris part.

— La frégate royale *la Christine* est arrivée de Gênes à Cagliari, après quatre jours de traversée, ayant à bord S. Exc. le Marquis de Villahermosa de Sainte-Croix, Capitaine de la Compagnie des Gardes-du-Corps de S. M. qui vient d'être élevé au grade de Grand-Maître de l'Artillerie de Sardaigne.

1er *Avril*. Le 31 mars dernier, M. le Comte Roget de Cholex, premier Secrétaire d'Etat pour les affaires internes, a eu l'honneur de présenter à

LL. MM. le Calendrier général des Etats du Roi pour 1828. C'est la cinquième année de cet utile Recueil, auquel son estimable auteur a donné les plus grands soins. Outre les changemens annuels, il y a joint plusieurs articles d'un intérêt durable et qui donnent un nouveau prix à son travail.

Cours des inscriptions, etc. Au 1er avril 1828 : 105 liv.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Selon un article de la gazette d'Augsbourg, daté d'Alexandrie, on a demandé au pacha d'Egypte de garder la neutralité dans le cas d'une guerre des puissances avec la Porte. Il a donné, dit-on, une réponse obligeante mais évasive, et il paraît qu'avec de belles paroles il veut gagner du temps jusqu'à ce qu'il ait reçu une réponse de Constantinople.

— Un journal annonce que la garde russe de Saint-Pétersbourg a reçu l'ordre de se mettre en marche pour l'armée du midi.

— S. M. le roi de Prusse vient d'accorder à S. A. R. le duc de Lucques, la grand'croix de l'ordre de l'Aigle-Noir.

— Quoique le reis-effendi ait déclaré en dernier lieu que le Bosphore n'avait jamais été fermé, les conditions du transit sont tellement onéreuses et difficiles, qu'elles équivalent à une prohibition absolue.

— Le reis-effendi a invité, par une circulaire, les légations européennes à lui donner un état exact de leurs nationaux résidant dans la capitale et dans les provinces, afin de faciliter l'exercice de la protection du gouvernement. On n'est pas sans inquiétude sur le véritable objet de cette demande.

— La persécution contre les Arméniens catholiques ne paraît pas avoir reçu d'adoucissement. Un grand nombre de familles ont succombé aux maux et aux besoins de leur situation. Sur onze mille familles qui avaient été exilées à Angora, il n'en est arrivé que quatre mille dans le plus triste état.

— Le cabinet russe a fait publier le hatti-shérif de la Porte avec des réflexions sur son contenu. La Russie, après avoir signalé les provocations et les actes dont elle croit avoir à se plaindre, déclare que ces griefs réclament une prompte et complète réparation et qu'elle saura l'obtenir, tout en poursuivant avec ses alliés les négociations qu'exige le traité du 6 juillet.

— La Perse a définitivement consenti aux conditions du traité de paix avec la Russie. Le prince Abbas-Mirza a reçu l'ordre de renouer les négociations, de signer le traité et de payer l'indemnité convenue, dont la moitié était déjà parvenue à Miana.

— Les lettres de Vienne du 20 mars annoncent que la Porte, revenue à des dispositions plus modérées, a accordé aux Grecs un armistice de trois mois et leur assure une amnistie entière s'ils veulent faire leur soumission.

ANGLETERRE.

Le Courier dit que les Turcs ne passeront pas le Danube. Il pense que

le refus de la Porte d'exécuter la convention d'Akermann justifie l'occupation des deux principautés par la Russie, et que cette occupation ne serait point une violation du traité du 6 juillet.

— Des dépêches du gouvernement viennent de partir pour Lisbonne. Le bâtiment le *Sapphire* doit se rendre à Lisbonne et de là à Rio-Janeiro

FRANCE.

Paris, 27 *mars*. Le ministre de l'intérieur a présenté à la Chambre des Députés, dans la séance du 25, un projet de loi sur la revision annuelle des listes électorales et du jury.

— On écrit de Lisbonne que le 14 mars il a été tenu un conseil, dans lequel le prince régent a renouvelé sa promesse de gouverner conformément à la charte. Il a usé de la faculté que lui donne la constitution de dissoudre les deux Chambres. Les troupes anglaises sont parties; il n'est resté que deux vaisseaux dans le Tage, et 500 cents hommes dans le fort Saint-Julien, pour protéger les négocians anglais.

— On a déchargé dans la cour du Louvre un grand nombre de caisses venant de Marseille et contenant une partie de la nouvelle collection de monumens égyptiens recueillis par M. le chevalier Drovetti, consul général de S. M.

— M. Magendie a fait à l'Académie des sciences un rapport sur le procédé découvert aux Etats-Unis, par M.me Leigh, pour guérir le bégaiement.

29 *Mars*. Un courrier expédié le 22 de ce mois par le ministère des affaires étrangères, porte à M. le comte Guilleminot l'ordre de prolonger son séjour à Corfou.

— Il paraît, dit un journal semi-officiel, que l'évacuation de l'Espagne par les troupes françaises est définitivement ajournée.

— M. de Broé, avocat-général près la cour royale de Paris, est nommé membre de la cour de cassation.

1er *Avril*. On écrit de Marseille, 23 mars, qu'une dépêche télégraphique arrivée la veille, prescrit de suspendre l'expédition militaire projetée.

— L'Académie des inscriptions et belles-lettres publiera incessamment les renseignemens qui lui ont été communiqués sur la mort du célèbre et infortuné major Laing, assassiné dans la ville de Tombuctou, au moment où il venait d'y entrer.

Actions de la banque de France; j. de janvier : 1897 fr., 50 c.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 102 fr., 40 c.

Trois pour cent : 69 fr.

ITALIE.

S. M. le Roi des Deux-Siciles a ordonné que la frégate royale la *Syrène* mettrait à la voile le 25 mars pour la Mer Adriatique et la Mer Ionienne, à l'effet d'escorter les bâtimens marchands napolitains et autres sous pavillons amis. Cette frégate, en passant à Messine, prendra sous son escorte les autres bâtimens qui s'y trouvent réunis.

VARIÉTÉS.

Sur le Chlorure de chaux *employé à purifier l'air dans les magnaneries;* par M. Mathieu Bonafous, Directeur du Jardin expérimental de la Société Royale d'Agriculture de Turin, membre et Correspondant de diverses Académies;

Publié par ordre de la Société Royale d'Agriculture de Turin.

TRADUCTION.

Les causes des maladies des vers-à-soie ont été l'objet des recherches de *Sauvages*, de *Fontana*, de *Nysten*, de *Paroletti*, de *Dandolo*, etc. Ces observateurs ont étudié les symptômes des maladies dont il s'agit, leur marche et les altérations qu'elles font subir aux vers qui en sont atteints, et ils ont anatomisé ces insectes, pour découvrir leurs lésions internes. La chimie a fourni le moyen de reconnaître la présence de divers acides dans le corps des vers affectés de la *jaunisse*, de l'*hydropisie*, de la *consomption* et de la *muscardine*, qui est la maladie la plus singulière dans son cours et la plus difficile à guérir.

Mais si, d'un côté, l'on ne peut que louer l'esprit d'observation qui a dirigé les savans dont nous avons parlé, on doit avouer, d'autre part, qu'ils ont laissé la pathologie tellement imparfaite, qu'ils n'ont indiqué aucune méthode thérapeutique d'une efficacité dûment constatée. Tout ce que nous pouvons conclure de leurs travaux, dans l'état actuel de nos connaissances, c'est qu'il est plus difficile de guérir les maladies des vers-à-soie, que de les prévenir en employant les moyens propres à maintenir régulière l'action de leurs organes. Ces moyens ne consistent pas seulement dans le choix et la quantité des alimens, dans la distribution convenable de la nourriture et dans le degré de température approprié aux divers âges des insectes; mais ils consistent de plus dans l'assiduité des soins employés à préserver les vers des émanations nuisibles produites par la fermentation de leur litière, lorsqu'on la laisse mal propre.

On réussit souvent, il est vrai, à maintenir les vers-à-soie en santé, par le moyen de la propreté, du renouvellement de l'air et d'autres pratiques analogues. Ces soins toutefois sont insuffisans pour ces animaux, dont l'état naturel est de vivre librement à ciel découvert, tandis que dans l'état de domesticité où l'industrie humaine les a réduits, ils sont accumulés dans des espaces près-

que toujours trop resserrés, et qu'ils se trouvent ainsi exposés à l'influence des miasmes qu'exhale la fermentation du résidu des feuilles mêlé avec les excrémens des vers.

Pour détruire l'effet pernicieux de ces exhalaisons, les habitans de nos campagnes ont coutume de brûler dans les ateliers des plantes odorantes, de l'encens, ou des graines de genièvre. Mais les vapeurs qui résultent de ces combustions ne changent point la nature des miasmes; elles ne font qu'en déguiser l'odeur sans en corriger les effets. Les seules fumigations efficaces à ce sujet, sont celles qui ont la propriété de décomposer les principes des émanations et de leur faire subir de nouvelles combinaisons qui n'aient plus de qualités nuisibles.

Guidé par cette théorie, M. Paroletti fut le premier qui, en 1801, ait employé, pour purifier l'air dans les magnaneries, l'*acide muriatique oxigéné*, qui porte aujourd'hui le nom de *chlore*, proposé auparavant par Fourcroy et Guyton de Morveau, pour désinfecter les hôpitaux et les prisons. Il paraît que c'est la grande affinité du chlore avec l'hydrogène pour former l'acide hydrochlorique, qui détruit la qualité délétère des miasmes, dont l'hydrogène est probablement l'un des principes constituans.

Plus tard le comte Dandolo et ses imitateurs ont constaté, par une longue expérience, les effets salutaires du chlore, dont l'usage est maintenant très-commun. Cet illustre agronome avait aussi recommandé la méthode de Smith, médecin de l'hôpital de Middlesex, laquelle consiste à répandre dans l'air de l'atelier les vapeurs de l'acide nitreux qui se développent du nitrate de potasse arrosé avec l'acide sulfurique; et une pratique de plusieurs années me porte à croire que ces vapeurs, moins irritantes que celles du chlore, sont plus efficaces dans les magnaneries peu spacieuses.

Quelle que soit au reste la force purifiante du chlore et des vapeurs nitreuses, elles n'ont aucune action sur le gaz acide carbonique, qui s'exhale avec abondance des substances végétales et animales, et rend moins propre à la respiration l'air qui lui sert de véhicule, ou augmente la nuisible influence de l'hydrogène carboné.

Il était donc à propos de chercher quelque autre moyen désinfectant, capable d'agir tout à la fois sur l'hydrogène et sur l'acide carbonique, soit isolés, soit combinés entre eux, ou formant des miasmes pernicieux par leur union avec d'autres substances aériformes qui nous sont inconnues.

J'avais déjà essayé, non sans quelque succès, de placer dans des vases, à quelque hauteur au-dessus du pavé, un peu de chaux vive, qui absorbait une partie de l'acide carbonique et de l'humidité que pouvait contenir l'air de l'atelier, lorsque les expériences de M. *Labarraque* sur le chlorure de chaux étendu d'eau, auquel ce célèbre chimiste a reconnu la propriété de purifier l'air et de retarder la putréfaction, me suggérèrent l'idée d'en faire l'application aux magnaneries.

Dans une caisse de bois haute d'un pied, j'ai mis des excrémens de vers-à-soie avec un peu d'eau ; sur cette couche, haute d'environ un palme, j'ai placé deux petits vases de terre remplis moitié de chlorure de chaux et moitié d'eau : j'ai couvert l'ouverture de la caisse avec une claie d'osiers peu serrés, et sur celle-ci j'ai placé cinq cents vers bien portans, qui avaient terminé leur troisième mue depuis un jour. Les excrémens n'ont pas tardé à entrer en fermentation, de manière à élever leur température jusqu'à 30° de Réaumur : celle de la chambre était de 17 à 18 degrés.

Dans une autre chambre, j'ai placé une caisse de mêmes dimensions que la précédente, avec une égale quantité d'excrémens et d'eau ; sur la claie qui la couvrait, j'ai mis un même nombre de vers, également sains et du même âge que les autres ; mais, au lieu de les soumettre à l'action permanente du chlorure de chaux, je leur ai fait chaque jour des fumigations de chlore, en portant le vase fumigatoire tout autour de la caisse, pendant cinq ou six minutes, et la plaçant quelques momens sur les excrémens, au-dessous de la claie, lorsque les vapeurs du chlore étaient à peine sensibles. Les vers exposés à ces deux modes de désinfection ont résisté à l'effet des émanations qui s'exhalaient abondamment des excrémens en putréfaction. Un petit nombre des uns et des autres ont péri, mais il paraît que les malades étaient moins nombreux sous l'influence du chlorure de chaux. Je n'ai pas aperçu de différence dans le degré de consistance de leurs corps ; toutefois les cocons de ceux qui avaient vécu dans le voisinage du chlorure étaient un peu plus fermes que les autres.

Non content de cette première expérience, de laquelle à dire vrai, on ne peut tirer des conséquences positives, j'ai voulu m'assurer si le chlorure de chaux est capable de préserver les vers-à-soie de la muscardine, ou du moins d'atténuer les effets de cette maladie, qui est éminemment contagieuse, malgré le sentiment

contraire de Dandolo et de Nysten (1). J'ai donc fait prendre dans une magnanerie infectée de la muscardine, une centaine de vers réduits à l'état de momie par l'effet de cette maladie. J'ai mis ces cadavres avec un nombre égal de vers bien portans qui sortaient à peine de la quatrième mue, et j'en ai fait deux portions égales, dont une a été placée dans un lieu séparé, sans que l'on y ait fait aucune espèce de fumigations. L'autre moitié a été disposée sur un tamis de soie, et exposée à l'action du chlorure de chaux liquide dans un vase, sur l'ouverture duquel a été ajusté le tamis. Trois ou quatre jours après, les vers des deux expériences ont contracté cette couleur roussâtre qui indique le premier période de la muscardine, et tous ont passé à l'état de véritable calcination, sans avoir pu filer leur cocon.

Je supçonnai alors que l'action trop immédiate du chlorure avait pu nuire aux insectes, et je voulus répéter la même expérience sur deux autres portions semblables de vers, sans autre différence que de placer sous l'une d'elles un petit vase contenant du chlorure de chaux non étendu d'eau; et le résultat, sans répondre entièrement à mes espérances, m'a procuré la satisfaction d'observer que les vers sains mêlés avec les malades et simplement exposés à l'air atmosphérique, ont tous péri de la muscardine, tandis que ceux qui ont reçu l'influence du clorure sec n'ont point contracté la maladie, et ne sont morts qu'après avoir fait leur cocon.

De tels résultats me paraissent assez importans pour mériter l'attention des agronomes et des physiologistes. La facilité de préparer le chlorure de chaux, celle encore plus grande de se le procurer tout fait et son prix modique, peuvent en rendre l'usage commun et populaire. Il ne s'agit que de placer au milieu de l'atelier un vase contenant une partie de chlorure avec trente parties d'eau (les doses absolues dépendent de la grandeur de l'atelier). On agite la matière, et quand le surplus de celle-ci est précipité au fond, on décante la solution et on la répand tant sur le pavé

---

(1) Non-seulement les vers sains mis en contact avec ceux qui sont morts de la muscardine, contractent la maladie, mais elle attaque en deux ou trois jours les chenilles d'espèce différente, comme il est arrivé à celle du papillon du bouillon-blanc, que j'ai renfermée dans une boîte avec quelques vers-à-soie calcinés.

que sur les murs. On met une nouvelle eau sur la matière restée au fond du vase, on remue et l'on répète l'irrigation deux ou trois fois dans les vingt-quatre heures, selon la plus ou moins grande nécessité de purifier l'air.

Dans cette opération, l'acide carbonique provenant de la décomposition des matières fermentatives s'unissant à la chaux, met le chlorure en liberté; et celui-ci, par sa grande affinité avec l'hydrogène, décompose les miasmes qui se trouvent dans l'air.

Il se peut faire que quelques chimistes trouvent ces hypothèses hardies et peu sûres; mais il me suffit de dire que si la cause du phénomène dont il s'agit n'est pas parfaitement connue, la propriété désinfectante du chlorure de chaux me paraît trop bien prouvée pour que l'on ne doive pas préférer la méthode de M. Labarraque à celle de Guyton de Morveau. Le chlore, employé selon la méthode de ce dernier, produit quelquefois un excès d'énergie vitale qui peut nuire à la santé des vers-à-soie (1), au lieu que le chlore combiné avec la chaux se développe et s'exhale plus lentement, agit avec moins de force sur l'économie animale, décompose également bien les miasmes délétères, et forme ainsi une véritable fumigation, qui dure plus long-temps, et devient moins irritante soit pour les vers-à-soie, soit pour les personnes qui les dirigent.

Au reste, tout en employant ce nouveau mode de désinfection, on ne doit pas négliger les autres moyens proposés pour maintenir la salubrité dans l'air des magnaneries, en le renouvelant par des feux de flamme et par des soupiraux convenablement disposés.

ANTIQUITÉS.

Nous trouvons dans la *Feuille du Canton de Vaud* des détails intéressans sur des tombes trouvées à *Tolochenaz*, qui paraissent avoir quelques rapports avec celles qui furent découvertes, il y a plusieurs années, à Drumettaz, et avec celles de la Maurienne.

---

(1) M. Faraday a même reconnu que le chlore produisait un effet moins sûr quand il se développait rapidement et comme instantanément, que lorsqu'il étoit produit lentement, et que, dans ce dernier cas, il faisait un meilleur effet sur les lits, sur les habits et sur les meubles des prisons de Millbank, où il a fait ses expériences. (V. *Quaterly journal of sciences*, N. 35).

Nous avons pensé que cet article auroit quelque intérêt pour nos lecteurs, ce qui nous détermine à le donner en entier.

« De pareilles trouvailles, dit l'auteur de l'article, ne sont pas rares dans notre canton, aujourd'hui qu'un meilleur système a succédé à celui de la vaine pâture, et qu'on voit de toute part rendre à la culture des terrains abandonnés depuis des siècles aux pierres et aux broussailles. Malheureusement lorsque ces défrichemens mettent au jour quelques restes des générations qui nous ont précédés sur le sol que nous habitons, le plus souvent on ne songe guères à leur conservation. Au lieu de procéder avec ordre à leur déblai, afin d'en suivre les contours et de se former une idée de l'espèce de bâtimens ou de construction dont ils peuvent avoir fait partie, on se hâte d'en disperser les matériaux à mesure qu'ils viennent se présenter sous l'impitoyable bêche; les pierres monumentales, les inscriptions ne sont pas même respectées; et il n'est pas rare de voir des objets, dont la conservation serait du plus grand intérêt, enfouis ou détruis par les ordres de propriétaires qui, certainement, n'appartiennent pas à la classe de ceux auxquels il peut être permis de ne pas sentir le prix de découvertes de ce genre. Celle qu'on vient de faire à Tolochenaz a été plus heureuse, et nous devons à M. Kaupert les détails dans lesquels nous allons entrer.

« Le village de Tolochenaz est situé au-dessus de Morges. Tout auprès est un monticule qui, de temps immémorial, servait de pâturage pour des moutons, et de lieu de récréation à la jeunesse de la contrée. Le grand nombre de pauvres dont cette commune est chargée fit sentir, il y a deux ans, le besoin de tirer parti des terrains livrés au parcours, et le monticule dont il est question fut compris dans la répartition qui en fut faite. Au printemps dernier on commença à le défricher, et l'on ne tarda pas à trouver une suite considérable de tombes, dont la construction diffère à beaucoup d'égards de celles découvertes à Pierre-Portey (Voyez 13me année, page 59). Elles sont composées de pierres brutes, plates, de 2 à 3 pouces d'épaisseur, si bien jointes, qu'au premier coup d'œil on serait porté à croire qu'elles ont été maçonnées; mais une légère attention suffit pour se convaincre du contraire, car on n'y trouve aucun vestige de ciment; leur forme est à peu près celle d'un cercueil, élargi du côté de la tête et se rétrécissant vers les pieds; leur largeur est de 2 à 3 pieds; leur longueur va jusques à 6 et leur profondeur est d'environ 1 et demi. La plupart étaient

remplies de terre et contenaient des squelettes plus ou moins bien conservés. Une seule a été trouvée entièrement vide de terre, et elle a offert deux squelettes, dont M. Kaupert a cru reconnaître l'un comme étant celui d'un homme, et l'autre celui d'une femme; ce dernier paraît avoir été inhumé après le premier, car il reposait du bras gauche presque entièrement sur le bras droit de l'autre; il était plus saillant et beaucoup mieux conservé. Les dents usées et gâtées, l'épaisseur du crâne de l'homme, indiquaient un vieillard; le squelette féminin paraissait moins âgé et son crâne se distinguait par de plus belles formes. L'un et l'autre étaient couchés sur la face, le dos tourné contre le couvercle de la tombe. Cette circonstance ayant frappé M. Kaupert, il examina avec plus d'attention les fouilles suivantes, et tous les autres squelettes qu'il découvrit furent trouvés dans la même position; il observa, en outre, que tous avaient la tête dirigée à l'occident et les pieds à l'orient. A l'exception des objets dont nous parlerons tout à l'heure, on n'a découvert dans les tombes aucun vestige de double cercueil en bois; il paraît que les corps y furent déposés nus, ou bien enveloppés de vêtemens qui ont complètement disparu. La quantité des pierres provenant de ces premières fouilles est si grande, qu'un habitant de Tolochenaz s'en est construit une maison, qu'un autre en a pris de quoi élever un mur de vigne, et que de nombreux débris couvrent encore le sol. Tout porte à croire que ce lieu fut jadis un cimetière, d'autant plus qu'on y trouve des squelettes d'hommes, de femmes, et même d'enfans, et que plusieurs tombes en contiennent deux.

« Nous venons de dire qu'il ne restait dans les tombes aucune trace de cercueils en bois, ni de vêtemens; cependant on a trouvé, dans plusieurs, des plaques en fer qui ne peuvent avoir été que des agrafes de ceinturons ou de corsets; elles sont de la même forme que celles qui furent trouvées par M. De Lerber dans les tombes en bois découvertes à Arnex en 1822 (Voyez 10me année de ce recueil, page 76); elles en diffèrent seulement en ce qu'elles sont d'un travail moins fini; les arabesques en argent dont elles sont incrustées sont beaucoup plus grossières; une seule est en bronze et offre l'impression d'une figure d'homme, vêtue d'une tunique, les deux bras étendus, dont le dessein est du plus mauvais goût.

« Ces agrafes, comme celles d'Arnex, présentent une plaque oblongue, de 4 à 5 pouces de longueur sur 2 à 3 de largeur: à l'une

des extrémités se trouvent l'ardillon et la boucle qui le reçoit; aux coins de la plaque sont des têtes de clous, auxquelles il est vraisemblable qu'on adaptait la pièce de vêtement d'armure qu'elle soutenait. Par une heureuse circonstance, M. Kaupert se trouvait présent au moment où les ouvriers venaient d'ouvrir une des plus grandes tombes. L'ayant trouvée remplie de terre, il la fit d'abord vider avec tout le soin possible, afin de s'assurer exactement de la position du squelette qu'elle contenait. Au moment où l'on commença à découvrir ce dernier, on frappa sur un objet éminemment dur, qui se trouva être une des agrafes dont on vient de parler. Le squelette étant couché, comme tous les autres, la face tournée vers le fond de la caisse, M. Kaupert s'assura que l'agrafe était placée en biais sur le derrière du bassin; l'extrémité qui porte la boucle répondait à la tête du fémur droit, et l'autre extrémité s'appuyait sur la partie supérieure de l'os sacrum, se rapprochant ainsi de la colonne vertébrale. Sans déranger cette pièce, M. Kaupert passa de l'autre côté du squelette pour voir s'il n'y aurait pas quelque chose de semblable. Il ne se trompait pas; une seconde agrafe toute pareille, mais dont la boucle avait disparu, se trouvait placée de la même manière sur la hanche gauche. Il serait difficile de supposer que ces deux pièces fussent venues se ranger accidentalement d'une manière aussi régulière; on doit supposer qu'elles servaient à tenir un ceinturon ou un corset attaché à leur extrémité supérieure, et que la boucle de la partie inférieure recevait une courroie fixée à la partie antérieure du ceinturon ou du corset, et qui passait sous la cuisse. D'autres pièces pareilles, mais à peu près détruites par la rouille, ont été trouvées dans d'autres tombes, et leur position correspondant aux mêmes parties des squelettes, on ne peut pas douter qu'elles n'aient dû servir au même usage.

« Deux autres tombes, qui paraissent avoir reçu des corps de femmes, jeunes encore, si l'on en juge par leurs dents et la finesse de leurs os, ont offert chacune un vase conique de pierre ollaire de 4 à 5 pouces de hauteur sur 3 de diamètre à leur ouverture. Tous les deux ont été trouvés dans la même position, c'est-à-dire placés debout à côté du tibia gauche du squelette. Ils ne contenaient que de la terre, et aucun vestige n'a pu montrer l'usage auquel ils ont pu être destinés. Ces vases sont grossièrement tournés, comme le sont tous ceux qui se fabriquent de nos jours dans les Grisons et la Suisse Italienne. La pierre ollaire étant tout-à-fait inconnue dans nos contrées, il est évident qu'ils ont dû venir de plus loin.

« On a vu dans le compte rendu par M. De Lerber des fouilles faites près d'Aroex en 1822, que beaucoup de raisons portaient à croire que les agrafes ornées d'arabesques, qui ont été trouvées là, étaient des débris d'armures de ces hordes de Sarrasins qui, dans le moyen âge, traversaient la Suisse pour aller en Italie et en revenir. Quoique celles de Tolochenaz soient d'un travail plus grossier, elles sont pareilles, à tous les autres égards, à celles d'Arnex, et les vases, évidemment italiens, sont un nouvel argument en faveur de cette conjecture. Disons cependant ici que la plaque de cuivre, portant une figure humaine, ne saurait être arabe, elle est d'ailleurs et pour la forme, et pour le travail, tout-à-fait différente des autres. Comment s'est-elle trouvée là? c'est ce qu'il serait difficile d'éclaircir. . . . Quoi qu'il en soit, les amateurs d'antiquités ont de grandes obligations à M. Kaupert, pour les soins qu'il a mis à ses recherches. Les restes intéressans qu'il a recueillis ont été déposés par lui dans le Musée Cantonal, où ils peuvent être comparés avec ceux donnés précédemment par M. De Lerber (1). »

D. A. C.

Observations du capitaine King sur les côtes du détroit de Magellan.

« Une lettre particulière datée de Monte-Video, du 12 mai dernier, nous a communiqué les détails suivans, relatifs à l'expédition de l'*Aventure* et du *Beagle*, dans le détroit de Magellan. Le passage de ce détroit, qui a été quelquefois tenté en vain, est toujours fort redouté des navigateurs.

« Ces deux bâtimens partirent de Monte-Video dans le milieu du mois de novembre, et après avoir essuyé plusieurs tempêtes, arrivèrent à l'entrée du détroit de Magellan le 25 décembre suivant et mirent à l'ancre dans le port Famine vers le commencement de janvier. L'*Aventure*, commandée par le capitaine King, y demeura jusqu'au commencement d'avril, occupée à reconnaître la partie orientale du détroit, tandis que le *Beagle*, sous les ordres du capitaine Stokes, fut en visiter la partie occidentale.

---

(1) On trouve dans le Mémoire publié par M. Schmidt, en 1760, sur les antiquités d'Avenches et de Culm, la figure d'un fragment qu'il estime être un *strigillis*, râcloir dont les Romains faisaient usage dans les bains; mais ce fragment n'est autre chose que la boucle de notre agrafe, qui aura été trouvée séparée de sa plaque.

« Les baies qu'on rencontre fréquemment le long de ces côtes, sont le plus souvent des abîmes si profonds (cinquante ou soixante brasses), qu'on ne peut y jeter sans s'approcher tout près du rivage, qui s'élève quelquefois perpendiculairement jusqu'à la hauteur de trois mille pieds au-dessus de la mer. Il est fort dangereux pour de grands bâtimens de s'approcher ainsi de la côte, car à un calme plat succède quelquefois tout-à-coup un violent ouragan. Les effets destructeurs de ces orages sont visibles le long des côtes. Des arbres disséminés sur de grands espaces sont confusément entassés au bord de la mer.

« On observe deux races d'hommes distinctes le long du détroit. Les Patagons qui occupent la côte septentrionale à l'est du cap Nègre, et les hordes errantes appelées Indiens ou habitans de la Terre de Feu, qu'on rencontre par petites troupes et à de grands intervalles dans les vastes contrées qui séparent le cap Nègre et celui de la Victoire, le long de la Terre de Feu.

(La suite à un autre N.°)

MUSIQUE RELIGIEUSE.

Adoration de la Croix, *Chant religieux à trois voix ;* paroles de M. l'Abbé M***, Musique de M. G.-M. R***, de l'Académie des Philharmoniques de Bologne, avec accompagnement de Piano ou Orgue par M. J.-B. Bédard.

A Lyon, chez *Cartoux*, éditeur, marchand de Musique, place des Terreaux, N° 10, et à Chambéry, chez *Puthod cadet*, libraire, place Saint-Léger.

Ce chant religieux, qui comprend neuf pages de musique gravée, se compose de six morceaux consécutifs, d'expression et de mouvemens différens. Outre les cérémonies religieuses où il a été exécuté dans diverses églises, il l'a encore été dans quelques concerts publics, où il a été redemandé. Il peut surtout convenir dans les Missions. En voici les paroles.

ADORATION DE LA CROIX.

Suspends tes coups, déicide Israël !....
Mortels, versez des pleurs !.... Temples de l'Éternel,
Répétez nos soupirs et nos concerts funèbres !....
Jésus meurt !... L'univers se couvre de ténèbres....

Celui que dans Sion l'on vit chargé de fers
Des ombres du cahos appela lumière;

Tremblez, fils du néant ! Au jour de sa colère,
Ce Dieu, du haut des airs,
Aux éclats de la foudre,
Saura réduire en poudre
Ce coupable univers.

Aujourd'hui, tendre agneau, sa croix sur le Calvaire,
Annonce au loin le salut de la terre.
Enfans ingrats ! son sang coule pour vous !
Ah ! si l'amour détourne son tonnerre,
Prosternez-vous, tombez à ses genoux ! . . . .

O Croix ! noble étendard, gage heureux de tendresse,
Nous t'adorons, saint autel de l'amour !
Sois notre unique espoir, soutiens notre faiblesse,
Et conduis-nous au port de l'éternel séjour !

LOGOGRIPHE.

En tout temps, mais surtout dans l'ombre de la nuit,
Je trouble le coupable, et mon glaive sans cesse
En tout lieu le poursuit;
Et quelquefois tellement je le presse,
Que vers le bien je cause son retour.
Lecteur, en moi vous trouvez tour-à-tour
Une ville autrefois dans les armes habile,
Célèbre encore en ce moment;
Une plage mobile;
Le sommet arrondi d'un vaste bâtiment;
Une rivière de la France;
Une très-belle fleur;
Un métal peu connu de la triste indigence;
Un nom qu'on donne aux hommes de couleur;
Un mot en pharmacie;
Un son dans l'harmonie;
Un instrument propre au cheval;
Un arbre qui se plaît dans les lieux solitaires,
Et le dessus d'un animal;
Enfin du corps les soutiens ordinaires;
Et quoique composé seulement de deux sons,
Je puis encor pourtant vous donner trois pronoms.

J. R.

Le mot de la dernière *Enigme* est *leçon*, dans ses diverses acceptions.

Marché de Chambéry, des 27 et 29 mars 1828.

Bled.	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix.*	21	02	—	25	88
Seigle.	14	12	—	18	45
Orge.	13	75	—	17	96
Sarrasin.	8	50	—	11	11
Maïs.	13	60	—	17	64
Avoine (1).	12	25	—	8	54
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	42
Viande, *idem*, *idem*.				0	60

(1) Rapport des 3 veisseaux au hectolitre: Froment . . . 0. 815. Seigle . . . 0. 837. Avoine . . . 1. 173.

ANNONCES ET AVIS.

Histoire de la Maison de Savoie, *par M.* Jean Frezet, Prêtre de l'Ex-Congrégation enseignante de Saint-Joseph de Lyon, Professeur à l'Académie Royale Militaire de Turin. Tomes II et III, de 590 et de 668 pages, in-8°. A Turin, chez *Alliana*, et à Chambéry, chez *Puthod cadet* et *Bergoin neveu*, libraires, place St.-Léger; chez M. J.-B. *Frézet*, neveu de l'auteur, rue de la Métropole; à Annecy, chez *Burdet*; à Moûtiers, chez *Blanc*, libraire; à Nice, chez M. *Brasseur*, directeur de la Société typographique. Prix: 24 liv. *les trois volumes* avec lithographies, et 12 livres sans lithographies.

Voyez, pour le 1.er volume, l'article de ce Journal du 28 avril 1826 (N.o 17 de la XI.e Année).

Nous donnerons au plus tôt un article sur les deux derniers volumes qui sont publiés en ce moment.

AVIS.

M. François Avrillon, premier écuyer de France et originaire Savoisien, aura l'honneur de donner, à son passage en cette ville, quelques représentations de ses exercices d'équitation, danses, voltiges à cheval et *chevaux dressés*.

La première représentation aura lieu très-incessamment; l'affiche qui en indiquera le jour, donnera le programme du spectacle.

AUTRE AVIS.

MM. Chevallier et Blard, Négocians, place St.-Léger, à Chambéry, ayant entrepris une fabrique de draps, qui est en pleine activité, seraient disposés à céder leur commerce de détail, s'ils recevaient des propositions convenables.

Les personnes qui voudraient s'entendre avec eux sont priées de le leur faire connaître.

AUTRE AVIS.

M. Alphonse-Laurent Rivollier fait savoir que, par décret du 25 mars dernier, le Sénat l'a nommé Procureur près le Tribunal de St.-Julien, en remplacement de M.e Dupraz, démissionnaire.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de Philibert Dantin, situés rière la ville d'Yenne.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir :

Que, le 7 avril 1827, les sieurs Paul, François, Marie, Anne et Marguerite Morel frères et sœurs, tous demeurant en la commune de Cruet, sauf Marie qui demeure à Chambéry, autorisée au besoin par sieur Antoine Gagnière son mari, ont obtenu, du tribunal, l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit hypothécaire, pour le payement, 1.° de la somme de 500 livres avec dommages et intérêts, tels que de droit, dès le 27 août 1814, sous la distraction offerte de 200 livres, payées à compte le 29 décembre 1817 ; 2.° de celle de 15 livres, 10 centimes ; 3.° de celle de 58 livres, 90 cent. ; 4.° de celle de 36 livres, 45 cent. : cette injonction a été signifiée le 8 mai suivant, par le sergent Fontaine ;

Que, suivant le prescrit de l'article 99 de l'édit cité, sur requête présentée par lesdits frères et sœurs Morel, M. le lieutenant-juge-maje, par son décret du 19 janvier 1828, dûment enregistré, leur a permis de faire citer ledit Dantin, pour comparoître à l'audience du second lundi non férié après la citation, et à l'audience du 25 février suivant, le tribunal, ouï le rapport et l'avocat fiscal, a, par son ordonnance dudit jour, dûment enregistrée, autorisé la vente des immeubles mentionnés en la requête du 19 janvier, sous les clauses, charges et conditions y proposées, a fixé l'adjudication préparatoire à son audience du 22 avril prochain, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste, et a commis le sergent royal Fontaine pour faire les notifications prescrites par l'édit, et tant ladite ordonnance que la requête du 19 janvier dernier, et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés au débiteur par l'huissier commis, ainsi qu'en résulte de son exploit du 12 de ce mois, et une copie autentique du tout, signée par le procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été enregistré, ainsi qu'en conste du certificat mis au bas dudit exploit par M.e Domenget conservateur, le 27 du courant.

BIENS A SUBHASTER.

Maison à Yenne, pour une moitié, inscrite sous partie du numéro 24 de la mappe d'Yenne, confinée au nord par la Grande rue, aux midi et couchant par maison de demoiselle Victoire Burdet et au levant par l'autre portion du même numéro, maison de Louis Dantin ; cette portion de maison contient 15 toises, 5 pieds, et n'est soumise à aucune contribution.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1. Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 500 livres offertes par les consorts Morel, pour la valeur présumée de ladite maison.

Art. 2. L'immeuble sera vendu avec ses servitudes actives et passives, tel qu'il est actuellement possédé par le débiteur, sans que le plus ou le moins de contenance puisse donner lieu à aucune action contre les poursuivans.

Art. 3. L'adjudicataire entrera en possession dès l'adjudication définitive, et en cas de contumace du débiteur, dès la signification du jugement, il payera le prix de l'adjudication aux créanciers, suivant l'ordre à intervenir, avec intérêts dès la même époque.

Art 4. Il payera en outre et sans diminution tous les frais faits pour parvenir à la vente dès le jugement, portant injonction inclusivement, jusques et compris les frais de l'adjudication définitive, suivant la parcelle qui sera remise par M.e Heritier, laquelle, en cas de contestation, sera réglée par M. le rapporteur, et le greffier ne pourra délivrer expédition de l'adjudication qu'au préalable l'adjudicataire ne justifie avoir payé les frais.

Art. 5. L'adjudicataire se conformera en outre à tout ce qui lui est prescrit par l'édit, concernant les baux qui pourraient exister, [redacted] à ce qui est en outre prescrit sur la matière.

En exécution de l'ordonnance et décret ci-devant énoncés, et à la requête des frères et sœurs Morel, ayant pour procureur M.e Héritier, chez lequel ils font élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente de l'immeuble dont s'agit par devant le tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, située rue Juiverie de la ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du 22 avril prochain, à 9 heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte de 500 livres neuves.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par l'article 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal au premier huissier ou sergent royal requis de faire les publications et affictions et tous les exploits requis et nécessaires, de ce faire en donne pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 29 mars 1828. Claude Revel substitut greffier.

Enregistré à Chambéry, le 29 mars 1828, vol. 36, case 1095, fol. 95 : reçu 3 livres. Chabert.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des biens appartenant à l'hoirie vacante de sieur François-Joseph Burnier, quand vivait, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Bonneville.

Au nom du tribunal de préfecture du Faucigny, à tous soit notoire et manifeste que, par ordonnance rendue le 17 février 1826, M.e Jean-Pierre Guy, procureur près ledit tribunal, demeurant à Bonneville, a été nommé curateur de la succession dudit Burnier, devenue vacante par suite de la renonciation de l'héritier institué, et en cette qualité, a fait procéder à la levée des scellés apposés sur les effets mobiliers de ladite hoirie, dont il a successivement fait faire l'inventaire et la vente, dont le prix n'est arrivé qu'à la modique somme de 48 livres 60 centimes, après le payement des frais faits pour y parvenir.

Par jugement rendu le 2 juin suivant, au susdit tribunal, ledit

M.e Guy, en sa qualité, a subi condamnation en faveur de Me Jean-Pierre-Joseph Delisle, pour le prix non payé d'une maison sise à Bonneville, par lui vendue audit défunt Bornier, et en vertu de son privilége sur icelle, il y aurait eu adjudication en sa faveur et successivement augmentation d'un sixième sur le prix, d'après les notifications et formalités prescrites et remplies pour purger les hypothèques; et comme de ses instances résultait nécessairement l'ouverture de celle générale de discussion, dont la connaissance est réservée au Sénat, ledit M.e Guy a recouru pour obtenir qu'il plût en commettre et déléguer ladite cause au susdit tribunal de préfecture de cette province, ce qui a été accordé par décret du 7 octobre 1826; et ensuite ledit M.e Guy se serait pourvu audit tribunal qui, par son décret du 9 novembre suivant, l'aurait nommé curateur au procès pour représenter les créanciers incertains et absens, et M.e Duc notaire, pour économe.

Il y aurait ensuite eu lettres générales et spéciales d'ajournement contre tous les créanciers et les intéressés, pour comparaître dans le délai de trois mois. Ce terme étant expiré et toutes les formalités remplies, sur réquisition dudit M.e Guy, M. le rapporteur de la cause, par son ordonnance du 24 avril 1827, a élu M. Claude-Clément Bastian, rentier, demeurant à Bonneville, pour syndic de la discussion et sieur Sébastien Clerc, aubergiste, demeurant au même lieu, pour vice-syndic.

Par requête décrétée le 13 juin dernier, le syndic sus-nommé s'est pourvu à M. le juge-maje près ledit tribunal, contre ledit M.e Guy, aux fins de faire ordonner la vente par subhastation des biens de ladite hoirie vacante, ci-après désignés, et faire fixer le jour de la première enchère.

Ce qu'il a, en conséquence, obtenu par jugement dudit tribunal, en date du 1.er de ce mois, avec fixation de la première enchère à son audience des criées, du 27 mars prochain, à dix heures du matin, à Bonneville, au palais de justice; ladite ordonnance a été notifiée par exploit Rigaud, du 20 février courant, et enregistrée, avec ledit exploit, le lendemain, au bureau de Bonneville.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Premier Lot.

La boutique, arrière-boutique, l'écurie et le passage avec la servitude de vidange pour les latrines indivises entre le second et le troisième lots, et la faculté de n'en user que deux fois par an, le four et la cour au-devant d'icelui, plus un petit caveau derrière la cave de l'ancienne maison dudit sieur Revillod-Delisle, ayant son entrée par ladite cour. Ce lot est chargé de l'entretien du toit et des grosses réparations de la maison à concurrence du tiers.

II. Lot.

L'appartement au premier étage, sur le derrière, composé d'une cuisine et de deux chambres, avec son entrée sur la porte et le grand escalier, soit par la rue brune de cette ville, les lieux d'aisance indivis avec le troisième lot, le passage pour leur vidange, de la manière expliquée au premier lot et sans cependant user aucunement du passage par la galerie. Ce lot entretiendra le couvert pour sa partie.

III. Lot.

L'appartement aussi au premier étage, sur le devant, composé

d'une cuisine et d'une chambre avec la galerie qui conduit aux lieux d'aisance indivis avec ce lot et le second, ces mêmes lieux d'aisance par indivision, dont le couvert ne pourra s'élever; le galetas et la cave existante sous les chambres du second lot, à charge de fermer la porte actuelle pour rouvrir celle murée donnant sur la rue brune; son entrée par les portes et grand escalier de la maison, l'entretien et les grosses réparations à concurrence des deux tiers, seront supportés par ce lot, et en outre l'adjudicataire sera tenu de supprimer l'escalier qui descend dès la galerie au four.

Ces trois lots constituent la maison sous n.os 21 pour les 5/4, 12, 78 et 79 de la mappe de Bonneville, contenant 19 toises, bornée au nord par les maisons des sieurs Jean Saunoy et Pierre Ducré, au levant par la place publique dite le Parquet, au couchant par les propriétés des sieurs Riondel et André Delisle; cette maison est imposée au cadastre à 2 sous 5 deniers de taille.

IV.e Lot.

Il consiste dans la cour, grange et jardin dits Pabel, inscrits sous la moitié des numéros 5, 8, 59 et 60 de la mappe de cette ville, pour une contenance de 51 toises 6 pouces, borné au nord par les propriétés de sieur Louis Savois, au midi celles de Marin Roclos et du sieur Bastian, au couchant celles de dame Wulliet, et au levant la cour dudit sieur Bastian; l'imposition au cadastre est de 5 sous 8 deniers.

La mise à prix du premier lot est portée à 1200 livres neuves.

Celle du second à 600 livres neuves.

Celle du troisième à 800 livres neuves.

Et celle du quatrième à 150 livres neuves.

Ces évaluations excèdent bien toutes 60 fois le montant de la contribution royale voulue par l'édit.

CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.er Les enchères ouvertes sur lesdites mises à prix, seront reçues de toutes personnes, à charge de justifier de sa solvabilité et de remplir les formalités préalables en tel cas prescrites, et les biens seront adjugés au plus offrant.

Art. 2. Les mises des enchérisseurs sur les trois premiers lots seront ensuite réunies, et il sera permis d'enchérir sur ce total ainsi réuni et pour lesdits trois lots n'en formant qu'un, et l'adjudication définitive s'en fera en faveur de celui qui fera une augmentation.

Art. 3. L'adjudicataire prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication; il jouira des fruits et loyers dès cette date, à la charge toutefois d'entretenir, jusqu'au 25 novembre prochain, le bail-verbal passé au locataire qui occupe actuellement le rez-de-chaussée de la maison, soit les pièces qui constituent les deux premiers lots.

Art. 4. L'adjudicataire ne pourra exercer aucun recours pour défaut de contenance des biens vendus, le plus ou le moins étant à ses périls, même pour erreur ou omission de numéros, sauf à lui à faire valoir les droits et actions compétens à ladite hoirie vacante aux lieu et place de laquelle il n'est que subrogé, sans pouvoir sous aucun prétexte refuser ou retarder le payement du prix de son adjudication, d'après le règlement et l'ordre qui en sera fait et dressé entre les créanciers de ladite hérédité.

Art. 5. Il aura droit à toutes les servitudes actives et supportera les passives, si aucune il y a, outre celles déterminées entre les lots

de la première maison, mais à la charge, en cas de contestation, de les faire valoir et de s'en défendre à ses frais et périls, ainsi qu'il avisera.

Art. 6. Dans la vente se trouve compris le droit de faire rétablir dans la maison qui constitue les trois premiers lots et ses dépendances, les choses au même état où elles étaient lors de la vente de la portion de maison provenant dudit sieur Revillod-Delisle, et cela sans répétition de frais ni de dommages par l'adjudicataire, contre la susdite hoirie vacante.

Art. 7. Celui-ci sera tenu de payer comptant et en sus du prix de son adjudication, dans les dix jours de sa date, entre les mains dudit M.e Guy, en sa qualité, et sur la parcelle qu'il en dressera, la totalité des frais tant ordinaires qu'extraordinaires faits et avancés par lui et par M. le syndic de la discussion, dès et compris la requête présentée au sénat, en date du 7 octobre 1826, jusques au jugement d'adjudication dont les coûts, ainsi que les frais de greffe, enregistrement et de tabellion, y relatifs, sont également à la charge de l'adjudicataire, sans répétition ni imputation sur le prix de l'adjudication, y compris même les frais faits par ledit M.e Guy pour la radiation des quatre inscriptions prises contre ladite hoirie, pour le gouvernement et l'office de la solde.

Art. 8. L'adjudicataire payera aux créanciers de ladite hérédité, en ordre de recevoir, d'après le jugement à intervenir, le prix de son adjudication, avec l'intérêt au cinq pour cent dès la date d'icelle.

Art. 9. A défaut d'exécution de toutes ou partie de ces conditions, il sera procédé contre l'ajudicataire, à la revente sur folle-enchère des biens à lui adjugés.

Art. 10. L'adjudicataire payera les contributions de l'année courante et les arriérées, si aucune il y en a.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire des audiences du tribunal de préfecture du Faucigny, séant à Bonneville, le 27 mars prochain, à dix heures du matin, en présence de Me François Roux, procureur audit tribunal, demeurant à Bonneville, nommé économe, en remplacement de M.e Duc démissionnaire, sur les mises à prix et sous les conditions ci-devant rappelées.

La première enchère a eu lieu à l'audience dudit jour 27 mars dernier, sur les mises à prix ci-devant désignées; et comme il ne s'est présenté aucun enchérisseur, l'adjudication préparatoire est demeurée au poursuivant, suivant que résulte du jugement rendu ledit jour, par le tribunal de préfecture du Faucigny, qui a fixé l'adjudication définitive à son audience des criées, du 24 avril 1828, à neuf heures du matin.

Le présent manifeste sera lu, publié, notifié et inséré dans le Journal, en conformité et de la manière prescrite par l'édit hypothécaire.

Domicile est élu par M. le syndic Bastian, pour toute la procédure en subhastation, en l'étude et personne de M.e Michel Chaffard, procureur près ledit tribunal, demeurant à Bonneville.

Sont commis les huissiers Rigaud et Daverney pour faire tous exploits de notification et publication nécessaires aux fins desdites subhastations.

Donné à Bonneville, le 22 février 1828. Signé à l'original par M.e JACQUIER greffier.

Enregistré à Bonneville, le 12 février 1828, vol. 17, fol. 181, case 1995 : reçu 3 livres. Signé BELLA receveur.

Pour expédition :
Signé JACQUIER greffier.
Pour copie : CHAFFARD, procureur.

A Monsieur le Juge-Mage de la province du Faucigny.

Supplie humblement sieur Gaspard Pellier, cultivateur, demeurant au Mont-Saxonnex, et a l'honneur d'exposer ;

Que, par acte du 1.er août 1827, Périllat notaire, Jean-François Donnat-Goninet aussi cultivateur, demeurant en la même commune, a vendu au suppliant, les immeubles ci-après désignés, tous situés au territoire de la Gollie dite commune du Mont-Saxonnex, savoir :

1.° Une maison avec ses emplacemens, une cave voûtée et couverte hors de ladite maison, et un pré attigu auxdits emplacemens, le tout à l'exception de ladite cave, étant confiné au levant par un chemin public, au midi par le sol d'un ancien chemin, figuré sur la mappe, mais non pratiqué, au couchant par la terre de Joseph Pellier-Cuit, et au nord par la maison de Joseph Pellier; ladite cave étant particulièrement confinée au couchant par ledit chemin public, et des autres côtés par les fonds communaux.

2.° Une pièce de terre en jardin et pré, confinée au levant par ledit chemin public, au midi par ledit Joseph Pellier, au couchant, par le même, et au nord par Jean-Pierre Simond.

3.° Une autre pièce de terre en jardin, confinée au levant par Joseph Pellier, au midi par ledit ancien chemin, au couchant par Claude Pellier-Cuit, et au nord par Joseph Pellier-Cuit.

4.° Une autre pièce en pré, dite le Cul du plomb, confinée au levant par Claude Pellier-Cuit, au midi par le même, aux couchant et nord par les hoirs de Claude Corbex.

5.° Une autre pièce en pré dite à la Ruche, confinée au levant par Joseph Pellier-Cuit, au midi par un chemin, aux couchant et nord par Joseph Pellier.

6.° Une pièce en champ, dite les Chosets, confinée aux levant et midi par Claude Pellier-Cuit, au couchant par les hoirs de Claude Corbex, et au nord par Marin Donnat-Goninet et les hoirs de Marin Corbex.

7.° Une autre pièce de terre en champ, dite la Rippaz, confinée au levant par les hoirs de Joseph Simond, au midi par Joseph Pellier-Cuit, au couchant par Joseph Pellier, et au nord par Joseph Pellier-Cuit acquéreur du père dudit vendeur.

8.° Une forêt de sapins, au lieudit le Cré de Liard, confinée au levant par un chemin public, au midi par Joseph Pellier, Claude Pellier-Cuit et par le fond communal, au couchant par Joseph Pellier-Cuit, et au nord par Marie Pellier-Sanquartier, les hoirs de Marin Corbex, Claude Corbex, et par Marin Donat-Goninet.

9.° Une autre forêt sapin avec pré, dite le bois de la Chatelaine, confinée au levant par Marie Pellier-Sanquartier, au midi par la même, au couchant par Marie Donat-Callin, et au nord par la même et par Marin Donat-Goninet.

10.° Enfin une autre forêt sapin dite les Ruchets, confinée au

levant par Marin Donat-Goninet, au midi par Marin Donnat-Caltie, au couchant par un roc, et au nord par Antoine Delévaud.

Lesdits biens vendus sont figurés sur la mappe du Mont-Saxonnex, sous les numéros 4900, 4901, 1221, 1226, 1227, 1229, 1230, 1233, 1231, 4939, 4940, 4983, 4984, 4985, 4986, 4981, 4917, 4964, 4961, et sous partie du numéro 4960; cette vente a été convenue pour le prix de 800 livres neuves, que le suppliant s'est soumis de payer, dans le terme de dix ans, aux créanciers privilégiés et hypothécaires les plus antérieurs, dont les priviléges et hypothèques affecteraient les biens sus-vendus.

Cette vente a été transcrite au bureau des hypothèques de Bonneville, le 20 novembre dernier, ainsi qu'en fait foi le certificat délivré par M. Bella insinuateur; désirant remplir les formalités prescrites pour purger les hypothèques qui peuvent frapper les susdits biens, le suppliant recourt en joignant 1.° lesdits acte de vente et certificat de transcription; 2.° un état de toutes les inscriptions existantes au bureau des hypothèques de Bonneville, tant contre ledit Jean-François Donnat-Goninet vendeur, les Marin et Claude-Joseph Donnat-Goninet, bisaïeul et père du vendeur, desquels proviennent lesdits biens, que contre Alexandre Donat-Goninet frère de ce dernier.

A ce qu'il vous plaise, monsieur, commettre les huissiers ou sergens royaux qui seront par vous désignés, pour notifier à chacun des créanciers inscrits desdits Marin et Claude-Joseph, Jean-François et Alexandre Donnat-Goninet, aux domiciles élus par les inscriptions, ainsi qu'audit Jean-François Donat-Goninet et à la Marie Pellier-Cait, veuve de Claude-Joseph Donat-Goninet habitante au même lieu, dont l'hypothèque résultante du contrat dotal par elle passé avec son dit mari, quoique non inscrite, frappe également les biens dont il s'agit, copie tant de la présente requête que de votre décret, du certificat de transcription sus-énoncé, et de l'état ci-après desdites inscriptions.

Le suppliant déclarant qu'il est prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, qui frappent les susdits biens vendus, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de judicature-maje de cette province, le tout cependant jusqu'à concurrence du prix stipulé dans ledit acte, et sous la déduction de tous frais; il déclare en outre aux fins de la présente, faire élection de domicile en sa demeure et personne au Mont-Saxonnex; sur ce daignez pourvoir. Signé Gaspard Pellier et M.e Rey procureur. Pour copie conforme:

Pour M.e Rey, procureur, Pallatin.

Etat de toutes les inscriptions existantes au bureau des hypothèques de Bonneville, contre 1.° Marin Donat-Goninet; 2.° contre Claude-Joseph Donat-Goninet, petit-fils de celui-ci; 3.° contre les Jean-François et Alexandre Donat Goninet, enfans dudit Claude-Joseph; lesdites inscriptions pouvant affecter les biens dont s'agit en la requête ci-dessus.

Date et nature du privilége ou hypothèque.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions.
Du 21 octobre 1825, hypothèque conventionnelle.	Sieur Jean-Marie Lydrel, domicilié à Cluses.	315 »

Du 12 avril 1823, hypothèque conventionnelle.	Sieur Jean-Marie Lydrel, domicilié à Cluses.	711	[illegible]
Du 24 janvier 1823, hypothèque conventionnelle.	M.e Jean-Pierre Guy, procureur, domicilié à Bonneville.	120	[illegible]
Du 14 janvier 1823, hypothèque conventionnelle.	Dame Marie-Françoise à feu sieur André Carlier veuve de Pierre-Joseph Thevenet, propriétaire, domicilié à Magland.	628	20
Du 2 janvier 1823, hypothèque conventionnelle.	M. Claude Bastian, propriétaire, demeurant à Bonneville.	400	[illegible]
Du 2 juin 1823, hypothèque judiciaire.	M. Joseph Raphy, négociant, domicilié à Bonneville.	125	16
Du 15 mars 1823, hypothèque conventionnelle.	M. Jean-Marie Lydrel, propriétaire, domicilié à Cluses.	212	[illegible]
Du 13 mars 1823, hypothèque éventuelle en cas d'éviction.	Sieur Pierre-Joseph à feu Maurice Delévaux, marchand-tanneur, domicilié à Magland.	605	[illegible]
Du 14 juillet 1823, hypothèque conventionnelle.	Sieur Jean-Marie Plantaz, propriétaire et négociant, domicilié à Araches.	721	45
Du 27 octobre 1823, hypothèque conventionnelle.	La Marie Coudurier femme de Joseph Coudurier, cultivatrice, demeurante à Brison.	200	[illegible]
Du 25 février 1827, hypothèque conventionnelle.	Sieur Michel Choisy, à feu François-Joseph, horloger, domicilié à Araches.	164	50
Du 2 janvier 1823, hypothèque judiciaire.	Sieur Louis Gopel, négociant de chevaux, domicilié aux Gets.	120	[illegible]
Du 28 février 1823, hypothèque éventuelle, soit en cas d'éviction.	Joseph à feu Marin Pelliet-nit, cultivateur, domicilié au mont-Saxonnex.	512	[illegible]
Du 11 octobre 1823, hypothèque conventionnelle.	Dame Charlotte Perrissin, sans état, femme de sieur Pierre-Marie Moret, Domiciliée à Araches.	140	[illegible]
Du 5 mars 1823, hypothèque conventionnelle et judiciaire.	La Marie Coudurier, femme de Joseph Coudurier, laboureur, domicilié à Brison.	585	85

Signé à l'original, Gaspard PELLIER et M.e REY procureur.

Pour copie conforme :

Pour M.e REY procureur, PALLATIN.

COPIE DE DECRET.

Vu, sont commis pour faire les notifications requises, 1.° à Bonneville, l'huissier Excoffier, à Cluses, Araches et Magland, le sergent Jacquin, à Brison, au Mont-Saxonnex, le sergent Terraillon; à ces fins lettres. Donné à Bonneville, le 10 janvier 1828, M. le juge-maje indisposé, signé spectable NICOLLET, premier assesseur.

COPIE DE LETTRES.

Nous, Jean-Baptiste Nicollet, premier assesseur, au tribunal de préfecture de la province du Faucigny, monsieur le juge-maje indisposé, en exécution de notre décret de ce jour; sur requête, présentée par le sieur Gaspard Pellier demeurant au Mont-Saxonnex, commettons pour faire les notifications y requises, l'huissier Excoffier pour celles à faire à Bonneville, le sergent Jacquin, pour celle à faire à Cluses, Araches et Magland, et le sergent Terraillon pour celle à faire à Brison et au Mont-Saxonnex; de ce faire leur donnons pouvoir.

Données au palais de justice, à Bonneville, le 10 janvier 1828, sous le sceau du tribunal, signé JACQUIER Greffier.

COPIE D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à Bonneville, le 11 janvier 1828, volume 17, fol. 126 verso, case 1312; reçu deux liv. neuv. Signé BELLA receveur.

Pour copie conforme :

Pour M.e REY procureur, PALLATIN.

COPIE DU CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de Bonneville, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par Gaspard Pellier, du Mont-Saxonnex, un acte de vente passé le 1er août dernier, devant le notaire Périllat, faite par Jean-François à feu Claude-Joseph Donnat-Goninet, en faveur de Gaspard fils de Joseph Pellier, habitans tous deux au Mont-Saxonnex, d'immeubles à lui vendeur appartenans, situés au territoire de la Gollie, commune du Mont-Saxonnex, qui sont :

1.° Une maison avec ses emplacemens, une cave voûtée et couverte, hors de ladite maison, et un pré attigu auxdits emplacemens, le tout, à l'exception de ladite cave, étant confiné au levant par un chemin public, au midi par le sol d'un ancien chemin figuré sur la mappe, mais non pratiqué, au couchant par la terre de Joseph Pellier-Guit, et au nord par la maison de Joseph Pellier; ladite cave étant particulièrement confinée au couchant par ledit chemin public, et des autres côtés par les fonds communaux.

2. Une pièce de terre en jardin et pré, confinée au levant par ledit chemin public, au midi par ledit Joseph Pellier, au couchant par le même, et au nord par Jean-Pierre Simond.

3.° Une autre pièce en jardin, confinée au levant par Joseph Pellier, au midi par ledit ancien chemin, au couchant par Claude Pellier-Guit, et au nord par Joseph Pellier-Guit.

4.° Une pièce en pré, dite le Col du plomb, confinée au levant par Claude Pellier-Guit, au midi par le même, aux couchant et nord par les hoirs de Claude Corbex.

5.° Une autre pièce en pré, dite à la Buche, confinée au levant par Joseph Pellier-Guit, au midi par un chemin, aux couchant et nord par Joseph Pellier.

6.° Une pièce en champ, dite les Chosets, confinée aux levant et

midi par Claude Pellier-Cuit, au couchant par les hoirs de Claude Corbex, et au nord par Marin Donnat-Gouinet et les hoirs de Marin Corbex.

7.° Une autre pièce en champ dite la Rippaz, confinée au levant par les hoirs de Joseph Simond, au midi par Joseph Pellier-Cuit, au couchant par Joseph Pellier, et au nord par Joseph Pellier-Cuit acquéreur du père dudit vendeur.

8.° Une forêt de sapins, au lieudit le Cré de liard, confinée au levant par un chemin public, au midi par Joseph Pellier, Claude Pellier-Cuit et par le fond communal, au couchant par Joseph Pellier-Cuit, et au nord par Marie Pellier-Sans-quartier et autres.

9.° Une autre forêt sapin avec pré, dite le bois de la Chatelaine, confinée au levant par Marie Pellier-sans-quartier, au midi par la même, au couchant par Marin Donnat-Catin et au nord par le même et par Marin Donnat-Gouinet.

10.° Enfin une autre forêt sapin dite les Ruchets, confinée au levant par Marin Donnat-Gouinet, au midi par Marin Donnat-Catin, au couchant par un roc, et au nord par Antoine Delévaud. Lesdits biens étant figurés sur la mappe du Mont-Saxonnex, sous les n.os 4900, 4901, 1221, 1226, 1227, 1229, 1230, 1255, 1251, 4939, 4940, 4983, 4984, 4985, 4986, 4981, 4917, 4964, 4961, et sous partie du numéro 4960.

Cette vente a été faite pour le prix de 800 livres neuves, que l'acquéreur a promis de payer dans le terme de dix ans, avec intérêts aux créanciers privilégiés et hypothécaires les plus antérieurs et préférables sur les biens vendus.

Je déclare en outre, d'avoir transcrit ce jourd'hui ledit acte au volume 9, art. 143, l'ayant préalablement porté au volume 49, n.° 226 d'ordre; reçu

Pour droit proportionnel.	4 l.	00 c.
Pour timbre	1	00
Pour salaire.	1	50
Total. . . .	6 l.	50 c.

A Bonneville, le 20 novembre 1827.

Le conservateur, signé BELLA.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant dudit acte au vol. 102, art. 48, l'ayant préalablement consigné au vol. 49, numéro 226 d'ordre, et reçu

Pour droit proportionnel	00 l.	80 c.
Pour timbre.	00	80
Pour salaire.	00	75
Total.	2 l.	35 c.

A Bonneville, le 20 novembre 1827.

Le conservateur, signé BELLA.

Pour copie conforme : Pour M.e REY procureur, PALLATIN.

MANIFESTE (*sur sixième*)

Le greffier soussigné du tribunal de préfecture du Chablais, donne connaissance au public, de par ledit tribunal, que sur les instances et à la diligence du sieur Janvier Thorens, en sa qualité de percepteur du district de Bons, demeurant à Bons, demandeur, par requête décrétée par M. le juge-maje, le 4 août dernier, représenté par M.e Coudurier procureur, contre le sieur Claude-

Marie Daviet, propriétaire, demeurant à Thonon, représenté par M.e Guyon procureur :

Il sera procédé par devant ledit tribunal, aux subhastations par enchères, de l'immeuble ci-après désigné par nature, situation, contenance, numéros de la mappe et confins, appartenant audit sieur Daviet, débiteur séquestré judiciairement et par lui actuellement possédé, suivant l'état ci-après, conformément à la requête du poursuivant.

Une maison située à Thonon, dans la grande rue, vis-à-vis la grande église, consistant en une boutique, cave au-dessous, une allée au midi, un appartement au premier étage, un au second et galetas au-dessus, le tout inscrit sous les numéros 191 et 192 de la mappe de la ville de Thonon, contenant 5 toises, 5 pieds, imposée à 4 deniers de contribution foncière, valant 2 centimes, et confinée au levant par ladite grande rue, aux nord et couchant par la maison des hoirs de M.e Joseph-Marie Vaudaux et au midi par celle du sieur Charles Fillon et des frères Frossard. Le poursuivant met à prix ladite maison à la somme de 2000 livres neuves.

La créance du poursuivant est fondée comme suit :

Par ordonnance de M. le vice-intendant du Chablais du 30 septembre 1826, ledit sieur Daviet a été déclaré reliquataire et débiteur des communes composant le district de Bons, sur les exercices de 1824 et antérieurs, de la somme de 1828 livres et 72 centimes qu'il lui fut injoint de verser, sans délai, dans la caisse du percepteur actuel du district de Bons.

Le sieur Daviet n'ayant pas satisfait au prescrit par ladite ordonnance, il a été accordé au sieur Thorens, le 30 mai dernier, par ledit M. le vice-intendant, l'injonction voulue par l'article 94 du code hypothécaire audit sieur Daviet, ce qui fut fait par l'huissier Pioton à ce commis, le 1er juin suivant, et, d'après le prescrit de l'article 99 dudit Edit, il a été permis audit sieur Thorens, par décret de M. le juge-maje du Chablais, en date du 4 août dernier, dûment enregistré, de faire citer ledit sieur Daviet, et à l'audience du 15 décembre dernier, le tribunal a fixé la première enchère de ladite maison à subhaster au 26 janvier échu, et a mandé au greffier de dresser le manifeste, et en a été ordonné les publications, notifications et affictions, ce qui eut lieu les 4 et 9 janvier échu, par exploits des huissiers Joly et Pioton.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° Que l'on n'admettra aux enchères que les personnes qui auront rempli les formalités et obtenu l'autorisation voulue par l'article 79 dudit édit.

2.° Que l'adjudicataire sera tenu de payer comptant aux créanciers en ordre de recevoir, d'après le jugement à intervenir, le prix de son adjudication, avec intérêts au cinq pour cent dès la date d'icelle.

3.° Il sera tenu de payer comptant, entre les mains du procureur poursuivant, les frais ordinaires de subhastations, outre ceux du greffe, d'enregistrement, de tabellion et autres légitimement dus à ce sujet, et ce, en sus du prix d'adjudication.

4.° Il prendra ladite maison en l'état où elle se trouvera, et entrera en jouissance et percevra les loyers à compter de l'adjudication définitive, et entretiendra tout bail en due forme, si

mieux il ne préfère s'en défaire à ses frais, et il payera toutes les contributions affectées et dues sur icelle. En exécution de l'article 100 de l'édit susdit, ledit jugement du 15 décembre dernier, l'extrait du cadastre et la requête décrétée le 4 août dernier, ont été notifiés audit Daviet, le 28 même mois, par l'huissier Joly à ce commis. Le tout a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Thonon, ledit jour 28 décembre, ainsi qu'il en conste du certificat dudit jour, délivré par M. le conservateur.

La première enchère a eu lieu le 26 janvier échu, et l'immeuble dont s'agit a été adjugé préparatoirement au poursuivant: aucun enchérisseur ne s'étant présenté ledit jour pour le prix de 2000 livres, offert dans le manifeste du 31 décembre dernier, et par son ordonnance dudit jour, enregistrée le 5 février échu aux droits de 3 livres, le tribunal a fixé les secondes enchères au 6 mars courant, et ledit jour, le tribunal a adjugé définitivement l'immeuble désigné au sieur Joseph Frossard menuisier, demeurant à Thonon, admis à miser, pour le prix de 2005 livres neuves, eu égard qu'il était le seul enchérisseur.

Par acte mis au greffe, le 20 du courant, par devant M.e Deruaz notaire excusant le greffier, enregistré ce jourd'hui, M.e Guérin-François feu M.e Joseph-Marie Vaudaux greffier du susdit tribunal, né et demeurant à Thonon, aussi dûment admis à miser par décret du 5 du courant, a déclaré porter le prix de l'immeuble ci-devant confiné, à la somme de 3600 livres neuves, et sur l'exhibition de ladite surenchère enregistrée ce jour 24, M. le juge-maje a, par son décret de ce jour, enregistré aussi ce jourd'hui, fixé au 17 avril prochain la nouvelle enchère.

En exécution de l'article 107 de l'édit susdit, le présent sera notifié, publié, affiché et inséré au journal du Duché. Mande au premier huissier requis de faire tous actes requis et nécessaires.

Fait à Thonon, sous le sceau du tribunal, le 24 mars 1828.

JACQUET subst. greff.

Enregistré à Thonon, le 24 mars 1828, vol. 14, folio 198, case 2105, reçu trois livres.

L'insinuateur POTHIER.

Pour copie conforme:

COUDURIER procureur.

MANIFESTE

Pour la vente des immeubles de la discussion de Claude-Etienne Chavasse, situés rière le bourg des Echelles.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre fait savoir:

Que, par contrat passé à Chambéry devant St.-Martin notaire, le 20 décembre 1817, le seigneur De Boigne a vendu à Claude-Etienne Chavasse la maison, écurie, jardin, hangar et basse-cour ci-après désignés pour le prix de 14000 livres payable de la manière énoncée audit acte,

Que, par autre acte du 8 août 1819 Morand notaire, ledit seigneur de Boigne a consenti l'aliénation de ce capital de 14000 liv., prix de ladite vente, en une rente annuelle et perpétuelle de 700 livres payable au 1.er juillet chaque année avec la réserve de son privilége et la stipulation du pact résolutif en cas de cessation du service de la rente pendant deux ans;

Que l'hoirie dudit sieur Chavasse mort en son domicile aux Echelles, le 24 février 1825, acceptée d'abord sous bénéfice d'inventaire au nom de ses enfans par leur tuteur, ensuite répudiée, a été mise en discussion par devant le Sénat, introduite par requête du 20 décembre 1825;

Qu'après la nomination des sieurs Curtet François et Lanfrey François pour syndic et vice-syndic à la discussion générale dudit Chavasse et la confection de l'inventaire, sur la requête par eux présentée, le sénat, par son décret et lettres du 26 janvier 1827, a ordonné la vente des biens, meubles, immeubles et créances de ladite hoirie, la vente, quant aux immeubles, à devoir être faite par devant le tribunal à ce délégué en conformité de la loi, de la manière prescrite par la section deux, chapitre 5 du code hypothécaire.

Par le même décret il a nommé le procureur Bouchet curateur à la cause de l'hoirie, vacante dudit sieur Chavasse.

Sur requête présentée par les syndic et vice-syndic à ladite discussion, et par le sieur de Boigne, le 31 janvier dernier, par décret et lettre dudit jour, le sénat leur a accordé l'autorisation par eux requise, de faire procéder de suite et séparément à la vente de ladite maison et ses dépendances, parvenues audit sieur Chavasse par ledit contrat du 20 décembre 1817, et qu'il a laissée dans son hoirie; cette demande motivée sur ce que les syndics n'ont pu et ne peuvent encore mettre à exécution ladite ordonnance du 26 janvier 1827 pour la mise en vente, par un seul manifeste, de tous les immeubles de ladite hoirie. N'ayant pu encore se procurer tous les renseignemens pour en déterminer la nature, l'assiette, la contenance et le montant de la contribution foncière, et sur ce que cette maison et dépendance, sur laquelle le seigneur de Boigne est créancier privilégié pour prix non payé, est, en quelque façon, abandonnée depuis le décès dudit sieur Chavasse, qu'elle se détériore tous les jours; qu'elle exigerait actuellement des réparations dispendieuses et, qu'outre qu'il n'y a pas de fonds en caisse, les syndics ont pensé qu'il ne pouvait convenir à l'intérêt des créanciers en général, que ces réparations fussent faites aux frais de la masse.

Le sénat, en accordant l'autorisation requise de faire procéder de suite et isolément à la vente de cette maison et ses dépendances, a encore pris en considération ce qui a été exposé en la requête, que le retard était tout au préjudice dudit seigneur de Boigne créancier privilégié et pour le capital pour la diminution de valeur et pour le revenu.

Sur requête présentée par les syndic et vice-syndic à ladite discussion et par le seigneur comte de Boigne, le tribunal a ordonné qu'il serait procédé à la vente des immeubles dont s'agit, à son audience du mardi 29 avril prochain, à 9 heures du matin, et serait dressé manifeste par le greffier, dans lequel seraient insérées les clauses et conditions proposées en ladite requête.

La requête représentée au sénat, suivie de son décret du 1er septembre 1826, les conclusions de M. l'avocat fiscal-général du 18 janvier 1827, l'ordonnance sénatoriale du 26 dudit mois de janvier ainsi que des lettres du même jour, la requête présentée au sénat, suivie de ses décrets et lettres du 31 janvier dernier, le décret dudit tribunal du 6 mars courant, ainsi que les clauses,

charges et conditions de la vente ont été notifiés à M.e Bouchet procureur, en qualité de curateur à la cause de l'hoirie vacante dudit Claude-Etienne Chavasse. Et une copie authentique du tout signé par le procureur de la cause a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit ainsi que résulte du certificat mis au bas dudit exploit en date de ce jour, signé par M. Domengel conservateur.

Désignation de ladite maison et ses dépendances, à teneur de l'état délivré le 25 février dernier, par le notaire Baudet secrétaire provisoire de la commune des Echelles, par lui certifié et signé, extrait du cadastre contenant l'indication des numéros de la mappe, la contenance, la contribution foncière, avec la description et les confins.

ARTICLE I.er

Maison et cour dans le bourg des Echelles, de l'étendue superficielle de 41 toises, 1 pied, sous le numéro 761 de la mappe, non cotisée en taille.

Cette maison se compose dans le dessous de deux caves et un caveau; au rez-de-chaussée d'un vestibule avec coupe d'escaliers en pierre, une salle à manger avec crédance et dépense; au nord, de trois chambres, dont deux avec alcove; au premier étage d'un vestibule, d'une cuisine et de quatre chambres; dans le dessus, du galetas dans lequel il y a trois cabinets en jacobines.

Elle est confinée au levant par la rue publique, au couchant par le jardin ci-après désigné, au midi par la maison du sieur Joseph Lanfray, et au nord par l'écurie et la cour du même, ci-après désignées, au midi par la maison du sieur Joseph Lanfray, et au nord par l'écurie et la cour du même, ci-après désignées.

ART. II.

Une écurie autrefois maison, de l'étendue superficielle de 15 toises, 7 pieds, sous le numéro 760 de la mappe, non cotisée en taille.

Elle se compose d'un endroit en entrant servant de bûcher, d'un cabinet à coucher un domestique, le surplus pour le logement des bestiaux et le grenier à foin.

Au levant de cette écurie il y a une cour couverte, de l'étendue de 7 toises, inscrite sous partie du numéro 758, non cotisée en taille, avec un réduit pour y mettre du bois.

Cette écurie avec la cour y attigue ont pour confins la rue publique au levant, le jardin ci-après désigné au couchant, la cour et maison ci-devant énoncées au midi, et la maison des héritiers de Joseph Pellet et celle des héritiers de Félix Genève au nord.

ART. III.

Un jardin de l'étendue superficielle de 240 tois., 5 pieds, cotisé en taille à une livre, 2 sous, 3 deniers, inscrit sous partie du n.o 759, pour 135 toises, 4 pieds, et sous partie du numéro 762, pour 105 toises, 1 pied; ce jardin, qui est traversé par une vigne en grosse pierre du levant au couchant, est confiné au levant par les bâtimens ci-devant désignés et encore par le jardin des héritiers de Félix Genève, au couchant par la grange de Laurent Millioz et l'hangar ci-après désigné, au midi par un chemin vicinal, au sud-

est par le jardin de Joseph Lanfrey, et au nord par celui des hoirs dudit Félix Genève.

ART. IV.

Un hangar et au nord d'icelui un jardin d'hiver, sous partie du numéro 759, le tout de l'étendue superficielle de 17 toises, 3 pieds, cotisé en taille à 1 sou, 8 deniers, confiné au levant en partie par le jardin ci-dessus, aux couchant et midi par un chemin vicinal, et au nord par la grange de Laurent Millioz, un chemin de 4 pieds entre deux, servant de desserte au jardin qui est clos, par une porte au couchant.

ART. V.

Un terrain en nature de gravier le long du Guiers, sujet aux corrosions à chaque cours d'eau, de l'étendue superficielle de 80 toises, sous partie desdits numéros 759 et 762, cotisé en taille à 7 sous, 10 deniers, confiné au levant par celui de Joseph Lanfrey, au couchant par celui de François Jacquier, au midi par le Guiers, et au nord par le jardin ci-devant désigné.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ART. 1.er Tous les immeubles ci-devant spécifiés en cinq articles ne forment qu'un mas, comprenant la maison, écurie, hangar, cour, jardin, appartenances et dépendances, lequel, comme non susceptible de division, sera mis aux enchères en totalité, en un seul lot, sur la mise à prix offerte par le seigneur de Boigne, dans sa requête du 31 janvier dernier, de la somme de 6000 liv. neuv.

ART. 2. L'adjudicataire prendra ladite maison, jardin, écurie, cour et dépendances, dans l'état où le tout se trouve et se trouvera lors de l'adjudication définitive.

ART. 3. Qu'il ne deviendra propriétaire incommutable par le jugement de l'adjudication définitive, qu'autant qu'il n'y aurait pas surenchère admise d'un sixième, dans le délai et de la manière prescrite par l'article 106 du code hypothécaire.

ART. 4. Qu'il entrera en possession et jouissance dès le jour que l'adjudication sera définitive, qu'il jouira de toutes les servitudes actives, et supportera toutes les passives, si aucunes existent, qu'il sera subrogé aux lieu et place, et en tous les droits du précédent propriétaire, avec due cession de toutes actions possessoires pour, par ledit adjudicataire, les exercer à ses frais, péril et risque.

ART. 5. Qu'il s'entendra soit avec les inquilins, s'il en existe, soit avec celui qui aura cultivé ou ensemencé le jardin, pour telle indemnité qui pourrait leur être due, ainsi et comme il verra à faire, de manière à relever la masse de la discussion de toutes demandes et réclamations pour ce regard.

ART. 6. Qu'il payera le prix de son adjudication avec les intérêts qui auront cours dès le jour de l'adjudication définitive, au taux de 5 pour 100 sans retenue, en bonnes espèces fines d'or et d'argent ayant cours, sans pouvoir être admis à donner en payement aucune espèce de monnaie de cuivre ou de billon, sauf pour appoint, qui ne pourra excéder 3 livres sur la totalité; ce payement à devoir être fait quand et à qui sera ordonné par le sénat : néanmoins les intérêts seront payables annuellement.

ART. 7. Qu'outre et sans diminution sur le prix de l'adjudication

il payera tous les frais faits pour [redacted] vente depuis et compris ladite requête, décret et lettres du 31 janvier dernier, entre les mains du procureur des poursuivans, sur [redacted] parcelle qu'il en présentera lors de l'adjudication définitive, laquelle, en cas de contredit, sera taxée et arrêtée par le tribunal.

Art. 8. Qu'il payera aussi tous les frais du jugement de l'adjudication définitive avec le droit de l'insinuation, et il sera tenu de fournir à ses frais aux syndics, une copie authentique dudit jugement, dans le mois de sa date.

Art. 9. Qu'il ne pourra obtenir la délivrance de l'expédition dudit jugement que sur la représentation au greffier de la quittance du payement des frais de [redacted] vente.

Art. 10. Qu'il sera tenu de faire élection de domicile à Chambéry en la personne et dans l'étude d'un procureur au sénat, où toutes citations et notifications pourront leur être signifiées avec le même effet que si c'était à son domicile réel pour tout ce qui sera relatif à l'exécution de son engagement.

Art. 11. Ne seront admis à enchérir que les personnes qui, aux termes de l'article 79 du code hypothécaire, se seront fait inscrire sur le registre à ce destiné, tenu par le greffier, avec l'autorisation préalable du seigneur juge-maje.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à la requête des sieurs François Curtet et François Laufrey en leur qualité de syndic et vice-syndic à la masse de la discussion générale des biens de l'hoirie du sieur Claude-Etienne Chavasse, domiciliés aux Echelles et du seigneur comte et général Benoit le Borgne de Boigne, domicilié à Chambéry, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés, par devant ledit tribunal, situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Alinge, à son audience du mardi 29 avril prochain, à 9 heures du matin, et sera l'enchère ouverte sur la mise à prix offerte par le seigneur de Boigne, qui est de 6000 livres neuves.

Le présent Manifeste sera [redacted] lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822.

Mande à ces fins, ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications, affiches et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Données à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 29 mars 1828. Claude-Revel, subst-greff.

Enregistré à Chambéry, le 31 mars 1828, vol. 56, case 1158, fol. 98, reçu 3 livres. Chabert.

(Journal de Savoie, N.° 14, XIII.e *Année*, du 5 avril 1828.)

Chambéry, Imprimerie de P.-B. Plattet.

An 1828. (N.° 15). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 12 Avril.

Intérieur.

Chambéry, 12 *avril*. Le jour de Pâques, les troupes de la garnison de cette ville ont fait la parade au sujet de la célébration de l'heureux anniversaire de la naissance de S. M. CHARLES-FÉLIX, notre auguste Souverain.

Le lendemain, selon l'usage annuel, à la suite de la Messe célébrée sous une tente, à la porte extérieure de la Chapelle du Château royal, les Carabiniers Royaux et tous les militaires de la garnison ont prêté solennellement le serment de fidélité à S. M., en présence de S. Exc. M. le Général Comte d'Andezeno, Gouverneur-Général de la Division.

— Par Patentes Royales du 18 mars dernier, S. M. a daigné autoriser d'ériger dans la ville de Moûtiers une maison des *Frères des Ecoles Chrétiennes*, et accorder à ceux-ci la faculté d'acquérir et de posséder des biens à titre onéreux, jusqu'à concurrence de quatre-vingt mille livres de capital. Jusqu'à ce que les Frères soient établis, l'Evêque de Tarentaise et ses Vicaires-Généraux exerceront en leur nom et accepteront les donations et legs qui pourraient leur être faits.

— Notre auguste Monarque a daigné accorder récemment, pour diverses communes de la province de Maurienne, des subsides à concurrence d'environ 16,000 livres.

— M.gr Martinet, Archevêque de Chambéry, fera son entrée solennelle dans la Métropole après-demain dimanche, 13 de ce mois.

— Par Patentes Royales du 22 mars dernier, S. M. a nommé Avocat des Pauvres près le Sénat de Savoie M. l'Avocat Joseph-Marie Coppier, en remplacement de feu M. l'Avocat Burdet.

Rumilly, 4 *avril*. La foire qui se tient dès un temps immémorial en cette ville, le jeudi qui précède la fête de Pâques, plus spécialement pour le commerce des chevaux et des bêtes à cornes, a été, cette année, des plus belles, par le concours le plus nombreux des étrangers, des habitans du Duché, et par une température des plus favorables, qui a facilité la circula-

tion et les affaires. L'administration communale, informée des fausses indications qui se sont glissées dans quelques almanachs sur le jour de la tenue de cette foire, s'est empressée, pour lever toute incertitude, de faire connaître au public, par des affiches et publications, que rien n'a été ni sera innové à cet égard, et que, par conséquent, cette foire est invariablement fixée au jeudi avant Pâques, en suivant la mobilité de cette fête.

AVIS. — *Adjudication de travaux publics.*

Il sera procédé, le 29 avril prochain, par devant M. le Vice-Intendant de Maurienne, à l'adjudication par soumissions cachetées, des travaux en reconstruction de l'église paroissiale de Lanslebourg, sur la mise à prix de 21,000 livres, la fourniture de tous les matériaux restant à la charge de la commune. Le délai pour offrir le sixième ou douzième sera de dix jours francs, et expirera par conséquent le 9 mai suivant. Les devis, métré, détail estimatif et cahiers des charges sont déposés au bureau de la Vice-Intendance, où chacun aura la faculté d'en prendre connaissance.

AUTRE AVIS.

Il sera procédé, à l'Hôpital, au bureau de la Vice-Intendance de Haute-Savoie, le vendredi 25 avril courant, à 11 heures du matin, par la voie de soumissions cachetées, à l'adjudication des travaux en continuation de la nouvelle route d'Ugine, sur une longueur de 500 mètres, et consistant :

1.° En 873 mètres 48 cent. cubes de déblais, évalués . . .	305	72
2.° En 12685 m. 55 cent. id. de remblais, id.	8023	55
3.° En 825 mètres, 28 centimètres cubes de maçonnerie à pierres sèches en perrés.	5063	14
4.° En 1506 mètres cubes de blocs en jetée.	7138	44
5.° Obligations accessoires.	410	00
Total. . . .	21641	24

Le délai pour faire des offres en rabais de sixième ou de demi-sixième ne sera que de 5 jours francs, et il expirera le mercredi 30 avril, à midi précis.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES :

Pub. le 6 avril : *LETTRES-PATENTES* (du 29 février 1828) *par lesquelles S. M. donne quelques dispositions pour la plus prompte expédition des causes commerciales.*

PIEMONT.

Turin, 5 avril. La Classe des sciences morales, historiques et philologiques de l'Académie Royale des sciences, dans sa séance ordinaire du 27 mars dernier, a entendu les lectures suivantes : Rapport fait par M. le Comte Michel-Xavier Provana, au nom d'une Commission composée de M. le Rapporteur, de M. le Chevalier César de Saluces et de M. le Chevalier Joseph Manno, sur l'art d'enseigner à lire en peu de temps, par M. Bouvier ; Considérations historiques sur le Comte Thomas de Savoie, par M.

le Comte Frédéric Sclopis; Seconde Lettre sur l'histoire des Républiques italiennes, de M. Sismondi, par S. Exc. M. le Comte Napion; Continuation des Notices sur la Maison Royale de Savoie, par M. le Chevalier César de Saluces; Lecture sur la vie et les œuvres de Brunetto Latini, par M. le Chevalier Sauli.

8 *Avril*. Le lendemain de Pâques, les troupes en garnison dans cette capitale, ont prêté, avec la solennité ordinaire, le serment annuel de fidélité à S. M., en présence de S. Exc. M. le Gouverneur.

— Le jour de Pâques, M.gr l'Archevêque de Turin, par délégation du Saint-Siége, a donné le *Pallium* à M.gr Martinet, Archevêque de Chambéry.

Le lendemain, M.gr Rochaix, Evêque de Tarentaise, a été consacré par M.gr Martinet, assisté de M.gr Rey, Evêque de Pignerol et de M.gr Lovanna, Evêque d'Abydos.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

La gazette d'Augsbourg, sous la rubrique de Vienne, du 24 mars, dit qu'un courrier russe, parti de Saint-Pétersbourg le 12 mars, a apporté la communication du cabinet russe annonçant que l'empereur de Russie s'est décidé à mettre son armée en mouvement et à marcher contre la Porte. La Russie renouvelle son intention de se conformer au traité du 6 juillet, de n'avoir aucune vue de conquête et de ne poursuivre qu'une juste satisfaction des offenses qui la concernent particulièrement. On ajoute que l'empereur Nicolas paraît se disposer à partir le 20 avril pour l'armée. Il y a eu à St.-Pétersbourg illumination générale au sujet de la paix avec la Perse.

— Un hatti-chérif du Sultan appelle aux armes toute la population des environs de la capitale et des Dardanelles. L'attention du gouvernement paraît se porter principalement sur la capitale.

— Le président de la Grèce a rendu un décret qui établit un conseil de 27 membres, lequel, de concert avec lui, se partagera toutes les affaires de la Grèce jusqu'à l'ouverture de l'assemblée nationale, qui aura lieu dans le courant d'avril.

— L'*Observateur autrichien* du 25 mars annonce que la garde impériale de Russie a reçu l'ordre de partir le 12 avril.

— On écrit de Jassy que l'armée russe a reçu ordre de se concentrer et de se tenir prête à se porter au premier signal sur le Pruth et sur le Danube. On évalue cette armée à 125 mille hommes d'infanterie, 18 mille chevaux et 100 pièces d'artillerie de gros calibre. On pense qu'elle ne se bornera pas à occuper les deux principautés, mais qu'elle doit pénétrer dans le cœur de l'empire turc pour y dicter la paix.

— Deux évêques grecs et un commissaire turc ont été envoyés par le gouvernement ottoman à Smyrne, pour entamer des négociations avec le gouvernement grec établi à Egine, au sujet de l'armistice et de l'amnistie proposés par la Porte.

— On annonce que le gouvernement grec présidé par le comte Capo d'Istrias a été formellement reconnu par celui des îles Ioniennes. On parle d'une espèce de congrès qui aurait lieu à Corfou, où se réuniraient les ambassadeurs des puissances alliées, et où se rendraient un envoyé de la Porte et un de l'Autriche.

— On assure que S. A. R. le prince d'Orange, qui se rend en Russie, prendra un commandement dans l'armée russe, et qu'à cet effet il se rend immédiatement à cette armée, pour y arriver en même temps que l'empereur Nicolas qui sera précédé, dit-on, par le grand-duc Michel.

— S. M. l'empereur de Russie a fait don d'un million de roubles au général Paskewitch, en considération de ses services dans la guerre contre la Perse.

ANGLETERRE.

Le *Courrier* dit que, malgré les offres faites par le divan, d'une amnistie en faveur des Grecs, l'Angleterre n'en poursuivra pas moins l'exécution du traité du 6 juillet.

— Il se fait dans les ports de la Grande-Bretagne de nouveaux armemens qui sont poursuivis avec célérité.

FRANCE.

Paris, 3 *avril*. En vertu d'une circulaire du ministre de la guerre, 44 mille hommes de 1826 devront être mis en route le 1.er mai prochain; de nouvelles lettres de mise en activité seront adressées en conséquence aux militaires de cette classe renvoyés dans leurs foyers.

— On écrit de Londres que la Russie y a fait acheter soixante tonneaux de salpêtre raffiné, et que la Prusse en a fait acheter une quantité encore plus considérable.

— Mgr. de Villefrançon, archevêque de Besançon, pair de France et conseiller-d'état, est mort subitement le 27 mars dans sa ville archiépiscopale.

— On écrit d'Audenarde, le 27 mars, qu'une partie du Mont-Cocinier qui avoisine les fortifications de la ville s'est enfoncée subitement à 75 mètres en avant de la citadelle, et qu'entre la forteresse et la ville plus de 30 mille mètres carrés de terrain ont changé de place. On attribue ce phénomène aux suites des tremblemens de terre qui ont eu lieu dernièrement dans la Belgique.

5 *Avril*. Avant-hier il a été tenu un conseil de cabinet auquel ont assisté MM. le duc de Lévis, le comte Alexis de Noailles, Lainé et Portalis, ministres-d'état, Allent et Bourdeau, conseillers-d'état. On assure qu'il s'est agi d'un projet de loi sur la presse périodique.

— Mulon et sa femme, convaincus du vol des diamans de M.lle Mars, ont été condamnés à dix ans de travaux forcés.

— On écrit de Madrid que la fréquente arrivée de courriers extraordi-

naires de Lisbonne fait croire qu'il existe entre les deux cours des communications importantes.

— Le brick du Roi, l'*Alcyone*, part de Toulon pour la Morée, où il transporte des ingénieurs chargés de lever des plans et d'indiquer les positions les plus favorables pour le cantonnement des troupes.

— On dit que le projet de loi sur la presse discuté dans le conseil de cabinet est le même que celui que la Chambre des Pairs avait substitué l'année dernière à celui qui était en discussion.

— M. Henri de la Rochejaquelin, pair de France, est parti pour Saint-Pétersbourg, avec des dépêches du gouvernement français.

— M. de Conny, dans la Chambre des Députés, s'est élevé avec force contre les assemblées illégales, à l'occasion de la réunion des Champs-Élysées.

— M. de la Bourdonnaye est nommé président de la commission du budjet.

Actions de la banque de France ; j. de janvier : 1895 fr.
Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 102 fr., 25 c.
Trois pour cent : 69 fr. 65 c.

ITALIE.

Le 14 mars, il s'est ouvert dans le cratère du Vésuve, du côté de l'orient, une nouvelle bouche d'environ 15 pieds, qui au 19 de ce mois se trouvait déjà d'une soixantaine de pieds. Les matières, lancées par cette bouche, avec détonations et beaucoup de fumée, formaient déjà autour de l'ouverture une pyramide haute de cinquante pieds. Le 22, les mêmes phénomènes continuaient encore, mais avec moins de violence. Dix-sept autres petites bouches se sont ouvertes dans le cratère, et lançaient des pierres, du feu, de la fumée et des cendres.

— Les 12 et 13 mars, plusieurs secousses successives de tremblement de terre se sont fait sentir dans les districts de Reggio et de Palmi, dans la première Calabre ultérieure.

VARIÉTÉS.

Dell' Uso il più proficuo pe' sudditi di S. M. degli alberi torti, difformi e di grandioso diametro, etc.

De l'emploi le plus avantageux pour les sujets de S. M., des arbres tortueux, difformes et de grand diamètre ; Mémoire lu par M. le Marquis de Lascaris à la Société Royale d'Agriculture de Turin, et publié par ordre de cette Société.
Vol. in-4°, avec planches ; Turin, chez *Chirio* et *Mina*.

L'ouvrage que nous annonçons est un de ces travaux inspirés

par un vif amour de la patrie. On ne peut qu'applaudir aux fruits de l'observation et des lumières, lorsqu'ils sont employés, comme ici, à éclairer les propriétaires sur leurs véritables intérêts et à faire tourner ceux-ci au plus grand avantage du pays.

M. le Marquis de Lascaris, Vice-Président de la Chambre de Commerce et d'Agriculture de Turin, ne pouvait faire un plus utile usage de ses connaissances, qu'en les appliquant à l'objet du Mémoire que nous avons sous les yeux. Il a considéré que les Etats de S. M. abondent en divers genres de productions qui peuvent alimenter des branches variées d'industrie et de commerce, maintenant que ces Etats possèdent quelques-uns des meilleurs ports de la Méditerranée, et comprennent un littoral étendu, riche d'une population active et industrieuse, qu'ils comptent plus de deux mille bâtimens qui n'ont pas moins de deux mâts et propres aux navigations de long cours, et vingt mille hommes de mer aussi braves qu'expérimentés; maintenant surtout que le Gouvernement persuadé que l'intérêt de l'Etat ne peut plus être séparé de celui de l'agriculture et du commerce, augmente successivement une marine militaire toujours prête à protéger efficacement les entreprises du commerce maritime. Le pavillon sarde, partout respecté, flottant de Rio-Janeiro à la Mer-Noire, au Kamtschatka et dans les mers du Nord, semble inviter toutes les provinces de la Monarchie à développer de plus en plus leurs richesses territoriales, pour en tirer le plus grand parti possible et recueillir tous les avantages attachés à leur situation géographique, politique et commerciale.

Passant à l'objet spécial de son Mémoire, qui concerne particulièrement le choix et l'emploi des pièces de bois propres au service de l'architecture navale, M. de Lascaris observe que les Etats de S. M., riches en très-beaux arbres exotiques, abondent surtout en arbres indigènes qui peuvent fournir les plus précieux matériaux pour l'usage de la marine, tels que les différentes sortes de pins, de melèzes, de sapins, de hêtres, et surtout une quantité innombrable de chênes de diverses espèces. Frappé des ressources que peuvent offrir à cet égard les bois du pays, l'auteur a conçu les nobles vues de contribuer, en signalant ces richesses nationales, à affranchir les Etats d'une partie des tributs qu'ils payent à l'étranger. Il n'a rien négligé pour acquérir tous les renseignemens dont il avait besoin; il a consulté les plus habiles constructeurs et s'est procuré toutes les notions relatives à son objet, ainsi que les dessins, les états et la connaissance des modèles propres à faciliter l'intelligence des premiers travaux préparatoires à faire subir aux bois de marine pour les rendre admissibles dans les chantiers.

L'auteur déclare qu'il ne se présente point comme ingénieur, ni comme constructeur, ni comme marin, mais en qualité de simple agriculteur, animé de l'esprit du bien public et du désir d'être utile, en indiquant aux propriétaires une nouvelle source de richesse qui est à leur disposition et qui ne dépend que de leurs propres soins.

Il s'occupe d'abord des diverses sortes de pins et il indique les qualités qu'ils doivent réunir pour être propres aux constructions de la marine. De là il passe aux différentes espèces de chênes, qu'il considère sous le rapport du sol qui les produit, de l'influence du climat et de toutes les circonstances qu'il importe de connaître. Il signale les caractères d'après lesquels on peut s'assurer si les arbres sur pied sont arrivés à une maturité convenable, s'ils sont sains et de bonne qualité, s'ils ont au contraire des défauts qui doivent les faire rejeter. Après avoir traité de tout ce qui concerne l'opération de les abattre, il signale les vices auxquels on peut reconnaître alors s'ils sont impropres aux constructions navales.

M. de Lascaris trace les méthodes d'équarrissage des pièces destinées aux constructions, ainsi que celles de la cubature des pièces de bois non encore dépouillés de leur écorce, des bois carrés, des bois ronds, des bois tors et des pièces courbes.

Enfin, il traite particulièrement des pins destinés à la mâture.

L'ouvrage est accompagné d'abord de deux tableaux, dont l'un présente les dimensions et les proportions que doivent avoir pour les chantiers français et italiens de la Méditerranée, les courbes d'élandot, de jottereau, d'arcasse, de tillac, de pont, de capucine, de gaillard et de chambre.

Le second tableau donne les dimensions et les proportions des diverses pièces de construction, pour être reçues dans les chantiers des ports de la Méditerranée.

A la suite de ces états viennent quinze planches lithographiées, qui offrent en premier lieu les détails relatifs aux opérations de l'équarrissage, et où l'on voit ensuite, sur le dessin même des arbres, le moyen de tirer parti, sur un arbre donné, de la racine, du tronc, des branches droites ou courbes, des fourches, etc., pour toutes les pièces de construction navale indiquées dans le second tableau dont nous avons parlé, auquel ces planches servent d'explication.

Le frontispice de l'ouvrage représente la manière ingénieuse qu'emploient les Anglais et les Américains pour faire prendre aux arbres, dans leur accroissement, les différens genres et degrés de courbure qu'ils veulent obtenir pour les bois à employer dans leurs constructions.

Le travail que publie M. le Marquis de Lascaris n'est pas seulement propre à remplir utilement le double objet que s'est proposé l'auteur, celui de servir à la fois l'avantage particulier et l'intérêt public, dans la destination et la préparation des bois propres aux besoins de la marine, mais il peut encore suggérer le parti que l'on peut tirer de tous les accidens naturels des bois de service pour la charpente dans l'architecture civile, pour la menuiserie, la confection des meubles, et en général dans tous les arts occupés à façonner le bois pour les divers besoins et usages de la société.

Les ouvriers jaloux de donner à leurs travaux tout le degré de perfection qu'ils peuvent comporter, trouveraient dans un choix intelligent des diverses conformations naturelles des bois à leur usage, le moyen de concilier l'agrément des formes avec la solidité, en faisant toujours coïncider la direction des diverses pièces de leurs ouvrages avec la direction naturelle des fibres du bois, au lieu que la fréquente interruption de celles-ci n'est que trop souvent la cause certaine d'une fragilité qui ne peut soutenir le moindre effort ni même résister au plus léger choc.

La plupart des pages de ce Mémoire sont accompagnées de Notes comprenant des détails instructifs, des explications, des développemens, des notions accessoires qui forment un intéressant complément du texte, et fournissent d'utiles indications aux lecteurs qui voudraient acquérir des connaissances plus étendues sur la matière dont l'auteur s'est occupé.

ERRATUM du dernier N.°

Page 1.re, article météorologique, au lieu de — 4°. 00, *lisez* : — 4°. 60.

MARCHÉ de Chambéry, des 4 et 5 Avril 1838.

Bled.	Le Veisseu. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix*. . . .	20	25	— . .	25	02
Seigle.	13	15	— . .	17	96
Orge.	12	50	— . .	16	34
Sarrasin.	8	50	— . .	11	11
Maïs.	12	75	— . .	16	66
Avoine (1).	14	00	— . .	9	76
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	41
Viande, *idem*, *idem*.				0	60

(1) Rapport des 3 veissels au hectolitre. Froment . . . 0. 815 Seigle . . . 0. 763 Avoine . . . 1. 435

AVIS. — *A vendre* :

A Rive-sous-Thonon, en Chablais, une maison dite le *Château de Rive*, consistant en deux étages, grands galetas et rez-de-chaussée, jardin au-devant de ladite maison, dans laquelle existe une poterie ayant son four, etc.

Ce bâtiment, situé au bord du lac Léman, par sa brillante position, offre au commerce divers avantages, pouvant servir pour établissement d'une fabrique et entrepôts.

S'adresser à M. Dessus, notaire, à Thonon, qui fera part des conditions de la vente et du prix.

AUTRE AVIS.

Le docteur et oculiste Tadini, de Paris, après un séjour de six semaines à Annecy, en est parti le 9 avril, pour se rendre à Bonneville, où il est attendu. Les N.os 2, 6, 8, 9 et 12 de ce Journal instruisent des heureux résultats de nombre d'opérations pratiquées à plusieurs individus des deux sexes, privés de la vue, depuis plus ou moins d'années, des provinces de Savoie-Propre et du Genevois. Les personnes aveugles et celles affectées de maladies d'yeux, qui voudront le consulter à Bonneville, le trouveront logé, pour 8 ou 10 jours seulement, où des affiches placées dans les principaux quartiers de la ville l'indiqueront.

A Nos Seigneurs.

Supplie humblement sieur Jean-Baptiste Gros-Jean Lacroix, demeurant à Chambéry,

Et dit que, par acte obligatoire du 17 mars 1823, Girard not.e, le sieur Hugues Besson tapissier de cette ville et dame Joséphine Richard, son épouse, se sont reconnus ensemble débiteurs du suppliant, pour cause de prêt, d'une somme de 2000 livres neuves, remboursable au 17 mars 1828. Les mariés Besson donnèrent en hypothèque la maison qui leur appartient en cette ville, et le suppliant fit inscrire le 30 juin 1823.

Les affaires du sieur Besson se sont dérangées; il a essuyé des poursuites de la part de ses créanciers: il a aussi été en instance avec sa femme au sujet des droits et reprises de celle-ci. Le sieur Pratis, un des créanciers, et la femme ont fait saisir-séquestrer les meubles de Besson.

Dans cette position, ce dernier a déposé son bilan au greffe du consulat, le 14 février dernier. Il en résulte que les dettes par lui déclarées s'élèvent à 15129 livres neuves, 15 centimes, pendant que, selon lui, les avoirs ne seraient que de 9974 livres, 50 cent.

Par suite du dépôt de ce bilan, il y a eu convocation des créanciers devant le seigneur juge du consulat, le 3 mars proche échu. Le sieur Besson demandait à ses créanciers un atermoiement de dix ans. Les créanciers hypothécaires dirent n'être pas dans le cas de prendre part au concordat, et insistèrent pour être satisfaits de toutes leurs créances. Les chirographaires ne voulurent obtempérer au long terme demandé: diverses observations furent faites, mais rien ne fut décidé.

La déconfiture du sieur Besson étant patente et avérée, il est le cas d'introduire la discussion. L'actif se compose des meubles et objets mobiliers désignés au bilan, et déjà mis sous la main de la justice: plus, de l'appartement que ledit Besson a acquis, conjointement avec sa femme, du seigneur comte De Châteauneuf, par acte du 4 mars 1819, Girard notaire.

Le bilan fournit l'état actif et passif du patrimoine; l'acte énoncé du 4 mars 1819 donne tous les renseignemens exigés par la loi, par rapport à l'immeuble. Aussi, en joignant ces deux pièces, le procès-verbal de l'assemblée qui a eu lieu devant le seigneur juge du consulat, les titres du suppliant et le certificat des inscriptions délivré le 29 mars échu, on recourt

A ce qu'il vous plaise, nos seigneurs, décerner lettres spéciales, en conformité des R. C., contre ledit Hugues Besson demeurant en cette ville, et lettres spéciales, en conformité de l'édit du 16 juillet 1822, contre les créanciers inscrits dudit Besson, autres que le suppliant, et qui sont sieur Pierre Pratis, domicile élu chez M.e Pierre Marreschal notaire en cette ville; dame Joséphine Richard femme dudit sieur Besson, domicile élu chez elle en cette ville; ledit sieur Pratis, domicile élu chez lui en cette ville; et d.lle Angélique Besson, domicile aussi élu chez elle en cette ville.

Décerner aussi lettres générales, en conformité dudit édit du 16 juillet 1822, contre tous créanciers et ceux qui peuvent avoir intérêt dans le patrimoine en discussion.

Et c'est tous pour comparaître, dans le terme de trois mois, au banc de l'actuaire qui sera nommé dans les lettres, aux fins de proposer et établir leurs droits, fournir leurs moyens, à peine de déchéance.

Vous êtes aussi suppliés, nos seigneurs, de vouloir bien nommer pour curateur à la cause des créanciers incertains et absens, le prieur des procureurs de céans, ou tel autre qui sera désigné, et pour économe le sieur Joseph Biron, demeurant en cette ville, ou tout autre qu'il vous plaira choisir; lequel fournira caution, et de même que le curateur prêtera serment et passera toutes incombences requises devant le seigneur rapporteur qui sera nommé.

Le suppliant proteste de tous frais d'introduction, dont demande sera formée pour qu'ils soient maintenus par privilége; et pourvoir.

Pillet, conseil. Saxe pour M. Prallet cadet p.r

Sont décernées les lettres spéciales et générales requises, en conformité de l'édit du 16 juillet 1822. Est établi le prieur des procureurs de céans, curateur au procès, pour représenter les créanciers incertains et absens, lequel prêtera serment devant le rapporteur de la cause, et passera les autres incombences requises, et est établi Joseph Biron économe aux biens de la discussion dont s'agit, à la charge par lui de fournir la caution requise par l'article 150 de l'édit et de prêter aussi le serment par-devant le rapporteur de la cause.

Fait à Chambéry, au Sénat, le 1er avril 1828.

Gloria P. P. L. Cravosio, de l'avis du Sénat.

Enregistré à Chambéry, le 1.er avril 1828, vol. 36, case 1222, fol. 105: reçu 3 livres. Chabert.

Le Sénat de Savoie, au premier huissier ou sergent requis, te mande et commande par les présentes, suivant son décret de ce jour, mis sur requête présentée par Jean-Baptiste Gros-Jean Lacroix demeurant à Chambéry, de citer et ajourner, en conformité de l'édit du 16 juillet 1822, Pierre Pratis, domicile élu chez M.e Pierre Mareschal notaire en cette ville; Josephine Richard femme Besson, domicile élu chez elle en cette ville; et Hugues Besson demeurant en cette ville; et généralement tous créanciers et prétendant droit au patrimoine en discussion, à comparaître dans trois mois au greffe civil du Sénat, au banc de M.r Blanchet actuaire, pour défendre aux conclusions de ladite requête; et sera la cause instruite par-devant le seigneur sénateur De la Charrière. Données à Chambéry, au Sénat, le 1er avril 1828. Gabet.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation d'immeubles possédés par François Fumex.

Le tribunal de préfecture de la province de Carouge fait savoir,

Qu'en vertu de requête décrétée céans le 10 juillet dernier, et par exploit du sergent Maret, du 18 même mois, injonction a été faite à François Fumex, habitant de la commune de St-Germain, de payer à Charles Veyrat, demeurant en celle de Chênes et

maintenant à Savigny, dans 30 jours, la somme de 1105, 51 cent., adjugée en capital, intérêts et dépens, par jugement de ce tribunal, du 26 janvier 1834, notifiée le 15 mars suivant; plus, les intérêts de ce qui est en capital, dès le 19 février même année, avec déclaration qu'à défaut de payement, il serait procédé à exécution par voie de subhastation des immeubles ci-après désignés.

Ledit Fumex n'a point satisfait à cette injonction.

Par ordonnance du 6 mars dernier, rendue à la diligence dudit Veyrat, pour lequel domicile est élu à St.-Julien en l'étude de M.e Roupb procureur, le tribunal a autorisé la vente desdits immeubles. Cette ordonnance, avec la requête et l'extrait du cadastre y annexés a été notifiée à la partie saisie, par exploit de l'huissier Maret, du 26 même mois, et successivement enregistrée avec cet exploit au bureau des hypothèques, où il en a été laissé copie le lendemain, ainsi qu'en conste de la déclaration signée Collomb, conservateur.

Désignation des biens à vendre, situés dans les communes de St.-Germain et Franclens.

PREMIER LOT.

1.° Maison et placéage à Cernex, sous les numéros 71, 72 et moitié du numéro 54 de la mappe de St.-Germain, contenant 33 toises, 4 pieds, imposés un sou, 10 deniers, et se confinant au levant par Pierre Barrud, aux midi et couchant par des chemins.

2.° Champ dit au Verney, soit sous St.-Germain, sous les numéros 337, 357, numéro premier, et 338 de la même mappe, contenant 214 toises, 8 pieds, imposé 7 sous, 7 deniers, et se confinant au levant par Pierre Roux, au midi par le même, au couchant par le Rhône, et au nord par les hoirs de François-Claude Roddet.

3.° Champ dit sur le Four, sous partie des numéros 184 et 185 de la même mappe, contenant 1 journal, 100 toises, imposé à 9 sous 8 deniers, et se confinant au levant par les hoirs de Pierre Cattin, au couchant par les hoirs Fontanel, au midi par Pierre Fumex, et au nord par Jean Roddet.

4.° Champ dit à la Combaz, sous la moitié du numéro 135 de la même mappe, contenant 136 toises, 7 pieds, imposé 7 sous, 3 deniers, et se confinant au levant par un chemin, au midi par les hoirs de Pierre Cattin, et aux couchant et nord par les hoirs de Jean Gojon.

5.° Bois dit à la Veynière, sous la moitié du numéro 849 de la même mappe, contenant 200 toises, imposé 2 sous, et se confinant au levant par les hoirs de François Pioberaud, au midi par bois communal, et au nord par Pierre Fumex.

6.° Pré et teppe dit aux marais, sous partie des numéros 906 et 907 de la même mappe, contenant 300 toises, imposés 8 sous 6 deniers, et se confinant au levant par Pierre Rey, au midi par Pierre Fumex et au couchant par Jean Roddet.

7.° Pré, bois et teppe, lieudit Après-Parnet, sous partie des numéros 816 et 820 de la même mappe, contenant 1 journal, hui-

posés 7 sous, et se confinant au levant par les héritiers de Jean Gojon, et au nord par Pierre Fumex.

8.° Champ dit à Richagnon, sous le numéro 861 de la même mappe, contenant 122 toises, 4 pieds, imposé 3 sous, 5 deniers, et se confinant au levant par un ruisseau, au couchant par les hoirs de François Cattin, au midi par Charles Roddet, et au nord par Pierre Fumex.

9.° Champ au même lieu, sous partie du numéro 862 de la même mappe, contenant 100 toises, imposé 2 sous, 6 deniers, et se confinant au levant par Claude Cattin, au couchant par un ruisseau, au midi par Charles Roddet et au nord par Pierre Fumex.

10.° Champ au Verney sous St.-Germain, sous la moitié du numéro 346 de la même mappe, contenant 170 toises, 3 pieds, imposé 12 sous, 6 deniers, et se confinant au midi par Pierre Fumex et des autres parts par Pierre Roux.

11.° Bois, pré et teppe dit au Bûle, sous le numéro 924 de la même mappe, contenant 200 toises, imposés 4 sous, 6 deniers et se confinant au levant par les hoirs de Jean Gojon, au midi par Jean Gojon, au couchant par les hoirs de Jean Paccard, et au nord par les héritiers de M.r Henri Fontanel.

12.° Jardin à Cernaz, sous le numéro 13 de la même mappe, contenant 32 toises, 2 pieds, imposé 1 sous, et se confinant au levant par un chemin, et au midi par Pierre Cattin.

13.° Champ dit à Richagnon, sous le numéro 461 de la même mappe, contenant 50 toises, imposé 2 sous, et se confinant au levant par Claude Cattin, au couchant par un ruisseau et aux midi et nord par les hoirs de François Cattin.

II. Lot.

14.° Champ dit vers la Bruire, sous le numéro 1749 et partie de celui 1750 de la mappe de Franclens, contenant 1 journal, 135 toises, 2 pieds, imposé 4 sous, 6 deniers, et se confinant au levant par un chemin, au couchant par un ravin, au midi par les hoirs de François Goulaz et au nord par François Giel.

15.° Champ au même lieu, sous les numéros 1730 et 1731 de la même mappe, contenant 2 journaux, 30 toises, 2 pieds, imposé une livre, 2 sous, 7 deniers, et se confinant aux levant et couchant par des chemins, au midi par François Giel, et au nord par François Fumex.

16.° Champ au même lieu, sous la moitié du numéro 1741 de la même mappe, contenant 245 toises, 1 pied, imposé 6 sous, 8 deniers, et se confinant au levant par un chemin, et au couchant par un ruisseau.

17.° Champ dit à Cally en deux parcelles, sous partie du numéro 1746 de la même mappe, contenant 5 journaux, 200 toises, imposé 4 livres, 6 sous, 3 deniers, et se confinant au midi par un ravin, et au nord par un ruisseau.

18.° Champ dit vers la Bruyère, sous la moitié du numéro 1760 de la même mappe de Franclens, contenant 260 toises, [illegible] pieds, imposé 3 deniers, et se confinant au midi par Pierre Fumex, et au nord par un ruisseau.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont possédés par le débiteur, avec toutes les servitudes qui peuvent les affecter, et sans que le plus ou moins de contenance exprimée puisse donner lieu à aucunes garanties ou recours.

2.° Il se chargera des contributions imposées sur lesdits biens pour l'année courante, et maintiendra les baux ayant date certaine, s'il y en a.

3.° Il payera le prix de l'adjudication, avec intérêts dès le jour d'icelle, à tous créanciers colloqués, sans distinction des créances exigibles ou non exigibles, suivant que ces créanciers avec le débiteur se règleront entr'eux, ou qu'il sera statué par un jugement d'ordre.

4.° Il paiera entre les mains du procureur poursuivant, dans dix jours à partir de ladite adjudication, tous les frais faits pour parvenir à la vente.

5.° Les biens seront misés d'abord en deux lots, le premier sur la base de 400 livres et l'autre sur celle de 600 livres, et ensuite en bloc, sur la mise à prix de mille livres offertes par le poursuivant, laquelle excède soixante fois le montant de l'impôt foncier, ou sur le montant des mises partielles.

En conséquence, la première enchère desdits biens aura lieu à St.-Julien, dans la salle ordinaire où siège le tribunal de préfecture, à l'audience du premier mai prochain, à neuf heures du matin.

A ces fins est commis l'huissier Dupont pour les notifications, publications et affiches à faire dans le mandement de St.-Julien, et le sergent royal Ma.et pour celles à faire ailleurs.

Donné à St.-Julien, sous le sceau du tribunal, le 1.er avril 1828.
Signé Bonnel, greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 1.er avril 1828, vol. 12, fol. 78, case 857 ; reçu trois livres. Signé Collomb, receveur.

Pour copie conforme :
Bourn, pour M.e Bourn, procureur.

A Monsieur le Juge-Maje du tribunal de préfecture de la province de Carouge.

Supplie humblement spectable François-Marie Fontanel, avocat, domicilié à St.-Julien, et dit :

Que, par acte du 8 juillet 1825, Pichollet notaire, il a acquis du sieur Ferdinand Milliet, 1.° la maison morative, bâtimens rustiques, jardin attigu, cour, placéages et petits jardins au levant, inscrits sous les numéros 819, 820 et 821, deux tiers environ au midi du numéro 818, et une petite partie à l'angle nord-est du numéro 807, confinés au nord par un chemin, un mur entre deux, faisant partie du fonds vendu, au midi par la propriété de Pantaléon Gulet, au couchant par un pré-verger indivis entre l'acquéreur, dame Félicité Albert son épouse, et dame Péronne Milliet veuve Albert, au levant par ces quatre derniers et encore par les hoirs de feu sieur Joseph-Jérôme Milliet. 2.° Un pré lieudit au Vuatasson, inscrit sous le numéro 562, et partie d'un autre numéro

effacé, le tout de la mappe de St.-Julien, confiné au couchant par la grande route de St.-Julien à Genève, aux nord et levant par des chemins de dévestiture et propriétés dudit Cadet, et au midi par celles du seigneur marquis d'Allinges, lequel pré est bordé de haies de toutes parts faisant partie dudit fonds.

La vente a été faite pour les prix et somme de 8000 livr. neuves, payable dans deux ans, sans intérêts dès la date dudit acte, et avec intérêts dès l'expiration de ce terme, aux premiers créanciers privilégiés et hypothécaires du vendeur, d'après l'ordre à intervenir.

Il a été stipulé dans l'acte que l'acquéreur n'entrerait en jouissance des biens vendus qu'au 1.er mars 1826, et que les frais d'ordre et de transcription étaient à la charge du vendeur.

Le suppliant désirant purger les immeubles prédésignés, joint ici, 1.° le contrat de vente prémentionné, 2.° le certificat de dépôt et de transcription de ce contrat au bureau des hypothèques de St.-Julien, le 23 juillet 1827, signé Collomb conservateur; 3.° l'état divisé en trois colonnes de toutes les inscriptions prises sur lesdits biens, tant contre ledit vendeur, et feu Louis-Antoine Milliet son père dont il est héritier, que contre feu François Milliet, père de ce dernier, duquel ces mêmes biens proviennent, suivant trois certificats délivrés par ledit conservateur, le 22 janvier 1828.

Le suppliant déclare être prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal, le tout cependant jusqu'à concurrence du prix stipulé audit contrat de vente, et des intérêts au cinq pour cent l'an, dès le 8 juillet 1827, et il recourt :

Qu'il vous plaise, monsieur le juge-maje, lui permettre de faire notifier par l'huissier ou le sergent royal désigné, la présente requête, les certificats de transcription et état d'inscription prémentionnés, tant audit sieur Ferdinand Milliet, habitant à St.-Julien, qu'aux créanciers portés dans ledit état, au domicile élu par l'inscription, savoir : 1.° dame Josephte-Anne-Monime de Mareste de Rochefort, veuve de M. François-Marie-Justin-Joseph comte de Viry, en la demeure, audit Viry, de M.e Joseph-François Thorens notaire; 2.° des sieurs et dames Marie-Joseph, Aimée-Christine, Franceline, Rosalie et Antoine Delachenal, chez M.e Pissard notaire à St.-Julien; 3.° Julie-Victoire Gailland, femme de Simon Gailland, en la personne et demeure de M.e Etienne Fert, procureur à St.-Julien; 4.° dame Jeanne Giron veuve de Joseph-Marie le cadet Vouthier, en sa maison d'habitation à St.-Julien; 5.° Joseph feu François Vouthier, en sa maison d'habitation à St.-Julien; 6.° François Duval, en sa maison d'habitation audit St.-Julien; 7.° Jean-Marie feu Claude Compagnon, habitant à Chabloux, en la personne et demeure de M.e Pissard, notaire à St.-Julien; 8.° demoiselle Philiberte-Marie Pacquet, en la personne et demeure de M. le conservateur des hypothèques de St.-Julien; sur ce veuillez pourvoir.

Signés Fontanel. Rouph pour M.e Rouph, procureur.

TENEUR DE DECRET.

Est désigné l'huissier Dupont pour les notifications dont s'agit. St.-Julien, au tribunal, le 5 février 1828.

Signé Milliet de St. Alban, juge-maje; Borgel, greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 6 février 1828, vol. 12, fol. 25, case 266; reçu 2 livres. Signé COLLOMB.

TENEUR DE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Transcrit au bureau des hypothèques de St.-Julien, le 23 juillet 1827, vol. 18, case 213, registre d'ordre; vol. 2, art. 528, régistre des transcriptions.

Inscrit d'office le même jour, vol. 18, case 214, registre d'ordre; vol. 61, art. 259, registre des inscriptions. Reçu pour tous droits 51 livres, 65 centimes. Le conservateur, signé COLLOMB.

Etat des inscriptions existantes sur les biens vendus par sieur Ferdinand Milliet feu Louis-Antoine, à spectable François-Marie Fontanel, à forme d'acte du 8 juillet 1825, Pichollet notaire.

Contre François Milliet, aïeul du vendeur.

DATE ET NATURE du Privilége ou de l'Hypothèque.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT des inscriptions.	
Contrat de rente du 16 août 1758, Nouvelle not.re	Noble dame Marie-Mariette-Anne-Monique de Mareste de Rochefort, veuve et légataire universelle de M. le comte de Viry.	925	95
Contrat de rente du 4 septembre 1767, Nouvelle notaire.	Nobles Marie-Joseph, Aimée, Christine, Franceline, Rosalie et Antoine Delachenal.	1700	00
Contrat de rente du 14 mars 1789, Buisson notaire; 25 avril 1772, Thiollier notaire; partages du 21 juillet 1782, Maguin not.re; sentence du châtelet de Paris, du 24 juillet 1784; cession du 3 9.bre 1784, et autre cession du 2 juin 1789, Décurval notaire.	Julie-Marie Gailland femme de Simond Gailland.	10562	00
Contre Louis-Antoine Milliet, père du vendeur.			
Contrat de vente portant obligation, du 3 complémentaire an 7, Philippe notaire.	Noble dame Josephte-Marie-Anne-Monique de Mareste de Rochefort, veuve et héritière de M. le comte de Viry.	1628	50
Contre Ferdinand Milliet, vendeur.			
Obligation du 7 novembre 1821, Préaigny not.re	Dame Jeanne Giron, veuve de Joseph-Marie Voulhier le cadet.	1500	00

Contrat de vente du 21 décembre 1823, Présigny notaire.	Joseph feu François Vouthier.	1362	00
Contrat de vente du 3 octobre 1824, Bertbollet notaire.	Duval François.	1800	00
Contrat de vente du 6 novembre 1824, Pissard notaire.	Compagnon, Jean-Marie.	1600	00
Contrat de mariage du 29 août 1826. Cot notaire.	Dame Philiberte-Marie Pacquet, femme du sieur Ferdinand Milliet.	25500	00

St.-Julien, le 5 février 1828. Signé Roupe pour M.e Roupe procureur.

Pour copie conforme :
Roupe pour M.e Roupe procureur.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des biens situés à St.-Eusèbe, possédés par les consorts Chevillard, Ravoire, Ducret et Dujourdil, poursuivis par Jean Jacquet, ayant pour procureur M.e Félix Germain.

Le tribunal de préfecture de la province du Genevois, siégeant à Annecy, fait savoir :

Que, par jugement par lui rendu le 31 janvier 1825, enregistré le 25 janvier 1826, sous le droit de 5 livres, il a été déclaré facultatif à Jean Jacquet agissant tant de son chef, que comme père et légitime administrateur de Balthazard et de défunte Anne Gruffat enfans, habitant à Vallières, de faire subhasther les biens situés à St.-Eusèbe, provenant de Joseph Gruffaz, habitant en cette dernière commune son débiteur, possédés par Claude Chevillard et Pierre Ravoire habitant à Veaux, Balthazard Ducret habitant à St.-Eusèbe, Jacques et Georges Dujourdil, le premier habitant à Vallières et le second à Rumilly, faute par eux de payer audit Jacquet la somme de 1256 livres neuves, 25 centimes, avec intérêts dès le 11 février 1822.

Le jugement énoncé a été notifié à M.e François Bardet, procureur constitué par ledit Chevillard, et à M.e Tissot procureur constitué par les autres tiers-détenteurs, par exploit du sergent Caillet, du 30 janvier 1826, et par autre exploit du sergent Rey du 31 même mois, il a encore été notifié auxdits Chevillard, Balthazard Ducret, Jacques et Georges Dujourdil, plus aux frères Joseph, Amédée, Jean et Antoine enfans et uniques héritiers dudit Pierre Ravoire, décédé dès la date dudit jugement, et encore à Pierre Dalex et audit Joseph Ravoire, oncle et frère desdits Jean, Amédée et Antoine Ravoire encore mineurs, tous les cinq habitans à Veaux.

Sur requête présentée à ce tribunal, le 9 octobre 1827, Jacquet a obtenu l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822, pour la somme de 1625 livres neuves, 96 centimes à lui due

en capital, frais d'inscription et intérêts, calculés jusqu'au 12 dudit mois d'octobre, sans préjudice de ceux échus et à échoir; injonction qui a été notifiée par exploits des 17 et 19 même mois, Simonod sergent, tant audit Joseph Gruffaz débiteur, qu'auxdits Balthazard Ducret, Jacques et Georges Dujourdil, Claude Chevillard, Joseph, Jean, Amédée et Antoine Ravoire, et Pierre Dalex en sa dite qualité.

Par décret enregistré, du seigneur sénateur président de ce tribunal, du 18 décembre 1827, il a été permis à Jacquet de faire citer tous les sus-nommés pour l'audience du 9 janvier suivant, ce qui a eu lieu par exploits du sergent Simonod, des 29 et 31 dudit décembre.

A cette audience, Joseph Gruffaz, Georges Dujourdil firent défaut, de même que les mineurs Ravoire, et Joseph Ravoire et Pierre Dalex assignés pour autoriser ceux-ci, déclarèrent ne le vouloir, et par jugement dudit jour 21 même mois, enregistré sous le droit de deux livres, le tribunal a député pour curateur à la cause des mineurs Jean, Amédée et Antoine Ravoire, M.e César-Hippolyte Coppier procureur, jugement qui a été notifié auxdits Georges Dujourdil et Joseph Gruffaz défaillans, par exploit du 22 dudit janvier, Simonod sergent.

Par autre jugement du 4 février courant, enregistré le 14, sous le droit de 6 livres, le tribunal a autorisé la vente des biens ci-après et a ordonné qu'il sera procédé aux premières enchères le 26 mars prochain, à 8 heures du matin, sur la mise à prix de 607 livres, 54 centimes offerte par le poursuivant.

Ce jugement ainsi que celui du 28 janvier, de même que les requête, extraits du cadastre y annexé, ont été notifiés aux débiteurs, tiers-détenteurs, et à M.e Coppier, en sa qualité, par exploits des 18 et 25 février, Métral huissier et Simonod sergent: le tout a été enregistré au bureau des hypothèques de cette province, le 27 même mois, sous le droit de 4 livres, 10 centimes, ainsi qu'en conste du certificat délivré par M. Orsier conservateur.

Désignation des immeubles à vendre, situés sur la commune de St.-Eusèbe.

Tenent les héritiers de Pierre Ravoire.

Champ dit la Place, sous le n.° 1069 et moitié du n.° 1070 de la mappe, contenant 349 toises, 4 pieds, confiné au levant par chemin public, aux couchant et nord par champ des cohéritiers Bordin, et au midi par celui des frères Paul et Louis Gruffaz, imposé à 13 sous, 2 den.

Champ dit au Rafford, sous le numéro 1104 de la mappe, contenant 260 toises, confiné au levant par le troisième champ ci-après désigné, une rigole entre deux, et autres parts par champ de Claude Fontaine du Bauge, imposé à 16 sous, 11 den.

Champ dit Humoz-la-Commune, sous le numéro 1089 de la mappe, contenant 2 journaux, 142 toises, confiné aux levant et midi par champ des héritiers Bordin, au couchant par l'article second ci-dessus, et au nord par champ de Pierre Tercier, imposé à 2 livres, 16 sous, 11 den.

Tenet Claude Chevillard.

Pré dit la Combe dessus, sous moitié du numéro 923 de la mappe, contenant 151 toises, 4 pieds, confiné au nord par un chemin, au midi par les héritiers de Jacques Fontaine, au levant par François Fontaine, avec la cinquième pièce ci-après, et au couchant par pré des frères Paul et Louis Gruffaz, imposé à 14 sous, 1 den.

Champ dit la Combe dessous, sous partie du numéro 917 de la mappe, contenant 1 journal, confiné au nord par pré des frères Paul et Louis Gruffat, au midi par les héritiers de Martin Burdin, au levant par le communal, et au couchant par Jacques Fontaine et l'article quatrième ci-dessus, imposé à 1 livre, 8 sous, 2 den.

Tenant les héritiers de Rolland Dujourdil.

Champ dit Montenablé, sous la moitié du numéro 889 de la mappe, contenant 190 toises, 1 pied, confiné au levant par un chemin public, aux couchant et nord par champ des frères Paul et Louis Gruffat, au midi par champ de Jean Fleuret, imposé à 6 sous, 3 den.

Vigne avec le champ attigu au mas du Villard, sous les moitiés des numéros 746 et 760 de la mappe, contenant 332 toises, 1 pied, confinée au levant par vigne de Jean Laplace, au couchant par celle des frères Louis et Paul Gruffat, au nord par teppe du sieur Gantellet, et au midi par champ et teppe d'Anne Ducret, imposée à [illegible] sous, 4 den.

Tenet Balthazard Ducret.

Champ dit Montenable, sous partie du numéro 766 de la mappe, contenant 360 toises, confiné au levant par champ des héritiers Burdin, aux couchant et midi par celui des frères Louis et Paul Gruffat, et au nord par vigne des hoirs de Jean-Jacques Fontaine, imposé à 1 livre, 1 sou, 5 den.

Champ dit champ Pourri, sous moitié du n.° 1058 de la mappe, contenant 1 journal, 58 toises, 7 pieds, confiné au levant par terre de François Fontaine et des héritiers de Jacques Foussoux, au couchant par celle des hoirs de Jean Jacques Fontaine, au nord par celle des frères Louis et Paul Gruffat, et au midi par terre du sieur Gaime, imposé à 13 sous, 1 den.

Champ dit Luche, sous les numéros 898, 899 et partie du numéro 935, contenant 1 journal, 230 toises, 2 pieds, confiné au levant par un chemin public, au couchant par terre de Jean Jacquet et les hoirs de Jacques Foussoux, au nord par champ des frères Paul et Louis Gruffat, et au midi par celui du sieur Gaime, imposé à 1 livre, 4 sous, 11 den.

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

L'adjudicataire entrera en possession et en jouissance des immeubles dès le jour de l'adjudication définitive, sauf à lui à s'entendre avec les colons partiaires, ainsi et comme il avisera.

Il prendra ces immeubles tels qu'ils existent et se composent avec leurs servitudes actives et passives, si aucune il y a, ne lui étant faite aucune garantie.

Il payera toutes les contributions, charges et impôts de l'année

courante et même des années antérieures, s'il peut en être dû aucuns sur les biens qui lui seront adjugés.

Il payera, sitôt après la clôture du jugement d'ordre et suivant leur rang, aux créanciers colloqués, le prix de son adjudication avec intérêts au denier vingt l'an, sans retenue, à courir du jour de l'adjudication définitive.

Il payera, au moment de l'adjudication définitive, entre les mains du greffier de ce tribunal, tous les frais liquidés dès et compris ceux de la requête injonctionnelle du 9 octobre 1827, jusque et compris ceux de l'adjudication définitive.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal de ce Duché, le tout en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822.

Le tribunal mande à ces fins au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affictions et tous exploits requis et nécessaires, et de ce faire donne pouvoir.

Donné à Annecy, sous le sceau de ce tribunal le 29 février 1828.

Signé Armenjon subst. greff.

TENEUR D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à Annecy, le 1.er mars 1828, vol. 53 verso, case 468, vol. 19, reçu 3 livres. Signé Orsier, receveur.

Pour expédition conforme :

Signé Armenjon.

Supplément :

Aucun miseur ne s'étant présenté à l'audience du 26 mars dernier, le tribunal a renvoyé, pour l'adjudication définitive, au 1er mai prochain, à 9 heures du matin ; les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par le poursuivant, dans le manifeste ci-devant.

Pour copie conforme :

Germain, procureur.

MANIFESTE.

Pour la vente par subhastation d'immeubles situés dans la commune de Viry, possédés par M.e François Rosset.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifeste :

Que, par arrêt du Sénat, du 20 juin 1818, M.e François Rosset, habitant à St.-Julien, a été condamné à payer à M.e Claude Duruet, la somme de 4000 livres, portée par son billet du 10 octobre 1812, avec intérêts et dépens.

Par autre arrêt du 29 février 1820, le Sénat a déclaré authentique, pour la somme de 5310 livres, 45 centimes, la liquidation y énoncée, à laquelle il a été procédé par M.e Crépine, le 28 août précédent ; laquelle somme, par ordonnance du seigneur rapporteur de la cause, du 6 mars suivant, il fut enjoint audit M.e Rosset de payer, plus celle de 467 livres, 65 centimes, pour les dépens adjugés. Sur requête du 8 juillet même année, le sénat a décerné, contre ledit M.e Rosset, lettres exécutoires, ensuite desquelles il a

été procédé à saisie-exécution à son préjudice, mais l'exploit de l'huissier n'est qu'un procès-verbal de carence ; tellement que, sur requête décrétée le 25 dudit septembre, ledit M.e Ducruet fut autorisé à faire procéder à la vente par subhastations des immeubles dudit M.e Rosset.

Ces provisions signifiées le 27 dudit octobre, ont été sursises. Ledit M.e Claude Ducruet étant décédé, sieurs Jean-Jacques-Guillaume, Jean-François, d.lles Claudine-Eugénie et Marie-Claudine, ses enfans et héritiers, les trois derniers mineurs représentés par dame Antoinette Tourret, veuve dudit feu Claude Ducruet, leur mère et tutrice légale, tous habitant à Lyon, ont obtenu par décret du 12 mai 1821, sur requête, la permission de faire mettre à exécution ladite ordonnance du sept octobre précédent.

Par requête du 19 décembre 1825, dans laquelle lesdits héritiers de M.e Claude Ducruet ont fait un état de la liquidation de leur créance dont le montant en capital, intérêts et dépens, le tout calculé jusqu'au 31 janvier suivant, s'élève à la somme de 7475 livr. 25 centimes ; ces mêmes héritiers Ducruet ont demandé à ce qu'il fût enjoint audit M.e Rosset de payer, dans trente jours, ladite somme, avec déclaration qu'à défaut de payement, il serait procédé à exécution par voie de subhastations des immeubles ci-après désignés. Cette requête décrétée d'un soit montré à partie, a été notifiée par exploit de l'huissier Dupont, du 31 même mois. Et par décret sur requête du 21 janvier suivant, le Sénat a accordé ladite injonction qui a été notifiée par exploit de l'huissier Dupont, du 5 avril aussi suivant.

Par requête du 10 avril 1827, lesdits héritiers Ducruet ont demandé fixation d'une audience pour ouïr autoriser la vente desdits biens ; mais cette requête n'a eu aucune suite, attendu que ladite injonction était pour lors devenue sur-année, laquelle a été renouvelée en vertu de décret et lettres du Sénat du 8 mai suivant, sur requête, le tout notifié audit M.e Rosset, par exploit de l'huissier Dupont, du 8 juin même année.

Ce dernier n'ayant satisfait à cette nouvelle injonction, le tribunal, par ordonnance du 11 février courant, rendue à la diligence desdits sieurs Jean-Jacques-Guillaume, Jean-François, demoiselles Claudine-Eugénie et Marie-Claudine, enfans et héritiers dudit M.e Claude Ducruet, les trois derniers mineurs représentés par ladite dame Antoinette Tourret leur mère et tutrice, qui ont fait élection de domicile en l'étude de M.e Rouph procureur à St.-Julien, a autorisé la vente desdits biens. Cette ordonnance a été notifiée, avec l'extrait du cadastre et la requête y annexée, par exploit de l'huissier Dupont, du 21 même mois, et successivement enregistrée, avec ledit exploit, au bureau des hypothèques le jour suivant où il en a été laissé copie, comme résulte de la déclaration de M. Collomb conservateur.

Désignation des biens à vendre, situés dans la commune de Vitry, mandement de St.-Julien.

1.° Place-curtine à Germagny, sous le numéro 2140, contenant 28 toises, 6 pieds, sans taille.

2.° Grange audit, sous le numéro 2121, contenant 54 toises, sans taille.

3.° Pré au Verger, sous le numéro 2122, contenant 2 journaux, 282 toises, 4 pieds, imposé 1 livre, 8 sous, 5 den.

4.° Place-curtine à Germagny, sous le numéro 2124, contenant 49 toises, 7 pieds, sans taille.

5.° Jardin audit, sous le numéro 2125, contenant 98 toises, 7 pieds, sans taille.

6.° Maison et cour audit, sous le numéro 2126, contenant 41 toises, 5 pieds.

7.° Pré-verger audit, sous partie du numéro 2127, contenant 319 toises, imposé 10 sous, 2 den.

8.° Champ à Louche, sous le numéro 2119, contenant 4 journaux, 384 toises, 4 pieds, imposé 1 livre, 13 sous, 2 den.

9.° Hutins à Germagny, sous le numéro, 2178, contenant 2 journaux, 111 toises, 4 pieds, imposés 15 sous, 1 den.

10.° Vigne audit, sous le numéro 2129, contenant 138 toises, 6 pieds, imposée 5 sous, 5 den.

Ces dix numéros qui sont de la mappe de Viry, forment une contenance totale de 11 journaux, 289 toises, 3 pieds, sous l'impôt en taille royale de 5 livres, 18 sous, 3 deniers, et réunis en un seul mas, se confinent au levant par un chemin, au nord par Joseph Dunand et Claude Secret, au midi par ledit Secret et au couchant par le même Secret et les frères Jacquet.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° Les biens en un seul mas, seront mis en vente en un seul lot, sur la mise à prix de 1000 livres offertes par les poursuivans, laquelle excède 60 fois le montant de l'impôt foncier.

2.° L'adjudicataire prendra lesdits biens dans l'état où ils se veront lors de l'adjudication définitive; il sera subrogé au lieu et place et en tous les droits du débiteur, avec toutes ses actions tant au pétitoire qu'au possessoire; il ne pourra exercer aucun recours pour défaut de contenance ou erreur de numéros, et supportera toutes servitudes passives, comme il usera de celles actives, si aucunes existent.

3.° Ce sera à l'adjudicataire à se faire remettre par le débiteur les titres de propriété, ou à le poursuivre pour ce retard, ainsi qu'il le verra à faire.

4.° L'adjudicataire entrera en possession desdits biens immédiatement après la notification du jugement d'adjudication, dont il fournira, ainsi que de la signification déjà faite au débiteur, une copie authentique aux poursuivans, en l'étude de leur procureur. Il payera le prix d'adjudication, avec intérêts dès la date d'icelle, suivant que les créanciers et le débiteur se règleront entr'eux ou d'après un jugement d'ordre, sans distinction de créances exigibles ou non exigibles; il maintiendra les baux ayant date certaine, si aucuns existent.

5.° L'adjudicataire payera dans dix jours, à dater de l'adjudication définitive, entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente; il consignera dans le même

terme, au greffier, tous droits du jugement d'adjudication, qu'il fera signifier, au plus tard, dans les trente jours suivans.

6.° Toutes et une chacune des clauses et conditions de la vente sont de rigueur et doivent être exécutées, sans qu'elles puissent devenir comminatoires, à peine de la revente à folle enchère de l'adjudicataire qui sera tenu de la différence du prix et des dépens, au besoin par corps.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire où siége le tribunal, à St.-Julien, à l'audience du 20 mars prochain, à 9 heures du matin.

A ces fins est commis l'huissier audiencier Dupont, pour toutes les notifications, affiches et publications voulues par la loi.

Donné à St.-Julien, sous le sceau du tribunal, le 22 février 1828. Signé M.e Borgel greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 23 février 1828, vol. 12, fol. 43, case 464 : reçu 5 livres. Signé Collomb conservateur.

Supplément au Manifeste.

Par ordonnance dudit jour 20 mars, le tribunal a adjugé provisoirement au sieur Henri Dupont, habitant à Salenove, les biens dont s'agit, pour la somme par lui offerte de 1500 livres, et a fixé pour la dernière enchère et adjudication définitive au premier mai prochain, à 9 heures du matin.

Pour copie conforme :
Rouph, pour M.e Rouph procureur.

A Nos Seigneurs.

Supplie humblement sieur Joseph Landoz, brigadier des gardes des eaux et forêts, domicilié en la commune de St.-Pierre-de-Curtille ;

Il a l'honneur d'exposer que, par acte du .. novembre dernier, il a fait sa déclaration de n'accepter que sous bénéfice d'inventaire la succession du sieur Louis-François Landoz son frère, mort le 15 septembre précédent en la commune de Droumetaz, ayant été en son vivant négociant et président du tribunal de commerce à Lyon, mais repatrié depuis longues années à Aix, où il avait son domicile.

Par suite de sa déclaration, après avoir rempli les formalités préliminaires prescrites par le titre 8, livre 5 des royales constitutions, il a présenté requête céans, le 6 février dernier, pour faire introduire la discussion générale de cette hoirie.

Cette requête ayant été décrétée d'un soit montré au ministère public, ensuite de ses conclusions écrites du même jour, par décret du 8 même mois, le Sénat a établi, pour économe définitif, le notaire Forestier, déjà établi économe provisoire, et il a établi M.e Blanchard curateur à cette même hoirie.

On voit par ce décret et les conclusions qui le précèdent, qu'eu égard aux dispositions de l'édit royal du 16 juillet 1822, le Sénat a changé l'ancienne jurisprudence, suivant laquelle, après les notifications prescrites par le §. 6, tit. 8, liv. 5 des royales constitutions, sur nouvelle requête de l'héritier bénéficiaire, le Sénat

ordonnait l'introduction de la discussion; par le même décret, il nommait un curateur à l'hoirie, lequel proposait ensuite l'économe définitif qui devait remplacer le provisoire, et après sa nomination, il était procédé à l'inventaire, à la diligence de l'héritier bénéficiaire, en l'assistance du curateur et de l'économe définitif, lequel demeurait chargé de tous les avoirs portés dans l'inventaire.

Par le décret du 8 février, le Sénat a fait précéder la nomination du curateur à l'hoirie de l'économe définitif et de la confection de l'inventaire, à l'introduction de la discussion.

Le curateur nommé par ce décret, a fait serment le 11 du même mois dont a été dressé procès-verbal, et le 12 de ce mois, il a été procédé en son assistance par le notaire Rebaudet au récolement de l'inventaire des avoirs de ladite hoirie déjà sous la main dudit notaire Forestier comme économe provisoire, et qui, en cette qualité, ayant déjà fait serment et fourni caution, en est resté chargé comme économe définitif.

Ainsi le décret du 8 février dernier ayant reçu sa pleine exécution et toutes les formalités préliminaires étant remplies, l'inventaire fait et parfait, en joignant ladite requête du 6 février dernier, toutes les procédures qui y sont énoncées, le procès-verbal du serment de M.e Blanchard, et celui du notaire Rebaudet du récolement de l'inventaire, le suppliant recourt:

A ce qu'il vous plaise, Nos Seigneurs, faisant droit aux plus amples conclusions prises en ladite requête du 6 février dernier, lui décerner lettres spéciales contre spectable Jean-François Guilland proto-médecin, habitant à Chambéry (qui est le seul créancier inscrit), place St.-Léger, où il a élu domicile en sa personne et demeure, et contre M.e Charles Blanchard procureur au Sénat, domicilié à Chambéry, en sa qualité de curateur établi à ladite hoirie;

Et lettres générales en conformité de l'article 150 du code hypothécaire, contre tous créanciers et prétendans droits à l'hoirie et sur les biens dudit Louis-François Landoz;

Pour être cités dans les formes prescrites, à paraître céans au banc de M.e Vissol actuaire de la cause, dans le terme de trois mois, fixé par le susdit art. 150; à l'effet de proposer leurs droits et former leur demande, sous peine de la déchéance, prononcée par l'art. 158;

Nommer un curateur aux créanciers incertains et absens, et nous ouïr dire et prononcer qu'en déclarant l'inventaire bien et dûment fait, le suppliant sera admis à jouir du bénéfice dudit inventaire et de la loi, en conséquence n'être tenu aux dettes et charges de l'hoirie qu'à concurrence des avoirs, avec main-levée par privilége, sur la masse des avoirs, de tous les frais de l'inventaire, des formalités préliminaires et de ceux de l'instance de discussion, et sous la proteste de tous ses droits dans ladite hoirie, et pour remplir ce qui est prescrit par l'article 151, l'autoriser au besoin à faire imprimer la présente requête, décret et lettres, et à en faire l'insertion au journal, et plaise pourvoir.

JACQUEMOUD conseil.

BUISSON procureur.

Soit montré à l'avocat-fiscal-général.
Fait à Chambéry, au Sénat, le 22 mars 1828.

PORTIER DU BELLAIR.

LEARDY, de l'avis du Sénat.

Vu de nouveau les pièces :

M.e Forestier ayant déjà prêté serment en sa qualité d'économe provisoire, il ne paraît pas qu'il fût nécessaire de lui faire réitérer ce serment après qu'il a été établi économe définitif, ni même de le lui faire répéter dans le cas où, pour porter plus de frais, il serait confirmé dans ses fonctions pour le cours de la discussion.

Il n'en est pas de même du cautionnement qu'il a déjà fourni; ce cautionnement n'ayant trait qu'aux fonctions d'économe provisoire, il ne peut s'étendre à celles d'économe définitif; mais c'est, quant au cautionnement que doit fournir cet économe, au poursuivant, et quant aux inscriptions y relatives à l'économe lui-même, à son défaut, au syndic qui sera nommé, ou à tout autre créancier, à faire leurs diligences à cet égard.

Les autres formalités paraissant maintenant remplies, nous n'empêchons qu'il soit nommé un curateur aux créanciers incertains et absens et que soient décernées les lettres spéciales et générales requises pour être notifiées en conformité de l'art. 151 de l'édit du 16 juillet 1822.

Chambéry, le 26 mars 1828. FALQUET.

Sont décernées les lettres spéciales et générales requises en conformité de l'art. 151 de l'édit du 16 juillet 1822, et par même moyen est établi M.e Magnin curateur aux créanciers incertains et absens, à la charge par lui de prêter serment et de passer les autres incombences requises.

Et encore M.e Forestier économe à la succession dont il s'agit, est continué en la même qualité, dans l'intérêt de la discussion, à la charge cependant de donner la caution prescrite par l'art. 150 de l'édit sus cité. Fait à Chambéry, au Sénat, le 31 mars 1828.

PORTIER DU BELLAIR.

LEARDY, de l'avis du Sénat.

Enregistré à Chambéry le 2 avril 1828, vol. 36, case 1230, fol. 104, reçu 9 livres. CHABERT.

Le Sénat de Savoie au premier huissier ou sergent requis, te mande et commande par les présentes, suivant son décret de ce jour, mis ensuite des conclusions de l'avocat-fiscal-général, sur requête présentée par Joseph Landoz brigadier des gardes des eaux et forêts, domicilié en la commune de St.-Pierre-de-Curtille, de citer et ajourner, en conformité de l'art. 151 de l'édit du 16 juillet 1822, spectable Jean-François Guilland proto-médecin, domicile élu en sa personne et demeure à Chambéry, et M.e Charles Blanchard procureur, en sa qualité de curateur, domicilié à Chambéry, et généralement tous créanciers et prétendans droits à l'hoirie et sur les biens de Louis-François Landoz, à comparaître dans trois mois au greffe civil du Sénat, au banc de M.e Vissol actuaire, pour défendre aux conclusions de ladite requête; sera la cause instruite par devant le s.r sénateur Leardy. Donnée à Chambéry, au Sénat, le 31 mars 1828. GABET.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastations d'un moulin et jardin situés rière la commune de Neuvecelle, appartenans à François-Marie Michoud d'Evian.

Le tribunal de judicature-maje de la province du Chablais, séant à Thonon, fait savoir que, sur les instances des Jean, Pierre et François feu Jacques Trincat, demeurant à Evian, demandeurs par requête décrétée par M. le juge-maje le 17 janvier échu, enregistrée le lendemain, comparant par M.e Arminjon leur procureur.

Contre François-Marie Michoud, meunier, demeurant à Evian, défendeur, comparant par M.e Communaux son procureur, il sera procédé, devant le susdit tribunal, aux subhastations par enchères des deux immeubles ci-après désignés par nature, situations, contenance, numéros de mappe et confins, appartenans audit Michoud débiteur, sequestré judiciairement, et par lui actuellement possédés, suivant l'état ci-après, conforme à la requête du poursuivant.

ART. PREMIER.

Un moulin, lieudit à Lécherot, rière la commune de Neuvecelle, mesuré sous le numéro 773 de la mappe de ladite commune, ledit numéro contenant 23 toises, 2 pieds, à forme du cadastre, où il est tiré en taille à 8 deniers, confiné aux midi et couchant par le jardin porté en l'article suivant, et un ruisseau au levant.

ART. II.

Un jardin contigu au moulin, porté en l'article précédent, mesuré sous les numéros 772 et 774 de la susdite mappe, qui sont de la contenance de 167 toises, 5 pieds, à forme du cadastre où le susdit jardin est tiré en taille à 4 sous, 7 deniers, savoir, pour le numéro 772 qui est de 92 toises, à 2 sous, 6 deniers, et pour le numéro 774 qui est de 75 toises, 5 pieds, à 2 sous, 1 denier, le tout confiné aux couchant et nord-ouest par un chemin, au midi par les moulins et jardin de la veuve Burquier.

Les demandeurs ont protesté de toutes plus amples poursuites pour le cas où ils ne seraient pas complètement désintéressés sur le prix de l'adjudication, et les charges et conditions proposées ■ modifiées par le tribunal, sont les suivantes :

1.° Que l'adjudicataire prendra chaque lot ou article avec toutes ses servitudes actives ou passives, si aucune il a, et dans l'état où il se trouvera au moment de l'adjudication, sans que le plus ou le moins de contenance exprimée puisse donner lieu à recours ou garantie contre lui ou en sa faveur.

2.° Qu'il payera l'intérêt du prix d'adjudication au cinq pour cent sans retenue dès le jour d'adjudication, et entrera en jouissance.

3.° Qu'il entretiendra tout bail, ayant date certaine, s'il en existe et percevra dans ce cas les fermages en dérivant dudit bail pour l'année courante, s'ils sont encore dus au moment de l'adjudication et qu'il payera toutes les contributions affectées sur son lot, pour l'année courante, et les arriérées s'il y en a.

4.° Qu'il payera en sus du prix d'adjudication sans réduction ni retenue sur ledit prix, et entre les mains du procureur poursuivant, dans dix jours après l'adjudication, tous les frais faits pour parvenir à la vente, et y compris ceux de la requête aux fins d'injonction de payement décrétée le 31 août dernier, et tous ceux à faire jusqu'au complément de l'adjudication.

5.° Qu'il payera le prix de son adjudication, et s'il y a lieu, sans distinction entre les époques d'exigibilité originairement fixée, à qui sera ordonné par le tribunal et dix jours après le jugement de collocation à intervenir à cet effet, laquelle collocation il sera tenu d'introduire dans le mois qui suivra l'adjudication définitive, et les frais du procès, pour parvenir à l'ordre, seront colloqués sur le prix, en conformité de l'édit.

6.° Que dans le cas où il y aurait plusieurs adjudicataires, les frais portés en l'article 4 seront répartis entr'eux, au marc la livre de leurs adjudications respectives, et l'obligation d'introduire la collocation leur sera commune.

7.° Que l'adjudicataire sera d'ailleurs tenu à la stricte exécution de tout ce qui est prescrit aux adjudicataires par l'édit royal du 16 juillet 1822.

8.° Que les susdits moulin et jardin seront successivement enchéris article par article et ensuite en totalité, et alors sur le montant réuni des enchères partielles, avec réserve néanmoins qu'il ne se présente pas d'enchérisseur pour la totalité, les enchères qui auront eu lieu pour chaque article, demeureront valables et obligatoires.

9.° Enfin que les enchères seront ouvertes sur la première mise à prix de 150 livres neuves, quant au premier article, et de 100 livres neuves, quant au second, pour laquelle mise à prix, qui excède de beaucoup 60 fois la contribution foncière de chacun des articles, les poursuivans offrent de demeurer eux-mêmes adjudicataires, à défaut d'enchérisseur.

Les poursuivans étaient créanciers de François Allemand, actuellement domicilié à Marclaz. Ils se pourvurent contre lui, par requête décrétée céans le 11 octobre 1824, aux fins de le rendre condamné au payement des sommes qu'il leur devait, et par même requête, ils demandèrent la saisie séquestre entre les mains des François-Marie, Jean-Baptiste et Joseph Michoud, de ce que ceux-ci devaient eux-mêmes audit Allemand.

A l'audience du 4 février 1825, François-Marie Michoud, l'un d'eux, declara prendre fait et cause en main pour ses frères, par le motif que lui seul était detenteur des biens qui l'avaient constitué debiteur dudit Allemand, et par jugement du 12 mars suivant, le tribunal a condamné François Allemand à payer aux poursuivans, 1.° la somme de 168 livres tournois, d'un coté, 2.° celle de 84 francs, d'autre, 3.° enfin, celle de 150 livres, 80 centimes, avec dépens et intérêts selon la liquidation à faire par M.e Quisard, que le tribunal a nommé d'office, et par le même jugement, il a enjoint à François-Marie Michoud de vider ses mains entre celles des poursuivans, de ce que tant lui que ses frères pouvaient devoir audit Allemand, à concurrence de la dette de ce dernier envers les poursuivans, suivant la liquidation à faire.

La liquidation, ensemble une requête présentée par les poursuivans, le 5 août 1826, ont été notifiées auxdits Allemand et Michoud, par exploits des 5 et 7 août, Joly et Gurnel huissiers, et par jugement du 9 août même année, le tribunal a déclaré ladite liquidation bonne et authentique pour son finito, arrivant à la somme de 565 livres neuves, 78 centimes, plus pour la somme de 17 livres, 37 centimes, et a ordonné que, sur ce qui est dû par ledit Michoud audit Allemand, ce premier viderait ses mains entre celles des poursuivans auxquels seul il devait les payer, et a condamné Allemand aux dépens.

Il est à remarquer qu'alors Michoud était poursuivi par subhastations par ledit François Allemand conjointement avec les Claudine et Josephte Allemand pour le payement des sommes dont il était leur debiteur; et qu'à l'audience de dernière enchère, comme il fit des offres pour désintéresser les sœurs Allemand, les supplians, qui étaient devenus créanciers de Michoud, déclarèrent, pour lui éviter des frais, se contenter de la promesse qu'il leur fit de les payer sous peu de temps, au moyen de quoi, les poursuites en subhastations dirigées par le père et sœurs Allemand contre lui furent éteintes. Les promesses de Michoud n'étant qu'illusoires, les poursuivans durent se pourvoir par autre requête, décrétée le 27 Janvier dernier, pour qu'il vint faire la déclaration assermentée de tout ce qu'il pouvait devoir à Allemand, et après ladite déclaration pour s'ouïr enjoindre de plus fort de vider ses mains entre celles des poursuivans, de ce qu'il serait reconnu devoir à tant moins et à bon compte des sommes dont les poursuivans se trouvent créanciers d'Allemand.

Et comme ledit Michoud a déclaré devoir le montant de toutes les sommes réclamées par les poursuivans à François Allemand, le tribunal, par son jugement du 17 février dernier, a enjoint à Michoud de payer aux poursuivans, dans 30 jours, la somme de

711 livres, 62 centimes en capital, frais et intérêts liquidés jusqu'au [redacted] août 1816, et l'a condamné aux dépens arrivant à 32 livres neuves, y compris l'émolument et expédition du jugement.

Le 9 juin dernier, décret exécutoire a été décerné contre le défendeur et il est résulté que les poursuivans n'ont rien trouvé à saisir pour se couvrir de leur créance, ensuite de quoi il leur a été accordé l'autorisation de faire l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822, audit Michoud, ce qui fut fait le 1er octobre dernier par le sergent Châtillon à ces fins commis, par décret du 31 août précédent, enregistré le lendemain; que sur autre décret du 17 janvier échu, enregistré le lendemain, le défendeur a été cité pour l'audience du 26 dit janvier, par exploit du 19 même mois, Châtillon sergent royal; et à l'audience indiquée, le tribunal a, par son ordonnance enregistrée le 7 février suivant, autorisé la vente des immeubles ci-dessus décrits, sur la mise à prix offerte par les poursuivans, fixé la première enchère desdits fonds au 20 mars prochain, qui aura lieu à 9 heures du matin, dans la salle des audiences du tribunal de préfecture du Chablais séant à Thonon.

En exécution de l'article 100 de l'édit sur les hypothèques, ladite ordonnance avec la requête et l'extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés audit débiteur le 11 février par Pioton huissier commis, et successivement lesdits actes ont été transcrits au bureau des hypothèques de Thonon, le 13 dit février, ainsi qu'il conste du certificat délivré ledit jour au pied de ladite ordonnance par M. le conservateur.

Dressé à Thonon, le 25 février 1828.

Le greffier dudit tribunal,
VAUDAUX.

Enregistré à Thonon, le 25 février 1828, vol. 14, fol. 160, case 1709, reçu 3 livres. Pour l'insinuateur indisposé,
RAMEL.

A l'audience du 20 mars, il ne s'est présenté aucun enchérisseur, et le tribunal, par son ordonnance de ce jour, a adjugé provisoirement les immeubles aux poursuivans, et a fixé les secondes enchères pour son audience du 24 avril suivant.

Certifié conforme par le procureur soussigné :

Gaspard ARMENJON procureur.

MANIFESTE

Pour la vente des immeubles de Joseph Dupraz, actuellement possédés par ses héritiers, et en partie par M.e François-Hyacinte Ract, procureur au Sénat, tiers-détenteur, iceux situés rière les communes de St.-Michel des Déserts et de St.-Jean d'Arvey.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir :

Que le sieur Jean-Baptiste Borne, huissier près ledit tribunal, créancier des sœurs Jeanne Dupraz femme Molens, Marie Dupraz femme de Jean de l'Hospice et Claudine Dupraz toutes à feu Joseph Dupraz, a obtenu par décret de ce tribunal, du 5 janvier dernier, injonction aux débiteurs, de payer, dans trente jours après la signification, le montant des sommes dues au sieur Borne, arrivant à 609 livres, 7 centimes en capital, à 353 livres, 8 centimes en intérêts liquidés dans le jugement intervenu le 21 juin année dernière, jusqu'au 14 juillet 1826; 2.° celle de 30 livres, 50 centimes, montant des dépens adjugés; 3.° celle de 6 livres, 90 centimes, montant des frais du commandement du 6 février année dernière; 4.° les intérêts du capital, dès le 14 juillet susdit, jusqu'au jour du paiement; 5.° les dépens portés par le susdit jugement, arrêtés, par le rapporteur de la cause, à 67 livres, 31 centimes, et par le même décret, il a été accordé au sieur Borne, la faculté de faire notifier à M.e François-Hyacinte Ract, tiers-détenteur, sa demande de lui payer lesdites sommes et accessoires liquidés et frais, où à délaisser les fonds provenus dudit Dupraz-Garal, qu'il possédait, et qui sont soumis aux hypothèques dudit sieur Borne.

N'ayant pas, ni les débiteurs, ni le tiers-détenteur, satisfait à ladite injonction, le sieur Borne, désirant se prévaloir de l'article 99 de l'édit précité, s'est pourvu par requête au seigneur juge-maje, laquelle, par son décret du 22 février dernier, a été décrétée de soit appelé partie pour paraître à l'audience du second samedi non férié, après la citation, à neuf heures du matin.

Parties assignées, à l'audience du 15 mars, le tribunal, en donnant acte du défaut encouru par Pierre Molens, pour le profit duquel joignant le profit du défaut au fond, s'est retenu les pièces pour le jugement, pour statuer sur les conclusions, moyens et exceptions respectifs des parties, et faisant droit, le tribunal, à son audience du 21 mars dernier, considérant que l'immeuble actuellement possédé par le tiers-détenteur, se trouve soumis à l'hypothèque spéciale mesurée par le demandeur, en vertu de son acte obligatoire du 15 juillet 1814, Chapperon notaire, sans s'arrêter à l'exception de discussion élevée par M.e Ract tiers-détenteur, dont il est débouté avec dépens en ce qui le concerne, a autorisé la vente des biens désignés en la requête présentée au seigneur juge-mage, le 22 février dernier, sous les clauses, charges et conditions y proposées, a fixé l'audience pour la première enchère au samedi 17 mai prochain, à neuf heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste, et a commis l'huissier Collet pour faire aux débiteurs et tiers-détenteur, la notification prescrite par l'article 100 de l'édit du 16 juillet 1822.

Copie tant de la requête présentée au seigneur juge-maje, le 22 février dernier, et extrait des cadastres y annexés, que de l'ordonnance du 21 mars proche passé, ont été notifiés tant aux débiteurs qu'au tiers-détenteur, par exploit de l'huissier commis, en date du 28 dudit mois de mars, et une copie authentique du tout signée par le procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi qu'en résulte du certificat mis au bas dudit exploit, signé par M. Dumenget conservateur, en date de ce jour.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune de St.-Michel-des-Déserts, possédés par les débiteurs.

Numéro 2592, champ aux Charmettes, contenant 82 tois., 1 pied, payant 1 sou, 7 deniers de taille, confiné au levant par la propriété de Claude Dupraz, au couchant par celle de Jean-Baptiste et François Monod, au midi par celle de Jean Viret, et au nord par un chemin.

Numéro 2593, champ aux Charmettes, contenant 109 toises, 1 pied, de la taille de 2 sous, 7 deniers, confiné au levant par la propriété de Victor Guiguet et neveu, et au couchant par celle de Claude Dupraz.

Désignation de ceux situés rière la commune de St.-Jean d'Arvey, possédés par les débiteurs.

Numéro 25, maison au Villard, contenant 21 toises, 6 pieds, de la taille de 2 sous, 3 den., confiné au levant par un chemin vicinal, et au nord par la grande route.

Numéro 255, verger audit, contenant 16 toises, 5 pieds, de la taille de 4 sous, 7 deniers, confiné au levant par le pré de François Pollet, et au couchant par celui de Jean Chaffardon.

Numéro 256 pré audit, contenant 8 toises, 1 pied, de la taille de 9 deniers, confiné au levant par le pré de François Pollet, et au couchant par celui de Jean Chaffardon.

Numéro 423, terre audit, contenant 128 tois., 4 pieds, de la taille de 8 sous, 1 denier, confiné au levant par les champs des hoirs Lapraz, et au nord par celui de Victor Guiguet.

Numéro 649, terre audit, contenant 115 toises, de la taille de 8 sous, 9 deniers, confiné au levant par le champ de Pierre Bellet, et au nord par celui de Julie Therme.

Numéro 771, terre à Vallette, contenant 54, 1 pied, de la taille de 3 sous, 9 deniers, confinée au levant par le champ de M.e François Hyacinthe Baet, au couchant par celui d'Humbert Viand.

Numéro 797, pré au Choisy, contenant 17 toises, 5 pieds, de la taille d'un sou, 7 deniers, confiné au nord par la grande route, et au couchant par le pré de Jeanne Verdet.

Numéro 799, terre audit, contenant 35 tois., 2 pieds, de la taille de 3 sous, 2 deniers, confinée au levant par le pré des frères Pollet, et au nord par la terre de Jean Viand.

Numéro 800, terre audit, contenant 57 tois., 6 pieds, de la taille de 5 sous, 5 den., confinée au levant par le pré des frères Pollet, et au nord par la terre de Jean Viand.

Numéro 824, terre au Pré, contenant 40 toises, 8 pieds, de la taille de 2 sous, 7 deniers, confiné au nord par les vignes et prés des héritiers de Jean Chappuy, et au midi la vigne de Claude Dupraz.

Numéro 839, pré audit lieu, contenant de 126 toises, 1 pied, de la taille de 8 sous, 10 deniers, confiné au levant par le champ de Joseph Lapraz, et au couchant par la vigne de Claude Dupraz.

Numéro 843, vigne au Crez, contenant 61 toises, de la taille de 3 sous, 1 denier, confiné aux levant et couchant par la vigne de Claude Dupraz.

Numéro 844, vigne audit, contenant 159 toises, de la taille de 7 sous, 6 deniers, confinée aux levant et couchant par la vigne de Claude Dupraz.

Numéro 871, vigne à l'Eutillière, contenant 66 toises, 6 pieds, de la taille de 3 sous, 9 deniers, confinée au levant par un chemin vicinal, et au couchant par la vigne de Claude Dupraz.

Numéro 876, vigne audit, contenant 42 toises, 7 pieds, de la taille de 9 den., confinée au nord par la vigne de Jean Chaffardon, et au couchant par celle de Claude Dupraz.

Numéro 886, vigne aux Combes, contenant 45 toises, 5 pieds, de la taille de 2 sous, 8 deniers, confiné au levant par la vigne de Joseph Tétaz, et au couchant par un chemin vicinal.

Numéro 912, place aux Rocailles, contenant 5 toises, [illegible] pieds, de la taille de 4 deniers, confiné au levant par la vigne de noble de Salins, et au nord la vigne et grange de Claude Dupraz.

Numéro 913, grange audit, contenant 2 tois., 6 pieds, de la taille de 2 deniers, confinée au levant par la vigne de noble de Salins, et au nord la vigne et grange de Claude Dupraz.

Numéro 938, pâturage à Côte-Roget, contenant 27 tois., 7 pieds, de la taille d'un denier, confiné au levant par le pâturage de Jean Viand, et au couchant par ceux de Claude Dupraz.

Numéro 952, vigne à la Lentillière, contenant de 248 toises, 6 pieds, de la taille de 4 deniers, confiné au levant par les pâturages de Jean Viand, et au couchant par ceux de Claude Dupraz.

Numéro 953, pâturage audit, contenant 148 toises, 2 pieds, sans taille, confiné au levant par les pâturages de Jean Viand, et au couchant par ceux de Claude Dupraz.

Numéro 954, vignes audit, contenant 59 toises, 6 pieds, de la taille de 3 sous, 4 deniers, confinées au levant par les pâturages de Jean Viand, et au couchant par ceux de Claude Duprar.

Numéro 957, vigne audit, contenant 79 toises, 7 pieds, de la taille de 3 sous, 11 deniers, confiné au levant par les pâturages de Jean Viand, et au couchant par ceux de Claude Dupraz.

Numéro 3184, pré au Rosset, contenant 55 toises, de la taille de 5 sous, 10 den., confiné au levant par le champ de François Lapraz, et au couchant par le champ de Claude Dupraz.

Numéro 3696, pré à Grisserin, contenant 137 toises, 6 pieds, de la taille de 2 sous, 10 deniers, confiné au levant par les prés des frères Pollet, et au couchant par ceux du seigneur marquis d'Oncieu.

Désignation des pièces possédées par Me François Hyacinthe Ract, procureur au Sénat, provenant de Joseph Dupraz dit Garat, et portés à la cote du premier.

Numéro 775, champ au Villard, contenant 148 tois., 2 p., de la taille de 17 sous, 2 den., confiné au levant par le champ de Pierre Bellet, et au couchant par celui d'Humbert Viand.

Numéro 5202, champ au Chossy, contenant 182 toises, 2 pieds, de la taille de 15 sous, 4 deniers, confiné au levant par les terres de noble de Salins, et au midi par un chemin vicinal.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.er Les susdits biens seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix offerte par le poursuivant, de 500 livres neuves.

Art. 2. L'adjudicataire paiera le prix de son adjudication, ainsi et de la manière qui sera déterminée par le tribunal, dans le jugement d'ordre qui interviendra.

Art. 3. Ledit acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouveront, sans que le plus ou moins de contenance puisse donner lieu à aucune diminution, ni répétition de prix.

Art. 4. Il sera tenu, outre le prix d'adjudication, de payer dans les huit jours, entre les mains du procureur du poursuivant, tous les frais de subhastation, dès la requête du 5 janvier proche passé, de même que les frais de bordereaux hypothécaires et rôles de biens, suivant la parcelle qui en sera faite.

Art. 5. Il devra supporter toutes les servitudes actives et passives, si aucunes il y a.

Art. 6. Il entretiendra les baux ayant date certaine, ou les résiliera à ses frais, sans répétition.

Art. 7. Il paiera toutes les contributions affectées sur lesdits biens, dès le 1.er janvier dernier.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à réquisition du sieur Jean-Baptiste Berne, huissier près ce tribunal, ayant pour procureur M.e Chaboud, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés, par devant ledit tribunal, situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à son audience du samedi 17 mai prochain, à neuf heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de 500 livres neuves.

Le présent Manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822.

Mande à ces fins, ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications, affictions et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Données à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 1.er avril 1828. CLAUDE-REVEL, subst.-greff.

Enregistré à Chambéry, le 2 avril 1828, vol. 36, case 1245 fol. 105, reçu 3 livres. CHABERT.

(Journal de Savoie, N.° 15, XIII.e *Année*, du 12 avril 1828.)

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE F.-R. PLATTET.

AN 1828. (N.° 16). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 19 Avril.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 18 *avril*. L'église métropolitaine de Chambéry, privée depuis plus d'un an de son premier Pasteur, par la perte de l'illustre Prélat qu'elle a si justement regretté, est aujourd'hui consolée par la présence du respectable Archevêque qu'il a plu à la Providence de lui destiner, en déterminant le choix de notre auguste Souverain.

Mg.r Antoine Martinet, ainsi que nous l'avons annoncé, a fait son entrée solennelle dans la ville archiépiscopale, dimanche dernier, 13 de ce mois. Il a fait sa première station dans le Couvent des RR. PP. Capucins de cette ville, où il a reçu les visites ordinaires. Le soir, après les Vêpres, le Chapitre métropolitain, le Clergé des quatre paroisses, auquel s'étaient réunis un grand nombre d'Ecclésiastiques, les Elèves du Séminaire et toutes les Confréries, se sont rendus processionnellement à l'église de l'Hospice de Saint-Benoît, où Mg.r l'Archevêque a fait sa seconde station. Là, M. le Chevalier Comte de Maistre, Membre du Conseil de ville, lui a adressé la harangue d'usage au nom de la Ville. Mg.r ayant été revêtu de ses ornemens pontificaux, la procession, suivie de MM. les Nobles Syndics, ainsi que d'un grand nombre de personnes de distinction, et accompagnée des Gardes-Pompiers et de la Musique urbaine, s'est rendue à l'église métropolitaine, où le nouveau Pontife a été complimenté par M. le Chanoine De Loche, Prévôt de la Métropole. Le *Te Deum*, chanté alternativement par le Chœur et par les Enfans-de-Chœur, les prières usitées, l'hommage des Chanoines et la bénédiction pastorale ont été suivis du discours adressé à Mg.r, au nom du Chapitre, par M. le Chanoine Fortin, Doyen de la Métropole. La cérémonie a été terminée par la bénédiction du Saint-Sacrement.

Un bel arc de triomphe en verdure présentant des emblêmes religieux et les armoiries du Prélat, avait été érigé par les soins de la Ville auprès de l'Hospice de Saint-Benoît. Les RR. PP. Capucins en avaient aussi élevé un dans le même genre sur l'avenue de leur Couvent. La cérémonie a eu pour témoin toute la population de la ville et des environs.

Il ne nous appartient pas de prononcer sur le mérite respectif des discours adressés à M.gr l'Archevêque et des réponses du digne Prélat aux divers interprètes des félicitations publiques. Nous ne pouvons que partager l'opinion générale, qui a complètement rendu justice à chacun et a sincèrement applaudi aux éloges, aux espérances et aux sentimens religieux exprimés de part et d'autre dans cette imposante solennité.

Comme nous avons donné, au sujet de l'intronisation de feu Mg.r Bigex, une description complète du cérémonial usité en telles circonstances (N° 30 de la neuvième année de ce Journal, du 25 juillet 1824), nous renvoyons à cet article pour de plus amples détails.

Mg.r Martinet a fait précéder son entrée d'une Lettre Pastorale, dans laquelle, après avoir exprimé ses regrets de quitter l'église de Tarentaise, qui commençait à recueillir les fruits de sa sollicitude pastorale et de ses lumières, il démontre toute l'importance du ministère apostolique, expose les sujets de consolation qui l'attendent dans son nouveau diocèse, et trace, avec autant de sagesse que d'onction, au Clergé et aux fidèles de ce diocèse leurs devoirs respectifs dans l'ordre de la religion.

Nous avons eu déjà l'occasion de dire, comme nous le répétons ici, combien est remarquable la suite des Prélats (aujourd'hui au nombre de huit, sans compter les nominations de trois d'entr'eux à des sièges étrangers), successivement tirés du Chapitre de Chambéry, dans un petit nombre d'années; preuve bien honorable des lumières et du zèle évangélique qui distinguent les membres de ce vénérable Chapitre.

AVIS. — *Travaux publics.*

Le lundi, 5 mai prochain, à 10 heures du matin, il sera procédé au bureau de la Vice-Intendance du Faucigny, par-devant M. le Vice-Intendant, à réception d'enchères par soumissions cachetées, pour l'adjudication de travaux en construction de digues en pierres, contre la rivière d'Arve, estimés 80,650 liv. 75 cent. Et le même jour, M. le Vice-Intendant recevra les enchères et adjugera, à l'extinction de la bougie vierge, l'entreprise de travaux en prolongement et renforcement des digues contre le torrent de Borne, estimés 2600 livres.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES:

Pub. le 12 avril: LETTRES-PATENTES (du 17 mars 1828) *par lesquelles S. M. autorise une émission de rentes amortissables pour une somme de 1,040 liv. 65 cent., et assigne les fonds nécessaires, etc.*

PIÉMONT.

Turin, 12 avril. LL. AA. S. et R. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan sont arrivées à Gênes le 1.er avril et sont descendues au Palais Royal.

— Les jours précédens, les membres suivans du Corps diplomatique étaient arrivés dans la même ville, savoir : S. Exc. le Marquis de la Tour-du-Pin, ambassadeur de France ; M. le Chevalier Rodriguez, Chargé d'affaires du Portugal ; S. Exc. le Comte de Worousoff, Envoyé de Russie, M. le Comte de Scefft-Pilsac, Envoyé d'Autriche ; et M. le Chev. d'Olry, Ministre de Bavière.

15 *Avril.* L'anniversaire de la naissance de notre auguste Souverain a été célébré à Gênes, le 6 de ce mois, avec solennité. LL. MM., accompagnées de LL. AA. S. et R. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan, se sont rendues, avec toute la Cour, à la Métropole de Saint-Laurent, pour assister au service divin. Le matin, S. M. a reçu les hommages des membres du Corps diplomatique ; et le soir, il y a eu à la Cour un Cercle nombreux, où LL. MM. ont montré toute leur affabilité ordinaire.

Le lundi, 7 avril, a eu lieu l'ouverture du nouveau Théâtre *Charles-Félix.* Somptueusement décorée et magnifiquement illuminée, la salle offrait un coup-d'œil magique au-dessus de toute expression. Au moment où LL. MM., accompagnées de LL. AA. S. et R., ont paru dans la grande loge de la Couronne, les plus vifs applaudissemens ont éclaté de toutes parts, et l'on a exécuté une belle cantate faisant allusion à la présence de nos bien-aimés Souverains.

— Le 12 avril, les décharges de l'artillerie ont annoncé à Gênes l'arrivée de S. A. R. la Princesse Marie-Louise, sœur de S. A. I. R. la Grande-Duchesse de Toscane, et de S. A. R. la Princesse de Savoie-Carignan.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1.er octobre 1827.

Du 10 au 15 avril 1828 : 106 liv.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Le traité de la Russie avec la Perse a été signé à Turkmantchay, au nord-ouest de Miana, le 22 février, à minuit.

— L'*Observateur autrichien* donne les détails de l'entrevue de sir Frédéric Adam et d'Ibrahim-pacha, qui a eu lieu le 1.er février. Le lord haut-commissaire, accompagné de sa suite et des commandans des vaisseaux anglais et russes, descendu à terre où une compagnie d'Arabes faisait la haie, fut reçu par le drogman d'Ibrahim, qui le conduisit auprès de ce dernier. Après le cérémonial préliminaire, tout le monde se retira, et il ne resta que le pacha, son interprète, sir Adam et son secrétaire. Après la conférence, dont rien n'a transpiré, le général anglais fut reconduit avec les honneurs militaires et salué de 21 coups de canon.

— Le bruit a couru à Smyrne que le divan devait accéder au traité de Londres du 6 juillet.

— On écrit de Francfort qu'à la suite de l'arrivée d'un courrier de cabinet, la diète germanique avait été convoquée en séance extraordinaire.

— On dit que les Américains ont négocié un traité de commerce avec [redacted] Porte et qu'ils auront en conséquence un port dans la Méditerranée.

— Le hatti-schérif du Sultan adressé au patriarche, au sujet de l'amnistie en faveur des Grecs promet, à ceux-ci que toutes les propriétés saisies seront rendues, qu'il ne sera rien exigé des capitations arriérées depuis six à sept ans, qu'il leur sera fait remise d'une année de capitation et d'autres tributs quelconques, à dater du jour de leur soumission, que leurs anciennes églises leur seront restituées, etc., [redacted] l'on ajoute qu'il est bien entendu qu'aucun étranger n'a le droit d'intervenir en leur faveur.

— Depuis quelque temps la Porte paraît diriger ses moyens de défense sur le Danube et s'occuper moins de celle des Dardanelles. Le divan a fait traduire en turc le discours du roi d'Angleterre au Parlement, où la Porte est qualifiée d'*ancien et fidèle allié*.

— L'Autriche a fait acheter deux mille chevaux de trait, [redacted] l'on parle d'une promotion d'officiers généraux.

— Une escadre turque a opéré, le 22 mars, un débarquement de troupes dans l'île de Scio, que les Grecs et le colonel Fabvier ont évacuée en prenant la fuite.

— Le patriarche grec a adressé à ses co-religionnaires une lettre pressante pour les engager à accepter l'amnistie qui leur est offerte.

— M. de Kanitz est arrivé à Constantinople le 13 mars, en qualité de commissaire extraordinaire de la cour de Prusse.

— S. M. l'empereur de Russie a décerné au général Paskéwitch le titre de *Comte d'Erivan*. Par le traité avec la Perse, la Russie acquiert les Khanats d'Erivan et de Nakhitchévan, qui porteront le nom de *province d'Arménie*.

— On écrit de Bucharest qu'une division turque ayant voulu pénétrer en Servie, les Serviens se sont révoltés, qu'il y a eu du sang répandu et que le pacha de Widdin est resté sur le champ de bataille.

ANGLETERRE.

On écrit de Portsmouth qu'une escadre suédoise destinée à agir dans la Méditerranée contre Alger, est attendue à Spithead.

— Les journaux de New-Yorck disent que le Pape a confirmé les évêques nommés par Bolivar, et que les bulles étaient arrivées à Bogota le 18 janvier.

— Le *Courier* parle de lettres de Vienne annonçant que le jour de St. Georges est fixé pour planter le drapeau russe sur [redacted] mosquée de Sainte-Sophie, mais que les Turcs, peu alarmés, sont prêts au combat.

— Le *Courier* persiste à dire que les trois puissances alliées restent d'accord à poursuivre l'exécution du traité du 6 juillet.

FRANCE.

Paris, 10 avril. Il se tient de fréquens conseils de cabinet, présidés par S. M.

— M. le duc de Rivière, gouverneur de S. A. R. le duc de Bordeaux, est dangereusement malade.

— Selon l'usage, S. M. a rendu le pain bénit, la seconde fête de Pâques, dans l'église paroissiale de Notre-Dame à Versailles.

— S. Exc. M. le Marquis Alfieri de Sostegno, ambassadeur de Sardaigne, a donné, le 6 avril, un grand dîner à l'occasion de l'anniversaire de la naissance de son souverain.

— M. l'abbé de Pradt, membre de la Chambre des *députés*, est assez gravement malade.

— M.gr de Cheverus, archevêque de Bordeaux, s'est rendu le vendredi saint à l'école Polytechnique, où il a fait aux élèves une touchante exhortation et présidé à l'adoration de la croix. Ce prélat est nommé président du collége électoral de la Mayenne.

— Les ordres pour l'embarquement des troupes anglaises sont arrivés à Lisbonne le 19 et le 20 mars dernier.

12 *Avril.* La Chambre des Députés a abrogé les articles ajoutés l'année dernière à son réglement, portant création d'une commission chargée de faire respecter la Chambre contre les attaques des journaux. La Chambre s'est occupée en comité secret des attributions du conseil d'état. La question est de savoir si ce conseil existe légalement, s'il doit être supprimé ou organisé en vertu d'une loi expresse ; question qui sera discutée dans le cours de la session.

13 *Avril.* Le Roi, à l'occasion de l'anniversaire du 12 avril, jour de son entrée en France, a reçu les félicitations des princes et de tous les Corps.

— On croit que les troupes françaises continueront d'occuper en Espagne les places de Cadix et de la Séo d'Urgel.

Actions de la banque de France : j. de janvier : 1835 fr.
Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 102 fr., 15 c.
Trois pour cent : 69 fr. 05 c.

VARIÉTÉS.

Observations du capitaine King sur les côtes du détroit de Magellan. (Suite ; *Voyez le N.° 14*).

« Les premiers Patagons qui se firent apercevoir étaient au nombre de vingt, et tous à cheval. Il y avait parmi eux quelques femmes, dont la plus âgée, qui paraissait avoir quarante ans, était entourée de quatre ou cinq enfans, et de deux jeunes filles. Les hommes étaient des jeunes gens et des enfans, à l'exception du mari de la mère de famille. Ils étaient enveloppés de fourrures de la tête aux pieds.

» Lorsque le capitaine King descendit sur le rivage, ils demeurèrent immobiles en le regardant avec un étonnement stupide, jusqu'à ce que s'approchant de la femme âgée, il lui offrit une médaille, qu'elle accepta, en lui disant : *Da una a la muchacha* (donnez-en une à cette jeune fille). Le capitaine en présenta alors une à la jeune fille, qui mit pied à terre pour la recevoir. Tous les autres en firent autant à son exemple, excepté les deux doyens de la bande qui demeurèrent immobiles. Les jeunes gens remontèrent bientôt à cheval, en plaçant le pied gauche dans la bride qui pendait du col de l'animal.

» Tant qu'ils furent à cheval, ces patagons parurent d'une très-grande taille aux yeux du capitaine King et de ses compagnons de voyage : mais lorsqu'ils eurent mis pied à terre, on vit que leur grandeur n'avait rien de bien remarquable, et il paraîtrait, d'après l'ensemble des observations faites par les officiers de l'équipage, que le commodore Byron a été dans l'erreur lorsqu'il a parlé de la taille des Patagons, ou que leur race a beaucoup dégénéré depuis cette époque par leur mélange avec la race espagnole. Un des chevaux de cette troupe était caparaçonné avec le plus grand soin. La selle et la bride étaient évidemment de manufacture espagnole, car la perfection et l'élégance du travail auraient fait honneur au coursier d'un Hidalgo. La jeune fille qui montait ce cheval portait de grands éperons de cuivre, semblables à ceux dont on fait usage à Buenos-Ayres.

» L'équipement des autres chevaux était d'une fabrication beaucoup plus grossière : cependant les brides étaient faites avec des lanières de cuir, et les mors étaient en fer : mais les selles ne consistaient qu'en un morceau de bois taillé à la forme du dos du cheval et recouvert de fourrure de manière à faire un siége commode.

» Les gens de l'équipage furent accueillis de la manière la plus amicale par les Patagons. Ils les laissèrent monter leurs chevaux et visiter leurs demeures, sans donner aucun signe de défiance. Trois d'entr'eux montèrent même à bord de l'Aventure pour se rendre à l'île d'Elisabeth. Ces pauvres gens souffrirent beaucoup du mal de mer pendant la plus grande partie de la traversée. Ils semblaient avoir grande envie de rejoindre leurs compagnons, et montraient, dans le lointain, la fumée qui s'élevait de leurs feux allumés sur le rivage : mais lorsqu'ils se furent accoutumés au mouvement du vaisseau, ils reprirent toute leur gaîté.

» L'un d'entr'eux, nommé Aighen, avait six pieds de haut, et les

autres cinq pieds dix pouces, mais ils n'étaient point bien proportionnés, et lorsqu'ils étaient assis, les dimensions colossales de leurs têtes et de leurs bustes les faisaient paraître beaucoup plus grands qu'ils ne l'étaient en effet.

» Dans une autre occasion trois Patagons, deux hommes et une femme, vinrent passer [illegible] nuit à bord de l'Aventure. Cette dernière n'était rien moins que la femme du cacique nommée Maria. Elle paraissait avoir quarante ans, s'exprimait assez bien en langue espagnole et causait beaucoup. Elle passa la soirée à fumer et à boire autant d'eau-de-vie qu'elle en put obtenir de nous. Un des deux hommes avait perdu sa fille le jour même, et lorsque l'eau-de-vie commença à se faire sentir chez lui, il se mit à exprimer son chagrin par des cris et lamentations désagréables à entendre. Lorsqu'on demandait à Maria de tâcher de lui imposer silence, elle répondait toujours : « *Pobrecito su hija morió esta manana. — Es borracho !* » (Pauvre homme ! il a perdu sa fille ce matin. Il est ivre), et elle n'essayait point de le faire taire. Puis elle continuait en disant : « *Mucho me quiere agua ardiente, dar me mas ; Mucho me quiere ser borracho ; dar me mas !* (J'aime bien l'eau-de-vie, voulez-vous m'en donner ? J'aime bien être ivre ; voulez-vous me donner de l'eau-de-vie) ? Elle le fut bientôt autant qu'elle pouvait le désirer. On leur avait destiné une place dans l'entrepont pour qu'ils y passassent la nuit ; mais comme on leur demandait du silence et de la tranquillité, ils préférèrent rester sur le tillac, où ils pouvaient faire du train tout à leur aise.

(La suite à un autre N.°)

CHARADE.

Je marche toujours en cadence,
D'une allure uniforme et d'un pas modéré.
Mon dernier est partout justement célébré :
L'Italie aujourd'hui n'a rien qui le balance.
Pour mon premier, dont le retour
Est pour les hommes tour-à-tour
Un heureux ou triste partage,
Heureux qui sait en faire un salutaire usage !

Le mot du dernier *Logogriphe* est *remords*, où l'on trouve *Rome*, *mer*, *dôme*, *Ordre*, *rose*, *or*, *more*, *dore*, *ré*, *mors*, *orme*, *dos*, *os*, *me*, *se* et *mes*.

MARCHÉ de Chambéry, des 8, 10 et 12 Avril 1828.

BLED.	LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment, *Prix.* . . .	30	15	— . .	24	60
Seigle.	15	00	— . .	18	30
Orge.	15	00	— . .	16	99
Sarrasin.	8	50	— . .	11	11
Maïs.	13	00	— . .	16	99
Avoine (1).	13	50	— . .	9	41
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	40
Viande, *idem*, *idem*.				0	60

(1) Rapport des 3 veis-sels à l'hectolitre.
Froment. . . . 6 815
Seigle 6 763
Avoine 7 493

AVIS. — *Vente volontaire.*

M.e Claude-Antoine Duparc, notaire royal à Annecy, fait savoir qu'en suite des pouvoirs que lui a donnés la majorité des créanciers de feu sieur Jean-Maurice Perret, en son vivant négociant et fabricant de bière audit Annecy, par le traité entre eux passé, le 3 janvier 1825, dûment homologué par décret du Sénat de Savoie, du 29 novembre suivant, il sera procédé, à sa réquisition, par devant M.e Joseph-Marie Guillet, notaire royal à la résidence de la ville d'Annecy, et sur la place publique de ladite ville connue sous le nom de Place de Notre-Dame, à la vente, par la voie des enchères d'une maison située en rue Filaterie de la ville d'Annecy, et d'un domaine situé sur la commune de Veyrier, le tout dépendant de l'hoirie du sieur Jean-Maurice Perret. La maison sera exposée en vente en trois lots, le premier sur la mise à prix de 4000 livres; le second sur celle de 1600 livres, et le troisième sur celle de 800 livres.

Le domaine de Veyrier sera exposé en vente, en un seul lot et sur la mise à prix de 7000 livres; successivement les enchères auront lieu en gros sur la maison, puis sur la totalité des immeubles à vendre, s'il y a lieu. Il sera procédé à la première criée le 2, à la seconde le 9, et à la troisième le 16 du mois de mai prochain, sur les neuf heures du matin. L'expédition des immeubles aura lieu immédiatement après la dernière criée. Dans les vingt jours qui suivront l'expédition, on sera admissible à surenchérir, en offrant un sixième en sus du prix pour lequel les biens auront été adjugés.

Les contrats d'expédition, ainsi que les procès-verbaux d'enchères seront soumis à l'approbation du Sénat, et, en cas de non approbation, tous les frais seront à la charge de la masse des créanciers.

Ceux qui désireraient connaître plus particulièrement les clauses et charges de la vente, pourront s'adresser à M.e Guillet, notaire à Annecy.

EXTRAIT *du Manifeste du Consulat de Turin du 6 mars 1828, publié le 16 du même mois, annonçant la déchéance de quelques priviléges exclusifs en matière d'industrie et de commerce* (1).

LE CONSULAT DE S. M., *séant à Turin.*

Dans le but de conserver la souveraine protection envers les personnes encouragées et honorées d'une prérogative royale pour l'exercice de quelque branche particulière d'industrie nouvellement découverte ou utilement introduite de l'étranger, il a plu à S. M. d'établir, par les Patentes Royales du 26 février 1826 (2), quelques règles au moyen desquelles les personnes privilégiées puissent jouir seules des concessions obtenues, sans empêcher ensuite que si ces obligations n'ont été remplies, l'avantage ne puisse tourner au profit de l'industrie et du commerce général des Etats.

Au nombre des conditions essentielles sont celles prescrites par les articles 7, 8, 9 et 10, lesquelles enjoignent à la personne privilégiée de faire enregistrer le titre de leur concession aux Consulats respectifs ou Tribunaux de Commerce, et toujours au Magistrat de Turin ; de la faire publier aux lieux et de la manière accoutumés, dans les trois mois après la date du privilége ; et si celui-ci est antérieur auxdites Patentes royales, dans les trois mois après la date de celles-ci ; de faire conster d'avoir mis en activité dans le terme fixé, la branche d'industrie privilégiée, de prouver qu'elle a été maintenue chaque année en activité, et qu'un échantillon ou essai en a été déposé à l'Académie Royale des sciences de Turin. Dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies par la personne privilégiée, S. M. a ordonné à ce Magistrat d'en informer la Secrétairerie Royale d'Etat pour les affaires de l'intérieur, et de donner ensuite un Manifeste pour avertir le public de la déchéance encourue, et de la liberté qui reste ainsi à chacun d'exercer l'industrie privilégiée.

D'après ces dispositions, nous avons ordonné la formation d'un état comprenant toutes les personnes qui, dès 1814 à 1826 inclusivement, ont obtenu un privilége quelconque de S. M. et s'en trouvent déchues, soit par l'échéance du terme qui leur avait été accordé, soit pour n'avoir pas rempli les obligations qui leur étaient imposées par lesdites Lettres-Patentes Royales. Voici l'état dont il s'agit.

Individus déchus de leur privilége, par l'échéance du terme fixé dans leur titre particulier.

Mabboux Jean. Privilége de six ans accordé par Patentes Roya-

(1) Cet extrait est inséré au Journal de Savoie, conformément aux dispositions de l'art. 13 des Lettres-Patentes du 21 juin 1826.

(2) Ces Lettres-Patentes ont été publiées en Savoie, en langue française, avec la date du 21 *juin* 1826.

tes du 15 juillet 1814, pour établir une fabrique de tapisseries de papier : valable pour tous les Etats de S. M.

Bonfiglio Pierre-Louis, Avocat. Privilége de dix ans accordé par Patentes du 25 mai 1815, pour la construction et la vente d'une presse dite *à plateau*, propre à la fabrication des vermicelles et pâtes coupées; pour tous les Etats de S. M.

Bianco Vincent. Privilége de dix ans accordé par Patentes du 14 janvier 1817, pour l'impression de la pratique du Notariat de l'Avocat Belmondo, traduite en français ; pour le Duché de Savoie.

Depaoli et *Mutis*, et à leur place *Calandra Grosso Cattaneo et Tasca*, cessionnaires des premiers. Privilége de six ans, à dater du 1.er janvier 1818, accordé par Patentes du 9 septembre 1817, pour la fabrication des tissus de mérinos de laine pure, dits *schals*, des étoffes de soie et laine, de filoselle et laine, de filoselle et soie, de coton, et de soie et laine ; pour tout l'Etat.

Galvagno Philibert. Privilége de huit ans, accordé par Patentes du 7 octobre 1817, pour l'usage d'une machine employée à la distillation des vins ; pour tout l'Etat.

Cristel Gaspar. Privilége de dix ans, accordé par Patentes du 5 décembre 1817, pour la construction et la vente d'un blutoir économique de son invention, propre à mieux purger la farine et à épargner le travail des bras.

Individus déchus de leur privilége, pour n'avoir pas rempli les formalités prescrites.

De Villette-Chivron le Comte Théophile, remplacé ensuite par MM. *Frèrejean*, à Annecy. Privilége de quinze ans, accordé par Patentes Royales du 30 avril 1816, pour la fabrication du fer blanc ; pour le Duché de Savoie.

De Lescheraine le Marquis Félix-Antoine. Privilége de quinze ans accordé par Patentes du 15 juillet 1816, pour la fabrication de l'acier ; pour le Duché de Savoie.

De Villette-Chivron le Comte Théophile, remplacé ensuite par MM. *Frèrejean*, à Annecy. Privilége de quinze ans, accordé par Patentes du 5 avril 1817, pour la fabrication de la tôle ; pour le Duché de Savoie.

Cornelio Vittorio. Privilége de dix ans, accordé par Patentes du 7 avril 1818, pour la construction et la vente d'un compresseur élastique pour les hernies ; pour tout l'Etat.

Blot Pierre-Jean. Privilége de dix ans, accordé par Patentes du 12 juin 1819, pour la construction de fours de nouvelle forme

propres à faire cuire les briques et autres matériaux destinés aux constructions ; pour tout l'Etat.

Courtial Louis. Privilége de dix ans, accordé par Patentes du 24 septembre 1819, pour la fabrication d'une machine pour la préparation des cuirs.

Bianchino Giovanni Martino. Privilége de dix ans, accordé par Patentes du 24 septembre 1819, pour la fabrication et la vente d'une machine par lui inventée pour broyer le cacao, le sucre et autres substances, et pour toutes les opérations nécessaires dans la fabrication du chocolat ; pour tout l'Etat.

Caviglioli Felice. Privilége de dix ans, accordé par Lettres-Patentes du 4 décembre 1819, pour l'établissement et l'usage de latrines portatives inodores.

Borel (le Chevalier). Privilége de dix ans, accordé par Patentes du 10 juillet 1821, pour l'usage d'un appareil par lui inventé pour la vinification.

Laffin et Perravex. Privilége de trente ans, concédé par Patentes du 18 décembre 1821, pour la manufacture de verres et de cristaux ; pour le Duché de Savoie.

Frèrejean Louis. Privilége de dix ans, accordé par Patentes du 26 février 1822, pour la fabrication d'ustensiles de cuisine en fer fondu ; pour tout l'Etat.

Ganière frères et Compagnie, remplacés ensuite par MM *Forest* et *Genoud.* Privilége de vingt-cinq ans, concédé par Patentes du 1er mars 1822, pour la fabrication du savon ; pour le Duché de Savoie.

Charmont frères. Privilége de dix ans, accordé par Patentes du 21 mai 1822, pour fabrication de faïence et de terre de pipe dans le Duché de Savoie.

Hug Jean-François. Privilége de quinze ans, accordé par Patentes du 16 juillet 1822, pour la fabrication d'eau-de-vie de pommes de terre et autres substances.

Quatrino Joseph. Privilége de quinze ans, concédé par Patentes du 24 janvier 1823, pour la construction et l'usage d'une machine par lui inventée pour la filature du lin, du chanvre, des moresques et strasses de soie.

Biron Joseph. Privilége de douze ans, accordé par Patentes du 29 avril 1823, pour la fabrication de l'acier naturel, de l'acier fondu et des limes ; privilége valable pour le Duché quant aux limes, et dans tout l'Etat pour le reste.

Desgeorges Joseph. Privilége de dix ans, accordé par Lettres-Patentes du 21 mai 1823, pour la fabrication de Chandelles de suif, par une méthode de son invention.

Déjean Jacques et Mathey. Privilége de vingt ans, concédé par Patentes du 8 juillet 1823, pour l'usage d'une machine destinée à la fabrication de toutes sortes de fils de fer, etc; pour le Duché de Savoie.

Reycends Jean-Joseph. Privilége de quinze ans, concédé par Patentes du 31 octobre 1823, pour l'impression et la vente de l'Indicateur Turinois, du Guide des étrangers dans la ville de Turin, du Recueil de douze autres vues intérieures de Turin, et de douze autres vues d'édifices royaux situés hors de la Capitale; pour tout l'Etat.

Despine Charles-Marie, ingénieur. Privilége de quinze ans, accordé par Patentes du 13 février 1824, pour la construction et la vente d'une scie propre à scier circulairement les quartiers de roue.

Way Jean-Jacques. Privilége de vingt ans, accordé par Patentes du 18 juin 1824, pour la fabrication de l'acide sulfurique; valable pour le Duché de Savoie.

Garneiri et Maina. Privilége de dix ans, accordé par Patentes du 3 décembre 1824, pour l'usage d'une machine propre à carder et à filer les moresques; pour tout l'État.

Visconti (le Comte) et *Way Jean-François.* Privilége de neuf ans, accordé par Patentes du 14 décembre 1824, pour l'introduction et l'usage de l'appareil de distillation dit *de Derosne*; pour tout l'Etat.

Masson César, Pernessin Alfred et *Morin Jean-Pierre.* Privilége de quinze ans, concédé par Patentes du 22 janvier 1825, pour l'impression aux rouleaux et à planche des tissus de coton; pour tout l'Etat.

Vansey Henri. Privilége de dix ans, concédé par Patentes du 6 janvier 1826, pour l'usage d'une machine et d'une méthode de son invention pour filer les cocons; pour tout l'Etat.

Brachetto Sylvestre. Privilége de quinze ans, accordé par Patentes du 24 février 1826, pour la fabrication des tissus de crin; pour tout l'Etat.

Déclarons en conséquence toutes les personnes ci-dessus nommées déchues de leurs priviléges respectifs, et la liberté accordée à qui que ce soit d'exercer le commerce et le genre d'industrie qui en étaient l'objet.

Mandons, etc.

Turin, du Consulat, le 6 mars 1828.

Signé, Amista, Secrétaire.

MANIFESTE

Pour la vente en subhastation des biens situés en la commune de Mieussy, possédés par sieur Pierre-François Layat, à la poursuite du sieur Jean-Joseph Nanterne, percepteur des contributions, demeurant à St.-Jeoire.

Au nom du tribunal de préfecture de la province du Faucigny, à tous soit notoire et manifeste :

Que, par jugement contradictoirement rendu par ledit tribunal, le premier mai 1827, le sieur Pierre-François Layat, laboureur, domicilié de la commune de Mieussy, a été condamné à payer dans cinquante jours au sieur Jean-Joseph Nanterne, percepteur, demeurant à St.-Jeoire, la somme de 1449 livres neuves en capital, intérêts et dépens. La créance du poursuivant dérive d'un acte de cession à lui passé le 23 février 1827, devant M.e Gielly notaire, par Jean-Marie Nanterne son fils émancipé; ledit Layat n'ayant point satisfait à cette condamnation, non plus qu'à l'injonction de payement à lui faite par exploit du sergent Nanterne cadet, du 10 janvier dernier, en conformité de l'article 94 de l'édit hypothécaire du 16 juillet 1822, le sieur Jean-Joseph Nanterne s'est pourvu en exécution de l'article 99 du même édit, à M. le juge-maje de cette province, qui, par son décret du 25 février proche passé, a fixé la comparution des parties à l'audience du 7 mars suivant, où M.e Dubois procureur dudit Layat a pris renvoi au 18 même mois, et ensuite à celle du 28, à laquelle est intervenue ordonnance par laquelle le tribunal, ouï l'avocat-fiscal, a autorisé la vente des biens ci-après décrits, sous les charges et conditions proposées, fixé la première enchère au 8 mai prochain, à 9 heures du matin, mandé à je greffier de dresser le présent, et commis le sergent Nanterne cadet pour tous les actes à faire rière les mandemens de St.-Jeoire et Taninge, et l'huissier Rigaud pour ceux à faire rière celui de Bonneville, le tout en conformité des articles 77, 100 et 102 dudit édit.

Cette ordonnance, la requête et l'extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés audit Layat par le sergent Nanterne cadet à ces fins commis, à forme d'exploit du 9 avril courant, puis transcrits au bureau des hypothèques de Bonneville, le lendemain, comme résulte du certificat du conservateur.

Désignation des biens à vendre.

PREMIER LOT.

1.° Une maison morative, consistant en cuisine, chambres, cave, écurie, grange, jardin, chenevière, prés et champs, place, cour, aisance et dépendance en un mas, qui se confine au midi par un chemin, au nord par Favier, Dorier et Jacques-François Layat, du levant par un ruisseau, et du couchant par les frères Pignal, figuré sous les numéros 7202, 7205 et moitié de 7905, de la contenance d'un journal, 428 toises et 5 pieds, sous la taille de 3 livres et 11 sous.

2.° Une pièce de terre en champ, appelée Rune, qui se confine du dessus par Jacques-François Layat, du dessous par les hoirs de Claude Verdan, du levant par Claude Cornillon, du couchant par ledit Jacques-François et Joseph-Marie Layat, de la contenance de 3 journaux, 150 toises, sous partie du numéro 6774, sous la taille de 6 livres, 5 sous, 11 deniers.

3.° Une pièce de terre en champ, appelée la Corjulaz, qui se confine du dessous par Dorier, Cornillon et Pignal, du dessus par Dorier, du levant par Rubin, du couchant par ladite pièce de Rune, figurée sous numéro 6780, de la contenance de 150 toises, 3 pieds, de la taille de 12 sous, 7 deniers.

II. Lot.

Une pièce de terre en champ et pré, appelée Crête, qui se confine du levant par un chemin, du nord par un creux, du couchant par Jean Favier et Joseph-Marie Layat, du dessous par Dorier, les frères Pignal et Cornillon, sous les numéros 7160, 7162, 7167, 7254, 7171 et 7172, de la contenance de 9 journaux, 121 toises et 4 pieds, sous la taille de 14 livres, 11 sous, 11 deniers; cet article est chargé d'une cense annuelle et perpétuelle de 79 livres anciennes, en vertu d'albergement passé par les auteurs dudit Layat, le 15 août 1768, Paclod notaire.

III.e Lot.

1.° La moitié d'une maison morative, au lieu dit Bâllon, avec jardin, chenevière, champ, place, aisance et dépense, en un mas de la contenance de 3 journaux, figuré sous partie du numéro 7284, qui se confine du dessous par un chemin, du dessus par Jacques-François Layat, de la taille de 5 livres, 8 sous, 1 denier.

2.° Une pièce de terre en champ et pré, appelée sous le Ballon, qui se confine du dessous par Jacques-François Layat, du dessus en partie par un chemin et ledit Jacques-François Layat, de la contenance d'un journal et demi, de la taille d'une livre, 13 sous, 2 deniers.

3.° Une pièce de terre en champ, appelée les Biches, qui se confine du dessous par Jacques-François Layat, du dessus ledit Pierre-François Layat, Joseph-Marie et Jacques-François Layat, du levant par un chemin, sous le numéro 7939, de la contenance de 381 toises, 5 pieds, sous la taille de 14 sous, 2 deniers.

4.° Une pièce de terre en champ, appelée les Biches, qui se confine du levant par François Rubin, et du couchant par la pièce sous numéro 7935, du dessus par les frères Pignal, sous numéro 7936, de la contenance de 315 toises, de la taille de 9 deniers.

5.° Une pièce de terre en pré, appelée le Mont, qui se confine du dessous par François Dorier et Joseph Rubin, du levant par François Favier, du couchant par Claude Dorier et François Rubin, figurée sous numéros 7311, 7312, 7313 et 7892, de la contenance de 2 journaux, 30 toises et 2 pieds, sous la taille d'une livre, 19 sous, 9 deniers.

6.° Une pièce de terre en champ, appelée pré Vaulon, qui se

confine du dessous par un marais, des levant et couchant et dessus par Jacques François Layat, sous le quart du numéro 7134, de la contenance de 92 toises, 1 pied, sous la taille d'un sou, 9 den.

7.° Une pièce de terre en champ, appelée Latil, qui se confine du dessous par un marais, du levant et dessus par Jacques François Layat, du couchant par Joseph-Marie Layat, de la contenance d'un journal et un quart, sous le quart des numéros 7265, 7266 et 7267, de la taille de 2 livres, 3 sous, 10 deniers.

8.° Une pièce de terre en champ, appelée derrière chez Ballon, qui se confine du dessus par un chemin, des autres parts par Jacques-François Layat, sous le quart du numéro 7284, de la contenance d'un journal et 15 toises, de la taille d'une livre, 16 sous, 9 deniers.

9.° Une pièce de terre appelée le Tressé, qui se confine du dessus et partie du dessous par Jacques-François Layat et partie Joseph Pignal, sous les numéros 7287, 7286, de la contenance de 229 toises, 1 pied, de la taille de 12 sous, 8 deniers.

10.° Une pièce de terre en teppe et pélagras, appelée sous le Foy, qui se confine du dessous par Jacques-François Layat, du dessus par les consorts Layat, sous le quart des n.os 7912, 7913, 7914 et 7915, de la contenance d'un j., 136 t., de la taille de 11 d.

IV Lot.

1.° Une pièce de terre en bois broussailles, qui se confine du levant par un commun, du couchant par Claude-François Berthier, sous numéro 8034, de la contenance de 239 toises et 5 pieds, de la taille d'un sou, 6 deniers.

2.° Une pièce de terre en bois fayard et sapin, qui se confine du dessous par les frères Pignal, du dessus par les consorts Layat, sous le quart du numéro 7992, de la contenance de 280 toises et 3 pieds, de la taille d'un sou, 9 deniers.

3.° Une pièce de terre en bois fayard et sapin, appelée Verdan, qui se confine du levant par Joseph-Marie Layat, du couchant par un chemin, figurée sous le quart du numéro 7993, de la contenance de 431 toises et 2 pieds, de la taille de 2 sous, 8 deniers.

4.° Une pièce de terre en bois broussailles, fayard et sapin, qui se confine du couchant par les consorts Gaudin, et du levant par Joseph-Marie Layat, sous le quart du numéro 8001, de la contenance de 388 toises, sous la taille de 5 deniers.

V.e Lot.

1.° Une pièce de terre en bois fayard et sapin, appelée le Fay, qui se confine du dessus par un commun, du dessous par Claude Verdan, et du levant par Joseph-Marie Layat, sous le quart du numéro 7900, de la contenance de 271 toises, sous la taille d'un sou, 8 deniers.

2.° Une pièce de terre en bois fayard et sapin, appelée le Fay, qui se confine du couchant par Jacques-François Layat, et du levant par Joseph-Marie Layat, sous ledit numéro 7900, de la contenance de 271 toises, sous la taille d'un sou, 8 deniers.

3.° Une autre pièce de terre en bois fayard et sapin, qui se confine du levant par les consorts Dorier, du couchant par François Cornillon, sous moitié du numéro 7877, de la contenance de 96 toises et 7 pieds, de la taille de 7 deniers.

4.° Une pièce de terre en pré et bois, qui se confine du dessous par les frères Cornillon, du dessus par les frères Pignat, figurée sous le quart du numéro 7116, de la contenance de 132 toises et 1 pied, sous la taille de 2 deniers.

VI.e Lot.

1.° Une pièce de terre en pré, appelée les Mouilles, qui se confine du dessus par M. Béné, du dessous par Claude Dorier, du levant par Jacques-François Layat, de la contenance de 128 toises 4 pieds, de la taille de 4 sous, 7 deniers, sous le numéro 6586.

2.° Une pièce de terre en bois, appelée les Éperreuses, sous le quart des numéros 8149 et 8144, qui se confine au couchant par Clarel, du dessus par un chemin, de la contenance d'un journal, 287 toises, sous la taille d'un sou, 2 deniers.

3.° Une pièce de terre en bois, appelée le Déroche, sous le numéro 7297, qui se confine du couchant par Claude Cornillon, du levant par Claude Dorier, de la contenance de 189 toises, 4 pieds, sous la taille de 2 deniers.

VII Lot.

1.° Une pièce de terre en pré, appelée les Naz, qui se confine du levant par un chemin, du midi par un ruisseau, sous les trois quarts du numéro 7018, de la contenance de 2 journaux, 90 toises, sous la taille de 3 livres, 15 sous, 1 denier.

2.° Autre pièce de terre en pré, appelée Crettet, qui se confine du couchant par un ruisseau, du levant par un chemin, figurée sous le numéro 7013, de la contenance de 101 toises, 3 pieds, sous la taille de 3 sous, 9 deniers.

3.° Une pièce de terre en pré, appelée le Quart, qui se confine du levant par un ruisseau, du nord par une pièce de terre en pré appelée les Mouilles, appartenant audit Layat, figurée sous numéro 7251, de la contenance de 333 toises, de la taille d'une livre, 1 sou, 8 deniers.

VIII Lot.

1.° Une pièce de terre en teppes et bois, appelée le Fay, qui se confine du couchant par Favier, et du levant Joseph-Marie Layat, sous le quart du numéro 7882, de la contenance de 270 toises, 1 pied, de la taille d'un sou, 8 deniers.

2.° Une pièce de terre en bois, appelée sous Rachay, qui se confine du dessous par un commun, du dessus par une pièce de terre appartenant aux consorts Layat, sous le quart du numéro 8031, de la contenance de 133 toises, de la taille de 10 deniers.

3.° Autre pièce de terre en bois, appelée sur Don, qui se confine du dessus par [redacted] terre de St.-Jeoire, du dessous par la pièce du Rachay, sous le quart des numéros 8000, 8001, 8002 et 8003,

de la contenance de 2 journaux, 310 toises, de la taille de 3 sous, 6 deniers.

4.° Une pièce de terre en bois, appelée les Fetoréts, qui se confine du dessous par Claude Berthier, du dessus par les consorts Layat, sous le quart des numéros 8040, 8041, 8042, 8045, 8044, 8035, 8036, 8039 et 8034, de la contenance de 261 toises, sous la taille d'un sou, 2 deniers.

IX Lot.

1.° Une pièce de terre en bois, appelée son Dan, qui se confine du dessus par les frères Pigual, du dessous par les frères Cornillon, sous le quart du numéro 7980, de la contenance de 59 t., 5 pieds, sous la taille de 4 deniers.

2.° Une pièce de terre en bois, appelée Laborieux, qui se confine du couchant par les consorts Montant et Baudet, sous le quart du numéro 7919, de la contenance de 432 toises, 4 pieds, sous la taille de 2 sous, 8 deniers.

3.° Une pièce de terre en bois, appelée sur le Fay, qui se confine des levant et couchant par les consorts Layat, sous le quart des numéros 8053, 8062, 8063, 7947, 7946, 7945, 8061, 8059 et 8058, de la contenance d'un journal, 360 toises, sous la taille de 10 deniers.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° Elle consistera en neufs lots qui sont déterminés comme ci-devant, et après la mise à prix et l'adjudication partielle et définitive de chaque lot, le montant de tout formera la base de la mise à prix en bloc.

2.° L'adjudicataire entrera en jouissance des biens vendus, à compter de l'adjudication définitive.

3.° Il prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont possédés actuellement par le débiteur, sans que le plus ou le moins de contenance puisse opérer le moindre changement, en supportant toutes les servitudes qui pourraient les affecter.

4.° L'adjudicataire se chargera des contributions imposées sur lesdits biens, dès le moment de l'adjudication définitive.

5.° Il entretiendra les baux ayant date certaine, s'il y en a.

6.° Il payera le prix de l'adjudication avec intérêts dès le jour d'icelle, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre, à tous créanciers colloqués, soit que les créances soient exigibles ou non.

7.° Il payera entre les mains du procureur du poursuivant dans dix jours après l'adjudication définitive, et sans diminution du prix d'icelle, tous les frais ordinaires et extraordinaires faits pour parvenir à la vente.

8.° Le poursuivant offre la somme ci-après, formant 60 fois la contribution foncière et au delà, pour chaque lot, et l'adjudicataire enchérira au-dessus de la manière suivante, savoir :

Pour le premier lot, sept cents livres neuves.

Pour le second lot, douze cents liv. neuv.

Pour le troisième douze cents liv. neuv.
Pour le quatrième, cinquante liv. neuv.
Pour le cinquième, quarante liv. neuv.
Pour le sixième, cinquante liv. neuv.
Pour le septième, cinquante liv. neuv.
Pour le huitième, cinquante liv. neuv.
Pour le neuvième, trente liv. neuv.
Et pour le tout en bloc, trois mille trois cent septante liv. neuv., excédant, comme est dit ci-dessus, 60 fois le montant de la contribution foncière.

9.° Après les adjudications partielles de chaque lot, ils seront tous réunis et mis en vente sur une mise à prix égale au montant des adjudications partielles, et s'il se présente pour tous les articles réunis, des enchérisseurs qui couvrent celle-ci, elles n'auront aucun effet, mais elles seront valables, s'il n'y a pas d'enchérisseurs pour la totalité.

En exécution de tout ce que dessus, la première enchère aura lieu dans la salle ordinaire du tribunal, à Bonneville, le 8 mai prochain, à 9 heures du matin, sur les mises offertes par le poursuivant, qui sont, savoir :

	L. n.
Pour le premier lot, de	700
Pour le second, de	1200
Pour le troisième, de	1200
Pour le quatrième, de	50
Pour le cinquième, de	40
Pour le sixième, de	50
Pour le septième, de	50
Pour le huitième, de	50
Pour le neuvième, de	30
Et pour le tout en bloc, de	3370

Le présent sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal, en conformité de l'édit hypothécaire.

Mande à ces fins, le tribunal, au sergent Nanterme cadet et à l'huissier Rigaud, de faire les publications, affictions et tous exploits nécessaires, de ce faire donnant pouvoir.

Donné à Bonneville, sous le sceau du tribunal, le 10 avril 1828. Signé à la minute Mᵉ Jacquier greffier.

Enregistré à Bonneville, le 10 avril 1828, vol. 18, fol. 47 verso, case 494, reçu une livre. Signé Bella receveur.

Pour expédition à M.ᵉ Pagnod, procureur du poursuivant :
Signé Jacquier greffier.
Pour copie conforme :
Pagnod, procureur.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles du sieur Célestin-Prudent Dijoud, situés rière la commune de Bastens.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre

séant à Chambéry, fait savoir que, par décret du 10 novembre, année dernière, il a été enjoint au sieur Célestin-Prudent Dijoud, de payer à spectable Claude-Marie Dumas, avocat au Sénat, demeurant à Chambéry, la somme de 691 livres, 15 centimes, dans le terme de trente jours, passé lequel, ledit spectable Dumas agirait par voie de subhastation, en conformité de l'édit du 16 juillet 1822.

La signification de ces provisions a été faite par exploit de l'huissier commis, du 14 dudit mois de novembre, sans que le débiteur ait satisfait à ladite injonction, de manière que spectable Dumas, désirant obtenir le paiement de sa créance, s'est pourvu par requête au seigneur juge-maje, le 22 janvier dernier, laquelle a été décrétée d'un soit appelé partie pour comparaître à l'audience du second samedi non férié, après la citation, à neuf heures du matin.

Parties assignées à paraître à l'audience du 9 février dernier, le tribunal, par son ordonnance dudit jour, en donnant acte de la constitution de procureur respectivement faite par les comparans, ouïe le rapport et M. l'avocat-fiscal, a autorisé la vente des immeubles spécifiés dans la requête dudit spectable Dumas, du 22 janvier dernier, sous les clauses, charges et conditions proposées, a fixé à son audience du 9 avril prochain, à neuf heures du matin, les enchères préparatoires, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste et a commis l'huissier Exertier pour faire au débiteur les notifications prescrites par l'édit hypothécaire.

La susdite ordonnance, la requête qui la précède et extrait du cadastre y annexé ont été notifiés au débiteur, ainsi que résulte de l'exploit de l'huissier commis, en date du premier mars courant, et une copie authentique du tout signée par le procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi que résulte du certificat délivré au bas dudit exploit, en date dudit premier mars courant, signé par M. Domenget conservateur.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune de Bassens.

PREMIER LOT.

Numéros de l'ancienne mappe, 508, 509, 537, 518, 431, 432, 433, 435, 437, 436, 439, 440, 441 et 442, numéros 83 et 84, section A du plan parcellaire de la commune de Bassens, contenant 22 perches, 30 mètres, qui est châtaigneraie, terre labourable et roc au Mont, se confinant par les propriétés communales de Bassens du midi et par les châtaigneraies de Pierre Mollard de toutes les autres parts.

Numéros 8, 30 et 34 du plan parcellaire, section A, contenant 4 arpens, 12 perches, 27 mètres, qui sont terre labourable au Mont, se confinant au midi par les propriétés de Jacques Folliet, au nord par celle de Pierre Vaudaux et deux chemins, part des couchant et levant, le tout inscrit au cadastre pour un revenu net approximatif de 79 livres, 45 centimes, à raison de 6 centimes, 20 millièmes la livre de revenu cadastral, donne pour taille royale environ

4 livres, 92 centimes; ce lot est figuré sous les numéros de section du nouveau plan, section A, 39, 40, 44, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 197, 198, 199, 200, 545 et 546.

La mise à prix de ce lot est de 250 livres neuves.

II.e Lot.

Champ et châtaigneraie au Mont, numéro 39 du plan parcelaire, 9 bis et 33 dudit plan de Bassens, contenant 1 arpent, 82 perches et 27 mètres, se confinant du couchant par les propriétés de Pierre Vaudaux, celles de Galléas, de la veuve de Joseph Blard et un chemin public du levant, par celle de Paul Moren du midi, enfin par celle d'Alexis Rochet et un autre chemin du nord; ce lot est figuré au nouveau plan section A, sous les numéros 72, 73, 74, 77, 78, 79, 83, 190, 191 et 212; sous les numéros de l'ancienne mappe 540, 526, 527, 528, 532, 533, 534, 537, 443, 444, concourent à le former; il est porté au cadastre pour un revenu net de 59 livres, 47 centimes, et pour environ 4 livres de taille.

La mise à prix de ce lot est de 267 livres.

III.e Lot.

Numéros 10, 27 et 32 bis du plan parcelaire de Bassens qui sont, granges, cour et bâtimens au Mollard du Mont, de la contenance totale de 13 perches et 51 mètres, sont confinés par les possessions aussi en vente du sieur Dijoud de toutes parts; ce lot est figuré au nouveau plan, section A, sous les numéros 86, 89, 171, 172, 173, 175, 176 et 189, et sous les numéros de l'ancienne mappe 491, 491, 422, 423, 424, 425, 427 et 429; le revenu net porté au nouveau cadastre est de 7 livres, 83 centimes, ce qui suppose une taille de 49 centimes.

La mise à prix de ce lot est de 100 livres neuves.

IV.e Lot.

Numéros 45, 28, 31 et 29 qui sont pré et vigne au Mollard du Mont, contenant 1 arpent, 88 perches et 11 mètres, confinés aux levant et nord par des chemins publics, au midi par autre chemin et les possessions de Pierre Vaudaux; les pièces sont figurées au nouveau plan, section A, sous les numéros 177, 187, 178, 179, 180 et sous numéros 428, 438, 429 et 430 de l'ancienne mappe et portés au nouveau cadastre pour un revenu net de 88 livres, 71 centimes, doivent être imposés en taille cadastrale d'environ 5 liv. 50 centimes.

La mise à prix de ce lot est de 400 livres neuves.

V.e Lot.

Numéro 45 bis du plan parcelaire, jardin et autre au Mollard du Mont contenant 12 perches, 37 mètres, figuré sous les numéros du nouveau plan section A, 256, 257, 258, 259, et sous ceux de l'ancienne mappe 314, 315, 316 et 317, porté au nouveau cadastre pour le revenu net de 9 livres, 74 centimes, doit être imposé à environ 60 centimes; il est confiné par des chemins et les objets

ci-devant rappelés des levant, nord et midi, et du couchant par les propriétés de Jacques Folliet.

La mise à prix de ce lot est de 180 livres neuves.

Clauses, charges et conditions de la vente.

Art. 1.er Les adjudicataires prendront les immeubles dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication définitive : ils seront vendus avec les récoltes pendantes par racines et branches s'il en est, tels qu'ils sont cultivés par les fermiers ou censiers de Celestin-Prudent Dijoud.

Art. 2. Ils seront subrogés aux lieu et place dudit Dijoud, sans que le plus ou moins de contenance puisse donner lieu à aucun recours de leur part, étant vendu sur lassens, tout ce que Dijoud possède ou a droit de posséder sur les numéros, désignations et confins ci-dessus exprimés.

Art. 3. Les adjudicataires supporteront toutes servitudes passives qui seraient légitimement constituées, tout comme ils jouiront de toutes celles actives qui peuvent exister en faveur du possesseur actuel.

Art. 4. Ils seront tenus de se charger des contributions qui seront à leur charge dès le premier janvier dernier.

Art. 5. Ils paieront le prix de leur adjudication à présentation des bordereaux de collocation aux créanciers qui seront utilement colloqués par l'ordre qui sera établi par jugement à intervenir et ce, avec les intérêts tels que de droit, dès le jour de l'adjudication définitive jusqu'au jour du paiement.

Art. 6. En outre et sans diminution sur le prix de l'adjudication, les adjudicataires seront tenus de payer entre les mains du procureur du poursuivant, en présence et consentement de ce dernier, tous les frais pour parvenir à la vente depuis et compris ceux de la requête dudit novembre, année dernière, compris les coûts des certificats, extraits et autres pièces jointes à ladite requête du 22 janvier dernier, et ce, dans la huitaine après l'adjudication définitive, sur la parcelle qui en sera formée, laquelle, en cas de contredit, sera taxée à leurs frais par le tribunal ; ils seront encore tenus de faire signifier à leurs frais, copie du jugement d'adjudication, aux débiteurs saisis et d'en fournir copie authentique au poursuivant.

Art. 7. S'il y a plusieurs adjudicataires, tous les frais se diviseront entr'eux, chacun au marc la livre du prix de leur adjudication respective.

Art. 8. Ils seront de plus tenus de faire inscrire le privilége en faveur de la masse des créanciers de Dijoud, pour le prix de l'adjudication.

Art. 9. Lesdits immeubles seront mis aux enchères lot par lot et ensuite enchéris les cinq lots réunis sur la totalité des enchères de chacun des lots.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés et à requête de spectable Claude-Marie Dumas avocat au Sénat, domicilié à Chambéry, ayant pour procureur M.e Amphoux, chez lequel

a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés par-devant ledit tribunal, situé en rue Juiverie de la ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à son audience, (1.re section), du 9 avril prochain, à 9 heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte à chaque lot.

Et ledit jour, 9 avril, a comparu à l'audience Claude Niélonx qui a demandé la distraction de la grange, de la contenance de 8 pieds, qu'il a fait bâtir à ses frais du consentement du sieur Dijoud, à qui il a payé 27 francs pour l'emplacement; ladite grange figurée au nouveau plan de la section A, et sous le numéro 491 de l'ancienne mappe désignée au troisième lot dudit manifeste, ce à quoi a consenti M.e Cornier procureur du sieur Dijoud débiteur subhasté; spectable Dumaz, assisté de M.e Amphoux, a déclaré ne pas s'opposer à la distraction dont s'agit, en demandant qu'il plaise au tribunal, avant l'ouverture des enchères, déclarer que la paire de bœufs, une vache, deux cuves, un pressoir, deux tonneaux, deux demi-tonneaux, un charriot, une charrue complète, une herse et un tombereau, le tout actuellement existant dans les bâtimens à vendre, et qui sont réputés immeubles par destination, feront partie du troisième lot désigné audit manifeste, offrant pour mise à prix soit augmentation, la somme de 500 livres, ce qui portera la première enchère dudit lot à 600 livres, ce à quoi a aussi consenti ledit M.e Cornier; sur quoi le tribunal, en donnant acte aux comparans de tout ce que dessus, ouï le rapport et M. l'avocat-fiscal, a déclaré que la grange dont s'agit, figurée sous le numéro 491 de l'ancienne mappe désignée au troisième lot, ne sera point comprise dans ladite vente, et que les objets réputés immeubles par destination et ci-devant désignés, feront partie dudit troisième lot et compris dans ladite vente, et que les enchères, pour la totalité de ce lot, seront ouvertes sur la somme de 600 livres offertes par le poursuivant, a ordonné en outre la lecture dudit manifeste, auquel sera fait les rectification et addition ci-devant, et ensuite que les enchères seront ouvertes.

Le manifeste ayant été lu avec les rectification et addition ci-devant indiquées, deux bougies ayant été allumées pour chaque lot, l'une après l'extinction de l'autre, et pendant leurs durées lesdits immeubles criés sur la mise à prix offerte à chaque lot par le poursuivant, sans qu'aucune offre ait été faite, le tribunal, ouï M. l'avocat-fiscal, a adjugé provisoirement chacun desdits lots, au poursuivant, pour les sommes par lui offertes à chacun d'eux, et ci-devant désignés, et lesdits immeubles ayant été ensuite exposés aux enchères en totalité, sur le montant des cinq lots réunis, arrivant ensemble à la somme de 1600 livres, et une bougie ayant été allumée, pendant sa lueur M.e Cornier a offert de la totalité, la somme de 10000 livres; cette bougie s'étant éteinte sans aucune autre offre, une seconde bougie ayant été allumée, et les enchères criées pour la totalité, à 10000 livres, s'étant de même éteinte sans aucune autre offre, le tribunal, ouï de nouveau M. l'avocat-

fiscal, a adjugé provisoirement la totalité des immeubles dont s'agit, aux clauses, charges et conditions ci-devant désignées, avec les rectification et addition ci-devant mentionnées, audit M.e Garnier, pour la somme par lui offerte de 10000 livres, et a fixé l'adjudication définitive, au samedi 24 mai prochain, à neuf heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seront de nouveau mis à l'enchère sur le prix de l'adjudication préparatoire.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal du duché, le tout en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822.

Mande à ces fins, ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications, affictions et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Données à *Chambéry*, sous le sceau de ce tribunal, le 5 mars 1828.

CLAUDE-REVEL, subst.-greff.

Enregistré à Chambéry, le 5 mars 1828, vol. 36, case 245, folio 12; reçu 3 livres. CHABERT.

MANIFESTE.

Pour la vente par subhastations d'immeubles situés en les communes de Vers et Cheinex, et possédés par Aimé Cogne, habitant à Chavanod, province du Genevois.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifeste;

Que, par son jugement du 26 juin dernier, ce tribunal, en déclarant exécutoire la sentence de M. le juge-maje de cette province, du 5 janvier 1821, a enjoint à Aimé Cogne, habitant à Chavanod, province du Genevois, de payer à Claude Dunand habitant Viry, plusieurs sommes au montant de 1711 liv. neuves, 90 cent., sous la distraction de celle de 105 livres neuves; lesdites sommes dues en vertu d'acte du 28 mars 1819, Picollet notaire, sans préjudice d'autres valeurs portées dans cet acte.

Par décret et lettres de ce tribunal du 31 juillet dernier, signifiés le 6 août suivant par l'huissier Viodret, il a été enjoint audit Cogne de payer audit Dunand, dans les 30 jours, ladite somme de 1711 livres, 90 centimes, avec déclaration que passé ce délai il serait procédé à exécution par voie de subhastation, des immeubles désignés en la requête qui précède lesdits décret et lettres du 31 juillet et ci-après spécifiés.

Cogne n'ayant pas satisfait à l'injonction, le tribunal, par ordonnance du 18 décembre dernier, rendue à la diligence dudit Dunand qui a fait élection de domicile en l'étude de M.e Ducimitière procureur à St.-Julien, a autorisé la vente desdits immeubles et fixé l'audience du 12 février suivant, pour la première enchère desdits biens.

Cette ordonnance, ainsi que la requête et extrait de cadastre y annexé, a été notifiée audit Cogne, par exploit de l'huissier Morel-

Frédel, du 12 janvier dernier, et enregistrée avec cet exploit au bureau des hypothèques de St.-Julien, où il a été déposé une copie authentique du tout, le 16 même mois, ainsi que résulte du certificat mis au bas par le conservateur.

Le tribunal, par son jugement dudit jour 12 février, a, par les motifs y exprimés, déclaré n'y avoir lieu à ordonner l'ouverture des enchères, et condamné le poursuivant aux dépens.

Sur nouvelle requête dudit Dunand, décrétée par M. le juge-maje le 22 février, le tribunal, par ordonnance rendue par défaut le 11 du courant, a fixé l'audience du 8 mai prochain, à 9 heures du matin, pour la première enchère desdits biens.

Cette ordonnance a été signifiée au débiteur saisi, le 20 du courant, par l'huissier Morel-Frédel.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

I.er Lot.

1.° Champ lieudit au Pré-Fournier, sous partie du numéro 845 et sous celui entier 846, contenant 6 journaux, 137 toises, 1 pied, imposé 1 livre, 1 sou, 1 denier, confiné au midi par champ de Pierre Vuagnat, au couchant par pré des frères Démolis.

2.° Champ au Trembley, sous numéro 1057, contenant 149 toises 5 pieds, imposé 2 sous, 7 deniers, confiné du midi par champ de Georges Laruaz, du nord par celui de Vuagnat.

3.° Champ à l'Echard, soit les deux tiers du numéro 1362, contenant 251 toises, 2 pieds, imposé 1 sou, 11 deniers, confinés aux midi et levant par champ dudit Vuagnat et au couchant par un chemin.

4.° Champ et broussailles à la Vi de Viry, sous partie du numéro 1373, contenant 120 toises, 2 pieds, imposés 2 sous, confinés au levant par un ruisseau, aux midi et nord par la terre des pauvres de Vers.

5.° Champ à la Vi de Viry, sous partie du numéro 1373, contenant 1 journal, 16 toises, imposé 3 sous, 8 deniers, confiné au couchant par un chemin, aux levant et midi par le champ des pauvres de Vers.

6.° Champ en Monard, sous numéros 1383 et 1384, contenant 2 journaux, 78 toises, imposé 2 sous, 10 deniers, confiné du midi par champ d'Albert Cogne, et du nord par celui de Jacques Dupont.

7.° Champ en la vigne vers Coppet, sous partie des numéros 1405, 1406 et 1407, contenant 2 journaux, 242 toises, imposé 9 sous 4 deniers, confiné au levant par un chemin et au couchant par champ de Jean-Claude Novel.

II Lot.

8.° Champ au Comard et à la Mouille, sous les numéros 1445,

1452, 1453 et 1454, contenant 5 journaux, 243 toises, 3 pieds, imposé 15 sous, 4 deniers, confiné aux levant et nord par un chemin, au midi par terre de Jean-Claude Novel.

9.° Pré au Jaillant ou en Servettaz, sous numéro 1418 et demi, contenant 2 journaux, 261 toises, 7 pieds, imposé 8 sous, confiné au levant par un chemin et au couchant par terre de Jacques Dupont.

10.° Pré au Pré-Paradis, sous partie du numéro 1538 et sous celui entier 1539, imposé 2 livres, 5 sous, 9 deniers, de la contenance de 5 journaux, 150 toises, confiné aux levant et midi par le pré de Jacques Dupont et au couchant par celui de Pierre Vuagnat.

11.° Pré lieudit au Loex, soit les deux tiers du numéro 1550, contenant 110 toises, 5 pieds, imposé 2 sous, 5 deniers, confiné au midi par le pré de Louise Cogne, au nord par celui des pauvres de Vers.

12.° Champ en les Loex, soit les deux tiers au couchant du numéro 1592 et les deux tiers au levant du numéro 1513, contenant 78 toises, imposé 9 deniers confiné aux midi et nord par un chemin et au couchant par le champ de ladite Cogne.

13.° Chenevière au village de Bellossy, sous numéro 1495, partie de ceux 1499, 1500 et sous celui entier 1500 et demi, contenant 64 toises, six pieds, imposé 1 sou, 11 deniers, confinée au couchant par un chemin, aux midi et levant par la terre des frères Démolis.

14.° Maison, grange et écurie à Bellossy, sous moitié du numéro 1495, contenant 25 toises, 2 pieds, non imposées, confinées au levant par la grange de Bernard Laruaz, au midi et couchant par les maison et jardin de François Dupont.

15.° Bois taillis au Mont-sur-les-Côtes, sous partie du numéro 1272, contenant 190 toises, 1 pied, imposé 5 deniers, confiné au nord par les bois de Joseph Bussat et au levant par celui d'Albert Gros.

III. Lot.

16.° Bois taillis sur les Communailles, sous partie du numéro 1278, contenant 49 toises, imposé 1 denier, confiné aux nord et midi par le bois de Pierre Vuagnat et au couchant par celui de Marie Cogne femme Bellegarde.

17.° Bois taillis sur les Communailles, sous partie du numéro 1282, contenant 169 toises, 2 pieds, imposé 1 denier, confiné au levant par le bois de Pierre Vuagnat et au couchant par celui des frères Démolis.

18.° Bois taillis sur Reynaud, sous partie des numéros 1299 et 1301, contenant 3 journaux, 143 toises, 4 pieds, imposé 3 sous, 2 deniers, confiné au levant par le bois de Marie Thouvier et au couchant par celui de Pierre Vuagnat, et c'est d'après les mappe et cadastre de la commune de Vers où lesdits immeubles sont situés.

IV.e Lot.

19.° Champ lieudit à la Mosatire, sous numéro 255, contenant 1 journal, 144 toises, 4 pieds, imposé 8 sous, 2 deniers, confiné des midi et couchant par terre des frères Démolis et au nord par un chemin.

20.° Bois taillis au Mont soit à la Verne, sous partie du numéro 74, contenant 174 toises, trois pieds, imposé 5 deniers, confiné des levant et couchant par le bois de Pierre Vangoat, et du nord par celui de Jean-Claude Novel.

21.° Enfin, bois taillis au Mont soit Verne, sous partie du numéro 7, contenant 5 journaux, 16 toises, 2 pieds, imposé 4 sous, 7 deniers, confiné du levant par bois de François Dupont, et du nord par celui des frères Démolis : ces trois derniers numéros sont inscrits aux mappe et cadastre de la commune de Choinex où ils sont situés.

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire prendra les biens, avec leurs servitudes actives et passives, tels qu'ils se comportent et sont possédés par ledit Coppe, sans recours ni garantie pour le plus ou le moins de contenance; [redacted] entretiendra les baux ayant date certaine.

2.° Il paiera le prix de l'adjudication, d'après le jugement d'ordre qu'il provoquera à ses frais, à tous créanciers inscrits ou dispensés de l'être, (que la créance soit exigible ou non.)

3.° Il paiera au procureur poursuivant, en sus du prix de l'adjudication et sans diminution du prix d'icelui, dans dix jours, à dater d'icelle, tous les frais ordinaires de subhastation.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire où siége le tribunal à St.-Julien, à l'audience du [redacted] mai prochain, à neuf heures du matin, d'abord les quatre lots séparément, le premier sur la base de 200 livres neuves, le second sur celle de 320 livres, le troisième sur celle de 50 livres, et le quatrième sur celle de 55 livres; et ensuite en bloc sur la mise à prix de 625 livres neuves, offerte par le poursuivant, excédant soixante fois le montant de la contribution foncière, ou sur le montant des mises partielles, s'il y en a.

Sera le présent manifeste notifié, publié, affiché et inséré au Journal de Savoie, en conformité des articles 77 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822 : à ces fins sont commis l'huissier Morel-Frédet pour les actes à faire dans la province du Genevois, sous la congrégation au tribunal d'Annecy, et l'huissier Mérard pour ceux à faire ailleurs.

Fait à St.-Julien, au greffe, sous le sceau du tribunal, le 31 mars 1828. Signé Boucher subst.-greffier.

Enregistré à St.-Julien, le premier avril 1828, vol. 12, fol. 79, case 869, reçu 5 livres. Signé Collomb.

Pour expédition conforme :
Boucher, substitut-greffier.

Vu, est accordée la permission requise, sans prorogation ni distraction de juridiction. Fait à Annecy, au tribunal, le 8 avril 1828.

M. Presset, premier assesseur,
Le seigneur sénateur préfet absent.
Burdallet, de l'avis du tribunal.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de François Chanvillard, débiteur, et de ceux actuellement possédés par Louis Fontin dit la Vallée et Michel Rossat tiers-détenteurs, iceux situés rière la commune de St.-Offenge-dessus.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre fait savoir que, par jugement du 16 septembre 1826, rendu entre Jacqueline Chanvillard veuve de Claude Baron, domiciliée à Lyon, et François Chanvillard débiteur, la sentence rendue par le juge du mandement d'Aix, le 2 septembre 1822, et au besoin celle des 1er juillet 1817, 15 octobre 1818 et 15 octobre 1821, ont été déclarées exécutoires nonobstant le suran, et il fut ordonné qu'il serait procédé, par les procureurs respectifs des parties, à liquidation des sommes dues à ladite Jacqueline Chanvillard par ledit François Chanvillard, en vertu des sentences précitées.

Le 21 novembre suivant, il fut procédé à ladite liquidation, et par jugement du trente décembre aussi suivant, cette liquidation a été déclarée bonne et authentique, pour la somme de 617 livres neuves et 13 centimes, portée par son finito; il a été enjoint audit François Chanvillard d'en faire le payement à ladite Jacqueline Chanvillard, dans le terme de 20 jours, avec dommages-intérêts tels que de droit, dès le 21 novembre précédent, et il a été en outre condamné aux dépens; ce jugement a été signifié au débiteur par exploit du sergent royal Baillon, du 3e mars, année dernière.

Par autre jugement du 5 février, année dernière, rendu entre Françoise Chanvillard, femme d'Anthelme Portier, domiciliée à Chambéry, au préjudice dudit François Chanvillard, la sentence du juge du mandement d'Aix, sous date du 2 septembre 1822 et au besoin celles qui l'ont précédée, des 1er juillet 1817, 15 octobre 1818 et 15 octobre 1821, ont été déclarées exécutoires nonobstant le suran, et il a été ordonné que, par les procureurs respectifs des parties, il serait procédé à liquidation des sommes dues à ladite Françoise Chanvillard par ledit François Chanvillard.

Le 19 février année dernière, il a été procédé à ladite liquidation, et par jugement du 5 mars suivant, elle a été déclarée bonne et authentique pour la somme de 509 livres et 50 centimes, portée par son finito, et il a été enjoint audit François Chanvillard d'en faire le payement à ladite Françoise Chanvillard, dans le terme de 30 jours, avec dommages-intérêts tels que de droit, dès le 21 février

précédent, et il a été en outre condamné aux dépens; ce jugement a été signifié audit Chanvillard par exploit du sergent Daillon, du 31 mars année dernière.

Ledit François Chanvillard n'ayant pas payé dans les termes fixés, la Jacqueline Chanvillard veuve Baron et les mariés Portier se sont pourvus au tribunal le 20 août année dernière, tant pour obtenir contre lui l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit hypothécaire que contre Louis Fautin dit la Vallée, Michel Rassat et Nicolas Pegaz-Paquet tous trois cultivateurs domiciliés les deux premiers à St.-Offenge-dessus et le dernier à St.-Offenge-dessous et détenteurs des biens procédés dudit François Chanvillard soumis aux hypothèques des poursuivantes, dérivant de leurs titres, aux fins d'obtenir la permission de leur faire les notifications prescrites par les articles 124 et 125 de l'édit précité, ayant à ces fins donné le rôle des biens détenus par chacun d'eux.

Par décret dudit jour 20 août, le tribunal ayant accordé l'injonction contre le débiteur, et permis les notifications aux tiers-détenteurs; le tout a été dûment signifié à chacun d'eux le 31 même mois, par exploit du sergent royal Daillon, à ces fins commis.

Nicolas Pegaz-Pacquet s'est pourvu au tribunal, le six octobre suivant, en opposition au décret précité, sous le prétexte que les biens portés à son tenet au bas de la requête qui précède ledit décret, ne procèdent point de François Chanvillard, mais bien de Françoise feu louis Chanvillard, sa femme, de qui il les a acquis par acte du 1er avril 1818, Molin notaire.

Comme la pièce de terre tenue par Pegaz-Pacquet est d'une modique valeur, il ne convient pas aux poursuivantes de faire évacuer son opposition, ce qui entraînerait beaucoup de frais, et sans entrer dans l'examen de la vérité de ce qui est avancé par ledit Pegaz-Pacquet, elles ont déclaré se désister en l'état de leur demande contre ce dernier, en faisant néanmoins toutes protestations et réserves utiles à son encontre, et ne poursuivraient en conséquence leur subhastation que contre François Chanvillard débiteur et Michel Rassat et Louis Fautin dit la Vallée autres tiers-détenteurs, conformément aux tenet qui leur sont respectivement attribués au bas de la requête du 20 août année dernière.

En conséquence de ce, les poursuivantes se sont pourvues par requête, au seigneur juge-maje, le 12 janvier dernier, laquelle a été décrétée de soient appelées parties, pour comparaître en audience, à neuf heures du matin, le second mardi non férié, après la citation.

Parties assignées en exécution dudit décret, le tribunal, par son ordonnance du 5 février dernier, en donnant acte du défaut encouru par François Chanvillard débiteur, Louis Fautin et Michel Rassat tiers-détenteurs, qui n'ont point comparu, ni personne pour eux, a joint le profit du défaut encouru par les tiers-détenteurs, au fond, pour être statué par un seul et même jugement,

a ordonné que François Chanvillard, serait de nouveau cité pour paraître à l'audience du second mardi non férié, après la citation, à neuf heures du matin, pour être dit droit, ainsi qu'il écherrait.

En exécution de ladite ordonnance, ledit François Chanvillard a été de nouveau cité, et à l'audience du 11 mars dernier, le tribunal, en donnant acte aux poursuivantes, du défaut encouru une seconde fois par ledit François Chanvillard débiteur, qui n'a point comparu ni personne pour lui, quoique de nouveau assigné par exploit du premier dudit mois de mars, signé Guichet, tant pour le profit du susdit défaut, que pour le profit de celui joint au fond, à l'audience du 5 février précédent, encouru par les tiers-détenteurs, a autorisé la vente des biens dont s'agit, sous les clauses, charges et conditions proposées en ladite requête des poursuivantes, a fixé l'audience à laquelle devrait avoir lieu la première enchère, au samedi 10 mai prochain, à neuf heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste, et a commis le sergent royal Guichet, pour faire les notifications prescrites par l'édit du 16 juillet 1822.

Les susdites ordonnances, la requête présentée au seigneur juge-maje, le 12 janvier dernier, ensemble le rôle des immeubles ont été notifiés par le sergent commis, tant audit débiteur qu'aux tiers-détenteurs, ainsi que résulte de son exploit en date du 11 avril courant, et une copie authentique du tout signée par le procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi que résulte du certificat mis au bas dudit exploit signé par M. Domenget conservateur, en date de ce jour.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune de St.-Offenge-dessus, actuellement tenus et possédés, savoir :

PREMIER LOT.

Tenu par François Chanvillard débiteur.

Maison pour la moitié au village de l'Église, figurée sous partie du numéro 77 de la mappe, de la contenance de 5 toises, 2 pieds, non imposée.

Grange audit lieu, figurée sous partie du même numéro 77, de la contenance de 10 toises, 7 pieds, non imposée.

Ces deux objets réunis sont confinés par pré de Pierre Aimé Milloz du levant, un chemin du nord, l'autre partie de ladite maison appartenant à Claude Chanvillard du midi, et par le jardin des mariés Martin du couchant.

La mise à prix de ce lot est de 100 livres neuves.

II. LOT.

Tenu par le même.

Une pièce de terre labourable, lieudit au Cret, figurée sous le

numéro 151 de ladite mappe, de la contenance de 567 toises, confinée par le champ de Jean-Claude Orsat du levant, au midi par celui de Bernard Pegaz-Paquet, et par un chemin des nord et couchant, imposée 18 sous, 1 denier.

La mise à prix de ce lot est de 90 livres neuves.

III. Lot.

Tenu par le même.

Une pièce de terre labourable, lieudit au Raclet, figurée sous le numéro 588 de la susdite mappe, de la contenance de 512 toises, confinée au levant par la communauté, au midi par un chemin, et par le champ de Guillaume Ailloud des nord et couchant, imposée au cadastre 2 sous, 10 deniers.

La mise à prix de ce lot est de 90 livres neuves.

IV.e Lot.

Tenu par le même.

Terre labourable au Replat, sous partie du numéro 595.
Pâture audit lieu du Replat, sous partie dudit numéro 595.
Bois taillis audit, sous partie du même numéro 595.

Ces trois objets réunis sont de la contenance d'un journal, 11 toises, 7 pieds, et imposés au cadastre pour une livre, 6 sous, 5 deniers.

Terre labourable audit lieu du Replat, sous partie du n.° 596.
Terre labourable audit lieu, sous partie du même numéro 596.
Pâture audit, sous partie du même numéro 596.

Ces trois articles réunis sont de la contenance d'un journal 173 toises, 5 pieds, imposés au cadastre pour 1 livre, 14 sous, 8 deniers.

Les six articles qui précèdent, joints ensemble, sont confinés par la forêt de M. le marquis du Mont-St-Jean des levant, nord et partie du midi, le pâturage de Michel Rossat pour autre partie du midi et celui de Jacques-Pegaz Paquet du couchant.

La mise à prix de ce lot est de 160 livres neuves.

V. Lot.

Tenu par le même.

Une pièce de pré, figurée sous le numéro 69 de la mappe, de la contenance de 79 toises, 7 pieds, confinée par un chemin du levant, jardin des mariés Martin du nord, autre chemin du midi et pré de Claude Pallatin dit Barat du couchant, imposé au cadastre pour 6 sous, 2 deniers.

Une pièce de pâturage à la Guerraz, figurée sous partie du numéro 1153 de la mappe, de la contenance de 110 toises, confinée de toutes parts par les possessions de Mont-St.-Jean, non imposée au cadastre.

La mise à prix de ce lot est de 60 livres neuves.

VI. Lot.

Tenu par Louis Fantin dit la Vallée

Une pièce de pâture, lieudit à Champ clos, figurée sous le numéro 808 de la mappe, de la contenance d'un journal, 380 tois., 3 pieds, confinée par les broussailles du marquis de Mont-St.-Jean du levant, terre de Louis et Pierre Gros du nord, pré dudit Fantin du midi et pâturage de Claude Pallatin dit Baraz du couchant, imposée au cadastre pour une livre et 10 sous.

La mise à prix de ce lot est de 120 livres neuves.

VII. Lot.

Tenu par Michel Rassat.

Une pièce de pâturage, figurée sous le numéro 177 de la mappe, de la contenance de 60 toises, 1 pied, confinée par chenevière de Michel Rassat du levant et des autres parts par des chemins, imposée au cadastre 2 sous, 1 den.

La mise à prix de ce lot est de 24 livres neuves.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.er La vente sera poursuivie sur la première mise à prix offerte à chaque lot, et les biens seront vendus lot par lot et successivement en totalité, sur le montant des enchères partielles réunies.

Art. 2. Lesdits biens seront vendus tels qu'ils se composent et comportent et qu'ils existeront au jour de l'adjudication, sans que le plus ou le moins de contenance puisse être opposé par l'adjudicataire ou contre lui; il pourra néanmoins exercer toutes les actions qui auraient appartenu aux débiteurs et tiers-détenteurs relatives aux biens.

Art. 3. Le prix d'adjudication sera payé aux créanciers pour raison de leurs créances exigibles ou non exigibles, suivant que sera ordonné par le tribunal dans l'instance d'ordre, et c'est avec l'intérêt légal dès le jour de l'adjudication définitive.

Art. 4. L'adjudicataire, outre et sans diminution du prix d'adjudication, payera de suite après l'adjudication, entre les mains du procureur des poursuivantes, tous les frais dès et compris

le rôle des biens, la requête injonctionnelle du 20 août année dernière et tous ceux à faire pour son complément.

Art. 5. Il prendra possession et jouissance dès le jour de l'adjudication définitive.

Art. 6. A défaut de payement de la manière sus-fixée, lesdits biens seront subhastés de nouveau à la folle-enchère de l'adjudicataire.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à requête de Jacqueline Chauvillard veuve de Claude Baron, domicilié à Lyon et Françoise Chauvillard femme d'Anthelme Portier, domicilié à Chambéry, ayant pour procureur M.e Jean-Pierre Domenge chez lequel elles ont fait élection de domicile, pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés, par-devant le tribunal situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à son audience (premiere section), du 10 mai prochain, à 9 heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par les poursuivantes, à chaque lot et successivement en totalité, sur le montant des enchères partielles réunies.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de Savoie, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822.

Mande à ces fins le tribunal au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire vous est donné pouvoir.

Données à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 15 avril 1828.

Claude Revel, substitut-greffier.

Enregistré à Chambéry, le 16 avril 1828, vol. 36, case 1645, fol. 139, reçu 3 livres. Chabert.

(Journal de Savoie, N.° 16, XIII.e *Année*, du 19 avril 1828.)

Chambéry, Imprimerie de F.-H. Plattet.

AN 1828. (N.° 17). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 26 Avril.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 25 avril. S. M., par Patentes datées de Gênes, du 10 de ce mois, a nommé le Procureur Collégié M. Joseph Boisson Procureur des Pauvres près le Sénat de Savoie, en remplacement de M. Bonod, décédé le 18 mars dernier. La perte de M. Bonod, praticien recommandable par son expérience et ses lumières, avait suivi de près (à deux jours seulement d'intervalle) celle de M. le Sénateur Burdel, Avocat des Pauvres.

Par décret du Sénat de Savoie, du 21 de ce mois, M. Boisson François fils a été nommé procureur près ledit Sénat, en remplacement de son père.

— Hier, jeudi, la *Société Royale Académique de Savoie* a fait célébrer, dans l'église paroissiale de Notre-Dame, pour le repos de l'ame de M. le Sénateur Burdel, Avocat des Pauvres, l'un de ses membres, mort le 16 mars dernier, un service funèbre auquel ont assisté MM. les Membres et Correspondans de la Société de résidence à Chambéry.

AVIS. — *Travaux publics.*

Lundi 19 mai prochain, à dix heures du matin, en la chambre consulaire de la commune de Beaufort, par-devant le conseil de ladite commune, il sera procédé, par la voie des enchères et à l'extinction des feux, à l'adjudication des travaux à exécuter en maçonnerie et charpente, pour l'agrandissement de l'église d'Arêche, en conformité des devis estimatif et cahier de charges qui sont déposés au secrétariat de Beaufort, où chacun pourra en prendre connaissance : ces travaux ont été évalués à 4656 livres.

Le délai pour l'admission du 6.e et demi 6.e est de dix jours francs. L'adjudication ne deviendra définitive qu'après l'approbation de M. le Vice-Intendant de la Haute-Savoie.

PIÉMONT.

Turin, 17 avril. Dans la dernière séance de la Classe des sciences morales, hist. et philol. de l'Académie Royale, tenue le 10 de ce mois, M.

le Chevalier Sauli a lu le livre 2.e de son Histoire du commerce des Génois avec l'empire grec, et de la Colonie de Galata. M. le Chevalier François Omodei a continué la lecture de ses Recherches sur les anciennes artilleries et inventions de guerre, relatives à la poudre et aux armes à feu. M. le Comte Frédéric Sclopis a continué ses Observations historiques sur Thomas Ier, Comte de Savoie.

22 *Avril.* Le 17 de ce mois, LL. MM., LL AA. S. et R. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan, et S. A. R. l'Archiduchesse Marie-Louise de Toscane se sont rendues à bord de la frégate royale *le Hérold*, lancée depuis peu ; elles ont été reçues par S. Exc. le Comte Des-Geneys, Amiral, Ministre d'État, Président de l'Amirauté, et aux acclamations de tous les assistans. S. M., qui a visité avec soin tous les ateliers et tous les détails de l'Arsenal, a témoigné sa souveraine satisfaction du bon ordre qu'elle a trouvé partout.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1.er octobre 1827.

Du 17 au 19 avril 1828 : 106 liv.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Varsovie que l'on y attend S. M. l'empereur de Russie, dans le courant d'avril, ainsi qu'un grand monarque et un homme d'état étranger, dont la présence fera, dit-on, une grande sensation.

— Les lettres d'Odessa, du 22 mars, disent que la guerre est déclarée à la Porte, que l'armée russe n'attend qu'une saison favorable pour entrer en campagne. Le comte Pahlen sera, dit-on, intendant de la Moldavie et de la Valachie, lorsque l'on occupera ces principautés.

— On croit à Vienne que les deux premiers corps de l'armée russe passeront décidément le Pruth le 15 avril.

— On parle d'un congrès qui aurait lieu à Varsovie ou à Breslaw.

— Il est arrivé à Berlin, le 5 avril, un courrier avec des dépêches qui ont été remises immédiatement au roi. On croit qu'elles annoncent le passage du Pruth.

— Les feuilles allemandes annoncent qu'une comète touchera la terre en 1832 (1).

---

(1) La comète de 1759 doit reparaître en 1834 ou 1835, sa période étant d'environ 75 ans ; mais rien ne fait présumer qu'elle doive vérifier la prédiction des journaux qui accélèrent son retour de deux ou trois ans.

Les astronomes pensent que sur les 133 comètes observées jusqu'ici, il n'en est aucune qui puisse rencontrer la terre. Celle qui s'en est le plus rapprochée (la comète de 1770) en était encore à 600 mille lieues.

— Les nouvelles de Vienne du 9 avril démentent le bruit du passage du Danube par les Russes. On parle d'une déclaration de neutralité de la part des Cours de Vienne, de Berlin, de Paris et de Londres, dans le cas d'hostilités de la Russie contre la Porte.

— On écrit de Trieste que le lord haut commissaire des îles Ioniennes a reçu d'Alexandrie des nouvelles annonçant que le pacha d'Égypte reste attaché à la Porte.

— L'*Observateur autrichien* publie le traité de commerce et de navigation conclu entre l'Autriche et le Brésil, dont les ratifications ont été échangées le 16 mars dernier.

— De nombreuses promotions viennent d'avoir lieu dans l'armée prussienne.

— Les nouvelles de Bucharest démentent le bruit d'un prétendu combat dans la Servie entre les habitans et les Turcs.

— L'empereur de Russie a fait publier le traité conclu le 10 février avec la Perse, et l'a fait précéder d'une proclamation où il applaudit à la gloire acquise par les troupes russes et relève principalement les avantages de la nouvelle ligne de frontière du côté de la Perse.

— On croit que l'empereur Nicolas sera couronné à Varsovie le 1er mai.

ANGLETERRE.

Le *Courier* dit que le départ des troupes anglaises du Portugal a reçu l'assentiment général en Angleterre.

— Le correspondant du *Times* prétend que le prince don Miguel sera proclamé roi absolu le 25 avril.

— La paix ne paraît pas très-prochaine au Brésil. On avait écrit dernièrement de Rio-Janeiro qu'il s'y préparait une expédition pour bombarder Buenos-Ayres; toutefois cette nouvelle ne s'est pas encore confirmée.

— Le prince de Polignac a eu, le 14 avril, une conférence de plusieurs heures avec le duc de Wellington.

— Le *Courier* dit que la nouvelle du départ de l'empereur de Russie pour son armée est prématurée. Le même journal annonce que l'évacuation de l'Espagne par les troupes françaises sera complète.

— Le marquis et la marquise de Loulé, sœur du prince don Miguel, ont dû quitter Londres le 15 avril pour se rendre à Paris.

— Une lettre de Smyrne du 11 mars dit que la négociation entre la Porte et les Grecs continue sous la médiation de l'Autriche.

— Le *Courier* dit que l'Autriche et la Prusse sollicitent auprès de la Porte son adhésion au traité du 6 juillet; qu'aussitôt que la Moldavie et la Valachie seront occupées par les Russes, on reprendra des négociations qui amèneront un arrangement définitif touchant les deux principautés, et l'établissement de l'indépendance de la Grèce.

FRANCE.

Paris, 17 avril. Le ministre des finances a présenté un projet de loi pour

être autorisé à faire inscrire au grand livre de la dette publique 4 millions de rentes 5 pour 100, eu égard aux besoins que les circonstances politiques peuvent rendre nécessaires.

— S. Exc. le garde-des-sceaux a présenté un projet de loi sur les journaux et écrits périodiques. Tout Français majeur jouissant des droits civils pourrait établir un journal, au moyen d'un cautionnement et d'une déclaration indiquant le titre du journal, les époques auxquelles il paraîtrait, le nom de tous les propriétaires et gérans responsables, leur demeure, leur part de la propriété et du cautionnement, et l'imprimerie du journal. Chaque N.° devrait être signé en minute par un propriétaire, un gérant et l'un des administrateurs, et déposé au parquet du procureur du roi avant la publication, tous les exemplaires devraient être également signés.

— M. l'abbé de Pradt a écrit au Président de la Chambre des Députés que l'altération de sa santé ne lui permettait pas de prendre part aux travaux de la Chambre.

29 *Avril.* On dit que le marquis de Londonderry, qui est arrivé à Paris, doit remplacer lord Greenville, en qualité d'ambassadeur de S. M. B. D'autres pensent qu'il vient remplir une mission spéciale relative aux affaires d'Orient.

— Un journal annonce que 300 officiers à demi-solde vont être mis en activité.

— Un autre journal attribue la demande du ministre des finances d'un emprunt de 80 millions, à l'arrivée de dépêches qui auraient annoncé un traité d'alliance offensive et défensive entre la Russie et la Prusse.

30 *Avril.* M. le duc de Rivière est mort hier matin. On parle, pour le remplacer, du prince de Polignac, du baron de Damas et du duc d'Escars.

— MM. Arago et Ampère sont nommés membres de l'Académie royale de Stockolm.

— On apprend que la fièvre jaune fait de grands ravages dans les Indes Orientales, et notamment dans l'île de la Trinité.

Actions de la banque de France; j. de janvier: 1880 fr.
Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre: 102 fr., 05 c.
Trois pour cent: 68 fr. 95 c.

ITALIE.

On pensait que M. de Ribeaupierre, ambassadeur de Russie près la Porte Ottomane, arrivé à Florence dès le 5 avril, séjournerait quelque temps dans cette ville.

— Le 22 avril, à Rome, après deux forts coups de tonnerre, il est tombé de la grêle et une abondance excessive de pluie. La veille, il était tombé de la neige dans les environs.

— Le 7 avril, on a ressenti à Forli une légère secousse de tremblement de terre. Le 11 du même mois, sur les onze heures du soir, on a éprouvé une semblable secousse tout à la fois à Venise, à Bologne et à Florence.

VARIÉTÉS.

Pièces d'ancienne monnaie trouvées dans la commune des Clefs, Mandement de Thônes.

En procédant à l'exécution des travaux ordonnés par M. le Comte Calvi, Intendant de la province de Genevois, pour l'aplanissement d'un monticule et la démolition d'une vieille tour, dans la Commune *des Clefs*, Mandement de Thônes, afin de préparer l'emplacement d'une nouvelle église, on a trouvé, au bas de cette tour et dans l'intérieur, treize pièces d'ancienne monnaie d'argent, d'un petit module, offrant d'une part l'effigie de saint Pierre, avec la légende *Sanctus Petrus*, et de l'autre une Croix avec deux *S*, *S*, placées diagonalement, chacune entre deux branches de la Croix, et pour légende *Civitas Geneva* (sur quelques-unes *Civtas Geneva*).

Ces pièces ont été adressées à M. le Comte Calvi par le Secrétaire de la Commune et au nom du Conseil, avec prière de les transmettre à la Société Royale Académique de Savoie, pour déterminer l'époque à laquelle on doit les rapporter.

M. le Comte Calvi, ami éclairé des arts et prenant un louable intérêt à l'histoire du Pays, a non-seulement rempli les intentions de la Commune des Clefs, en adressant les pièces à M. le Président de la Société Académique, pour être examinées et ensuite déposées au Musée de Chambéry, mais il a encore donné les dispositions nécessaires pour assurer les découvertes ultérieures qui pourraient être faites dans le même lieu, en promettant même une gratification à ceux qui trouveraient des objets de quelque intérêt.

Spon (*Hist. de Genève*, Liv. 2) dit que l'Évêque *Martin succéda à Guillaume et n'occupa le siége de Genève que peu de temps* (1). L'auteur des Notes ajoutées à l'Histoire de Genève fait observer à ce sujet que Spon s'est trompé en supposant que l'Évêque Martin n'est parvenu au gouvernement de l'église de Genève qu'en 1305; ce qui lui a fait penser que cet Évêque n'avait occupé le siége que peu de temps, ayant eu pour successeur *Aimé* ou *Aymond du Quart*, sacré évêque au mois d'octobre 1304.

Mais il paraît résulter de plusieurs actes que Martin (mort seulement en 1304) était déjà évêque en 1295. On peut ajouter que l'erreur de Spon vient peut-être de ce que le successeur de *Guil-*

(1) *Hist. de Genève*, in-4°, Genève, 1730, Tome 1er, pages 56 et 57.

laume, qui a été *Philippe* Ier. et non pas *Martin* (Besson, *Mémoires*, page 52), n'a en effet occupé le siége que quelques mois. Quoi qu'il en soit, en vertu du droit de battre monnaie qu'avaient les Evêques de Genève (1), Martin en fit frapper en 1300 et donna un réglement pour en assurer le titre et le poids, altérés, comme il le dit, par l'avarice de quelques-uns (*cum nos deputaverimus ad perficiendum arduum negotium nostræ Ecclesiæ, scilicet super cudendâ monetâ nostrâ, reducendo eam ad legem competentem et ad pondus competens, cum prius avaritiâ quorumdam esset legitimâ lege et legitimo pondere defraudata*; Besson, *Preuves*, N° 74) (2).

On peut présumer, avec beaucoup de vraisemblance, que les pièces d'argent trouvées dans la tour de la Commune des Clefs sont du nombre de celles qu'a fait frapper l'Evêque Martin, et en voici la raison.

Il est à croire que les Evêques de Genève n'usaient guères de leur droit de battre monnaie : car les monnaies des Etats voisins, qui abondaient dans cette ville, étant, selon la remarque de l'auteur des Notes dont nous avons parlé, à un fort bas titre, il eût été contraire à l'intérêt des Evêques d'en faire souvent fabriquer à leurs frais, à moins qu'ils n'eussent voulu les faire d'aussi mauvais aloi que celles qui avaient cours. Or, comme il conste, par des actes authentiques, que l'Evêque Martin a fait frapper des monnaies à son coin, et qu'il a expressément voulu qu'elles fussent à la fois du titre et du poids prescrits par les lois, il est naturel de conjecturer que les pièces d'argent trouvées dans la vallée de Thônes appartiennent au temps de son Episcopat.

On pourrait objecter que ces pièces n'ont pas toutes été frappées

---

(1) L'Evêque Martin voulant pourvoir aux frais nécessaires pour la monnaie qu'il voulait faire frapper, attendu que les revenus de la mense épiscopale ne pouvaient suffire pour cette dépense, assembla son Chapitre dans l'église de Saint-Pierre, le 1er juin de l'an 1300. L'acte qui fut dressé à cet sujet commence par les mots qui suivent : *Jus monetæ cudendæ spectat ad solum Episcopum et Ecclesiam Gebennensem, in totâ Diœcesi Gebennensi, tam ratione privilegiorum imperialium, quàm consuetudinibus longissimis temporibus observatis, maximè tantis temporibus, quòd de contrario memoria non existit.*

(2) Cet acte est daté du *vendredi après la fête de Saint-Nicolas d'hiver*, de l'an 1300.

à la même époque, puisqu'elles ne l'ont pas été avec la même matrice; car, outre la différence des mots *civitas* et *civtas* que nous avons indiquée plus haut, on trouve entre ces pièces quelques autres différences, soit dans le profil de la tête de saint Pierre, soit dans la disposition des lettres. Peut-être leverait-on cette difficulté en observant que l'Evêque Martin avait ordonné de battre sa monnaie pendant six ans consécutifs (*ita quod dictam monetam de consilio prædictorum dedimus et concessimus cudendam per sex annos continuos*), et qu'il avait assuré à ses commissaires, pour toute la durée de ce terme de six ans, les avantages énoncés dans le même règlement (*usque ad finem termini prætaxati*). Or on peut admettre que pendant cet intervalle les coins ont dû être renouvelés et ont pu subir quelques légers changemens.

Nous ajouterons à ce qui précède, que Spon, sur la fin du deuxième Livre de son Histoire de Genève, fait la remarque suivante (page 264) : « Sur la fin de cette année (1535), la ville étant » environnée de ses ennemis, manquant de vivres et étant épui- » sée d'argent, cela donna la pensée aux Magistrats de battre de la » monnaie au coin de la ville, *qu'ils avaient abandonné pour se* » *servir des monnaies courantes de Savoie.* Pour mieux s'assurer » de ce droit, on fit rechercher dans les Bourses des marchands, » de la vieille monnaie frappée au coin de la ville. Il s'en trouva » où il y avait d'un côté, *S. Petrus* autour de la tête de saint » Pierre, et de l'autre une Croix, avec le mot *Geneva Civitas*, » de la manière que nous le représentons ci-contre. » On voit en effet, sur la Planche gravée placée en regard de la page 264, le dessin d'une pièce de monnaie semblable à celles dont nous venons de nous occuper, sauf qu'elle est figurée sous un module un peu plus grand, et que le mot *sanctus* n'est écrit que par abréviation.

Observations du capitaine King sur les côtes du détroit de Magellan. (Suite; *Voyez les N.os 14 et 16*).

« Le jour suivant, le capitaine King et quelques-uns des gens de l'équipage visitèrent un camp de Patagons placé à trois milles de distance du rivage, et furent témoins d'une cérémonie religieuse qui prouve que le zèle des missionnaires a pénétré jusqu'à l'extrémité du Nouveau-monde. Cette cérémonie était célébrée en l'honneur d'une figure grotesquement taillée en bois et représentant une personne morte, dont le visage seul était visible, et le reste du corps enveloppé de fourrures; ils appelaient cette statue *Christo.*

Maria fit à haute voix une sorte d'apologie des vertus de l'image, et finit par dire, en s'adressant au capitaine King avec beaucoup d'emphase : « *Mi Christo tiene bueno corazon; mi Christo mucho quiere tabacco, dar me mas? Mucho quiere mi Christo tabacco; dar me mas!* (Mon Christ est bon, mon Christ aime le tabac, voulez-vous lui en donner? Donnez-lui en, car il l'aime beaucoup).

» Parmi les cent cinquante Patagons qu'on vit près de la baie Grégoire, il y en avait peu qui excédassent la hauteur de six pieds; un seul d'entr'eux avait six pieds un pouce trois quarts. La plupart étaient fort gros. Le capitaine King mesura la circonférence du buste de l'un d'eux, qui avait quatre pieds un pouce et demi, et se confirma dans l'opinion qu'il y avait une grande disproportion entre la grosseur de leur corps et celle de leurs jambes et de leurs bras. Les étriers de toutes les selles des chevaux que le capitaine King et les autres officiers montèrent, étaient trop courts pour eux.

» La description que don Félix d'Agara a donnée des Indiens Pampas se rapporte si bien, à quelques légères exceptions près, aux habitans de la Patagonie méridionale, qu'on ne peut pas douter qu'ils ne s'allient entr'eux et n'aient de fréquentes communications les uns avec les autres. (*La suite à un autre N.°*)

ÉNIGME.

Que je puisse annoncer quelques faits désastreux,
Il fut des temps, des lieux où l'on pouvait le croire;
Mais sous un autre aspect, de mes effets fâcheux
Plus d'un exemple hélas! est prouvé par l'histoire :
De maints personnages fameux
J'ai souvent obscurci la gloire.

Le mot de la dernière *Charade* est *la Dente*.

MARCHÉ de Chambéry, des 15, 17 et 19 Avril 1828.

BLED.	LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment, *Prix.*	19	99	—	[illegible]	60
Seigle.	13	92	—	18	11
Orge.	12	50	—	16	3[illegible]
Sarrasin.	8	60	—	10	40
Maïs.	14	00	—	18	30
Avoine (1).	13	50	—	9	41
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	40
Viande, *idem*, *idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres. Froment . . . [illegible] Seigle . . . [illegible] Avoine . . . [illegible]

AVIS.

Ensuite de la déchéance prononcée du privilége obtenu, en février 1828, par M. Louis Frèrejean, pour la fabrication des ustensiles de cuisine en fer fondu, MM. les frères Balleydier, fabricans, demeurant à Annecy, ont l'honneur de faire part au public qu'ils fabriqueront et vendront dorénavant les ustensiles de cuisine en fer fondu, ainsi que les autres articles de leur fabrique, savoir, instrumens d'agriculture, objets d'arts et métiers, ornemens, tuyaux pour fontaines, cheminées, etc. le tout en fer fondu.

MANIFESTE

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de Pierre Chabord dit Santibieux et Claudine Collomb, mariés, iceux situés rière la ville de Chambéry.

Le tribunal de judicature-maje, séant à Chambéry, fait savoir :

Que, par contrat du 25 octobre 1824, Chapperon notaire, Joseph l'aîné Dianon à feu Claude a vendu aux mariés Pierre à feu Jean Chabord dit Santibieux et à Claudine fille majeure et séparée de Thomas Collomb, la maison, avec ses cour et dépendances, appartenances quelconques, qu'il possédait au faubourg Maché de ladite ville, pour le prix de 2820 livres payables de la manière expliquée audit acte.

Que, par autre contrat du 21 novembre suivant même notaire, Laurent Moget-Duvillard a vendu à Joseph l'aîné Dianon une pièce de terre située à Cognin, pour le prix et somme de 2520 livres qu'il a payées par la cession de sa susdite créance contre les mariés Chabord, et ledit Laurent Moget-Duvillard s'est réservé son hypothèque sur le champ vendu, en cas de non payement de la part des mariés Chabord.

Le cas prévu est précisément arrivé, et Jeanne et Magdeleine Moget dit Duvillard, agissant en qualité d'héritières de Laurent Moget dit Duvillard leur père, icelles assistées de François Sulpice et de Josephte Pithon, leurs curateurs par verbaux de la judicature du mandement de la Motte-Servolex, des 17 janvier et 14 mars 1827, et ladite Josephte Pithon, en qualité de tutrice de ses et du dit Laurent Moget enfans pupilles, par autre acte dud. jour 17 janvier 1827, ont été obligées de recourir à justice pour avoir le payement de deux censes échues le 21 novembre 1826, sans préjudice de celle échue au 21 novembre 1827; elles ont en effet obtenu condamnation de 252 livres, par sentence du juge de Chambéry, du 19 juin 1827, signifiée le 9 juillet suivant.

Par décret mis sur requête du 6 juin, année dernière, le même juge a accordé aux Moget-Duvillard poursuivantes, lettres-exécutoires contre les mariés Chabord, 1.° pour le capital de 252 livres, 2.° pour 13 livres et 60 centimes de frais, 3.° pour deux livres 40 centimes de signification, total 268 livres; et cette permission a été signifiée aux mariés Chabord, avec procès-verbal de carence, le 7 du mois de décembre, année dernière.

Par autre décret du 12 dudit mois de décembre, ledit sieur juge de Chambéry a encore accordé contre les débiteurs l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit hypothécaire, pour la somme de 285 livres, laquelle a été signifiée le 15 dudit par le sergent Gentil auxdites fins commis.

Quoique Laurent Moget dit Duvillard ait eu la précaution de se réserver son hypotheque sur le champ par lui vendu, au cas de non payement, et que les poursuivantes aient raison de protester, comme elles l'ont declaré en l'instance, d'agir hypothecairement sur ledit champ, elles ont cru même dans leur interet devoir tenter la subhastation de la maison designée dans le premier des susdits deux actes et ci-apres narrée ; à cet effet elles se sont pourvues au seigneur juge-maje par requête, laquelle a été décretée le 21 mars dernier de soit appelée partie pour comparaître au tribunal, le mardi 1.er avril courant, à 9 heures du matin.

Parties assignées en exécution dudit décret à l'audience dudit jour 1.er avril, le tribunal, donnant acte aux poursuivantes du défaut encouru par les mariés Chabord qui n'ont point comparu ni personne pour eux, quoique légalement assignés, tant pour le profit d'icelui que de ce qui resultait des pièces, a autorisé la vente de la maison, cour et dependances dont s'agit, suivant les indications exprimées en la requête des demanderesses, a fixé l'audience à laquelle devra avoir lieu la première enchere, au samedi 26 mai prochain, à 9 heures du matin, a commis l'huissier Exertier pour faire tous exploits requis et nécessaires, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste sur les conditions proposées en la dite requête, en ajoutant a l'article 5 d'icelles avec toutes les servitudes actives et passives.

La susdite ordonnance, la requête présentée au seigneur juge-maje le 21 mars dernier, et la désignation de l'immeuble à subhaster ont été notifiées aux débiteurs par l'huissier commis, ainsi que résulte de son exploit en date du 18 avril courant, et une copie authentique du tout signée par le procureur de la cause a été déposée au bureau des hypotheques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi que résulte du certificat mis au bas dudit exploit en date de ce jour, signé par M. Domenget conservateur.

Désignation de l'immeuble à vendre, situé rière la ville de Chambéry, faubourg Maché.

Une maison avec ses cour, dépendances et appartenances quelconques, située au faubourg Maché de la ville de Chambery, figurée sous le numero 198 de la mappe dudit lieu, indiquée sous le numéro 89 des inscriptions extérieures, de la contenance de 40 toises, 7 pieds, de la taille de 10 sous, 9 deniers, se confinant du midi par la rue publique, du levant par les possessions de Claude Chartery, du nord par celles de M. Munery, et du couchant par celles de Georges Magnin.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.er L'adjudicataire sera tenu, indépendamment du prix d'acquisition, de tous les frais de subhastation, dès et compris la requête du 12 décembre, année dernière.

Art. 2. Lesdits frais seront payés entre les mains du procureur poursuivant, sur la parcelle qu'il en présentera, laquelle en cas de contredit sera taxée et arrêtée par le rapporteur de la cause, et ce dans les dix jours de l'adjudication définitive et avant l'expédition dudit acte d'adjudication.

Art. 3. Les poursuivantes offrent pour mise à prix la somme de 500 liv. neuv., et les enchères seront ouvertes sur ladite somme.

Art. 4. Le prix d'adjudication sera dû avec intérêt, dès le jour de l'adjudication définitive, et payé sur un verbal d'ordre aux créanciers desdits débiteurs.

Art. 5. La propriété passera à l'adjudicataire telle qu'elle est en les mains des mariés Chabord, avec toute subrogation à leur droit, sans autre garantie, avec toutes les servitudes actives et passives.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés et à requête des Jeanne et Magdeleine Moget dit Duvillard, agissant en qualité d'héritières de Laurent Moget dit Duvillard leur père, icelles assistées de François Sulpice leur curateur, et de Josephte Pithon, en qualité de tutrice de ses et dudit Laurent Moget dit Duvillard enfans, le tout, tant la curatelle que la tutelle, à forme des verbaux ci-devant énoncés, ayant pour procureur M.e Cornier chez lequel elles ont fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés, par-devant ledit tribunal situé en rue juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à son audience (1.re section) du samedi 24 mai prochain, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte qui est de 500 livres.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal du duché, le tout en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822.

Mande à ces fins, ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications, affictions et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Données à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 19 avril 1828.

CLAUDE-REVEL, subst.-greff.

Enregistré à Chambéry, le 19 avril 1828, vol. 36, case 1714, folio 163; reçu 3 livres. CHABERT.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de Pierre Dussaud, situés rière le bourg de St.-Genix.

Le Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre fait savoir que, par jugement du 23 juin année dernière, signifié le 25 juillet suivant, sieur Claude Curtillet, négociant, domicilié à Seyssel (France) a obtenu contre Pierre Dussaud, propriétaire, domicilié à St.-Genix, l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit hypothécaire, pour le payement de diverses sommes.

Que le sieur Curtillet ayant appris que, par acte du 11 novembre 1823, Maguin notaire, Dussaud avait vendu au sieur Dumas des Echelles un jardin qu'il possédait à St.-Genix, pour le prix de 1200 livres, dont l'acquéreur s'était chargé de payer mille livres aux créanciers antérieurs et privilégiés, s'est pourvu contre ledit Dumas, par requête du 13 octobre dernier, où, après avoir démontré qu'il était le premier créancier, il a demandé qu'il lui fût enjoint de payer entre ses mains lesdites mille livres, à concurrence de sa créance en capital, intérêts et frais.

M.e Dumas, ensuite du décret de soit montré à lui signifié le dix novembre, ayant répondu qu'il avait payé le prix intégral de son acquisition et qu'il restait à Dussaud des immeubles sur lesquels le sieur Curtillet pouvait agir : celui-ci, pour être payé de ce qui lui est dû, s'est pourvu, par requête au seigneur juge-maje, contre Pierre Dussaud et avec lui, pour l'autoriser au besoin, contre Benoît Dussaud son père, laquelle a été décrétée le 21 décembre dernier, d'un soit montré à partie pour comparaître en audience, à 9 heures du matin, le second samedi non férié après la citation.

Parties assignées par exploit du sergent Jeantin, du 8 février dernier, à l'audience du 16 dudit mois de février, le tribunal, ouï le rapport et M. l'Avocat-Fiscal, en donnant acte du défaut encouru par Pierre et Benoît Dussaud, père et fils, qui n'ont point comparu ni personne pour eux, quoique légalement cités par ledit exploit du sergent Jeantin, pour le profit duquel a autorisé la vente des immeubles désignés en la susdite requête du 21 décembre année dernière, sous les clauses, charges et conditions proposées en la susdite requête, a fixé l'audience à laquelle aurait lieu la première enchère à ce jour, a mandé au greffier de céans de dresser le manifeste requis et a commis le sergent Durand pour faire aux défaillants les notifications prescrites par l'article 100 de l'édit hypothécaire.

Par autre requête présentée audit tribunal, le 22 mars dernier, ledit sieur Curtillet a exposé que par jugement du 16 février dernier, le tribunal a autorisé la vente des biens dont s'agit, comme est dit ci-devant.

Dès-lors les parties ont été en voie d'arrangement afin d'éviter la vente desdits immeubles et les frais considérables qui en sont la

suite. Les négociations se sont prolongées, mais infructueusement. Cependant le sieur Curtillet n'a pas pu donner cours au susdit jugement, à cause du peu de temps qui lui restait, tant pour l'enregistrement au bureau des hypothèques, insertion au journal, que pour les publications; de sorte qu'il a été obligé de recourir à ce qu'il plût au tribunal proroger le délai où aura lieu la vente des biens dont s'agit, sous les clauses, charges et conditions proposées, sous l'offre au besoin de supporter les dépens frustrés, et ordonner que le tout serait signifié aux père et fils Dussaud.

Le tribunal, par son décret dudit jour 22 mars dernier, ouï le rapport, a accordé la prorogation requise, sous l'offre faite par le sieur Curtillet de supporter les dépens frustrés, a fixé en conséquence l'audience, pour la première enchère, au 17 mai prochain, et a commis le premier huissier ou sergent royal requis, pour les notifications prescrites par l'édit hypothécaire.

Ces requête et décret, le jugement qui autorise la vente et la requête du 21 décembre année dernière, ont été signifiés aux père et fils Dussaud, par exploit du sergent Jeantin, en date du 27 mars dernier, et une copie authentique du tout, signée par Me Héritier procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi que résulte du certificat mis au bas dudit exploit, signé par M. Domenget conservateur, en date de ce jour.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière le bourg de St.-Genix.

Ier Lot.

Grange et champ hutiné près le bourg de St.-Genix, de la contenance d'un journal, 135 toises, sous la taille d'une livre 4 sous; inscrits sous le numéro 55, pour 20 toises à bâse, les numéros entiers 59, 60, 58 et 200 toises 3 pieds du numéro 57, le tout ne formant cependant que ledit journal 135 toises, et se confine au midi par la terre de François Drevet, au couchant celle d'Antoine Genix et des nord et levant par la voie publique.

Une autre petite pièce de champ hutinée près de la précédente, inscrite sous le numéro 48, pour 250 toises, de la taille de 11 sous 4 deniers, se confinant au couchant par le surplus du n.° 48, au levant par la terre de Genix Antoine Bourrelier, au midi celle de François Drevet, et au nord la voie publique.

La mise à prix de ce lot est de 150 livres neuves.

IIe Lot.

Une petite maison située dans le bourg de St.-Genix, inscrite au levant du numéro 172, et un jardin sous numéro 713 ce dernier contenant 17 toises: le tout contigu se confinant des levant et nord par la voie publique, au couchant le surplus du numéro 172 et du

midi la maison du sieur Girard ; ces immeubles ne sont pas imposés.

La mise à prix de ce lot est de 100 livres neuves.

CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.er Les immeubles seront vendus avec leurs servitudes actives et passives, tels qu'ils se comportent, sans que l'erreur de numéros, de contenance et de confins puisse donner lieu à aucune réclamation contre le poursuivant.

Art. 2. Les immeubles seront divisés en deux lots : le premier sera composé comme il est ci-devant décrit et sera enchéri sur la mise à prix de 150 livres neuves.

Art. 3. Le second lot sera de même composé comme est sa désignation ci-devant, et sera enchéri sur la mise à prix de 100 livres neuves.

Art. 4. L'acquéreur n'entrera en jouissance qu'à la cessation de l'usufruit qui compète au père Dussaud âgé de cinquante ans environ, et ne paiera le prix et les intérêts qu'à la même époque.

Art. 5. Il paiera néanmoins, dans les huit jours qui suivront l'adjudication définitive, tous les frais pour parvenir à la vente, dès le jugement portant injonction inclusivement.

Art. 6. Si cependant il se trouvait des créanciers du chef d'Antoinette Dufour, mère de Pierre Dussaud, de qui ce dernier est héritier et de laquelle proviennent les biens dont s'agit, du moins pour la plupart, ou du chef des prétendans à une légitime sur lesdits biens ; ceux-ci auront droit de se faire payer de ce qui leur est dû, à concurrence néanmoins du prix de l'adjudication, sauf à l'adjudicataire à se pourvoir contre l'usufruitier pour faire cesser son usufruit à due concurrence.

Art. 7. L'adjudicataire se conformera en outre à ce qui est prescrit sur la matière par l'édit hypothécaire.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à requête du sieur Claude Cortillet, négociant, domicilié à Seyssel (France), ayant pour procureur M.e Héritier chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés par-devant ledit tribunal situé en rue juiverie de cette ville, hôtel d'Allinges, à son audience (1.re section) du 17 mai prochain, à neuf heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte à chaque lot, comme est ci-devant expliqué.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications, affiches,

et tous exploits requis et nécessaires : de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 9 avril 1828.

Claude REVEL substit.-greffier.

Enregistré à Chambéry, le 12 avril 1828, vol. 56, case 1498, fol. 126 : reçu 3 livres. CHABERT.

A Monsieur le Juge-Maje du tribunal de Préfecture de la province de Carouge.

Supplie humblement dame Judith-Louise fille de sieur Jean-François Papet, habitant en la commune de Chevrier, laquelle fait élection de domicile à St.-Julien, en l'étude de M.e Pierre-Melchiord Ducimitiere, procureur céans, et dit :

Que, par acte du 28 novembre 1827, Guy notaire, elle a acquis du sieur François Sarrasin, habitant audit Chevrier, la généralité des biens-immeubles que ce dernier avoit et possédoit sur les communes de Chevrier et Bons, connus sous le nom de domaine de Chamouly, comprenant une maison, grange, écurie en très-mauvais état, champs, prés, bois et teppes, le tout figuré sous les n.os 1063, 1064, 1071, 1056, 1057, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1521, 1522, 1524, 1525, 1526, 1527, 1528, 1529, 1530, 1531, 1532, 1533, 1534, 1535, 1536, 1537, 1593, et partie de ceux 1063 et 1064 de la mappe de Chevrier, et encore sous ceux 336, 337, 343, et la moitié de celui 345 de la mappe de Bons, d'une contenance approximative de 55 journaux, sans que le plus ou le moins de contenance puisse préjudicier aux parties, confiné le tout au nord par le fleuve du Rhône et la terre de Péronne Marmillod, au levant par un chemin et le pré du Sieur Buet, au midi par la terre de Guillaume Philippe et de Blanchet, et au couchant par un sentier et la terre de Pierre Megevant.

Cette vente a été faite pour le prix de 4200 livres neuves, avec promesse par la suppliante de payer, sur ledit prix, 2352 liv. neuv., 49 centimes, au sieur Jean-Pierre Guy, de Genève, créancier du vendeur, ensuite d'acte de vente du 24 octobre 1817, M.e Pissard notaire, laquelle dite somme, au même instant, fut payée par ladite suppliante, avec charge de payer le restant du prix de son acquisition qui est de 1847 livres neuves, 51 centimes, avec intérêts dès le jour du susdit acte, aux créanciers hypothécaires et privilégiés dudit Sarrasin, après avoir rempli les formalités voulues par la loi.

Pour parvenir à ce but, la suppliante a déposé le contrat de vente susmentionné, et fait transcrire au bureau des hypothèques de St.-Julien, ainsi qu'en conste du certificat délivré à cet égard, par le conservateur, ainsi conçu :

Transcrit à la conservation des hypothèques de St.-Julien, le 16 février 1828, vol. 19, case 265, registre d'ordre ; vol. 3, art. 26, de celui des transcriptions.

Inscrit d'office ledit jour, vol. 29, case 206, registre d'ordre; et vol. 65, art. 131 de celui des inscriptions; reçu pour tous droits, 26 livres, 50 centimes, signé COLLOMB conservateur.

La suppliante joint ici le certificat délivré par le même conservateur, le 11 mars 1828, duquel il résulte qu'il n'existe sur les biens dudit François Sarrasin, que les inscriptions ci-après.

DATE ET NATURE du privilège ou hypothèque.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT des inscriptions.	
24 Octobre 1817, hypothèque privilégiée et conventionnelle.	Jean-Pierre fils de défunt Jean-Marie Goy, et Jean-Pierre fils de feu Pierre Bosson.	6520	00
18 Août 1819, hypothèque conventionnelle et judiciaire.	Jean-Pierre Bernard.	151	80
25 Brumaire an 9, hypothèque éventuelle.	Joseph Maguin et autre Joseph Maguin.	126	00
24 Octobre 1817, hypothèque conventionnelle et privilégiée.	Les frères et sœurs Jean, François, Marc, Suzanne et Lise Bosson.	3770	00
30 Septembre 1825, hypothèque éventuelle.	Jean-Louis Delucrmoz.	1800	00
12 Février 1818, hypothèque éventuelle.	Jean-Louis Delucrmoz,	722	50
11 Janvier 1791, hypothèque conventionnelle et légale.	Louise Bernard.	1675	50

Ladite suppliante voulant purger les biens-immeubles ci-devant mentionnés, déclare qu'elle est prête à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de préfecture, jusqu'à concurrence du prix stipulé, c'est pourquoi, joignant les pièces, elle recourt :

A ce qu'il vous plaise, monsieur le juge-maje, commettre un huissier ou sergent royal, pour notifier à chacun des créanciers pré-dénommés, aux domiciles élus, par leurs inscriptions, ainsi qu'au sieur François Sarrasin, habitant audit Cherrier, copie tant de la présente requête que du certificat de transcription et de l'état des inscriptions ci-dessus, et en permettre en même temps l'insertion au Journal du Duché, à Chambéry, et pourvoir. Signés Judith-Louise PAPET et BASTIAN pour DUCIMITIERE procureur.

COPIE DE DECRET.

Est commis l'huissier Dupont pour les notifications dont s'agit, pour le surplus est accordée la permission de faire insérer au Journal la présente requête et le présent décret. St.-Julien, le 27 mars 1828. Signé Milliet de St.-Alban, juge-maje, et contresigné Dorgel greffier.

COPIE D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à St.-Julien, le 27 mars 1828, vol. 12, fol. 76, case 853; reçu 2 livres. Signé Collomb.

Pour copie conforme :
Ducimitiere, procureur.

MANIFESTE.

Le tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, fait savoir que, à la requête du sieur André Buffet, en qualité de syndic des créanciers de la discussion du sieur Henri Demoëruel, demeurant à Féterne, le Sénat, par ses décret et lettres du 7 septembre, année dernière, a ordonné qu'il serait procédé à la vente des immeubles dépendans de la succession de feu Henri Demoëruel en son vivant, domicilié à Thonon, par-devant le tribunal de préfecture du Chablais.

Par requête du 29 mars courant, le sieur André Buffet, en sadite qualité, s'est pourvu aux fins de faire procéder à ladite vente, par-devant ledit tribunal, qui, par son décret du 29 mars dernier, a fixé l'audience pour la première enchère au 1er mai prochain.

Les immeubles à subhaster sont :

1° Un mas, consistant présentement en maison, où existent trois moulins, un appartement composé de 5 pièces, cave, galetas et écurie, champ, jardin et chenevière, lieudit à la Mula-Bregan, de la contenance en tout d'un journal, 198 toises, 6 pieds et demi, inscrit sous le numéro entier 1423, et partie des numéros 1422, 1426, 1424 et 1425, dont l'imposition est d'une livre, 12 sous, 5 douzains, ancienne monnaie, confiné au levant par les fonds de Marie Gex, au midi par un chemin et le mas ci-après, au couchant par les fonds des hoirs Mudry, et au nord par ceux du sieur François Demoëruel.

2° Autre mas audit lieu, consistant en bâtiment où se trouve un foulon à écorce et un battoir, deux appartemens de trois pièces chacun, un galetas, une remise, grange et écurie, avec une pièce de terre nature de champ, et un jardin, sous le numéro entier 1411 et partie des numéros 1424 et 1425, contenant en tout un journal, 124 toises, 4 pieds et demi, confiné au levant par ledit Marie Gex, au midi par les frères Laperrousaz, au couchant par Antoine Conduzier, et au nord par le mas ci-dessus, un chemin entre deux, imposé 1 livre, 4 sous.

Quant aux biens situés dans la commune de Marin, l'intérêt de la discussion exige qu'il en soit formé 16 lots, savoir :

1° Teppe au bois Floret, numéro 752, contenant 312 toises, confinée du vent par le bois châtaigner de Claude d'Habères, et de bise par celui de Joseph Bechet, imposée 8 sous, 7 deniers.

2° Champ en Mosset, contenant 1 journal, 47 toises, 7 pieds, taille 5 sous, 2 deniers, confiné du lac par les hoirs Treboud, de montagne par les hoirs de Jean-Baptiste Gerdil et François Vernaz, sous les numéros 790, 793 et 794.

3° Pré et bois châtaignier, lieudit à la Vignette, de 257 toises, 7 pieds, sous numéro 1022, taille 5 sous, 7 deniers, confinés de montagne par le champ de Michel Demoëruel, du lac par un commun.

4° Champ, lieudit à la Fin du Banc, contenant 1 journal, 306 toises, 9 pieds, sous les numéros entiers 1075 et 1076 et partie du numéro 2327, pour 178 toises, 5 pieds, confiné de bise par le champ du sieur François Demoëruel et celui des frères François et Joseph Parial, de montage par celui de Michel Demoëruel, taille 2 livres, 6 sous, 8 deniers.

5° Vigne sous le Cloud, contenant 61 toises, numéro 1408, taille 6 sous, 8 deniers, confinée de montagne par celle de l'hospice de Thonon, du lac par celle du sieur André Fresier.

6° Vigne en Milloche, contenant 105 toises, 2 pieds, numéros 1700 et 1701, taille 6 sous, 11 deniers, confinée du couchant par celle d'André Besançon, du levant par un chemin.

7° Champ boiiné au Chaptal, contenant 4 journaux, 67 toises, sous les numéros entiers 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389 et partie du numéro 2391, part de la montagne, pour 293 toises, 2 pieds, confiné de montagne par le champ de François Bron, du lac par le sieur François Demoëruel, du vent par un chemin public, et de bise par le champ des frères Jean et Joseph Monet, taille 5 livres, 12 sous, 9 deniers.

8° Bois châtaigner à l'Essert-Donand, de 182 toises, 5 pieds, sous numéro 2457, taille 5 sous, 8 deniers, confiné de montagne par un chemin public, du lac par le bois châtaignier du sieur F. Demoëruel.

9° Champ à la Rippaz, contenant 1 journal, 446 toises, 5 pieds, sous numéros 2486 et 2487, taille une livre, 17 sous, 9 deniers, confiné des levant et midi par un commun, du nord par un chemin, du couchant par le champ de Claude Moille.

10° Pré à la Mollière, contenant 79 toises, 4 pieds, sous numéro 2517, taille 3 sous, 10 deniers, confiné du lac par le champ de François Bron, de montagne par un chemin et le champ des François et Joseph Parial et de François Georges.

11° Pré au Pouterne, contenant 435 toises, 7 pieds, numéros 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546 et 2547, taille 16 sous, 9

deniers, confiné du lac par un chemin public, de montagne par le champ des hoirs de Pierre Laurent, du vent par le sieur François Demoëruel, et de bise par les jardins et pré des hoirs de Michel Laurent.

12° Chenevière à Moëruel, dite la chenevière à André, contenant 125 toises, 5 pieds, sous numéros 2552, 2554, 2555 et 2556, taille 2 sous, 9 deniers, confiné du lac et de bise par un chemin public, et de montagne par un commun.

13° Pré dit au Biandel du Moulin, sous le village de Moëruel, contenant 2 journaux, 75 toises, 4 pieds, sous numéro 2684, taille 2 livres, 5 sous, 3 deniers, confiné du vent par le pré de Claude Moille, et de bise par celui des hoirs de François Laurent et des frères Pariat.

14° Mas, contenant champ, chenevière et chapelle, situé lieudit St.-Etienne, contenant 431 toises, 5 pieds, sous numéros 2916, 2917 et 2918, taille 2 livres, 7 sous, 2 deniers, confiné du lac par un chemin public, de montagne par la vigne des sieurs Antoinoz, du même que du vent, et de bise par le pré des hoirs Mudry.

15° Mas, contenant la moitié, part du lac, d'une remise, une chenevière et un jardin, situé au village de Moëruel, de la contenance en tout de 101 toises, 7 pieds, sous numéros 2559, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2557 et 2558, taille 4 sous, confiné de bise et montagne par les bâtimens et jardin du sieur François Demoëruel, du lac et partie du vent par un chemin, les bâtimens et curtine des hoirs de Pierre Laurent, encore de vent.

16° Enfin, mas, comprenant grange, écurie et verger, lieudit à la Bouraz, au village de Moëruel, contenant 92 toises, 3 pieds, sous numéros 2618, 2619, 2620 et 2621, taille 5 sous, 2 deniers, confiné de montagne par un chemin public, de bise par la grange de M. François Demoëruel, du vent par le verger d'Annette Demoëruel femme Floret.

En vertu d'ordonnance de céans, du 20 octobre 1827, seront compris dans le premier lot des biens de Thonon, pour être vendus conjointement, le cric, servant à soulever et remuer les meules, l'oursin servant à transporter et amener au moulin les meules destinées à remplacer celles qui seraient devenues hors de service, et l'enclume destinée à arranger les pointes pour repiquer les meules, et qu'avec le battoir à huile, formant le second lot des mêmes biens, iront deux pierres destinées à emmagasiner les huiles confectionnées; avec quel lot seront encore vendus, comme attachés respectivement à la jouissance desdits moulins, battoirs et artifices, tous autres meubles, agrés et ustensiles destinés à ladite jouissance.

La mise à prix pour le premier lot de Thonon, est de cent vingt livres neuves.

Pour le second lot, de quatre-vingt quinze desdites livres.

Pour les immeubles situés à Marin.

La mise à prix du premier article est de trente-une livres.

Celle du second, de vingt livres.
Celle du troisième, de vingt-cinq livres.
Celle du quatrième, de cent soixante et dix livres.
Celle du cinquième, de trente livres.
Celle du sixième, de trente livres.
Celle du septième, de quatre cent dix livres.
Celle du huitième, de vingt-cinq livres.
Celle du neuvième, de cent quarante livres.
Celle du dixième, de quinze livres.
Celle du onzième, de soixante-dix livres.
Celle du douzième, de douze livres.
Celle du treizième, de cent soixante livres.
Celle du quatorzième de cent quatre-vingt livres.
Celle du quinzième, de vingt livres.
Enfin, celle du seizième, de vingt-cinq livres.

Les charges et conditions proposées par le poursuivant et modifiées par le tribunal, sont les suivantes :

1° Que les acquéreurs garderont entre leurs mains le prix de leurs acquisitions respectives pour être appliqué avec l'intérêt légal qui aura couru dès l'adjudication, de la manière qu'il sera ordonné par le Sénat, dans l'arrêt de collocation.

2° Que les acquéreurs respectifs des deux lots des moulins et battoir, situés rière Thonon, ne pourront ni l'un ni l'autre rien changer sans leur consentement mutuel à la conduite des eaux telle qu'elle se trouve aujourd'hui, et que celui qui aura le premier lot d'iceux, sera chargé de maintenir et entretenir à ses frais (sans que celui qui aura le second, ait rien à contribuer) l'acqueduc et cela à partir du mur de face de la maison dudit second lot.

3° Que les acquéreurs seront chargés de maintenir tous droits et servitudes passives, s'il y en a, comme ils jouiront de tous droits et de toutes servitudes actives.

4° Que les adjudicataires payeront toutes les contributions arriérées si aucunes sont dues et affectées sur lesdits immeubles.

5° Que lesdits immeubles seront d'abord mis aux enchères en détail et de la manière expliquée dans la requête ci-jointe et successivement en deux blocs, savoir, l'un pour les immeubles situés rière Thonon et un autre pour ceux existans rière Marin.

6° Que les frais de poursuite, d'enregistrement et autres nécessaires pour parvenir à l'adjudication définitive des immeubles dont s'agit, seront payés en sus du prix d'adjudication, entre les mains du procureur poursuivant, incontinent après les adjudications définitives.

En exécution de l'article 100 du code hypothécaire, le tout a été transcrit au bureau des hypothèques de cette ville, le 31 mars échu ainsi qu'en résulte du certificat délivré par M. le conservateur le dit jour; et sur la demande du sieur André Buffet, en sa qualité de syndic des créanciers de la discussion dudit sieur Henri Dumuël, ayant Mr Claude-François Guyon pour son procureur, dans l'étude duquel il a fait élection de domicile, il sera procédé à la

vente des immeubles énoncés et sur les mises à prix désignées; d'abord en détail, ensuite en un bloc pour les immeubles situés rière Thonon, et un autre bloc pour ceux existans rière Marin, par-devant le susdit tribunal, situé rue de Vallon, maison des ci-devant Barnabites, à son audience du 1er mai prochain.

Le présent manifest sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal du Duché, en conformité des articles 77 et 102 de l'édit énoncé.

Mande à ces fins au premier huissier ou sergent royal requis de faire tous actes requis et nécessaires. Donné à Thonon, sous le sceau du tribunal, le 1er avril 1828.

Le greffier du susdit tribunal : VAUDAUX.

Enregistré à Thonon, le 2 avril 1828, vol. 15, folio 10, case 103. Reçu 5 livres. L'Insinuateur POTHIER.

Supplément au Manifeste.

Les formalités prescrites par l'article 77 de l'édit hypothécaire, n'ayant pu être remplies assez tôt, le poursuivant s'est pourvu par requête, et le tribunal, par son décret de ce jourd'hui, dûment enregistré, a fixé la première enchère des biens ci-dessus désignés, au 22 mai prochain, commet l'huissier Depraz pour les notifications prescrites par ledit article 77.

Thonon, le 19 avril 1828. Signé VAUDAUX greffier.

Enregistré à Thonon, le 19 avril 1828, vol. 15, fol. 36, case 589. Reçu 5 livres. Signé POTHIER, insinuateur.

Pour copie conforme :

GUYON, procureur.

MANIFESLE

Pour la vente par subhastation des immeubles de Jacques-Antoine Hôte, situés rière la ville de Moûtiers, à la poursuite de Jean Bompard cadet, domicilié à l'Hôpital.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Tarentaise séant à Moûtiers fait savoir ; que, dans l'instance qui a ventilé par devant le tribunal, entre ledit Jean Bompard cadet, domicilié à l'Hôpital sous Conflans, demandeur, et Jacques-Antoine Hôte, serrurier, domicilié à Moûtiers, défendeur, tout a été procédé que, par jugement du 28 avril 1824, dûment enregistré, ledit Hôte a été condamné à payer audit Bompard, dans le délai de cinquante jours, la somme totale de 2132 liv., 71 centimes, dont 1875 liv., 75 cent., en capital porté par contrat de vente à crédit, en date du 15 septembre 1810, Hybord notaire, consenti en faveur dudit Hôte, par M. Laurent Avet, et transporté par celui-ci audit Bompard, par autre contrat du 13 octobre 1825, Cornuty notaire, dûment insinué, et le surplus pour intérêts dérivans dudit capital et dépens.

Ledit Hôte n'ayant pas satisfait à ce jugement dans ledit délai ni à l'ordonnance injonctionnelle du même tribunal, du 4 décembre

suivant, de payer ladite somme, dans le délai de trente jours, dès lors, ledit tribunal, ensuite de la requête présentée par ledit Bompard, le 31 janvier suivant, à M. le juge-maje, par son ordonnance du 11 février 1825, a autorisé la vente par subhastation des immeubles dudit Hôte, spécifiés tant au bas de ladite requête que dans l'extrait de cadastre y joint, et ensuite du manifeste qui en fut dressé le 28 dudit mois de février, la première enchère eut lieu le 3 avril suivant et le 20 mai même année, les immeubles désignés audit manifeste furent expédiés à Jacques Bairin, propriétaire, demeurant à Moûtiers, sous le prix de 3050 livres, avec injonction audit Hôte de délaisser les immeubles subhastés; mais celui-ci s'y étant refusé, attendu que des sept numéros dont se composent les bâtimens, cour et jardin adjugés audit Bairin, il n'y en a eu que quatre de compris dans la requête et le manifeste dressé à la requête dudit Bompard, ledit Bairin s'est pourvu au même tribunal, tant contre ledit Hôte que contre ledit Bompard, par requête du 14 juillet dite année, aux fins d'être inhibé au premier, de le troubler dans la possession desdits immeubles, et subsidiairement à ce que ladite adjudication fût déclarée nulle, et ledit Bompard tenu à ses dommages, intérêts et aux dépens, et tant a été procédé que par jugement du 22 février 1826 enregistré, ledit tribunal a déclaré nul et de nul effet ledit acte d'adjudication, et a condamné ledit Bompard aux dépens; ce dernier ayant appelé de ce jugement, par acte du 27 même mois, et l'ayant relevé par requête présentée au Sénat, le 20 mars suivant, il est intervenu un arrêt le 13 octobre année dernière, par lequel le Sénat a mis à néant ledit appel, et a déclaré nul et de nul effet ledit acte d'adjudication, et a condamné ledit Bompard aux dépens, et a mis les parties hors de cour et de procès relativement aux conclusions en dommages-intérêts prises contre ledit Bompard; dans cet état de choses, ce dernier voulant poursuivre l'exécution des jugement et ordonnance injonctionnelle émanés dudit tribunal, les 28 avril et 4 décembre 1824, ci-devant rappelés, s'est de nouveau pourvu contre ledit Hôte, par requête présentée à M. le juge-maje, le 4 février 1828, aux fins d'indiquer l'audience à laquelle les parties devaient paraître à l'effet de faire autoriser la mise en vente des biens dudit Hôte, désignés tant au bas de ladite requête que dans l'extrait de cadastre y joint, sous la mise à prix de 400 livr. neuves, offerte par ledit Bompard, et excédant de beaucoup soixante fois leur contribution cadastrale, et sous les charges, clauses et conditions y insérées, et ayant été décrété le même jour d'un soit appelé partie à paraître à l'audience du 12 même mois, et ordonné que ledit Hôte absent des Etats de S. M., serait assigné à la manière des absens, suivant le prescrit des R. C., à cette audience, ledit Hôte n'ayant pas comparu ni personne de sa part, le tribunal, par son ordonnance dudit jour 12 février, a nommé pour curateur à la cause dudit absent, M.e Bes..., son procureur au même tribunal, a ordonné que les pièces lui seraient communiquées, et a renvoyé les parties à reparaître à l'audience du 28 mars suivant; à cette audience, le tribunal, vus

le rapport et l'avocat-fiscal, sans s'arrêter à l'exception élevée par ledit curateur, contre l'ordonnance injonctionnelle du 4 décembre 1824, a autorisé la vente des immeubles désignés en la requête du 4 février dernier, et l'extrait de cadastre y joint, sous les clauses et conditions y proposées, a fixé l'audience à laquelle aura lieu la première enchère, au 2 mai prochain, à neuf heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser le manifeste requis, et a commis l'huissier Charvin pour faire la notification prescrite par l'article 100 de l'édit hypothécaire; la susdite requête du 4 février, l'extrait de cadastre y joint et l'ordonnance du 18 mars, ont été notifiés audit curateur, par exploit de l'huissier Charvin, du 27 même mois, et une copie authentique du tout signée par le procureur Piston constitué par ledit Bompard, par acte du 25 février 1825, Garzon notaire, en l'étude duquel le constituant a élu domicile par le même acte, a été déposée au bureau des hypothèques dudit Moûtiers, où le tout a été transcrit, suivant le certificat mis au bas dudit exploit signé par M. Bovier, en date du 1er avril 1828, vol. 3, art. 301, payé 4 livres, 55 centimes, pour droits.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la ville de Moûtiers.

1.° Bâtiment de maison de haut en bas, situé à la rue des Prêtres de cette ville, consistant en deux étages avec caves dessous, et galetas au-dessus, confiné par ladite rue des Prêtres au midi, par celle de l'école des mines au levant, par le bâtiment et jardin des hoirs Chapuis au couchant, et par les cour et jardin portés à l'article 2 ci-après au nord.

2.° Cour et jardin contigus audit bâtiment, confinés par celui-ci au midi, par ladite rue de l'école des mines au levant, par le jardin de Jacques Bairin au nord; lesdits bâtiment, cour et jardin sont figurés sous les numéros 1503, 1504, 1505, 1506, 1509, 1786 et 1787 de la mappe de cette ville, sont en tout de la contenance cadastrale de 87 toises, 2 pieds, et sont taxés à 78 centimes, en tout de taille royale.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Article premier.

Les immeubles à subhaster ci-devant désignés et confinés, seront exposés aux enchères en un seul lot, attendu qu'ils ne peuvent se diviser sans dépréciations sous la mise à prix de 400 livres offertes par le poursuivant.

Art. II.

L'adjudicataire prendra lesdits immeubles dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication définitive, avec ses servitudes actives et passives, et sans aucun recours contre le poursuivant

pour raison de leur contenance cadastrale, plus ou moins forte que celle ci-devant désignée, et il entrera en possession d'iceux dix jours après la signification de l'adjudication définitive.

ART. III.

Il paiera et se chargera des contributions y affectées, dès le 1.er janvier dernier; il paiera en outre le prix de son adjudication à présentation des bordereaux de collocation, aux créanciers qui seront utilement colloqués, sans distinction de créances exigibles ou non exigibles, et de se conformer en outre à tout ce qui est prescrit en pareil cas, par l'édit hypothécaire.

ART. IV.

Tous les frais de subhastations dès la requête du 4 février dernier inclusivement, ceux de timbre, d'insinuation et d'expédition de jugement d'adjudication sont aussi à la charge de l'adjudicataire, qui les paiera dix jours après ladite adjudication définitive.

En exécution de l'ordonnance ci-devant énoncée, du 18 mars et à requête dudit Jean Bompard cadet, propriétaire, domicilié à l'Hôpital sous Conflans, ayant ledit M.e Piston pour procureur, chez lequel il a fait élection de domicile, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés, par devant ledit tribunal séant à Moûtiers, maison Didier-Savoyen, le 2 mai prochain, à neuf heures du matin, et les enchères seront ouvertes sous la mise à prix de 400 livres offertes par le poursuivant.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal du Duché, en conformité et de la manière voulue par les articles 77 et 102 de l'édit cité.

Mande à ces fins ledit tribunal au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications, affictions et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Données à Moûtiers, sous le sceau du tribunal, le 1.er avril 1828.

REYMOND.

Enregistré à Moûtiers, le 1.er avril 1828, vol. 12, fol. 157, case 1472; reçu 3 livres. Signé BOVIER.

Pour expédition conforme : REYMOND.

Supplément audit Manifeste.

Le manifeste ci-devant n'ayant pu être imprimé pour être publié et affiché dans le délai voulu par l'édit royal cité, le tribunal, sur la demande du poursuivant, par son ordonnance du 15 avril 1828, a renvoyé la première enchère au 30 mai 1828, à neuf heures du matin.

REYMOND.

(Journal de Savoie, N.o 17, XIII.e *Année*, du 26 avril 1828.)

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE F.-B. PLATTET.

AN 1828. (N.° 18). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 3 Mai.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 2 *mai.* Par Patentes Royales du 19 avril dernier, MM. les Avocats Laurent Marechal et Joseph Jacquemoud sont nommés Substituts surnuméraires de l'Avocat-Fiscal-Général près le Sénat de Savoie; M. le Baron Victor Dufour d'Héry, Substitut-Avocat des Pauvres près le même Sénat, a reçu le titre et le grade de Juge-Maje; M. l'Avocat Michel-Antoine Doppet est nommé Substitut-Avocat-Fiscal près le Tribunal de Conflans.

— La ville d'Aix vient de présenter à S. M. la supplique suivante:

« SIRE,

« Le Curé d'Aix et ses Paroissiens, vos fidèles sujets, osent avec une respectueuse confiance prier V. M. d'agréer le vif désir qu'ils ont conçu de placer les augustes noms de CHARLES-FÉLIX et de MARIE-CHRISTINE sur la cloche qu'ils préparent pour la tour de leur église. Cette cloche doit les appeler aux pieds des autels, où la reconnaissance ne cessera jamais de porter leurs vœux pour la longue durée et la prospérité constante du règne de V. M. Ces noms vénérés et chéris, que le respect aura gravé sur l'airain sacré de nos temples, seront encore les mêmes que l'amour depuis si long-temps a gravé dans nos âmes. Placée en face d'Haute-Combe, la ville d'Aix s'identifiera ainsi dans les solennités avec cette Royale Thébaïde; les cloches des deux églises annonceront ensemble le même culte, les mêmes prières, et rappelleront surtout les mêmes souvenirs. En se confondant dans une commune harmonie, leurs sons religieux imiteront nos sentimens; et la fidélité des heureux Savoisiens ne pourra s'empêcher de dire en les écoutant, que dans ces contrées, dès qu'il s'agit du Monarque adoré, sur l'une et l'autre rive, les cloches s'entendent comme les cœurs. »

de V. M.

Les très humbles et fidèles sujets:

« Le Curé et les Paroissiens d'Aix. »

Le 12 avril 1828, S. M. a daigné faire répondre que sensible aux expres-

» sions de dévouement avec lesquelles ces bons habitans ont accompagné leur » demande, il leur accorde avec plaisir que son nom et celui de S. M. la » Reine soient placés sur la cloche susdite. »

PIÉMONT.

Turin, 26 *avril*. M. Amadoff, Enseigne des Chasseurs d'ordonnance au service de S. M. l'empereur de Russie, est arrivé ici en courrier le 24, venant de Florence.

— Il paraît que le tremblement de terre du 11 avril a été plus ou moins ressenti dans une grande partie de l'Italie.

29 *Avril*. S. A. R. la princesse Marie-Louise de Toscane est arrivée en cette capitale le 26 de ce mois.

— Nous apprenons avec regret la mort de S. Em. le Cardinal Charles-François Caselli, Archevêque Evêque de Parme, natif d'Alexandrie, décédé à l'âge de 88 ans.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er avril 1828.

Du 21 *au* 24 *avril* 1828 : 106 *liv.* 50 c. ; *du* 25 *au* 29 *avril* : 106 *liv.*

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Ensuite du bruit répandu à Constantinople que la guerre étoit déclarée de la part de la Russie, il paraît que les préparatifs de défense ont redoublé d'activité. On dit que le grand-visir va se rendre à l'armée d'Andrinople, et que le grand-seigneur le suivra de près.

— On écrit d'Odessa que des bâtimens russes sont partis pour la Crimée pour y prendre des troupes et les transporter sur les bords du Danube; on pense que le passage du Pruth n'aura lieu qu'à la fin d'avril.

— S. A. la princesse douairière de Lobcovitz, née princesse de Savoie-Carignan, sœur de l'infortunée princesse de Lamballe, est morte à Vienne le 8 avril.

— Beaucoup d'officiers bavarois ont demandé, dit-on, à servir dans l'armée russe contre la Turquie.

— On prétend que la Porte a reçu d'Alexandrie la nouvelle que le Pacha d'Egypte, pressé par les menaces des consuls anglais et français, a envoyé à son fils l'ordre d'évacuer la Morée.

— La Porte a appris le 26 mars la résolution de la Russie d'entrer en armes sur le territoire de la Turquie. Le Sultan a reçu cette nouvelle du grand-visir avec calme et s'est borné à répondre : « Il faut donc maintenant combattre. » Le ministère ne paraît pas aussi tranquille que le monarque.

— On croit à Smyrne que le vice-roi d'Egypte va retirer ses troupes de la Morée.

— La Porte paraît embarrassée pour le choix d'un chef de l'armée qui se forme à Erzeroum; car elle attache maintenant plus d'importance à cet

moyens de défense de ce côté que sur le Danube, par la raison que l'armée russe en Perse est maintenant disponible, et que les habitans de ces contrées, comme chrétiens, seraient favorablement disposés pour la Russie.

— On a expédié, dit-on, à l'armée russe en Perse l'ordre de marcher sur Erzeroum.

— On pense à Vienne que vingt-cinq mille Russes passeront le Pruth pour occuper les deux principautés sur le pied de paix, et que, s'il y a lieu, la grande armée passera le Danube près de Galatz, pour marcher sur Varna et Constantinople. Mais on présume que la Porte proposera des négociations avant que s'effectue le passage du Danube.

— On apprend d'Alexandrie que M. Craddock, arrivé le 18 février, a signifié immédiatement au vice-roi, de la part des trois puissances alliées, qu'il eût à retirer ses troupes de la Morée. Le Pacha a répondu qu'il attendait le retour du tartare expédié depuis quelque temps pour Constantinople. Le consul d'Angleterre a convoqué les sujets anglais et leur a annoncé son prochain départ de l'Egypte.

— On attend à Egine les envoyés du Sultan porteurs des propositions de l'armistice; on croit que le comte Capo-d'Istrias les adressera aux puissances alliées.

ANGLETERRE.

La motion pour l'abolition des actes du test et de corporation a été favorablement accueillie dans le parlement; la troisième lecture du bill aura lieu incessamment.

— Le Courrier dit que le Prince don Miguel attendra l'abdication de son frère, avant de se proclamer roi, et qu'il ne serait point surprenant que l'empereur don Pedro fît un voyage en Portugal.

— Des lettres de Malte du 31 mars disent que l'amiral russe avait déjà reçu des ordres de Saint-Pétersbourg pour se rendre aux Dardanelles et y attendre des instructions ultérieures.

— L'abolition des actes du test et de corporation a été adoptée par la chambre des pairs, presque à l'unanimité.

FRANCE.

Paris, 24 avril. Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, il vient d'être rendu une ordonnance royale touchant la direction et la surveillance des écoles primaires. Il sera formé, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un comité gratuit chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire. Ce comité sera composé d'un délégué de l'Evêque ou du Curé de la ville, du maire, du juge de paix et de six notables, dont deux nommés par l'Evêque, deux par le préfet et deux par le recteur de l'académie. Les élèves de différentes religions seront séparés. L'Evêque pourra visiter ou faire visiter les écoles primaires toutes les fois qu'il le jugera à propos.

— Le *Journal du Puy-de-Dôme* annonce que le Roi doit se rendre cette année au château de Randan, chez S. A. R. le duc d'Orléans.

— On écrit de Sarragosse qu'il s'y est déclaré une fièvre maligne qui commence à faire du ravage dans le pays.

26 *Avril*. Les nouveaux députés élus par les colléges électoraux de Paris sont les généraux Mathieu Dumas et Demarçay, MM. Eusèbe Salverte, Corcelles, Chardel et Bavoux.

— On apprend de Stockolm que la Suède vient de conclure un traité de commerce avec la Russie.

— La Chambre des Députés a adopté en comité secret, à la majorité de .11 voix, la proposition de M. de Conny tendante à supplier le Roi de présenter un projet de loi en vertu de laquelle tout député nommé à quelque fonction par le gouvernement, serait soumis à la chance d'une nouvelle élection comme député.

29 *Avril*. M. le baron de Damas est nommé gouverneur du duc de Bordeaux, en remplacement de M. de Rivière décédé.

— M. Hoffman, l'un des rédacteurs du *Journal des Débats*, est mort le 28 de ce mois.

— Un bâtiment français a sauvé dernièrement 400 des victime de Scio.

— M. le ministre des affaires ecclésiastiques a fait, à la tribune de la Chambre des Députés, le plus bel éloge de l'administration de son prédécesseur.

— A la clôture du salon d'exposition des productions des beaux-arts, le Roi s'est rendu au salon, où les artistes jugés dignes de récompense ou d'encouragement, ont reçu les décorations et les médailles qui leur étaient destinées.

— Le *Courrier* anglais dément la nouvelle de la mort des voyageurs *Laing* et *Clapperton*.

Actions de la banque de France ; j. de janvier : 1807 fr. 50 c.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 102 fr., 40 c.

Trois pour cent : 69 fr. 10 c.

VARIÉTÉS.

Observations du capitaine King sur les côtes du détroit de Magellan. (fin; *Voyez les N.os* 14, 16 *et* 17).

» Le capitaine Stokes eut à faire principalement avec les peuples nommés *Fuegiens*, ou habitans de la Terre de Feu. Les individus appartenant à cette race ne sont ni beaux, ni forts, ni actifs. Ils sont en général maigres et mal faits, et leur taille n'excède pas cinq pieds et demi. Ils se barbouillent le corps sans symétrie avec de la craie rouge et peignent leurs cheveux noirs et roides avec une mâchoire de marsouin, en les frottant avec de l'huile de baleine ou de la graisse de veau marin. Ils arrachent soigneuse-

ment leur barbe, naturellement rare, au moyen de pinces faites avec des coquillages. Ils ont les yeux noirs, le nez proéminent et les narines larges, la bouche grande et la lèvre de dessous fort épaisse. Leurs dents sont petites et régulières; leur teint est sale et cuivré, et leur physionomie dénuée d'intelligence. Une peau de veau marin, dont le poil est en dehors et qu'une ceinture de cuir retient autour des reins, leur sert de vêtement.

» Les femmes et les enfans portent des colliers de coquillages enfilés avec des fibres tirées des intestins du veau marin. Leurs armes sont des arcs, des flèches et des lances. La longueur ordinaire de l'arc est de trois pieds et demi, et la corde en est formée avec des boyaux de veau marin. Les flèches ont environ deux pieds de long et sont terminées par une pierre à feu très-aigüe.

» Leurs lances qui ont dix pieds de long, sont armées d'un os pointu. Ils les jettent avec beaucoup de force et de précision, mais ils sont moins habiles à se servir de leurs flèches.

» Les contrées que les *Fuegiens* habitent sont presqu'entièrement dépourvues de quadrupèdes, et ils ne font aucun usage pour leur nourriture des oies et des canards sauvages qui abondent autour d'eux. Ils ne connaissent aucune espèce de culture, et les seuls végétaux dont ils se nourrissent sont quelques baies sauvages (*arbutus* et *berberis*) et quelques plantes marines. Leur principale nourriture consiste dans les moules, les hérissons, les marsouins, les loutres et les veaux marins. Ils préfèrent surtout la graisse à toute autre chose.

» Leur manière d'être avec leurs enfans est douce et pleine d'affection. Ils respectent scrupuleusement leurs droits de possession sur certains articles, et consultent leurs petites volontés avant de prendre une décision.

» Leurs demeures sont formées par quelques douzaines de perches de hêtre, fichées en terre autour d'un espace arrondi ayant environ dix pieds de diamètre, et ces branches sont assemblées en haut en un seul point. Ils placent leur foyer au milieu, et c'est autour du feu et sur la terre nue que la famille passe la nuit pêle-mêle. Les seuls ustensiles de ménage sont deux ou trois grands coquillages qui servent de coupes, un baquet à eau fait d'écorce d'arbres, et deux ou trois paniers que les femmes tissent avec de longues herbes, et dont elles se servent pour recueillir des coquillages le long de la mer. Comme ils n'ont pas les moyens nécessaires pour couper de grosses pièces de bois, ils brûlent souvent du

bois mort et flotté. Ils se tiennent constamment autour de leur feu et ne sortent de leurs huttes qu'aussi rarement qu'ils le peuvent; en sorte qu'au lieu de braver l'inclémence des saisons, comme les sauvages le font d'ordinaire, ils tremblent de froid au moindre vent.

» On trouve ordinairement leurs demeures rassemblées au nombre de sept ou huit, mais quelquefois aussi on en rencontre de tout-à-fait isolées.

» Ils changent souvent de place et traversent le détroit au moyen de canots construits en écorce de bouleau, dont les morceaux sont de beaucoup plus grandes dimensions que ceux qu'ils pourraient tirer des arbres que nous avons vus près des côtes. La longueur ordinaire de ces canots est de quatorze ou seize pieds, et ils assemblent les trois pièces d'écorce qui les forment, avec des lanières de cuir et des chevilles de bois de bouleau. Des branches pliantes de bouleau servent à la charpente du Canot. Au fond est une couche de terre glaise, qui sert à la fois de lest à l'embarcation et de foyer pour le feu qu'ils y entretiennent presque constamment.

» Ainsi qu'on l'a souvent remarqué chez les sauvages, ces peuples ne témoignent jamais de reconnaissance à la personne qui leur a fait un cadeau, mais ils s'en emparent comme s'ils doutaient qu'on voulût le leur céder, et lorsqu'ils l'ont en possession ils le cachent de peur qu'on ne le réclame.

» Leur langage est dur et guttural. Les deux mots que nous leur entendions le plus souvent répéter étaient *sheroo* et *petit*. Le premier signifie un vaisseau ou une embarcation quelconque, et le second un enfant. Il est remarquable que ce dernier mot, qui a un sens analogue en français, se prononce exactement comme dans cette langue. Ces peuples ont une grande facilité à imiter les sons d'une langue qui leur est étrangère. Ils répétaient souvent sans hésiter et avec une grande exactitude une phrase anglaise composée de plusieurs mots.

» On trouve vers l'extrémité occidentale du détroit des taillis épais de bouleaux, de buissons de *Berberis*, d'*Arbutus*, et de *Winteranus cortex Magellanicus*, dont l'écorce a tout le piquant du poivre. On pêche sur les côtes le mulet et l'éperlan de la meilleure qualité en grande abondance. Un de nos bateaux en pêcha dans l'espace d'une heure, une assez grande quantité pour nourrir pendant deux jours l'équipage du Béagle, composé de soixante personnes.

» Le capitaine Stokes découvrit sur le sommet d'une des collines situées près du port du cap Gallant, deux bouteilles brisées par l'effet du froid et quelques papiers qui y étaient contenus. Ils avaient un peu souffert, mais on pouvait encore y lire deux inscriptions latines. L'une était signée de Bougainville et datée de 1767, et l'autre de Cordova 1787. On y faisait mention de l'objet des expéditions, et on y rapportait les noms des principaux officiers qui y étaient attachés.

» Entre le détroit de St.-Jérôme et le cap Gallant, la côte présente un aspect fort agréable. On distingue dans le lointain des montagnes escarpées et couvertes de neige, tandis que des collines bien boisées, des pentes verdoyantes et de jolies chutes d'eau ornent le premier plan. Mais la côte opposée et les îles voisines sont arides et rocailleuses.

» Le Béagle eut à essuyer plusieurs orages, et en général le temps fut pluvieux. Lorsque le capitaine Stokes déboucha dans l'Océan Pacifique, il vit un grand nombre de baleines noires. Les groupes nombreux d'îles et de rochers qu'on trouve en cet endroit, étaient couverts de veaux marins et d'oies sauvages qui semblaient y vivre en bonne intelligence.

» Il paraîtrait en tout d'après ces observations, que le vent d'ouest violent, qui règne presqu'habituellement dans la portion occidentale du détroit, les difficultés de la navigation et l'humidité du climat feront toujours que la plupart des navigateurs préféreront doubler le cap Horn plutôt que traverser le détroit. »

LOGOGRIPHE.

Si de l'homme de bien vous suivez le chemin,
Lecteur, de me quitter n'ayez pas la faiblesse;
De mon tout renversé préservez-vous sans cesse,
Et sur vos premiers pas restez jusqu'à la fin.

Le mot de la dernière *Enigme est éclipse.*

Marché de Chambéry, des 22, 24 et 26 Avril 1828.

Bled.		Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Prix.*	20	48	—	24	71
Seigle,		14	00	—	18	50
Orge,		12	87	—	16	81
Sarrasin,		8	50	—	11	11
Maïs,		13	50	—	17	63
Avoine (1),		13	85	—	9	60
Pain, 1.re qualité, le kilog.					0	40
Viande, idem, idem.					0	66

(1) Rapport des 3 voies [illegible] prix en hectolitre : Froment . . . [illegible] Seigle . . . [illegible] Avoine . . . [illegible]

ANNONCES et AVIS.

Souvenirs Pittoresques d'Aix-les-Bains, de Chambéry et de la Grande-Chartreuse, composés de douze vues; par M. Courtois-Aubert. Prix des douze vues formant un cahier avec frontispice : 8 liv.

A Chambéry, chez *Puthod cadet*, libraire.

A Aix-les-Bains, chez le Concierge du *Cercle*.

A Turin, chez *Pic*, libraire.

AVIS. — *A vendre :*

En totalité ou en quatre lots, une maison à Thonon, vis-à-vis la Grande rue et la place du Château, dans laquelle existe l'hôtel de la Balance : s'adresser, pour les renseignemens, à M.e Conduries, procureur à Thonon.

AVIS. — *Hoirie vacante.*

Une femme nommée *Marie* Thomas, veuve Avril, dont le mari, chapelier, rue Croix-d'or, à Chambéry, est décédé il y a environ trois ans, est morte elle même le 20 avril [illegible]. Elle avait un fils dans l'étranger, sans aucune nouvelle sur son compte. On désire que la connaissance de la mort de cette femme parvienne à son fils et que celui-ci vienne recueillir sa succession.

AVIS.

MM. les héritiers *Paschoud* ont l'honneur d'annoncer à leurs correspondans qu'ils ont vendu à M. Ab. *Cherbuliez*, libraire à Genève, leur maison de commerce et la continuation de toutes leurs affaires, tant à Genève qu'à Paris. Les suites d'ouvrages de souscription, les N.os de journaux, etc., seront fournis par M. Ab. *Cherbuliez*, qui mettra tous ses soins à mériter la confiance dont on voudra bien l'honorer.

Pour le réglement des comptes avec les héritiers *Paschoud*, on devra s'adresser à M. *Fischer Chenevière*, rue Verdaine, N.° 206, à Genève, qui est chargé d'en suivre la rentrée.

AUTRE AVIS.

Domaine à vendre, en gros ou en détail,

Consistant en prés, champs, vignes, blachères, maison fermière, granges, cellier, tinage, cave et pressoir, sis sur les communes de Montmélian, Arbin, les Marches et Francin; toutes facilités seront données aux acquéreurs pour les payemens. Le jour de la vente est fixé au 18 mai courant et jours suivans, dans l'étude de M. Charles Cruset Biorne, Notaire Royal à Montmélian.

AUTRE AVIS.

Le docteur et oculiste Tadini de Paris est encore à Bonneville, où il a fait trois opérations de cataracte avec le plus heureux succès : la première au nommé Gagen, âgé de 76 ans, aveugle depuis 8 ans, de Bonneville; la seconde, à la femme Roch, âgée de 52 ans, cataractée depuis 2 ans, de la commune de Bordignin; la troisième, à Saillies, âgé de 38 ans, cataracté depuis 5 ans, aussi de Bordignin. Les bandes leur ont été levées le [illegible] avril, et les sus-nommés ont parfaitement recouvré la vue. Les deux de Bordignin sont retournés chez eux. M. Tadini n'est plus à Bonneville que pour quelques jours, devant en partir pour se rendre à Sallanches, où il est attendu. Les personnes aveugles et celles affectées de maladies d'yeux, qui voudront le consulter, le trouveront logé, pour huit ou dix jours seulement, où des affiches placées dans les premiers quartiers de Sallanches l'indiqueront.

MANIFESTE

MANIFESTE

Pour la vente des immeubles de la discussion de feu Pierre-François Paërnat de La Pallud.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre délégué par le Sénat, en vertu d'ordonnance du 15 de ce mois, enregistrée le 16, aux fins de ladite vente, fait savoir :

Que par son ordonnance du 18 du courant, enregistrée le même jour, mise sur requête présentée audit tribunal, par noble Charles Frailland-Darcollière, en sa qualité de syndic établi à ladite discussion de noble de La Pallud demeurant à Chambéry, et ayant M.e Flandin pour son procureur, il a fixé au 31 mai prochain, à 9 heures du matin, l'audience à laquelle auront lieu les premières enchères pour la vente des biens délaissés par ledit noble Pierre-François Paërnat de La Pallud, et a mandé au greffier dudit tribunal de dresser le manifeste requis.

Cette ordonnance a été notifiée au curateur établi à l'hoirie dont s'agit, aux créanciers incertains et absens, et aux héritiers bénéficiaires, par exploit du 24 de ce mois, et enregistrée le même jour au bureau des hypothèques de Chambéry, à forme du certificat délivré.

En conséquence, les biens de la susdite discussion seront exposés en vente pour l'adjudication préparatoire par devant le sus-dit tribunal, aux jour et heures ci-devant fixés, sous les clauses, charges et conditions qui suivent.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Commune de St.-Jean-la-Porte.

PREMIER LOT.

Une pièce de bois taillis, située lieudit à Touvet, inscrite sous les n.os 5, 6, et partie du numéro 7 de la section A, contenant 7 hectares, 76 ares et 57 centiares (26 journaux, 134 toises, 3 p.), confinée au levant par bois taillis de Joseph Douzet, au couchant par le ruisseau de Morbier, imposée à 4 livres, 52 centimes de contribution. La mise à prix de ce lot sera de la somme de 280 livres neuves.

II.e LOT.

Une pièce de vigne, lieudit sur la Pallud, contenant 67 ares et 64 centiares (3 journ., 17 toises), inscrite sous partie du numéro 1150 de la même section, confinée au levant par le surplus du même numéro vendu au sieur Dagand d'Allèves, et au couchant par la vigne du sieur Pierre-Joseph Guerraz. La contribution est de 94 centimes pour ce lot, dont la mise à prix sera de 1500 liv. neuves.

III.e LOT.

Le clos de la Pallud consistant en maison de maître, rustiques, cour, jardin, terrasse, pré, verger, vigne, terre labourable, bois taillis, de la contenance totale de 7 hectares, 61 ares et 20 centiares (37 journaux, 147 toises, 2 pieds), inscrit sous les numéros 1196, 1198, 1199, 1200, 1201, 1202, 1203, 1204, 1205, 1206,

1207, 1208, 1209, 1210, et partie de 1211 de ladite section, confiné au levant par le ruisseau d'Auton, au midi par la grande route de Chambéry à l'Hôpital, et au couchant par les propriétés de Louis Miguet et des hoirs de Jean Gallico, imposé à 49 livres, 98 centimes de contribution.

Plus, de la pièce sous les numéros 687, 716, 839, 856, au Grand-Pré, de la section F, confinée au levant par les propriétés de Claude Dumont et Jean Bouvet dit Blondin, et au couchant par un chemin, contenant 2 hectares, 3 ares et 4 centiares, (6 journ., 364 toises), de nature gravier et pâture, imposée à 7 livres, 65 centimes de contribution Royale.

Plus, des numéros inondés par l'Isère, 645, 1056, 1070, 1079 bis, 1094, et partie de 1095 de la même section F, de la contenance ensemble d'un hectare, 59 ares et 71 centiares (5 journ., 166 toises); ces numéros sont séparés les uns des autres et occupés par l'Isère, aussi les confins n'en sont pas donnés, imposés à 08 centimes.

A ce lot se trouve compris un pressoir, deux cuves cerclées en fer, et douze tonneaux à quatre cercles de fer, qui se trouvent dans les bâtimens du clos.

La mise à prix de ce lot sera de 10000 livres neuves.

IV.e Lot.

Une pièce de bois broussailles, située lieudit aux Préaux, figurée sous les numéros 125 et 127 de la section B du plan parcellaire, contenant 5 hectares, 77 ares et 70 centiares (15 journaux, 236 toises, 6 pieds), confinée au levant par un chemin, au couchant par le ruisseau de Morbier, au nord par les communaux de St.-Jean, imposé 91 centimes de contribution.

La mise à prix sera de 150 livres neuves.

V.e Lot.

Une pièce de vigne, lieudit à la Mort, figurée sous partie du numéro 914 de la section D dudit plan, contenant 85 ares et 34 centiares (2 journaux, 257 toises), confinée par le surplus de la même pièce vendue au sénateur de Buttet au levant, et par vigne de la baronne Dunoyer au couchant, imposée à 4 livres, 90 cent.

La mise à prix sera de 400 livres neuves.

VI.e Lot.

1.° Une pièce de gravier au Grand Marais, inscrite sous le n.° 662 de la section E, actuellement inondée et de la contenance de 44 ares et 82 centiares (1 journal, 107 tois., 5 pieds), imposée à 12 centimes.

2.° Une pièce de pré, moulin et cours d'eau, propre à l'établissement d'artifice, lieu dit à la Pallud, inscrite sous les numéros 1, 2, et partie du numéro 3 de la section F dudit plan, contenant 2 hectares, 4 ares et 61 centiares (6 journaux, 375 toises, 6 pieds), confinée au levant par le ruisseau d'Auton, au couchant par les propriétés de Jean Miguet et partie du numéro 3 vendue, au nord

par la grande route de Chambéry à l'Hôpital, imposé à 18 livres, 67 centimes de contribution.

Ce lot sera mis aux enchères sous la mise à prix de 1200 livres neuves.

Biens situés sur la commune de Chamousset.

VII.e Lot.

Une pièce de pré ▪ pâturage, lieu dit au Pâquier, inscrite sous les numéros 144 et 145 de la section A du plan parcelaire de ladite commune, contenant 28 ares et 97 centiares (592 toises, 1 pied), confinée au midi par les hoirs de Jérôme Domengel, au couchant par les mêmes, et au levant par Pierre Ducret et consorts. La taille étant de 36 centimes, la mise à prix sera de 50 liv. neuves.

VIII.e Lot.

Une pièce de pré et terre vaine, lieu dit au Pâquier, contenant 54 ares et 27 centiares, inscrite sous les numéros 229, 231 de la section A dudit plan (1 journal, 338 toises, 1 pied), confinée au levant par les hoirs de Jean-François Pepin, au couchant par les mêmes et encore Georges Chesaz frères.

La taille étant de 77 centimes, la mise à prix sera de 100 livres neuves.

IX.e Lot.

Une pièce de pré, contenant 60 ares et 61 centiares (2 journaux, 21 toises, 1 pied), située lieu dit à Recorsin, inscrite sous le n.o 339 de ladite section, confinée au nord-est par Antoine Perrier et frères, au sud-ouest par Georges et Joseph Riond, Gaspard Novel et Girard François-Victor et frères.

La contribution étant de 1 livre, 31 centimes, la mise à prix sera de 110 livres neuves.

X.e Lot.

Un pré, lieu dit à Jean Durand, figuré sous le numéro 757 de la dite section, contenant 30 ares et 98 centiares (1 journal, 20 tois., 1 pied), confiné au midi par les hoirs Garbillon, et au nord par pré de Marie Douzel.

La contribution est de 45 centimes, la mise à prix sera de 50 livres neuves.

XI.e Lot.

Une pièce de pré et pâture aux Charmettes, inscrite sous les numéros 861, 863 de la même section dudit plan, contenant 20 ares et 76 centiares (281 toises, 5 pieds), confinée au levant par Josephte Burgaz veuve Poncet, au couchant par Eustache Berthet et par la dame Marie Fejoz femme Magnin.

La contribution étant de 58 centimes, la mise à prix sera de 40 livres neuves.

XII.e Lot.

Un pré, lieu dit à la Bottière, inscrit sous le numéro 994 dudit plan, contenant 81 ares et 52 centiares (2 journaux, 305 toises, 6 pieds), confiné au levant par M. Victor Blanc, au couchant par une branche du ruisseau de Giston.

Sa contribution est de 84 centimes, sa mise à prix sera de 60 livres neuves.

XIII.ᵉ Lot.

Pré à Boucherance, sous numéro 1009 dudit plan, contenant 1 hectare, 38 ares et 2 centiares (4 journaux, 272 toises, 2 pieds), confiné au nord par Josephte Burgaz, Joseph Boisson et George Chesaz, au midi par dame Louise-Antoinette Mollot, Joseph Donzel et Joseph Jaim.

La contribution est d'une livre, 46 centimes, la mise à prix sera de 120 livres neuves.

Biens situés sur la commune de Châteauneuf.

XIV.ᵉ Lot.

Pré au petit Pâquier, contenant 3 journaux, 372 tois. et 6 pieds, inscrit sous le numéro 1456 de la mappe de ladite commune, et confiné au levant par M. le Comte de Châteauneuf, au midi par François Riond, et au couchant par Claude Boisson.

La contribution royale est de 3 livres neuves, 6 centimes, sa mise à prix sera de 200 livres neuves.

Clauses, charges et conditions de la vente.

1.° Les enchères seront ouvertes, pour chaque lot, sur la mise à prix ci-devant attribuée à chacun d'eux, et excédant soixante fois la contribution foncière, et l'expédition aura lieu par lot séparément et successivement par la réunion des premier, deuxième, troisième lots; des quatrième, cinquième, sixième lots, et des huit autres lots, et finalement en totalité à l'extinction de la bougie vierge, au plus offrant et dernier enchérisseur.

2.° L'adjudication deviendra définitive, si dans les vingt jours depuis l'expédition, il n'est fait surenchère d'un sixième.

3.° Le ou les adjudicataires prendront lesdits biens dans l'état où ils sont, tels qu'ils se composent et comportent avec toutes servitudes actives et passives s'il y en a, et sans que le plus ou le moins de contenance que celle indiquée dans chaque lot puisse donner lieu à garantie ou recours.

4.° Ils se chargeront des contributions de l'année courante.

5.° Ils paieront comptant et sans diminution du prix d'adjudication, entre les mains du procureur poursuivant ladite vente, les frais de subhastation dès et y compris ceux des rôles des biens, de la requête du 15 de ce mois, et autres jusqu'à l'adjudication définitive; ils lui remettront en outre une expédition authentique à leurs frais, des verbaux de vente, dans le terme de vingt jours, dès la date de l'adjudication.

6.° Ils paieront le prix d'adjudication avec les intérêts tels que de droit, dès sa date, et ainsi qu'il sera ordonné par justice, sans distinction de créances exigibles ou non.

7.° Et c'est outre les autres clauses et conditions déterminées par l'édit du 16 juillet 1822.

ENCHÈRES.

En exécution de l'ordonnance du tribunal du 18 de ce mois ci-devant énoncée, et au requis de M. le syndic de ladite discussion;

Les premières enchères des immeubles et meubles ci-devant décrits, auront lieu à l'audience du tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry (première section), rue Juiverie, maison d'Allinges, le 31 mai prochain, à neuf heures du matin.

Le présent manifeste sera imprimé, lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal de Savoie, de la manière et dans les délais prescrits par l'édit du 16 juillet 1822.

Le tribunal mande, à ces fins, au sergent Pierre Pajean de faire les publications, affictions et notifications requises, rière St.-Jean-la-Porte, St.-Pierre d'Albigny, Châteauneuf et Chamousset, à Jean-Louis Décorps de faire celles rière le Châtellard, à l'huissier Exertier de faire celles rière Chambéry, et à tel autre huissier ou sergent requis de faire les publications requises rière Aiguebelle et St.-Jean de Maurienne, ainsi que de faire tous autres exploits requis et nécessaires dans ces divers lieux, de ce faire est donné pouvoir.

Données à Chambéry, sous le sceau du tribunal, le 24 avril 1828. Signé Claude Revel, subst.-greffier.

Enregistré à Chambéry, le 25 avril 1828, vol. 56, case 1917, fol. 163, reçu trois livres neuves. Signé Chabert.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation forcée des biens possédés par Justin Rambaud domicilié au Villard-Jarrier, hameau dépendant de la ville de St.-Jean de Maurienne, situés sur le sol de la commune de Valloires, introduite à la diligence de pauvre Rosalie Magnin, femme séparée de biens d'Antoine fils de Justin Rambaud absent des états de S. M., représenté par M.e Jérôme Nicoud procureur au Sénat, curateur établi à sa cause.

Au nom du Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, à tous soit notoire et manifeste

Que, par arrêt du Sénat du 6 mai 1825, il a été enjoint audit M.e Nicoud en sa qualité de payer à la poursuivante la somme de 855 livres, 58 centimes, portée par le finito de la liquidation à laquelle il a été procédé par M.e Crépine liquidateur, le 28 avril 1824, et ce, avec les dommages-intérêts tels que de droit, qui ont couru dès le 21 mars de ladite année 1824, et qui courront jusqu'au paiement de la créance, et sauf audit M.e Nicoud de se prévaloir de l'offre faite par la poursuivante de se purger par serment de n'avoir en aucune manière fait l'exaction de cette somme depuis la demande en séparation, avec dépens auxquels ledit M.e Nicoud a été condamné; ce dernier n'ayant point satisfait à l'injonction prononcée par ledit arrêt du 15 mai, année dernière, aux

fins d'obtenir tant contre ledit M.e Nicoud en sa qualité, que contre ledit Justin Rambaud, comme possesseur des biens d'Antoine Rambaud son fils, l'injonction prescrite par l'art. 94 de l'édit du 16 juillet 1822, avec déclaration qu'à défaut de payer dans les trente jours qui suivraient la notification de ladite injonction, la prédite somme de 835 livres, 59 centimes, avec tous accessoires et frais, il serait, passé ce délai, procédé à exécution, par voie de subhastation, sur les immeubles spécifiés dans ladite requête, laquelle fut répondue d'un décret de soit montré tant audit M.e Nicoud qu'à Justin Rambaud, auxquels il fut notifié par exploits des huissiers Bernard et Voutier, des 16 et 31 dudit mois de mai; Justin Rambaud, dans sa réponse audit soit montré, s'est opposé à la vente demandée, et la poursuivante, après avoir affirmé par serment, le 6 juillet suivant, par-devant le seigneur sénateur rapporteur de la cause, la sincérité de sa créance, s'est pourvue par requête du lendemain, pour qu'il soit fait droit, nonobstant l'opposition formée par ledit Justin Rambaud son beau père, sur la vente demandée par la requête sus-énoncée du 13 juin précédent, et tant a été procédé en cette instance que, par arrêt du 15 août dernier, il a été déclaré non recevable à s'opposer aux injonction et notifications suppliées par la poursuivante, avec faculté à cette dernière de se pourvoir ainsi et comme elle verrait à faire pour l'obtention des provisions à elle nécessaires, sauf audit Justin Rambaud à faire valoir en son temps les droits d'hypothèque et priviléges qui peuvent lui compéter.

En exécution de cet arrêt, elle a obtenu par décret du 21 dudit mois d'août, les injonction et permis de notification demandés par sa prédite requête du 13 mai, lesquelles provisions furent notifiées par les huissiers commis Panet et Voutier, tant audit M.e Nicoud qu'au père Rambaud, les 25 et 27 même mois.

Par requête présentée à M. le juge-maje, le 14 janvier dernier, ladite Rosalie Magnin a requis que ledit Justin Rambaud et M.e Nicoud, soient mandés venir céans, pour voir autoriser la vente par subhastation des biens désignés dans la prédite requête du 13 mai dernier, dont elle a joint le rôle aux clauses et conditions proposées dans sa prédite requête du 14 janvier, et voir fixer l'audience à laquelle aura lieu la première enchère. Cette requête, ensemble le décret dont elle a été répondue, avec le rôle des biens furent notifiés tant audit Justin Rambaud qu'à M.e Nicoud, en sa qualité, avec la rogatoire du tribunal de préfecture de Savoie-Propre, du 31 dudit mois de janvier, par exploits des huissiers Voutier et Viviand, des 29 janvier et premier février derniers, avec ajournement de comparaître à l'audience du 12 dudit mois de février, à laquelle le tribunal, par son ordonnance spéciale dudit jour, a autorisé ladite vente par subhastation, aux clauses et conditions désignées dans la prédite requête du 14 janvier dernier, a fixé au 8 avril prochain l'audience pour la première enchère, à 9 heures du matin, dans la salle ordinaire de ses séances, maison

Albrieux, Grande-rue de la ville de St.-Jean ; à cette ordonnance a été annexé l'extrait du cadastre des biens à subhaster situés sur le sol de ladite commune de Valloires. elle a ensuite été notifiée tant audit Justin Rambaud qu'audit M.e Nicoud, par exploits des huissiers qui ont été commis par icelle ; elle a été transcrite, avec la prédite requête du 14 janvier, l'extrait du cadastre et exploits de notification, au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, le 3 du courant, comme en résulte du certificat signé Jourdan, du même jour.

DESIGNATION DES BIENS A SUBHASTER.

1.° Champ à Pré-Nouveau, inscrit sous le numéro 2659 de la mappe de la commune de Valloire, confiné par un ruisseau du nord et du couchant, de la contenance de 100 toises, imposé à la contribution de 4 sous, 6 deniers, dont la mise à prix offerte est de 12 livres.

2.° Pré et bois au Pommier, confiné par celui de Barthélemi Savoye des levant et nord, contenant 105 toises, imposé à la contribution de 2 sous, 6 deniers, 6 douzains, dont la mise à prix est de 6 livres : figuré ledit pré sous le numéro 2801 de la mappe.

3.° Grange et cour aux Elats, contenant 4 toises, 2 pieds, imposés à la contribution de 8 deniers, dont la mise à prix est de 5 livres.

4.° Pré aux Grandes-Bialières, inscrit sous le numéro 215 de la mappe, contenant 180 toises, imposé à la contribution d'une livre, 10 sous, 6 deniers, dont la mise à prix est de 20 livres neuves, confiné par celui de Henri Savoye au midi en partie, et par celui de Cyrille Falcoz au levant.

5.° Maison et jardin au Chapieux, inscrits sous le numéro 898 de la mappe, contenant 29 toises, imposés à 6 deniers.

Maison et place audit lieu, inscrites sous le numéro 896 de la mappe, contenant 32 toises, imposées 6 deniers.

Maison audit lieu, inscrite sous le numéro 906 de la mappe, de la contenance de 26 toises, imposée à 5 deniers, le tout confiné par les propriétés de Michel Rambaud des midi et levant, dont la mise à prix est de 15 livres.

6.° Pré au Grosal soit à Catteratel, inscrit sous le numéro 99 de la mappe, confiné par celui d'Alban Tetaz du midi et celui de Cyrille Falcoz du levant, imposé à la contribution de 11 sous, 8 deniers, de la contenance de 101 toises, dont la mise à prix est de 12 livres nouvelles.

7.° Maison et chambre au Villard, inscrites sous le n.° 3562 de la mappe, de la contenance de 39 toises, confinées par la maison de Jean-Baptiste Rambaud du couchant, et celle des héritiers de Jean-Baptiste Grange du levant, imposées à la contribution de 11 deniers, dont la mise à prix est de 300 livres.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ART. I.er

Les biens à subhaster seront mises partiellement, sur la mise à

prix que la poursuivante offre à chaque article, et ensuite en totalité pour être adjugés à celui ou ceux qui auront fait la meilleure offre.

ART. II.

Les adjudicataires prendront les biens dans l'état où ils se trouveront, sans que le plus ou le moins de contenance cadastrale donne ouverture à aucune action en dommages contre la poursuivante; ils entreront en jouissance dans les dix jours de la signification à faire du jugement d'adjudication définitive, sauf à prendre avec les fermiers, s'il y en a, tels arrangemens qu'ils jugeront convenables et à leurs chances; ils supporteront les servitudes apparentes ou occultes, s'il en existe sur les fonds.

ART. III.

Ils payeront comptant au procureur poursuivant, et sans diminution du prix d'adjudication, tous les frais relatifs à la vente dès et y compris ceux de la requête du 15 mai dernier, des procédures ci-devant relatées, vacations, frais de correspondance, rôle des biens et relevé d'inscription, et feront inscrire aussi à leurs frais l'adjudication définitive au bureau des hypothèques.

ART. IV.

Ils payeront le prix de la vente à qui sera ordonné par le tribunal, avec intérêts au cinq pour cent, sans retenue, dès le jour de l'adjudication, et ils exécuteront ponctuellement tout ce qui est prescrit aux adjudicataires par l'édit du 16 juillet 1822.

Le présent manifeste sera lu, publié et affiché, notifié et inséré au journal, en conformité et de la manière prescrite par le code hypothécaire.

Domicile est élu par la poursuivante, pour toute la procédure de subhastation, en la personne et étude de M.e Laymond procureur collégié à ladite ville de St-Jean, grande rue, n.o 21.

Sont commis les huissiers et sergent royal Borgé, Voutier et Rostaing, pour toutes les notifications et publications à faire dans la province de Maurienne, et le premier huissier requis, pour celles à faire rière celle de la Savoie-Propre, en vertu de la rogatoire accordée par le tribunal de cette dernière province.

Donné à St.-Jean-de-Maurienne, sous le sceau du tribunal, le 20 mars 1828. Signé PETIT greffier.

Enregistré sous le droit de 3 livres. St.-Jean, le 10 mars 1828. Signé. JOURDAN.

Supplément au Manifeste.

La première enchère a eu lieu ledit jour 8 avril, aucun enchérisseur ne s'étant présenté, les biens ci-devant décrits ont été provisoirement adjugés à la poursuivante pour la mise à prix par elle offerte, et la seconde enchère a été fixée à l'audience dudit tribunal du 19 mai prochain, à 9 heures du matin. Signé par M.e PETIT greffier.

Pour copie conforme :
VOUTHIER pour LAYMOND procureur.

MANIFESTE

Pour la vente en subhastation par les frères Aimé, Pierre-Joseph, Joseph et Gabriel feu Joseph Chardon-Caffe, de la commune d'Ayse, des biens ci-après désignés, au préjudice de Claude Rouge, du même lieu, débiteur saisi.

Au nom du tribunal de préfecture de la province du Faucigny, le greffier soussigné fait savoir que Claude Rouge, laboureur, domicilié à Ayse, ayant été déclaré non recevable, avec dépens, en l'appel par lui émis du jugement rendu par ledit tribunal, le 30 mai 1826, en faveur desdits frères Chardon, la parcelle en a été arrêtée par ordonnance sénatoriale du 16 août suivant, à la somme de 62 livres 70 c., y compris les frais faits en exécution jusqu'à l'injonction de paiement du 21 mars dernier, dont les coûts arrivent à 8 livres 90 c., pour tous droits.

Que ce débiteur n'ayant pas acquitté sa dette, les poursuivans, en vertu de l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822, se sont pourvus au Sénat qui, par décret du 21 septembre dernier, a accordé l'injonction y mentionnée, laquelle a été notifiée le 12 octobre suivant par exploit de l'huissier Excoffier; les coûts de la requête et accessoires, ainsi que ceux de [redacted] notification arrivent à 16 livres neuves, que ledit Rouge n'a pas daigné payer mieux que le surplus, en sorte que lesdits frères Chardon, en conformité de l'article 99, ont présenté requête à M. le juge-maje, le 22 janvier proche échu, qui l'a décrétée d'un soit appelé partie à paraître à l'audience du 30 même mois, et le tout a été notifié audit Rouge, par exploit de l'huissier Dessaix, en date du 26, avec assignation de comparaître à l'audience fixée, du 30 janvier, jour auquel il a fait défaut, et où le tribunal, pour le profit, a autorisé la vente des biens dont il s'agit, sous les charges et conditions y exprimées, fixé la première enchère au 27 mars prochain, à 9 heures du matin, mandé au greffier de céans de dresser le manifeste prescrit, et commis l'huissier Rigaud pour la notification de ladite ordonnance au défaillant.

Cette ordonnance, avec le rôle des biens et les conditions de la vente ténorisés en fin d'icelle, a été notifiée audit Rouge par exploit de l'huissier Rigaud du [redacted] mars courant, et enregistrée, avec ledit exploit, au bureau des hypothèques de Bonneville, le même jour.

Biens à vendre, situés rière la commune d'Ayse et possédés actuellement par Claude Rouge.

I.er Lot.

Art. 1.er Une maison en mauvais état, composée d'un poêle, d'une cuisine, cave et galetas, cour, passage, jardin, chenevière au midi, et pré au nord, le tout attigu et joint ensemble, lieudit au Châble, figuré sous le numéro entier 363, et sous partie aux nord et midi de ceux 362 et 364, de la contenance de 218 toises 6 pieds, imposée pour 16 sous 8 deniers, bornée au couchant par un chemin, et des autres parts par François Clerc dit Capelut.

II.e Lot.

Art. 2. Une pièce de terre en champ, complantée d'arbres frui-

tiere, située au même lieu, en la fin du Chabloz, sous partie, aux nord et levant, des numéros 3326 et 3328, de la contenance de 431 toises, 5 pieds, imposée pour une livre 3 sous 5 deniers, confinée au levant par un chemin, au nord par la terre de dame Marianne Depassier femme Despines, au midi celle de François Clerc dit Capelut, et au couchant par les frères Broisin-Doutaz.

III.e Lot.

Art. 3. Une pièce de terre en verger, située au même lieu, appelée le Verger, figurée sous les numéros entiers 361 et 3167, de la contenance de 64 toises, 7 pieds, imposée pour 4 sous 4 deniers, bornée au levant par un chemin, au nord par François Clerc dit Capelut, au midi Charles Rigaud, et au couchant les frères Broisin-Doutaz et dame Despines.

IV.e Lot.

Art. 4. Une pièce de terre en bois de chêne, broussailles et teppes, située au même lieu, appelée les Creux, inscrite sous partie au nord des n.os 363, 366 et 367, de la contenance d'un journal, 3.. toises, 3 pieds, imposée à 8 sous 2 deniers, bornée au couchant par un chemin, aux midi et levant par François Clerc dit Capelut et en partie par le nant du Chabloz qui traverse ladite pièce du nord au midi, et au nord par le commun.

V.e Lot.

Art. 5. Une pièce de terre en bois broussailles, appelée au Grand Creux, figurée sous partie au levant du numéro 50, de la contenance de 3 journaux, 148 toises, 4 pieds, imposée pour 9 deniers, bornée aux nord et levant par le communal, au midi par les frères Broisin et au couchant Aimée Vallet.

VI.e Lot.

Art. 6. Une pièce de terre en jardin, située en Môle, figurée sous le numéro 15 de la division du numéro 3 du plan Chomety, de la contenance de 53 toises, 3 pieds, imposée pour 2 sous, bornée au midi par les frères Broisin de chez Vallet, au nord le communal, au levant Pierre-François Revil, et au couchant François Clerc dit Capelut.

VII.e Lot.

Art. 7. Le quart d'une pièce de terre en bois noir et broussailles, lieudit à Bois-Long, figurée en entier sous le n.o 52, contenant 8 journaux, 39 toises, imposée à 2 sous 5 deniers, bornée au midi par un chemin, au nord le communal, au levant Pierre-Joseph Rouge et les frères Broisin de chez Vallet, et au couchant où est situé ce quart par Charles Rigaud.

VIII.e Lot.

Art. 8. Une pièce de terre en vigne, lieudit au-dessous de la forêt de Buaz, figurée sous le numéro entier 2976, et partie au levant de 2977, de la contenance d'environ 72 toises, 5 pieds, imposée pour 7 sous, bornée au levant par les frères Phippaz-Janny, au couchant les consorts Vattoux de Ponchy, au nord les frères Vuarchez de Buaz, et au midi les hoirs Cohendet.

IX.e Lot.

Art. 9. Une pièce de terre en teppe et murger, située au Chablos, appelée les masures de Michel Vagnon, figurée sous le numero entier 3169, de la contenance de 14 toises, 5 pieds, imposée pour 2 deniers, bornée au nord par dame Despines, au midi Broisin-Doutaz, au levant Charles Rigaud, et au couchant François Clerc dit Capelut.

X.e Lot.

Art. 10. Une pièce de terre en vigne, lieudit au Vachère, figurée sous le numéro 3180, de la contenance de 132 toises, 6 pieds, imposée pour 14 sous 11 deniers, bornée au levant par les consorts Robert, au couchant un ruisseau, au midi dame Despines et les hoirs de Balthazard Revil, et au nord dame Despines.

XI.e Lot.

Art. 11. Une pièce de terre en vigne, située au même lieu, figurée sous partie du numéro 3185, de la contenance d'environ 10 toises, imposée pour 2 deniers, bornée aux levant et nord par les Robert, au midi les Revil-Balthazard, au couchant le même et dame Despines.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont possédés actuellement par le susdit débiteur, avec toutes les servitudes apparentes ou occultes qui peuvent les affecter, sans que le plus ou moins de contenance exprimée, comme toutes erreurs de confins ou de désignation puissent donner lieu à garantie ou recours.

2.° L'adjudicataire se chargera des contributions imposées sur lesdits biens dès l'époque de l'adjudication, et entretiendra les baux ayant date certaine, s'il y en a.

3.° Il payera le prix de l'adjudication avec intérêt dès le jour d'icelle d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre à tous créanciers colloqués, sans distinction de créances exigibles ou non exigibles.

4.° Dans les dix jours qui suivront l'adjudication et sans diminution du prix d'icelle, il payera entre les mains du procureur des poursuivans, tous les frais tant ordinaires qu'extraordinaires, sans distinction, faits pour parvenir à la vente jusqu'à l'injonction du 21 mars 1827 inclusivement.

En conséquence, la première enchère aura lieu à Bonneville, dans la salle ordinaire des audiences du tribunal, le 27 mars prochain, à neuf heures du matin, sur les mises offertes par les poursuivans, qui sont, savoir :

Pour le premier lot, de soixante livres neuves, ci. .	60	»
Pour le second de	84	»
Pour le troisième de	10	»
Pour le quatrième de	50	»

Pour le cinquième de	5	»
Pour le sixième de	8	»
Pour le septième de	9	»
Pour le huitième de	25	»
Pour le neuvième de	4	50
Pour le dixième de	54	»
Pour le onzième de	4	50
Et pour la totalité desdits lots en bloc, celle de . . .	300	»

A l'audience indiquée, le tribunal a ordonné que le septième lot serait composé du quart au levant de la pièce y mentionnée, et ne s'étant présenté aucun enchérisseur, il en a été accordé acte, ainsi que du défaut de Claude Rouge, et la seconde enchère fixée à son audience du 8 mai prochain, à 9 heures du matin.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal, en conformité de l'édit hypothécaire.

Mande à ces fins, le tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Bonneville, sous le sceau du tribunal, le 6 mars 1828.

COPIE D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à Bonneville, le 6 mars 1828, vol. 18, fol. 1er verso, case 1re, reçu 3 livres, le receveur signé Bella.

Pour expédition à M.e Burnier, procureur des poursuivans, signé par M.e Jacquier greffier.

Pour copie conforme :
Burnier, procureur.

MANIFESLE

Pour la vente par subhastation des immeubles du sieur Jean-Baptiste Delomini, situés rière la commune de la Chapelle-Blanche.

Le tribunal de judicature-maje séant à Chambéry, fait savoir :

Que ledit Jean-Baptiste Delomini, domicilié à Coëse, n'a pas satisfait à l'injonction à lui faite par décret mis sur requête du sieur Antoine Suquet propriétaire, habitant à la Chapelle-Blanche, du 21 décembre année dernière, signifiée le 27 du même mois, de payer audit Suquet, dans les trente jours : 1.° la somme de 300 liv. portées en capital par le jugement du tribunal du 15 janvier année dernière ; 2.° 30 livres pour deux ans d'intérêts échus, et en outre les intérêts courus et à courir ; 3.° 29 livres, 20 centimes, pour dépens adjugés par ledit jugement et en outre les frais relatifs à l'injonction et autres jusqu'au payement ; le sieur Suquet se voyant forcé de poursuivre la vente par subhastation de son débiteur, s'est pourvu par requête au seigneur juge-maje, le 15 février dernier, laquelle a été décrétée ledit jour, de soit appelé partie pour paraître à l'audience du second samedi non férié, après la citation, à 9 heures du matin.

Parties assignées en exécution dudit décret, le tribunal, par son ordonnance du 1.er mars dernier, ouï le rapport et M. l'avocat-fiscal, sans s'arrêter au renvoi requis par le défendeur, a autorisé la vente des immeubles désignés en la requête présentée au seigneur juge-maje, le 13 février dernier, a fixé l'audience, pour la première enchère, au 26 avril courant, à 9 heures du matin; a mandé au greffier de céans de dresser le manifeste requis, et a commis le sergent Morel pour faire, au débiteur, la notification prescrite par l'article 100 de l'édit du 16 juillet 1822;

Par autre décret mis sur requête presentée par ledit Soquet, le tribunal, ouï le rapport, a prorogé le délai pour la première enchère à l'audience du 31 mai prochain, sous les offres faites par ledit Soquet, a commis le sergent Morel pour la notification à faire au débiteur.

Ladite requête du 13 février dernier, l'ordonnance du tribunal du 1.er mars lors suivant et le décret du tribunal du 11 avril courant, ont été notifiés au débiteur par l'huissier commis, ainsi que résulte de son exploit du 12 dudit avril courant, et une copie authentique du tout, signée par le procureur de la cause, a été déposée aux hypothèques de cette ville où le tout a été transcrit, ainsi que résulte du certificat mis au bas dudit exploit en date du 26 dit avril, signé par M. Domenget conservateur.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE

1.° Une maison et placéage, sous partie du numéro 102 de la mappe de la commune de la Chapelle-Blanche, lieudit au Clos, de la contenance d'environ 8 toises, 6 pieds, payant 6 deniers de taille royale, confinée au nord par le grand chemin tendant de la Chapelle-Blanche à la Rochette, aux midi et levant par le pré des sieurs François et Etienne Porte; ladite maison consistant en une cuisine, cellier et galletas.

2.° Un jardin au même lieu, sous partie du numéro 103 de ladite mappe de la contenance d'environ 41 toises, affecté de 2 sous, 2 deniers de contribution royale, confiné au midi par le dit grand chemin, au couchant par un pré desdits sieurs Porte et au levant par le pré de François Dieu-le-fils.

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.er Les biens seront mis aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de 500 livres neuves.

Art. 2 Les biens seront vendus avec toutes servitudes actives et passives, apparentes ou non, au bénéfice ou péril de l'adjudicataire, et celui-ci prendra les biens dans l'état où ils se trouveront à la date de l'adjudication définitive, sauf à lui d'exercer, à ses péril et risque, ainsi qu'il avisera, telle action que de droit, contre ledit Delomini, ou contre le fermier ou locataire desdits biens, s'il y échoit; les biens seront vendus dans l'état où ils sont, sans que

l'erreur ou la différence dans l'expression des numéros, de la contenance ou de la contribution puisse donner lieu à aucun recours ou action de la part de l'adjudicataire tout étant au péril et risque ou à l'avantage de ce dernier.

Art. 3 L'adjudicataire entrera en jouissance de suite après l'adjudication, en justifiant d'avoir fait le payement des frais portés par l'article suivant, et à la charge par lui d'agir ainsi qu'il avisera, et à ses péril et risque avec le locataire ou fermier, dans le cas où lesdits biens se trouveraient tenus à bail par quelqu'un au temps de l'adjudication.

Art. 4. Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire payera, dans les quinze jours de l'adjudication définitive et avant de pouvoir se mettre en possession, tous les frais faits depuis et compris la requête en injonction, présentée par ledit Soquet, le 21 décembre année dernière, jusques et compris les frais d'adjudication définitive.

Art. 5. L'adjudicataire payera le prix d'adjudication d'après l'ordre qui sera convenu, ou à défaut arrêté judiciairement, conformément aux lois.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à la requête des sieurs Antoine Soquet propriétaire, habitant à la Chapelle-Blanche, ayant pour procureur M.e Tardy, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés, par devant ledit tribunal, situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à son audience (première section), du 31 mai prochain, à 9 heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de 300 liv. neuves.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire donne pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 28 avril 1828. Claude Revel, subs.-greffier.

Enregistré à Chambéry, le 29 avril 1828, vol. 36, case 2024, fol. 171; reçu 3 livres. Chabert.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles provenans d'Aimé Mulet ancien marchand, domicilié à Moûtiers, situés rière ce dernier lieu, à la diligence de Joseph Masseringy négociant, domicilié à Chambéry.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Tarentaise séant à Moûtiers, fait savoir :

Que, par son jugement du 13 mars 1827, enregistré, rendu entre ledit Masseringy demandeur et ledit Aimé Mulet défendeur,

il a été enjoint à celui-ci de payer, à celui-là, la somme de 541 liv., 98 centimes, dans le délai de cinquante jours, avec dépens y taxés à 96 livres, 65 centimes, au payement de laquelle ledit Mulet avait été condamné par le jugement du juge du consulat de Savoie, en date du 7 février 1820, déclaré exécutoire non-obstant le suran, par autre jugement dudit tribunal de Moûtiers du 24 novembre 1826, tous dûment enregistrés;

Que ledit Mulet n'ayant pas satisfait au jugement précité du 13 mars année dernière, le demandeur, ensuite des decret et lettres de ce tribunal du 1er juin suivant, a tenté une saisie-exécution au préjudice de son débiteur jusqu'à concurrence de la somme de 649 livres, 71 centimes, montant de sa créance, par exploit de l'huissier Fraissard, du 8 novembre dernier; mais n'ayant rien trouvé dans le domicile dudit Mulet à pouvoir saisir, le demandeur s'est de nouveau pourvu à ce tribunal, par requête du 10 dudit mois de novembre, aux fins d'obtenir contre son débiteur l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit royal du 16 juillet 1822, en déclarant que, passé le délai de 30 jours, il se pourvoirait pour faire procéder à exécution, par voie de subhastation, sur les immeubles dudit Mulet, et par son décret dudit jour, 10 novembre, le tribunal a accordé l'injonction requise et le tout a été notifié au débiteur par exploit du 13 même mois de l'huissier Charvin; mais n'y ayant pas satisfait dans ledit terme, M. le juge-maje, par son décret du 4 février suivant mis au bas de la requête à lui présentée par le demandeur, et signifiée au défendeur par exploit de l'huissier Charvin du 7 même mois, a fixé l'audience au 12 février, et par jugement sous cette dernière date, le tribunal, pour le profit de la contumace encourue par ledit Mulet qui n'a pas paru ni personne pour lui, quoique assigné en personne, a autorisé la vente des immeubles dudit Mulet spécifiés tant au bas de la requête du demandeur, que dans l'extrait de cadastre y joint, a fixé la première enchère au 28 mars suivant, à 9 heures du matin; a mandé au greffier de dresser le manifeste, et a commis l'huissier Charvin pour faire les notifications prescrites par l'édit cité.

Ce jugement, ainsi que lesdits requête et extrait de cadastre, après avoir été notifiés au débiteur Mulet par exploit de l'huissier Charvin du 19 février, ont été enregistrés au bureau des hypothèques de cette ville de Moûtiers, le 21 dudit mois, vol. 30, case 149 du journal général, vol. 3, art. 291 des transcriptions, payé 4 livres, 10 centimes, par reçu, signé Bovier conservateur.

Mais ledit Mulet ayant appelé de ladite ordonnance par acte du 22 dudit mois de février, et ne l'ayant pas relevé dans le délai voulu par les royales constitutions, le procureur du poursuivant s'est pourvu à l'effet de faire déclarer ledit appel péri et désert, et faire fixer de nouveau jour et heure pour la première enchère, et, en exécution du décret de ce tribunal du 29 mars dernier mis au bas de la requête du poursuivant, ledit Mulet ayant été assigné à paraître à l'audience du 15 avril courant, à laquelle n'ayant pas comparu, ni personne pour lui, le tribunal, pour le profit de la

contumace, a déclaré ledit appel péri et désert, et a de nouveau fixé l'audience à laquelle aura lieu la première enchère au 30 mai prochain, à 9 heures du matin, et a ordonné, pour le surplus, que son ordonnance du 12 février dernier sortirait son plein et entier effet, et que le jugement serait exécuté non-obstant appel.

En conséquence,

Le bâtiment de maison ci-après désigné et confiné, sera vendu en un seul lot, et la première enchère aura lieu le vendredi 30 mai prochain, à 9 heures du matin, à l'audience dudit jour dudit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences à Moûtiers, sous la mise à prix de 400 livres neuves, excédant de beaucoup 60 fois sa contribution royale, qui n'arrive qu'à 15 centimes, offerte par le poursuivant.

Désignation dudit bâtiment de maison.

Maison située rière la ville de Moûtiers, en grande rue de celle-ci, figurée sous le numéro 1684 de la mappe, de la contenance cadastrale de 12 toises, 1 pied, taxée à 2 sous, 5 deniers anciens de taille cadastrale, confinée par ladite grande rue au midi, par le bâtiment de maison des hoirs de Jacques Villien au levant, par la maison de Jeanne Bruet part du ciel, et par les boutique et chambre de Jean Chapelet au-dessus.

Clauses et conditions de la vente.

1.° Aucun enchérisseur ne sera admis à miser sans avoir rempli les formalités et obtenu l'autorisation prescrite par l'art. 79 de l'édit royal du 16 juillet 1822.

2.° L'adjudicataire prendra ledit bâtiment dans l'état où il se trouvera au moment de l'adjudication, sous les servitudes actives et passives, s'il y en a.

3.° Il sera tenu d'acquitter les contributions y affectées dès le premier janvier dernier, et de payer en outre, indépendamment du prix d'adjudication, tous les frais de subhastation, dès la requête du 10 novembre dernier inclusivement, suivant la liquidation qui en sera faite par le greffier de céans.

4.° Le prix de l'adjudication sera payé par l'acquéreur aux créanciers hypothécaires dudit Aimé Mulet, sans distinction de créances exigibles ou non, et c'est avec intérêts dès le jour de la vente.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché et inséré au journal de ce Duché, en conformité et de la manière prescrite par le code hypothécaire.

Le poursuivant ayant élu domicile pour toute la procédure de subhastation en la personne et étude de M.e Piston procureur au susdit tribunal de Moûtiers où il réside.

Moûtiers, le 17 avril 1828. REYMOND.

Enregistré à Moûtiers, le 18 avril 1828, vol. 12, fol. 150 verso, case 1628, reçu 3 livres. BOVIER.

(Journal de Savoie, N.° 18, XIII.e *Année*, du 3 mai 1828.)

CHAMBERY, Imprimerie de F.-R. PLATTET.

AN 1828. (N.° 19). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 10 Mai.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à Chambéry.

AVRIL 1828.

Baromètre à 0.° (à midi) Moyennes.	*Millim.*	*Pouces*	*Lign.*	Thermomètre. *Centigrade.*	*de Réaumur.*
Du 1.er au 10	731. 05	27	[illegible]	+ 5°. 60	+ [illegible]
Du 11 au 20	73[illegible]. 59	27	[illegible]. 55	+ 9°. 61	+ [illegible]
Du 21 au 30	7[illegible]	27	[illegible]. 25	+ 13°. 81	+ 11°. 05
Max. le 29	7[illegible]. 55	27	6. 05	*Max. le* 30 + 20°. 00	+ 16°. 00
Min. le 9	72[illegible]	26	8. 65	*Min. le* 6 0°. 00	0°. 00
Moy. du mois	7[illegible]. 29	27	4. 95	+ 10°. 34	+ 8°. 27

INTÉRIEUR.

Chambéry, 9 mai. La plupart des églises des paroisses rurales sont devenues insuffisantes pour en contenir tous les habitans, soit à cause de l'accroissement de la population, soit par l'effet des changemens dans les circonscriptions des paroisses. S. M., dans sa pieuse sollicitude, ne néglige rien de ce qui tend à favoriser l'enseignement religieux et à contribuer à la dignité du culte divin. Par Patentes du 10 avril dernier, Elle a daigné autoriser les communes de Salins et de Villarlurin, en Tarentaise, à acquérir leur ancien presbytère; et par Provision du 15 du même mois, Elle a accordé à la commune de Bloye la faculté d'acquérir le terrain nécessaire pour agrandir son église paroissiale. *Gaz. Piem.*

Idem, 6 mai. Les bains d'Aix en Savoie sont déjà fréquentés par quelques malades et tout annonce une saison des eaux des plus brillantes.

L'administration s'empresse de faire connaître aux personnes qui ont l'intention de se rendre aux eaux pour la prochaine saison des bains, que le Gouvernement, toujours attentif à procurer aux malades tout ce qui peut être utile à leur santé, vient d'ajouter à l'établissement thermal déjà existant, des cabinets de bains domestiques tempérés, où les eaux minérales de différente nature que possède la ville d'Aix seront amenées par des cope

duits préparés et distribués dans les cabinets de bain, avec autant d'aisance que de commodité pour MM. les voyageurs et les malades qui doivent prendre leurs bains près de la source même.

Chaque année la petite ville d'Aix en Savoie s'embellit ; chaque année ses institutions publiques et les établissemens particuliers s'améliorent. De nouvelles promenades viennent d'être ouvertes. Chaque année enfin ses thermes prennent de l'extension, et partout l'on cherche à y multiplier les ressources médicales, et les moyens de distraction et d'amusement.

Le vauxhall ou cercle de réunion pour MM. les étrangers, possède une petite salle de spectacle, de vastes jardins, des salons pour les jeux de commerce, le billard, la danse, la musique, et une petite bibliothèque de livres de choix.

La dernière saison des bains a offert un concours de plus de deux mille baigneurs. La magnifique Abbaye royale d'Haute-combe, ancienne sépulture des Princes de la Maison de Savoie, restaurée, embellie et rendue, par les soins de S. le Roi CHARLES-FÉLIX, aux pieux Cénobites de l'antique Ordre de Cîteaux, a plus d'une fois servi de but à la promenade des étrangers curieux de voir réunis sur un seul point, la plus agréable solitude et le prodige d'une munificence plus que royale.

Moûtiers, 1 *mai*. Un nouveau Pasteur vient d'être envoyé à l'Eglise de Tarentaise, qui était dans la viduité par la promotion de M.gr Martinet au siège métropolitain de la Savoie.

M.gr Rochaix, appelé à remplacer ce digne Prélat dans l'Episcopat de ce Diocèse, a fait son entrée solennelle en cette ville, dimanche dernier 27 avril. Lorsque le peuple de Tarentaise se réunit pour la réception de son Evêque, c'est toujours un jour de fête et de bonheur pour lui. Aussi a-t-on remarqué les émotions de la plus vive allégresse en cette conjoncture.

Les Ecclésiastiques et les fidèles des paroisses circonvoisines étaient accourus pour être témoins de la fête. Une cavalcade s'était empressée d'aller au devant de S. G. pour escorter sa voiture. M. Duchêne, un des cavaliers, a eu le premier l'honneur de complimenter Sa Grandeur. Les Elèves du Collége Royal et du Petit-Séminaire, formant une longue haie à l'entrée du faubourg de la Magdeleine, eurent ensuite le même avantage.

A son entrée dans la ville, le Prélat fut salué par les décharges de mousqueterie des Gardes-Pompiers, commandés par M. le Baron Duverger; déjà quelques instans auparavant les salves des boîtes s'étaient fait entendre.

Dès que S. G. eut mis pied à terre pour faire sa première station, à la Chapelle érigée aux portes de la ville, elle fut haranguée au nom de cette cité, par M. Roche, noble Syndic, et immédiatement après, la musique exécuta des airs analogues à la cérémonie.

M.gr étant revêtu de ses ornemens pontificaux, on s'achemina processionnellement vers la Cathédrale. Là, M. le Chanoine Dufour, Prévôt du Chapitre, harangua S. G., qui répondit à tous les discours de la manière la plus gracieuse. On accompagna ensuite le Prélat dans son palais, et il reçut le soir les visites des diverses autorités. En entrant dans son palais, il fut

de nouveau complimenté par les Élèves du Grand-Séminaire, qui avaient érigé un arc de triomphe sur le portail. Plusieurs transparens sur la façade du palais épiscopal, composés par les jeunes lévites, présentaient des inscriptions dictées par un tendre amour filial.

Une illumination brillante couronna la fête.

PIÉMONT.

Turin, 5 *mai*. Dans la séance de la Classe des sciences physiques et mathématiques de l'Académie Royale, du 27 avril dernier, M. le Chevalier Cisa de Grésy a lu un Mémoire sur le problème de la perturbation des planètes; M. l'avocat Colla a donné lecture d'une notice sur l'herbier du Professeur Biroli; et M. le Professeur Carena a lu un Rapport sur les objets concernant l'industrie privilégiée dans les Etats de S. M.

6. *Mai*. M. Bucquet, courrier de cabinet de France, est passé ici le 3 de ce mois, venant de Paris et se rendant à Rome.

— Samedi et dimanche derniers, le Palais royal, les édifices publics et les principales rues de cette Capitale ont été illuminés à l'occasion de la solennité du Saint-Suaire.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er *avril* 1828.

Du 1er *au* 6 *mai* 1828 : 106 *liv*.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

On croit maintenant à Varsovie que l'empereur Nicolas ne passera pas dans cette ville, mais qu'il se rendra directement à l'armée. Il y a eu beaucoup de promotions dans l'armée et dans le ministère des affaires étrangères. Le comte de Nesselrode est élevé au poste de vice-chancelier.

— On prétend que le grand-seigneur a ordonné aux régences d'Afrique de mettre toutes leurs embarcations en mer et de courir sur tous les bâtimens chrétiens, à l'exception de ceux des États-Unis d'Amérique.

— On a reçu de Zante la nouvelle que les Français et les Anglais bloquent les ports de Navarin et de Modon, et qu'Ibrahim refuse d'évacuer la Morée; on pensait qu'il retournerait dans l'intérieur de cette province avec ses troupes.

— Des voyageurs venant de St.-Pétersbourg disent que l'empereur a annoncé à haute voix à ses troupes dernièrement dans une revue, qu'il les conduirait bientôt au combat, et que cette nouvelle a été bien accueillie par les soldats.

— La Bosnie doit envoyer 20,000 hommes à Andrinople; on en demanda un pareil nombre en Servie; mais ces habitans insistent sur leurs priviléges, en vertu desquels ils ne sont pas tenus de porter les armes au-delà de leurs frontières.

— On écrit de Zante, le 31 mars, que plusieurs vaisseaux anglais et français, auxquels se sont joints quatre bâtimens grecs, croisent dans les eaux de Navarin, Modon et Coron, dans le but d'empêcher l'entrée des vivres dans ce port et de forcer ainsi Ibrahim à évacuer la Morée.

— On s'attend à Odessa à y voir arriver LL. MM. l'empereur et l'impératrice de Russie à la fin d'avril ou au commencement de mai.

ANGLETERRE.

Le Courrier assure que la plus parfaite intelligence règne maintenant entre les trois puissances, les déclarations de la Russie, relatives aux projets d'agrandissemens qu'on lui avait attribués, ayant aplani toutes sortes de difficultés; et selon lui, il n'y a pas le moindre doute que la Prusse et l'Autriche n'aient consenti aux vues générales des puissances alliées, relativement à la Grèce.

— Un journal dit que le gouvernement anglais a recommandé à l'empereur du Brésil de terminer la guerre avec Buénos-Ayres.

— Le *Courrier* dit que le duc de Wellington a déclaré, dans la Chambre des Pairs, qu'aucune concession ultérieure ne serait accordée aux catholiques et qu'aucun Pair ne soutiendrait plus fortement que lui cette décision du gouvernement.

— On annonce de Portsmouth l'arrivée de l'escadre suédoise, composée de cinq bâtimens.

— Le *Courrier* annonce maintenant que le major Clapperton est mort de la dyssenterie à Soccatoo, le 13 avril dernier, mais que le capitaine Laing était encore en bonne santé à Tombuctoo dans le mois de mars.

FRANCE.

Paris, 1er *mai*. La Chambre des Députés a commencé la discussion générale du projet de loi sur la revision des listes électorales. La commission relative au projet de l'emprunt de 80 millions a proposé pour amendement que l'emprunt pût être fait en 5 pour 100 ou en 4 pour 100.

— Le roi a ordonné que le jeune Charles de Rivière, son filleul, et fils du défunt, fût élevé avec le duc de Bordeaux.

— On dit que M. le comte de Chabrol, ancien ministre de la marine, est nommé ambassadeur à la Cour de Turin.

— M. Hyde de Neuville, nouveau ministre de la marine, a rendu, dans son rapport au Roi, une éclatante justice à l'administration de son prédécesseur.

— Le général Mathieu Dumas, l'un des nouveaux députés de Paris, a pris place à l'extrême gauche de la Chambre.

— Un journal annonce que la république de Buénos-Ayres a fait à l'empereur du Brésil de nouvelles propositions de paix qui vont être acceptées.

3 *Mai*. La nouvelle d'une révolte des Cayes, à l'occasion d'un nouvel emprunt, qui a fait massacrer un grand nombre d'Haïtiens, paraît se con-

armer. L'exemple sévère de trois des révoltés, qui ont eu la tête tranchée, a promptement rétabli l'ordre.

— La loi sur la vérification annuelle des listes électorales est déjà adoptée jusqu'à l'article 7 inclusivement, avec différentes modifications proposées par la commission.

6 *Mai*. L'illustre défenseur de Louis XVI, M. le comte de Sèze, vient de mourir à l'âge de 78 ans.

— On écrit de Marseille que l'expédition maritime, qui avait encore été ajournée, doit mettre à la voile le 10 de ce mois.

— Le prince Ypsilanti vient d'arriver à Paris.

— Lord Londonderry doit repartir incessamment pour Londres.

— LL. MM. le roi et la reine d'Espagne ont fait une entrée des plus brillantes à Sarragosse, le 2[illegible] avril. Leur char triomphal était traîné par des habitans revêtus de l'ancien habit espagnol.

Actions de la banque de France ; j. de janvier : 1865 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 102 fr., 60 c.

Trois pour cent : 69 fr. 85 c.

VARIÉTÉS.

Histoire de la Maison de Savoie, *par* M. Jean Frézet, *Prêtre de l'Ex-Congrégation enseignante de Saint-Joseph de Lyon, Professeur à l'Académie Royale Militaire de Turin.* Trois vol. in-8.° ; Turin, de l'imprimerie *Alliana*, et se trouve chez G. *Bocca*, libraire de S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan ; à Chambéry, chez *Puthod cadet* et *Bergoin*, libraires, place St.-Léger, et chez M. J. B. *Frézet*, neveu de l'auteur, rue de la Métropole ; à Annecy, chez *Burdet* ; à Moûtiers, chez *Blanc* ; à Nice, chez M. *Brasseur*, directeur de la Société typographique.

Prix des trois volumes : 24 liv. avec les lithographies, et 12 liv. sans lithographies.

En annonçant le premier volume de cet ouvrage dans le Journal de Savoie (N.° 17 de la XI.e Année, du 28 avril 1826), nous avons dit un mot de l'utilité et de l'intérêt que présente en général l'histoire nationale, et surtout de l'importance que l'on doit trouver à mettre de bonne heure cette histoire sous les yeux de la jeunesse. A ce sujet, nous avions cru devoir applaudir au double but que s'était proposé M. Frézet, celui de renfermer dans un cadre peu étendu les principaux événemens de notre Monarchie, et d'y ajouter, en forme de notes, des développemens et des détails que l'on était libre d'omettre d'abord, pour les consulter ensuite à volonté,

comme un utile complément du tableau historique tracé dans le texte de l'ouvrage.

L'auteur, sans abandonner ses vues à cet égard dans ses deux derniers volumes, a cru devoir modifier son premier plan jusqu'à un certain point; il a jugé utile de porter au texte tout ce qui pouvait y prendre place et de diminuer ainsi l'étendue des notes. Nous pensons qu'en effet les notes ne doivent contenir que les faits et les développemens qui ne se lient pas essentiellement au fil de la narration, dans laquelle il importe de ne pas laisser des lacunes, et sous ce rapport, le parti qu'a pris l'auteur nous paraît une amélioration.

M. Fréret avait dans le principe l'intention de se borner à un seul volume; mais le sujet vu de plus près s'est agrandi, et la matière s'est naturellement étendue sous sa plume. Cédant d'ailleurs aux conseils qui lui ont été donnés, il a porté à deux volumes l'histoire des Ducs et des Rois, qu'il se proposait de renfermer dans le second. Nous pensons que son ouvrage y a gagné, par la raison que les événemens, à mesure qu'ils se rapprochent de nous, acquièrent un accroissement d'intérêt pour les lecteurs, et qu'étant d'ailleurs plus nombreux et mieux connus, ils exigeaient en effet plus de développement.

L'auteur a puisé à toutes les sources qui pouvaient lui fournir quelques lumières; le nombre des écrivains qu'il a consultés est très-considérable : et, dirigé par un sage critique, il a fait un judicieux usage des matériaux qu'il a trouvés. Si l'on doit lui savoir gré de ses longues et laborieuses recherches, on ne peut que louer d'autre part la franchise avec laquelle il a signalé les emprunts qu'il a cru devoir faire à divers auteurs dont il adopte, chemin faisant, les observations relatives à son sujet. On doit également lui tenir compte de l'attention qu'il a eue de remplacer quelques pages par des *cartons* ou feuilles de rechange, pour rectifier quelques inadvertances ou obtempérer à quelques observations. Mais surtout on ne peut que louer les soins pénibles et multipliés qu'il s'est donnés pour améliorer successivement les diverses parties de son ouvrage, et les sacrifices considérables qu'il s'est généreusement imposés en faveur du public pour pouvoir livrer à un prix modique, des volumes considérables par la matière qu'ils renferment. Il avait lieu d'espérer de la part des artistes qu'il a employés, un zèle naturel à le seconder avec succès dans l'entreprise d'un ouvrage national pour lequel il n'a rien épargné de son côté.

Le premier volume de cette histoire est consacré à celle des dix-huit Comtes de Savoie ; le deuxième comprend celles des quatorze Ducs ; et le troisième, celle des six Rois jusqu'à Victor-Emmanuel inclusivement.

Chacun des trois volumes est terminé par une Notice sur des branches de la Maison de Savoie dont l'histoire est essentiellement liée à celle de la souche principale. A la fin du 1.er volume est celle de la branche des Comtes de Piémont, dite *branche d'Achaïe*, qui commença en 1294 et finit en 1417.

La Notice qui termine le second volume est celle de la branche de *Savoie-Nemours*, qui eut pour chef Philippe I.er, second fils de Philippe Sans-Terre, I.er Duc de Savoie-Nemours, laquelle finit par le mariage de Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours avec Charles-Emmanuel II, dernier Duc de Savoie.

Enfin, le 3.e volume est terminé par une Notice consacrée à la Maison de Savoie-Carignan, précédée d'un tableau généalogique qui arrive, d'une part, à S. A. S. l'auguste Prince actuel, et présente de l'autre les deux branches de *Carignan-Soissons* et de *Carignan-Villefranche*.

En considérant la narration historique du texte de cet ouvrage, les passages nombreux extraits des divers auteurs qui ont eu l'occasion de parler des belles actions de nos Princes, de l'habileté de leur politique ou de la sagesse de leur gouvernement, en observant les détails, les faits et les éclaircissemens ajoutés dans les Notes, et enfin l'utile indication des sources où l'auteur a puisé et qui fournissent au lecteur studieux le moyen d'approfondir à volonté les connaissances qu'il veut acquérir, on ne peut disconvenir que de tous les Abrégés, Notices et Mémoires qui ont été publiés sur l'histoire de Savoie, l'ouvrage de M. Frézet ne soit le plus complet sous le rapport du but qu'il s'est proposé, et le mieux approprié à son objet. Ajoutons qu'il est notamment remarquable par le mérite du style, sorte d'avantage qui n'est jamais indifférent, mais qui est surtout d'une importance réelle dans le genre historique, pour compléter l'intérêt qui doit sans cesse attacher le lecteur.

On a reproché quelquefois aux historiens des monarchies modernes de s'attacher spécialement à l'histoire des princes qui y ont régné, et de négliger celle des nations elles-mêmes. Mais le tableau du règne d'un Souverain comprend l'histoire des guerres, des traités, des alliances, des rapports avec les autres Etats ; il embrasse celle du gouvernement, des détails de l'administration, de la légis-

lation, de la justice et de toutes les institutions publiques. Après cela, que reste-t-il dans l'histoire d'une nation ? Est-ce celle de la religion, des mœurs, de la littérature, des arts, de l'industrie et du commerce ? Mais, dans la peinture fidèle et complète du règne d'un prince, peut-il échapper à un historien d'omettre quelques-uns des grands rapports qui se présentent d'eux-mêmes sous les traits de son pinceau ? Est-il chez une nation quelconque, un seul de ces rapports sur lequel la marche et l'esprit du gouvernement n'exercent plus ou moins leur influence ? C'est l'action du gouvernement qui met en jeu tous les ressorts de l'ordre social, qui imprime le mouvement à toutes ses parties. C'est donc prendre une position très-juste, c'est se placer sous le vrai point de vue, que de s'élever au sommet de l'édifice, pour porter de là ses regards sur toute l'étendue de l'horizon et envisager tous les objets sous leur véritable jour.

Lorsqu'un écrivain a tracé l'histoire exacte du règne de chaque prince et de son gouvernement, qu'il y ajoute un coup-d'œil sur l'aspect religieux, moral, littéraire, industriel et commercial de chaque époque, et qu'il signale en passant tous les hommes plus ou moins célèbres qui s'y sont distingués dans une carrière quelconque ou qui ont influé sur leur siècle, que manque-t-il à un tel exposé pour compléter l'histoire d'une nation ?

D'ailleurs, un prince à la tête de son peuple est la figure principale du tableau, c'est elle qui donne l'unité à l'ensemble; autour d'elle se groupent naturellement tous les objets de quelque importance, dont les divers rapports s'expliquent alors par leur liaison réciproque et par leur dépendance du centre d'où ils reçoivent l'action qui détermine leur attitude et leur physionomie.

Ajoutons qu'une histoire qui ne serait point distribuée en époques fatiguerait l'attention trop long-temps soutenue, et ne fournirait aucun moyen de classer les événemens dans la mémoire, qui, privée de quelque repos dans une longue marche, se trouverait surchargée à la fois d'une masse de faits trop nombreux pour pouvoir les retenir sans confusion. Or, quelles époques plus naturelles peut-on choisir, dans l'histoire d'une monarchie, que celles des règnes successifs des princes qui l'ont gouvernée ? Revenons à l'ouvrage de M. Frézet.

L'examen d'un récit qui occupe trois volumes et qui comprend huit siècles d'événemens, ne peut être le sujet d'un article de journal. Mais ce que nous pouvons et devons faire, c'est de signaler

l'esprit de sagesse, d'impartialité et de saine critique qui domine l'ouvrage entier, et les excellens principes politiques et religieux qui ont constamment dirigé la plume de l'auteur.

Nous voudrions du moins pouvoir suppléer ce que nous interdisent les bornes de cette feuille, par quelques citations ; mais encore à cet égard serons-nous obligés de nous restreindre à quelques courts passages pris au hasard parmi les pages nombreuses d'un grand intérêt, qui justifieraient complètement l'opinion que nous avons énoncée plus haut.

En parlant de l'esprit de faction qui, dans les vues les plus coupables, travestit aujourd'hui et dénature l'histoire à sa manière, l'auteur ajoute ce qui suit :

« A la faveur de l'ignorance, on peint d'iniques couleurs ce que « les plus sages souverains ont fait de plus louable. C'est donc dans « ce siècle, où l'on s'efforce de faire prévaloir une éducation phi- « losophique, bien différente de celle de nos aïeux, qu'il importe « de donner une solide instruction aux jeunes gens et de fortifier « dans leurs cœurs les liens qui rattachent les peuples à la religion « et les sujets à leurs rois.

« Dieu, la patrie, le Roi doivent être des mots également sacrés, « à jamais chers, toujours inséparables. Ils renferment tous nos « devoirs. L'honneur et la fidélité sont là. »

Au sujet des désastres causés par des guerres injustes, des artifices de la mauvaise foi, des crimes politiques dont l'histoire, à certaines époques, offre de si déplorables exemples, M. Frézet s'exprime ainsi :

« Au milieu de tant d'horreurs, on est frappé d'admiration et de « respect, en voyant les Princes de la Maison de Savoie gouverner « leurs États avec le calme et la sollicitude d'un père de famille ; « contenir la noblesse sans l'opprimer, en faire le boulevard du « trône sans qu'elle en devienne l'épouvantail ; soutenir le clergé, « protéger sa doctrine ; allier les principes de la morale à ceux « d'une saine politique ; créer une science administrative où les « puissances voisines venaient puiser des lumières ; donner au « peuple de sages lois ; jamais ne s'en laisser imposer par lui ; « commander leurs armées en personne avec une si haute répu- « tation, que nul capitaine ne balance leur pouvoir. De là naquit « l'admirable stabilité de notre monarchie. »

. . . .

« La religion est le guide le plus solide et le plus sûr, parce

« qu'elle embrasse toutes les pensées de l'homme et les dirige cons-
« tamment vers le même but. Avec elle la morale est fixe, la vérité
« une, la politique sans détour, la probité sans distinctions sophis-
« tiques, l'honneur sans écarts de l'imagination, le courage sans
« férocité. Elle surmonte les difficultés devant lesquelles la sagesse
« humaine recule trop souvent. Elle commande aux passions d'a-
« paiser leur tumulte, à la fortune de cesser ses enivremens, à
« l'ambition de borner ses désirs, à l'espérance d'élever ses idées,
« à l'infortune d'écouter la résignation. Elle ne se contente pas des
« inspirations soudaines ; elle veut de la constance dans les résolu-
« tions. Elle fortifie la raison, purifie le sentiment, règle la con-
« duite, et, selon la belle expression d'un de nos plus illustres ma-
« gistrats et de nos plus spirituels écrivains (le Comte Joseph de
« Maistre), *elle sert d'aromate à la science pour l'empêcher de*
« *se corrompre.* »

Ajoutons encore le passage suivant, par lequel l'auteur termine son ouvrage :

« Le burin de l'histoire mettra surtout au nombre des plus pré-
« cieux bienfaits dont nous sommes redevables à la restauration,
« tout ce que nos Princes font et ne cesseront de faire pour la pu-
« reté des mœurs, pour le triomphe des saines doctrines, pour la
« splendeur de la religion. Leur piété fut et sera constamment la
« plus sûre garantie de leur trône. « *Le Dieu qui abaisse et relève*
« *les monarchies*, dit Bossuet, *assure la durée et la prospérité*
« *aux dynasties qui prennent la justice et la religion pour base.*
« *Sa main soutient les Rois qui, dans la protection qu'ils accor-*
« *dent à l'Eglise, se signalent plus que tous les autres.*

« Pour nous, notre tâche est remplie, si ce rapide tableau des
« trois époques d'illustration qui se font éminemment remarquer
« dans les fastes de notre royale dynastie, en a rendu l'étude plus
« facile à la jeunesse ; si en traçant le portrait de nos Princes
« sous des couleurs fidèles, nous en avons inspiré l'amour aux
« jeunes gens, que les doctrines du jour s'efforcent d'abuser, avec
« un art perfide, sur les principes de la souveraineté ; si enfin, en
« présentant les faits les plus intéressans, nous avons su donner à
« la vérité historique ces nuances qui contribuent si puissamment à
« former les jeunes cœurs à l'amour de la vertu, de la justice et de
« la religion, seules sources de la gloire et du bonheur. »

Nous avons parlé dans le temps des augustes suffrages qui ont en-
couragé l'auteur à poursuivre son entreprise. Les mêmes suffrages

renouvelés à l'occasion de la publication de son dernier volume, ont dû être pour lui la plus douce des récompenses, le plus noble et le plus honorable dédommagement des peines et des travaux qu'il s'était imposés.

Sur la position géographique du Monastère de Saint-Georges, à Balaklan en Crimée.

(Extrait du *Bulletin universel des sciences*).

« Les historiens prétendent qu'il existait, 1700 ans avant la naissance de J.-C., en Tauride, et sur le promontoire Parthénion, un temple élevé en l'honneur de Diane, et qui aurait été détruit du temps des Tauriens, sous un roi Thoas. Les peuples de la presqu'île, pour témoigner leur reconnaissance à Oreste et Pylade, qui avaient purgé le pays d'un prince qui se plaisait à immoler des victimes humaines, érigèrent un temple à leurs libérateurs, à l'endroit même où se trouvaient encore les ruines de l'ancien, qui avait été construit près de la Chersonèse de Thrace. Soit que l'ancienne Cherson existât près de la baie de Symbolon, appelée aujourd'hui Balaklava, où s'éleva depuis, selon l'opinion de plusieurs savans, Platsia, ville des Tauriens, qui fut détruite dans le premier siècle de l'ère chrétienne; soit qu'au contraire l'ancienne Cherson se trouvât à deux verstes de Sévastopol, à l'endroit où Saint Vladimir embrassa le christianisme, il n'est point douteux que le lieu où l'on voyait jadis le temple de Diane, ne soit précisément le même que celui où existe maintenant le monastère de Saint-George.

« Pour preuve historique plus authentique encore, toutes les traditions disent que près du temple de Diane se trouvait dans la mer un rocher qui avait la forme d'un mouton; et précisément de nos jours, sur le bord de la mer et devant le couvent même, vous apercevez un rocher qui a la même figure. Il est en outre connu que la roche sur laquelle on avait bâti le temple de Diane, ressemblait tant soit peu à une femme; c'est celle que l'on voit encore aujourd'hui sur le rivage : séparée de la montagne, elle est d'une grosseur énorme, haute de près de trente toises, et présente en quelque sorte la configuration d'une femme. Près du rocher l'on découvre des vestiges incontestables de travaux humains. Sur une des parties du roc, qui est d'une hauteur prodigieuse, et dont la moitié est enfoncée dans la terre et l'autre dans la mer, on a pratiqué au-dessus de l'eau un passage en forme d'arceau. Lors de son arrivée

au couvent de Saint-George de Balaklan, le savant métropolite grec Crisanthe, qui connait parfaitement tout ce littoral de la Mer-Noire, ayant eu occasion de voir ce passage, n'a pas balancé à affirmer que s'il faut croire à l'existence de l'ancien temple de Diane en Tauride, il est plus que certain que le couvent de Saint-George s'est élevé sur ses ruines. Sur le rivage même de la mer, près des roches dont il a été fait mention plus haut, ce prélat a trouvé, dans une des crevasses, une petite colonne de marbre, plus un piédestal également en marbre et d'un travail supérieur, au dire des connaisseurs. On ne voit point, il est vrai, d'autres monuments historiques; mais n'est-il pas très-possible que les dix-sept peuples qui ont successivement occupé la Crimée depuis les Tauriens, aient fait disparaître tout ce qu'il pouvait y avoir de remarquable ?

« Mais sans s'abandonner à des illusions sur des temps aussi reculés, il suffira de dire que le monastère de Balaklan est situé sur le penchant d'une montagne toujours verdoyante, à trois verstes d'une ville que les historiens ont nommée Korsoun, et où Vladimir aurait reçu le baptême. Du couvent on voit encore les ruines de cette ville, ainsi que ses hautes murailles, qui ont triomphé du temps. »

CHARADE.

J'exprime en certains cas un glorieux suffrage,
Et d'autres fois aussi le mécontentement ;
Ou bien j'annonce, en son passage,
D'un être animé le léger mouvement.
Mon premier est une barrière,
Une clôture, un appui protecteur.
En armant d'un accent ma syllabe dernière,
Vous trouverez un fruit connu par sa douceur.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *terre*, dont le renversement est *écart*

Marché de Chambéry, des 29 avril, 1 et 3 mai 1826.

		Le Vasseur.			L'Hippolithe.	
Bled.		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix.*	19	36	—	23	83
Seigle.		13	[illegible]	—	17	[illegible]
Orge.		17	[illegible]	—	16	[illegible]
Sarrasin.		[illegible]	[illegible]	—	11	11
Maïs.		[illegible]	[illegible]	—	19	[illegible]
Avoine (1).		[illegible]	[illegible]	—	9	[illegible]
Pain, 1re qualité, le kilogr.					"	[illegible]
Viande, idem, idem.					"	65

(1) Rapport des 3 poids ... Froment ... Seigle ... Avoine ...

AVIS.

M. Bocquet, fils, a l'honneur de prévenir le public, qu'étant devenu locataire des forges, laminoirs et étamerie de Cran, il sera en mesure, à partir du 1.er janvier prochain, de fournir des tôles et des fer-blancs provenant de cette fabrique, ainsi que le faisaient par le passé MM. *Frèrejean* de Lyon.

AVIS. — *A vendre :*

Un domaine situé à St.-Alban, près Chambéry, lieudit à *la Clusaz*, consistant en maison de maître, maisons fermières, granges, cellier, linage, écuries, pressoir, prés, champs, vignes, cour et jardin, le tout de la contenance d'environ 70 journaux et du revenu annuel de 2400 livres, déduction faite des contributions. S'adresser à M. Claude-Christin Boutron, receveur des contributions à St.-Pierre-d'Albigny.

Toutes facilités seront accordées aux acquéreurs pour les payemens.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles dépendans de la discussion de Pierre Gauthier, situés rière les communes d'Aix-les-Bains, Cognin et Vimines.

Le Sénat de Savoie fait savoir que, par son ordonnance du 18 février dernier, dûment enregistrée le lendemain, sous le droit de trois livres, il a commis le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, pour procéder à la vente des immeubles dépendans de la discussion de Pierre Gauthier, autorisée par l'arrêt de céans du 1.er septembre 1827, et ce, d'après le manifeste qui serait dressé par l'actuaire de la cause.

Que, par décret du 23 même mois, mis sur requête présentée par M.e Domenge curateur à ladite discussion, ledit tribunal commis a fixé au 19 avril prochain la première enchère des immeubles dont s'agit, avec commission à l'huissier Borne, pour faire les notifications requises.

Ladite requête suivie de son décret, ainsi que l'extrait du cadastre de chacune desdites communes, ont été notifiés au sieur Exertier détenteur desdits biens, le 4 du courant; et copie du tout ainsi que dudit exploit a été transmise au bureau des hypothèques de cette ville, ainsi que résulte du certificat délivré par le conservateur.

Lesdits immeubles sont situés 1.° au port de Puers, commune d'Aix-les-Bains, et consistent en vastes bâtimens, magasins et un port sur le lac du Bourget. Ce port est très-fréquenté; il a été concédé par l'ex-gouvernement français, avec la désignation d'un tarif avantageux pour l'exploitation, ainsi que résulte de la loi du 21 mars 1806, à ce relative. Le 6 septembre 1813, un décret impérial a encore ajouté aux précédentes faveurs : la concession du port de Puers a été prorogée pour quarante ans, à commencer au 21 mars 1806, à l'expiration desquels le gouvernement s'est

soumis de payer 10082 livres d'une part, et 9719 livres neuves 81 centimes d'autre part. Toutes les pièces à ce relatives resteront déposées au greffe du tribunal de cette préfecture, où les adjudicataires pourront en prendre connaissance. Lesdits magasins, bâtimens et port, y joints deux pièces jardin et pâture, sont de [redacted] contenance de 2 journaux, 331 toises, 4 pieds, sous numéro 4059 de la mappe d'Aix, confinés au midi par la grande route, au couchant par le lac, [redacted] au levant tirant au nord par les pâturages de Jacques Dussat.

Plus en une terre au Maynard, sous le numéro 4053 de ladite mappe d'Aix, contenant environ 100 toises, confinée au levant par la terre de Claude Davat-Lanton, des frères Davat-Rosset et autres, au midi par la grande route, et aux couchant et nord par les pâtures des oncle et neveu Davat, et celle desdits frères Davat-Rosset.

Plus encore en plusieurs pièces de terre et pâture audit lieu de Puers, sous numéros de ladite mappe 4701, 4702, 4703, 4704, 4705, 4706, 4708 et 4709, de la contenance totale de 2 journaux, 164 toises et 7 pieds, le tout en un seul mas, confiné au levant par le pré d'André Polus et celui des consorts Aimonet Liaudet, au midi par les prés de Barthélemi Massonat et Claude-Bessonet, au couchant par le lac, et au nord par la route.

2.° Sur la commune de Cognin, un artifice à scier le marbre, avec un petit bâtiment y attigu servant d'atelier aux ouvriers, avec deux chambres au-dessus et un emplacement au-devant des bâtimens pour la facilité des entrepôts : une eau très-abondante, avec belle chute, fait mouvoir ledit artifice, qui pourrait recevoir une autre destination. Lesdits artifice, bâtiment et emplacement sont inscrits sous partie du numéro 125 de la mappe de Cognin; ils payent 2 sous, 4 deniers de taille, ils sont confinés par l'Airier du levant, et par les possessions des sieurs Curtet, procédés des frères Faure, d'autre part.

3.° Sur ladite commune de Cognin, un très-vaste bâtiment, où il y a emplacement pour l'établissement de quatre moulins à farine et celui d'une vaste bigaterie, avec fabrique de soie pour trame et organsin ou pour tout autre genre de fabrication, à raison de l'abondance et de la chute des eaux qui ne manquent jamais : il y a de vastes logemens pour maîtres et pour les ouvriers, le tout en bon état et couvert en ardoises, avec cave, cellier, retirage et galetas; une vaste cour close de murs entoure les bâtimens : il s'y trouve hangar, four et établissement commode pour la fermière.

Lesdits bâtimens, cour, moulins et emplacemens sont inscrits sous le numéro 140 de ladite mappe de Cognin, ils payent 10 sous et 2 den. de taille, et sont confinés par les propriétés du seigneur sénateur Bouvier du nord, par ledit Airier du midi, par les possessions des sieurs Curtet, procédées des sieurs Faure, du levant, par l'ancienne route du couchant.

4.° Enfin, sur la commune de Vimines, une carrière de marbre

inscrite sur la mappe de ladite commune, sous la désignation de pâturages, sous le numéro 2632, payant 6 deniers de taille, confinée de toutes parts par les possessions de Claude Berger, procédées des sieurs Millias.

Tous ces articles se trouvent décrits plus amplement dans l'expertise qui a eu lieu par-devant l'actuaire de la cause, les 4 et 9 janvier dernier, laquelle restera déposée au greffe dudit tribunal, ainsi que les extraits de cadastres et autres pièces relatives.

DESIGNATION DES LOTS.

I.er Lot.

Le premier lot se composera des port, magasins, bâtimens et pièces de terre situés audit lieu de Puers et ci-dessus désignés.

II.e Lot.

Le second lot se composera de ladite scie à marbre, bâtiment y attigu et emplacement situés audit lieu de Cognin; on y joindra ladite carrière située à Vimines.

III.e Lot.

Le troisième lot se composera des susdits bâtimens pour moulins et fabrique de soie, emplacement et cour y attigus, ci-devant désignés et situés sur ladite commune de Cognin.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. I.er

Le ou les adjudicataires prendront les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication, sans nulle garantie de la part de la discussion, du plus ou moins de contenance, de l'erreur ou omission de désignation, la discussion entendant vendre tel qu'elle possède et a droit de posséder, mais avec cession de tous remèdes et interdits possessoriaux qui pourraient lui compéter: et quant au port de Puers, la discussion cède, sans nulle garantie, tous les bénéfices de concessions faites par le gouvernement passé, et du tout avec les servitudes actives et passives, s'il en existe.

Art. II.

Le ou les adjudicataires resteront chargés, sans répétition, des contributions de la présente année, de payer comptant les frais de la vente, soit tous ceux qui seront faits dès et y compris la requête du 18 février dernier, jusques et y compris la vente definitive: et quant aux prix de vente, de les payer à qui et ainsi qu'il sera ordonné par le Sénat.

Art. III.

Les frais seront payés au marc la livre du montant de chaque adjudication, s'il y a plusieurs adjudicataires.

Art. IV.

Le ou les adjudicataires délivreront, à leurs frais, au curateur

de la discussion, une expédition authentique des procès-verbaux de vente.

ART. V.

Le ou les adjudicataires pourront se mettre immédiatement en possession après l'adjudication définitive, et dès cette époque, ils payeront l'intérêt au cinq pour cent du prix formant le correspectif des ventes respectives; ils s'entendront, ainsi et comme ils aviseront, avec les fermiers s'il en existe, la discussion cédant tous ses droits à cet égard.

ART. VI.

Les adjudicataires qui éliront en ami, resteront principaux obligés comme acquéreurs directs, si leur command n'est pas agréé par le Sénat.

ART. VII.

Les enchères auront lieu de la manière suivante, savoir : le premier lot, sur la mise à prix de 25000 livres.

Le second lot sur la mise à prix de 1500 livres.

Le troisième lot sur celle de 15000 livres; le tout d'après les prix d'estimation portés audit rapport d'expert.

Successivement, et dans l'intérêt de la discussion, on mettra aux enchères cumulativement les second et troisième lots, sur le montant réuni des deux mises à prix ou des surenchères s'il y en a eu en détail.

La première enchère fixée, comme est dit ci-dessus, au samedi 19 avril prochain, à neuf heures du matin, aura lieu dans l'une des salles du tribunal de judicature-mage de cette province (seconde section), qui tient ses séances à Chambéry, rue Juiverie, maison d'Allinges.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché et inséré au journal de Savoie, en conformité de l'edit du 16 juillet 1822.

Mande à ces fins ledit Sénat, à tout huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire donne pouvoir.

Fait à Chambéry, au Sénat, le 8 mars 1828.

ROUSSEAU neveu, pour M.e BLANCHET.

Enregistré à Chambéry, le 8 mars 1828, vol. 36, case 311, fol. 27 : reçu 3 livres. CHABERT.

Supplément au Manifeste.

A l'audience de l'ouverture des enchères, personne ne s'étant présenté pour miser, par jugement dudit jour, enregistré le 29, signé Chabert, le tribunal a fixé l'adjudication définitive au samedi 31 mai, à 9 heures du matin.

CHAMBERY, Imprimerie de P.-H. MATTEY.

AN 1828. (N.° 20). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 17 Mai.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 16 mai. Nous recevons de Moûtiers la lettre qui suit:

A M. le *Rédacteur du* Journal de Savoie;

Moûtiers, 10 mai 1828.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'être auprès de vous, Monsieur, l'organe du Conseil d'administration des bains de La Perrière en Tarentaise (Savoie), en vous priant d'insérer, dans l'une des prochaines feuilles de votre Journal, que l'ouverture de ces bains aura lieu le 1.er juin prochain.

Je dois aussi déclarer que les bruits qui ont circulé sur la chute prochaine de cet établissement sont absolument faux et controuvés. L'administration a pris toutes les mesures pour que les malades qui seront dans le cas de fréquenter les eaux de La Perrière y trouvent, avec des logemens et des pensions accommodés à tous les besoins, l'assiduité des soins médicinaux que requerra leur état.

Je crois également utile de rappeler qu'une heureuse expérience de neuf ans a prouvé l'efficacité de ces eaux minérales gazeuses-acidules et thermo-sulfureuses contre les maladies chroniques, gastro-intestinales, contre celles du système genito-urinaire et les affections cutanées, etc. Outre les cures remarquables et authentiques consignées dans l'*Essai analytique, médical et topographique* qu'a publié sur ces eaux M. le Professeur Socquet (1824), celles constatées depuis par les médecins de ces bains, mes prédécesseurs, ne peuvent qu'accroître la confiance des malades que l'on espère y voir arriver cette année, pour ajouter peut-être, par leur guérison, de nouveaux titres de célébrité à ces eaux, et grossir le nombre des personnes déjà guéries qui les fréquentent encore par reconnaissance.

J'ai l'honneur d'être, etc.

PETITJEAN, *Docteur Médecin.*



AVIS.

Mandats pour créances envers la France, liquidées, à exiger.

Les créanciers pour pensions ecclésiastiques, congrues, soldes militaires, etc., dénommés ci-après, ou leurs ayant droit, continuent d'être en retard d'avoir retiré du bureau de l'Intendance générale de Savoie, les mandats qui y existent à leur profit, nonobstant les divers avis déjà donnés. On les prévient qu'à défaut par eux de les avoir réclamés *avant la fin de juin prochain*, en justifiant de leur qualité, ces mandats seront renvoyés immédiatement à la Commission de Liquidation.

Pensions et traitemens ecclésiastiques.

Beget Claude, ex-recteur de la Thuile, 63 f. 9 c. — Duvillard, gérant la succursale de Verel-Monbel, 27 f. 80 c. — Fournier, gérant la succursale de Neydens, 53 f. 58 c. — Tellier, gérant la succursale d'Allèves, 92 f. 17 c. — Durand Georges, 113 f. 2 c. — Girel George-Antoine, 282 f. 8 c. — Lombard Marie-Charlotte, 169 f. 95 c. — Peytavin Marie-Marguerite, 94 f. 21 c. — Bordet Jeanne, 93 f. 33 c. — Garrel Antoinette, 46 f. 91 c. — Marguery Jean-Baptiste, 65 f. 52 c. — Garrel Claudine, 41 f. 41 c. — Morand Marie-Jeanne, 70 f. 83 c. — Borlaud Jeanne-Claudine, 124 f. 18 c. — Lagrange Anne-Marie, 43 f. 33 c. — Sornet François, 90 fr. — Bocton Jeanne, 99 f. 18 c. — Vibond Charles, 29 f. 19 c.

Pensions civiles et militaires.

Amoudru Jean-Joseph, 19 f. 96 c. — Blanc Jean-Benoît, 3 f. 66 c. — Clochet Ignace, 24 f. 21 c. — Valliot Joseph, 148 f. 80 c. — Giraud Andréanne veuve Raymond, 42 f. 85 c. — Carron Antoine, traitement comme membre de la Légion d'Honneur.

Arrérages de soldes militaires.

Abondance François, 50 f. 74 c. — Bal Louis, 12 f. 55 c. — Bellot Joseph, 21 f. 59 c. — Bonnetto Joseph, 40 f. 63 c. — Brun Jean-Baptiste, 35 f. 5 c. — Caglieris Joseph, 40 f. 63 c. — Chabert Louis, 4 f. 54 c. — Chapelain Jacques, 27 f. 46 c. — Creppe Nicolas, 7 f. 31 c. — Girat Claude, 20 f. 36 c. — Golliet Philippe, 18 f. 87 c. — Matro Jean, 21 f. 35 c. — Nerret Joseph, 58 f. 8 c. — Paravy Claude, 66 f. 72 c. — Pepin Jean-François, 86 f. 2 c. — Perret Anselme, 36 f. 73 c. — Perrier Jean-Pierre, 25 f. 61 c. — Roulin Antoine, 30 f. 26 c. — Roux François, 21 f. 40 c. — Vianney Jean, 2 f. 86 c. — Gay Jean, 17 c. — Bideau Jean, 2 fr. 16 c. — Pietra Jean, 98 f. 29 c. — Doret Charles, capitaine, 146 f. 72 c. — Doret, capitaine, 4 f. 68 c. — Diolet Jacques, sous-lieutenant, 530 f. 17 c. — Fracher Pierre, chasseur, 90 f. 68 c. — Villanis Louis, lieutenant, 380 f. 3 c. — Schumann, sous-lieutenant, 332 f. 25 c. — Perrin Jean-Baptiste, 127 f. 35 c. — Perrin Jean, 341 f. 41 c. — Paris Louis, lieutenant, 890 f. 67 c. — Mandilly Hyacinthe, capitaine, 540 f. 7 c. — Deriel Jean-Louis, capitaine, 292 f. 45 c. — Carron Louis, 85 f. 30 c. — Curle Laurent, 87 f. 54 c. — Ceravolli Charles, sous-lieutenant 60 f. 29 c. — Bricq François, 136 f. 64 c. — Jay, Jean-Marie, gendarme

371 f. 43 c. — Evrard Claude, gendarme, 11 f. 26 c. — Palma Jean-Joseph-Isidore, capitaine, 426 f. 91 c. — Fromont François, lieutenant 320 f. 18 c. — Picot Jean-Baptiste, 115 f. 46. c.

Fournitures militaires.

Coudurier Claude, 7 f. 3 c. — Roman Michel, 3 f. 74 c. — Rougier, transports militaires, 585 f. 48 c.

Objets divers.

Favre, vérificateur des poids et mesures, 58 f. 12 c. — Gay Marie, femme de Claude Brunean, 2012 f. 85 c.

PIÉMONT.

Turin, 10 *mai*. On écrit de Gênes que, le 7 de ce mois, S. Exc. M. le Gouverneur général a reçu à dîner le Commandant et les officiers de la frégate de S. M. l'Empereur du Brésil, l'*Isabelle*, de 62 canons, arrivée dans le port le 29 avril dernier.

— Dans la séance tenue le 8 de ce mois par la Classe des sciences morales, historiques et philologiques de l'Académie Royale, S. Exc. M. le Comte Napion a lu sa 3ᵉ Lettre sur l'histoire des Républiques italiennes, de M. Sismondi ; M. Peyron a lu son examen de la chronologie égyptienne selon le système de Manéthon ; M. le chevalier Sauli a lu un Mémoire sur l'état de la Colonie de Galata dans les premières années du règne de l'empereur Andronic Paléologue.

13 *Mai*. Hier sont arrivés en cette capitale M. Adolphe de Caraman et M. Catelin, Courrier de Cabinet, français, venant de Paris et se rendant à Corfou.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Dès le lever du soleil, le grand-seigneur est à cheval et exerce les troupes jusqu'à neuf heures. Il rentre au sérail, se baigne et déjeûne ; il remonte ensuite à cheval, et après plusieurs heures d'exercice non interrompu, on accorde aux troupes quelque repos pour prendre leur dîner en plein air. Le Sultan s'établit au milieu des soldats, dont il partage la nourriture. A peine a-t-on fini que les exercices recommencent, et le Sultan ne rentre au sérail que dans la soirée.

— Les mesures énergiques de M. Capo-d'Istrias ont eu pour résultat d'étouffer presqu'entièrement la piraterie : Miaulis a coulé à fond ou brûlé plus de 60 bâtimens de pirates vers les îles de Schiato et Skopelo.

— M. Tatitscheff, ambassadeur russe à Vienne, a reçu un courrier de St.-Pétersbourg du 17 avril. L'empereur Nicolas partira le 20 pour l'armée.

— Il paraît que les Russes ne voulant pas se borner à l'occupation des principautés, pousseront avec vigueur par la Bulgarie sur la capitale, en soutenant par mer les opérations de leurs troupes de terre. On parle d'un débarquement entre Varna et l'embouchure du Bosphore.

— On apprend que Reschid-Pacha est arrivé à Arta et attendu à Prevesa. L'Observateur autrichien annonce également son arrivée et celle de la commission de Constantinople.

— L'Empereur Nicolas a donné son manifeste contre la Porte, accompagné d'une déclaration, annonçant que la violation des traités avec la Russie, les obstacles apportés à son commerce et l'oubli de tous les égards, la forcent enfin, autant pour son honneur que pour le maintien de ses droits et des intérêts de ses peuples, de recourir aux armes.

— On croit que les Russes passeront le Danube à Galatz et à Ismail; qu'ils débarqueront 10 mille hommes près de Bourgas, et qu'ils marcheront directement sur Constantinople.

ANGLETERRE.

Le *Courrier* annonce qu'on a écrit de Douvres, en date du 1er mai, que le gouvernement français fait de fortes levées de marins le long de la côte de Dunkerque, Boulogne et Calais.

— Le même journal dit qu'on attend avec impatience les premières nouvelles du Brésil, et que tout porte à croire que don Pedro arrivera incessamment à Lisbonne.

FRANCE.

Paris, 8 *mai*. Par ordonnance royale du 4 mai 1828, les jeunes soldats appelés sur les classes de 1825 et 1826, et qui avaient été laissés dans leurs foyers, sont mis en activité. Leur départ est fixé au 15 juin prochain.

— M. de Châteaubriand est nommé, dit-on, ambassadeur à Rome, en remplacement de M. le duc de Laval, qui passerait à Vienne, et M. le marquis de Caraman reviendrait avec le titre de duc.

— M. le baron de Vitrolles est parti le 2 mai pour Florence.

— M. le comte de Saint-Priest est parti pour Madrid.

— Le 26 avril dernier, M. le chevalier Charles Constant de Rebecque, frère de M. Benjamin-Constant, a publiquement abjuré à Poligny le calvinisme, dans lequel il était né.

M. Stratfort-Canning va partir incessamment pour Corfou.

— La *Gazette de France* dit qu'à l'heure où elle écrit (7 mai), il est vraisemblable que la Moldavie et la Valachie sont occupées par les armées russes.

— Toute la garnison française de Pampelune a repassé la Bidassoa le 25 avril.

10 *Mai*. On assure, dit un journal, que la place de premier président à la cour de cassation est accordée à M. Portalis, et que M. Pasquier serait nommé garde-des-sceaux.

— Le *Moniteur* dit qu'il paraît, d'après des lettres particulières arrivées à Paris, que l'armée russe a dû passer le Pruth le 27 avril.

— Le prince de la Moscowa, gendre de M. Laffitte, vient d'être nommé colonel dans l'armée suédoise.

— Suivant un journal, l'expédition de Toulon irait prendre possession des îles Baléares cédées par l'Espagne à la France, en paiement de sa dette.

— Un Israélite de Paris, fils du grand-rabbin et beau-frère de M. Drach, a reçu le baptême à Rome, où il est allé pour s'instruire de la religion catholique.

13 *Mai*. Il paraît certain, dit un journal, que la commission relative aux petits-séminaires a décidé, à la majorité de cinq voix contre quatre, que les Jésuites et les établissemens qu'ils dirigent n'ont rien de contraire aux lois de l'état.

— La Chambre des députés a bientôt terminé la discussion générale de la loi concernant la révision des listes électorales.

Actions de la banque de France, j. de janvier : 1899 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 105 fr.

Trois pour cent : 69 fr. 90 c.

ITALIE.

L'escadre russe, forte de 8 bâtimens, a quitté Malte le 16 avril, faisant voile pour l'Archipel. On dit qu'elle doit être augmentée de 16 grands bâtimens venant de la Baltique.

— Un décret du président de la Grèce, du 18 mars, ordonne un blocus rigoureux des ports de Candie, Coron, Modon et Navarin, et des golfes de Patras et de Lépante.

— S. A. I. et R. l'Archiduchesse Vice-Reine du royaume Lombard-Vénitien est heureusement accouchée d'un prince, à Milan, le 9 mai.

VARIÉTÉS.

SOUVENIRS PITTORESQUES *d'Aix-les-Bains*, *de Chambéry et de la Grande-Chartreuse*, composés de douze vues ; par M. COURTOIS AUBERT.

Prix des 12 vues formant un cahier avec frontispice : 8 livres.

A Chambéry, chez *Puthod cadet*, libraire.

A Aix-les-Bains, chez le Concierge du *Cercle*.

A Turin, chez *Pic*, libraire.

Ces vues sont l'ouvrage d'un jeune artiste de Chambéry, qui annonce des talens distingués dans le genre qu'il a choisi. Le frontispice représente l'*Arc de Campanus* que l'on voit à Aix. Les vues qui composent le cahier se succèdent dans l'ordre suivant : l'intérieur des *Bains romains*, à Aix ; le *Monastère d'Hautecombe*, vu du côté de l'église ; le *Château de Bordeaux*, sur le lac du Bourget ; une vue de la *Ville de Chambéry*, prise de la route de Genève ; le *Bout-du-monde*, ou les cascades de la Papeterie près de

Chambéry; la *Cascade de Coux*; les *Tours de Saint-Jeoire*; le *Fort de Miolans*, vu du côté de St.-Pierre-d'Albigny; le *chemin de la Grande-Chartreuse*; le Couvent de la *Grande-Chartreuse*, et la *Chapelle de Saint-Bruno*.

Ces lithographies sont d'une exacte fidélité, et les points de vue nous paraissent en général bien choisis. Peut-être en est-il deux ou trois où la nature du sujet et l'ensemble de la scène auraient exigé un peu plus de force. Quoi qu'il en soit, ce petit recueil, d'une dimension commode et portative, ne peut qu'intéresser les habitans du pays, ainsi que les voyageurs et les étrangers, qui aiment à parcourir nos environs, à en observer les sites variés et pittoresques, les curiosités naturelles et les divers monumens.

Sur la Comète de 1832.

M. Nicollet, Astronome-Adjoint au bureau des Longitudes de France, vient de nous communiquer une explication au sujet de l'annonce d'une Comète pour 1832, dont nous avons fait mention dernièrement dans ce Journal. Voici de quoi il s'agit.

Au nombre des Comètes observées en 1826, il en a paru une qui avait déjà été observée plusieurs fois et à laquelle les calculs assignent une période de 6 ans trois quarts; elle doit revenir en 1832. Cette Comète n'est ni celle à courte période (de trois ans et demi), qui est attendue pour l'automne prochain, ni celle de 1759, qui reviendra en 1835. C'est une nouvelle Comète dont la route est circonscrite dans les limites de notre système planétaire et dont l'aphélie est entre les orbites de Jupiter et de Saturne. M. Olbers s'est occupé de rechercher la plus grande proximité qu'elle puisse atteindre par rapport à la Terre. Il se trouve qu'en 1832 elle traversera le plan de l'orbite terrestre; mais dans ce moment, la Terre se trouvera loin de son passage, et il n'y aura ni rencontre, ni même proximité. Il est vrai que, dans l'ordre des événemens possibles, quoique peu probables, dans 2600 ans environ (nous avons de quoi nous rassurer), cette Comète traversera l'Ecliptique dans un point assez voisin de celui où se trouvera la Terre. Mais, dans cet intervalle de temps, il se peut que les perturbations amènent un tout autre résultat. Telle est la substance des calculs de M. Olbers, que les journaux allemands ont dénaturée.

« *Du château royal du Bosphore et de la ville de Gargaza, dans la Chersonèse Taurique.*

« Il n'existe sur la situation géographique de ce château et de la

ville de Gargaza d'autres renseignemens que ceux que l'on trouve dans un récit de Diodore de Sicile : c'est le seul auteur qui en ait parlé. Il raconte la guerre qui s'éleva entre les trois fils de Pærisades, roi du Bosphore Cimmérien, pour la succession au trône de leur père. Eumélus, l'un des trois, vaincu par son frère Satyrus, se retira dans le château royal, forteresse située sur le fleuve Thapsis qui l'entourait, et qui étant suffisamment profond, en rendait l'abord très-difficile. Ce fort était défendu par de hauts précipices et entouré encore d'une épaisse forêt qui ne laissait d'accès à la ville que par deux routes faites de main d'homme, toutes deux bien défendues par des fortifications naturelles et artificielles. Satyrus ayant été tué dans le siége de cette forteresse, un de ses lieutenans ramène ses troupes dans la ville de *Gargaza*, transfère de là le corps du défunt à *Panticapæum*, capitale du royaume du Bosphore, et le remet à Prytanis, autre fils de Pærisades. Prytanis se rend à Gargaza, y laisse une garnison, revient à Panticapée, et est vaincu par son frère Eumélus, son compétiteur au trône, qui s'étant emparé de Gargaza, avait marché contre lui et l'avait enfermé dans l'isthme de la mer Mœotide. C'est d'après les faibles renseignemens contenus dans ce récit, que M. Koehler a cherché, en combinant les indications légères qu'il présente sur la position du château, du fleuve et de Gargaza, avec les mouvemens militaires des trois frères, à déterminer précisément la situation respective des lieux signalés. En examinant avec attention toutes les circonstances du récit de Diodore, il a déduit les conséquences qui en résultent pour cette détermination, fixant d'abord les limites du Bosphore européen du temps de Pærisades, afin d'éviter de chercher les lieux indiqués hors de ces limites.

« Le résultat de la discussion érudite de M. Koehler est 1.° que la forteresse ou château royal du Bosphore était située au sud de Panticapée, sur la montagne appelée aujourd'hui l'*Opuk*, formée d'un seul roc immense et entièrement isolé, à 45 verstes de *Kertch*; 2.° que l'isthme dans lequel Prytanis fut enfermé par son frère Eumélus, ne pouvait être que celui qui sépare le *Sivach* de la mer Mœotide; 3.° que la ville de Gargaza devant se trouver dans le voisinage de cet isthme, a été autrefois située non loin de l'ancienne forteresse turque d'*Arabat*, mais un peu plus vers l'ouest; 4.° enfin, que le *Thapsis*, fleuve qui entourait le château royal, a disparu entièrement, comme beaucoup d'autres fleuves de la Grèce et de la Chersonèse Taurique, surtout par suite de la destruction des

arbres et des forêts, et des révolutions de la nature et des peuples. On chercherait en vain les traces de ce fleuve parmi ceux qui existent dans la partie européenne de l'ancien Bosphore. Ainsi M. Koehler, au lieu de pouvoir découvrir, à l'aide du Thapsis, les anciens sites du château royal et de la ville de Gargaza, a dû d'abord déterminer ces sites, et, avec leur aide, deviner et indiquer le cours du fleuve perdu. C'est par ce moyen et avec le secours du récit de Diodore, qu'il établit que le Thapsis a dû avoir sa source dans le pays un peu élevé au nord-est et au dessus de Panticapée; de là il doit avoir pris la direction du sud-est, vers la pointe de *Kara-Bo-un*, et ensuite traverser la plaine du mont *Opuk*, pour se jeter dans la mer. Si le château royal occupait le sommet du mont Opuk, et si la ville de Gargaza se trouvait près de l'isthme de Sivach, comme l'auteur du mémoire croit l'avoir prouvé, le Thapsis ne peut pas, dans son opinion, avoir suivi un autre cours que celui qu'il lui trace.

« Tels sont les résultats de son travail, dans lequel on trouve d'ailleurs des détails intéressans sur l'histoire, la géographie et la culture de l'ancien Bosphore et de la Tauride. On y remarque aussi une nomenclature curieuse avec une description abrégée des Acropoles ou châteaux et forts les plus célèbres de l'ancienne Grèce, et en général de l'antiquité. »

ENIGME.

Toujours d'une double nature,
A chaque pas je change de figure.
On prétend que par fois je manque de raison;
Mais c'est que bien ou mal il faut que je paraisse;
Et quand je suis hors de saison,
De qui se sert de moi j'annonce la détresse.
Mais aussi je suis d'un grand prix
Quand ma présence est naturelle;
Et lorsqu'à la raison je me montre fidèle,
Je vous trouve, lecteur, heureusement surpris.

Le mot de la dernière *Charade* est *mur-mure*.

MARCHÉ de Chambéry, des 6, 8 et 10 mai 1828.

BLED.	LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment, *Prix*	19	26	—	23	70
Seigle	14	00	—	18	30
Orge	13	25	—	16	00
Sarrasin	8	50	—	11	11
Maïs	13	87	—	18	11
Avoine (1)	14	08	—	9	82
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	39
Viande, *idem*, *idem*				0	65

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres : Froment . . . 0 815 ; Seigle . . . 0 d 7 ; Avoine . . . 1 4 [illegible]

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE F.-R. PLATTET.

Copie de sequestre.

COPIE DE REQUETE.

À M. le Juge-Maje du tribunal de préfecture de la province du Chablais.

Supplient humblement Joseph-Marie et Jean-François Mercier, domiciliés à Chevénoz, et disent

Que, par contrat, dont expédition est ci-jointe en forme authentique, en date du 1.er avril 1821, André Charles notaire, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Thonon, le 26 avril 1828, vol. 5, art. 156, et porté sur le registre d'ordre vol. 28 et 45, inscrit d'office au même bureau, sur le registre des hypothèques vol. 63, art. 23, ils ont acquis des Jean et Claudine feu François Vernaz-Lapierre habitans alors le premier à St.-Maurice en Valais et le second à St.-Paul, agissant tant à leur nom que pour et au nom de leur sœur Marie absente, pour laquelle ils se sont fait fort, avec promesse d'aveu et ratification en étant requis, savoir, une pièce de terre en nature de champ et pré, située rière Chevénoz, lieudit au Clous-Boccard, inscrite sous les numéros 94 et 95, mappe de Chevénoz, confinée par les fonds des acheteurs du midi et partie des levant et nord, par ceux de Jean-Pierre Mercier autre partie du levant, par ceux de François Mercier autre partie du nord, et par un chemin du couchant. Cette vente a été faite pour le prix et somme de 556 livres neuves 80 centimes, sur laquelle les acquéreurs ont pris charge de relever les vendeurs et de les apporter quittes dès ledit jour de l'acte d'envers messieurs les administrateurs des revenus du collége d'Evian, pour la somme de 452 livres neuves 60 centimes à eux due par les vendeurs, tant en vertu du contrat de rente du 8 décembre 1768, Communaux notaire, que des sentences des 6 janvier 1826 et 27 janvier 1820, et les 104 livres neuves formant le complément dudit prix ont été déclarées et confessées reçues par les vendeurs par ledit acte. Par ordonnance injonctionnelle du tribunal de préfecture du Chablais, mis à la suite de requête présentée par M. Joseph Tardy, procureur au sénat, demeurant à Chambéry, en qualité de curateur établi à la discussion des biens du sieur Joseph Davet d'Evian, en date du 28 mars dernier, il a été enjoint aux supplians, en qualité de détenteurs de la pièce de terre ci-devant désignée et confinée, procédant des frères et sœurs Vernaz, de payer entre les mains de M.e Condurier nommé économe dans ladite discussion, dans le terme de 30 jours dès la signification de ladite ordonnance, la somme de 1095 livres, 7 centimes, avec tous frais et accessoires en dérivans, ou de délaisser ladite pièce de terre dans ledit délai, faute de quoi faire, il a été déclaré facultatif audit M.e Tardy de faire subhaster ladite pièce de terre.

Cette ordonnance ainsi que la requête qui la précède ont été notifiées aux supplians par exploit du sergent Chatillon, du 12 avril dernier.

Les supplians désirant jouir du bénéfice que leur accorde l'art. 12? de l'édit royal du 16 juillet 1822 et se conformer au prescrit de l'art. 72 d'icelui, pour purger les hypothèques qui peuvent frapper la susdite pièce de terre, joignant à la présente 1.° l'expédition dudit contrat 2.° le certificat constatant ladite transcription et inscription d'office 3.° un état sur trois colonnes de toutes les inscriptions existantes sur ladite pièce vendue, et déclarant enfin qu'ils sont prêts à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de judicature-maje, le tout cependant jusqu'à concurrence du prix stipulé et de la valeur déclarée, ils recourent

A ce qu'il vous plaise, M. le juge-mage, commettre l'un des huissiers ou sergens royaux de la juridiction de ce tribunal pour notifier à chacun des créanciers, au domicile élu par leur inscription, ainsi qu'aux précédens propriétaires, copie tant de la présente requête que du certificat de transcription et de l'état susdit des transcriptions ; et sur ce plaise pourvoir.

COPIE DU CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau de Thonon, certifie qu'il m'a été consigné ce jourd'hui par M.e Troubert procureur à Thonon, un acte de vente d'immeubles situés à Chevénoz, arrondissement de cette province, reçu le 1er avril 1821 par le notaire André Charles de résidence à Evian, et fait par Jean et Claudine feu François Verunz-Lapierre et Marie de S-Paul, sauf Jean qui demeure à St.-Maurice en Valais, aux frères Joseph-Marie et Jean-François feu Joseph Mercier, demeurant à Chevénoz, pour le prix de 556 livres 80 centimes; lequel acte a été enregistré le même jour sur le registre des transcriptions, vol. 5, art. 156, et porté sur le registre général d'ordre, vol. 28, art. 45. Reçu

Pour droit proportionnel.	2 l.	80 c.
Pour timbre	0	80
Pour salaire.	1	50
Total. . . .	5 l.	10 c.

A Thonon, le 26 avril 1828. Signé le conservateur POTHIER.

Inscrit d'office sur le registre des hypothèques, vol. 63, art. 22.

Reçu	Pour droit proportionnel.	00 l.	28 c.
	Pour timbre.	01	00
	Pour salaire.	00	75
	Total.	2 l.	03 c.

Thonon, le 26 avril 1828. Signé le conservateur POTHIER.

Etat de toutes les inscriptions existantes à la charge de Vernaz François feu Jean-Claude, laboureur domicilié à Chevénoz, d'après le certificat délivré le 30 avril 1828, par le conservateur Pothier.

Date et Nature du privilége ou de l'hypothèque.	Nom des créanciers inscrits.	Montant de l'inscription
Contrat de vente du 25 janvier 1771, Folliet n.re, inscrit le 24 octobre 1823, vol. 57, numéro 57.	S.ble François-Marie Folliet, rentier domicilié à Abondance, domicile élu chez lui à Abondance.	240 00
Acte obligatoire du 3 germinal an 3 de la république française; 25 mars 1795, Communaux n.re, et d'un jugement rendu par M. le juge d'Abondance, le 7 août 1816, inscrit le 31 octobre 1823, vol. 52, n.° 200.	M.e Claude Turdy procureur au Sénat de Chambéry où il est domicilié, en sa qualité de curateur établi à la discussion des biens du sieur Joseph Duret, par acte du 23 octobre 1819, Gabet notaire, domicile élu à Thonon chez M.e Claude-François Coudurier.	780 00

État de toutes les inscriptions existantes à la charge du sieur Vernaz-Lapierre feu François, laboureur, domicilié à Chevénoz et St.-Maurice en Valais, d'après le certificat délivré le 28 avril 1828 par le conservateur Pothier.

Contrat de rente du 17 janvier 1791, Blanc n.re, et d'une sentence du 21 août 1820, Jean-Pierre Ravier, juge-maje de la province du Chablais.	S.ble Jean-Bazile feu Joseph Folliet, juge du mandement d'Evian, où il habite et où il a élu domicile.	1246 00

Il n'existe aucune inscription à la charge de la Claudine feu François Vernaz-Lapierre, demeurant à Chevénoz, ainsi qu'en conste du certificat négatif du 28 avril 1828, signé le conservateur Pothier. Les supplians ne sachant signer, M.e Berger, substitut de M.e Trombert procureur, leur mandataire spécial ad hoc par procuration du 4 mai courant, Charles notaire, signera pour eux. Signé à l'original par M.e Berger pour les supplians, leur mandataire par acte du 4 mai 1828, Charles n.re, et M.e Trombert procureur.

COPIE DE DECRET.

Sont commis les sergens royaux Berthet et Chevaley l'aîné pour les notifications à faire, par le premier rière le mandement d'Abondance, et le second rière les mandemens de Thonon et d'Evian. Thonon, le 6 mai 1828. Signé à l'original par spectable Guyon premier assesseur.

Enregistré à Thonon, le 6 mai 1828, vol. 15, fol. 53, case 562 : reçu 2 livres. Signé Pothier.

Pour copie conforme :
A. Trombert, procureur.

MANIFESTE.

Pour la vente par mise aux enchères, poursuivie à la diligence de MM. les frères Croset-Mouchet, ayant pour procureur M. Bevillard, dans l'étude duquel ils élisent domicile, des immeubles provenant de feu Jacques Encrenaz et de Philibert Encrenaz son fils, possédés par les mariés Perroux.

Le tribunal de préfecture du Genevois séant à Annecy, fait savoir que, par acte du 25 août 1825, Rollier notre, Jacques et Philibert Encrenaz père et fils, demeurant à Annecy, ont vendu à Guillaume Perroux et Victoire Quétand son épouse, négocians domiciliés en ladite ville, les bâtimens, cour, aisances et dépendances qu'ils possédaient audit Annecy, qui seront désignés ci-après par numéros et confins. Cette vente a été consentie pour le prix de 2160 lit. nouvelles, à compte duquel les acquéreurs ont payé 60 livres lors de l'acte, qui a été transcrit au bureau des hypothèques de cette province, le 19 avril 1826, et notifié aux créanciers par exploit du sergent Bocquet, du [illegible] juin suivant.

Que, par requête décrétée par le seigneur sénateur préfet de ce tribunal, le 6 août 1826, Rd sieur Bernard, sieurs Henri, Paul-Bernard-Philippe et François-Édouard fils et héritiers de sieur Henri Croset-Mouchet par testament du 19 juillet 1826, Fontaine notaire, le premier docteur ès droit, pour lors professeur de morale au séminaire du diocèse d'Annecy, maintenant chanoine à la cathédrale de ce diocèse, le second vice-directeur des postes, tous deux domiciliés à Annecy, le troisième propriétaire cultivateur domicilié à Annecy-le-vieux, et le dernier commis à la direction principale des Postes royales, domicilié à Chambéry, qui a élu domicile en la personne et demeure dudit Henri Croset-Mouchet son frère, par cette requête, dis-je, les requérans, qui se trouvaient créanciers dudit Jacques Encrenaz d'une somme de 258 livres nouvelles qu'il devait à leurdit feu père, ensuite d'acte obligatoire du 1er juin 1825, Fontaine notaire, dûment inscrit au bureau des hypothèques le 4 même mois, ont demandé et obtenu la mise aux enchères des mêmes bâtimens et dépendances, sous la soumission d'augmenter d'un sixième le prix de la vente, en conformité de l'article 73 de l'édit du 16 juillet 1822, et successivement fourni le 15 mars dernier, par-devant le greffier, le cautionnement prescrit par le même article, en la personne du sieur Bernard Duparc propriétaire, habitant à Annecy-le-vieux, en exécution duquel inscription a été prise au bureau des hypothèques d'Annecy, le 10 avril dernier.

Qu'étant survenu quelques contestations entre l'acquéreur et les consorts Croset-Mouchet, est intervenu céans, le 24 avril dernier, jugement qui a ordonné que les immeubles dont s'agit seraient subastés, aux charges et conditions qui suivent, et a fixé l'enchère à l'audience du 29 du courant, à 9 heures du matin.

IMMEUBLES A SUBHASTER.

Une cuisine et une chambre attenant, au premier étage, cour et écurie et dépendances, le droit aux latrines existant au second étage, le tout situé en la ville d'Annecy, proche du clocher de Notre-Dame, inscrit sous le n.° 7304, se confine au couchant par jardin du noble Favre, au levant par maison du sieur Machard Désiré, au midi par maison du sieur Balleydier et au nord par celle du spectable Favre.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.er La mise à prix des biens à subhaster sera de 2426 livres neuves, à la charge en outre par le nouvel adjudicataire de rembourser aux mariés Perroux la somme de 1315 livres 97 centimes, montant de la plus value desdits biens par les réparations qu'ils y ont faites.

Art. 2. Les adjudicataires devront payer les créanciers inscrits, conformément à l'art. 72 dudit édit, et en outre en sus du prix les frais d'instance pour la mise aux enchères, ceux d'adjudication, tabellion et autres relatifs à ladite vente et ceux de l'acte du 27 août 1825, Bottier notaire, qui seront payés dans le terme de 20 jours entre les mains du procureur poursuivant.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le journal de cette division.

Mande à ces fins le tribunal au premier huissier ou sergent royal requis de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires. Donné à Annecy, au tribunal, le 9 mai 1828. Signé Armenjon, greffier.

Enregistré à Annecy, le 10 mai 1828, fol. 170, case 1976 du 19 vol., reçu 5 livres. Signé Onsier.

Pour extrait conforme :
Armenjon, sous-greffier.

A M. le Juge-Maje de la province de Maurienne, Président du Tribunal de ce nom.

Supplie humblement Pierre feu Etienne David, propriétaire domicilié à la commune de St.-George-des-Hurtières, avec élection de domicile, à l'effet de la présente, en la maison et étude de M.e François Rogès, procureur près le susdit tribunal.

Qui expose que, par contrat du 31 mars 1825, reçu par M.e César Brunier notaire à Aiguebelle, il a acquis de Joseph feu Joseph Foray, en son vivant demeurant à St.-Alban-des-Hurtières, tous et un chacun les biens immeubles que, par acte du 19 mai 1810, reçu par M.e Vincent Foray notaire, il avait vendu à Antoine-Nicolas Buin et lesquels ont fait retour audit Foray, faute de payement de la part dudit Buin, et qu'il possédait rière St.-Pierre-de-Belleville et St.-Alban-des-Hurtières, consistant en champ, châtaigne-

raie, treilles, bois taillis, bâtimens, grange, écuries, cave et cellier, un bâtiment de scie à eau, un bâtiment de moulin à deux tournans, avec les artifices et cours d'eau et les meubles existant dans les bâtimens, le tout joint ensemble sous les numéros de la commune de St.-Pierre-de-Belleville 486, 827, 843, 845, 846, 847, 848, 849, 850 1/2, 851, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863 et 867; lesquels immeubles sont confinés au midi par les communaux de St-Pierre-de-Belleville et par les propriétés de Louis Viallon de St.-Alban au couchant, d'entre lesquels immeubles ci-dessus vendus, Foray s'est réservé la pièce d'environ demi-journal et la contenance de 50 ares, 8 centiares, à prendre et prélever au levant de la pièce de bois taillis, essence vernes et peupliers, située lieudit sous le Boissonnet, territoire de St.-Pierre-de-Belleville, laquelle contenance est confinée au levant par les bois-taillis des hoirs d'Antoine Buguand, par les treilles de Georges Bochet et de Joseph Viard du couchant et en partie par des pâtures, le torrent appelé Nantmunaz au midi et par différens particuliers au nord.

Pour le prix de 4250 livres, les 250 livres stipulées payables au vendeur et les 4000 aux créanciers hypothécaires, les 250 livres ont été payées à Joseph Foray, le second juillet 1825, ainsi que les intérêts jusqu'au 31 mars 1826, tant par Pierre David que par Hugues Giraud, fermier des biens vendus; le terme du payement de 2000 liv. est expiré le 31 mars 1826, et le surplus est payable dans huit ans, dès la date de l'acte. David n'ayant satisfait à ses engagemens, Foray l'a compulsé et fait condamner à payer à ses créanciers la susdite somme de 2000 livres, à défaut de ce faire dans le terme fixé, à payer la même somme à lui-même. Joseph Foray est décédé; mais le suppliant, d'après les dispositions de la loi, est encore en temps utile pour faire remplir les formalités, afin de payer sa débiture aux créanciers, il a fait transcrire son acte d'acquisition, ainsi qu'il en justifie du certificat de dépôt et de transcription d'icelui, délivré par le conservateur des hypothèques de cette province, du 10 décembre 1827, joint à la requête, il joint aussi le certificat des inscriptions hypothécaires existantes sur lesdits biens, délivré par ledit sieur conservateur, du 20 novembre dernier.

Et dit être prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, de la manière qui sera déterminée par le tribunal, le tout cependant jusqu'à concurrence du capital de 4000 livres, avec intérêt dès le 31 mars 1826, le surplus étant payé comme est dit, à quelles fins le suppliant entend faire notifier à chacun des créanciers dudit Joseph Foray, ainsi qu'à ce dernier, soit à ses héritiers, copie tant de la présente requête que du certificat de transcription et de l'état des inscriptions, à quel effet il supplie

Qu'il vous plaise, Monsieur, désigner l'huissier ou sergent royal à ce commis, pour faire la notification dont est cas; sur ce plaise pourvoir.

État de toutes les inscriptions existantes à la charge et sur les biens de Foray Joseph feu Joseph de St.-Alban-des-Hurtières.

Date et Nature des priviléges ou hypothèques.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions.
Sentence sur offre par le juge du mandement d'Aiguebelle, du 25 novembre 1818.	M. Prallet Jean-Baptiste de Chambéry.	698 00
Acte obligatoire du 28 mai 1807, Vincent Foray notaire à St.-Alban.	La commune de St.-Alban-des-Hurtières.	2000 00
Contrat dotal du 1er juin 1792, Durieux notaire, entre Petrou Louise et Duin Antoine et d'une subrogation d'hypothèque et d'un acte de subrogation d'hypothèque du 10 décembre 1810, Vincent Foray n.re	Petrou Louise, veuve d'Antoine Duin de St.-Pierre de Belleville	1400 00
Albergement du 15 mars 1792, Favergeat notaire et d'une sentence du 12 juillet 1792, par le juge des Hurtières.	Joseph Chêne de St.-Pierre-de-Belleville.	2100 00

Pierre David. Rogès.

Vu: est commis le sergent Cholan pour faire les notifications requises, et l'huissier Bernard pour celles à faire en cette ville.

St.-Jean, 19 avril 1828. Naz. Petit, greffier.

Enregistré au vol. 12, fol. 12 recto, case 115: reçu 2 livres.

St.-Jean, le 21 avril 1828. Jourdan.

Le juge-maje près le tribunal de préfecture de la province de Maurienne, en exécution de son décret de ce jour, mis sur requête présentée par Pierre feu Étienne David de St.-George-d'Hurtières, commet le sergent Cholan et l'huissier Bernard de faire les notifications requises, et de ce faire leur est donné pouvoir. Fait au tribunal, à St.-Jean, le 19 avril 1828. Petit, greffier.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de Nicolas Biolley, situés rière la commune de Scionz.

Le tribunal de préfecture du Chablais fait savoir que, par son décret mis sur requête présentée le 21 décembre dernier, enregistrée le 24 par les frères et sœurs Jean-Baptiste, Jean-Antoine et Marie feu Pierre Biolley, demeurant en la cité d'Aoste, ayant pour

procureur M.e Frezier en l'étude duquel ils font élection de domicile, il a été enjoint à Nicolas Biolley de la commune de Sciez, de payer aux premiers, dans trente jours, la somme de 1091 livres 88 centimes en capital, frais, intérêts et dépens liquidés au 9 janvier, dérivant de jugement de céans du 2 juin 1827, ce décret fut notifié par exploit du 5 janvier échu, Piaton huissier, au débiteur, et ce dernier ne s'étant point mis en devoir de satisfaire à cette injonction, il fut ajourné par exploit du 29 mars suivant, en vertu de décret du 21, enregistré le 24. A l'audience du 11 avril dernier, ledit Biolley fit défaut, et par ordonnance dudit jour, enregistrée le 22, le tribunal a autorisé la vente des immeubles ci-après désignés sur les mises à prix ci-après, a fixé la première enchère au 30 du courant, qui aura lieu à 9 heures du matin, dans la salle des audiences du susdit tribunal situé rue de Vallon, maison des ci-devant Barnabites.

Les notifications voulues par l'article 100 de l'édit hypothécaire, ayant eu lieu le 24 avril dernier, par exploit Piaton huissier, copie du tout a été déposée au bureau de la conservation des hypothèques de cette ville, ainsi qu'il conste du certificat délivré le 5 du courant par M. Pothier conservateur.

DESIGNATION DES BIENS A SUBHASTER.

Art. I.er

Une maison et une moitié de grange situées à Excuvilly, inscrites sous les numéros 1722 et 1723, contenant 5 toises et 2 pieds, et confinées au levant par la maison de Pierre Biolley, au couchant par la grange de François Biolley ; la mise à prix de cet article est de 50 livres neuves.

Art. II.

Une curtine à Excuvilly dite commune de Sciez, inscrite sous numéros 1713 et 1714, de la contenance de 5 toises, imposée à 2 deniers de taille, confinée par la curtine de Pierre Biolley du levant et un chemin public du couchant ; la mise à prix de cet article est de 10 livres neuves.

Art. III.

Un champ appelé aux Hautes, figuré sous les numéros 1910 et les deux suivants de ladite mappe, de la contenance d'un journal, 184 toises, imposé à 11 sous, 11 deniers de taille, confiné au levant par un chemin et la teppe de M. le marquis de Coudré, et au couchant par un chemin ; la mise à prix de cet article est de 150 livres neuves.

Art. IV

Un champ dit aux Rigolettes, inscrit sous les numéros 1914 et 1916, dite mappe, contenant 418 toises, 2 pieds, imposé à 7 sous, 4 deniers de taille, confiné du couchant par le champ d'André Loyah

et au levant par le champ de François Frossard ; la mise à prix de cet article est de 50 livres.

ART. V.

Un bois broussailles aux Gouty, inscrit sous numéro 3900, contenant 191 toises, 7 pieds, et est imposé à 3 sous, 4 deniers de taille, confiné du levant par le bois des frères Biolley, du couchant par celui du sieur Joseph Chappuis de Choisy ; la mise à prix de cet article est de 20 livres neuves.

ART. VI.

Un bois broussailles appelé de la Côte, contenant 83 toises, 5 pieds, figuré sous numéro 4125 de ladite commune, et se trouve imposé de 3 deniers et confiné par un ruisseau du levant et une teppe et broussailles communale du couchant ; la mise à prix de cet article est de 20 livres.

Charges et conditions de la vente.

1.° Les biens seront d'abord misés chaque pièce séparément, le bloc ensuite réservé.

2.° Les adjudicataires seront tenus de payer, suivant le procès-verbal d'ordre qui interviendra, aux créanciers antérieurs et hypothécaires.

3.° Les adjudicataires seront tenus au payement des contributions affectées sur lesdits biens et de toutes celles qui pourraient être arréragées.

4.° Les adjudicataires seront tenus aux frais ordinaires des poursuites, de ceux d'enregistrement, de tabellion et de tous autres légitimement dus, et ce en outre et en sus du prix d'adjudication.

5.° Enfin, les adjudicataires prendront les biens tels qu'ils sont avec toutes servitudes actives et passives.

Le présent manifeste sera lu, publié, notifié et inséré au Journal de Savoie de la manière prescrite, mande au premier huissier ou sergent royal requis de procéder à tous actes nécessaires.

Fait à Thonon le 6 mai 1828. VAUDAUX.

Au Seigneur Sénateur Préfet du Tribunal de Préfecture du Genevois.

Supplient humblement Claude et François Déplantes, fils de défunt Henri, domiciliés à Massingy, élisant au besoin domicile chez Me Bardel procureur, demeurant à Annecy,

Et ont l'honneur d'exposer que, par acte du 22 décembre 1825, Mallinjoud notaire, ils ont acquis des nommés Jean, Marie et Nicole Déplante, ces derniers autorisés, savoir : Marie, par Claude Lapperrière, fils majeur de vivant Claude, natif et habitant à Lornay, et Nicole par sieur Eugène Miévre fils de feu Claude, natif et habitant de Rumilly, leurs époux respectifs ; le sieur Eugène Mié-

vre, outre ce, se portant fort et répondant, pour obtenir l'acquiescement de ladite vente de la part de Pierre Déplantes, frère des vendeurs, absent des Etats, lorsqu'elle a été passée, et qui est maintenant décédé, ainsi qu'on offre de l'établir, en produisant son extrait mortuaire, laissant pour héritiere, par testament du 2 août passé, Mallinjoud notaire, Péronne Déplantes née Gial, qui en sadite qualité, a ratifié la présente vente, par acte du 6 décembre passé, Mallinjoud, notaire, ici produit.

La généralité des biens immeubles délaissés en la commune de Cessens, celle de Massingy et de Moye, par Claude Déplante leur père commun, indivis et dévolus entr'eux quatre, à titre d'héritiers; ces immeubles sont composés, partie de ceux dont Claude Déplantes son père et aïeul des vendeurs, qu'il a eu après le partage amiable qu'il a fait avec Pierre Déplantes son frère, héritier conjointement avec lui, de Jacques leur père commun, partie de ceux que ledit père des vendeurs, Claude Déplantes avait acquis pour son compte particulier, de Claude Boutron, par acte du 19 prairial an 9, ici produit, Descotes notaire, desquels immeubles il n'y a pas de plus ample désignation dans l'acte sus mentionné, vu que les numéros, contenances et confins n'ont pas été indiqués, les acquéreurs, soit Claude Déplantes pour son frère et pour lui, ayant déclaré les connaître.

Les susdits immeubles consistons en champ, prés et vignes, ont été vendus pour le prix de 9000 livres payables par les supplians, chacun par moitié et applicables à éteindre les créances hypothécaires et privilégiées des vendeurs.

Les supplians désirant purger les immeubles ci-dessus mentionnés qu'ils ont acquis, ont fait transcrire le susdit contrat au bureau des hypothèques d'Annecy, et se sont fait délivrer l'état de toutes les inscriptions existantes sur lesdits biens, soit avant ladite transcription soit dans les 30 jours qui se sont écoulés depuis, ainsi qu'il en résulte des certificats ici produits.

Ils déclarent être prêts à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles des vendeurs, pour la quantité et de la maniere qui seront déterminées par le tribunal de cette province, le tout cependant jusqu'à concurrence du susdit prix et en joignant l'acte sus-énoncé, le certificat de transcription, et l'état susdit des inscriptions, le tout en conformité de l'article 72 de l'édit du 16 juillet 1822, ils ont l'honneur de recourir

A ce qu'il vous plaise, seigneur Sénateur juge-mage, désigner l'huissier ou sergent royal, pour notifier à chacun des créanciers privilégiés et hypothécaires sur lesdits immeubles, au domicile par eux élu par leurs inscriptions respectives et encore à Jean Déplantes domestique, domicilié à Chaumi ley, sous la rogatoire, quant à ce dernier, au tribunal de la province de Savoie-Propre, à Marie Déplantes et à Claude Lapperriere son époux, pour l'autoriser au besoin, tous deux domiciliés à Lornay, à Nicole Mièvre née Déplantes et au sieur Eugène Mièvre son époux, tous deux

domiciliés à Rumilly, à Péronne Chal veuve Déplantes aussi domiciliée à Rumilly, copie tant de la présente requête que du certificat de transcription et de l'état susdit des inscriptions, on proteste des dépens, sur ce plaise pourvoir.

Etat de toutes les inscriptions existantes à la charge et sur tous les biens du sieur Claude feu Jacques Déplantes de Massingy.

Date et nature du privilège ou hypothèque.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions.	
Contrat de vente et reconnaissance du 10 nivôse an 14, Girod et son collègue notaires.	Péronne Chal, veuve dudit Déplantes, domicile élu en sa demeure à Rumilly.	1394	56
Contrat obligatoire du 19 février 1810, Rosset not.e	Buttin Jean, domicile élu en sa demeure à Albens.	1200	00

Etat de toutes les inscriptions existantes à la charge et sur les biens de Claude feu Claude Boutron de Massingy.

Contrat de mariage du 28 juin 1792, Girod not.	Henri et Jean Boutron frères, domicile élu en leur demeure à Moye.	804	00
Contrat dotal du 1er décembre 1819, Rosset not.	Mermet Jeanne, domicile élu en la personne et demeure de Martin Jouty, à Ansigny.	1886	00
Contrat de mariage du 25 juin 1751, Berlioz not.	Boutron Jean-Louis, domicile élu en la demeure de M.e Cailles, not. à Annecy.	1545	00
Contrat dotal du 7 floréal an 4, Rosset notaire.	Piccon Claudine, domicile élu en la demeure de Jean Piccon son neveu, à Massingy.	1200	00

Bardet procureur.

Vu : sont commis, savoir, le sergent Simonod, pour les notifications à faire à Rumilly, Moye, Massingy et Lornay, le sergent Domenge, pour celles à faire à Albens et à Ansigny, l'huissier Métral, pour celles à faire à Annecy, enfin, est commis pour les notifications à faire à Jean Déplantes, et sous la clause rogatoire requise, l'huissier ou sergent qu'il plaira au tribunal de Savoie-Propre, désigner, et à ces fins lettres. Fait à Annecy, en l'hôtel de Justice, le 11 octobre 1827. Pour le seigneur Sénateur juge-maje,

Pressit, 1er assesseur.

Enregistré à Annecy, le 11 octobre 1828, fol. 22, case 215 du 13e, reçu 2 livres. Signé Orsier.

Pour le seigneur Sénateur juge-maje empêché, nous Michel-An-

toine Presset, premier assesseur au tribunal du Genevois, en vertu de notre décret de ce jour, mis au bas de requête à nous présentée par Claude et François fils de défunt Henri Déplantes, domiciliés à Massingy, élisant au besoin domicile en l'étude de Me François Bardet procureur, demeurant à Annecy, commettons, savoir, le sergent Simond pour les notifications à faire à Rumilly, Moye, Massingy et Lornay, le sergent Domenge pour celles à faire à Albens et Ansigny, et l'huissier Métral pour celles à faire à Annecy; et enfin est commis pour la notification à faire à Jean Déplantes, domicilié à Chambéry, et sous la clause rogatoire requise, l'huissier ou sergent qu'il plaira au tribunal de Savoie-Propre, désigner; de ce faire donnons pouvoir.

Faites et scellées à Annecy, le 11 octobre 1825.

Signé ARMENJON greffier.

Pour copie conforme :

BARDET, procureur.

Au tribunal de préfecture de la province de Savoie-Propre.

Supplie humblement M.r François Barthélemi Claus, notaire royal et greffier de mandement, habitant à Montmélian, en qualité d'héritier bénéficiaire de sieur François Claus,

Et a l'honneur d'exposer que, par acte au greffe du mandement de Chambéry, du 4 août dernier, il a accepté, sous bénéfice d'inventaire, la succession de sieur François Claus, son oncle, décédé *ab intestat* en cette ville, en juillet précédent. Il a notifié cette résolution à tous créanciers et prétendans droit dans l'hoirie, en conformité des R. C., ensuite des lettres générales accordées à cet effet, par le Sénat, sur sa requête du 12 août dernier, comme conste des exploits des 16 même mois et 1.er septembre dernier, signés Dupuy et Fontanel. Le même décret nomma économe provisoire, le sieur Pierre Piaget, qui a rempli les incombances requises. Le suppliant s'est ensuite présenté en cause, et sur sa requête du 21 7.bre dernier, le Sénat a nommé M.e Magnin, procureur, curateur à l'hoirie du sieur François Claus, pour assister à la dresse de l'inventaire. Le curateur a rempli les incombances requises, et par notre décret sur requête du suppliant, du 6 octobre dernier, le Sénat a nommé le sieur Pierre Piaget économe pour l'administration des biens de l'hoirie, et M.e Charles Croset-Mingaz, notaire, pour procéder à l'inventaire. L'économe a prêté serment et donné caution le 24 du même mois. L'inventaire a été commencé le 6 novembre dernier, et vu les féries et l'absence des hommes d'affaires détenteurs des papiers de l'hoirie, il n'a pu être achevé que le 2 janvier suivant.

Il s'agissait d'introduire la discussion. Le suppliant, eu égard à quelques créances, a été obligé de se pourvoir par requête décrétée le 5 février dernier, à la Royale Chambre des Comptes, qui, par décret du 10 mars dernier, a bien voulu, sur les consi-

dérations exposées, commettre la cause de discussion à ce tribunal.

Le passif considérable de l'hoirie résulte du certificat général des inscriptions, outre quelques autres sommes dues au suppliant pour frais et billets, et les prétentions de quelques créanciers à l'occasion des entreprises du pont d'Arvan, et de la route d'Ugine. L'actif modique résulte de l'inventaire, en observant que les immeubles y désignés sont, ou détenus par des tiers, ou aliénés par le défunt. Les immeubles prétendus aliénés en faveur du sieur Jean-Louis Perrotin, par contrat du 21 décembre 1815, Morand notaire, sous réméré de trois ans, sont restés au pouvoir du défunt, en payant cense. Ils devront entrer dans la masse, soit parce qu'il y a discussion avant l'échéance du terme du réméré, soit parce que l'acte serait pignoratif. L'on requiert, pour acheminer, et dans l'intérêt de la masse, que le sieur Perrotin ait à déclarer son intention à cet égard. Il en sera de même par le résultat, quant aux autres immeubles, puisqu'il y a insuffisance évidente pour faire face aux seules dettes hypothécaires. Le suppliant n'ayant accepté sous bénéfice d'inventaire, que parce que la discussion était également inévitable pour le payement des droits considérables qui lui compètent.

Il intéresse pour les poursuites, que l'hoirie ait un curateur; M.e Magnin, nommé en cette qualité pour l'inventaire, paraît devoir être continué. Il en est de même du sieur Piaget comme économe, qui a d'ailleurs rempli toutes les incombances.

Le suppliant, qui vient de recevoir ses pièces, désirant aussitôt introduire et acheminer [redacted] discussion, recourt, en joignant toutes les pièces,

A ce qu'il vous plaise, messieurs, 1.° nommer un curateur aux procès, pour représenter les créanciers incertains et absens;

2.° Nommer et au besoin confirmer pour économe aux biens de l'hoirie en discussion, le sieur Pierre Piaget, propriétaire, habitant à Montmélian, économe déjà nommé, et au besoin nommer tel autre économe qu'il vous plaira, avec commission, dans tous les cas, au juge du mandement de son domicile, pour recevoir son serment, et pour les autres incombances requises;

3.° Continuer et au besoin nommer M.e Magnin, procureur, curateur à l'hoirie du sieur François Claus, ou tel autre qu'il vous plaira;

4.° Décerner lettres générales contre tous créanciers et prétendans droit sur les biens et hoirie dudit feu sieur François Claus, entrepreneur, et en outre lettres spéciales contre les créanciers inscrits sur lesdits biens et ici désignés, lesquels seront ajournés aux domiciles respectifs ci-après indiqués par eux élus dans leurs inscriptions, savoir :

1.° Jean-François Duboin, entrepreneur, domicilié à Carouge, en la demeure de M.e Charles Varuss alors procureur au Sénat, à Chambéry.

2.° Dame Marie Héraut et sieur Charles Fortin son mari, propriétaire, habitans à Chaparillan (France), en [illegible] personne et demeure de M.° Piaget, notaire à Montmélian ;

3.° L'administration économique de l'intérieur, soit la province de Haute-Savoie, représentée au besoin par M. le vice-intendant de ladite province, domicile élu au bureau de l'intendance-générale à Chambéry ;

4.° Sieur Antoine Besson, propriétaire, domicilié à Chambéry, en son domicile audit lieu ;

5.° Jacques Blachier, marchand tanneur, domicilié à Carouge, en la personne et demeure de M.° Charles Blanchard, procureur au Sénat, à Chambéry ;

6.° Louis Mignot, marchand bourrelier, domicilié à Chambéry, à son domicile audit lieu ;

7.° Sieur Jean Meunier, entrepreneur, à son domicile à Chambéry ;

8.° Sieur Bernard Trivelly, architecte, à son domicile à Chambéry ;

9.° L'administration de l'intérieur, représentée au besoin par M. le vice-intendant de la province de Maurienne, domicile élu en la personne et demeure de M. l'avocat-fiscal de la province de Savoie-Propre, à Chambéry.

10.° Sieur Gaspard Jandet, négociant, à son domicile à Chambéry ;

11.° M.° Charles Mollingal, procureur près le tribunal de préfecture de Haute-Savoie, en la personne et demeure de M.° Dijoud procureur au Sénat, à Chambéry.

12.° Dame Péronne Berthier veuve Blard, à son domicile à Chambéry ;

13.° Sieur Jean-Louis Perrotin, propriétaire, à son domicile à Chambéry ;

14.°, 15.° et 16.° Et encore au besoin lettres spéciales contre lesdits sieurs Perrotin, Trivelly et Meunier, le premier, à raison du contrat de vente sous réméré ci-dessus narré, le sieur Trivelly, à raison des immeubles qu'il détient, procédés dudit feu François Claus, mentionnés en l'inventaire narré, et le sieur Meunier, à raison de l'immeuble désigné dans son inscription.

Et c'est tous pour comparaître, dans le terme de trois mois, au greffe de ce tribunal, pour expérir des droits et prétentions qu'ils pourraient avoir sur les biens et contre l'hoirie en discussion dudit sieur François Claus, entrepreneur, à peine de déchéance, et y être colloqués, s'il y échet, et comme de droit, ainsi que le suppliant, pour les sommes qui pourraient respectivement leur être dues, et c'est au besoin en déclarant le suppliant jouir du bénéfice de l'inventaire et de la loi. On demande les dépens, et pourvoir.

P. Pognient, conseil. Heritier.

Soit montré à l'avocat-fiscal.

Fait à Chambéry, au tribunal, le 15 avril 1828.

Dalabeye, lieutenant juge-maje. Nicoud, de l'avis du tribunal.

Vu la requête qui précède et les pièces y jointes.

En acceptant sous bénéfice d'inventaire l'hoirie du sieur François Claus son oncle, le suppliant avait deux procédures distinctes à suivre, celle tracée par les R. C., pour être admis à jouir du bénéfice de l'inventaire, et celle indiquée par l'édit du 16 juillet 1822, pour introduire et suivre l'instance de discussion qui en est la suite. Les formalités relatives à l'inventaire ont été remplies par devant le Sénat, et l'inventaire dressé par le notaire Croset-Bincez à ces fins commis. Il reste donc à remplir celles relatives à la discussion, conformément à l'édit. Dans ce but, le suppliant à demandé 1.° l'établissement d'un curateur aux créanciers incertains et absens, 2.° la nomination d'un économe, 3.° l'établissement d'un curateur à l'hoirie discutée, 4.° lettres spéciales contre les créanciers inscrits, et générales contre tous créanciers et prétendans à ladite hoirie. Il a aussi justifié de l'actif et du passif de l'hoirie conformément à l'article 149, en produisant l'inventaire qui a été dressé, et l'état des inscriptions.

La nomination d'un curateur pour représenter les créanciers incertains et absens, qui défendra également pour ceux dont les créances sont dispensées de l'inscription, et d'un économe aux biens, est prescrite par les articles 150 et 136. L'établissement d'un curateur à l'hoirie discutée est encore nécessaire pour pourvoir la cause d'un contradicteur légitime à toutes les demandes qui seront formées. Ces fonctions ne peuvent en effet être remplies ni par les syndic et vice-syndic établis par l'art. 151, puisque l'article suivant détermine leurs attributions, et que, pris eux-mêmes parmi les créanciers, ils n'auraient aucun contradicteur dans leurs demandes, ni, dans l'espèce, par l'héritier bénéficiaire qui, se trouvant créancier de fortes sommes, doit également trouver en cause quelqu'un qui défende à sa demande.

Le Sénat a bien, par décrets des 22 septembre et [redacted] octobre derniers, nommé un curateur à l'hoirie et un économe aux biens; mais ces formalités ne paraissent relatives qu'à l'inventaire, ainsi que cela résulte assez du décret du 22 septembre, qui nomme M.e Magnin, curateur, pour assister à l'inventaire seulement; en sorte que, pour l'instance de discussion, ils doivent être nommés de nouveau. D'ailleurs, la discussion étant de la compétence de la chambre, et le tribunal exerçant la juridiction de celle-ci, ne devrait pas s'arrêter à ce qui pourrait avoir été fait par le Sénat, pour le même objet.

Les lettres demandées devront être imprimées, notifiées, publiées et insérées au journal, de la manière prescrite par l'article 151; pour ce qui regarde les administrations, le ministère public étant chargé de défendre leurs intérêts, toutes les notifications devront se faire au bureau, conformément aux dispositions de l'article 182 de l'édit.

Par ces motifs, nous estimons qu'il est le cas de pourvoir suivant les fins suppliées, sauf les modifications ci-dessus, en ce qui

concerne les administrations, et les créanciers dispensés de l'inscription. Chambéry, le 28 avril 1828. A. Mercier.

Enregistré à Chambéry, le 2 mai 1828, vol. 36, case 2077, folio 184; reçu 16 livres Chabert.

Est établi M.e Blanchard curateur aux créanciers incertains et absens, et M.e Magnin curateur à l'hoirie dont il s'agit, à charge par eux de prêter serment et de passer les incombances requises par devant le rapporteur soussigné; est encore nommé Pierre Piaget économe aux biens de la discussion, à charge de prêter serment et de donner caution par devant le juge du mandement de Montmélian, en conformité de l'article 150 de l'édit du 16 juillet 1822. Pour le surplus, sont décernées les lettres spéciales et générales requises, en conformité dudit article.

Fait à Chambéry, au tribunal, le 2 mai 1828.

Delabeye, lieutenant juge-maje. Nicoud, de l'avis du tribunal.

Le tribunal de judicature-maje séant à Chambéry, au premier huissier ou sergent royal, sur ce requis, vous mande et commande par ces présentes que, suivant son décret de ce jourd'hui, mis au bas des conclusions de l'avocat-fiscal provincial, sous date du 28 avril proche passé, en suite d'un décret mis sur requête présentée par M.e François-Barthélemi Claus, notaire royal et greffier du mandement, habitant à Montmélian, en sa qualité, vous citiez et ajourniez tous créanciers et prétendans droit sur les biens et l'hoirie de feu François Claus, entrepreneur, et en outre spécialement les Jean-François Duboin, entrepreneur à Carouge, en la demeure de M.e Charles Vatonz procureur au Sénat, à Chambéry, dame Marie Hérant et sieur Charles Fortin, en la personne et demeure de M.e Piaget, notaire à Montmélian, l'administration économique de l'intérieur, soit la province de la Haute-Savoie, au domicile élu au bureau de l'intendance générale, à Chambéry, sieur Antoine Besson, propriétaire, habitant à Chambéry, Jacques Blachier, en la personne et demeure de M.e Charles Blanchard, procureur au Sénat, à Chambéry, Louis Mignot, marchand bourrelier, habitant audit Chambéry, Jean Meunier, entrepreneur, à son domicile à Chambéry, Bernard Trivelly, architecte, en son domicile à Chambéry, l'administration de l'intérieur au domicile élu en la personne et demeure de M. l'avocat-fiscal de la province de Savoie-Propre, à Chambéry, Sieur Gaspard Jourdel, négociant, en son domicile à Chambéry, M. Charles Malliogal, en la personne et demeure de M.e Dijoud, procureur au Sénat à Chambéry, dame Péronne Herbier veuve Blard, en son domicile, à Chambéry, Jean-Louis Perrotin, propriétaire, en son domicile, à Chambéry, et encore aussi spécialement lesdits Perrotin, Trivelly et Meunier, à paraître au greffe de céans, dans le terme de trois mois, pour répondre et défendre aux conclusions de ladite requête, et fassiez tous exploits requis et nécessaires; de ce faire est donné pouvoir. Donnée à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, ce 2 mai 1828. Mollard, greffier.

(Journal de Savoie, N.° 20, XIII.e *Année*, du 17 mai 1828.)

AN 1828. (N.° 21). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 24 Mai.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 23 *mai*. Mardi dernier, 20 de ce mois, on a célébré ici l'anniversaire de l'heureuse rentrée du Souverain légitime dans la Capitale des Etats de S. M. en terre-ferme. S. Exc. M. le Comte d'Andezeno, Gouverneur général du Duché, s'est rendu, avec son Etat-Major, à l'église métropolitaine, pour assister à la Messe qui y a été célébrée à ce sujet, laquelle a été suivie du *Te Deum* et de la bénédiction du Saint-Sacrement, donnée par M.gr l'Archevêque de Chambéry, présent à la cérémonie. Les Carabiniers-Royaux et toutes les troupes de la garnison sous les armes, en grande tenue, ont fait la parade et des décharges réitérées de mousqueterie.

AVIS. — *Travaux publics.*

Le mercredi 28 mai 1828, à dix heures du matin, à Chambéry, à l'Hôtel-de-Ville, par-devant Messieurs les Syndics, il sera procédé, à l'extinction des feux bougie vierge, en suite de soumissions cachetées, déposées avant les 6 heures du soir du mardi 27, à l'adjudication de l'entreprise des travaux à exécuter en maçonnerie, taille et charpente, sur les fondations déjà établies à l'est de l'église du Collége royal de Chambéry, en conformité des plans et devis dressés par l'architecte Trivelly, et du cahier des charges, qui sont déposés au secrétariat de ladite ville, où chacun pourra en prendre connaissance. Ces travaux sont estimés 115,206 livres de Piémont

AUTRE AVIS.

Le public est prévenu que le vendredi, 30 mai courant, il sera procédé à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale, par la voie des enchères publiques, à l'extinction des feux, des travaux en réparations à exécuter

1.° à la caserne d'infanterie au Pont-Beauvoisin, évalués à . . 638 l.

2.° à celle de Montmélian, à 328

3.° au Château royal de Chambéry, travaux ordinaires, . . . 7642 79 c.
4.° audit Château, travaux extraordinaires, ... 5628 30

En conformité des devis estimatifs et cahiers des charges, déposés à ladite Intendance, où l'on pourra en prendre connaissance.

AVIS. — *Vente de coupe de bois communaux.*

Le public est prévenu que le mardi, 10 juin prochain, à dix heures du matin, à Annecy, dans une des salles de l'Intendance, par la voie des enchères publiques, à l'extinction des feux, il sera procédé à l'adjudication de la vente d'une coupe de bois, essence hêtre, à effectuer dans la forêt communale des Clefs, [illegible] au Cremelon, à Chamossière, aux Arces et à Plan-Brogny, sur une contenance de de 12 journaux, 387 toises, dont la mise à prix est fixée à la somme de 20,000 livres neuves.

Les procès-verbaux d'assiette, martelage, arpentage et évaluation, ainsi que les plans et cahier de charges relatifs à cette vente, sont déposés dans les bureaux de l'Intendance, où chacun pourra en prendre connaissance, sans déplacement.

Le prix d'adjudication sera payé en quatre termes égaux, dont le premier échéera six mois après le jour de la vente; le second, un an après le même jour; le troisième, dix-huit mois après le même jour; et le quatrième, à l'échéance de deux ans, dès la date de cette vente, sous peine d'y être contraint par les moyens employés pour la rentrée des contributions.

Le délai pour l'admission des offres d'augmentation du sixième ou demi-sixième sur le prix de l'adjudication provisoire, est fixé à quinze jours; il expirera en conséquence le 25 juin à midi. La coupe devra être terminée au 30 avril 1836.

Annecy, le 16 mai 1828.

Le secrétaire d'Intendance,
CONTET.

AVIS. — *Adjudication de travaux publics.*

Le mardi, 3 de juin prochain, à 11 heures du matin, au bureau de la Vice-Intendance, à St-Jean-de-Maurienne, il sera procédé à l'adjudication par enchères publiques, à l'extinction des feux, des travaux à exécuter et construction d'une remise attenante à l'hôtel royal situé à Lanslebourg, dont la mise à prix est de [illegible] livres [illegible] centimes. L'on pourra voir les plans, métré, devis et cahier des charges au secrétariat de la Vice-Intendance.

Le délai pour offrir de nouveaux rabais de sixième ou demi-sixième, sera de dix jours francs, et expirera le [illegible] juin susdit, à midi précis.

AUTRE AVIS.

Samedi, [illegible] du courant, à 9 heures matin, il sera procédé, par-devant le Conseil de la commune de Grignon, province de Haute-Savoie, et par le ministère de M.e Michel-Marie Garzon, notaire et secrétaire de ladite com

[illegible], remis à ces fins, à l'adjudication sur offres en rabais et sur la base à prix de 2135 liv. 89 cent., des travaux en maçonnerie et charpente pour la construction d'une chapelle et de deux chambres attigues, l'une pour les archives communales et l'autre pour la régence.

Le délai pour faire des offres de sixième ou de demi-sixième expirera le 29 du mois, à midi précis.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES :

Pub. le 23 mai : MANIFESTE DU SÉNAT DE SAVOIE, *portant permission d'exporter le blé froment et les farines en provenant*, en date du 21 mai 1828.

PIÉMONT.

Turin, 20 mai. S. A. R. le Duc de Modène est entré à Gênes le 16 de ce mois, au bruit des salves de l'artillerie. S. A. s'est rendue aussitôt auprès de LL. MM., avec qui elle a dîné. Le même jour, ce Prince est allé faire visite, dans la villa d'Albaro, à S. M. la Reine veuve et aux Princesses Royales.

— On écrit de Dresde, le 6 mai, que LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Lucques sont partis de cette résidence, après avoir pris congé de S. M. le Roi de Saxe et de la Cour.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er avril 1828.

Du 15 au 17 mai 1828 : 106 liv.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On a publié à Saint-Pétersbourg la lettre de M. le comte de Nesselrode au grand-visir, du 18 avril, dans laquelle, après avoir fait l'énumération des griefs imputés à la Porte, tant pour ce qui regarde la conduite de la Russie, relativement aux affaires de la Grèce, que touchant les traités particuliers qui concernent la Russie, le ministre annonce la marche des troupes russes, mais que, nonobstant les hostilités, si des plénipotentiaires turcs se présentaient au quartier-général des armées russes, avec des instructions franches pour la pleine exécution des traités et l'adhésion aux arrangemens stipulés le 6 juillet 1827, ils seraient favorablement accueillis, sans toutefois que les opérations militaires pussent être suspendues dans le cours des négociations.

— Dans la déclaration qui accompagne la proclamation de l'empereur Nicolas, il est dit que la Russie est éloignée de tout projet ambitieux : qu'assez de pays et de peuples reconnaissent ses lois, et qu'assez de soins s'attachent à l'étendue de ses domaines.

— Une proclamation du général Wittgenstein prévient les habitans de la Moldavie et de la Valachie de l'entrée des troupes russes sur leur territoire,

et leur annonce que non-seulement ils ne seront pas privés long-temps des avantages de la paix, mais que la Russie fera tout pour fixer leur sort et assurer la prospérité future de leur pays.

— Le baron de Diebitsch, quartier-maître général de l'armée russe et porteur des ordres pour l'ouverture de la campagne, a dû partir de Saint-Pétersbourg le 23 avril. Le grand-duc Michel devait partir le 26 pour l'armée. Le départ de l'empereur était fixé au 7 mai, jour où il doit effectuer le passage du Pruth et du Danube, et le Comte de Nesselrode devait partir le 9. S. M. l'impératrice, qui partira le 14, ira joindre son auguste époux à Odessa, où elle doit prendre les bains de mer.

— On a appris à Vienne par un courrier que les Russes devaient passer le Pruth le 7 mai, et que l'empereur Nicolas devait partir le même jour pour Odessa.

— La garde impériale de russie, au nombre de 50 mille hommes, est en marche. Le dernier échelon est parti le 25 avril. Ces troupes ont le grand-duc Michel à leur tête. L'empereur, accompagné du prince d'Orange et du prince Guillaume de Prusse, les a conduites lui-même hors des barrières de la ville, en leur adressant les paroles les plus encourageantes. LL. MM. les impératrices ont également voulu prendre congé de chacun des régimens.

ANGLETERRE.

On écrit de Portsmouth, le 10 mai, que l'escadre suédoise en est partie avec une mission contre les états barbaresques.

— Deux bruits circulent à Londres au sujet du Portugal; selon le premier don Miguel se serait déclaré roi; et suivant l'autre, don Pedro aurait abdiqué la couronne de Portugal en faveur de sa fille (voyez plus bas l'article *Paris*).

— On a reçu le décret d'abdication de don Pedro en faveur de sa fille, à condition qu'elle gouvernera selon la charte constitutionnelle. Le *Courrier* observe que le mariage de cette princesse avec l'infant don Miguel n'étant pas accompli, l'abdication reste conditionnelle et suppose le maintien de la constitution.

— La chambre des communes a adopté la motion de sir Francis Burdett, de prendre en considération les lois qui pèsent sur les sujets catholiques de S. M., dans le but d'amener une réconciliation qui puisse affermir la paix du royaume.

FRANCE.

Paris, 15 mai. Le projet de loi relatif aux listes électorales a été adopté à la majorité de 257 voix contre 105.

— Une ordonnance royale du 11 mai appelle sous les armes 60 mille hommes de la classe de 1827.

— Un journal dit que 40 mille hommes auraient suffi pour occuper la Moldavie et la Valachie, que 250 mille hommes sont en mouvement et que la Mer-Noire est couverte de vaisseaux.

— Il y a actuellement dans la Méditerranée 87 bâtimens français, sans compter les goëlettes, savoir : 6 vaisseaux de ligne, 19 frégates, 22 corvettes, 6 gabarres et 34 bricks ; ce qui comprend un équipage total de 17 mille marins.

— M. de Caraman est arrivé de Vienne à Paris en 6 jours.

16 *Mai*. La Chambre des députés discute le projet de loi relatif à l'emprunt de 80 millions ; plusieurs députés du côté gauche ont combattu le projet.

— Des lettres de Rio-Janeiro du 4 mars annoncent que le journal officiel du Brésil contient un décret de l'empereur, du 3 mars, par lequel il déclare qu'il renonce à toute prétention sur la couronne de Portugal, et que ce royaume sera gouverné au nom de dona Maria II, selon la charte constitutionnelle.

— On a exposé dans le palais de Tauride, à Saint-Pétersbourg, un lit de cristal massif, destiné en présent au Schah de Perse. On y monte par plusieurs degrés en cristal couleur d'azur. A un signal donné, il en sort des jets d'eau de senteur qui en tombant dans des bassins, rendent des sons harmonieux. Ces cristaux illuminés ressemblent à des milliers de diamans. Rien n'égale, dit-on, la magnificence de ce bel ouvrage.

20 *Mai*. M. de Vatisménil, ministre de l'instruction publique, est atteint d'une fièvre prurigineuse.

— Une lettre de Toulon du 11 mai annonce comme certaine la nouvelle de la paix entre la France et la régence d'Alger.

— Le bruit se répand, dit un journal, que don Miguel ayant rendu un décret pour la convocation des trois États du royaume, les membres du corps diplomatique ont adressé au prince une note pour lui faire part que leurs fonctions avaient cessé.

Actions de la banque de France : j. de janvier : 1912 fr., 50 c.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 103 fr.

Trois pour cent : 69 fr. 95 c.

ITALIE.

S. A. R. le prince Frédéric-Auguste de Saxe, qui, à son passage à Rome, a été reçu par le Saint-Père avec la plus grande distinction, est arrivé à Naples le 4 mai. S. A. a présenté à S. M. le roi des Deux-Siciles le grand cordon de l'ordre de Saxe, de la part de S. M. le roi de Saxe.

VARIÉTÉS.

ANNONCE — *Fabrique de Paragrêles.*

S. M. ayant daigné, par Patentes Royales du 15 avril dernier, accorder sa protection à l'établissement des Paragrêles dans ses

Etats, il s'en est élevé une fabrique qui peut les livrer à un prix de beaucoup inférieur à celui auquel reviennent les paragrêles fabriqués isolément ou tirés de l'étranger. Cette fabrication fait partie de la *Manufacture Royale sur métaux* de la Maison *Chianale, Dupré et Comp.e*, rue et place *Saint-Charles*, maison *Pellenga*, N.° 3, à Turin.

Les Paragrêles fabriqués dans cet établissement sont de trois espèces, savoir : 1.° pour les plaines ; 2.° pour les parties basses des monts et collines ; 3.° pour les montagnes et terrains exposés aux grands vents. Les premiers, suivant leurs dimensions, sous les n.os 1, 2 et 3, sont du prix de 12 centimes et demi, de 13 et de 15 centimes et demi ; les second, sous les n.os 4 et 5, sont de 14 et de 15 centimes ; les derniers, sous les n.os 6, 7 et 8, sont de 17, de 21 et de 25 centimes.

A ces prix, payables au plus tard *à trois mois de date*, à Turin, ou aux Chefs-lieux des Provinces, la Manufacture livre, *pour chaque quantité de mille Paragrêles*, 1.° la pointe métallique haute de 33 à 35 centimètres ; 2.° trois mètres de fil de laiton suffisans pour les conducteurs des paragrêles des arbres ; ou trois mètres de fil de fer et un mètre de fil de laiton, pour ceux des champs : les uns et les autres convenablement préparés ; 3.° le plan figuratif gravé, des divers modes d'armer les paragrêles selon les localités ; 4.° l'explication imprimée de figures, avec instructions sur la manière de placer les paragrêles, sur leur élévation, leurs distances respectives, sur l'emploi combiné des fils de fer et de laiton, etc. ; 5.° enfin, la théorie-pratique sur les paragrêles, brochure de 50 pages, extraite du *Propagateur*.

Les frais de port et d'emballage sont à la charge des acquéreurs ou bien, pour leur commodité à leur choix, la maison expédie franc de port aux adresses indiquées, moyennant le cinq pour cent en sus de la facture.

Pour toute quantité de paragrêles au-dessous de mille, mais non moindre de cent, on ne livre que la pointe métallique et les quantités de fil de fer et de laiton ci-dessus fixées, aux mêmes prix mais argent comptant, et tous frais à la charge des acquéreurs.

Les quantités de fils demandées au de-là de celles indiquées, se payent comme il suit : fil de laiton, 2 centimes et demi le mètre (6 deniers) ; fil de fer, un centime et quart le mètre (3 deniers).

N. B. Les commissions doivent porter exactement l'indication des classes et les numéros des paragrêles ci-dessus désignés.

Tombeaux découverts dans le département de l'Aisne.

« Le département de l'Aisne recèle un grand nombre d'anciens lieux de sépulture; M. Lemaistre en a fouillé plus de vingt, dont quelques-uns sont d'une étendue peu commune. On n'a pas trouvé moins de vingt mille cercueils à Arcy-S.te-Restitue. Ils sont en général enfouis à peu de profondeur : on en trouve à moins de neuf pouces du sol; mais il est à croire que les eaux ont entraîné une partie de la terre qui les couvrait. Voici quelques-unes des particularités concernant ces tombeaux.

» *Position*. Les files des tombeaux sont le plus souvent dans la direction du nord au sud, les pieds à l'est. On en a trouvé de rangés par étages, les uns sur les autres; quelquefois une couche d'ossemens sert de base à une couche de cercueils. La distance d'un tombeau à l'autre est de deux à trois pieds; quelquefois dans cet intervalle on trouve un cadavre inhumé sans cercueil. On remarque que le désir de conserver le plus long-temps possible les cendres de leurs morts, portait les peuples auxquels ces sépultures appartiennent, à les placer sur des hauteurs, dans un sol pierreux ou sur un lit de marne.

» *Forme*. On en trouve de forme trapézoïdale, à couvercle plat et d'une seule pierre, sans rebord ni feuillure. On en a découvert un contenant deux squelettes. A la partie supérieure on y observe le plus souvent une petite banquette ou chevet, pour supporter la tête du cadavre. Il y en a, mais en petit nombre, en forme de parallélipipèdes. L'un d'eux offrait une singularité remarquable : le couvercle était d'une seule pièce et de terre cuite, d'un grain très-fin et d'une belle couleur rouge. Un autre était fait de pierre artificielle, qui semble être composée de chaux et de tuf pulvérisé. On en a vu garnis de bandes de fer. Ils sont généralement faits de pierre calcaire blanche et peu dure. Leur longueur commune est de six pieds, leur profondeur de neuf pouces, leur largeur de deux pieds six à huit pouces, et l'épaisseur de la paroi de trois pouces.

» *Matière*. La pierre calcaire y domine; on en voit en pierre lenticulaire, en brèche, etc.

» *Etat des cadavres*. On en a observé un entièrement couvert de chaux; d'autres entourés d'une terre comprimée avec soin; ce fait est précieux en ce qu'il suppose des connaissances chimiques qui n'ont point encore été attribuées aux anciens. Un tombeau, enfoui sous deux couches d'autres cercueils, a présenté une singularité remarquable : il renfermait un squelette d'homme, aux pieds

duquel étaient deux têtes, dont une de femme ; à côté du cercueil étaient les deux squelettes dont les têtes étaient dans le tombeau. On a observé que les ossemens trouvés enfouis dans la terre, étaient mieux conservés que ceux enfermés dans les tombeaux. La taille commune des squelettes trouvés suppose une génération d'hommes de cinq pieds sept à huit pouces.

« *Objets trouvés dans les tombeaux.* On y a trouvé des lames d'épées, des plaques de fer, des fibules, des poignards, des boucles et agrafes ornées de petits morceaux de verre coloré, des bracelets en forme de serpens, des anneaux, des styles, des ornemens en métal blanc ressemblant au tombac moderne, des grains de colliers, des boîtes de substance vitreuse, des vases en terre cuite, des lacrymatoires, des médailles des Empereurs romains, des casques, des fers de lance et de javelots, l'inscription : INIVOI, que M. Lemaistre traduit par *infra illustris viri ossa jacent*, ou *intra illustris vir optimus jacet* ; une urne en bronze, des haches en silex, etc. »

LOGOGRIPHE.

Coupez en deux mon nom : sur la part de devant,
C'est chose étrange,
Mon sexe change,
Et je suis le même qu'avant.

Le mot de la dernière *Enigme* est *rime*.

Marché de Chambéry, des 15 et 17 mai 1818.

Bled.	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix.*	19	10	—	23	50
Seigle.	14	25	—	18	62
Orge.	12	00	—	15	68
Sarrasin.	8	50	—	11	11
Maïs.	14	00	—	18	50
Avoine (1).	14	25	—	9	93
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	38
Viande, *idem*, *idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 veis. [illegible] en hectolitre. Froment . . . [illegible] Seigle . . . [illegible] Avoine . . . [illegible]

ANNONCES ET AVIS.

MM. les héritiers *Paschoud* ont l'honneur d'annoncer à leurs correspondans qu'ils ont vendu à M. Ab. *Cherbuliez*, libraire à Genève, leur maison de commerce et la continuation de toutes leurs affaires, tant à Genève qu'à Paris. Les suites d'ouvrages de souscription, les N.os de journaux, etc., seront fournis par M. Ab. *Cherbuliez*, qui mettra tous ses soins à mériter la confiance dont on voudra bien l'honorer.

Pour le règlement des comptes avec les héritiers *Paschoud*, on devra s'adresser à M. *Paschoud Chenevière*, rue Verdaine, N.o 266, à Genève, qui est chargé d'en suivre la rentrée.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation, en conformité de l'édit royal du 16 juillet 1822, du haut fourneau de St.-Hugon et des bâtimens, propriétés, meubles, ustensiles, minéral et droits qui en forment dépendances.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre séant à Chambéry, fait savoir :

Que, par acte du 5 complémentaire an 7, les sieurs Claude-François Poget, Jacques Louaraz et Claude Rey, qui avaient soumissioné, le 21 messidor an 4, le haut fourneau, usines, bâtimens et propriété de l'ex-Chartreuse de St.-Hugon, formèrent société avec M.e Jacques Prallet et Joseph Bertholus. Dans cette société formée par égale part, c'est-à-dire, par cinquième, le bénéfice de cette soumission fut mis en masse :

Que, par autre acte du 22 décembre 1811, le sieur Antoine Bertholus fut admis à la société en remplacement du sieur Joseph Bertholus son père, et il fut convenu qu'en cas de décès de l'un des associés, la société sera continuée avec ses héritiers, ou avec celui de ses héritiers que, par disposition de dernière volonté ou par acte quelconque, il aurait désigné pour le représenter ;

Que c'est ainsi que M.e Jean-Baptiste Prallet est devenu membre de la société, ayant été désigné par ledit M.e Jacques Prallet son père, pour le représenter ;

Que sieur Claude Rey a été représenté par spectable Claude Guillermin son petit-fils et son héritier, par lui institué ;

Que, par acte du 27 août 1819, Fosseret notaire, les associés ont traité avec l'économat royal pour la consolidation de leur propriété ;

Que cette société ne pouvant plus marcher avec utilité, lesdits sieurs Poget, Bertholus et Louaraz ont introduit instance par devant le Sénat, par requête du cinq juillet 1823, contre spectable Guillermin et M.e Jean-Baptiste Prallet, pour provoquer la vente, par licitation, des objets indivis ;

Que, par un premier arrêt du 12 avril 1824, le Sénat a ordonné, par un préalable, que lesdits sieurs Guillermin et Prallet délibéreraient s'ils entendent se prévaloir de la clause insérée dans l'acte de société du 3 complémentaire an 7 (portant, qu'en cas de séparation ou d'abandon de la société, chacun des associés ferait refuser son action, à prix égal, aux autres associés) ; en outre, que les parties se rendraient respectivement compte de la gestion et administration de la société ;

Que, par suite des propositions alternatives, spectable Guillermin a cédé son action audit sieur Poget par acte du 3 juillet 1824, Col notaire ;

Que, par un second arrêt du 4 mars 1825, le Sénat a ordonné qu'il serait procédé par voie de licitation, avec concours des étrangers à la vente de tous les avoirs de la société ;

Que, par un troisième arrêt du 6 août même année, il a ordonné qu'il serait procédé par experts à l'évaluation et mise à prix des objets dont la vente avait été ordonnée par l'arrêt du 4 mars précédent, dans laquelle serait compris :

1.° Tous les immeubles portés sous les numéros de la mappe, indiqués en jaune dans le plan produit au procès par ledit M.e Prallet, par son écriture du 27 avril précédent.

2.° Le droit d'exploitation des charbons dans les forêts de St.-Hugon, tel qu'il peut compéter dans la soumission du 21 messidor an 4, et le traité avec l'économat du 27 août 1819, Fosseret notaire.

3.° Le droit de concession accordé audit sieur Puget par ordonnance du roi de France, du 15 janvier 1817.

4.° Tous les meubles, outils, minérai, matières et autres objets mobiliers qui seront reconnus, par les experts exister actuellement.

Il a été dit que ceux-ci détermineraient si une partie des immeubles appartenans à la société peut être mise en vente par lots séparés, sans dépréciation, et qu'ils présenteraient un projet de manifeste pour la vente.

Que les sieurs Louis Carret et Joseph-Louis Souquet experts respectivement nommés et convenus, ont procédé au rapport ordonné par le susdit arrêt, commencé le 5 juillet 1825, clos et terminé le 24 novembre suivant.

Qu'il résulte de leur rapport, qu'ils ont fait l'évaluation du revenu net, après distractions de toutes charges, même de la contribution foncière, de chacun des objets, et qu'ils ont pris pour base de la mise à prix pour la vente, savoir : pour les fonds ruraux, vingt fois le revenu net, pour les usines, seulement quinze fois le revenu net, et pour les mines dont la concession a été accordée par le roi de France, du 15 janvier 1817, seulement dix fois le revenu net.

Les usines et autres propriétés sociales de St.-Hugon, spécifiées dans ce rapport, et dont les experts ont fait l'évaluation du revenu qu'il ont pris pour base de la mise à prix pour la vente, sont situées à l'entrée de la vallée du même nom, sur le territoire de la commune d'Arvillars, mandement de la Rochette. Elles ne forment à peu près qu'un seul et même ténement, au milieu duquel est placé un grand bâtiment, faisant partie de l'ancienne maison claustrale de la Chartreuse. Ce bâtiment se compose de diverses pièces qui servent de logement au fermier à une brigade de préposés aux douanes ; d'une fort belle grange et d'une vaste écurie, dont la voûte est supportée par des colonnes en pierre noire polies.

Dans le pourtour de ce bâtiment règne au levant un très-grand jardin potager. On trouve encore à côté de chaque cellule, un petit jardin qui était cultivé par le cénobite qui l'habitait.

Cette partie de la propriété sociale forme un corps de ferme, consistant en terres labourables et prairies, un ruisseau voisin, et des sources abondantes servent à l'irrigation et à l'usage des habitans et des bestiaux.

La propriété sociale se compose encore d'un corps de ferme sous la dénomination de la Courrière, situé au-dessous du précédent, sur le chemin d'Arvillard aux usines, qui, comme l'autre, consiste en terres labourables et prairies également arrosées par le ruisseau.

Les usines consistent en un haut fourneau de fusion, un marti-

net à couler la fonte pour la fabrication du fer, une maison avec chambre et cabinet pour le logement du commis et du maréchal, une boutique pour celui-ci, de vastes magasins à charbon et des regraines pour le dépôt du minérai, le tout réuni et ne formant qu'un ensemble.

La rivière de Bens qui sépare les deux états de la Savoie et de la France, fournit abondamment pendant toute l'année au roulement des usines.

Une scie à eau est placée au-dessous de l'ancienne maison claustrale, sur le cours de la même rivière. Un moulin y attenant pourrait être mis en activité si cela entrait dans les convenances de l'acquéreur.

Il y a aussi, formant partie de la propriété sociale, une montagne sous la dénomination de Planos et Pré-Nouveau, pouvant inalper environ quatre-vingts vaches.

Les deux corps de ferme sont environnés de bois qui en forment dépendances, figurés dans le plan local.

Les usines sont dans une situation avantageuse, placées au bas et au débouché des forêts qui peuvent leur fournir du charbon pour une coulée de six mois tous les deux ans, et alimenter annuellement la forge du martinet. Elles ont encore l'avantage d'être dans le voisinage de deux communes, Arvillard et Presle, vastes et populeuses qui ont toujours été la pépinière des ouvriers en fer, charbonniers et muletiers.

L'accès des usines et des autres propriétés de St.-Hugon ne laisse rien à désirer, les voitures à quatre roues peuvent facilement y arriver.

Le rapport des experts n'ayant pas essuyé des contredits, par un quatrième arrêt du 20 août 1827, le Sénat a commis le tribunal pour être par devant lui procédé à la vente ordonnée par l'arrêt du 4 mars 1825, à devoir être faite par subhastations, en conformité de l'édit du 16 juillet 1822, et il a ordonné que manifeste serait dressé par l'actuaire de la cause, dans lequel seraient désignés spécifiquement tous les objets énoncés dans l'arrêt du 8 août même année, et pour le surplus, le manifeste serait conforme au projet présenté par le sieur Puget dans son écriture du 7 mars année dernière, et qu'il ne serait publié qu'après avoir été visé par le rapporteur de la cause.

Sur requête présentée par le sieur Claude-François Puget, le tribunal a, par son décret du 31 août année dernière, fixé l'audience pour la première enchère, au samedi 13 octobre lors suivant; le manifeste requis a été dressé par l'actuaire de la cause le 31 dudit, et visé ledit jour par le seigneur sénateur Viguet, rapporteur de la cause.

Les formalités voulues par le susdit édit ayant été remplies à l'audience indiquée du 13 octobre dernier, tous lesdits biens ayant été mis à l'enchère en détail en trois lots, et ensuite en totalité sur le montant de l'évaluation dont s'agit au susdit manifeste, et criés par l'huissier de service, pour chaque lot sur le prix d'estime dont s'agit, et ensuite sur le montant réuni, sans qu'il y ait été fait aucune offre, le tribunal, sur les réquisitions

tant de M.e Plaudin, procureur constitué des sieurs Bertholus et Louarez, que de M.e Michellon, procureur substitué par M.e Amphoux, procureur dudit sieur Puget, lesdits sieurs Puget, Louarez et Bertholus poursuivans ladite vente, donnant acte aux sus-nommés du défaut encouru par M.e Jean-Baptiste Prallet, non comparant, et de ce qu'il ne s'est point présenté d'enchérisseur, a fixé l'adjudication définitive, soit seconde enchère, au 24 novembre lors suivant, à 9 heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seraient de nouveau mis en détail à l'enchère sur la somme évaluée à chaque lot qui était, savoir: de 125,910 livres, 25 centimes pour le premier lot; de 13900 livres pour le second lot et de 13046 livres pour le troisième lot, et ensuite en totalité sur le montant de chaque lot réuni, avec augmentation des enchères s'il y en avait.

Les nouvelles formalités ayant été remplies, à l'audience indiquée dudit 24 novembre, lesdits immeubles ont été mis à l'enchère et criés par l'huissier de service sur le montant de l'évaluation faite à chaque lot, et personne ne s'étant présenté pour miser, ils ont été de nouveau mis à l'enchère en totalité, sur le montant de l'évaluation réunie; le tribunal, sur les réquisitions des sus-nommés, a donné acte du défaut encouru par ledit M.e Prallet et de ce que personne ne s'est présenté pour miser lesdits immeubles, et a renvoyé les poursuivans à agir ainsi et comme ils verraient à faire.

Les poursuivans la vente se sont de nouveau pourvus au Sénat; nouvelle instance a été suivie, et tant a été procédé que le 7 mars courant, le Sénat, par son décret dudit jour, ouï le rapport, a ordonné qu'il serait procédé à nouvelle enchère des biens dont s'agit, d'après le manifeste du 31 août dernier, et sur la mise à prix portée par ledit manifeste diminuée de moitié, à devoir être faite la première enchère, soixante jours, et la seconde cinquante jours après le décret qui fixerait le jour de l'audience et serait procédé à ladite vente par devant le tribunal, avec autorisation à M.e Prallet aîné, de faire insérer ledit manifeste, tant dans les gazettes des états, que dans celles des pays voisins, aux frais des sociétaires.

Sur requête présentée par les sieurs Puget, Louarez et Bertholus, le tribunal, par son décret du 10 mars courant, a fixé la première enchère des biens dont s'agit, au 10 mai prochain, à neuf heures du matin.

DESIGNATION DES OBJETS.

I.er Lot.

Un corps de ferme appelée la Courrerie, composé d'une maison, d'une grange, d'un four, d'un jardin, de prés, champs et bois, de la contenance totale d'environ 112 journaux, 147 toises (formant en mesure métrique 55 arpens, 7 perches et 2550 milliares), inscrits au cadastre sous les numéros de la mappe de la commune d'Arvillard 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1492 et partie du numéro 1539, pour 32 journaux, 385 toises, 4 pieds, tenant au levant, aux forêts et au chemin neuf, au couchant au ruisseau de Bens, et au midi à la ferme de St-Hugon.

Un autre corps de ferme dénommé la ferme de S.t-Hugon, composé de partie du monastère et des masures de partie d'icelui, d'un jardin, de prés, des champs, bois, moulins et scie, le tout de la contenance d'environ 60 journaux, 290 toises, 5 pieds (17 arpens, 86 perches, 8696 milliares), inscrits sous les numéros de ladite mappe 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1520, 1521, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526, 1527, 1528, 1529, 1530, 1531 et partie du numéro 1539, pour 16 journaux, 337 toises, 7 pieds, tenant aux levant et midi aux forêts, au couchant au ruisseau de Bens, et au nord à la ferme de [illegible] Courrerie.

Les fabriques qui consistent en un haut fourneau, un martinet, un magasin, le logement des ouvriers, deux hangars pour le charbon, regraine, maison, boutique et les emplacemens en dépendans, le tout de la contenance environ de 2 journaux, 135 toises (61 perches, 9318 milliares), inscrit sous les numéros de ladite mappe 1532, 1533, 1534, 1535, 1536, 1537 et 1538, tenant du levant aux forêts, et du couchant au ruisseau de Bens, avec le droit tel qu'il compète et peut compéter de [illegible] soumission du 21 messidor an 4, et du traité du 27 août 1819, Fosseret notaire, pour l'exploitation de 8000 charges de charbon annuellement dans les forêts de S.t-Hugon, moyennant le payement du prix à devoir être fixé chaque année par experts.

Avec les fabriques sont compris tous les objets qui y existent en nature, et dont les experts ont fait un état spécifique dans leur rapport, et qui sont, savoir :

Martinet.

L'arbre du Maillod avec 17 cercles, garni de toutes ses lames et de ses deux tourillons.

Une pierre à aiguiser le maillod, avec son pas.

Le manche du maillod avec toutes ses garnitures, et le maillod en fonte pesant 187 livres.

Le plantement avec chevilles, obriquets, liens, parmoles et autres accessoires.

L'enclume sous le maillod, pesant 135 livres, avec la dame non pesée.

Deux bassines en fonte, non pesées.

La forge refaite à neuf, garnie de deux cercles et cinq clefs avec leurs bandes.

Deux platines sur la forge, et quatre dites formant le creuset, le tout non pesé ; plus la fenêtre.

Magasin du martinet.

Une enclume à main, pesant 195 livres.

Un garde feu, pesant 150 livres.

Un masseau avec [illegible] prise, pesant 98 livres.

Une cheville de maillod en fer, pesant 109 livres.

Deux petits marteaux de maillod, pesant 53 livres.

Un maillod et trois masses, pesant 225 livres.

Divers outils de martinet, pelles, rables, presses et autres, le tout en fer, pesant 440 livres.

Trois moutons de trappes en fer, pesant 31 livres.

Quatorze tenailles pour le service du martinet, pesant 240 livr.

Un poids à peser tirant, du grand côté, 350 livres.
Un autre poids à peser tirant, du grand côté, 425 livres.
Le tour du fourneau.
Une meule à aiguiser, usée.
Un petit pas de pierre à aiguiser, pesant 7 livres.
Trois liens de maillod, pesant 27 livres.
Une canne à porte-vent, du poids de 24 livres.
Le tabouret du maître ferrier.
Deux mauvaises pelles.

Magasin du Fourneau.

Divers outils, soit rampins, presses, vergelles, pressons, crochets et autres, le tout pesant 600 livres.
Trois mauvaises pelles et deux mauvaises casses.
Une petite masse en fonte.
Deux brouettes à roues, en mauvais état.
Deux mauvaises boîtes de moulages.
Le porte-vent garni de sa canne en fer et de ses cercles.
Un grand poids à peser la fonte, tirant 1225 livres.
Un dit, à Arvillard, sans pierre, tirant 750 livres.

Chambre des Appareurs.

Un mauvais lit en bois de sapin.

Chambre des Fourneliers.

Une mauvaise table en bois de sapin.
Quatre coffres en bois de sapin pour l'usage des ferriers et fourneliers.
Deux petites mauvaises étagères en bois sapin.
Un alphabet des règles et moules en bois de toute espèce.
Un tamis hors de service.
Trois bennes à mesurer la mine, dont une est garnie en fer et hors de service.

Boutique du Maréchal.

Trois étaux dont deux fixés au banc, et l'autre en mauvais état.
Une cisaille fixée au banc.
Deux bigornes au banc.
Un rivoir de clous au banc.
Une enclume à main en fer.
Une enclume à main en fonte, du poids de 200 livres.
Un bassin de fonte d'environ 5 quintaux.
Une plaque en fonte sous la colonne qui soutient la voûte.
Une grande platine sur la forge.
Une petite devant la forge.
Deux petits bassins de forge.
Un petit mauvais fuiseau en cuivre, pesant 60 livres.
Un poids tirant, du grand côté, 180 livres
Un tablier de maréchal garni de ses accessoires.
Trois fouets à chasser les mouches.
Une suspente à ferrer.
Quatre marteaux et deux masses emmanchées, pesant 51 livres
Un coin en fer, pesant 7 livres.
Pistolet et étampes en fer, pesant 36 livres.
Huit petits poinçons, tranchets, taillans emmanchés, pesant 27 l.

Vingt-huit tenailles pour le service de la forge, pesant 140 livres.
Un petit marteau et trois huguettes, pesant 3 livres et 3 quarts.
Un morceau de fonte pour le martinet, pesant 45 livres.
Quatre râteaux ferrés, plus, un pour le jardin.
Deux pioches, deux pas et un trident.
Trois pelles.
Deux renaicettes, deux limes et un carré de lime, pesant 16 l.
Deux haches à charpentier et une de charbonnier.
Un coupon et une muraille.
Fer en presse, pressons, barres, crochets, liens de maillod, etc. le tout pesant 140 livres.
Une mauvaise galère.

Cuisine.

Quatre lits à la chartreusine.
Une garderobe à deux portes en sapin.
Un redressoir à deux portes en sapin, garni de son étagère.
Un prie-Dieu à deux portes, en bois sapin.
Une pétrissoire en bois sapin.
Trois mauvaises chaises en noyer.
Une plaque en fonte sous le foyer, une dite à la cheminée.
Un chenet en gueuse sans son tiroir.
Un moulle, soit vieux chenet.
Une crémaillère et deux hâpes de fer à soutenir les couvercles.
Un crochet à pincettes [redacted] une paire de pincettes.
Une pelle à feu et un devant de feu en fer, pesant 20 livres.
Une balustrade en fer, composée de deux traverses et de trois montans vers l'escalier de la boutique.
Une poêle à frire.
Un chauderon, pesant 10 livres et quart.
Une cloche pour la viande et un réchaud à grille.
Quatre marmites.
Un couteau à hâcher et une cuiller percée.
Une lanterne et trois mauvaises lampes.
Une servante pour la poêle.
Une corde pour les pierres du fourneau.

Chambre.

Une plaque de fonte en plate-forme devant la porte d'entrée.
Une dite au foyer et une devant [redacted] cheminée.
Un lit à la chartreusine.
Une table bois noyer à deux tiroirs, l'un fermant à clef.
Le prie-Dieu du frère Isidore avec son crucifix dessus.
Six draps de lit en mauvais état.
Un chenet de fonte à la cheminée.

Cabinet.

Deux poulies pour les pierres du fourneau, pesant 25 livres.
Un loiseau de cuivre, pesant 22 livres.
Sept mauvaises couvertures de lit.
Une grande scie, passe-partout
Une petite scie, une grande percerette et une petite dite à trois branches.

En Magasin.

Deux cent quatre-vingt-dix livres de fer.

Dans les regraines.

Environ 250 douzaines de bennes de minérai.

L'évaluation qui en a été faite par les experts est, savoir: de 122032 livres pour les deux corps de ferme et les fabriques, et 3878 livres, 25 centimes, pour le minérai et quelques autres articles du mobilier ci-dessus spécifiés, dont les experts avaient fait un lot séparé.

La mise à prix de ce lot est fixée, suivant l'arrêt ci-devant énoncé, à la somme de 62955 livres, treize centimes.

IIe LOT.

La montagne, lieudit au Plano et au Pré-Nouveau, consistant en deux bâtimens, en pâturages et bois y existans, de la contenance environ de 255 journaux, 348 toises, 7 pieds (75 arpens, 30 perches, 2544 milliares), inscrits sous les numéros de ladite mappe 1541, 1542, 1543, 1544 et partie du numéro 1540, pour 5 journaux, 291 toises, 1 pied, tenant au levant et au midi à la montagne dudit Me Jean-Baptiste Prallet, inscrite sous les numéros 1544 et 1545, au couchant au ruisseau de Beos, avec le droit de parcours usité jusqu'à présent dans d'autres pâturages.

La mise à prix de ce lot sera de la somme de 6950 livres.

IIIe LOT.

Le droit de concession de mines accordé audit sieur Claude-François Puget par l'ordonnance du roi de France du 15 janvier 1817.

La mise à prix de ce lot sera de la somme de 6513 livres.

CLAUSES CHAGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ART. 1.er Chacun des lots sera mis aux enchères séparément.

ART. 2. Après les enchères en détail, il y aura enchère sur la totalité, laquelle sera ouverte sur le montant réuni des enchères en détail.

ART. 3. S'il n'y avait pas enchère sur la totalité, les enchérisseurs en détail ne deviendront adjudicataires définitifs qu'autant qu'il y aurait eu enchère sur chacun des lots séparément.

ART. 4. Que par l'adjudication définitive, le ou les adjudicataires deviendront propriétaires incommutables, si, dans les 30 jours (ainsi convenu et stipulé), qui suivront l'adjudication définitive, il n'y a pas eu surenchère d'un sixième ou même d'un demi-sixième laquelle sera admise (de même ainsi convenu et stipulé).

ART. 5. Le ou les adjudicataires prendront les objets mis en vente, dans l'état où ils se trouveront au jour de l'adjudication définitive, avec toutes leurs servitudes actives et passives, sans aucune déduction des impositions qui y sont ou pourront y être affectées.

ART. 6. Ils ne pourront exercer contre les vendeurs aucun recours ni réclamation pour le défaut des contenances indiquées dans le rapport des experts, ni sous le prétexte d'erreurs ou

d'omissions dans l'indication des numéros du cadastre ; le plus ou le moins de contenance étant à leur profit ou à leur perte.

Art. 7. Ils ne pourront non plus exercer aucun recours ni garantie contre les vendeurs, que pour ce qui peut être de leur fait propre ; ceux-ci ne faisant que subroger le ou les adjudicataires en leurs lieu et place et en tous leurs droits, tels qu'ils leur compètent ou peuvent leur compéter, soit en vertu de l'acte de soumission du 21 messidor an 4, et du traité avec l'économat du 27 août 1819, Fosseret notaire, même pour l'exploitation des huit mille charges de charbon annuellement, dans les forêts de l'ex-chartreuse de Saint-Hugon, moyennant le payement du prix à devoir être fixé chaque année par experts, soit en vertu de l'ordonnance du roi de France du 15 janvier 1817, sans aucune garantie ni maintenue que de leur fait propre, et en constituant le ou les adjudicataires leurs procureurs spéciaux et irrévocables, avec élection de domicile et pouvoir de substituer, pour le plein exercice à leur profit de tous les droits cédés, faisant en leur faveur toutes investitures et dévestitures requises. En conséquence, le ou les adjudicataires seront tenus à remplir toutes les obligations et charges imposées à la concession par ladite ordonnance royale du 15 janvier 1817, et à suivre, à leurs frais, péril et risque, toutes oppositions, instances et réclamations pour empêcher la révocation déjà provoquée de ladite ordonnance.

Art. 8. Le ou les adjudicataires entreront en possession et jouissance de la manière ci-dessus exprimée, au jour que l'adjudication sera définitive.

Néanmoins, pour les immeubles qui sont affermés, ils s'entendront avec les fermiers pour maintenir ou résilier les baux, mais sans que les fermiers puissent exercer aucun recours ni réclamation contre les vendeurs, qui ne font de même que subroger en leurs lieu et place pour ce regard, le ou les adjudicataires.

Art. 9. Les impositions de toute nature, tant en principal qu'en centimes additionnels, seront à la charge du ou des adjudicataires, à commencer par le douzième du mois dans lequel sera prononcée l'adjudication définitive.

Ils seront en outre tenus de faire faire, dans les deux mois de l'adjudication définitive, à leur frais, la mutation à leur cote sur le cadastre.

Art. 10. Le ou les adjudicataires payeront comptant immédiatement après que l'adjudication sera définitive, le prix de la vente.

Néanmoins, s'ils le désirent et si cela entre dans leur convenance, il leur sera accordé un terme de quatre années pour le payement à devoir être fait par quart d'année en année. Mais alors, ils payeront au taux du cinq pour cent, sans retenue, les intérêts du prix, qui auront cours dès le jour de l'adjudication définitive.

Art. 11. Si le ou les adjudicataires veulent profiter du terme ci-dessus exprimé, ils seront tenus à fournir caution pour les payemens, si les vendeurs l'exigent, et de faire élection de domi-

cile à Chambéry, en la personne et dans l'étude de l'un des procureurs au Sénat, où ils pourront être cités tout aussi valablement qu'à leur domicile réel, et poursuivis par-devant le tribunal, pour l'exécution de leurs engagemens.

Art. 12. En cas de dissidence de la part des vendeurs, si le ou les adjudicataires doivent fournir cautionnement pour le payement du prix, ceux-ci ne seront tenus à fournir la caution qu'à ceux des vendeurs qui voudront l'exiger, et seulement à concurrence de leur part au prix de la vente.

Art. 13 néanmoins on ne recevra les enchères que de ceux qui se seront faits inscrire sur le registre à ce destiné par l'art. 23 du code hypothécaire, et admis par M. le juge maje, formalité qui ne concerne pas les actionnaires, lesquels seront admis de droit aux enchères par voie de licitation.

Art. 14 Le ou les adjudicataires seront tenus à payer outre et en sus du prix de l'adjudication, et si la vente a lieu en détail, chacun au marc la livre du prix de son adjudication, tous les frais faits pour parvenir à la vente, y compris ceux du rapport des experts et de son expédition, sur la parcelle qui en sera fournie lors de l'ouverture des enchères, laquelle, en cas de contredits, sera taxée et arrêtée par le tribunal, et ils ne pourront obtenir l'expédition du jugement d'adjudication que sur la présentation de la quittance desdits frais.

Il est néanmoins expliqué que dans les frais pour parvenir à la vente, qui seront à la charge de ou des adjudicataires, ne seront point portés ceux de l'instance qui a été ventilante par-devant le Sénat, entre les actionnaires, pour provoquer et faire ordonner la vente, mais ceux seulement du rapport des experts et de son expédition, ceux de la dresse du manifeste, et autres qui l'ont suivi et suivront jusqu'à l'adjudication définitive inclusivement.

Art. 15. Le droit proportionnel sur le jugement d'adjudication et tous autres frais dudit jugement seront aussi à leur charge; et ils seront encore tenus de fournir, à leurs frais, une copie dûment authentiquée dudit jugement d'adjudication aux vendeurs, dans le mois.

Art. 16. Toutes les clauses, charges et conditions de la vente, ci-devant stipulées, sont de rigueur et non simplement comminatoires. Ainsi, en cas d'inexécution de la part du ou des adjudicataires, il y aura lieu à faire procéder, sans autre, à revente à leur préjudice et à leur folle enchère.

Art. 17 Le rapport des experts, le plan local par eux dressé, l'acte de soumission du 21 messidor an 4, le traité avec l'économat royal, du 27 août 1819, Fosseret notaire, un exemplaire imprimé de l'ordonnance du roi de France, du 15 janvier 1817, avec le cahier de charges y annexé, et encore l'acte de société, du 3 complémentaire an 7, et de celui additionnel du 21 décembre 1815, sont déposés au greffe du susdit tribunal commis pour la vente, où l'on pourra en prendre vision et connaissance, sans déplacement.

En exécution des ordonnances, décrets et actes ci-devant énoncés, et à requête des sieurs Claude-François Pugel, Antoine

Bertholus et Jacques Louarez, il sera procédé à la vente des biens meubles et immeubles ci-devant désignés, par-devant le tribunal, situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à son audience, (deuxième section) du 10 mai prochain, à 9 heures du matin.

Et ledit jour, les immeubles ci-devant désignés ont été mis à l'enchère lot par lot, et deux bougies ont été allumées, l'une après l'extinction de l'autre, pour chaque lot, sans que personne se soit présenté pour sur-enchérir, et les trois lots ayant été mis aux enchères en totalité, deux bougies ont été allumées, l'une après l'extinction de l'autre, et pendant leur lueur, lesdits immeubles ont été criés par l'huissier de service, à 76,428 livres 13 centimes; personne ne s'étant présenté pour sur-enchérir, le tribunal, sur les réquisitions de M.e Amphoux procureur du sieur Puget et de M.e Rodrigue substitut de M.e Flandin procureur des autres demandeurs, a donné acte de ce que personne ne s'était présenté pour sur-enchérir, et a fixé pour les enchères définitives, son audience du 1er juillet prochain, à 9 heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seront de nouveau mis à l'enchère, comme est dit ci-devant.

Le présent manifeste sera imprimé, lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de Savoie, de la manière et dans les délais prescrits par l'édit royal du 16 juillet 1822.

Mande à ces fins, ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications, affiches et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donnée à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 18 mars 1828.

MOLLARD greff.

Enregistré à Chambéry, le 18 mars 1828, vol. 36, case 690, fol. 69, reçu 3 livres. CHABERT.

MANIFESTE

Pour la vente des immeubles de la discussion de Claude-Etienne Chavasse, situés rière le bourg des Echelles.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre fait savoir :

Que, par contrat passé à Chambéry devant St.-Martin notaire, le 20 décembre 1817, le seigneur De Boigne a vendu à Claude-Etienne Chavasse la maison, écurie, jardin, hangar et basse-cour ci-après désignés pour le prix de 14000 livres payable de la manière énoncée audit acte ;

Que, par autre acte du 8 août 1819 Morand notaire, ledit seigneur de Boigne a consenti l'aliénation de ce capital de 14000 liv., prix de ladite vente, en une rente annuelle et perpétuelle de 700 livres payable au 1er juillet chaque année avec la réserve de son privilège et la stipulation du pacte résolutif en cas de cessation du service de la rente pendant deux ans ;

Que l'hoirie dudit sieur Chavasse mort en son domicile aux Echelles, le 24 février 1825, acceptée d'abord sous bénéfice

d'inventaire au nom de ses enfans par leur tuteur, ensuite répudiée, a été mise en discussion par devant le Sénat, introduite par requête du 20 décembre 1825;

Qu'après la nomination des sieurs Curtet François et Laufrey François pour syndic et vice-syndic à la discussion générale dudit Chavasse et la confection de l'inventaire, sur la requête par eux présentée, le sénat, par son décret et lettres du 26 janvier 1827, a ordonné la vente des biens, meubles, immeubles et créances de ladite hoirie, la vente, quant aux immeubles, à devoir être faite par devant le tribunal à ce délégué en conformité de la loi, de la manière prescrite par la section deux, chapitre 5 du code hypothécaire.

Par le même décret il a nommé le procureur Bouchet curateur à la cause de l'hoirie vacante dudit sieur Chavasse.

Sur requête présentée par les syndic et vice-syndic à ladite discussion, et par le sieur de Boigne, le 31 janvier dernier, par décret et lettre dudit jour, le sénat leur a accordé l'autorisation par eux requise, de faire procéder de suite et séparément à la vente de ladite maison et ses dépendances, parvenues audit sieur Chavasse par ledit contrat du 20 décembre 1817, et qu'il a laissée dans son hoirie; cette demande motivée sur ce que les syndics n'ont pu et ne peuvent encore mettre à exécution ladite ordonnance du 26 janvier 1827 pour la mise en vente, par un seul manifeste, de tous les immeubles de ladite hoirie. N'ayant pu encore se procurer tous les renseignemens pour en déterminer la nature, l'assiette, la contenance et le montant de la contribution fonciere, et sur ce que cette maison et dépendance, sur laquelle le seigneur de Boigne est créancier privilégié pour prix non payé, est, en quelque façon, abandonnée depuis le décès dudit sieur Chavasse, qu'elle se détériore tous les jours; qu'elle exigerait actuellement des réparations dispendieuses et, qu'outre qu'il n'y a pas de fonds en caisse, les syndics ont pensé qu'il ne pouvait convenir à l'intérêt des créanciers en général, que ces réparations fussent faites aux frais de la masse.

Le sénat, en accordant l'autorisation requise de faire procéder de suite et isolément à la vente de cette maison et ses dépendances, a encore pris en considération ce qui a été exposé en la requête, que le retard était tout au préjudice dudit seigneur de Boigne créancier privilégié et pour le capital pour la diminution de valeur et pour le revenu.

Sur requête présentée par les syndic et vice-syndic à ladite discussion et par le seigneur comte de Boigne, le tribunal a ordonné qu'il serait procédé à la vente des immeubles dont s'agit, à son audience du mardi 29 avril prochain, à 9 heures du matin, et serait dressé manifeste par le greffier, dans lequel seraient insérées les clauses et conditions proposées en ladite requête.

La requête représentée au sénat, suivie de son décret du 1er septembre 1826, les conclusions de M. l'avocat fiscal-général du 18 janvier 1827, l'ordonnance sénatoriale du 26 dudit mois de janvier ainsi que des lettres du même jour, la requête présentée

au sénat, suivie de ses décrets et lettres du 31 janvier dernier, le décret dudit tribunal du 8 mars courant, ainsi que les clauses charges et conditions de la vente ont été notifiés à M.e Bouchet procureur, en qualité de curateur à la cause de l'hoirie vacante dudit Claude-Étienne Chavasse. Et une copie authentique du tout signée par le procureur de [illegible] cause a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit ainsi que résulte du certificat mis au bas dudit exploit en date de ce jour, signé par M. Domenget conservateur.

Désignation de ladite maison et ses dépendances, à teneur de l'état délivré le 25 février dernier, par le notaire Baudet secrétaire provisoire de la commune des Echelles, par lui certifié et signé, extrait du cadastre contenant l'indication des numéros de la mappe, la contenance, la contribution foncière, avec la description et les confins.

Article I.er

Maison et cour dans le bourg des Echelles, de l'étendue superficielle de 41 toises, 1 pied, sous le numéro 761 de la mappe, non cotisée en taille.

Cette maison se compose dans le dessous de deux caves et un caveau; au rez-de-chaussée d'un vestibule avec rampe d'escaliers en pierre, une salle à manger avec crédance et dépense; au nord, de trois chambres, dont deux avec alcove; au premier étage d'un vestibule, d'une cuisine et de quatre chambres; dans le dessus, du galetas dans lequel il y a trois cabinets en jacobines.

Elle est confinée au levant par la rue publique, au couchant par le jardin ci-après désigné, au midi par la maison du sieur Joseph Laufray, et au nord par l'écurie et la cour du même, ci-après désignées, au midi par la maison du sieur Joseph Laufray, et au nord par l'écurie et la cour du même, ci-après désignées.

Art. II.

Une écurie autrefois maison, de l'étendue superficielle de 15 toises, 7 pieds, sous le numéro 760 de la mappe, non cotisée en taille.

Elle se compose d'un endroit en entrant servant de bûcher, d'un cabinet à coucher un domestique, le surplus pour le logement des bestiaux et le grenier à foin.

Au levant de cette écurie il y a une cour couverte, de l'étendue de 7 toises, inscrite sous partie du numéro 758, non cotisée en taille, avec un réduit pour y mettre du bois.

Cette écurie avec la cour y attigue ont pour confins la rue publique au levant, le jardin ci-après désigné au couchant, la cour et maison ci-devant énoncées au midi, et la maison des héritiers de Joseph Pellet et celle des héritiers de Félix Genève au nord.

Art. III.

Un jardin de l'étendue superficielle de 240 tois., 5 pieds, cotisé en taille à une livre, 2 sous, 3 deniers, inscrit sous partie du n.°

759, pour 155 toises, 4 pieds, et sous partie du numéro 761, pour 195 toises, 1 pied; ce jardin, qui est traversé par une vigne en grosse pierre du levant au couchant, est confiné au levant par les bâtimens ci-devant désignés et encore par le jardin des héritiers de Félix Genève, au couchant par la grange de Laurent Milliox et l'hangar ci-après désignés, au midi par un chemin vicinal, au sud-est par le jardin de Joseph Lanfrey, et au nord par celui des hoirs dudit Félix Genève.

Art. IV.

Un hangar et au nord d'icelui un jardin d'hiver, sous partie du numéro 759, le tout de l'étendue superficielle de 17 toises, 3 pieds, cotisé en taille à 1 sou, 8 deniers, confiné au levant en partie par le jardin ci-dessus, aux couchant et midi par un chemin vicinal, et au nord par la grange de Laurent Milliox, un chemin de 4 pieds entre deux, servant de desserte au jardin qui est clos, par une porte au couchant.

Art. V.

Un terrain en nature de gravier le long du Guiers, sujet aux corrosions à chaque cours d'eau, de l'étendue superficielle de 80 toises, sous partie desdits numéros 759 et 761, cotisé en taille à 7 sous, 10 deniers, confiné au levant par celui de Joseph Lanfrey, au couchant par celui de François Jacquier, au midi par le Guiers, et au nord par le jardin ci-devant désigné.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.er Tous les immeubles ci-devant spécifiés en cinq articles ne forment qu'un mas, comprenant la maison, écurie, hangar, cour, jardin, appartenances et dépendances, lequel, comme non susceptible de division, sera mis aux enchères en totalité, en un seul lot, sur la mise à prix offerte par le seigneur de Boigne, dans sa requête du 31 janvier dernier, de la somme de 6000 liv. neuv.

Art. 2. L'adjudicataire prendra ladite maison, jardin, écurie, cour et dépendances, dans l'état où le tout se trouve et se trouvera lors de l'adjudication définitive.

Art. 3. Qu'il ne deviendra propriétaire incommutable par le jugement de l'adjudication définitive, qu'autant qu'il n'y aurait pas surenchère admise d'un sixième, dans le délai et de la manière prescrite par l'article 106 du code hypothécaire.

Art. 4. Qu'il entrera en possession et jouissance dès le jour que l'adjudication sera définitive, qu'il jouira de toutes les servitudes actives, et supportera toutes les passives, si aucunes existent, qu'il sera subrogé aux lieu et place, et en tous les droits du précédent propriétaire, avec due cession de toutes actions possessoires pour, par ledit adjudicataire, les exercer à ses frais, péril et risque.

Art. 5. Qu'il s'entendra soit avec les inquilins, s'il en existe, soit avec celui qui aura cultivé ou ensemencé le jardin, pour telle indemnité qui pourrait leur être due, ainsi et comme il verra à faire, de manière à relever la masse de la discussion de toutes demandes et réclamations pour ce regard.

Art. 6. Qu'il payera le prix de son adjudication avec les intérêts qui auront cours dès le jour de l'adjudication définitive, au taux du 5 pour 100 sans retenue, en bonnes espèces fines d'or et d'argent ayant cours, sans pouvoir être admis à donner en payement aucune espèce de monnaie de cuivre ou de billon, sauf pour appoint, qui ne pourra excéder 3 livres sur la totalité; ce payement à devoir être fait quand et à qui sera ordonné par le sénat : néanmoins les intérêts seront payables annuellement.

Art. 7. Qu'outre et sans diminution sur le prix de l'adjudication il payera tous les frais faits pour la vente depuis et compris ladite requête, décret et lettres du 31 janvier dernier, entre les mains du procureur des poursuivans, sur la parcelle qu'il en présentera lors de l'adjudication définitive, laquelle, en cas de contredit, sera taxée et arrêtée par le tribunal.

Art. 8. Qu'il payera aussi tous les frais du jugement de l'adjudication définitive avec le droit de l'insinuation, et il sera tenu de fournir à ses frais aux syndics, une copie authentique dudit jugement, dans le mois de sa date.

Art. 9. Qu'il ne pourra obtenir la délivrance de l'expédition dudit jugement que sur la représentation au greffier de la quittance du payement des frais de la vente.

Art. 10. Qu'il sera tenu de faire élection de domicile à Chambéry en la personne et dans l'étude d'un procureur au sénat, où toutes citations et notifications pourront leur être signifiées avec le même effet que si c'était à son domicile réel pour tout ce qui sera relatif à l'exécution de son engagement.

Art. 11. Ne seront admis à enchérir que les personnes qui, aux termes de l'article 79 du code hypothécaire, se seront fait inscrire sur le registre à ce destiné, tenu par le greffier, avec l'autorisation préalable du seigneur juge-maje.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à la requête des sieurs François Curtet et François Lanfrey en leur qualité de syndic et vice-syndic à la masse de la discussion générale des biens de l'hoirie du sieur Claude-Etienne Chavasse, domiciliés aux Echelles et du seigneur comte et général Benoit le Borgne de Boigne, domicilié à Chambéry, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés, par-devant ledit tribunal, situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinges, à son audience du mardi 29 avril prochain, à 9 heures du matin, et sera l'enchère ouverte sur la mise à prix offerte par le seigneur de Boigne, qui est de 6000 livres neuves.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822.

Mande à ces fins, ledit tribunal, au premier huissier ou sergent rural requis de faire lesdites publications, notifications, affictions et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donnés à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 29 mars 1828.

Claude Revel, subst.-greff.

Enregistré à Chambéry, le 31 mars 1828, vol. 56, case 1158. fol. 98 : reçu 3 livres. Chabert.

Supplément au Manifeste.

Et ledit jour, les immeubles ci-devant désignés ont été mis à l'enchère sur la mise à prix offerte par le seigneur de Boigne, et deux bougies allumées l'une après l'extinction de l'autre, pendant leur lueur, personne ne s'est présenté pour surenchérir. Le tribunal, sur les réquisitions de M.e Buisson fils, procureur des syndic et vice-syndic à la discussion Chavasse, et de M.e Montagnole procureur du seigneur de Boigne, ouï l'avocat-fiscal, a adjugé préparatoirement, les immeubles dont s'agit au seigneur comte de Boigne, pour la somme par lui offerte, et a fixé l'enchère pour l'adjudication définitive, au mardi 10 juin prochain, à 9 heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seront de nouveau mis à l'enchère comme est dit ci-devant.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation d'immeubles possédés par François Fumex.

Le tribunal de préfecture de la province de Carouge fait savoir,

Qu'en vertu de requête décrétée céans le 10 juillet dernier, et par exploit du sergent Maret, du 28 même mois, injonction a été faite à François Fumex, habitant de la commune de St.-Germain, de payer à Charles Veyrat, demeurant en celle de Chênes et maintenant à Savigny, dans 30 jours, la somme de 1105, 31 cent., adjugée en capital, intérêts et dépens, par jugement de ce tribunal, du 26 janvier 1824, notifiée le 15 mars suivant; plus, les intérêts de ce qui est en capital, dès le 29 février même année, avec déclaration qu'à défaut de payement, il serait procédé à exécution par voie de subhastation des immeubles ci-après désignés.

Ledit Fumex n'a point satisfait à cette injonction.

Par ordonnance du 6 mars dernier, rendue à la diligence dudit Veyrat, pour lequel domicile est élu à St.-Julien en l'étude de M.e Rouph procureur, le tribunal a autorisé la vente desdits immeubles. Cette ordonnance, avec la requête et l'extrait du cadastre y annexés a été notifiée à la partie saisie, par exploit de l'huissier Maret, du 26 même mois, et successivement enregistrée avec cet exploit au bureau des hypothèques, où il en a été laissé copie le lendemain, ainsi qu'en conste de la déclaration signée Collomb, conservateur.

Désignation des biens à vendre, situés dans les communes de St.-Germain et Franclens.

Premier Lot.

1.° Maison et placéage à Cervaz, sous les numéros 71, 72 et moitié du numéro 54 de la mappe de St.-Germain, contenant 53 toises, 4 pieds, imposés un sou, 10 deniers, et se confinant au levant par Pierre Barrud, aux midi et couchant par des chemins.

2.° Champ dit au Verney, soit sous St.-Germain, sous les numé-

ros 337, 337, numéro premier, et 338 de la même mappe, contenant 211 toises, 6 pieds, imposé 7 sous, 7 deniers, et se confinant au levant par Pierre Roux, au midi par le même, au couchant par le Rhône, et au nord par les hoirs de François-Claude Roddet.

3.° Champ dit sur le Four, sous partie des numéros 184 et 185 de la même mappe, contenant 1 journal, 100 toises, imposé à 9 sous 8 deniers, et se confinant au levant par les hoirs de Pierre Cattin, au couchant par les hoirs Fontanel, au midi par Pierre Fumex, et au nord par Jean Roddet.

4.° Champ dit à la Combaz, sous la moitié du numéro 135 de la même mappe, contenant 136 toises, 7 pieds, imposé 7 sous, 3 deniers, et se confinant au levant par un chemin, au midi par les hoirs de Pierre Catin, et aux couchant et nord par les hoirs de Jean Gojon.

5.° Bois dit à la Veynière, sous la moitié du numéro 849 de la même mappe, contenant 200 toises, imposé 2 sous, et se confinant au levant par les hoirs de François Picheraud, au midi par bois communal, et au nord par Pierre Fumex.

6.° Pré et teppe dit aux marais, sous partie des numéros 906 et 907 de la même mappe, contenant 300 toises, imposés 8 sous 6 deniers, et se confinant au levant par Pierre Rey, au midi par Pierre Fumex, et au couchant par Jean Roddet.

7.° Pré, bois et teppe lieudit Après-Parnel, sous partie des numéros 816 et 820 de la même mappe, contenant 1 journal, imposés 7 sous, et se confinant au levant par les héritiers de Jean Gojon, et au nord par Pierre Fumex.

8.° Champ dit à Richagnoa, sous le numéro 861 de la même mappe, contenant 122 toises, 4 pieds, imposé 3 sous, 5 deniers, et se confinant au levant par un ruisseau, au couchant par les hoirs de François Cattin, au midi par Charles Roddet, et au nord par Pierre Fumex.

9.° Champ au même lieu, sous partie du numéro 862 de la même mappe, contenant 100 toises, imposé 2 sous, 6 deniers, et se confinant au levant par Claude Cattin, au couchant par un ruisseau, au midi par Charles Roddet et au nord par Pierre Fumex.

10.° Champ au Verney sous St.-Germain, sous la moitié du numéro 346 de la même mappe, contenant 170 toises, 3 pieds, imposé 12 sous, 6 deniers, et se confinant au midi par Pierre Fumex et des autres parts par Pierre Roux,

11.° Bois, pré et teppe dit au Bâle, sous le numéro 922 de la même mappe, contenant 200 toises, imposés 4 sous, 6 deniers et se confinant au levant par les hoirs de Jean Gojon, au midi par Jean Gojon, au couchant par les hoirs de Jean Paccard, et au nord par les héritiers de M.e Henri Fontanel.

12.° Jardin à Ceronz, sous le numéro 13 de la même mappe, contenant 52 toises, 2 pieds, imposé 2 sous, et se confinant au levant par un chemin, et au midi par Pierre Cattin.

13.° Champ dit à Richagnon, sous le numéro 461 de la même mappe, contenant 50 toises, imposé 2 sous, et se confinant au levant par Claude Cattin, au couchant par un ruisseau et aux midi et nord par les hoirs de François Cattin.

II.° Lot.

14.° Champ dit vers la Bruire, sous le numéro 1749 et partie de celui 1750 de la mappe de Franclens, contenant 1 journal, 135 toises, 2 pieds, imposé 4 sous, 6 deniers, et se confinant au levant par un chemin, au couchant par un ravin, au midi par les hoirs de François Goulaz et au nord par François Giel.

15.° Champ au même lieu, sous les numéros 1730 et 1731 de la même mappe, contenant 2 journaux, 50 toises, 2 pieds, imposé une livre, 2 sous, 7 deniers, [illegible] se confinant aux levant et couchant par des chemins, au midi par François Giel, et au nord par François Fumex.

16.° Champ au même lieu, sous la moitié du numéro 1741 de la même mappe, contenant 245 toises, 1 pied, imposé 6 sous, 8 deniers, et se confinant au levant par un chemin, et au couchant par un ruisseau.

17.° Champ dit à Cally en deux parcelles, sous partie du numéro 1746 de la même mappe, contenant 3 journaux, 200 toises, imposé 4 livres, 6 sous, 5 deniers, et se confinant au midi par un ravin, et au nord par un ruisseau.

18.° Champ dit vers la Broyère, sous la moitié du numéro 1740 de la même mappe de Franclens, contenant 260 toises, 5 pieds, imposé 5 deniers, et se confinant au midi par Pierre Fumex, et au nord par un ruisseau.

CONDITION DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont possédés par le débiteur, avec toutes les servitudes qui peuvent les affecter, et sans que le plus ou moins de contenance exprimée puisse donner lieu à aucunes garanties ou recours.

2.° Il se chargera des contributions imposées sur lesdits biens pour l'année courante, et maintiendra les baux ayant date certaine, s'il y en a.

3.° Il payera le prix de l'adjudication, avec intérêts dès le jour d'icelle, à tous créanciers colloqués, sans distinction de créances exigibles ou non exigibles, suivant que ces créanciers avec le débiteur se régleront entr'eux, ou qu'il sera statué par un jugement d'ordre.

4.° Il payera entre les mains du procureur poursuivant, dans dix jours à partir de ladite adjudication, tous les frais faits pour parvenir à la vente.

5.° Les biens seront misés d'abord en deux lots, le premier sur la base de 400 livres et l'autre sur celle de 600 livres, et ensuite en bloc, sur la mise à prix de mille livres offertes par le poursuivant, laquelle excède soixante fois le montant de l'impôt foncier, ou sur le montant des mises partielles.

En conséquence, la première enchère desdits biens aura lieu à

St.-Julien, dans la salle ordinaire où siège le tribunal de préfecture, à l'audience du premier mai prochain, à neuf heures du matin.

A ces fins est commis l'huissier Dupont pour les notifications, publications et affiches à faire dans le mandement de Saint-Julien, et le sergent royal Maret pour celles à faire ailleurs.

Donné à St.-Julien, sous le sceau du tribunal, le 1.er avril 1828. Signé Bongel, greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 1.er avril 1828, vol. 12, fol. 78, case 857; reçu trois livres. Signé Collomb, receveur.

Supplément au Manifeste.

Par ordonnance dudit jour 1.er mai 1828, le tribunal a adjugé provisoirement à la partie poursuivante les biens dont s'agit pour la mise à prix offerte par celle-ci, et a renvoyé pour l'adjudication définitive au 5 juin suivant, à 9 heures du matin.

Pour copie conforme :

Roupa pour M.e Roupa procureur.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de François Chanvillard, débiteur, et de ceux actuellement possédés par Louis Fantin dit la Vallée et Michel Rassat tiers-détenteurs, iceux situés rière la commune de St.-Offenge-dessus.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre fait savoir que, par jugement du 16 septembre 1826, rendu entre Jacqueline Chanvillard veuve de Claude Baron, domiciliée à Lyon, et François Chanvillard débiteur, la sentence rendue par le juge du mandement d'Aix, le 2 septembre 1822, et au besoin celle des 1.er juillet 1817, 15 octobre 1818 et 15 octobre 1821, ont été déclarées exécutoires nonobstant le surannation, et il fut ordonné qu'il serait procédé, par les procureurs respectifs des parties, à liquidation des sommes dues à ladite Jacqueline Chanvillard par ledit François Chanvillard, en vertu des sentences précitées.

Le 21 novembre suivant, il fut procédé à ladite liquidation, et par jugement du trente décembre aussi suivant, cette liquidation a été déclarée bonne et authentique, pour la somme de 617 livres neuves et 15 centimes, portée par son finito; il a été enjoint audit François Chanvillard d'en faire le payement à ladite Jacqueline Chanvillard, dans le terme de 20 jours, avec dommages - intérêts tels que de droit, dès le 21 novembre précédent, et il a été en outre condamné aux dépens; ce jugement a été signifié au débiteur par exploit du sergent royal Baillon, du 31 mars, année dernière.

Par notre jugement du 5 février, année dernière, rendu entre Françoise Chanvillard, femme d'Anthelme Portier, domiciliée à Chambéry, au préjudice dudit François Chanvillard, la sentence du juge du mandement d'Aix, sous date du 2 septembre 1822 et au besoin celles qui l'ont précédée, des 1.er juillet 1817, 15 octobre

1818 et 15 octobre 1821, ont été déclarées exécutoires nonobstant le suran, et il a été ordonné que, par les procureurs respectifs des parties, il serait procédé à liquidation des sommes dues à ladite Françoise Chanvillard par ledit François Chanvillard.

Le 19 février année dernière, il a été procédé à ladite liquidation, et par jugement du 5 mars suivant, elle a été déclarée bonne et authentique pour la somme de 594 livres et 50 centimes, portée par son finito, et il a été enjoint audit François Chanvillard d'en faire le payement à ladite Françoise Chanvillard, dans le terme de 30 jours, avec dommages-intérêts tels que de droit, dès le 21 février précédent, et il a été en outre condamné aux dépens; ce jugement a été signifié audit Chanvillard par exploit du sergent Daillon, du 31 mars année dernière.

Ledit François Chanvillard n'ayant pas payé dans les termes fixés, la Jacqueline Chanvillard veuve Baron et les mariés Portier se sont pourvus au tribunal le 20 août année dernière, tant pour obtenir contre lui l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit hypothécaire que contre Louis Fautin dit la Vallée, Michel Rossat et Nicolas Pegaz-Paquet tous trois cultivateurs domiciliés les deux premiers à St.-Offenge-dessus et le dernier à St.-Offenge-dessous et détenteurs des biens procédés dudit François Chanvillard soumis aux hypothèques des poursuivantes, dérivant de leurs titres, aux fins d'obtenir la permission de leur faire les notifications prescrites par les articles 124 et 125 de l'édit précité, ayant à ces fins donné la cote des biens détenus par chacun d'eux.

Par décret dudit jour 20 août, le tribunal ayant accordé l'injonction contre le débiteur, et permis les notifications aux tiers-détenteurs; le tout a été dûment signifié à chacun d'eux le 31 même mois, par exploit du sergent royal Daillon, à ces fins commis.

Nicolas Pegaz-Pacquet s'est pourvu au tribunal, le six octobre suivant, en opposition au décret précité, sous le prétexte que les biens portés à son tenet au bas de la requête qui précède ledit décret, ne procèdent point de François Chanvillard, mais bien de Françoise feu louis Chanvillard, sa femme, de qui il les a acquis, par acte du 1er avril 1818, Molin notaire.

Comme la pièce de terre tenue par Pegaz-Pacquet est d'une modique valeur, il ne convient pas aux poursuivantes de faire évacuer son opposition, ce qui entraînerait beaucoup de frais, et sans entrer dans l'examen de la vérité de ce qui est avancé par ledit Pegaz-Pacquet, elles ont déclaré se désister en l'état de leur demande contre ce dernier, en faisant néanmoins toutes protestations et réserves utiles à son encontre, et ne poursuivraient en conséquence leur subhastation que contre François Chanvillard débiteur et Michel Rossat et Louis Fautin dit la Vallée autres tiers-détenteurs, conformément aux tenet qui leur sont respectivement attribués au bas de la requête du 20 août année dernière.

En conséquence de ce, les poursuivantes se sont pourvues par requête, au seigneur juge-mage, le 12 janvier dernier, laquelle a été décrétée de soient appelées parties, pour comparaître en au-

dience, à neuf heures du matin, le second mardi non férié, après la citation.

Parties assignées en exécution dudit décret, le tribunal, par son ordonnance du 5 février dernier, en donnant acte du défaut encouru par François Chanvillard débiteur, Louis Fontin et Michel Rassat tiers-détenteurs, qui n'ont point comparu, ni personne pour eux, a joint le profit du défaut encouru par les tiers détenteurs, au fond, pour être statué par un seul et même jugement, a ordonné que François Chanvillard, serait de nouveau cité pour paraître à l'audience du second mardi non férié, après la citation, à neuf heures du matin, pour être dit droit, ainsi qu'il écherrait.

En exécution de ladite ordonnance, ledit François Chanvillard a été de nouveau cité, et à l'audience du 11 mars dernier, le tribunal, en donnant acte aux poursuivantes, du défaut encouru une seconde fois par ledit François Chanvillard débiteur, qui n'a point comparu ni personne pour lui, quoique de nouveau assigné par exploit du premier dudit mois de mars, signé Guichet, tant pour le profit du susdit défaut, que pour le profit de celui joint au fond, à l'audience du 5 février précédent, encouru par les tiers-détenteurs, a autorisé la vente des biens dont s'agit, sous les clauses, charges et conditions proposées en ladite requête des poursuivantes, a fixé l'audience à laquelle devrait avoir lieu la première enchère, au samedi 10 mai prochain, à neuf heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste, et a commis le sergent royal Guichet, pour faire les notifications prescrites par l'édit du 16 juillet 1822.

Les susdites ordonnances, la requête présentée au seigneur juge-maje, le 12 janvier dernier, ensemble le rôle des immeubles ont été notifiés par le sergent commis, tant audit débiteur qu'aux tiers-détenteurs, ainsi que résulte de son exploit en date du 11 avril courant, et une copie authentique du tout signée par le procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi que résulte du certificat mis au bas dudit exploit signé par M. Domengel conservateur, en date de ce jour.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune de St.-Offenge-dessus, actuellement tenus et possédés, savoir :

PREMIER LOT.

Tenu par François Chanvillard débiteur.

Maison pour la moitié au village de l'Eglise, figurée sous partie du numéro 77 de la mappe, de la contenance de 5 toises, 2 pieds, non imposée.

Grange audit lieu, figurée sous partie du même numéro 77, de la contenance de 10 toises, 7 pieds, non imposée.

Ces deux objets réunis sont confinés par pré de Pierre Aimé Mellior du levant, un chemin du nord, l'autre partie de ladite maison appartenant à Claude Chanvillard du midi, et par le jardin des mariés Martin du couchant.

La mise à prix de ce lot est de 100 livres neuves

II. Lot.

Tenu par le même.

Une pièce de terre labourable, lieudit au Cret, figurée sous le numéro 151 de ladite mappe, de la contenance de 567 toises, confinée par le champ de Jean-Claude Orsat du levant, au midi par celui de Bernard Pegaz-Paquet, et par un chemin des nord et couchant, imposée 18 sous, 1 denier.

La mise à prix de ce lot est de 90 livres neuves.

III. Lot.

Tenu par le même.

Une pièce de terre labourable, lieudit au Raclet, figurée sous le numéro 588 de la susdite mappe, de la contenance de 512 toises, confinée au levant par la communauté, au midi par un chemin, et par le champ de Guillaume Ailloud des nord et couchant, imposée au cadastre 2 sous, 10 deniers.

La mise à prix de ce lot est de 90 livres neuves.

IV.e Lot.

Tenu par le même.

Terre labourable au Replat, sous partie du numéro 595.

Pâture audit lieu du Replat, sous partie dudit numéro 595.

Bois taillis audit, sous partie du même numéro 595.

Ces trois objets réunis sont de la contenance d'un journal, 211 toises, 7 pieds, et imposés au cadastre pour une livre, 6 sous, 3 deniers.

Terre labourable audit lieu du Replat, sous partie du n.° 596.

Terre labourable audit lieu, sous partie du même numéro 596.

Pâture audit, sous partie du même numéro 595.

Ces trois articles réunis sont de la contenance d'un journal 173 toises, 5 pieds, imposés au cadastre pour 1 livre, 14 sous, 8 deniers.

Les six articles qui précèdent, joints ensemble, sont confinés par la forêt de M. le marquis de Mont-St.-Jean des levant, nord et partie du midi, le pâturage de Michel Rassat pour autre partie du midi et celui de Jacques-Pegaz Paquet du couchant.

La mise à prix de ce lot est de 160 livres neuves.

V. Lot.

Tenu par le même.

Une pièce de pré, figurée sous le numéro 69 de la mappe, de la contenance de 79 toises, 7 pieds, confinée par un chemin du levant, jardin des mariés Martin du nord, autre chemin du midi et pré de Claude Pallatin dit Barat du couchant, imposé au cadastre pour 6 sous, 2 deniers.

Une pièce de pâturage à la Guerraz, figurée sous partie du numéro 1255 de la mappe, de la contenance de 110 toises, confinée de toutes parts par les possessions de Mont-St.-Jean, non imposée au cadastre.

La mise à prix de ce lot est de 60 livres neuves.

VI. Lot.

Tenu par Louis Fantin dit la Vallée.

Une pièce de pâture, lieudit à Champ clos, figurée sous le numéro 808 de la mappe, de la contenance d'un journal, 380 tois, 3 pieds, confinée par les broussailles du marquis de Mont-S. Jean du levant, terre de Louis et Pierre Gros du nord, pré dudit Fantin du midi et pâturage de Claude Pallatin dit Batal du couchant, imposée au cadastre pour une livre et 10 sous.

La mise à prix de ce lot est de 120 livres neuves.

VII Lot.

Tenu par Michel Rossat.

Une pièce de pâturage, figurée sous le numéro 177 de la mappe, de la contenance de 60 toises, 1 pied, confinée par cheneviere de Michel Rossat du levant et des autres parts par des chemins, imposée au cadastre 2 sous, 1 den.

La mise à prix de ce lot est de 24 livres neuves.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.er La vente sera poursuivie sur la première mise à prix offerte à chaque lot, et les biens seront vendus lot par lot et successivement en totalité, sur le montant des enchères partielles réunies.

Art. 2. Lesdits biens seront vendus tels qu'ils se composent et comportent et qu'ils existeront au jour de l'adjudication, sans que le plus ou le moins de contenance puisse être opposé par l'adjudicataire ou contre lui; il pourra néanmoins exercer toutes les actions qui auraient appartenu aux débiteurs et tiers-détenteurs relatives aux biens.

Art. 3. Le prix d'adjudication sera payé aux créanciers pour raison de leurs créances exigibles ou non exigibles, suivant que sera ordonné par le tribunal dans l'instance d'ordre, et c'est avec l'intérêt légal dès le jour de l'adjudication définitive.

Art. 4. L'adjudicataire, outre et sans diminution du prix d'adjudication, payera de suite après l'adjudication, entre les mains du procureur des poursuivantes, tous les frais dès et compris le rôle des biens, la requête injonctionnelle du 20 août année dernière et tous ceux à faire pour son complément.

Art. 5. Il prendra possession et jouissance dès le jour de l'adjudication définitive.

Art. 6. A défaut de payement de la manière sus-fixée, lesdits biens seront subhastés de nouveau à la folle-enchère de l'adjudicataire.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à requête de Jacqueline Chanvillard veuve de Claude Baron, domicilié à Lyon et Françoise Chanvillard femme d'Anthelme

Portier, domicilié à Chambéry, ayant pour procureur M.e Jean-Pierre Domenge chez lequel elles ont fait élection de domicile, pour le fait et suite de présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés, par-devant le tribunal situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à son audience (première section), du 10 mai prochain, à 9 heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par les poursuivantes, à chaque lot et successivement en totalité, sur le montant des enchères partielles réunies.

A comparu à l'audience dudit jour, M.e Domenge pour les poursuivantes, qui a requis l'ouverture des enchères, M.r Blanchard, assisté de François Chanvillard, a déclaré pour ce dernier n'avoir aucune opposition à former, mais a demandé pour Etienne fils dudit François Chanvillard présent à l'audience, tant à son nom qu'à celui de son frère, pour lequel il a déclaré se faire fort, à être déclaré privilégié sur le prix des immeubles à vendre, pour le montant des droits dotaux et accessoires de la dot de leur mère, femme du débiteur subhasté; M.e Domenge a opposé de rejet à la demande prématurée des fils Chanvillard qui feront valoir leurs droits dans l'ordre à intervenir, où il se réserve de faire valoir ses défenses, de tout quoi le tribunal a accordé acte et a ordonné, après le rapport, la lecture du manifeste et successivement l'ouverture des enchères en présence des tiers-détenteurs qui n'ont formé aucune opposition. Les enchères ouvertes pour chaque lot et ensuite pour la totalité sans aucune enchère, le tribunal, ouï M. l'Avocat fiscal, a adjugé provisoirement les immeubles dont s'agit aux poursuivantes pour les sommes par elles offertes, et a fixé l'audience pour la seconde enchère au 14 juin prochain à 9 heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seront de nouveau mis à l'enchère en sept lots pour la mise à prix offerte pour chacun d'eux, et successivement en totalité sur le montant des offres et enchères faites, réunies.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de Savoie, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822.

Mande à ces fins le tribunal au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire vous est donné pouvoir.

Données à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 15 avril 1828.

Claude Revel, substitut-greffier.

Enregistré à Chambéry, le 16 avril 1828, vol. 36, case 1645, fol. 139, reçu 3 livres. Chabert.

(Journal de Savoie, N.o 21, XIII.e *Année*, du 24 mai 1828.)

Chambery, Imprimerie de F.-B. Plattet.

AN 1828. (N.° 22). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 31 Mai.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 30 *mai*. On sait quelles difficultés présentait au roulage des voitures la route de Chambéry à Genève par Annecy, avant et après le passage du pont d'Alby. Au moyen du changement de cette partie de la route et du nouveau pont qui va être construit sur le Chéran, la pente qui était de 14 et demi sur cent, sera réduite à près de moitié. Les travaux, dont l'adjudication a eu lieu dans le temps pour le prix de 121,527 liv. 52 cent., avec augmentation d'œuvres à concurrence de 9,727 liv. 7? cent., vont être mis en activité et poursuivis sans interruption jusqu'à leur entier achèvement. Ces travaux seront l'un des nombreux et signalés bienfaits du règne paternel de notre auguste et bien-aimé Souverain, et de l'Administration éclairée qui dirige les détails de son gouvernement.

Le 22 de ce mois, M. l'Avocat Comte Calvi, Intendant de la province de Genevois, s'est rendu sur le chantier de construction et a procédé à la pose de l'une des pierres fondamentales du nouveau pont, en l'assistance de MM. le Chevalier Colonel de Kalbermatten; Bullris, Syndic de la ville d'Annecy; Pirollet, architecte, ingénieur hydraulicien; Jacquier, Trésorier de la province; Blanchet, Adjudant du Génie; Bourgeois, Syndic d'Alby; Jaure, Assistant provisoire du Génie; Dallerydier, entrepreneur du pont; et Cortel, Secrétaire de l'Intendance.

Dans le N.° prochain, nous donnerons quelques détails ultérieurs sur cette intéressante opération.

— M. l'Avocat Claude-Melchior Raymond est nommé Professeur de Droit Canon au Collège Royal de Chambéry, en remplacement de M. l'Avocat Jacquemoud fils, nommé Substitut-Avocat-fiscal-général surnuméraire près le Sénat de Savoie.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES:

Pub. le 24 mai: LETTRES-PATENTES (du 16 janvier 1827), *par lesquelles S. M. détermine que les Intendans et Vice-Intendans doivent connaître de*

toutes les contestations entre les Communes et les fermiers des octrois communaux relatives à leurs contrats, ainsi que de celles entre les Communes et les contribuables par abonnement.

Pub. le 25 mai : MANIFESTE du *Consulat de S. M. séant à Turin* (du 6 mars 1828), *annonçant la déchéance de quelques priviléges exclusifs en matière d'industrie et de commerce.* (Voyez le N.° 16 de ce Journal, année courante, du 19 avril dernier, pages 477 et suivantes).

PIÉMONT.

Turin, 24 *mai*. Le mardi, 20 de ce mois, jour anniversaire de la rentrée de nos augustes Souverains dans la capitale de leurs États, l'Administration de la ville s'est rendue à l'église métropolitaine pour assister aux actions de grâces rendues au ciel au sujet de l'heureux événement célébré en ce jour. Les pauvres, qui ont toujours part aux bienfaits de nos Princes, ont reçu de l'Administration les généreux secours accoutumés.

27 *Mai*. S. M., par Billet Royal du 13 de ce mois, a daigné étendre à tous les sujets étudians dans ses États de terre-ferme, l'admission dans le pensionnat du collége établi dans le palais de l'Université de Gênes, sous les conditions indiquées dans le Rescrit Royal du 7 septembre 1827.

— Le 19 de ce mois, S. A. R. le Duc de Modène, accompagné de S. Exc. M. l'Amiral Des-Geneys, a visité à Gênes l'arsenal de la marine et est monté à bord de la frégate de S. M. *le Commerce*, du *Hérold* et de la frégate brésilienne, qui se trouvait depuis quelque temps à l'ancre dans ce port. S. A. a été saluée par l'artillerie de ces bâtimens.

— Le 7 avril dernier, on a fêté avec pompe, à Cagliari, le glorieux anniversaire de l'héroïque défense de ce port en 1793; et le 26 du même mois, on a célébré avec solennité l'anniversaire de la naissance de S. M. le roi Charles-Félix, envers qui les habitans conservent un si respectueux attachement et la plus vive reconnaissance.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1.er avril 1828.

Du 20 au 27 mai 1828 : 106 liv.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

L'*Observateur autrichien* et la Gazette d'Augsbourg annoncent simultanément le passage du Pruth, qui a eu lieu en effet le 7 mai, sur trois ponts jetés la veille. Les hulans sont entrés à Jassy, sous le commandement du colonel Coprandi, qui a signifié au prince Stourdza que ses fonctions avaient cessé. Ce dernier a été fait prisonnier, mais on a pour lui tous les égards convenables à son rang. Le divan s'est assemblé, et le comte Pahlen y a lu une proclamation et des manifestes adressés à la Porte.

— La nouvelle assurance donnée par la Russie, qu'elle n'est animée

d'aucune vue de conquête, a fait une agréable impression à Vienne et a fait monter les fonds.

— L'*Observateur autrichien* annonce que la flotte russe a fait voile de Malte pour l'Archipel.

— La Porte, inquiète sur les dispositions des Serviens, a ordonné qu'ils eussent à remettre leurs armes au pacha de Belgrade.

— Les amiraux des escadres alliées ont refusé d'adhérer à la demande de la Porte, qui les avait fait inviter à aider de leur médiation la commission d'évêques grecs chargée d'inviter les Grecs à se soumettre.

— L'empereur de Russie, entre autres mesures indiquées dans un oukase adressé au sénat-dirigeant, a déclaré les gouvernemens de Podolie, de Kerson et la Bessarabie en état de guerre, conformément au réglement pour l'administration des grandes armées.

— On assure que MM. de Ribeaupierre et Stratford-Canning seront réunis le 28 mai avec M. le comte Guilleminot, à Corfou, pour reprendre les conférences relatives aux affaires de la Grèce.

— On écrit de Trieste que, selon des arrivages d'Egypte, la flotte égyptienne d'Alexandrie était armée, mais qu'elle n'avait reçu aucun ordre de départ. Deux frégates et deux bricks français attendaient à Corfou, dans la première quinzaine de mai, l'expédition de Toulon avec 10 mille hommes de débarquement.

— Le Sultan continue à montrer la plus parfaite sécurité. Il commande lui-même les manœuvres à l'européenne, et son costume presque entièrement franc paraît mécontenter le peuple.

— Un courrier anglais arrivé à Corfou le 22 avril, a remis au lord haut-commissaire des dépêches que l'on croit d'une grande importance.

ANGLETERRE.

M. Peel a donné son adhésion à la motion de sir Francis Burdett relativement à la question catholique.

— Le *Courrier* parle d'une lettre de Sarragosse qui annonce que le gouvernement français avait consenti à faire évacuer Cadix, sans attendre le remboursement des sommes dues par l'Espagne.

— Le *Courrier* dit que l'armée russe destinée à agir contre la Porte se monte à 300 mille hommes. Il ajoute que l'Autriche a adressé à toutes les cours d'Allemagne une note diplomatique relative aux affaires d'Orient.

— Le bruit court que M. Huskisson et lord Palmerston ont donné ou veulent donner leur démission.

FRANCE.

Paris, 24 *mai*. La Chambre des Députés a adopté le projet de loi sur l'emprunt de 80 millions. La commission relative au projet de loi sur la presse, en a proposé l'adoption, sauf quelques amendemens.

— La commission de la Chambre des Pairs chargée d'examiner le pro-

position tendante à soumettre aux chances de réélection les députés nommés à quelque fonction, propose le rejet de cette résolution.

— Deux vaisseaux et une frégate viennent de partir de Toulon pour rallier le pavillon de l'amiral de Rigny. On s'attend au prochain départ des 26 bâtimens qui sont encore en rade.

— Le décret qui convoque les trois ordres du royaume de Portugal est du 3 mai. Le prince déclare qu'il fait cette convocation d'après les argentes représentations du clergé, de la noblesse, des tribunaux et de toutes les municipalités, afin que les états convoqués légalement et selon les usages de la monarchie, reconnaissent l'application de graves points de droit portugais, et qu'ainsi se rétablissent la concorde et la tranquillité publique.

—M. de Noailles, membre de la commission relative aux petits-séminaires, a déclaré, par occasion, à la Chambre des Députés, que cette commission n'avait point encore arrêté sa délibération ; et le ministre de l'intérieur a dit qu'en effet l'avis de cette commission n'était point encore parvenu à la connaissance du gouvernement du Roi.

— M. le duc de Laval de Montmorency, ambassadeur de France à Rome, vient d'arriver à Paris. Un journal continue d'assurer que M. de Châteaubriand est en effet nommé à l'ambassade de Rome.

— S. A. R. le prince Maximilien de Bavière est arrivé à Paris.

26 *Mai.* M. Henrion de Pensey, nommé premier président à la cour de cassation, en remplacement de M. le comte de Sèze, doit prêter incessamment son serment entre les mains du Roi.

— MM. Gautier et de Labourdonnaye sont nommés rapporteurs de la commission du budget.

Actions de la banque de France ; j. de janvier : 1925 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 23 mars : 103 fr., 05 c.

Trois pour cent : 70 fr. 15 c.

ITALIE.

Le 11 mai, on a éprouvé à Albano et à Frascati, à onze heures et demie du matin, une légère secousse de tremblement de terre.

— Le 9 mai, S. Exc. M. Vidigal-Correa, ministre plénipotentiaire du Brésil près le Saint-Siége, a notifié ses lettres de rappel à S. S., et a présenté M. le chevalier Luiz Moutinho Lima Alvarez e Silva en qualité de chargé d'affaires. S. S. a fait à l'un et à l'autre l'accueil le plus distingué.

VARIÉTÉS.

Le troisième volume des Mémoires de la Société Royale Académique de Savoie est actuellement sous presse. Parmi les principaux Mémoires que l'on y trouvera, nous citerons les suivans, dans l'ordre de leur insertion.

Notice sur la constitution agricole et médicale de l'année 1826; par M. le Docteur Guvert;

Observations sur les causes de la dégradation des terrains inclinés, particulièrement dans le bassin de Chambéry, et sur les dangers imminens auxquels ce bassin est exposé; par le même Membre (1);

Observations tendantes à prouver que la cristallisation de tous les corps est un phénomène électrique; par M. l'Abbé Rendu, Professeur de Physique (2);

Note sur les causes de la mobilité apparente du regard dans les portraits; par le Secrétaire Perpétuel de la Société;

Mémoire sur un nouveau calcul des latitudes de Mont-Jouy et de Barcelone, pour servir de Supplément au Traité de la base du Système métrique; par M. Nicollet, Astronome-Adjoint au Bureau des Longitudes de France;

Mémoire sur la Musique religieuse, à l'occasion de l'établissement d'un Bas-Chœur et d'une Maîtrise de Chapelle dans l'église Métropolitaine de Chambéry; par le Secrétaire Perpétuel de la Société;

Notice historique sur Saint Bernard de Menthon, fondateur des Hospices du Grand et du Petit-Saint-Bernard; par M. l'Abbé Dépommier, Professeur de Théologie au Séminaire métropolitain de Chambéry (3);

Mémoire sur Humbert *aux Blanches-Mains*; par M. le Vice-Président de la Société (4);

---

(1) Ce Mémoire, qui nous paraît d'une importance majeure, réclame la plus grande attention par la gravité des faits qui y sont exposés.

(2) A la suite de ce Mémoire, est une correspondance intéressante sur les influences chimiques du magnétisme, entre l'auteur et M. Biot, Membre de l'Académie royale des sciences de Paris.

(3) L'auteur de cette Notice a réussi à se procurer des particularités peu connues sur la vie du *Héros des Alpes*, et il a eu l'occasion naturelle de présenter un tableau touchant de l'héroïque dévouement des Religieux hospitaliers qui, constamment fidèles à leur illustre modèle, se consacrent si généreusement au salut et au service des voyageurs.

(4) Ce Mémoire, en ajoutant de nouvelles preuves à celles qu'avaient déjà rapportées MM. Durandi et Vernazza, établit pleinement que le domaine d'Humbert Ier s'étendait de la Vallée d'Aoste jusqu'au Viennois septentrional. Mais la partie la plus intéressante de cette dissertation, est celle où l'auteur démontre, par les chartes les plus authentiques, que nos his-

Lettre de M.gr Billiet, Evêque de Maurienne, sur la découverte d'anciens tombeaux et de quelques monumens, faite en 1827, près du Col de la Magdeleine ;

Recherches sur l'époque où furent construits les monumens romains à Aix en Savoie ; par M. le Président de la Société (1).

Le volume sera accompagné de trois planches.

Antiquités de Bretagne.

« Près du bourg de Penmark, département du Finisterre, en tirant vers le nord, dans un pays de plaine et auprès d'une chapelle appelée *la Magdeleine*, on voit un grand nombre de pierres dont la tradition n'a conservé aucun souvenir, mais qui ne peuvent manquer de frapper l'observateur, en ce qu'elles se trouvent dans un pays où les habitans n'ont d'autres pierres pour démarquer leurs propriétés, que quelques galets qu'ils vont prendre sur la côte, à une ou deux lieues de leurs habitations. Ces pierres sont de différentes dimensions : les plus grandes ont de 8 à 9 pieds au dessus du sol ; les plus petites en ont 3 ou 4. Leur grosseur est proportionnelle. Presque toutes sont renversées ; quelques-unes en-

---

toriens se sont trompés de 20 ou 30 années sur l'époque de la première apparition d'Humbert *aux Blanches-Mains*, et qu'on ne peut placer après 970 la date de sa naissance. Ainsi, en adoptant l'avis de Guichenon, qui rapporte à l'aïeul d'Humbert le premier établissement de la Maison de Savoie, cet établissement devrait être placé dans la première moitié du Xe siècle, époque à laquelle la fondation d'un nouvel Etat par un prince saxon devient aussi vraisemblable qu'elle est improbable à l'époque où on la fixe ordinairement. L'auteur fait voir que les méprises grossières de nos chroniqueurs sur Bérold de Saxe, sont nées de leur erreur sur celui des Othons qui régnait alors et qui ne peut être qu'Othon Ier Et, bien loin que leur assertion sur la parenté d'Othon et de Bérold puisse être regardée comme une absurdité, il est historiquement prouvé qu'un prince, dont l'histoire n'a pas conservé le nom, mais qui avait *ses domaines au milieu des Alpes*, était beau-frère d'Othon-le-grand, qu'il était marié vers 937, et que toutes les circonstances de son mariage tendent à prouver qu'il était saxon d'origine.

(1) Outre les observations remarquables sur les monumens de la ville d'Aix, que l'on a lieu d'attendre des connaissances de l'auteur et de la longue étude qu'il a faite de ces monumens, on trouvera dans son Mémoire des rapprochemens intéressans entre l'Arc de *Campanus* que l'on voit à Aix, l'Arc de la Cité d'Aoste et celui de Suse.

pendant restent debout et sont généralement placées, comme celles de Carnac, sur la partie la plus dépréciée. Au premier coup-d'œil elles paraissent placées sans ordre et n'offrent rien de remarquable, si ce n'est une direction prononcée de l'ouest à l'est, mais ce fait en appelle d'autres : l'esprit cherche une intention et l'œil demande un plan. On ne tarde pas à s'apercevoir que ces pierres ont entre elles un ordre symétrique qui n'est que peu altéré.

« Posées sur quatre rangs, elles s'étendent, comme on vient de le dire, de l'ouest à l'est; les deux premiers rangs, ceux du nord, sont mieux conservés que les deux autres et sont formés chacun d'environ 60 pierres. Celles-ci sont à la distance de 25 pieds ou environ, les unes des autres, et les plus grandes se trouvent en tête, c'est-à-dire au couchant du soleil, de telle manière qu'elles paraissent avoir été disposées presque par rang de taille. On peut faire la même observation pour le monument de Carnac : il s'étend aussi de l'ouest à l'est; et les plus grandes pierres, à deux reprises différentes; sont à l'extrémité ouest.

« Mais à Carnac on compte jusqu'à 4000 pierres : ici on ne pourrait guère en compter que 160 à 170. A Carnac on voit onze rangs parfaitement distincts : ici on n'en voit que quatre. Ces différences sont notables : elles annoncent que les deux monumens n'ont pas la même importance, mais non qu'ils soient d'une époque différente ou que leur édification n'appartienne pas aux mêmes motifs ou à des faits pareils. Pour preuve de leur similitude, on peut ajouter en effet, outre les points de comparaison que nous venons d'établir, qu'à Penmark on trouve encore, à demi-lieue vers le sud-est, une première pierre en obélisque, de 70 pieds de haut, à partir du sol, sur 12 à 15 pieds de diamètre; une seconde pierre, aussi en obélisque, mais brisée dans sa partie supérieure, probablement quand les rois de France rendirent des capitulaires contre le culte des idoles, ayant 25 pieds sur 6 à 7 de diamètre; et une table dite druidique, supportée par quatre pierres de 5 sur 6, moins importante, il est vrai, que celle de Locmariaker, en ce qu'elle n'offre aucuns caractères, mais dont la pierre d'entablement, qui a été évidemment cassée, a cependant encore 9 pieds sur 6. Ces dernières pierres, ces obélisques et cette table ne seraient-ils pas, à l'égard du monument que nous venons de décrire, ce que sont par rapport à celui de Carnac, les grands obélisques de Locmariaker et le Dolmen qu'on trouve dans le même lieu ? »

CHARADE.

On chante souvent mon premier;
Et c'est toujours dans mon entier
Que l'on fabrique mon dernier.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *montagne*, où l'on trouve *ment*.

Marché de Chambéry, des 20, 22 et 24 mai 1828.

	LE VEISSEL.			L'HECTOLITRE.	
BLED.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix*. . . .	18	40	— . .	22	65
Seigle.	14	00	— . .	18	50
Orge.	11	50	— . .	15	03
Sarrasin.	8	50	— . .	11	11
Maïs.	13	85	— . .	18	05
Avoine (1).	14	00	— . .	10	11
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	37 1/2
Viande, *idem*, *idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres:
Froment 0. 845
Seigle 0. 763
Avoine 1. 473

AVIS.

A vendre ou à louer.

Une très-jolie auberge située à Chambéry, faubourg du Bon-Marché, n.° 144, très-bien achalandée, portant l'enseigne *A la Couronne*; ladite auberge est composée de six chambres à loger, d'une belle cuisine et d'un superbe salon à côté de ladite cuisine, d'une écurie, d'une remise et d'une cour, dans laquelle il y a une pompe avec de la bonne eau servant aux besoins de ladite auberge; d'une cave et d'un cellier; le tout en très-bon état.

Ceux qui désireront en faire l'acquisition, s'adresseront au sieur Joseph SEVEZ, propriétaire de ladite auberge, demeurant audit lieu; il vendra ou louera garni ou non, et donnera toutes les facilités convenables pour le payement.

AUTRE AVIS.

Le sieur Meunier, fondeur à Chambéry, dont on a faussement annoncé la mort en Maurienne, en Tarentaise et dans le Faucigny, offre au public, pour le service divin, trois cloches à vendre, dont une d'environ 27 quintaux, une de 9 et l'autre de 4. Il les garantit pour une ou deux années et il donne terme pour le payement.

Ayant obtenu jusqu'ici la confiance de plusieurs Communes pour les travaux de ce genre exécutés sur les lieux, il engage celles qui auront besoin de ces articles, de s'adresser à lui; il se flatte de les satisfaire, soit par la matière de première qualité qu'il emploie, soit par les soins qu'il donne à la fonte.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles des sieurs Jean-Aimé et Claude Gruffaz, situés rière la commune de Ruffieux en Chautagne.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que,

Par son jugement du 30 juillet, année dernière, rendu entre les révérends seigneurs administrateurs de la bourse des pauvres nouveaux convertis du diocèse d'Annecy, contre Claude, Jean-Aimé et Noël Gruffaz de Ruffieux, la liquidation à laquelle il avait été procédé amiablement entre les procureurs des parties, le 10 même mois, fut déclarée bonne et authentique, pour la somme de 4414 livres 68 centimes, portée par son finito; et il fut enjoint à Claude, Jean-Aimé et Noël Gruffaz de payer aux seigneurs administrateurs, dans le terme de 50 jours, savoir, 1.° Claude Gruffaz, la somme de 1747 livres neuves et 36 centimes, à sa charge comme héritier de François Gruffaz son père, ainsi qu'est expliqué dans ladite liquidation et dans les jugemens qui l'ont précédée; 2.° Jean-Aimé Gruffaz, celle de 1519 livres neuves 32 centimes, aussi à sa charge personnelle, conformément à ladite liquidation et aux jugemens précités; 3.° Noël Gruffaz, celle de 1138 livres 10 centimes, aussi à sa charge personnelle, d'après les mêmes liquidation et jugemens, et c'est avec dommages-intérêts tels que de droit, dès ledit jour 10 juillet, année dernière, époque à laquelle ils ont été portés dans ladite liquidation, sous toutes dues distractions dont ils pourraient justifier, et ils ont été condamnés aux dépens, payables dans le même terme.

Ce jugement a été signifié aux débiteurs par exploit du sergent royal Bernard, du 24 août dernier.

Les débiteurs ne s'étant pas libérés, notamment Claude et Jean-Aimé Gruffaz, les seigneurs administrateurs se sont pourvus au tribunal, le 21 décembre dernier, tant contre lesdits Claude et Jean-Aimé Gruffaz, pour obtenir contre eux l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit hypothécaire, que contre les nommés Jacques Gaudin et Jean Blanc tous deux détenteurs des biens procédés desdits Gruffaz et soumis aux hypothèques des poursuivans, aux fins d'obtenir la permission de leur faire les notifications prescrites par les articles 124 et 125 de l'édit précité, ayant à ces fins donné le rôle des biens détenus par chacun d'eux.

Par décret et lettres dudit jour 21 décembre, le tribunal ayant accordé l'injonction contre les débiteurs et permis les notifications aux tiers-détenteurs, le tout a été dûment signifié à chacun d'eux, le 10 janvier suivant, par exploit du sergent royal Guichet.

Les trente jours fixés par la loi sont dès long-temps expirés,

et les débiteurs ne se sont point libérés, de manière que les poursuivans sont forcés de suivre les subhastations; ils ont cependant déclaré qu'ils ne sont pas dans le cas de poursuivre contre les tiers-détenteurs, attendu que d'après les informations prises, les biens qui sont possédés par les débiteurs eux-mêmes, sont suffisans pour les désintéresser: ils ont cependant fait toutes protestations de droit, en cas d'insuffisance.

Les poursuivans se sont en conséquence pourvus par requête, au seigneur juge-maje, le 31 mars dernier, laquelle a été décrétée par spectable Delabeye lieutenant juge-maje, de comparaîtront les parties à l'audience du tribunal, du second lundi non férié après la citation, à 9 heures du matin, et aux fins desdites citations, a commis le sergent royal Guichet.

Parties paroissant le 21 avril dernier, ensuite de l'assignation donnée par le sergent commis, ainsi que résulte de son exploit du 9 dudit avril, le tribunal, par son ordonnance dudit jour, ouï le rapport et M. l'avocat fiscal, tant en égard à la déclaration faite par Jean-Aimé Gruffaz, que pour le profit du défaut valablement encouru par Claude Gruffaz, a autorisé la vente des immeubles désignés dans la requête du 31 mars dernier, sous les clauses, charges et conditions qui y sont proposées, a fixé son audience pour l'enchère préparatoire, au 17 juin prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste et a commis l'huissier Braud pour les notifications prescrites par l'édit hypothécaire, et a ordonné que ledit jugement serait signifié au défaillant.

Ladite ordonnance, avec la requête du 31 mars dernier et le rôle des biens à subhaster y désignés, ont été notifiés aux débiteurs par l'huissier commis, ainsi que résulte de son exploit, en date du 14 mai courant, et une copie authentique du tout, signée par Me Domenge procureur de la cause a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi que résulte du certificat mis au bas dudit exploit, signé Me Domenget conservateur, en date de ce jour.

Désignation des immeubles à subhaster, tous situés rière la commune de Ruffieux, et portés à la cote indivise de Jean-Aimé feu Juste Gruffaz, et Claude feu François à feu ledit Juste Gruffaz.

Ier Lot.

Champ à Vigne-Rojoz, figuré sous le numéro 174 de la mappe de ladite commune, de la contenance de 240 toises, 5 pieds, confiné au nord par un chemin public, au midi par vigne des hoirs de Laurent Rituud, au levant par vigne des hoirs Gaudin et Burdet-Gringolin, et au couchant par champ des mêmes, imposé au cadastre 62 centimes.

Champ au Plat, figuré sous le numéro 179, de la contenance de 221 toises, 6 pieds, imposé au cadastre 3 centimes.

Champ audit, figuré sous le numéro 181, de la contenance de 2 journaux, 114 toises, 7 pieds, imposé au cadastre 2 livres neuves 45 centimes.

Ces deux numéros joints ensemble sont confinés au levant par bois communal de Ruffieux, au couchant par champ de Jean Baptiste Burdet et Déjayrei les hoirs, et aux nord et midi par un chemin public.

La mise à prix de ce lot est de 300 livres neuves.

II.e Lot.

Pacage au plat, figuré sous numéro 187, de la contenance de 149 toises, 4 pieds, imposé au cadastre 2 centimes.

Autre pacage audit, figuré sous numéro 188, de la contenance de 82 toises, 7 pieds, imposé au cadastre 2 centimes.

Champ audit, figuré sous le numéro 191 1/3, de la contenance de 84 toises, un pied, imposé au cadastre 23 centimes.

Ces trois numéros réunis sont confinés au levant par champ de Jean-Baptiste Burdet, au couchant par champ d'Abry Isidore et Nicolas, au nord par champ de Burdet Jean et Claude, et au midi par champ des mêmes et un chemin public.

Champ au Plat, figuré sous le numéro 199, de la contenance d'un journal, 9 toises, un pied, confiné au nord par un chemin public, au midi par champ d'Abry Nicolas et Gaudin Jacques, aux levant et couchant par celui de Burdet Jean et Claude, imposé au cadastre pour une livre neuve 25 centimes.

La mise à prix de ce lot est de 100 livres neuves.

III.e Lot.

Pâturage au Plat, figuré sous le numéro 209, de la contenance de 65 toises, 5 pieds, confiné au nord par un roisseau, au midi par un chemin public, aux levant et couchant par champ de Gaudin Jacques, imposé au cadastre 2 centimes.

Champ au Plat, figuré sous le numéro 212, de la contenance de 248 toises, 6 pieds, confiné au nord par un roisseau, au levant par champ de Burdet Jean Gringolin, aux midi et couchant par un chemin public, imposé au cadastre 96 centimes.

Champ audit, figuré sous le numéro 218, de la contenance de 140 toises, 1 pied, confiné au nord par un chemin public, au midi par un roisseau, aux levant et couchant par champ de Jean-Baptiste Burdet, imposé au cadastre 54 centimes.

La mise à prix de ce lot est de 200 livres neuves.

IV.e Lot.

Maison au Plat, sous numéro 225, contenant 15 toises, 7 pieds.

Curtinage audit, sous numéro 226, contenant 15 toises, 4 pieds.

Pré audit, sous numéro 227, contenant 250 toises 7 pieds.

Maison à Putignay, sous numéro 228, contenant 15 toises.

Vigne audit, sous numéro 250, contenant 2 journaux, 257 toises, un pied.

Ces cinq numéros sont imposés au cadastre pour 11 livres 44 c., joints ensemble et se confinent au levant par un chemin public, au midi par un ruisseau, au couchant par vigne des hoirs de Girod Claude, au nord par celle de dame Ract née Vulliod.

La mise à prix de ce lot est de 1000 livres neuves.

V.e Lot.

Jardin au Putignay, sous numéro 232, contenant 14 toises, 5 pieds, imposé 5 centimes.

Champ audit, sous numéro 233, contenant 140 toises, 5 pieds, imposé 79 centimes.

Champ audit, sous numéro 235, contenant 66 toises, un pied, imposé 11 centimes.

Champ audit, sous numéro 243, contenant 92 toises, 7 pieds, imposé 32 centimes.

Maison audit, sous numéro 244, contenant 4 toises, 6 pieds, imposée 4 centimes.

Vigne audit, sous numéro 245, contenant un journal, 219 toises, 2 pieds, imposée 4 livres 38 centimes.

Ces six numéros sont contigus et se confinent aux nord, midi et couchant par terre de dame Ract née Vulliod et des hoirs Burdet et au levant par un chemin public.

La mise à prix de ce lot est de 600 livres neuves.

VI.e Lot.

Vigne à la Combe, figurée sous le numéro 274, de la contenance de 73 toises, confinée au nord par pacage d'Henri Cornou Laurent et frères et bois de Coën Jacques, au midi par bois des mêmes, au levant par vigne de Gruffaz et au couchant par bois dudit Coën, imposée au cadastre pour 35 centimes.

Vigne à la Combe, figurée sous le numéro 279 pour un quart, de la contenance de 95 toises, 4 pieds, confinée au nord par vigne de Jacques Coën, au midi par celle de Dame Ract, au levant par vigne de Remondat Laurent, au couchant par vigne des Gruffaz, imposée au cadastre pour 84 centimes.

Broussailles à la Combe, figurées sous numéro 287 pour trois quarts, de la contenance de 166 toises, un pied, imposées pour 3 centimes.

Autres broussailles audit, figurées sous numéro 288, de la contenance de 112 toises, un pied, imposées au cadastre pour 59 c.

Ces deux numéros attigus sont confinés au nord par bois communal de Rullieux, au midi par vigne de Gruflaz Jacques, au levant par broussailles du même, au couchant par broussailles d'Arbarelier Nicolas.

Champ à la Combe, figuré sous numéro 315 de la mappe, de la contenance de 187 toises, 3 pieds, confiné au nord par un chemin public, au midi par le même chemin, au levant par le champ d'Henri Cornon, au couchant par champ d'Abry Nicolas, imposé au cadastre pour 64 centimes.

Champ audit, figuré sous le numéro 317, de la contenance de 309 toises, 5 pieds, imposé 80 centimes.

Champ audit, figuré sous numéro 318, de la contenance de 130 toises, 5 pieds, imposé pour 35 centimes.

Ces deux numéros contigus sont confinés aux nord et midi par un chemin public, au levant par champ d'Henri Cornon et frères, au couchant par champ de Coën Jacques.

Pacage à la Combe, sous numéro 321, contenant 66 toises, 5 pieds, imposé 2 centimes.

Pacage audit, sous numéro 323 pour un tiers, contenant 87 toises, 2 pieds, imposé 2 centimes.

Ces deux numéros réunis sont confinés au nord par pacage de Reiguier Joseph et Déjai Jean, au midi par un chemin public, au couchant par champ des hoirs Burdet-Griogolin, au levant par rocher de Jacques Burdet et frères.

La mise à prix de ce lot est de 400 livres neuves.

VII.e Lot.

Champ aux Teppes, figuré sous numéro 354, de la contenance de 235 toises, imposé 80 centimes.

Broussailles au Bouchet, sous numéro 383 pour la moitié, de la contenance de 255 toises, 5 pieds, imposées 2 centimes.

Ces deux numéros contigus sont confinés au nord par un chemin public, au midi par vigne de Collomb Joseph, au levant par champ de Burdet Jean-Baptiste, au couchant par champ de Gruflaz Jacques.

Pâturage audit lieu du Bouchet, figuré sous le numéro 365, de la contenance de 26 toises, 5 pieds, confiné au nord par pré de Coën Jacques, au midi par un chemin public, au levant par terre de Déjai Jean, au couchant par un chemin public, imposé au cadastre pour 1 centime.

Champ à Guestaz-Limasse, figuré sous le numéro 425 de la mappe, de la contenance de 195 toises, un pied, confiné au nord par champ de Reignier François-Joseph et neveux, au midi par un chemin public, au levant par champ des Gaudin Jacques et Claudine, au couchant par champ de Coëu Jacques, imposé 50 centimes.

Champ au Parasi, figuré sous le numéro 443 de la contenance de 283 toises, imposé 1 livre 8 centimes

Pré audit, figuré sous le numéro 444, de la contenance de 66 toises, un pied, imposé 17 centimes.

Ces deux numéros contigus sont confinés au nord par champ de Henri Cornon et frères et Cagnon, au midi par un chemin public et pré de Goddard Paulin, au levant par champ dudit Cornon, au couchant par pré de Cagnon Anthelme et Laurent.

Marais sous les Courbes, figuré sous le numéro 1429, de la contenance d'un journal, 126 toises, 3 pieds, confiné au nord par marais de Journet-Piccard François et Claude, au midi par marais d'Henri Cornon Laurent et frères, au couchant par marais des hoirs Girod Claude, au couchant par celui des hoirs Ritaud, imposé 51 centimes.

La mise à prix de ce lot est de 300 livres neuves.

VIII.e Lot.

Marais à la Bourrière, figuré sous le numéro 1509 et demi de la contenance de 2 journaux, 290 toises, imposé 93 centimes.

Marais audit, figuré sous le numéro 1510, de la contenance de 7 journaux, 200 toises, 6 pieds, imposé 2 livres 57 centimes

Ces deux numéros réunis sont confinés au nord par pré des hoirs Gringolin, au midi par pré des hoirs Cagnon et Challandard Claude, au levant par pré des Gruffaz, et au couchant par pré des hoirs de Claude Girod.

La mise à prix de ce lot est de 400 livres.

IX.e Lot.

Marais au Souchet au nord, figuré sous numéro 1608 et demi, de la contenance d'un journal, 169 toises, 2 pieds, confiné au nord par pré des sieurs Duvernay Charlotte et Jeanne, et les hoirs Berthet, au midi par un chemin public, au levant par pré desdites Duvernay, au couchant par pré des hoirs Ritaud et Abry, imposé 49 centimes.

Vigne au Plat, sous le numéro 204 pour un tiers, de la contenance de 147 toises, 5 pieds, confinée au nord par vigne de Gaudin Jacques et Claudine, au midi par pré des mêmes, au levant par champ de Burdet Jean et Claude et au couchant par terre des mêmes, imposée une livre neuve 7 centimes.

La mise à prix de ce lot est de 200 livres neuves.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.er La vente sera poursuivie sur la mise à prix offerte à chaque lot, et les biens seront vendus lot par lot et successivement en totalité, sur le montant des enchères partielles réunies.

Art. 2. Lesdits biens seront vendus tels qu'ils se composent et comportent et qu'ils existeront au jour de l'adjudication, sans que le plus ou le moins de contenance puisse être opposé par l'adjudicataire ou contre lui, il pourra néanmoins exercer toutes les actions qui auraient appartenues aux débiteurs, relatives aux biens.

Art. 3. Le prix d'adjudication sera payé aux créanciers pour raison de leurs créances exigibles ou non exigibles, suivant que sera ordonné par le tribunal dans l'instance d'ordre, et c'est avec l'intérêt légal dès le jour de l'adjudication définitive.

Art. 4 Le ou les adjudicataires, outre et sans diminution du prix d'adjudication, payeront de suite après l'adjudication entre les mains du procureur des poursuivans, tous les frais dès et compris les rôles des biens, la requête injonctionnelle du 21 décembre 1827, et tous ceux à faire pour son complement.

Art. 5. Ils prendront possession et jouissance dès le jour de l'adjudication définitive.

Art. 6. A défaut de payement, de la manière sus-fixée, lesdits biens seront subhastés de nouveau à la folle enchère du ou des adjudicataires.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés et à requête des révérends seigneurs administrateurs de la bourse des pauvres nouveaux convertis du diocèse d'Annecy, ayant pour procureur M.e Domenge, chez lequel ils ont fait élection de domicile, pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés, par-devant le tribunal situé en rue Juiverie de la ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à son audience (2e section) du 17 juin prochain, à 9 heures du matin, et les enchères seront ouvertes, comme est dit ci-devant, sur la mise à prix offerte à chaque lot.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de Savoie, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822.

Mande à ces fins le tribunal au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire vous est donné pouvoir.

Donnée à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 20 mai 1828.

Claude Revel, substitut-greffier.

Enregistré à Chambéry, le 21 mai 1828, vol. 37, case 420, fol. 36, reçu 3 livres. Chabert.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de Pierre Dussaud, situés rière le bourg de St.-Genix.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre fait savoir que, par jugement du 23 juin année dernière signifié le 25 juillet suivant, sieur Claude Cortillet, négociant, domicilié à Seyssel (France), a obtenu contre Pierre Dussaud, propriétaire, domicilié à St.-Genix, l'imposition prescrite par l'article 94 de l'édit hypothécaire, pour le payement de diverses sommes.

Que le sieur Cortillet ayant appris que, par acte du 11 novembre 1823, Magnin notaire, Dussaud avait vendu au sieur Dumas des Echelles un jardin qu'il possédait à St.-Genix, pour le prix de 1200 livres, dont l'acquéreur s'était chargé de payer mille livres aux créanciers antérieurs et privilégiés, s'est pourvu contre ledit Dumas, par requête du 15 octobre dernier, où, après avoir démontré qu'il était le premier créancier, il a demandé qu'il lui fût enjoint de payer entre ses mains lesdites mille livres, à concurrence de sa créance en capital, intérêts et frais.

Mr Dumas, ensuite du décret de soit montré à lui signifié le dix novembre, ayant répondu qu'il avait payé le prix intégral de son acquisition, et qu'il restait à Dussaud des immeubles sur lesquels le sieur Cortillet pouvait agir : celui-ci, pour être payé de ce qui lui est dû, s'est pourvu, par requête au seigneur juge-maje, contre Pierre Dussaud et avec lui, pour l'autoriser au besoin, contre Benoît Dussaud son père, laquelle a été décrétée le 21 décembre dernier, d'un soit montré à partie pour comparaître en audience, à 9 heures du matin, le second samedi non férié après la citation.

Parties assignées par exploit du sergent Jeantin, du 8 février dernier, à l'audience du 16 dudit mois de février, le tribunal, ouï le rapport et M. l'avocat-fiscal, en donnant acte du défaut encouru par Pierre et Benoît Dussaud, père et fils, qui n'ont point comparu ni personne pour eux, quoique légalement cités par ledit exploit du sergent Jeantin, pour le profit duquel a autorisé la vente des immeubles désignés en la susdite requête du 21 décembre année dernière, sous les clauses, charges et conditions proposées en la susdite requête, a fixé l'audience à laquelle aurait lieu la première enchère, à ce jour, a mandé au greffier de céans de dresser le manifeste requis et a commis le sergent Darand pour faire aux défaillants les notifications prescrites par l'article 100 de l'édit hypothécaire.

Par autre requête présentée audit tribunal, le 22 mars dernier, ledit sieur Cortillet a exposé que, par jugement du 16 février dernier, le tribunal a autorisé la vente des biens dont s'agit, comme est dit ci-devant.

Dès-lors, les parties ont été en voie d'arrangement afin d'éviter la vente desdits immeubles et les frais considérables qui en sont la

naite. Les négociations se sont prolongées, mais infructueusement. Cependant le sieur Curtillet n'a pas pu donner cours au susdit jugement, à cause du peu de temps qui lui restait, tant pour l'enregistrement au bureau des hypothèques, insertion au journal, que pour les publications; de sorte qu'il a été obligé de recourir à ce qu'il plût au tribunal proroger le délai où aura lieu la vente des biens dont s'agit, sous les clauses, charges et conditions proposées, sous l'offre au besoin de supporter les dépens frustrés, et ordonner que le tout serait signifié aux père et fils Dussaud.

Le tribunal, par son décret dudit jour 22 mars dernier, ouï le rapport, a accordé la prorogation requise, sous l'offre faite par le sieur Curtillet de supporter les dépens frustrés, a fixé en conséquence l'audience, pour la première enchère, au 17 mai prochain, et a commis le premier huissier ou sergent royal requis, pour les notifications prescrites par l'édit hypothécaire.

Ces requête et décret, le jugement qui autorise la vente et la requête du 21 décembre année dernière, ont été signifiés aux père et fils Dussaud, par exploit du sergent Jeantin, en date du 27 mars dernier, et une copie authentique du tout, signée par Mr Héritier procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi que résulte du certificat mis au bas dudit exploit, signé par M. Domengel conservateur, en date de ce jour.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière le bourg de St.-Genix.

Ier Lot.

Grange et champ hutiné près le bourg de St.-Genix, de la contenance d'un journal, 135 toises, sous la taille d'une livre 4 sous; inscrits sous le numéro 55, pour 20 toises à bise, les numéros entiers 59, 60, 58 et 200 toises 3 pieds du numéro 57, le tout us formant cependant que ledit journal 135 toises, et se confine au midi par la terre de François Drevet, au couchant celle d'Antoine Genix et des nord et levant par la voie publique.

Une autre petite pièce de champ hutinée près de la précédente, inscrite sous le numéro 48, pour 250 toises, de la taille de 11 sous 4 deniers, se confinant au couchant par le surplus du n.° 48, au levant par la terre de Genix Antoine Laurrelier, au midi celle de François Drevet, et au nord la voie publique.

La mise à prix de ce lot est de 150 livres neuves.

IIe Lot.

Une petite maison située dans le bourg de St.-Genix, inscrite au levant du numéro 172, et un jardin sous numéro 71; ce dernier contenant 17 toises; le tout contien se confinant des levant et nord par la voie publique, au couchant le surplus du numero 172 et du

midi la maison du sieur Girard ; ces immeubles ne sont pas imposés.

La mise prix de ce lot est de 100 livres neuves.

CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.er Les immeubles seront vendus avec leurs servitudes actives et passives, tels qu'ils se comportent, sans que l'erreur de numéros, de contenance et de confins puisse donner lieu à aucune réclamation contre le poursuivant.

Art. 2. Les immeubles seront divisés en deux lots : le premier sera composé comme il est ci-devant décrit et sera enchéri sur la mise à prix de 150 livres neuves.

Art. 3. Le second lot sera de même composé comme est sa désignation ci-devant, et sera enchéri sur la mise à prix de 100 livres neuves.

Art. 4. L'acquéreur n'entrera en jouissance qu'à la cessation de l'usufruit qui compète au père Dussaud âgé de cinquante ans environ, et ne paiera le prix et les intérêts qu'à la même époque.

Art. 5. Il paiera néanmoins, dans les huit jours qui suivront l'adjudication définitive, tous les frais pour parvenir à la vente, dès le jugement portant injonction inclusivement.

Art. 6. Si cependant il se trouvait des créanciers du chef d'Antoinette Dufour, mère de Pierre Dussaud, de qui ce dernier est héritier et de laquelle proviennent les biens dont s'agit, du moins pour la plupart, ou du chef des prétendans à une légitime sur lesdits biens ; ceux-ci auront droit de se faire payer de ce qui leur est dû, à concurrence néanmoins du prix de l'adjudication, sauf à l'adjudicataire à se pourvoir contre l'usufruitier pour faire cesser son usufruit à due concurrence.

Art. 7. L'adjudicataire se conformera en outre à ce qui est prescrit sur la matière par l'édit hypothécaire.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à requête du sieur Claude Cartillet, négociant, domicilié à Seyssel (France), ayant pour procureur M.e Héritier chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés par-devant ledit tribunal situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à son audience (1.re section) du 17 mai prochain, à neuf heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte à chaque lot, comme est ci-devant expliqué.

Ledit jour 17 mai a comparu à l'audience M.e Héritier procureur constitué du sieur Claude Cartillet poursuivant, lequel en accusant défaut contre les père et fils Dussaud, ce dernier débiteur subhasté, qui n'ont point comparu ni personne pour eux, a requis qu'il plût au tribunal ordonner la lecture du manifeste et l'ouverture des enchères ; sur quoi le tribunal, ouï le rapport et les conclusions

de M. l'avocat-fiscal, en accordant acte du défaut encouru par lesdits père et fils Dunand, a ordonné la lecture dudit manifeste et successivement l'ouverture des enchères, ce qui a été fait ; et deux bougies s'étant éteintes pour chaque lot, sans aucune offre, le tribunal, M. l'avocat-fiscal de nouveau ouï, a adjugé provisoirement les immeubles dont s'agit au poursuivant, pour la somme par lui offerte pour chaque lot, et a fixé l'audience pour la seconde enchère au samedi 21 juin prochain, à 9 heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seront de nouveau mis à l'enchère sur le prix de l'adjudication préparatoire.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications, affictions, et tous exploits requis et nécessaires : de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 9 avril 1828.

Claude REVEL subst.-greffier.

Enregistré à Chambéry, le 12 avril 1828, vol. 36, case 1498, fol. 126 : reçu 3 livres. CHABERT

MANIFESTE.

Pour la vente par subhastation d'immeubles situés en les communes de Vers et Cheinex, et possédés par Aimé Cogne, habitant à Chavanod, province du Genevois.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifeste;

Que, par son jugement du 26 juin dernier, ce tribunal, en déclarant exécutoire la sentence de M. le juge-maje de cette province, du 5 janvier 1822, a enjoint à Aimé Cogne, habitant à Chavanod, province du Genevois, de payer à Claude Dunand habitant à Viry, plusieurs sommes au montant de 1711 liv. neuves 90 cent., sous la distraction de celle de 105 livres neuves ; lesdites sommes dues en vertu d'acte du 28 mars 1819, Picollet notaire, sans préjudice d'autres valeurs portées dans cet acte.

Par décret et lettres de ce tribunal du 31 juillet dernier, signifiés le 6 août suivant par l'huissier Vindret, il a été enjoint audit Cogne de payer audit Dunand, dans les 30 jours, ladite somme de 1711 livres, 90 centimes, avec déclaration que passé ce délai il serait procédé à exécution par voie de subhastation, des immeubles désignés en la requête qui précède lesdits décret et lettres du 31 juillet et ci-après spécifiés.

Cogne n'ayant pas satisfait à l'injonction, le tribunal, par ordonnance du 18 décembre dernier, rendue à la diligence dudit Dunand qui a fait élection de domicile en l'étude de M.e Ducimitière

procureur à St.-Julien, a autorisé la vente desdits immeubles et fixé l'audience du 12 février suivant, pour la première enchère desdits biens.

Cette ordonnance, ainsi que la requête et extrait du cadastre y annexé, a été notifiée audit Cogne, par exploit de l'huissier Morel-Frédel, du 12 janvier dernier, et enregistrée avec cet exploit au bureau des hypothèques de St.-Julien, où il a été déposé une copie authentique du tout, le 16 même mois, ainsi que résulte du certificat mis au bas par le conservateur.

Le tribunal, par son jugement dudit jour 12 février, a, par les motifs y exprimés, déclaré n'y avoir lieu à ordonner l'ouverture des enchères, et condamné le poursuivant aux dépens.

Sur nouvelle requête dudit Dunand, décrétée par M. le juge-maje le 22 février, le tribunal, par ordonnance rendue par défaut le 11 du courant, a fixé l'audience du 6 mai prochain, à 9 heures du matin, pour la première enchère desdits biens.

Cette ordonnance a été signifiée au débiteur saisi, le 20 du courant, par l'huissier Morel-Frédel.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE.

1.er Lot.

1.° Champ lieudit au Pré-Fournier, sous partie du numéro 845 et sous celui entier 846, contenant 6 journaux, 137 toises, 1 pied, imposé 1 livre, 1 sou, 1 denier, confiné au midi par champ de Pierre Vuagnat, au couchant par pré des frères Démolis.

2.° Champ au Trembley, sous numéro 1057, contenant 249 tois., 5 pieds, imposé 2 sous, 7 deniers, confiné du midi par champ de Georges Laruaz, du nord par celui de Vuagnat.

3.° Champ à l'Echard, soit les deux tiers du numéro 1362, contenant 251 toises, 2 pieds, imposé 1 sou, 11 deniers, confinés aux midi et levant par champ dudit Vuagnat et au couchant par un chemin.

4.° Champ et broussailles à la Vi de Viry, sous partie du numéro 1575, contenant 220 toises, 2 pieds, imposés 2 sous, confinés au levant par un ruisseau, aux midi et nord par la terre des pauvres de Vers.

5.° Champ à la Vi de Viry, sous partie du numéro 1373, contenant 1 journal, 16 toises, imposé 3 sous, 8 deniers, confiné au couchant par un chemin, aux levant et midi par le champ des pauvres de Vers.

6.° Champ en Monard, sous numéros 1383 et 1384, contenant 2 journaux, 78 toises, imposé 2 sous, 10 deniers, confiné du midi par champ d'Albert Cogne, et du nord par celui de Jacques Dupont.

7.° Champ en la vigne vers Coppet, sous partie des numéros 1403, 1405 et 1407, contenant 2 journaux, 242 toises, imposé 9 sous 4 deniers, confiné au levant par un chemin et au couchant par champ de Jean-Claude Novel.

II Lot.

8.° Champ au Comard et à la Mouille, sous les numéros 1445, 1452, 1453 et 1454, contenant 3 journaux, 245 toises, 3 pieds, imposé 13 sous, 4 deniers, confiné aux levant et nord par un chemin, au midi par terre de Jean-Claude Novel.

9.° Pré au Jaillant ou en Servetlaz, sous numéro 1418 et demi, contenant 2 journaux, 261 toises, 7 pieds, imposé 8 sous, confiné au levant par un chemin et au couchant par terre de Jacques Dupont.

10.° Pré au Pré-Paradis, sous partie du numéro 1538 et sous celui entier 1539, imposé 2 livres, 5 sous, 9 deniers, de la contenance de 3 journaux, 150 toises, confiné aux levant et midi par le pré de Jacques Dupont et au couchant par celui de Pierre Vuagnat.

11.° Pré lieudit au Loex, soit les deux tiers du numéro 1550, contenant 110 toises, 3 pieds, imposé 2 sous, 5 deniers, confiné au midi par le pré de Louise Cogue, au nord par celui des pauvres de Vers.

12.° Champ en les Loex, soit les deux tiers au couchant du numéro 1522 et les deux tiers au levant du numéro 1523, contenant 78 toises, imposé 9 deniers confiné aux midi et nord par un chemin et au couchant par le champ de ladite Cogue.

13.° Chenevière au village de Bellossy, sous numéro 1495, partie de ceux 1499, 1500 et sous celui entier 1500 et demi, contenant 64 toises, six pieds, imposé 1 sou, 11 deniers, confinée au couchant par un chemin, aux midi et levant par la terre des frères Démolis.

14.° Maison, grange et écurie à Bellossy, sous moitié du numéro 1495, contenant 25 toises, 2 pieds, non imposées, confinées au levant par la grange de Bernard Laruaz, au midi et couchant par les maison et jardin de François Dupont.

15.° Bois taillis au Mont-sur-les-Côtes, sous partie du numéro 1172, contenant 190 toises, 1 pied, imposé 5 deniers, confiné au nord par les bois de Joseph Bussat et au levant par celui d'Albert Gros.

III. Lot.

16.° Bois taillis sur les Communailles, sous partie du numéro 1278, contenant 49 toises, imposé 1 denier, confiné aux nord et midi par le bois de Pierre Vuagnat et au couchant par celui de Marie Cogue femme Bellegarde.

17.° Bois taillis sur les Communailles, sous partie du numéro 1282, contenant 169 toises, 2 pieds, imposé 1 denier, confiné au levant par le bois de Pierre Vuagnat et au couchant par celui des frères Démolis.

18.° Bois taillis sur Reynaud, sous partie des numéros 1299 et 1301, contenant 3 journaux, 143 toises, 4 pieds, imposé 3 sous, 2 deniers, confiné au levant par le bois de Marie Thouvier et au couchant par celui de Pierre Vuagnat, et c'est d'après les mappe et cadastre de la commune de Vers où lesdits immeubles sont situés.

IV.° Lot.

19.° Champ lieudit à la Mosatire, sous numéro 235, contenant 1 journal, 144 toises, 4 pieds, imposé 8 sous, 2 deniers, confiné des midi et couchant par terre des frères Démolis et au nord par un chemin.

20.° Bois taillis au Mont soit à la Verne, sous partie du numéro 24, contenant 174 toises, trois pieds, imposé 5 deniers, confiné des levant et couchant par le bois de Pierre Vuagnat, et du nord par celui de Jean-Claude Novel.

21.° Enfin, bois taillis au Mont soit Verne, sous partie du numéro 7, contenant 5 journaux, 36 toises, 2 pieds, imposé 4 sous, 7 deniers, confiné du levant par bois de François Dupont, et du nord par celui des frères Démolis; ces trois derniers numéros sont inscrits aux mappe et cadastre de la commune de Chainex où ils sont situés.

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire prendra les biens, avec leurs servitudes actives et passives, tels qu'ils se comportent et sont possédés par ledit Cogne, sans recours ni garantie pour le plus ou le moins de contenance; il entretiendra les baux ayant date certaine.

2.° Il paiera le prix de l'adjudication, d'après le jugement d'ordre qu'il provoquera à ses frais, à tous créanciers inscrits ou dispensés de l'être, (que la créance soit exigible ou non.)

3.° Il paiera au procureur poursuivant, en sus du prix de l'adjudication et sans diminution du prix d'icelui, dans dix jours, à dater d'icelle, tous les frais ordinaires de subhastation.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire où siége le tribunal à St.-Julien, à l'audience du 8 mai prochain, à neuf heures du matin, d'abord les quatre lots séparément, le premier sur la base de 200 livres neuves, le second sur celle de 320 livres, le troisième sur celle de 50 livres, et le quatrième sur celle de 55 livres; et ensuite en bloc sur la mise à prix de 625 livres neuves, offerte par le poursuivant, excédant soixante fois le montant de la contribution foncière, ou sur le montant des mises partielles, s'il y en a.

Sera le présent manifeste notifié, publié, affiché et inséré au Journal de Savoie, en conformité des articles 77 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822; à ces fins sont commis l'huissier Morel-Frédel pour les actes à faire dans la province du Genevois, sous la rogatoire au tribunal d'Annecy, et l'huissier Mérard pour ceux à faire ailleurs.

Fait à St.-Julien, au greffe, sous le sceau du tribunal, le 31 mars 1828. Signé Bouchet subst.-greffier.

Enregistré à St.-Julien, le premier avril 1828, vol. 12, fol. 79, case 869, reçu 5 livres. Signé Collomb.

Pour expédition conforme :

Bouchet, substitut-greffier.

Vu, est accordée la permission requise, sans prorogation ni distraction de juridiction.

Fait à Annecy, au tribunal, le 8 avril 1828. Signés M. Presset, premier assesseur, le seigneur sénateur préfet absent, Burdallet, de l'avis du tribunal.

Supplément au Manifeste.

Ledit jour 8 mai 1828, personne ne s'étant présenté pour miser et surenchérir lesdits immeubles, ils ont été adjugés provisoirement au poursuivant, pour le montant de la mise à prix d'iceux, sus indiquée, par lui offerte, ainsi qu'en conste du jugement dudit jour, et la vente définitive en a été ajournée au 10 juin suivant, à 9 heures du matin.

Pour copie conforme :
Ducimitière, procureur.

MANIFESTE

Pour la vente des immeubles de Joseph Dupraz, actuellement possédés par ses héritiers, et en partie par M.e François-Hyacinte Ruet, procureur au Sénat, tiers-détenteur, iceux situés rière les communes de St.-Michel des Déserts et de St.-Jean-d'Arvey.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir :

Que le sieur Jean-Baptiste Borne huissier près ledit tribunal, créancier des sœurs Jeanne Dupraz femme Molens, Marie Dupraz femme de Jean de l'Hospire et Claudine Dupraz toutes à feu Joseph Dupraz, a obtenu par décret de ce tribunal, du 5 janvier dernier, injonction aux débiteurs, de payer, dans trente jours après la signification, le montant des sommes dues au sieur Borne, arrivant à 609 livres, 7 centimes en capital, à 353 livres, 8 centimes en intérêts liquidés dans le jugement intervenu le 11 juin année dernière, jusqu'au 14 juillet 1826 ; 2.° celle de 50 livres, 50 cent., montant des dépens adjugés ; 3.° celle de 6 livres, 90 centimes, montant des frais du commandement du 6 février année dernière ; 4.° les intérêts du capital, dès le 14 juillet susdit, jusqu'au jour du paiement ; 5.° les dépens portés par le susdit jugement, arrêtés, par le rapporteur de la cause, à 65 livres, 51 centimes, et par le même décret, il a été accordé au sieur Borne, la faculté de faire notifier à M.e François-Hyacinte Ruet, tiers-détenteur, sa demande de lui payer lesdites sommes et accessoires liquidés et frais ou à délaisser les fonds provenus dudit Dupraz-Garat, qu'il possédait, et qui sont soumis aux hypothèques dudit sieur Borne.

N'ayant pas, ni les débiteurs, ni le tiers-détenteur, satisfait à ladite injonction, le sieur Borne, désirant se prévaloir de l'article 99 de l'édit précité, s'est pourvu par requête au seigneur juge-maje, laquelle, par son décret du 22 février dernier, a été décrétée de soit appelé partie pour paraître à l'audience du second samedi non férié, après la citation, à 9 heures du matin.

Parties assignées à l'audience du 15 mars le tribunal, en donnant acte du défaut encouru par Pierre Molens, pour le profit duquel joignant le profit du défaut au fond, s'est retenu les pièces pour le jugement, pour statuer sur les conclusions, moyens et exceptions respectifs des parties, et faisant droit, le tribunal, à son audience du 21 mars dernier, considérant que l'immeuble actuellement possédé par le tiers-détenteur, se trouve soumis à l'hypothèque spéciale mesurée par le demandeur, en vertu de son acte obligatoire du 13 juillet 1814, Chapperon notaire, sans s'arrêter à l'exception de discussion élevée par M.e Bact, tiers-détenteur, dont il est débouté avec dépens en ce qui le concerne, a autorisé la vente des biens désignés en la requête présentée au seigneur juge-maje, le 21 février dernier, sous les clauses, charges et conditions y proposées, a fixé l'audience pour la première enchère au samedi 17 mai prochain, à neuf heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste, et a commis l'huissier Collet pour faire aux débiteurs et tiers-détenteur, la notification prescrite par l'article 100 de l'édit du 16 juillet 1822.

Copie tant de la requête présentée au seigneur juge-mage, le 22 février dernier, et extrait des cadastres y annexés, que de l'ordonnance du 21 mars proche passé, ont été notifiés tant aux débiteurs qu'au tiers-détenteur, par exploit de l'huissier commis, en date du 28 dudit mois de mars, et une copie authentique du tout signée par le procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi qu'en résulte du certificat mis au bas dudit exploit, signé par M. Domenget conservateur, en date de ce jour.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune de St.-Michel-des-Déserts, possédés par les débiteurs.

Numéro 2592, champ aux Charmettes, contenant 82 toises, 1 pied, payant 1 sou, 7 deniers de taille, confiné au levant par la propriété de Claude Duprez, au couchant par celle de Jean-Baptiste et François Monod, au midi par celle de Jean Vivet, et au nord par un chemin.

Numéro 2583, champ aux Charmettes, contenant 109 toises, 1 pied, de la taille de 2 sous, 2 deniers, confiné au levant par la propriété de Victor Guiguet et neveu, et au couchant par celle de Claude Duprez.

Désignation de ceux situés rière la commune de St.-Jean-d'Arvey, possédés par les débiteurs.

Numéro 25, maison au Villard, contenant 21 toises, 6 pieds, de la taille de 2 sous, 5 den., confiné au levant par un chemin vicinal, et au nord par la grande route.

Numéro 153, verger audit, contenant 16 toises, 5 pieds, de la taille de 1 sous, 7 deniers, confiné au levant par le pré de François Pellet, et au couchant par celui de Jean Chaffardon.

Numéro 156, pré audit, contenant 8 toises, 1 pied, de la taille

de 9 deniers, confiné au levant par le pré de François Pollet, et au couchant par celui de Jean Chaffardon.

Numéro 493, terre audit, contenant 128 tois., 4 p., de la taille de 8 sous, 1 denier, confiné au levant par les champs des hoirs Lupraz, et au nord par celui de Victor Guiguet.

Numéro 649, terre audit, contenant 113 toises, de la taille de 8 sous, 9 deniers, confiné au levant par le champ de Pierre Bellet, et au nord par celui de Julie Thermo.

Numéro 771, terre à Vallette, contenant 54 toises, 1 pied, de la taille de 3 sous, 9 deniers, confinée au levant par le champ de M.r François-Hyacinthe Ract, au couchant par celui d'Humbert Viaud.

Numéro 797, pré au choisy, contenant 17 toises, 5 pieds, de la taille d'un sou, 7 deniers, confiné au nord par la grande route, et au couchant par le pré de Jeanne Verdet.

Numéro 799, terre audit, contenant 55 toises, 2 p., de la taille de 3 sous, 2 den., confinée au levant par le pré des frères Pollet, et au nord par la terre de Jean Viaud.

Numéro 800, terre audit, contenant 57 toises, 6 p., de la taille de 3 sous, 5 den., confinée au levant par le pré des frères Pollet, et au nord par la terre de Jean Viaud.

Numéro 824, terre au Pré, contenant 40 toises, 6 pieds, de la taille de 2 sous, 7 deniers, confiné au nord par les vignes et prés des héritiers de Jean Chappuy, et au midi la vigne de Claude Dupraz.

Numéro 839, pré audit lieu, contenant 126 toises, 1 pied, de la taille de 8 sous, 10 deniers, confiné au levant par le champ de Joseph Lupraz, et au couchant par la vigne de Claude Dupraz.

Numéro 843, vigne au Crez, contenant 61 toises, de la taille de 3 sous, 1 denier, confiné aux levant et couchant par la vigne de Claude Dupraz.

Numéro 844, vigne audit, contenant 139 toises, de la taille de 7 sous, 6 deniers, confinée aux levant et couchant par la vigne de Claude Dupraz.

Numéro 871, vigne à l'Entillière, contenant 66 toises, 6 pieds, de la taille de 5 sous, 9 deniers, confinée au levant par un chemin vicinal, et au couchant par la vigne de Claude Dupraz.

Numéro 876, vigne audit, contenant 42 toises, 7 pieds, de la taille de 9 den., confinée au nord par la vigne de Jean Chaffardon, et au couchant par celle de Claude Dupraz.

Numéro 886, vigne aux Combes, contenant 45 toises, 5 pieds, de la taille de 2 sous, 8 deniers, confiné au levant par la vigne de Joseph Tétaz, et au couchant par un chemin vicinal.

Numéro 912, place aux Bucailles, contenant 5 toises, 3 pieds, de la taille de 4 deniers, confiné au levant par la vigne de noble de Salins, et au nord la vigne et grange de Claude Dupraz.

Numéro 913, grange audit, contenant 2 toises, 6 p., de la taille de 2 deniers, confiné au levant par la vigne de noble de Salins, et au nord la vigne et grange de Claude Dupraz.

Numéro 938, pâturage à Côte-Roget, contenant 27 toises, 7 p., de la taille d'un denier, confiné au levant par le pâturage de Jean Viaud, et au couchant par ceux de Claude Dupraz.

Numéro 952, vigne à la Lentillière, contenant 248 toises, 6 p., de la taille de 4 deniers, confiné au levant par les pâturages de Jean Viaud, et au couchant par ceux de Claude Dupraz.

Numéro 953, pâturage audit, contenant 148 toises, 2 pieds, sans taille, confiné au levant par les pâturages de Jean Viaud, et au couchant par ceux de Claude Dupraz.

Numéro 954, vignes audit, contenant 59 toises, 6 pieds, de la taille de 3 sous, 4 deniers, confinées au levant par les pâturages de Jean Viaud, et au couchant par ceux de Claude Dupraz.

Numéro 957, vigne audit, contenant 79 toises, 7 pieds, de la taille de 3 sous, 11 deniers, confiné au levant par les pâturages de Jean Viaud, et au couchant par ceux de Claude Dupraz.

Numéro 5184, pré au Rosset, contenant 55 toises, de la taille de 3 sous, 10 d., confiné au levant par le champ de François Lupraz, et au couchant par le champ de Claude Dupraz.

Numéro 3696, pré à Crisserin, contenant 137 toises, 6 pieds, de la taille de 2 sous, 10 deniers, confiné au levant par les prés des frères Pollet, et au couchant par ceux du seigneur marquis d'Oncieu.

Désignation des pièces possédées par M.e François-Hyacinthe Ract, procureur au Sénat, provenant de Joseph Dupraz dit Garat, et portés à la cote du premier, situées à Saint-Jean-d'Arvey.

Numéro 773, champ au Villard, contenant 148 tois., 2 p., de la taille de 17 sous, 2 den., confiné au levant par le champ de Pierre Bellet, et au couchant par celui d'Humbert Viaud.

Numéro 5202, champ au Chossy, contenant 183 toises, 2 pieds, de la taille de 15 sous, 4 deniers, confiné au levant par les terres de noble de Salins, et au midi par un chemin vicinal.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.er Les susdits biens seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix offerte par le poursuivant, de 500 livres neuves.

Art. 2. L'adjudicataire paiera le prix de son adjudication, ainsi et de la manière qui sera déterminée par le tribunal, dans le jugement d'ordre qui interviendra.

Art. 3. Ledit acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouveront, sans que le plus ou le moins de contenance puisse donner lieu à aucune diminution, ni répétition de prix.

Art. 4. Il sera tenu, outre le prix d'adjudication, de payer dans les huit jours, entre les mains du procureur du poursuivant, tous les frais de subhastation, dès la requête du 5 janvier proche passé, de même que les frais de bordereaux hypothécaires et rôles de biens, suivant la parcelle qui en sera faite.

Art. 5. Il devra supporter toutes les servitudes actives et passives, si aucunes il y a.

Art. 6. Il entretiendra les baux ayant date certaine, ou les résiliera à ses frais, sans répétition.

Art. 7. Il paiera toutes les contributions affectées sur lesdits biens, dès le 1.er janvier dernier.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à réquisition du sieur Jean-Baptiste Borne, huissier près ce tribunal, ayant pour procureur M.e Chaboud, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés, par-devant ledit tribunal, situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à son audience du samedi 17 mai prochain, à neuf heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de 500 livres neuves.

Et ledit jour est intervenu Claude Dupraz, lequel a déclaré avoir toujours possédé le numéro 5202 porté à l'art. de M.e Raet, qui lui est échu dans le contrat de partage d'avec les Dupraz, laquelle pièce il a entendu revendiquer et ne pouvoir faire partie des immeubles à vendre.

Le poursuivant a observé que la pièce dont on demande la revendication se trouve comprise dans l'acte passé à M.e Raet et ne peut par conséquent être distraite des immeubles à vendre.

Le tribunal, ouï l'avocat-fiscal, a donné acte du défaut encouru par Jeanne, Marie et Claudine Dupraz, ainsi que contre Pierre Molens mari de la première, a renvoyé le nommé Claude Dupraz intervenant à se pourvoir en conformité de l'art. 111 de l'édit hypothécaire, et a ordonné l'ouverture de l'enchère préparatoire.

Lesdits immeubles ont été mis à l'enchère, et deux bougies allumées l'une après l'extinction de l'autre, pendant leur lueur, personne n'a surenchéri.

Le tribunal, sur les réquisitions de M.e Chaboud procureur du poursuivant, ouï M. l'avocat-fiscal, a adjugé provisoirement audit poursuivant les immeubles dont s'agit pour la somme par lui offerte de 500 livres, aux clauses, charges et conditions du manifeste, et a fixé pour les enchères définitives son audience du 21 juin prochain, à 9 heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seront de nouveau mis à l'enchère comme est dit ci-devant.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822.

Mande à ces fins, ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications, affiches et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Données à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 1.er avril 1828.

Cl. Revel, subst.-greff.

Enregistré à Chambéry, le 2 avril 1828, vol. 56, case 1245, fol. 205, reçu 3 livres. Chabert.

MANIFESTE.

Pour la vente par subhastation de l'immeuble procédé de François Bocquin, situé rière la ville de Chambéry.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre séant à Chambéry, fait savoir :

Que, par jugement du 4 mars dernier, rendu entre Etienne Verdet, dame Thérèse Verdet épouse autorisée de M.e Claude-Marie Michon, demoiselles Fanchette et Jeanny Verdet, tous demeurans à Chambéry, à l'exception des mariés Michon qui habitent à La Biolle, contre M.e Héritier procureur, en qualité de curateur établi à la cause de l'hoirie vacante de Joseph Bocquin et M.e Blanchard procureur, en qualité de curateur établi à la cause de l'hoirie vacante de François Bocquin. Le tribunal a déclaré exécutoire celui du 18 mars 1826, et encore au besoin celui du 27 août 1825, ainsi que le décret injonctionnel accordé à l'encontre de M.e Héritier, le 9 janvier 1827, il a été enjoint de nouveau à M.e Héritier de payer dans le terme de trente jours, 1.o la somme de 5776 livres neuves, 15 centimes; 2.o celle de 174 livres, 70 cent.; 3.o celle de 110 livres 30 centimes, le tout pour les causes expliquées audit jugement du 4 mars dernier; 4.o les intérêts tels que de droit dérivant desdites sommes, avec déclaration tant audit M.e Héritier qu'à M.e Blanchard en sa qualité, que, passé ledit terme, il serait facultatif aux poursuivans de faire procéder à exécution sur l'immeuble dont s'agit.

Les poursuivans n'ont pas été mis hors d'intérêt, en conséquence ils se sont pourvus par requête au seigneur juge-maje, le 25 avril dernier, laquelle a été décrétée de soit appelé partie pour paraître à l'audience du second samedi non férié, après la citation, à neuf heures du matin.

Parties assignées en exécution dudit décret, à l'audience du 10 mai courant, le tribunal, ouï M. l'avocat-fiscal, en donnant acte aux comparans de leurs déclarations et acceptations respectives, a autorisé la vente de l'immeuble dont s'agit, sous les clauses, charges et conditions énoncées en la requête des poursuivans, a fixé l'audience à laquelle devrait avoir lieu l'enchère préparatoire, au samedi 21 juin prochain, à neuf heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste, et a commis l'huissier Borne pour faire la notification prescrite par l'article 100 de l'édit hypothécaire.

Ladite ordonnance et la requête présentée au seigneur juge-maje, le 25 avril dernier, ont été notifiées auxdits M.e Hériter et Blanchard en leur qualité, ainsi que résulte de l'exploit de l'huissier commis, en date du 24 mai courant, et une copie authentique du tout signée par le procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville où le tout a été transcrit, ainsi que résulte du certificat mis au bas dudit exploit signé par M. Domenget conservateur, en date du 24 mai courant.

Désignation de l'immeuble à subhaster, situé rière la ville de Chambéry.

Maison située rière la ville de Chambéry, lieudit aux Carmes, figurée sous le numéro 425 de la mappe, se composant d'une boutique, un cellier sur le derrière de la même largeur que la boutique, dans laquelle est un four et deux chambres et galetas au-dessus, se confinant au midi par la voie publique, et au nord par la rivière de l'Albanne, payant 8 sous, 5 deniers de taille.

La mise à prix offerte par les poursuivans est de 1500 liv. neuv.

Clauses, charges et conditions de la vente.

Art. 1.er L'immeuble ci-devant désigné sera mis aux enchères sur la mise à prix de 1500 livres neuves excédant soixante fois la contribution royale, offerte par les poursuivans.

Art. 2. L'adjudicataire prendra l'immeuble avec ses servitudes actives et passives, sans que l'erreur de numéro et le plus ou moins de contenance puissent donner lieu à aucun recours contre les poursuivans; en un mot, il prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera au moment de l'adjudication.

Art. 3. Il paiera le prix de l'adjudication avec l'intérêt légal du moment où elle aura été prononcée en sa faveur, de la manière qui sera déterminée par le tribunal.

Art. 4. L'acquéreur paiera les impositions de l'année courante et celles arriérées s'il y en a, sans diminution du prix d'adjudication, dont les frais d'insinuation, d'expédition et de signification seront à sa charge exclusive.

Art. 5. Il paiera en outre, sans diminution du prix de vente, entre les mains du procureur des poursuivans, dix jours après l'adjudication définitive, tous les frais faits dès et compris ceux du jugement du 4 mars dernier, jusqu'au moment de l'adjudication.

Art. 6. Il entrera en jouissance aussitôt après la signification du verbal d'adjudication définitive.

En exécution des requêtes et décrets ci-devant énoncés et à requête des sieurs Etienne Verdet, dame Thérèse Verdet épouse autorisée de M.e Claude-Marie Michon, demoiselles Fanchette et Jeanny Verdet, tous demeurans à Chambéry, à l'exception des mariés Michon qui habitent à La Biolle, ayant pour procureur M.e Michellon chez lequel ils ont fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente de l'immeuble ci-devant désigné, par devant le tribunal, situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à son audience (première section), du 21 juin prochain, à neuf heures du matin, et l'enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par les poursuivans, qui est de 1500 livres neuves.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit hypothécaire.

Mande à ces fins, ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications, affictions

et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire vous est donné pouvoir.

Données à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 27 mai 1828. MOLLARD greff.

Enregistré à Chambéry, le 27 mai 1828, vol. 37, case 642, fol. 55, reçu 3 livres. CHABERT.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation de l'immeuble provenant de Marc Grimonet et Pierre-Claude Piot, actuellement possédé par Pierre Neyret dit Vioz, icelui situé rière la commune de Saint-Alban-de-Montbel.

Le tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que, par décret et lettre du 4 août dernier, donnés sur requête, Me Jean-François Burdin, notaire royal domicilié à Lépin, a obtenu l'injonction requise contre Marc Grimonet et Pierre-Claude Piot de lui payer dans trente jours pour tout délai, la somme de 1246 livres, 10 centimes, avec intérêts dès le 21 avril précédent, pour solde des condamnations prononcées contr'eux solidairement par le jugement du 7 mai 1827, la créance du sieur Burdin dérivant de l'obligation consentie en sa faveur le 10 février 1816, Frandin notaire, avec tous frais de poursuite, et avec déclaration qu'à défaut de satisfaire à cette injonction il ferait procéder à la vente par subhastation de l'immeuble hypothéqué à la créance, et par le même décret M.e Burdin a encore obtenu la sommation requise contre Pierre Neyret dit Vioz, ou de payer dans le susdit terme de trente jours ladite créance ou de délaisser la possession de ladite pièce de champ, faute de quoi il le ferait subhaster à son préjudice.

Ces injonctions ont été dûment notifiées par exploit du 20 dudit août, tant audit Marc Grimonet et Pierre-Claude Piot débiteur, qu'audit Pierre Neyret dit Vioz tiers-détenteur, et ils n'y ont satisfait ni les uns ni les autres.

M. Burdin désirant se prévaloir de l'article 99 de l'édit hypothécaire, s'est pourvu par requête au seigneur juge-maje, le 8 février dernier, laquelle a été décrétée de soit appelé partie pour paraître à l'audience du second samedi non férié, après citation.

Partie assignée en exécution dudit décret, à l'audience du 8 mars lors suivant, Me Burdin a constitué Me Amphoux pour son procureur, Neyret dit Vioz à constitué M.e Vernaz, Grimonet et Piot ont constitué Me Cornier; le tribunal a donné acte de la constitution de procureur respectivement faite et a renvoyé les parties à paraître à l'audience qui serait fixée par l'exploit d'assignation.

Le tribunal, à son audience du 29 avril dernier, en donnant acte au comparant de leur déclaration et sans s'arrêter au renvoi requis par la partie de M.e Vernaz, a autorisé la vente des immeubles désignés en la requête présentée au seigneur juge-maje, le 8 fé-

vrier dernier, sous les clauses, charges et conditions proposées en icelle, a fixé l'audience pour la première enchère au 21 juin prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser le manifeste requis, et a commis le sergent royal Gentil pour faire tant aux débiteurs qu'au tiers-détenteur la notification prescrite par l'article 100 de l'édit du 16 juillet 1822; cette ordonnance et la requête présentée au seigneur juge-mage, le 8 février dernier, avec l'extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés par le sergent commis tant aux débiteurs qu'au tiers-détenteur, ainsi que résulte de son exploit du 10 mai courant, et une copie authentique du tout signée par le procureur de la cause a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi que résulte du certificat du 23 dudit mai courant, mis au bas dudit exploit signé par M. Domenget conservateur.

Désignation de l'immeuble à vendre situé rière la commune de St.-Alban-de-Montbel.

Une pièce de champ, de la contenance de 5 journaux, 77 toises, sept pieds, inscrite au cadastre sous le numéro 120 de la mappe, et sous partie du n.° 121, confinée au nord par la terre de Denise Blanchet et celle des hoirs de Joseph Freudin, au levant par celle de Joseph Blanchet, au midi par celle de Denise Blanchet et celle de Claude Duport-Rosier, et au couchant par celle des père et fils Joseph Blanchet, cotisée en taille sur le cadastre à la somme de 5 livres 15 sous, 4 deniers, ancienne monnaie.

La mise à prix offerte par le poursuivant est de 600 liv. neuves.

Clauses, charges et conditions de la vente.

Art. 1.er Que l'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve et se trouvera lors de l'adjudication définitive.

Art. 2. Que si lors de l'adjudication définitive la récolte est pendante, elle appartiendra à l'adjudicataire, mais avec les réserves du droit colonique au cultivateur.

Art. 3 Qu'il jouira de toutes les servitudes actives et supportera toutes les passives si aucunes existent.

Art. 4. Qu'il n'y aura lieu à aucun recours pour le plus ou le moins de la contenance indiquée, qui sera au bénéfice ou à la perte de l'adjudicataire, qui prendra la pièce telle qu'elle est désignée par les confins.

Art. 5. Que l'adjudicataire sera subrogé aux lieu et place et en tous les droits des précédens propriétaires ci-dessus indiqués, sauf à lui à les poursuivre à ses frais, péril et risque pour la rémission des titres de propriétés, mais sans aucun recours ni garantie contre le poursuivant, ni sans pouvoir employer pour prétexte pour refuser ou retarder le payement du prix de l'adjudication, la non-rémission des titres de propriété.

Art. 6. Qu'après l'adjudication définitive, il ne sera propriétaire incommutable qu'autant qu'il n'y aura pas surenchère admise

du sixième dans le délai fixé par l'article 106 du code hypothécaire.

Art. 7. Qu'il payera le prix de son adjudication aux créanciers inscrits sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles, suivant le jugement d'ordre qui sera rendu pour la distribution, et le surplus, si surplus il y a, aux précédens propriétaires, s'il n'y a pas opposition, et c'est avec dudit prix, l'intérêt au 5 pour 100, dès le jour de l'adjudication définitive jusqu'à celui du payement.

Art. 8. Qu'en sus et sans diminution sur le prix de l'adjudication, il payera les contributions en principal et centimes additionnelles affectées sur ladite pièce depuis le premier janvier année courante.

Art. 9. Qu'il payera de même en sus et sans diminution sur le prix de l'adjudication, ès mains du procureur du poursuivant tous les frais de subhastation, depuis et compris ladite requête du 4 août dernier, sur la parcelle qui en sera présentée, laquelle, en cas de contredit, sera taxée par le tribunal, et il ne pourra obtenir l'expédition du jugement d'adjudication que sur la représentation de la quittance desdits frais, qu'il paiera encore le droit d'insinuation et tous les frais dudit jugement d'adjudication définitive, dont il devra fournir copie authentique au poursuivant.

En exécution des décret et ordonnance ci-devant énoncés, et à requête de Me Burdin, ayant pour procureur Me Amphoux, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé par-devant ledit tribunal, situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinges, à la première enchère pour la vente des immeubles ci-devant décrits, à son audience (première section) du 21 juin prochain, à 9 heures du matin, et l'enchère sera ouverte sur la somme de 600 livres offerte par le poursuivant.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications, affiches et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 27 mai 1828. Cl. Revel, subst.-greff.

Enregistré à Chambéry, le 27 mai 1828, vol. 37, case 597, fol. 51 : reçu 3 livres. Charbet.

(Journal de Savoie, N° 22, XIII.e *Année*, du 31 mai 1828.)

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.-H. Plattet.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation forcée, introduite à la diligence de François feu Joseph-Bernard Rioud, domicilié à la commune de Lans-le-Villards, en qualité d'héritier de Pierre-Célestin Rioud, au préjudice de Rosalie, Elisabeth, Catherine, Marie-Marguerite, Marie-Adélaïde et Monique feu Jean-Baptiste Fodéré, la première femme de Jean-Baptiste Bonard, la seconde, de Matthieu Chaboud, domiciliés à Turin; la troisième, femme Arian; la quatrième, femme Mariscot, domiciliés, ainsi que ladite Monique encore mineure, à Exille, ladite Marie-Adélaïde absente des États de S. M., et M.e Paul Pédronne procureur près le tribunal de préfecture de Suse, en qualité de curateur établi à la cause de ladite Monique mineure, et Marie-Adélaïde absente, débitrices, et de Jean-François feu Eldra Henry, domicilié à la commune de Thermignon, tiers-possesseur.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Maurienne, à tous soit notoire et manifeste;

Que, par contrat de rente constituée du 18 juillet 1810, M.e Davrieux notaire, Jean-Baptiste Fodéré s'est reconnu débiteur dudit Pierre-Célestin Rioud, de la rente annuelle de 50 livres, franchible pour le capital de 1000 livres, le tout valeur nouvelle.

Ledit Fodéré étant resté nombre d'années en retard de servir cette rente, le créancier Rioud s'est prévalu de la commise stipulée dans ledit acte et l'a appelé, comme domicilié à Exille, par-devant la préfecture de Suse, où il obtint ordonnance le 12 mars 1822, par laquelle ledit Fodéré fut condamné au remboursement de la somme capitale, au payement de 618 livres pour censes retardées, liquidées au 18 juillet 1818, sous la déduction de 60 livres, reçues à compte.

En vertu de cette sentence, Pierre-Célestin Rioud a fait procéder aux actes d'exécution, mais il résulte du procès-verbal du 24 juin 1822, signé Gros, qu'il n'a rien été trouvé à pouvoir saisir au préjudice dudit Fodéré, de sorte que la créance du poursuivant en sa qualité arrivait alors à la somme de 1814 livres.

Ledit Pierre-Célestin Rioud s'était pourvu céans par requête du premier mars 1825, contre Jean-François feu Eldra Henry, tiers-possesseur du tènement de montagne spécialement hypothéqué à la créance par l'acte sus énoncé M.e Davrieux notaire, dont il a donné le rôle, et avait conclu à ce qu'il fût condamné à lui en faire le délaissement, si mieux n'aimait ledit Henry désintéresser ledit Rioud.

Une instance fut nouée sur cette demande, et par acte mis au greffe par ledit Henry le 27 juin 1825, ce dernier en convenant de l'identité des immeubles et du privilège de Rioud, a offert de relâcher la montagne dont il s'agit, laquelle offre fut acceptée par acte du 31 décembre suivant.

Ledit Jean-Baptiste Fodéré étant décédé, et la sentence du 12 mars 1822 étant devenue surannée, ledit Rioud s'est de nouveau pourvu au tribunal de préfecture de Suze contre les héritiers dudit Fodéré prénommés, pour faire déclarer exécutoire à leur encontre la prédite sentence du 12 mars. Ce qui eut lieu par jugement dudit tribunal du 19 septembre 1826, rendu en contradictoire de M.e Pédronne procureur près icelui, curateur établi à la cause desdites Monique et Adélaïde Fodéré, lequel jugement a ensuite été dûment notifié aux autres sœurs défaillantes, et la parcelle des dépens faits jusqu'au 16 mars 1827, furent arrêtés par ordonnance du même jour à la somme de 160 livres, 60 cent., outre ceux faits postérieurement, de sorte que, déduction faite de ladite somme de 60 livres payée à compte sur les causes, la créance du poursuivant en sa qualité, arrivait, à ladite époque du 16 mars 1827, à la somme de 6164 liv., 68 cent.

Ledit Pierre-Célestin Rioud s'est conformé à l'article 94 du code hypothécaire et a obtenu du tribunal de Suze l'injonction prescrite tant contre lesdites sœurs Fodéré débitrices, que contre ledit Jean-François feu Eldra Heury, domicilié à la commune de Thermignon, tiers possesseur de l'immeuble soumis au privilége de la créance, comme en résulte du décret du premier juin dernier, signifiée tant auxdites sœurs Fodéré qu'audit Heury en sa qualité, en vertu des rogatoires exigés, par exploits des huissiers et sergent commis Daru, Giraudit et Bellet des 7, 14 et 29 juillet suivant.

Le poursuivant, pour acheminer la vente par subhastation forcée du tenement de montagne soumis à son privilége, s'est pourvu à M. le juge-mage par requête du premier février dernier, aux fins de voir autoriser la vente des immeubles soumis à ses hypothèques, cette requête contenant les clauses et conditions de la vente, ainsi que le rôle des biens à subhaster a été notifiée aux débitrices, tiers-possesseur prénommés et audit M.e Pédronne en sa qualité, par les sergens et huissiers Bellet, Fornéry, Bialero et Daru des 18 et 28 dudit mois de février, avec assignation de comparaître par-devant ledit tribunal aux jour et heure fixés par le décret de M. le juge-maje dudit jour 1er février.

Par ordonnance du 21 dudit mois de mars, le tribunal, en accordant acte de la contumace accusée contre les débitrices et tiers-possesseur, ainsi que contre ledit M.e Pédronne, a autorisé la présente vente par subhastation aux clauses et conditions désignées dans la prédite requête du premier février, qui est restée annexée à la prédite ordonnance, de même que l'extrait du cadastre des biens à subhaster, le tout quoi fut dûment signifié à tous les créanciers prénommés par exploits des huissiers Daru, Bialero et Gillarde des 17, 18 et 25 avril dernier, en vertu de la rogatoire accordée par les tribunaux de Suze et de Turin, des 11 et 19 même mois, laquelle susdite ordonnance, de même que la requête, le rôle des biens y annexé, l'extrait du cadastre et exploits de notifications ont ensuite été transcrits au bureau de la conservation des

hypothèques de cette province, comme en résulte du certificat signé par M. Jourdan receveur, en date du 2 du courant; mais le poursuivant n'ayant pu, eu égard à l'éloignement du domicile des débitrices, remplir les formalités préalables à la première enchère qui avait été fixée au 17 du courant, a de nouveau fixé la première enchère au 14 juillet prochain, à 9 heures du matin.

DESIGNATION DES BIENS A SUBHASTER.

1.° Pré à la Ramasse, figuré sous le numéro 5896 de la mappe de Lans-le-Bourg, de la contenance de 625 toises, imposé à la contribution de 4 sous, 2 deniers.

2.° Pré audit, sous le numéro 5897, contenant 727 toises, 2 p., imposé à 7 sous, 3 den. de contribution.

3.° Rocher audit, sous le numéro 5898, contenant 50 toises.

Ces trois numéros sont confinés au nord par le pré de Jean-Pierre Tour, et au midi par celui des hoiriers de Jean-Antoine Gravier, dont la mise à prix de ces trois articles est de 60 livres.

4.° Rocher audit lieu de la Ramasse, sous le numéro 5899, contenant 43 toises.

5.° Pré audit, sous le huitième du numéro 5900, contenant 447 toises, imposé à la contribution de 4 sous, 5 deniers.

6.° Grange audit, sous le huitième du numéro 5905 de la mappe, contenant 1 toise, 2 pieds.

Ces trois articles sont confinés au nord par le pré de Joseph et Charles Foderé, et au midi par celui de Jean-Pierre Tour, desquels trois articles, la mise à prix est de 80 livres.

7.° Pré audit lieu de la Ramasse, sous le numéro 5911, contenant 756 toises, imposé à 9 sous, 5 deniers de contribution, confiné au nord par le pré de la commune de Lans-le-Bourg, et au midi par celui de Joseph et Charles Foderé, duquel article la mise à prix est de 120 livres.

8.° Passage à la Ramasse, sous le douzième du numéro 5927 de la mappe, contenant 76 toises, imposé à 1 denier de contribution.

9.° Pâturage audit, sous la moitié du numéro 5929 de la mappe, contenant 127 toises, 4 pieds, imposé à la contribution d'un den.

10.° Pâturage audit, sous la moitié du numéro 5931 de la mappe, contenant 891 toises, imposé à la contribution de 6 sous, 9 den.

Lesquels quatre articles sont confinés au nord par le pré des héritiers de Jean-Chrisostôme Foderé et un sentier administratif du midi, et dont la mise à prix pour ces quatre objets, est de 150 liv.

12.° Pré audit lieu de la Ramasse, sous le numéro 6019 de la mappe, contenant 1 journal, 539 toises, imposé à une liv., 9 sous, 11 deniers de contribution.

13.° Pré audit, sous le numéro 6020 de la mappe, contenant 400 toises, imposé à la contribution de 12 sous.

14.° Pré audit, sous le numéro 6022 de la mappe, contenant 690 toises, imposé à la contribution d'une livre, 8 sous.

Ces trois articles sont confinés au levant par l'ancienne route du Mont-Cenis, et au couchant par le ruisseau de Chargions, et dont la mise à prix ensemble est de 120 livres.

15.° Maison à la Ramasse, sous les deux tiers du numéro 6066 de la mappe, contenant 14 toises, imposé à 3 d. de contribution.

16.° Grange audit, sous le numéro 6068 et quart de la mappe, contenant 2 toises, 3 pieds.

17.° Grange audit, sous le quart du numéro 6070 de la mappe, contenant 7 toises, 4 pieds, imposé à 1 sou de contribution.

18.° Grange audit, sous la moitié du numéro 6071 de la mappe, contenant 5 toises, imposé à un sou de contribution.

19.° Partie de maison audit, sous le numéro 5903, contenant 30 toises. Les 4 premiers articles étant occupé par la grande route, sont nuls et de nul produit, et la partie de maison sous le numéro 5903 est confinée au levant par l'ancienne grande route et toutes autres parts par les communaux, duquel article la mise à prix est de 5 livres.

20.° Pré audit lieu, sous le numéro 6076, contenant 590 toises, 5 pieds, imposé à 7 sous, 10 deniers de contribution.

21.° Pré audit, sous le numéro 6079, contenant 560 toises, 5 pieds, imposé à 6 sous, 5 deniers.

Ces deux articles sont confinés aux levant et couchant par les prés de Jean-Pierre Tour et dont la mise à prix est de 50 liv.

22.° Pré audit lieu, sous le numéro 6090 de ladite mappe de Lans-le-Bourg, contenant 223 toises, 4 pieds, imposé à 2 sous, 3 deniers, confiné par celui de Joseph et Charles Foléré au nord et par celui de Marie-Angelique Gravier du midi, dont la mise à prix est de 20 livres.

CLAUSES CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. I.er

Les biens à subhaster seront misés partiellement sur la mise à prix ci-devant offerte par le poursuivant et ensuite en totalité pour être adjugés à celui qui aura fait la meilleure offre.

Art. II.

L'adjudicataire prendra les biens dans l'état où ils se trouveront à l'époque de l'adjudication définitive, sans que le plus ou le moins de contenance cadastrale donne ouverture à aucune action contre le poursuivant, il entrera en possession dix jours après la signification du jugement d'adjudication définitive, qu'il fera faire à ses frais et diligence; il supportera les servitudes apparentes ou occultes s'il en existe sur les fonds.

Art. III.

Il payera comptant sans aucune diminution du prix tous les frais relatifs à la présente vente, dès et y compris la requête du 1.er juin dernier, rôle de biens et relevé d'inscriptions jusqu'à l'adjudication définitive et signification d'icelle inclusivement, et fournira au poursuivant une expédition en due forme, acquittée de tous droits de l'adjudication définitive.

ART. IV.

Il payera le prix de la vente aux mains du poursuivant comme créancier privilégié sur l'immeuble vendu, avec intérêts dès le jour de l'adjudication définitive au 5 pour cent sans retenue, il exécutera ponctuellement tout ce qui est prescrit aux adjudicataires par l'édit du 16 juillet 1822.

La première enchère aura lieu en conformité de la prédite ordonnance du 17 mai, à l'audience du tribunal de préfecture de cette province, maison Albrieux et dans la salle ordinaire des séances, à la ville de St.-Jean, le 14 juillet prochain, à neuf heures du matin.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de Savoie, en conformité et de la manière prescrite par le code hypothécaire.

Domicile est élu par le poursuivant en la personne et étude de M.e Laurent-Victor Laymond, procureur collégié près ledit tribunal, à ladite ville de St.-Jean, Grande rue nº 21, pour toute la procédure de subhastation.

Sont commis les huissier et sergent Voutier et Bellet pour toutes les notifications et publications à faire dans cette province, avec rogatoires aux tribunaux de préfecture de Suze et de Turin pour les notifications à faire aux débiteurs par les huissiers qui seront par eux désignés.

Donné à St.-Jean-de-Maurienne, sous le sceau de ce tribunal, le 27 mai 1828. PETIT, greffier.

Enregistré au vol. 12, fol. 51 rº, case 555, reçu 5 liv. St.-Jean, le 27 mai 1828. JOURDAN.

MANIFESTE.

Le tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, fait savoir que, à la requête du sieur André Buffet, en qualité de syndic des créanciers de la discussion du sieur Henri Demoëruel, demeurant à Féterne, le Sénat, par ses décret et lettres du * septembre, année dernière, a ordonné qu'il serait procédé à la vente des immeubles dépendans de la succession de feu Henri Demoëruel en son vivant, domicilié à Thonon, par-devant le tribunal de préfecture du Chablais.

Par requête du 29 mars courant, le sieur André Buffet, en sadite qualité, s'est pourvu aux fins de faire procéder à ladite vente, par-devant ledit tribunal, qui, par son décret du 29 mars dernier, a fixé l'audience pour la première enchère au 1.er mai prochain.

Les immeubles à subhaster sont :

1º Un mas, consistant présentement en maison, où existent trois moulins, un appartement composé de 5 pièces, cave, galetas et écurie, champ, jardin et chenevière, lieudit à la Mula-Bergan, de la contenance en tout d'un journal, 198 toises, 6 pieds et demi, inscrit sous le numéro entier 1425 et partie des numéros 1422, 1426, 1424 et 1415, dont l'imposition est d'une livre, 12 sous, 5 deniers, ancienne monnaie, confiné au levant par les fonds de Marie Gex, au midi par un chemin et le mas ci-après, au couchant

par les fonds des hoirs Modry, et au nord par ceux du sieur François Demoëruel.

2° Autre mas audit lieu, consistant en bâtiment où se trouve un foulon à écorce et un battoir, deux appartemens de trois pièces chacun, un galetas, une remise, grange et écurie, avec une pièce de terre nature de champ, et un jardin, sous le numéro entier 1413 et partie des numéros 1414 et 1425, contenant en tout un journal, 124 toises, 4 pieds et demi, confiné au levant par ledit Marie Gex, au midi par les frères Laperrousaz, au couchant par madame Coudurier, et au nord par le mas ci-dessus, un chemin entre deux, imposé 1 livre, 4 sous.

Quant aux biens situés dans la commune de Marin, l'intérêt de la discussion exige qu'il en soit formé 16 lots, savoir :

1° Teppe au bois Floret, numéro 742, contenant 312 toises, confinée du vent par le bois châtaigner de Claude d'Habères, et de bise par celui de Joseph Bechet, imposée 8 sous, 7 deniers.

2° Champ en Mosset, contenant 1 journal, 47 toises, 7 pieds, taille 5 sous, 2 deniers, confiné du lac par les bois Treboud, de montagne par les hoirs de Jean-Baptiste Gerdil et François Vernaz, sous les numéros 790, 793 et 794.

3° Pré et bois châtaigner, lieudit à la Vignette, de 257 toises, 7 pieds, sous numéro 1022, taille 5 sous, 7 deniers, confinés de montagne par le champ de Michel Demoëruel, du lac par un commun.

4° Champ, lieudit à la Fin du Banc, contenant 1 journal, 306 toises, 9 pieds, sous les numéros entiers 1075 et 1076 et partie du numéro 2527, pour 178 toises, 5 pieds, confiné de bise par le champ du sieur François Demoëruel et celui des frères François et Joseph Pariat, de montagne par celui de Michel Demoëruel, taille 2 livres, 6 sous, 8 deniers.

5° Vigne sous le Cloud, contenant 61 toises, numéro 1602, taille 6 sous, 8 deniers, confinée de montagne par celle de l'hospice de Thonon, du lac par celle du sieur André Frezier.

6° Vigne en Milloche, contenant 105 toises, 2 pieds, numéros 1700 et 1701, taille 6 sous, 11 deniers, confinée du couchant par celle d'André Besancon, du levant par un chemin.

7° Champ lutiné au Chantal, contenant 4 journaux, 67 toises, sous les numéros entiers 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589 et partie du numéro 2590, part de la montagne, pour 197 toises, 1 pieds, confiné de montagne par le champ de François Brou, du lac par le sieur François Demoëruel, du vent par un chemin public, et de bise par le champ des frères Jean et Joseph Monet, taille 5 livres, 12 sous, 9 deniers.

8° Bois châtaignier à l'Essert-Dunand, de 182 toises, 5 pieds, sous numéro 2457, taille 5 sous, 8 deniers, confiné de montagne par un chemin public, du lac par le bois châtaignier du sieur Fr. Demoëruel.

9° Champ à la Rippaz, contenant 1 journal, 446 toises, 5 pieds, sous numéros 2480 et 2487, taille une livre, 17 sous, 9 deniers,

confiné des levant et midi par un commun, du nord par un chemin, du couchant par le champ de Claude Moille.

10° Pré à la Millière, contenant 79 toises, 4 pieds, sous numéro 2517, taille 3 sous, 10 deniers, confiné du lac par le champ de François Brou, de montagne par un chemin et le champ des François et Joseph Pariat et de François Georges.

11° Pré au Poulerne, contenant 433 toises, 7 pieds, numéros 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546 et 2547, taille 18 sous, 9 deniers, confiné du lac par un chemin public, de montagne par le champ des hoirs de Pierre Laurent, du vent par le sieur François Demoëruel, et de bise par les jardins et pré des hoirs de Michel Laurent.

12° Chenevière à Moëruel, dite la chenevière à André, contenant 125 toises, 5 pieds, sous numéros 2552, 2554, 2535 et 2536, taille 2 sous, 9 deniers, confinée du lac et de bise par un chemin public, et de montagne par un commun.

13° Pré dit au riondet du Moulin, sous le village de Moëruel, contenant 2 journaux, 75 toises, 4 pieds, sous numéro 2684, taille 2 livres, 3 sous, 3 deniers, confiné du vent par le pré de Claude Moille, et de bise par celui des hoirs de François Laurent et des frères Pariat.

14° Mas, contenant champ, chenevière et chapelle, situé lieudit St.-Etienne, contenant 431 toises, 3 pieds, sous numéros 2916, 2917 et 2918, taille 2 livres, 7 sous, 2 deniers, confiné du lac par un chemin public, de montagne par la vigne des sieurs Antoinoz, du même que du vent, et de bise par le pré des hoirs Mudry.

15° Mas, contenant la moitié, part du lac, d'une remise, une chenevière et un jardin, situé au village de Moëruel, de la contenance en tout de 101 toises, 7 pieds, sous numéros 2559, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2557 et 2558, taille 4 sous, confiné de bise et montagne par les bâtimens et jardin du sieur François Demoëruel, du lac et partie du vent par un chemin, les bâtimens et curtine des hoirs de Pierre Laurent, encore de vent.

16° Enfin, mas, comprenant grange, écurie et verger, lieudit à la Bourraz, au village de Moëruel, contenant 92 toises, 3 pieds, sous numéros 2618, 2619, 2620 et 1621, taille 5 sous, 2 deniers, confiné de montagne par un chemin public, de bise par la grange de M. François Demoëruel, du vent par le verger d'Annette Demoëruel femme Floret.

En vertu d'ordonnance de céans, du 20 octobre 1827, seront compris dans le premier lot des biens de Thonon, pour être vendus conjointement, le cric, servant à soulever et remuer les meules, l'oursin, servant à transporter et amener au moulin les meules destinées à remplacer celles qui seraient devenues hors de service, et l'enclume destinée à arranger les pointes pour repiquer les meules, et qu'avec le battoir à huile, formant le second lot des mêmes biens, iront deux pierres destinées à emmagasiner les huiles confectionnées ; avec quel lot seront encore vendus, comme attachés

respectivement à la jouissance desdits moulins, battoirs et artifices, tous autres meubles, agrés et ustensiles destinés à ladite jouissance.

La mise à prix pour le premier lot de Thonon, est de cent vingt livres neuves.

Pour le second lot, de quatre-vingt quinze desdites livres.

Pour les immeubles situés à Marin.

La mise à prix du premier article est de trente-une livres.
Celle du second, de vingt livres.
Celle du troisième, de vingt-cinq livres.
Celle du quatrième, de cent soixante et dix livres.
Celle du cinquième, de trente livres.
Celle du sixième, de trente livres.
Celle du septième, de quatre cent dix livres.
Celle du huitième, de vingt-cinq livres.
Celle du neuvième, de cent quarante livres.
Celle du dixième, de quinze livres.
Celle du onzième, de soixante-dix livres.
Celle du douzième, de douze livres.
Celle du treizième, de cent soixante livres.
Celle du quatorzième de cent quatre-vingt livres.
Celle du quinzième, de vingt livres.
Enfin, celle du seizième, de vingt-cinq livres.

Les charges et conditions proposées par le poursuivant et modifiées par le tribunal, sont les suivantes :

1° Que les acquéreur garderont entre leurs mains le prix de leurs acquisitions respectives pour être appliqué avec l'intérêt légal qui aura cours dès l'adjudication, de la maniere qu'il sera ordonné par le Sénat, dans l'arrêt de collocation.

2° Que les acquéreurs respectifs des deux lots des moulins et battoir, situés rière Thonon, ne pourront ni l'un ni l'autre rien changer sans leur consentement mutuel à la conduite des eaux telle qu'elle se trouve aujourd'hui, et que celui qui aura le premier lot d'iceux, sera chargé de maintenir et entretenir à ses frais (sans que celui qui aura le second, ait rien à contribuer) l'acqueduc et cela à partir du mur de face de la maison dudit second lot.

3° Que les acquéreurs seront chargés de maintenir tous droits et servitudes passives, s'il y en a, comme ils jouiront de tous droits et de toutes servitudes actives.

4° Que les adjudicataires payeront toutes les contributions arriérées si aucunes sont dues et affectées sur lesdits immeubles.

5° Que lesdits immeubles seront d'abord mis aux enchères en détail et de la manière expliquée dans la requête ci-jointe et successivement en deux blocs, savoir, l'un pour les immeubles situés rière Thonon et un autre pour ceux existant rière Marin.

6° Que les frais de poursuite, d'enregistrement et autres nécessaires pour parvenir à l'adjudication définitive des immeubles dont s'agit, seront payés en sus du prix d'adjudication, entre les mains

du procureur poursuivant, incontinent après les adjudications définitives.

En exécution de l'article 100 du code hypothécaire, le tout a été transcrit au bureau des hypothèques de cette ville, le 31 mars échu, ainsi qu'en résulte du certificat délivré par M. le conservateur ledit jour; et sur la demande du sieur André Buffet, en sa qualité de syndic des créanciers de la discussion dudit sieur Henri Demoëruel, ayant Me Claude-François Guyon pour son procureur, dans l'étude duquel il a fait élection de domicile, il sera procédé à la vente des immeubles énoncés et sur les mises à prix designées, d'abord en détail, ensuite en un bloc pour les immeubles situés rière Thonon, et un autre bloc pour ceux existans rière Marin, par-devant le susdit tribunal, situé rue de Vallon, maison des ci-devant Barnabites, à son audience du 1er mai prochain.

Supplément au Manifeste.

Les formalités prescrites par l'article 77 de l'édit hypothécaire, n'ayant pu être remplies assez tôt, le poursuivant s'est pourvu par requête, et le tribunal, par son décret de ce jourd'hui, dûment enregistré, a fixé la première enchère des biens ci-dessus désignés, au 22 mai prochain, commet l'huissier Depraz pour les notifications prescrite par ledit article 77.

Thonon, le 19 avril 1828. Signé VAUDAUX greffier.

Enregistré à Thonon, le 19 avril 1828, vol. 15, fol. 35, case 389. Reçu 3 livres. Signé POTHIER, insinuateur.

Pour copie conforme :
GUYON, procureur.

A l'audience du 22 mai 1828, jour fixé pour l'audience de première enchère par le supplément au manifeste ci-dessus du 19 avril dernier, le premier lot des immeubles situés à Thonon a été porté à cinq mille cinquante livres neuves.

Le second, à cinq mille cinquante livres neuves.

Immeubles situés à Thonon.

Pour le premier lot, à deux cent cinq livres.

Pour le second, cinq cents livres.

Pour le troisième, quatre cents livres.

Pour le quatrième, quatorze cents livres.

Les cinquième et quatorzième n'ont pas été mis aux enchères par suite du décret du Sénat, du 17 mai courant et ne seront pas non plus mis aux enchères le 19 juin prochain.

Le sixième, deux cent cinquante livres.

Le septième, quatre mille six cents livres.

Le huitième, trois cent vingt livres.

Le neuvième, douze cents livres.

Le dixième, deux cent quinze livres.

Le onzième, treize cent cinquante livres.
Le douzième, six cents livres.
Le treizième, trois mille neuf cent cinq livres.
Le quinzième, douze cents livres.
Le seizième, onze cents livres.
Le bloc des biens de Thonon a été porté à douze mille livres.
Le tribunal a renvoyé au 19 juin prochain pour l'enchère définitive.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal du Duché, en conformité des articles 77 et 102 de l'édit énoncé.

Mande à ces fins au premier huissier ou sergent royal requis de faire tous actes requis et nécessaires. Donné à Thonon, sous le sceau du tribunal, le 1er avril 1828.

Le greffier du susdit tribunal : VAUDAUX.

Enregistré à Thonon, le 2 avril 1828, vol. 15, fol. 10, case 103. Reçu 5 livres. L'insinuateur POTHIER.

Thonon, le 22 mai 1828. Signé GUYON, procureur.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de Jacques-Antoine Hôte, situés rière la ville de Moûtiers, à la poursuite de Jean Bompard cadet, domicilié à l'Hôpital.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Tarentaise séant à Moûtiers fait savoir : que, dans l'instance qui a ventilé par devant le tribunal, entre ledit Jean Bompard cadet, domicilié à l'Hôpital sous Conflans, demandeur, et Jacques-Antoine Hôte, serrurier, domicilié à Moûtiers, défendeur, tant a été procédé que, par jugement du 28 avril 1824, dûment enregistré, ledit Hôte a été condamné à payer audit Bompard, dans le délai de cinquante jours, la somme totale de 2132 liv., 71 centimes, dont 1875 liv., 75 cent., en capital porté par contrat de vente à crédit, en date du 15 septembre 1810, Hybord notaire, consenti en faveur dudit Hôte, par M. Laurent Avet, et transporté par celui-ci audit Bompard, par autre contrat du 13 octobre 1823, Corunty notaire, dûment insinué, et le surplus pour intérêts dérivans dudit capital et dépens.

Ledit Hôte n'ayant pas satisfait à ce jugement dans ledit délai ni à l'ordonnance injonctionnelle du même tribunal, du 4 décembre suivant, de payer ladite somme, dans le délai de trente jours, dès-lors, ledit tribunal, ensuite de la requête présentée par ledit Bompard, le 31 janvier suivant, à M. le juge-maje, par son ordonnance du 11 février 1825, a autorisé la vente par subhastation des immeubles dudit Hôte, spécifiés tant au bas de ladite requête que dans l'extrait de cadastre y joint, et ensuite du manifeste qui en fut dressé le 28 dudit mois de février, la première enchère eut lieu

le 8 avril suivant et le 20 mai même année, les immeubles désignés audit manifeste furent expédiés à Jacques Bairin, propriétaire, demeurant à Moûtiers, sous le prix de 3050 livres, avec injonction audit Hôte de délaisser les immeubles subhastés; mais celui-ci s'y étant refusé, attendu que des sept numéros dont se composent les bâtimens, cour et jardin adjugés audit Bairin, il n'y en a eu que quatre de compris dans la requête et le manifeste dressé à la requête dudit Bompard, ledit Bairin s'est pourvu au même tribunal, tant contre ledit Hôte que contre ledit Bompard, par requête du 14 juillet dite année, aux fins d'être inhibé au premier, de le troubler dans la possession desdits immeubles, et subsidiairement à ce que ladite adjudication fût déclarée nulle, et ledit Bompard tenu à ses dommages, intérêts et aux dépens, et tout a été procédé que par jugement du 22 février 1826 enregistré, ledit tribunal a déclaré nul et de nul effet ledit acte d'adjudication, et a condamné ledit Bompard aux dépens; ce dernier ayant appelé de ce jugement, par acte du 27 même mois, et l'ayant relevé par requête présentée au Sénat, le 20 mars suivant, il est intervenu un arrêt le 13 octobre année dernière, par lequel le Sénat a mis à néant ledit appel, et a déclaré nul et de nul effet ledit acte d'adjudication, et a condamné ledit Bompard aux dépens, et a mis les parties hors de cour et de procès relativement aux conclusions en dommages-intérêts prises contre ledit Bompard; dans cet état de choses, ce dernier voulant poursuivre l'exécution des jugement et ordonnance injonctionnelle émanés dudit tribunal, les 28 avril et 4 décembre 1824, ci-devant rappelés, s'est de nouveau pourvu contre ledit Hôte, par requête présentée à M. le juge-maje, le 4 février 1828, aux fins d'indiquer l'audience à laquelle les parties devaient paraître à l'effet de faire autoriser la mise en vente des biens dudit Hôte, désignés tant au bas de ladite requête que dans l'extrait de cadastre y joint, sous la mise à prix de 400 livr. neuves, offerte par ledit Bompard, excédant de beaucoup soixante fois leur cotribution cadastrale, et sous les charges, clauses et conditions y insérées, et ayant été décrété le même jour d'un soit appelé partie à paraître à l'audience du 12 même mois, et ordonné que ledit Hôte absent des Etats de S. M., serait assigné à la manière des absens, suivant le prescrit des R. C., à cette audience, ledit Hôte n'ayant pas comparu ni personne de sa part, le tribunal, par son ordonnance dudit jour 12 février, a nommé pour curateur à la cause dudit absent, M.e Besson procureur au même tribunal, a ordonné que les pièces lui seraient communiquées, et a renvoyé les parties à reparaître à l'audience du 18 mars suivant; à cette audience, le tribunal, ouï le rapport et l'avocat-fiscal, sans s'arrêter à l'exception elevée par ledit curateur, contre l'ordonnance injonctionnelle du 4 décembre 1824, a autorisé la vente des immeubles désignés en la requête du 4 février dernier, et l'extrait de cadastre y joint, sous les clauses et conditions y proposées, a fixé l'audience à laquelle aura lieu la première enchère, au 2 mai prochain, à neuf heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser le manifeste requis, et a

commis l'huissier Charvin pour faire la notification prescrite par l'article 100 de l'édit hypothécaire; la susdite requête du 4 février, l'extrait de cadastre y joint et l'ordonnance du 18 mars, ont été notifiés audit curateur, par exploit de l'huissier Charvin, du 27 même mois, et une copie authentique du tout signée par le procureur Piston constitué par ledit Bompard, par acte du 25 février 1823, Garzon notaire, en l'étude duquel le constituant a élu domicile par le même acte, a été déposée au bureau des hypothèques dudit Moûtiers, où le tout a été transcrit, suivant le certificat mis au bas dudit exploit signé par M. Bovier, en date du 1er avril 1828, vol. 5, art. 501, payé 4 livres, 55 centimes, pour droits.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la ville de Moûtiers.

1.° Bâtiment de maison de haut en bas, situé à la rue des Prêtres de cette ville, consistant en deux étages avec caves dessous, et galetas au-dessus, confiné par ladite rue des Prêtres au midi, par celle de l'école des mines au levant, par le bâtiment et jardin des hoirs Chapuis au couchant, et par les cour et jardin portés à l'article 2 ci-après au nord.

2.° Cour et jardin contigus audit bâtiment, confinés par celui-ci au midi, par ladite rue de l'école des mines au levant, par le jardin de Jacques Bairin au nord; lesdits bâtiment, cour et jardin sont figurés sous les numéros 1503, 1504, 1505, 1506, 1509, 1786 et 1787 de la mappe de cette ville, sont en tout de la contenance cadastrale de 87 toises, 2 pieds, et sont taxés à 78 centimes, en tout de taille royale.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Article premier.

Les immeubles à subhaster ci-devant désignés et confinés, seront exposés aux enchères en un seul lot, attendu qu'ils ne peuvent se diviser sans dépréciations sous la mise à prix de 400 livres offertes par le poursuivant.

Art. II.

L'adjudicataire prendra lesdits immeubles dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication définitive, avec ses servitudes actives et passives, et sans aucun recours contre le poursuivant pour raison de leur contenance cadastrale, plus ou moins forte que celle ci-devant désignée, et il entrera en possession d'iceux dix jours après la signification de l'adjudication définitive.

Art. III.

Il paiera et se chargera des contributions y affectées, dès le 1er janvier dernier; il paiera en outre le prix de son adjudication à pré-

sentation des bordereaux de collocation, aux créanciers qui seront utilement colloqués, sans distinction de créances exigibles ou non exigibles, et de se conformer en outre à tout ce qui est prescrit en pareil cas, par l'édit hypothécaire.

ART. IV.

Tous les frais de subhastations dès la requête du 4 février dernier inclusivement, ceux de timbre, d'insinuation et d'expédition du jugement d'adjudication sont aussi à la charge de l'adjudicataire, qui les paiera dix jours après ladite adjudication définitive.

En exécution de l'ordonnance ci-devant énoncée, du 18 mars, et à requête dudit Jean Bompard cadet, propriétaire, domicilié à l'Hôpital sous Conflans, ayant ledit M.e Piston pour procureur, chez lequel il a fait élection de domicile, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés, par devant ledit tribunal séant à Moûtiers, maison Didier-Savoyen, le 2 mai prochain, à neuf heures du matin, et les enchères seront ouvertes sous la mise à prix de 400 livres offertes par le poursuivant.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal du Duché, en conformité et de la manière voulue par les articles 77 et 102 de l'édit cité.

Mande à ces fins ledit tribunal au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications, affictions et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Données à Moûtiers, sous le sceau du tribunal, le 1er avril 1828.

REYMOND.

Enregistré à Moûtiers, le 1er avril 1828, vol. 12, fol. 137, case 1472; reçu 5 livres. Signé BOVIER.

Pour expédition conforme : REYMOND.

Supplément audit Manifeste.

Le manifeste ci-devant n'ayant pu être imprimé pour être publié et affiché dans le délai voulu par l'édit royal cité, le tribunal, sur la demande du poursuivant, par son ordonnance du 15 avril 1828, a renvoyé la première enchère au 30 mai 1828, à neuf heures du matin.

REYMOND.

A l'audience indiquée du trente mai 1828, les procureurs respectifs des parties ayant paru, Me Besson en sa qualité précitée, a conclu à ce qu'il plût au tribunal déclarer nulle la procédure de subhastation par le motif que les immeubles à subhaster n'ont pas été désignés dans le manifeste, suivant le prescrit de l'article 99, 100 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822, par nature et quantité des membres qui composent chaque étage, à quoi le procureur du poursuivant a opposé de rejet en priant le tribunal de faire donner lecture du manifeste, et ordonner l'ouverture des enchères, sur

quoi le tribunal, ouï l'avocat-fiscal, en déclarant les immeubles compris au présent manifeste suffisamment désignés, a, sans s'arrêter aux exceptions dudit Mr Besson en sadite qualité, ordonné la lecture dudit manifeste, et l'ouverture des enchères sous la mise à prix offerte par le poursuivant.

Le manifeste ayant été lu, il a été allumé successivement deux bougies l'une après l'extinction de l'autre pendant le feu desquelles aucune offre n'a été faite, le tribunal, ouï de nouveau l'avocat-fiscal, a adjugé provisoirement audit Jean Bompard cadet poursuivant, les immeubles dont s'agit, aux clauses, charges et conditions ci-devant désignées, pour la somme de quatre cents livres par lui offerte, et a fixé l'adjudication définitive au vendredi, 11 juillet prochain, à 9 heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seront de nouveau exposés à l'enchère sur le prix de l'adjudication préparatoire. REYMOND, procureur.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles du sieur Jean-Baptiste Delomini, situés rière la commune de la Chapelle-Blanche.

Le tribunal de judicature-maje séant à Chambéry, fait savoir :

Que ledit Jean-Baptiste Delomini, domicilié à Coëse, n'a pas satisfait à l'injonction à lui faite par décret mis sur requête du sieur Antoine Soquet propriétaire, habitant à la Chapelle-Blanche, du 21 décembre année dernière, signifiée le 27 du même mois, de payer audit Soquet, dans les trente jours : 1.° la somme de 300 liv. portées en capital par le jugement du tribunal du 13 janvier année dernière ; 2.° 30 livres pour deux ans d'intérêts échus, et en outre les intérêts courus et à courir; 3.° 29 livres, 10 centimes, pour dépens adjugés par ledit jugement et en outre les frais relatifs à l'injonction et autres jusqu'au payement; le sieur Soquet se voyant forcé de poursuivre la vente par subhastation de son débiteur, s'est pourvu par requête au seigneur juge-maje, le 15 février dernier, laquelle a été décrétée ledit jour, de soit appelé partie pour paraître à l'audience du second samedi non férié, après la citation, à 9 heures du matin.

Parties assignées en exécution dudit décret, le tribunal, par son ordonnance du 1er mars dernier, ouï le rapport et M. l'avocat-fiscal, sans s'arrêter au renvoi requis par le défendeur, a autorisé la vente des immeubles désignés en la requête présentée au seigneur juge-maje, le 15 février dernier, a fixé l'audience, pour la première enchère, au 26 avril courant, à 9 heures du matin; a mandé au greffier de céans de dresser le manifeste requis, et a commis le sergent Morel pour faire, au débiteur, la notification prescrite par l'article 200 de l'édit du 16 juillet 1822;

Par autre décret mis sur requête présentée par ledit Soquet, le tribunal, ouï le rapport, a prorogé le délai pour la première enchère

à l'audience du 31 mai prochain, sous les offres faites par ledit Soquet, a commis le sergent Morel pour la notification à faire au débiteur.

Ladite requête du 15 février dernier, l'ordonnance du tribunal du 1.er mars lors suivant et le décret du tribunal du 11 avril courant, ont été notifiés au débiteur par l'huissier commis, ainsi que résulte de son exploit du 12 dudit avril courant, et une copie authentique du tout, signée par le procureur de la cause, a été déposée aux hypothèques de cette ville où le tout a été transcrit, ainsi que résulte du certificat mis au bas dudit exploit en date du 26 dit avril, signé par M. Domenget conservateur.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE

1.° Une maison et placéage, sous partie du numéro 102 de la mappe de la commune de la Chapelle-Blanche, lieudit au Clos, de la contenance d'environ 8 toises, 6 pieds, payant 6 deniers de taille royale, confinée au nord par le grand chemin tendant de la Chapelle-Blanche à la Rochette, aux midi et levant par le pré des sieurs François et Etienne Porte; ladite maison consistant en une cuisine, cellier et galletas.

2.° Un jardin au même lieu, sous partie du numéro 103 de ladite mappe de la contenance d'environ 41 toises, affecté de 2 sous, 2 deniers de contribution royale, confiné au midi par ledit grand chemin, au couchant par un pré desdits sieurs Porte et au levant par le pré de François Dieu-le-fils.

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.er Les biens seront mis aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de 300 livres neuves.

Art. 2 Les biens seront vendus avec toutes servitudes actives et passives, apparentes ou non, au bénéfice ou péril de l'adjudicataire, et celui-ci prendra les biens dans l'état où ils se trouveront à la date de l'adjudication définitive, sauf à lui d'exercer, à ses péril et risque, ainsi qu'il avisera, telle action que de droit, contre ledit Delomini, ou contre le fermier ou locataire desdits biens, s'il y échoit; les biens seront vendus dans l'état où ils sont, sans que l'erreur ou la différence dans l'expression des numéros, de la contenance ou de la contribution puisse donner lieu à aucun recours ou action de la part de l'adjudicataire, tout étant au péril et risque ou à l'avantage de ce dernier.

Art. 3 L'adjudicataire entrera en jouissance de suite après l'adjudication, en justifiant d'avoir fait le payement des frais portés par l'article suivant, et à la charge par lui d'agir ainsi qu'il avisera, et à ses péril et risque avec le locataire ou fermier, dans le cas où lesdits biens se trouveraient tenus à bail par quelqu'un au temps de l'adjudication.

Art. 4. Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire payera, dans les quinze jours de l'adjudication définitive et avant de pouvoir se mettre en possession, tous les frais faits depuis et compris la

requête en injonction, présentée par ledit Soquet, le 21 décembre année dernière, jusques et compris les frais d'adjudication définitive.

Art. 5. L'adjudicataire payera le prix d'adjudication d'après l'ordre qui sera convenu, ou à défaut arrêté judiciairement, conformément aux lois.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à la requête des sieurs Antoine Soquet propriétaire, habitant à la Chapelle-Blanche, ayant pour procureur M.e Tardy, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés, par devant ledit tribunal, situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à son audience (première section), du 31 mai prochain, à 9 heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de 300 liv. neuves.

Et ledit jour 31 mai, a comparu à l'audience ledit Antoine Soquet poursuivant ladite vente, assisté de M.e Pugnient substitut de M.e Tardy son procureur constitué, lequel en accusant défaut contre ledit Jean-Baptiste Delomini, débiteur subhasté, qui n'a point comparu, ni personne pour lui, a requis qu'il plût au tribunal ordonner la lecture du manifeste et successivement l'ouverture des enchères: sur quoi, le tribunal, M. l'avocat-fiscal ouï, en donnant acte du défaut encouru par ledit Delomini, a ordonné l'ouverture du manifeste et successivement l'ouverture des enchères; et deux bougies ayant été allumées, l'une après l'extinction de l'autre, et lesdits immeubles criés pendant leur durée, sur la mise à prix offerte par le poursuivant, sans aucune sur-enchère, le tribunal, sur les réquisitions dudit M. Pugnient, M. l'avocat-fiscal de nouveau ouï, a adjugé provisoirement lesdits immeubles au poursuivant, pour la somme par lui offerte, et a fixé l'adjudication définitive au samedi 28 juin prochain, à 9 heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seront de nouveau mis à l'enchère, sur le prix de l'adjudication préparatoire.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire donne pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 28 avril 1828. Claude Revel, subs.-greffier.

Enregistré à Chambéry, le 29 avril 1828, vol. 35, case 2027, fol. 171; reçu 3 livres. Chabert.

(Journal de Savoie, N.o 23, XIII.e *Année*, du 7 juin 1828.)

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.-B. PLATTET.

AN 1828. (N.° 24). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 14 Juin.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 13 juin. Le 5 de ce mois, jour de la Fête-Dieu, la procession générale a eu lieu en cette ville avec toute la solennité ordinaire. Elle était composée du Chapitre métropolitain, du Clergé des quatre paroisses, des RR. PP. Capucins, des Élèves du Séminaire, de toutes les Confréries, des Dames de Charité, des Orphelines, des Écoles Chrétiennes des deux sexes, et des Pauvres de la Charité. Le Saint-Sacrement, porté par Mgr l'Archevêque, et escorté de deux lignes de Carabiniers Royaux, était suivi du Sénat en robes rouges et de MM. les Nobles Syndics en robes consulaires. Les troupes de la garnison et la Compagnie des Gardes-Pompiers, sous les armes avec leurs Musiques respectives, ont fait la parade dans diverses stations et ont salué, par des décharges, le Saint-Sacrement à son passage, ainsi que pendant la bénédiction donnée par Mgr l'Archevêque au retour de la Procession.

NÉCROLOGIE.

« Les gens de bien et les anciens serviteurs du trône viennent de voir éclaircir leurs rangs par la mort soudaine de M. le Chevalier Costa, Lieutenant-Colonel et Chevalier des Ordres de Malte, de Savoie et des SS. Maurice et Lazare, décédé au Tremblay, le 5 de ce mois, à l'âge de 66 ans.

« Il entra dès sa première jeunesse au service de l'Ordre de Malte, et se fit remarquer par son intrépidité, son sang-froid, et des talens militaires précoces. Il se distingua entr'autres au siége et bombardement d'Alger, où il fut chargé de plusieurs missions honorables, en qualité d'Aide-de-Camp du général des Galères de la Religion. Pendant la guerre de 1792, il acquit la confiance et l'estime de LL. AA. RR. les ducs d'Aoste et de Montferrat et celle des généraux sardes et autrichiens. Attaché en 1799 à l'État-Major du général Kaim, il conçut et dirigea les brillantes manœuvres qui enlevèrent à l'ennemi la position du Montrevis fortement défendu et armé d'une artillerie nombreuse. Attaché ensuite à l'État-Major du général

en chef Mélas, il fut blessé dans la journée de Marengo, au combat opiniâtre et sanglant du village de St.-Julien. Pendant toute sa carrière militaire, il sut inspirer à ses soldats le dévouement le plus sincère et une confiance sans bornes, et il dut en partie à cet avantage les constans et brillans succès qu'il obtint dans les actions où il eut un commandement.

« Mais le trait principal de son caractère fut toujours l'amour de l'humanité, et une bienveillance active qui, durant sa vie entière, le rendit le soutien du pauvre et le protecteur de l'opprimé. Pendant la guerre, il fut toujours l'objet de l'affection et de la reconnaissance des blessés et des prisonniers de guerre, ainsi que des habitans des contrées foulées par les opérations militaires, à qui il allégeait, autant qu'il était en lui, le poids de leurs maux. Et lorsque la paix le rendit à son pays, et qu'il put se livrer exclusivement à un goût héréditaire pour l'agriculture, il devint l'ami, le soutien, le conseil des cultivateurs et le père des pauvres de son voisinage; il les aida toujours de ses lumières, de sa bourse, de son crédit. Il regardait leurs intérêts comme les siens; il embrassait leur cause; il cherchait dans les chaumières les malades et les affligés, il soignait les uns de ses mains, et savait consoler les autres. Sa perte, qui est irréparable pour les habitans du canton où il vivait, excitera long-temps les regrets de toutes les personnes qui ont pu apprécier sa loyauté, sa franchise et sa générosité. »

AVIS. — *Adjudication de travaux publics.*

Le public est prévenu que le mercredi 18 juin 1828, à une heure du matin, il sera procédé à la Balme, mandement d'Yenne, dans la chambre consulaire, aux enchères, pour l'adjudication des travaux en construction d'une nouvelle église, évaluée à la somme de [illegible] livres, [illegible] centimes, non compris la fourniture de la chaux, des gros bois, leur transport, ainsi que celui des pierres à pied d'œuvre, qui restent à la charge de la commune.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 7 juin. Notification de la Commission supérieure de liquidation (du 31 mai 1828), portant publication d'une nouvelle liste de créanciers tant particuliers, que corps administratifs ou personnes morales, admis dans la 2.me classe de la liquidation envers la France.

PIÉMONT.

Turin, 10 juin. Dans la dernière séance de la Classe des sciences physiques et mathématiques de l'Académie Royale, il a été fait, par une Commission, un premier rapport sur un mécanisme proposé pour le mouvement des barques, et un second rapport sur un moulin à blé qui est mis en jeu par le mouvement d'un char sur lequel il est solidement établi.

M. le Docteur Bottino a lu une dissertation intitulée : *Essai statistique sur la mortalité dans les troupes de S. M. le Roi de Sardaigne, d'après les*

observations du Comte *Morozzo*, de 1775 à 1791, suivi d'un *Appendice sur la mortalité dans les prisons civiles de Turin, depuis 1753 jusqu'à 1782*. Ce travail a été fait à l'invitation de S. Exc. le Président, qui avait communiqué à l'auteur les nombreux manuscrits du feu Comte Morozzo, manuscrits dont M. le Président a fait don à l'Académie dans cette séance.

M. le Secrétaire a lu ensuite une lettre du 29 mai, de M. *Arago*, Membre de l'Institut de France, qui annonce que le prix annuel de la médaille fondée par M. Lalande, pour l'observation la plus intéressante, ou le mémoire le plus utile aux progrès de l'Astronomie, a été décerné à MM. *Plana* et *Carlini* pour les conséquences importantes sur la figure de la terre, qui se déduisent des opérations relatives à la mesure d'un arc du parallèle moyen faites en Savoie et en Piémont, en 1821, 1822 et 1823.

— L'Athénée de Brescia avait publié, le 28 août 1826, pour sujet du grand prix biennal mis au concours, la question de déterminer dans tous ses détails l'état de l'architecture employée en Italie sous la domination des Lombards, principalement pour les temples, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Ce prix vient d'être remporté par M. le Chevalier Jules Cordero de San-Quintino, Membre de l'Académie Royale des Sciences de Turin et Conservateur du Musée royal Egyptien.

— L'entière construction de la belle place *Victor Emmanuel*, qui conduit au pont sur le Pô, est assurée. L'administration générale des Gabelles a déjà fait jeter les fondemens d'un nouveau magasin sur la route neuve de Valentin, au levant. On va incessamment déblayer le terrain assigné aux deux dernières îles qui s'élèveront près du pont. Lorsque cette place et la superbe église dédiée à la Vierge seront terminées, cette ville présentera deux beaux monumens de plus de la munificence souveraine et du zèle des Autorités pour le bien public.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On annonce maintenant que le prince Ghika, hospodar de Valachie, n'a point été arrêté, et qu'il est arrivé avec une suite nombreuse à Cronstadt (en Transilvanie).

— La nouvelle de la révolte des Albanais qui servaient sous Ibrahim-Pacha paraît se confirmer. On prétend qu'ils se sont emparés de Coron, et qu'attaqués par les Turcs, ils les ont repoussés après un combat meurtrier.

— On annonce l'arrivée de l'empereur de Russie à Ismail le 20 mai, le passage du Danube devait s'effectuer du 20 au 24.

— On écrit de Vienne que, selon les nouvelles de Constantinople du 11 mai, on croit que la Porte est disposée à profiter du moyen qui lui est offert par le manifeste de la Russie pour un rapprochement, et qu'elle enverra au camp des commissaires pour traiter de la paix. On attribue au Reis-Effendi des explications qui annonceraient en effet des dispositions pacifiques et le désir de voir revenir les ambassadeurs des puissances alliées. On assure

que les ministres d'Autriche, de Prusse et des Pays-Bas redoublent d'efforts pour déterminer la Porte à des mesures conciliatrices.

— Le calme continue à régner à Constantinople et tout semble annoncer que la Porte est disposée à des voies de conciliation. On se comporte comme en temps de paix. Le sultan et son harem sont partis pour le palais d'été de Bechiktach. Le capitan-pacha a donné à son souverain, dans l'île des princes, une fête qui a coûté 260 mille piastres (107 mille francs).

— Le commandant de Braila doit avoir déclaré au général russe qu'il avait l'ordre de ne commettre aucune hostilité contre les Russes, que l'on pouvait canonner la place, mais qu'il ne la rendrait que d'après des ordres de Constantinople. Le grand-duc Michel est arrivé le 17 mai à Bucharest; il a été précédé de l'artillerie de siége destinée contre Braila. Le prince Ghika est toujours à Kimpina. Le nombre des troupes russes qui se trouvent en Valachie est actuellement de 50 mille hommes.

— Le ministre de Russie près la confédération germanique a remis à la haute diète une note dans laquelle sont exposés les motifs de la conduite de la Russie envers la Porte et où sont renouvelées les assurances précédentes contre toute vue de conquête et d'agrandissement.

ANGLETERRE.

Le Star dit que des lettres de Vienne parlent d'une entrevue qui aurait lieu prochainement en Moldavie, entre les deux empereurs d'Autriche et de Russie.

— On apprend du Portugal que plusieurs régimens de la garnison d'Oporto ayant levé l'étendart en faveur de don Pédro et de la charte constitutionnelle, le prince don Miguel a donné ordre au Ministre de la marine de faire bloquer Oporto par plusieurs bâtimens de guerre.

— Le *Courier* dit que si les affaires de Portugal restent dans leur position actuelle, il paraît qu'on ne traitera pas avec don Miguel, mais qu'il sera formé une nouvelle régence pour attendre la décision de don Pédro.

FRANCE.

Paris, 5 juin. La Chambre des Députés a fermé avant-hier la discussion générale du projet de loi sur la presse.

— On dit que lord Granville, ambassadeur d'Angleterre à Paris, a donné sa démission et qu'il sera remplacé par lord Cowley (sir Henry Wellesley), frère du duc de Wellington.

— Un Journal de New-York, du 3 mai, parle de l'invention d'une presse qui tire cinq mille feuilles par heure, et des deux côtés à la fois, que le papier imprimé se détache de lui-même et qu'il suffit d'un seul ouvrier pour soigner l'impression.

7 Juin. La Chambre des Députés a adopté l'article 1er du projet de loi sur la presse, qui permet à tout Français jouissant des droits civils, d'établir un journal sans autorisation préalable. La discussion ayant été ouverte sur

l'article 2, qui soumet sans distinction tous les journaux à un cautionnement, il a été proposé par amendement d'excepter les journaux purement littéraires et scientifiques. Sur quoi il a été observé que la religion, la morale, les réputations pouvant être attaquées dans les journaux étrangers à la politique, des garanties contre les écarts de ceux-ci n'étaient pas moins nécessaires. Cette discussion a excité dans la Chambre une vive agitation, et la séance a été levée sans qu'il ait été rien décidé. Le lendemain, la Chambre a rejeté un amendement qui ne faisait porter le cautionnement que sur les journaux paraissant plus de trois fois par semaine.

— Le prince don Miguel a fait publier une proclamation aux Portugais relative à la convocation des trois ordres de l'état conformément aux institutions primitives de la monarchie, dans laquelle il annonce l'intention de combattre les principes et les entreprises de l'anarchie; il invite le peuple et les soldats à se réunir à lui.

— Le bruit s'est répandu à Vienne, le 27 mai, que l'armée russe avait passé le Danube le 22, à sept heures du matin.

— Le Roi a reçu en audience particulière M. le duc de Laval-Montmorency, qui, de retour de son ambassade à Rome, se rend à celle de Vienne.

— On écrit de Portsmouth que le consulat russe attend dans ce port quatre vaisseaux de ligne et quatre frégates qui vont renforcer l'escadre russe dans la Méditerranée.

10 *Juin*. La Chambre des Députés a adopté sur l'article 2 du projet de loi sur la presse, un amendement qui diminue de 80 mille francs le cautionnement des journaux qui paraîtront plus de deux fois par semaine.

— Le *Moniteur* dément officiellement la nouvelle donnée par quelques journaux d'un prétendu traité d'alliance entre l'Autriche et S. M. le Roi de Sardaigne pour l'occupation des forts d'Alexandrie et de Bramont.

— Le Roi a reçu en audience de congé M. de Châteaubriand, nommé à l'ambassade de Rome, et M. le duc de Montmorency, nommé à celle de Vienne. S. M. a reçu en audience particulière Mgr l'évêque d'Hermopolis.

— Le conseil supérieur de la guerre se réunit tous les jours.

Actions de la banque de France; j. de janvier : 1930 fr.

Cinq pour cent consolidés; j. du 3 mars : 103 fr., 50 c.

Trois pour cent : 70 fr., 45 c.

ITALIE.

S. M. le Roi des deux Siciles a approuvé la proposition de l'Académie Royale des Beaux-Arts de Naples pour l'érection d'un monument à la mémoire du Tasse, au moyen d'une souscription, et dont le projet sera mis au concours.

— Le jour de St. Philippe Néri, le pape a fait publier le décret de la béatification de la vénérable servante de Dieu sœur Marie-Victoire Fornari, Génoise, fondatrice des Annonciades Turquines.

VARIÉTÉS.

De la véritable philosophie.

Dans la séance publique de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon, du 17 décembre 1827, M. Barbier de Reulle, Président à la Cour royale de Dijon, Président de l'Académie, a prononcé un excellent discours, dont nous nous sommes déterminé à extraire quelques passages, en égard à la justesse des observations et à la sagesse des pensées qu'il nous a paru contenir.

« Eloignés de la nature, a dit l'orateur, parvenus au dernier degré de la civilisation, les lettres et les sciences ont sur nous une influence trop manifeste pour être contestée, trop importante pour ne pas attirer nos plus sérieuses réflexions. Elles agissent avec une force souvent irrésistible sur toutes nos facultés intellectuelles et morales et les asservissent sous leur empire. Les sciences entraînent notre conviction et quelquefois cependant égarent notre jugement; les lettres, habiles à saisir toutes les formes, exercent sur nous une séduction qui n'est pas toujours sans danger. Des unes et des autres, ne nous le dissimulons point, se compose la philosophie du siècle où leurs doctrines et leurs opinions ont prévalu, se sont popularisées et ont acquis le droit de cité, si je puis me servir de cette expression.

« L'expérience nous démontre combien sont mobiles et flexibles les opinions humaines, et combien a de force sur elles la philosophie dominante. Quelle est donc la magie attachée à ce titre si rarement légitime, si souvent usurpé? Qu'est-ce donc que la philosophie, si ses préceptes varient avec les temps qu'elle prétend éclairer, avec les hommes qu'elle aspire à guider; et si chacune de ses diverses écoles, avec des doctrines opposées, se targue cependant d'en être l'infaillible interprète? Sans vouloir parcourir ces diverses écoles, fixons-nous un instant sur des époques rapprochées. Nous avons vu sous Louis XIV la philosophie appuyée sur les vérités éternelles, animer tout de son esprit, inspirer Bossuet, Fénélon, Pascal, nos orateurs, nos moralistes, nos poëtes, et marquer pour la France une ère de gloire et d'immortalité. Une autre philosophie s'est présentée depuis, dédaigneuse de marcher sur les traces de celle qui l'avait devancée, amoureuse de nouveautés, affectant le mépris de la plupart des vérités reconnues, irrésolue dans ses systèmes, mais absolue dans ses volontés, capricieuse

et violente dans leur application, et c'est sous sa bannière que notre siecle s'est rangé.

« Y aurait-il donc plusieurs philosophies? Non, Messieurs, il n'en est qu'une, organe de la sagesse éternelle. Fille du ciel, elle était descendue parmi les hommes pour les éclairer de son flambeau; mais devenue, dans quelques contrées, l'objet de l'indifférence ou du mépris, elle a quitté une terre ingrate en n'y laissant que son manteau dont le sophisme s'est couvert.

» Placés entre les deux extrêmes du bien et du mal, libres de faire un choix dans le vaste dépôt des connaissances humaines, sachons distinguer nos modèles parmi tant de vérités sublimes et de funestes erreurs qui s'y trouvent rassemblées. Si les lettres sont devenues une puissance, ne nous y soumettons qu'après en avoir reconnu les avantages ou les dangers. Nous offrent-elles la paix du cœur, le repos de la vie et l'espérance de l'avenir; nous inspirent-elles l'amour de la vertu et de la patrie; réunissent-elles les hommes par les liens d'une mutuelle affection; nous font-elles chérir et observer nos devoirs, et leurs inspirations viennent-elles féconder le génie? Ah! Cultivons ces lettres bienfaisantes : que la chaire, la tribune, les académies, les lycées retentissent de leurs justes éloges; propageons-les par tous les moyens, afin qu'elles deviennent le type de nos lois, la règle de nos mœurs et les principes de notre instruction. Mais s'il en est qui substituent l'erreur à la vérité, le système à l'expérience, le scepticisme ou l'indifférence à la foi, et l'agitation au repos; si par elles nos passions sont irritées; si elles flattent et excitent nos dangereux penchans; si les bonnes lettres enfin peuvent en recevoir quelque atteinte; oh! rejetons loin de nous des maximes tout à la fois inciviques et impies; et sur les bases qu'un grand siècle avait si glorieusement posées, hâtons-nous de relever le temple de l'instruction.

. . . .

« Sans parler ici de nos institutions, des formes de notre gouvernement, de tout notre extérieur qu'il nous importe de connaître, les mœurs du temps, l'esprit public, les écrivains qui en sont les moteurs, et la philosophie d'où émanent leurs doctrines, seront nécessairement le sujet de nos études et de nos observations. Tels sont les objets qui doivent exercer nos esprits lorsque nous entrons sur la scène du monde. Tel est enfin le caractère de l'instruction qui doit former nos opinions, guider notre conduite et diriger nos travaux.

« Avec trop peu d'expérience pour apprécier les objets importans dont nous venons de parler, entraînés par nos passions, trop faibles pour résister à l'exemple, forcés en quelque sorte, dans l'intérêt de notre fortune ou de nos succès, de nous associer à l'ordre de choses existant, comment ne pas suivre le torrent ? Et s'il arrivait que les mœurs fussent déréglées, que l'esprit public fût vicié par l'influence des écrivains alors en sa faveur ; si la philosophie régulatrice de l'opinion était fausse et corruptrice, quel ne serait pas le danger ? Combien, dans cette hypothèse, n'auraient pas déjà succombé ! Combien ne succomberaient pas encore ! Et c'est ainsi que les erreurs et les fautes se multiplient, se renouvellent, se pressent sur les générations successives et s'accroissent avec elles, jusqu'à ce que l'ordre social qui s'en trouve investi, tombe comme une place assiégée dont tous les dehors sont occupés par l'ennemi.

» Or, je vous le demande, Messieurs, souffrez que j'en appelle à votre sagesse, quel genre d'instruction devons-nous attendre de la philosophie moderne ? Quels en pourront être les effets sur notre caractère, nos croyances religieuses et notre esprit public ? Je l'adjure cette philosophie, qu'elle vienne répondre à vos interpellations ; car, pour moi, je ne lui en adresserai aucune. On me croirait peut-être déclamateur passionné, exagérant dans l'intérêt de mes opinions les atteintes portées par elle à la religion et à la société ; je craindrais ou de paraître hostile en rappelant ses excès, ou de chercher à réveiller dans les cœurs des souvenirs qui devraient en être bannis à jamais, mais que la prudence vous ordonne de conserver dans vos esprits : et ce sont ceux-là seulement que je réclame auprès de vous. Me serai-je trompé ? Non sans doute : vos réflexions ont devancé les miennes ; vous partagez mes craintes ; vous vous effrayez d'une instruction basée sur le mépris de tout frein religieux et sur l'indépendance de la raison humaine, qui, dans son fol orgueil, s'élançant hors de sa sphère, s'égare et nous égare avec elle.

. . . .

» Comment la nation la plus éclairée de l'Europe s'obstinerait-elle plus long-temps à suivre les voies qui l'ont tant égarée ? serions-nous donc sous le joug de la fatalité ? Mais l'antiquité elle-même, imbue de ce dogme bizarre, n'en appelait pas moins la prudence à son secours pour conjurer la destinée. Si nous avons vu nos philosophes modernes, la Grèce eut aussi ses sophistes et ses rhéteurs. Mais bientôt les Athéniens désertèrent ces écoles de l'erreur pour

aller respirer sous les berceaux de l'Académie la fraîcheur de ses ombrages et les émanations bienfaisantes de la morale de Socrate.

« Génie immortel que je viens de nommer, phénomène dans ces temps de systèmes et d'erreurs, vous fûtes le crépuscule qui devance le jour ; la vérité soulevant un coin de son voile se laissa entrevoir à vos yeux, et vous marquez une grande époque dans l'histoire de l'esprit humain. Philosophie de Socrate, ô vous dont nous ne pouvions parler qu'avec une juste estime, qu'êtes-vous toutefois auprès de celle que nous devons à la révélation? Étoile bienfaisante qui guidâtes les hommes dans les sentiers de la loi naturelle, vous avez pâli devant l'astre du Christianisme. Faible rayon de clarté auprès de cet astre radieux, vous vous êtes éclipsé comme le phare qui s'éteint au lever du soleil. Sage de l'antiquité! pourquoi ne vous fut-il pas donné d'en contempler la splendeur? Prosterné devant les vérités divines, ces vérités, objets de vos constantes recherches, auraient tout à la fois éclairé votre esprit et pénétré votre âme. Abandonnant d'insuffisantes théories, il me semble vous entendre vous écrier au milieu de vos disciples, comme le faisait ce vieillard dont nous parle l'histoire, s'adressant à Justin : « N'hésitez plus entre nos diverses écoles ; quelques vérités seulement s'y mêlent à un plus grand nombre d'erreurs. Accourez à des sources plus pures ; long-temps avant que les philosophes existassent, il y a eu dans le monde des hommes justes, amis de Dieu et inspirés de son esprit. Leurs livres que nous avons encore contiennent des instructions lumineuses sur la première cause et la dernière fin de tous les êtres. On y trouve beaucoup d'autres articles dont la connaissance doit intéresser un philosophe. Ils n'employaient, pour établir la vérité, ni les disputes, ni les raisonnemens subtils, ni ces démonstrations abstraites qui sont au-dessus de la portée du commun des hommes. On les croyait sur leur parole, parce qu'on ne pouvait se refuser à l'autorité de leurs miracles et de leurs prédictions. »

« Serait-il vrai que les livres saints continssent des instructions lumineuses sur la première cause et sur la dernière fin des êtres, et qu'on y trouvât beaucoup d'autres articles dont la connaissance doit intéresser un philosophe ?

« Pour répondre à ces questions, déterminons d'abord ce que nous devons entendre par la philosophie et quel est son sens absolu.

« La philosophie, telle que nous la concevons et telle que la dé-

finit M. de Bonald, est la science de Dieu, de l'homme et de la société. Immenses attributs que cette définition lui accorde : voyons si elle les justifie et si par elle nous acquérons ces connaissances élevées si utiles au bonheur de l'homme et si conformes à la dignité de son être.

« Examinons donc brièvement quel fruit nous retirons de ses leçons et de quelle utilité nous sont ses préceptes.

« Elle nous apprend, cette philosophie, autant que notre faible raison est en état de le concevoir, la grandeur et la puissance du Créateur du monde.

« Elle nous montre à nu notre cœur, cet abîme où se sont perdues les écoles anciennes ; et en nous faisant connaître à nous-mêmes, elle nous inspire le mépris de toutes les affections basses et coupables.

« Loi de charité, cette philosophie, en nous demandant notre amour pour notre Auteur, nous commande une tendre affection pour nos semblables et règle nos devoirs envers eux.

« Sévère dans ses principes, elle est indulgente pour le repentir. Soutien de notre faiblesse, elle a des conseils pour toutes les situations, des consolations pour toutes les infortunes, des secours et des larmes pour toutes les misères.

« Inflexible dans ses dogmes, dont elle doit maintenir l'intégrité, elle a posé des limites à la raison humaine, impuissante pour en sonder les profondeurs. Mais, loin de craindre son examen sur ses préceptes et sa morale, elle le désire et le réclame, certaine de sortir victorieuse de cet examen fait par tout homme de bonne foi.

« Loi d'honneur et de loyauté, quelqu'avantageux que puisse paraître un résultat, si pour le produire nous devons employer des moyens opposés à la morale, la philosophie révélée s'y refuse : aux yeux de cette gardienne fidèle des intérêts publics et privés, rien ne peut compenser la moindre déviation des principes de la justice éternelle, et près d'elle le droit l'emporte sur le fait.

« Elle fuit l'orgueil, chérit la modestie, et toutes les sortes de pudeur plaisent à cette vierge céleste.

« En nous prescrivant les vertus qui font ici bas notre bonheur et notre gloire, elle nous montre dans l'avenir le plus haut prix où nous puissions aspirer.

« Si trop souvent nous oublions que Dieu nous voit et nous juge, pour suppléer à cet oubli, pour opposer une résistance à nos passions, n'avons-nous pas la conscience, ce juge incorruptible dont

nous ne pouvons étouffer la voix sans entendre celle déchirante du remords ? L'ignorant et le savant, le pauvre comme le riche sont également pourvus de ce sens de l'ame attentif à toutes nos pensées, contrepoids si nécessaire à la liberté, notre plus bel apanage, trait caractéristique de notre haute origine et qui seul peut donner de la valeur à nos actions.

« Nous parlons de la liberté. Est-il un être plus libre que le philosophe chrétien ? Les lois divines sont écrites dans son cœur, il se plait à les observer. Il est libre, par ce qu'il gouverne les passions dont le méchant se laisse maîtriser. Il sait qu'un haut prix est attaché à cette résistance ; il y croit, il l'attend et combat ses penchans pour obtenir ce prix de sa victoire et de son obéissance. Considérez le chrétien sous les rapports civils : les lois humaines ne lui offrent que protection, car il ne pense point à les enfreindre. Egalement éloigné de l'indépendance et de la servilité, il respecte le pouvoir et ne le flatte jamais. Il dédaigne la plainte importune et laisse à l'ambitieux la basse adulation. Est-il appelé aux conseils de la nation ? vous distinguez sa voix, vous le voyez embrasser le parti le plus sage ; et son opposition devient-elle nécessaire ? toujours également ferme et mesurée, elle saura concilier à la fois le respect dû au pouvoir, la paix intérieure et les libertés publiques.

« Liberté ! don précieux, toi que nous connaissons encore si peu, toi dont on a tant de fois profané le nom et le caractère, dis-nous si jamais tu peux être plus forte qu'en t'appuyant sur la loi divine. Le chrétien seul, nous venons de le voir, te possède tout entière. Voudrais-tu donc que la société, de discordes en discordes, de secousses en secousses, s'ébranlât chaque jour et s'abimât sous ses ruines pour te placer sur des débris ? Non, tes pensées sont plus nobles, tes jugemens plus sains, tes desseins plus élevés. Tu ne prétends régner que sur des hommes réunis. Tu crains et tu méprises l'alliance des passions, auxiliaires intéressés et perfides : mais tu te confies dans la loi divine, dans cette loi qui, en abolissant l'esclavage et en rendant les hommes égaux devant elle, a voulu cependant qu'ils fussent soumis aux puissances établies pour les conduire et les gouverner. Tu te confies dans cette loi, qui, « également obligatoire, nous dit un auteur, pour celui qui commande et pour celui qui obéit, devient ainsi le seul joug que puissent subir les rois, et la source des seules et vraies libertés des peuples. »

» C'est ainsi que la philosophie de la révélation nous élevant jusqu'au ciel, pour y confondre notre admiration dans un sentiment d'amour pour l'auteur du monde, descend jusqu'aux profondeurs de notre ame, jusqu'aux abimes de notre cœur, pour nous faire connaître à nous-mêmes. C'est ainsi qu'en nous faisant aimer nos semblables et réglant sur une mutuelle affection nos rapports avec eux, elle établit dans les sociétés humaines cet ordre qui, semblable à celui de l'univers, assure aux nations et leur prospérité et leur durée.

« Pourquoi faut-il que les limites que je dois m'imposer, et plus encore la faiblesse de mon talent, nuisent à de plus amples développemens sur l'immense bienfait de la révélation, de cet Evangile que Guillaume de Tyr appelle « un traité solennel entre Dieu et les « hommes, de cette loi divine qui, ainsi que le dit Massillon, n'or« donne aucune vertu qui ne soit conforme à nos intérêts. »

» Voyons cependant encore si cette science de l'ame ne nous conduit pas plus sûrement que toute autre aux sciences humaines et ne nous en facilite pas l'étude. Et d'abord, disons-le, deux ordres distincts renferment toutes les connaissances que nous pouvons acquérir : l'un absolu, dont nous venons de vous entretenir; l'autre physique, qui comprend tout ce qui pendant cette vie peut nous être utile ou nous procurer des jouissances. Or, ces deux ordres, sortant d'une même source, doivent nécessairement y remonter et s'y réunir. Le second de ces ordres, si nous sommes de bonne foi, nous ramenera toujours au premier, comme celui-ci nous conduit au second.

» C'est du ciel que descend jusqu'à nous la chaine des vérités; toutes s'y lient entre elles; les sciences humaines, plus rapprochées de notre sphère, en forment les anneaux inférieurs. Leurs vérités ne peuvent acquérir de la certitude qu'en se rattachant à des vérités supérieures. L'orgueil, en brisant ses anneaux, en interrompant cette chaîne, ne peut qu'enfanter des systèmes, rendre ainsi la science incertaine, ou nous jeter dans l'erreur.

« Qui ne conçoit d'ailleurs que notre intelligence éclairée par la science divine ne soit plus apte à saisir les sciences physiques? Elles se développeront d'elles-mêmes aux yeux du philosophe chrétien, et la rectitude de son jugement exercé sur des matières élevées le sauvera des écarts de son imagination. Tels furent Newton, Descartes, Leibnitz, Pascal, Mallebranche, et tant d'autres savans qui ont ouvert ou exploré la mine inépuisable des connaissances

humaines et facilité ces sciences à leurs successeurs. Ne craignez point que de tels hommes abusent jamais de leur génie pour tenter de rendre problématiques les vérités d'un ordre supérieur, les vérités absolues. Il n'appartient qu'à la fausse science de tourner le bienfait contre le bienfaiteur.

« Après avoir démontré l'heureuse influence de la religion sur les sciences, vous parlerai-je des trésors de l'antiquité qu'elle a sauvés de la barbarie et de l'oubli? Vous rappellerai-je les travaux de ces Cénobites, objets aujourd'hui de nos dédains? cette reproduction, fruit de leurs veilles, si lente alors et si fastidieuse, des ouvrages des anciens? la conservation des langues savantes que nous devons à leur sollicitude? Enfin, Messieurs, si à vos sentimens de reconnaissance pour la religion révélée, je voulais ajouter la conviction de sa nécessité pour les lettres, je vous dirais : Tournez vos regards sur l'Orient, ce berceau de l'homme et de la civilisation; voyez ces belles contrées et rappelez tous vos souvenirs. Le sabre de Mahomet en a banni le Christianisme. Considérez-les aujourd'hui écrasées sous le plus affreux despotisme et rongées par la rouille de la barbarie. Pour ces malheureuses contrées, le temps y paraît dépourvu de ses ailes et n'être armé que de sa faulx : il ne marche que pour la destruction. . . . . Vous ne trouvez que ténèbres partout où ne luit pas le flambeau du Christianisme. Jetez les yeux sur l'Europe, et dites-nous à qui elle est redevable de la civilisation, des sciences et des beaux-arts.

» O vous que je viens de nommer! vous qui, comme les fleurs qui parent la nature, semblez être nés d'un sourire du Créateur, vous qui appartenez tout à la fois au génie, à l'imagination et au goût, délassemens du sage, charme de la vie, ornement des nations, beaux-arts, je vous salue! vous qui n'oubliâtes jamais votre heureuse origine, et qui, tels que ces fleurs auxquelles je vous ai comparés, dont les parfums s'exhalent vers le ciel, consacrâtes toujours vos premiers hommages à la religion. La poésie, nous le savons, célébra la Divinité avant de chanter les héros; l'architecture éleva des temples avant de construire des palais; les premiers

sons de la lyre, unis aux accens de la voix, retentirent dans le sanctuaire; le ciseau des Phidias et des Praxitèle ne fit naître du marbre que les dieux de la patrie; et lorsque, dans des temps plus près de nous, l'art de la peinture eut acquis sa perfection, ce fut pour suspendre ses chefs-d'œuvres sous les voûtes de nos basiliques.

« De même que, depuis le cèdre du Liban jusqu'au lys de la vallée, nous devons tout au créateur; ainsi, depuis la science de l'ame jusqu'aux connaissances humaines et aux talens, nous devons tout à la religion.

» Pourrions-nous trop le redire? la philosophie chrétienne embrasse et remplit le cercle entier de nos connaissances: toutes lui doivent leur conservation et leur perfectionnement, toutes s'y rapportent et s'accordent avec elle. La géologie, la physique, l'astronomie, sciences portées aujourd'hui à un si haut degré, ont fait justice des arguties de la mauvaise foi et des chicanes de l'irréligion.

« Vous présenter, Messieurs, dans toute l'impartialité de notre caractère et sous la protection d'autorités irrécusables, le contraste des deux philosophies, c'est vous rendre les juges de celle qui mérite la préférence. Et si nous avons su vous convaincre que l'instruction s'appuye nécessairement sur la philosophie dominante, vous en aurez conclu l'importance d'un choix qui influe si puissamment sur nos intérêts les plus chers. »

Exemples remarquables de longévité en Russie.

Dans le courant de l'année de 1822, huit cent vingt-deux vieillards des diverses provinces de l'empire de Russie, et de la religion grecque seulement, ont passé cent ans. Sur ce nombre, 64 ont passé 120 ans; 30 ont passé 125 ans, 18 ont passé 130, 4 sont allés à 140, et un seul à 150 ans. Ce dernier, qui a survécu à Napoléon, était né la même année que Pierre I.er

Suffocation produite par une sangsue.

Un soldat, malade à l'hôpital du Val-de-Grâce à Paris, éprouva tout-à-coup une suffocation alarmante : sa physionomie était rouge et gonflée, sa bouche écumeuse et ses yeux renversés. Un instant après il reprit ses sens, pour retomber bientôt dans le même état. Ces accidens parurent occasionnés par la présence d'un corps étranger dans les voies aériennes, et l'on se préparait à pratiquer l'opération, lorsqu'une dernière suffocation vint terminer les jours du malade. En ouvrant le larynx, on trouva une sangsue logée et recoquillée dans son ventricule droit; elle y tenait encore avec une telle force, qu'on eut peine à l'en détacher. Son corps, légèrement grossi, obstruait la glotte et rendait presque impossible l'entrée de l'air par cette ouverture.

LOGOGRIPHE.

Le commerce, les arts, les talens, l'industrie,
Les intérêts privés, le bien de la patrie
Se rattachent à moi, je sers tous les besoins;
On voit plus d'un pays prospérer par mes soins.
Je suis de maints objets une source féconde :
Vous en allez juger. Et d'abord, de ce monde
L'une des quatre parts m'appartient en entier,
Trois provinces ailleurs, puis un bourg, un quartier,
Un trait, une mesure, un animal femelle,
Un terme de monnaie, un arbre, une nacelle,
Une espèce de chiens, deux élémens, deux sons,
Un terme de mépris, un métal, deux pronoms,
Un terme de marine et de géométrie,
Une fille adoptée, une argile durcie,
Un grand-prêtre coupable, un poète français,
Un voile, un filet, certain enduit épais,
Un linge pour enfant, et la patrie antique
D'un saint homme fameux dans l'histoire hébraïque,
Certain tissu grossier, le populaire nom
Du pain qu'il faut fournir au repas d'un glouton,
Dans chacun des beaux-arts le point où l'on aspire,

Le moment où la nuit autour de nous expire ;
Un écrit adressé par le premier pasteur,
L'un des cris affligeans qu'arrache la douleur,
D'un festin certain nom qu'exclut la bienséance ;
Un petit colombier, un bois sans consistance,
Un petit courant d'eau qu'on dirige à son choix,
Un pesant animal qui fréquente les bois,
Enfin, dans un vieux mot, la fureur qui dévore
Un monstre féminin qui m'appartient encore.
Cherchez ces mots, lecteur, et nommez-les chacun,
Car je n'entends ici faire grâce à aucun.

Le mot de la dernière *Enigme* est *fabrique*, dans ses différentes acceptions.

AVIS. — *A vendre :*

Une très-jolie boîte de musique *à quatre airs*, de rencontre. Prix : 80 livres au lieu de 200 livres qu'elle a coûté.

S'adresser au sieur Arnaud, maison Excoffon, au Reclus.

AUTRE AVIS.

Encre indélébile pour marquer le linge.

Cette encre, composée d'après les procédés de M. Gal, rue St-Honoré, à Paris, et avantageusement connue en France, offre à ceux qui s'en serviront l'avantage de résister à la plus forte lessive, sans éprouver la moindre altération.

Le dépôt, à Chambéry, est chez M. *Puthod cadet*, libraire, place St-Léger.

Prix : 6 fr. les grandes bouteilles, et 1 f. 50 c. les petites.

Marché de Chambéry, des 3 et 7 juin 1818.

Bled.	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix.*	19	57	—	25	64
Seigle.	14	25	—	18	62
Orge.	13	55	—	17	31
Sarrasin.	9	00	—	11	76
Maïs.	14	00	—	18	30
Avoine (1).	15	00	—	10	46
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	59
Viande, *idem*, *idem*.				0	65

(1) Rapport des 5 veissels en hectolitre : Froment . . . 0,815 ; Seigle . . . 0,[illegible] ; Avoine . . . [illegible]

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.-R. Plattet.

Manifeste

AN 1828. (N.° 23). XIII.e Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 7 Juin.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à Chambéry.

Mai 1828.

Baromètre à 0.° (à midi) Moyennes.	Millim.	Pouces	Lign.	Thermomètre. Centigrade.	de Réaumur.
Du 1er au 10	735. 56	27	2. 07	+ 11°. 13	+ 8°. 90
Du 11 au 20	734. 91	27	1. 78	+ 14°. 71	+ 11°. 77
Du 21 au 31	734. 28	27	1. 50	+ 13°. 38	+ 10°. 70
Max. le 1er	740. 98	27	4. 47	Max. le 15 + 22. 00	+ 17. 60
Min. le 18	726. 85	26	10. 21	Min. le 7 3°. 00	2°. 40
Moy. du mois	734. 91	27	1. 78	+ 13°. 09	+ 10°. 47

INTÉRIEUR.

Chambéry, 6 juin. Nous avons annoncé dans notre N.° précédent, la pose de l'une des pierres fondamentales du pont d'Alby, dont l'établissement est l'une des preuves multipliées de la sollicitude paternelle de S. M. pour l'amélioration des routes et la facilité des communications entre les villes principales de ses États. M. le Comte Calvi, Intendant de la province, a fait incruster dans la pierre une boîte en plomb contenant 1.° une double série des monnaies légales des États, en or, argent, billon et cuivre, tant aux anciens qu'aux nouveaux coins; 2.° un Mètre correspondant à l'échelle du plan, une boîte en fer-blanc renfermant un plan du pont, un tableau des poids et mesures en usage dans la province, et une ampliation du procès-verbal de la pose de la pierre. La boîte en plomb sera mastiquée et recouverte d'une grosse pierre, en présence des mêmes personnes qui ont assisté à la première opération. Il sera dressé un procès-verbal de cette seconde opération, et une ampliation des deux procès-verbaux sera déposée aux archives de l'Intendance du Genevois, à celles de l'Intendance générale de l'Intérieur, à Turin, et à celles du Duché de Savoie. Ces procès-verbaux constateront que le pont d'Alby a été construit sous le règne de LL. MM. le Roi CHARLES-FÉLIX et la Reine MARIE-CHRISTINE de

Bourbon; étant ministre de l'Intérieur S. Exc. M. le Comte Roget de Cholex, Chev. G. C. des SS. Maurice et Lazare; Intendant général de l'Intérieur, M. le Chev. Maggiora, Chev. du même Ordre; et Inspecteur du Génie, M. [illegible], Chevalier du même Ordre.

— Le Réglement pour les Écoles hors de l'Université Royale, du 23 juillet 1822, porte, art. 151, que les étudians ne peuvent être admis au cours de la seconde année de philosophie qu'après avoir suivi le cours de la 1.re année. Il résultait de cette disposition que, dans les Colléges où il n'y a qu'un seul professeur de philosophie, les élèves, au sortir de la classe de rhétorique, se trouvaient retardés d'une année, lorsqu'ils se rencontraient avec le cours de seconde année de philosophie, auquel ils ne pouvaient être admis que dans deux ans, après avoir fait l'année suivante le cours de 1.re année. S. M., attentive à tout ce qui intéresse les études de la jeunesse, a donné, le 14 mars dernier, un Billet Royal dont les dispositions font disparaître l'inconvénient dont il s'agit, par une autre distribution des matières qui composent le cours entier de philosophie.

Le Magistrat de la Réforme des études vient de tracer les règles prescrites pour les examens des élèves des deux années du cours de philosophie, lesquels ont pour but d'exciter les étudians à une solide application, et de constater avec certitude leur capacité à l'issue de chaque année scholastique.

M. le Sénateur Comte de Buttet de Tresserve, Chef du Conseil de Réforme en Savoie, a communiqué ces diverses dispositions au Conseil, et les a transmises à MM. les Réformateurs des Provinces, pour être portées à la connaissance des Préfets des Colléges et des Professeurs qu'elles concernent.

— Des réparations importantes destinées à améliorer l'église paroissiale de Lémenc, près de Chambéry, sont déjà en partie exécutées.

La première moitié de cette église, depuis l'entrée jusqu'à l'avant-chœur, dont le sol était beaucoup plus bas que le niveau de l'avant-chœur et des terrains extérieurs, était d'une dangereuse insalubrité, à raison de l'humidité constante qui y régnait. La Ville de Chambéry, sur la demande du Conseil de Fabrique, a assigné en 1827 les fonds demandés pour l'exhaussement du sol de la partie antérieure de l'église, qui a été terminé au printemps de cette année. L'église, ainsi assainie et bientôt entièrement régénérée, offrira d'ailleurs cet aspect de dignité que réclament les augustes cérémonies de la religion. On y a élevé un maître-autel d'une élégance remarquable. Les réparations faites à la sacristie la rendent plus convenable, [illegible] sa décence, à sa destination, et assurent la conservation des ornemens. M. le Recteur a mis autant de zèle et d'intelligence à diriger tous les travaux, que de générosité dans ses propres sacrifices. On ne verra pas sans étonnement la [illegible] de la belle pierre qu'il a fait placer devant le seuil de la porte d'entrée de l'église.

Ensuite d'une délibération du Conseil de Fabrique, du 20 décembre 1827, il a été fait, entre la Paroisse et la Confrérie de *Saint-Concord*,

un échange réciproque de l'ancienne Chapelle de *Saint-Bernard* et de celle de Saint-Concord; et cet échange a donné lieu à la translation des reliques du Saint dans la Chapelle qui lui est désormais définitivement consacrée.

Au sujet de cette translation, M. le Chanoine Vibert, Provicaire-Général, délégué par M.gr l'Archevêque de Chambéry, s'est rendu à Lémenc, vendredi dernier, 30 mai, pour procéder à une nouvelle vérification des reliques, dont l'identité a été constatée d'après l'état de la châsse et la déposition des témoins appelés, ce dont il a été dressé un procès-verbal signé par tous les assistans.

La translation a eu lieu le dimanche, jour de la Trinité, 1.er de ce mois, à l'issue des Vêpres, avec une grande solennité. La cérémonie, qui avait attiré un grand concours de fidèles, a été présidée par M. le Chanoine Pillet, Official diocésain et Aumônier des Dames de la Visitation de Lémenc. Elle s'est faite aux sons d'une brillante musique, en l'assistance de plusieurs Ecclésiastiques et d'un certain nombre d'Élèves du grand Séminaire. Du sanctuaire, où la châsse étoit déposée, la procession s'est rendue dans la nouvelle Chapelle, en chantant l'hymne du Saint. La châsse, ornée d'élégantes draperies, a été portée par les Confrères, et les glands des coins par quatre Ecclésiastiques. La fête annuelle de Saint-Concord a ensuite été célébrée avec pompe, le 4 de ce mois, jour où elle est solennisée chaque année. Les cérémonies et les prières ont été entremêlées de musique, et des amateurs ont chanté plusieurs motets à deux et à trois voix.

A l'occasion de ces circonstances relatives à l'église de Lémenc, nous communiquons aujourd'hui à la Société Royale Académique de Savoie, sur cette ancienne et première église de Chambéry, une Notice historique rédigée d'après tous les documens que nous avons pu nous procurer.

AVIS. — *Adjudication de travaux publics.*

Vu l'inefficacité des enchères ouvertes les 25 février et 25 mars derniers, à Moûtiers, au bureau de l'Intendance de Tarentaise, pour l'adjudication des travaux en continuation de la digue d'Arbonne, près le bourg St.-Maurice, il a été dressé un nouveau détail estimatif qui élève le prix des ouvrages restant à exécuter, de 27,689 livres à 30803 livres 54 centimes, somme qui servira de base à la nouvelle adjudication, à laquelle il sera procédé audit bureau, par voie de soumissions cachetées, le vendredi 20 juin courant, à 11 heures précises du matin. Le délai pour offre de 6.e ou demi 6.e sera de 20 jours.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES:

Pub. le 20 mai: Compte rendu par l'Administration de la Dette publique pour 1842, divisé en Compte de la *Dette perpétuelle*, et Compte de la *Dette rachetable*.

PIÉMONT.

Turin, 3 juin. On connaît le trait héroïque de ce *Pierre Micca*, de glorieuse mémoire, qui, lors du siège de Turin en 1706, fit si généreusement le sacrifice de sa vie, en mettant le feu à une mine qui devait le faire sauter avec le poste ennemi. S. M., informée que *Jean-Antoine Micca*, ancien-

neveu et seul descendant de ce héros, vivait encore dans un âge avancé, à Sagliano d'Andorno, vient de lui accorder une pension réversible à sa veuve, et l'habit de sergent d'Artillerie et de Mineur. A ce sujet, M. le Comte Casazza, Colonel du Corps royal d'Artillerie, a réuni, le 26 de ce mois, les Bas-Officiers du Corps dans une salle de l'Arsenal; et après un discours éloquent relatif à la circonstance, il a remis au descendant du brave Mica, un sabre portant ces mots en lettres d'or: *A la Mémoire de Pierre Mica, le Corps Royal d'Artillerie; 26 mai 1828; Vive le Roi!* Tous les assistans ont répété avec enthousiasme: *Vive le Roi!*

— Le 20 mai, quatorzième anniversaire du retour de nos Souverains dans leur Capitale, a été célébré à Gênes avec solennité. LL. MM. se sont rendues, avec toute la Cour, à la Métropole de Saint-Laurent, pour assister aux actions de grâces rendues au ciel, et où se trouvaient réunis S. Exc. M. le Gouverneur, tous les Corps, les Ministres étrangers et un nombreux concours de Dames, de personnages distingués et d'habitans de toutes les classes.

S. Exc. M. le Marquis d'Yenne, Gouverneur de Gênes, a donné, à cette occasion, un grand dîner, auquel ont été invités les principales Autorités, le Corps diplomatique et plusieurs personnages de distinction.

— S. A. R. le duc de Modène est parti de Gênes le 21 mai, pour retourner dans ses Etats, après avoir pris congé de LL. MM. et de S. M. la Reine Marie-Thérèse.

— Dans la séance tenue le 22 mai par la Classe des sciences morales, historiques et philologiques de l'Académie Royale, on a fait les lectures suivantes: Rapport au nom d'une Commission sur un écrit de M. le Comte Sclopis, soumis à l'examen de la Classe; fin des Observations historiques du même, sur Thomas, Comte de Savoie; Continuation des recherches de M. le Chevalier Omodei touchant l'ancienne artillerie et les inventions de guerre relatives à la poudre et aux armes à feu.

— Il vient d'être donné par l'étranger un témoignage d'estime bien honorable pour nos compatriotes. M. le Chevalier Ignace Michelotti, Membre de l'Académie des sciences, inspecteur-général des ponts et chemins, qui a concouru l'année dernière aux dessins des travaux pour établir une navigation facile, par la Seine, entre Paris et la mer, a reçu du Corps Royal des ponts et chaussées de France, le don magnifique de la collection entière de tous les dessins des travaux hydrauliques exécutés par ce Corps distingué et si justement célèbre. Ce recueil se compose de 484 grands dessins lithographiés avec une rare perfection.

— M. Cradock, colonel anglais, est arrivé ici le 29 mai, venant en courrier de Corfou et se rendant à Londres.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Constantinople, le 30 avril, qu'Hussein-pacha partira pour Andrinople aussitôt qu'on aura reçu la déclaration formelle de guerre de la Russie.

— On croit à Smyrne qu'il doit être proposé à la Porte, de la part des trois puissances alliées, un nouveau délai pour accepter l'intervention, passé lequel on aurait recours à des mesures coercitives. On ajoute qu'il doit être envoyé des troupes françaises et anglaises dans la Morée, et que les escadres alliées vont être renforcées.

— On écrit de Jassy, le 10 mai, que le 7 la grande armée russe a passé le Pruth inférieur et le Danube à Reni et Ismaïl, que les Turcs ont mis le feu à Gallats, qu'ils se sont retirés sur Ibraïla, et que les Russes vont faire le siége de cette dernière place. On a aperçu, à l'embouchure du Danube, la flotte russe avec 25 mille hommes de débarquement.

— L'empereur de Russie est parti de sa capitale le 7 au soir; l'impératrice Alexandra est partie le lendemain. On croit que l'empereur sera le 18 à Ismaïl, et qu'il se rendra à Bucharest, pour diriger en personne les opérations de l'armée du Danube.

— On annonce que les Russes sont entrés à Bucharest au nombre de 17 mille hommes, et que l'hospodar, comme celui de Jassy, a été fait prisonnier.

— Le blocus de Navarin est rigoureusement maintenu, et les bâtimens françois ont été renforcés par les quatre principaux vaisseaux de l'escadre russe.

— On apprend de Saint-Pétersbourg que le général Paskéwitch, qui doit marcher sur Erzeroum, avait déjà dépassé Tiflis. On arme à Cronstadt 5 vaisseaux de ligne et 4 frégates, qui doivent aller rallier l'escadre du comte Heyden.

— L'hospodar de Valachie, qui a quitté Bucharest le 10 mai, pour se rendre à Cronstadt, a été arrêté, dit-on, à Kimpina et fait prisonnier par les Cosaques.

— Un article de la gazette de Lemberg donne de grands détails de quelques affaires qui auraient eu lieu sur les bords du Danube, aux environs de Routschouk et de Silistria, entre les Russes et les Turcs, dans lesquelles ceux-ci auraient eu 9 à 10 mille hommes tués et plus de 3 mille blessés. Mais on observe que ces nouvelles auraient dû être connues à Vienne et que l'on a rien appris par cette voie.

— On écrit de Vienne, le 23 mai, qu'on n'a point encore reçu la nouvelle du passage du Danube par la grande armée russe, et qu'il n'aura probablement lieu qu'à l'arrivée de l'empereur Nicolas.

— L'avant-garde russe est entrée à Bucharest le 12 mai. M. de Minciaky y est arrivé le même jour.

— L'empereur de Russie a couché le [illegible] mai à Mohilew, chez le feld-maréchal comte de Sacken, et le lendemain il a continué sa route par Gitomir.

ANGLETERRE.

M. Huskisson et lord Palmerston ont donné leur démission, qui a été acceptée.

— Les ministres brésiliens près les Cours d'Angleterre et d'Autriche ont

adressé à la nation portugaise une protestation contre les actes du gouvernement de don Miguel. Les ambassadeurs étrangers résidens à Lisbonne ont déclaré, par une note adressée au ministre des affaires étrangères, que leurs fonctions étaient suspendues, par le motif que les autorités qui ont reçu leurs lettres de créance ont cessé d'exister.

— MM. le comte Dudley, Grant et Lamb ont aussi donné leur démission. Les trois nouveaux principaux ministres sont : le comte d'Aberdeen, aux affaires étrangères ; sir Georges Murray, pour les colonies ; sir Henri Hardinge, pour la guerre. Les successeurs de MM. Grant et Lamb ne sont pas encore connus.

France.

Paris, 29 *mai*. S. A. R. *Madame*, Duchesse de Berri, doit se rendre aux eaux de Barrèges ; elle partira de Paris le 16 juin et arrivera à Bordeaux le 26.

— Le 22 mai, un courrier anglais venant de Saint-Pétersbourg en toute diligence, est passé à Bruxelles se rendant à Londres.

— Un courrier a été expédié avant-hier du ministère des affaires étrangères pour le quartier-général de l'armée russe, au duc de Mortemart.

— Le docteur Gall, si connu par son système de crânologie, est dangereusement malade.

— Le gouvernement prussien fait graver une médaille relative à la guerre de la Russie contre la Porte. L'un des côtés représentera le buste de l'empereur Nicolas ; et l'autre, un guerrier armé comme au temps des croisades, recevant son épée des mains de la Religion.

31 *Mai*. La Chambre des Pairs a rejeté la résolution relative à la réélection des députés qui auraient accepté une fonction rétribuée.

— La Chambre des Députés a commencé la discussion du projet de loi sur la presse.

— On a trouvé, dit-on, au Brésil, dans la province aux diamans, une pierre de la plus grande valeur et d'une grosseur inconnue en Europe.

— Le Roi est parti pour Saint-Cloud, où il va passer la belle saison.

3 *Juin*. S. Exc. le ministre des affaires ecclésiastiques a pris la parole dans la discussion du projet de loi sur la presse. Il a disculpé le Clergé et les Jésuites contre les allégués de quelques journaux. S. Exc. le Garde-des-sceaux a défendu le projet contre les objections des membres du côté gauche de la Chambre.

Actions de la banque de France : j. de janvier : 1900 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 mars : 108 fr., 80 c.

Trois pour cent : 70 fr. 25 c.

Italie.

S. Exc. le marquis de Ribeaupierre a loué la maison de campagne de Montecatini, près de Lucques, où doivent se rendre son épouse et sa famille, pour y passer l'été.

— M. de Rotschild est arrivé le 5 mai de Naples à Malte ; on le dit chargé par les puissances d'une mission pour des avances à faire au gouvernement grec. Il a apporté avec lui 70 mille piastres fortes.

— M. le Chevalier Philibert Avogadro de Collobiano, Ecuyer de S. M. le Roi de Sardaigne, après avoir entièrement accompli auprès du Saint-Siége la mission extraordinaire dont il était chargé de la part de son Souverain, a pris congé de S. S., qui lui a donné des témoignages de la plus honorable distinction. M. de Collobiano laisse les plus intéressans souvenirs chez toutes les personnes avec qui il a eu des relations, et qui ont apprécié les hautes et belles qualités qui le distinguent. Il se rend à Gênes, avec son frère, Conseiller de la Légation de Sardaigne à Constantinople.

VARIÉTÉS.

Séjour d'une sangsue dans l'estomac.

Un soldat de 22 ans éprouvait depuis quinze jours et sans cause connue, un vomissement de sang, accompagné depuis trois jours seulement, de douleurs et de quelques épreintes dans l'estomac. Le repos, des boissons adoucissantes et un régime sévère furent prescrits. Malgré ces moyens, les accidens continuèrent à peu près au même degré pendant les trois jours suivans. Dans la nuit du troisième au quatrième jour, le malade sentit quelque chose qui de l'estomac remontait le long de l'œsophage, en lui causant une sensation pénible, et vint se fixer au côté gauche du larynx, en produisant une tumeur qui gênait beaucoup la déglutition et même la respiration. Le vomissement dès-lors cessa peu à peu, mais le malade crachait continuellement, et ses crachats étaient mêlés tantôt de sang très-rouge, et tantôt d'un sang noirâtre; le corps étranger était encore situé trop profondément pour être aperçu. Imaginant que ce pouvait être un ver, le médecin administra une forte infusion vermifuge; il n'en résulta aucun soulagement, mais le corps disparut et les vomissemens recommencèrent. On fit une saignée, on donna l'opium à haute dose, et l'on se disposait à mettre en usage tous les moyens conseillés contre l'hématémèse, lorsque dans la nuit du sixième jour le malade rendit par le vomissement une sangsue pleine de vie. On apprit alors qu'en partant de Tarragone, il avait bu plusieurs fois la nuit dans des ruisseaux, de telle sorte qu'il avait sans doute avalé cette sangsue sans s'en apercevoir. Au bout de trois jours le malade fut complètement guéri.

ENIGME.

J'appartiens à l'art seul, jamais à la nature.
J'occupe fort souvent une place en peinture.
Mais dans un autre emploi, créé à cette fin,
Je veille aux intérêts du service divin.

Le mot de la dernière *Charade* est *fa-brique*.

Marché de Chambéry, des 27, 28 et 31 mai 1818.

Bled.	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix*.	19	50	—	25	75
Seigle.	14	47	—	18	52
Orge.	12	75	—	16	96
Sarrasin.	8	50	—	11	11
Maïs.	13	85	—	18	05
Avoine (1).	15	00	—	10	96
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	39
Viande, *idem*, *idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 prix selon l'hectolitre, Froment . . . 6 45 ; Seigle . . . [illegible] ; Avoine . . . [illegible]

AVIS.

Le sieur *Crolset*, marchand ferblantier, lampiste, demeurant rue du *Sénat*, en cette ville, prévient le public qu'il vient de transporter son domicile rue Juiverie, anciennement maison *Favre*. Ceux qui voudront bien l'honorer de leur confiance seront satisfaits par la qualité des fers blancs qu'il emploie, provenant des premières fabriques d'Angleterre. Il fabrique en outre des quinquets, des lampes à suspension, d'un genre tout nouveau, pour cafés et salles d'étude, etc. etc.

AUTRE AVIS.

Le docteur et oculiste Tadini, de Paris, après un séjour de trois semaines à Sallanche, en est parti le 2 juin pour Thonon, où il était attendu depuis long-temps. Pendant son séjour à Sallanche, il a rendu la vue à trois personnes, par suite de l'opération de la cataracte pratiquée le 27 mai, en présence de MM. les médecins et chirurgiens de Sallanche : la première, à François Bargin, âgé de 58 ans, aveugle depuis 3 ans ; la seconde, à Marie Chambelle, âgée de 70 ans, aveugle depuis 2 ans, tous les deux de Saint-Gervais ; et la troisième, à M.me Chenet, de Sallanche, âgée de 71 ans, aveugle depuis 4 ans. A la levée des bandes, qui a eu lieu le 1.er juin, ces personnes ont donné des preuves qu'elles avaient parfaitement recouvré la vue.

Les personnes aveugles et ceux qui sont affectés de maladies d'yeux qui voudront consulter le docteur Tadini, le trouveront logé où l'indiqueront des affiches placées dans les principaux quartiers de Thonon.

AUTRE AVIS.

Les *Œuvres de Berquin*, en 19 vol. avec fig. au titre de chacun. Prix 20 liv., au lieu de 30 ; chez *Arnaud*, faubourg-Reclus, maison Excoffon.

MANIFESTE

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles provenans d'Aimé Mulet ancien marchand, domicilié à Moûtiers, situés riére ce dernier lieu, à la diligence de Joseph Masseringy négociant, domicilié à Chambéry.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Tarentaise séant à Moûtiers, fait savoir :

Que, par son jugement du 15 mars 1827, enregistré, rendu entre ledit Masseringy demandeur et ledit Aimé Mulet défendeur, il a été enjoint à celui-ci de payer à celui-là la somme de 541 liv. 78 centimes, dans le délai de cinquante jours, avec dépens y taxés à 95 livres, 65 centimes, au payement de laquelle ledit Mulet avait été condamné par le jugement du juge du consulat de Savoie, en date du 7 février 1820, déclaré exécutoire nonobstant le suran, par autre jugement dudit tribunal de Moûtiers du 24 novembre 1826, tous dûment enregistrés ;

Que ledit Mulet n'ayant pas satisfait au jugement précité du 15 mars année dernière, le demandeur, ensuite des décret et lettres de ce tribunal, du 1.er juin suivant, a tenté une saisie-exécution au préjudice de son débiteur, jusqu'à concurrence de la somme de 649 livres, 71 centimes, montant de sa créance, par exploit de l'huissier Fraissard, du 8 novembre dernier ; mais n'ayant rien trouvé dans le domicile dudit Mulet à pouvoir saisir, le demandeur s'est de nouveau pourvu à ce tribunal, par requête du 10 dudit mois de novembre, aux fins d'obtenir contre son débiteur l'injonction prescrite par l'art. 54 de l'édit royal du 16 juillet 1822, en déclarant que, passé le délai de trente jours, il se pourvoirait pour faire procéder à exécution par voie de subhastation, sur les immeubles dudit Mulet. Et par son décret dudit jour 10 novembre, le tribunal a accordé l'injonction requise, et le tout a été notifié au débiteur par exploit du 13 même mois de l'huissier Charvin ; mais n'y ayant pas satisfait dans ledit terme, M. le juge-maje, par son décret du 4 février suivant, mis sur requête à lui présentée par le demandeur et signifiée au défendeur par l'exploit de l'huissier Charvin du 7 même mois, a fixé l'audience au 12 février, et par jugement sous cette dernière date, le tribunal, pour le profit de la contumace encourue par ledit Mulet qui n'a pas paru ni personne pour lui, quoiqu'assigné en personne, a autorisé la vente des immeubles dudit Mulet, spécifiés tant au bas de la requête du demandeur, que dans l'extrait du cadastre y joint, a fixé la première enchère au 28 mars suivant, à neuf heures du matin ; a mandé au greffier de dresser le manifeste, et a commis l'huissier Charvin pour faire les notifications prescrites par l'édit cité.

Ce jugement, ainsi que lesdits requête et extrait de cadastre, après avoir été notifiés au débiteur Mulet, par exploit de l'huissier Charvin, du 19 février, ont été enregistrés au bureau des hypothèques de cette ville de Moûtiers, le 21 dudit mois, vol. 50, case 149 du journal général, vol. 3, art. 292 des transcriptions,

payé 4 livres, dix centimes, par reçu signé Bovier conservateur.

Mais ledit Mulet ayant appelé de ladite ordonnance par acte du 22 dudit mois de février, et ne l'ayant pas relevé dans le délai voulu par les Royales Constitutions, le procureur du poursuivant s'est pourvu à l'effet de faire déclarer ledit appel péri et désert, et faire fixer de nouveau jour et heure pour la première enchère, et en exécution du décret de ce tribunal du 29 mars dernier, mis au bas de la requête du poursuivant, ledit Mulet ayant été assigné à paraître à l'audience du 13 avril suivant, à laquelle n'ayant pas comparu ni personne pour lui, le tribunal, pour le profit de la contumace, a déclaré ledit appel péri et désert, et a de nouveau fixé l'audience à laquelle aura lieu la première enchère au 30 mai suivant, à neuf heures du matin, et a ordonné, pour le surplus, que son ordonnance du 12 février dernier sortirait son plein et entier effet, et que le jugement serait exécuté nonobstant appel.

A l'audience indiquée du 30 mai, le défendeur, par le ministère de son procureur, a excipé que le bâtiment de maison dont le demandeur poursuit la vente, n'a pas été désigné dans ledit manifeste de la manière prescrite par l'art. 99 de l'édit hypothécaire, et a conclu à ce que la procédure de subhastation fût déclarée nulle, à quoi le procureur poursuivant a opposé de rejet, en requérant qu'il fût donné lecture dudit manifeste, et qu'il fût procédé aux enchères.

Le tribunal, après avoir ouï le rapport et l'avocat-fiscal, ayant considéré que le procureur poursuivant ne s'était pas suffisamment conformé à l'article cité dans la désignation de l'immeuble à subhaster, a ordonné qu'il serait dressé un nouveau manifeste dans lequel seraient désignés les différens membres dont se composent la maison à subhaster, et sur les réquisitions du procureur poursuivant, il a de nouveau fixé au 21 juillet prochain, à neuf heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu la première enchère, en se référant, pour le surplus, à son ordonnance du 12 février dernier. En conséquence, le bâtiment de maison ci-après désigné et confiné sera vendu en un seul lot, et la première enchère aura lieu le vendredi 21 juillet prochain, à neuf heures du matin, à l'audience dudit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences à Moûtiers, sous la mise à prix de quatre cents livres neuves, excédant de beaucoup soixante fois la contribution royale, qui n'arrive qu'à 15 centimes, offerte par le poursuivant.

Désignation dudit bâtiment de maison.

Maison située rière la ville de Moûtiers, en grande rue de celle-ci, composée d'une boutique visant sur ladite rue, et d'une arrière-boutique au rez-terre, une cave au-dessous, d'une chambre au premier étage au-dessus de ladite boutique, d'une autre chambre au même étage sur le derrière, et un petit réduit au-dessous de cette dernière chambre et dépendances, figurée sous le n.° 1584 de la mappe, de la contenance cadastrale de 12 toises, 1 pied, taxée à 2 sous, 5 deniers anciens de taille cadastrale, confinée par

ladite grande rue au midi, par ledit bâtiment de maison des hoirs de Jacques Villien au levant, par la maison de Jeanne Bruet part du ciel, et par les boutique et chambre de Jean Chapellet au couchant.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° Aucun enchérisseur ne sera admis à miser sans avoir rempli les formalités et obtenu l'autorisation prescrite par l'art. 79 de l'édit royal du 16 juillet 1822.

2.° L'adjudicataire prendra ledit bâtiment dans l'état où il se trouvera au moment de l'adjudication, sous les servitudes actives et passives, s'il y en a.

3.° Il sera tenu d'acquitter les contributions y affectées, dès le 1.er janvier dernier, et de payer en outre, indépendamment du prix d'adjudication, tous les frais de subhastation, dès [redacted] requête du 10 novembre dernier inclusivement, suivant la liquidation qui en sera faite par le greffier de céans.

4.° Le prix de l'adjudication sera payé, par l'acquéreur; aux créanciers hypothécaires dudit Aimé Mulet, sans distinction de créances exigibles ou non, et c'est avec intérêts dès le jour de la vente.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché et inséré au journal de ce duché, en conformité et de la manière prescrite par le code hypothécaire.

Le poursuivant ayant élu domicile pour toute la procédure de subhastation, en la personne et étude de M.e Piston procureur au susdit tribunal de Moûtiers où il réside.

Moûtiers, le 7 juin 1828.

Enregistré à Moûtiers, le 7 juin 1828, vol. 15, fol. 3 v°, case 25, payé trois livres par reçu signé Bovier insinuateur.

Pour expédition conforme:

REYMOND.

MANIFESTE.

Pour la vente par subhastation des immeubles de Nicolas Biolley, situés rière la commune de Sciez.

Le tribunal de préfecture du Chablais fait savoir que, par son décret mis sur requête présentée le 21 décembre dernier, enregistrée le 24 par les frères et sœurs Jean-Baptiste, Jean-Antoine et Marie feu Pierre Biolley, demeurant en la cité d'Aoste, ayant pour procureur M.e Frezier en l'étude duquel ils font élection de domicile, il a été enjoint à Nicolas Biolley de la commune de Sciez, de payer aux premiers, dans trente jours, la somme de 1001 livres, 88 centimes en capital, frais, intérêts et dépens liquidés au 9 janvier, dérivant de jugement de céans du 2 juin 1827, ce décret fut notifié par exploit du 3 janvier échu, Pioton huissier, au débiteur, et ce dernier ne s'étant point mis en devoir de satisfaire à cette injonction, il fut ajourné, par exploit du 29 mars suivant, en vertu de décret du 21, enregistré le 24. A l'audience du 11 avril dernier, ledit Biolley fit défaut, et par ordonnance dudit jour, enregistrée

le 27, le tribunal a autorisé la vente des immeubles ci-après désignés sur les mises à prix ci-après, a fixé la première enchère au 30 du courant, qui aura lieu à 9 heures du matin, dans la salle des audiences du susdit tribunal situé rue de Vallon, maison des ci-devant Barnabites.

Les notifications voulues par l'article 100 de l'édit hypothécaire, ayant eu lieu le 24 avril dernier, par exploit Pioton huissier, copie du tout a été déposée au bureau de la conservation des hypothèques de cette ville, ainsi qu'il conste du certificat délivré le 3 du courant par M. Fothier conservateur.

DESIGNATION DES BIENS A SUBHASTER.

ART. I.er

Une maison et une moitié de grange situées à Excuvilly, inscrites sous les numéros 1782 et 1783, contenant 5 toises et 2 pieds, et confinées au levant par la maison de Pierre Biolley, au couchant par la grange de François Biolley; la mise à prix de cet article est de 50 livres neuves.

ART. II.

Une curtine à Excuvilly dite commune de Sciez, inscrite sous numéros 1715 et 1714, de la contenance de 5 toises, imposée à 1 deniers de taille, confinée par la curtine de Pierre Biolley du levant et un chemin public du couchant; la mise à prix de cet article est de 10 livres neuves.

ART. III.

Un champ appelé aux Hautes, figuré sous les numéros 1910 et les deux suivans de ladite mappe, de la contenance d'un journal, 184 toises, imposé à 11 sous, 11 deniers de taille, confiné au levant par un chemin et la teppe de M. le marquis de Coudré, et au couchant par un chemin; la mise à prix de cet article est de 150 livres neuves.

ART. IV.

Un champ dit aux Bigolettes, inscrit sous les numéros 1944 et 1945, dite mappe, contenant 418 toises, 2 pieds, imposé à 7 sous, 4 deniers de taille, confiné du couchant par le champ d'André Laval et du levant par le champ de François Frossard; la mise à prix de cet article est de 50 livres.

ART. V.

Un bois broussailles aux Genty, inscrit sous numéro 3900, contenant 196 toises, 7 pieds, et est imposé à 3 sous, 4 deniers de taille, confiné du levant par le bois des frères Biolley, du couchant par celui du sieur Joseph Chappuis de Chuisy; la mise à prix de cet article est de 20 livres neuves.

ART. VI.

Un bois broussailles appelé de la Côte, contenant 85 toises, 5 pieds, figuré sous numéro 4125 de ladite commune, et se trouve imposé de 5 deniers et confiné par un ruisseau du levant et une teppe et broussailles communale du couchant; la mise à prix de cet article est de 20 livres.

Charges et conditions de la vente.

1.° Les biens seront d'abord misés chaque pièce séparément, le bloc ensuite réservé.

2.° Les adjudicataires seront tenus de payer, suivant le procès-verbal d'ordre qui interviendra, aux créanciers antérieurs et hypothécaires.

3.° Les adjudicataires seront tenus au payement des contributions affectées sur lesdits biens et de toutes celles qui pourraient être arréragées.

4.° Les adjudicataires seront tenus aux frais ordinaires des poursuites, de ceux d'enregistrement, de tabellion et de tous autres légitimement dus, et ce en outre et en sus du prix d'adjudication.

5.° Enfin, les adjudicataires prendront les biens tels qu'ils sont avec toutes servitudes actives et passives.

Le présent manifeste sera lu, publié, notifié et inséré au Journal de Savoie de la manière prescrite, mande au premier huissier ou sergent royal requis de procéder à tous actes nécessaires.

Fait à Thonon le 6 mai 1828. Vaudaux, greff.

Enregistré à Thonon, le 7 mai 1828, vol. 15, folio 58, case 623, reçu trois livres. Signé l'insinuateur Portier.

La première enchère a eu lieu par devant le susdit tribunal, le 30 du mois de mai échu, et personne ne s'étant présenté pour enchérir, les biens ci-devant désignés ont été expédiés aux poursuivans pour la mise à prix par eux offerte, et par ordonnance du même jour, l'audience pour la dernière enchère et adjudication définitive a été fixée au 26 juin courant.

Pour copie conforme :
Beaucheron pour M.e Frezier.

MANIFESTE

Pour la vente des immeubles de la discussion de feu Pierre-François Patrnat de La Pallud.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, délégué par le Sénat, en vertu d'ordonnance du 15 de ce mois, enregistrée le 16, aux fins de ladite vente, fait savoir :

Que, par son ordonnance du 18 du courant, enregistrée le même jour, mise sur requête présentée audit tribunal, par noble Charles Prailland-Darcolière, en sa qualité de syndic établi à ladite discussion de noble de La Pallud demeurant à Chambéry, et ayant M.e Flandin pour son procureur, il a fixé au 31 mai prochain, à 9 heures du matin, l'audience à laquelle auront lieu les premières enchères pour la vente des biens délaissés par ledit noble Pierre-François Patrnat de La Pallud, et a mandé au greffier dudit tribunal de dresser le manifeste requis.

Cette ordonnance a été notifiée au curateur établi à l'hoirie dont s'agit, aux créanciers incertains et absens, et aux héritiers bénéficiaires, par exploit du 24 de ce mois, et enregistrée le même jour au bureau des hypothèques de Chambéry, à forme du certificat délivré.

En conséquence, les biens de la susdite discussion seront exposés en vente pour l'adjudication préparatoire par devant le susdit tribunal, aux jour et heures ci-devant fixés, sous les clauses, charges et conditions qui suivent.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Commune de St.-Jean-la-Porte.

I.er Lot.

Une pièce de bois taillis, située lieudit à Touvet, inscrite sous les numéros 5, 6 et partie du numéro 7 de la section A, contenant 7 hectares, 76 ares et 57 centiares (26 journaux, 134 toises, 3 pieds), confinée au levant par bois taillis de Joseph Donzel, au couchant par le ruisseau de Morbier, imposée à 4 livres, 52 centimes de contribution. La mise à prix de ce lot sera de la somme de 280 livres neuves.

II.e Lot.

Une pièce de vigne, lieudit sur la Pallud, contenant 67 ares et 64 centiares (3 journ., 17 toises), inscrite sous partie du numéro 1150 de la même section, confinée au levant par le surplus du même numéro vendu au sieur Dagond d'Allèves, et au couchant par la vigne du sieur Pierre-Joseph Guerraz. La contribution est de 94 cent. pour ce lot, dont la mise à prix sera de 1500 liv. n.

III.e Lot.

Le clos de la Pallud consistant en maison de maître, rustiques, cour, jardin, terrasse, pré, verger, vigne, terre labourable, bois taillis, de la contenance totale de 7 hectares, 61 ares et 10 centiares (37 journaux, 247 toises, 2 pieds), inscrit sous les numéros 1196, 1198, 1199, 1200, 1201, 1202, 1203, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, 1210 et partie de 1211 de ladite section, confiné au levant par le ruisseau d'Autuo, au midi par la grande route de Chambéry à l'Hôpital, et au couchant par les propriétés de Louis Miguet et des bois de Jean Gallice, imposé à 49 livres, 98 centimes de contribution.

Plus, de la pièce sous les numéros 686, 716, 839, 856, au Grand-Pré, de la section F, confinée au levant par les propriétés de Claude Dumont et Jean Bouvet dit Blondin, et au couchant par un chemin, contenant 2 hectares, 3 ares, et 4 centiares, (6 journaux, 334 toises), de nature gravier et pâture, imposée à 7 livres, 85 centimes de contribution royale.

Plus, des numéros inondés par l'Isere, 645, 1056, 1070, 1079 bis, 1094, et partie de 1095 de la même section F, de la contenance ensemble d'un hectare, 59 ares et 72 centiares (5 journ., 166 toises) : ces numéros sont séparés les uns des autres et occupés par l'Isère, aussi les confins n'en sont pas donnés, imposés à 08 centimes.

A ce lot se trouve compris un pressoir, deux cuves cerclées en fer, et douze tonneaux à quatre cercles de fer, qui se trouvent dans les bâtimens du clos.

La mise à prix de ce lot sera de 10000 livres neuves.

IV.e Lot.

Une pièce de bois broussailles, située lieudit aux Préaux, figurée sous les numéros 125 et 127 de la section B du plan parcellaire, contenant 5 hectares, 77 ares et 70 centiares (19 journaux, 256 toises, 6 pieds, confinée au levant par un chemin, au couchant par le ruisseau de Morbier, au nord par les communaux de St.-Jean, imposé 91 centimes de contribution.

La mise à prix de ce lot sera de 150 livres neuves.

V.e Lot.

Une pièce de vigne, lieudit à la Mort, figurée sous partie du numéro 974 de la section D dudit plan, contenant 85 ares et 34 centiares (2 journaux, 257 toises), confinée par le surplus de la même pièce vendue au sénateur de Buttet au levant, et par vigne de la baronne Dunoyer au couchant, imposée à 4 livres, 90 cent.

La mise à prix sera de 400 livres neuves.

VI. Lot.

1.° Une pièce de gravier au Grand Marais, inscrite sous le n.° 662 de la section E, actuellement inondée et de la contenance de 44 ares et 82 centiares (1 journal, 207 toises, 3 pieds) imposée à 12 centimes.

2.° Une pièce de pré, moulin et cours d'eau propre à l'établissement d'artifice, lieudit à la Pallud, inscrite sous les numéros 1, 2 et partie du numéro 3 de la section F dudit plan, contenant 2 hectares, 4 ares et 61 centiares (6 journaux, 575 toises, 6 pieds), confinée au levant par le ruisseau d'Auton, au couchant par les propriétés de Jean Miguet et partie du numéro 3 vendue, au nord par la grande route de Chambéry à l'Hôpital, imposée à 18 livres, 37 centimes de contribution.

Ce lot sera mis aux enchères sous la mise à prix de 1200 livres neuves.

Biens situés sur la commune de Chamousset.

VII. Lot.

Une pièce de pré et pâturage, lieudit au Pâquier, inscrite sous les numéros 144 et 145 de la section A du plan parcellaire de ladite commune, contenant 18 ares et 97 centiares (392 toises, 1 p.), confinée au midi par les hoirs de Jérôme Domenget, au couchant par les mêmes, et au levant par Pierre Ducret et consorts. La taille étant de 36 centimes, la mise à prix sera de 50 liv. neuves.

VIII.e Lot.

Une pièce de pré et terre vaine, lieu dit au Pâquier, contenant 54 ares et 24 centiares, inscrite sous les numéros 229 et 231 de la section A dudit plan (1 journal, 358 toises, 1 pied), confinée au levant par les hoirs de Jean François Pepin, au couchant par les mêmes et encore Georges Chesaz frères.

La taille étant de 77 centimes, la mise à prix sera de 100 liv. n.

IX.e Lot.

Une pièce de pré, contenant 60 ares et 61 centiares (2 journaux, 22 toises, 1 pied), située lieu dit à Recorsin, inscrite sous le n.°

339 de ladite section, confinés au nord-est par Antoine Perrier et frères, au sud-est par Georges et Joseph Rioud, Gaspard Novel et Girard François-Victor et frères.

La contribution étant de 1 livre, 51 centimes, la mise à prix sera de 110 livres neuves.

X.e Lot.

Un pré, lieu dit à Jean Dunand, figuré sous le numéro 757 de ladite section, contenant 30 ares et 98 centiares (1 journ., 20 toises, 1 pied), confiné au midi par les hoirs Garbillon, et au nord par pré de Marie Donzel.

La contribution est de 45 centimes, la mise à prix sera de 50 livres neuves.

XI.e Lot.

Une pièce de pré et pâture aux Charmettes, inscrite sous les numéros 861 et 865 de la même section dudit plan, contenant 20 ares et 76 centiares (281 toises, 3 pieds), confinée au levant par Josephte Burgaz veuve Poncet, au couchant par Eustache Berthet et par la dame Marie Fejoz femme Magnin.

La contribution étant de 38 centimes, la mise à prix sera de 40 livres neuves.

XII.e Lot.

Un pré, lieudit à la Bottière, inscrit sous le numéro 994 dudit plan, contenant 81 ares et 52 centiares (2 journaux, 305 toises, 6 pieds), confiné au levant par M. Victor Blanc, au couchant par une branche du ruisseau de Claran.

Sa contribution est de 84 centimes, sa mise à prix sera de 60 livres neuves.

XIII.e Lot.

Pré à Boucherance, sous numéro 1009 dudit plan, contenant 1 hectare, 38 ares et 2 centiares (4 journaux, 372 toises, 2 pieds), confiné au nord par Josephte Burgaz, Joseph Boisson et Georges Chesaz, au midi par dame Louise-Antoinette Mollot, Joseph Donzel et Joseph Jaim.

La contribution est d'une livre, 46 centimes, la mise à prix sera de 120 livres neuves.

Biens situés sur la commune de Châteauneuf.

XVI.e Lot.

Pré au petit Pâquier, contenant 3 journaux, 372 tois. et 6 pi., inscrit sous le numéro 1456 de la mappe de ladite commune, et confiné au levant par M. le comte de Châteauneuf, au midi par François Rioud, et au couchant par Claude Boisson.

La contribution royale est de 3 livres neuves, 6 centimes, sa mise à prix sera de 200 livres neuves.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° Les enchères seront ouvertes, pour chaque lot, sur la mise à prix ci-devant attribuée à chacun d'eux, et excédant soixante fois la contribution foncière, et l'expédition aura lieu par lot séparément et successivement par la réunion des premier, deuxième,

troisième lots; des quatrième, cinquième, sixième lots, et des huit autres lots, et finalement en totalité, à l'extinction de la bougie vierge, au plus offrant et dernier enchérisseur.

2.° L'adjudication deviendra définitive, si dans les vingt jours depuis l'expédition, il n'est fait surenchère d'un sixième.

3.° Le ou les adjudicataires prendront lesdits biens dans l'état où ils sont, tels qu'ils se composent et comportent, avec toutes servitudes actives et passives s'il y en a, et sans que le plus ou le moins de contenance que celle indiquée dans chaque lot, puisse donner lieu à garantie ou recours.

4.° Ils se chargeront des contributions de l'année courante.

5.° Ils paieront comptant et sans diminution du prix d'adjudication, entre les mains du procureur poursuivant ladite vente, les frais de subhastation dès et y compris ceux des rôles des biens, de la requête du 15 de ce mois, et autres jusqu'à l'adjudication définitive; ils lui remettront en outre une expédition authentique à leurs frais, des verbaux de vente, dans le terme de vingt jours, dès la date de l'adjudication.

6.° Ils paieront le prix d'adjudication avec les intérêts tels que de droit, dès sa date, et ainsi qu'il sera ordonné par justice, sans distinction de créances exigibles ou non.

7.° Et c'est outre les autres clauses et conditions déterminées par l'édit du 16 juillet 1822.

ENCHERES.

En exécution de l'ordonnance du tribunal du 18 de ce mois, ci-devant énoncée, et au requis de M. le syndic de ladite discussion, les premières enchères des immeubles et meubles ci-devant décrits, auront lieu à l'audience du tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry (première section) rue Juiverie, maison d'Allinges, le 31 mai prochain, à neuf heures du matin; et ledit jour, lesdits immeubles ayant été exposés aux enchères conformément à l'article premier des clauses, charges et conditions, deux bougies pour chaque lot en détail, et ensuite en totalité, ayant été allumées l'une après l'extinction de l'autre, sans que, pendant leur durée, aucune offre ait été faite, le tribunal, Monsieur l'avocat-fiscal ouï, en a donné acte à M.e Flandin procureur du syndic à ladite discussion, et a fixé l'adjudication définitive, soit secondes enchères, au 5 juillet prochain, à neuf heures du matin, jour auquel les immeubles seront de nouveau exposés aux enchères, de la manière prescrite par le susdit article premier des susdites clauses, charges et conditions de la présente vente.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822.

Le tribunal mande, à ces fins, au sergent Pierre Pajean de faire les publications, affictions et notifications requises, rière St.-Jean-la-Porte, St.-Pierre d'Albigny, Châteauneuf et Chamousset, à

Jean-Louis Décorps de faire celles rière le Châtellard, à l'huissier Exertier de faire celles rière Chambéry, et à tel autre huissier ou sergent requis de faire les publications requises rière Aiguebelle et St.-Jean de Maurienne, ainsi que de faire tous autres exploits requis et nécessaires dans ces divers lieux, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 24 avril 1828. CLAUDE REVEL, subs.-greffier.

Enregistré à Chambéry, le 25 avril 1828, vol. 36, case 1927, fol. 163; reçu 5 livres. CHABERT.

Au Seigneur Sénateur Juge-Maje de la province de Savoie-Propre.

Supplient humblement Hubert et Louis à feu Sébastien Monod, tant à leur nom qu'à celui de Laurent leur frère, François à feu Aimé Estivin, Gabriel à feu Jean Degrange, François et Claude feu Félix Monod, Aimé fils de Laurent Tasset et Sébastien feu Pierre Caillat, tous propriétaires-cultivateurs, domiciliés de la commune du Noyer en Bauges;

Et disent que, par acte du 26 février 1818, François-Marie Dumas notaire, ils ont acquis de François-Marie fils de Sébastien Caillat, domicilié de ladite commune du Noyer, savoir:

1° Les frères Hubert et Louis Monod, 1° une grange et pré, mas du cimetière, rière ladite commune, le tout inscrit sous les numéros 1471, 1472, 1476, 1477, 1469 et partie de 1470 de la mappe, de la contenance approximative d'un journal et trois quarts, tenant au levant par le pré de François Estivin, au couchant par celui des acquéreurs et ceux des frères Jean et Jacques Estivin et de Joseph Degrange, au midi par un chemin, et au nord par le pré d'Antoine Monod, celui de Jean et Jacques Estivin et de Joseph Degrange; 2° un champ dit à la Côte, inscrit sous le n° entier 1530, et sous partie du numéro 1548, de la contenance de 280 toises, tenant au levant par celui de Jacques Barbier et de Marie Estivin, au couchant par celui d'Aimé et Urbin Estivin, au nord par celui des acquéreurs, et au midi par celui de ladite Marie Estivin.

Cette vente a été faite et consentie pour les prix et somme de 1880 livres neuves.

2° François Estivin, la moitié dans l'indivision avec Sébastien Caillat, d'un champ dit à la Pière Longue susdite commune, inscrit sous partie du numéro 1228, et sous le numéro entier 1229, contenant environ ladite moitié, 1 journal, 50 toises, tenant au levant ledit champ par celui d'Urbin Estivin, au couchant par celui de Jean-Pierre-Isidore et frères Lanceroz, au midi par un chemin, et au nord par le champ de Pierre Caillat.

Cette vente a été faite pour le prix de 400 livres neuves.

3° Gabriel Degrange, un champ dit aux Grosses-Pierres, même commune, inscrit sous les numéros 1526, 1525 et partie de 1524

de la mappe, contenant environ 1 journal, 187 toises, tenant au levant par celui d'Aimé Estivin, au couchant par celui d'Urbain Estivin, au nord par un chemin, et au midi par celui de François Estivin et des frères Monod.

Cette vente a été faite pour le prix de 363 livres neuves, outre 7 livres pour épingles qui ont été payées au vendeur.

4° Les frères François et Claude Monod, un champ, lieudit au Planoz, même territoire, inscrit sous le numéro entier 1550 et partie du numéro 1508, de la contenance approximative de 1 journal, 146 toises, tenant aux levant et couchant par ceux de François Estivin, au nord par celui d'Urbain Estivin, et au midi par celui d'Aimé et Claude Estivin.

Cette vente a été faite et consentie pour les prix et somme de 811 livres neuves, et pour 16 livres d'épingles, laquelle dernière somme le vendeur a reconnu avoir reçue des acquéreurs.

5° Aimé Tasset, une pièce de terre en pré et broussailles dite à la Dronnaz, susdite commune, inscrite sous partie du numéro 2334, de la contenance de 8 journaux, 312 toises, 1 pied, tenant au levant par les communaux d'Aillon, au couchant par terre de Claude Thomassin, au nord par celle du notaire Dumas, et au midi par celle de François Estivin.

Cette vente a été faite et consentie pour les prix et somme de 888 livres neuves.

6° Sébastien Caillat, une pièce de terre en pré et champ, dite au Prasset, même commune, inscrite sous partie des numéros 2580, 2578 et sous les numéros entiers 2581, 2582, 2583, 2584, 2576, 2575, 2574 et partie 2573, de la contenance approximative de 5 journaux et trois quarts, tenant au levant par le pré dudit acquéreur, au couchant par la pièce d'Urbain Clerc et de Gabriel Rivollet, au midi par un ruisseau, et au nord par le pré d'Etienne Rivollet.

Cette vente a été faite et consentie pour et moyennant le prix et somme de 1271 livres neuves, et en outre 24 livres pour épingles, de laquelle dernière somme le vendeur a donné quittance.

Par autre acte du 1er février dernier, ledit M.e François-Marie Dumas notaire, ledit François-Marie Caillat, a de même vendu à Louis Monod, l'un des supplians, un champ situé rière ladite commune du Noyer, lieudit à la Pierre du Renard, inscrit sous partie du numéro 1515 de la mappe, de la contenance de 314 toises, 4 pieds, tenant au levant par celui d'Aimé Estivin, au nord par un chemin, au couchant par celui d'Urbain Estivin, et au midi par le champ de François Estivin.

Cette vente a été faite pour le prix de 400 livres neuves.

Les acquéreurs ont été chargés respectivement de payer chacun leur prix d'acquisition, ainsi qu'ils s'y sont obligés, aux créanciers les plus antérieurs du vendeur, inscrits au bureau des hypothèques, lors de la demande qui leur en sera faite et suivant leur degré d'allocation, et c'est avec intérêts au cinq pour cent dès la date de l'acte, sauf en ce qui concerne le prix de la vente faite à Louis

Monod par l'acte du premier février dernier, dont les intérêts ne sont stipulés payables qu'à dater de la première demande qui sera faite dudit prix, par les créanciers du vendeur.

Les supplians ont fait transcrire les contrats sus narrés au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry les 22, 28 et 31 mars dernier, et observent que presque tous les biens vendus procèdent de Claude feu Claude Estivin dit Grange, de qui ledit François Marie Caillat a été héritier.

Aujourd'hui désirant purger les hypothèques qui pèsent sur les immeubles ci-devant désignés, en joignant les certificats de transcriptions et l'état de toutes les inscriptions existantes tant contre ledit François-Marie Caillat, que contre ledit Claude Estivin dit Grange, de qui procèdent les biens, ils recourent :

A ce qu'il vous plaise, seigneur sénateur juge mage, désigner l'huissier ou sergent royal qu'il vous plaira; par lequel il sera notifié à chacun des créanciers inscrits et aux domiciles par eux élus, ainsi qu'audit François-Marie Caillat, précédent propriétaire, copie tant de la présente requête que du certificat de transcription et de l'état susdit des inscriptions; déclarant, les supplians, qu'ils sont prêts à payer les créances tant exigibles que non exigibles qui grèvent les immeubles ci-devant désignés, pour la quotité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de judicature-mage, jusques à concurrence néanmoins, savoir: Hubert et Louis Monod, de 1880 livres neuves; François Estivin, de 400 livres neuves; Gabriel Degrange, de 365 livres neuves; François et Claude Monod, de 811 livres neuves; Aimé Tasset, de 888 livres neuves; Sébastien Caillat, de 1271 livres neuves, et enfin Louis Monod, de 400 desdites livres, sous la distraction des présens dépens et autres faits et à faire; faisant au besoin toutes protestations et réserves utiles de faire et de droit, sur ce plaise pourvoir.

DOMENGE,

Procureur et mandataire spécial des supplians par acte ci-joint du 28 mars 1828, Dumas notaire.

État de toutes les inscriptions existantes contre la personne et sur les biens de François-Marie fils de Sébastien Caillat, propriétaire-cultivateur, domicilié de la commune du Noyer en Bauges.

DATE et NATURE du privilége ou de l'hypothèque.	NOM des créanciers inscrits.	MONTANT de l'inscription.
Acte obligatoire du 13 avril 1818, Francoz not.[e]	Estivin Jérôme feu Jacques, du Noyer, domicile élu en sa personne et demeure audit lieu.	2000 00

Acte obligatoire du 30 juillet 1822, Basile Berthet notaire.	Estivin Jérôme feu Jacques, du Noyer, domicile élu en sa personne et demeure audit lieu.	3000	00
Jugement rendu par le juge du Châtellard le 2 janvier 1821.	Guerraz Jean-Marie, de Lescheraine, domicile élu en sa personne et demeure audit lieu.	1800	00
Acte obligatoire du 10 février 1821, Pavy notaire.	Monod Pierre-Célestin, domicilié à Chambéry, domicile élu en sa personne et demeure audit lieu.	771	00
Acte obligatoire du 17 novembre 1816, Pavy not.	Monod Pierre-Célestin, habitant à Chambéry, domicile élu en sa personne et demeure audit lieu.	897	00
Sentence du sieur juge du Châtelard, du 11 décembre 1820.	Guerraz Pierre-François de Lescheraine, domicile élu en sa personne et demeure audit lieu.	506	05
Acte obligatoire du 9 février 1824, Carrier not.	Guerraz Jean-Marie, de Lescheraine, domicile élu en sa personne et demeure audit lieu.	1035	00
Acte obligatoire du 8 mars 1825, Janin notaire.	Challendard Claude feu Jacques, de Ruffieux, domicile élu à Chambéry en la personne et demeure de M.e Jean-Baptiste Nicoud procureur.	1098	00
Jugement du tribunal de préfecture de Chambéry, du 6 août 1825.	Challendard Claude, de Ruffieux, domicile élu chez ledit Me Nicoud à Chambéry.	1080	00
Sentence du juge du mandement du Châtellard du 3 juillet 1826.	Bazin Jean-Marie, de Sainte-Reine, habitant à Ecole, domicile élu en sa personne et demeure.	560	00
Jugement du tribunal de préfecture de Chambéry, du 6 août 1827.	Bouvier Claude-Marie, de Bellecombe, domicile élu en sa personne et demeure audit lieu.	517	80

Etat de toutes les inscriptions existantes contre la personne et sur les biens de Claude feu Claude Estivin dit Grange, de la commune du Noyer.

Date et Nature des priviléges ou hypothèques.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions.
Acte obligatoire du 5 février 1813; Mᵉ Carrier n.ᵉ	Simon-Etienne Marchand, demeurant au Châtellard, domicile élu en sa personne et demeure.	635 00

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que cejourd'hui il m'a été consigné par Louis Monod, un acte en date du 1er février 1828, reçu par Mᵉ François-Marie Dumas notaire royal de résidence au Noyer, portant vente en faveur dudit Louis Monod par François-Marie Caillet, tous deux propriétaires-cultivateurs, domiciliés au Noyer, d'une pièce de champ, lieudit à la Pierre du Renard, située sur cette dernière commune, de la contenance de 314 toises, 4 pieds, inscrite sous partie du numéro 1515 de la mappe de ladite commune, confinée au levant par le champ d'Aimé Estivin, au couchant par celui d'Urbain Estivin, au nord par un chemin, et au midi par le champ de François Estivin, prix non payé 400 livres nouvelles.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations vol. 7, art. 144, et sur le registre général d'ordre vol. 68, art. 418, et avoir reçu pour droit proportionnel 2 livres, droit de timbre 69 centimes, salaire 1 fr., 50 c. Total 4 liv., 19 centimes, à Chambéry, le 22 mars 1828. Le conservateur signé Domenget.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit au vol. 123, art. 126, et reçu pour droit proportionnel 40 centimes, de timbre 75 cent., salaire 75 centimes, total 1 liv., 90 centimes. A Chambéry, le 22 mars 1828. Le conservateur signé Domenget.

AUTRE CERTIFICAT.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que cejourd'hui il m'a été consigné par Hubert Monod, un acte en date du 26 février 1828, reçu par M.ᵉ François-Marie Dumas, notaire royal de résidence au Noyer, portant vente en faveur de Hubert, Louis et Laurent Monod, par François-Marie Caillet, tous propriétaires-cultivateurs, domiciliés au Noyer, des immeubles ci-après situés sur cette dernière commune et qui sont, savoir : 1° une grange et pré, au mas du Cimetière, de la contenance approximative d'un journal et trois quarts, et inscrits sous les numéros 1471, 1472, 1476, 1477, 1479 et partie du numéro 1470 de la mappe de ladite commune. 2° enfin une pièce de champ dite à la Côte, inscrite sous le numéro entier 1530, et sous partie du numéro 1548 de la même mappe, pour la contenance de 280 toises. Prix : 1912 livres, restant dû 1880 livres.

Je certifie encore avoir le même jour enregistré ledit acte sur

le registre des aliénations vol. 7, art. 145, et sur le registre général d'ordre vol. 68, art. 420, et avoir reçu, pour droit proportionnel 9 liv., 60 cent., droit de timbre 70 cent., salaire 1 liv. 50 cent. Total 11 liv., 80 cent. A Chambéry, le 22 mars 1828. Le conservateur signé Domenget.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit au vol. 125, article 127, et reçu, pour droit proportionnel 1 liv., 88 cent., de timbre 77 cent., salaire 75 cent. Total 3 liv., 40 cent. A Chambéry, le 22 mars 1828. Le conservateur signé Domenget.

AUTRE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que cejourd'hui il m'a été consigné par Mᵉ Jean-Pierre Domenge, procureur au Sénat, un acte en date du 26 février 1828, reçu par Mᵉ François-Marie Dumas, notaire royal à la résidence du Noyer, portant vente en faveur de François Estivin par François-Marie Caillat, tous deux propriétaires-cultivateurs, domiciliés au Noyer, de la moitié, en indivision avec Sébastien Caillat, d'un champ dit à la Longue, situé sur cette dernière commune, inscrit sous partie du numéro 1228, et sous le n.° entier 1229 de la mappe de ladite commune, contenant ladite moitié, environ 1 journal et 50 toises.

Prix non payé 400 livres.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 7, article 152, et sur le registre général d'ordre vol. 68, art. 478, et avoir reçu pour droit proportionnel 2 livres, droit de timbre 68 cent., salaire 1 liv., 50 cent. Total 4 liv., 18 cent. A Chambéry, le 28 mars 1828. Le conservateur signé Domenget.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit au vol. 125, article 178, et reçu, pour droit proportionnel 40 cent., de timbre 72 cent., salaire 75 cent., total 1 livre, 87 centimes. A Chambéry, le 28 mars 1828. Le conservateur signé Domenget.

AUTRE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que ce jourd'ui il m'a été consigné par M.ᵉ Jean Pierre Domenge procureur au Sénat, un acte en date du 26 février 1828, reçu par M.ᵉ François-Marie Dumas notaire au Noyer, portant vente en faveur de François et Claude Monod par François-Marie Caillat, tous propriétaires-cultivateurs, domiciliés audit Noyer, d'un champ situé sur cette dernière commune, lieudit à Peublox, de la contenance d'environ 1 journal, 146 toises, et inscrit sous le numéro entier 1550 et sous partie du numéro 1508 de la mappe de ladite commune, prix 817 livres neuv., restant dû 811 livres.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 7 art. 153, et sur le registre général d'ordre vol. 68, art. 480, et avoir reçu, pour droit proportionnel, 4 liv., 20 cent., droit de timbre, 68 cent., salaire 1 liv., 50

centimes, total 6 liv., 53 cent. A Chambéry, le 28 mars 1828. Le conservateur signé Domenget.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit au vol. 125, art. 179, et reçu, pour droit proportionnel 82 centim., de timbre 75 cent., salaire 75 cent., total 2 liv., 32 c. A Chambéry, le 28 mars 1828. Le conservateur signé Domenget.

AUTRE CERTIFICAT.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M.e Jean-Pierre Domenge, procureur au Sénat, un acte en date du 26 février 1828, reçu par M.e François-Marie Dumas, notaire au Noyer, portant vente en faveur d'Aimé Tasset par François-Marie Caillat, tous deux propriétaires-cultivateurs domiciliés audit Noyer, d'une pièce de terre en pré et broussailles dite à la Drounaz, située sur cette dernière commune, pour la contenance de 8 journaux, 312 toises, 1 pied. Prix non payé 888 livres.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations vol. 7, art. 154, et sur le registre général d'ordre vol. 68, art. 482, et avoir reçu, pour droit proportionnel 4 livres, 50 cent., droit de timbre 68 cent., salaire 1 livre, 50 centimes, total 6 liv., 68 cent. A Chambéry, le 28 mars 1828. Le conservateur signé Domenget.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit au vol. 125, art. 180, et reçu pour droit proportionnel 90 cent., droit de timbre 72 cent., salaire 75 cent., total 2 l., 37 cent. A Chambéry, le 28 mars 1828. Le conservateur signé Domenget.

AUTRE CERTIFICAT.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M.e Jean-Pierre Domenge, procureur au Sénat, un acte en date du 26 février 1828, reçu par M.e François-Marie Dumas, notaire au Noyer, portant vente en faveur de Sébastien Caillat, par François-Marie Caillat, tous deux propriétaires-cultivateurs, domiciliés audit Noyer, d'une pièce de terre en pré et champ dite au Prassel, située au Noyer, de la contenance d'environ 5 journaux et trois quarts, fixée sous partie des numéros 2580 et 2578, et sous les numéros entiers 2581, 2582, 2583, 2584, 2576, 2575, 2574 et partie du numéro 2573 de la mappe de ladite commune.

Prix 1295 livres, restant dû 1271 livres.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 7, art. 155, et sur le registre général d'ordre vol. [illegible], art. 484, et avoir reçu, pour droit proportionnel 6 livres, 50 cent., droit de timbre 69 cent., salaire 1 liv., 50 centimes, total 8 liv., 69 cent. A Chambéry, le 28 mars 1828. Le conservateur signé Domenget.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit, au vol. 125, art. 181, et reçu, pour droit proportionnel, 1 liv., 28 cent., de timbre 75 cent., salaire 75, total 2 l., 78 cent. A Chambéry, le 28 mars 1828. Le conservateur signé Domenget.

AUTRE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M.e Jean-Pierre Domenge, procureur au Sénat, un acte en date du 26 février 1828, reçu par M.e François-Marie Dumas notaire au Noyer, portant vente en faveur de Gabriel Degrange par François-Marie Caillat, tous deux propriétaires, domiciliés audit Noyer, d'un champ dit aux Grosses-Pierres, situé sur cette dernière commune, de la contenance d'environ 1 journal, 87 toises, inscrit sous les numéros 1526, 1525 et partie du numéro 1524 de la mappe de ladite commune.

Prix 370 livres, restant dû 365 livres.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations vol. 7, art. 157, et sur le registre général d'ordre vol. 68, art. 551, et avoir reçu, pour droit proportionnel 1 liv., 90 cent., droit de timbre 68 cent., salaire 1 liv., 50 cent., total 4 liv., 8 cent. A Chambéry, le 31 mars 1828. Le conservateur signé Domenget.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit au vol. 123, art. 226, et reçu, pour droit proportionnel 58 centimes, de timbre 74 cent., salaire 75 cent., total 1 livre, 87 cent. A Chambéry, le 31 mars 1828. Le conservateur signé Domenget.

Pour copie conforme :

DOMENGE, procureur.

Soient faites les notifications requises, et à ces fins est désigné l'huissier Exertier pour celles à faire rière cette ville, et le sergent Peytavin rière les Beauges.

Chambéry, 9 mai 1828. D'ALEXANDRY.

Enregistré à Chambéry, le 10 mai 1828, vol. 37, case 19, fol. 3, reçu 2 livres. CHABERT.

A Monsieur le Juge-Maje de la province de Haute-Savoie.

Supplie humblement M. Laurent Bovet, fils séparé de vivant M. François Bovet, greffier du tribunal de cette province, domicilié à l'Hôpital, lequel fait au besoin élection de domicile en sa personne et demeure audit lieu, et a l'honneur d'exposer,

Que, par acte du 5 mars dernier, reçu par M.e Marie-Michel Gerson notaire, il a acquis de M. Joseph feu Claude-Antoine Falquet, notaire à l'Hôpital, un corps de maison, cour, jardin, verger et pavillon, qu'il possédait audit lieu de l'Hôpital, le tout formant un clos confiné, savoir : la maison au nord-ouest par la grande rue de l'Hôpital, au couchant par la maison des hoirs Jacquemod, et au levant par celle des hoirs Combet; le surplus est

confiné au couchant en partie par le jardin des hoirs Jacquemod et les propriétés de MM. Levret et Anselme, au nord-ouest par le jardin de Bally et Mattollaz, au nord par la propriété de madame Porraz, et au levant par celle de Claude-Ferdinand Anselme et des sieurs Ciceron.

Par le même acte il a encore acquis une remise et écurie, confinés au nord-ouest par la grande rue de l'Hôpital, au couchant par la maison de Bonne Lombet femme Barret, au nord par celle de madame Porraz, et au levant par la cour et maisonnette restant au vendeur. Tous ces biens sont fixés sous partie du numéro 371 et sous ceux entiers 375, 377, 378, 379 section B du nouveau plan de l'Hôpital.

Les immeubles ci-devant désignés ont été cédés au suppliant, tels que le vendeur les possédait et avait droit de posséder avec toutes les servitudes actives et passives, y compris 1.º le passage à char mot de foin, d'investiture et de dévestiture dont le vendeur jouissait sur la propriété du sieur Vincent Bally, tendant de la grande rue au clos; 2.º un autre passage à charriot de six pieds de large, tendant du clos sur la digue d'Arly, de la manière dont M. Palluel y avait droit, en vertu du contrat de partage passé avec ses sœurs et son neveu, le 5 juin 1824, devant le notaire Perret, à Verrens; 3.º quant aux remise et écurie, avec le droit de conserver la fenêtre existante sur la cour réservée au vendeur et même de l'agrandir, suivant la dimension d'une fenêtre ordinaire.

Le prix des immeubles susdits a été fixé à la somme de 2000 livres, payable aux créanciers hypothécaires et privilégiés sur les dits immeubles, suivant le jugement d'ordre à intervenir après avoir rempli les formalités en pareil cas prescrites, et c'est avec intérêts savoir, pour la moitié, dès le jour de l'acte, de l'autre, dès le 5 mai courant, époque déterminée pour l'entrée en jouissance des clos, jardin, remise et écurie, ainsi que pour la maison à cette dernière date.

Le suppliant a fait transcrire son acte au bureau des hypothèques de Conflans, le 28 mars dernier, suivant le certificat ici joint, délivré par M. Gaillard, inspecteur, régent le bureau, au droit de 102 livres d'un côté, et 11 livres, 70 centimes d'autre; sécutivement après l'échéance du délai accordé par l'article 71 de l'édit du 16 juillet 1822, il s'est procuré la note de toutes les inscriptions prises contre M. Palluel, suivant certificat délivré le 20 mai courant, signé Montréal insinuateur, et désirant s'acheminer à remplir les formalités prescrites par l'édit hypothécaire, pour purger, il joint ici 1.º son acte d'acquis du 5 mars 1828, Garzon notaire; 2.º le certificat de dépôt et de transcription, sous date du 28 du même mois de mars; 3.º un état divisé en trois colonnes de toutes les inscriptions existantes sur les biens dont s'agit, contre M. Palluel, et en déclarant être prêt à payer immédiatement ces créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de judicature-maje, le tout cepen-

dant jusqu'à concurrence du prix stipulé et de la valeur déclarée; il recourt :

A ce qu'il vous plaise, M. le juge-maje, commettre l'huissier ou le sergent qu'il vous plaira désigner, pour faire les notifications prescrites par l'article 72 de l'édit hypothécaire, à M.e Joseph feu Claude-Antoine Palluel notaire royal, précédent propriétaire, domicilié à l'Hôpital, et à tous les créanciers au domicile par eux élu en leur inscription, tant de la présente requête que du certificat de transcription et de l'état des inscriptions, et autoriser au besoin le suppliant à faire faire l'insertion nécessaire au Journal de Savoie; le suppliant fait toutes protestes et réserves de droit, sur ce plaise pourvoir. Signé BOVET et VAUDEY procureur.

COPIE DE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de Conflans, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M. Bovet Laurent, greffier du tribunal de judicature-maje de la province de Haute-Savoie, domicilié à l'Hôpital, un acte du 5 mars 1828, Garzon, notaire à Conflans, insinué, portant vente en sa faveur par M. Joseph Palluel notaire royal, domicilié audit Hôpital, savoir : d'une maison avec cour, jardin, verger et pavillon, le tout formant un clos, confiné, savoir : la maison au nord-ouest par la grande rue de l'Hôpital, au couchant par la maison des hoirs Jacquemod, et au levant par celle des hoirs Combet; le surplus est confiné au couchant en partie par le jardin des hoirs Jacquemod et les propriétés de MM. Levret et Anselme, au nord-ouest par le jardin de Bally et Mathollaz, au nord par la propriété de madame Porraz, au levant par celle de Claude-Ferdinand Anselme et des sieurs Cicéron, plus une remise et écurie confinées au nord-ouest par la grande rue de l'Hôpital, au couchant par la maison de Bonne Combet femme Barret, au nord par celle de madame Porraz, et au levant par la cour et maisonnette restante au vendeur; tous ces biens sont fixés sous partie du numéro 371, et sous ceux entiers 375, 377, 378 et 379, section B du nouveau plan de l'Hôpital, pour le prix de 20000 livres neuves, payables avec intérêts, dès la date de l'acte pour la moitié dudit prix et pour l'autre moitié à dater du 5 mai prochain, à l'acquittement des dettes privilégiées et hypothécaires, suivant le jugement d'ordre à intervenir, et pour sûreté de laquelle somme on a pris inscription d'office.

Je certifie encore avoir le même jour enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 4, art. 123; et sur le registre général d'ordre, vol. 25, art. 10, et avoir reçu

Pour droit proportionnel.	100 l.	00 c.
Pour timbre	0	50
Pour salaire.	1	50
Total. . . .	102 l.	00 c.

A Conflans, le 28 mars 1828.

Le conservateur, l'inspecteur régent, signé GAILLARD.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit au vol. 45, art. 23, et reçu

Pour droit proportionnel.	20 l.	00 c.
Pour timbre.	00	95
Pour salaire.	00	75
Total.	21 l.	70 c.

A Conflans, le 25 mars 1828.

Le conservateur, l'inspecteur régent, signé GAILLARD.

Etat de toutes les inscriptions prises au bureau de Conflans, dès le 1er janvier 1823, jusques et y compris le 20 mai 1828, contre la personne et sur les biens de M. Palluel Joseph feu Claude-Antoine, notaire royal à l'Hôpital.

DATE et NATURE des priviléges ou hypothèques.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT des inscriptions.	
Acte obligatoire du 26 mai 1821. Thonion notaire, inscrit le 5 février 1823.	Jean-Louis Bompard qui a fait élection de domicile chez M.e Joseph Fleuret, procureur à Conflans.	4500	00
Contrat de mariage et acte de reconnaissance des 5 février 1793 et 27 janv. 1817, inscrits le 12 mars 1823.	Dame Péronne Dénarias, épouse de M. Palluel, qui a élu domicile dans la maison qu'elle habite à l'Hôpital.	15700	00
Acte obligatoire du 23 novembre 1821, Perret not.e, inscrit le 26 mars 1823.	M.e Jacques-François Portier notaire qui a élu domicile en sa demeure ordinaire à S.te-Hélène-des-Millières.	7860	00
Acte obligatoire du 20 février 1821, Girard notaire, inscrit le 17 mai 1823.	Spectable Guillermin Claude qui a élu domicile à Conflans, en la personne et étude de M.e Mollingal procureur.	1500	00
Rente constituée du 13 janvier 1817, Thonion not.e, inscrit le 31 octobre 1823.	Dame Joséphine Delaglière-Culloud veuve de Jean-Marie Durand, en qualité de tutrice de ses enfans, qui a élu domicile en sa personne et demeure.	5500	00
Acte obligatoire du 21 janvier 1824, Thonion notaire, inscrit le 11 février 1824.	Sieur Joseph-Marie feu Charles-François Pepin, qui a élu domicile en sa demeure à l'Hôpital.	5500	00

Acte de vente du 31 mai 1824, Morand notaire, inscrit le 30 juin suivant, en cas d'éviction.	Jean-Pierre Domenge et Françoise Lucotte qui ont élu domicile en l'étude et demeure de M.e Charles Mollingal, procureur à Conflans.	25000	00
Acte obligatoire du 14 janvier 1825, Blanc Ambroise notaire, inscrit le 20 juin suivant.	Joseph-Marie feu Jean-Joseph Delachenal, qui a fait élection de domicile chez lui, à Ugine.	1600	00
Acte de vente du 18 décembre 1824, Cot notaire, inscrit le 3 août 1825, en cas d'éviction.	M.e Pierre Mareschal notaire, qui a fait élection de domicile, à l'Hôpital, en la personne et demeure de M.e Mollingal proc.r	20000	00
Contrat de vente du 20 fructidor an 10, Châtelain notaire; quittance du 8 février 1806, inscrits le 11 mars 1826.	Seigneur Philippe-Erasme Deville, dame Françoise-Bonnaventure Deville, dame Marie-Louise Deville épouse de M. Dunarché, lesquels ont élu domicile en la personne et demeure de M.e Garzon, notaire à Conflans.	4000	00 tournois.
Acte obligatoire du 7 mars 1826, Mathias notaire, inscrit le 4 juillet 1826.	La régence de Mercury-Gemilly représentée par M. le syndic, qui a fait élection de domicile chez le notaire Mathias.	1168	00
Acte obligatoire du 7 juillet 1825, Thonion notaire, inscrit le 13 juillet 1826.	Dame Françoise à feu Joseph Thonin, veuve de noble Césaire de Veillet, domiciliée à Fréterive, qui a élu domicile en la personne et demeure de noble Thomas de Bougain, à Pallud.	3000	00
Acte à cautionnement du 23 juin 1826, Bernoud notaire et secrétaire, inscrit le 18 juillet 1826.	L'intendance générale des royales finances, qui a élu domicile au bureau de M. l'avocat-fiscal siégeant à Conflans.	2400	00
Acte obligatoire du 23 novembre 1826, Perret not.e, inscrit le 24 dudit.	M. Jacques-François Portier, qui a élu domicile à S.te-Hélène-des-Millières, en sa personne et demeure.	3000	00

Acte obligatoire du 13 septembre 1827, Blanc Ambroise notaire, inscrit le 17 octobre suivant.	Joseph-Marie Delachenal rentier à Ugine, qui a fait élection de domicile en sa demeure.	1500 00

Signé à l'original, BOVET et VAUDEY procureur.

COPIE DE DECRET.

Vu : est nommé l'huissier Girardin pour faire la notification requise. Conflans, le 31 mai 1828. Signé RAVIER, juge-maje.

COPIE D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à Conflans, le 31 mai 1828, vol. 13, case 167, aux droits de 2 livres, signé VIGNET, sous inspecteur, régent le bureau.

Pour copie : Signé VAUDEY, procureur.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles dépendans de la discussion générale des biens et hoirie de défunt François-Auguste Anthonioz, le second du nom, situés rière les communes de Bonneville, Pontchy et St-Etienne (mandement de Bonneville) et sur la commune de Taninge, mandement du même nom.

Le tribunal de préfecture de la province du Faucigny fait savoir que, par décret du Sénat de Savoie, en date du 16 février dernier, il a été commis pour procéder à la vente par subhastation des immeubles dépendans de la discussion de défunt François-Auguste Anthonioz, le second du nom, quand vivait, propriétaire, demeurant à Fleirier, commune de Taninge; ladite vente ordonnée par le susdit décret, à la charge d'une mise à prix préalable pour les biens qui en feraient l'objet.

Que, par décret du 11 mars suivant, mis sur requête présentée par les frères Jean-Laurent et Pierre-François Anthonioz, agissant tous deux de leur chef, et le premier en qualité de syndic établi à la masse des créanciers de ladite discussion, et au besoin, joints à eux, les dames Jeanne-Pauline et Catherine-Françoise Anthonioz, la première épouse de M. Andrier, lieutenant-juge à Taninge, et la seconde résidente à St-Julien, et encore sieur Pierre-François Bally, chirurgien, résidant à Chamonix; le tribunal a commis ledit spectable Nicollet, pour recevoir le rapport des sieurs Jacques et François Burnier, et Claude Pel, experts nommés par les litisconsorts Anthonioz, pour l'estimation des biens séquestrés, lesquels experts ont fait leur rapport assermenté le dix avril proche passé par-devant spectable Fossoret, en remplacement dudit spectable Nicollet empêché.

Que, par autre décret du 29 dudit avril, mis sur requête présentée par les poursuivans, ledit tribunal a fixé au 15 mai proche passé l'appel et la comparution tant de Mᵉ Magnin, curateur établi à la cause des créanciers incertains, Mᵉ Bouchet curateur à ladite hoirie jacente, tous deux procureurs près le Sénat, que du sieur Jean-Baptiste Gorau, propriétaire, demeurant à Contamine, et du sieur Joseph Anthonioz, notaire greffier, demeurant à St-Julien, en qualité d'économe à la même hoirie.

A cette audience, tous les sus-nommés ont comparu, sauf ledit Mᵉ Magnin, qui a fait défaut, et le tribunal, tant pour le profit d'icelui, que des déclarations des comparans, a fixé la première enchère pour la vente dont s'agit, au 3 juillet prochain, à 9 heures du matin, mandé à je greffier soussigné de dresser le présent, et commis l'huissier Fenolland pour les notifications à faire rière Bonneville, le sergent Jean-Claude Bouge, pour celles à faire à Taninge, et l'huissier Borne pour celles à faire à Chambéry.

Cette ordonnance, avec la dernière requête et les extraits de cadastre, ont été notifiés auxdits MMᵉˢ Magnin et Bouchet, en leurs qualités sus-énoncées, par exploit de l'huissier Borne, en date du 30 mai dernier, et au sieur Jean-Baptiste Gorau, par exploit de l'huissier Fenolland du 31 même mois; et copie du tout ainsi que desdits exploits, a été transcrite au bureau des hypothèques de Bonneville, ainsi que résulte du certificat du conservateur, en date du 6 juin suivant.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1° Les biens mis en vente seront divisés en dix lots, de la manière ci-après, sur une mise à prix excédant de beaucoup soixante fois le montant de la contribution foncière, et pour ce, les poursuivans offrent pour chaque lot le montant de l'expertise à laquelle il a été procédé, savoir :

Pour le premier lot, la somme de . . . . . . l.	11000	00
Pour le second lot, celle de	2000	00
Pour le troisième lot, celle de	9143	55
Pour le quatrième lot, celle de	576	95
Pour le cinquième lot, celle de	8?2	75
Pour le sixième lot, celle de	968	07
Pour le septième lot, celle de	100	00
Pour le huitième lot, celle de	550	88
Pour le neuvième lot, celle de	180	87
Pour le dixième lot, celle de	9400	00

Avec explication qu'après les enchères partielles, et sur le prix offert pour les deux premiers lots seulement, il sera procédé à l'enchère pour iceux, pour lesquels les poursuivans offrent la somme de 13000 livres neuves, au cas qu'il n'y ait pas d'enchérisseurs, et quant aux autres lots il n'y aura pas de vente en bloc.

2° Les adjudicataires entreront en jouissance des bâtimens et

biens, à compter du jour des adjudications définitives, et payeront dès la même époque, l'intérêt au cinq pour cent, ainsi que le montant des adjudications, entre les mains de qui sera ordonné par le Sénat.

3° Les biens passeront aux adjudicataires avec les servitudes actives et passives, et dans l'état où ils se trouveront au jour de la vente, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de prix par défaut de contenance, ni exercer aucun recours contre les poursuivans.

4° Les adjudicataires se chargeront des contributions affectées sur tous les susdits biens, dès le moment de la vente, et l'acquéreur du premier lot cédera à l'acquéreur du second la portion de la cour de la petite maison qui en fait le mérite, formant le triangle le long de la maison du sieur Polliand à partir de l'angle nord de ladite maison jusqu'à l'aplomb du jambage de la fenêtre, près du lavoir de ladite maison Polliand.

5° L'acquéreur du second lot ne jouira de la cour désignée dans l'article précédent, qu'à condition qu'il n'y fera aucun entrepôt quelconque à moins qu'il y fasse un mur de clôture de neuf pieds d'élévation au-dessus du sol, dont l'épaisseur sera prise sur le terrain cédé, que les portes de la façade regardant la maison formant le premier lot, seront murées, et que l'on ne pourra pratiquer sur toute la cour d'autres fenêtres que celle qui existe, et aucune entrée.

6° Les acquéreurs payeront outre le prix, tous les frais tant ordinaires qu'extraordinaires, entre les mains du procureur poursuivant, et à proportion du montant de leurs adjudications respectives, dans le terme de dix jours après l'adjudication définitive, à l'effet de tout quoi le poursuivant elit domicile en l'étude de Mᵉ Paguod, procureur à Bonneville.

Désignation des biens à vendre, situés dans les communes de Bonneville, St-Etienne, Pontchy et Taninge.

I.ᵉʳ Lot

Une maison, cour et bûcher, sous partie du numéro 215 et numéro 214 entier de la mappe de Bonneville, lieudit au Parquet, de la contenance de 48 toises, 5 pieds, moins la portion de la cour cédée au deuxième lot, comme est expliqué à l'art. 4 ci-devant, le tout imposé à 5 sous 5 deniers

II. Lot.

Une petite maison sur Bonneville, et cour comme est expliqué audit art. 4 ci-devant, inscrites sous partie du numéro 215 et 215 et demi entier, lieudit au Parquet, de la contenance de 4 toises, 2 pieds, augmentée de la portion de la cour cédée derrière ladite maison; imposées à six deniers.

III. Lot.

Une pièce de terre sur Bonneville, en pré, champ et marais, le tout inscrit sous les numéros 445, 446 et 450, lieudit à la Place, de la contenance de 16 journaux, 566 toises, 6 pieds, imposée à 12 livres 13 sous 1 denier.

IV.e Lot.

Une pièce de terre sur Pontchy, en pré, champ, gravier, broussailles et pâturage, lieudit au Bordet, inscrite sous les numéros 2132, 2133, 2134, 2135 et 2136, de la contenance de 8 journaux, 97 toises, 3 pieds, imposée à deux sous 11 deniers.

V. Lot.

Une pièce de terre sur St-Etienne, en vigne, teppe et pierres, lieudit à la Croix, inscrite sous les numéros 531, 532 et 534, contenant 2 jour., 92 toi., 6 p., imposée a 2 livres 13 sous.

VI.e Lot.

Une pièce de terre en vigne, broussailles, pâturage, pierres et teppe sur St-Etienne, lieudit à Cormand et au Clos, inscrites sous les numéros 840, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852 et 853, de la contenance de 3 journaux, 220 toises, 6 pieds, imposée à 3 livres 8 sous 2 deniers.

VII.e Lot.

Une pièce de terre en vigne, sur St-Etienne, lieudit à Cormand, inscrite sous le numéro 941, contenant 65 toises, 3 pieds, imposée à 11 sous 4 deniers.

VIII.e Lot.

Une pièce de terre en vigne et pierre, sur St.-Etienne, lieudit à Cormand, inscrite sous les numéros 945, 946 et 949, de la contenance de un journal, 150 toises, 7 pieds, imposée à 4 livres 13 sous un denier.

IX.e Lot.

Une pièce de terre en vigne, lieu susdit, inscrite sous le numéro 971, contenant 180 toises, 7 pieds, imposée à une livre 11 sous 3 deniers.

X.e Lot.

1.o Un grangéage situé au hameau de Fleirier, commune de Taninge, consistant en maison couverte en ardoises, hangar, cour, grenier, à deux étages, four indivis avec le sieur Jean-Pierre Laurat, jardin clos de murs, chenevière, verger, pré, champ et teppe, le tout ne formant qu'un seul mas inscrit sous les numéros 4211, 4212, 4213, 6112, 6132, 4231, 2 journaux, 15 toises au levant de 4216, de 41 toises, 4 pieds au levant du numéro 4227, 13 toises, 4 pieds à l'angle des levant et midi du numéro 6430, et de la moitié au midi du numéro 6431, lieudit aux Poses, de la contenance de 12 journaux, 62 toises, 4 pieds, imposé à 21 livres 19 sous 1 denier.

2.° Plus une pièce de terre en champ, située audit village, lieudit le Coin, de la contenance de 170 toises, 1 pied, inscrite sous partie des numéros 6433, 6434 et 6437, imposée à 14 sous.

3.° Une pièce de terre en bois chêne, dit Vers-Nolle, même commune, contenant un journal, sous partie au couchant du numéro 4256, imposée à 5 sous 5 deniers.

Plus enfin, une montagne située au Pré du Lys, lieudit sous les Jorat, dite commune de Taninge, consistant en un challet couvert à ancelles, pré et pâturages, sous les numéros 5393, moitié de 5302, tiers de 5472, et d'un journal à prendre au milieu du numéro 5474, de la contenance de 5 journaux, 391 toises, 3 pieds, imposée à une livre 16 sous 5 deniers.

En conséquence, la première enchère aura lieu à Bonneville, en la salle ordinaire des audiences du tribunal, le trois juillet prochain, à 9 heures du matin, sur les mises offertes, et de la manière ci-devant expliquée dans les conditions.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal de la division, en conformité de l'édit hypothécaire.

Mande à ces fins le tribunal à tous huissiers et sergens requis de faire les notifications et tous exploits nécessaires, de ce faire donne pouvoir.

Donné à Bonneville, sous le sceau du tribunal, le 7 juin 1828; Signé à la minute par M.e Jacquier greffier.

Enregistré à Bonneville, le 7 juin 1828, vol. 18, fol. 130 v.°, n.° 1418; reçu 3 livres. Signé Bella receveur. Pour expédition conforme : signé Jacquier greffier.

Pour copie conforme : Pagnon procureur.

COPIE DE REQUETE.

A Nos Seigneurs.

Supplient humblement Hyacinthe et Claude Billon dit Galland majeurs de sept ans et mineurs de quatorze, autorisés du sieur Louis Bourbon, propriétaire, demeurant à Vérel-de-Montbel, leur grand-oncle et leur tuteur, par décret du tribunal de cette province, en date du 25 janvier dernier, icelui agissant en outre de son chef; Antoinette, Marie l'aînée et Marie la cadette Billon dites Galland, les deux premières domiciliées à Verel-de-Montbel, et l'autre au Pont-Beauvoisin, majeures de douze ans et mineures de vingt, autorisées du prénommé Louis Bourbon leur curateur, suivant acte mis au greffe de la judicature du mandement du Pont-Beauvoisin, le 25 du mois dernier.

Ils ont l'honneur d'exposer que Pierre Billon dit Galland, leur père, s'est marié en premières noces, avec Jeanne Burlet Le-Plan, leur mère, décédée depuis peu d'années; il a épousé en

secondes noces, Marguerite Pousard, de laquelle il a eu un enfant (Pierre Billon Galland) âgé de six mois; puis il est décédé ab-intestat, le 5 décembre dernier.

L'actif de la succession ne consiste, en immeubles, qu'en un champ et un pré situés à Domessin, le tout de la contenance de 3 journaux, 264 toises, quatre pieds; et en meubles, en un jeune poulain, quelques linges et habillemens usés, quelques mauvais meubles, ustensiles de cuisine et outils aratoires de peu de valeur. La récolte pendante par racines a même été vendue par ledit Pierre Billon-Galland, peu de temps avant son décès. Tout son délaissé vaut au plus 3800 livres.

Les droits maternels des supplians s'élèvent, en capital, à la somme de 1606 livres 34 centimes; Marguerite Pousard, la seconde femme, a pris inscription pour un capital de 3550 livres; il est dû en capital au suppliant, Louis Bourbon, la somme de 1545 livres, suivant acte obligatoire du 21 mai 1824, Cholat notaire, inscrit le 3 mars 1825, outre un capital de 145 livres 65 centimes, porté par billet du 20 novembre 1827.

Le montant de l'inscription en faveur de Françoise Peccard n'est pas une dette de la succession dont il s'agit. C'est par erreur qu'elle a été portée dans l'état des inscriptions contre le père des supplians, qui n'a eu aucun enfant en âge d'être marié.

Les dettes criardes connues de ladite succession s'élèvent au moins à la somme de mille liv. Ainsi le passif excède de beaucoup l'actif; et si les pupilles et mineurs supplians se portaient héritiers, les droits de leur mère seraient confondus et toutes les autres dettes ne pourraient même être payées.

C'est pourquoi, assistés respectivement de leur tuteur et curateur, ils se sont abstenus de l'hoirie de leur père, par acte mis au greffe de la judicature du mandement du Pont-Beauvoisin, en date du 24 du mois dernier. Ladite Marguerite Pousard a fait pareillement abstention par le même acte, en sa qualité de mère et tutrice de Pierre Billon Galland son fils, âgé de six mois; de sorte que maintenant la succession du père des supplians est vacante; mais il intéresse à ceux-ci de recouvrer les droits de leur mère; à ces fins ils produisent l'extrait du cadastre indiquant la nature des biens de la succession, leur situation, quantité, numéros de la mappe, les confins et le montant de la contribution foncière: cet extrait a été délivré par M.e Rivoire, secrétaire de la commune de Domessin, le 20 du mois dernier. Ils joignent à cet extrait le certificat de toutes les inscriptions existantes sur les biens de ladite succession, ierlui délivré par M. le conservateur des hypothèques de cette province, le 17 mars dernier, et ils recourent, en joignant toutes les autres pieces narrées,

Qu'il vous plaise, nos Seigneurs, déclarer y avoir lieu d'introduire la discussion des biens de la succession vacante de Pierre Billon dit Galland, élire un curateur au procès, pour représenter

les créanciers incertains et absens; nommer, pour économe aux biens dépendans de cette succession, le sieur Louis Bourbon neveu, propriétaire, demeurant au Pont-Beauvoisin, parent des supplians et créancier dans l'hoirie, ou tout autre qu'il vous plaira, à la charge par lesdits économe et curateur de passer toutes incombences en tel cas requises, et pour le surplus qu'il vous plaise décerner lettres citatoires contre Françoise Paccard, femme de Joseph Billion Galland, et encore contre ce dernier, pour l'autoriser, cultivateur domicilié à Domessin, où elle a élu domicile, et contre Marguerite Ponsard veuve dudit Pierre Billon Galland, domiciliée à Domessin, à son domicile élu par son inscription, et en outre décerner lettres générales contre quiconque aurait intérêt sur le patrimoine en discussion, pour comparaître dans le terme de trois mois, au banc de l'actuaire qui sera désigné; et plaise pourvoir.

Signé par Sp.ble CUSIN, conseil, et M.e MONTAGNOLE, pr.r

TENEUR DE DÉCRET.

Sont décernées les lettres générales et spéciales requises, en conformité de l'édit du 16 juillet 1822; est établi M.e Blanchard prieur des procureurs de céans, curateur aux créanciers incertains et absens, et est nommé Louis Bourbon neveu économe des biens délaissés par Pierre Billon dit Galland, à la charge par lesdits curateur et économe de passer les incombences requises, le tout en conformité dudit édit. Fait à Chambéry, au sénat, le 30 mai 1828. Signé par S. Exc. GLORIA, premier Président, et par le seig.r sénat.r CRAVOSIO, de l'avis du Sénat.

TENEUR D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à Chambéry, le 31 mai 1828, vol. 37, case 837, fol. 71; reçu 5 livres. Signé par M. CHABERT, receveur.

TENEUR DE LETTRES.

Le Sénat de Savoie au premier huissier ou sergent requis, te mande et commande par les présentes, suivant son décret de ce jour, mis sur requête présentée par Hyacinte et Claude Billion dits Galland et Louis Bourbon, leur tuteur, domiciliés à Verel-de-Montbel, Antoinette, Marie l'aînée et Marie la cadette Billion dites Galland, les deux premières domiciliées à Verel-de-Montbel, et l'autre au Pont-Beauvoisin, de citer et ajourner Françoise Paccard, femme de Joseph Billion Galland, domicile élu à Domessin, Marguerite Ponsard, veuve de Pierre Billion Galland, domicile élu à Domessin, et Joseph Billion dit Galland, domicilié à Domessin, et généralement tous créanciers et prétendans droit à l'hoirie de Pierre Billon Galland, en conformité de l'édit du 16

juillet 1822 ; à comparaître dans le terme de trois mois, au greffe civil du Sénat, au banc de Mᵉ Blanchet actuaire, pour défendre aux conclusions de ladite requête, et sera la cause instruite pardevant le seigneur sénateur Rose. Données à Chambéry, au Sénat, le 30 mai 1828. Scellées et signées par sp.ble Gabet, secrétaire civil.

Pour copie : Montagnole, procureur.

MANIFESTE

Pour la vente en surenchère du dixième du prix offert par la Marie Pellier-Cuit, veuve de Claude-Joseph Donat-Goninet, sur les biens ci-après désignés, vendus par Jean-François Donat-Goninet à Gaspar Pellier, tous demeurant au Mont-Saxonnex, à forme d'acte du premier août 1827, Périllat notaire.

Au nom du tribunal de préfecture de la province du Faucigny, à tous soit notoire et manifeste que, par contrat du premier août 1827, Périllat notaire, Jean-François Donat-Goninet, laboureur, demeurant au Mont-Saxonnex, a vendu à Gaspar Pellier, laboureur demeurant au même lieu, les immeubles y désignés, pour le prix de 800 livres neuves, payables dans dix ans, avec intérêts, aux créanciers hypothécaires et privilégiés du vendeur.

Ledit Pellier voulant purger lesdits biens des priviléges et hypothèques dont ils sont grevés, a fait transcrire ledit acte au bureau des hypothèques le 20 novembre suivant, jour auquel a été prise inscription d'office, suivant les certificats délivrés le même jour par M. Bella, conservateur des hypothèques de Bonneville, et successivement s'est pourvu par requête du 11 janvier dernier, à M. le juge-maje de cette province, qui, par son décret dudit jour, a commis les huissiers y désignés pour faire les notifications prescrites par l'article 72 de l'édit du 16 juillet 1822.

Dans le nombre des créanciers inscrits sur les biens vendus, se trouve le sieur Jean-Marie Lydrel, qui, par contrat du 28 avril 1813, Dupuis notaire, a cédé à la Marie Pellier-Cuit, veuve de Claude-Joseph Donat-Goninet, les droits résultans en sa faveur, de l'obligation du 29 fructidor an 9, Reydet not., passée par Claude-Joseph et Joseph Donat-Goninet, en faveur de Marin Pellier-Mermin, dont ledit sieur Lydrel est cessionnaire par acte du 25 juin 1810, Poucet notaire.

Ladite Marie Pellier-Cuit voulant se prévaloir du bénéfice de l'art. 73 dudit édit, s'est pourvue, le 21 avril dernier, par requête dans laquelle elle a déclaré surenchérir les biens vendus audit Pellier, se soumettant d'augmenter le prix d'un dixième, avec charge de payer en déduction de ce prix les dettes exigibles ou non exigibles, pour la quantité et de la manière qui seront réglées par le tribunal, indiquant pour ses cautions Gabriel Gros-Baland laboureur,

demeurant au Mont-Saxonnex, et le sieur Jean-Marie Lydrel, rentier, demeurant à Cluses.

Ensuite de cette requête, des décret et lettres qui l'ont suivie, lesdits Gaspard Pellier et Jean-François Donat-Goninet ont été assignés par exploit du sergent Terraillon du 24 avril dernier, et ont paru à l'audience du 25 mai, jour auquel ils ont déclaré accepter les cautions offertes.

Et par l'ordonnance rendue le même jour, le tribunal, en admettant l'enchère, a fixé au 5 juillet, à 9 heures du matin, l'audience à laquelle elle doit avoir lieu.

Les cautions présentées ont passé leur soumission le 25 mai courant, par-devant le Greffier du tribunal, et le 27 mai suivant, il a été pris inscription contre lesdites cautions et sur les biens par eux donnés en hypothèque.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE.

1° Une maison avec ses emplacemens, une cave voûtée et couverte hors de ladite maison, et un pré attigu auxdits emplacemens, le tout à l'exception de ladite cave, étant confiné au levant par un chemin public, au midi par le sol d'un ancien chemin figuré sur la mappe, mais non pratiqué, au couchant par la terre de Joseph Pellier-Cuit, et au nord par la maison de Joseph Pellier, ladite cave étant particulièrement confinée au couchant par ledit chemin public, et des autres côtés par les fonds communaux.

2° Une pièce de terre en jardin et pré confinée au levant par ledit chemin public, au midi par ledit Joseph Pellier, au couchant par le même, et au nord par Jean-Pierre Simond.

3° Une autre pièce de terre en jardin, confinée au levant par Joseph Pellier, au midi par ledit ancien chemin, au couchant par Claude Pellier-Cuit, et au nord par Joseph Pellier-cuit.

4° Une pièce en pré dite le Cul du Plomb, confinée au levant par Claude Pellier-Cuit, au midi par le même, aux couchant et nord par Marin Donat-Goninet, et les hoirs de Claude Corbex.

5° Une autre pièce en pré dite à la Ruche, confinée au levant par Joseph Pellier-Cuit, au midi par un chemin, aux couchant et nord par Joseph Pellier.

6° Une pièce en champ dite les Chosets, confinée aux levant et midi par Claude Pellier-Cuit, au couchant par les hoirs de Claude Corbex, et au nord par Marin Donat-Goninet et les hoirs de Marin Corbex.

7° Une autre pièce en champ dite à la Rippe, confinée au levant par les hoirs de Joseph Simond, et au midi par Joseph Pellier-Cuit, au couchant par Joseph Pellier, et au nord par Joseph Pellier-Cuit acquéreur du père dudit vendeur.

8° Une forêt de sapin, au lieu dit le Cré de Lierre, confinée au levant par un chemin public, au midi par Joseph Pellier, Claude

Pellier-Coït et par le fonds communal, au couchant par Joseph Pellier-Cuit, et au nord par Marin Pellier, Sans-Quartier et autres.

9.º Une autre forêt sapin avec pré dite le Bois de la Châtelaine, confinée au levant par Marie Pellier, Sans-Quartier, au midi par le même, au couchant par Marin Donat-Catin, et au nord par le même et par Marin Donat-Gouinet.

10.º Enfin, une autre forêt sapin, dite les Ruchets, confinée au levant par Marin Donat-Gouinet, au midi par Marin Donat-Catin, au couchant par un roc, et au nord par Antoine Delesvaud, lesdits biens vendus étant figurés sur la mappe de Mont-Saxonnex, sous les numéros 4900, 4901, 1221, 1226, 1227, 1230, 1233, 1231, 4939, 4940, 4983, 4984, 4985, 4986, 4981, 4917, 4964, 4961, et sous partie au numéro 4960, et situés au territoire de la Gollie, commune du Mont-Saxonnex.

En exécution de ladite ordonnance du 25 mai dernier, et à la requête de ladite Marie Pellier-Cuit, il sera procédé, à l'audience du tribunal, du 23 juillet prochain, à 9 heures du matin, à l'enchère des biens ci-devant désignés, sur l'enchère du dixième du prix de la vente de 800 livres neuves, par acte Périllat notaire, du premier août 1827, lesquels joints ensemble forment le total de 880 livres neuves.

Le présent sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division, en conformité des articles 72 et 77 de l'édit hypothécaire.

Mande à ces fins, le tribunal, à tous huissiers ou sergens royaux requis, de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits nécessaires, de ce faire donnant pouvoir.

Donné à Bonneville, sous le sceau du tribunal, le 28 mai 1828. Signé à la minute par M.e Jacquier greffier, et scellé.

COPIE D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à Bonneville, le 7 juin 1828, vol. 18, fol. 130 verso, 1429 : reçu 3 livres. Le receveur signé Bella.

Pour copie certifiée :

Chaffard procureur.

(Journal de Savoie, N.º 24, XIII.e *Année*, du 14 juin 1828.)

Chambéry, Imprimerie de F.-R. Plattet.

AN 1828. (N.° 25). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 21 Juin.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 20 juin. S. M., par Patentes du 2 de ce mois, a daigné renouveler, en faveur de M. le Comte Théophile Chivron de Villette, deux priviléges dont il se trouvait déchu pour défaut de formalités que des circonstances indépendantes de sa volonté l'avaient empêché de remplir : l'un pour la fabrication du fer-blanc et de la tôle, à devoir durer jusqu'au 15 octobre 1833; et l'autre pour la fabrication des ustensiles de cuisine en fer fondu, pour lequel M. Louis Frèrejean, qui l'avait remplacé, avait obtenu un privilége de dix ans, à durer également jusqu'au 15 octobre 1833.

S. M. a aussi daigné, par Patentes du 21 mai dernier, renouveler le privilége déchu, de M. J.-F. Way, de Bonneville, pour l'introduction dans les Etats, de l'appareil de distillation dit de *Derosne*, lequel privilége était de neuf années, à dater du mois de décembre 1826.

— Le Sénat de Savoie fera célébrer, lundi prochain, 23 de ce mois, dans l'église paroissiale de Notre-Dame, un service funèbre pour le repos de l'ame et en mémoire de S. Exc. M. le Comte Gattinara de Zubiena, Premier Président, Chevalier Grand' Croix des SS. Maurice et Lazare, qui, à l'époque de la restauration, a présidé la Commission Royale chargée de l'administration provisoire du Duché de Savoie, et comme ayant présidé à l'installation du Sénat (voyez plus bas l'article *Turin*).

— Il vient de se former à Paris une grande et noble association, dont le but est de réunir les efforts de tous les gens de bien pour la défense de la religion catholique. Cette association, qui s'étend sur toute la France, est composée d'un grand nombre de Pairs de France, d'Ecclésiastiques, de Députés, de membres de l'Institut, d'hommes de lettres, etc. Elle est présidée par M. le duc d'Havré et de Croÿ, Pair de France. Elle se propose particulièrement de faire composer des ouvrages utiles à la religion, en fondant des prix à cet effet, de faire connaître les meilleurs écrits relatifs à la religion, publiés dans l'étranger, d'exiger réparation des faits calom-

nieux publiés contre le clergé ou toute personne outragée à raison de ses principes religieux, et de poursuivre au besoin les calomniateurs par-devant les tribunaux, de faire discuter les questions légales qui intéressent la religion, et enfin de fournir aux jeunes gens doués des dispositions convenables, les moyens de se rendre propres à défendre la religion, par des études supérieures dans les divers ordres de sciences.

— La *Gazette Piémontaise* du 17 de ce mois contient l'article suivant :

« Divers journaux étrangers ont parlé à plusieurs reprises d'un prétendu « traité d'alliance qui aurait été conclu entre le Roi notre Souverain et « S. M. l'Empereur d'Autriche. Ces bruits continuant à se soutenir, jus- « qu'à citer des dispositions particulières dudit traité, nous sommes offi- « ciellement autorisés à le démentir complètement, déclarant entièrement « faux tout ce qui a été avancé sur cet objet. »

AVIS. — *Adjudication de travaux publics.*

Le public est prévenu que, le mardi 24 juin 1828, à 11 heures du matin, il sera procédé à Chambéry, au bureau de l'Intendance Générale, aux enchères pour l'adjudication des travaux en maçonnerie, charpente, menuiserie, serrurerie et construction de latrines à la grande Caserne d'Infanterie de Chambéry, évalués à la somme de 9680 livres.

PIÉMONT.

Turin, 16 juin. S. M., par Provision du 18 mai dernier, a daigné faire part à la Chambre royale des Comptes, de la concession faite pour 60 ans à M. le Comte de Chevron de Villette, des mines de fer de la commune de Giez (Genevois) et autres lieux circonvoisins.

— S. M. vient de perdre, le 12 de ce mois, l'un de ses serviteurs les plus distingués dans la haute magistrature par ses lumières, ses qualités personnelles, ses vertus chrétiennes et son entier dévouement à son Prince en la personne de S. Exc. M. le Comte Louis-Amédée Gattinara de Zubiena, Premier Président, Chevalier Grand-Croix et Grand Conservateur de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare.

— Le chevalier Blangini, Sur-intendant de la Musique de S. M. le Roi de France, arrivé depuis peu à Turin, sa patrie, a reçu l'accueil le plus empressé et le plus distingué de la part de tous les professeurs et amateurs de son art. Invité à assister aux exercices privés de l'Académie Philarmonique, où il a exécuté quelques pièces de sa composition universellement applaudies, il a été reçu par acclamation Associé honoraire de ce Corps.

17 *Juin.* S. M., par Patentes du 12 de ce mois, voulant récompenser M. le Chevalier Philibert Avogadro de Collobiano, Chevalier des SS. Maurice et Lazare et de l'Ordre de Savoie, Écuyer de S. M. et Premier Officier de la Secrétairerie Royale de Cabinet, soit du zèle et de la fidélité qu'il a montrés jusqu'ici dans ses fonctions, soit de la manière distinguée dont

il a rempli à Rome la mission dont il était chargé touchant les affaires de l'Eglise des Etats de terre-ferme, lui a conféré le titre, le grade et l'ancienneté d'Intendant-Général d'Administration, lui maintenant le droit d'acquérir dans la carrière militaire les avantages et l'avancement qui peuvent le concerner, ou que S. M. serait dans le cas de lui accorder.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er avril 1828.

Du 12 *au* 14 *juin* 1828 : 105 *liv.*, 50 *cent.* *Du* 15 *au* 17 : 105 *liv.*

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

L'empereur de Russie était attendu le 28 mai à Bucharest. On avait accordé au pacha de Braïla (Ibraïl), un délai de 21 jours pour envoyer demander des instructions à Constantinople. Le bombardement de cette place a dû avoir commencé le 22.

— Le reis-effendi doit avoir déclaré au nom du Sultan, aux ministres d'Autriche, de Prusse et des Pays-Bas, qu'il allait paraître un firman pour l'exécution du traité d'Akerman, et que, quant à la convention du 6 juillet, que la Porte veut prendre pour base des négociations, il est nécessaire qu'elle soit modifiée, comme étant contraire à l'Islamisme.

— La Porte a reçu le 14 la déclaration de guerre de la Russie, et le 15 la nouvelle du passage du Pruth. La déclaration de guerre a été publiée, avec une ordonnance d'un armement général des musulmans pour la défense de la religion. Toutefois la tranquillité de la capitale n'a point été troublée dans ce moment critique.

— On écrit d'Odessa, le 23 mai, qu'on y attendait à chaque instant la flotte de Sébastopol avec 14 mille hommes de débarquement, et à laquelle se joindront les transports munis de vivres et de munitions pour quatre mois.

— Aux instances des envoyés européens pour amener la Porte à souscrire aux stipulations du 6 juillet, le reis-effendi a persisté à déclarer que la religion des musulmans s'oppose à cette adhésion; que, quant à la Russie, il avait été envoyé des députés en Servie pour l'accomplissement du traité d'Akerman, mais que la Porte ne se laisserait pas dicter des lois et que le Sultan avait donné l'ordre de déclarer solennellement que la Porte emploierait toutes ses forces à repousser les attaques des Russes. Tous les pachas ont reçu l'ordre d'entrer en campagne; Hussein-pacha est parti, dit-on, avec 40 mille hommes pour Andrinople.

— LL. MM. l'empereur et l'impératrice de Russie étaient arrivés à Odessa le 28 mai.

— Un journal a donné dernièrement la notice suivante sur la population de Constantinople.

« La population d'une ville où il n'est pas tenu de registres de naissan-

ces et de décès et où des voyageurs de toutes les nations sont admis sans passeports, ne saurait être évaluée que très-imparfaitement. On délivre journellement aux cent principaux boulangers de cette capitale 840 mille livres de farine prise dans les magasins publics, où tout ce qui est destiné à l'entretien de ses habitans est déposé. En prenant une livre par tête, ce qui est beaucoup, il y aurait donc 840,000 individus; à quoi il faut ajouter 50,000 autres qui sont nourris au sérail. La population de Constantinople, à l'époque des dernières persécutions, était supposée se composer de 20,000 grecs, 90,000 arméniens, 50,000 juifs, 2,000 francs et 630,000 mahométans. Chacune de ces nations habite un quartier séparé et diffère de mœurs et de costume. La différence de ce dernier consiste principalement dans la couleur du turban, qui chez les mahométans est jaune, chez les Arméniens rouge, chez les Grecs noire, et bleue chez les juifs. Le faubourg de Péra, où résident les ambassadeurs étrangers, offre un assemblage de toutes les langues; les usages y sont à peu près les mêmes que ceux de l'Europe. »

— S. A. I. le grand-duc Michel dirige en personne le siége de Braïlow. L'empereur s'y est rendu le 20 et y est resté jusqu'au 25. Il est ensuite allé passer trois jours à Bender et à Odessa, auprès de l'impératrice, d'où il s'est rendu à Ismaïl. L'armée russe a été bien accueillie par les habitans des deux principautés. Dans les affaires qui ont eu lieu jusqu'ici, les Russes ont eu 160 blessés et plusieurs morts; un colonel de cosaques a eu la tête emportée par un boulet pendant qu'il dormait.

ANGLETERRE.

Le *Courrier*, dans un long article où il dément des bruits qui avaient couru touchant de prétendues dispositions de la France contraires à celles de l'Angleterre, déclare que la France a agi et agira toujours en parfaite harmonie avec la Grande-Bretagne. Il résulte du même article que l'Angleterre ni la France n'enverront point de troupes dans la Morée.

— Sir Pulteney Malcolm remplace l'amiral Codrington dans le commandement de l'escadre anglaise dans la Méditerranée.

— M. Peel répondant aux questions de M. Davenport touchant les rapports de l'Angleterre avec le Portugal, a dit que les fonctions de l'ambassadeur anglais ayant été suspendues, cela prouvait suffisamment que le gouvernement britannique n'approuvait pas la conduite actuelle du gouvernement portugais, et que l'ambassadeur autrichien avait agi dans le même sens.

— Dans la nouvelle discussion relative aux catholiques, le duc de Wellington, qui a pris la parole après son frère, ami des catholiques, a déclaré qu'il désirait aussi que les affaires des catholiques fussent réglées de manière à satisfaire tout le monde, pourvu qu'on adopte des garanties en faveur de l'église établie.

FRANCE.

Paris, 12 *juin*. On écrit de Toulon que les bâtimens qui y sont affrétés doivent recevoir l'ordre de retourner à Marseille.

— L'académie de Besançon propose pour sujet du prix de poésie qu'elle doit décerner en 1829, l'éloge de l'illustre de Sèze, dont le frère, président honoraire de la Cour royale de Bordeaux, est mort le 29 mai dernier.

— On écrit de Sarragosse que le Roi d'Espagne, la veille de son départ de cette ville, avait signé la convention avec la France pour l'entière évacuation de l'Espagne.

14 *Juin*. M. le marquis de Lauriston, pair de France, ancien ministre de la maison du Roi, est mort d'une attaque d'apoplexie foudroyante.

— L'ambassadeur d'Autriche a expédié un courrier pour Londres. Un courrier de Vienne est arrivé au ministère des affaires étrangères.

— Lord Cochrane est débarqué au Havre le 10; il a pris immédiatement la route de Paris.

17 *Juin*. Après la revue passée le 14 par le Roi, les troupes, au nombre de 18 mille hommes, ont eu l'honneur de défiler sous les yeux de S. M., qui a témoigné toute sa satisfaction, et a ordonné qu'un litre de vin fût distribué à chaque soldat.

— M. Labey de Pompières avait déposé sur le bureau de la Chambre des Députés une proposition tendante à mettre l'ancien ministère en accusation. La discussion sur la prise en considération a excité, dans la séance du 14, la plus vive agitation, causée par quelques expressions dont s'était servi l'auteur de la proposition. Celle-ci ayant été modifiée et réduite aux termes les plus simples, la Chambre a décidé qu'elle serait prise en considération; elle sera en conséquence discutée ultérieurement.

— La Chambre des Pairs a adopté le projet d'emprunt des 80 millions, à la majorité de 199 voix contre 3.

— On parle d'une lettre de M.gr l'Archevêque de Paris à MM. les Évêques touchant les dissensions qui intéressent l'église de France.

Actions de la banque de France : 1915 fr.

Cinq pour cent consolidés; j. du 22 mars : 104 fr., 25 c.

Trois pour cent : 70 fr., 15 c.

VARIÉTÉS.

Sur le moyen de traiter les campagnes frappées de la grêle.
(Extrait du *Repertorio di Agricoltura*, ecc.)

La grêle, qui paraît exercer plus fréquemment qu'autrefois ses ravages dans nos campagnes, est plus ou moins désastreuse, à part les autres circonstances, selon les différentes saisons où ce fléau

vient frapper les produits de l'agriculture. La grêle qui tombe dès le commencement de mai jusqu'à la fin de juin cause les plus grands dommages, parce qu'alors il n'est presque pas une seule production qui échappe à ses funestes atteintes. Nous laissons à d'autres le soin de chercher à prévenir la chute de ce terrible météore, maintenant que notre auguste Souverain, dans sa vigilance paternelle, a récemment accordé [redacted] protection à l'établissement des paragrêles et fourni ainsi le moyen de constater, par des expériences en grand, les avantages ou l'inutilité des appareils dont s'agit. En attendant nous tâcherons de faire connaître comment il faut agir pour éviter un plus grand mal, lorsqu'on a eu le malheur d'être frappé de la grêle, en puisant à ce sujet une utile instruction dans ce qui a été pratiqué l'année dernière par M. le docteur Lomeni, sur une propriété qui a été horriblement endommagée le 21 mai 1827.

« Tout a été battu, écrasé, pilé, écrivait M. Lomeni à l'un de ses amis ; le maïs a disparu ; la vigne est détruite : il reste à peine quelques vestiges de feuillage sur les mûriers ; leurs branches sont meurtries et mutilées : tout est perdu. »

Voulant restreindre le mal à la récolte de l'année et en diminuer même la perte autant que possible, M. Lomeni porta son attention sur chacun des produits endommagés. Pour le froment (et il en faut dire autant du seigle), comme la saison en était déjà passée et qu'il n'y avait plus d'espérance à cet égard, il fit faucher les plantes et labourer le terrain, enfouissant les pailles et les herbes encore vertes; et il fit semer l'espèce de maïs nommée *agostanella*, dans l'espoir de réparer en grande partie la première perte, par cette substitution, eu égard à l'ensemencement anticipé et à l'enfouissement sur lequel le nouveau grain était répandu.

Quant au terrain occupé par le maïs de première semence, qui avait déjà été sarclé deux fois, il lui parut que le plus grand dommage qu'il avait souffert consistait dans la perte des feuilles, mais que l'on pouvait espérer le voir revivre et prospérer de nouveau, parce que les yeux et la moelle des plantes lui paraissaient intacts; ce que le fait a vérifié. Un autre particulier, au contraire, présumant que le terrain, déjà fort de sa nature et argileux, était devenu encore plus compacte, par l'effet d'une pluie abondante et de la grêle, fit faire un nouveau labour et sema de rechef du maïs; mais il ne tarda pas à voir qu'il avait fait une vaine dépense et qu'il

s'était exposé à retirer de sa nouvelle semence une récolte moindre que celle qu'il pouvait espérer de la première.

Les vignes ne donnaient plus aucune espérance de produit pour cette année, et il était même douteux qu'il leur restât assez de temps et de vigueur pour porter et mûrir de nouvelles branches assez longues et capables de donner du fruit l'année suivante. Aussi le plus grand nombre des propriétaires et des cultivateurs, désespérant de tout remède, abandonnèrent les vignes aux forces de la nature. M. Lomeni fit couper toutes les branches élevées à fruit pour l'année, près des bras des plantes mères, leur laissant seulement à l'extrémité un ou deux rejetons, selon leur force individuelle.

Il appliqua le même procédé aux mûriers, ôtant à ceux-ci les petits jets d'une année, n'en laissant au plus qu'une portion ayant un ou deux boutons, là où ils ne se trouvaient pas endommagés. Toutefois il jugea devoir retarder l'opération de six ou sept jours, pour avoir le temps de vendre le peu de feuilles qui restaient, et obtenir du moins par là un léger dédommagement au milieu d'une si grande perte.

Les résultats de ces pratiques ont en grande partie répondu à l'attente de M. Lomeni. Le maïs de première semence a donné un produit satisfaisant; quant à celui de seconde semence, attendu les vicissitudes atmosphériques des mois de septembre et d'octobre, qui ont rendu la récolte extrêmement chétive, même dans les lieux épargnés par la grêle, le produit en a été moins du tiers du premier et d'une qualité un peu inférieure : ce qui ne laisse pas d'être un avantage réel, même tous frais faits, en comparaison de la nullité absolue qui serait résultée de l'abandon du terrain à lui-même.

Les vignes tronquées ne pleurèrent que pendant cinq ou 6 jours, et leurs plaies se cicatrisèrent. Au 5 juin, elles se trouvaient en pleine végétation, et au 24 du même mois, les branches avaient déjà plus d'un mètre de longueur, pendant que languissaient toutes celles qui avaient été abandonnées à la nature. Non-seulement cette différence entre les uns et les autres s'est constamment manifestée, mais elle est devenue de plus en plus sensible dans le courant de l'été et de l'automne, même après les épampremens réitérés, exécutés avec soin et négligés par les autres propriétaires. En sorte qu'à la fin d'octobre, les branches des vignes du docteur Lomeni étaient arrivées, pour la plupart, à une longueur de trois à quatre mètres, d'une grosseur bien proportionnée et d'une maturité

parfaite jusqu'à leur extrémité, telles qu'on aurait pu les voir dans les bonnes années. Dans les autres vignes, les branches offraient beaucoup d'inégalité entre elles, une longeur au plus de deux mètres et demi, toutes relativement minces, et le plus grand nombre encore vertes à une bonne partie de leurs extrémités.

Enfin les mûriers montrèrent une végétation suffisamment vigoureuse, et sur la fin de la saison, leurs branches se trouvèrent dans un état à faire espérer une quantité de feuilles supérieure à celle qu'aurait peut-être pu donner la saison écoulée.

CHARADE.

Lorsque je suis en exercice,
J'ai plus d'un bras à mon service.
De six notes connues mon premier est le nom;
Et mon dernier n'est qu'un pronom.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *fabrique*, où l'on trouve *Afrique*, *Bari*, *Bar*, *Brie*, *Brà*, *rue*, *raie*, *are*, *bique*, *frai*, *if*, *barque*, *braque*, *air*, *eau*, *fa*, *ré*, *fi*, *fer*, *qui*, *que*, *aire*, *bru*, *brique*, *Urie*, *Baïf*, *abri*, *fibre*, *brai*, *braie*, *Ur*, *bure*, *brife*, *beau*, *aube*, *Bief*, *aïe*, *bâfre*, *faie*, *aubier*, *ru*, *ure*, *ire* et *Furie*.

AVIS.

Me Claude-Antoine Duparc, notaire à Annecy, et mandataire de la masse des créanciers de l'hoirie du sieur Jean-Maurice Perret, en son vivant, négociant brasseur audit Annecy, fait savoir que, par suite du manifeste du 6 mars dernier, dressé par M.e Guillet, la maison dépendante de ladite hoirie, et située en rue Filaterie, a été adjugée au sieur Joseph Thyrion, pour le prix de 6380 livres; que ce prix ayant été augmenté d'un sixième, ladite maison sera de nouveau exposée en vente et enchères publiques, le 27 du courant, à 9 heures du matin, par-devant M. Joseph-François Bauno, notaire royal, résidant en la ville d'Annecy, sur la place de Notre-Dame de ladite ville, et sur la mise à prix de 7536 livres 70 centimes.

ERRATUM du dernier N.o

Page 698, ligne 22, au *lieu de :* à une heure du matin, *lisez :* à onze heures du matin.

MARCHÉ de Chambéry, des 10, 12 et 14 juin 1828.

BLED.		Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	Prix.	18	92	—	25	29
Seigle.		14	00	—	18	30
Orge.		10	00	—	13	07
Sarrasin.		9	00	—	11	76
Maïs.		14	00	—	18	30
Avoine (1).		19	50	—	10	11
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	38
Viande, idem, idem.					0	65

(1) Rapport des 3 veisels en hectolitre : Froment . . . 0, 845. Seigle . . . 0, 763. Avoine . . . 1, 433.

MANIFESTE

Pour vente par subhastation d'immeubles situés rière la commune de Chavanod, possédés par Jean-Louis Paccard de Quintal, Bernard Deloche, et Joseph Belleville dit Barbaro, dudit Chavanod, et procédés de Jean-Baptiste feu Jean Beauquis dit le Cavalier, duquel il est héritier, aussi de Chavanod, à la poursuite et diligence des sœurs Marie et Josephte Tranchant d'Annecy, admises à jouir du bénéfice accordé aux pauvres par ordonnance de M. le juge-maje, du 10 décembre 1823.

Le tribunal de préfecture du Genevois, séant à Annecy, fait savoir que, par son jugement du 15 mars 1824, rendu entre pauvres Marie et Josephte Tranchant et Jean-Baptiste fils et héritier de Jean Beauquis dit le Cavalier de Chavanod, en déclarant exécutoire, nonobstant surannation, celui de M. le juge-maje du Genevois, du 12 février 1819, et donnant défaut contre ledit Beauquis, assigné par l'huissier Vindret, le 8 dudit mars, il a enjoint audit Beauquis de payer auxdites sœurs Tranchant, dix jours après la signification dudit jugement, la somme de 720 livres, outre 12 livres 65 centimes de dépens; 2° de leur faire la livraison, dans le même temps, de trente coupes froment, cinq coupes sarrasin, cinq coupes avoine, cinq coupes pommes de terre, trois coupes noyaux et soixante-quinze livres rites, et l'a condamné aux dépens taxés à 26 livres 20 centimes, outre 14 livres 60 centimes pour enregistrement de ce jugement, qui lui a été signifié par ledit Vindret, le 26 avril suivant.

Par autre jugement du 9 juin 1824, aussi rendu en contumace contre ledit Beauquis, quoique assigné en personne pour ledit jour, le second dudit juin, par l'huissier Laydernier, il a été condamné à payer aux Tranchant, dix jours après la notification, la somme de 926 livres, pour les objets non évalués dans son premier jugement, et ce d'après l'exhibition du prix des denrées vendues au marché d'Annecy, dont est tenu registre, de même que les dépens taxés 25 livres 70 centimes, outre 9 livres pour l'enregistrement, le tout notifié audit Beauquis, le 26 dudit juin, par l'huissier Moret-Frédet.

Les sœurs Tranchant s'étant aperçues que ledit Jean-Baptiste Beauquis avait vendu tous ses immeubles situés rière Chavanod, à Jean-Louis Paccard de Quintal, à Bernard Deloche et Joseph

Belleville dit Barbaro audit Chavanod, et pour se prévaloir, voyant qu'il ne lui restait plus rien pour faire face à leur créance, de l'article 124 et suivans de l'édit du 16 juillet 1822, se sont pourvues au Tribunal pour qu'il lui plût permettre de faire notifier auxdits acquéreurs de payer les sommes à elles dues, liquidées dans leur requête à 1746 livres 20 centimes, outre les intérêts échus, ou de délaisser les biens par eux respectivement possédés, portés en ladite requête par numéros, désignation, taille, contenance et confins, et ont obtenu, le 30 juillet, décret conforme, le tout quoi leur a été notifié le deux août, par le sergent Avillon, commis à ces fins.

Ensuite d'autre requête du 15 septembre, présentée à défaut de payement, aux fins de faire enjoindre tant audit Jean Baptiste Beauquis qu'auxdits Paccard, Deloche et Belleville, tiers détenteurs d'immeubles de nouveau confinés en icelle, de payer dans les trente jours qui suivraient la notification, les sommes ci désignées qui forment la totale de 2175 livres 30 centimes; lesdites Tranchant ont obtenu décret conforme à leurs conclusions, qui a commis ledit sergent Avillon, qui en a fait la signification aux quatre sus-nommés, le 21 septembre, et voyant que lesdits détenteurs ne s'exécutaient point, elles se sont pourvues au seigneur-sénateur préfet, en joignant extrait du cadastre contenant indication de nature, quantité, numéro, situation des biens, montant de la contribution foncière et l'état général des inscriptions prises, pour qu'il lui plût fixer l'audience du tribunal, à laquelle toutes les parties se présenteraient, pour ouïr autoriser la vente par subhastation desdits immeubles de nouveau confinés en leur requête, dans laquelle sont portées les conditions de la vente, et où elles ont offert 857 l. 66 centimes, somme égale à soixante-une fois la valeur de la contribution foncière; cette audience, par décret du 28 décembre, a été fixée au 17 janvier 1825, copie du tout donnée auxdits Belleville et Deloche en personne par le sergent Murène, le 11 dudit janvier; à Paccard par l'huissier Laydernier, le 13; et à Beauquis le 14, par l'huissier Métral: le 17 janvier, M.e Tissot, procureur constitué par les sœurs Tranchant autorisées au besoin par leurs maris respectifs, a conclu à ce qu'il plût au tribunal autoriser la vente des biens désignés en la requête du 28 décembre, et en cette dernière avec les conditions de la vente, et telles autres qui seraient ordonnées par le tribunal, et fixer l'audience à laquelle la première enchère aurait lieu, a de nouveau offert 857 livres 66

centimes, a accusé la contumace contre Paccard et Deloche, qui n'ont pas paru, Belleville et Beauquis ont déclaré être prêts à faire l'abandon des biens dont il s'agit, sous la proteste de la part de ce dernier de répéter ce qui lui était dû, et ont requis délais pour présenter en due forme l'acte de delaissement des biens mis à leur tenet. Défaut a été donné contre lesdits Paccard et Deloche, et la cause renvoyée au 24 janvier susdit.

Le 24 janvier, ledit Mr Tissot, en accusant de nouveau la contumace contre Belleville et Beauquis, a requis délai pour produire ledit jugement du 17 dudit janvier, en conséquence il a été ordonné qu'avant d'adjuger défaut, tous les défendeurs seraient réassignés pour le 7 février, ce qui a été fait, quant audit Paccard en personne par le sergent Avrillon le 27 janvier, et quant auxdits Deloche, Belleville et Beauquis aussi en personne, par le sergent Moëne, le 28 même mois.

A l'audience du 7 février, le tribunal, ouï les procureurs présens, a donné acte de la contumace accusée par M.e Tissot contre ledit Beauquis, a débouté Deloche, Paccard et Belleville de leurs réquisitions aux fins d'obtenir un délai, pour démontrer qu'il n'est rien dû aux demanderesses, et a nommé pour curateur aux biens délaissés par Paccard, M.e Bardet qui a accepté ladite charge et a prêté serment en tels cas requis, et a fixé la première enchère pour la subhastation des biens ci-après désignés, au 24 mars, et a ordonné que ce jugement serait notifié audit Beauquis.

Ledit jour 24 mars les enchères ne purent avoir lieu, parce que les tiers-détenteurs formèrent opposition : ils se fondèrent 1.° sur ce que les demanderesses n'avaient pas rempli toutes les formalités préliminaires et substantielles ; 2.° sur la négative qu'ils interjetèrent que ces immeubles provinssent du débiteur.

Tant a été procédé sur la première exception que le tribunal, par son jugement du 20 mars année suivante (1826), débouta les opposans des nullités qu'ils avaient élevées.

Sur ces entrefaites, Bernard Deloche étant décédé, en laissant Jérôme, Aimé, Claude l'aîné et Claude le cadet, les deux premiers mineurs et les deux derniers pupilles, les demanderesses se pourvurent au tribunal le 29 mars 1827, et attendu qu'ils étaient dépourvus de tuteur et de curateur, par jugement du 25 avril suivant, M.e Giardin, procureur, fut nommé curateur à leur cause

Enfin, tant a été procédé sur le second moyen en opposition que, le tribunal, par son jugement du 31 mars proche échu, a déclaré que l'on devait distraire des immeubles à subhaster les numéros entiers 1751, 1469, 1530, 1748, parties de ceux 1750 et 1752, et que pour le surplus la subhastation irait sa voie.

Enfin, le 28 mai suivant, [redacted] tribunal a fixé l'audience pour la premiere enchère au 10 juillet prochain, à neuf heures du matin, et a ordonné que ce jugement serait notifié audit Beauquis, ce qui a été fait le 7 du courant par exploit du sergent Avrillon.

Les jugemens ci-devant relatés ont été dûment enregistrés.

Désignation des immeubles à subhaster, situés sur la commune de Chavanod.

Tenet Jean-Louis Paccard.

Maison composée d'une cuisine et poële, sous le n.° 1531, contenant 4 toises, confinée aux nord et midi par champ de Bernard Deloche, au levant par masure et placéage dudit Bernard Deloche, et maison de Jean-Antoine Déruaz, et au couchant par un chemin, sans taille.

Placéage au midi de ladite maison, sous n.° 1552, contenant 10 toises, confiné aux nord et midi par champ de Bernard Deloche, au levant par masure et placéage dudit Bernard Deloche, et maison de Jean-Antoine Déruaz, et au couchant par un chemin, sans taille.

Pour partie pour indivis avec Bernard Deloche, même numéro, contenant 2 toises et 4 pieds, confinée aux nord et midi par champ de Bernard Deloche, au levant par masure et placéage dudit Bernard Deloche, et maison de Jean-Antoine Déruaz, et au couchant par un chemin, sans taille.

Murgier, sous n.° 1756, contenant 47 toises, confiné au nord par champ de Bernard Deloche, pré et broussailles de Philippe Beauquis, au midi par un ruisseau, pré et broussailles de Jean-Antoine Déruaz, au levant par un chemin, et au couchant par un ruisseau et pré de Philippe Beauquis, sans taille.

Champ, sous n.° 1756, contenant 1 journal, 371 toises, confiné au nord par champ de Bernard Deloche, pré et broussailles de Philippe Beauquis, au midi par un ruisseau, pré et broussailles de

Jean-Antoine Déruaz, au levant par un chemin, et au couchant par un ruisseau et pré de Philippe Beauquis, imposé 1 livre, 17 sous.

Broussailles et pré, sous n.° 1759, contenant 138 tois., confinés au nord par champ de Bernard Deloche, pré et broussailles de Philippe Beauquis, au midi par un ruisseau, pré et broussailles de Jean-Antoine Déruaz, au levant par un chemin, et au couchant par un ruisseau et pré de Philippe Beauquis, imposés 2 den.

Pré, sous n.° 1760, contenant 548 toises et 4 pieds, confiné au nord par champ de Bernard Deloche, pré et broussailles de Philippe Beauquis, au midi par un ruisseau, pré et broussailles de Jean-Antoine Déruaz, au levant par un chemin, et au couchant par un ruisseau et pré de Philippe Beauquis, imposé 3 sous et 4 den.

Broussailles, sous n.° 1763, contenant 12 tois., confinées au nord par champ de Bernard Deloche, pré et broussailles de Philippe Beauquis, au midi par un ruisseau, pré et broussailles de Jean-Antoine Déruaz, au levant par un chemin, et au couchant par un ruisseau et pré de Philippe Beauquis, imposées 1 den.

Pré, sous n.° 1764, contenant 250 toises et 3 pieds, confiné au nord par champ de Bernard Deloche, pré et broussailles de Philippe Beauquis, au midi par un ruisseau, pré et broussailles de Jean-Antoine Déruaz, au levant par un chemin, et au couchant par un ruisseau et pré de Philippe Beauquis, imposé 7 sous et 10 den.

Bois, sous n.° 1424, contenant 256 toises, 1 pied, confiné au couchant par un chemin, et de toutes autres parts par bois de demoiselle Favre, imposé 4 sous.

Cote de Bernard Deloche.

Pré, sous n.° 1749, contenant 16 tois., 3 pieds, confiné au nord par terre de M. Germain, au midi par champ de Bernard Deloche, au levant par un chemin, et au couchant par un pré de Jean-Claude Fontaine et terre de M. Germain, imposé 8 sous.

Broussailles, sous n.° 1747, contenant 60 toises, 5 pieds, confinées au nord par terre de M. Germain, au midi par champ de Bernard Deloche, au levant par un chemin, et au couchant par un pré de Jean-Claude Fontaine et terre de M. Germain, imposé 1 sou.

Placéage, sous partie du n.° 1552, contenant 7 toises et 3 pieds, confiné au nord par champ de M. Garbillon, au midi par champ et

masures de Jean-Antoine Déruaz, pour indivis entre lesdits Bernard Deloche et Jean-Louis Paccard, maison de Jean-Louis Paccard, au levant par champ et masure de Jean-Antoine Déruaz, et au couchant par un chemin, maison et placéage de Jean-Louis Paccard, sans taille.

Placéage, pour indivis avec Jean-Louis Paccard, sous partie du n.° 1552, contenant 2 toises et 4 pieds, confiné au nord par champ de M. Garbillion, au midi par champ et masures de Jean-Antoine Déruaz, pour indivis entre lesdits Bernard Deloche et Jean-Louis Paccard, maison de Jean-Louis Paccard, au levant par champ et masure de Jean-Antoine Déruaz, et au couchant par un chemin, maison et placéage de Jean-Louis Paccard, imposé 11 den.

Pré, sous n.° 1550, contenant 128 toises et 1 pied, confiné au nord par champ de M. Garbillion, au midi par champ et masures de Jean-Antoine Déruaz, pour indivis entre lesdits Bernard Deloche et Jean-Louis Paccard, maison de Jean-Louis Paccard, au levant par champ et masure de Jean-Antoine Déruaz, et au couchant par un chemin, maison et placéage de Jean-Louis Paccard, imposé 6 sous et 11 deniers.

Champ, sous les numéros 1015 et 1016, contenant 1 journal, 350 toises, confiné au nord par champ de M. Garbillion, au midi par champ et masures de Jean-Antoine Déruaz, pour indivis entre lesdits Bernard Deloche et Jean-Louis Paccard, maison de Jean-Louis Paccard, au levant par champ et masure de Jean-Antoine Déruaz, et au couchant par un chemin, maison et placéage de Jean-Louis Paccard, imposé 1 livre, 18 sous et 10 deniers.

Champ, sous n.° 1520, contenant 385 toises, 7 pieds, confiné au nord par un chemin, aux midi et couchant par champ de M. Garbillion, et au levant par vigne de Jean-Antoine Déruaz, sans taille.

Champ, sous n.° 1523, contenant 1 journal, 579 toises, 1 pied, confiné au nord par champ de Fanchon Cortet veuve Garin, et de toutes autres parts par champ et marais de M. Garbillion, imposé 7 sous et 5 deniers.

Bois broussailles, sous n.° 1493, contenant 227 toises, 5 pieds, taille 1 sou, 1 denier.

Bois broussailles sous n.° 1494, contenant 1 journal, 184 toises, taille 1 sou.

Ces deux numéros sont indivis avec Jean-Antoine Déruaz, confinés au nord par bois de M. Favre, au midi par champ et bois de Nicolas Beauquis et frères, au levant par bois de Louis Prunier, et au couchant par champ de Nicolas Beauquis et frères.

Bois broussailles, sous n.° 3099, contenant 1 journal, 346 tois., 7 pieds, indivis avec Jean-Antoine Déruaz, confinés de toutes parts par bois de demoiselle Favre, sous la taille de 1 sou, 5 deniers.

Tenet Joseph Bellevi le dit Barbaro.

Champ, sous n.° 1473, contenant 3 journaux, 283 toises, 7 p., confiné au nord par champ de demoiselle Favre, au levant par champ de Joseph Belleville dit Barbaro, champ de demoiselle Favre, et au couchant par pré de celle-ci, de la taille de 2 livres, 1 sou, 10 deniers.

Champ, sous numéro 1497, contenant 2 journaux, 574 toises, 5 pieds, confiné au nord par bois de M. Garbillon, au midi par champ de Joseph Belleville dit Barbaro, champ de demoiselle Favre, au levant par champ de la même et bois de Jean-Louis Prunier, et au couchant par bois indivis entre plusieurs particuliers et champ de demoiselle Favre, de la taille de 1 livre, 13 sous, 1 denier.

CONDITIONS DE LA VENTE.

Article premier.

L'adjudicataire devra payer le montant de son acquisition sans distinction d'époque d'exigibilité, aux créanciers hypothécaires sur les objets mis en vente, et ce, suivant le réglement qui sera fait entre les créanciers, ou l'ordre qui interviendra s'il y a lieu.

Art. II.

Il entrera en jouissance sitôt après la notification du jugement d'adjudication, en justifiant du payement des frais de poursuites légitimes, et ce sans diminution de son prix, pour lequel il donnera sûreté, à moins qu'il ne soit premier créancier colloqué, et que sa créance absorbe le prix.

ART. III.

Il payera de même sans imputation les contributions assises sur les immeubles dont s'agit, et supportera sans répétition toute servitude occulte ou patente s'il y en a.

ART. IV.

Il payera aussi tous les frais qui auront été faits pour parvenir à la vente définitive, dès la requête du 28 décembre 1824 inclusivement, sans aucune diminution du prix.

ART. V.

Il sera tenu à tout ce que prescrit en pareil cas l'édit du 16 juillet 1822.

En exécution des jugemens ci-dessus énoncés et à la requête desdites pauvres Josephte et Marie Tranchant, autorisées au besoin par leurs maris respectifs, il sera procédé à la vente des immeubles ci-dessus décrits, sur la mise à prix offerte par lesdites Tranchant qui est de 188 livres neuves, 49 centimes pour les immeubles au tenet de Jean-Louis Paccard; 2° de 259 livres, 75 cent. pour ceux au tenet de Bernard Deloche; 3° enfin de 272 livres, 69 cent. pour ceux au tenet de Joseph Belleville, soixante-unième fois les contributions imposées sur lesdits immeubles, lesquels formeront trois lots.

En conséquence, la première enchère aura lieu à l'audience dudit tribunal de préfecture séant à Annecy, rue Neuve, maison Abbé, le 10 juillet prochain, à neuf heures du matin.

Le présent Manifeste sera lu, publié, affiché et inséré dans le Journal du Duché, le tout en conformité et de la manière prescrite par l'art. 124 du susdit édit du 16 juillet 1822.

Mande à ces fins le tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affictions, notifications et tous exploits requis ou nécessaires, de ce faire donne pouvoir.

Donné à Annecy, sous le sceau du tribunal, le 13 juin 1828.

ARMENJON, subst.-greff.

Enregistré à Annecy, le 13 juin 1828, fol. 34, case 371, vol. 20, debet trois livres. Signé ONSIER, receveur.

Pour expédition conforme :

ARMENJON, subst.-greff.

Pour copie conforme :

COPPIER, procureur poursuivant.

MANIFESTE

MANIFESTE

Pour la vente des immeubles possédés par François l'aîné, Joseph, Claude, François le cadet, Claudine, Étiennette, Marie et Julie Vigny, situés en la commune de Viuz-en-Sallaz.

Au nom du tribunal de préfecture de la province du Faucigny, à tous soit notoire et manifeste

Que, par jugement rendu par ledit tribunal, le 27 mai 1825, il a été enjoint aux François l'aîné, Joseph, François le cadet, Claudine, Etiennette, Marie et Julie Vigny, ces quatre dernières autorisées par Joseph Thevenod, mari de la première, Pierre Cheneval-Pallud, mari de la seconde, Claude Cheneval, mari de la troisième, et Joseph Hudry mari de la quatrième, tous cultivateurs demeurant à Viuz-en-Sallaz, sauf les mariés Hudry qui demeurent à Peillonex, et encore M.e Fichet procureur en ce siége, demeurant à Bonneville, en qualité de curateur à la cause de l'absent Claude Vigny, par ordonnance rendue par le même tribunal, le 29 avril 1825, de payer aux Andréanne et Marie Grange, celle-ci autorisée de Barthelemi Vigny son mari, tous trois cultivateurs demeurant à Bonne, dans cinquante jours, chacun d'eux personnellement, les sommes désignées audit jugement, et tous hypothécairement, la totalité de 2015 livres neuves 7 centimes, tant en capital que frais et intérêts au 10 même mois, avec dépens arrivant, compris les coûts du jugement, à 90 livres 28 centimes.

Ce jugement a été notifié par exploit Nanterne, du 27 août suivant, à l'absent Claude Vigny, de la manière prescrite par les royales constitutions.

Les sœurs Grange ont inutilement fait tenter une saisie-exécution sur le mobilier des frères et sœurs Vigny, en vertu de décret commissionnel du 17 mars 1826, il n'en est résulté que des procès-verbaux de carence dressés par le sergent Millon les 29 et 30 même mois.

En vertu de nouveau décret du 25 avril suivant, et par exploits des sergent Millon et huissier Sigaud, des 6, 8 et 12 mai dite année, il a été fait aux frères et sœurs Vigny, à M.e Fichet en sa qualité, et en cas de constitution dotale, aux Joseph Thevenod, Pierre Cheneval-Pallud, Claude Cheneval-Pallud et Joseph Hudry, maris respectifs des sœurs Vigny, l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822, avec déclaration que, faute de paiement dans le terme y fixé, et passé icelui, il serait procédé à exécution par voie de subhastation, des immeubles y désignés, dont le rôle leur a été signifié en même temps.

Les débiteurs n'ont point satisfait à l'injonction, et les sœurs Grange, qui ont élu domicile en la personne et étude de M.e Rey, procureur, demeurant à Bonneville, les ont fait appeler par devant le tribunal, qui, par ordonnance du 6 mars 1827, a autorisé la vente desdits immeubles.

Cette ordonnance, avec la requête et l'extrait du cadastre y annexé, a été notifiée aux frères et sœurs Vigny, aux maris d'icelles, et à M.e Fichet en sa qualité, par exploits de l'huissier Excoffier et du sergent Nanterne aîné, à ces fins commis, sous dates des 21 et 22 dudit mars, et enregistrée avec lesdits exploits, le 23, au bureau des hypothèques de Bonneville, où copie du tout a été déposée, comme résulte du certificat du conservateur.

La première enchère était fixée au 26 avril suivant.

A cette audience Etienne Gavard-Perret a demandé la distraction du 11.e lot, et elle a été prononcée en sa faveur par jugement du 6 mai 1827.

Par requête décrétée par ce tribunal le 20 dudit mois d'avril, les administrateurs du conseil de charité de Sallanches ont demandé la distraction des biens adjugés en leur faveur au préjudice des consorts Vigny, dans six actes d'adjudication, sous dates des 15 et 18 mai 1822, Mercier notaire; leur demande a également été accueillie par jugement du 8 février dernier.

Par ordonnance du 16 mai échu, le tribunal a fixé au 3 juillet prochain, à 9 heures du matin, la première enchère des biens portés au nouveau rôle produit, ci-après consignés, ainsi que les mises à prix faites par les poursuivans, pour chaque lot, et les conditions de la vente.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES À VENDRE

I.er Lot.

Art. 1.er Une maison, un jardin et une cour attigus, lieudit à Serraz, inscrits sous les numéros entiers 520 et 521, de la contenance de 62 toises et 5 pieds, imposés à 4 sous 1 denier, et confinés des levant, nord et couchant par un chemin, du midi par les héritiers d'Angelin Berthet et François à feu Mamert Vigny.

II.e Lot.

Art. 2. Une pièce de terre en pré, appelée la Rasse, inscrite sous les numéros entiers 593 et 594, de la contenance de 526 toises, 5 pieds, imposée à une livre et 7 sous, confinée au levant par un chemin, aux midi et nord par François Vigny, et au couchant par l'hospice de Sallanches.

III.e Lot.

Art. 3. Une pièce de terre en pré, lieudit à la Rasse, inscrite sous la moitié au levant du numéro 651, contenant 293 toises, imposée à une livre et un sou, confinée des levant, midi et couchant par un chemin, et au nord par l'hospice de Sallanches.

IV.e Lot.

Art. 4. Une pièce de terre en champ, située lieudit à la Combe, inscrite sous le numéro entier 679, de la contenance d'un journal,

291 toises et 5 pieds, imposée à deux livres 17 sous 5 deniers, confinée au levant par Joseph Gavard-Perret, au couchant Pierre Cheneval, au nord les consorts Bressaz, et au midi par François Viguy, la fondation de Terrier et consorts.

V. Lot.

Art. 5. Une autre pièce de terre en champ et teppe, située au même lieu, appelée la Combaz, inscrite sous les numéros entiers 675 et 676, de la contenance d'un journal, 43 toises, imposée à 1 livre 9 sous 5 deniers, et confinée du couchant par Joseph Gavard-Perret, au levant les hoirs de Pierre Cheneval-Pallud, au nord Claude Frarin, et au midi par Étienne Gavard-Perret et Pierre Gavard.

VI. Lot.

Art. 6. Une autre pièce de terre en champ et teppe, située au même lieu dit à la Combe, inscrite sous les numéros entiers 669, 670 et 671, de la contenance d'environ un journal, 383 toises, 6 pieds, imposée à deux livres 8 sous 1 denier, et confinée au couchant par les hoirs de Pierre Cheneval-Pallud, au levant Joseph Gavard-Perret, au midi les hoirs d'Angelin Berthet, les hoirs de Pierre Cheneval-Pallud et Claude Gavard.

VII.e Lot.

Art. 7. Une autre pièce de terre en champ, lieudit au Grand-Pré, inscrite sous le numéro entier 6065, de la contenance de 1 journal, 189 toises, 1 pied, imposée à 2 livres 6 sous 2 deniers, confinée au levant par Amédée Anthonioz, au couchant les hoirs de Berthet, au nord Mamert Gavard-Molliard, et au midi par François Viguy.

VIII.e Lot.

Art. 8. Une pièce de terre en champ, située au mas de Montavaux, appelée la Pusaz-à-Blanc, inscrite sous le numéro entier 445, de la contenance d'un journal, 78 toises, 6 pieds, imposée à une livre 19 sous 9 deniers, confinée du levant par les hoirs de Pierre Cheneval, du couchant par les hoirs de Joseph Gavard-Perret, au nord par un creux et au midi par Claudine Gavard-Molliard.

IX.e Lot.

Art. 9. Et enfin, une autre pièce de terre en champ, lieudit à la Tramplaz, inscrite sous les numéros entiers 411 et 412, de la contenance de 333 toises, 2 pieds, imposée à une livre 5 deniers, confinée des levant, couchant et midi par un creux, et du nord par un chemin.

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire prendra lesdits immeubles en l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication.

Les poursuivantes ne restent en aucune manière garantes de la propriété envers l'adjudicataire qui prendra lesdits immeubles à ses risques, sans diminution ni répétition de prix.

2.° L'adjudicataire prendra lesdits immeubles d'après les tenans et aboutissans, sans aucune augmentation ni diminution de prix pour le plus ou le moins qui pourrait se trouver dans la contenance.

3.° Tous les frais de subhastation dès la requête injonctionnelle du 25 avril 1826 exclusivement, sont à la charge des adjudicataires qui ne pourront retirer l'expédition de leurs actes d'adjudication qu'après avoir payé lesdits frais.

4.° Les prix d'adjudication seront payés avec intérêts au 5 pour 100 dès lesdites adjudications, aux créanciers qui seront colloqués en rang utile dans l'ordre qui sera ouvert, et sur les mandats qui seront à ces fins délivrés.

5.° L'adjudicataire est chargé de supporter les servitudes apparentes ou non, auxquelles pourraient être sujets lesdits immeubles, et ce, sans aucune répétition ni diminution de prix : ces servitudes, s'il en existe, étant ignorées des poursuivantes.

Lesdits immeubles seront vendus par lots, tels qu'ils seront formés et désignés dans le rôle ci-dessus, sur la mise à prix offerte par les poursuivantes; savoir :

Quant au premier lot, de	L. N.	60
Quant au second lot, de.		100
Quant au troisième lot, de.		100
Quant au quatrième lot, de.		220
Quant au cinquième lot, de.		110
Quant au sixième lot, de.		144
Quant au septième lot, de		180
Quant au huitième lot, de		160
Quant au neuvième lot, de.		100

La première enchère aura lieu à Bonneville, Hôtel-de-Ville, dans la salle ordinaire du tribunal, le 3 juillet prochain, à neuf heures du matin, sur les mises à prix offertes ci-dessus par les poursuivantes.

Le présent sera de nouveau lu, publié, affiché et inséré dans le journal, en conformité de l'article 114 du code hypothécaire.

Mande à ces fins, le tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire toutes publications, affictions et exploits nécessaires, de ce faire donnant pouvoir.

Donné à Bonneville, sous le sceau du tribunal, le 19 mai 1828.
Signé à la minute par M.e JACQUIER greffier.

Enregistré à Bonneville, le 4 juin 1828, volume 18, folio 125, case 1401 ; reçu trois livres neuves. Le conservateur signé BELLA.

Pour expédition à M.r REY, procureur des poursuivantes :

JACQUIER greffier.

Au Seigneur Sénateur Juge-Maje de la province de Savoie-Propre.

Supplie humblement spectable Pierre-Victor Pillet, avocat au Sénat, domicilié à Chambéry.

Et dit que, par acte du 23 avril dernier, Morand notaire, il a acquis de M. Joseph Chevallier, les magasins, appartemens au premier sur le devant et le derrière, trois celliers, une portion de cour et d'escalier, faisant partie d'une maison située à Chambéry, place St.-Léger, inscrite sous le numéro, sauf erreur, 255 de la mappe et 25 des inscriptions extérieures. La portion de maison vendue se confine au-dessus par les appartemens des hoirs Pillet et Pomel, aux levant et couchant par deux allées, au midi par la place St.-Léger, et au nord par cour et bâtiment des hoirs Pillet et autre bâtiment des hospices.

Pour cette vente ledit M. Joseph Chevallier a agi comme donataire de M. Louis Chevallier son père quant aux magasins, et comme héritier institué par le même pour le surplus.

Le prix de la vente a été fixé à 23000 livres neuves, savoir, 12000 livres neuves pour le prix des magasins, et 11000 pour les autres immeubles. Ledit prix payable au vendeur et aux créanciers qui seraient ultérieurement désignés, dans le terme d'un an avec intérêt au cinq pour cent, qui ont commencé à courir au premier mai 1828.

Le suppliant a fait transcrire le contrat énoncé le 26 avril dernier, et le même jour inscription d'office a été prise pour le prix non payé.

Le suppliant désirant purger la propriété par lui acquise, s'est fait délivrer, le 31 mai proche échu, par conséquent plus de 30 jours après la transcription, les états des inscriptions existantes tant contre sieur Joseph Chevallier vendeur, que contre sieur Louis Chevallier père de celui ci.

Il joint par insertion au bas de la présente le certificat du dépôt et de la transcription du titre, de même que l'état desdites inscriptions en trois colonnes de la manière voulue par la loi. Il déclare qu'il est prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal, toutefois à concurrence du prix stipulé, savoir, les créances inscrites seulement sur les magasins à concurrence de 12000 livres neuves, les créances inscrites sur les

autres immeubles à concurrence de 11000 livres neuves, [redacted] celles qui le seraient sur la totalité, à concurrence du prix total net de 23000 livres neuves.

Au moyen de quoi, le suppliant recourt joignant les pièces.

A ce qu'il vous plaise, seigneur sénateur, lui permettre de faire notifier, tant au sieur Joseph Chevallier, négociant, précédent propriétaire, demeurant à Chambéry, qu'à chacun des créanciers inscrits portés dans l'état ci-après, et au domicile par eux respectivement élu, copie tant de la présente requête que du certificat de transcription et des états susdits d'inscription; commettre à ces fins l'huissier Bonod, ou tel autre qu'il vous plaira désigner, et autoriser l'insertion du tout dans le Journal de Savoie, à l'effet qu'à défaut de surenchère dans le temps et de la manière voulue par la loi, le suppliant demeure propriétaire incommutable, et les biens par lui acquis soient libérés de toutes charges consenties par les précédens propriétaires, au moyen par le suppliant de payer de la manière par lui offerte, et plaise pourvoir.

COPIE DE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M. Thomas Moraud, notaire à Chambéry, un acte par lui reçu le 25 avril 1828, portant vente en faveur de spectable Pierre-Victor Pillet par sieur Joseph feu Louis Chevallier, des magasins, appartement au premier sur le devant et sur le derrière, trois celliers, une portion de cour et d'escalier, faisant partie d'une maison située à Chambéry, place St.-Léger, inscrite sauf erreur sous le numéro 255 de la mappe et 26 des inscriptions extérieures, la portion de ladite maison vendue se confinant au-dessus par les appartemens des hoirs Pillet et Pomel, aux levant et couchant par deux allées, au midi par la place St.-Léger, et au nord par cour et bâtiment des hoirs Pillet et autres bâtimens des hospices.

Prix de la vente vingt-trois mille livres non payé.

Je certifie encore avoir le même jour enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 7, art. 190 et sur le registre général d'ordre vol. 69, art. 174, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel. .	115 l. 00 c.
Timbre de registre.	00 70
Droit de bureau.	1 50
Total.	117 l. 20 c.

A Chambéry, le 26 avril 1828. Le conservateur DOMENGET.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit au vol. 124, art. 97, et a payé,

Pour droit proportionnel. . .	23 l. 00 c.
Papier timbré.	00 90
Droit de bureau.	00 75
Total.	24 l. 50 c.

A Chambéry, le 26 avril 1828. Le conservateur DOMENGET.

Etat des inscriptions existantes jusqu'au 31 mai 1828, sur M. Chevallier Louis feu François ancien négociant demeurant à Chambéry.

Date et Nature des priviléges ou hypothèques.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions.	
1° Contrat de rente annuelle et vingère payable et portable chaque année le 27 juillet et à l'avance, résultant d'acte du 27 juillet 1815, Gay et son collègue notaires, inscrit le 9 janvier 1823.	Beisson Jean-Baptiste, feu Joseph, tailleur d'habit domicile élu à Chambéry en sa personne et demeure.	1564	00
2° Contrat de mariage du 22 janvier 1819, Gabet notaire, inscrit le 5 février 1823.	Sieur Louis Vallier, concierge des prisons, mari constitutaire de dame Christine Chevallier, domicile élu à Chambéry en sa personne et demeure.	5000	00
3° Contrat de mariage du 17 juin 1819, Nicoud notaire, inscrit le 13 février 1823.	Sieur Dehaye Charles, négociant, mari constitutaire de dame Fidèle-Lidie Chevallier, domicile élu à Chambéry en sa personne et demeure.	4600	00
4° Contrat de mariage du 2 octobre 1772, Vernier notaire, et autre acte portant augmentation de dot, du 10 septemb. 1787, Léger notaire, inscrit le 19 février 1823.	Dame Chevallier Caroline, épouse de Me Antoine François Gabet, domicile élu à Chambéry en la personne et demeure dudit Me Gabet.	443	89
5° Contrat de mariage du 2 octobre 1772, Vernier notaire, et acte portant augmentation de dot du 10 septembre 1787, Léger notaire, inscrit le 13 février 1823.	Dame Chevallier Caroline épouse de M.e Antoine-François Gabet, domicile élu à Chambéry en la personne et demeure dudit Me Gabet.	2417	83
6° Contrat de mariage du 14 septembre 1807, Blanchet et Gay notaires, inscrit le 13 février 1823.	Me Gabet Antoine-François, mari constitutaire de dame Caroline-Marie-Victoire Chevallier, domicile élu à Chambéry en sa personne et demeure.	4100	00

7° Contrat de mariage du 2 octobre 1772, Vernier notaire, et acte portant augmentation de dot du 10 septembre 1787, Léger notaire, inscrit le 13 février 1823.	Dame Chevallier Jeanne-Marie, tant en son nom que comme tutrice et curatrice de ses et de défunt Joseph-François Desgeorges enfans, domicile élu en sa demeure aux Marches.	5000	00
8° Contrat de vente du 17 mai 1754, Carret not.e, et titre nouvel du 15 mars 1810, Girard notaire, inscrit le 6 mars 1823.	Les révérends Prévôt, Archidiacre, Doyen et Chanoines de la métropole de Chambéry, domicile élu audit Chambéry en la personne et demeure de M.e Claude Girard notaire.	711	00
9° Contrat de vente du 6 février 1807, Girard notaire, inscrit le 3 avril 1823.	Spectable Anthelme Gouvert docteur médecin, domicile élu à Chambéry en sa demeure.	14000	00
10° Contrat de quittance du 31 octobre 1815 Blanchet notaire, inscrit le 16 août 1824.	Révérend Pierre Fortin, chanoine au chapitre métropolitain, domicile élu à Chambéry en sa personne et maison d'habitation.	2700	00

Etat des insciptions existantes jusqu'au 31 mai 1828, sur M. Chevallier Joseph fils de défunt Louis propriétaire négociant, demeurant à Chambéry.

Date et nature du privilége ou hypothèque.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions.	
1° Contrat de mariage du 28 août 1809, Léger notaire, inscrit le 28 février 1823.	Dame Biard Françoise, épouse du sieur Joseph Chevallier, domicile élu à Chambéry en [redacted] personne et demeure dudit sieur Chevallier.	25000	00
2° Contrat de vente du 17 mai 1754, Carret n.e, [redacted] titre nouvel du 15 mars 1810, Girard not., inscrit le 6 mars 1823.	Les révérends Prévôt, Archidiacre, doyen et Chanoines de la métropole de Chambéry, domicile élu audit Chambéry en la personne et demeure du notaire Claude Girard.	711	00

3° Acte de vente du 8 janvier 1824, Galliand n.re, inscrit le 26 janvier 1824.	Alban Jacquet, domicile élu aux déserts [redacted] sa personne et demeure.	3000	00
4° Acte de vente du 16 janvier 1824, Galliand n°, inscrit le 26 janvier 1824.	Grégoire Chapperon, domicile élu aux Déserts en sa personne et demeure.	500	00
5° Acte de vente du 27 février 1824, Gailland notaire inscrit le 24 mars 1824.	Etienne Perrin, domicile élu aux Déserts en sa personne et demeure.	540	00
6° Acte obligatoire du 24 novembre 1814 Blanchet et son collègue notaires, inscrit le 16 septembre 1825.	Sieur Emonet, Jean-Claude, capitaine au service de France, domicile élu à Chambéry, en la personne et demeure du sieur David Huguenin.	7000	00
7° Contrat de vente du 23 décembre 1823, Amphoux notaire, portant délégation de payement par sieur François Burdin aux sieurs Joseph Chevallier et Pierre Blard, inscrit le 24 janvier 1826.	Constantin François et Pierre, jardiniers, domicile élu à Chambéry en la personne et demeure dudit François Constantin.	6000	00
8° Acte obligatoire du 9 novemb. 1827, Morand notaire, inscrit le 22 novembre 1827.	Demoiselles Caffe Marguerite et Louise, la première épouse du s.r Didier Parmantier, domicile élu à Chambéry en leur personne et demeure.	2400	00

PILLET. BUISSON, procureur.

Vu : est permise la notification requise, et est commis pour y procéder l'huissier Benod, en se conformant aux lois.

Chambéry, au tribunal, le 7 juin 1828. D'ALEXANDRY.

C. REVEL subst.-greff.

Enregistré à Chambéry, le 7 juin 1828, vol. 57, case 1048, fol. 69 : reçu deux livres. CHABERT.

Au Tribunal de préfecture de la province de Chablais.

Supplient humblement sieur Joseph-Marie et demoiselle Marie-Magdeleine feu sieur Jacques Charmot, habitans le premier en la commune de Sciez, et la seconde en cette ville ;

Et ont l'honneur d'exposer que, par acte au greffe du mande-

ment de Thonon, du 6 mars 1826, ils ont déclaré accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession de feu M. Pierre-Nicolas Charmot, dans laquelle ils ont été institués héritiers, à forme de son testamment du 4 février 1826, Mudry notaire. Ils ont notifié cette résolution à tous créanciers et prétendans droit dans l'hoirie, en conformité des royales constitutions, ensuite des lettres générales accordées à cet effet par le Sénat, sur requête du 18 avril 1826, comme conste des exploits des 22 avril, 9 mai, 5 et 22 du dit mois de mai, signés Chapperon, Dupuy et Joly. Le S.r Jean-Marie Frezier, procureur près ce Tribunal, nommé économe par le même décret, a rempli les formalités requises.

Les supplians se sont ensuite présentés en cause, et sur leur requête du 12 janvier 1827, le Sénat a de nouveau nommé M.e Frezier, procureur, économe de l'hoirie, pour assister à la dresse de l'inventaire, à laquelle devait procéder M.e Buttet greffier du mandement de Thonon, à ces fins commis par le même décret.

L'économe a fourni caution et prêté serment le 1.er mai 1827, et l'inventaire a été commencé et achevé le 7 avril 1827.

Le passif considérable de l'hoirie résulte du certificat général des inscriptions, outre quelques sommes dues par billet.

L'actif résulte de l'inventaire, en observant que quelques immeubles ont été aliénés par le défunt, peu avant son décès.

Les supplians, pour éviter les plus grands frais et les embarras qu'aurait occasionné la nécessité d'introduire et de poursuivre la cause de discussion hors de la province, sont pourvus au Sénat, et par décret du 7 mai 1827, ladite cause a été commise au Tribunal de céans: c'est pourquoi les supplians recourent en joignant les pièces,

A ce qu'il vous plaise, Messieurs :

1° Nommer un curateur au procès pour représenter les créanciers incertains et absens;

2° Nommer ou, au besoin, confirmer pour économe aux biens de l'hoirie en discussion le sieur Jean-Marie Frezier, procureur près ce Tribunal, déjà nommé économe par décret sénatorial du 18 avril 1826, ou tel autre qu'il vous plaira, avec commission dans tous les cas, au Juge du Mandement de son domicile, pour recevoir son serment et pour les autres incombances requises;

3° Nommer, pour curateur à l'hoirie en discussion, M.e Armenjon, procureur, ou tel autre qu'il vous plaira choisir, dans le cas où vous estimeriez que les héritiers bénéficiaires ne soient pas contradicteurs suffisans et légitimes des demandes des créanciers;

4° Décerner lettres générales contre tous les créanciers et prétendans droit sur les biens de l'hoirie de feu Nicolas Charmot, de son vivant domicilié en la commune de Sciez, et lettres spéciales

contre tous les créanciers inscrits sur lesdits biens et ici désignés, lesquels seront ajournés aux domiciles respectifs ci-après indiqués et par eux élus dans leur inscription, savoir :

Sieur Joseph-Marie, feu Jean-Pierre Charmot, propriétaire, habitant à Jussy, domicile [illegible]u en la demeure de Me Deruaz, notaire [illegible] cette ville.

L'administration des hospices civils de Thonon, domicile élu en la personne et demeure de Me Hyacinthe Frezier, son receveur, demeurant en cette ville.

Les sieurs Jacques Lasserre, négociant, et les dames et consorts Lasserre, héritiers de feu Jacques Lasserre, tous habitans à Genève, domicile élu en la personne et demeure de Me Coudurier, procureur, habitant audit Thonon.

Sieur François Dupont, propriétaire, habitant à St.-Julien, domicile élu en la demeure de Me Joseph Communaux, procureur audit lieu.

Les dames Marie et Elisabeth de Blonay, rentière, la première habitant à Evian, la seconde, veuve du sieur Pierre-Nicolas Charmot, habitant à Jussy, commune de Sciez, domicile élu chez Me Communaux, procureur audit lieu.

La commune de Lully, domicile élu en la personne et demeure de Claude Jacquier, ex-syndic de ladite commune ; copie sera aussi donnée au syndic actuel.

Les sieurs Joseph et François Roch, liquidateurs de la maison Roch Saulnier de Genève, demeurant à Gibraltar en Afrique, domicile élu en la personne et demeure de Me Jean-Marie Frezier, procureur à Thonon.

François Pigonard, propriétaire, habitant à Massongy, domicile élu en la personne et demeure de Me Quisard, procureur en cette ville.

Les mariés Mario Burdin et Marie Gervais, cabaretiers, habitans en la commune de Sciez, domicile élu chez Me Quisard, procureur en cette ville.

Jean-Pierre Mathieu, propriétaire, habitant à Massongy, domicile élu en la personne et demeure de Me Guérin Reneviet, procureur en cette ville.

Jean-Baptiste et Bernard [illegible] et héritiers de feu Claude Pollet, habitans en la commune de Sciez, domicile élu en leur personne et demeure.

Jacqueline Reverchon veuve Marchandoz, tutrice de Louise Marchandoz, habitant à Cusy (France), domicile élu chez M. André Favre, à Rive sous Thonon.

Jacques feu Michel Duchamp, propriétaire, demeurant à Sciez, domicile élu en la personne et demeure de Me Quisard, procureur en cette ville.

Dame Claudine Vignet, femme Giordano, habitant à Coni (Piémont), domicile élu en la personne et demeure de M. Louis-Prosper Ducouloz, habitant en cette ville, son mandataire général.

Le bureau de Bienfaisance et l'école de Sciez, en la personne et demeure de François Chapuis, ancien syndic de ladite commune et de tout autre syndic actuel.

Maurice feu François Piccut, cabaretier, habitant à Massongy, en sa personne et demeure.

Sieur François feu François Falquet, propriétaire, habitant à Allinges, domicile élu en la personne et demeure de Me Coudurier, procureur en cette ville.

Alexandre, Claudine l'aînée et Claudine la cadette feu Guillaume Bourgeois, propriétaires agriculteurs de Loisin, domicile élu en la personne et demeure de Me Deronz, notaire à Thonon.

Joseph feu André Chappuis, propriétaire, habitant à Bonnatray commune de Sciez, en sa personne et demeure.

Me Joseph Buisson, procureur des pauvres près le Sénat, habitant à Chambéry, domicile élu chez André Favre, à Rive sous Thonon.

Les frères François-Jean-Marie, Joseph et Philippe feu André Chappuis, laboureurs, de la commune d'Allinges, domicile élu chez Me Coudurier, procureur en cette ville.

Et enfin sieur Joseph Dion, marchand, en sa personne et demeure à Thonon.

Et c'est pour comparaître, dans le terme de trois mois, au greffe de ce Tribunal, pour expérir des droits et prétentions qu'ils pourraient avoir sur les biens, et contre l'hoirie en discussion dudit feu M. Nicolas Charmot, à peine de déchéance, et y être colloqués, s'il échet, à leur rang pour les sommes qui pourraient leur être dues, et c'est au besoin, en déclarant les supplians admis à jouir du bénéfice d'inventaire et de la loi : on demande les dépens et pourvoir.

Baucheron pour Me Frezier.

Le Tribunal de Judicature-Maje du Chablais, vu la requête qui précède et les pieces y jointes,

Nomme pour curateur au procès, pour représenter les créanciers incertains et absens, Me Armanjon, l'un des procureurs postulans céans; confirme, au besoin, Me Frezier, procureur près ce Tribunal, pour économe des biens de ladite discussion, à la charge par lui de prêter serment par devant le rapporteur de la cause, et de fournir caution en conformité de l'article 150 de l'édit royal sur les hypothèques : décerne lettres générales contre tous créanciers et prétendans droit sur les biens de l'hoirie de feu M. Nicolas Charmot, en son vivant demeurant à Sciez, et

lettres spéciales contre tous les créanciers inscrits sur lesdits biens, pour comparaître, dans le terme de trois mois, au greffe de ce Tribunal. A ces fins lettres.

Thonon, le 31 mai 1828.

PELLOUX.

VULLIEZ, de l'avis du Tribunal.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, vu la requête qui précède et les pièces jointes, présentées par sieur Joseph-Marie Charmot et demoiselle Marie-Magdeleine feu sieur Jacques Charmot, habitans, le premier en la commune de Sciez, et la seconde en cette ville,

A nommé et nomme pour curateur au procès, pour représenter les créanciers incertains et absens, Mᵉ Armiojon, l'un des procureurs postulans céans; confirme, au besoin, Mᵉ Frezier, procureur près ce Tribunal, pour économe des biens de la discussion, à la charge par lui de prêter serment par devant le rapporteur de la cause, et de fournir caution en vertu de l'article 150 de l'édit royal sur les hypothèques; mande et commande au premier huissier ou sergent royal requis de citer et ajourner généralement tous créanciers et prétendans droit sur les biens de l'hoirie de feu Mᵉ Nicolas Charmot, en son vivant notaire demeurant à Sciez, et spécialement tous créanciers inscrits sur lesdits biens et ci-après désignés, savoir:

Les sieurs Joseph-Marie feu Jean-Pierre Charmot, propriétaire, demeurant à Jussy, domicile élu en la demeure de Mᵉ Doruaz, notaire en cette ville;

L'administration des hospices civils de Thonon, domicile élu en la personne et demeure de sieur Hyacinte Frezier son receveur demeurant en cette ville;

Jacques Lasserre, négociant, et les dames et consorts Lasserre héritiers de feu Jacques Lasserre, tous habitans à Genève, domicile élu en la personne et demeure de Mᵉ Goudurier, procureur en cette ville;

François Dupont, propriétaire, habitant à St.-Julien, domicile élu en la personne de Mᵉ Communaux en cette ville;

Dames Marie et Élisabeth de Blonay, rentière, la première habitant à Evian, la seconde veuve du sieur Pierre-Nicolas Charmot, habitant à Jussy, commune de Sciez, domicile élu chez Mᵉ Communaux, procureur audit lieu;

La commune de Lully, domicile élu en la personne et demeure de Claude Jacquier, ex-syndic de ladite commune; copie sera donnée au syndic actuel;

Joseph et François Roch, liquidateurs de la maison Roch Saulnier de Genève, demeurans à Gibraltar en Afrique, domicile

élu en la personne et demeure de Mᵉ Jean-Marie Frezier, procureur à Thonon;

François Pignard, propriétaire, habitant à Massongy, domicile élu en la personne et demeure de Mᵉ Quisard, procureur en cette ville;

Les mariés Marin Burdin et Marie Gervais, cabaretiers, habitans en la commune de Sciez, domicile élu chez Mᵉ Quisard, procureur en cette ville;

Jean-Pierre Mathieu, propriétaire, habitant à Massongy, domicile élu en la personne et demeure de Mᵉ Guérin Renevier, procureur en cette ville;

Jean-Baptiste et Bernard fils et héritiers de feu Claude Pellos, habitans en la commune de Sciez, domicile élu en leur personne et demeure;

Jacqueline Reverchon, veuve Marchandoz, tutrice de Louise Marchandoz, habitant à Cessy (France), domicile élu chez M. André Favre, à Rive sous Thonon;

Jacques à feu Michel Duchamp, propriétaire, habitant à Sciez, domicile élu en la personne et demeure de Mᵉ Quisard, en cette ville;

Dame Claudine Vignet, femme Giordano, habitante à Coni (Piémont), domicile élu en la personne et demeure de sieur Louis-Prosper Dubouloz, habitant en cette ville, son mandataire général;

Le bureau de Bienfaisance de l'école de Sciez, en la personne et demeure de François Chappuis, ancien syndic et de tout autre syndic actuel;

Maurice feu François Piccut, cabaretier, habitant à Massongy, en sa personne et demeure;

François feu François Falquet, propriétaire, habitant à Allinges, domicile élu en la personne et demeure de Mᵉ Coudurier, procureur en cette ville;

Alexandre, Claudine l'aînée et Claudine la cadette feu Guillaume Bourgeois, propriétaires agriculteurs, de Loisin, domicile élu en la personne et demeure de Mᵉ Deruaz, notaire à Thonon.

Joseph feu André Chappuis, propriétaire, habitant à Bonnatray, commune de Sciez, en sa personne et demeure;

Mᵉ Joseph Buisson, procureur des pauvres près le Sénat, habitant à Chambéry, domicile élu chez André Favre, à Rive sous Thonon;

Les frères François-Jean-Marie, Joseph et Philippe feu André Chappuis laboureurs de la commune d'Allinges, domicile élu chez Mᵉ Coudurier, procureur en cette ville;

Enfin, Joseph Dion, marchand, en sa personne et demeure à Thonon.

Pour tous les susnommés paraître au greffe de céans, dans le terme de trois mois, pour défendre aux conclusions de ladite requête, et sera la présente cause instruite par devant spectable Vulliez, assesseur.

Données à Thonon, au Tribunal, le 31 mai 1828.

VAUDAUX, greffier.

(Journal de Savoie, N.° 25, XIII.e *Année*, du 21 juin 1828.)

CHAMBÉRY, Imprimerie de P.-B. PLATTET.

Omission faite à la requête précédente.

Enregistrée à Thonon, le 2 juin 1818, volume 15, fol. 86, case 910, reçu deux livres. L'insinuateur POTRIER.

AN 1828. (N.° 26). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 28 *Juin*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 27 *juin*. Mardi dernier, à deux heures du matin, un incendie a éclaté au faubourg du Reclus de cette ville, dans la boutique d'un taillandier, à qui elle appartient. Il y avait à craindre, à cette heure, un retard dans les secours qui pouvait laisser aux flammes le temps de faire de grands progrès. Mais, grâce à l'admirable activité des Pompiers, au zèle accoutumé des Carabiniers Royaux et à l'empressement ordinaire des habitans de toutes les classes, les secours, aussi prompts que sagement dirigés, ont eu bientôt maîtrisé le feu; et le mal, toujours trop grand, a du moins été borné aux pertes essuyées par le propriétaire. Une femme s'est blessée et meurtrie dans sa chute, en s'échappant précipitamment par un escalier: elle a été transportée à l'Hôtel-Dieu.

— On a dès long-temps ouï parler de cette femme de Racconis, nommée *Anne Garbero*, qui, depuis deux ans, ne prenait aucune espèce de nourriture ni de boisson. On trouvera plus bas, à l'article de *Turin*, sur la cause de cette longue abstinence, le résultat des observations des gens de l'art qui ont disséqué son cadavre.

Evian, 25 *juin*. Le nouvel établissement des Bains et Eaux minérales de notre ville, dont l'Almanach de ce Duché (1) et le Journal de Savoie ont fait mention dans le temps, vient d'être ouvert au public. Les actionnaires et les nombreux habitués qui ont éprouvé l'efficacité de ces sources médicinales dès long-temps accréditées, voient avec satisfaction et avec une agréable surprise, que les mécaniques ingénieusement imaginées pour chauffer et conduire les eaux dans plus de trente cabinets destinés aux bains

(1) Voyez l'*Almanach de Savoie* pour 1828, page 155.

aux douches et vapeurs, ont complètement réussi, et que, dans la prompte construction des deux vastes bâtimens latéraux, on a obtenu, par des procédés combinés avec une intelligence et un goût qui honorent M. le Directeur de la société, ces aisances, cette propreté et cette décence aujourd'hui si recherchées et avec raison dans les établissemens de ce genre. Quoique la nature parût avoir déjà tout fait, non-seulement pour les besoins, mais pour l'agrément de la vue, par la beauté, la variété et la fraîcheur de nos sites, l'art a trouvé le moyen d'y ajouter encore, en créant des promenoirs à portée de l'établissement, d'où l'on arrive, au travers de plantes rares et odoriférantes, à des points de vue imposans et admirables. Enfin les Eaux et bains d'Evian et d'Amphion présentent aujourd'hui, quoique la nouvelle entreprise soit récente, tous les avantages et tous les accessoires que les personnes aisées et distinguées peuvent désirer dans cette saison pour la conservation ou le rétablissement de leur santé. On y trouve des appartemens et des pensions qui peuvent convenir à toutes les classes de la société.

Un article du Journal de Genève, du 12 de ce mois, fait un bel éloge des Eaux d'Evian et rend une honorable et complète justice à l'établissement nouvellement créé.

PIÉMONT.

Turin, 21 *juin*. M. le baron de Varennes, secrétaire de l'ambassade française à Constantinople, est arrivé ici le 19, venant de Paris avec des dépêches de son gouvernement et se rendant à Corfou.

— Dans la séance de la Classe des sciences physiques et mathématiques de l'Académie Royale, du 15 de ce mois, après des rapports de Commissions faits par MM. les Professeurs Bidone, Plana et Giobert, M. le Professeur Rolando a exposé une relation abrégée de l'autopsie cadavérique, et des observations anatomiques et pathologiques faites, en vertu d'ordre supérieur, par lui et par le Docteur Gallo, Assistant dans l'hôpital de Saint-Jean, sur le cadavre d'*Anne Garbero*, morte à Racconis, en mai dernier, à l'âge de 48 ans, après une abstinence de tout aliment et de toute boisson pendant deux ans, huit mois et onze jours. Il résulte de ces observations que, par une certaine contraction du rectum (le dernier des trois gros intestins), les excrémens s'étaient arrêtés dans le colon, dont la portion transversale, par l'effet du poids de ces excrémens, était descendue jusque dans la région hypogastrique, entraînant avec elle le ventricule, et, par une suite naturelle, un tiraillement de l'œsophage et du pharynx, qui rendait toute déglutition impossible. Le long séjour des matières dans l'intestin avait produit une lente inflammation, qui dégénérant à la fin en gangrène, a causé la mort de la malade.

Dans la même séance, M. le Prof. Plana a lu un Mémoire intitulé : *Méthode élémentaire pour découvrir et démontrer la possibilité des nouveaux théorèmes sur la théorie des transcendantes elliptiques, publiées par M. Jacobi dans le N.° 123 du journal allemand*, Astronomische Nachrichten. S. Exc. le

Président a lu des Observations sur la différence des sexes dans la mortalité de l'enfance, laquelle différence sert de compensation à celle des naissances.

23 *Juin.* Hier, entre 6 et 7 heures du soir, un orage accompagné d'éclairs et de violens coups de tonnerre, a éclaté sur la ville de Turin et sur les environs. La plupart des rues ont été inondées. La foudre est tombée sur plusieurs points, et notamment dans la cour des prisons, où deux prisonniers ont été renversés et trois asphyxiés.

— Le 21 de ce mois, une grêle d'une grosseur extraordinaire a détruit tout espoir de récolte dans la commune de Tronzano, province de Verceil. C'est la troisième année que cette commune éprouve un semblable malheur.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er avril 1828.

Du 17 *au* 19 *juin* 1828 : 104 *liv.*, 75 *cent.* *Du* 21 *au* 23 *juin* 104 *liv.* 50 *cent.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le cordon des troupes autrichiennes rassemblées sur la frontière, s'étend depuis Cronstadt jusqu'à Czernowitz : le grand quartier-général est à Hermanstadt. Une forte réserve est établie à Peterwardein, sur la route de Belgrade.

— L'une des premières mesures adoptées par la Porte, ensuite de la déclaration de guerre de la Russie, a été de fermer le passage de la Mer-Noire. Des tartares ont été envoyés dans toutes les provinces, pour ordonner l'armement de tous les hommes disponibles.

— On écrit de Bucharest que l'empereur Nicolas ayant renvoyé des prisonniers turcs avec des gratifications, et une nouvelle sommation au gouverneur de Braila, celui-ci, pour toute réponse, a fait pendre sur les remparts deux Cosaques tombés entre les mains des Turcs.

— La gazette d'Augsbourg annonce, sous la rubrique de Constantinople, que la Porte a déclaré qu'elle désirait la présence des ambassadeurs anglais et français pour négocier au sujet de la Grèce sur les bases du traité du 6 juillet, et qu'à cet effet le reis-effendi avait remis au ministre des Pays-Bas les lettres d'invitation pour les deux ambassadeurs. On avait décapité, il y avait quelques jours, un Turc qui avait cherché à ameuter la populace contre le sultan.

— Le président de la Grèce s'occupe principalement de deux choses, l'extension des frontières au nord, et l'organisation intérieure du pays.

— S. M. l'empereur de Russie est monté plusieurs fois à cheval dans le camp devant Braïlow, pour visiter les diverses positions. Il a nommé chevaliers de Saint-George ceux des chasseurs qui s'étaient le plus distingués dans les combats précédens ; il a attaché lui-même la décoration au plus âgé et l'a embrassé. Le 24 mai, l'empereur vit tomber plusieurs boulets ennemis du 24, au pied du tertre sur lequel il se trouvait et contre lequel les Turcs avaient dirigé leur feu.

— La garnison turque de Braïlow a demandé un armistice de trois jours, qui lui a été refusé. Le grand-duc Michel s'étant approché de la place dans la matinée du 23 pour en observer les ouvrages, plusieurs personnes de sa suite ont été tuées par le feu de la mousqueterie des assiégés. Le général Roth aura le commandement de 40 mille hommes qui doivent effectuer le passage du Danube à Oltenitza, pour lequel on accélère les préparatifs et qui aura lieu aussitôt que le fleuve aura suffisamment baissé. Le 28, on a fait partir à la hâte 5 mille hommes de Bucharest, où il ne reste presque plus de troupes russes.

— L'*Observateur autrichien*, en traitant de fable absurde le prétendu pacte de l'Autriche avec la Sardaigne, dément en même temps la nouvelle d'un traité secret entre la Russie et la Prusse.

— Un parc d'artillerie turque de 40 pièces de canon est parti du camp de Daoud-pacha pour le Balkan. On en expédie aussi par mer pour Andrinople.

— Le reis-effendi a adressé, le 26 mai, une longue lettre aux ambassadeurs de France et d'Angleterre, dans laquelle il renouvelle les regrets de leur départ de Constantinople et les assure que s'ils y revenaient pour reprendre les négociations, ils seraient reçus avec *toutes sortes de distinctions*. Au sujet de cette invitation, le ministre des Pays-Bas, qui a été consulté, doit avoir dit qu'il ne pouvait y avoir aucun rapprochement sans une adhésion pleine et entière de la Porte à la convention du 6 juillet.

FRANCE.

Paris, 19 *juin*. Il vient de paraître deux ordonnances royales remarquables, datées du 16 de ce mois, la première contresignée par M. Portalis, garde des sceaux, et l'autre par M.gr l'évêque de Beauvais, ministre des affaires ecclésiastiques. La première porte qu'à dater du 1.er octobre prochain, les établissemens d'instruction d'Aix, de Billom, de Bordeaux, de Dôle, de Forcalquier, de Montmorillon, de Saint-Acheul, et de Sainte-Anne d'Auray, dirigés par des Jésuites, seront soumis au régime de l'Université; et qu'à dater de la même époque, nul ne pourra exercer aucune fonction dans l'enseignement, s'il n'a affirmé par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en *France*. La seconde de ces ordonnances limite à 20 mille le nombre total des élèves à admettre dans les écoles secondaires ecclésiastiques du royaume; après l'âge de 14 ans, les élèves admis depuis deux ans devront prendre l'habit ecclésiastique. Les directeurs de ces écoles seront nommés par les archevêques et évêques et agréés par le Roi; il est créé 8 mille demi-bourses de 150 francs chacune en faveur desdites écoles.

— S. A. R. *Madame*, duchesse de Berri, est partie le 16 pour son voyage dans la Vendée et aux Pyrénées.

— Le général espagnol Morillo, comte de Carthagène, est parti de Paris pour Marseille.

— On assure que lord Charles Stuard revient à Paris en qualité d'ambassadeur, et que lord Wellesley reste à Vienne.

21 *Juin*. La Chambre des députés a rejeté un amendement tendant à appliquer aux délits de la presse la procédure par jury. L'ensemble de la loi, diversement amendé dans le cours de la discussion, a été adopté à la majorité de 266 voix contre 16. La Chambre a ensuite entendu le rapport de M. Gauthier, au nom de la commission du budget, sur la partie des dépenses pour 1828. La commission propose, sur les diverses branches du service, une réduction totale d'un million, 519,193 francs.

— L'Académie française a élu M. de Barante, pair de France, en remplacement de feu M. le comte de Sèze.

— On apprend que M. le duc de Mortemart est arrivé à Bender le 25 mai.

— La plantation de la croix de la mission vient d'avoir lieu à Montauban, en présence de S. Em. le cardinal de Toulouse et de cinq prélats, savoir, les évêques de Montauban, de Carcassonne, de Pamiers, de Rodez et l'ancien évêque de Verdun.

24 *Juin*. La Chambre des Pairs a déjà adopté les douze premiers articles de la loi relative aux élections.

— On annonce que les mouvemens qui ont eu lieu à Oporto ont cessé à la présence de don Miguel.

— S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar est mort le 14 de ce mois.

— La commission relative à la proposition de M. Labbey de Pompières a nommé M. Delalot président, et M. Girod de l'Ain secrétaire.

— Le nommé Meunier, accusé d'avoir arboré un drapeau tricolore sur un édifice de Nîmes, a été condamné à deux ans d'emprisonnement et à 4 mille fr. d'amende.

Actions de la banque de France : 1920 fr.

Cinq pour cent consolidés, j. du 22 mars : 105 fr.

Trois pour cent : 71 fr., 25 c.

ITALIE.

La seconde colonne de granit blanc et noir destinée à la nouvelle basilique d'Ostie, est arrivée à Fiumicino le 8 juin.

— Il s'est formé dans le cratère du Vésuve deux bouches, l'une de dix palmes, et l'autre d'environ 60 palmes de circonférence. Cette dernière a lancé une telle quantité de pierres, qu'il en est résulté un monticule de 20 palmes de haut. Chaque explosion est accompagnée d'un bruit sourd, semblable à celui d'un tonnerre lointain.

VARIÉTÉS.

POÉSIE. — LE CONFESSIONNAL.

(Extrait des *Tablettes du Clergé*).

Refuge du pécheur, pieux et saint asile,
D'où jamais ne s'exhale un regret inutile!

Dans ton enceinte obscure entre la vérité :
Ton étroite limite atteint l'éternité !
Toi seul fais découler, dans un si faible espace,
Des sources de la foi le torrent de la grâce ;
[illegible] ton nuage épais dérobe à tous les yeux,
Le tombeau du péché, qu'ont oublié les cieux.
Ici le criminel se sépare du crime,
Et l'orgueil qui s'immole est la seule victime.
Ici tout est divin, tout est mystérieux ;
Même l'abaissement est grand et glorieux.
Le mortel qui régit ce tribunal auguste,
Y couvre le pécheur de la robe du juste ;
Et du temple secret, par lui seul fréquenté,
Il semble être le prêtre et la divinité.
Son aspect consolant allége la souffrance ;
Son céleste regard éveille l'espérance ;
Toujours près de l'autel, solitaire il attend
Les remords du chrétien, les pleurs du pénitent.
Viens, pécheur, ne crains pas, dévoilant ta faiblesse,
Que d'un reproche amer il t'afflige ou te blesse :
Semblable à l'Homme-Dieu, sa constante douceur,
Absente du forfait, ne sent que ton malheur.
Contraint d'examiner la faute qu'il pardonne,
Sa pudeur en secret d'un voile l'environne.
Ici l'esprit ignore, et le cœur seul entend ;
Et l'oreille indulgente oublie en écoutant.
C'est l'occulte entretien d'une ame avec une ame :
L'un offre le salut et l'autre le réclame ;
Mais celle du pécheur, dans son recueillement,
Semble assister d'avance au dernier jugement.
O de l'humilité merveilleuse puissance,
Qui du sein du péché fait jaillir l'innocence !
Et du faible mortel quel immense pouvoir,
Que celui qui le donne a pu seul concevoir !
Un prêtre du Seigneur enchaîne le tonnerre,
Entre le ciel et l'homme il termine la guerre ;
Arbitre souverain, son arrêt solennel
Casse un premier arrêt rendu par l'Éternel.
Le Sauveur lui transmet sa clémence suprême,
Le péché qu'il délie est absous par Dieu même ;

Au signe de la croix que sa main a tracé,
Du registre des cieux le crime est effacé.
Qui dira les bienfaits de son saint ministère,
Et le repos qu'un prêtre établit sur la terre?
Ces enfans égarés que leur père a bénis,
Dans leurs chastes amours ces époux réunis,
Cette fille rendue à l'austère sagesse,
Ce jeune homme abjurant sa coupable tendresse,
Ce débiteur surpris de revoir la clarté,
Par le riche indolent le pauvre visité,
Ce bien qu'on restitue et ces dons qu'on accorde,
Ces cachots dépeuplés par la miséricorde,
Cet avare, épuisant son antique trésor,
Qui court aux malheureux distribuer son or,
Ces mortels dégagés des entraves du vice,
Ce criminel sans crainte à l'aspect du supplice,
Ce chrétien qui, du ciel découvrant la lueur,
Aspire, au lit de mort, le suprême bonheur:
Tout montre, en révélant sa sagesse profonde,
Que la religion tient le sceptre du monde.

Par M.me HORTENSE DE CÉRÉ-BARBÉ.

ANNONCE.

CARTE DU THÉATRE DE LA GUERRE, *comprenant la Turquie d'Europe et d'Asie, la Grèce entière et pays limitrophes, avec les routes*, 1828.

A Chambéry, chez *Puthod cadet*, libraire, place Saint-Léger, et à Aix, chez le même libraire, maison Gaillard, sur la place. Prix: 3 francs.

Cette Carte, dressée d'après celles de M. Lapie, s'étend du 30e degré de latitude au 50e, et du 9e degré de longitude au 49.e Les pays limitrophes qu'elle comprend autour de la Grèce et de la Turquie, sont, au midi, une partie de la basse Égypte et des côtes d'Afrique; au levant, une partie du royaume de Perse et de la Russie asiatique; au nord, la partie méridionale de la Russie d'Europe et l'empire d'Autriche; au couchant, la plus grande partie de l'Italie, la Sicile et l'île de Malte.

Quoique exécutée sur une petite échelle, les nombreux détails qu'elle contient y sont tracés sans confusion. Les principales chef-

nes des montagnes, le cours des rivières et les routes y sont indiqués avec netteté. On y a placé quatre échelles différentes, qui donnent le moyen d'évaluer les distances en lieues communes de France de 25 au degré, en milles d'Allemagne de 15 au degré, en werstes de Russie de 104 au degré, et en agachs de Turquie de 21 au degré.

Ce qui ajoute surtout à l'intérêt qu'offre cette carte dans les circonstances présentes, c'est une description circonstanciée des provinces et des villes principales de l'empire de Turquie, placée au bas de la carte, en neuf colonnes de petit-texte gravé. Les détails compris dans cette description sont distribués sous les titres suivans : Turquie d'Europe, Turquie d'Asie, Constantinople, Roumélie, Macédoine, Albanie, Thessalie et Livadie, Morée, Archipel et Chersonèse de Thrace, royaumes de Servie et de Bosnie, Bessarabie, Moldavie, Valachie, Natolie ; île de Rhodes, Chipre, Syrie, les différens Pachaliks du Levant, le Kurdistan, Le Caucase, les Géorgiens, la Mingrélie, la basse et la moyenne Egypte.

Cette carte sera d'un grand secours aux lecteurs des journaux, pour l'intelligence des événemens de la guerre actuelle.

ENIGME.

Dans la ville aux sept monts, le chrétien me révère ;
Sur moi, quand on le veut, on trouve le repos ;
Il n'en est pas ainsi quand j'ai lieu dans la guerre ;
Je suis souvent alors suivi des plus grands maux.

Le mot de la dernière *Charade* est *Fabri-que*.

Marché de Chambéry, des 17, 19 et 21 juin 1828.

	Le Versset. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Bled.					
Froment, *Prix.*	17	63	—	21	70
Seigle.	12	75	—	16	66
Orge.	8	75	—	11	43
Sarrasin.	9	00	—	11	76
Maïs.	14	08	—	18	40
Avoine (1).	13	75	—	9	58
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	56
Viande, *idem*, *idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 veis[illegible] en hectolitre : Froment. . . 815. Seigle. . . 765. Avoine. . . 475.

AVIS.

Une remise et écurie à louer présentement et trois voitures à vendre. S'adresser à l'ébéniste Girard, place de la Métropole.

MANIFESTE

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de Joseph à feu Jean Paulme, domicilié à Villaz, situés rière ce dernier lieu, à la diligence du sieur Paul Vernex, commis négociant, habitant à Annecy, ayant M.e Jean Grivaz pour procureur, à l'étude duquel il élit domicile.

Le tribunal de préfecture de la province du Genevois, séant à Annecy, fait savoir

Que, par jugement par lui rendu le 16 décembre 1826, il a été enjoint à Joseph feu Jean Paulme et à Claude fils de feu Joseph à feu Pierre Paulme de Villaz, de payer au poursuivant 1.° la somme capitale de 268 livres neuves.

2.° Celle de 26 livres pour intérêts échus au 30 août précédent.

3.° Celle de 42 livres pour dépens.

Ce jugement a rendu exécutoire un précédent du même tribunal, en date du 11 août 1823, qui n'avait déjà été que la suite d'une sentence rendue par le sieur juge du mandement de Thorens, le 16 novembre 1822, dont le mérite dérivait d'un contrat de rente du 11 prairial an 11, (31 mai 1803) Mauris notaire, passé par ledit Joseph à feu Jean Paulme et Joseph à feu Pierre Paulme père dudit Claude Paulme en faveur de Joseph Meguet, aux droits duquel se trouve le poursuivant, en vertu d'acte de cession du 25 février 1816, Duparc notaire.

En vertu du premier jugement il a été procédé à saisie-exécution mobilière au préjudice des débiteurs, le 10 septembre dernier; mais il résulte du procès-verbal dressé ledit jour par l'huissier Morel-Fredel, que rien a été trouvé à saisir.

Par requête présentée céans le 9 février proche passé, le poursuivant a obtenu l'injonction prescrite par l'art. 94 de l'édit du 16 juillet 1822, pour la somme de 412 livres 16 centimes en capital, frais et intérêts calculés au 29 dudit mois de février; cette injonction a été notifiée aux débiteurs le 15 même mois, par l'huissier Morel-Fredel, à ces fins commis; mais ceux-ci n'y ayant pas satisfait, le poursuivant a présenté requête au seigneur juge-maje le 16 mai dernier, laquelle a été décrétée d'un soit appelé partie à comparaître à l'audience d'un lundi non férié au moins cinq jours après l'assignation, à 9 heures du matin.

Parties assignées à paraître à l'audience du 2 de ce mois, Claude Paulme fit défaut, et Joseph Paulme déclara n'avoir rien à opposer aux conclusions du sieur Vernex, de sorte que le tribunal, par son jugement dudit jour deux juin courant, a autorisé la vente des biens ci-après désignés et a fixé la première enchère au 17 juillet prochain, à 9 heures du matin.

La susdite requête du 16 mai, extrait du cadastre y annexé et l'ordonnance du 2 juin ont été notifiés aux débiteurs par exploit de l'huissier Morel-Fredel, à ces fins commis, du 17 de ce mois, et une copie authentique du tout, signée par le procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi qu'en résulte du certificat délivré au bas dudit exploit, en date du 17 juin courant, signé par M. Orsier conservateur.

Désignation des biens à vendre, situés rière la commune de Villaz.

Pré, champ et bois broussailles, appelés au Gerlier, sous les numéros 2733, 2734 et 2735, contenant 5 journaux, 361 toises, 5 pieds, confinés au levant par la communauté et broussailles de Raphalin, au midi par teppe de Jean Gerlier et des consorts Pauline, au couchant par champ et broussailles de Jean Gerlier, et au nord par un ruisseau; imposés 19 sous 4 deniers.

Pâturage, champ et pré-marais, sous numéros 2765, 2766, 2767, 2768 et 2769, contenant 6 journaux, 342 toises, 2 pieds, se confinant du levant par teppe de Jean Gerlier, du midi par champ et teppe de Claude-Antoine Dubouloz, du couchant par teppe dudit Gerlier, et du nord par un chemin; imposés à une livre 17 sous 6 deniers.

Champ au Gerlier, sous numéro 1426, contenant 518 toises, 4 pieds, confiné au nord par un chemin et un ruisseau, et des autres parts par terre de Jean Gerlier; imposé 12 sous 9 deniers.

Pré-verger, chenevière et champ, sous numéros 1422, 1423 et 1424, contenant 223 toises, 6 pieds, confinés aux levant et midi par propriété dudit Jean Gerlier, et aux couchant et nord par pré de François Raphalin; imposés 15 sous.

Une pièce de champ sous moitié du numéro 1449, contenant 5 journaux, 198 toises, 1 pied, confinée aux levant et couchant par terre de Jean Gerlier, au midi par un ruisseau et un chemin, et au nord par champ de Claude Emionet; imposée à 5 livres et 10 s.

Maison, cour, jardin et pré-verger, sous numéros 1419 et 1420, contenant 40 toises, 2 pieds, confinés au levant par la maison et pré de François Raphalin, aux midi et couchant par cour et pré de Jean Gerlier, au nord par un ruisseau et un chemin; imposés à 2 sous 5 deniers.

Une pièce de terre en pâturage, sous numéro 2728, contenant 380 toises, confinée au levant par terre de Jean Gerlier, au midi par un chemin, au couchant par terre de Raphalin, et au nord par teppes et broussailles dudit Gerlier; imposée à 1 sou 10 deniers.

Charges et conditions de la vente.

ART. 1.er Les immeubles ci-dessus désignés seront exposés aux enchères, par la mise à prix de 720 livres 30 centimes, valeur de 60 fois la contribution. La première enchère aura lieu le 17 juillet prochain, à 9 heures du matin, dans la salle des audiences du tribunal, sise en rue royale de la présente ville.

ART. 2. L'adjudicataire entrera en jouissance desdits biens, dès le jour de l'adjudication définitive, sauf à lui de s'entendre avec les colons partiaires, ainsi et comme il avisera.

ART. 3. Il prendra les immeubles tels qu'ils existent et se comportent, avec leurs servitudes actives et passives, si aucune il y en a, ne lui étant fait aucune garantie.

ART. 4. Il payera toutes les contributions, charges et impôts de l'année courante et même des années antérieures, s'il peut en être dues aucunes sur les biens qui lui seront adjugés.

ART. 5. Il payera sitôt après la clôture du jugement d'ordre, les créances tant exigibles qu'inexigibles, suivant leur rang, aux créan-

ciers colloqués, le prix de son adjudication, avec intérêt au denier vingt sans retenue, à courir du jour de l'adjudication définitive.

Art. 6. Il payera au moment de l'adjudication définitive, entre les mains du greffier de ce tribunal, tous les frais liquidés et compris ceux de la requête injonctionnelle du 9 février dernier, jusques et compris ceux de l'adjudication définitive, lesquels seront à sa charge.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal de Savoie, en conformité de l'édit hypothécaire.

Donné à Annecy, au palais de justice, le 18 juin 1828. Signé Armenjon subs-greffier.

Enregistré à Annecy, le 18 juin 1828, fol. 44, case 483 du vol. 20e : reçu 5 livres. Signé Orster.

Pour expédition conforme :
Armenjon subs-greffier.

Au Seigneur Sénateur Préfet du Tribunal du Genevois.

Supplient humblement Jean fils de défunt Antoine Magnier, et Philiberte fille de défunt Roch Dérobert, mariés, demeurant en la commune de Marcellaz,

Et ont l'honneur d'exposer que, par acte du 14 novembre 1825, Descotes notaire à Rumilly, ils ont acquis du sieur Pierre-Ignace Briqueler fils de feu Pierre-Claude, propriétaire, domicilié à Rumilly, le domaine dit de Faramaz, que celui-ci possédait sur le territoire des communes de Marcellaz et de Sales, et tel qu'il provenait de l'acquisition qu'il en a faite du gouvernement français, et de noble Valentin de Motz de La salle, y compris le champ par lui acquis des frères et sœurs Bonfin; ledit domaine consiste principalement en maison d'habitation, bâtimens rustiques, cour, jardins, prés, pâturages, champs, vignes, châtaigneraie, teppes, bois et autres, contenant en tout environ 30 journaux; cette vente a été faite pour le prix de 8000 livres neuves, que les supplians ont promis payer solidairement avec intérêts au cinq pour cent, savoir : 2000 livres au 15 février pour lors prochain, 2000 livres dans un an dès la date dudit acte, et les 4000 livres restantes, dans huit ans.

Les supplians voulant purger ledit domaine des créances et charges dont il est grevé, tant du chef dudit sieur Briquelер, que du chef dudit noble de Motz de La Salle, ont fait transcrire ledit contrat de vente au bureau des hypothèques de cette province le 3 janvier dernier, ainsi qu'il en résulte du certificat à lui délivré par le conservateur des hypothèques, qui est ici joint, avec ledit acte, et l'état des inscriptions, ils recourent en conséquence :

A ce qu'il vous plaise, seigneur sénateur préfet, désigner l'huissier ou sergent royal, par lequel sera notifié à chacun des créanciers inscrits sur ledit domaine, et aux domiciles élus dans les inscriptions, ainsi qu'audit sieur Pierre-Ignace Briquelер, demeurant à Rumilly, copie tant de la présente requête, que du certificat de transcription, et de l'état des inscriptions. Les supplians déclarent être prêts à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui sera

déterminée par le tribunal de cette province, jusqu'à concurrence néanmoins de la susdite somme de 8000 livres neuves, et sous toutes dues distractions, et sur ce plaise pourvoir.

Etat des inscriptions existantes à la charge et sur les biens du sieur Pierre-Ignace Briquelet.

Date et Nature du privilège ou de l'hypothèque.	Nom des créanciers inscrits.	Montant de l'inscription.	
1.° Acte obligatoire du 7 septembre 1807, Arthaud et son collégue, notaires à Grenoble, suivi d'un acte de transaction du 15 juin 1817, Bellemin notaire.	Monnier père et fils, négocians à grenoble, qui élisent domicile en l'étude de M.e Grivaz à Annecy.	11715	00
2.° Contrat de vente du 12 novembre 1818, Comoz notaire; autre contrat de vente du 22 avril 1819, même notaire; quittance du 19 mai 1821, Morand, notaire à Chambéry.	Spectable Pierre Olive, avocat au sénat, et juge du mandement de Rumilly, qui élit domicile en sa demeure à Rumilly.	14000	00
3.° Contrat de mariage du 12 novembre 1792, Ribbaz, notaire à Viry.	Dame Anne à feu Joseph Bouchet, de Rumilly, laquelle élit domicile en l'étude de M.e Mallinjoud, notaire à Rumilly.	7585	26
4.° Contrat de mariage du 9 févr. 1822, Armand not.e	Franceline Bijoud femme d'André Briquelet, laquelle élit domicile en l'étude de M.e Mallinjoud, notaire à Rumilly.	5820	00
5.° Acte obligatoire du 20 mai 1823, Girod notaire.	Petelat Jean-Louis à feu Laurent, lequel élit domicile en sa demeure à Rumilly, rue Filaterie.	1200	00
6.° Contrat obligatoire du 3 messidor an 9, Ribbaz n.re	Demoiselle Anne Bouchet qui élit domicile en l'étude de M.e Callies, n.e à Annecy.	5000	00
7.° Contrat de vente du 1.er mai 1820, Baud notaire.	Pierre Ducruet, de Rumilly, qui élit domicile en sa demeure, audit lieu.	12000	00
8.° Acte de vente du 11 juin 1824, St.-Martin not.e à Chambéry.	L'administration des hôpitaux des enfans trouvés et incurables de Chambéry, qui élit domicile en l'étude de M.e Marchant, procureur à Annecy.	11712	00

9.° Acte obligatoire du 4 janvier 1825, Moraud, notaire à Chambéry.	Dame Charlotte-Marguerite Rivod veuve Domenget, de Chambéry, qui élit domicile en l'étude de M.e Marchant, à Annecy.	5000	00
10.° Acte obligatoire du 4 janvier 1825, Moraud not.re	Dame Charlotte-Marguerite Rivod veuve Domenget, qui élit domicile en la demeure de M.r Victor-François Girod, notaire à Rumilly.	5000	00

Etat des inscriptions existantes à la charge et sur les biens de noble Valentin de Motz de La Salle.

Date et Nature des privileges ou hypothèques.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions.	
1.° Contrat de vente du 18 novembre 1785, Dufourd notaire.	André-Joseph-Marie de Gavand, lequel élit domicile en sa demeure à Rumilly.	970	00
2.° Contrat de vente du 18 novembre 1785, Dufourd notaire.	André-Joseph-Marie de Gavand, qui élit domicile en sa demeure, à Rumilly.	755	00
3.° Contrat de vente du 26 décembre 1790, Olive notaire.	Joseph, Pierre Marie, Claude, Jacqueline, Josette et Michel Viollet, fils et héritier de feu Benoît Viollet, tous de Rumilly, qui élisent domicile en la personne et demeure dudit Claude Viollet, à Rumilly.	1000	00
4.° Contrat de vente du 11 janvier 1792, Olive notaire.	Les mêmes.	800	00
5.° Acte obligatoire du 6 mai 1793, Descotes notaire; jugement du tribunal du district d'Annecy du 9 pluviôse an 2, et contrat de vente sous réméré du 29 pluviôse an 11, Girod notaire.	Claude à feu Benoît Viollet, lequel élit domicile en sa demeure à Rumilly.	5041	00
6.° Acte obligatoire du 6 mai 1793, Descotes notaire; jugement du district d'Annecy, du 9 pluviôse an 2, et contrat de vente sous réméré du 9 pluviôse an 11, Girod notaire.	Le même.	2107	00

7.° Contrat de vente du 18 juin 1792, Descotes notaire.	Claude et Jean-Claude fils et héritiers de feu Pierre Demotz, laboureur, habitant à Marcellaz élisant domicile en leur maison d'habitation audit lieu.	600 00

Signé M.e Bardet, procureur, Mugnier, suppliant, et ladite Dérobert femme Mugnier a fait sa marque.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par Jean Mugnier, un acte reçu par M. Descotes notaire à Rumilly, le 14 novembre 1825, insinué le 10 décembre suivant, par lequel le sieur Pierre-Ignace Briquedet habitant à Rumilly, vend à Jean Mugnier et Philiberte Dérobert mariés, habitant à Sevnod, son domaine de Feramaz situé sur les communes de Marcellaz et de Sales, tel qu'il provient de l'acquisition qu'il en a faite du gouvernement français et de M. Valentin de Motz de La Salle, avec le champ qu'il a acquis des frères et sœurs Bordin; sont exceptées les pièces qu'il a vendues à Benoit Veyrs et à Denis Perret, ainsi que le marais dit vers Prailla, que le vendeur se réserve.

Le domaine vendu consiste principalement en maison d'habitation, bâtimens rustiques, cour, jardins, prés, pâturages, champs, vignes, châtaigneraies, teppes, bois et autres, contenant en tout environ 30 journaux, pour le prix de 8000 livres.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 11, art. 1.er, et sur le registre général d'ordre, vol. 55, case 587, et avoir reçu, pour droit proportionnel 40 livres, timbre de registre et copies 75 centimes, droit de bureau 1 livre 50 centimes, total 42 livres 25 centimes.

Annecy, le 3 janvier 1828. Le conservateur signé Orsier.

J'ai aussi fait l'inscription d'office, résultant de l'acte, au vol. 137, article 94, et a payé, pour droit proportionnel 8 livres, pour papier timbré 80 centimes, pour droit de bureau 75 centimes, total 9 livres, 55 centimes.

Annecy, le 3 janvier 1828. Le conservateur signé Orsier.

COPIE DE DECRET.

Vu : sont désignés pour les fins requises, savoir, pour les notifications à faire dans le mandement de Rumilly, le sergent royal Rey fils, et pour les autres, l'huissier audiencier Morel-Fredel, et à ces fins lettres. Fait à Annecy, au tribunal, le 4 février 1828.

Signé Gerbix, préfet.

COPIE D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à Annecy, le 9 février 1828, fol. 180, case 1918, vol. 18 : reçu deux livres. Signé Orsier.

TENEUR DE LETTRES.

Nous Victor-Bernard Gerbix, sénateur et préfet au tribunal de préfecture du Genevois, en exécution de notre décret de ce jour mis sur requête à nous présentée par Jean, fils de défunt Antoine

Mognier et Philiberte Dérobert, mariés, habitans à Marcellaz, désignons pour faire les significations requises à chacun des créanciers inscrits et au domicile par eux élu dans leurs inscriptions, ainsi qu'à sieur Pierre-Ignace Briqueler, habitant à Rumilly, savoir, pour les significations à faire dans le mandement de Rumilly, le sergent royal Rey fils, et pour les autres, l'huissier audiencier Morel-Fiel.

Faites et scellées à Annecy, le 4 février 1828.

Signé ARMENJON, greffier.

Pour copie : BARBET, procureur.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles dépendans de la discussion de Pierre Gauthier, situés rière la commune d'Aix-les-Bains, et pour la revente ensuite d'augmentation de sixième de ceux situés sur les communes de Cognin et Vimines.

Le Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que le Sénat, par son ordonnance du 18 février, a commis ce tribunal pour procéder à la vente des immeubles dépendans de la discussion de Pierre Gauthier, autorisée par arrêt du 1.er septembre 1827, et ce, d'après le manifeste qui serait dressé par l'actuaire de la cause;

Que, par décret du 25 dudit mois de février, mis sur requête présentée par M.e Domenge curateur à ladite discussion, le tribunal a fixé au 19 avril dernier la première enchère des immeubles dont s'agit, avec commission à l'huissier Borne pour faire les notifications requises.

Ladite requête suivie de son décret, ainsi que l'extrait du cadastre de chacune desdites communes ont été notifiés au sieur Augustin Exertier, détenteur desdits biens, et copie du tout a été transmise au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi que résulte du certificat de M.r Domenget conservateur, en date du 5 mars dernier.

Manifeste a été dressé par l'actuaire de la cause, le 8 dudit mois de mars.

Les publications, affictions, notifications et insertions au journal, en pareil cas requises, ont été faites, et à l'audience du 19 dudit mois d'avril, personne ne s'étant présenté pour miser, le tribunal, sur les réquisitions de M.e Domenge en sa qualité, a donné acte de ce que personne ne s'est présenté pour miser et a fixé l'adjudication définitive au samedi 31 mai dernier, à 9 heures du matin.

Les nouvelles publications, affictions et insertions au journal ont été faites, et à l'audience dudit 31 mai, le premier lot desdits immeubles, qui est le port de Puers, situé rière la commune d'Aix, a été mis à l'enchère, sur la base de son estimation de 25 mille livres neuves, et deux bougies ayant été allumées l'une après l'extinction de l'autre, pendant le feu desquelles personne ne s'étant présenté pour miser, le tribunal, sur les réquisitions de M.e Pignière, substitut de M.e Domenge curateur établi à ladite discussion, a donné acte de ce que personne ne s'est présenté pour miser.

Le second lot, mis à l'enchère sur la base de son estimation

de quinze cents livres, l'huissier de service a allumé plusieurs bougies, pendant le feu desquelles, Claude Davignon a misé ledit lot à quinze cent trente livres, Jean Milliaz à quinze cent cinquante livres, Claude Curtet à seize cents livres, et ledit Claude Davignon à seize cent vingt cinq livres; successivement deux autres bougies allumées par ledit huissier, l'une après l'extinction de l'autre, et ledit lot crié à seize cent vingt-cinq livres, sans que personne se soit présenté pour surenchérir, et icelles éteintes, le tribunal, sur les réquisitions de M.e Piguière en sa qualité, a adjugé provisoirement au sieur Claude Davignon le second lot des immeubles dont s'agit, pour la somme par lui offerte de seize cent vingt-cinq livres neuves, sauf ensuite à être mis à l'enchère cumulativement avec le troisième lot.

Le troisième lot mis à l'enchère comme les précédens, sur la base de son estimation, quinze mille livres, l'huissier a allumé une bougie, pendant le feu d'icelle, M.e Alexis-Guerin Cornier a misé ledit lot à la somme de quinze mille cent livres; successivement deux autres bougies allumées par ledit huissier, l'une après l'extinction de l'autre, et ledit lot crié à diverses reprises à quinze mille cent livres, pendant le feu desquelles, personne ne s'étant présenté pour surenchérir, le tribunal, sur les réquisitions de M.e Piguière, a adjugé préparatoirement à M.e Alexis-Guerin Cornier le troisième lot des immeubles dont s'agit, pour la somme par lui offerte de quinze mille cent livres, et a ordonné que ledit lot et le second seroient mis à l'enchère cumulativement.

Les second et troisième lots ayant été mis à l'enchère sur la base des offres faites sur chacun d'iceux, au montant total de seize mille sept cent vingt-cinq livres, l'huissier a allumé deux bougies l'une après l'extinction de l'autre, et a crié lesdits deux lots à différentes reprises, à seize mille sept cent vingt-cinq livres, pendant le feu desquelles personne ne s'étant présenté pour surenchérir, le tribunal, sur les réquisitions de M.e Piguière, ouï M. l'avocat-fiscal, a déclaré les adjudications faites, savoir: du second lot en faveur de Claude Davignon, pour la somme par lui offerte de seize cent vingt-cinq livres, et en faveur de M.e Cornier du troisième lot pour la somme de quinze mille cent livres, définitives, en se conformant aux clauses, charges et conditions du manifeste, sauf les cas et réserves prévus par l'article 106 de l'édit hypothécaire, et a donné acte des déclarations faites par M.e Cornier, d'avoir élu domicile en sa personne et étude, et par Davignon, chez M.e Charvet procureur, où toutes notifications leur seroient faites en exécution dudit jugement.

Par acte mis au greffe le 2 juin courant, M.e Cornier a *déclaré* élire en ami pour le troisième lot, sieurs Pierre et Auguste Fleuret, pour le même prix et somme de quinze mille cent livres, lesquels ont promis solidairement d'acquitter ladite somme, en se conformant aux clauses, charges et conditions du manifeste.

Par autre acte mis au greffe, ledit jour 2 juin, Antoine Chiron meunier et Louis Girard cabaretier, tous deux domiciliés à Cognin, désirant se prévaloir de la faculté à eux accordée par l'art. 106 de l'édit hypothécaire, ont déclaré augmenter le second lot

des immeubles dont s'agit, de la somme de deux cent septante-une livres neuves, montant du sixième de celle de seize cent vingt-cinq livres, prix de l'adjudication définitive, lesquelles jointes ensemble forment la totale de dix-huit cent nonante six livres n. qu'ils ont promis et se sont obligés solidairement payer, ainsi et de la manière qui serait déterminée par justice, sous les mêmes clauses, charges et conditions du manifeste.

Par autre acte mis au greffe le 14 juin courant, M.e Maxime Héritier, procureur au Sénat, domicilié à Chambéry, désirant de même se prévaloir de la faculté accordée par l'art. 106 de l'édit hypothécaire, a déclaré augmenter le troisième lot des immeubles dont s'agit, de la somme de deux mille cinq cent vingt livres, montant du sixième de celle de quinze mille cent livres, prix de l'adjudication définitive faite à M.e Cornier qui a élu en ami les sieurs Fleuret, lesquelles deux sommes jointes ensemble forment la totale de dix-sept mille six cent vingt livres qu'il a promis et s'est obligé payer, ainsi et de la manière qui serait déterminée par justice, sous les mêmes clauses, charges et conditions du manifeste.

Sur le vu des deux derniers actes ci-devant, spble Delabeye juge-maje lieutenant a, par son décret dudit jour 14 juin courant, ordonné qu'il serait procédé par devant ledit tribunal (deuxième section) à nouvelle enchère des deuxième et troisième lots des immeubles dont il s'agit, sur la mise à prix de dix-huit cent nonante-six livres neuves, pour le deuxième lot, et sur celle de dix-sept mille six cent vingt livres pour le troisième, a fixé l'audience pour ce regard au samedi 12 juillet prochain, à neuf heures du matin, a renvoyé le curateur à se pourvoir devant qui de droit, aux fins d'être ordonné que nouveau manifeste serait dressé, et a ordonné que les notifications seront faites en conformité des articles 105 et 107 de l'édit précité, par l'huissier Borue, au besoin de nouveau commis.

Par décret mis sur requête présentée par M.e Domenge, curateur à la discussion Gauthier, le 16 juin courant, le Sénat, ouï le rapport, a ordonné qu'il serait procédé à la vente des immeubles compris dans le premier lot du manifeste du 8 mars, sur la mise à prix portée par ledit manifeste, diminuée d'un cinquième, et qu'il serait procédé à la première enchère dudit lot, à l'audience fixée par le Tribunal de judicature-maje, pour la surenchère des second et troisième lots, et que la vente ordonnée par ledit décret serait annoncée dans le manifeste qui serait dressé pour ladite surenchère.

Par autre décret mis sur requête présentée par M.e Domenge, curateur, le Sénat a ordonné qu'il serait procédé par le greffier de céans à ces fins commis, à la dresse du manifeste de la vente par surenchère, dans lequel serait ajoutée l'insertion ordonnée par le susdit décret du 16 juin courant.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Le premier lot est situé rière la commune d'Aix, et se compose savoir : du port de Puers, de magasins, bâtimens et pièces de terre, situées audit lieu et désignés comme suit.

Les immeubles situés au port de Puers, consistent en vastes bâtimens, magasins et en un port sur le lac du Bourget; ce port est très-fréquenté; il a été concédé par l'ex-gouvernement français, avec la désignation d'un tarif avantageux pour l'exploitation, ainsi que résulte de la loi du 21 mars 1806, à ce relative. Le 6 septembre 1813, un décret impérial a encore ajouté aux précédentes faveurs; la concession du port de Puers a été prorogée pour quarante ans, à commencer au 21 mars 1806, à l'expiration desquels le gouvernement s'est soumis de payer dix mille quatre-vingt-deux livres d'une part et neuf mille sept cent dix-neuf livres neuves huitante et un centimes d'autre part; toutes les pièces à ce relatives restent déposées au greffe de céans, où les adjudicataires pourront en prendre connaissance: lesdits magasins, bâtimens et port, y joint deux pièces jardin et pâture, sont de la contenance de 2 journaux, 351 toises, 4 pieds, sous numéro 4059 de la mappe d'Aix; confinés au midi par la grande route, au couchant par le lac, et au levant tirant au nord par les pâturages de Jacques Bossat.

Plus, en une terre au *Marnard*, sous le numéro 4053 de ladite mappe d'Aix, contenant environ 100 toises, confinée au levant par la terre de Claude Davat-Canton, des frères Davat-Rosset et autres, au midi par la grande route, et aux couchant et nord par les pâtures des oncle et neveux Davat, et celle desdits frères Davat-Rosset.

Plus encore, en plusieurs pièces de terre et pâture, audit lieu de Puers, sous numéros de ladite mappe 4701, 4702, 4703, 4704, 4705, 4706, 4708 et 4709, de la contenance totale de 2 journaux, 164 toises et 7 pieds; le tout en un seul mas, confiné au levant par le pré d'André Polus et celui des consorts Aimonet-Liaudet, au midi par le pré de Barthélemi Massonat, de Claude Besson, au couchant par le lac et au nord par la route.

L'ouverture des enchères préparatoires pour ce lot sera faite sur la somme de vingt mille livres, diminution faite d'un cinquième du prix de son estimation, ladite diminution ordonnée par le susdit décret du Sénat du 16 juin courant.

II. Lot.

Le second lot se compose 1.° d'un artifice à scier le marbre, situé rière la commune de Cognin, avec un petit bâtiment y attigu servant d'atelier aux ouvriers, avec deux chambres au-dessus et un emplacement au devant des bâtimens pour la faculté des entrepôts, droits d'entrée, sortie, commodité, appartenances et dépendances de jour et de nuit, comme l'ont possédé les frères Faure; une eau très-abondante, avec belle chûte, fait mouvoir ledit artifice qui pourrait recevoir une autre destination; lesdits artifice, bâtimens et emplacemens sont inscrits sous partie du numéro 125 de la mappe de Cognin; ils payent 2 sous, 4 deniers de taille, et sont confinés par l'Airier du levant et par les possessions du sieur Cuttet, procédées des frères Faure d'autre part.

2.° D'une carrière de marbre sur la commune de Vimine, inscrite sur la mappe de ladite commune, sous la désignation de pâturage, sous le numéro 2652, payant 6 deniers de taille, confinée

de toutes parts par les possessions de Claude Berger, procédées des sieurs Milouz.

L'ouverture de l'enchère définitive pour ce lot, sera faite sur la somme offerte par Antoine Chiron et Louis Girard, qui est de dix-huit cent nonante-six livres neuves.

III.ᵉ LOT.

Le troisième lot se compose d'un très vaste bâtiment situé rière la commune de Cognin, où il y a emplacement pour l'établissement de quatre moulins à farine et celui d'une vaste bigaterie avec fabrique de soie pour trame et organsin, ou pour tout autre genre de fabrication, à raison de l'abondance et de la chûte des eaux qui ne manquent jamais. Il y a de vastes logemens pour maîtres et pour les ouvriers, le tout en bon état et couvert en ardoises, avec cave, cellier, retirage et galetas; une vaste cour clôse de mur entoure les bâtimens: il s'y trouve hangar, four et établissement commode pour la lessive.

Lesdits bâtimens, cour, moulins et emplacemens, sont inscrits sous le numéro 140 de ladite mappe de Cognin, ils payent 10 sous 2 deniers de taille, et sont confinés par les propriétés du seigneur sénateur Bouvier du nord, par ledit Artier de midi, par les possessions du sieur Cortet procédées des frères Faure du levant, par l'ancienne route du couchant.

L'ouverture pour l'enchère définitive de ce lot sera faite sur la somme offerte par Mᵉ Héritier qui est de 17620 livres.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.ᵉʳ Les adjudicataires prendront les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication, sans nulle garantie de la part de la discussion, du plus ou du moins de contenance, de l'erreur ou omission de désignation, la discussion entendant vendre telle qu'elle possède et a droit de posséder, mais avec cession de tous remèdes et interdits possessoriaux qui pourraient lui compéter; et quant au port de Puers la discussion cède, sans nulle garantie, tous les bénéfices de concession, faites par le gouvernement passé, et du tout avec les servitudes actives et passives s'il en existe.

Art. 2. Les adjudicataires resteront chargés, sans répétition des contributions de la présente année, de payer comptant les frais de la vente, soit tous ceux qui seront faits, dès et y compris la requête du 18 février dernier, jusques et y compris la vente définitive, et quant aux prix de vente, de les payer à qui et ainsi qu'il sera ordonné par le Sénat.

Art. 3. Les frais seront payés au marc la livre du montant de chaque adjudication.

Art. 4. Les adjudicataires délivreront à leurs frais, au curateur de la discussion une expédition authentique des procès-verbaux de vente.

Art. 5. Les adjudicataires pourront se mettre immédiatement en possession après l'adjudication définitive, et dès cette époque ils payeront l'intérêt au cinq pour cent du prix formant le correspectif des ventes respectives, ils s'entendront ainsi et comme ils aviseront avec les fermiers s'il en existe; la discussion cédant tous ses droits à cet égard.

ART. 6. Les adjudicataires qui éliront en ami resteront principaux obligés comme acquéreurs directs, si leur commond n'est pas agréé par le Sénat.

ART. 7. Les enchères auront lieu lot par lot sur la mise indiquée à chaque lot.

ART. 8. Les adjudicataires rembourseront aux précédens les frais par eux légitimement avancés.

En exécution des ordonnances, decrets et actes ci-devant énoncés et à la requête de Mr Domenge procureur, curateur établi à la discussion de Pierre Gauthier, il sera procédé par-devant le tribunal, situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à la première enchère du premier lot et à l'adjudication définitive des second et troisième lots des immeubles ci-devant désignés, à son audience (2e section) du 12 juillet prochain, à 9 heures du matin.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché et inséré au Journal de Savoie, en conformité de l'édit du 16 juillet 1822.

Mande à ces fins ledit tribunal au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affictions et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Données à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 13 juin 1828. C. REVEL, subst.-greff.

Enregistré à Chambéry, le 13 juin 1828, vol. 9, case 140, fol. 15 : reçu 5 livres. CHABERT.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles possédés par Charles, Nizier, Auguste et François Dumollard, situés sur la commune de Traize.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir

Que, par jugement du 30 juillet 1827, rendu entre François Labé, propriétaire, domicilié en la commune d'Yenne, en qualité de mari constitutaire de Gabrielle Dumollard, par acte du 10 janvier 1818, Bouilly notaire, et Charles, Nizier, Auguste et François Dumollard, les trois derniers assistés et autorisés de Marguerite Philippe, leur mère et leur tutrice et leur curatrice, tous domiciliés à Traize, sauf Nizier, à Loisieux, la liquidation à laquelle il a été amiablement procédé entre les procureurs des parties, en exécution du jugement du 9 avril précédent, a été déclarée bonne et authentique pour la somme de 3867 livres 11 centimes, portée par son finito, avec injonction aux hoirs Dumollard de payer dans le terme de 50 jours, avec dépens.

Que le 6 octobre, même année, François Labé a obtenu lettres-exécutoires, mais que n'ayant rien trouvé à pouvoir saisir, comme en conste des procès-verbaux du sergent Dantin, du seize même mois, il s'est de nouveau pourvu le 20 pour obtenir l'injonction prescrite par l'article 114 de l'édit hypothécaire, ce qui lui a été accordé par décret du même jour, signifié par le sergent Dantin le 29.

N'ayant pas été payé, Labé s'est pourvu au seigneur juge-maje par requête du 21 janvier 1828, laquelle a été décrétée par M. le lieutenant, de soit appelé partie pour comparaître à l'audience du

tribunal, 2e section, le second lundi non férié, après la citation, à neuf heures du matin.

Parties appelées, en exécution de ce décret, le tribunal, à l'audience du 2 de ce mois, sur le consentement des hoirs Dumollard, ouï l'avocat-fiscal, a autorisé la vente des immeubles dont s'agit, sous les clauses, charges et conditions énoncées en la requête du poursuivant, a fixé l'audience à laquelle devraient avoir lieu les enchères préparatoires, au 26 juillet prochain, à neuf heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste, et a commis l'huissier Jean-Marie Benod pour faire les notifications prescrites par l'article 100 de l'édit hypothécaire.

Cette ordonnance, la requête présentée au seigneur juge-mage, le 21 janvier dernier, ont été notifiées aux hoirs Dumollard et à Marguerite Philippe, en sa qualité, ainsi que résulte de l'exploit de l'huissier commis, en date du 19 de ce mois, et une copie authentique du tout, signée par le procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, à forme du certificat mis au bas dudit exploit, signé par M. Domenget conservateur, en date de ce jour.

Désignation des immeubles à subhaster situés sur la commune de Yruize.

PREMIER LOT.

Maison à la Martinière, sous n.° 125, contenant 45 toises, 4 p., imposée à 1 sou 4 den. Jardin audit, sous n.° 221, contenant 10 toises, 2 pieds, imposé à 4 den. Grange audit, sous n.° 222, contenant 4 tois., 2 pieds, imposée à 1 den. Cour audit, sous n.° 223, contenant 50 tois., 7 pieds, imposée à 11 den. Grange audit, sous n.° 224, contenant 15 tois., 4 pieds, taille 6 d. Grange audit, sous n.° 220, contenant 34 toises, 6 pieds, imposée à 1 sou. Pré à Meurier, contenant 1 journal, 195 toises, 1 pied, imposé à 1 livre 4 s. 11 den. Cour au Verger, sous n.° 250, contenant 179 tois., 5 p., taille 6 sous 5 deniers. Pâturage audit, sous n.° 251, contenant 72 tois., 2 pieds, taille 7 den. Teppe au Gaillot, sous n.° 2014, contenant 234 tois., 5 pieds, taille 8 den. Pré au Verger, sous n.° 231, contenant 2 journ., 344 tois., 5 pieds, taille 2 liv. 14 sous 10 den. Champ audit, sous n.° 229, contenant 7 journ., 58 tois., 6 pieds, taille 9 liv. 4 sous 7 den. Bois au Cotton, sous n.° 2012, contenant 1 journ. 349 toises, 5 pieds, taille 4 sous 6 den. Bois châtaigneraie au Gaillot, sous n.° 2015, contenant 7 journ., 130 toises, 6 pieds, taille 1 livre 12 sous 2 den. Pâturage à Combaz-Genimar, sous n.° 2051, contenant 276 toises, 6 pieds, taille 2 sous 6 den. Teppe à Pré-Meurier, sous n.° 2016, contenant 16 journ., 30 toises, 6 p., taille 6 sous 5 den. Broussailles audit, sous n.° 2017, contenant 4 journ., 355 toises, taille 3 sous 8 den. Vigne à Fontagneux, sous n.° 637, contenant 4 journ., 94 toises, 5 pieds, taille 7 liv. 10 s., 5 d. Champ à Champ Rossel, sous n.° 161 p.e, contenant 11 journ., 30 toises, 7 pieds, taille 12 liv. 9 sous 5 den. Pré à Champ Rossel, sous n.° 226, contenant 101 tois., 6 pieds, taille 4 sous 7 deniers. Vigne à Verlin, sous n.° 105, contenant 115 toises, 1 pieds, taille 2 sous 8 den. Cour à Verlin, sous n.° 89, contenant 9 tois., 4 p.,

taille 1 den. Cour audit, sous n.° 88, contenant 15 toises, 4 pieds, taille 2 den. Grange audit, sous n.° 87, contenant 16 toises, 6 p., taille 3 deniers. Cour audit, sous n.° 92, contenant 6 toises, taille 1 deniers. Cour audit, sous n.° 91, contenant 16 toises, 3 pieds, taille 6 den. Masure audit, sous n.° 90, contenant 9 toises, taille 1 denier. Pré à Serveroz, sous n.° 216, contenant 212 toises, 2 p., taille 7 sous 7 deniers. Bois taillis audit, sous n.° 702, contenant 1 journal, 155 toises, 7 pieds, taille 2 sous 4 den. Teppe audit, sous n.° 703, contenant 21 toises, 7 p., taille 1 den. Vigne audit, sous n.° 694, contenant 171 toises, 5 pieds, taille 10 sous 11 den. Vigne audit, sous n.° 695, contenant 1 journ., 291 toises, 7 pieds, taille 3 liv. 2 sous 2 den. Gravier audit, sous n.° 692, contenant 108 t., 8 pieds, sans taille. Jardin audit, sous n.° 217, contenant 57 toises, taille 1 sou 6 den. Champ audit, sous numéro 218, contenant 274 toises, 1 pied, taille 12 sous 11 deniers. Verger audit, sous n.° 219, contenant 1 journ., 59 toises, 5 pieds, taille 12 sous 5 den. Teppe de nul produit, sous n.° 646, contenant 2 journ., 64 tois., 1 pied, sans taille. Champ à Chapusse, sous n.° 647, contenant 212 toises, 2 pieds, taille 4 sous 3 den. Broussailles audit, sous n.° 648, contenant 1 journ., 214 toises, 1 pied, taille 4 den. Pré au Pallet, sous n.° 645, contenant 1 journ. 516 toises, 6 pieds, taille 12 sous 1 d. Bois taillis à Fontagneux, sous n.° 659, contenant 3 journ. 103 tois., 4 pieds, taille 3 sous 3 deniers. Teppe de nul produit, sous n.° 690, contenant 98 toises, 1 pied, taille 2 den. Vigne à Serveroz, sous n.° 691, contenant 6 journ. 361 toises, 7 pieds, taille 5 liv. 4 sous, 4 d. Teppe audit, sous n.° 704, contenant 10 tois., 6 pieds, sans taille. Bois de feuilles aux Murennes, sous n.° 686, contenant 2 journaux, 299 toises, 5 pieds, taille 4 sous 7 den. Pré à Serveroz, sous n.° 688, contenant 394 toises, taille 1 liv. 11 sous 10 den. Pré audit, sous n.° 690, contenant 39 toises, 4 pieds, taille 1 sou 2 den.

Tous ces numéros joints ensemble ne forment qu'un mas et sont confinés au nord par une châtaigneraie de Félix Cottarel et celui de Rubod dit Marc, au levant par le torrent du Flood, au couchant par un grand chemin et portion du n.° 201 appartenant à M. Dardelellard, et au midi terre de François Bosset et vigne des héritiers de Pierre Monnet.

Pré à Pra-Bernard, sous n.° 157, contenant 5 journ., 7 toises, 5 pieds, taille 4 liv. 7 sous 10 den. Champ audit, sous n.° 162, contenant 8 journ., 67 toises, 3 pieds, taille 8 liv. 9 sous 8 den. Ces deux numéros sont confinés aux levant et nord par un chemin, au couchant bois de Gaspard Labeye, et au midi pré de Charles Amor.

Pré-marais aux Vergnax, sous n.° 1909, contenant 3 j., 7 t., 1 pied, taille 2 livres 10 sous 8 deniers; confiné au levant par blachère de Louis Cottarel, aux nord et couchant par un chemin public, [redacted] au midi teppe de Claude Bornet.

II. Lot.

Biens provenans de Pierre Vincent.

Pré au Closu, sous n.° 543, contenant 2 journaux, 147 toises, 1 pied, taille 2 livres 16 s. 8 d.; confiné au levant par le torrent du Flood, au couchant par un ruisseau.

Teppe à Couta Bornière, sous n.º 546, contenant 395 toises, 6 pieds, taille 1 sou 7 deniers; broussailles à Combaz-Gerdinaz, sous n.º 547, contenant 345 toises, taille 3 den.; pâturage audit, sous n.º 548, contenant 96 toises, 5 pieds, taille deux deniers; broussailles audit, sous n.º 549, contenant 173 toises, 5 p., taille 2 deniers. Ces quatre derniers numéros sont confinés au levant par terre de Gabrielle Rey, aux couchant et midi par le torrent dudit lieu.

Broussailles à Combaz-Gerdinaz, sous n.º 550, contenant 286 t. 5 p., taille 2 d.; pré au Grand-Curtet, sous n.º 551, contenant 1 journ., 63 toises, 5 p., taille 11 sous 2 d. Jardin audit, sous n.º 552, contenant 24 toises, 4 p., taille 7 d. Broussailles à Coutaz-Ferrand, sous n.º 558, contenant 261 toises, 4 pieds, taille 2 d. Pâturage audit, sous n.º 559, contenant 161 toises, 7 pieds, taille 2 d. Pâturage audit, sous n.º 561, contenant 223 toises, taille 4 den. Four à Cotin, sous n.º 551, contenant 11 toises, 1 p. taille 3 d. Moulins audit, sous n.º 563, contenant 10 toises, 1 p., taille 3 d. Maison audit, sous n.º 564, contenant 12 toises, 2 p., taille 5 d. Battoir à Coutaz-Ferrand, sous n.º 562, contenant 3 p., taille 1 d. Four à Cotin, sous n.º 565, contenant 15 toises, 7 p., taille 4 d. Pâturage audit, sous n.º 567, contenant 13 toises, 6 p., taille 1 d. Verger audit, sous n.º 660, contenant 1 journal, 25 toises, 6 p., taille 7 sous 7 d. Bois taillis audit, sous n.º 659, contenant 44 t., 6 p., taille 2 d. Foulon audit, sous n.º 661, contenant 3 toises, 7 p., taille 1 d. Bachère audit, sous n.º 662, contenant 225 tois., 5 p., taille 3 sous 7 d. Vigne à Pontvieux, sous n.º 663, contenant 1 j., 91 t., 1 p., taille 14 s., 8 d. Teppe audit, sous n.º 664, contenant 189 t., 1 p., taille 6 d. Teppe à la Palatière, sous n.º 665, contenant 58 toises, 2 p., taille 1 d. Vigne au Palet, sous n.º 656, contenant 41 t., 5 p., taille 11 d. Grange audit, sous n.º 655, contenant 8 t., 1 p., taille 2 d. Champ audit, sous n.º 654, contenant 37 t., taille 9 d. Champ audit, sous numéro 657, contenant 1 j., 94 t., 5 p., taille 16 s., 9 d. Marais audit, sous n.º 658, contenant 1 j., 38 t., 3 p., taille 6 s., 11 den. Champ à la Grande Teppe, sous n.º 644, contenant 7 j., 233 t., 7 p., taille 3 l., 1 s., 1 d. Marais audit, sous n.º 643, contenant 63 t., 1 p., taille 1 sou. Gravier et roch audit, sous n.º 642, contenant 294 t., 6 p., sans taille. Champ audit, sous n.º 641, contenant 514 t., 4 p., taille 6 s., 4 d. Pré au Sergey, sous n.º 625, contenant 2 j., 333 t., 3 p., taille 1 l., 14 s. Bois taillis audit, sous n.º 624, contenant 1 j., 103 t., 5 p., taille 1 s. Gravier audit, sous n.º 623, contenant 145 t., 2 pieds, sans taille. Bois broussailles à Lapalatière, sous n.º 667, contenant 1 j., 68 t., 3 p., taille 1 s. 2 d.

Tous ces numéros ne formant qu'un seul mas, sont confinés au levant par le torrent du Flond, au couchant par terre de Martin Baudier, et broussailles dépendant du château de la Marinière, au midi broussailles et terre de Nizier Vachod, et au nord par le pré des consorts Bordinat.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.er Les immeubles seront vendus en deux lots, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte pour chaque lot

qui est de 20000 livres pour le premier, et 3000 livres pour le second.

Art. 2. Les immeubles seront vendus avec leurs servitudes actives et passives, sans que le plus ou moins de contenance, l'erreur de numéros et de confins puisse donner lieu à aucune réclamation envers le poursuivant, et dans la vente seront compris les cuves, pressoirs, tonneaux et autres vases vinaires.

Art. 3. Le ou les adjudicataires entreront en possession des immeubles vendus dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication, et ce dès ladite adjudication ou dès la signification d'icelle, en cas de contumace des subhastés.

Art. 4. Outre le prix de la vente les coûts de l'adjudication définitive, le ou les adjudicataires payeront en sus entre les mains de Me Héritier, suivant la parcelle qu'il en présentera, laquelle sera réglée par-devant le rapporteur, en cas de contredit, tous les frais faits pour parvenir à la vente, dès la requête du 6 octobre inclusivement jusqu'à la vente définitive; et il ne pourra obtenir l'expédition de la vente que sur la quittance qu'il présentera des frais.

Art. 5. Les adjudicataires agiront, ainsi qu'ils verront à faire, mais à leurs frais, périls et risques, contre les débiteurs pour se faire remettre les titres de propriété.

Art. 6. Ils payeront le prix de l'adjudication à qui sera ordonné par le tribunal, suivant l'ordre à intervenir, avec intérêts dès leur entrée en possession.

Art. 7. Ils se conformeront en outre à ce qui est prescrit sur la matière par l'édit hypothécaire, particulièrement à l'égard des baux, s'il en existe.

En exécution des requête et décrets ci-devant énoncés, et à requête de François Labé, en sa qualité, domicilié à Yenne, ayant pour procureur Me Héritier, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés, par-devant le tribunal, situé rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinges, à son audience, 2e section, du 26 juillet prochain, à 9 heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de 20,000 livres pour le premier lot, et 3,000 livres pour le second.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 97 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications, affiches et tous exploits requis et nécessaires : de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 25 juin 1828.

Claude Revel subst.-greffier.

Enregistré à Chambéry, le 25 juin 1828, vol. 37, case 1634, fol. 138 : reçu 3 livres. Chabert.

(Journal de Savoie, N° 26, XIII.e *Année*, du 28 juin 1828.)

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.-R. Plattet.

AN 1828. (N.° 27). XIII.e Année.



JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 5 Juillet.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à Chambéry.

JUIN 1828.

Baromètre à 0.° (à midi)				Thermomètre.	
Moyennes.	*Millim.*	*Pouces*	*Lign.*	*Centigrade.*	*de Réaumur.*
Du 1.er au 10	738. 75 ..	27	3. 68	.... + 14°. 31 ..	+ 11°. 45
Du 11 au 20	739. 04 ..	27	3. 61	.... + 16°. 66 ..	+ 13°. 35
Du 21 au 30	737. 65 ..	27	3. 09	.... + 17°. 27 ..	+ 13°. 82
Max. le 25	741. 56 ..	27	4. 73	*Max.* le 15 + 25°. 00 ..	+ 20°. 00
Min. le 28	733. 52 ..	27	1. 17	*Min.* le 7 + 8°. 50 ..	+ 6°. 80
Moy. du mois	734. 90 ..	27	3. 39	.... + 16°. 08 ..	+ 12°. 87

INTÉRIEUR.

Chambéry, 4 *juillet.* Mardi dernier, 1.er de ce mois, M. l'Abbé Dépommier, Curé de Notre-Dame de cette ville, a été installé dans l'église métropolitaine, en qualité de Curé de la paroisse de St.-François-de-Sales, en remplacement de M. Rey, créé Chanoine effectif. La semaine dernière, M. l'Abbé Rendu, Professeur de Physique au Collége Royal de Chambéry, a été installé en qualité de Chanoine effectif, en même temps que M. Dépommier et M. l'Abbé Chevray, Chancelier métropolitain, l'ont été comme Chanoines honoraires.

Conflans, 30 *juin.* Les habitans de la ville de Conflans ont été pénétrés des plus vifs regrets, en apprenant la perte qu'ils viennent de faire par le décès de S. Exc. le Comte Gattinara de Zubiena, Premier Président, etc. Ils n'oublieront jamais les services innombrables que leur a rendus ce vénérable Magistrat, non-seulement lorsqu'en 1814 et 1815, il présidait le Sénat de Savoie, siégeant à Conflans, mais encore dans toutes autres circonstances. Jaloux de payer un tribut à sa mémoire, l'Administration de

cette ville a fait célébrer ce matin un service solennel pour le repos de l'âme de l'illustre défunt, auquel ont assisté le Tribunal de la Haute-Savoie, ainsi que les autres Autorités judiciaires et administratives de la ville et de la province.

PIÉMONT.

Turin, 28 *juin*. Le 23 de ce mois, veille de la nativité de Saint Jean-Baptiste, Protecteur du diocèse et de la ville de Turin, les troupes de la garnison étant en grande tenue, le feu de joie a été allumé, selon l'ancien usage, sur la place du Château, par MM. les Syndics, et salué d'une triple salve de mousqueterie, en présence d'une foule immense des habitans. Le lendemain, le Corps de ville a assisté à la messe solennelle de la Métropole et à la procession des reliques du Saint, et le surlendemain, à la Messe célébrée en l'honneur de Saint Maxime, second évêque de Turin vers l'an 375, autre Protecteur de cette ville.

— Le 22 de ce mois, il est tombé sur la commune de Barbania une grêle de telle grosseur, qu'elle aurait suffi pour tuer tout être vivant. Une partie des habitans se trouvaient dans l'église; plusieurs d'entre eux ont été frappés soit par la grêle qui y a pénétré par les fenêtres, soit par les éclats des vitres. L'un des prêtres qui officiaient a eu le menton grièvement blessé. La grêle a détruit toute la récolte et a plongé les habitans dans la plus profonde désolation.

1er *Juillet*. Le jour de St.-Jean-Baptiste, protecteur de la ville de Gênes, LL. MM., après avoir assisté à la Messe solennelle dans l'église cathédrale, ont vénéré, avec une piété exemplaire, les reliques du saint précurseur, dans la chapelle qui lui est dédiée.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er avril 1828.

Du 26 *au* 28 *juin* 104 *fin.*

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Constantinople, le 31 mai, que les troupes parties pour le Danube ont été passées en revue par Hussein-Pacha et par le sultan lui-même, qui leur a dit en les quittant : « Conduisez-vous en braves, je vous suivrai bientôt. » L'armée ottomane n'est, dit-on, que de 80 mille hommes, y compris les garnisons des places, et celle des Russes est au moins de 100 mille, outre 60 mille de réserve. On dit que les janissaires exilés ont excité une révolte dans la province d'Erzeroum, sur laquelle se dirigent les opérations du général Paskewitch. On a lu dans toutes les mosquées le firman qui appelle toute la population à la défense de l'empire; les musulmans sont invités à se rendre cinq fois le jour à la prière, pour obtenir la protection du prophète.

— L'amiral de Rigny était le 30 mai dans les eaux de Smyrne, les amiraux Codrington et Heyden étaient à Navarin.

— La Morée a été divisée en sept départemens, dont chacun sera administré par un préfet. Les Grecs ont rejeté les propositions que la Porte leur a fait faire par les évêques, qui même, dit-on, ont été arrêtés.

— La *Gazette d'État* de Berlin annonce que le passage du Danube par les Russes a eu lieu le 8 juin sur trois points.

— Les habitans de la Bulgarie et de la Servie n'attendent, dit-on, que l'approche des Russes pour se déclarer sous leur protection contre la Porte.

— Les Russes ont fait une descente près de la forteresse d'Anapa, dont le vice-amiral Greigh avait commencé l'attaque du côté de la mer, lorsque le vent contraire a forcé l'escadre de se retirer.

— Le passage du Danube a eu lieu en effet le 8 juin. Dans la soirée du 7, quatre cosaques du Don avaient traversé le fleuve, pour reconnaître le point le plus favorable, et avaient passé la nuit sur la rive turque. Le lendemain, toutes les dispositions étant faites, les troupes s'embarquèrent sous le feu ennemi et parvinrent à prendre pied sur la rive droite. L'Attaman des cosaques Zaporogues, pacha à deux queues, qui en dernier lieu s'était mis, avec sa troupe, au service de l'empereur de Russie, déploya la plus grande activité. A 11 heures du matin, les batteries turques furent au pouvoir des Russes, et l'ennemi s'était retiré vers la forteresse d'Isaktcha, dont il brûla l'un des faubourgs. Le 9, le passage continua, et l'empereur, conduit par l'Attaman des cosaques, qui tenait le gouvernail, passa le fleuve et alla reconnaître les positions abandonnées par les Turcs. Ceux-ci ont perdu, dans cette affaire, 26 pièces de canon, 2 mortiers et deux obusiers. Le 10 juin, le pacha d'Isaktcha demanda à capituler, et le 12, cette place a été occupée par les Russes, qui y ont trouvé 85 pièces de canon, 17 drapeaux, et une grande quantité de vivres et de munitions. Le même jour, dans un combat entre les deux flottilles, près de Brahilow, 25 bâtimens turcs ont été pris, coulés à fond, brûlés ou échoués. Le pont sur le Danube a été établi, et dès le 11 le passage de l'armée a commencé. L'Attaman des cosaques Zaporogues a été fait colonel; il a reçu de l'empereur la croix de Saint-Georges, et dix croix de soldat pour sa troupe.

— Le divan de Valachie avait présenté à l'empereur de Russie une adresse pour réclamer sa protection, et dont le but secret semblait tendre à la réunion de cette province à l'empire russe. L'empereur a refusé cette offre; dans la réponse faite en son nom, par M. le comte de Nesselrode, il est dit, entr'autres: « Vous savez que le dessein de S. M. I. n'est pas et » n'a jamais été d'agrandir ses états aux dépens des provinces qui les avoi» sinent. Vos destinées sont donc à l'abri de tout projet de conquête. »

— Le feld-maréchal comte de Wittgenstein a adressé aux habitans de la Bulgarie une proclamation pour les rassurer sur les suites de la guerre, les engager à accueillir les troupes et à leur fournir les objets nécessaires; il leur annonce que leurs personnes, leurs propriétés, leur religion seront respectées.

— La garnison de Braïla se défend avec bravoure et persévérance.

— La Valachie doit fournir aux troupes russes 250 mille minots de grains, 400 chariots de foin et 50 mille seaux d'eau-de-vie.

ANGLETERRE.

Le gouvernement britannique a reconnu officiellement le blocus d'Oporto déclaré par le prince don Miguel.

— Une lettre de Rio-Janeiro du 29 avril annonce qu'un armistice a été signé le 24 avril entre les armées du Brésil et de Buénos-Ayres.

FRANCE.

Paris, 16 *juin*. S. A. R. *Madame*, duchesse de Berri, dans le cours de son voyage, est partout reçue avec le plus vif enthousiasme; toute la population des lieux où elle passe accourt au devant d'elle pour lui rendre hommage.

— La Chambre des Députés a adopté la loi des comptes de 1826, à la majorité de 250 voix contre 36. La Chambre des Pairs a adopté, sans amendement, la loi électorale, à la majorité de 159 voix contre 83.

— Le docteur Lingard, auteur de l'histoire d'Angleterre, a passé à Paris se rendant en Suisse.

— On apprend que le prince d'Orange est arrivé à la Haye le 20 juin, de retour de son voyage à Saint-Pétersbourg.

— M. le comte Alfred Vaudreuil, premier secrétaire de la légation française en Portugal, vient d'arriver de Lisbonne à Paris. On le dit porteur de pièces d'un grand intérêt.

— Le bruit s'est répandu à Vienne qu'Abbas-Mirza marchait avec des intentions hostiles contre Bagdad, et que la Porte est très-inquiète de l'apparition de ce nouvel adversaire.

28 *Juin*. M. de Labourdonnaye a fait son rapport au nom de la commission des finances, sur la partie des recettes; il résulte des réductions proposées par la commission, que les recettes présumables en 1829 étant de 975,008,852 fr., et les dépenses, de 973,581,834 fr., il y aurait un excédant de 1,427,123 fr.

— Le 24, M. le comte Pozzo di Borgo a reçu un courrier extraordinaire venant du quartier-général russe.

— Le gouvernement a reçu, dit-on, par la voie de mer, des nouvelles du Portugal venues en cinq jours, annonçant que le prince don Miguel devait être proclamé roi le [illegible] juin, par les cortès.

— Le général Miollis vient de mourir dans une de ses terres, près d'Aix, des suites d'une chute, âgé de 69 ans.

— Le ministre de l'intérieur a nommé une commission chargée d'examiner un projet de maison de refuge et de correction morale pour les forçats et les prisonniers libérés.

1er *Juillet.* La Chambre des Députés a commencé la discussion générale du budget de 1829. Le ministre des finances a présenté le projet d'un crédit d'un million 200 mille fr. pour l'établissement des huit mille demi-bourses en faveur des petits-séminaires, et un projet de loi sur la dotation de la Chambre des Pairs.

— Le premier drapeau pris aux Turcs dans le passage du Danube, a été enlevé par M. Henri de la Rochejaquelein, qui sert en qualité de volontaire; l'empereur Nicolas l'a embrassé en recevant le drapeau.

— On écrit de Berlin que le docteur Philipps, professeur à l'université, vient d'abjurer le protestantisme et d'embrasser la religion catholique.

— Les mouvemens qui ont eu lieu en Portugal ont déterminé le gouvernement espagnol à envoyer des troupes en observation sur la frontière.

— Les cortès générales de Portugal ont été appelées à résoudre la question suivante : « En conséquence du traité du 29 août 1825, par lequel don » Jean VI a divisé ses possessions entre lui et son fils aîné, ce dernier » (don Pedro) conserve-t-il ses droits de prince royal de Portugal? » Un journal annonce que la question a été résolue négativement, attendu que l'empereur du Brésil a accepté une couronne étrangère.

— Le dernier des savans bénédictins de France, dom Brial, vient de mourir dans un âge très-avancé. Entr'autres écrits nombreux, il a publié les tomes 14 et 18 des *Historiens de France*, *in-folio.*

Actions de la banque de France : 1885 fr.
Cinq pour cent consolidés; j. du 22 mars : 105 fr., 55 c.
Trois pour cent : 72 fr., 30 c.

ITALIE.

Le Vésuve lance avec beaucoup de force des matières volcaniques liquides par la nouvelle bouche, qui s'est agrandie jusqu'à environ 40 pieds de circonférence.

— S. Em. le Cardinal della Somaglia, Doyen du Sacré Collége et Vice-Chancelier, ayant obtenu sa retraite de la charge de Secrétaire d'Etat, S. S. l'a remplacé en cette qualité par S. Em. le Cardinal Bernetti, Légat de Ravenne, auquel succède dans cette légation, S. Em. le Cardinal Vincent Macchi.

VARIÉTÉS.

Lettre de M. l'Abbé Voisin, de Bellevaux en Chablais, à M.gr l'Evêque de Pignerol.

De la Chine, le 17 octobre 1828.

Monseigneur,

L'année dernière, j'ai eu l'honneur d'écrire à Votre Grandeur et

de lui faire la relation de mon entrée en Chine (1); je lui marquois que je venais d'apprendre la langue chinoise et que j'allais commencer l'exercice du saint ministère. Depuis lors j'ai déjà visité une fois tout le district qui m'a été confié, et j'entreprends maintenant une seconde visite. Je connais actuellement la manière d'exercer le saint ministère dans ce pays. Notre position y ressemble assez peu à celle des Ecclésiastiques de Savoie; nous n'y avons point de logement arrêté, point de résidence fixe, point d'église, point de chapelle; notre vie est vraiment une vie de missionnaires, nous sommes toujours en voyage; pour passer d'une chrétienté à une autre, et quelquefois pour aller visiter un seul malade, on est obligé de faire plus de 15 ou 20 lieues. Pendant sept ou huit mois de l'année, il faut tous les jours prêcher et entendre les confessions jusqu'à midi; cette occupation n'est interrompue que par les voyages. Quoique cette vie paraisse pénible, elle me plaît assez; il est vrai que pour s'y habituer il faut faire bien de sacrifices : il faut changer totalement de manière de vivre, on pourrait presque dire de manière d'être; mais tout cela devient bien consolant, quand on voit les heureux fruits de son ministère. Cependant, en ce moment, les conversions ne sont pas nombreuses, parce que la persécution vient à peine de finir, et elle peut se rallumer d'un moment à l'autre. Néanmoins, on compte encore chaque année quelques centaines d'adultes baptisés : en mon particulier, j'en ai déjà baptisé onze depuis mon arrivée. Ajoutez à cela sept à huit mille enfans qui ont le bonheur de recevoir le baptême de nos mains, et dont les trois quarts meurent dans cet état. Quand aux adultes, nous espérons qu'ils se convertiront en plus grand nombre dans quelque temps. Nous aimons à penser que nos martyrs du Sutchuen intercèderont auprès de Dieu et lui demanderont la conversion de leurs compatriotes.

Cette année-ci, les Tartares occidentaux ont entièrement secoué le joug des Chinois et recouvré leur indépendance. L'empereur n'exilera plus nos chrétiens dans cette partie de ses états. Il y a eu aussi des soulèvemens l'année dernière dans la province du Fokien; la révolte a été arrêtée dès le principe, parce que l'empereur a accordé une amnistie générale aux révoltés.

---

(1) Voyez les N.os 27 et 35 du *Journal de Savoie*, XII année, des 6 juillet et 31 août 1827.

Dernièrement M.gr de Maxula a eu la consolation de baptiser un bonze; ce qui est ici une chose fort extraordinaire et propre à prouver que ceux qui cherchent la vérité dans toute la sincérité de leur cœur ont toujours moyen de la trouver. Cet homme s'était fait bonze de bonne foi. On l'avait fait passer par de terribles épreuves avant de le recevoir; entr'autres, immédiatement avant son admission, on l'avait fait passer trois jours et trois nuits sans boire ni manger : on lui avait ensuite brûlé une partie de la tête, après quoi on lui avait permis de mettre fin à son jeûne. Ayant entendu parler de la religion chrétienne, il voulut en prendre connaissance; il se fit instruire et finit par l'embrasser avec des dispositions bien sincères.

Le souvenir de vos bienfaits, M.gr, est toujours présent à mon esprit; je ne monte jamais au saint autel sans penser à vous. Je vous prie aussi de ne pas m'oublier devant Dieu : obtenez-moi de devenir un fidèle ministre de sa parole, un instrument propre à annoncer sa loi à ceux qui l'ignorent et qui sont en si grand nombre, un digne interprète de ses volontés; l'aveuglement des païens parmi lesquels nous vivons est incroyable; on ne peut l'exprimer que par des larmes et des soupirs. Agréez, etc.

VOISIN *Polycarpe*, Mission.re apostolique.

M. Langlois, Supérieur du Séminaire des Missions étrangères à Paris, a ajouté les détails suivans à la lettre de M. Voisin.

Dans le Tongking et la Cochinchine, les missionnaires essuyent depuis un an et demi une persécution qui les oblige à se tenir cachés, excepté peut-être dans la basse Cochinchine, dont le vice-roi s'est toujours montré favorable aux chrétiens et peu disposé à exécuter les ordres qu'il recevait de les persécuter. Le nombre des missionnaires, dans ces deux missions, est encore bien au-dessous des besoins; la mort en enlève tous les jours; le vicaire apostolique du Tongking, qui est âgé de 76 ans, perdit, l'année dernière, son troisième coadjuteur, qui n'en avait que 36.

En Cochinchine il ne reste que quatre jeunes missionnaires, dont deux sont malades ; l'un de ceux-ci est M. Jaccard, de la Savoie, qui, en arrivant au Tongking, a essuyé une forte maladie, à la suite de laquelle il lui est resté un squirre, infirmité dont on ne guérit jamais radicalement. Nous sommes fort inquiets sur le sort de quatre missionnaires partis au mois de mai 1827. On a tout lieu de craindre qu'ils n'aient péri en mer.

LOGOGRIPHE.

Mon tout, sur quatre pieds, est une fonction ;
Sur les trois premiers seuls, une affirmation ;
Et sur les deux premiers, une conjonction :
Sur le premier enfin, une exclamation.

Le mot de la dernière *Enigme* est *siège*.

MARCHÉ de Chambéry, des 24, 26 et 28 juin 1828.

Bled.		Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Prix*. . . .	17	69	— . .	21	77
Seigle.		12	27	— . .	16	09
Orge.		8	60	— . .	11	11
Sarrasin.		10	00	— . .	13	07
Mais.		19	25	— . .	17	31
Avoine (1).		14	25	— . .	9	03
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	36
Viande, *idem*, *idem*.					0	65

(1) Rapport des 3 veis. en hectolitres : *Froment* . . . [illegible] *Seigle* . . . [illegible] *Avoine* . . . [illegible]

AVIS. — *Effets trouvés.*

Dans les premiers jours de l'année dernière, on a trouvé en Maurienne, entre Saint-Michel et Modane, une somme d'environ deux cents livres nouvelles ; et vers la St.-André de la même année, on a trouvé une caisse étroite et de plusieurs pieds de long, contenant divers objets servant à la peinture, d'autres à la pêche, etc. S'adresser à M. *Chervaz*, Recteur de la Paroisse de Thermignon.

AUTRE AVIS.

Il vient d'être établi à Évires, Mandement de Thorens-Sales, une fabrique de poterie en tout genre, et spécialement de cruches à bière, imitant le grès, et de terre à feu. Les cruches ont été approuvées par les maîtres brasseurs ; les fabricans les garantissent et les offrent à l'usage des brasseurs et des limonadiers. Le prix de ces cruches est de [illegible] livres le cent ; on les fait parvenir aux lieux indiqués. Ceux qui voudront honorer les fabricans de leur confiance, sont priés de s'adresser, *franc de port*, à M. Aimé Vissoz-rialle, fabricant de poterie, à La Roche, *poste restante*.

Au Seigneur Sénateur Juge-Maje de la province de Savoie-Propre.

Supplie humblement M. Martin Exartier, propriétaire domicilié à Chambéry, faisant aux fins de la présente procédure, élection de domicile à Chambéry, en la personne et demeure de Mr Henri-Joseph Veruaz procureur au Sénat.

Il dit que, par acte du 16 mars 1816, Mareschal notaire, il a acquis de Laurent Lavenaz une pièce de pré-marais, située dans la commune de la Trinité, lieudit à la Creine, inscrite sous n.º 540 de la mappe, contenant 6 journaux 189 toises et 1 pied, confinée au levant par les possessions de noble Figuier, au couchant par la rivière de Gelon, et au midi par le pré de M. Mollingal.

Le prix de vente a été de 3236 livres neuves, 10 centimes, dont 236 livres, 10 centimes furent payés comptant et les 3000 livres restées dues, stipulées payables à des créanciers privilégiés et hypothécaires utilement inscrits.

Le suppliant a effectivement payé et s'est procuré des quittances avec subrogation desquelles il se prévaudra dans le jugement d'ordre, le cas échéant.

Le 10 juin, demoiselle Elisabeth Blanc, se disant créancière hypothécaire du sieur Laurent Lavenaz, a fait notifier au suppliant un décret injonctionnel, par lequel, à défaut de paiement, on le menace de faire subhaster la pièce de pré ci-dessus désignée.

Le suppliant, qui est dans son délai, déclare se prévaloir de la faculté concédée par l'art. 124 de l'édit hypothécaire, et vouloir purger suivant les formalités prescrites par cet édit.

Déjà il avait fait transcrire son titre d'acquisition, le 24 mars 1816. Il s'est fait délivrer, le 12 juin échu, l'état de toutes les inscriptions prises contre le sieur Laurent Lavenaz : elles sont au nombre de trente et une; mais il en est plusieurs, ou spéciales sur d'autres fonds que celui ci-dessus désigné acquis par le suppliant, et prises postérieurement aux trente jours dès la date de la transcription, par conséquent celles-ci n'existent pas sur l'immeuble dont s'agit et ne peuvent le frapper.

Le suppliant est prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal, à concurrence néanmoins du prix ci-dessus énoncé : il joint les pièces, notamment le certificat de transcription et l'état en trois colonnes des inscriptions existantes sur l'immeuble dont s'agit, et recourt,

A ce qu'il vous plaise, seigneur sénateur, permettre l'insertion de la présente dans le Journal de Savoie, et d'en faire tant à sieur Laurent Lavenaz, précédent propriétaire, maintenant absent des

Etats, à sa dernière habitation à la Rochette, qu'aux créanciers désignés dans l'état annexé, les notifications voulues en conformité de l'art. 72 de l'édit du 16 juillet 1822.

Il vous plaira à ces fins commettre pour les notifications à Chambéry l'huissier Exertier et pour celles à faire dans le ressort des autres mandemens les sergens Hivers et Fontanel ou tels autres qu'il vous plairait désigner.

Aux fins qu'à défaut de surenchère dans les délais et de la manière prescrite par la loi, l'immeuble énoncé acquis par le suppliant soit purgé de tous priviléges et hypothèques, et celui-ci déclaré propriétaire incommutable, sauf à payer conformément à sa déclaration.

Le suppliant proteste de tous frais à devoir être mainlevés par privilége, et plaise pourvoir. PILLET, conseil.

EXARTIER. VERNAZ, procureur.

Sont accordées les permissions et notifications requises et à ces fins est commis le premier huissier ou sergent royal requis.

Fait à Chambéry, au tribunal, le 30 juin 1828.

D'ALEXANDRY.

Enregistré à Chambéry, le premier juillet 1828, vol. 37, case 1790, fol. 151 : reçu deux livres. CHABERT.

Etat des inscriptions existantes contre sieur Laurent Lavenaz et sur la pièce de pré par lui vendue à sieur Martin Exartier, par acte du 16 mars 1826, transcrit le 26 dudit mois de mars.

DATE ET NATURE du privilége ou hypothèque.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT des inscriptions.	
1.° Acte obligatoire du 4 janvier 1823, Fosseret not., inscrit le 18 dudit janvier.	Demoiselle Blanc Elisabeth, domicile élu en la demeure du sieur Lavenaz Jean-Antoine, à la Rochette.	2656	00
2.° Acte obligatoire du 19 février 1820, Milan n.re, inscrit le 8 mars 1823.	Gallet Louis, domicile élu à la Rochette en sa personne et demeure.	2195	10
3.° Testament du 28 avril 1818, Berthet not., inscrit le 9 mai 1823.	Dame Chassandaz Antoinette, domicile élu à la Rochette en sa personne et demeure.	9240	00
4.° Promesse du 3 août 1820, Fosseret notaire, inscrite le 7 mai 1823.	La même et même domicile.	2740	00

5.° Acte de vente du 28 avril 1822, Milan notaire, inscrit le 9 juin 1823.	M.e Fosseret Jean-Marie, domicile élu à la Rochette en sa personne.	5100	00
6.° Ordonnance rendue par le seigneur délégué le 29 avril 1819, inscrite le 25 juin 1823.	Me Laurent Milan, domicile élu à la Rochette en sa personne et demeure, en qualité de mari constitutaire de demoiselle Angelique Lavenaz.	2700	00
7.° Acte à protêt, du 26 mars 1813, et contrat de vente du 8 germinal an 6, Puget notaire, inscrit le 23 septembre 1823.	Spectable Claude Guillermin, avocat-fiscal, et dame Louise Rey sa mère, domicile élu à Chambéry en leur personne et demeure.	5628	00
8.° Contrat de vente du 8 germinal an 6, Puget notaire, inscrit le 23 septembre 1823.	Les mêmes et même domicile.	1238	89
9.° Acte de vente du 29 novembre 1822, Milan n.e, inscrit le 26 octobre 1823.	Auguste Durieux, domicile élu à la Rochette en sa personne et demeure.	1010	00
10.° Acte de vente du 30 vendémiaire an 5, Fosseret notaire, et autre acte de vente du 27 janvier 1822, Milan notaire, inscrits le 30 octobre 1823.	Sieur Jean-Joseph Quinquinet, domicile élu à la Rochette en sa personne et demeure.	2500	00
Albergement du 2 décembre 1767, Pralet not.; cession dudit albergement du 21 janvier 1775, Fosseret not.e; rétrocession du 31 décembre 1781, Durieux notaire; acte du 31 décembre 1784, aussi Durieux notaire; sentence du juge de la Rochette, du 4 novembre 1818; autre sentence du même juge, du 20 mars 1819, inscrit le 30 octobre 1820.	Sieur Claude Dijond, domicile élu à la Croix de la Rochette en sa personne et demeure.	1200	00
12.° Sentences rendues par le juge de la Rochette, les 12 juillet et 6 septembre 1821, inscrites le 14 décembre 1824.	Jean-Antoine Lavenaz, domicile élu à la Rochette en sa personne et demeure.	12620	00

13.° Acte obligatoire, du 21 juin 1824, Piaget notaire, inscrit le 12 janvier 1825.	Sieur Jean-Pierre Crozet-Bineux, domicile élu à Montmélian en sa personne et demeure.	780	00
14.° Acte obligatoire du 6 février 1819, Milan n.°, inscrit le 8 mars 1825.	Sieur Michel Blanchin, domicile élu à la Rochette en sa personne et demeure.	1400	00
15.° Acte obligatoire, du 20 février 1820, Milan notaire, inscrit le 8 mars 1825.	Le même et même domicile.	6400	00
16.° Acte de vente du 9 mai 1825, St.-Martin notaire, inscrit le 11 mai 1825.	Sieur Joseph Bajet, domicile élu à Chambéry, en sa personne et demeure.	3500	00
17° Ordonnance rendue par le seigneur délégué le 29 avril 1819, inscrit le 18 juin 1825.	Sieur Pierre-Etienne Monet, domicile élu à la Rochette, en sa personne et demeure, mari constitutaire de demoiselle Victoire Lavenaz.	1670	00
18.° Jugement du tribunal de judicature-maje de-Savoie-Propre, du 8 août 1825, inscrit le même jour.	Sieur François Descollaz, domicile élu à Chambéry, en sa personne et demeure.	950	00
19. Transaction du 14 juillet 1818, Gobet not., et contrat de partage du 5 juin 1821, Fosseret n°, inscrit le 30 août 1825.	Sieur Lavenaz Jean-Antoine, domicile élu à la Rochette, en sa personne et demeure.	240	00
20.° Jugement rendu par le tribunal de judicature-maje de Savoie-Propre, le 6 août 1825, inscrit le 1.er septembre 1825.	Sieur Pierre Milan, domicile élu à Chambéry, en la personne et étude de M.e Jean-François Pralet procureur.	1500	00
21.° Acte du 5 août 1820, Fosseret notaire, inscrit le 1.er septembre 1825.	Dame Chassandaz Antoinette veuve Lavenaz, domicile élu à la Rochette en sa personne et demeure.	6420	00

EXARTIER. VERNAZ, procureur.

(Journal de Savoie, N.° 27, XIII.e *Année*, du 5 juillet 1828.)

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.-G. PLATTET.

AN 1828. (N.° 28). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 12 Juillet.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 11 *juillet*. S. M., par provision souveraine du 16 juin dernier, a nommé M. le Chanoine et Vicaire-général Turinaz membre du Conseil général de Charité séant à Chambéry.

— M. l'Abbé Mercier, Curé de Montmélian, a été installé dimanche dernier en qualité de Curé de Notre-Dame de cette ville, en remplacement de M. Dépommier, nommé Curé de Saint-François-de-Sales.

— Nous avons éprouvé ici, dans la nuit du 8 au 9 de ce mois, un coup de vent des plus violents, qui a causé beaucoup de dégâts dans les environs. Un grand nombre d'arbres ont été rompus, d'autres même déracinés, des treilles fracassées, des toits brisés ou emportés, etc. Dans la ville, des cheminées ont été renversées. Quelques ondées de pluie ont précédé et suivi l'orage, et le matin du 9, il est tombé un peu de grêle, qui heureusement n'a pas duré. Nous apprenons que les dommages considérables causés par le même orage, se sont étendus beaucoup plus loin.

L'Hôpital, .. *juin*. Nous avons perdu dernièrement en cette ville un homme estimable et justement regretté, dans la personne de M. Joseph Palluel, ancien Secrétaire général de la Préfecture. Outre les services qu'il a pu rendre dans le temps à son pays, cette province ne peut oublier ceux qu'elle doit en particulier au zèle qui n'a cessé de l'animer pour le bien public, dans les fonctions qu'il y a exercées. M. Palluel avait des talens distingués et des connaissances administratives étendues, acquises par ses travaux et par une longue expérience. Il a rédigé une suite d'*Annuaires* qui sont fréquemment consultés pour les détails administratifs et statistiques qu'ils contiennent. Ses qualités personnelles ont rendu sa perte très-sensible; les regrets qu'elle a causés se sont manifestés à ses obsèques, auxquelles ont assisté les premiers fonctionnaires de la province et une foule considérable d'habitans de toutes les classes. Son convoi a été escorté par les Pompiers en deuil, avec leur Musique; ils ont porté le cercueil et ont fait plusieurs décharges de mousqueterie.

AVIS. *Administration de la Dette publique,*

Le Directeur Général, en conformité des dispositions des art. 33 de l'Edit Royal du 24 décembre 1819, 31 du Règlement y relatif du 22 avril 1820, et 20 des Patentes Royales du 29 juin 1820, notifie que quelques titulaires de rentes inscrites sur la dette publique, alléguant avoir égaré les titres décrits ci-après concernant leurs inscriptions, ont recouru à ladite Administration, à l'effet d'obtenir de nouveaux titres, après accomplissement des formalités prescrites par les lois précitées;

Prévient en conséquence tous intéressés qu'à l'expiration du délai de six mois après la publication de la présente notification, sans qu'il soit intervenu aucune opposition, la demande précitée sera accueillie.

DESCRIPTION DES TITRES ÉGARÉS.

Cédules de la dette rachetable:

N.° 6461. Dentessandri Jacques-Dominique feu Jean, domicilié à Terzo, titulaire de la rente de 60 liv., hypothéquée pour son cautionnement en qualité de notaire.

Turin, 7 juillet 1828.

Le Directeur Général, *signé* DE-FORNARI.

Le Secrétaire Général, Maître Auditeur:

signé: SIMONDI.

AVIS D'ADJUDICATION.

Travaux Publics.

Le public est prévenu que le mardi 22 juillet 1828, à 11 heures du matin, il sera procédé, à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale de la division de Savoie, à l'adjudication, par la voie de soumissions cachetées, des travaux à exécuter:

1.° en entretien pendant trois ans de la route royale de France entre le pont du Gelon et la Chavanne, évalués à la somme annuelle de . . . . 7292. 17.

2.° en réparation et entretien pendant 9 ans de la route provinciale de Chambéry à Grenoble par les Marches, évalués pour le tout à 28000 00

Les réparations à devoir être exécutées en 6 ans et par 6.mes

PIÉMONT.

Turin, 6 juillet. LL. MM. sont arrivées en cette capitale, de retour de Gênes, en bonne santé, dans la nuit du 2 au 3 de ce mois.

— S. M. la Reine Marie-Thérèse est partie de Gênes le 2 juillet, avec les Princesses ses filles, pour Châtillon en Val-d'Aoste.

— Le territoire de la commune de Borgo-d'Ale, province de Verceil, a subi pendant trois jours un orage qui a renversé une grande quantité d'ar-

bres et qui a fini par une grêle dont les ravages ont détruit toute la récolte?

— M. le Comte Louis-Augustin Peyretti de Condove, P. P. et Chev. Grand-Croix, est nommé Président du Conseil suprême de Sardaigne; M. le Baron Placide Chiniatio de Thénésol est nommé membre de ce Conseil; et M. le sénateur J.-B. Plaisance est nommé Avocat-fiscal-général près le même Conseil.

8 *Juillet*. S. M. la Reine Marie-Thérèse, avec les princesses ses filles, se rend aux eaux de Saint-Vincent, dans le Duché d'Aoste. LL. AA. S. et R. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan, accompagnés de S. A. I. et R. la Grande-Duchesse de Toscane, ont passé à Ivrée le 4 de ce mois, se rendant aux eaux de Cormayeur.

— Un grand nombre de communes dans la province de Verceil ont été ravagées par la grêle, et notamment celle de St.-Germain, les 21 et 22 juin dernier.

— S. Exc. le Marquis d'Yenne, Gouverneur de Gênes, est parti le 4 juin du côté du Simplon, pour se rendre aux eaux d'Evian.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er avril 1828.

Du 26 *au* 28 *juin* : 103 *liv.* 75 *c.*

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Une fièvre pernicieuse s'étant manifestée à Bucharest, on a pris les mesures nécessaires pour en empêcher la propagation; les malades ont été transportés dans un lazareth, à quelque distance de la ville.

— Des lettres d'Hermanstadt annoncent que Braila a dû tomber le 15 ou le 16 au pouvoir des Russes.

— La chancellerie turque porte à 177 mille hommes le total des troupes ottomanes soldées et non soldées, dont 80 mille de troupes soldées et disciplinées. Dans ce nombre, 30 mille hommes sont destinés du côté d'Erzeroum, 7500 pour la défense de Gallipoli, 17 mille pour les forteresses d'Asie et de Roumélie, 15 mille pour la défense de Constantinople, autant pour le Bosphore, 25 mille sur le Danube, 16 mille à Silistria, et 10 mille à Andrinople.

— On dit que la Porte a demandé officiellement à reprendre les négociations avec la Russie; on ajoute que l'Autriche et l'Angleterre ont manifesté le désir que les hostilités fussent provisoirement suspendues et qu'il fût désigné un lieu pour la réunion des plénipotentiaires, qui seraient chargés d'établir sur des bases solides la paix entre les deux empires.

— Depuis que les Russes ont passé le Danube, le siége de Braila a été poussé avec une grande activité. Les gardes impériales sont arrivées en Bessarabie. Le général Roth se préparait, le 13 juin, à passer le Danube à

Silistria. La chancellerie du comte de Nesselrode était arrivée à Bucharest avec M. de Stourdza.

— Le siége d'Anapa avance rapidement. Une partie des Turcs qui ont fait une sortie ont été défaits et n'ont pu rentrer dans la place (1).

— Un député d'Ibrahim-pacha arrivé à Corfou, a eu un long entretien avec le lord haut-commissaire et M. le comte Guilleminot. Il est reparti escorté par deux bâtimens, l'un anglais et l'autre français. Ibrahim-pacha a dit que les ordres de son père et de la Porte lui défendent de quitter la Morée. Il a envoyé des troupes dans l'intérieur de la péninsule, qui en ont rapporté des provisions et beaucoup de bétail. Les amiraux européens insistent pour l'évacuation de la Morée.

— Le 14 juin, l'empereur de Russie et le quartier-général sont arrivés à Babadagh, où plusieurs députations de cosaques sont venues auprès de S. M.

— On écrit d'Odessa, le 15 juin, que toutes les troupes russes qui se trouvaient sur la rive gauche du Danube allaient suivre le gros de l'armée, qui devait agir sur Choumla, tandis que l'aile gauche devait avancer le long de la Mer-Noire. Le général Witt doit veiller sur les principautés et les derrières de l'armée.

— Un bulletin officiel, daté du camp du rempart de Trajan, du 20 juin, a apporté la nouvelle de la reddition de Brailow. Trois mines avaient été pratiquées pour opérer deux brèches, au moyen desquelles on pût monter à l'assaut, qui devait avoir lieu le 3. L'une des mines ayant sauté avant le dernier signal, ensevelit l'officier qui devait mettre le feu à la seconde ; et l'explosion de la 3e empêcha d'apercevoir qu'il n'y avait pas de brèche. Les colonnes s'élancèrent à l'assaut, mais leurs efforts furent inutiles ; elles furent repoussées avec de grandes pertes. L'ennemi, profitant de la circonstance, tenta de détruire les travaux des Russes et fit six sorties consécutives, mais sans succès. Le 4, la mine qui n'avait pas joué fut allumée; des parlementaires se présentèrent au grand-duc Michel et lui demandèrent un armistice de dix jours ; le prince ne leur accorda que 24 heures, et le lendemain les clefs de la place lui furent apportées. La place de Matschin s'est également rendue.

— Le comte Pahlen a demandé au divan de Bucharest une contribution de 3 millions de piastres, et des fournitures en nature pour 80 mille hommes.

ANGLETERRE.

Notre ambassadeur à Lisbonne, sir F. Lamb, doit avoir reçu l'ordre d'y rester tant que le prince don Miguel conservera le titre de régent, et d'en partir s'il prend le titre de Roi.

---

(1) Anapa est une forteresse située sur les bords de la Mer-Noire, à l'est du détroit de la mer d'Azoff. Les Russes la prirent en 1791.

— Une flotte russe, sous les ordres de l'amiral Ricord, doit partir de Cronstadt pour la Méditerranée, sur la fin de juin.

— Il paraît que la Convention Colombienne se décidera contre le système fédératif et qu'elle établira un gouvernement central, à la tête duquel sera placé Bolivar, investi d'un pouvoir absolu jusqu'en 1831.

— M. O' Connell a été élu dans le comté de Clare. M. Charles Butler, célèbre jurisconsulte, pense qu'un catholique peut siéger à la chambre, malgré les lois existantes. Le voyage de M. O' Connell et des autres chefs catholiques, de Dublin à Clare, a été un triomphe continuel.

France.

Paris, 3 *juillet*. La Chambre des Députés a commencé à délibérer séparément sur les articles du budget de 1829.

— M. Bresson, attaché au ministère des affaires étrangères, part pour l'Amérique, avec une mission du ministère du commerce; il est accompagné de M. Ternaux, neveu, député. Il est chargé, dit-on, de visiter les ports de la Colombie, du Mexique et du Pérou, et d'examiner les avantages que trouverait la France dans des relations commerciales avec les états du sud de l'Amérique.

— M.me la comtesse de Saint-Cricq, épouse de S. Exc. le ministre du commerce, vient de mourir, après avoir reçu à diverses reprises les secours de la religion.

— On prétend que les cortès de Lisbonne ont déclaré, dans leur séance du 17 juin, la déchéance de don Pedro du trône de Portugal, comme régnant sur un empire étranger, et la succession de Jean VI dévolue au prince don Miguel. La princesse de Beira, dona Maria Thérèse, veuve d'un infant d'Espagne, aurait été déclarée héritière présomptive de la couronne de Portugal.

— La princesse Marianne des Pays-Bas a été fiancée à Loo, le 25 juin, avec le prince de Suède colonel Gustafson.

— Les 76 serpens à sonnettes introduits dernièrement au Havre, vont, dit-on être exportés en Angleterre.

5 *Juillet*. M. le comte de la Ferronnays, ministre des affaires étrangères, est indisposé.

— On parle à Lisbonne de la soumission de la junte insurrectionnelle d'Oporto. Les cortès n'ont pu tenir leur première séance avant le 20 juin. C'est seulement dans une réunion préparatoire tenue le 17, que les membres des états ont reconnu, dit-on, que les droits à la couronne appartenaient à don Miguel.

— Les suppressions proposées dans le budget par la commission de la Chambre des Députés s'élèvent à 7 ou 8 millions.

6 *Juillet*. Lord Charles Stuart, nouvel ambassadeur d'Angleterre à la Cour de France, doit arriver à Paris du 10 au 15 de ce mois.

— On apprend de Lisbonne que, d'après les ordres du prince régent, l'ouverture des cortès devait avoir lieu le 23 juin.

— La Chambre des Députés a adopté une réduction de 300 mille francs sur le budget des affaires étrangères.

Actions de la banque de France : 1855 fr.

Cinq pour cent consolidés ; j. du 22 mars : 105 fr., 60 c.

Trois pour cent : 72 fr., 25 c.

VARIÉTÉS.

Le journal de Modène intitulé, *Memorie di Religione, di morale et di letteratura*, donne une traduction italienne des *Lettres sur l'Abbaye Royale d'Hautecombe*, dont nous avons fait mention dans le N° 35 de la XIIe Année du Journal de Savoie (du 24 août 1827). Le N° 37 du journal de Modène contient la première de ces Lettres, précédée d'un article dont nous nous faisons un plaisir d'insérer ici la traduction.

« C'est une grande satisfaction pour nous, disent les Rédacteurs, de commencer la septième année de ces Mémoires par un article si parfaitement analogue à celui dont nous avons enrichi, comme d'un agréable et heureux augure, la sixième année de notre recueil : le lieu de la scène et les augustes Personnages qui y ont pris part sont les mêmes, ainsi que les grandes et nobles vues qui y ont présidé. L'année dernière, la solennité religieuse et nationale pour la Savoie, de la translation des reliques de Saint François-de-Sales et de Sainte Jeanne de Chantal, ont appelé nos regards sur la ville d'Annecy, pour y contempler l'édifiante piété de ces illustres Princes, d'accord avec celle d'un peuple éminemment fidèle et d'une vénérable portion des premiers Pasteurs de France et d'Italie. Cette année, notre attention se porte sur Hautecombe, pour y admirer les sentimens religieux des mêmes Princes, occupés à honorer les augustes dépouilles de leurs ancêtres et à renouveler dans cet antique asile de religion et de paix, les beaux exemples de piété et de véritable grandeur constamment héréditaires dans la Maison Royale de Savoie. Dans ces lettres, où se montre tout entier le cœur de leur auteur, et qui, dans un style à la fois simple et noble, rappellent l'antique et constant dévouement des Savoisiens à la Religion et à leurs Princes, dans ces lettres, disons-nous, on lit avec plaisir quelques traits de l'histoire de cette famille vraiment héroïque, et l'on éprouve quelque consolation, en assistant, dans cette terre de fidélité, aux beaux spectacles de vertu [illegible] de grandeur chrétienne, au milieu d'un siècle qui ne présente que trop souvent des objets bien différens et des scènes d'hor

reur et de deuil. Contraints de nous transporter dans les siècles passés, pour pouvoir converser quelquefois avec des hommes dignes de ce nom, nous pourrons, avec ces lettres, nous entretenir sans rougir avec des contemporains. Nous formerons, du fond de nos cœurs, des vœux et d'heureux présages pour un Prince et pour un peuple dignes l'un de l'autre, modèles l'un et l'autre de loyauté, de grandeur, de force et de sentimens religieux. La patrie généreuse des François-de-Sales, des Favre, des Gerdil, des Maistre, des Biges, tressaille de joie au nom de CHARLES FELIX, et l'associe aux noms des Amédée, des Humbert, des Victor. Sur le coteau d'Hautecombe, sur ce théâtre plein de charmes par les contrastes frappans qu'il présente, sur ces bords et ces rochers qui rappellent de si grands souvenirs, on racontera de génération en génération le glorieux rétablissement de la Royale Abbaye: là, adressant au ciel les vœux d'une tendre piété, dans ces chapelles reconstruites, sur ces autels relevés, versant des larmes d'attendrissement sur ces tombes augustes rendues à la vénération publique, chacun pourra répéter à ses enfans ce mot si familier aux anciens preux: *Souviens-toi de qui tu es fils, et ne forligne pas.* »

Anecdote grecque.

» Lors de la chute de Missolonghi, Sophia Condolimo, veuve d'un brave officier grec, tué pendant le siége, essaya de se faire jour avec ses deux enfans, à travers la foule de femmes et d'enfans qui s'efforçaient aussi d'échapper à la férocité du vainqueur. Suivie de son fils et de sa fille âgée de 16 ans et belle comme une vierge antique, elle venait à peine de quitter la ville héroïque, quand elle s'aperçut qu'un parti turc les poursuivait. A l'idée du sort infâme qui attendait sa fille, cette mère désespérée se tourne vers son fils et lui ordonne de soustraire par la mort, sa malheureuse sœur à la brutalité sauvage des Musulmans. Cette prière fut exaucée et le jeune homme, saisissant aussitôt dans sa ceinture, un pistolet chargé de quatre balles, le tira sur sa malheureuse sœur qui tomba aussitôt baignée de sang à ses pieds. Cette mère, déchirée de douleurs, s'empressa de quitter ce lieu funeste, et essaya de se réfugier avec son fils dans une caverne. Mais au moment où ils y entraient, un éclat de mitraille vient frapper le fils à la jambe. Il tombe et sa mère avait à peine réussi à l'entraîner avec elle, qu'un piquet de cavalerie turque les entoure; et l'un des soldats appliquant le bout d'un pistolet à la tête de la malheureuse Sophia, allait

lui donner la mort, quand le sentiment des devoirs maternels qui lui restaient encore à remplir envers son unique enfant couché tout sanglant à ses pieds, ranime de nouveau l'âme héroïque de la Grecque, qui, se relevant tout-à-coup et fixant sur le soldat un œil de feu, s'écrie : « Barbare, ne vois-tu pas que je suis une femme! » Cet appel à l'humanité fut entendu : les jours de la mère et du fils furent épargnés et tous les deux furent conduits en esclavage. Grâce à l'activité des directeurs des comités grecs de Paris et de Genève, les deux infortunés ne tardèrent pas à être rachetés avec deux cents autres de leurs compatriotes et conduits à Corfou, où se trouvaient alors un grand nombre de familles grecques rachetées aussi de l'esclavage. Quel fut l'étonnement et la joie de la pauvre mère, lorsqu'elle reconnut parmi les captifs rachetés, sa *Cressula*, sa fille adorée qu'elle avait vue tomber morte à ses pieds! Après les premiers transports, Cressula apprit à sa mère que les soldats turcs qui les poursuivaient s'étant aperçus qu'elle était une femme et qu'elle respirait encore, la conduisirent à Missolonghi. Là, les soins de l'art lui ayant été donnés, elle recouvra promptement la santé et fut quelque temps après rachetée par les soins du même comité qui avait aussi rendu sa mère et son frère à la liberté. »

CHARADE.

Si mon premier est de peu de valeur,
Quels trésors toutefois ne peut-il pas produire!
Dans mon dernier, vous voyez un pasteur
D'un assez grand troupeau difficile à conduire.
Quant à mon tout, la machine à vapeur,
Qui va vous le montrer, m'exempte de le dire.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *ouïe* où l'on trouve *oui*, *ou* et *ô*.

ANNONCE.

Breviarium Romanum, etc. 4 vol. in-12; belle édition de Turin, augmentée de l'office de tous les Saints nouveaux, 1826; prix des 4 volumes reliés en maroquin noir, avec bordures dorées et dorés sur tranches : 48 liv.; les 4 volumes ordinaires, 24 liv.

A Chambéry, chez *Puthod cadet*, lib., place Saint-Léger.

On trouve à la même adresse le Missel Romain, relié en maroquin noir, édition de Turin, 1825; prix : 36 liv.

Marché de Chambéry, des 1, 3 et 5 juin 1828.

Blés.	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix*. . . .	19	44	—	23	55
Seigle.	12	75	—	16	66
Orge.	8	75	—	11	45
Sarrasin.	8	00	—	10	46
Maïs.	14	50	—	18	96
Avoine (1).	13	50	—	9	51
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	37 1/2
Viande, *idem*, *idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 poids blés en hectolitre.
Froment. . . 0. 815
Seigle . . . 0. 765
Avoine . . . 0. 475

Addition à l'insertion faite dans le N° 27 de la requête du sieur Martin Exartier.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que cejourd'hui il m'a été consigné par Me Pierre Mareschal notaire royal, de résidence à Chambéry, un acte par lui reçu le 16 mars 1826, portant vente en faveur du sieur Exertier Martin, par sieur Lavenaz Laurent, tous deux propriétaires demeurant à Chambéry, d'une pièce de pré-marais située à la Trinité, lieudit à la Creine, de la contenance de 6 journaux, 189 toises, 1 pied, et inscrite sous le numéro 540 de la mappe de ladite commune.

Prix, 3236 livres neuves 10 centimes, sur lequel il reste à payer la somme de 1000 livres.

Je certifie encore avoir le même jour enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 5, art. 559 et sur le registre général d'ordre, vol. 56, art. 504, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel. .	16 l.	20 c.
Timbre de registre.	00	55
Droit de bureau.	1	50
Total.	18 l.	25 c.

A Chambéry, le 24 mars 1826. Le conservateur DOMENGET.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit au vol. 103, art. 209, et a payé,

Pour droit proportionnel. . .	1 l.	00 c.
Papier timbré.	00	75
Droit de bureau.	00	75
Total.	2 l.	50 c.

A Chambéry, le 24 mars 1826. Le conservateur DOMENGET.

MANIFESTE

Pour la vente des immeubles de la discussion de feu Joseph Vaudaux d'Evian.

Le tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, délégué par le Sénat, en vertu du décret du 29 juillet 1826, fait savoir

Que, par requête présentée à M. le juge-mage, le 30 mai écho, enregistrée le lendemain par M.e Gaspard Arnerujon procureur, demeurant à Thonon, et en qualité de Syndic des créanciers dans la discussion de Joseph Vaudaux, il fut exposé que, dans ladite discussion introduite céans par dame Péronne Vaudaux, femme du sieur Jean-Baptiste Simon, demeurant à Montailleur, province de Conflans, toutes les formalités ayant été remplies, il ne s'agis-

sait plus que de procéder à la vente des immeubles provenant dudit Vaudaux, et consistant en premier lieu, en terres situées à Evian, savoir :

I.er Lot.

Une maison sous la moitié du numéro 2051, de la contenance de 15 toises, 2 pieds, affectée pour une contribution de dix deniers, et confinée par Marie Fiechet et les hoirs Mercier du levant, les hoirs Morel du couchant, et des rues des autres parts; la mise à prix offerte par le poursuivant sur cet article est de cent livres.

II. Lot.

Vigne dite à la Carroz, sous numéro 1685 et partie de 1686, le premier d'iceux contenant 102 toises, 2 pieds, imposé à 10 sous, 9 deniers, ladite partie du second contenant 25 toises, 4 pieds, imposée à 1 sou, 10 deniers; le tout confiné par le nouveau cimetiere et son chemin du levant, autre Joseph Vaudaux du midi, la discussion Davet du couchant, et un chemin du nord; le poursuivant a également fait l'offre de cent livres pour cet article.

III. Lot.

Pré dit aux Jours, sous moitié du numéro 592, de la contenance de 1 journal, 54 toises, 4 pieds et demi, imposée à une livre, 1 denier, 6 douzains, et confiné par Pierre Dufour et les hoirs Mercier du levant, les hoirs Piaget du midi, ladite discussion Davet du couchant, Pierre Granjux du nord; la mise à prix de ce lot offerte par le poursuivant et de 150 livres.

IV. Lot,

Immeubles rière Neuvecelle.

Un bois châtaignier, sous numéro 1074, de la contenance d'un journal, 458 toises 4 pieds, imposé à 1 livre, 1 sou, 1 denier; la mise à prix offerte par le poursuivant est de 120 livres neuves.

V. Lot.

Autre bois de même nature, sous numéro 1102, de la contenance de 2 journaux, 141 toises, 5 pieds, imposé à 1 livre, 6 sous, 5 deniers; et ces deux pièces de terre dites à Champ-sur-le-Bois, sont confinées par les frères Mercier du levant, Joseph Burquier de St.-Paul du midi, Joseph Cachat de Maxilly du couchant, et un grand chemin du nord; la mise à prix de ce lot offerte par le poursuivant est de 140 desdites livres.

Immeubles rière Publier.

VI. Lot.

Une terre inculte située à Amphion, sous moitié du numéro 482, de la contenance de 27 toises, 5 pieds, et une particule de vigne

au même lieu, sous moitié du numéro 285, de la contenance de 139 toises, 6 pieds : lesdites deux moitiés imposées à 9 sous, 7 deniers et demi, et confinées au midi par la propriété des veuves des Louis et Joseph Morel, et les Joseph, Jean et Pierre Vernaz, au couchant par Josephte Reymond et Jean Trebulaux, au nord par la vigne des sieurs frères Billod ; la mise à prix de ce dernier lot offerte par le poursuivant est de cent livres.

Les conditions proposées sont les suivantes : 1° Que les adjudicataires prendront les biens tels qu'ils étaient possédés, sans que le moins de contenance cadastrale puisse donner lieu à aucun recours, et avec toutes les charges y affectées, servitudes actives et passives qui pourraient les concerner.

2° Qu'ils resteront chargés d'indemniser les locataires ou fermiers, s'il y a lieu.

3° Que le prix restera dans les mains des adjudicataires respectifs jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le tribunal, lesquels en payeront cependant l'intérêt légal, dès le jour de l'adjudication.

4° Que les adjudicataires seront en outre chargés, outre le prix de l'adjudication, de tous les frais y relatifs, chacun en ce qui le concerne, lesquels il devra payer entre les mains du procureur poursuivant, dans le mois qui suivra l'adjudication.

En vertu du décret dudit jour 30 mai, les parties furent citées à comparaître à l'audience du 15 juin échu, par exploit des 7 et 9 juin, Chatillon et Pioton huissiers, et, par son ordonnance du 14, le tribunal a autorisé la vente des biens désignés à la charge par les adjudicataires de chaque lot de payer les contributions arriérées, affectées sur lesdits immeubles, si aucune il en est dû, a mandé au greffier de dresser le manifeste, et renvoyé les enchères préparatoires au 26 du courant, qui auront lieu à l'audience dudit jour, rue de Vallon, maison des ci devant Barnabites, et a commis le sergent royal Ducret pour les notifications à faire rière Evian, et le sergent Chevalley le cadet pour celles à exécuter rière Thonon.

La prédite ordonnance après avoir été notifiée, le 28 du mois échu, par le sergent Chevalley, aux Mes Commueaux procureur et curateur aux créanciers incertains et absens dudit Vaudaux, et Trombert en qualité de procureur général de dame Péronne Vaudaux femme Simon, et encore ledit jour, à Me Jacques Joudon notaire royal, domicilié à Evian, économe de ladite discussion, par le sergent Ducret, a été transcrite, le 30 juin échu, au bureau de la conservation des hypothèques de cette ville, comme en conste par le certificat délivré ledit jour par le conservateur.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché et inséré au journal du Duché, de la manière prescrite par les articles 72 et 77 de l'édit hypothécaire.

Le tribunal mande aux susdits sergens royaux de faire toutes affictions, publications, notifications requises rière Thonon et Evian ; de ce faire donne pouvoir.

Donné à Thonon, sous le sceau de ce tribunal, le 2 juillet 1828.
VAUDAUX greffier.

Pour copie conforme.
A. THOMBERT.

MANIFESTE.

Pour la vente par subhastation de l'immeuble procédé de François Bocquin, situé riére la ville de Chambery.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre séant à Chambéry, fait savoir :

Que, par jugement du 4 mars dernier, rendu entre Etienne Verdet, dame Thérèse Verdet épouse autorisée de M.e Claude-Marie Michon, demoiselles Fanchette et Jenny Verdet, tous demeurans à Chambéry, à l'exception des mariés Michon qui habitent à La Biolle, contre M.e Héritier procureur, en qualité de curateur établi à la cause de l'hoirie vacante de Joseph Bocquin et M.e Blanchard procureur, en qualité de curateur établi à la cause de l'hoirie vacante de François Bocquin. Le tribunal a déclaré exécutoire celui du 18 mars 1825, et encore au besoin celui du 27 août 1825, ainsi que le décret injonctionnel accordé à l'encontre de M.e Héritier, le 9 janvier 1827, il a été enjoint de nouveau à M.e Héritier de payer dans le terme de trente jours, 1.° la somme de 5776 livres neuves, 15 centimes ; 2.° celle de 174 livres, 70 cent. ; 3.° celle de 110 livres 50 centimes, le tout pour les causes expliquées audit jugement du 4 mars dernier; 4.° les intérêts tels que de droit dérivant desdites sommes, avec déclaration tant audit M.e Héritier qu'à M.e Blanchard en sa qualité, que, passé ledit terme, il serait facultatif aux poursuivans de faire procéder à exécution sur l'immeuble dont s'agit.

Les poursuivans n'ont pas été mis hors d'intérêt, en conséquence ils se sont pourvus par requête au seigneur juge-maje, le 25 avril dernier, laquelle a été décrétée de soit appelé partie pour paraître à l'audience du second samedi non férié, après la citation, à neuf heures du matin.

Parties assignées en exécution dudit décret, à l'audience du 10 mai courant, le tribunal, ouï M. l'avocat-fiscal, en donnant acte aux comparans de leurs déclarations et acceptations respectives, a autorisé la vente de l'immeuble dont s'agit, sous les clauses, charges et conditions énoncées en la requête des poursuivans, a fixé l'audience à laquelle devrait avoir lieu l'enchère préparatoire, au samedi 21 juin prochain, à neuf heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste, et a commis l'huissier Borne pour faire la notification prescrite par l'article 100 de l'édit hypothécaire.

Ladite ordonnance et la requête présentée au seigneur juge-maje, le 25 avril dernier, ont été notifiées auxdits M.e Héritier et Blanchard en leur qualité, ainsi que résulte de l'exploit de l'huissier commis, en date du 14 mai courant, et une copie authentique du tout signée par le procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville où le tout a été transcrit, ainsi que

résulte du certificat mis au bas dudit exploit signé par M. Domenget conservateur, en date du 24 mai courant.

Désignation de l'immeuble à subhaster, situé rière la ville de Chambéry.

Maison située rière la ville de Chambéry, lieudit aux Carmes, figurée sous le numéro 436 de la mappe, se composant d'une boutique, un cellier sur le derrière de la même largeur que la boutique, dans laquelle est un four et deux chambres et galetas au-dessus, se confinant au midi par la voie publique, et au nord par la rivière de l'Albanne, payant 8 sous, 3 deniers de taille.

La mise à prix offerte par les poursuivans est de 1500 liv. neuv.

Clauses, charges et conditions de la vente.

Art. 1.er L'immeuble ci-devant désigné sera mis aux enchères sur la mise à prix de 1500 livres neuves excédant soixante fois la contribution royale, offerte par les poursuivans.

Art. 2. L'adjudicataire prendra l'immeuble avec ses servitudes actives et passives, sans que l'erreur de numéro et le plus ou moins de contenance puissent donner lieu à aucun recours contre les poursuivans; en un mot, il prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera au moment de l'adjudication.

Art. 3. Il paiera le prix de l'adjudication avec l'intérêt légal du moment où elle aura été prononcée en sa faveur, de la manière qui sera déterminée par le tribunal.

Art. 4. L'acquéreur paiera les impositions de l'année courante et celles arriérées s'il y en a, sans diminution du prix d'adjudication, dont les frais d'insinuation, d'expédition et de signification seront à sa charge exclusive.

Art. 5. Il paiera en outre, sans diminution du prix de vente, entre les mains du procureur des poursuivans, dix jours après l'adjudication définitive, tous les frais faits dès et compris ceux du jugement du 4 mars dernier, jusqu'au moment de l'adjudication.

Art. 6. Il entrera en jouissance aussitôt après la signification du verbal d'adjudication définitive.

En exécution des requêtes et décrets ci-devant énoncés et à requête des sieurs Étienne Verdet, dame Thérèse Verdet épouse autorisée de M.e Claude-Marie Michon, demoiselles Fanchette et Jeanny Verdet, tous demeurans à Chambéry, à l'exception des mariés Michon qui habitent à La Biolle, ayant pour procureur M.e Michellon chez lequel ils ont fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente de l'immeuble ci-devant désigné, par devant le tribunal, situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à son audience (première section), du 21 juin prochain, à neuf heures du matin, et l'enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par les poursuivans, qui est de 1500 livres neuves.

Et ledit jour, l'immeuble ci-devant désigné a été mis à l'enchère, et personne ne s'étant présenté pour sur-enchérir, le tri-

bunal, sur les réquisitions de Me Blanchet substitut de Me Michellon procureur des poursuivans, a adjugé provisoirement ledit immeuble à ces derniers, pour la somme par eux offerte de 1500 livres, et a fixé l'audience pour l'adjudication définitive, au samedi 2 août prochain, à 9 heures du matin, jour auquel ledit immeuble sera de nouveau mis à l'enchère.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit hypothécaire.

Mande à ces fins, ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications, affictions et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire vous est donné pouvoir.

Données à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 27 mai 1828. MOLLARD greff.

Enregistré à Chambéry, le 27 mai 1828, vol. 37, case 642, fol. 55, reçu 3 livres. CHABERT.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de Joseph Blanchet, situés rière la commune de St.-Alban de Montbel

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir

Que, par décret mis sur requête présentée céans, le 16 juillet 1827, par dame Fauchette Cochet, veuve Doyat, en qualité de tutrice d'Adeline Doyat et sieur Auguste Doyat fils majeur de feu Cyprien, dont il est héritier, conjointement avec ladite Adeline sa sœur, demeurant à Alais (France), il a été enjoint à Joseph Blanchet, de la commune de St.-Alban de Montbel, de payer dans les trente jours qui suivraient la notification qui en sera faite par le premier huissier ou sergent royal requis, à ces fins commis, 1.º la somme de 344 livres neuves 27 centimes, par jugement du 24 mars précédent; 2.º celle de 45 livres pour dépens adjugés par ledit jugement; 3.º les intérêts échus et à échoir de la somme capitale de 289 livres 50 centimes, depuis le 14 dudit mois de mars, et tous autres légitimes accessoires, avec déclaration que, passé le délai fixé, il serait facultatif aux poursuivans de faire procéder à exécution, au préjudice de leur débiteur, par voie de subhastation ou d'adjudication d'immeubles.

Ce décret ainsi que la requête qui le précède ont été signifiés au débiteur, par exploit du sergent Legaille, du 12 septembre année dernière, et les poursuivans n'ayant pas été mis hors d'intérêt, se sont pourvus par requête au seigneur juge-maje, le 30 mai dernier, laquelle a été décrétée de soit appelé partie pour comparaître au tribunal, le second lundi non férié après la citation, à 9 heures du matin.

Partie assignée, en exécution dudit décret, à l'audience du 16 juin dernier, le tribunal, ouï l'avocat-fiscal, ayant égard à la dé-

claration faite par le procureur du défendeur, et de ce que résulte des pièces, a autorisé la vente des immeubles dont s'agit en la requête présentée au seigneur juge-maje, sous les clauses, charges et conditions proposées en icelle, a fixé son audience pour l'adjudication préparatoire, au samedi 2 août prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser le manifeste et a commis l'huissier Jean-Marie Benud, pour les notifications prescrites par l'édit hypothécaire.

Cette ordonnance et la requête présentée au seigneur juge-maje, suivie de son décret du 30 mai dernier, les clauses, charges et conditions de la vente insérées en ladite requête, ainsi que le rôle des biens à subhaster, ont été notifiés au débiteur par l'huissier commis, ainsi que résulte de son exploit, en date du 2 juillet courant, et copie authentique du tout, signée par le procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville où le tout a été enregistré, ainsi que résulte du certificat du 5 dudit mois de juillet courant, mis au bas dudit exploit et signé par Mr Domenget conservateur.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune de St.-Alban de Montbel.

Une pièce de champ, lieudit à Courterey, contenant 1 journal, 235 toises et 5 pieds, inscrite sous partie du numéro 125 de la mappe de St.-Alban de Montbel, cotée une livre, 13 sous, 11 deniers, qui se confine au midi par un chemin public, au couchant par la terre de Claude Duport, et au levant par celle de la Denise Blanchet.

Une pièce de verger, lieudit au Perron, contenant 276 toises, inscrite sous partie du numéro de ladite mappe 155, cotisée à 14 sous, qui se confine au midi par un grand chemin public et au levant par un ruisseau.

Une pièce de hutin audit lieu du Perron, contenant 307 toises, 5 pieds, inscrite sous partie du numéro 154 de ladite mappe, cotisée une livre, qui se confine au levant par le champ de la Denise Blanchet, au couchant par la terre de ladite Blanchet.

Plus, une pièce de bois taillis, lieudit à la Gagère, contenant 201 toises, inscrit sous partie du numéro 170 de ladite mappe, cotisée à 4 deniers, se confinant par le pré dudit Antoine Pichat du levant, et un ruisseau du couchant.

Une pièce de marais, lieudit au Rieu, contenant 200 toises, inscrite sous partie du numéro 174 de ladite mappe, cotisée à 7 sous, 6 deniers, qui se confine par le pré dudit Antoine Pichat du nord, et au midi par le champ de Claude Vallet, au levant par le pré de M. le comte Perrin.

Plus, un champ au lieu dit du Repellier, contenant un journal, inscrit sous partie du numéro 60 de ladite mappe, cotisé une livre, 3 sous, 4 deniers, qui se confine au levant par le champ de Pierre Neyret-Vior, au couchant par la terre de Claude Fraudin, et au midi par la terre des hoirs d'Anthelme Fraudin.

CONDITIONS DE LA VENTE.

ART. 1.er Les immeubles ci-devant désignés seront mis aux enchères sur la mise à prix de 500 livres neuves offerte par les poursuivans, excédant 60 fois le montant de la contribution royale.

ART. 2. L'adjudicataire prendra les immeubles avec leurs servitudes actives et passives, sans que l'erreur de numéros ou le plus ou moins de contenance puissent donner lieu à aucun recours contre les poursuivans; en un mot ils prendra les immeubles dans l'état où ils se trouveront au moment de l'adjudication.

ART. 3. Il payera le prix de l'adjudication, avec l'intérêt légal, du moment où elle aura été prononcée en sa faveur, de la manière qui sera déterminée par le tribunal.

ART. 4. Il payera en outre, entre les mains du procureur des poursuivans, sans diminution du prix d'adjudication, tous les frais faits depuis et compris ceux de la requête du 16 juillet année dernière, d'après la parcelle qui sera exhibée, laquelle, en cas de contredit, sera arrêtée par le rapporteur de la cause.

ART. 5. Les biens seront vendus avec la prise pendante par racines et par branches, sauf le droit colonique réservé aux accessaires, s'il y en a.

ART. 6. L'acquéreur payera les impositions de l'année courante et celles arriérées, s'il y en a, aussi sans diminution du prix d'adjudication.

ART. 7 Il entrera en jouissance aussitôt après la notification du verbal d'adjudication définitive.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés et à requête de dame Fanchette Cochet veuve Doyat, en qualité de tutrice d'Adéline Doyat, et sieur Auguste Doyat fils majeur de feu Cyprien, dont il est héritier conjointement avec ladite Adéline sa sœur, demeurant à Alais (France), ayant pour procureur M.e Michellon, chez lequel ils ont fait élection de domicile, pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés, par-devant ledit tribunal, situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à son audience (2me section) du samedi 2 août prochain, à 9 heures du matin, et l'enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par les poursuivans, qui est de 500 livres neuves.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les art. 77 et 102 de l'édit hypothécaire.

Mande à ces fins le tribunal au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications, affictions et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Données à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 8 juillet 1828. Claude MOLLARD greffier.

Enregistré à Chambéry, le 9 juillet 1828, vol. 37, case 2024, fol. 171 : reçu 3 livres. CHABERT.

(Journal de Savoie, N.o 28, XIII.e *Année*, du 12 juillet 1828.)

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.-B. PLATTET.

AN 1828. (N.° 29). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 19 Juillet.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 18 *juillet*. M.gr Rey, Evêque de Pignerol, qui était ici depuis quelques jours, est reparti lundi dernier, 14 de ce mois, pour les eaux de Saint-Gervais, qui lui ont été ordonnées pour le rétablissement de sa santé, à la suite d'une longue et pénible maladie.

— L'église de Novalaise possédait avant la révolution quatre cloches qui formaient un carillon; il n'en était resté que deux, dont la plus grosse avait été cassée l'année dernière. M. le Curé, au zèle, à la pieuse générosité et au goût duquel cette commune doit l'élégance avec laquelle son église est maintenant décorée, ainsi que des ornemens et des vases sacrés dont la sacristie s'est enrichie, M. le Curé a encore fait don d'une cloche du prix de dix-huit cents livres. Les administrateurs se sont empressés de seconder les vues de leur respectable pasteur: ils ont fait fondre la cloche cassée, et, au moyen d'une souscription, ils ont complété un carillon de cinq cloches, dont le son, l'harmonie et le parfait accord font honneur à M. Paccard, qui les a fondues avec le plus grand succès. La bénédiction de ces cloches a eu lieu le 2 de ce mois; plusieurs ecclésiastiques et un grand nombre d'étrangers ont assisté à cette cérémonie, qui a été terminée par un touchant discours de M. le Curé d'Yenne.

Aoste, 6 *juillet*. La vallée d'Aoste recueille en ce moment les doux fruits que devaient produire tôt ou tard l'aménité de ses paysages, la fraîcheur de son climat, la puissance salutaire de plusieurs sources d'eaux thermales et minérales, et la franche cordialité de ses peuples. Saint-Vincent et Châtillon se disputent le bonheur de concourir au parfait rétablissement d'une Reine chérie, S. M. Marie-Thérèse. Courmayeur et Pré-St.-Didier offrent à l'envi à l'auguste famille de Savoie-Carignan et à LL. AA. le Grand-Duc et la Duchesse de Toscane, la pureté de leur air, les agrémens de leurs promenades, la riante solitude de leurs sentiers champêtres, des bains hydro-sulfureux, des eaux salines et acidules, des bains ferrugineux, et partout l'empressement d'un dévouement absolu.

A leur passage à Aoste, les augustes voyageurs ont reçu toutes les marques de l'allégresse que leur présence ne manquera jamais d'y faire naître. Les nobles Syndics et les Conseillers ont eu l'honneur de recevoir le Prince sous l'arc de triomphe à l'entrée de la ville, et de lui adresser un compliment auquel S. A. a daigné répondre avec affabilité. De là, LL. AA. ont été accompagnées par le Conseil, par les Musiciens amateurs, et une foule immense jusqu'au palais épiscopal, où M.gr l'Evêque et les Autorités l'attendaient. Des inscriptions étaient suspendues à des arcs de verdure. Les cris spontanés de *Vive le Roi ! Vive la Maison de Savoie-Carignan !* retentissaient dans les rues. Une brillante illumination et des feux d'artifice ont éclairé la fête publique bien avant dans la nuit. Des feux de joie s'allumaient aux extrémités de la ville, dans les chalets et les villages élevés. Le château de l'évêché à Charvensod paraissait être en flammes. Le bruit des pétards et le son majestueux des cloches réveillaient les échos du vallon ; et la musique, par ses accords, tâchait de dissiper la fatigue d'un voyage pénible.

LL. AA. ont logé à l'évêché. M.gr Agodino a pour la seconde fois bien mérité de son diocèse, en prodiguant à ses hôtes illustres tous les soins et toutes les attentions dues à leur rang et à leurs personnes.

Le lendemain, après la messe, tous les Corps ont eu l'honneur de présenter leurs hommages à S. A., qui a daigné les accueillir avec sensibilité.

Les Chevaliers-Tireurs de l'arquebuse, encore enorgueillis du plaisir que S. A. daigna prendre à leurs jeux l'année dernière, ont perpétué le souvenir de ses coups d'éclat par une inscription lapidaire placée en haut du pavillon ; et ils ont, en son honneur, proposé ce jour-là des prix d'une valeur plus précieuse.

Les augustes voyageurs sont partis vers les trois heures après midi. Une foule immense et les acclamations répétées de *Vive le Roi ! Vive le Prince de Carignan !* les ont accompagnés jusqu'au champ de mars, où les Chevaliers-Tireurs se trouvaient rangés.

AVIS.

Une place gratuite pour la Faculté de Médecine, assignée à la ville de Chambéry, est vacante aux Collèges Royaux de St.-François-de-Paule, à Turin. Les candidats qui aspireront à cette place sont prévenus qu'ils devront présenter les pièces suivantes : 1° leur Extrait baptistaire ; 2° les admittatur signés par qui de droit, constatant qu'ils ont fait leur rhétorique et qu'ils ont achevé ou qu'ils achèvent cette année le cours de philosophie de deux ans ; 3.° les certificats de bonne conduite et de piété chrétienne, pour le temps postérieur à leur cours de philosophie ; 4.° une déclaration de leur ville ou commune, qui spécifie la profession de leur père, le nombre des personnes qui composent leur famille, la valeur de son patrimoine avec l'indication des biens, tant immeubles que capitaux, fonds de commerce, rentes inscrites ou non, ainsi que le montant des contributions. Cette déclaration devra être certifiée véritable par le Juge du lieu, d'après informations prises à part.

Les candidats devront se présenter au plus tôt au Conseil de Réforme, pour connaître l'époque du concours et les conditions ultérieures nécessaires pour leur admission.

PIÉMONT.

Turin, 12 *juillet*. S. M., par Patentes du 8 de ce mois, a nommé M. le Docteur Joseph Anselmi Maître-Auditeur et Premier Secrétaire de l'Agence de l'Intérieur. M. le Docteur Médecin Roch Ragazzoni est nommé Membre du Conseil des Mines.

— Dans la nuit du 29 au 30 juin dernier, un incendie a consumé la Sacristie de l'église paroissiale de Sairano, province de Lomelline, et tous les ornemens et objets précieux qu'elle renfermait. Le feu s'étant communiqué au clocher, les cloches en sont tombées et se sont brisées. Le presbytère a failli être aussi la proie des flammes, et l'église a été gravement endommagée. On évalue la perte à plus de cinquante mille livres.

— S. M. a daigné, le 23 juin dernier, autoriser la Ville de Chambéry à acquérir et posséder le terrain nécessaire pour la construction d'un nouveau presbytère destiné au logement du Recteur de la paroisse de Lémenc.

15 *Juillet*. S. Exc. le Marquis Philippe Asinari de Saint-Marsan, Grand-Chambellan de S. M., Chev. de l'Ordre Suprême, Grand' Croix de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, etc., vient de succomber à une longue et douloureuse maladie, après avoir reçu tous les secours de la religion.

— On écrit de Gattinara que, le 9 de ce mois, la Sesia s'est tellement enflée, qu'elle s'est élevée à plus de dix pieds au-dessus de son niveau ordinaire, et que son débordement a causé beaucoup de dommages.

— La commune de Boves, province de Coni, a été frappée trois fois, dans l'intervalle d'un mois, d'une grêle qui a fini par y détruire tout ce qui restait des fruits de la terre.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er avril 1828.

Du 10 *au* 12 *juillet* : 103 *liv*. 50 c.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Constantinople, le 10 juin, que la tranquillité continue à y régner et que la Porte attend avec confiance une réponse aux propositions qu'elle a fait faire aux cours de France et d'Angleterre. Son manifeste contre la Russie est regardé, dit-on, comme un chef-d'œuvre de la politique ottomane. L'envoyé des Pays-Bas a dit au drogman qui le lui a communiqué, que quelques passages rendaient illusoires les invitations envoyées aux ministres de France et d'Angleterre. Le drogman a répondu que la Porte ne pouvait pas tenir une autre conduite.

— Le reis-effendi a délivré dernièrement plusieurs firmans pour la navigation dans la Mer Noire.

— A la suite de la capitulation de Brailow, la population entière a suivi la garnison et a abandonné la ville.

— La Porte, dans sa réponse au manifeste de la Russie, cherche à réfuter tous les griefs allégués par cette puissance. Quant à la question grecque, elle reproduit les mêmes argumens par lesquels elle a repoussé jusqu'ici toute intervention étrangère.

— Le vice-amiral Greigh a paru avec une escadre russe devant Varna (1), pour y soutenir par mer les opérations de l'armée de terre.

— Les Russes doivent avoir trouvé dans la place de Braïla plus de 180 canons et beaucoup d'approvisionnemens.

— La nouvelle escadre russe partie de Cronstadt pour la Méditerranée, sous le commandement de l'amiral Siniavin, est composée de 4 vaisseaux de ligne et 4 frégates.

— Les nouvelles de Corfou du 10 juin annoncent la prochaine arrivée dans cette île du marquis de Ribeaupierre et de M. Stratford-Canning.

— Les nouvelles de Constantinople du 10 juin annoncent l'arrivée aux Dardanelles d'une division de 17 bâtimens, dont 10 brûlôts, sous le commandement de Tahir-Pacha. La tranquillité continue à régner dans cette capitale. On remarque avec étonnement la modération du gouvernement envers les prisonniers faits sur les Russes.

— Un corps de 20 mille hommes marche sur la rive droite du Danube vers Silistria, pour assiéger cette place. Le général Roth, avec tout son corps, doit passer le Danube à Tourtoukay.

— Les Russes ont trouvé à Matchin 87 pièces de canon, outre beaucoup de munitions et d'approvisionnemens. Les forteresses de Kostendji et d'Hirsova se sont rendues. On a trouvé dans ces deux places 128 pièces de canon, des mortiers, 50 mille boulets, etc.

ANGLETERRE.

On avait annoncé prématurément l'élection de M. O' Connel ; au 5 juillet elle n'était pas encore terminée, mais elle a eu lieu postérieurement.

— Les nouvelles du Portugal annoncent que les troupes constitutionnelles ont été forcées de battre en retraite, faute de cavalerie, et que le parti de don Miguel fait tous les jours de nouveaux progrès.

— On apprend de Buenos-Ayres que, par l'effet de la médiation de la légation britannique, les bases de la paix avec le Brésil avaient été arrêtées. Il paraît que la province cis-platine deviendra un état indépendant.

— Une lettre particulière du Brésil parle d'un projet d'expédition en Portugal à la tête duquel se mettrait l'empereur.

FRANCE.

Paris, 10 *juillet*. Il paraît qu'ensuite de la discussion du budget, le traitement de chacun des ministres sera réduit de 150 mille fr. à 120 mille. Le

(1) Varna est une ville de 15 à 16 mille ames, située dans la Bulgarie, sur la côte de la Mer-Noire, à environ 18 lieues est de Choumla, et à environ 80 lieues de Constantinople par la route de terre. C'est une des principales places de commerce de cette côte.

budget des affaires ecclésiastiques a été adopté sans autre réduction. Dans la discussion du chapitre de l'instruction publique, MM. Leclerc de Beaulieu, le Baron de Lespine, de Labourdonnaye et le général Sainte-Marie se sont élevés avec force contre ce qu'ils appellent le monopole de l'instruction exercé par l'université, et notamment contre la rétribution payée par les élèves, ainsi que contre la déclaration exigée par la seconde des ordonnances du 16 juin, de la part des professeurs, de n'appartenir à aucune congrégation non légalement établie.

— On écrit de Marseille que l'expédition partie de Toulon et composée de 50 voiles, se rend à Cadix.

— Un journal dit qu'une dépêche télégraphique annonce que les Cortès de Lisbonne, dans leur séance du 25 juin, ont proclamé don Miguel roi de Portugal, sous le nom de Miguel Ier, et que le premier acte de souveraineté du prince en cette qualité, a été un décret d'amnistie pour tout acte politique depuis son arrivée en Portugal.

— S. M. le roi des Pays-Bas a nommé le prince Gustave de Suède major-général dans l'armée.

— Une commission nommée par les ministres de l'intérieur et des affaires étrangères doit s'embarquer à Toulon pour aller étudier la peste dans le Levant. On cite parmi ses membres MM. Pariset et Champollion.

12 *Juillet.* La Chambre des Députés a diminué de 30 mille fr. le traitement du ministre de l'intérieur.

— On a reçu des nouvelles de Lisbonne jusqu'au 30 juin. L'ouverture des Cortès a eu lieu le 23. La *Gazette* de Lisbonne contient le discours de l'évêque de Viseu en faveur de don Miguel, et la réponse approbative de l'un des procureurs pour la commune de Lisbonne. L'évêque a principalement insisté sur ce qu'à la mort de Jean VI, don Pedro, son fils aîné, se trouvant empereur du Brésil, en vertu du traité de 1825, était ainsi devenu étranger et par conséquent inhabile à succéder à la couronne de Portugal. Un décret du 23 juin ordonne de restituer les biens et la liberté à tous ceux qui ont défendu les anciennes lois de la monarchie. Les ambassadeurs d'Angleterre, de France, de Russie et de Prusse se disposaient à partir. Le Nonce de S. S., en cessant ses fonctions diplomatiques, a déclaré que le soin des affaires purement ecclésiastiques justifiaient son séjour à Lisbonne.

— On apprend de Vienne que sir William A' Court y est arrivé le 30 juin et qu'il doit se rendre au quartier-général russe.

15 *Juillet.* Dans la séance du 12, la Chambre des Députés a passé à l'ordre du jour sur des pétitions tendantes au rétablissement de la garde nationale de Paris. Cette décision a causé une extrême agitation dans le côté gauche de la Chambre.

— On parle, pour la session prochaine, d'un projet de loi sur l'instruction publique, qui comprendrait environ 400 articles.

— M. Girod (de l'Ain) est nommé rapporteur de la commission relative à la proposition de M. Labey de Pompières pour la mise en accusation des anciens ministres.

Actions de la banque de France : 1880 fr.
Cinq pour cent consolidés ; j. du 22 mars : 105 fr., 60 c.
Trois pour cent : 72 fr., 25 c.

VARIÉTÉS.

PEINTURE. — DIORAMA.

(Extrait du *Mercure des villes et des campagnes*) (1).

« Le nom de *Diorama*, emprunté à la langue grecque, signifie littéralement : *vue de jour*. Il désigne assez bien la nature du spectacle qui le porte, et qui se compose de *vues*, de *sites* et d'*intérieurs*, éclairés par le *jour naturel*, mais d'une façon particulière.

« Le spectateur, après avoir parcouru des corridors obscurs, est introduit dans une salle non moins sombre. Il aperçoit, à travers une large ouverture, semblable à celle d'une avant-scène de théâtre, un tableau d'une surface immense, dont il ne peut, d'aucun côté, découvrir les limites, et qui reçoit, avec une égale abondance sur toutes ses parties, la plus vive clarté du jour. On conçoit déjà l'effet de surprise et d'illusion que doit produire sur l'œil ce contraste de ténèbres et de lumière. D'autres causes augmentent encore le prestige qu'il fait éprouver.

« Mais de toutes les causes de déception que réunit le *Diorama*, la plus puissante est celle que nous allons tâcher d'expliquer à nos lecteurs.

« Il est aisé d'abuser nos sens. Le jugement qui ne prononce que d'après eux partage leurs erreurs. De là l'illusion, qui nous fait croire à l'existence d'une chose qui n'existe pas réellement. De tous nos sens, le plus facile à tromper est la vue. Cet organe n'exerce ses fonctions qu'avec incertitude. La grandeur, la couleur, et surtout la distance, ne peuvent être déterminées, évaluées par lui, sans un moyen auxiliaire ; et ce moyen, c'est la *comparaison*. Chaque fois que ce secours lui manque, il est sujet à errer.

« Tous les tableaux, quelque grands qu'ils soient, sont, dans notre usage actuel, immédiatement appliqués à un cadre, dont la

---

(1) *Mercure des villes*, etc. ou *Gazette littéraire et universelle*, journal qui paraît deux fois par semaine. On s'abonne à Paris, chez M. *Ferrand*, rue St.-Honoré, N.° 285, prix : 27 fr. par an, 14 fr. pour 6 mois, et 3 fr. 50 c. pour 3 mois.

forme et la couleur ne motivent en rien l'effet *imitatif*. La seule présence de cet entourage bizarre suffirait pour empêcher l'illusion; car l'esprit cherche en vain à se rendre compte de l'obstacle étranger qu'il éprouve à embrasser une scène plus étendue. Mais, non contens de cette première faute dans notre manière d'exposer les tableaux (1), nous les plaçons constamment au milieu des objets naturels, dont le voisinage nuit également à leur effet. L'œil, en les contemplant, reçoit, avec la lueur, l'image de ces objets. Alors plus de déception. A l'aide de ces termes de comparaison, l'esprit juge la grandeur, la couleur et jusqu'à la distance. Tout lui paraît petit, rapproché, sans vérité d'imitation, parce que la nature est, de toutes parts, sous les yeux, et que la nature est toujours bien au-dessus de l'art. Mais qu'en se portant sur un tableau, l'œil, arrêté par un obstacle dont l'esprit se rend aisément raison, soit partout frappé d'une série d'images, toutes dans des proportions et des couleurs relatives; que nulle part il ne puisse trouver un terme de comparaison, alors il croira voir la nature, parce qu'elle n'est plus là pour le désabuser.

« Telle est la principale cause de l'illusion produite par le *Diorama*. Le spectateur aperçoit le tableau exposé à travers une ouverture, qu'à sa forme et à sa couleur il peut avec raison prendre pour une baie quelconque, pratiquée dans un mur au-delà duquel il découvre un point de vue intéressant. Dès-lors, il conçoit sans peine l'obstacle naturel, qui limite l'étendue offerte à ses regards. Rien dans ce cadre du tableau, rien sur les côtés, rien au-delà ne fournit à l'esprit le moyen de comparaison. L'œil ne voit que le tableau, dont les grandes dimensions et l'éloignement favorisent l'effet. L'obscurité de la salle prête encore son secours au prestige. L'illusion doit être complète. Elle l'est au-dessus de toute expression.

« D'après ce que nous venons de dire, nos lecteurs ont pu remarquer que le *Diorama* est une *véritable optique*, exécutée dans des proportions colossales, et perfectionnée dans la manière d'être éclairée, puisqu'elle l'est par le jour naturel. Les tableaux du *Diorama* de Paris ont de 50 à 60 pieds de largeur, sur 40 à 50 pieds de hauteur. Mais, quelles que soient ces vastes dimensions, et les autres supériorités du *Diorama*, il n'en est pas moins vrai que l'idée de ce bel établissement a sa source dans d'heureuses réflexions sur l'effet des *optiques* ordinaires.

« La peinture, si habile dans l'imitation des formes et des couleurs, n'a pas le don d'imprimer le mouvement à celles de ses productions qui devraient en offrir l'image. Cette impuissance de l'art est la plus sensible dans les tableaux du *Diorama*, en raison même

---

(1) Nous ne pensons pas que ce soit une *faute* d'environner un tableau d'un cadre; et un tableau doit être envisagé comme une ouverture qui laisse voir une scène placée au de là, telle qu'une porte ou une fenêtre, l'observation qui suit nous paraît plus juste. *Note du R. du J. de S.*

de l'illusion parfaite qu'ils produisent sous tout autre rapport. En vain, par d'ingénieux procédés, la mécanique s'est-elle efforcée de faire mouvoir, dans ces tableaux, les nuages, les eaux et la lumière; ces tentatives ont peu réussi. On n'a pas essayé de copier la marche des êtres animés, ni l'action du vent sur les arbres et sur tant d'autres objets. Nous croyons que les tableaux d'intérieur conviennent beaucoup mieux au *Diorama* que les paysages; ils n'offrent pas les mêmes écueils que nous venons de signaler; l'esprit, plus satisfait, se prête à l'illusion avec un abandon plus entier; et les personnes qui ont vu les tableaux du *Diorama* de Paris seront, sans doute, de notre avis.

« C'est à MM. Daguère et Bouton que nous sommes redevables de ce nouveau spectacle. Le talent de ces habiles peintres était avantageusement connu avant qu'ils exécutassent cette entreprise remarquable. Mais la beauté des tableaux qu'ils ont exposés aux regards du public a beaucoup augmenté leur réputation.

« On aime à voir se propager le goût de ces spectacles, qui donnent un nouveau relief à la peinture. Le *Néorama*, avec des moyens un peu différens, est aussi un chef-d'œuvre d'illusion, et place M. Alaux à côté des grands peintres auxquels nous devons le *Diorama*. » (*Observ. des Beaux-Arts*).

ENIGME.

Tantôt un mal, tantôt un bien,
Je tiens plus d'un mortel soumis à ma puissance.
Dans certains arts, fille de la constance,
Voyez, lecteur, quel pouvoir est le mien :
On croit éprouver un prestige,
Lorsque dans [illegible] opérer.
Je fais naître en effet chaque jour maint prodige
Qu'on ne saurait trop admirer.

Le mot de la dernière *Charade* est *soupape*.

MARCHÉ de Chambéry, des 8, 10 et 11 juillet 1828.

Blé.	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix.*	19	20	—	23	65
Seigle.	12	25	—	16	00
Orge.	8	75	—	11	45
Sarrasin.	8	00	—	10	46
Maïs.	15	00	—	19	62
Avoine (1).	4	00	—	9	76
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	39
Viande, *idem*, *idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 veissels au hectolitre : Froment . . . 0r,815; Seigle . . . 0,763; Avoine . . . 0,473.

AVIS.

Le sieur *Jean Mattens*, de Florence, peintre en tout genre, et particulièrement connu pour saisir avec une grande vérité la ressemblance des traits du visage, offre ses services aux personnes qui voudraient employer son talent pour le portrait, soit à l'huile, soit à la miniature.

Il est logé dans cette ville en rue *Croix-d'or*, maison *Henry*, au 1.er étage, près de la fontaine.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles dépendans de la discussion générale des biens et hoirie de défunt François-Auguste Anthonioz, le second du nom, situés rière les communes de Bonneville, Pontchy et St-Etienne (mandement de Bonneville) et sur la commune de Taninge, mandement du même nom.

Le tribunal de préfecture de la province du Faucigny fait savoir que, par décret du Sénat de Savoie, en date du 16 février dernier, il a été commis pour procéder à la vente par subhastation des immeubles dépendans de la discussion de défunt François-Auguste Anthonioz, le second du nom, quand vivait, propriétaire, demeurant à Fleirier, commune de Taninge; ladite vente ordonnée par le susdit décret, à la charge d'une mise à prix préalable pour les biens qui en feraient l'objet.

Que, par décret du 11 mars suivant, mis sur requête présentée par les frères Jean-Laurent et Pierre-François Anthonioz, agissant tous deux de leur chef, et le premier en qualité de syndic établi à la masse des créanciers de ladite discussion, et au besoin, jointes à eux, les dames Jeanne-Pauline et Catherine-Françoise Anthonioz, la première épouse de M. Andrier, lieutenant-juge à Taninge, et la seconde résidente à St-Julien, et encore sieur Pierre-François Dally, chirurgien, résidant à Chamonix; le tribunal a commis ledit spectable Nicollet, pour recevoir le rapport des sieurs Jacques et François Burnier, et Claude Pel, experts nommés par les litisconsorts Anthonioz, pour l'estimation des biens séquestrés, lesquels experts ont fait leur rapport assermenté le dix avril prochain passé par-devant spectable Fosseret, en remplacement dudit spectable Nicollet empêché.

Que, par autre décret du 29 dudit avril, mis sur requête présentée par les poursuivans, ledit tribunal a fixé au 15 mai prochain passé l'appel et la comparution tant de Me Maguin, curateur établi à la cause des créanciers incertains, Me Bouchet curateur à ladite hoirie jacente, tous deux procureurs près le Sénat, que du sieur Jean-Baptiste Caron, propriétaire, demeurant à Contamine, et du sieur Joseph Anthonioz, notaire greffier, demeurant à St-Julien, en qualité d'économe à la même hoirie.

A cette audience, tous les sus-nommés ont comparu, sauf ledit Me Maguin, qui a fait défaut, et le tribunal, tant pour le profit d'icelui, que des déclarations des comparans, a fixé la première enchère pour la vente dont s'agit, au 5 juillet prochain, à 9 heures du matin, mandé à je greffier soussigné de dresser le présent, et commis l'huissier Feuillant pour les notifications à faire rière Bonneville, le sergent Jean-Claude Rouge, pour celles à faire à Taninge, et l'huissier Borne pour celles à faire à Chambéry.

Cette ordonnance, avec la dernière requête et les extraits de ca-

dastre, ont été notifiés auxdits MMes Magnin et Bouchel, en leurs qualités sus-énoncées, par exploit de l'huissier Borne, en date du 30 mai dernier, et au sieur Jean-Baptiste Cornu, par exploit de l'huissier Fenolland du 31 même mois; et copie du tout ainsi que desdits exploits, a été transcrite au bureau des hypothèques de Bonneville, ainsi que résulte du certificat du conservateur, en date du 6 juin suivant.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1° Les biens mis en vente seront divisés en dix lots, de la manière ci-après, sur une mise à prix excédant de beaucoup soixante fois le montant de la contribution foncière, et pour ce, les poursuivans offrent pour chaque lot le montant de l'expertise à laquelle il a été procédé, savoir :

Pour le premier lot, la somme de . . . . . . l.	11000	00
Pour le second lot, celle de	2000	00
Pour le troisième lot, celle de	9145	55
Pour le quatrième lot, celle de	576	95
Pour le cinquième lot, celle de	891	75
Pour le sixième lot, celle de	968	07
Pour le septième lot, celle de	100	00
Pour le huitième lot, celle de	550	88
Pour le neuvième lot, celle de	180	87
Pour le dixième lot, celle de	9400	00

Avec explication qu'après les enchères partielles, et sur le prix offert pour les deux premiers lots seulement, il sera procédé à l'enchère pour iceux, pour lesquels les poursuivans offrent la somme de 13000 livres neuves, en cas qu'il n'y ait pas d'enchérisseurs, et quant aux autres lots il n'y aura pas de vente en bloc.

2° Les adjudicataires entreront en jouissance des bâtimens et biens, à compter du jour des adjudications définitives, et payeront dès la même époque, l'intérêt au cinq pour cent, ainsi que le montant des adjudications, entre les mains de qui sera ordonné par le Sénat.

3° Les biens passeront aux adjudicataires avec les servitudes actives et passives, et dans l'état où ils se trouveront au jour de la vente, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de prix par défaut de contenance, ni exercer aucun recours contre les poursuivans.

4° Les adjudicataires se chargeront des contributions affectées sur tous les susdits biens, dès le moment de la vente, et l'acquéreur du premier lot cédera à l'acquéreur du second la portion de la cour de la petite maison qui en fait le mérite, formant le triangle le long de la maison du sieur Polliand à partir de l'angle nord de ladite maison jusqu'à l'applomb du jambage de la fenêtre, près du lavoir de ladite maison Polliand.

5° L'acquéreur du second lot ne jouira de la cour désignée dans l'article précédent, qu'à condition qu'il n'y fera aucun entrepôt quelconque à moins qu'il y fasse un mur de clôture de neuf pieds d'élévation au-dessus du sol, dont l'épaisseur sera prise sur le terrain cédé, que les portes de la façade regardant la maison formant le premier lot, seront murées, et que l'on ne pourra pratiquer sur toute la cour d'autres fenêtres que celle qui existe, et aucune entrée.

6° Les acquéreurs payeront outre le prix, tous les frais tant ordinaires qu'extraordinaires, entre les mains du procureur poursuivant, et à proportion du montant de leurs adjudications respectives, dans le terme de dix jours après l'adjudication définitive, à l'effet de tout quoi le poursuivant élit domicile en l'étude de Me Paguod, procureur à Bonneville.

Désignation des biens à vendre, situés dans les communes de Bonneville, St-Etienne, Pontchy et Taninge.

I.er Lot.

Une maison, cour et bûcher, sous partie du numéro 215 et numéro 216 entier de la mappe de Bonneville, lieudit au Parquet, de la contenance de 48 toises, 5 pieds, moins la portion de la cour cédée au deuxième lot, comme est expliqué à l'art. 4 ci-devant, le tout imposé à 5 sous 5 deniers

II. Lot.

Une petite maison sur Bonneville, et cour comme est expliqué audit art. 4 ci-devant, inscrites sous partie du numéro 215 et 213 et demi entier, lieudit au Parquet, de la contenance de 4 toises, 2 pieds, augmentée de la portion de la cour cédée derrière ladite maison; imposées à six deniers.

III. Lot.

Une pièce de terre sur Bonneville, en pré, champ et marais, le tout inscrit sous les numéros 445, 446 et 450, lieudit à la Place, de la contenance de 16 journaux, 306 toises, 6 pieds, imposée à 12 livres 15 sous 1 denier.

IV.e Lot.

Une pièce de terre sur Pontchy, en pré, champ, gravier, broussailles et pâturage, lieudit au Bordet, inscrite sous les numéros 2132, 2133, 2134, 2135 et 2136, de la contenance de 6 journaux, 97 toises, 3 pieds, imposée à deux sous 11 deniers.

V. Lot.

Une pièce de terre sur St-Etienne, en vigne, teppe et pierres,

lieudit à la Croix, inscrite sous les numéros 531, 532 et 534, contenant 2 jour., 92 toi., 6 p., imposée à 2 livres 15 sous.

VI.e Lot.

Une pièce de terre en vigne, broussailles, pâturage, pierres et teppe sur St-Etienne, lieudit à Cormand et au Clos, inscrites sous les numéros 840, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852 et 853, de la contenance de 3 journaux, 210 toises, 6 pieds, imposée à 5 livres 8 sous 2 deniers.

VII.e Lot.

Une pièce de terre en vigne, sur St-Etienne, lieudit à Cormand, inscrite sous le numéro 941, contenant 65 toises, 3 pieds, imposée à 11 sous 4 deniers.

VIII.e Lot.

Une pièce de terre en vigne et pierre, sur St.-Etienne, lieudit à Cormand, inscrite sous les numéros 945, 946 et 949, de la contenance de un journal, 150 toises, 7 pieds, imposée à 4 livres 13 sous un denier.

IX.e Lot.

Une pièce de terre en vigne, lieu susdit, inscrite sous le numéro 971, contenant 160 toises, 7 pieds, imposée à une livre 11 sous 5 deniers.

X.e Lot.

1.° Un grangéage situé au hameau de Fleirier, commune de Taninge, consistant en maison couverte en ardoises, hangar, cour, grenier, à deux étages, four indivis avec le sieur Jean-Pierre Laurat, jardin clos de murs, chenevière, verger, pré, champ et teppe, le tout ne formant qu'un seul mas inscrit sous les numéros 4211, 4212, 4213, 6112, 6150, 4231, 2 journaux, 15 toises au levant de 4226, de 41 toises, 4 pieds au levant du numéro 4227, 13 toises, 4 pieds à l'angle des levant et midi du numéro 6430, et de la moitié au midi du numéro 6431, lieudit aux Poses, de la contenance de 12 journaux, 62 toises, 4 pieds, imposé à 21 livres 19 sous 1 denier.

2.° Plus une pièce de terre en champ, située audit village, lieu dit le Coin, de la contenance de 170 toises, 1 pied, inscrite sous partie des numéros 6433, 6434 et 6437, imposée à 14 sous.

3.° Une pièce de terre en bois chêne, dit Vers-Nolle, même commune, contenant un journal, sous partie au couchant du numéro 4256, imposée à 5 sous 5 deniers.

Plus enfin, une montagne située au Pré du Lys, lieudit sous les Joral, dite commune de Taninge, consistant en un challet couvert à ancelles, pré et pâturages, sous les numéros 5795, moitié de

5502, tiers de 5472, et d'un journal à prendre au milieu du numéro 5474, de la contenance de 5 journaux, 391 toises, 5 pieds, imposée à une livre 16 sous 5 deniers.

En conséquence, la première enchère aura lieu à Bonneville, en la salle ordinaire des audiences du tribunal, le trois juillet prochain, à 9 heures du matin, sur les mises offertes, et de la manière ci-devant expliquée dans les conditions.

Et ledit jour, ne s'étant présenté aucun enchérisseur, tous les immeubles désignés dans le manifeste ont été adjugés préparatoirement aux poursuivans, pour les prix mentionnés dans chacun des articles, et la seconde enchère, soit adjudication définitive fixée au 7 août prochain, à 9 heures du matin, en se conformant à l'article 103 de l'édit hypothécaire.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal de la division, en conformité de l'édit hypothécaire.

Mande à ces fins le tribunal à tous huissiers et sergens requis de faire les notifications et tous exploits nécessaires, de ce faire donne pouvoir.

Donné à Bonneville, sous le sceau du tribunal, le 7 juin 1828; Signé à la minute par M.e JACQUIER greffier.

Enregistré à Bonneville, le 7 juin 1828, vol. 18, fol. 130 v.o, n.o 1418; reçu 3 livres. Signé BELLA receveur. Pour expédition conforme : signé JACQUIER greffier.

Pour copie conforme : PAGNOD procureur.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles provenans de l'hoirie jacente de Joseph Sémillon d'Aiton, possédés par Antoinette Semillon et Etienne Belleville dudit lieu d'Aiton, poursuivie à la diligence de Joseph feu audit Etienne Semillon du même lieu.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Maurienne, à tous soit notoire et manifeste

Que, par jugement de ce tribunal, du 21 mars 1826, Me Jean-Joseph-Louis Sambuis, des procureurs près ledit tribunal, en qualité de curateur établi à la cause de l'hoirie jacente dudit Joseph Semillon, a été condamné à payer audit Etienne Semillon poursuivant, en qualité d'héritier de Balthazarde Rochaix sa mère, l'augment dû à cette dernière et résultant de son contrat dotal passé avec ledit Etienne Semillon, le 20 février 1795, devant Me Buchard notaire, avec dépens.

Que, par autre jugement de céans, du 5 février année dernière, ledit augment fut fixé et arrêté à la somme de 2782 livres en capi-

tal, et 1112 livres, 90 centimes, en intérêts liquidés au 4 janvier 1827.

Que, par requête du 15 juillet année dernière, le poursuivant se pourvut céans, aux fins d'obtenir l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822, avec déclaration qu'il entendait procéder par voie de subhastation, sur les biens qu'il a désignés dans sa prédite requête; décret conforme lui fut accordé le même jour 15 juillet, et successivement notifié par exploit des sergent et huissier Neyroux et Voutier, à ce commis, des 25 dudit mois de juillet et 6 août suivant, tant audit Mr Sambois, en sa qualité, qu'aux tiers-possesseurs prénommés.

Que, par requête chargée du décret de Mr le juge-maje, du 15 du courant, notifiée par exploits des sergent et huissier Cholan et Borgé, des 20 et 26 de ce mois, tant audit Mr Sambois, en sa qualité, qu'auxdits tiers-possesseurs Antoinette Semillon et Etienne Belleville, avec le rôle des biens à subhaster, les clauses et conditions de la vente, et la mise à prix offerte par le suppliant; celui-ci demanda à être autorisé à faire procéder à la vente par subhastation des biens décrits dans l'extrait du cadastre joint à ladite requête; et la cause portée à l'audience du vingt-sept même mois, le tribunal, par ordonnance du même jour, a autorisé ladite vente par subhastation, après avoir ouï M. l'avocat-fiscal, aux clauses et conditions ci-après, a fixé la première enchère au 9 août prochain, à 9 heures du matin, a commis les huissier et sergent Voutier et Cholan pour faire tous exploits, notifications et publications nécessaires. Cette ordonnance a été dûment notifiée par exploits desdits Voutier et Cholan, des 7 et 9 du courant, tant aux tiers-possesseurs qu'à Mr Sambois, et successivement elle a été transcrite avec lesdits exploits de notifications, la requête du 15 juin et l'extrait du cadastre y annexé, au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, le 14 du courant, comme en résulte du certificat du même jour, signé par M. Jourdan conservateur.

ROLE DES BIENS A SUBHASTER, SITUÉS SUR LE SOL DE LA COMMUNE D'AITON.

Tenet Antoinette Semillon femme libre en ses droits d'Amédée Pepin.

1.° Maison au Plein d'Aiton, inscrite sous le numéro 1223 du plan parcellaire, section F, de la contenance de 70 mètres, imposée au revenu cadastral de 3 livres 55 centimes.

Dont la mise à prix est de 60 livres.

Confinée dessus par un grand chemin, au levant par la maison de Michel Rebenaz, dessous par celle de Marguerite Semillon, et au midi par la place soit la cour de ladite Antoinette Semillon.

Tenet ladite Antoinette Semillon.

2.° Jardin audit lieu, figuré sous le n° 1219 du plan parcellaire de ladite section, contenant 96 mètres.

Confiné dessus par les places et hangar de ladite Marguerite Semillon, part de Ste.-Hélène par la maison et place d'Antoinette Semillon, et au couchant par la place de Pierre Pillet; porté au revenu cadastral de 90 centimes.

Dont la mise à prix offerte est de 20 livres.

Tenet la même.

3.° Places audit lieu du Plein d'Aiton, sous partie des numéros 1221 et 1222, même section, contenant 96 mètres.

Confinées aux midi et levant, par un chemin public, et au couchant par la portion de jardin désignée au précédent article, porté au revenu cadastral de 58 centimes.

Dont la mise à prix est de 5 livres.

Tenet Étienne Belleville.

4.° Châtaigneraie, lieudit à Lechagne, sous partie du n° 729 du même plan, section C, contenant 16 perches, 58 mètres.

Confinée au levant par la propriété de Jean-Baptiste Delléglise-Caret et par un chemin, et par la châtaigneraie de Simon Baux dit Baptistin du nord; portée au revenu cadastral de 1 liv. 25 centimes.

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ART. 1.er

La maison au Plein d'Aiton, jardin et places audit lieu, ne formant qu'une seule dépendance et faisant les articles 1, 2 et 3 ci-devant décrits, seront misés conjointement en cumulant les mises à prix de ces trois articles, arrivant en totalité à 85 livres. Les autres articles seront misés partiellement et ensuite en totalité, avec ladite maison et dépendance.

ART. II.

L'adjudicataire prendra les biens dans l'état où ils se trouveront à l'époque de l'adjudication définitive, sans que le plus ou le moins de contenance cadastrale donne ouverture à aucune action contre le poursuivant; il entrera en possession dix jours après la signification du jugement d'adjudication définitive, qu'il fera faire à ses frais et diligence; il supportera les servitudes apparentes ou occultes, s'il en existe sur les fonds.

Art. III.

Il payera comptant, sans aucune diminution du prix, tous les frais relatifs à la présente vente, dès et y compris la requête du 15 juillet, année dernière, rôle de biens et relevé d'inscriptions, jusqu'à l'adjudication définitive et signification d'icelle inclusivement, et fournira au poursuivant une expédition en due forme, acquittée de tous droits de l'adjudication définitive.

Art. IV.

Il payera le prix de la vente aux mains du poursuivant ou à qui sera ordonné par le tribunal, avec intérêts dès le jour de l'adjudication définitive, et remplira tout ce qui est prescrit aux adjudicataires par l'édit du 16 juillet 1822.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal de la division, en conformité et de la manière prescrite par le code hypothécaire.

Domicile est élu par le poursuivant, pour toute la procédure de subhastation, en la personne et étude de M.e Laymond procureur à la ville de St.-Jean, grande rue, n.° 21.

Sont commis les huissier et sergent Voutier et Cholen pour faire tous exploits de notifications et publications nécessaires, aux fins desdites subhastations.

La première enchère aura lieu le 9 août prochain, à 9 heures du matin, dans la salle des séans du tribunal, maison d'Albrieux.

Dressé à St.-Jean-de-Maurienne, sous le sceau du tribunal, le 15 juillet 1828.

Petit greffier.

Enregistré au vol. 12, fol 105 v.°, case 1122; perçu 3 livres. St.-Jean, le 15 juillet 1828. Jourdan.

Chambéry, Imprimerie de F.-R. Plattet.

AN 1828. (N.° 30). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 26 Juillet.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 25 juillet. M. le comte Calvi, Intendant de la province de Genevois, continuant d'encourager la recherche des monumens qui peuvent intéresser notre pays, vient d'adresser, en dernier lieu, à M. le Président de la Société Royale Académique de Savoie, 1.° un cachet en métal, trouvé dans la commune des Clefs, à cinq pieds et demi au-dessous des fondations d'une ancienne tour qui existait sur le monticule que l'on aplanit dans cette commune pour y bâtir une église, c'est-à-dire à environ 30 pieds de profondeur des fouilles que l'on fait dans ce local, à peu près au même endroit où l'on a trouvé les pièces de monnaie dont nous avons fait mention dans ce Journal, N.° du 26 avril dernier ; 2.° quatre pièces d'anciennes monnaies que M. Anthonioz, Archiprêtre et Curé de Sillingy, a trouvées dans son jardin et qu'il a remises à M. l'Intendant. Conformément aux intentions de M. le Comte Calvi, ces objets ont été déposés au Musée de Chambéry, après l'examen qui en a été fait par la Société Académique, d'après un rapport de M. Bise, l'un de ses Membres.

On sait que les anciens n'avaient d'autre cachet que des anneaux, dont le chaton était ou de la même matière, ou formé d'une pierre gravée. Le *sigillum* (scel, sceau) appartenait aux princes, aux seigneurs ayant juridiction, aux puissances ecclésiastiques, aux premiers magistrats et aux notaires. Les cachets représentant des armes, un chiffre ou tout autre objet, sont d'un usage moderne. Le cachet trouvé dans la commune des Clefs est un cachet à *manche*. Au centre est un écusson sur lequel on voit un lion contourné et debout ; autour de l'écu est une légende dont il serait difficile de trouver l'explication ; d'ailleurs, la rouille a un peu oblitéré les lettres, ainsi que le lion. Ce cachet n'a pas paru pouvoir être rapporté à une époque antérieure à la fin du 15e siècle ; et, si la tour au bas de laquelle on l'a trouvé est plus ancienne, comme il est vraisemblable, il faut croire que le cachet n'est arrivé à cette profondeur qu'accidentellement.

Quant aux pièces de monnaie, qui sont toutes quatre de billon, l'une est

du Duc Emmanuel-Philibert, avec cette légende : *Philibertus Em. D. G. Dux Sabaudiæ* ; au milieu est la Croix blanche, dans un écu surmonté de la couronne ducale ; et au revers : *auxilium meum à Domino*, avec une autre Croix blanche, également au milieu de la pièce. Elle est sans millésime. Le règne de ce prince ayant commencé en 1553 et fini en 1580, c'est donc dans cet intervalle de 27 ans que cette monnaie a été frappée.

Les trois autres pièces sont de Charles-Emmanuel Ier, fils d'Emmanuel-Philibert, qui a commencé à régner en 1580, et qui est mort en 1630. La plus grande des trois pièces a pour légende : *Car. Em. D. G. Dux Sabaudiæ*, avec le buste du prince ; et au revers, l'écusson de la Maison de Savoie, la légende : *Chablaisii Dux*, et la date 1595. Les deux autres pièces ont pour légende : *Carolus Emanuel*, et le monogramme du prince au milieu. Le revers est une tête de lion, ailée, portant un écu avec la Croix blanche, et autour : *Dux Sabaudiæ* ; l'une a la date de 1590, et l'autre celle de 1591.

On trouve beaucoup de ces monnaies de billon ; ce que l'on doit attribuer à la durée du règne de ces princes et à la nature de la matière.

— Mgr. l'Archevêque de Chambéry a conféré, dimanche dernier, 20 de ce mois, dans sa Chapelle, la tonsure et les Ordres sacrés à trente-deux sujets. Dans ce nombre, sont onze tonsurés, neuf tonsurés et minorés, dont deux Capucins, cinq minorés, trois sous-diacres, cinq diacres, dont un Capucin, et quatre prêtres.

— S. Exc. M. le Marquis d'Yenne, Gouverneur de Gênes, est arrivé le 8 de ce mois aux eaux d'Evian, qui sont fréquentées cette année, ainsi que celles d'Amphion, par un grand nombre d'étrangers.

— On a parlé avec inexactitude des orages qui ont eu lieu au commencement de ce mois dans quelques parties du nord de ce Duché. Les nuages orageux qui arrivent du sud-ouest par le Fort-de-l'Ecluse, se divisent ordinairement en deux parts, dont l'une s'étend sur la Savoie, l'autre sur le pays de Gex et dans le Canton de Vaud. Le 4 juillet, un orage, accompagné d'une grêle énorme, a presque détruit toute la récolte des vignes dans les communes de Douvaine, Loisin, Nernier, Messery, etc. Le coteau renommé de Crépy, à Douvaine, a été presque entièrement ruiné. Le 6, un autre orage s'est porté au nord du lac de Genève. A Nyon, toutes les vitres des maisons ont été brisées et les vignobles saccagés. Ces orages, qui, sur plusieurs points, n'ont pas épargné les blés, ont causé des pertes considérables, dont beaucoup de vignerons et de fermiers sont les tristes victimes.

— M. Charles Bertet, Notaire, est nommé juge du Mandement de [redacted] Rochette.

Moûtiers, 5 juillet. Le Collége Royal de cette ville donne tous les ans, lors des exercices de littérature ou de philosophie, de nouveaux motifs d'espérance. Jusqu'ici nous avions vu briller tour-à-tour les candidats de philosophie proprement dite, et d'éloquence ; cette année, la classe de physique, pourvue depuis peu des instrumens nécessaires, s'est mise aussi sur les rangs pour rivaliser avec les deux autres. Cinq élèves, choisis

entre vingt-deux, ont pleinement justifié l'attente du public dans la séance du 20 juin dernier. Après un petit discours, dans lequel l'un de ces élèves s'est surtout attaché à montrer le rapport intime qui existe entre les sciences religieuses, M. le Réformateur de la province a retracé le but et les avantages de l'étude de la physique. Puis, on a procédé à l'examen des jeunes physiciens. Les personnes les plus notables se sont fait un plaisir de leur adresser des questions et de leur proposer des difficultés, et ils ont répondu à tout avec une grande facilité. Cette séance intéressante, à laquelle ont bien voulu assister M.gr notre Evêque, accompagné de quelques membres de son Chapitre, MM. le Juge-Mage, le Commandant, l'Avocat-Fiscal et les Directeurs de l'Ecole des mines, a été fermée par une allocution touchante de notre vénérable Prélat; et aussitôt après, les élèves examinés ont lancé eux-mêmes un ballon dans la grande cour du Collége, avec un succès qui leur a attiré de nouveau les applaudissemens de tous les spectateurs.

Avis aux pensionnaires.

Les pensionnaires ecclésiastiques et civils domiciliés dans la province de Savoie-Propre, sont prévenus que le payement des pensions pour le premier semestre 1828, est ouvert à la Trésorerie de Chambéry, et qu'il sera clos le *trente août* 1828.

PIÉMONT.

Turin, 19 *juillet*, S. M. a daigné accorder un secours de 1557 livres aux particuliers de la commune de Viola, province de Mondovi, victimes de l'incendie qui a eu lieu le 15 juin dernier.

— Le 16 de ce mois, est arrivé ici M. Popowitch, Enseigne des Chasseurs d'ordonnance de S. M. l'empereur de Russie, venant de Paris en courrier et se rendant à Florence. Le 13, est arrivé de Paris M. Macounais, courrier de cabinet français, se rendant à Corfou.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1.er avril 1828.

Du 15 *au* 17 *juillet* : 103 *liv.* 54 *c.*

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La Porte a paru peu étonnée au reçu de la nouvelle du passage du Danube par les Russes. Le Sultan a dit, sans s'émouvoir : « On va voir maintenant qui sera le plus fort. » Le grand-visir se dispose à partir pour Andrinople.

— On écrit de Buckarest, le 23 juin, que le général Roth a passé le Danube à Oltenitza, avec son armée, que l'on porte à 40 mille hommes. Le général Witt va entrer dans les principautés avec l'armée de réserve.

— S. M. l'empereur de Russie s'est rendu à Chiustenza. On croit que le gros de l'armée suivra le long des côtes et passera les montagnes de Varna, pour s'étendre dans la plaine d'Andrinople.

— Sur l'invitation de l'empereur de Russie, M. le baron de Humboldt doit partir dans le mois d'août pour faire un voyage en Sibérie.

— L'empereur de Russie, à l'occasion de la prise de Braïla, a décoré au grand duc Michel l'ordre de St.-George de 2.e classe, et au comte de Wittgenstein celui de St-André en brillans.

— Un courrier a rapporté qu'à son départ, le quartier-général russe se trouvait à Kustendcha, et que l'avant-garde atteignait déjà près de Varna. L'empereur Nicolas se trouve à l'avant-garde de l'aile gauche. La forteresse de Tulcza est toujours bombardée, et Ibrahim-Pacha s'y défend courageusement.

ANGLETERRE.

Sir Frédérich Lamb, ambassadeur à Lisbonne, est arrivé en Angleterre avec l'embassadeur autrichien. Les ambassadeurs russe et danois sont aussi partis, et les autres se disposent à s'embarquer.

— L'amiral Codrington a reçu ses lettres de rappel le 22 juin ; il reviendra dès que son successeur sir Pulteney Malcolm sera arrivé à la flotte.

FRANCE.

Paris, 16 juillet. A la suite de la décision de la Chambre des Députés touchant la garde nationale de Paris, M. Eusèbe Salverte avait fait la proposition de supplier le Roi de révoquer l'ordonnance de licenciement. Cette proposition, discutée en comité secret, a été écartée d'après les graves considérations exposées par divers orateurs.

— La Chambre des Pairs a adopté sans amendement le projet de loi sur la presse périodique, à la majorité de 193 voix contre 71.

— Dans la nuit du 5 au 6, un funeste orage et la grêle ont dévasté plusieurs communes de l'arrondissement de Périgeux ; un pareil malheur a eu lieu les 7 et 8, dans quelques communes du Puy-de-Dôme.

— M. Stratford-Canning est parti le 13 de Paris pour Corfou.

— Le 5 juillet, une femme native de Berne est morte à La Haye, âgée de 115 ans.

— M. le comte de Tolstoi est parti de Paris pour le quartier-général russe.

— Le ministre des affaires étrangères et l'ambassadeur de Russie ont expédié des dépêches pour Corfou.

— On assure que dans les écoles atteintes par la première des deux ordonnances du 16 juin, les jésuites seront remplacés par d'autres ecclésiastiques nommés par les évêques et autorisés par l'Université, et que ces écoles resteront dirigées sur le même plan et d'après les mêmes principes qu'elles l'ont été jusqu'ici.

— La méthode du docteur Civiale pour la guérison de la pierre broyée

dans la vessie, est journellement mise en pratique avec le plus grand succès.

— La Chambre des Députés continue à faire de nombreuses réductions sur les divers articles du budget de 1829.

19 *Juillet*. Les troupes de D. Miguel sont entrées à Oporto, le 13 juillet, sans la moindre résistance. Les insurgés ont entièrement disparu, et leur cause est perdue sans ressource. Les habitans d'Oporto, devenus libres, ont proclamé Don Miguel roi de Portugal.

— Le décret du 30 juin par lequel Don Miguel, pour satisfaire au vœu manifesté séparément par les trois États du royaume, prend le titre de roi, a paru le 5 juillet à Lisbonne. L'État de la noblesse ayant engagé S. M. à se marier, afin que la succession à la couronne ne soit pas en danger, le roi a répondu qu'il s'occuperait d'une matière aussi grave, de la manière la plus convenable aux intérêts de la monarchie.

— Le célèbre statuaire M. Houdon, membre de l'Académie des beaux-arts de l'Institut, etc., est mort le 16, dans un âge très-avancé.

— Le 27 juin, ont mouillé dans la baie de Cadix, cinq bâtimens français venant de Toulon, et formant l'escorte de 31 batimens de transport qui doivent conduire à Toulon la garnison française. Les troupes accélèrent leurs préparatifs de départ; les équipages sont déjà embarqués en partie.

— Le duc de San Carlos, ambassadeur d'Espagne à Paris, est mort le 16 de ce mois. Il était natif de Lima, capitale du Pérou.

— La frégate française la *Vestale* est arrivée le 13 juillet à Brest, ramenant de Lisbonne les ambassadeurs de France, de Prusse et des Pays-Bas.

— Au sujet des événemens du Portugal, le journal anglais *le Courrier* s'exprime ainsi : « Nous ne prétendons pas savoir ce que feront les divers » gouvernemens. En retirant les ambassadeurs, on indique assez que la re- » connaissance du titre de D. Miguel est mise en délibération. Toute inter- » vention de notre part est également hors de question; cette affaire est » uniquement celle du Portugal. »

VARIÉTÉS.

Lettere inedite *di Principi e d'Uomini illustri, raccolte e publicate da* Luigi Cibrario *Torinese, con simile delle scritture d'Alfieri e della Contessa d'Albany.*

A Turin, de l'imprimerie *Alliana*, et se trouve chez *Pic*, libraire de l'Académie Royale des Sciences; 1828.

Ce recueil de lettres publiées par M. Cibrario ne peut manquer d'exciter beaucoup d'intérêt, soit par le rang ou la célébrité des personnages qui les ont écrites, soit par les souvenirs historiques ou littéraires qu'elles rappellent. Pour justifier cette assertion, il nous suffira de dire que parmi ces lettres il en est de plusieurs

Princes et Princesses de Savoie, tels qu'Emmanuel-Philibert, Charles-Emmanuel Ier, Victor-Amédée II, d'Adélaïde de Savoie, Duchesse de Bavière, de Marguerite de Savoie, Duchesse de Parme, de la Duchesse Marie-Christine, de Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie; qu'il en est d'autres princes, tels que des Ducs de Milan, de la Comtesse de Baugé, de Louis XIV; et qu'entre les personnages célèbres dont on en rapporte, se trouvent le savant Peiresc, Métastase, Bodoni, Alfieri, etc.

Les premières de ces lettres se rattachant à l'histoire de notre patrie, sont propres à en rappeler les glorieuses époques, et par là, comme l'observe M. Cibrario, à augmenter notre attachement à l'auguste descendant de nos anciens et illustres Souverains.

Dans un Avant-propos adressé à Rev.d Joseph de Bricherasio, Abbé de St.-Michel de la Cluse, M. Cibrario expose très-bien le genre d'intérêt que présentent en général les recueils épistolaires; mais en même temps il distingue avec beaucoup de justesse les divers degrés de mérite ou de défaut que peuvent offrir ces recueils, selon le caractère des personnages et selon les circonstances ou les vues sous l'influence desquelles ils ont écrit, et de là l'espèce d'instruction que l'on y peut trouver, ainsi que la mesure de confiance ou de réserve que l'on peut ou que l'on doit apporter dans l'usage qu'on en veut faire.

Le défaut d'espace ne nous permettant pas de longues citations, nous nous bornerons aux deux lettres suivantes, l'une qui concerne l'immortel Lagrange, et l'autre du célèbre Alfieri. Parmi les lettres de ce dernier, nous choisissons de préférence l'une de celles qu'il qu'il écrivait à sa sœur la Comtesse de Cumiane, parce qu'elle dément complètement le prétendu défaut d'une certaine sensibilité que quelques écrivains ont reproché à ce grand tragique.

Lettre de M. Furchenstein au Comte de Viry, à Turin; Berlin, 14 Juin 1766.

« La réputation que M. le Professeur Lagrange, actuellement à Turin, s'est acquise dans la république des lettres, ayant fait désirer au Roi qu'il pût remplacer à notre Académie M. Euler, appelé à Pétersbourg par l'Impératrice de Russie, S. M. lui a fait des propositions qu'il paraît disposé à accepter, si S. M. le Roi de Sardaigne veut bien lui permettre de profiter des offres avantageuses qu'elles renferment. S. M. m'a ordonné en conséquence de m'adresser à V. Exc., dans l'espérance qu'elle voudra bien procurer

audit sieur Lagrange la permission de s'établir à Berlin, et de remplir les vues que le Roi a sur lui. S. M. regardera cette complaisance de la part du Roi votre maître, comme une marque d'amitié, à laquelle elle sera très-sensible, et qu'elle cherchera à reconnaître dans l'occasion par tous les services qui dépendront d'elle. Elle lui aura en particulier dans celle-ci beaucoup d'obligation d'avoir bien voulu contribuer au lustre de son Académie, en lui cédant un homme si propre à en faire l'ornement.

« Je suis charmé, au reste, que les ordres dont S. M. m'a honoré à ce sujet m'ayant mis à même de présenter à V. Exc. les assurances de la considération la plus distinguée, avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc. »

N. B. On sait que Lagrange partit en effet pour Berlin, qu'il y prit possession de la place de Directeur de l'Académie le 5 novembre 1766, avec un traitement de six mille livres, et qu'il y resta pendant plus de vingt ans, jusqu'après la mort de Frédéric II, époque où ce grand géomètre, sollicité de la part de plusieurs souverains de se fixer dans leurs Etats, se décida pour la France, et se rendit à Paris en 1787.

LETTRE de Victor ALFIERI, *à la Comtesse Canale de Cumiano, née Alfieri, à Turin, du 3 mars 1778.*

Traduction littérale.

« Très-chère sœur. Ayant éprouvé par expérience que la richesse ne fait pas le bonheur, et ayant dès long-temps résolu de ne point me marier, je ne saurais à qui faire, avec plus de satisfaction, le don de tous mes biens qu'à vous, que j'ai toujours beaucoup aimée et qui m'êtes unie par le sang. C'est pourquoi je vous prie de faire attention aux articles de cette lettre, afin de m'exempter de la nécessité de vous en écrire une autre et de nous épargner à tous les deux un même ennui.

« Je vous fais donation entière de tous mes biens immeubles et droits quelconques, tant d'Asti que de Monesterolo, pour vous et vos enfans, d'une manière irrévocable, sous l'obligation des charges suivantes, que je vais spécifier en détail :

« 1.° Vous donnerez à François Elia, pour ses longs services dans notre maison depuis 30 ans, une pension annuelle de mille livres ; et cela, non-seulement pendant sa vie, mais encore pendant la vie entière de ses enfans mâles, à raison de cinq cents livres par année à chacun ;

« 2.° A mon valet-de-chambre Dominique Percivalle, une pension annuelle et viagère de trois cents livres ;

« 3.° Au domestique Paul Ceruti, une pension annuelle et viagère de cent livres ;

» 4.° A nos deux sœurs mariées, Cavoretta et Valdigi, une pension annuelle et viagère de huit cents livres chacune ; et à la dernière mille livres l'année, lorsqu'elle sera mariée ; et vous me ferez l'amitié de payer toujours ces pensions à elles-mêmes, et non à leurs maris ;

« 5.° Enfin, quant à mon entretien, je me réserve une pension annuelle et viagère de six mille livres ; mais cet article ne se mettra pas dans le contrat, parce que je ne veux point que ce soit pour vous une obligation de me donner cette somme, mais que vous restiez entièrement libre de me donner la moitié moins, si vous trouvez que ce soit trop, ou même rien, si cela vous convient, ne voulant devoir mon nécessaire qu'à votre amitié fraternelle et non à l'autorité des lois : ceci restera donc une chose entendue entre nous deux seuls.

» Voici maintenant ce que j'ai à vous dire : vous ferez faire une copie des quatre premiers articles ci-dessus, et les ferez insérer dans un contrat légal, que vous ferez stipuler selon les formules nécessaires, et vous me l'enverrez afin que j'y appose ma signature.

« Quant aux meubles de la maison, je mande par le même courrier à Elia de les vendre tous, ce que vous lui laisserez faire ; mais je prie auparavant le Comte de Cumiane de voir avec lui ce qui serait le plus utile, de vendre ces meubles à l'encan ou autrement. Le prix qui en proviendra restera entre les mains d'Elia, à qui j'indiquerai ultérieurement l'usage qu'il en doit faire.

« Pour ce qui regarde la maison, je vous laisse libre ou de résilier le contrat avec la maison la Villa, si elle veut y consentir, ou de la sous-louer, comme vous voudrez, ou d'y aller demeurer, parce qu'à mon retour je me réserve d'en trouver une plus convenable à mes vues.

« Et de tout ce que je vous écris, je vous prie, et même au besoin, si je puis commander en cette occasion, je vous ordonne de n'en pas révoquer en doute une seule syllabe, de ne point répliquer ou hésiter, parce que c'est de ma part un parti mûrement adopté depuis plusieurs années, et non point une résolution susceptible de changement. Envoyez-moi, poste courante, le contrat à signer, et il n'y a rien autre à faire.

» La pension aux deux sœurs commencera dès le 1er de l'année prochaine, parce que s'il reste pour cette année quelque liste à payer, je ne veux pas que vous en soyez chargée; mais celles d'Elia et des autres courront dès à présent. Et Elia continuera, en outre, à être payé comme par le passé, jusqu'à ce qu'il ait terminé toutes mes affaires et qu'il ait trouvé un maître à son gré, s'il veut retourner au service; et il ne rendra compte qu'à moi seul des meubles et de son administration depuis mon départ.

» Je vous prie de conserver ma lettre et de ne rien oublier. Adieu. Saluez et embrassez la sœur, le cousin et votre mari. Je vous répète de ne pas manquer de m'envoyer l'acte et sans réplique. *Signé* ALFIERI. »

N. B. Comme on avait fait observer à Alfieri qu'en cas de malheur, les enfans de sa sœur ne le connaissant presque pas, ne lui ayant aucune obligation et n'étant tenus à rien envers lui, pourraient sans difficulté lui refuser tout espèce de secours, et que d'ailleurs sa sœur avait trouvé qu'il s'était réservé une trop modique pension, il consentit, dans une seconde lettre, à ce qu'il fût stipulé, dans l'acte de donation, une pension de neuf mille livres en sa faveur.

Extrait du Rapport fait à l'Académie des sciences de Paris, par M. A. de Laborde, *sur son voyage dans le Levant.*

Les voyageurs étaient acheminés vers les ruines de Palmyre, le récit continue comme il suit :

» Le sheik Nahar marchait silencieusement devant nous, s'arrêtant à différentes heures pour faire sa prière. Un jour qu'il parut avoir perdu sa route, lorsque seulement il cherchait de l'eau qu'il savait devoir trouver dans un rocher, nous lui témoignions notre inquiétude; il répondit sans s'émouvoir : J'ai promis au sheik Thala de vous conduire à Tadmor et de vous ramener à Homs, je tiendrai ma parole : ne vous inquiétez de rien de ce que vous verrez : Dieu est grand! Il trouva en effet l'eau qu'il cherchait. Le quatrième jour, après avoir passé la nuit en plein air et sans feu par un froid très-vif, nous marchions lentement, lorsqu'au détour d'un mamelon, nous vîmes accourir quinze à vingt Arabes au grand galop, la lance baissée, qui attaquaient nos chameaux restés en arrière. Nous retournons pour les défendre, et alors il s'engagea entre eux et nous un combat à coups de poing et de bâtons, car ils n'avaient pas plus que nous d'armes à feu. Le reste de la tribu

arrivant, nous nous vîmes au moment d'être dépouillés et laissés ainsi dans le désert à vingt lieues de toute source d'eau et de toute habitation. Pendant que nous nous arrachions nos vêtemens des mains les uns des autres, nos chevaux entiers se prenaient avec les juments arabes et le désordre était à son comble. M. Hall et M. Becker se colletaient à pied avec deux bédouins; mon fils qui, seul avait caché dans sa ceinture un pistolet, tenait avec cette arme en respect deux Arabes qui lui avaient arraché son turban. Je cherchais dans la mêlée notre guide dont la lance avait été renversée dès le premier choc, lorsque tout-à-coup un de nos gens s'écrie : *nous sommes secourus*; et en effet, nous voyons les Arabes se battre entre eux et leur chef prosterné devant notre viellard et se confondant avec lui en excuses. Nahar, toujours de sang-froid, rajustait ses vêtemens, remontait à cheval et ne manifestait sa colère que par deux grosses larmes qui roulaient dans ses yeux et les reproches qu'il adressait au jeune chef qui nous escorta près d'une lieue. Ce jeune homme moitié nu montait une jument qui valait 15,000 piastres, et la seule chose qu'il nous demanda pour prix du service qu'il nous avait rendu en arrêtant sa tribu, fut un peu d'orge pour sa jument; nous y joignîmes une robe qu'il endossa sur-le-champ.

Palmyre est bâtie sur le plan de la plupart des villes anciennes de la Syrie et en général des colonies romaines. Une longue rue ornée de portiques en colonnes et coupée par une autre semblable, aboutit d'une part au temple de Neptune, de l'autre à celui de Jupiter. Cet amas de temples, de tombeaux, cette longue suite de colonnes présente sans doute un aspect imposant ; mais il est loin de l'être autant qu'on le suppose ; la plaine qui s'étend autour à perte de vue sans la moindre ondulation, isole les monumens sur l'azur du ciel, les fait paraître petits et leur donne l'air de bâtons blancs fixés sur une surface aride : la qualité du marbre, qui n'a pas cette teinte chaude des monumens de l'Italie, nuit encore à l'effet; l'examen de près ne leur est pas favorable : à l'exception du temple de Jupiter, qui présente une grande masse et de beaux détails, les autres ont beaucoup de défauts : les consoles en saillies sur les colonnes, les niches et les rentrans multipliés, la profusion des ornemens plutôt que leur magnificence, s'écartent déjà du beau temps des Antonins. L'ensemble cependant de cette ville singulière, sa position surtout dans le désert en fera toujours un des lieux les plus curieux pour les voyageurs. Pendant les deux jours que nous y passâmes, nous fûmes sans cesse tourmentés par les instances

des habitans, qui voulaient nous rançonner comme ils avaient fait peu de temps avant à un voyageur anglais distingué, M. Banks; nous résistâmes constamment, lorsque le soir du deuxième jour ils entrèrent en foule, armés de fusils, dans la salle où nous étions, jurant qu'ils nous garderaient prisonniers, à moins que nous leur payions chacun mille piastres. A tous ces propos, notre sheik, sans s'émouvoir, répétait sa formule : *j'ai promis au sheik Thala de conduire à Tadmor ces voyageurs et de les ramener à Homs ; ils partiront demain matin. Dieu est grand!* En effet, le lendemain les habitans furent plus traitables, et moyennant une légère gratification, ils nous laissèrent nous mettre en route. Après trois jours de marches et de fatigues excessives, nous arrivâmes à la tribu de notre chef, qu'il appelait sa maison. Là nous passâmes deux jours avec cette tribu, voyageant avec elle, couchant sous ses tentes et observant les mœurs de ces hommes de la nature qui, en proie à tous les besoins, luttant contre toutes les privations, n'ont de consolation que dans le charme de la vie aventureuse et de l'indépendance.

De Palmyre, nous remontâmes vers Latakié pour visiter la côte de la Syrie, l'intérieur du Liban, les belles vallées qui le coupent en différens sens : lieux célèbres dans l'Écriture et embellis encore par les monumens de tous les âges. A deux journées d'intervalle on passe des cèdres de Salomon au monument gigantesque de Balbec et au palais merveilleux du prince des Druses. Balbec est supérieure à Palmyre en grandeur et en perfection de style : des colonnes de 60 pieds de haut d'un seul bloc y reposent sur des soubassemens de pierres plus grandes encore, et le palais de l'émir Béchir est peut être ce qu'il y a de plus délicieux en architecture arabe. Le prince qui le fit élever a sous ses ordres cinquante mille chrétiens armés et quarante mille Druses; et quoique à l'extérieur il observe la religion mahométane, il est chrétien, et son existence singulière et aventureuse rappelle le temps des Saladins et des Malec-Adel.

De Balbec nous nous rendîmes à Damas, la ville la plus considérable et la plus belle de tout l'Orient, après la capitale. Nous logeâmes dans le couvent des Lazaristes : ces bons religieux sont la providence des voyageurs et se soumettent toute l'année à une foule de privations pour être en état de les mieux recevoir. L'accueil que nous firent Saleh, pacha de Damas, et les principaux seigneurs de cette ville, nous sauvèrent de l'usage reçu de quitter le turban blanc et de descendre de cheval dans les rues, humiliation à laquelle nous

ne nous serions pas soumis, et dont nous espérons avoir affranchi les voyageurs. De Damas nous partîmes pour le Haouran, l'ancienne Décapolis, point le plus important de notre voyage, que Seelsen et Burkhart ont décrit, mais dont ils n'avaient point dessiné et étudié les monumens. Au sortir de Damas nous vîmes accourir à nous un chrétien du Liban, bel homme, bien vêtu, et portant des armes riches, mais harassé de fatigue; il avait fait six lieues sans manger, à cause du carême. Il me remit une lettre en anglais ainsi conçue: « Vous allez faire un voyage dangereux: « l'homme que je vous envoie est un des plus braves de la mon« tagne; il a ordre de ne pas vous quitter un moment jusqu'au « lieu où vous vous embarquerez et de m'apporter de vos nou« velles. » Esther Stanope. «

Cette noble et aimable dame, nièce du célèbre Pitt, m'avait permis de passer quelques jours auprès d'elle dans sa solitude; elle m'avait raconté ses aventures, mais elle ne m'avait pas dit, ce qui eût été plus long, tout le bien qu'elle fait dans le pays; les malheureux seuls nous en avaient instruits.

La province du Haouran est une grande plaine fertile, jadis couverte de villes considérables et dont il reste beaucoup de monumens: nous rapportons 80 dessins ou plans des principaux, et surtout des villes de Canoubat, Souéda, Borra, et plus loin dans le désert, de la Mer-Morte, Gerasa et Aman. Du Haouran nous nous rendîmes à *Jérusalem*, par Tibérias, Nazareth et Naplouse.

. . . .

Après cet exposé, Messieurs, je devrais vous parler des différens peuples qui composent l'empire ottoman; je ne pourrai que vous en esquisser le tableau. Les Arabes, et principalement ceux qui habitent la lisière du désert, sont encore tels que l'Écriture nous peint les patriarches avec leurs tentes, leurs nombreux troupeaux, leur vie errante et leurs mœurs simples. Les Grecs, quoique mêlés du sang esclavon et albanais, conservent encore beaucoup de traces des anciens habitans de leurs pays. C'est encore chez eux le même esprit d'épitropie ou de localité, les mêmes rivalités, le même penchant vers le vol et la piraterie; enfin le mélange de grandes vertus et de grandes faiblesses. Les Turcs, ayant fait peu de progrès en civilisation, sont encore dans l'espèce d'état féodal des derniers temps de l'empire de Constantinople. Cette singulière coïncidence m'a donné l'idée de me livrer à un travail déjà avancé, qui pourra avoir quelqu'intérêt, et qui portera pour titre: *Mœurs et carac-*

tères des Arabes actuels d'après les livres saints. Mœurs et caractères des Grecs actuels d'après les auteurs classiques; Mœurs et caractères des Turcs d'après les écrivains du moyen âge. Ces portraits, auxquels je ne me suis permis d'ajouter aucune phrase, aucune observation, pourront paraître cependant d'une grande vérité; tant il est vrai que chez les peuples, comme chez les individus, les vices et les vertus se trouvent plutôt dans les situations que dans les caractères, et ne se modifient que par les institutions.

Malgré la différence de religion, de langage et de mœurs qui existent parmi ces trois peuples, il y a cependant certaines qualités qui leur sont communes, et qui semblent appartenir au sol même qui les a vus naître. L'une des principales, à laquelle nous devons rendre hommage, est le sentiment de l'hospitalité que l'on trouve partout comme au temps d'Abraham et d'Homère. Dans les moindres villages, il existe une maison pour l'étranger qui arrive, et il est défrayé par la commune pendant vingt-quatre heures, sans qu'on lui demande son état ni son nom. Les formules même d'accueil aux étrangers sont à-peu-près les mêmes dans les trois langues; elles font porter les souhaits sur ce que l'on suppose vous être le plus cher. Adieu mon hôte, me disait-on ordinairement : *Dieu vous conserve votre fils!* Adieu jeune homme, disait-on à mon fils : *Dieu prolonge les jours de votre père!*

On pourrait ouvrir au hasard notre journal, et on verrait toujours à-peu-près les mêmes marques d'intérêt. Je n'en citerai qu'une seule pour donner une idée de toutes les autres.

Arrivés de Palmyre à Homs, après quinze jours de fatigues et de privations dans le désert, nous apprîmes que nous étions attendus chez un riche négociant turc, nommé Hadgi-Hassan, auquel nous étions recommandés d'Alep. Ce brave homme nourrissait depuis dix jours nos domestiques et nos chevaux qui nous avaient devancés : il nous accueillit avec une bonté que je n'oublierai jamais. Il exigea que nous passions quatre jours chez lui à nous remettre de nos fatigues, et pendant ce temps, il nous comblait d'attention avec une prodigalité et une grâce, qu'il serait difficile de trouver en Europe. Sa conversation était aussi spirituelle qu'instructive; les ayans ou notables de la ville, le gouverneur, l'évêque grec, venaient dans sa maison et montraient pour lui une haute estime. Au moment de le quitter, je me préparai à lui faire un présent, comme c'est l'usage dans l'Orient, et lorsque je lui présentai une montre d'or [redacted] un fusil : ne vous fâchez pas contre

moi, mon cher hôte, me dit-il, si je n'accepte pas votre présent, d'autres voyageurs m'ont déjà pardonné ce refus; ce que vous m'offrez est au-dessus de ce que j'ai fait pour vous, mais au-dessous de ce que j'attends de votre amitié. Voici ce que je demande: promettez-moi que lorsque vous serez de retour dans votre famille, vous m'enverrez la moindre bagatelle, mais qui soit bien de votre pays, qui me prouve bien que vous avez pensé à moi, car ce n'est pas votre reconnaissance que je désire, mais votre souvenir.

Vivement touché de ces paroles, je lui serrais les mains, et lui promettais ce qu'il demandait; attendez, me dit-il, nous allons sortir ensemble, j'ai envoyé vos chevaux hors de la ville, les rues sont étroites, cela vous sera plus commode, et j'aurai ce temps de plus à passer avec vous. Nous nous mettons en route lentement, et, en traversant le bazar, je m'aperçuis que nous sommes suivis par les gens de sa maison, qui portaient de grandes corbeilles de pains, que son neveu remplissait encore en passant près des boutiques du bazar.

Hadgi-Hassan, lui dis-je, vous nous avez donné assez de pain pour notre route: aussi n'est-ce pas pour vous celui-ci, me dit-il. Arrivés hors de la ville, nous trouvons nos chevaux, la foule du peuple nous avait suivis, et nous nous vîmes comme toujours entourés de pauvres auxquels nous nous disposions à faire l'aumône, lorsque notre hôte, élevant la voix: rangez-vous tous, leur dit-il, ne demandez rien à cet étranger; voici tout le pain qui s'est trouvé à vendre aujourd'hui, il va vous être distribué: joignez-vous à moi pour souhaiter à cet ami que Dieu l'assiste toujours lui et les siens dans son voyage.

Homme excellent! celui que vous avez ainsi accueilli, est de retour dans sa famille, il a reçu de ses concitoyens un hommage qu'il était loin d'attendre; il est bien heureux, mais il lui reste encore des momens pour penser à Hadgi-Hassan, et lui souhaiter tout le bonheur que méritent ses vertus.

LOGOGRIPHE.

Admirez mon pouvoir, lecteur:
C'est moi qui fais tout dans le monde;
Mais si vous m'enlevez le cœur,
Adieu ma puissance féconde:
Sur quelques pieds alors mon tout est resserré,
Et même moins encor, sur un pouce carré.

Le mot de la dernière *Enigme* est *habitude*.

AVIS. — *A vendre :*

Une très-belle auberge, située à Montmélian, sur la route de Chambéry à Moûtiers, dans la meilleure position, ayant vue sur la grande rue. Elle est composée d'un rez-de-chaussée, d'un premier et second étages, d'une vaste remise, de deux écuries et fénils, d'une grande cour, de deux caves, dans la plus petite desquelles est un puits dont l'eau ne tarit jamais, dégagée par deux entrées ; présentant, en un mot, toutes les aisances possibles pour son objet. On donnera toutes les facilités pour les payemens.

S'adresser à M. Charles Crozet-Bineau, à Montmélian ; à M. Cot, Notaire, à Chambéry ; à M. Vaudet, à L'Hôpital.

AVIS.

Par brevet d'invention.

La *Pâte Pectorale Balsamique* de REGNAULD aîné, Pharmacien, rue Caumartin, n.° 45, à Paris, déjà si connue pour son efficacité dans les rhumes, catharres, coqueluches, asthmes, enrouemens, et dans toutes les affections de poitrine les plus invétérées, obtient chaque jour de nouveaux succès. Les propriétés depuis long-temps constatées de cet excellent PECTORAL, lui ont valu le privilége d'un brevet d'invention, accordé par ordonnance du ROI, en date du 29 juillet 1826. Les journaux de médecine, *Gazette de Santé, Revue médicale*, etc., font l'éloge de la Pâte de REGNAULD aîné. Au prospectus sont joints des certificats de médecins distingués, membres de l'Académie royale de Médecine, Professeurs, etc., etc., qui rendent compte des nombreuses expériences qu'ils ont faites de cette préparation, tant dans les différens hôpitaux de Paris que dans leur clientelle, et attestent sa supériorité sur les autres pectoraux. Cette Pâte est encore très-précieuse pour les personnes forcées de parler ou de chanter long-temps en public.

Des dépôts sont établis dans toutes les principales villes de France et de l'étranger.

Le dépôt est à Chambéry, pour la Savoie, chez M. Bellemin, Pharmacien, rue Croix-d'Or, N.° 10.

MARCHÉ de Chambéry, des 15, 17 et 19 juillet 1828.

BLED.	LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment, *Prix.*	19	45	—	23	94
Seigle.	10	00	—	15	07
Orge.	5	75	—	11	43
Sarrasin.	7	55	—	9	17
Maïs.	15	00	—	16	65
Avoine (1).	14	75	—	10	55
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	39
Viande, *idem*, *idem*.				0	66

(1) Rapport des 3 veissels à un hectolitre.
Froment . . . 0. 815
Seigle . . . 0. 765
Avoine . . . 0. 479

Additions aux articles de l'Intérieur et de l'Etranger.

Chambéry, 25 *juillet*. Nous sommes heureux d'avoir, pour la troisième fois, à annoncer l'arrivée de LL. MM. dans ce Duché, où leur présence si vivement désirée sera toujours accueillie avec transport. Et cette fois, une jouissance de plus est promise aux habitans de la Savoie, qui espèrent la satisfaction de voir auprès de nos augustes Souverains, LL. AA. S. et R. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan, avec leur intéressante famille. Nous avons lieu de croire que LL. MM. arriveront à Chambéry jeudi prochain, 31 de ce mois.

Le Sénat de Savoie, aux vœux duquel se réunissent ceux de tous les habitans, fera célébrer dès lundi, 28 de ce mois, dans l'église de Notre-Dame, un *Triduum* pour obtenir les grâces et les bénédictions du ciel sur le voyage de nos Princes bien aimés.

Vienne, 12 *juillet*. D'après le bulletin officiel de l'armée russe du 28 juin, la forteresse d'Anapa, forte de 3,000 hommes, s'est rendue le 12 juin à midi. Huitante-cinq pièces de canon et d'abondantes munitions de guerre et de bouche y sont tombées au pouvoir des Russes. On observe dans le même bulletin que la campagne s'est ouverte le 25 avril; qu'au 19 juin, les Russes avaient occupé les principautés de Moldavie et de Valachie, traversé le Danube, détruit la flotille turque sur ce fleuve, pris sept forteresses et conquis plus de 800 pièces de canon. En action de grâces de ces succès, on a chanté un nouveau *Te Deum* le [illegible] juin au soir.

— On écrit de Constantinople que la navigation du Bosphore a été ouverte à tous les navires chargés ou non, sans exiger comme précédemment, que les capitaines cédassent au retour une partie de leurs grains au gouvernement turc.

— Un capitaine de vaisseau, venu de Corfou et de Zante à Trieste, annonce qu'à son départ, il était arrivé d'Alexandrie plusieurs bâtimens chargés de vivres, et destinés pour la Morée. Ils ont confirmé le blocus militaire d'Alexandrie, seulement à l'égard des vaisseaux de guerre et des transports de munitions.

— Après une chaleur de 29 degrés, un ouragan terrible a dévasté Bucharest, le 27 juin. Presque tous les bâtimens et principalement les grands édifices ont été totalement découverts. La peste commence à diminuer.

— Le capitan-pacha, revenu depuis quelques jours du canal, a rapporté à la Porte qu'une escadre russe a paru près de la côte d'Europe.

— La Porte sait maintenant d'une manière officielle que les négociations entamées par le patriarche et les évêques grecs, pour la pacification de la Grèce, ont échoué.

— On dit que lord Heitesborg va porter au quartier-général russe une déclaration d'après laquelle l'Angleterre suspendrait l'exécution du traité du 6 juillet, jusqu'à ce que l'empereur de Russie se soit expliqué d'une manière précise sur les garanties et les indemnités qu'il demande à la Porte.

— Le bruit court à Odessa que le général Paskewitch s'était emparé de trois places dans l'Asie mineure.

Paris, 29 *juillet*. La santé de M. le lieutenant-général comte Curial donne les plus vives inquiétudes, ne laissant qu'un espoir fort incertain.

— On apprend que [illegible] hommes de l'armée dite constitutionnelle de Portugal s'étant réfugiés en Galice, le gouvernement espagnol, après leur avoir fait poser les armes, leur a accordé un mois de solde et des vivres en attendant la décision de leur gouvernement à leur égard.

Actions de la banque de France : 1880 fr. [illegible] c.
Cinq pour cent consolidés j. du 22 mars : 105 fr., 95 c.
Trois pour cent : 72 fr., 90 c.

MANIFESTE.

MANIFESTE.

Pour la vente par subhastation forcée, introduite à la diligence de François feu Joseph-Bernard Rioud, domicilié à la commune de Lans-le-Villards, en qualité d'héritier de Pierre-Célestin Rioud, au préjudice de Rosalie, Elisabeth, Catherine, Marie-Marguerite, Marie-Adélaïde et Monique feu Jean-Baptiste Fodéré, la première femme de Jean-Baptiste Bonard, la seconde, de Matthieu Chaboud, domiciliés à Turin; la troisième, femme Arian; la quatrième, femme Mariscot, domiciliés, ainsi que ladite Monique encore mineure, à Exille, ladite Marie-Adélaïde absente des Etats de S. M., et M.e Paul Pédronne procureur près le tribunal de préfecture de Suze, en qualité de curateur établi à la cause de ladite Monique mineure, et Marie-Adélaïde absente, débitrices, et de Jean-François feu Eldra Heury, domicilié à la commune de Thermignon, tiers-possesseur.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Maurienne, à tous soit notoire et manifeste;

Que, par contrat de rente constituée du 18 juillet 1810, M.e Davrieux notaire, Jean-Baptiste Fodéré s'est reconnu débiteur dudit Pierre-Célestin Rioud, de la rente annuelle de 50 livres, rachetable pour le capital de 1000 livres, le tout valeur nouvelle.

Ledit Fodéré étant resté nombre d'années en retard de servir cette rente, le créancier Rioud s'est prévalu de la commise stipulée dans ledit acte et l'a appelé, comme domicilié à Exille, par-devant la préfecture de Suze, où il obtint ordonnance le 12 mars 1822, par laquelle ledit Fodéré fut condamné au remboursement de la somme capitale, au payement de 628 livres pour censes retardées, liquidées au 18 juillet 1818, sous la déduction de 60 livres, reçues à compte.

En vertu de cette sentence, Pierre-Célestin Rioud a fait procéder aux actes d'exécution, mais il résulte du procès-verbal du 24 juin 1822, signé Gros, qu'il n'a rien été trouvé à pouvoir saisir au préjudice dudit Fodéré, de sorte que la créance du poursuivant en sa qualité arrivait alors à la somme de 1864 livres.

Ledit Pierre-Célestin Rioud s'était pourvu céans par requête du premier mars 1823, contre Jean-François feu Eldra Heury, tiers-possesseur du tennement de montagne spécialement hypothéqué à sa créance par l'acte sus énoncé M.e Davrieux notaire, dont il a donné le rôle, et avait conclu à ce qu'il fût condamné à lui en faire le délaissement, si mieux n'aimait ledit Heury désintéresser ledit Rioud.

Une instance fut nouée sur cette demande, et par acte mis au greffe par ledit Heury le 27 juin 1823, ce dernier, en convenant de l'identité des immeubles et du privilége de Rioud, a offert de relâcher la montagne dont il s'agit, laquelle offre fut acceptée par acte du 31 décembre suivant.

Ledit Jean-Baptiste Fodéré étant décédé, et la sentence du 12 mars 1822 étant devenue surannée, ledit Rioud s'est de nouveau pourvu au tribunal de préfecture de Suze contre les héritiers dudit Fodéré prénommés, pour faire déclarer exécutoire à leur encontre

la prédite sentence du 12 mars. Ce qui eut lieu par jugement dudit tribunal du 19 septembre 1826, rendu en contradictoire de M.e Pédronne procureur près icelui, curateur établi à la cause desdites Monique et Adélaïde Fodéré, lequel jugement a ensuite été dûment notifié aux autres sœurs défaillantes, et la parcelle des dépens faits jusqu'au 16 mars 1827, furent arrêtés par ordonnance du même jour à la somme de 160 livres, 60 cent., outre ceux faits postérieurement, de sorte que, déduction faite de ladite somme de 60 livres payée à compte sur les causes, la créance du poursuivant en sa qualité, arrivait, à ladite époque du 16 mars 1827, à la somme de 6164 liv., 68 cent.

Ledit Pierre-Célestin Rioud s'est conformé à l'article 94 du code hypothécaire et a obtenu du tribunal de Suze l'injonction prescrite tant contre lesdites sœurs Fodéré débitrices, que contre ledit Jean-François feu Eldra Henry, domicilié à la commune de Thermignon, tiers-possesseur de l'immeuble soumis au privilége de la créance, comme en résulte du décret du premier juin dernier, signifiée tant auxdites sœurs Fodéré qu'audit Henry en sa qualité, en vertu des rogatoires exigés, par exploits des huissiers et sergent commis Daru, Girardit et Bellet des 7, 14 et 29 juillet suivant.

Le poursuivant, pour acheminer la vente par subhastation forcée du tènement de montagne soumis à son privilége, s'est pourvu à M. le juge-mage par requête du premier février dernier, aux fins de voir autoriser la vente des immeubles soumis à ses hypothèques. cette requête contenant les clauses et conditions de la vente, ainsi que le rôle des biens à subhaster a été notifiée aux débitrices, tiers-possesseur prénommés et audit M.e Pédronne en sa qualité, par les sergens et huissiers Bellet, Fornéry, Bialero et Daru des 18 et 28 dudit mois de février, avec assignation de comparaître par-devant ledit tribunal aux jour et heure fixés par le décret de M. le juge-maje dudit jour 1.er février.

Par ordonnance du 21 dudit mois de mars, le tribunal, en accordant acte de la contumace accusée contre les débitrices et tiers-possesseur, ainsi que contre ledit M.e Pédronne, a autorisé la présente vente par subhastation aux clauses et conditions désignées dans la prédite requête du premier février, qui est restée annexée à la prédite ordonnance, de même que l'extrait du cadastre des biens à subhaster, le tout quoi fut dûment signifié à tous les créanciers prénommés par exploits des huissiers Daru, Bialero et Gillardo des 17, 18 et 23 avril dernier, en vertu de la rogatoire accordée par les tribunaux de Suze et de Turin, des 11 et 19 même mois, laquelle susdite ordonnance, de même que la requête, le rôle des biens y annexé, l'extrait du cadastre et exploits de notifications ont ensuite été transcrits au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, comme en résulte du certificat signé par M. Jourdan receveur, en date du 2 du courant; mais le poursuivant n'ayant pu, eu égard à l'éloignement du domicile des débitrices, remplir les formalités préalables à la première enchère qui avait été fixée au 17 du courant, a de nouveau fixé la première enchère au 14 juillet prochain, à 9 heures du matin.

DESIGNATION DES BIENS A SUBHASTER.

1° Pré à la Ramasse, figuré sous le numéro 5896 de la mappe de Lans-le-Bourg, de la contenance de 625 toises, imposé à la contribution de 4 sous, 2 deniers.

2° Pré audit, sous le numéro 5897, contenant 727 toises, 2 p., imposé à 7 sous, 3 den. de contribution.

3.° Rocher audit, sous le numéro 5898, contenant 30 toises.

Ces trois numéros sont confinés au nord par le pré de Jean-Pierre Tour, et au midi par celui des héritiers de Jean-Antoine Gravier, dont la mise à prix de ces trois articles est de 60 livres.

4.° Rocher audit lieu de la Ramasse, sous le numéro 5899, contenant 43 toises.

5.° Pré audit, sous le huitième du numéro 5900, contenant 447 toises, imposé à la contribution de 4 sous, 8 deniers.

6.° Grange audit, sous le huitième du numéro 5905 de la mappe, contenant 1 toise, 2 pieds.

Ces trois articles sont confinés au nord par le pré de Joseph et Charles Foderé, et au midi par celui de Jean-Pierre Tour, desquels trois articles, la mise à prix est de 80 livres.

7.° Pré audit lieu de la Ramasse, sous le numéro 5911, contenant 756 toises, imposé à 9 sous, 5 deniers de contribution, confiné au nord par le pré de la commune de Lans-le-Bourg, et au midi par celui de Joseph et Charles Foderé, duquel article la mise à prix est de 120 livres.

8.° Passage à la Ramasse, sous le douzième du numéro 5927 de la mappe, contenant 76 toises, imposé à 1 denier de contribution.

9.° Pâturage audit, sous la moitié du numéro 5929 de la mappe, contenant 127 toises, 4 pieds, imposé à la contribution d'un den.

10.° Pâturage audit, sous la moitié du numéro 5931 de la mappe, contenant 891 toises, imposé à la contribution de 6 sous, 4 den.

Lesquels quatre articles sont confinés au nord par le pré des héritiers de Jean-Christostôme Foderé et un sentier administratif du midi, et dont la mise à prix pour ces quatre objets, est de 150 liv.

11.° Pré audit lieu de la Ramasse, sous le numéro 6019 de la mappe, contenant 1 journal, 559 toises, imposé à une liv., 9 sous, 11 deniers de contribution.

13.° Pré audit, sous le numéro 6020 de la mappe, contenant 400 toises, imposé à la contribution de 12 sous.

14.° Pré audit, sous le numéro 6022 de la mappe, contenant 692 toises, imposé à la contribution d'une livre, 8 sous.

Ces trois articles sont confinés au levant par l'ancienne route du Mont-Cenis, et au couchant par le ruisseau de Chargious, et dont la mise à prix ensemble est de 120 livres.

15.° Maison à la Ramasse, sous les deux tiers du numéro 6066 de la mappe, contenant 14 toises, imposé à 3 d. de contribution.

16.° Grange audit, sous le numéro 6068 et quart de la mappe, contenant 2 toises, 3 pieds.

17.° Grange audit, sous le quart du numéro 6070 de la mappe, contenant 2 toises, 4 pieds, imposé à 1 sou de contribution.

18.° Grange audit, sous la moitié du numéro 6071 de la mappe, contenant 5 toises, imposé à un sou de contribution.

19.° Partie de maison audit, sous le numéro 5903, contenant 30 toises. Les 4 premiers articles étant occupés par la grande route, sont nuls et de nul produit, et la partie de maison sous le numéro 5903 est confinée au levant par l'ancienne grande route et toutes autres parts par les communaux, duquel article la mise à prix est de 5 livres.

20.° Pré audit lieu, sous le numéro 6076, contenant 590 toises, 5 pieds, imposé à 7 sous, 10 deniers de contribution.

21.° Pré audit, sous le numéro 6079, contenant 560 toises, 5 pieds, imposé à 8 sous, 5 deniers.

Ces deux articles sont confinés aux levant et couchant par les prés de Jean-Pierre Tour et dont la mise à prix est de 50 liv.

21.° Pré audit lieu, sous le numéro 6090 de ladite mappe de Lans-le-Bourg, contenant 223 toises, 4 pieds, imposé à 2 sous, 3 deniers, confiné par celui de Joseph et Charles Fodéré au nord et par celui de Marie-Angelique Gravier du midi, dont la mise à prix est de 30 livres.

CLAUSES CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.er

Les biens à subhaster seront misés partiellement sur la mise à prix ci-devant offerte par le poursuivant et ensuite en totalité pour être adjugés à celui qui aura fait la meilleure offre.

Art. II.

L'adjudicataire prendra les biens dans l'état où ils se trouveront à l'époque de l'adjudication définitive, sans que le plus ou le moins de contenance cadastrale donne ouverture à aucune action contre le poursuivant, il entrera en possession dix jours après la signification du jugement d'adjudication définitive, qu'il fera faire à ses frais et diligence; il supportera les servitudes apparentes ou occultes s'il en existe sur les fonds.

Art. III.

Il payera comptant sans aucune diminution du prix tous les frais relatifs à la présente vente, dès et y compris la requête du 1.er juin dernier, rôle de biens et relevé d'inscriptions jusqu'à l'adjudication définitive et signification d'icelle inclusivement, et fournira au poursuivant une expédition en due forme, acquittée de tous droits de l'adjudication définitive.

Art. IV.

Il payera le prix de la vente aux mains du poursuivant comme créancier privilégié sur l'immeuble vendu, avec intérêts dès le jour de l'adjudication définitive au 5 pour cent sans retenue, il exécutera ponctuellement tout ce qui est prescrit aux adjudicataires par l'édit du 16 juillet 1822.

La première enchère aura lieu en conformité de la prédite ordonnance du 17 mai, à l'audience du tribunal de préfecture de cette province, maison Albrieux et dans la salle ordinaire des séances, à la ville de St.-Jean, le 14 juillet prochain, à neuf heures du matin.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de Savoie, en conformité et de la manière prescrite par le code hypothécaire.

Domicile est élu par le poursuivant en la personne et étude de M.e Laurent-Victor Laymond, procureur collégié près ledit tribunal, à ladite ville de St.-Jean, Grande rue nº 21, pour toute la procédure de subhastation.

Sont commis les huissier et sergent Voutier et Bellet pour toutes les notifications et publications à faire dans cette province, avec rogatoires aux tribunaux de préfecture de Suze et de Turin pour les notifications à faire aux débiteurs par les huissiers qui seront par eux désignés.

Donné à St.-Jean-de-Maurienne, sous le sceau de ce tribunal, le 27 mai 1828. PETIT, greffier.

Enregistré au vol. 12, fol. 51 rº, case 533, reçu 5 liv. S.-Jean, le 27 mai 1828. JOURDAN.

La première enchère a eu lieu ledit jour 14 juillet 1828, et aucun enchérisseur ne s'étant présenté, le tribunal, par son ordonnance dudit jour 14 juillet, a adjugé provisoirement les prédits immeubles au poursuivant pour la mise à prix portée par le présent manifeste, et a fixé la seconde enchère au 30 août prochain, à 9 heures du matin, avec rogatoire aux tribunaux de Turin et de Suze pour la réitération des affictions et publications du présent.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles provenans d'Aimé Mulet ancien marchand, domicilié à Moûtiers, situés rière ce dernier lieu, à la diligence de Joseph Masseringy négociant, domicilié à Chambéry.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Tarentaise séant à Moûtiers, fait savoir:

Que, par son jugement du 13 mars 1827, enregistré, rendu entre ledit Masseringy demandeur et ledit Aimé Mulet défendeur, il a été enjoint à celui-ci de payer à celui-là la somme de 541 liv. 78 centimes, dans le délai de cinquante jours, avec dépens y taxés à 96 livres, 63 centimes, au payement de laquelle ledit Mulet avait été condamné par le jugement du juge du consulat de Savoie, en date du 7 février 1820, déclaré exécutoire nonobstant le surannement, par autre jugement dudit tribunal de Moûtiers du 14 novembre 1826, tous dûment enregistrés;

Que ledit Mulet n'ayant pas satisfait au jugement précité du 13 mars année dernière, le demandeur, ensuite des décret et lettres de ce tribunal, du 1er juin suivant, a tenté une saisie-exécution au préjudice de son débiteur, jusqu'à concurrence de la somme de 649 livres, 71 centimes, montant de sa créance, par exploit de l'huissier Fraissard, du 8 novembre dernier; mais n'ayant rien trouvé dans le domicile dudit Mulet à pouvoir saisir, le demandeur s'est de nouveau pourvu à ce tribunal, par requête du 10 dudit mois de novembre, aux fins d'obtenir contre son débiteur l'injonction prescrite par l'art. 94 de l'édit royal du 16 juillet 1822, en déclarant que, passé le délai de trente jours, il se pourvoirait pour faire procéder à exécution par voie de subhastation, sur les immeubles dudit Mulet. Et par son décret dudit jour 10 novembre, le tribunal a accordé l'injonction requise, et le tout a été notifié

au débiteur par exploit du 13 même mois de l'huissier Charvin; mais n'y ayant pas satisfait dans ledit terme, M. le juge-maje, par son décret du 4 février suivant, mis sur requête à lui présentée par le demandeur et signifiée au défendeur par l'exploit de l'huissier Charvin du 7 même mois, a fixé l'audience au 12 février, et par jugement sous cette dernière date, le tribunal, pour le profit de la contumace encourue par ledit Mulet qui n'a pas paru ni personne pour lui, quoiqu'assigné en personne, a autorisé la vente des immeubles dudit Mulet, spécifiés tant au bas de la requête du demandeur, que dans l'extrait du cadastre y joint, a fixé la première enchère au 28 mars suivant, à neuf heures du matin; a mandé au greffier de dresser le manifeste, et a commis l'huissier Charvin pour faire les notifications prescrites par l'édit cité.

Ce jugement, ainsi que lesdits requête et extrait de cadastre, après avoir été notifiés au débiteur Mulet, par exploit de l'huissier Charvin, du 19 février, ont été enregistrés au bureau des hypothèques de cette ville de Moûtiers, le 21 dudit mois, vol. 30, case 149 du journal général, vol. 3, art. 292 des transcriptions, payé 4 livres, dix centimes, par reçu signé Bovier conservateur.

Mais ledit Mulet ayant appelé de ladite ordonnance par acte du 22 dudit mois de février, et ne l'ayant pas relevé dans le délai voulu par les Royales Constitutions, le procureur du poursuivant s'est pourvu à l'effet de faire déclarer ledit appel péri et désert, et faire fixer de nouveau jour et heure pour la première enchère, et en exécution du décret de ce tribunal du 29 mars dernier, mis au bas de la requête du poursuivant, ledit Mulet ayant été assigné à paraître à l'audience du 13 avril suivant, à laquelle n'ayant pas comparu ni personne pour lui, le tribunal, pour le profit de la contumace, a déclaré ledit appel péri et désert, et a de nouveau fixé l'audience à laquelle aura lieu la première enchère au 30 mai suivant, à neuf heures du matin, et a ordonné, pour le surplus, que son ordonnance du 12 février dernier sortirait son plein et entier effet, et que le jugement serait exécuté nonobstant appel.

A l'audience indiquée du 30 mai, le défendeur, par le ministère de son procureur, a excipé que le bâtiment de maison dont le demandeur poursuit la vente, n'a pas été désigné dans ledit manifeste de la manière prescrite par l'art. 99 de l'édit hypothécaire, et a conclu à ce que la procédure de subhastation fût déclarée nulle, à quoi le procureur poursuivant a opposé de rejet, en requérant qu'il fût donné lecture dudit manifeste, et qu'il fût procédé aux enchères.

Le tribunal, après avoir ouï le rapport et l'avocat-fiscal, ayant considéré que le procureur poursuivant ne s'était pas suffisamment conformé à l'article cité dans la désignation de l'immeuble à subhaster, a ordonné qu'il serait dressé un nouveau manifeste dans lequel seraient désignés les différens membres dont se composent la maison à subhaster, et sur les réquisitions du procureur poursuivant, il a de nouveau fixé au 11 juillet prochain, à neuf heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu la première enchère, en se référant, pour le surplus, à son ordonnance du 12 février dernier. En conséquence, le bâtiment de maison ci-après désigné et

confiné sera vendu en un seul lot, et la première enchère aura lieu le vendredi 11 juillet prochain, à neuf heures du matin, à l'audience dudit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences à Moûtiers, sous la mise à prix de quatre cents livres neuves, excédant de beaucoup soixante fois la contribution royale, qui n'arrive qu'à 15 centimes, offerte par le poursuivant.

Désignation dudit bâtiment de maison.

Maison située rière la ville de Moûtiers, en grande rue de celle-ci, composée d'une boutique visant sur ladite rue, et d'une arrière-boutique au rez-terre, une cave au-dessous, d'une chambre au premier étage au-dessus de ladite boutique, d'une autre chambre au même étage sur le derrière, et un petit réduit au-dessous de cette dernière chambre et dépendances, figurée sous le n.° 1664 de la mappe, de contenance cadastrale de 12 toises, 1 pied, taxée à 2 sous, 5 deniers anciens de taille cadastrale, confinée par ladite grande rue au midi, par ledit bâtiment de maison des hoirs de Jacques Villien au levant, par la maison de Jeanne Bruet part du ciel, et par les boutique et chambre de Jean Chapellet au couchant.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° Aucun enchérisseur ne sera admis à miser sans avoir rempli les formalités et obtenu l'autorisation prescrite par l'art. 79 de l'édit royal du 16 juillet 1822.

2.° L'adjudicataire prendra ledit bâtiment dans l'état où il se trouvera au moment de l'adjudication, sous les servitudes actives et passives, s'il y en a.

3.° Il sera tenu d'acquitter les contributions y affectées, dès le 1.er janvier dernier, et de payer en outre, indépendamment du prix d'adjudication, tous les frais de subhastation, dès la requête du 20 novembre dernier inclusivement, suivant la liquidation qui en sera faite par le greffier de céans.

4.° Le prix de l'adjudication sera payé, par l'acquéreur, aux créanciers hypothécaires dudit Aimé Mulet, sans distinction de créances exigibles ou non, et c'est avec intérêts dès le jour de la vente.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché et inséré au journal de ce duché, en conformité et de la manière prescrite par le code hypothécaire.

Le poursuivant ayant élu domicile pour toute la procédure de subhastation, en la personne et étude de M.e Piston procureur au susdit tribunal de Moûtiers où il réside.

Moûtiers, le 7 juin 1828.

Enregistré à Moûtiers, le 7 juin 1828, vol 13, fol. 3 v°, case 25, payé trois livres par reçu signé Bovier insinuateur.

Pour expédition conforme:

RAYMOND.

A l'audience indiquée du 11 juillet 1828, le tribunal a adjugé provisoirement au poursuivant Joseph Masseringy, le bâtiment de maison dont il s'agit, aux clauses, charges et conditions ci-devant désignées, pour le prix de 400 liv par lui offertes, attendu qu'aucune offre n'a été faite pendant la lueur de deux bougies, et a fixé

l'adjudication définitive au 22 août prochain, à 9 heures du matin, jour auquel ledit immeuble sera de nouveau mis à l'enchère sur le prix de l'adjudication préparatoire.

A Monsieur le Juge-Maje de la province de Carouge,

Supplient humblement les mariés Michel à feu Barthélemi Laguet-Fleury et dame Claudine à feu Claude Brun, cette dernière, au besoin, autorisée de son mari, tous deux domiciliés à Annemasse, lesquels aux fins des présentes, élisent domicile à St-Julien, en l'étude de Mᶜ Jean-Antoine Dubois procureur, et disent

Que, par acte du 8 mai 1827, Bertholet notaire, les sieurs Jean-Pierre, François et spectable Nicolas-Gabriel Jacquier, nés et demeurant à Chêne, canton de Genève, leur ont vendu le domaine qu'ils possédaient à Ambilly, contenant environ 25 journaux, consistant en maisons, grange, cour, jardin, prés, vergers et champs en une seule pièce, qui se confine aux nord et couchant par deux chemins et en partie audit couchant par une pièce de terre des héritiers Fravin, au midi par la grande route de Chêne à Annemasse, et par plusieurs autres particuliers du levant, le tout inscrit sous les numéros 139, 140, 141, 142, 143, 150 jusques et y compris 157, 349 et autres qui pourraient être omis des mappe et cadastre dudit Ambilly, tel enfin ledit domaine que lesdits frères Jacquier l'avaient acquis par acte, Jacquier notaire, du 6 janvier 1818, insinué à Annemasse, le 15 même mois.

Cette vente a été faite pour le prix de 16000 livr. nouvelles payables, la moitié au premier septembre suivant, et le reste dans le terme de cinq années dès la date de l'acte, avec l'intérêt au taux légal, dès ledit jour 1ᵉʳ septembre 1827.

Les supplians ont déposé et fait transcrire leur acte d'acquisition au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, comme en conste du certificat du conservateur dudit bureau, en date du 9 mai 1827.

Désirant purger lesdits fonds des créances et charges dont ils peuvent être grevés tant du chef des susdits frères Jacquier, leurs vendeurs, que de celui des sieurs Louis et Constant Guinet-Lamartinière, enfans et héritiers d'Étienne Guinet-Lamartinière et et dame Jeanne Poncet, comme encore du chef de ces deux derniers, desquels lesdits fonds sont parvenus, et en déclarant être prêts à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal, le tout cependant jusqu'à concurrence du prix stipulé dans leur acte d'acquisition; les supplians ont l'honneur de recourir, en joignant

1.° Leurdit acte d'acquisition, du 8 mai 1827, Bertholet notaire, dûment insinué;

2.° Le certificat de transcription dudit acte de vente, au bureau des hypothèques de cette province, ci-dessus rappelé, lequel d'ailleurs sera ténorisé en fin de la présente;

3.° Trois certificats négatifs d'inscription, délivrés par le même conservateur, les 28 juin 1827 et 30 février 1828, contre les sieurs Jean-Pierre et François Jacquier et contre feu Gaspard Jacquier, père des vendeurs;

4.° Le certificat d'inscription délivré ledit jour 28 juin 1827, contre spectable Nicolas-Gabriel Jacquier, suivi d'un autre certificat supplémentaire et négatif du 1er mars 1828;

5.° Deux autres certificats délivrés le 15 février 1828 contre les sieurs Louis et Constant Guimet-Lamartinière;

6.° Deux autres certificats d'inscription délivrés le 20 du même mois de février, contre le sieur Etienne Guimet-Lamartinière et dame Jeanne Pouret, tous deux décédés;

7.° Enfin, l'état sur trois colonnes de toutes les inscriptions existantes sur les biens vendus; ledit état dressé en conformité de l'art. 72 de l'édit hypothécaire, et qui sera aussi ci-après ténorisé.

A ce qu'il vous plaise, M. le juge-maje, désigner l'huissier ou sergent royal par lequel sera notifiée à chacun des créanciers portés dans ledit état, au domicile élu dans chaque inscription, ainsi qu'aux sieurs Jean-Pierre, François et spectable Nicolas-Gabriel à feu Gaspard Jacquier, et aux sieurs Louis et Constant Guimet-Lamartinière, précédens propriétaires, copie tant de la présente requête que du certificat de transcription et de l'état susdit des inscriptions, ladite notification devant être faite, quant aux frères Jean-Pierre et François Jacquier, qui n'ont jamais habité dans les états de S. M., conformément au §. 9, liv. 3, tit. 3 des R. C.; et quant à spectable Nicolas-Gabriel Jacquier, et les sieurs Louis et Constant Guimet-Lamartinière, qui s'en sont absentés après y avoir habité, pour ledit spectable Jacquier à St.-Julien où il était substitut de M. l'avocat-fiscal, et pour lesdits Guimet-Lamartinière à Ambilly, lieu de leur dernière habitation, en conformité du §. 8 desdits livre et titre des R. C.; veuillez pourvoir. Signé LAGNET, Claudine BRUN femme Laguet-Fleury, DUMONT conseil, et DUBOIS procureur.

TENEUR DE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau de St.-Julien, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M. Laguet-Fleury un acte de vente d'un domaine situé à Ambilly, contenant environ 25 journaux, consistant en maisons, grange, cour, jardin, prés, vergers et champs, en une seule pièce, confinée aux nord et couchant par deux chemins avec une partie au couchant par la pièce des héritiers Favrin, la grande route de Chêne à Annemasse, du côté du midi, sous les numéros 139, 140, 141, 142, 143, 150 jusques et y compris 157 et 249 de la mappe dudit lieu, faite devant Berthollet notaire, le 8 du courant, pour le prix de 16000 liv. neuves, par les frères Jean-Pierre, Nicolas-Gabriel et François Jacquier, domiciliés à Chêne-Thonex, aux mariés Michel Laguet-Fleury et Claudine Brun, domiciliés à Annemasse.

Déclare en outre avoir enregistré ledit acte, le même jour, vol. 28, case 12, registre d'ordre; vol. 2, art. 294, registre des transcriptions, et d'avoir reçu

Pour droit proportionnel.	80 l.	00 c.
Pour timbre	0	90
Pour salaire.	1	50
Total. . . .	82 l.	40 c.

St-Julien, le 9 mai 1827. Signé COLLOMB.

Inscrit d'office le même jour, vol. 28, case 13, registre d'ordre; vol. 61, art. 82, registre d'inscription : reçu

pour droit proportionnel. . .	16 f.	00 c.
Pour salaire.	0	75
Pour timbre.		90
Total.	17	65

St.-Julien, le 9 mai 1827. Signé Collomb.

Etat sur trois colonnes, dressé en conformité de l'art. 72 de l'édit hypothécaire, de toutes les inscriptions existantes sur les fonds vendus, d'après les certificats délivrés par le conservateur de cette province, et rappelés en la requête qui précède.

Date et Nature du privilège ou de l'hypothèque.	Nom des créanciers inscrits.	Montant de l'inscription.	
Inscription prise contre spectable Nicolas-Gabriel Jacquier.			
Du 21 mai 1827. Hypothèque conventionnelle résultant d'un acte portant quittance et transaction, du 20 avril 1827, Anthonioz notaire.	M. Gaspard-Marie Monod, domicilié à Genève, domicile élu en la personne et demeure de Me André Barbier, procureur à St.-Julien.	4605	00
Inscriptions prises contre Louis Guimet-Lamartinière.			
Du 21 février 1823. Hypothèque éventuelle résultant d'acte de vente, du 8 mai 1820, Jacquier not.e	François feu Gaspard Girard, domicilié en la commune de Vétraz, domicile élu à S.-Julien, en la demeure de Me Etienne Pissard notaire.	12000	00
Du 23 octobre 1823. Hypothèque éventuelle résultant d'un acte de vente du 26 octobre 1816, Jacquier notaire.	Les mariés Michel Laguet-Fleury et Claudine Bron, domiciliés à Annemasse, domicile élu à St.-Julien, en l'étude de M.e Jean Dupraz, procureur.	10000	00
Inscriptions prises contre Joseph-Constant Guimet-Lamartinière.			
Du 21 février 1823. Hypothèque éventuelle résultant d'acte de vente, du 8 mai 1820, Jacquier not.e	François feu Gaspard Girard, domicilié en la commune de Vétraz, domicile élu à St.-Julien, en la demeure de Me Etienne Pissard notaire.	12000	00

Du 5 mars 1823. Hypothèque éventuelle résultant d'un acte de vente, du 1er octobre 1818, Renaud notaire.	Jacques feu Joseph Fleutet, cabaretier, demeurant à Annemasse, domicile élu en sa demeure.	2287	50
Du 1er avril 1823. Hypothèque éventuelle résultant d'un acte de vente du 8 novembre 1818, Jacquier notaire.	Jean-Marie Vincent, domicilié à Ambilly, domicile élu à St.-Julien en l'étude de M.e Jean Duprez procureur.	1000	00

Inscription prise contre ledit Joseph-Constant Guimet-Lamartinière et contre défunts Etienne Guimet-Lamartinière soit Lamartinière et dame Jeanne Poncet.

Du 1er avril 1823. Hypothèque conventionnelle et judiciaire, résultant d'un acte obligatoire du 11 brumaire an 10, et d'une sentence du juge du mandement d'Annemasse.	Dame Françoise De Seyssel, veuve de Gaspard-Henri-Aimé Boccard, en qualité de mère et tutrice de demoiselle Josephine Boccard, demeurant à Annemasse, domicile élu à St.-Julien, en l'étude de M.e Jean Duprez procureur.	1150	00

Certifié ; signé DUBOIS procureur.

COPIE DE DECRET.

Vu : est commis l'huissier Mérard pour les notifications à faire dans ce mandement, et le sergent Million pour celles à faire dans le mandement d'Annemasse ; à ces fins lettres. St.-Julien, le 1er juillet 1828. Signé MILLET de St.-Alban, juge-maje.

TENEUR DE LETTRES.

Nous François Millet comte de St.-Alban, juge-maje du tribunal de la province de Carouge, suivant notre décret, en date de ce jour, mis au bas de la requête présentée par sieur Michel Laguet-Fleury et dame Claudine Brun, son épouse, domiciliés à Annemasse, avons commis et commettons l'huissier Mérard et le sergent Million pour faire les notifications dont il s'agit, savoir : le premier pour celles à faire dans ce mandement, et le dernier pour celles à faire dans le mandement d'Annemasse : à ce faire est donné pouvoir. Données à St.-Julien, au tribunal, le 1er juillet 1828. Signé BONGEL greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 1er juillet 1828, vol. 12, fol. 170, case 1602 ; reçu deux livres. Signé COLLOMB.

Pour copie conforme : DUBOIS procureur.

A Monsieur le Juge-Maje du tribunal de Préfecture de la province de Carouge.

Supplie humblement le sieur François Quiby, propriétaire, domicilié en la commune d'Annemasse, lequel élit domicile à St.-Julien en l'étude de Me Jean-Antoine Dubois procureur, et dit

Que, par acte reçu Me Joseph Perréard notaire, le 26 septembre 1827, il a acquis du sieur Vincent feu Joseph Dupont, meunier, né et habitant en la commune de Juvigny, la moitié des moulins que ce dernier possédait à Juvigny, consistant en maisons, bâtimens, cour, place et jardin, avec toutes les appartenances et dépendances généralement quelconques, soit tout ce qui pouvait appartenir desdits objets audit sieur Dupont, sans aucune exception ni réserve, tels qu'il les a possédés jusqu'au jour de ladite vente, lesquels objets vendus sont inscrits sous partie des numéros 700, 701 et 702 de l'ancienne mappe dudit Juvigny, et de la contenance environ de 340 toises, ils sont confinés au midi par M. Perréar, au levant par la Besière, et au couchant par ledit M. Perréar.

Cette vente a été faite sous grâce de réméré pendant dix ans, avec convention que, passé ce délai, elle serait pure, simple et irrévocable, et pour le prix de 2000 livres neuves, payable aux créanciers hypothécaires et privilégiés, d'après un ordre qui sera ouvert amiablement ou judiciellement, avec intérêt dès le jour de la vente.

Dans cette vente il est dit, comme clause expresse, que toutes les réparations que l'acquéreur sera dans le cas de faire sur les objets vendus, lui seront payées par le vendeur dans le cas que celui-ci rédime dans le terme de dix ans, ainsi que les frais d'acte.

Le suppliant a fait déposer et trascrire son titre de propriété au bureau de la conservation des hypothèques de cette province le 12 décembre 1827, ainsi qu'en conste du certificat délivré par le conservateur dudit bureau, mis au bas de l'expédition dudit acte de vente, lequel certificat est ainsi conçu :

Transcrit au bureau des hypothèques de St.-Julien le 12 décembre 1827, vol. 29, case 75, registre d'ordre, vol. 3, art. 9, registre des transcriptions.

Inscrit d'office le même jour, vol. 29, case 76, registre d'ordre, vol. 62, art. 110, registre d'inscription.

Reçu 14 liv. neuv., 65 cent., le conservateur signé Collomb.

Il résulte du certificat que le suppliant s'est fait délivrer par le même conservateur, le 1er février 1828, qu'il existe audit bureau diverses inscriptions hypothécaires contre ledit Vincent Dupont, vendeur, ces inscriptions sont rappelées dans l'état ci-après dressé sur trois colonnes, en conformité de l'art. 72 de l'édit hypothécaire du 16 juillet 1822.

Tableau desdites inscriptions.

Date et Nature des priviléges ou hypothèques.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions.	
Sentence du juge du mandement de Chêne-Thonex, du 2 mai 1815, inscrit le 3 janvier 1823.	François Poncet.	290	00
Acte obligatoire du 31 janvier 1790, Desbois nᵉ, et procès-verbal de non-conciliation du juge de paix du canton d'Annemasse, du 16 ventôse an 8, inscrit le 24 mars 1823.	Jean-Marie Burnier-Fontanel, André, Pierre, François, Pauline, Andréanne et Paul-André Burnier-Fontanel, comme héritiers de Jean André Burnier-Fontanel, leur père, les trois derniers mineurs ou pupilles, assisté de dame Marianne Rigaud, leur mère et leur tutrice ou curatrice.	1100	00
Acte de vente du 9 frimaire an 10, Renaud notaire, inscrit le 28 mars 1823, éventuellement.	François Decorninge.	720	00
Acte obligatoire du 16 février 1808, Chatrier nᵉ, et jugement du juge du mandement de Chêne-Thonex, du 16 février 1816, inscrit le 8 avril 1823.	Nicolas Pelliex et au besoin Isaac-Aimé Perréar.	2983	00
Acte obligatoire du 1ᵉʳ avril 1806, Rochette nᵉ; jugement du tribunal de commerce de Genève, du 13 octobre 1807, et autre jugement du mandement d'Annemasse du 29 septembre 1821, inscrit le 27 juin 1823.	Nicolas Cottet.	2500	00
Contrat de rente du 5 novembre 1778, Frarin notaire; et jugement du tribunal de première instance de Genève, du 16 juillet 1813, inscrit le 13 août 1823.	Chrisostôme et Melchior Andrevon.	730	00

Contrat de rente du 5 novembre 1778, Frariu notaire; et jugement du tribunal de première instance de Genève, du 16 juillet 1813, inscrit le 13 août 1823.	Chrisostôme et Melchior Audrevou.	475	00
Contrat de vente du 28 ventôse an 10 (19 mars 1802), Ruche notaire, inscrit le 21 octobre 1823, éventuellement.	Jeanne, Françoise et François Dupont, enfans et héritiers de Jean Dupont.	2902	00
Contrat de rente du 13 octobre 1775, Vindret notaire, jugement du ci-devant tribunal civil de Genève, du 10 ventôse an 13, et acte d'adjudication du 21 août 1817, Renaud notaire, inscrit le 25 octobre 1823, éventuellement.	Augustin et Jean-Louis Deléaval.	3000	00
Contrat de rente du 13 octobre 1775, Vindret notaire, jugement du tribunal civil de Genève du 10 ventôse an 13, et acte d'adjudication du 31 juillet 1817, Renaud not.^e, inscrit le 25 octob. 1823, éventuellement.	Les mêmes.	400	00
Contrat de mariage du 24 janvier 1785, Vindret notaire; acte portant augmentation de dot du 19 thermidor an 8, Renaud notaire; acte du 19 ventôse an 13, Renaud not.; et acte d'adjudication du 15 mai 1818, Berthollet notaire, inscrit le 29 octobre 1823.	Jeanne Lanier, femme assécurée de Vincent Dupont.	6000	00

Le suppliant voulant purger les immeubles par lui acquis des créances m chargés dont ils sont grevés, déclare qu'il est prêt à acquitter immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le

tribunal, le tout, cependant, jusqu'à concurrence du prix stipulé dans son acte d'acquisition, à ces fins et pour se conformer à l'art. 72 de l'édit hypothécaire du 16 juillet 1822, et a l'honneur de recourir, en joignant :

1° L'expédition en due forme de son acte d'acquisition du 26 septembre 1827, Perréard notaire, au bas duquel se trouve le certificat ci-devant ténorisé, de la transcription qui en a été faite au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, le 12 décembre suivant.

2° Le certificat de toutes les inscriptions existantes au même bureau contre ledit Vincent Dupont, son vendeur, délivré par le conservateur dudit bureau, le 1.er février 1828.

A ce qu'il vous plaise, M. le juge-maje, commettre et designer l'huissier ou sergent royal par lequel la présente requête contenant, en conformité de l'art. 72 précité de l'édit hypothécaire du 16 juillet 1822, l'analyse de son titre d'acquisition, copie du certificat de transcription dudit acte, ainsi que l'état sur trois colonnes de toutes les inscriptions prises contre Vincent Dupont, vendeur, et existantes conséquemment sur les biens vendus, sera notifiée à chacun des créanciers inscrits, au domicile élu par l'inscription, de même qu'audit Vincent Dupont précédent propriétaire, et c'est quant auxdits créanciers, savoir :

1° A François Poncet, avoué près le tribunal de première instance de Gex, y demeurant, à la porte de la dernière habitation de M.e François Barbier, procureur, notaire et syndic à St.-Julien, où ledit Poncet a élu domicile, et au besoin à la porte du bureau de la conservation des hypothèques de cette province, audit lieu de St.-Julien.

2° A spectable Jean-Marie Burnier-Fontanel, avocat, habitant à St.-Julien; à MM. André, Pierre et François Burnier-Fontanel, le premier, prêtre, et les deux autres étudians, demeurant à Paris, à demoiselles Pauline et Andréanne Burnier-Fontanel, la première demeurant à Paris et la dernière à Reignier, mineures, et à Paul-André Burnier-Fontanel, pupille, et encore à dame Marianne Rigaud, mère, tutrice ou curatrice des trois derniers, lesdits Burnier-Fontanel, en qualité d'héritiers de feu André Burnier-Fontanel, leur père, et c'est au domicile par eux élu en leur principale habitation au château de Villy, commune de Reignier.

3° A François Decorninge, propriétaire et laboureur domicilié en la commune de Villelagrand, en sa demeure.

4° A Nicolas Pelliex, propriétaire-agriculteur, domicilié en la commune de Chêne-Thonex, et au besoin à M. Isaac-Aimé Perréal, négociant domicilié à Genève, ayant droit de nantissement sur la créance dudit Pelliex, au domicile par eux élu à St.-Julien en l'étude de M.e Jean-Antoine Dubois, procureur.

5° A Nicolas Collet, laboureur, domicilié à Villelagrand, comme cessionnaire de Isaac-César Borel, à la porte du bureau des hypothèques de cette province, attendu qu'aucune élection de

domicile n'a été faite dans l'inscription, et au besoin au domicile même dudit Cottet.

6° A Jean-Chrisostôme et Melchior Andrevon, propriétaires-cultivateurs, domiciliés en la commune d'Ecoles en Bauges, mandement du Châtelard, à la porte de la dernière habitation de Me Jean Dupraz, ci-devant procureur à St.-Julien, domicile élu, et au besoin à la porte du bureau des hypothèques de cette province audit lieu de St.-Julien.

7° A Jean-Chrisostôme et Melchior Andrevon, propriétaires-cultivateurs, domiciliés en la commune d'Ecoles en Bauges, mandement du Châtelard, à la porte de la dernière habitation de Me Jean Dupraz procureur à St.-Julien, où il a cessé d'habiter, domicile élu, et au besoin à la porte du bureau des hypothèques de cette province.

8° A Jeanne, Françoise et François Dupont, la première domestique à gages, domiciliée à Annemasse, les deux autres laboureurs, domiciliés à Juvigny, agissant comme enfans et héritiers de Jean Dupont, au domicile par eux élu à St.-Julien, en la demeure de M.e Présigny notaire.

9° A Augustin Deléaval, cultivateur, domicilié à Juvigny, et à Jean-Louis Deléaval, maréchal-ferrant, domicilié au même lieu, ce dernier agissant comme cessionnaire et droit ayant de Jean-Marie, André et Jean-Baptiste Deléaval, au domicile par eux élu à St.-Julien, en l'étude de Me Fert procureur.

10° A Augustin Deléaval, cultivateur, domicilié à Juvigny, et à Jean-Louis Deléaval, propriétaire, maréchal-ferrant, domicilié audit Juvigny, ce dernier agissant comme cessionnaire de Jean-Marie, André et Jean-Baptiste Deléaval, au domicile élu à St.-Julien, en l'étude de Me Fert procureur.

11° A Jeanne Lanier, femme assécurée de biens d'avec Vincent Dupont, ménagère, domiciliée à Juvigny, au domicile par elle élu à St.-Julien, en l'étude de Me Fert procureur; veuillez pourvoir. Signé Quiby et Dubois procureur.

TENEUR D'ORDONNANCE.

Vu : soient faites les notifications requises, celles à faire à St.-Julien, par l'huissier Mérard et celles à faire dans les autres lieux par le sergent Million. St.-Julien, le 3 juin 1828.

Signé Milliet de St. Alban, juge-mage.

Borgel greffier.

TENEUR D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à St.-Julien, le 3 juin 1828, vol. 12, fol. 144, case 1579 : reçu deux livres, signé Collomb.

Pour copie conforme :

Pour Me Dubois, procureur.

Humbert, subst.-proc.

(Journal de Savoie, N.° 30, XIII.e *Année*, du 26 juillet 1828.)

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.-H. PLATTET.

AN 1828. (N.° 31). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 2 Août.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 1.er *août*. LL. MM. sont arrivées à Chambéry hier jeudi, à cinq heures et demie du soir. La ville était ornée de guirlandes et de drapeaux : la foule remplissait les rues et la route du Piémont. Les Carabiniers Royaux, les Troupes de la garnison et la Compagnie des Pompiers étaient sous les armes, dans les diverses stations qui leur avaient été assignées. La Cavalerie, avec sa musique, était rangée en bataille hors du faubourg de Montmélian. S. Exc. M. le Comte d'Andezeno, Gouverneur-Général, était à l'entrée du chemin du Colombier, avec M. le Chevalier Colonel de La Fléchère, Commandant de la division, et MM. les Officiers de l'Etat-Major.

S. Exc. M. le Gouverneur a eu l'honneur de complimenter LL. MM. à la portière de leur voiture. Elles ont fait leur entrée dans la ville au son de toutes les cloches et aux cris de *Vive le Roi! Vive la Reine!* La voiture royale était escortée d'un nombreux détachement de Carabiniers Royaux. Au Château, LL. MM. ont été reçues par S. Exc. M. le Gouverneur, Mgr l'Archevêque, S. Exc. le Premier Président du Sénat, M. l'Avocat-Fiscal-Général, M. l'Intendant-Général, MM. les Nobles Syndics et les Dames. Après quelques momens de repos, LL. MM. ont daigné se montrer aux fenêtres du Palais, où Elles ont été saluées par les vives acclamations des assistans qui remplissaient la cour du Château. La Compagnie des Nobles Chevaliers-Tireurs, les Troupes de la garnison et les Gardes-Pompiers ont eu l'honneur de défiler sous les yeux de LL. MM.

A huit heures, LL. MM. se sont rendues au Théâtre, qui était magnifiquement illuminé tant au dehors qu'à l'intérieur. Nous n'avons pas besoin de dire avec quels applaudissemens LL. MM. ont été accueillies à leur apparition dans la salle. Les acclamations ont éclaté à plusieurs reprises et ont accompagné LL. MM. lorsqu'elles se sont retirées.

La ville entière a été illuminée.

— Le 29 juillet, on a fait partir d'ici, au Verney, à quatre heures du

matin, quarante et un pigeons apportés de Liége, et qui devaient y retourner sous les conditions fixées par un pari.

— M. le Comte Roget de Cholex, Premier Secrétaire d'Etat pour les affaires de l'intérieur, après une longue et douloureuse maladie, a succombé dans la nuit du 23 au 24 juillet, sur les trois heures du matin. S. M. perd en lui l'un de ses serviteurs les plus fidèles et les plus dévoués à son auguste personne, et l'Etat un habile administrateur. Ayant passé par tous les degrés de l'administration spécialement relatifs à son département, il avait une connaissance approfondie de toutes les branches qui se rattachent à ce ministère aussi étendu que compliqué. Homme d'état éclairé et laborieux, rien n'échappait à sa vigilance et à l'activité de son zèle. Si le Duché de Savoie déplore dans cette circonstance la perte de l'un des sujets qui faisait le plus d'honneur à sa patrie, cette perte n'excitera pas moins de regrets dans toutes les parties du royaume, et notamment en Sardaigne, cette portion intéressante des Etats de S. M. ayant joui particulièrement du fruit de ses lumières, lorsqu'il l'a administrée en qualité d'Intendant-Général. Nous espérons pouvoir entrer prochainement dans de plus amples détails sur la vie, les travaux et les qualités personnelles de ce ministre distingué. Nous ne devons pas omettre que M. Roget de Cholex a reçu, dans le cours de sa maladie, tous les secours d'une religion consolatrice qui seule adoucit le passage de cette vie à l'éternité.

— Ensuite des ordres donnés par Mgr. l'Archevêque de Chambéry, on a fait, depuis lundi dernier, pendant trois jours, dans toutes les églises, des prières publiques pour l'heureux voyage de LL. MM.

PIÉMONT.

Turin, 29 juillet. Le Conseil général de la ville de Gênes, voulant donner à S. Exc. M. le Marquis d'Yenne, Gouverneur général du Duché, un témoignage de sa reconnaissance pour l'utile intérêt qu'il a toujours pris au commerce et à la prospérité de cette ville, l'a nommé par acclamation Décurion honoraire, distinction à laquelle S. Exc. s'est montrée extrêmement sensible.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er avril 1828.

Du 26 au 29 juillet : 103 liv. 50 c.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le Comte Capo d'Istrias a reçu en audience solennelle la commission d'évêques grecs envoyée par la Porte. Ceux-ci ayant exposé l'objet de leur mission, le Comte a répondu que la Grèce ne pouvait rien décider sans le consentement des trois puissances.

— Les troupes du pacha de Bosnie, formées pour la plupart de janissaires

réfugiés, se sont révoltées contre lui, à l'occasion de l'arriéré de leur solde qu'on n'a pu leur payer, et l'ont fait prisonnier.

— Le grand-visir devait partir de Constantinople le 28 juin ou le lendemain pour Andrinople; mais les queues de cheval n'ayant pas encore été plantées devant sa porte, selon l'ancien usage, le jour de son départ paraissait indéterminé.

— Depuis qu'on a reçu à Constantinople la nouvelle du passage du Danube par les Russes, on remarque une plus grande activité dans les préparatifs militaires. Il n'est pourtant encore question ni d'une levée en masse, ni de déployer l'étendard sacré. Les conseils chez le mufti sont très-fréquens.

— On croit à Bucharest qu'il avait été tenu le 29 juin, au quartier-général de l'empereur, à Karassou, un conseil de guerre, où l'on avait décidé, qu'attendu la résistance de la Porte, on devait tout employer pour pénétrer le plutôt possible jusqu'à la capitale de l'empire turc.

— Les Russes, selon les bulletins de l'armée, ont trouvé dans la seule place de Brailow des provisions pour plusieurs années et 278 canons.

— La place de Mangalia, qui défend la côte de Varna, s'est, dit-on, rendue aux Russes.

— Un Tatare envoyé par Hussein-pacha, qui commande à Choumla, a été arrêté par des cosaques et amené au quartier-général russe avec des dépêches que l'on croit très-importantes.

FRANCE.

Paris, 25 *juillet*. La commission de la Chambre des Députés relative à l'accusation des ministres, dont le rapport a été présenté à la Chambre dans la séance du 21, a proposé à celle-ci de déclarer qu'il y a lieu à un plus ample informé sur l'accusation de trahison et de concussion portée contre le dernier ministère. La Chambre a fixé la discussion après celle de la loi des recettes.

— Le 22 de ce mois, S. M. a reçu en audience particulière, à Saint-Cloud, lord Stuart, ambassadeur d'Angleterre près la cour de France, nouvellement arrivé à Paris.

— La *Gazette de France* donne pour certain qu'il sera envoyé en Morée, par le gouvernement français, une expédition composée de 17 mille hommes, qui doivent partir bientôt.

26 *Juillet*. D. Miguel a prêté le serment selon l'ancien usage, le 7 de ce mois, à Ajuda, en présence des trois états, qui prêtèrent à leur tour, ainsi que les autres personnes qui assistèrent à la cérémonie, le serment d'obéissance et de fidélité au Roi D. Miguel I.er

— M. Lima, ci-devant chargé d'affaires du portugal à Madrid, a demandé au gouvernement espagnol à être reconnu comme ministre de don Pédro,

il a reçu la réponse que le gouvernement de S. M. C. ne le reconnaissait pas sous cette qualité.

— Plusieurs pétitions ont été déposées par un député, sur le bureau du président de la Chambre, ayant pour objet de demander la révocation de l'ordonnance concernant les jésuites. Il a aussi été déposé une pétition de plusieurs notables négocians et propriétaires de Lyon, qui demandent la médiation de la Chambre auprès de S. M. pour obtenir le retrait des ordonnances sur les petits séminaires.

— La santé du général Curial, sur laquelle on avait eu des craintes exagérées, s'améliore sensiblement.

— On a publié la loi sur les journaux et écrits périodiques, adoptée par les Chambres des Pairs et des Députés, et sanctionnée par le Roi.

— M. Jucherau de St.-Denis, accrédité pour la France en qualité de consul-général près du gouvernement grec, est chargé par les puissances de verser tous les mois cinq cent mille francs dans la caisse du gouvernement.

29 *Juillet.* Le duc de Penthièvre, l'un des fils de Mg.r le duc d'Orléans, vient de mourir d'une maladie de langueur.

— Le *Moniteur* annonce le prochain départ de l'expédition pour la Morée, qui sera commandée par M. le marquis Maison. Elle doit débarquer, dit-on, à Napoli de Romanie.

Actions de la banque de France : 1885 fr.

Cinq pour cent consolidés; j. du 22 mars : 106 fr., 90 c.

Trois pour cent : 72 fr., 60 c.

VARIÉTÉS.

Notice sur M. l'Abbé Burnier-Fontanel, Doyen de la Faculté de Théologie de Paris.

Nous sommes en retard de donner un article sur un compatriote qui, fixé loin de son pays, l'honorait par sa noble et religieuse conduite, par ses talens et ses utiles travaux, par la haute réputation dont il jouissait et par l'estime universelle qu'il s'était acquise. Comme M. Burnier-Fontanel était Correspondant de la Société Royale Académique de Savoie, nous n'avons pu insérer la Notice suivante avant qu'elle eût été communiquée à cette Société.

M. Burnier-Fontanel était né le 10 août 1763, à Reignier, dans la province de Carouge. Les sages leçons et les exemples de sa mère, secondés ensuite par les soins d'un ecclésiastique distingué, développèrent de bonne heure en lui les heureuses dispositions dont la Providence l'avait favorisé. Ayant fait ses premières études

avec autant de rapidité que de succès, il fut en état de soutenir, à l'âge de 14 ans, dans le Collége d'Annecy, des thèses publiques de philosophie qui attirèrent l'attention sur lui.

Le siége de Genève était alors occupé par un célèbre Prélat qui, parmi les soins éclairés et multipliés qui ont illustré son épiscopat, prenait surtout celui de favoriser les progrès des jeunes étudians qui annonçaient des talens susceptibles d'être un jour utiles à l'Eglise ou à l'Etat, et de leur procurer les moyens de perfectionner leur instruction. Il fit pour le jeune Burnier-Fontanel ce que déjà il avait fait pour d'autres sujets non moins recommandables, qui justifièrent si bien le discernement de leur illustre Pasteur, et se montrèrent dignes de sa bienveillance, comme devait le faire plus tard son nouveau protégé : M.gr Biord envoya M. Burnier-Fontanel à Paris pour y continuer ses études.

Le jeune homme suivit d'abord pendant deux ans, au Collége Mazarin, le cours des lettres, qui contribua à lui former le goût, à orner son esprit d'utiles connaissances, et où, comme on l'a dit dans un article qu'un journal ecclésiastique étranger (1) a consacré à sa mémoire, il « puisa l'habitude de ces formes oratoires dont il savait revêtir les sujets les plus arides. » A seize ans, il avait été admis dans la communauté dite *des Robertins*, et avant sa vingtième année, il était maître des conférences pour la philosophie, les mathématiques et la théologie.

A 25 ans, il reçut le grade de la licence et fut compris dans les premiers rangs, eu égard au mérite dont il avait fait preuve, et bientôt après il fut fait chanoine et grand-vicaire de Lescar. Mais les premiers troubles de la révolution, qui ne tarda pas à éclater, le déterminèrent à rentrer dans sa patrie. Il vint à Annecy où on lui confia une chaire au Collége de cette ville. Lorsque la persécution contre les ministres des autels eut pénétré en Savoie, après la réunion de ce pays à la France, M. Burnier-Fontanel se réfugia en Suisse, d'où il passa ensuite en Italie.

Toutefois il rentra en France avant le rétablissement du culte et s'y voua courageusement à l'exercice de son ministère, au milieu des dangers qui environnaient les missionnaires évangéliques por-

---

(1) Les *Tablettes du clergé*, N.° du mois de mars 1828, auquel nous avons emprunté quelques-uns des détails qui composent cette Notice.

tant, au péril de leur vie, les secours et les consolations de la religion partout où leur zèle parvenait à les conduire.

Aussitôt que les agitations politiques commencèrent à s'apaiser, M. Burnier-Fontanel se hâta d'établir à Paris une maison d'éducation, qui bientôt fut remplie d'une intéressante jeunesse que l'on s'empressait de confier à sa direction. Cette institution devint florissante, et son respectable fondateur recueillait le fruit de ses soins et une douce récompense de ses utiles travaux, dans les progrès qu'il voyait faire journellement à ses élèves en science et en vertus chrétiennes. Les aimables qualités personnelles qui, dans sa jeunesse, l'avaient fait chérir de ses maîtres et des compagnons de ses études, ces mêmes qualités heureuses, que l'âge, les malheurs des temps, les traverses et de longues fatigues n'avaient point altérées, lui conciliaient l'estime et l'attachement de ses collaborateurs, comme l'amour et le respect de ses élèves.

En 1805, il fut mis à la tête du *Collége des Irlandais*. Accoutumé à tirer du temps le plus utile et le plus grand parti, il en trouvait non-seulement pour exercer une vigilante inspection sur toutes les études de cet établissement, mais encore pour y professer lui-même les belles-lettres et la philosophie. Le 18 août de cette même année, l'un de nos jeunes compatriotes, M. de Lavenay, natif de Chilly, soutint, sous ce respectable et savant professeur, des thèses publiques de philosophie, qui terminèrent la première année scolastique de ce Collége; elles furent dédiées à S. Em. le Cardinal du Belloy, alors archevêque de Paris, qui voulut y assister. « Cet exercice, dit l'Abbé Grillet (1), fut annoncé comme une véri« table nouveauté, faite pour attirer les amateurs des bonnes étu« des, et non moins remarquable par le nombre et l'importance « des questions à discuter, que par la langue latine dans laquelle « elles furent traitées. »

En 1811, M. Burnier-Fontanel fut admis plusieurs fois à l'audience du Pape Pie VII, qui lui conféra le titre de Protonotaire apostolique, et lui donna tous les pouvoirs pour le rétablissement de la Sorbonne.

Déjà présenté en 1804 à ce vénérable Pontife, il en avait reçu l'accueil le plus distingué. Le Saint Père lui avait manifesté, dit-on, le désir de l'emmener à Rome; mais le modeste instituteur l'avait

---

(1) *Dic. hist.*, etc., Tome III, page 391.

supplié de le laisser continuer l'œuvre qu'il avait heureusement commencée et dont il avait lieu d'espérer quelque bien pour la religion ; et en effet, on en pouvait beaucoup attendre de sa sagesse et de l'activité de son zèle infatigable.

A l'époque de la restauration, Louis XVIII le nomma Doyen et premier professeur de la Faculté de Théologie de Paris. « Dès ce « moment, dit le journal que nous avons cité, tous ses efforts « tendirent à ranimer les études ecclésiastiques et à rendre à l'en- « seignement sacré une partie de son ancienne gloire. Les cours « publics furent rétablis ; les salles de l'antique Sorbonne, depuis « long-temps désertes, s'ouvrirent pour recevoir la jeunesse ecclé- « siastique des Séminaires. Quelques thèses solennelles, soute- « nues de loin en loin, excitèrent l'émulation qui produit les « succès, et l'on put croire un moment que l'éclat des études « théologiques allait enfin être transmis et conservé dans les rangs « du jeune clergé, autrement que par de glorieux mais stériles « souvenirs. »

Malheureusement le funeste événement du 20 mars 1814 vint suspendre les espérances des amis de la religion ; les exercices de la Sorbonne furent interrompus. M. Burnier-Fontanel resta fidèle à l'ancienne monarchie ; et, à l'exemple de leur vénérable doyen, tous les professeurs de la Faculté se refusèrent au serment que l'on voulut exiger d'eux. Ainsi l'enseignement ecclésiastique cessa de nouveau jusqu'après la seconde restauration. M. Burnier-Fontanel reprit alors ses leçons à la Sorbonne et se vit de nouveau entouré d'une jeunesse toujours avide de les entendre.

Une ordonnance du 20 juillet 1825 avait statué la création d'une Ecole centrale pour les hautes études ecclésiastiques. Il ne nous appartient pas de décider si cette disposition royale était de nature à atteindre le but important qu'elle semblait indiquer. Mais du moins M. Burnier-Fontanel, toujours animé du désir de voir répandre dans le Clergé ces lumières que semble réclamer, dans le siècle présent, l'exercice du saint ministère, se livra avec une vive satisfaction à l'espoir de voir sortir un jour de cette nouvelle institution de puissans soutiens de l'arche sacrée, des défenseurs éclairés de la foi. Membre de la Commission qui devait s'occuper des mesures d'exécution, il y portait toute l'ardeur de son zèle, toute l'étendue et toute la sagesse de ses vues.

Mais hélas ! l'éducation des jeunes lévites devait bientôt être privée d'un guide si propre à les initier aux augustes fonctions du sacerdoce, à les préparer au service du sanctuaire.

M. Burnier-Fontanel avait essuyé, dans l'été de 1827, une maladie dont il paraissait entièrement rétabli et il avait repris son enseignement. Mais, le 15 décembre dernier, pendant qu'il s'entretenait avec quelques personnes qui se trouvaient auprès de lui, une attaque d'apoplexie foudroyante le frappa subitement et le mit dans un état qui rendit tous les secours inutiles. Ses obsèques eurent lieu le 18 à l'église métropolitaine de Paris, et son corps fut porté au cimetière du Mont-Valérien.

M. l'Abbé Burnier-Fontanel était Docteur de Sorbonne, professeur de dogme, Doyen de la Faculté de Théologie de Paris, Chanoine honoraire de la métropole, Promoteur de l'Officialité du diocèse, Protonotaire apostolique, Grand-Vicaire de Bayeux, Membre de la Légion d'honneur et Correspondant de la Société Royale Académique de Savoie.

ANNONCE.

VIAGGIO IN SAVOIA ossia descrizione degli Stati oltramontani di S. M. il Re di Sardegna; c'est-à-dire : *VOYAGE EN SAVOIE*, ou description des Etats de S. M. le Roi de Sardaigne au delà des Monts : par M. *David BERTOLOTTI* ; 2 vol. in-8.° A Turin, chez *Joseph Favale* ; 1828. Prix des 2 vol. : 7 liv.

Nous donnerons une Notice de cet ouvrage aussitôt que l'ordre des matières nous le permettra.

CHARADE.

Mon dernier est tantôt immobile sur place,
Tantôt d'un mouvement il indique la trace.
Mon premier, armé d'un accent,
Devient un élément du chant.
Mon tout, accomplissant une auguste promesse,
Vient combler parmi nous tous les cœurs d'allégresse.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *cause*, où l'on trouve *case*

MARCHÉ de Chambéry, des 22, 24 et 26 juillet 1828.

BLED.	LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment, *Prix*. . . .	18	85	—	25	28
Seigle.	10	16	—	15	50
Orge.	8	75	—	11	43
Sarrasin.	7	55	—	9	17
Maïs.	19	28	—	14	75
Avoine (1).	14	00	—	9	76
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	38
Viande, *idem*, *idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 veis. à l'hectolitre : Froment . . 6. 15; Seigle . . 6. 63; Avoine . . 4. 75.

MANIFESTE

MANIFESTE

Pour la vente des immeubles possédés par François l'aîné, Joseph, Claude, François le cadet, Claudine, Étiennette, Marie et Julie Vigny, situés en la commune de Viuz-en-Sallaz.

Au nom du tribunal de préfecture de la province du Faucigny, à tous soit notoire et manifeste

Que, par jugement rendu par ledit tribunal, le 27 mai 1825, il a été enjoint aux François l'aîné, Joseph, François le cadet, Claudine, Étiennette, Marie et Julie Vigny, ces quatre dernières autorisées par Joseph Thevenod, mari de la première, Pierre Cheneval-Pallud, mari de la seconde, Claude Cheneval, mari de la troisième, et Joseph Hudry mari de la quatrième, tous cultivateurs demeurant à Viuz-en-Sallaz, sauf les mariés Hudry qui demeurent à Peillonex, et encore M.[e] Fichet procureur en ce siége, demeurant à Bonneville, en qualité de curateur à la cause de l'absent Claude Vigny, par ordonnance rendue par le même tribunal, le 29 avril 1825, de payer aux Andréanne et Marie Grange, celle-ci autorisée de Barthélemi Vigny son mari, tous trois cultivateurs demeurant à Bonne, dans cinquante jours, chacun d'eux personnellement, les sommes désignées audit jugement, et tous hypothécairement, la totalité de 1015 livres neuves 7 centimes, tant en capital que frais et intérêts au 10 même mois, avec dépens arrivant, compris les coûts du jugement, à 90 livres 28 centimes.

Ce jugement a été notifié par exploit Nanterne, du 27 août suivant, à l'absent Claude Vigny, de la manière prescrite par les royales constitutions.

Les sœurs Grange ont inutilement fait tenter une saisie-exécution sur le mobilier des frères et sœurs Vigny, en vertu de décret commissionnel du 17 mars 1826, il n'en est résulté que des procès-verbaux de carence dressés par le sergent Millon les 29 et 30 même mois.

En vertu de nouveau décret du 25 avril suivant, et par exploits des sergent Millon et huissier Rigaud, des 6, 8 et 12 mai dite année, il a été fait aux frères et sœurs Vigny, à M.[e] Fichet en sa qualité, et en cas de constitution dotale, aux Joseph Thevenod, Pierre Cheneval-Pallud, Claude Cheneval-Pallud et Joseph Hudry, maris respectifs des sœurs Vigny, l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822, avec déclaration que, faute de paiement dans le terme y fixé, et passé icelui, il serait procédé à exécution par voie de subhastation, des immeubles y désignés, dont le rôle leur a été signifié en même temps.

Les débiteurs n'ont point satisfait à l'injonction, et les sœurs Grange, qui ont élu domicile en la personne et étude de M.[e] Rey, procureur, demeurant à Bonneville, les ont fait appeler par devant le tribunal, qui, par ordonnance du [illegible] mars 1827, a autorisé la vente desdits immeubles.

Cette ordonnance, avec la requête et l'extrait du cadastre y annexé, a été notifiée aux frères et sœurs Vigny, aux maris d'icelles, et à M.[e] Fichet en sa qualité, par exploits de l'huissier Excoffier et du sergent Nanterne aîné, à ces fins commis, sous dates des 21 et 22 dudit mars, et enregistrée avec lesdits exploits, le 25, au

bureau des hypothèques de Bonneville, où copie du tout a été déposée, comme résulte du certificat du conservateur.

La premiere enchère était fixée au 26 avril suivant.

A cette audience Etienne Gavard-Perret a demandé la distraction du 11.e lot, et elle a été prononcée en sa faveur par jugement du 6 mai 1827.

Par requête décrétée par ce tribunal le 20 dudit mois d'avril, les administrateurs du conseil de charité de Sallanches ont demandé la distraction des biens adjugés en leur faveur au préjudice des consorts Vigny, dans six actes d'adjudication, sous dates des 15 et 18 mai 1812, Mercier notaire; leur demande a également été accueillie par jugement du 8 février dernier.

Par ordonnance du 16 mai échu, le tribunal a fixé au 3 juillet prochain, à 9 heures du matin, la première enchère des biens portés au nouveau rôle produit, ci-après consignés, ainsi que les mises à prix faites par les poursuivans, pour chaque lot, et les conditions de la vente.

DESIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE

I.er Lot.

Art. 1.er Une maison, un jardin et une cour attigus, lieudit à Sevraz, inscrits sous les numéros entiers 520 et 521, de la contenance de 62 toises et 3 pieds, imposés à 4 sous 1 denier, et confinés des levant, nord et couchant par un chemin, du midi par les héritiers d'Angelin Berthet et François à feu Maurice Vigny.

II.e Lot.

Art. 2. Une pièce de terre en pré, appelée la Rosse, inscrite sous les numéros entiers 593 et 594, de la contenance de 326 toises, 5 pieds, imposée à une livre et 7 sous, confinée au levant par un chemin, aux midi et nord par François Vigny, et au couchant par l'hospice de Sallanches.

III.e Lot.

Art. 3. Une pièce de terre en pré, lieudit à la Rosse, inscrite sous la moitié au levant du numéro 631, contenant 293 toises, imposée à une livre et un sou, confinée des levant, midi et couchant par un chemin, et au nord par l'hospice de Sallanches.

IV.e Lot.

Art. 4. Une pièce de terre en champ, située lieudit à la Combe, inscrite sous le numéro entier 679, de la contenance d'un journal, 291 toises et 3 pieds, imposée à deux livres 17 sous 5 deniers, confinée au levant par Joseph Gavard-Perret, au couchant Pierre Cheneval, au nord les consorts Breffaz, et au midi par François Vigny, la fondation de Terrier et consorts.

V. Lot.

Art. 5. Une autre pièce de terre en champ et teppe, située au même lieu, appelée la Combaz, inscrite sous les numéros entiers 675 et 676, de la contenance d'un journal, 43 toises, imposée à 1 livre 9 sous 3 deniers, et confinée du couchant par Joseph Gavard-Perret, au levant les hoirs de Pierre Cheneval-Pallud, au nord Claude Frarin, et au midi par Etienne Gavard-Perret et Pierre Gavard.

VI. Lot.

Art. 6. Une autre pièce de terre en champ et teppe, située au même lieu dit à la Combe, inscrite sous les numéros entiers 669, 670 et 671, de la contenance d'environ un journal, 385 toises, 8 pieds, imposée à deux livres 5 sous 1 denier, et confinée au couchant par les hoirs de Pierre Cheneval-Pallud, au levant Joseph Gavard-Perret, au midi les hoirs d'Angelin Berthet, les hoirs de Pierre Cheneval-Pallud et Claude Gavard.

VII.e Lot.

Art. 7. Une autre pièce de terre en champ, lieudit au Grand-Pré, inscrite sous le numéro entier 6065, de la contenance de 1 journal, 189 toises, 1 pied, imposée à 2 livres 6 sous 2 deniers, confinée au levant par Amédée Anthonioz, au couchant les hoirs de Berthet, au nord Mamert Gavard-Molliard, et au midi par François Vigny.

VIII.e Lot.

Art. 8. Une pièce de terre en champ, située au mas de Montavaux, appelée la Passe-à-Blanc, inscrite sous le numéro entier 445, de la contenance d'un journal, 78 toises, 8 pieds, imposée à une livre 19 sous 9 deniers, confinée du levant par les hoirs de Pierre Cheneval, du couchant par les hoirs de Joseph Gavard-Perret, au nord par un creux et au midi par Claudine Gavard-Molliard.

IX.e Lot.

Art. 9. Et enfin, une autre pièce de terre en champ, lieudit à la Tramploz, inscrite sous les numéros entiers 411 et 412, de la contenance de 333 toises, 2 pieds, imposée à une livre 5 deniers, confinée des levant, couchant et midi par un creux, et du nord par un chemin.

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire prendra lesdits immeubles en l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication.

Les poursuivantes ne resteront en aucune manière garantes de la propriété envers l'adjudicataire qui prendra lesdits immeubles à ses risques, sans diminution ni répétition de prix.

2.° L'adjudicataire prendra lesdits immeubles d'après les tenans et aboutissans, sans aucune augmentation ni diminution de prix pour le plus ou le moins qui pourrait se trouver dans la contenance.

3.° Tous les frais de subhastation dès la requête injonctionnelle du 25 avril 1826 exclusivement, sont à la charge des adjudicataires qui ne pourront retirer l'expédition de leurs actes d'adjudication, qu'après avoir payé lesdits frais.

4.° Les prix d'adjudication seront payés avec intérêts au 5 pour 100 dès lesdites adjudications, aux créanciers qui seront colloqués en rang utile dans l'ordre qui sera ouvert, et sur les mandats qui seront à ces fins délivrés.

5.° L'adjudicataire est chargé de supporter les servitudes apparentes ou non, auxquelles pourraient être sujets lesdits immeubles, et ce, sans aucune répétition ni diminution de prix : ces servitudes, s'il en existe, étant ignorées des poursuivantes.

Lesdits immeubles seront vendus par lots, tels qu'ils seront formés et désignés dans le rôle ci-dessus, sur la mise à prix offerte par les poursuivantes ; savoir :

Quant au premier lot, de	L. N.	60
Quant au second lot, de.		100
Quant au troisième lot, de.		100
Quant au quatrième lot, de.		220
Quant au cinquième lot, de.		110
Quant au sixième lot, de.		144
Quant au septième lot, de.		180
Quant au huitième lot, de.		160
Quant au neuvième lot, de.		100

La première enchère a eu lieu à Bonneville, Hôtel-de-Ville, dans la salle ordinaire du tribunal, le 3 juillet dernier, à neuf heures du matin, sur les mises à prix offertes ci-dessus par les poursuivantes, jour auquel aucun enchérisseur ne s'étant présenté, la seconde et dernière enchère a été fixée au 14 août courant, aux mêmes lieu et heure, et les biens ci-dessus provisoirement adjugés aux poursuivantes.

Le présent sera de nouveau lu, publié, affiché et inséré dans le journal, en conformité de l'article 114 du code hypothécaire.

Mande à ces fins, le tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire toutes publications, affictions et exploits nécessaires, de ce faire donnant pouvoir.

Donné à Bonneville, sous le sceau du tribunal, le 19 mai 1828. Signé à la minute par M.e JACQUIER greffier.

Enregistré à Bonneville, le 4 juin 1828, vol. 18, fol. 198, case 1401; reçu 3 livres neuves. Le conservateur signé BELLA.

Pour expédition à Me REY, procureur des poursuivantes,
JACQUIER, greffier.
Pour Me REY procureur,
PALLATIN, subst.-pr.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de Bonneville, certifie qu'il m'a été consigné ce jourd'hui par M.e Gielly, notaire à St. Jeoire, un acte de vente par lui reçu, le 11 mai dernier, et faite par les S.rs Allamand François à feu Pierre, et Allamand Jean-Marie fils dudit François, tous deux laboureurs demeurant à St. Jean de Tholomme, en faveur de Montréal François fils de feu Joseph, boulanger, natif dudit St. Jean, et habitant à St. Jeoire.

Ledit Allamand père a vendu 1.° une maison à deux épues, située au lieu de la Cocarde, dite commune de S Jean de Tholomme, avec la part qui lui compète des placéges y attigus, et du four en dépendant, le tout inscrit, sauf erreur sous partie des n.os 337, 339 et 890 de la mappe de cette commune.

2.° Une pièce de terre en placéges, jardin, champ et pré artificiel, située au même lieu, contenant 5 journaux, 387 toises et 6 pieds, inscrite sous les n.os 329, et 338, et sous partie des n.os 333, 337, 332, 889, 890, 330 de ladite mappe.

3.° Une pièce de terre en champ et chrouevier, située au même lieu, contenant 119 toises, inscrite sous partie des n.os 337, 889, et 890, de ladite mappe.

4.° Une pièce de terre en champ, située au même lieu, contenant 2 journaux 232 toises, inscrite sous partie du n.° 333 de ladite mappe.

5.° Une pièce de terre en champ, située au même lieu, contenant deux journaux 51 toises, inscrite sous partie du n.° 333 de ladite mappe.

6.° Enfin, une pièce de terre en bois presque détruit, située au lieu du Creux-Diné, contenant 210 toises et 1 pied, inscrite sous le quart du n.° 2724.

Quant au susdit Jean-Marie Allamand, il a vendu une pièce de terre en champ, située audit lieu de la Cocarde appelée la Léchère, contenant 591 toises 4 pieds, inscrite sous partie du n.° 333 de la mappe dudit St. Jean.

Le prix des biens vendus par le père Allamand est de 5748 liv. neuves et 10 centimes.

Le prix des biens vendus par le fils Allamand est de 489 livres, neuves 40 c.

Ledit acquéreur Montréal a promis de payer ces deux sommes pour les vendeurs, et à leurs créanciers privilégiés et hypothécaires.

Je certifie en outre avoir transcrit ce jourd'hui ledit acte de vente au volume 8, article 201, après l'avoir porté au volume 45, article 366 d'ordre, et avoir reçu.

Pour droit proportionnel sur la 1.re vente	28 l.	80 c.
Idem sur la seconde vente.	2	50
Pour timbre.	00	60
Pour salaire.	3	00
Total.	34 l.	90 c.

A Bonneville, le 13 juin 1826, signé Bellaz conservateur.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte de vente ci-devant énoncé au volume 95, article 113, après l'avoir porté au volume 45, article 367, du registre d'ordre

Proportionnel sur la 1.re vente.. .	5 l.	76 c.
Idem sur la 2.e vente	0	25
Timbre	1	10
Salaire.	1	50
Total	8 l.	61 c.

A Bonneville, le 13 juin 1826, signé Bellaz conservateur.

Etat des inscriptions existantes au bureau de la conservation des hypothèques de Bonneville, contre François fils de feu Pierre Allamand, et Jean-Marie Allamand son fils.

Date et Nature du privilége ou de l'hypothèque.	Nom des créanciers inscrits.	Montant de l'inscription
Hypothèque conventionnelle du 22 janvier 1822, inscrite le 17 janvier 1827	Châtel Jean dit Magnin de St. Jean de Tholomne où il a élu domicile, en sa demeure.	615 00

Hypothèque conventionnelle du 18 novembre 1822, inscrite le 8 mars 1823.	Syord Pierre de St. Jean domicile élu [redacted] sa demeure.	336	90
Hypothèque conventionnelle du 28 juillet 1822 inscrite le 21 octobre 1823.	Béné sieur Pierre-François de St. Jeoire, domicile élu en sa demeure.	194	00
Hypotheque légale et conventionnelle du 27 février 1824, inscrite le 26 avril suivant.	Châtel françoise de St. Jean de Tholomme, domicile élu en sa demeure.	1168	00
Hypotheque conventionnelle du 10 juin 1789, inscrite le 22 février 1823.	Foncet Noble Louis de St Jeoire, domicile élu chez M.e Fichet à Bonneville.	662	00
Hypothèque judiciaire du 19 septembre 1825, inscrite le 18 mai 1826.	Rubin Françoise, veuve de Joseph Chaffard de St. Jean de Tholomme, domicile élu chez M.e Magnon à St. Jeoire.	121	01
Hypothèque conventionnelle du 17 octobre 1818, inscrite le 22 février 1823.	Granger Catherin de St. Jean de Tholomme où il a élu domicile.	116	00
Hypothèque conventionnelle du 16 janvier 1786, inscrite [redacted] mars 1823.	Rupby François d'Annecy, domicile élu à Bonneville chez M. Aimé-François Vulliet.	255	00
Hypothèque conventionnelle du 1.er décembre 1777, inscrite le 17 avril 1823.	Foucet dame Péronne-Clémence, femme de Noble de Chassy de Chillaz, domiciliée à Loëx, domicile élu à St. Jeoire, chez M.e Gielly.	1580	00
Hypothèque conventionnelle du 22 avril 1767, inscrite le 27 janvier 1823.	Dame Joséphine de la Fléchère de Veirier, Marquise de Cluses, demeurant à Bonneville où elle a élu domicile.	1424	07
Hypothèque conventionnelle du 22 janvier 1810, inscrite le 29 octobre 1823.	Allamand Jean, et Marie à feu François Vuargnier dit Pirollet, son épouse demeurant à St. Jean de Tholomme, où ils ont élu domicile.	800	00

COPIE DE REQUETE.

A Monsieur le Juge-Mage près le Tribunal de Préfecture de la province du Faucigny.

Supplie humblement François Montréal, cabaretier, demeurant à St. Jeoire et dit

Que par contrat du 11 mai 1826, Gielly notaire, François feu Pierre Allamand, et Jean-Marie Allamand son fils, lui ont vendu avec garantie, savoir : ledit François Allamand, 1.° une maison à deux épuers, située au lieu de la Cocarde, commune de St. Jean de Tholomme, avec la part qui lui compète des placéages y attigus, et du four en dépendant, le tout inscrit sauf erreur, sous partie des n.os 337 339 et 890 de la mappe de cette commune ; 2.° une pièce de terre en placéages, jardin, champs et pré artificiel, située au même lieu, contenant 5 journaux 387 toises et 6 pieds, inscrite sous les n.os 329 et 338, et sous partie des n.os 333, 337, 332, 889, 893 et 330 de ladite mappe. 3.° Une pièce de terre en champ et chenevier, située au même lieu, contenant 119 toises, inscrite sous partie des n.os 337, 889 et 890 de ladite mappe. 4.° Une pièce de terre en champ, située au même lieu, contenant 2 journaux, 232 toises, inscrite sous partie du n.° 333 de ladite mappe. 5.° Une pièce de terre en champ, située au même lieu, contenant 2 journaux, 51 toises, inscrite sous partie du n.° 333 de ladite mappe. 6.° Enfin une pièce de terre en bois presque détruit située au lieu du Creux-Diné, contenant 210 toises et un pied, inscrite sous le quart du n.° 2724. Quant audit-Jean-Marie Allamand, il a vendu une pièce de terre en champ située audit lieu de la Cocarde, appelée la Lechère, contenant 391 toises, 4 pieds, inscrite sous partie du n.° 333 de la mappe dudit St. Jean.

Le prix des biens vendus par le père Allamand fut porté à 5748 l. 10 c. et le prix de ceux vendus par le fils, fut fixé à 489 l. 40 c., lesquelles sommes le suppliant promet payer aux créanciers des vendeurs suivant l'ordre de leurs privilége et hypothèques aussitôt que les formalités exigées pour purger les immeubles vendus desdits hypothèques et priviléges auront été remplis, et le surplus aux vendeurs, le tout avec intérêts au 5 pour 100, à courir dès le 11 août 1826, étant stipulé que les frais à faire pour l'accomplissement desdites formalités, sauf ceux de ladite transcription, seraient supportés par les vendeurs, à la charge par le suppliant d'en faire l'avance sur les sommes par lui dues. Cet acte a été transcrit et inscrit d'office au bureau de la conservation des hypothèques établi à Bonneville, le 15 juin 1826, suivant les certificats de dépôt, de transcription et d'inscription ci-joints.

Le suppliant a déjà payé partie du prix des biens à lui vendus, entre les mains de quelques-uns des créanciers des vendeurs, et ayant été assigné par lesdits Allamand et par Pierre Verdan-Duret, par requête du 16 mai dernier, pour justifier des payemens faits par lui, et à défaut, pour être condamné à payer ledit prix, soit le restant d'icelui, pour être appliqué à l'extinction d'une créance de 1600 l. due par ledit Verdan-Duret au sieur Masboux de Genève.

avec due subrogation, il a déclaré consentir à faire le payement de la somme par lui restant due, en tant qu'il serait fait valable application, pour le mettre à l'abri de toute recherche, en raison des droits dotaux de Françoise Charét, épouse dudit Allamand fils, ou que lesdits Allamand et Verdan-Dorel lui fourniraient caution suffisante; et comme le tribunal, par son jugement du 17 juin dernier, a ordonné que le suppliant justifierait dans 30 jours d'avoir fait transcrire sa vente, et fait les notifications et insertion exigées par l'édit du 16 juin 1822, et à défaut l'a condamné à payer ce qui reste dû, ensuite de liquidation et sur le vu des quittances qu'il produirait, il lui intéresse de se prévaloir de la faculté que lui accorde ce jugement, en conséquence, joignant à la présente, l'état divisé en trois colonnes, de toutes les inscriptions existantes sur les biens vendus, il déclare qu'il est prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles qui se trouvent affectées sur lesdits biens, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal, le tout jusqu'à concurrence du prix stipulé, et d'après ce il a l'honneur de recourir

A ce qu'il vous plaise, monsieur, désigner l'huissier ou sergent royal, par lequel sera notifié, tant auxdit père et fils Allamand qu'à chacun de leurs créanciers, au domicile élu par leurs inscriptions, une copie, tant de la présente requête, que des certificats de transcription, et de l'état des inscriptions; le suppliant déclarant faire élection de domicile en l'étude de M.e Chaffard, procureur près ce tribunal, et pourvoir. Signé par M.e Chaffard procureur mandataire du suppliant, par acte du 11 juillet 1828, Gielly notaire.

TENEUR DE DÉCRET.

Vu, est commis le sergent Nanterne cadet, pour les notifications à faire dans le mandement de St. Jeoire, et l'huissier Fenolland pour celles à faire rière celui de Bonneville: à ces fins lettres. Bonneville, au palais de justice, le 14 juillet 1828, signé par spectable Monod juge-mage.

COPIE DE LETTRES.

Nous Stanislas Monod, préfet de la province du Faucigny, en exécution de notre décret de ce jour, sur requête présentée par François Montréal, demeurant à St. Jeoire, commettons le sergent Nanterne cadet pour les notifications à faire dans le mandement de St. Jeoire, et l'huissier Fenolland, pour celles à faire rière le mandement de Bonneville, en conformité de ladite requête, et de ce faire donnons pouvoir.

Données au palais de justice à Bonneville, le 14 juillet 1828, signées par M.e Jacquier greffier, et scellées.

COPIE D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à Bonneville le 15 juillet 1828, volume 18 folio 155, case 2017, reçu 2 l; signé Bellaz receveur.

Pour copie conforme:

CHAFFARD.

COPIE DE REQUÊTE.

A M. le Juge-Mage de la province du Faucigny.

Supplient humblement les sieurs Pierre Anthoine dit Milhomme, Pierre-Joseph Paquier, Jeanne-Marie, Mélanie et Péronne feu Antoine Guinet, François, Joseph, Jean-Pierre, Jean-Baptiste, Charles-Honoré feu Pierre Guinet, Napoléon et Joseph feu Joseph Guinet, tous cultivateurs domiciliés dans la commune de Scionzier, et disent

Que, par acte du 10 prairial an 6, (29 mai 1798) Dupont no.re, le sieur Joseph-François feu Jean-Nicolas Levet a cédé

1° Aux sieurs Jacques et Alexandre Suize, pour un quart;

2° A sieur Pierre Anthoine-Milhomme, aussi pour un quart;

3° A sieur François Missillier, pour un autre quart;

4° A Joseph, Pierre et Antoine Guinet, également pour un autre quart;

Le bénéfice sans aucune réserve du contrat de revente passée à lui Levet, par M. Victor Depassier, le 19 floréal an 3 (8 mai 1795), devant le notaire Beydet, de même que le bénéfice de l'adjudication, du 2 prairial an 3 (21 avril 1795), faite au profit dudit M. Depassier, par le district de Cluses.

Levet a fait cette cession pour le prix de 500 louis d'or neufs de France, de 24 livres tournois l'un, et ce prix fut payé comptant.

Les biens compris dans cette cession, provenans de la chartreuse du Reposoir, contenaient en surface 582 journaux, 183 toises, 6 pieds. Ils consistaient en un grangéage dénommé en Pralon, sis dans la commune de Scionzier, hameau du Reposoir, composé de maison, grange, grenier, bûcher, jardin, champs, prés et pâturages, des montagnes de la Scella, Montrquis et Plânes; le tout inscrit aux mappe et cadastre de Scionzier, sous la partie du numéro 4652, non comprise dans le grangéage de Bellegarde, confinant celui de Pralon. La partie du numéro 4652 à prendre au levant et à régler par la projection de la ligne qui arrête au couchant le susdit numéro 4650. Les numéros entiers 4654, 4656, 4657, 4658, 4659, 4660, 4661, 4662, 4663, 4664, 4665, 4690, 4691, 4692, 4693, 4694, 4685, 4230, 4231, 4232, 4233, 4234, 4237, 4238, 4245, 4246, 4247, 4248, 4249, 4250, 4251, 4252.

Le susdit acte de cession a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Bonneville, le 24 Brumaire an 9 (16 octobre 1800).

Les supplians ont réuni tous les droits des sept cessionnaires en vertu d'actes des 7 nivôse an 9, Dupont notaire; 8 ventôse, même année et notaire; 5 floréal an 10, Jacquier notaire; 6 septembre 1808, Vulliet no.re; 31 août 1812, Poncet notaire; 15 mars 1810, même notaire; 15 avril 1811, aussi Vulliet notaire; à l'exception de 125 toises à détacher du numéro 4691, qui sont possédées par la Françoise Suize veuve de Pierre-Joseph Périssin.

Etant dans l'intention de purger les immeubles susdits de tous privilèges et hypothèques non éteints et en pleine vigueur, qui pourroient les grever actuellement, du chef de Joseph-François Levet, qui en a fait la cession par l'acte du 10 prairial an 6, les supplians, joignant

1° Ledit acte de cession du 10 prairial an 6, Dupont notaire.

2° Le certificat de dépôt de transcription dudit acte, fait au bureau des hypothèques de Bonneville, le 24 brumaire an 9.

3° L'état de toutes les inscriptions existantes sur lesdits biens, du chef dudit Levet seulement délivré par le conservateur de Bonneville, le 24 juillet 1826, suivant la division faite en 3 colonnes.

Déclarent être prêts à payer immédiatement celles des créances tant exigibles que non exigibles, dont les principes et les hypothèques en dérivant ne seraient pas éteints par la prescription ou autrement, relativement aux biens sus-désignés, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de judicature-maje de cette province, le tout cependant jusques à concurrence du prix intégral de 12000 livres tournois, stipulé audit acte de cession, pour éviter toute ventilation, nonobstant le démembrement des 125 toises dont a été fait mention, et en sous la formelle protestation ici faite qu'ils n'entendent pas étendre leur offre à ceux desdits créanciers dont les privileges ou hypothèques se trouveraient éteints ou prescrits par rapport auxdits biens qui sont dès plus de 30 ans dans la possession d'iceux, et noire sous aucun rapport à la susdite prescription qui leur est justement acquise, malgré toutes les notifications qui pourraient être faites et ne devront l'être que sous l'influence de la protestation susdite.

Les supplians requérant acte des susdites déclarations, offres et protestations, recourent

A ce qu'il vous plaise, M. le juge-maje, désigner l'huissier ou sergent royal qu'il vous sera plu commettre aux fins de la notification à chacun des créanciers, au domicile élu par son inscription, ainsi qu'audit Joseph-François feu Nicolas Levet, à son dernier domicile à Megève, tant de la présente requête que du certificat de transcription et de l'état susdit des inscriptions, le tout quoi sera aussi porté sur le journal de cette division, protestant des dépens et pourvoir. *Signé* Mansord et Dupuis conseils, Pierre Anthoine-Milhomme, Jeanne-Marie, Péronne et Mélanie Guimet, Joseph et Jean-Pierre Guimet, Charles-Honoré, François, Napoléon et Jean-Baptiste Guimet, Pierre-Joseph Paquier et Guy procureur.

État sur trois colonnes de toutes les hypothèques existantes au bureau de Bonneville, contre Joseph François Levet feu Nicolas de Megève.

Date et nature du privilège ou hypothèque.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions.	
Contrat de vente du 29 janvier 1793, Million notaire, inscrit le 6 février 1823.	Balthazarde et Françoise-Emilie Couttin de Megève, domicile réel et sans domicile élu.	6520	00
Contrat de rente du 8 août 1765, Grosset no.re, inscrit le 6 février 1823.	Pierre-François Allard, domicile élu dans sa demeure au Demi-Quartier de Megève.	3603	00

Contrats de vente des 22 et 23 mars 1786, Ramus notaire, inscrits le 6 février 1823.	Jean-Michel Soquet-Cler, domicile élu dans sa demeure à Megève.	3199	44
Acte obligatoire du 4 mai 1792, Baudé notaire, inscrit le 19 février 1823.	Marie-Nicole Gaidon, domicile élu dans la maison de sieur Jean-Marie Thevenet, à Bonneville.	8718	60
Obligation du 6 juin 1790, Million n.re, inscrite le 1.er avril 1823.	Jeanne-Marie Silvand, domicile élu en l'étude et personne de Jean-François Brêche notaire à Megève.	990	80
Acte de vente du 21 juin 1791, Million notaire, inscrit pour cas d'éviction, le 1.er avril 1823.	Jean-Michel, et Marie-Marthe Soquet-Cler, domicile élu dans la personne et étude du notaire Jean-François Brêche à Megève.	5064	18
Contrat de cession du 4 brumaire an 5, Depassier notaire, inscrit le 30 octobre 1823, pour éviction.	Jean-Michel feu Jean-Louis Levet, Jean-François et Joseph fils de Jacques-François Levet, Denis feu François Vix, domicile élu dans leur demeure à Entremont.	5000	04
Jugement du 27 messidor an 6, inscrit le 31 octobre 1823.	M.e Bernard-Joseph Duc, notaire, et dame Rosalie Duc, femme de M.e François Gay, domicile élu en l'étude dudit M.e Duc, à Bonneville.	5337	25
Contrat de mariage de Marie-Christine-Andréanne Delacombe et Joseph-François Levet, du 17 juillet 1786, Brunier notaire. Quittances par Levet, des 24 novembre 1790, 9 juillet 1791, 18 juin 1792, aussi Brunier notaire. Jugement sur défaut, du 19 brumaire an 7, signifié le 14 frimaire suivant. Arrêts du Sénat des 11 août 1817, 2 septembre 1822, inscrit le 15 février 1823.	Pierre feu Claude Anthoine dit Milhomme; 2.º Joseph, Jean Baptiste, Jean-Pierre et Charles-Honoré feu Pierre Guimet; 3.º Napoléon et Joseph feu Joseph Guimet; 4º François, Jeanne-Marie, Josephte-Mélanie et Péronne feu Antoine Guimet; 5º Pierre-Joseph et Pierre-François Paquier, comme subrogés aux droits de madame Lacombe par acte du 9 juillet 1819, Carnier notaire, domicile élu dans la personne et demeure de Pierre Anthoine dit Milhomme, au lieu du Reposoir, commune de Scionzier.	58364	25

COPIE DE DÉCRET.

Vu : est accordé acte aux supplians de leurs déclarations, offres et protestations : pour le surplus, sont commis pour les notifications à faire à Megève, le sergent Chamosset, pour celles à faire au Reposoir, le sergent Jacquin de Scionzier ; à Entremont, le sergent Périllat ; et à Bonneville, l'huissier Dessaix : à ces fins lettres. Bonneville, le 5 juillet 1828. Signé : MONOD, juge-mage.

COPIE DE LETTRES.

Nous Stanislas Monod, juge-mage de la province du Faucigny, en exécution de notre décret de ce jour, sur requête à nous présentée par Pierre Anthoine-Milhomme, Pierre-Joseph Paquier, Jeanne-Marie, Mélanie et Péronne feu Antoine Guimet, François, Joseph, Jean-Pierre, Jean-Baptiste, Charles-Honoré feu Pierre Guimet, Napoléon et Joseph feu Joseph Guimet, tous demeurant dans la commune de Scionzier, leur accordons acte de leurs déclarations offres et protestations ; et pour le surplus commettons pour les notifications à faire à Megève, le sergent Chamosset ; pour celles à faire au Reposoir, le sergent Jaquin de Scionzier ; à Entremont, le sergent Périllat ; et à Bonneville, l'huissier Dessaix ; et de tout quoi faire donnons pouvoir. Données au palais de justice, à Bonneville, le 5 juillet 1828. Scellé et signé JACQUAZ subst-greffier.

Enregistré à Bonneville, le 5 juillet 1828, vol. 18, fol. 167, case 1846 ; reçu 2 livres. Signé le receveur BELLY.

TENEUR DE TRANSCRIPTION.

Extrait de la transcription opérée à l'ancien bureau des hypothèques de Bonneville, le 14 vendémiaire an 9, au vol. 5, sous numéro 4.

L'an 6 de la république française une et indivisible, et le 10 prairial, sur les deux heures après midi, à Entremont et dans la ci-devant abbaye dudit lieu, par-devant moi notaire public, soussigné, muni de patentes, à forme de la loi, et en présence des témoins ci-après nommés, fut présent le citoyen Joseph François fils de défunt Jean-Nicolas Levet, notaire public, natif de la commune de Megève et domicilié présentement dans la commune d'Annecy, lequel de son gré, pour lui et les siens, cède et abandonne purement et irrévocablement, sans aucune garantie quelconque, sauf celle de ses faits et promesses qui sont de n'avoir cédé à nul autre les objets ci-après aux citoyens Jacques et Alexandre fils de feu Jean-François Suize nés et domiciliés dans la commune du Grand-Bornand, pour un quart ; à Pierre Anthoine fils de feu Antoine Milhomme né au Grand-Bornand, demeurant à Scionzier, pour un autre quart ; à François feu Joseph Missilier aussi né et habitant au Grand-Bornand, pour un autre quart ; et à Joseph fils de Joseph Guimet natif et habitant de ladite commune de Scionzier, tous agriculteurs ici présens et acceptant, et ce dernier acquérant tant en son nom qu'à celui des Pierre et Antoine feu ledit Joseph Guimet, ses frères, d'ici absens, moi dit notaire pour eux stipulant et acceptant, pour l'autre quart ; savoir, le bénéfice sans aucune réserve du contrat de revente passé audit citoyen Levet par le citoyen Victor Depassier aussi notaire public, en date du 19 floréal an 5, par-

devant le notaire Reydet, de même que le bénéfice de l'adjudication y désignée, dont lecture a été présentement faite aux parties par le notaire, lesquelles se rapportent audit contrat, pour les numéros, contenances, confins et dénominations des biens y portés, desquels ledit Levet s'est au besoin dévêtu et en a investu lesdits cessionnaires par la rémission de la plume, au mode usité, avec pouvoir qu'il leur donne d'en prendre la réelle et corporelle possession, dès l'heure présente, à quel effet il les met et subroge en son propre lieu, droit et place, pour du tout, traiter, transiger, disposer à leur gré et volonté comme de chose à eux appartenante, en les constituant pour ce, au besoin, ses procureurs généraux et irrévocables avec faculté de substituer, sous la clause d'élection de domicile. La présente vente et cession étant faite à tout péril et risque et fortune comme sus est dit et pour le prix et somme de 12000 livr. de la république, présentement comptés et nombrés en la réalité de 500 louis d'or neufs de 24 livres l'un, savoir : un quart pour les Suize; un autre quart pour ledit Missillier, un autre quart par ledit Millioutne, et le surplus par ledit Guimet, qui déclare que l'argent par lui compté provient du produit de la société qui existe entre lui et ses frères, le tout quoi a été vérifié et retiré au vu de moi dit notaire et témoins par ledit citoyen Levet, qui comme très-content et satisfait du prix de la présente, en libère lesdits cessionnaires, auxquels, en signe de parfaite cession, il a remis les susdits actes.

Pour être du tout ainsi pactisé et convenu par mutuelle stipulation et acceptation entre lesdites parties, qui promettent d'observer inviolablement le contenu au présent, sans y contrevenir directement ni indirectement, aux peines de tous dépens, sous l'obligation respective de tous leurs biens présens et futurs.

Fait et prononcé audit lieu, lesdits jour et an; présens Denis feu François Vix, huissier public, et Claude feu François Vix, tous deux nés et habitant à Entremont, témoins requis, qui avec les parties ont signé sur la minute d'où j'ai levé le présent expédié aux frères Suize, le 10 messidor an 6, après l'avoir fait enregistrer à la Roche, le 1er même mois, fol. 89, case 5, au moyen de 480 fr. payés au receveur Delpech. Signé DUFOUR notaire.

Transcrit littéralement sur expédition d'acte par moi conservateur soussigné. Signé LATHUILE.

Je soussigné conservateur des hypothèques de Bonneville, dépositaire des registres de l'ancienne conservation dudit lieu, certifie que la copie ci-dessus est exactement conforme au registre des transcriptions. En foi de quoi, à Bonneville, le 7 février 1827. Signé BELLA receveur.

Pour copie conforme :
GUY, procureur.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles possédés par Charles, Nizier, Auguste et François Dumollard, situés sur la commune de Traize.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir

Que, par jugement du 30 juillet 1827, rendu entre François Labé, propriétaire, domicilié en la commune d'Yenne, en qualité de mari constitutaire de Gabrielle Dumollard, par acte du 10 janvier 1816, Rumilly notaire, et Charles, Nizier, Auguste et François Dumollard, les trois derniers assistés et autorisés de Marguerite Philippe, leur mère et leur tutrice et leur curatrice, tous domiciliés à Traize, sauf Nizier, à Loisieux, la liquidation à laquelle il a été amiablement procédé entre les procureurs des parties, en exécution du jugement du 9 avril précédent, a été déclarée bonne et authentique pour la somme de 2867 livres 11 centimes, portée par son limite, avec injonction aux hoirs Dumollard de payer dans le terme de 30 jours, avec dépens.

Que le 6 octobre, même année, François Labé a obtenu lettres-exécutoires, mais que n'ayant rien trouvé à pouvoir saisir, comme en conste des procès-verbaux du sergent Dantin, du seize même mois, il s'est de nouveau pourvu le 20 pour obtenir l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit hypothécaire, ce qui lui a été accordé par décret du même jour, signifié par le sergent Dantin le 29.

N'ayant pas été payé, Labé s'est pourvu au seigneur juge-maje par requête du 21 janvier 1828, laquelle a été décrétée par M. le lieutenant, de soit appelé partie pour comparaître à l'audience du tribunal, 2e section, le second lundi non férié, après la citation, à neuf heures du matin.

Parties appelées, en exécution de ce décret, le tribunal, à l'audience du 2 de ce mois, sur le consentement des hoirs Dumollard, ouï l'avocat-fiscal, a autorisé la vente des immeubles dont s'agit, sous les clauses, charges et conditions énoncées en la requête du poursuivant, a fixé l'audience à laquelle devraient avoir lieu les enchères préparatoires, au 26 juillet prochain, à neuf heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste, et a commis l'huissier Jean-Marie Renod pour faire les notifications prescrites par l'article 100 de l'édit hypothécaire.

Cette ordonnance, la requête présentée au seigneur juge-mage, le 21 janvier dernier, ont été notifiées aux hoirs Dumollard et à Marguerite Philippe, en sa qualité, ainsi que résulte de l'exploit de l'huissier commis, en date du 19 de ce mois, et une copie authentique du tout, signée par le procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, à forme du certificat mis au bas dudit exploit, signé par M. Domengel conservateur, en date de ce jour.

Désignation des immeubles à subhaster situés sur la commune de Traize.

PREMIER LOT.

Maison à la Martinière, sous n.° 225, contenant 45 toises, 4 p., imposée à 1 sou 4 den. Jardin audit, sous n.° 221, contenant 10 toises, 2 pieds, imposé à 4 den. Grange audit, sous n.° 222, contenant 4 tois., 2 pieds, imposée à 1 den. Cour audit, sous n.° 223, contenant 30 tois., 7 pieds, imposée à 11 den. Grange audit, sous n.° 224, contenant 15 tois., 4 pieds, taille 6 d. Grange audit, sous n.° 220, contenant 54 toises, 6 pieds, imposée à 1 sou. Pré à Meunier, contenant 1 journal, 195 toises, 1 pied, imposé à 1 livre 4 s.

11 den. Cour au Verger, sous n.° 250, contenant 179 tois., 5 p., taille 6 sous 5 deniers. Pâturage audit, sous n.° 251, contenant 72 tois., 2 pieds, taille 7 den. Teppe au Gaillot, sous n.° 2014, contenant 234 tois., 5 pieds, taille 8 den. Pré au Verger, sous n.° 252, contenant 2 journ., 344 tois., 3 pieds, taille 2 liv. 14 sous 10 den. Champ audit, sous n.° 229, contenant 7 journ., 58 tois., 6 pieds, taille 9 liv. 4 sous 7 den. Bois au Calton, sous n.° 2012, contenant 1 journ. 349 toises, 3 pieds, taille 4 sous 6 den. Bois châtaigneraie au Gaillot, sous n.° 2013, contenant 7 journ., 130 toises, 6 pieds, taille 1 livre 12 sous 2 den. Pâturage à Combaz-Geninaz, sous n.° 2031, contenant 276 toises, 6 pieds, taille 2 sous 6 den. Teppe à Pré-Meurier, sous n.° 2016, contenant 16 journ., 30 toises, 6 p., taille 6 sous 5 den. Broussailles audit, sous n.° 2017, contenant 4 journ., 355 toises, taille 5 sous 8 den. Vigne à Fontagoeux, sous n.° 657, contenant 4 journ., 74 toises, 5 pieds, taille 7 liv. 10 s., 5 d. Champ à Champ Rosset, sous n.° 106 p.°, contenant 11 journ., 30 toises, 2 pieds, taille 12 liv. 9 sous 5 den. Pré à Champ Rosset, sous n.° 226, contenant 102 tois., 6 pieds, taille 4 sous 7 deniers. Vigne à Verlin, sous n.° 105, contenant 115 toises, 5 pieds, taille 2 sous 8 den. Cour à Verlin, sous n.° 89, contenant 9 tois., 4 p., taille 1 den. Cour audit, sous n.° 88, contenant 15 toises, 4 pieds, taille 2 den. Grange audit, sous n.° 87, contenant 16 toises, 6 p., taille 3 deniers. Cour audit, sous n.° 92, contenant 6 toises, taille 2 deniers. Cour audit, sous n.° 91, contenant 16 toises, 3 pieds, taille 6 den. Masure audit, sous n.° 90, contenant 9 toises, taille 1 denier. Pré à Serveroz, sous n.° 216, contenant 212 toises, 2 p., taille 7 sous 7 deniers. Bois taillis audit, sous n.° 702, contenant 1 journal, 155 toises, 7 pieds, taille 2 sous 4 den. Teppe audit, sous n.° 703, contenant 21 toises, 7 p., taille 1 den. Vigne audit, sous n.° 694, contenant 121 toises, 5 pieds, taille 10 sous 12 den. Vigne audit, sous n.° 693, contenant 1 journ., 291 toises, 7 pieds, taille 3 liv. 2 sous 2 den. Gravier audit, sous n.° 691, contenant 108 t., 8 pieds, sous taille. Jardin audit, sous n.° 217, contenant 57 tois., taille 1 sou 6 den. Champ audit sous numéro 218, contenant 174 toises, 1 pied, taille 12 sous 11 deniers. Verger audit, sous n.° 219, contenant 1 journ., 59 toises, 5 pieds, taille 12 sous 5 den. Teppe de nul produit, sous n.° 646, contenant 2 journ., 64 tois., 1 pied, sans taille. Champ à Chapusse, sous n.° 647, contenant 212 toises, 2 pieds, taille 4 sous 3 den. Broussailles audit, sous n.° 648, contenant 1 journ., 214 toises, 1 pied, taille 4 den. Pré au Pallet, sous n.° 645, contenant 1 journ. 346 toises, 6 pieds, taille 12 sous 11 d. Bois taillis à Fontagneux, sous n.° 639, contenant 3 journ. 102 tois. 4 pieds, taille 3 sous 3 deniers. Teppe de nul produit, sous n.° 640, contenant 88 toises, 1 pied, taille 2 den. Vigne à Serveroz, sous n.° 691, contenant 6 journ. 361 toises, 7 pieds, taille 5 liv. 4 sous, 4 d. Teppe audit, sous n.° 704, contenant 10 tois., [illegible] pieds, sans taille. Bois de feuilles aux Morènes, sous n.° 686, contenant 2 journaux, 299 toises, 5 pieds, taille 4 sous 7 den. Pré à Serveros, sous n.° 688, contenant 394 toises, taille 1 liv. 11 sous 10 den. Pré audit, sous n.° 690, contenant 59 toises, 4 pieds, taille 1 sou 2 den.

Tous ces numéros joints ensemble ne forment qu'un seul et ne

confinent au nord par une châtaigneraie de Félix Cottarel et celui de Rubod dit Marc, au levant par le torrent du Flond, au couchant par un grand chemin et portion du n.º 106 appartenant à M. Duchâtellard, et au midi terre de François Rosset et vigne des héritiers de Pierre Monnet.

Pré à Pra-Bernard, sous n.º 257, contenant 5 journ., 7 toises, 5 pieds, taille 4 liv. 7 sous 10 den. Champ audit, sous n.º 262, contenant 8 journ., 67 toises, 5 pieds, taille 8 liv. 9 sous 8 den. Ces deux numéros sont confinés aux levant et nord par un chemin, au couchant bois de Gaspard Labeye, et au midi pré de Charles Aimoz.

Pré-marais aux Vergoux, sous n.º 1909, contenant 3 j., 71 t., 1 pied, taille 2 livres 10 sous 8 deniers; confiné au levant par blachère de Louis Cottarel, aux nord et couchant par un chemin public, et au midi teppe de Claude Bornet.

II. Lot.

Biens provenans de Pierre Vincent.

Pré au Clasu, sous n.º 545, contenant 2 journaux, 147 toises, 1 pied, taille 2 livres 16 s. 8 d., confiné au levant par le torrent du Flond, au couchant par un ruisseau.

Teppe à Couta Bornière, sous n.º 546, contenant 395 toises, 6 pieds, taille 1 sou 7 deniers; broussailles à Combaz-Gerdinaz, sous n.º 547, contenant 545 toises, taille 3 den.; pâturage audit, sous n.º 548, contenant 96 toises, 5 pieds, taille deux deniers; broussailles audit, sous n.º 549, contenant 175 toises, 5 p., taille 2 deniers. Ces quatre derniers numéros sont confinés au levant par terre de Gabrielle Roy, aux couchant et midi par le torrent du Flond.

Broussailles à Combaz-Gerdinaz, sous n.º 550, contenant 286 t. 5 p., taille 2 d.; pré au Grand-Curlet, sous n.º 551, contenant 1 journ., 63 toises, 5 p., taille 11 sous 2 d. Jardin audit, sous n.º 552, contenant 24 toises, 4 p., taille 7 d. Broussailles à Coutaz-Ferrand, sous n.º 558, contenant 281 toises, 4 pieds, taille 1 d. Pâturage audit, sous n.º 559, contenant 162 toises, 7 pieds, taille 2 d. Pâturage audit, sous n.º 561, contenant 223 toises, taille 4 den. Four à Cottin, sous n.º 561, contenant 11 toises, 1 p. taille 3 d. Moulins audit, sous n.º 563, contenant 10 toises, 1 p., taille 3 d. Maison audit, sous n.º 564, contenant 12 toises, 2 p., taille 3 d. Battoir à Coutaz-Ferrand, sous n.º 562, contenant 3 p., taille 1 d. Four à Cottin, sous n.º 565, contenant 15 toises, 7 p., taille 4 d. Pâturage audit, sous n.º 567, contenant 15 toises, 6 p., taille 1 d. Verger audit, sous n.º 660, contenant 1 journal, 23 toises, 6 p., taille 7 sous 7 d. Bois taillis audit, sous n.º 659, contenant 44 t., 6 p., taille 2 d. Foulon audit, sous n.º 661, contenant 3 toises, 7 p., taille 1 d. Blachère audit, sous n.º 662, contenant 225 tois., 6 p., taille 3 sous 7 d. Vigne à Pontvieux, sous n.º 663, contenant 1 j., 91 t., 1 p., taille 14 s., 8 d. Teppe audit, sous n.º 664, contenant 189 t., 1 p., taille 6 d. Teppe à la Palatière, sous n.º 605, contenant 38 toises, 2 p., taille 1 d. Vigne au Palet, sous n.º 656, contenant 41 t., 5 p., taille 11 d. Grange audit, sous n.º 655, contenant 8 t., 1 p., taille 2 d. Champ audit, sous n.º 654, contenant 57 t., taille 9 d. Champ audit, sous numéro 657, contenant 4 j., 94 t., 5 p., taille 16 s., 9 d. Marais audit, sous n.º 658, con-

tenant 1 j., 38 t., 5 p., taille 6 s., 11 den. Champ à la Grande Teppe, sous n.° 644, contenant 7 j., 233 t., 7 p., taille 3 l., 1 s., 1 d. Marais audit, sous n.° 643, contenant 63 t., 1 p., taille 1 sou. Gravier et roch audit, sous n.° 642, contenant 294 t., 6 p., sans taille. Champ audit, sous n.° 641, contenant 314 t., 4 p., taille 6 s., 4 d. Pré au Sougey, sous n.° 615, contenant 2 j., 335 t., 5 p., taille 1 l., 14 s. Bois taillis audit, sous n.° 614, contenant 1 j., 105 t., 5 p., taille 1 s. Gravier audit, sous n.° 615, contenant 145 t., 2 pieds, sans taille. Bois broussailles à Lapalatière, sous n.° 667, contenant 1 j., 68 t., 5 p., taille 1 s. 2 d.

Tous ces numéros ne formant qu'un seul mas, sont confinés au levant par le torrent du Flond, au couchant par terre de Martin Baudier, et broussailles dépendant du château de la Martinière, au midi broussailles et terre de Nizier Vachod, et au nord par le pré des consorts Bordiaut.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.er Les immeubles seront vendus en deux lots, et les enchères, seront ouvertes sur la mise à prix offerte pour chaque lot qui est de 20000 livres pour le premier, et 3000 livres pour le second.

Art. 2. Les immeubles seront vendus avec leurs servitudes actives et passives, sans que le plus ou moins de contenance, l'erreur de numéros et de confins puisse donner lieu à aucune réclamation envers le poursuivant, et dans la vente seront compris les cuves, pressoirs, tonneaux et autres vases vinaires.

Art. 3. Le ou les adjudicataires entreront en possession des immeubles vendus dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication, et ce dès ladite adjudication ou dès la signification d'icelle, en cas de contumace des subhastés.

Art. 4. Outre le prix de la vente, les coûts de l'adjudication définitive, le ou les adjudicataires payeront en sus entre les mains de Me Héritier, suivant la parcelle qu'il en présentera, laquelle sera réglée par-devant le rapporteur, en cas de contredit, tous les frais faits pour parvenir à la vente, dès la requête du 6 octobre inclusivement jusqu'à la vente définitive; et il ne pourra obtenir l'expédition de la vente que sur la quittance qu'il présentera des frais.

Art. 5. Les adjudicataires agiront, ainsi qu'ils verront à faire, mais à leurs frais, périls et risques, contre les débiteurs pour se faire remettre les titres de propriété.

Art. 6. Ils payeront le prix de l'adjudication à qui sera ordonné par le tribunal, suivant l'ordre à intervenir, avec intérêts dès leur entrée en possession.

Art. 7. Ils se conformeront en outre à ce qui est prescrit sur la matière par l'édit hypothécaire, particulièrement à l'égard des baux, s'il en existe.

En exécution des requête et décrets ci-devant énoncés, et à requête de François Labé, en sa qualité, domicilié à Yenne, ayant pour procureur Me Héritier, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés, par-devant le tribunal, situé rue

Jaiverie de cette ville, hôtel d'Allinges, à son audience, 2e section, du 26 juillet prochain, à 9 heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de 20,000 livres pour le premier lot, et 5,000 livres pour le second.

Et ledit jour, 26 juillet, le tribunal, ouï le rapport et les conclusions de M. l'avocat-fiscal et les débiteurs subhastés, assistés de Me Chapperon substitut de Me Buisson, qui ont déclaré n'avoir aucune opposition à former, sur les réquisitions de M.e Héritier procureur du poursuivant, a ordonné la lecture du présent manifeste et successivement l'ouverture des enchères, et après que la lecture dudit manifeste a été faite par l'huissier de service, une bougie ayant été allumée et le premier lot crié par ledit huissier à 20000 livres, pendant la durée de cette bougie, Me Héritier a offert 21000 livres; deux autres bougies ayant été de même allumées l'une après l'extinction de l'autre, sans que personne ait fait aucune offre, le tribunal a adjugé provisoirement le premier lot audit Me Héritier, pour la susdite somme par lui offerte de 21000 l.: deux autres bougies ayant été allumées l'une après l'extinction de l'autre, et le second lot crié pendant leur durée à 5 mille livres, sans que personne ait fait aucune offre, le tribunal a adjugé provisoirement au poursuivant le second lot, pour ladite somme de 5000 livres, et a fixé l'audience pour la seconde enchère au samedi 6 septembre prochain, à 9 heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seront de nouveau mis à l'enchère sur le prix de l'adjudication préparatoire.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 97 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications, affictions, et tous exploits requis et nécessaires : de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 25 juin 1828.

Claude REVEL subst.-greffier.

Enregistré à Chambéry, le 25 juin 1828, vol. 37, case 1634, fol. 138 : reçu 5 livres. CHABERT.

MANIFESTE.

Pour la vente par subhastation, en conformité de l'édit royal du 16 juillet 1822, du haut-fourneau de St.-Hugon et des bâtimens, propriétés, meubles, ustensiles, minérai et droits qui en forment dépendances.

Le tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre séant à Chambéry, fait savoir :

Que, par acte du 5 complémentaire an 7, les sieurs Claude-François Paget, Jacques Louaraz et Claude Rey, qui avaient soumissioné, le 21 messidor an 4, le haut fourneau, usines, bâtimens et propriété de l'ex-Chartreuse de St.-Hugon, formèrent société avec Mr Jacques Prallet et Joseph Bertholus. Dans cete société formée par égale part, c'est-à-dire, par cinquième, le bénéfice de cette soumission fut mis en masse :

Que, par autre acte du 22 décembre 1811, le sieur Antoine Bertholus fut admis à la société en remplacement du sieur Joseph Bertholus son père, et il fut convenu qu'en cas de décès de l'un des associés, la société sera continuée avec ses héritiers, ou avec celui de ses héritiers que, par disposition de dernière volonté ou par acte quelconque, il aurait désigné pour le représenter;

Que c'est ainsi que Me Jean-Baptiste Prallet est devenu membre de la société, ayant été désigné par ledit Me Jacques Prallet son père, pour le représenter;

Que sieur Claude Rey a été représenté par spectable Claude Guillermin son petit-fils et son héritier, par lui institué;

Que, par acte du 27 août 1819, Fosseret notaire, les associés ont traité avec l'économat royal pour la consolidation de leur propriété;

Que cette société ne pouvant plus marcher avec utilité, lesdits sieurs Puget, Bertholus et Louaraz ont introduit instance par devant le Sénat, par requête du 5 juillet 1822, contre spectable Guillermin et Me Jean-Baptiste Prallet pour provoquer la vente, par licitation, des objets indivis.

Que par un premier arrêt du 12 avril 1824, le Sénat a ordonné, par un préalable, que lesdits sieurs Guillermin et Prallet délibéreraient s'ils entendent se prévaloir de la clause insérée dans l'acte de société du 5 complémentaire an 7 (portant, qu'en cas de séparation ou d'abandon de la société, chacun des associés ferait refuser son action, à prix égal, aux autres associés); en outre, que les parties se rendraient respectivement compte de la gestion et administration de la société;

Que, par suite des propositions alternatives, spectable Guillermin a cédé son action audit sieur Puget par acte du 5 juillet 1824, Cot notaire;

Que, par un second arrêt du 4 mars 1825, le Sénat a ordonné qu'il serait procédé, par voie de licitation, avec concours des étrangers, à la vente de tous les avoirs de la société;

Que, par un troisième arrêt du 8 août même année, il a ordonné qu'il serait procédé par experts à l'évaluation et mise à prix des objets dont la vente avait été ordonnée par l'arrêt du 4 mars précédent, dans laquelle serait compris:

1° Tous les immeubles portés sous les numéros de la mappe, indiqués en jaune dans le plan produit au procès par ledit Me Prallet, par son écriture du 27 avril précédent.

2° Le droit d'exploitation des charbons dans les forêts de St.-Hugon, tel qu'il peut compéter dans la soumission du 21 messidor an 4, et le traité avec l'économat du 27 août 1819, Fosseret notaire.

3° Le droit de concession accordé audit sieur Puget par ordonnance du roi de France, du 15 janvier 1817.

4° Tous les meubles, outils, minerai, matières et autres objets mobiliers qui seront reconnus, par les experts, exister actuellement.

Il a été dit que ceux-ci détermineraient si une partie des immeubles appartenans à la société peut être mise en vente par lots séparés, sans dépréciation, et qu'ils présenteraient un projet de manifeste pour la vente.

Que les sieurs Louis Carret et Joseph-Louis Souquet experts respectivement nommés et convenus, ont procédé au rapport ordonné par le susdit arrêt, commencé le 5 juillet 1826, clos et terminé le 24 novembre suivant.

Qu'il résulte de leur rapport, qu'ils ont fait l'évaluation du revenu net, après distraction de toutes charges, même de la contribution foncière de chacun des objets, et qu'ils ont pris pour base de la mise à prix pour la vente, savoir : pour les fonds ruraux, vingt fois le revenu net, pour les usines, seulement quinze fois le revenu net, et pour les mines dont la concession a été accordée par le roi de France, du 15 janvier 1817, seulement dix fois le revenu net.

Les usines et autres propriétés sociales de St.-Hugon, spécifiées dans ce rapport, et dont les experts ont fait l'évaluation du revenu qu'ils ont pris pour base de la mise à prix pour la vente, sont situées à l'entrée de la vallée du même nom, sur le territoire de la commune d'Arvillard, mandement de la Rochette. Elles ne forment à peu près qu'un seul et même ténement, au milieu duquel est placé un grand bâtiment, faisant partie de l'ancienne maison claustrale de la Chartreuse. Ce bâtiment se compose de diverses pièces qui servent de logement au fermier et à une brigade de préposés aux douanes; d'une fort belle grange et d'une vaste écurie, dont la voûte est supportée par des colonnes en pierre noire polies.

Dans le pourtour de ce bâtiment règne au levant un très-grand jardin potager. On trouve encore à côté de chaque cellule, un petit jardin qui était cultivé par le cénobite qui l'habitait.

Cette partie de la propriété sociale forme un corps de ferme, consistant en terres labourables et prairies, un ruisseau voisin, et des sources abondantes servent à l'irrigation et à l'usage des habitans et des bestiaux.

La propriété sociale se compose encore d'un corps de ferme sous la dénomination de la Gourrière, situé au-dessous du précédent, sur le chemin d'Arvillard aux usines, qui, comme l'autre, consiste en terres labourables et prairies également arrosées par le ruisseau.

Les usines consistent en un haut fourneau de fusion, un martinet à couler la fonte pour la fabrication du fer, une maison avec chambre et cabinet pour le logement du commis et du maréchal, une boutique pour celui-ci, de vastes magasins à charbon et des reg.. pour le dépôt du minérai, le tout réuni et ne formant qu'un ensemble.

La rivière de Bens qui sépare les deux états de la Savoie et de la France, fournit abondamment pendant toute l'année au roulement des usines.

Une scie à eau est placée au-dessous de l'ancienne maison claustrale, sur le cours de la même rivière. Un moulin y attenant pourrait être mis en activité si cela entrait dans les convenances de l'acquéreur.

Il y a aussi, formant partie de la propriété sociale, une montagne sous la dénomination de Planoz et Pré-Nouveau, pouvant inalper environ quatre-vingts vaches.

Les deux corps de ferme sont environnés de bois qui en forment dépendances, figurés dans le plan local.

Les usines sont dans une situation avantageuse, placées au bas et au débouché des forêts qui peuvent leur fournir du charbon pour une coulée de six mois tous les deux ans, et alimenter annuellement la forge du martinet. Elles ont encore l'avantage d'être dans le voisinage de deux communes, Arvillard et Presle, vastes et populeuses qui ont toujours été la pépinière des ouvriers en fer, charbonniers et muletiers.

L'accès des usines et des autres propriétés de St.-Hugon ne laisse rien à désirer, les voitures à quatre roues peuvent facilement y arriver.

Le rapport des experts n'ayant pas essuyé des contredits, par un quatrième arrêt du 20 août 1827, le Sénat a commis le tribunal pour être par devant lui procédé à la vente ordonnée par l'arrêt du 4 mars 1825, à devoir être faite par subhastation, en conformité de l'édit du 16 juillet 1822, et il a ordonné que manifeste serait dressé par l'actuaire de la cause, dans lequel seraient désignés spécifiquement tous les objets énoncés dans l'arrêt du 8 août même année, et pour le surplus, le manifeste serait conforme au projet présenté par le sieur Puget dans son écriture du 7 mars année dernière, et qu'il ne serait publié qu'après avoir été visé par le rapporteur de la cause.

Sur requête présentée par le sieur Claude-François Puget, le tribunal a, par son décret du 31 août année dernière, fixé l'audience pour la première enchère, au samedi 13 octobre lors suivant; le manifeste requis a été dressé par l'actuaire de la cause le 31 dudit, et visé ledit jour par le seigneur sénateur Viguet, rapporteur de la cause.

Les formalités voulues par le susdit édit ayant été remplies à l'audience indiquée du 13 octobre dernier, tous lesdits biens ayant été mis à l'enchère en détail en trois lots, et ensuite en totalité sur le montant de l'évaluation dont s'agit au susdit manifeste, et criés par l'huissier de service, pour chaque lot sur le prix d'estime dont s'agit, et ensuite sur le montant réuni, sans qu'il y ait été fait aucune offre, le tribunal, sur les réquisitions tant de Me Plandin, procureur constitué des sieurs Bertholus et Louaraz, que de Me Michellon, procureur substitué par Me Amphoux, procureur dudit sieur Puget, lesdits sieurs Puget, Louaraz et Bertholus poursuivans ladite vente, donnant acte aux sus-nommés du défaut encouru par Me Jean-Baptiste Prallet, non-comparant, et de ce qu'il ne s'est point présenté d'enchérisseur, a fixé l'adjudication définitive, soit seconde enchère, au 24 novembre lors suivant, à 9 heur. du matin, jour auquel lesdits immeubles seraient de nouveau mis en détail à l'enchère sur la somme évaluée à chaque lot qui était, savoir : de 115,910 livres, 25 centimes pour le premier lot; de 13900 livres pour le second lot et de 1306 liv. pour le troisième lot, et ensuite en totalité sur le montant de chaque lot réuni, avec augmentation des enchères s'il y en avait.

Les nouvelles formalités ayant été remplies, à l'audience indiquée dudit 24 novembre, lesdits immeubles ont été mis à l'enchère

et criés par l'huissier de service, sur le montant de l'évaluation faite à chaque lot, et personne ne s'étant présenté pour miser, ils ont été de nouveau mis à l'enchère en totalité, sur le montant de l'évaluation réunie; le tribunal, sur les réquisitions des sus-nommés, a donné acte du défaut encouru par ledit Me Prallet et de ce que personne ne s'est présenté pour miser lesdits immeubles, et a renvoyé les poursuivans à agir ainsi et comme ils verraient à faire.

Les poursuivans la vente se sont de nouveau pourvus au Sénat; nouvelle instance a été soivie, et tant a été procédé que le 7 mars courant, le Sénat, par son décret dudit jour, ouï le rapport, a ordonné qu'il serait procédé à nouvelle enchère des biens dont s'agit, d'après le manifeste du 31 août dernier, et sur la mise à prix portée par ledit manifeste diminuée de moitié, à devoir être faite la première enchère, soixante jours, et la seconde cinquante jours après le décret qui fixerait le jour de l'audience et serait procédé à ladite vente par-devant le tribunal, avec autorisation à Me Prallet aîné, de faire insérer ledit manifeste, tant dans les gazettes des états, que dans celles des pays voisins, aux frais des sociétaires.

Sur requête présentée par les sieurs Puget, Louaraz et Bertholus, le tribunal, par son décret du 10 mars courant, a fixé la première enchère des biens dont s'agit, au 10 mai.

Le nouveau manifeste a été dressé le 18 même mois sur celui du 31 août précédent, dûment publié et inséré au Journal de Savoie, dans la feuille du 29 dudit mois de mars; mais il résulte du jugement dudit jour 10 mai, qu'il n'y a point eu d'enchères ni sur le détail ni sur la totalité.

Le manifeste a été publié de nouveau et inséré au Journal dans la feuille du 24 mai, et au jour de l'audience pour l'adjudication définitive fixée au premier juillet courant, il en a été de même que lors de l'adjudication préparatoire, point d'enchérisseurs, ce qui résulte du jugement rendu ledit jour.

Par requête présentée au Sénat, le 4 juillet courant par sieur Claude-François Puget, Jacques Louaraz et Antoine Bertholus, le premier du consentement et acceptation des sieurs Louaraz et Bertholus, a requis qu'en acceptant l'offre du sieur Puget qui est de 40000 mille livres pour servir de mise à prix à la vente des immeubles dont s'agit, ladite offre sous les conditions par lui proposées et ci-après insérées, il plaise au Sénat ordonner que, par-devant ce tribunal qui serait au besoin commis, il soit procédé à la vente des biens dont il s'agit, d'après le manifeste du 31 août année dernière, à devoir être faite par enchère sur la mise à prix de 40000 livres, offerte par ledit Puget, sous les conditions par lui proposées, à être inséré dans le présent manifeste, pour les frais à la charge de l'adjudicataire, et que pour la vente il n'y aura qu'une seule enchère lors de laquelle l'adjudication sera prononcée définitivement au profit du dernier enchérisseur qui sera propriétaire incommutable, si dans les trente jours suivans, il n'y a pas eu surenchère d'un sixième ou d'un demi-sixième. Cette requête a été décrétée d'un soit montré à Me Prallet aîné, pour faire pertinente réponse dans le délai de cinq jours.

Par autre décret mis sur requête présentée par sieurs Paget, Louraz et Bertholus, le Sénat, ouï le rapport, a ordonné que Me Prallet aîné déclarerait, dans le délai de deux jours, s'il entend ou non accepter purement et simplement l'offre faite par Claude-François Paget, avec les gérondifs dont elle est accompagnée.

Par autre décret mis sur requête présentée par lesdits sieurs Paget, Louraz et Bertholus, le 19 juillet courant, le Sénat, ouï le rapport, a ordonné qu'il serait procédé à la vente par enchères des immeubles désignés par le manifeste du 31 août année dernière, sur la mise à prix de 40000 livres offerte par Claude-François Paget et sur les clauses et conditions proposées dans la requête des poursuivans du 4 juillet courant.

Par autre décret mis sur requête présentée par les mêmes poursuivans, le tribunal a ordonné qu'il serait procédé à la vente par enchères des immeubles dont s'agit en l'ordonnance sénatoriale du 19 juillet courant, à l'audience de ce tribunal du samedi 25 août prochain, à 9 heures du matin, et ce en conformité de ladite ordonnance, à quelles fins serait dressé manifeste par le greffier de céans.

DESIGNATION DES OBJETS.

Un corps de ferme appelée la Courrerie, composé d'une maison, d'une grange, d'un four, d'un jardin, de prés, champs et bois, de la contenance totale d'environ 112 journaux, 147 toises (formant en mesure métrique 33 arpens, 7 perches et 2800 milliares), inscrit au cadastre sous les numéros de la mappe de la commune d'Arvillard 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1492 et partie du numéro 1539, pour 52 journaux, 396 toises, 4 pieds, tenant au levant aux forêts et au chemin neuf, au couchant au ruisseau de Bens, et au midi à la ferme de St.-Hugon.

Un autre corps de ferme dénommé la ferme de St.-Hugon, composé de partie du monastère et des masures de partie d'icelui, d'un jardin, de prés, de champs, bois, moulins et scie, le tout de la contenance d'environ 60 journaux, 290 toises, 5 pieds (17 arpens, 86 perches, 1695 milliares), inscrits sous les numéros de ladite mappe 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1520, 1521, 1522, 1524, 1525, 1526, 1527, 1528, 1529, 1530, 1531 et partie du numéro 1539, pour 16 journaux, 337 toises, 7 pieds, tenant au levant et au midi aux forêts, au couchant au ruisseau de Bens, et au nord à la ferme de la Courrerie.

Les fabriques, qui consistent en un haut fourneau, un martinet, un magazin, le logement des ouvriers, deux hangars pour le charbon, regraine, maison, boutique et les emplacemens en dépendant, le tout de la contenance environ de 2 journaux, 135 toises (62 perches, 9318 milliares), inscrit sous les numéros de ladite mappe 1532, 1533, 1534, 1535, 1536, 1537 et 1538, tenant du levant aux forêts, et du couchant au ruisseau de Bens, avec le droit tel qu'il compète et peut compéter de la soumission du 21 messidor an 4, et du traité du 27 août 1829, Fosseret notaire, pour l'exploitation de 8000 charges de charbon annuellement dans les

forêts de St.-Hugon, moyennant le payement du prix à devoir être fixé chaque année par experts.

Avec les fabriques sont compris tous les objets qui y existent en nature, et dont les experts ont fait un état spécifique dans leur rapport, [redacted] qui sont, savoir :

Martinet.

L'arbre du Maillod avec 17 cercles, garni de toutes ses lames et de ses deux tourillons.

Une pierre à aiguiser le maillod, avec son pas.

Le manche du maillod avec toutes ses garnitures, et le maillod en fonte pesant 187 livres.

Le plantement avec chevilles, obriquets, liens, parmoles et autres accessoires.

L'enclume sous le maillod, pesant 135 livres, avec la dame non pesée.

Deux bassines en fonte, non pesées.

La forge refaite à neuf, garnie de deux cercles et cinq clefs avec leurs bandes.

Deux platines sur la forge, et quatre dites formant le creuset, le tout non pesé; plus la fenêtre.

Magasin du martinet.

Une enclume à main, pesant 195 livres.

Un garde feu pesant, 150 livres.

Un masseau avec sa prise, pesant 78 livres.

Une cheville de maillod en fer, pesant 109 livres.

Deux petits marteaux de maillod, pesant 53 livres.

Un maillod et trois masses, pesant 225 livres.

Divers outils de martinet, pelles, cables, presses et autres, le tout en fer, pesant 440 livres.

Trois moutons de trappes en fer, pesant 31 livres.

Quatorze tenailles pour le service du martinet, pesant 240 livr.

Un poids à peser tirant, du grand côté, 550 livres.

Un autre poids à peser tirant, du grand côté, 425 livres.

Le tour du fourneau.

Une meule à aiguiser, usée.

Un petit pas de pierre à aiguiser, pesant 7 livres.

Trois liens de maillod, pesant 27 livres.

Une canne à porte-vent, du poids de 24 livres.

Le tabouret du maître ferrier.

Deux mauvaises pelles.

Magasin du fourneau.

Divers outils, soit rempins, presses, vergelles, pressons, crochets et autres, le tout pesant 600 livres.

Trois mauvaises pelles et deux mauvaises casses.

Une petite masse en fonte.

Deux brouettes à roues, en mauvais état.

Deux mauvaises boîtes de moulages.

Le porte-vent garni de sa canne en fer et de ses cercles.

Un grand poids à peser la fonte, tirant 1225 livres.

Un dit, à Arvillard, sans pierre, tirant 750 livres.

Chambre des Appareurs.

Un mauvais lit en bois de sapin.

Chambre des Fourneliers

Une mauvaise table en bois de sapin.

Quatre coffres en bois de sapin pour l'usage des ferriers et fourneliers.

Deux petites mauvaises étagères en bois sapin.

Un alphabet des règles et moules en bois de toute espèce.

Un tamis hors de service.

Trois bennes à mesurer la mine, dont une est garnie en fer et hors de service.

Boutique du Maréchal.

Trois étaux dont deux fixés au banc, et l'autre en mauvais état.

Une cisaille fixée au banc.

Deux bigornes au banc.

Un rivoir de clous au banc.

Une enclume à main en fer.

Une enclume à main en fonte, du poids de 100 livres.

Un bassin de fonte d'environ 5 quintaux.

Une plaque en fonte sous la colonne qui soutient la voûte.

Un grande platine sur la forge.

Une petite devant la forge.

Deux petits bassins de forge.

Un petit mauvais luiseau en cuivre, pesant 60 livres.

Un poids tirant, du grand côté, 180 livres.

Un tablier de maréchal garni de ses accessoires.

Trois fouets à chasser les mouches.

Une suspente à ferrer.

Quatre marteaux et deux masses emmanchées, pesant 51 livres.

Un coin en fer, pesant 7 livres.

Pistolet et étampes en fer, pesant 36 livres.

Huits petit poinçons, tranchets, taillans emmanchés, pesant 27 l.

Vingt-huit tenailles pour le service de la forge, pesant 140 liv.

Un petit marteau et trois linguelles, pesant 3 livres et 5 quarts.

Un morceau de fonte pour le martinet, pesant 43 livres.

Quatre râteaux ferrés; plus, un pour le jardin.

Deux pioches, deux pas et un trident.

Trois pelles.

Deux reniucettes, deux limes et un carré de lime, pesant 16 l.

Deux haches à charpentier et une de charbonnier.

Un compas et une moraille.

Fer en presse, pressons, barre, crochets, liens de maillod, etc. le tout pesant 140 livres.

Une mauvaise galère.

Cuisine.

Quatre lits à la chartreusine.

Une garderobe à deux portes en sapin.

Un redressoir à deux portes, en sapin, garni de son étagère.

Un prie-Dieu à deux portes, en bois sapin.

Une pétrissoire en bois sapin.

Trois mauvaises chaises en noyer.

Une plaque en fonte sous le foyer, une dite à la cheminée.
Un chenet en gueuse sans son tiroir.
Un moufle, soit vieux chenet.
Une crémaillère et deux hâpes de fer, à soutenir les couvercles.
Un crochet à pincettes et une paire de pincettes.
Une pelle à feu et un devant de feu en fer, pesant 20 livres.
Une balustrade en fer, composée de deux traverses et de trois montans vers l'escalier de la boutique.
Une poêle à frire.
Un chauderon, pesant 10 livres et quart.
Une cloche pour la viande et un réchaud à grille.
Quatre marmites.
Un couteau à hâcher et une cuiller percée.
Une lanterne et trois mauvaises lampes.
Une servante pour la poêle.
Une corde pour les pierres du fourneau.

Chambre.

Une plaque de fonte en plate-forme devant la porte d'entrée.
Une dite au foyer et une devant la cheminée.
Un lit à la chartreusine.
Une table bois noyer à deux tiroirs, l'un fermant à clef.
Le prie-Dieu du frère Isidore avec son crucifix dessus.
Six draps de lit en mauvais état.
Un chenet de fonte à la cheminée.

Cabinet.

Deux poulies pour les pierres du fourneau, pesant 25 livres.
Un luiseau de cuivre, pesant 22 livres.
Sept mauvaises couvertures de lit.
Une grande scie, passe-partout.
Une petite scie, une grande percerette et une petite dite à trois branches.

En Magasin.

Deux cent quatre-vingt-dix livres de fer.

Dans les regraines.

Environ 250 douzaines de bennes de minérai.

L'évaluation qui en a été faite par les experts est, savoir : de 121051 livres pour les deux corps de ferme et les fabriques, et 3878 livres, 25 centimes, pour le minérai et quelques autres articles du mobilier ci-dessus spécifiés, dont les experts avaient fait un lot séparé.

La montagne, lieudit au Plano et au Pré-Nouveau, consistant en deux bâtimens, en pâturages et bois y existans, de la contenance environ de 255 journaux, 348 toises, 7 pieds (75 arpens, 50 perches, 2544 milliares), inscrits sous les numéros de ladite mappe, 1541, 1542, 1543, 1544 et partie du numéro 1540, pour 5 journaux, 292 toises, 1 pied, tenant aux levant et midi à la montagne dudit M.e Jean-Baptiste Prallet, inscrite sous les numéros 1544 et 1545, au couchant au ruisseau de Bens, avec le droit de parcours usité jusqu'à présent dans d'autres pâturages.

Le droit de concession de mines accordé audit sieur Claude-François Puget, par l'ordonnance du roi de France, du 15 janvier 1817.

Clauses et conditions qui accompagnent l'offre du sieur Puget.

1.° Que tous les frais faits jusqu'à présent pour parvenir à la vente resteront à la charge de la masse, et que s'il reste adjudicataire, il n'aura d'autres frais à supporter en cette qualité que ceux des nouvelles subhastations à faire en exécution du décret rendu sur la susdite requête du 4 juillet courant et ceux du jugement d'adjudication, et que cela sera ainsi énoncé dans la nouvelle impression du manifeste, par dérogation à l'article 14;

2.° Que pour la vente, il n'y aura qu'une seule publication du manifeste et son insertion au Journal (sauf à M.e Prallet à lui donner à ses frais une plus grande publicité, si bon lui semble) et une seule enchère lors de laquelle l'adjudication sera définitive, sauf et s'il n'y a pas surenchère d'un sixième ou d'un demi-sixième dans les trente jours suivans, conformément à la stipulation de l'art. 4 du cahier des charges inséré dans le manifeste.

3.° Qu'il n'y aura pas un intervalle de plus de trente-deux à trente-cinq jours entre la date du décret qui sera donné par le tribunal et le jour de l'audience pour l'enchère.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ART. Ier L'enchère sera ouverte sur la somme offerte par le sieur Puget, qui est de 40,000 livres.

ART. 2. Que par l'adjudication définitive, l'adjudicataire deviendra propriétaire incommutable, si, dans les 30 jours (ainsi convenu et sipulé) qui suivront l'adjudication définitive, il n'y a pas eu surenchère d'un sixième ou même d'un demi-sixième, laquelle sera admise (de même ainsi convenu et stipulé).

ART. 3. L'adjudicataire prendra les objets mis en vente, dans l'état où ils se trouveront au jour de l'adjudication définitive, avec toutes les servitudes actives et passives, sans aucune déduction des impositions qui y sont ou pourront y être affectées.

ART. 4. Il ne pourra exercer contre les vendeurs aucun recours ni réclamation pour le défaut des contenances indiquées dans le rapport des experts, ni sous le prétexte d'erreurs ou d'omissions dans l'indication des numéros du cadastre : le plus ou le moins de contenance étant à son profit ou à sa perte.

ART. 5. Il ne pourra non plus exercer aucun recours ni garantie contre les vendeurs, que pour ce qui peut être de leur fait propre : ceux-ci ne faisant que subroger l'adjudicataire en leurs lieu et place et en tous leurs droits, tels qu'ils leur compétent ou peuvent leur compéter, soit en vertu de l'acte de soumission du 21 messidor an 4, et du traité avec l'économat du 27 août 1819, Fosseret notaire, même pour l'exploitation des huit mille charges de charbon annuellement, dans les forêts de l'ex-chartreuse de Saint-Hugon, moyennant le payement du prix à devoir être fixé chaque année par experts, soit en vertu de l'ordonnance du roi de France, du 15 janvier 1817, sans aucune ga-

rantie ni maintenue que de leur fait propre, et en constituant l'adjudicataire leur procureur spécial et irrévocable, avec élection de domicile et pouvoir de substituer, pour le plein exercice à leur profit de tous les droits cédés, faisant en sa faveur toutes investitures et dévestitures requises. En conséquence, l'adjudicataire sera tenu à remplir toutes les obligations et charges imposées à la concession par ladite ordonnance royale du 15 janvier 1817, et à suivre, à ses frais, péril et risque toutes oppositions, instances et réclamations pour empêcher [redacted] révocation déjà provoquée de ladite ordonnance.

Art. 6. L'adjudicataire entrera en possession et jouissance de la manière ci-dessus exprimée, au jour que l'adjudication sera définitive.

Néanmoins, pour les immeubles qui sont affermés, il s'entendra avec les fermiers pour maintenir ou résilier les baux, mais sans que les fermiers puissent exercer aucun recours ni réclamation contre les vendeurs, qui ne font de même que subroger en leurs lieu et place, pour ce regard l'adjudicataire.

Art. 7. Les impositions de toute nature, tant en principal qu'en centimes additionnels, seront à la charge de l'adjudicataire, à commencer par le douzième du mois dans lequel sera prononcée l'adjudication définitive.

Il sera en outre tenu de faire faire, dans les deux mois de l'adjudication définitive, à ses frais, la mutation à [redacted] cote sur le cadastre.

Art. 8. L'adjudicataire payera comptant, immédiatement après que l'adjudication sera définitive, le prix de la vente.

Néanmoins, s'il le désire et si cela entre dans la convenance, il lui sera accordé un terme de quatre années pour le payement à devoir être fait par quart, d'année en année. Mais alors, il payera au taux du cinq pour cent, sans retenue, les intérêts du prix, qui auront cours dès le jour de l'adjudication définitive.

Art. 9. Si l'adjudicataire veut profiter du terme ci-dessus exprimé, il sera tenu à fournir caution pour les payemens, si les vendeurs l'exigent, et de faire élection de domicile à Chambéry, en la personne et dans l'étude de l'un des procureurs au Sénat, où il pourra être cité tout aussi valablement qu'à son domicile réel, et poursuivi par-devant le tribunal, pour l'exécution de ses engagemens.

Art. 10. En cas de dissidence de la part des vendeurs, si l'adjudicataire doit fournir cautionnement pour le payement du prix, celui-ci ne sera tenu à fournir la caution qu'à ceux des vendeurs qui voudront l'exiger, et seulement à concurrence de leur part au prix de la vente.

Art. 11. Néanmoins on ne recevra les enchères que de ceux qui se seront fait inscrire sur le registre à ce destiné par l'art. 79 du code hypothécaire, et admis par M. le juge-maje, formalité qui ne concerne pas les actionnaires, lesquels seront admis de droit aux enchères par voie de licitation.

Art. 12. L'adjudicataire sera tenu à payer, outre et en sus du prix de l'adjudication, tous les frais faits pour parvenir à la vente,

y compris ceux du rapport des experts et de son expédition, sur la parcelle qui en sera fournie lors de l'ouverture des enchères, laquelle, en cas de contredit, sera taxée et arrêtée par le tribunal, et il ne pourra obtenir l'expédition du jugement d'adjudication que sur la présentation de la quittance desdits frais.

Il est néanmoins expliqué que dans les frais pour parvenir à la vente, qui seront à la charge de l'adjudicataire, ne seront point portés ceux de l'instance qui a été ventilante par-devant le Sénat, entre les actionnaires, pour provoquer et faire ordonner la vente, mais ceux seulement du rapport des experts et de son expédition, ceux de la dresse du manifeste, et autres qui l'ont suivi et suivront jusqu'à l'adjudication définitive inclusivement.

Art. 13. Le droit proportionnel sur le jugement d'adjudication et tous autres frais dudit jugement seront aussi à sa charge; et il sera encore tenu de fournir, à ses frais, une copie dûment authentiquée dudit jugement d'adjudication aux vendeurs, dans le mois.

Art. 14. Toutes les clauses, charges et conditions de la vente, ci-devant stipulées, sont de rigueur et non simplement comminatoires. Ainsi, en cas d'inexécution de la part de l'adjudicataire, il y aura lieu à faire procéder, sans autre, à revente à son préjudice et à sa folle enchère.

Art. 15. Le rapport des experts, le plan local par eux dressé, l'acte de soumission du 21 messidor an 4, le traité avec l'économat royal, du 27 août 1819, Fosseret notaire, un exemplaire imprimé de l'ordonnance du roi de France, du 15 janvier 1817, avec le cahier de charges y annexé, et encore l'acte de société, du 3 complémentaire an 7, et de celui additionnel du 22 décembre 1811, sont déposés au greffe du susdit tribunal commis pour la vente, où l'on pourra en prendre vision et connaissance, sans déplacement.

En exécution des ordonnances, décrets et actes ci-devant énoncés, et à requête des sieurs Claude-François Puget, Antoine Bertholus et Jacques Louaraz, il sera procédé à la vente des biens meubles et immeubles ci-devant désignés, par devant le tribunal situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à son audience (deuxième section) du 28 août prochain, à neuf heures du matin.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de Savoie, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822.

Mande à ces fins le tribunal au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Données à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 26 juillet 1828.

Claude Revel, substitut-greffier.

Enregistré à Chambéry, le 26 juillet 1828, vol. 38, case 219, fol. 18, reçu 3 livres. Chabert.

MANIFESTE.

Pour la vente par subhastation des immeubles de Jeanne Hyvrard femme de Claude Hyvert, situés rière la commune de Planaise.

Le tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir :

Que, Magdeleine Rochat, autorisée par Laurent Gorge son mari, domiciliés à Coëse, étant en instance par-devant le Sénat contre Jeanne Hyvrard femme de Claude Hyvert, domiciliés à Montmélian, a obtenu, contre celle dernière, lettres exécutoires le 18 juillet 1826, pour le payement de la somme de 173 livres 38 cent., portée par ordonnance injonctionnelle rendue par le seigneur rapporteur de la cause, le 26 mai précédent, plus celle de 2 livres 39 centimes pour frais d'émolument d'arrêt et de ladite ordonnance. Ensuite de ce décret, ladite Magdeleine Rochat femme Gorge a fait procéder à saisie-exécution mobilière le 29 même mois; mais n'ayant rien pu saisir, ainsi qu'en résulte du procès-verbal dudit jour et pour se conformer à l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822, elle se pourvut de nouveau au Sénat par requête du 6 septembre 1827, qui, par son décret du même jour, en déclarant exécutoire nonobstant le suran, le susdit décret du 18 juillet 1826, accorda l'injonction requise, en conformité dudit article 1° pour la somme de 173 livres 38 centimes; 2° celle de 10 livres 8 centimes pour intérêt d'icelle dès le 18 juillet 1826, au 18 septembre année dernière; 3° celle de 2 livres 39 centimes pour frais d'émolument d'arrêt et d'ordonnance; 4° celle de 6 livres 61 centimes pour le cinquième des frais de ladite requête exécutoire, lettres, enregistrement, copie et timbre; 5° celle de 12 livres 10 centimes payée pour frais du verbal de saisie du 29 juillet 1826; 6° les frais de la dite requête du 6 septembre 1827 et ceux qui s'en sont suivis.

La demanderesse n'ayant pas été payée dès-lors et voulant faire procéder à exécution par voie de subhastation en conformité de l'édit précité, s'est pourvue par requête au seigneur juge-mage le 10 juillet courant, laquelle a été décrétée de soit appelé partie pour comparaître au tribunal le premier mardi non férié, à 9 heures du matin, et à l'audience du 15 juillet courant, le tribunal, en donnant acte du défaut qu'il a déclaré avoir été bien et dûment encouru par Claude Hyvert et de ce que résulte des pièces, a autorisé la vente des immeubles dont s'agit, sous les clauses, charges et conditions proposées, a fixé son audience pour l'enchère préparatoire au mardi 26 août prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier de dresser manifeste et a commis l'huissier Jean-Marie Benoît pour les notifications prescrites par l'édit hypothécaire et a ordonné que ledit jugement serait signifié au défaillant.

Copie de la susdite ordonnance, de la requête qui la précède et extrait du cadastre y annexé ont été notifiés aux mariés Hyvert, ainsi que résulte de l'exploit de l'huissier commis en date du 26 courant, et une copie authentique du tout signée par le procureur de la cause a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville

où le tout a été transcrit, ainsi que résulte du certificat mis au bas dudit exploit signé par M. Domengel conservateur, en date de ce jour.

Désignation des immeubles à subhaster situés rière la commune de Planaise.

1.° Une maison et cour situées au village du Poiset, inscrites sous partie au midi et milieu du numéro 209 de la mappe de Planaise, contenant environ 13 toises et 1 pied, payant pour taille 11 den., confinées au midi par le chemin communal, au nord par les bâtimens des frères Perroux.

2.° Bois taillis à Chantabillaz, inscrit sous le numéro 281 de ladite mappe, contenant 96 toises et 5 pieds, payant pour taille 1 sou, 3 deniers, confiné au levant par le bois d'Antoine Dentroux, au couchant par la terre d'Étienne Perroux, et au midi par le champ de Benoît Hyvrard.

3.° Un pré-marais à Pré-Bachu, inscrit sous partie du numéro de ladite mappe 187, contenant 170 toises et 5 pieds, payant pour taille 5 sous, 2 deniers, confiné au levant par la portion du même numéro appartenant à Benoît Hyvrard, au midi par la terre de François Pochat, et au nord par celle de Jean-Baptiste Crozet neveu.

4.° Une pièce de pré au Pique, inscrite sous partie du numéro 282 de la mappe, contenant 1 journal et 376 toises, payant pour taille une livre, 14 sous, 1 denier, confinée au levant par la terre de Benoît Hyvrard, au couchant par celle d'Aimé Hyvrard, et au nord par l'Isère.

5.° Une pièce de pré, champ et châtaigneraie à Malatret, inscrite sous partie des numéros 201, 202 et 203 de ladite mappe, contenant 184 tois., payant pour taille 6 sous, 9 deniers, confinée au levant par une portion du numéro 203 appartenant à Benoît Hyvrad, au midi par partie des mêmes numéros appartenans à Antoine Dentroux et Charlotte Rey veuve Collet, et au nord par châtaigneraie de François Pochat.

La mise à prix offerte est de 160 livres neuves, formant plus de soixante fois la contribution foncière.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.er Que l'adjudicataire entrera en jouissance dès le jour de l'adjudication définitive, il prendra les biens et bâtimens dans l'état où ils se trouveront, sans pouvoir exercer aucune réclamation sous prétexte de défaut de contenance ou d'erreurs de confins.

Art. 2. Qu'il payera sans diminution du prix, toutes contributions courantes ou arriérées affectées sur les immeubles vendus, et restera chargé sans répétition de tous arrangemens avec les fermiers ou colons partiaires desdits immeubles.

Art. 3. Qu'il supportera sans répétition toutes servitudes occultes ou patentes dont lesdits immeubles pourraient être grevés.

Art. 4. Qu'il payera de suite après l'adjudication définitive et sans diminution du prix d'adjudication entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente, dès et compris l'ordonnance injonctionnelle du [illegible] septembre 1827, y compris ceux d'une expédition dudit verbal de vente, qui sera faite en faveur du poursuivant.

Art. 5. Qu'il payera comptant le prix de l'adjudication sans distinction, entre les époques d'exigibilité originairement fixées aux créances, ainsi et de la manière que sera ordonné par le tribunal.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à requête de Magdeleine Rochat autorisée par Laurent Gorge son mari, domiciliés à Coëse, ayant pour procureur M.e Blanchard, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés, par devant ledit tribunal situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinges, à son audience (deuxième section), du 26 août prochain, à neuf heures du matin, et l'enchère sera ouverte sur la somme offerte par la poursuivante, qui est de 160 liv. neuv.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins, ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications, affictions et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Données à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 29 juillet 1828. Cl. Revel, subst.-greff.

Enregistré à Chambéry, le 30 juillet 1828, vol. 58, case 386, fol. 35, reçu 3 livres. Charbry.

(Journal de Savoie, N.° 31, XIII.e *Année*, du 2 août 1828.)

CHAMBÉRY, Imprimerie de P.-B. Plattet.

AN 1828. (N.° 33). XIII.° Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 16 Août.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 15 août. Samedi dernier, S. M., accompagnée de S. A. I. la Princesse Marie-Louise de Toscane, est allée visiter le passage de *la Grotte.* Les augustes Voyageurs ont été de retour à midi.

La veille, S. A. I. le Grand-Duc de Toscane est parti de Chambéry pour retourner dans ses Etats, par la route de Turin, Gênes, etc. S. A. I. l'Archiduchesse sa sœur est restée auprès de LL. MM. Pendant le court séjour que le Prince a fait à Chambéry, il a visité incognito quelques-uns des établissemens de cette ville, accompagné de M. le Marquis Costa de Beauregard, Gentilhomme de la Chambre du Roi.

Dimanche, LL. AA. S. et R. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan, avec LL. AA. les Princes ses fils, après avoir entendu la messe à Moûtiers, où elles étaient arrivées la veille, venant de Cormayeur par le Petit-St.-Bernard, sont parties pour Chambéry. Elles y sont arrivées à quatre heures et demie du soir et se sont rendues immédiatement au Château auprès de LL. MM.

A sept heures et demie, LL. MM., avec S. A. I. l'Archiduchesse Marie-Louise et LL. AA. S. et R., ont honoré le Théâtre Royal de leur présence. La salle, brillamment illuminée et entièrement remplie de spectateurs, a retenti long-temps des applaudissemens universels, qui se sont renouvelés au départ des augustes personnages.

— S. A. I. l'Archiduchesse Marie-Louise a quitté Chambéry le 12 de ce mois pour retourner en Toscane.

— Lorsque LL. MM. sont entrées en Savoie, Elles ont pu voir déjà dans la Maurienne, à l'empressement de la population d'accourir sur leur passage, combien les habitans de ce Duché se félicitaient du bonheur de les revoir. A leur arrivée à Saint-Jean, qui a eu lieu au son des cloches et de la musique des Gardes-Pompiers, LL. MM. se sont trouvées au milieu d'une foule innombrable qui remplissait l'air des cris de *Vive le Roi! Vive la Reine!* Après avoir été complimentées à l'entrée de la ville, sous

un bel arc de verdure, par M. le Chevalier Du Col, Syndic, LL. MM. sont descendues au Palais épiscopal, où Elles ont été reçues par M.gr l'Evêque, M. le Commandant à la tête de l'Etat-Major, M. le Vice-Intendant, etc., et un grand nombre de Dames. Le soir, la ville, ornée de feuillages, de couronnes et de drapeaux, a été entièrement illuminée.

Le lendemain, LL. MM. ont entendu la messe, célébrée par M.gr l'Evêque, dans la Chapelle épiscopale, et se sont ensuite rendues à l'église cathédrale, où Elles ont été reçues par M.gr l'Evêque à la tête de son Clergé, qui a ensuite donné la Bénédiction du Saint-Sacrement. Après la cérémonie, LL. MM. ont visité les tombeaux des trois Princes de Savoie ensevelis sous le vestibule de l'église (Humbert *aux Blanches-Mains*, Amé I.er et Boniface), que S. M. a fait reconstruire en marbre de Seyssel, dans le meilleur style gothique. LL. MM. étant remontées en voiture pour continuer leur voyage, de nouveaux témoignages d'amour éclatèrent à leur départ, et LL. MM. daignèrent s'y montrer sensibles par les marques de la plus affectueuse bonté.

— S. A. I. le Grand-Duc de Toscane avait traversé le Petit-St.-Bernard le 4 de ce mois; il avait été suivi, le 5, de S. A. I. la Princesse Marie-Louise sa sœur. L'un et l'autre arrivaient de Cormayeur, où ils étaient venus voir LL. AA. S. et R. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan. LL. AA. II. ont couché successivement à Moûtiers, au Palais épiscopal, et ont reçu presque partout, nonobstant l'*incognito* qu'elles souhaitaient garder, les honneurs dus à leur rang.

S. A. I. le Grand-Duc, à son arrivée à Moûtiers, voulut, malgré la fatigue du voyage, visiter les établissemens publics de cette ville. L'Ecole royale des mines appela d'abord son attention. Accompagné des Directeurs de cette Ecole, il en examina avec le plus grand détail les différentes collections, s'arrêtant de préférence aux substances minérales provenant des Etats de S. M. De là il passa à l'atelier de granulation, où se fabrique tout le plomb de chasse nécessaire aux besoins du royaume, et remarqua surtout les procédés ingénieux dont on se sert pour classer les différens numéros et pour séparer les plombs défectueux. Enfin, il se rendit aux Salines, dont les détails l'intéressèrent d'autant plus, qu'il possède lui-même une Saline d'une haute importance, que son auguste père fit construire en Toscane, à Volterra.

Après avoir consacré trois heures à ces visites, S. A. voulut bien admettre auprès d'elle les principaux fonctionnaires de la province qui sollicitèrent l'honneur de lui être présentés; et elle laissa tout le monde pénétré de reconnaissance pour ses manières affables et pleines de bonté.

— Une fête brillante a été donnée sur le Petit-St-Bernard, à LL. AA. S. et R. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan, au moment où elles sont entrées sur le territoire du Duché. Une cavalcade de plus de 80 jeunes gens avec un corps de musique, s'était rendue sur les lieux. Deux belles tentes, ornées de draperies de la fabrique même de Séez, étaient dressées près de l'Hospice, l'une pour LL. AA. S. et R., et l'autre pour les jeunes Princes.

LL. AA. ont été complimentées par M. le Vice-Intendant de Tarentaise, au nom de la province, et par les fonctionnaires du lieu. Elles ont bien voulu accepter quelques productions du pays qui leur ont été offertes. LL. AA. ont dîné sous leur tente, au son de la musique. Elles ont daigné témoigner toute leur satisfaction de l'empressement dont elles étaient l'objet et de la manière dont elles ont été accueillies.

A leur arrivée à Moûtiers, LL. AA. sont descendues au Palais épiscopal, où elles ont été reçues par M.gr l'Evêque, les premiers fonctionnaires et les Dames. LL. AA. ont reçu dans la ville de Moûtiers les honneurs dus à leur rang et à leurs augustes personnes. Elles ont daigné faire un accueil rempli de bienveillance aux Autorités qui ont eu l'honneur de leur être présentées. En parcourant la Tarentaise, elles ont reçu partout sur leur passage des preuves multipliées de l'attachement des habitans de ce Duché à l'illustre Maison de Savoie.

— Le 5 de ce mois, à cinq heures du soir, LL. MM., accompagnées de S. A. I. l'Archiduchesse Marie-Louise de Toscane et de LL. AA. S. et R. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan, ont daigné visiter l'intéressante Communauté religieuse des Dames du Sacré-Cœur de cette ville.

A leur arrivée, LL. MM. et LL. AA. ont été reçues par la Révérende Dame Supérieure à la tête de sa Communauté, et conduites à la Chapelle, où Elles ont assisté au Salut et à la Bénédiction du Saint-Sacrement donnée par M. le Chanoine Revel, Aumônier de l'Etablissement.

Après avoir parcouru la Maison, dont la propreté et l'heureuse disposition ont déjà obtenu d'autres fois le témoignage de la satisfaction de LL. MM., les augustes personnages ont bien voulu s'arrêter quelques instans dans la salle où étaient exposés les ouvrages des Elèves pensionnaires. Un grand nombre de ces ouvrages en tapisserie pour meubles ou en broderie, ont valu à leurs jeunes auteurs les plus honorables suffrages. Parmi les tableaux et les dessins exposés, une vue d'Hautecombe peinte à l'huile par Mlle. la Princesse Philibert de Carignan, pensionnaire, a particulièrement fixé l'attention de LL. MM.

Les Elèves avaient elles-mêmes décoré leur salle d'étude avec une élégance qui honorait à la fois leur goût et leurs sentimens. LL. MM. et LL. AA. ayant daigné s'y rendre, ont bien voulu y assister à une pièce allégorique représentée par les Elèves, où, sous la finesse des allusions les plus délicates, elles ont célébré les vertus du Monarque, l'orgueil et l'amour de la Savoie, et lui ont témoigné leur respectueuse reconnaissance. S. M. la Reine a ensuite admis les Pensionnaires à l'honneur de lui baiser la main, en adressant à chacune d'elles des paroles de la bienveillance la plus touchante.

En se retirant, LL. MM. et LL. AA. ont laissé les cœurs pénétrés de la plus vive reconnaissance et remplis du bonheur causé par une si auguste visite.

— LL. MM. ont daigné permettre que la fête annuelle du Tir fût donnée pendant leur séjour à Chambéry. Avant-hier, le tir a eu lieu le mo-

tin, comme à l'ordinaire. S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan ayant bien voulu y prendre part, a tiré à l'*Oiseau* avec MM. les Chevaliers; S. A. a signalé son adresse par l'un des plus beaux coups qui aient eu lieu. L'Oiseau a été abattu par M. Puthod, de Chambéry, qui a choisi pour Reine M.lle Mathilde de Villette.

La Reine du Tir a été couronnée le soir avec le cérémonial d'usage. Cette première partie de la fête, honorée de la présence de LL. MM., de LL. AA. S. et R. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan et de LL. AA. les jeunes Princes, a eu lieu avec l'ordre, la politesse et tous les agrémens qui en font le caractère ordinaire. Le local du Tir était environné d'une foule de spectateurs. Dans l'intérieur était une réunion aussi nombreuse que distinguée, où l'on remarquait beaucoup d'étrangers; la longue enceinte du Tir était embellie d'un double rang de dames élégamment parées.

Le défaut d'espace ne nous permet pas de nous étendre à notre gré sur cette première journée, que les plus heureuses circonstances ont favorisée; nous y reviendrons dans notre N.° prochain, où nous pourrons en même temps faire mention du bal qui a lieu demain et qui formera le complément de la fête.

— Hier, LL. MM., avec LL. AA. S. et R. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan, sont allés à Hautecombe et sont revenus le soir à Chambéry. Aujourd'hui, jour de l'Assomption de la Très-Sainte Vierge, LL. MM., avec LL. AA. et toute la Cour, se rendent à l'église métropolitaine, pour assister à la messe pontificale célébrée par M.gr l'Archevêque.

— M. Joseph Martin, Receveur principal des Douanes à St.-Jean-de-Maurienne, est nommé Banquier des sels et garde-magasin des tabacs à Thonon, en remplacement de M. Jacques Simondetti, nommé Receveur principal des Gabelles à St.-Jean-de-Maurienne.

— Un article de notre N.° 29, sous la rubrique de Turin, contient des erreurs et omissions, qui doivent être rectifiées comme il suit:

S. M., par Patentes du 8 juillet, a nommé membres du Conseil des Mines, M. le docteur Joseph Anselmi, Maître-Auditeur et 1.er Secrétaire de l'Administration générale de l'intérieur, et M. le Docteur Médecin Roch Ragazzoni. Par Patentes du même jour, S. M. a nommé Inspecteur dans le Corps royal des Mines, M. Charles-Marie-Joseph Despine, Ingénieur de 1.re classe, Directeur de l'Ecole pratique de Moûtiers et des Mines royales de la Tarentaise.

AVIS.

ETALONS ROYAUX.

Distribution des médailles d'or.

Les propriétaires des jumens qui ont obtenu une médaille d'argent lors de la dernière distribution, sont prévenus que celle des médailles d'or, à laquelle ils ont droit de concourir, se fera à Annecy, le 2 septembre 1828, à dix heures du matin, lieudit au *Pâquier*, où les jumens pour lesquelles les médailles d'argent ont été accordées, devront être conduites, à l'effet d'être présentées à la Commission.

Piémont.

Turin, 9 *août*. La belle statue en marbre du bienheureux Amédée IX de Savoie, dont S. M. avait confié l'exécution à M. André Galassi, de Sassari, a été placée, le 29 mai dernier, dans la chapelle qui lui était destinée dans l'église paroissiale de Ste.-Anne de Cagliari, conformément aux religieuses intentions de notre pieux Monarque. Le 1er juin, on a célébré, à ce sujet, au milieu d'un grand concours de fidèles, une fête particulière du bienheureux Amédée, à laquelle a assisté S. Exc. M. le Comte Tornielli, Vice-Roi de Sardaigne.

12 *Août*. S. M. a daigné accorder un secours de 3500 liv. en faveur des habitans d'Albiez-le-Vieux, en Maurienne, dont les maisons ont été frappées de la foudre dans la nuit du 8 au 9 de ce mois.

— S. M. la Reine Marie-Thérèse a quitté Châtillon le 6 de ce mois. Elle y a laissé l'espoir de l'y revoir une autre saison, et les plus touchans souvenirs de son affabilité et de sa bienfaisance envers les infortunés.

— S. A. I. le Grand-Duc de Toscane est arrivé à Turin le ■ de ce mois. Il a visité le Palais Royal, les principaux établissemens et édifices publics de cette Capitale, donnant partout des preuves de ses connaissances étendues et de l'intérêt qu'il prend à tout ce qui est utile au bien public.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er avril 1828.

Du 5 *au* 12 *août* : 103 *liv.* 50 c.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

Allemagne.

Le capitan pacha se rend par terre à Varna avec 4000 hommes.

— La Porte a reçu, le 27 juin, la réponse négative du général Guilleminot à l'invitation qui lui avait été faite de revenir à Constantinople.

— Les Grecs, surtout les ouvriers, établis à Constantinople, ont reçu l'ordre de quitter la capitale, ordre qui paraît avoir été bientôt révoqué, à raison des difficultés de l'exécution.

— L'empereur de Russie a envoyé au comte Wittgenstein, commandant en chef la 2e armée, les insignes en diamans de l'ordre de St.-André.

— L'*Observateur autrichien* dit que depuis que la Porte a eu connaissance de la prise de Braïla, les préparatifs de guerre sont poussés avec une nouvelle activité et que l'armement général des habitans de la capitale continue. Il dit aussi que le calme continue à régner, et que l'attention du gouvernement se dirige particulièrement sur l'état des provisions de grains.

— Les troupes qui arrivent d'Asie désertent par bandes de 2 à 300, et les pachas ne fournissent pas les contingens promis.

— On a appris de Smyrne, en date du 4 juillet, que le commodore anglais Staines venait d'apporter la nouvelle qu'Ibrahim avait conclu une convention relative à l'évacuation de la Morée.

— Les nouvelles des principautés sont si inquiétantes relativement à la peste, que le gouvernement autrichien est forcé d'établir le long des frontières un troisième cordon sanitaire.

— On écrit du théâtre de la guerre que les villes et villages turcs sont en bon état, mais qu'on n'y trouve pas un seul habitant.

— Des lettres de commerce annoncent que M. Capo d'Istrias avait eu à Navarin avec Ibrahim-Pacha un long entretien auquel assistait le comte Heyden, et à la suite duquel Ibrahim se serait obligé à évacuer la Morée à la fin d'août.

— Il est arrivé à Constantinople un agent du pacha d'Erzeroum, avec des dépêches pour le grand-visir.

ANGLETERRE.

Le *Courrier* pense que la nouvelle d'une lettre remise à l'internonce autrichien pour le duc de Wellington n'est pas exacte, parce que cette lettre aurait été adressée au roi ou au ministre des affaires étrangères.

— Des nouvelles de Rio-Janeiro annoncent que don Pedro va envoyer sa fille en Europe.

— Sir François Lamb, ambassadeur à Lisbonne, avait reçu l'ordre positif d'observer la plus stricte neutralité, tant que la constitution ne serait pas violée, et, dans ce cas, de se borner à se retirer de Lisbonne.

— La guerre du Brésil se poursuit avec plus d'activité que jamais.

— M.me Bompland est arrivée à Bolivia avec des recommandations de presque tous les gouvernemens, pour le dictateur Francia, afin qu'il rende M. Bompland à la liberté.

FRANCE.

Paris, 7 août. On annonce qu'une commission d'artistes et de savans doit, comme à l'expédition d'Egypte, être attachée à l'état-major-général de l'expédition en Morée, et avoir pour mission d'explorer la Grèce.

— Le rapport des pétitions n'a pu avoir lieu dans la séance de la Chambre des Députés, du 4 août, le nombre des membres présens ne s'étant trouvé que de 60.

— Plusieurs jeunes-gens appartenant à des familles distinguées d'Angleterre, ont obtenu du Roi de servir dans l'armée expéditionnaire de Toulon.

— M. le comte de Villèle est parti le 5 pour Toulouse.

— Le journal de la Belgique dit qu'on a aperçu nouvellement sur le soleil un groupe de 32 taches noires, dont la plus grande, en y comprenant son ombre, dépasse l'étendue circulaire de notre globe.

— Il a régné à Nantes, pendant toute la journée du 20 juillet, un ouragan terrible qui a causé beaucoup de ravages et de nombreux accidens : entr'autres, une femme a été tuée par la chute d'une branche d'arbre.

— Il a été publié deux ordonnances du Roi, portant la nomination de M. de Rayneval, comme ministre d'état, membre du conseil privé, et chargé par intérim du portefeuille des affaires étrangères, pendant l'absence de M. de la Ferronnays, qui se rend aux eaux de Carlsbad.

— Le Roi a accordé à la commission sanitaire qui se rend en Egypte pour observer la peste, un supplément annuel de 5000 fr. pendant les deux années qu'exigent les travaux qui lui ont été confiés.

9 *Août*. Il règne dans les chantiers de Lorient et de Brest une activité depuis long-temps sans exemple.

— Les nouvelles des journaux de Rio-Janeiro ne donnent aucun espoir de paix entre le Brésil et Buenos-Ayres.

— Le conseil des ministres du 6 août a duré depuis 10 heures jusqu'à 3 heures après midi.

— M. de Mortemart, ambassadeur de France à la cour de Russie, se promenant aux environs du quartier-général russe, escorté d'un seul cosaque, a été assailli par quatre soldats turcs, cachés derrière un buisson; le cosaque l'a défendu avec une telle intrépidité, qu'il a donné le temps à l'empereur de Russie d'accourir au bruit des coups de feu, et de délivrer l'ambassadeur. L'empereur a embrassé le cosaque.

— Outre les expéditions scientifiques en Egypte et en Morée, le ministère de l'intérieur vient encore de donner mission à un jeune naturaliste distingué, M. Victor Jacquemont, pour aller visiter l'Inde et la Perse; ce voyage doit être de 4 à 5 ans.

11 *Août*. On croit à Lisbonne qu'une princesse d'Autriche partagera bientôt le trône de Portugal.

— Pendant qu'on fait à Paris des prières pour obtenir la cessation des pluies, une lettre du Luc (Var), dit que de mémoire d'homme on n'avait vu en Provence une pareille sécheresse.

— On parle d'une complète réorganisation du système militaire dont s'occupe le conseil supérieur de la guerre, sous les auspices de M. le Dauphin.

— Le *Messager des Chambres* dit que S. M. partira le 1er septembre, ira jusqu'à Strasbourg, accompagnée de M. le Dauphin, et s'arrêtera à Lunéville.

Actions de la banque de France : 1675 fr.

Cinq pour cent consolidés; j. du 22 mars : 107 fr., 25 c.

Trois pour cent : 72 fr., 85 c.

ITALIE.

Le 24 juillet dernier, la Cour de Naples a célébré la fête de S. M. la Reine de Sardaigne, sœur de S. M. le Roi des Deux-Siciles, et celle de la Princesse Marie-Christine, fille du Roi.

— Une conjuration tendante à renverser l'ordre public se tramait dans le district del Vallo (Principauté Citérieure). Dix des coupables ont été promptement jugés et condamnés à mort; ils ont subi leur peine.

LOGOGRIPHE.

De toutes les vertus orné,
Je montre ici siégeant auprès de la puissance

La sagesse et la bienfaisance,
Et je me vois béni d'un peuple fortuné.
Ne pouvant que gagner à me faire connaître,
Pour me dévoiler au lecteur,
Je vais décomposer mon être.
J'offre d'abord un métal séducteur,
Ensuite un tribunal unique,
Une conjonction, deux termes de musique,
Un mot prépositif, trois pronoms, certain mets,
Un degré de la tablature,
Puis un terme d'architecture,
Enfin, un petit mot qui n'approuve jamais.

Le mot de la dernière *Enigme* est *Savoie*.

AVIS.

Le *Voyage en Savoie* (Viaggio in Savoia) annoncé dans le N.° 31 de ce journal, se trouve à Chambéry, chez *Puthod cadet*, libraire, place St-Léger. Prix des deux volumes : 7 liv., 50 cent.

AUTRE AVIS.

Le docteur et oculiste Tadini, de Paris, est à l'Hôpital depuis le 6 de ce mois. Le 11, il a rendu la vue au nommé Jérôme Avrillay, âgé de 52 ans, de la commune de Bloy. Cette opération, qui n'a duré qu'une minute, a été pratiquée en présence de M. Maigral vice-protomédecin de la province, de M. Blanc, docteur en médecine à Conflans, et de plusieurs amateurs. Le malade a de suite nommé tous les objets qui lui ont été présentés et n'a donné aucun signe de douleur.

M. Tadini n'est à l'Hôpital que jusqu'au 18 ou 20 de ce mois, devant se rendre à St-Jean-de-Maurienne et ensuite à Turin. Les aveugles et ceux affectés de maladies d'yeux, qui le voudront consulter à l'Hôpital, pourront se rendre à son domicile, chez M. Donnet, hôtel de la Bofance.

AUTRE AVIS.

M. Monta aîné, ancien Officier de Santé, Chirurgien-Dentiste, de la Faculté de Montpellier, avantageusement connu, place des dents artificielles et fait toutes les opérations relatives à son art. On trouve chez lui tout ce qui est nécessaire pour la conservation des dents. Il opère chez lui, ne se transporte à volonté auprès des personnes qui le font demander. Il n'a qu'un court séjour à faire à Chambéry.

Il est logé rue de la *Vieille-Monnaie*, N° 130, à côté de l'hôtel des *Trois Maures*.

***Marché** de Chambéry, des 5, 7 et 9 août 1808.*

Bled.	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix.* . . .	17	37	— . .	21	37
Seigle.	10	65	— . .	15	87
Orge.	0	00	— . .	00	00
Sarrasin.	0	00	— . .	00	00
Maïs.	14	28	— . .	18	30
Avoine (1).	13	70	— . .	9	53
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				[illegible]	35
Viande, *idem*, *idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 vols en hectolitres:
Froment. . . . [illegible]
Seigle. . . . [illegible]
Avoine. . . . [illegible]

Manifeste

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles provenant de l'hoirie jacente de Joseph Semillon d'Aiton, possédés par Antoinette Semillon et Etienne Belleville dudit lieu d'Aiton, poursuivie à la diligence de Joseph feu audit Etienne Semillon du même lieu.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Maurienne, à tous soit notoire et manifeste

Que, par jugement de ce tribunal, du 21 mars 1826, Mᵉ Jean-Joseph-Louis Sambuis, des procureurs près ledit tribunal, en qualité de curateur établi à la cause de l'hoirie jacente dudit Joseph Semillon, a été condamné à payer audit Etienne Semillon poursuivant, en qualité d'héritier de Balthazarde Rochaix sa mère, l'augment dû à cette dernière et résultant de son contrat dotal passé avec ledit Etienne Semillon, le 20 février 1795, devant Mᵉ Buchard notaire, avec dépens.

Que, par autre jugement de céans, du 5 février année dernière, ledit augment fut fixé et arrêté à la somme de 2781 livres en capital, et 1112 livres, 90 centimes, en intérêts liquidés au 4 janvier 1827.

Que, par requête du 15 juillet année dernière, le poursuivant se pourvut céans, aux fins d'obtenir l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822, avec déclaration qu'il entendait procéder par voie de subhastation, sur les biens qu'il a désignés dans sa prédite requête; décret conforme lui fut accordé le même jour 15 juillet, et successivement notifié par exploit des sergent et huissier Neyroux et Voutier, à ce commis, des 25 dudit mois de juillet et 6 août suivant, tant audit Mᵉ Sambuis, en sa qualité, qu'aux tiers-possesseurs prénommés.

Que, par requête chargée du décret de Mʳ le juge-maje, du 15 du courant, notifiée par exploits des sergent et huissier Cholan en Borgé, des 20 et 26 de ce mois, tant audit Mᵉ Sambuis, en sa qualité, qu'auxdits tiers-possesseurs Antoinette Semillon et Etienne Belleville, avec le rôle des biens à subhaster, les clauses et conditions de la vente, et la mise à prix offerte par le suppliant; celui-ci demanda à être autorisé à faire procéder à la vente par subhastation des biens décrits dans l'extrait du cadastre joint à ladite requête; et la cause portée à l'audience du vingt-sept même mois, le tribunal, par ordonnance du même jour, a autorisé ladite vente par subhastation, après avoir ouï M. l'avocat-fiscal, aux clauses et conditions ci-après, a fixé la première enchère au 9 août prochain, à 9 heures du matin, a commis les huissier et sergent Voutier et Cholan pour faire tous exploits, notifications et publications nécessaires. Cette ordonnance a été dûment notifiée par exploits desdits Voutier et Cholan, des 7 et 8 du courant, tant aux tiers-possesseurs qu'à Mᵉ Sambuis, et successivement elle a été transcrite avec les

susdits exploits de notifications, la requête du 13 juin et l'extrait du cadastre y annexé, au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, le 14 du courant, comme en résulte du certificat du même jour, signé par M. Jourdan conservateur.

ROLE DES BIENS A SUBHASTER, SITUÉS SUR LE SOL DE LA COMMUNE D'AITON.

Tenet Antoinette Semillon femme libre en ses droits d'Amédée Pepin.

1.° Maison au Plein d'Aiton, inscrite sous le numéro 1223 du plan parcellaire, section F, de la contenance de 70 mètres, imposée au revenu cadastral de 3 livres 55 centimes.

Dont la mise à prix est de 60 livres.

Confinée dessus par un grand chemin, au levant par la maison de Michel Rebenaz, dessous par celle de Marguerite Semillon, et au midi par la place soit la cour de ladite Antoinette Semillon.

Tenet ladite Antoinette Semillon.

2.° Jardin audit lieu, figuré sous le n° 1219 du plan parcellaire de ladite section, contenant 96 mètres.

Confiné dessus par les places et hangar de ladite Marguerite Semillon, part de Ste.-Hélène par la maison et place d'Antoinette Semillon, et au couchant par la place de Pierre Pillet; porté au revenu cadastral de 90 centimes.

Dont la mise à prix offerte est de 20 livres.

Tenet la même.

3.° Places audit lieu du Plein d'Aiton, sous partie des numéros 1221 et 1221, même section, contenant 96 mètres.

Confinées aux midi et levant, par un chemin public, et au couchant par la portion de jardin désignée au précédent article, porté au revenu cadastral de 58 centimes.

Dont la mise à prix est de 5 livres.

Tenet Etienne Belleville.

4.° Châtaigneraie, lieudit à Lechagne, sous partie du n° 729 du même plan, section C, contenant 16 perches, 58 mètres.

Confinée au levant par la propriété de Jean-Baptiste Delléglise-Cavet et par un chemin, et par la châtaigneraie de Simon Baux dit Baptistin du nord; portée au revenu cadastral de 1 liv. 53 centimes.

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ART. I.er

La maison au Plein d'Aiton, jardin et places audit lieu, ne formant qu'une seule dépendance et faisant les articles 1, 2 et 3 ci-devant décrits, seront mises conjointement en cumulant les mises à prix de ces trois articles, arrivant en totalité à 85 livres. Les autres articles seront misés partiellement et ensuite en totalité, avec ladite maison et dépendance.

ART. II.

L'adjudicataire prendra les biens dans l'état où ils se trouveront à l'époque de l'adjudication définitive, sans que le plus ou le moins de contenance cadastrale donne ouverture à aucune action contre le poursuivant; il entrera en possession dix jours après la signification du jugement d'adjudication définitive, qu'il fera faire à ses frais et diligence; il supportera les servitudes apparentes ou occultes, s'il en existe sur les fonds.

ART. III.

Il payera comptant, sans aucune diminution du prix, tous les frais relatifs à la présente vente, dès et y compris la requête du 13 juillet, année dernière, rôle de biens et relevé d'inscriptions, jusqu'à l'adjudication définitive et signification d'icelle inclusivement, et fournira au poursuivant une expédition en due forme, acquittée de tous droits de l'adjudication définitive.

ART. IV.

Il payera le prix de la vente aux mains du poursuivant ou à qui sera ordonné par le tribunal, avec intérêts dès le jour de l'adjudication définitive, et remplira tout ce qui est prescrit aux adjudicataires par l'édit du 16 juillet 1822.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal de la division, en conformité et de la manière prescrite par le code hypothécaire.

Domicile est élu par le poursuivant, pour toute la procédure de subhastation, en la personne et étude de M.e Laymond procureur à la ville de St.-Jean, grande rue, n.° 21.

Sont commis les huissier et sergent Voutier et Cholen pour faire tous exploits de notifications et publications nécessaires, aux fins desdites subhastations.

La première enchère aura lieu le 9 août prochain, à 9 heures du matin, dans la salle des séances du tribunal, maison d'Albrieux.

La première enchère a effectivement eu lieu ledit jour 9 août 1828; mais aucun enchérisseur ne s'étant présenté, les biens à subhaster ont été provisoirement adjugés au poursuivant, pour la mise à prix par lui offerte, et par ordonnance du tribunal dudit jour, la seconde enchère a été fixée au 30 août courant, à neuf heures du matin, à la ville de St.-Jean de Maurienne, dans la salle des séances du tribunal, maison Albrieux.

Dressé à St.-Jean-de-Maurienne, sous le sceau du tribunal, le 15 juillet 1828.

Petit greffier.

Enregistré au vol. 12, fol 105 v.º, case 1422; perçu 3 livres. St.-Jean, le 15 juillet 1828. Jourdan.

MANIFESTE

Le tribunal de préfecture du Chablais fait savoir que, en suite de l'adjudication qui a eu lieu à l'audience du 19 juin dernier, des biens appartenans, en son vivant, au sieur Henri Demoëruel, domicilié à Thonon, Mᵉ Joseph-Eugène Mudry notaire royal, domicilié à Thonon, a, le 23 juin dernier, au greffe de céans, enchéri d'un sixième l'article 7 porté au manifeste du premier avril dernier, soit le champ hutiné au Chantal qui avait été adjugé à François Parial, de Marin, pour le prix de 5250 livres neuv.

Le 24 juin, le sieur Joseph-Marie feu Jean-Marie Fleuret a aussi enchéri d'un sixième l'article 4, soit le champ à la fin du Banc, qui avait été adjugé au sieur André Frezier, de Marin, pour 1535 livres neuves.

Le second juillet, le sieur Thomas feu Louis Delalex, de Marin, a aussi enchéri d'un sixième l'article 6, soit la vigne au Milloche, adjugée à Mᵉ Joseph-Eugène Mudry qui avait fait élection de command ledit jour 19 juin dernier, en faveur de Joseph d'Habères, pour le prix de 250 livres.

En exécution de l'article 106 de l'édit du 16 juillet 1822, le sieur André Boffet poursuivant la vente en qualité de syndic des créanciers de la discussion Demoëruel, demeurant à Féterne, ayant Mᵉ Claude-François Guyon pour son procureur, en l'étude duquel il continue à faire élection de domicile, s'est pourvu à M. le juge-mage pour la fixation d'une audience pour la nouvelle enchère; par requête décrétée le 9 août courant, l'audience a été fixée au 4 septembre prochain.

Biens à subhaster, situés sur la commune de Marin.

1° Champ hutiné au Chantal, contenant 4 journaux, 67 toises, sous numéros entiers 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389 et partie, part de montagne, du numéro 2390, pour 293 toises 2 pieds, confiné de montagne par le champ de Fran-

çois Bron, du lac par le sieur François Demoërucl, du vent par un chemin public, et de bise par le champ des frères Jean et Joseph Monot, taille 5 livres 12 sous 9 deniers, porté en suite du sixième à la somme de 6125 livres neuves.

2° Champ, lieudit à la fin du Banc, contenant un journal 306 toises 9 pieds, taille 2 livres 6 sous 8 deniers, sous les numéros entiers 1075 et 1076 et partie du numéro 2527, pour 178 toises 5 pieds, confiné de bise par le champ du sieur François Demoërual et celui des frères François et Joseph Pariat, de montagne par celui de Michel Demoërual, porté à 90 livres 84 centimes.

3° Vigne en Milloche, contenant 105 toises 2 pieds, sous nos 1700 et 1701, taille 6 sous 11 deniers, confinée du couchant par celle d'André Besançon, du levant par un chemin, portée à 292 livres neuves.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1° Que les acquéreurs garderont entre leurs mains le prix de leurs acquisitions respectives pour être appliqué avec l'intérêt légal qui aura couru dès l'adjudication, de la manière qui sera ordonnée par le Sénat dans l'arrêt de collocation.

2° Que les acquéreurs seront chargés de maintenir tous droits et servitudes passives, s'il y en a, comme ils jouiront de tous droits et servitudes actives.

3° Que lesdits adjudicataires payeront toutes les contributions arriérées si aucunes sont dues et affectées sur lesdits immeubles.

4° Que les frais de poursuite, enregistrement et autres nécessaires pour parvenir à l'adjudication définitive des immeubles dont s'agit, seront payés en sus du prix d'adjudication entre les mains du procureur poursuivant incontinent après les adjudications définitives.

Il sera en conséquence procédé à la vente des immeubles énoncés ci-dessus, sur les mises à prix y désignées, et sous les clauses et conditions énoncées au manifeste du premier avril dernier, le 4 septembre prochain, par-devant le susdit tribunal.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché et notifié par l'huissier Dupraz à ces fins commis, et inséré au Journal du Duché, en conformité de l'art. 107 de l'édit énoncé.

Donné à Thonon, sous le sceau du tribunal, le [redacted] août 1828.

VAUDAUX.

Enregistré à Thonon, le 9 août 1828, vol. 15, fol. 166, case 1780; reçu 3 livres. L'insinuateur POTHIER.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de Joseph Giffard dit Poulet, situés rière la commune de St.-Genix.

Le tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir

Que, par décret du 11 mars dernier, mis sur requête présentée par Benoît Claret négociant demeurant à Vezeronne, il a été enjoint à Joseph Giffard dit Poulet de payer dans trente jours 1° la somme de 5321 livres 47 centimes portée par jugement du 20 janvier précédent; 2° celle de 105 livres 91 centimes pour les dépens adjugés par ledit jugement; 3° celle de 8 livres 28 centim. pour les coûts de l'inscription hypothécaire du 17 dudit janvier, ainsi que tous autres légitimes accessoires avec déclaration que, passé le délai fixé, il serait facultatif au poursuivant de faire procéder à exécution d'immeubles au préjudice de son débiteur par voie d'adjudication ou de subhastation: ce décret a été signifié au débiteur ainsi que la requête qui le précède, par exploit du sergent Jeantin, du premier avril dernier.

Sur l'opposition mise à cette injonction par Giffard qui a prétendu avoir des imputations à proposer, le tribunal, par jugement du 3 mai suivant, a déclaré facultatif au poursuivant de mettre à exécution le jugement du 20 janvier, à concurrence de 5000 liv. seulement, sauf aux parties à se régler relativement aux imputations proposées par Giffard, de la légitimité desquelles le poursuivant n'a pas convenu.

Le sieur Claret voulant faire procéder à subhastation en conformité de l'édit du 16 juillet 1822, s'est pourvu par requête au seigneur juge-mage, le 18 juillet dernier, laquelle a été décrétée de soit appelée partie pour comparaître au tribunal le second lundi non férié, à 9 heures du matin.

Parties assignées, en exécution dudit décret, par exploit du sergent Jeantin du 25 juillet, à l'audience du 4 août courant, le tribunal, ouï l'avocat-fiscal, a autorisé la vente des immeubles désignés dans la requête précitée du 18 juillet dernier, sous les clauses, charges et conditions qui y sont spécifiées, a fixé son audience pour l'enchère préparatoire au samedi 6 septembre prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste et a commis le sergent Jeantin pour faire la notification prescrite par l'édit hypothécaire.

Copie de ladite ordonnance, de la requête qui la précède et extrait du cadastre ont été notifiés au débiteur par le sergent commis, ainsi que résulte de son exploit du 11 août courant, et copie authentique du tout signée par le procureur du poursuivant a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi que résulte du certificat mis au bas dudit exploit, en date du 12 du courant, signé par M. Domenget conservateur.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière le bourg de St.-Genix.

1.° Une maison située au bourg de St-Genix, ayant rez-de-chaussée, premier étage et galetas, l'escalier qui monte au premier étage étant indivis avec Laurent Monet : ladite maison non chargée en taille, se confinant des midi et couchant par la voie publique, du levant par une boutique appartenante à Gabriel Berthier et la maison de Laurent Monet, et du nord par l'écurie de M. Terrasson.

2.° Une pièce de terre nue, située sur St.-Genix, lieudit à Ste.-Anne et à la Forêt, inscrite sous partie du n.° 21 de la mappe, pour 5 journaux, 250 toises, et sous le n.° 22, pour 75 toises, le tout d'après le cadastre. Cette pièce, chargée de 4 livr., 12 sous, 4 deniers de taille, est d'un seul mas, se confinant du couchant par les terres de M. le président Roze, du nord par un chemin, et du levant par les terres de la veuve Dupasquier.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.er Les immeubles à subhaster seront divisés en deux lots.

Art. 2. Le premier lot se composera de la maison située à St.-Genix, et le second lot du surplus des immeubles.

Art. 3. Le premier lot sera mis aux enchères sur la mise à prix de six cents livres, excédant soixante fois la contribution royale.

Art. 4. Le second lot sera mis aux enchères sur la mise à prix de quinze cents livres aussi offerte par le poursuivant et excédant 60 fois le montant de la contribution royale.

Art. 5. Le ou les adjudicataires prendront les immeubles avec leurs servitudes actives et passives, sans que l'erreur de confins ou le plus ou le moins de contenance puissent donner lieu à aucun recours contre le poursuivant, et en un mot ils prendront les immeubles dans l'état où ils se trouveront au moment de l'adjudication.

Art. 6. Ils payeront le prix de l'adjudication avec l'intérêt légal, du moment où elle aura été prononcée en leur faveur, de la manière qui sera déterminée par le tribunal.

Art. 7. Ils payeront sans diminution du prix d'adjudication, entre les mains du procureur du poursuivant tous les frais faits et à faire depuis et compris ceux de la requête du 11 mars dernier, à l'exception de ceux relatifs à l'opposition dont s'agit, et sur lesquels il n'a pas été statué, sur la parcelle qui sera exhibée, laquelle, en cas de contredit, sera arrêtée par le rapporteur de la cause.

Art. 8. Ils payeront les impositions de l'année courante et celles

arriérées, s'il y en a, aussi sans diminution du prix d'adjudication.

Art. 9. Les acquéreurs entreront en jouissance aussitôt après la notification du verbal d'adjudication définitive.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à la requête du sieur Benoît Claret, propriétaire demeurant à Vezeronce, ayant pour procureur M.e Michellon, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés, par devant ledit tribunal situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à son audience (2.e section) du samedi 6 septembre prochain, à neuf heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur les mises à prix offertes à chaque lot, qui est, savoir : de six cents liv. pour le premier lot, et de quinze cents livres pour le second.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de Savoie, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822.

Mande à ces fins le tribunal au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Données à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 13 août 1828. Claude REVEL, substitut-greffier.

Enregistré à Chambéry, le 14 août 1828, vol. 38, case 817, fol. 69, reçu 3 livres. CHABERT.

MANIFESTE.

Pour la vente par subhastation d'une pièce de pré, située rière la ville de l'Hôpital, au préjudice de Joseph feu Jacques Clarin, absent des Etats de S. M., précédemment habitant à l'Hôpital.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Haute-Savoie, et au requis du sieur Joseph-Théodule Pepin, percepteur des contributions du district de l'Hôpital, où il habite, ayant domicile élu en l'étude de Me Claude Voutier, procureur près ledit tribunal, domicilié audit lieu de l'Hôpital;

A tous soit notoire et manifeste que, par requête présentée à ce tribunal, le 18 juin dernier, le poursuivant aurait exposé qu'il a fait instance auprès de M. le Vice-Intendant de cette province, aux fins de contraindre le nommé Joseph feu Jacques Clarin, absent des Etats de S. M., précédemment habitant à l'Hôpital, au payement de la somme de 549 livres 70 centimes en capital, qui a été imposée sur les fonds qu'il possède rière la commune de l'Hôpital, et fixés sous les numéros 576 et 578, section B, pour le diguement d'Arly.

Que toute exécution et saisies ayant été inutiles, il aurait obtenu de M. le Vice-Intendant de cette province, le 8 avril dernier, ordonnance portant injonction audit Clarin, soit pour lui, à Me Charles Mollingal son procureur général, de payer au poursuivant, dans le terme de trente jours, à dater de la signification de ladite ordonnance, la susdite somme de 549 livres 70 centimes, outre les frais faits et à faire et accessoires liquidés, avec déclaration que, passé ce délai, il serait procédé à exécution contre lui, par voie de subhastation desdites pièces de terre.

Que ledit Clarin n'ayant point satisfait à cette ordonnance, M. le Vice-Intendant faisant droit sur la requête à lui présentée par le poursuivant, le 9 juin suivant, a renvoyé celui-ci, par ordonnance dudit jour, à se pourvoir à ce tribunal, aux fins d'obtenir la vente par subhastation de l'immeuble dont il s'agit, pour le prix en provenant, être appliqué jusqu'à concurrence de la somme de 549 livres 70 centimes et des frais faits et à faire, à l'extinction de la dette dudit Clarin pour le diguement d'Arly et le surplus être disposé, suivant le bon plaisir du tribunal.

Que la créance du poursuivant étant privilégiée et ne pouvant être primée, puisque c'est pour la conservation de la chose et par ordre du gouvernement qu'elle a eu lieu, en joignant aux pièces narrées un extrait de la matrice des propriétés non bâties de la ville de l'Hôpital à la cote de Jacques Clarin auteur dudit Joseph, délivré par sieur Ract-Madoux, secrétaire-adjoint de la dite ville de l'Hôpital, le 16 juin dernier, indiquant les numéros imposés, ledit sieur suppliant a requis qu'il fût ordonné qu'il serait procédé à la vente par enchères d'une pièce de pré appartenante à Joseph feu Jacques Clarin, fixée sous partie des numéros 576 et 578, section B de la commune de l'Hôpital, de la contenance d'un arpent 44 perches et 50 mètres, confinée part du levant par partie dudit numéro 578 appartenant à Dunand Catelain; au couchant par les pièces de pré des frères Clarin Joseph et Philibert, au midi par les pièces de pré des frères Michel, Joseph et Jean-Louis, et encore de M. Combet Jérôme, et au nord par le pré de M. Balthazard Berthoud, et ce, sur la mise à prix au besoin offerte de soixante fois la contribution royale, pour le prix en provenant être versé entre les mains du suppliant à concurrence de ladite somme de 549 livres 70 centimes, frais faits et à faire, sauf au tribunal à ordonner que l'excédant du prix restera entre les mains de l'adjudicataire, productif d'intérêts à la disposition des créanciers de Clarin, et sauf à lui de justifier de l'extinction de ses dettes, s'il veut le toucher; à la charge encore par l'adjudicataire de faire porter à sa cote lesdits immeubles et ordonner que Clarin sera à ces fins assigné en la personne de Me Charles Mollingal son mandataire général, ainsi qu'il en a convenu dans la réponse qu'il a faite le 1er mars dernier jointe aux pièces.

Que cette requête ayant été communiquée à M. l'avocat-fiscal, qui a déclaré n'empêcher qu'il fût procédé suivant les fins sup-

pliée, a été décrétée, le 24 juin dernier, d'un soit appelée partie, et l'audience fixée au 8 juillet pour lors suivant, à 9 heures du matin, la signification en a été faite le 30 dudit juin audit Me Charles Mollingal, en sa qualité, par exploit signé Girardin huissier.

Que par son ordonnance du 8 juillet 1828, dûment émolumentée, le tribunal de préfecture, ouï sommairement le poursuivant, paraissant en personne, assisté de Me Claude Voutier procureur, lequel a insisté à l'adjudication de ses conclusions, accusant défaut contre Me Mollingal en sa qualité, qui n'a point paru quoique assigné en personne, ouï M. le substitut avocat fiscal en ses conclusions, attendu le défaut encouru par partie défenderesse, a autorisé la vente des biens immeubles tels qu'ils sont ci-après désignés et c'est avec les charges et conditions y narrées, a fixé à ces fins l'audience pour la première enchère au 23 août pour lors suivant, à 9 heures du matin, a mandé au greffier sous-signé de dresser le manifeste requis et commis l'huissier Girardin pour les notifications prescrites par l'article 100 de l'édit hypothécaire.

Cette ordonnance, les requête et extrait de cadastre ont été notifiés en personne, le 29 juillet échu, à Joseph feu Jacques Clarin, absent des Etats, en la personne de Me Charles Mollingal, procureur, domicilié à l'Hôpital, son mandataire général, par l'huissier Girardin, et successivement enregistrés le 2 août suivant, avec l'exploit de notification, au bureau des hypothèques de Conflans, sous le numéro 159, vol. 4 du registre des aliénations et sous le numéro 209, vol. 25 du registre d'ordre à forme du certificat dudit jour de M. le conservateur.

Que, par requête présentée à ce tribunal le 6 courant, le sieur poursuivant aurait exposé que des formalités préliminaires ayant tellement exigé de temps, que nonobstant la diligence qu'il aurait apportée dans l'expédition de cette affaire, le tout n'aurait pu être enregistré au bureau des hypothèques de cette province que le 2 du courant, de sorte qu'il est impossible que le manifeste requis puisse être dressé, lu, publié, affiché et inséré dans le Journal du Duché, et ce, assez tôt pour que la première enchère puisse avoir lieu le 23 courant, jour fixé par le jugement précité, en conséquence, il a demandé à ce qu'il plût au tribunal, pour les motifs ci-devant déduits, vouloir fixer de nouveau, à un autre jour plus reculé l'audience à laquelle devra avoir lieu la première enchère, en rapportant quant à ce, son ordonnance précitée du 8 juillet dernier, et ordonner que, tant ladite requête que le décret à intervenir seraient notifiés audit Joseph Clarin, en la personne de Me Charles Mollingal procureur céans, domicilié en la ville de l'Hôpital, son mandataire général.

Que le tribunal, par son décret dudit jour, mis au bas de ladite requête, a fixé l'audience à laquelle devra avoir lieu la première enchère au 6 septembre prochain, à 9 heures du matin, et

ordonné que son dit décret serait notifié au débiteur et que le suppliant se conformera pour le surplus à l'édit hypothécaire, et a déclaré les frais desdites requêtes, décrets et enregistrement à s'ensuivre à la charge du suppliant.

Cette ordonnance dûment enregistrée, et la requête qui précède, ont été notifiées en personne, le 7 courant, à Joseph feu Jacques Clarin, habitant ci-devant à l'Hôpital, actuellement absent des états de S. M., en la personne de M.e Charles Mollingal procureur, domicilié audit l'Hôpital, son mandataire général, par exploit de l'huissier Girardin.

En conséquence de quoi, il sera procédé à la vente par subhastation, au préjudice de Joseph à feu Jacques Clarin, absent des états de S. M., précédemment habitant à l'Hôpital, et à la diligence de M. Joseph-Théodule Pepin, percepteur des contributions du district de la ville de l'Hôpital, où il habite, poursuivant, des immeubles qui seront ci-après désignés, avec les charges et conditions y rappelées.

La première enchère aura lieu à l'audience du tribunal de préfecture de Haute-Savoie, au palais de justice, situé à Conflans, dans la maison du sous-économat royal, ancien couvent des Bernardines, le 6 septembre prochain, à neuf heures du matin.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix et d'après les offres faites par le poursuivant, de soixante fois la contribution royale, au montant de 246 livres.

BIENS A SUBHASTER.

Une pièce de pré, de la contenance d'un arpent, 44 perches et 80 mètres, fixée sous partie des numéros 576 et 578, section B de la commune de l'Hôpital, lieudit au mas Caillou, confinée au levant, par partie dudit numéro 578, appartenant à Jean Durand-Catelain; au couchant, par les pièces de pré des frères Clarin Joseph et Philibert; au midi par les pièces de pré des frères Michel-Joseph et Jean Louis, et encore de M. Combet Jérôme, et au nord par le pré de M. Balthazard Berthoud.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire versera le prix de son adjudication entre les mains du poursuivant, à concurrence de la somme de 549 livres et 70 centimes à lui due pour les causes dont s'agit, ainsi que des frais faits et à faire.

2.° L'excédant du prix restera entre les mains de l'adjudicataire, productif d'intérêts en donnant des sûretés pour le payement à la disposition des créanciers dudit Clarin, pour leur être distribué, suivant un état de collocation.

3.° Ledit immeuble sera vendu en un seul lot, sur la mise à

prix ci-devant offerte, à la charge par l'adjudicataire, de payer, sans imputation, les contributions assises sur l'immeuble, et de supporter, sans répétition, toute servitude apparente ou non, s'il en existe, et enfin de se conformer en tout aux dispositions de l'édit du 16 juillet 1822.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications, affictions, et tous exploits requis et nécessaires : de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Conflans, sous le sceau du Tribunal, le 9 août 1828.

Le greffier du Tribunal,

Bovet.

Enregistré à Conflans, le 11 août 1828, vol. 13, folio 76 verso, case 817. Reçu trois livres, signé Viguet, receveur par interim.

MANIFESTE

Pour parvenir à la vente par subhastation des immeubles situés rière la commune du Biot, possédés par Joseph Coffy de la commune du Biot, débiteur, en indivision avec les particuliers ci-après désignés, sur poursuite de Joseph feu Joseph Grange, de la commune de St.-Jean-d'Aulph, en qualité d'héritier universel de François feu François-Joseph Muffat, par testament de celui-ci, du 6 avril 1824, Jordan notaire.

Le tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, fait savoir

Que, par jugement du 26 août 1826, qui a déclaré exécutoires plusieurs autres sentences et jugemens, François Muffat se trouvant créancier de Joseph feu Etienne Coffy d'une somme de 1004 livres neuves 59 centimes, pour laquelle somme, en vertu du décret injonctionnel émané de ce tribunal, du 5 janvier année dernière, enregistré le 8 même mois, ayant voulu faire procéder à exécution au préjudice dudit Coffy, par exploit du 5 mars suivant, les enfans dudit Coffy, en vertu d'un prétendu contrat du 29 avril 1825, Grivaz notaire, se portant acquéreurs de tous les meubles et de la généralité des immeubles de leurdit père Joseph Coffy, sauf de différentes pièces de terre désignées audit acte, par lui possédées en indivision avec d'autres particuliers, Paul l'un des enfans dudit Joseph Coffy, agissant tant pour lui qu'au nom de ses frères et sœurs, ont formé opposition à ladite exécution ; ce qui a fait que ledit François Muffat a présenté requête, le 31 mars 1827, dans laquelle en narrant les divers titres qui fondaient sa créance, il a déclaré, en se réservant toute action pour faire annuler dans la

suite ledit acte, Grivaz notaire, comme simulé et en fraude des créanciers, restreindre pour le moment son action sur les fonds indivis ci-après, et préférer la vente aux enchères à la poursuite en partage, suivant l'alternative laissée par l'art 91 de l'édit du 16 juillet 1822, et en même temps demandé lettres tant contre ledit J.h Coffy débiteur, que contre Jean et Guillaume feu J.h Coffy. Marguerite, Françoise, Marie et Apollonie feu François Coffy, et avec ceux-ci comme mineurs, lesdit Guillaume Coffy et J.h Vulliez, proches parens, pour les autoriser, et tous ayant droit au bois fayard donné ci-après par confins sous numéro 1er, et encore Rd. Gindre, curé de Fessy, Noël et Jean feu Joseph-Marie Vulliez, Etiennette feu François Vulliez et avec elle pour l'autoriser comme mineure, lesdits Noël et Jean Vulliez, et Jacques et Jean feu Noël Vulliez, et tous ayant droit avec ledit Joseph Coffy, et lesdits Guillaume et Jean feu Joseph Coffy, et lesdites quatre sœurs feu François Coffy à la pièce de terre numéro 2, et encore lesdits Guillaume et Jean Coffy ayant droit avec Joseph Coffy à la pièce sous numéro 3, et les mêmes Guillaume et Jean Coffy ayant droit avec ledit Joseph Coffy à la pièce nº 4; et enfin lesdites quatre sœurs feu François Coffy, ayant droit avec ledit Joseph Coffy à la pièce nº 5, iceux tous domiciliés rière le Biot, sauf révérend Gindre qui est domicilié à Fessy; et ça a été aux fins de faire déclarer en contradictoire de tous, que les cinq pièces ci-après désignées seraient vendues aux enchères publiques pour être la part des deniers qui en proviendraient pour les droits de Joseph Coffy être délivré audit François Muffat à tant moins et à bon compte de sa créance.

Que quelques-uns des appelés en cause ayant dit qu'ils n'étaient pas seuls ayant droit, nouvelle requête fut présentée par ledit Muffat, le 8 juin suivant, pour appeler encore les hoirs de Jacques Vulliez, savoir: François feu Jean, Etienne feu ledit Jacques, Jacques-François feu ledit Jacques, Joseph-Marie, François et Jean feu Joseph-Marie feu ledit Jacques, François-Joseph, François-Joachim, Jean-François, Joseph-Marie et Alexis feu François feu ledit Jacques, et enfin Jean-François et Jean-Pierre feu Joseph-Marie feu ledit Jacques Vulliez: et enfin tant a été procédé que, par jugement du 11 août année dernière, il a été ordonné que les cinq pièces de terre dont s'agit en l'instance seront vendues aux enchères pour être la part des deniers qui en proviendra, et afférante à Joseph Coffy, appliquée au demandeur à compte de sa créance, et celui-ci a été condamné aux coûts dudit jugement et aux frais faits par le demandeur à son encontre, le surplus des dépens supportable par les autres défendeurs dans la proportion de leurs droits respectifs, lesquels droits sont expliqués dans la partie du jugement qui précède le dispositif, ainsi qu'y sont contenus aussi les pièces de terre qu'il s'agit de vendre.

Le débiteur ne s'étant point mis en devoir de satisfaire auxdites injonctions et condamnations, il s'est pourvu, par nouvelle requête.

au tribunal, le 11 juillet échu, enregistré le 21, qui, par son décret dudit jour, a fixé l'audience à laquelle auront lieu les premières enchères des immeubles ci-après désignés, au 28 du courant, mandé au greffier de dresser le manifeste en pareil cas requis, sous les clauses et conditions proposées ci-après, et à la charge par les adjudicataires de payer toutes les contributions arriérées affectées sur lesdits immeubles, si aucune il en est dû, et a commis le sergent Mudry pour les notifications à faire au Biot et le sergent Chevaley cadet pour celles à faire à Thonon.

La susdite requête, l'extrait du cadastre y annexé, ledit décret suivi des lettres ont été signifiés par exploits des 2 et 4 du courant, Chevaley et Mudry sergens royaux, et copie du tout dûment certifiée par Mᵉ Trombert procureur du poursuivant a été déposée au bureau de la conservation des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit ce jourd'hui, ainsi que résulte du certificat délivré aussi ce jour par M. Pothier conservateur.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune du Biot.

ARTICLE 1.er

Un bois hêtre fayard, situé et appelé au bois de la Cullaz, commune du Biot, inscrit sous partie du n.° 8904, confiné par la terre des consorts Vulliez, soit les hoirs de Jacques Vulliez du côté de bise, et celle des hoirs de Morand Olivier de dessous, celle des hoirs de Noël feu Pierre Morand de dessus, et les montagnes du Pleney du levant, porté à 3 deniers de taille royale, contenant 118 toises, 5 pieds.

ART. II.

Un autre bois hêtre, appelé au bois de la Cullaz dite commune du Biot, inscrit sous partie du n.° 8897, confiné par la commune de bise, par les bois du hameau des Esserts du vent, par le bois des Muffat et consorts de dessus, et par le bois des hoirs de Noël Morand de dessus, porté à 3 deniers de taille royale, contenant 109 toises, 5 pieds.

ART. III.

Une pièce de terre en pré lieu dit au Pleney, territoire dudit Biot, appartenant audit Cuffy, située lieudit au Fremieux, se confinant par la montagne du Pleney du midi et de dessous, et en partie de bise, avec la terre des Marguerites Cuffy, soit de l'Anne Mudry sa mère, et par le rue de ladite montagne du Pleney de dessus, et inscrite sous le n.° 8857 de ladite mappe, portée à 4 deniers de taille royale, contenant 410 toises.

ART. IV.

Une autre pièce de terre en pré, lieu du Pleney, appelée au Plaine, même territoire, inscrite sous le n.° 8842, ledit pré se confinant par la montagne du Pleney de dessous, par la terre des hoirs de François-Joseph Morand de la Vaghère du dessus et du levant,

par le pré de Noël Morand du couchant, portée à 3 den. de taille royale, contenant 96 toises.

ART. V.

Une autre pièce de terre en bois sapin, territoire de ladite commune du Biot, hameau d'Urein, appelée au Très-au-large, inscrite sous partie du n.° 6961, lequel bois se confine par la forêt de Joseph Menoud de dessus, celle des hoirs Richard et Cuffy de dessous, un ruisseau de bise, et par celle des hoirs Busset du vent, portée à 3 deniers de taille royale, et contenant 519 tois., 6 pieds.

Le poursuivant déclare mettre une mise à prix de 20 liv. neuv., pour chacune desdites pièces de terre, et offre payer le prix de son adjudication, si elle lui reste, sur les créances tant exigibles que non exigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° Les ou l'adjudicataire prendront les pièces de terre ci-dessus désignées, telles qu'elles se trouvent avec les servitudes qui peuvent les affecter.

2.° Qu'ils en paieront les contributions dès le jour de leur adjudication, qu'ils paieront comptant à qui de droit le prix de leur adjudication, qu'ils supporteront en outre et paieront les frais de poursuites, entre les mains du procureur poursuivant, dans le délai de vingt jours, dès l'adjudication, s'il n'y a point de surenchère.

En exécution des décret, ordonnances et jugemens énoncés, et sur poursuite de Joseph Grange, ayant pour procureur Mr Trombert en l'étude duquel il fait élection de domicile pour la suite des présentes subhastations, il sera procédé à la vente préparatoire des immeubles désignés ci-dessus, le 28 du courant, à 9 heures du matin, par-devant ledit tribunal, situé rue de Vallon, maison des ci-devant Barnabites, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix indiquée et offerte par le poursuivant.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal de Savoie, de la manière prescrite par le code hypothécaire.

Mande au sergent royal Mudry, de faire toutes les notifications nécessaires rière le mandement du Biot, et au sergent royal Chevaley le cadet pour celles à faire à Thonon, de ce faire est donné pouvoir.

Données à Thonon, sous le sceau du tribunal, le 5 août 1828. Signé VAUDAUX greffier.

Enregistré à Thonon, le 5 août 1828, vol. 15, folio 163, case 1744. Reçu 3 livres. Signé l'insinuateur POTHIER.

Pour copie conforme : A. TROMBERT procureur.

(Journal de Savoie, N.° 33, XIII.° *Année*, du 16 août 1828.)

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE F.-B. PLATTET.

AN 1828. (N.° 34). XIII.° Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 23 Août.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 22 *août*. Vendredi dernier au soir, il y a eu à la Cour un Cercle brillant, auquel ont assisté LL. AA. S. et R. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan. Il s'y est trouvé un grand nombre de dames, auxquelles LL. MM. ont daigné s'adresser tour à tour avec leur affabilité ordinaire.

— S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan a bien voulu accepter l'épée de Chevalier-Tireur, que le Roi du Tir a eu l'honneur de lui présenter au nom de la Compagnie, et permettre que son nom fût inscrit sur le rôle en qualité de Chevalier.

— Voici quelques nouveaux détails sur la fête du Tir qui a eu lieu le 14 et le 16 de ce mois.

Les préliminaires d'usage avaient eu lieu, comme nous l'avons dit, dans la matinée du 14. L'enceinte du Tir était décorée de drapeaux aux Armes de Savoie; on y avait élevé un élégant pavillon pour LL. MM. et LL. AA. S. et R. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan; et le buste de S. M. était placé au fond de l'enceinte. Vis-à-vis du pavillon royal était dressé le pavillon destiné à la Reine et au Roi du Tir. Dans toute l'étendue de l'enceinte étaient placés des sièges pour les dames.

Le soir, à l'heure fixée, l'ancienne Reine (M.lle Besson), avec sa Cour, a été introduite avec le cérémonial usité et aux sons de la musique. A cinq heures, LL. MM. et LL. AA. étant arrivées, la Compagnie entière a eu l'honneur de les recevoir à l'entrée de l'enceinte. Après un moment de repos dans le salon, les augustes Personnages ont daigné recevoir l'ancienne Reine, qui leur a été présentée avec le Prince du Tir remplaçant l'ancien Roi absent. LL. MM. et LL. AA. sont alors descendues avec leur suite dans l'enceinte, qu'elles ont parcourue dans toute sa longueur, en recevant avec la plus gracieuse bienveillance les témoignages de respect de cette nombreuse assemblée, et ont pris place ensuite dans leur pavillon. Le Roi

avait à sa droite S. A. R. la Princesse de Savoie-Carignan et S. M. la Reine, et à sa gauche, S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan et LL. AA. les deux jeunes Princes, dont la présence excitait un tendre intérêt parmi les spectateurs.

Alors la nouvelle Reine (M.lle de Villette), reçue avec les honneurs accoutumés, et introduite dans l'enceinte par son Roi (M. Pathod), qui lui a offert le bouquet et à qui elle a remis le nœud d'épée, a été présentée avec lui à LL. MM., et l'un et l'autre ont été conduits à leur pavillon par l'ancienne Cour du Tir. Là, le nouveau Roi a couronné sa Reine et a reçu d'elle l'écharpe royale. Ensuite un Chevalier (M. Michel Burnier) a adressé à la Reine du Tir un discours exprimant les hommages de la Compagnie.

Les maîtres des cérémonies, après avoir pris les ordres de S. M., ont fait commencer les danses. Des rafraîchissemens ont été distribués dans l'enceinte par les soins de MM. les Chevaliers.

Après le départ de LL. MM. et de LL. AA., le cortége, formé des Chevaliers donnant le bras aux dames, a défilé comme à l'ordinaire; et passant par les rues principales de la ville, précédé de la musique, il s'est rendu sous les fenêtres du Château royal, où il a eu l'honneur de passer sous les yeux des augustes Princes qui venaient d'embellir et d'animer la fête par la part qu'ils ont daigné y prendre. Le cortége a ensuite accompagné la Reine chez elle, et le soir, la Compagnie lui a fait donner une brillante sérénade.

Le bal, qui termine annuellement la fête, et que LL. MM., avec LL. AA. S. et R. ont bien voulu honorer encore de leur présence, a eu lieu samedi, dans la salle du Théâtre royal, décorée du buste de S. M. et magnifiquement illuminée par les soins de l'Administration de la ville. Le nouveau Roi du Tir, l'ancienne Reine avec sa Cour, et la nouvelle Reine ont successivement été amenés en voiture par des Chevaliers d'honneur et introduits dans la salle, où se trouvait déjà réunie une nombreuse et brillante assemblée.

LL. MM. et LL. AA., arrivées à huit heures, ont été complimentées au bas de l'escalier, avec une grâce infinie, par la nouvelle Reine. A leur apparition dans la salle, les applaudissemens et les acclamations ont retenti et se sont réitérés avec un transport qui montrait tout ce qu'inspirait de joie et de sensibilité la bonté de nos excellens Princes daignant s'intéresser aux plaisirs de leurs sujets et venir participer eux-mêmes à leurs fêtes.

Après avoir reçu l'agrément de LL. MM., le bal a été ouvert par les deux Reines du Tir, deux dames de leur Cour et les dignitaires de la Compagnie. LL. MM. et LL. AA. ont daigné descendre ensuite de leur loge dans la salle. Alors des quadrilles se sont formées sur plusieurs points, et l'assemblée a été ravie de l'honneur que lui a fait S. A. R. la Princesse de Savoie-Carignan, qui a bien voulu prendre part à la danse.

MM. les Chevaliers ont eu l'honneur d'offrir des rafraîchissemens à LL. MM. et à LL. AA. Ils en ont fait distribuer dans la salle pendant la fête avec tous les soins de la politesse la plus attentive.

LL. MM. et LL. AA, avant de se retirer, ont parcouru la salle et ont daigné adresser les paroles les plus obligeantes et les plus flatteuses aux dames et aux assistans, qui, comblés de satisfaction et vivement touchés de la bienveillance de leurs Souverains, ont fait éclater de nouveau à leur départ, les témoignages de leur amour et de leur reconnaissance.

Les danses ont ensuite continué jusqu'au jour.

Cette noble et belle fête, comme les années précédentes, n'a rien laissé à désirer pour la manière distinguée dont MM. les Chevaliers en ont fait les honneurs, pour l'ordre, l'élégance, les attentions multipliées, les prévenances de tout genre, ainsi que pour les grâces qui n'ont cessé d'y présider et d'y répandre tout leur charme. MM. les Chevaliers ont reçu une noble et bien douce récompense de leurs soins, dans les témoignages de satisfaction donnée à la Compagnie par des bouches augustes, sur l'ordonnance et les détails de la fête.

— Dimanche dernier, MM. les Chevaliers-Tireurs ont donné, dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, un dîner auquel ont assisté les Nobles Syndics de la ville, M. le Marquis d'Oncieu, Inspecteur-Général des Carabiniers Royaux, MM. les Chevaliers-Tireurs des provinces qui se trouvaient à Chambéry, et MM. les Officiers de la Compagnie des Pompiers. La cordialité la plus franche a régné à ce banquet. On y a porté avec enthousiasme la santé de LL. MM., ensuite celle de LL. AA. S. et R. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan. Ces santés ont été suivies de celles de S. Exc. M. le Gouverneur, de M. le Général Comte de Boigne, de M. le Marquis d'Oncieu, de MM. les Syndics, de la Reine du Tir, des Chevaliers-Tireurs des autres villes, etc.

— LL. AA. S. et R., avec LL. AA. les jeunes Princes, sont parties lundi, à cinq heures du matin, et ont pris la route du Montcénis.

Pendant leur séjour à Chambéry, S. A. S. a visité les hospices de cette ville, la Bibliothèque publique et quelques-unes des manufactures. L'auguste Prince a paru très-satisfait de ces divers établissemens.

— LL. MM. sont parties mercredi de Chambéry pour Annecy, d'où elles se rendront immédiatement à Hautecombe.

— A l'occasion du passage de LL. AA. S. et R. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan dans la Tarentaise, nous avons omis de dire que LL. AA. ont daigné visiter à Sées la fabrique de draps de M. Grioterny, d'où provenaient les draperies qui ont servi à décorer les pavillons élevés sur le Saint-Bernard. Nous regrettons aussi que le défaut d'espace ne nous ait pas permis de donner de plus amples détails sur les préparatifs faits sur toute la route pour célébrer le passage des augustes voyageurs. Toutes les communes ont rivalisé d'empressement; celles du Bourg-St.-Maurice et d'Aime se sont fait remarquer par les beaux arcs de triomphe qu'elles avaient érigés. On doit aussi des éloges au zèle de MM. les employés du génie, secondé par celui des habitans, pour remplir les vues de MM. les Intendans des deux provinces, touchant les réparations de la route, mise en un si bon état jusqu'au sommet du Petit-St.-Bernard, qu'elle peut être

déployée avec voitures sans aucun danger, comme l'ont éprouvé les Princes, les Ambassadeurs et autres personnages de distinction qui ont traversé la Tarentaise et la Haute-Savoie.

— Nous avons parlé du portrait de M. le Général Comte de Boigne que la Compagnie des Nobles Chevaliers-Tireurs a placé dans le salon du Tir. Le Général est représenté en costume de Chevalier-Tireur, avec des épaulettes de Général et la Grand'Croix de SS. Maurice et Lazare. Il est assis près d'une table recouverte d'un velours vert; de la main gauche il tient son chapeau, dont la gance est surmontée d'une aigrette de diamans; et de la main droite, la donation de 25 mille livres qu'il a faite à la Compagnie et qu'il paraît lui offrir. Sur sa table est une riche écritoire de bronze, ornée de dorures, et des accessoires désignant une correspondance étendue. Plus loin sont placés les statuts de la noble Compagnie, sur lesquels sont représentés son drapeau et ses armes. La tête du Général se détache sur une draperie verte, qui laisse entrevoir une galerie ornée de colonnades. Ce portrait, dont la ressemblance est frappante, est un des beaux ouvrages de M. Moreau, Professeur de l'Ecole de Peinture de Chambéry: on y retrouve, dans la perfection du dessin et dans la beauté du coloris, tout ce qui caractérise le talent distingué de son auteur.

— La comète de Enke, des douze cents jours, dite *à courte période*, doit être visible le 22 ou 23 de ce mois, dans la constellation du *bélier*. Le 29 octobre prochain, la comète dite de *Biéla*, dont la période est de 6 ans 273 jours, passera avant minuit, au point de son orbite le plus rapproché de l'orbite terrestre; à cette époque, la comète sera éloignée de la Terre, d'environ 19 millions de lieues.

— Les Osages sont depuis quelque temps à Chambéry; dimanche dernier, ils ont eu l'honneur de paraître au Château, devant LL. MM. et LL. AA. S. et R. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan. Hier, ils ont paru sur le théâtre, où ils ont mangé et chanté un de leurs chants nationaux.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES:

Pub. le 16 août: *MANIFESTE de la Chambre Royale des Comptes* (du 2 août 1828), *portant notification des additions et modifications ordonnées par S. M. au Règlement du* 12 *juillet* 1824, *sur la marque des ouvrages d'or et d'argent.*

PIÉMONT.

Turin, 19 *août*. On a publié à Cagliari un Edit royal qui établit et organise le service de la vaccination dans toute l'étendue de l'île de Sardaigne.

— La grêle qui, pour la troisième fois, a frappé la malheureuse commune de Strambino, dans le Canavèse, a achevé d'y détruire, dans la nuit du 26 au 27 juillet, le reste des productions de la terre que les grêles précédentes avaient épargné.

— S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane, qui, dans sa visite au Musée de l'Académie Royale des sciences, a voulu connaître personnellement les différens Professeurs qui y sont attachés et qu'il connaissait déjà de réputation. Les entretiens de l'auguste voyageur avec MM. Rossi, Plana, Bonelli, Peyron, Botson et le Chevalier de Saint-Quintin, ont témoigné à la fois de la grande instruction du Prince et des connaissances étendues des Professeurs.

S. A. a fait remettre un anneau précieux au chevalier Bagetti, en témoignage du rare talent de cet artiste dans le dessin et la peinture du paysage.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La gazette de Corfou du 22 juillet dit que le président de la Grèce, à bord du *Warspite*, était en conférence, devant Navarin, avec les amiraux alliés, au sujet, dit-on, de l'intention manifestée par Ibrahim d'évacuer la Morée.

— L'empereur de Russie a dû quitter, le 15 juillet, les environs de Bazardschik, pour se rendre au quartier-général à Koslodschi.

— La ville de Moscou a essuyé, le 8 juillet, un orage épouvantable qui a causé plus de 200 mille roubles de dommages. Des barques ont été brisées, des coupoles d'église renversées, plus de 800 maisons découvertes, etc. Les rues basses ont été inondées à 4 ou 5 pieds de hauteur. Un homme a été tué par la foudre et beaucoup de personnes ont été blessées.

— Selon le rapport d'un chasseur de campagne russe, les avant-postes russes, vers le 20 juillet, arrivaient jusqu'à Choumla.

— L'importante forteresse de Kars, en Asie, est tombée au pouvoir du général Paskéwitsch, qui l'a prise d'assaut.

— Au 23 juillet on avait appris à Constantinople que le général Paskéwitsch s'avançait vers Trébizonde où se trouvent des magasins de cuivre évalués à 32 millions de francs.

— Les nouvelles de Choumla annoncent que Hussein-Bey fait des préparatifs pour résister vigoureusement aux attaques des Russes. L'amiral Greigh a fait voile du côté de Varna pour appuyer les opérations de l'armée russe. On dit que 60 mille hommes de troupes fraîches ont reçu ordre de quitter la Volhynie pour se porter sur les frontières.

— Le 20 juillet, l'armée russe s'est portée du camp de Jenibazard vers Schoumla. L'ennemi accepta le combat et, malgré une résistance opiniâtre, il s'est vu forcé de se retirer dans ses retranchemens sous les murs de la place.

ANGLETERRE.

On dit que des navires ont été demandés pour transporter les troupes d'Ibrahim, et l'on pense que des bateaux à vapeur seront expédiés à cette fin dans la Méditerranée.

— Lord Strangford se rend en mission auprès de l'empereur du Brésil, pour l'engager, dit-on, à renoncer au Portugal et à s'arranger à ce sujet avec son frère don Miguel.

— Le *Times*, dans les détails qu'il publie sur l'entrevue qui a eu lieu avec Ibrahim-pacha, dit que les chefs des trois escadres alliées l'ont engagé à faire connaître la réponse et les nouvelles instructions qu'il avait reçues de son père. Le chef égyptien a répondu que ces instructions autorisaient la pleine et entière évacuation de la Morée, et qu'il n'attendait que des transports pour faire partir ses troupes.

Le même journal rapporte que, sur la demande qu'en ont faite les amiraux, d'après les ordres de leurs gouvernemens, Ibrahim a consenti, sans la moindre difficulté, à mettre en liberté tous les prisonniers grecs avant son départ.

— On évalue à trois mille hommes les troupes envoyées par don Miguel contre l'île de Madère.

— Le *Courrier* observe que l'évacuation de la Morée par les Égyptiens ne rend point inutile l'expédition française, puisqu'il restera à combattre les Turcs et les Albanais qui occupent les forteresses.

— Le Duc de Clarence a donné sa démission de grand-amiral.

— La ville de Lima a essuyé, le 30 mai dernier, un violent tremblement de terre, qui n'a laissé aucun édifice intact.

FRANCE.

Paris, 14 *août*. Un officier russe est arrivé du quartier-général à l'ambassade russe, en courrier extraordinaire.

— Le pont de Louis XVI à Paris doit être décoré des statues de Condé, de Duguesclin, de Colbert, de Sully, de Duquesne et de Duguay-Trouin, du côté occidental; et du côté oriental, de celles de Turenne, de Bayard, de Suger, de Richelieu, de Tourville et de Suffren.

— Le 9 mai, M. le comte de Villèle est arrivé à Toulouse. Il a reçu la visite de toutes les personnes les plus distinguées de la ville.

— Les évêques de France ont adressé au Roi des représentations respectueuses sur les ordonnances du 16 juin dernier relatives aux petits-séminaires.

— M. Champollion jeune passant à Aix en Provence, pour se rendre à Toulon et de là en Égypte, a fait une importante découverte sur l'un des douze *papyrus* que possède M. Sallier, antiquaire. Il a vu que ce papyrus contient *l'histoire des campagnes de Sésostris*; l'historien déclare qu'il a écrit cette histoire la 9e *année du règne de Sésostris Rhamsès, roi des rois, lion dans les combats, le bras à qui Dieu a donné la force*. Il paraît que cette époque remonte à peu près à Moïse et que Sésostris était le fils du Pharaon qui poursuivit les Hébreux au passage de la Mer-Rouge.

15 *Août*. Le journal ministériel assure que l'expédition de Morée, loin de rencontrer des obstacles, se poursuit avec zèle, et que la coopération

franche et amicale de l'Angleterre secondera les intentions du Roi de France. Il annonce que des ordres ont été donnés par le gouvernement britannique dans les établissemens anglais de la Méditerranée pour fournir à l'armée d'expédition tout ce qui pourra lui être nécessaire.

— Don Miguel a ordonné le blocus du port de Funchal dans l'île de Madère.

19 *Août*. La Chambre des Pairs a adopté le budget. La prochaine séance des Chambres sera la dernière de la session.

— M. le Marquis de Lévis, pair de France, est mort le 14 de ce mois.

— Le Roi a reçu communication de la naissance d'un fils du Roi de Bavière, et de la mort du grand-père du Duc de Saxe-Weimar.

— La division navale de Toulon a mis à la voile le 17, au nombre de 60 bâtimens. La 2e expédition partira dans dix jours.

Actions de la banque de France : 1800 fr.

Cinq pour cent consolidés ; j. du 22 mars : 107 fr., 35 c.

Trois pour cent : 72 fr., 50 c.

ITALIE.

S. M. le Roi des Deux-Siciles a rendu un décret portant que la commune *del Bosco*, qui a favorisé les coupables projets des conspirateurs du district de Vallo, sera rayée du tableau des communes du royaume, que les habitans se retireront où ils voudront, mais qu'ils ne pourront jamais reconstruire des habitations sur le territoire de cette commune.

CHARADE.

Du modèle des Rois on connaît la sagesse,
Et mon premier en marque le degré.
Mon dernier, quoique vieux, chez nous est consacré
Il désigne un lieu qui s'abaisse.
Sur des bords enchantés s'élève noblement
Mon entier rétabli par une main royale,
De la piété filiale
Auguste et riche monument.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *Trône*, où l'on trouve *or*, *Rose*, *et*, *note*, *ténor*, *en*, *ton*, *te*, *nôtre*, *rôt*, *ré*, *tore* et *ne*.

ANNONCES ET AVIS.

VOYAGE dans une vallée des Alpes, ou Description topographique et lithologique de la Vallée de Sixt; par B. M. N. J. C. d'Etrey. Petite brochure de 37 pages en petit-texte. A Annecy, chez A. F. *Burdet*.

LE TRIOMPHE de la miséricorde éternelle; Sentimens de pénitence de Félix-Marie-Emmanuel *MOUTON*, *Religieux profès dès le 26 avril 1784 sous le nom de* Dom Bernard, *à l'Abbaye de Tamié en Savoie, Ordre de Cîteaux, Réforme de la Trappe*. Imprimerie du Gouvernement, à Cham-

béry ; et se trouve chez *M.lle Pethod*, rue du Sénat, chez *Bergoin neveu* et chez *Pethod cadet*, place St.-Léger. Prix : 1 liv.

N. B. Nous dirons un mot de ces écrits aussitôt que l'espace nous le permettra.

AVIS.

M. le Docteur Coutret, élève du célèbre *Beer*, chirurgien oculiste de S. M. l'empereur d'Autriche, devant faire une cure aux Bains d'Aix, a l'honneur de prévenir qu'on pourra le consulter pour tout ce qui regarde les maladies d'yeux et les opérations qui en dépendent, depuis le 22 août, à l'*Hôtel de l'Écu de France*.

N. B. Comme il a perfectionné les procédés qui lui réussissent ordinairement pour l'opération de la cataracte, il peut assurer les personnes qui seraient dans le cas de s'y soumettre, qu'elles n'éprouveront aucune douleur, et que dès le second jour il leur sera permis de se lever, aucune inflammation ne survenant, d'après son mode d'opération.

AUTRE AVIS.

Le sieur Bocagny, d'Annecy, désire accenser une fabrique de poterie en bon état, située à un quart d'heure de la ville d'Annecy, ayant un moulin à eau pour moudre les vernis. Il offre de même sur les lieux une terre à confectionner les cruches à bière, les cornues, les creusets et tout autre instrument de chimie qui doit résister aux acides et à l'action du feu, les vases à fleurs qui supportent la gelée, etc. Les qualités de cette terre, éprouvée par le gouvernement, ont été constatées par plusieurs chimistes.

AUTRE AVIS.

De semaine en semaine jusqu'au 5 octobre prochain, à moins d'un avis contraire, d'ici à cette époque, à louer pour le 10 novembre prochain :

A Annecy, sur la route de Chambéry à Genève, dans une jolie situation, sur le bord de la rivière de Thiou,

Une tannerie avec ses dépendances, savoir : cour et jardin spacieux, moulin à écorces et tonneaux à fouler ; atelier traversé par un petit courant d'eau alimenté par la rivière, séchoir et habitation.

S'adresser, pour le prix et les conditions, à MM. Duport et comp.e à Annecy.

Marché de Chambéry, des 12, 14 et 15 août 1818.

Bled.	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix.*	16	16	—	19	90
Seigle.	9	67	—	12	64
Orge.	0	00	—	00	00
Sarrasin.	0	00	—	00	00
Maïs.	14	25	—	18	30
Avoine (1).	12	50	—	8	72
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	34
Viande, *idem*, *idem.*				0	66

(1) Rapport des 3 vels à l'hectolitre.
Froment . . 0,845
Seigle . . . 0,865
Avoine . . . 0,475

MANIFESTE

Pour la vente des immeubles de la discussion de feu Joseph Vaudaux, D'évian.

Le Tribunal de préfecture du Chablais séant à Thonon, délégué par le Sénat, en vertu du décret du 29 juillet 1826, fait savoir:

Que, par requête présentée à M. le Juge-Mage, le 30 mai échu, enregistrée le lendemain par M.e Gaspard Arminjon procureur, demeurant à Thonon, et en qualité de syndic des créanciers dans la discussion de Joseph Vaudaux, il fut exposé que, dans ladite discussion introduite céans par Dame Péronne Vaudaux, femme du sieur Jean-Baptiste Simon, demeurant à Montailleux, province de Conflans, toutes les formalités ayant été remplies, il ne s'agissait plus que de procéder à la vente des immeubles provenant dudit Vaudaux, et consistant, en premier lieu, en terres situées à Évian, savoir:

I.er Lot.

Une maison, sous la moitié du numéro deux mille trente-un, de la contenance de 15 toises 2 pieds, affectée pour une contribution de 10 deniers, et confinée par Marie Frechet et les hoirs Mercier du levant, les hoirs Morel du couchant, et des rues des autres parts : la mise à prix offerte par le poursuivant sur cet article, est de cent livres.

II. Lot.

Vigne dite à la Carraz, sous n.° 1655 et partie de 1686, le premier d'iceux contenant 102 toises 2 pieds, imposée à 10 sous neuf deniers, et ladite partie du second contenant 25 toises 4 pieds, imposée à 1 sou 10 deniers, le tout confiné par le nouveau cimetière et son chemin du levant, autre Joseph Vaudaux du midi, la discussion Davet du couchant, et un chemin du nord : le poursuivant a également fait l'offre de 100 l. pour cet article.

III. Lot.

Pré dit aux Joux, sous la moitié du n.° 542, de la contenance d'un journal, 54 toises, 4 pieds et demi, imposé à 1 l. 1 denier 6 douzains, et confiné par Pierre Duffourd et les hoirs Mercier du

levant, les bois Pinget du midi, ladite discussion Davet du couchant, Pierre Granjux du nord : la mise à prix de ce lot offerte par le poursuivant, est de 150 l.

IV. Lot.

Immeubles rière Neuvecelle.

Un bois châtaignier, sous n° 1034, de la contenance d'un journal 458 toises 4 pieds, imposé à 1 l. 1 sou, 1 denier : la mise à prix offerte par le poursuivant, est de 120 l. neuves.

V. Lot.

Autre bois de même nature, sous n.° 1102, de la contenance de 2 journaux 141 toises 3 pieds, imposé à 1 l. 6 sous 5 deniers, et ces deux pièces de terre dites à Champ-sur-le-bois, confinées par les frères Mercier du levant, Joseph Burquier de St. Paul du midi, Joseph Cachat de Maxilly du couchant, et un grand chemin du nord: la mise à prix de ce lot offerte par le poursuivant, est de 140 desdites livres.

VI. Lot.

Immeubles rière Publier.

Une terre inculte située à Amphion, sous moitié du n.° 281, de la contenance de 27 toises 5 pieds, et une particule de vigne au même lieu, sous moitié du n.° 283, de la contenance de 159 toises 6 pieds, lesdites deux moitiés imposées à 9 sous 7 deniers et demi, et confinées au midi par la propriété des veuves de Louis et Joseph Morel, et les Joseph, Jean et Pierre Vernaz, au couchant par Josephte Raymond et Jean Tréluchaux, au nord par la vigne des sieurs frères Billod : la mise à prix offerte par le poursuivant de ce dernier, est de 100 l.

Les conditions proposées sont les suivantes :

1.° Que les adjudicataires prendront les biens tels qu'ils étaient possédés, sans que le moins de contenance cadastrale puisse donner lieu à aucun recours, et avec toutes les charges y affectées, servitudes actives et passives qui pourraient les concerner.

2.° Qu'ils resteront chargés d'indemniser les locataires ou fermiers, s'il y a lieu.

3.° Que le prix restera entre les mains des adjudicataires respectifs jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Tribunal, esquels en payeront cependant l'intérêt légal dès le jour de l'adjudication.

4.° Que les adjudicataires seront en outre chargés, outre le prix de l'acquisition, de tous les frais y relatifs, chacun en ce qui le concerne, lesquels il devra payer entre les mains du procureur poursuivant, dans le mois qui suivra l'adjudication.

En vertu du décret dudit jour 30 mai, les parties furent citées à comparaître à l'audience du 15 juin échu, par exploits des 7 et 9 juin Châtillon et Pioton huissiers, et par son ordonnance du 14, le Tribunal a autorisé la vente des biens désignés, à la charge par les adjudicataires de chaque lot de payer les contributions arriérées, affectées sur lesdits immeubles, si aucune il en est dû, a mandé au greffier de dresser le manifeste et renvoyé les enchères préparatoires au 26 du courant, qui auront lieu à l'audience dudit jour, rue de Vallon, maison des ci-devant Barnabites, et a commis le sergent royal Ducret pour les notifications à faires rière Évian et le sergent Chevalley le cadet, pour celles à exécuter rière Thonon.

La prédite ordonnance après avoir été notifiée, le 28 du mois échu, par le sergent Chevalley aux M.e Communaux procureur et curateur aux créanciers incertains et absens dudit Vaudaux, et Trombert en qualité de procureur général de Dame Péronne Vaudaux femme Simon, et encore ledit jour à M.e Jacques Joudon notaire royal domicilié à Évian, économe dans ladite discussion, par le sergent Ducret, a été transcrite le 30 juin échu, au bureau de la conservation des hypothèques de cette ville, comme il en conste par le certificat délivré ledit jour par le conservateur.

L'adjudication préparatoire des 1.er 4.e et 6.e lot ci-dessus, a eu lieu à l'audience de ce Tribunal du 26 juillet dernier, et ils ont été expédiés au poursuivant savoir :

Premier lot, pour la mise à prix de 100 l. neuves.

Le quatrième, pour la mise à prix de 120 l. neuves.

Le sixième, pour la mise à prix de 100 l. neuves.

Les deuxième, troisième et cinquième lots ont été distraits en faveur des sieurs Louis Reymond et spectable Marie-Joachim feu spectable François-Marie Folliet, par ordonnance dudit jour 26 juillet dernier, et l'adjudication définitive avait été fixée par icelle

au 28 août courant ; mais par décret de ce Tribunal, mis sur requête en date du 14 août courant, ladite adjudication définitive est fixée définitivement pour l'audience du 4 septembre prochain, en la salle d'audience dudit Tribunal, sur les encheres soit mises à prix ci-dessus désignées.

Thonon le 14 août 1828.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, inséré au journal du duché, de la manière prescrite par les articles 72 et 77 de l'édit hypothécaire.

Le Tribunal mande aux susdits sergens royaux de faire toutes affictions, publications, notifications requises rière Thonon et Évian, de ce faire donne pouvoir.

Donné à Thonon, sous le sceau de ce Tribunal, le 2 juillet 1828.

VAUDAUX Gref.

Enregistré à Thonon, le 3 juillet 1828, vol. 15, fol. 121, case 1295 : reçu 3 livres.

l'Insinuateur POTHIER,

A. TROMBERT P.r

CHAMBÉRY, Imprimerie de P.-B. PLATTET.

AN 1828. (N.° 55). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

Samedi, 30 Août.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 29 août. LL. MM., revenues d'Hautecombe, sont arrivées hier dans cette ville, en parfaite santé. Elles s'étaient rendues le 20 de ce mois à Annecy, comme nous l'avons annoncé. A l'occasion du second anniversaire de la translation solennelle qui a eu lieu en 1826 dans cette ville, des reliques de Saint François de Sales et de Sainte Jeanne-Françoise de Chantal, nos religieux Souverains ont voulu renouveler le touchant et bel exemple de piété qu'ils ont donné, il y a deux ans, en présence de plusieurs Prélats de Savoie, d'Italie et de France, d'un Clergé nombreux et d'une foule immense de fidèles. Voici les détails qui nous ont été transmis sur l'arrivée et le séjour de LL. MM. à Annecy.

Annecy, 22 août. « Les vœux des habitans de cette ville ont été remplis, et ils ont joui de la présence de nos augustes Souverains. Le 20 de ce mois, LL. MM. étaient parties de Chambéry à deux heures après midi, et à leur passage à Albens, Elles daignèrent agréer les hommages des Chevaliers-Tireurs de Rumilly. De St.-Félix à Alby, la nouvelle route avait été entièrement ouverte en peu de temps; LL. MM. l'ont parcourue, et ont passé sur le nouveau pont d'Alby qui se trouve maintenant en construction, et sur lequel un pont provisoire avait été établi par les soins de l'Intendant de la province et des Officiers du Génie. A cinq heures et trois quarts, nos augustes Souverains firent leur entrée dans cette ville, aux acclamations des habitans qui se pressaient sur leur passage pour contempler leurs traits adorés. Ils descendirent au Palais épiscopal, où ils furent reçus par M.gr l'Evêque, le Général de la Division, le Commandant et l'Intendant de la Province. Le Tribunal et l'Administration de la ville étaient placés sous le péristyle du Palais. La Noblesse, les Officiers de la garnison, et les autres militaires se trouvaient dans l'antichambre. Les Dames étaient rangées sur l'escalier : LL. MM. daignèrent les entretenir avec beaucoup d'affabilité, et les admettre ensuite à leur présence, après avoir reçu M.gr l'Evêque.

« Le soir, la ville entière fut illuminée; les maisons étaient ornées de guirlandes et de drapeaux, et un arc de triomphe avait été élevé à l'entrée de la ville. Les Chevaliers-Tireurs, la garnison et les Pompiers précédés de la musique, eurent l'honneur de défiler sous les yeux de LL. MM.

« Jeudi matin, à 10 heures et demie, le Roi et la Reine se sont rendus à l'église de la Visitation, pour entendre la grand'messe, qui a été célébrée

par M.gr l'Evêque. Ils ont ensuite visité la magnifique châsse de la bienheureuse mère de Chantal, don précieux de notre auguste Souveraine. A leur retour, LL. MM. ont reçu l'Intendant de la province, le Général de la Division avec le Commandant, la garnison, la Noblesse et les Militaires, le Tribunal, le Corps de la ville et les Chevaliers-Tireurs. En revenant de l'église, M.gr l'Evêque a aussi été introduit avec son Chapitre.

« A quatre heures après midi, LL. MM. se sont de nouveau rendues à l'église de la Visitation, où se trouvaient les Dames, les Autorités et la Noblesse. Après le sermon et le salut, Elles sont entrées dans l'intérieur du couvent, qu'Elles ont examiné en détail et avec beaucoup d'attention. S. M. la Reine surtout a paru visiter avec intérêt un Monastère dont l'établissement est dû à sa piété, que son cœur généreux s'est plu à combler de ses bienfaits et qu'elle environne constamment de sa royale sollicitude. Elle a ensuite admis au baise-main les Dames religieuses et les Demoiselles, et a daigné accepter un goûter qui lui a été offert.

« A huit heures du soir, LL. MM. se sont rendues au Théâtre, pour assister au bal qui leur a été offert par la ville, et elles ont été reçues par le Syndic. Les maisons étaient illuminées comme la veille, l'Administration de la ville avait fait aussi illuminer le quai et le pont du Pâquier. Un portique en feuillage avait été construit au devant du Théâtre, et on y remarquait une illumination en verres de couleur, qui produisoit un très-bel effet.

« A leur entrée dans la loge royale, LL. MM. ont été saluées par les plus vives acclamations. Les danses ont ensuite commencé, et vers les dix heures, le Roi et la Reine sont descendus dans la salle et ont daigné entretenir les dames avec leur affabilité et leur bonté accoutumées. Elles se sont ensuite retirées à dix heures et demie. Le Théâtre avait été décoré et transformé en salle de bal en peu de jours; une bonne musique, l'éclat des lumières, le nombre et la toilette élégante des danseurs, tout concourait à augmenter la beauté de cette brillante fête.

« LL. MM. sont parties ce matin à onze heures et demie. Les dames, les Autorités et la Noblesse se trouvaient au palais épiscopal, et les augustes voyageurs ont daigné leur adresser des paroles de satisfaction. Les mêmes acclamations qui avaient salué l'arrivée de LL. MM. se sont fait entendre à leur départ, et elles ont quitté ce pays, emportant avec elles les regrets universels et l'amour d'un peuple qui conservera un tendre et profond souvenir de leurs bontés. »

— LL. MM. étaient à Hautecombe dès vendredi dernier, 22 de ce mois, qu'elles y étaient arrivées d'Annecy. Là notre religieux Monarque a voulu rendre un nouvel hommage expiatoire à la mémoire de ses illustres aïeux, et implorer de nouveau le Dieu des miséricordes pour le repos de leurs âmes, en priant avec l'Eglise sur ces tombes augustes où sa main royale a fait rétablir leurs cendres.

Mardi 26, M.gr l'Archevêque de Chambéry s'est rendu à Hautecombe avec MM. les Chanoines Fortin, Archidiacre du Chapitre, Girard, Doyen,

Revel, Turinaz, Vibert et Cherrey. A 10 heures et demie, LL. MM., avec leur suite, sont entrées dans l'Église et ont pris place dans leur Tribune. Une messe solennelle de *requiem* a été célébrée par M.gr l'Archevêque. Elle a été chantée en musique par les Enfans-de-Chœur de la Métropole. La musique, de la composition de M. Musso, Maître de Chapelle, était parfaitement adaptée à la cérémonie, et son exécution n'a rien laissé à désirer.

Nous n'avons pas besoin de dire avec quelle édifiante piété LL. MM. ont assisté à cette touchante solennité.

Après la messe, M. le Chanoine Vibert, Pro-Vicaire-Général a prononcé, un discours, où, après avoir signalé les titres glorieux de l'illustre Maison de Savoie à l'admiration générale, il a fait particulièrement l'éloge des Princes ensevelis dans cette Abbaye royale, en les présentant successivement sous le rapport du bien qu'ils ont fait à la Religion, et de celui qu'ils ont exercé envers leurs sujets : ce qui lui a fourni l'occasion de rappeler les bienfaits nombreux de nos Princes envers l'Église, leurs grands et nobles exploits militaires, la sagesse de leur politique, le mérite des utiles institutions fondées dans leurs États. L'orateur s'exprimant dans ce temple relevé par la généreuse piété de Charles-Félix, et ayant sous les yeux les monumens qu'une grande pensée royale a rétablis sur leurs ruines, ne pouvait manquer de se livrer aux mouvemens d'admiration qu'inspirait la présence même de l'auguste restaurateur de cette ancienne Basilique, rendue à sa destination primitive et de nouveau consacrée à la Religion, par ses soins et sa munificence.

Le jeune orateur s'est montré digne de la grandeur de son sujet; nous espérons de revenir sur son discours.

L'absoute, faite par M.gr l'Archevêque, a terminé la cérémonie.

A 4 heures et demie du soir, a eu lieu la Bénédiction donnée par M.gr l'Archevêque, et à laquelle ont également assisté LL. MM. L'hymne du Saint-Sacrement a été chanté en musique par les Enfans-de-Chœur.

Beaucoup d'assistans se sont trouvés aux cérémonies mémorables de ce jour, parmi lesquels étaient un grand nombre d'étrangers venus d'Aix-les-Bains.

— Par Patentes Royales du 18 de ce mois, S. M. a daigné nommer Régent de la Secrétairerie d'État pour les Affaires de l'intérieur, M. le Chevalier Joseph-Bernard Falquet, Président au Sénat de Savoie, auparavant Avocat-Fiscal-Général près le même Sénat.

— En parlant des honneurs rendus dans la ville de Moûtiers à LL. AA. S. et R. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan, si nous avions pu recevoir à temps les détails relatifs à cette circonstance, nous n'aurions pas négligé de dire que l'Administration de la ville avait fait ériger un très-bel arc en verdure, et que là, M. le Commandant de la province et M. le Noble Syndic, accompagnés des Gardes-Pompiers, ont eu l'honneur de complimenter LL. AA., au milieu de l'allégresse générale des fidèles habitans, qui, pénétrés de reconnaissance pour leur Souverain bien-aimé, saisissent avec empressement les occasions de la manifester aux Princes de son auguste famille.

— Les deux articles qui suivent devaient paraître dans le dernier N.° de ce journal ; ils étaient prêts à l'Imprimerie et ils ont été omis par inadvertance.

— Le 6 de ce mois, les Directeurs de l'Ecole des Mines ont fait célébrer, dans l'église paroissiale de Moûtiers, un service solennel en mémoire et pour le repos de l'ame de M. le Comte Gaspar-Jérôme Roget de Cholex, Chevalier Grand'Croix des SS. Maurice et Lazare, Premier Secrétaire d'Etat pour les affaires de l'intérieur, et Sur-intendant général des Corps royaux du Génie civil et des Mines. Toutes les Autorités, le Corps de ville, les Pompiers avec la Musique, se sont empressés d'y assister. Un catafalque imposant était élevé au milieu de l'église. Après l'Evangile, M. l'Archiprêtre Cheney, dans un discours touchant, a parcouru rapidement la vie du Ministre savoisien si justement regretté, qui, doué d'une activité infatigable, associant constamment ses pensées aux vues paternelles de notre auguste Souverain, a su, dans un très-petit nombre d'années, porter dans la partie judiciaire, dans celle des bois, des mines, du génie civil, des beaux-arts, des établissemens de bienfaisance, du commerce, de l'agriculture, etc., en un mot, dans toutes les branches de son administration, les améliorations réclamées par le temps et par les changemens qu'il amène dans les divers rapports sociaux.

Le Tribunal de Judicature Maje de la province du Chablais a fait célébrer à Thonon, le 7 de ce mois, pour le même objet, un service funèbre, auquel ont assisté tous les fonctionnaires, les Syndics et Conseillers de ville, les notables et un grand concours de fidèles.

— Nous avons reçu de l'Hôpital l'avis qui suit :

« S. M., dont les jours sont marqués par de nouveaux bienfaits, a consacré plus particulièrement celui du 27 août 1824 au bonheur de ses sujets de la province de Haute-Savoie.

» Ce jour à jamais mémorable, où S. M. jeta les fondemens du diguement de l'Isère, reproduira dans l'avenir l'allégresse parmi les habitans des villes de Conflans et de l'Hôpital, et sera pour toujours destiné aux chants de leur amour et de leur reconnaissance pour le meilleur des Rois.

» Cette belle journée est à la veille de renaître, et le commencement des travaux de ce diguement doit incessamment avoir lieu sur cette province : cette époque est marquée d'avance pour être l'objet d'une fête publique ; et comme un commencement d'exécution d'un si grand acte de bienfaisance royale sera pour tous les habitans une nouvelle occasion de faire éclater leur joie et leur amour, les Conseils des deux villes ont eu la pensée d'unir ces deux fêtes, pour que les habitans puissent confondre dans un même sentiment leurs souvenirs, leurs espérances et la joie de les voir réaliser.

» En conséquence, ils ont déterminé de différer, pour cette année, la fête anniversaire du 27 août jusqu'au jour de l'adjudication d'une partie des travaux à exécuter sur cette province. »

DIGUEMENT DE L'ISÈRE.

Enfin va se réaliser une grande et mémorable entreprise, depuis long-temps l'objet des vues paternelles de nos Princes et des vœux si souvent manifestés par les habitans de ce Duché. La puissance de l'art va soumettre une rivière vagabonde, dont les eaux errant à l'aventure, dépouillent tour-à-tour ses voisins, en déplaçant à leur gré ses rives incertaines. Une riche conquête lui sera enlevée; d'immenses terrains vont être rendus à l'agriculture. A l'abri d'une barrière protectrice, chaque propriétaire pourra cultiver son champ avec sécurité, certain désormais de recueillir le fruit de ses travaux, que des flots usurpateurs ne pourront plus lui ravir. Le commerce et l'industrie, secondés par une facile et constante navigation, pourront déployer leur activité.

Cette vaste opération, digne du Prince qui l'a ordonnée et dont la dépense s'élèvera à cinq millions, sera l'un des traits les plus glorieux parmi les nombreux bienfaits du règne de CHARLES-FÉLIX: elle concourra à éterniser la mémoire d'un Souverain dont le nom, comblé des bénédictions de ses heureux sujets, sera répété avec orgueil et amour parmi leurs descendans les plus reculés.

Ire PARTIE.

Dès le confluent de l'Arly avec l'Isère sous Conflans, jusqu'au Bac de Frontenex, pour une longueur de 5000 mètres sur la rive droite, et de 4500 sur la rive gauche.

IIe PARTIE.

Dès le pont de Montmélian en aval, pour une longueur de 3000 mètres, sur la rive droite, et de 2000 sur la rive gauche.

L'Intendant-Général de la Division de Savoie, procédant en vertu de la délégation de la Commission royale pour le diguement de l'Isère, et en exécution des Royales Patentes du 6 de ce mois,

Notifie au public que la Commission royale ayant délibéré, par son ordonnance du 16 juillet dernier, que les travaux nécessaires pour le diguement de l'Isère seraient entrepris sur quatre points différens, il a en conséquence été d'abord procédé aux devis des travaux à exécuter sur les deux parties ci-dessus indiquées; en attendant que les projets relatifs aux deux autres points déterminés par la prédite ordonnance soient arrêtés, ce qui aura lieu incessamment,

Donne avis qu'il sera procédé, à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale, le *vendredi dix* du mois d'*octobre prochain*, à onze heures du matin, à l'adjudication par la voie de soumissions cachetées, et en *deux lots*, des travaux à exécuter en diguement de la rivière d'Isère, évalués aux sommes ci-après:

Ier LOT. *Dès le confluent de l'Arly jusqu'au bac de Frontenex, sur le territoire des communes de l'Hôpital, Grignon,*

Pour excavations et mouvemens de terre en déblais,

mètres cubes 59166 66, à L. 0 48 . . . . L. 28,400 00

Remblais » 11516 66, à L. 0 60 . . . . 6,910 00

Barrage au rocher de Grignon, *à gauche*, pierres et blocailles, mètres cubes 850 00, à L. 3 00 . . . . 2,550 00

Enrochemens, » 42500 00, à L. 5 70 . . . . 241,110 00

Murs à sec en pierre, mètres cubes 1691 41, à L. 6 06. . 10,250 10

Ouvrages préliminaires et accessoires. 10,780 00

Indemnités, etc. 9,000 00

TOTAL . . L. 300,000 00

II.e LOT. *Dès le pont de Montmélian en aval, sur les territoires de Montmélian, Francin, les Marches, la Chavanne, Ste.-Hélène-du-Lac.*

Pour excavations et autres mouvemens de terre, mètres cubes 30146 73, à L. 0 48 . . . . L. 14,470 45

Enrochemens, mètres cubes 23782 46, à L. 5 32 . . . . 126,522 68

Indemnités, etc. 3,05[illegible] 58

TOTAL L. [illegible] 69

Le tout en conformité des plans, devis, détail estimatif et cahier des charges, qui sont déposés au secrétariat de cette Intendance générale, où l'on pourra en prendre connaissance.

Les entrepreneurs qui désireraient se rendre adjudicataires desdits travaux, rédigeront une soumission sur papier timbré, par eux souscrite, ainsi que par la personne qu'ils présenteront pour caution, indiquant le prix, déterminé par unité de mesure, pour lequel ils offrent de les exécuter, ou un rabais d'un tant pour cent sur le prix du détail estimatif, avec engagement de se conformer au devis et au cahier des charges.

Chaque soumission devra être accompagnée :

1.° D'un certificat de capacité et de moralité délivré par M. l'Ingénieur de la province du domicile du soumissionnaire, ayant moins de trois ans de date, et visé par M. l'Inspecteur de la division ;

2.° D'une déclaration de l'Autorité du domicile de la caution offerte, justifiant sa solvabilité ;

3.° D'un effet souscrit par un banquier ou par un propriétaire connu, pour une valeur égale au dixième du prix des travaux à adjuger, ou la quittance du versement de ce dixième à la trésorerie de la province de Savoie-Propre, à titre de dépôt.

Toutes ces pièces seront mises sous pli cacheté, à devoir être présenté à M. l'Intendant général au moment des enchères.

L'adjudication sera prononcée en faveur de celui qui aura fait l'offre la plus avantageuse.

Le délai pour, après ladite adjudication, faire des offres de nouveaux rabais de sixième ou de demi-sixième, sera de vingt *jours francs*, et il expirera le *trente-un octobre*, à midi précis.

Fait à Chambéry, le 26 août 1828. *L'Intendant général de la Savoie*,

PULLINI.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Publ. le 21 août : *Lettres-Patentes* (du 28 juillet 1828) *par lesquelles S. M., à l'effet de pourvoir au payement ultérieur des créances de main-mortes, ordonne qu'une rente annuelle de 501,197 livres 71 centimes, composée des parties détaillées dans le tableau joint aux présentes, soit distraite des registres de la dette perpétuelle de l'État, et transportée sur ceux de la dette amortissable ; autorise l'émission d'une somme correspondante de rentes amortissables, etc.*

PIÉMONT.

Turin, 23 *août*. Le 15 de ce mois, la mort a enlevé S. Exc. M. le Comte et Chev. grand'croix Ignace Cauera de Saluzzo, Grand-Chasseur et Grand-Fauconnier de S. M., gouverneur de la Vénerie, après une longue maladie supportée avec une résignation toute chrétienne, et muni de tous les secours de la religion.

— Mgr Toppia, Évêque de Vigevano, est décédé le 20 juillet dernier. Ce prélat distingué avait refusé l'évêché de Montauban. Il est mort âgé de 74 ans.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er avril 1828.

Du 19 *au* 23 *août* : 103 *liv.* 50 *c.*

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Des lettres de commerce de Constantinople du 25 juillet annoncent qu'Andrinople, la seconde ville de l'empire, était fortifiée, et que le sultan a rendu un firman par lequel il ordonne à tous les pachas de se défendre jusqu'à la dernière extrémité, les rendant responsables des suites de leur conduite, et recommande surtout à Ibrahim de ne se prêter à aucune condition pour l'évacuation de la Morée.

— L'armement général se poursuit avec activité à Constantinople. Plus de 60 mille individus, artisans et bourgeois, se sont fait inscrire chez Cosrew-pacha, qui pense qu'en cas de danger, ce nombre pourrait s'élever à 100 mille. Le passage des troupes asiatiques continue ; on remarque que ces troupes, beaucoup mieux disciplinées que par le passé, ne commettent aucun désordre : on les fait filer du côté d'Andrinople. Le Grand-Seigneur a expressément défendu qu'à l'avenir on coupât les oreilles des ennemis morts. Les prisonniers sont répartis dans les provinces. La foudre a fait sauter la grande fabrique de poudre d'Azalli, où il y en avait 700 quintaux. Le Sultan a déclaré le directeur responsable de cet événement.

— Le comte Guilleminot, dans sa réponse au reiss-effendi, déclare que les ambassadeurs des alliés ne peuvent se rendre à l'invitation qui leur est faite tant que la Porte n'adhérera pas franchement aux stipulations du traité du 6 juillet, dont les puissances ne se départiront jamais.

— Les conférences de Corfou ont dû s'ouvrir vers le milieu du mois d'août. Le président de la Grèce avait pour but, dit-on, dans son entrevue avec Ibrahim-pacha, de faire évacuer la Morée avant l'arrivée de l'expédition française, et de faire remettre les places aux Albanais et aux Grecs.

— La ville de Schoumla menacée par les Russes a environ 60 mille habitans. La ville haute est habitée par les Turcs, et la ville basse, par les Arméniens, les Grecs et les Juifs. Cette place, où aboutissent toutes les routes des forteresses du Danube, est d'une grande importance pour la Porte. L'étendue de ses fortifications ne permet pas qu'elle puisse être entièrement cernée.

— On écrit de Constantinople, le 26 juillet, qu'à la suite d'un conseil prolongé, le Sultan a décidé de poursuivre la guerre à outrance contre les Russes.

— L'amiral Greigh est arrivé avec toute sa flotte à Kavarna, et se porte de là sur Varna pour en seconder le siége.

— Le prétendu échec des Russes devant Choumla est démenti. Ils se disposent à former le blocus de cette place. Le bombardement de Silistria a commencé.

ANGLETERRE.

Le marquis de Rézende et le vicomte de Itabayana, plénipotentiaires de l'empereur du Brésil à Vienne et à Londres, ont publié une protestation contre ce qu'ils appellent l'usurpation de don Miguel.

— Un bâtiment parti de Buénos-Ayres le 9 juin, annonce que l'armée brésilienne a été battue complètement par les troupes des Buénos-Ayriens.

FRANCE.

Paris, 22 *août*. Les équipages du Roi de France sont partis pour Strasbourg.

— L'escadre russe a relâché à Plymouth; mais un des vaisseaux, le *Fère-Champenoise*, écarté des autres par la tempête, n'a point encore paru.

— L'ordonnance de clôture de la session a été lue dans les deux Chambres, qui se sont séparées aussitôt après cette lecture.

— Le duc de Cumberland, qui est arrivé de Londres à Bruxelles, le 17, en est parti le lendemain pour l'Allemagne.

— M. Horace Vernet est nommé par le Roi, directeur de l'Académie de peinture de France à Rome.

— Le mémoire des évêques adressé au Roi est signé par S. Em. le Cardinal Archevêque de Toulouse, en qualité de doyen des évêques de France, au nom de l'épiscopat français.

23 *Août*. On annonce que M. Lasagni, conseiller à la cour de cassation, ami de M. Portalis, ancien auditeur de Rote et autrefois lié avec le Pape actuel, se rend à Rome avec une mission relative aux difficultés survenues entre le gouvernement français et le clergé.

— M. le marquis Maison, au moment du départ pour la Morée, a adressé une proclamation aux troupes de l'expédition.

— C'est M. l'abbé Hubert, chanoine de Troyes, qui prononcera cette année le panégyrique de Saint Louis devant l'Académie française.

— Le Roi et la Reine d'Espagne, après une année d'absence, sont rentrés à Madrid le 11 de ce mois. LL. MM. ont assisté au *Te Deum* qui a été chanté à cette occasion.

26 *Août*. Le célèbre docteur Gall vient de mourir.

— Les îles de Sapienza près Modon sont, dit-on, indiquées pour le point de ralliement de l'expédition de Toulon.

— On assure que Bolivar a été proclamé dictateur de la Colombie.

Actions de la banque de France : 1860 fr.

Cinq pour cent consolidés ; j. du 22 mars : 107 fr., 25 c.

Trois pour cent : 72 fr., 65 c.

VARIÉTÉS.

Viaggio in Savoia ossia Descrizione degli Stati oltromontani di S. M. il Re di Sardegna ; per Davide Bertolotti ;

Voyage en Savoie, ou Description des États de S. M. le Roi de Sardaigne de là les Monts ; par M. *David* Bertolotti : 2 vol. in-8°, à Turin, de l'imprimerie de Favale ; et se trouve à Chambéry, chez *Puthod cadet*, libraire, place St.-Léger. Prix des deux volumes : 7 liv. 50 cent.

Cet ouvrage est une description pittoresque et animée de toutes les parties du Duché de Savoie, que M. Bertolotti a parcourues avec soin pendant l'été et l'automne de 1827. Son voyage doit intéresser nos compatriotes, non-seulement par la réputation et les talens de l'auteur, mais par l'objet qu'il s'est proposé en faveur de notre pays. Il observe avec raison que les voyageurs qui traversent les Alpes ne connaissent de la Savoie que la partie sur laquelle passe la route de France en Italie, et que la longue vallée de la Maurienne, constamment resserrée entre deux hautes chaînes de rochers, qui leur laissent à peine apercevoir le ciel, n'est pas propre à leur donner une idée bien favorable d'une contrée qu'ils supposent à peu près toute semblable à cette province qui ne leur a laissé qu'une fâcheuse impression. Quelques amateurs des grands spectacles de la nature visitent, il est vrai, les vallées et les montagnes du Faucigny et les bords rians du lac de Genève. Mais le reste de la Savoie demeure absolument ignoré. De là les fausses notions généralement répandues sur ce pays, copiées tour-à-tour dans toutes les géographies,

et dont on trouve un exemple déplorable et récent dans un Dictionnaire géographique que nous n'avons pas en ce moment sous les yeux. Les Italiens surtout ne connaissent nullement cette partie des États de nos Souverains, cet antique berceau d'une illustre dynastie, à laquelle toutefois ils portent un juste intérêt, soit parce que son histoire se rattache glorieusement aux annales modernes de la presqu'île, soit parce qu'ils ont de tout temps admiré la sagesse des lois de nos Princes, l'habileté de leur politique et l'héroïsme de leur valeur militaire.

Les Italiens qui vont en France s'y rendent la plupart par l'État ou la Rivière de Gênes et par le Comté de Nice. L'ouvrage de M. Bertolotti a été entrepris dans le dessein de leur faire connaître un pays qui mérite leur attention, d'exciter leur curiosité et de les déterminer ainsi à diriger quelquefois leur route par le Duché de Savoie. Nous devons donc à l'auteur une double reconnaissance, pour la manière honorable dont il s'exprime sur notre pays, ainsi que sur le caractère des habitans, et pour les avantages qu'il a eu le généreux désir de lui procurer.

Nous avons parlé des talens et de la réputation de l'auteur; à ce sujet, il nous suffira de dire que son Voyage au lac de Côme (*Viaggio al lago di Como.*) s'est vendu au nombre de plus de six mille exemplaires; on peut consulter les jugemens qui en ont été portés dans plusieurs journaux d'Italie, de France et d'Angleterre.

« Votre livre, a dit à l'auteur M. le Conseiller Frank, fils du célèbre médecin de ce nom, votre livre m'a ôté le sommeil pendant tout un hiver à Vienne. Je songeais sans cesse à la vie heureuse et tranquille que j'aurais menée sur les bords du lac dont vous faites une si vive peinture; et je n'ai plus eu dès-lors de repos jusqu'à ce que j'aie mis ce dessein à exécution. Me voici maintenant établi avec ma famille sur ces rivages délicieux; j'y passe agréablement mes jours, et c'est à votre livre que j'en ai l'obligation. »

L'auteur, dans sa Préface, jette d'abord un coup d'œil général sur la Savoie. Il indique à l'admiration des voyageurs ces hautes montagnes, ces vallées, ces glaciers, ces cascades qui offrent des tableaux si pittoresques, des points de vues si riches et si variés; il parle des lacs, des rivières, des torrens, de l'abondance de nos eaux minérales, des mines d'argent, de plomb, de fer, de cuivre, de charbons fossiles, des carrières de nos marbres de toutes couleurs, des forêts et des nombreuses espèces d'arbres qui croissent

dans cette multitude d'expositions diverses. Il n'oublie pas nos vins, ni les espèces et les innombrables variétés de nos fruits, ni le miel de Chamonix, ni les fromages et les beurres du Faucigny, d'Abondance, de la Tarentaise et de la Maurienne. Il signale les nombreux objets susceptibles d'intéresser les géologues et les naturalistes : masses de rochers de toutes les formes, directions des vallées, terrains primitifs et récens, substances minérales de toutes les sortes, animaux utiles ou curieux, oiseaux de passage, richesses botaniques, etc. De là il passe aux antiquités, telles que les voies romaines, les édifices, les bains, les débris de monumens, les inscriptions, les vestiges des temps barbares, du régime féodal, des époques de la chevalerie. Il indique aux économistes l'École des Mines de Moûtiers, les Salines, la fonderie de Conflans, le dépôt royal des étalons d'Annecy, les filatures de soie et de coton, les manufactures, les fabriques de faïence, de verre et de cristaux, les forges et les travaux en fer, en cuivre, en plomb, les usines de différens genres.

« Parmi ces habitans, dit M. Bertolotti, que vous croyez déshé-
« rités par la nature, sont ces hommes vigoureux qui, dans les ca-
« pitales étrangères ou dans les ports de mer, font admirer leurs
« forces athlétiques et supportent sans peine les plus grandes fati-
« gues ; les uns s'illustrent dans les armes sous les drapeaux de
« leur Prince, les autres combattent avec gloire dans des contrées
« lointaines ; ceux-ci acquièrent dans un commerce loyal de légi-
« times richesses, ceux-là, par leurs profondes études dans le droit
« civil, honorent la magistrature et le barreau ; d'autres s'élèvent
« aux premières fonctions de l'État dans le ministère, dans la car-
« rière diplomatique, dans l'administration des provinces ; d'autres
« enfin cultivent avec succès les sciences et les arts et sont admis
« dans les plus célèbres Académies de l'Europe : tous conservent et
« propagent la réputation de fidélité, de loyauté et d'honnêteté, at-
« tachée au nom savoisien. »

Si l'on observe que les détails contenus dans le Voyage de M. Bertolotti sont connus et qu'ils ont été à peu près tous décrits jusqu'ici, cette remarque n'a rien de défavorable à son ouvrage : il fallait bien que l'auteur exposât les objets tels qu'ils sont, et il ne pouvait pas exposer autre chose. D'ailleurs, si le pays est connu de ses habitans, nous répéterons qu'il s'en faut de beaucoup qu'il le soit généralement des étrangers ; or, c'est à la fois une entreprise louable et utile, de travailler à dissiper les erreurs et les préjugés

répandus sur notre patrie et qui ont été plus d'une fois nuisibles à ses intérêts.

Outre ses propres observations, l'auteur a puisé à toutes les sources qui pouvaient lui fournir des renseignemens. Il a consulté les anciens historiens de Savoie, les historiens modernes, les différens voyageurs qui ont écrit sur notre pays, et notamment le Voyage de Saussure dans les Alpes, l'ouvrage d'Albanis-Beaumont, la Statistique de M. Verneilh, les Annuaires de feu M. Palluel, le Dictionnaire historique de l'Abbé Grillet, les Mémoires historiques de M. le Marquis Costa de Beauregard, les écrits des médecins qui ont traité de nos eaux minérales, le Répertoire des Mines des Etats du Roi, etc., etc. On doit lui tenir compte d'avoir réuni dans un court espace et sous une forme portative, cette grande variété de détails épars dans de nombreux écrits qui ne peuvent être facilement à portée de tout le monde, et d'avoir ainsi tracé un tableau agréable et instructif, qui ne peut qu'offrir beaucoup d'intérêt aux voyageurs, à qui il sera d'ailleurs très utile, et qui sera parcouru avec plaisir par toutes les classes de lecteurs.

Le premier volume de cet ouvrage, écrit en forme de lettres, contient la description de la Tarentaise, de la Haute-Savoie, des Bauges, du Genevois et du Faucigny; et le second volume comprend le reste du Duché. Celui-ci est terminé par les résultats des analyses des principales eaux minérales de la Savoie, et par le tableau de la population de ses provinces.

L'auteur, doué de beaucoup d'imagination, a su répandre un agrément continuel sur les détails de son voyage. Il a entremêlé sa prose animée, de nombreux passages tirés de différens poètes. Il a aussi intercalé, chemin faisant, des anecdotes particulières, puisées dans les écrivains qu'il a consultés ou recueillies sur les lieux: ce sont des épisodes qui donnent de la vie aux descriptions et reposent agréablement le lecteur. Mais ce qui intéresse plus particulièrement les habitans du pays, ce sont les traits glorieux de l'histoire de nos Princes, qu'il n'omet jamais de placer à propos, lorsque son sujet lui en fournit l'occasion.

Nous terminerons cet article par un vœu qui ne peut manquer d'être partagé, c'est celui de voir cet ouvrage traduit en langue française, pour en procurer une jouissance plus directe à un autre public qui n'en saura pas moins de gré à l'estimable et savant auteur, que celui auquel il l'a particulièrement destiné.

Nous sommes invités à insérer les couplets suivans, visés et approuvés par qui de droit, que le défaut d'espace n'a pas permis de placer dans le dernier N.o

COUPLETS SUR LA FÊTE DU TIR.

AIR : *Partant pour la Syrie.*

Quelle fête brillante!
Que d'objets ravissans!
Leur doux aspect enchante
Et le cœur, et les sens.
Famille auguste et chère
Embellit ce séjour;
La Reine de Cythère
Y tient aussi sa cour. } (*bis*)

Pour charmer et pour plaire
L'amour forma ses traits;
Mathilde a de sa mère
Les séduisans attraits.
Quelle forme divine!
Quel sourire flatteur!
De Flore et d'Euphrosine
Tel est l'air enchanteur.

De gloire ici rayonne
Du trône l'héritier;
Il cueillit chez Bellone
Le plus brillant laurier:
De valeur un prodige
Eternise son nom;
C'est d'une illustre tige
Le digne rejetton.

Une autre aimable Reine
Captive tous les cœurs;
Christine les enchaîne
Par ses liens de fleurs.
Son ame est bienfaisante,
Son abord gracieux;
Par sa bonté touchante
C'est l'image des Dieux.

Quelle nymphe attrayante
De nos Preux suit les pas!
Le lys, rose naissante
Offre aux yeux moins d'appas.
Du Tir la Reine inspire (*)
Respect et tendre ardeur;
Ravi d'aise on admire
Ses grâces, sa candeur.

Le Roi brille de même
De l'éclat des vertus,
Et du pouvoir suprême
Use comme Titus.
En tous lieux sa présence
Ramène ris et jeux;
Avec délice on danse
Quand le cœur est heureux.

Par M. GUY.

AVIS.

Les Créanciers du sieur François Claes, pour le fait de la reconstruction du Pont-d'Arvan en Maurienne, sont invités à se présenter au bureau de la Vice-Intendance de Maurienne, le 9 septembre prochain, avec leurs réclamations par écrit. Ceux qui ne se rendraient pas à la convocation le jour fixé n'auront plus pour se pourvoir contre leur débiteur que les voies ordinaires.

(*) M.lle Mathilde Comtesse de Vilette.

ENIGME.

Il est une auguste Princesse
Dont le nom partout est béni ;
Profonde piété, douceur, bonté, noblesse,
En elle tout est réuni.
Je n'appartiens qu'au rang suprême ;
Si l'on doit de ce rang respecter la hauteur,
Elle sait tempérer la grandeur elle-même,
Mais ses vertus relèvent ma splendeur.

Le mot de la dernière *Charade* est *Haute-Combe.*

Marché de Chambéry, des 19, 21 et 23 août 1828.

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Bled.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix.*	16	70	—	20	56
Seigle.	10	12	—	13	23
Orge.	0	00	—	00	00
Sarrasin.	0	00	—	00	00
Mais.	15	75	—	19	28
Avoine (1).	11	75	—	8	19
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	34
Viande, *idem*, *idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 veils. selon l'hectolitre :
Froment . . . 0. 845
Seigle . . . 0. 768
Avoine . . . 1. 479

MANIFESTE.

Pour la vente par subhastation des immeubles appartenans à l'hoirie de François Veuilland et procédés de Jean-Claude Veuilland son père, iceux situés rière la ville d'Aix.

Le tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, fait savoir que, par sentence de M. le juge du mandement d'Aix, du 31 mars dernier, rendue au profit de Claude Veuillet propriétaire domicilié de la commune de St.-Pierre-de-Curtille, au préjudice du sieur François Gucher, habitant à Aix, en qualité de curateur aux hoiries jacentes de Jean-Claude et François Veuilland père et fils, en leur vivant domiciliés audit Aix, la sentence rendue par le même juge le 15 février 1826, en faveur dudit Veuillet contre les père et fils Veuilland, a été déclarée exécutoire nonobstant le suran, et il a été enjoint audit Gucher, en sa qualité, de procurer au sieur Veuillet le payement par effet ou autrement, dans le terme de dix jours 1° de la somme de 294 livres neuves et 10 centimes, capital porté par la sentence précitée ; 2° celle de 14 livres 50 centimes pour dépens adjugés par icelle ; 3° celle de 5 livres et 10 centimes pour frais de l'inscription hypothécaire prise en vertu de ladite sentence le 13 juin 1826 ; 4° enfin celle de 28 livres neuves et 5 centimes pour intérêts courus dès la date de ladite sentence jusqu'au 17 décembre dernier, lui réservant le droit de faire conster de ses imputations dans le même délai et il a été condamné, en sa qualité, aux dépens taxés à 58 livres et 10 centimes.

Le 16 mai suivant le sieur Veuillet a obtenu contre ledit sieur Gacher un décret exécutoire qui a été suivi d'un procès-verbal de carence du 25 même mois.

Pour se conformer aux dispositions de l'édit du 16 juillet 1822, le sieur Veuillet a présenté requête à M. le juge d'Aix, pour qu'injonction fût faite audit sieur Gacher, en sa qualité, de lui payer dans 30 jours les sommes ci-devant énoncées, plus celle de 54 liv. et 14 cent. pour dépens adjugés par ladite sentence du 31 mars dernier, plus celle de 11 liv. 45 centimes pour frais tant de la requête du 16 mai dernier que du verbal de carence du 25 même mois, plus les intérêts échus et à échoir dès le 13 mars dernier, les frais de ladite requête et autres à faire; par suite l'injonction requise a été accordée le 9 juin dernier, et la signification en a été faite audit sieur Gacher, en sa qualité, le 17 même mois, par exploit du sergent royal Masset à ces fins commis.

Le sieur Veuillet désirant faire procéder par voie de subhastation à la vente des immeubles procédés de ses débiteurs, s'est pourvu par requête au seigneur juge-mage le 19 juillet dernier, laquelle a été décrétée de soit appelé partie, pour comparaître à l'audience du tribunal du second mardi non férié après la citation à 9 heures du matin.

Parties assignées en exécution dudit décret, le tribunal, par son ordonnance du 29 juillet dernier, ouï le rapport et l'avocat-fiscal, en donnant acte au comparant du défaut encouru par ledit François Gacher en sa qualité qui n'a point comparu, ni personne pour lui, quoique légalement assigné par exploit du sergent Daillon, du 21 dudit mois de juillet, pour le profit duquel a autorisé la vente des biens désignés en la requête présentée au seigneur juge-mage, le 19 dudit mois de juillet, sous les clauses, charges et conditions proposées en icelle, a fixé l'audience à laquelle devrait avoir lieu la première enchère au 20 septembre prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste et a commis le sergent Daillon fils pour faire la notification prescrite par l'édit hypothécaire.

Copie de ladite ordonnance, de la requête qui la précède et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés audit Gacher en sa qualité par exploit du sergent commis, du 18 août courant, et une copie authentique du tout signée par le procureur de la cause a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi que résulte du certificat mis au bas dudit exploit en date du jour d'hier.

Désignation des immeubles à vendre, délaissés par François Veuilland, provenans de Jean-Claude Veuilland son père, situés rière la ville d'Aix.

Maison au Legeoire, figurée sous les numéros 2498 partie au sud-ouest, et 2500 partie au nord-ouest de la mappe de ladite ville d'Aix, de la contenance totale de 24 toises 5 pieds, non imposé au cadastre.

Jardin audit, figuré sous parties aux sud et milieu du numéro 2498 et du numéro 2500 ci-dessus désignés, pour la contenance totale desdites parties de 98 toises 5 pieds, non imposé au cadastre.

Ces deux objets joints ensemble sont confinés au levant par le jardin des hoirs Veuillaud, provenant de dame Gaillard leur mère, au midi par le jardin d'Etienne Durand et par la maison de Michel Bugnard, au nord par la maison et jardin de la veuve Rivollier et au couchant par la route royale.

Clauses, charges et conditions de la vente.

ART. 1er L'adjudicataire payera sans imputation ni répétition toutes les contributions arréragées ou courantes.

ART. 2. Qu'outre et sans diminution du prix d'adjudication, l'adjudicataire payera tous les frais pour parvenir à la vente, dès et comprise la requête injonctionnelle du 9 juin dernier.

ART. 3. L'adjudicataire fournira à ses frais au poursuivant, une expédition de l'adjudication pour l'introduction de l'instance d'ordre.

ART. 4. L'adjudicataire supportera sans répétition toutes les servitudes réelles ou apparentes.

ART. 5. Lesdits biens seront vendus tels qu'ils se composent et comportent, sans que le plus ou le moins de contenance puisse être opposé par l'adjudicataire ou contre lui.

ART. 6. L'adjudicataire entrera en jouissance sitôt après la notification du jugement d'adjudication.

ART. 7. Il payera comptant le prix de son enchère sans distinction entre les époques d'exigibilité originairement fixées, aux créanciers, suivant la procédure d'ordre qui sera introduite à cet effet.

En exécution des ordonnances, décrets et actes ci-devant énoncés et à requête de Claude Veuillet, propriétaire domicilié de la commune de St.-Pierre-de-Curtille, ayant pour procureur Me Domenge, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant décrits, par devant ledit tribunal situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à son audience (section des vacations) du 20 septembre prochain, à 9 heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par le poursuivant qui est de 1000 livres neuves.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette Division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins, le tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications, affictions et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donnée à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 21 août 1818. C. REVEL, subst.-gref.

Enregistré à Chambéry, le 23 août 1818, vol. 9, case 916, fol. 77, reçu 3 livres. CHABERT.

CHAMBERY, Imprimerie de F.-R. PLATTET.

AN 1828. (N.° 36). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 6 septembre.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à Chambéry.

AOUT 1828.

Baromètre à 0.° (à midi)				Thermomètre.		
Moyennes.	*Millim.*	*Pouces*	*Lign.*		*Centigrade.*	*de Réaumur.*
Du 1er au 10	735. 04	27	1. 84	....	+ 15°. 53	+ 12°. 42
Du 11 au 20	736. 95	27	2. 69	....	+ 14°. 78	+ 11°. 82
Du 21 au 31	738. 75	27	3. 48	....	+ 14°. 93	+ 11°. 94
Max. le 26	746. 32	27	6. 84	*Max.* le 8	+ 22°. 50	+ 18°. 00
Min. le 14	726. 26	26	9. 93	*Min.* le 17	+ 8°. 50	+ 6°. 85
Moy. du mois	736. 89	27	2. 38	....	+ 15°. 07	+ 12°. 06

INTÉRIEUR.

Chambéry, 5 septembre. Vendredi dernier, une députation de la Société Royale Académique de Savoie a eu l'honneur d'être admise auprès de S. M. et de lui faire hommage du troisième Volume des Mémoires de la Société, que S. M. a daigné agréer avec la plus gracieuse bienveillance. La députation était composée de M. le Général Comte de Loche, Président de la Société, de M. le Sénateur Comte de Vignet, Vice Président, de M. le Professeur Raymond, Secrétaire-Perpétuel, et de M. le Chanoine Rendu, Secrétaire-Adjoint.

— LL. MM., avec leur suite, se sont rendues, samedi dernier, à quatre heures du soir, au Monastère de la Visitation de Lémenc, où elles ont été reçues par M.gr l'Archevêque, plusieurs Chanoines de la Métropole, et par la Communauté ayant à sa tête M.me la Supérieure. Les Religieuses, selon un article de leur Règle, ont entonné le psaume *Laudate Dominum omnes gentes.* LL. MM. ont été d'abord conduites à la Chapelle, où M.gr leur a présenté l'eau bénite et a donné la bénédiction du Saint-Sacrement.

LL. MM., avec leur suite et S. Exc. M. le Gouverneur, sont entrées ensuite dans la salle de la Communauté, [illegible] se trouvaient plus de trois

cents personnes. Elles ont été complimentées par la R.de Sœur Louise-Augusta de Viry; et une Pensionnaire (M.lle Périssin cadette) a eu l'honneur de leur adresser un compliment en vers, qu'elle a débité avec autant de grâce que de modestie. S. M. la Reine a bien voulu admettre les Sœurs, les Novices et les Pensionnaires à lui baiser la main.

LL. MM. ayant passé dans une salle voisine, ont daigné y accepter quelques rafraichissemens. En parcourant le grand corridor, Elles ont demandé des nouvelles de diverses Religieuses, et notamment de la Sœur de Viry de Beauvoir, âgée de 86 ans, qu'elles cherchèrent dans sa cellule, et qui ne s'y trouvant pas, leur fut ensuite présentée dans le jardin. Elles lui adressèrent des paroles bienveillantes, ainsi qu'à M.me de Salins, âgée de 85 ans.

LL. MM. ont visité les nouveaux bâtimens et l'église du Monastère qui est en construction. Elles ont considéré avec intérêt l'adresse avec laquelle les ouvriers, au moyen de la grue, élevaient de très-grosses pierres à plus de 40 pieds et les transportaient sur les ponts. A la vue des augustes spectateurs, plus de quatre-vingts ouvriers placés sur les corniches et sur les sommets des murs ont crié à plusieurs reprises : *Vive le Roi! Vive la Reine!* et leurs acclamations ont été répétées par tous les assistans.

LL. MM. ont ensuite traversé le jardin, pour se rendre à l'extrémité de la grande allée de la vigne, où Elles ont admiré la beauté du site, et la variété des vues qui s'y présentent.

Dans le cours de leur visite, LL. MM. ont témoigné plusieurs fois leur satisfaction sur l'ordre du Monastère, sur la bonne tenue et la santé des élèves, qui se montraient heureuses de pouvoir contempler leurs augustes personnes.

Au sortir du Monastère, LL. MM., accompagnées de M.gr l'Archevêque et de S. Exc. M. le Gouverneur, sont allées visiter l'église paroissiale de Lémenc. Arrivées devant la porte, Elles ont admiré la grandeur de la belle pierre placée en avant du seuil. Après avoir fait leur adoration dans l'église, Elles sont entrées dans la Chapelle de saint Concord, où Elles ont considéré avec vénération les reliques du saint Archevêque d'Armagh, que M. le Curé de la paroisse s'est empressé de découvrir. Ensuite de cette visite dans la plus ancienne église de Chambéry, S. M. a reçu postérieurement, avec un touchant intérêt, des mains de M. le Curé de Lémenc, une note relative au monument sépulcral autrefois existant dans cette église dans lequel furent déposés le cœur, les entrailles et le cerveau de Philippe II, septième Duc de Savoie, mort à Chambéry le 7 novembre 1497, et dont le corps fut transféré à Hautecombe.

— Mardi dernier, LL. MM. après avoir reçu les hommages des principaux personnages, des Chefs de Corps et de la Noblesse, sont parties de Chambéry à onze heures et quart, et ont pris la route du Piémont, accompagnées des vœux universels de toutes les classes. Comme en 1826, Elles ont voulu traverser la ville, dont les habitans, accourus en grand nombre sur leur passage, manifestaient les regrets causés par leur départ.

— La distribution solennelle des Prix aux élèves du Collége Royal des RR. PP. Jésuites de cette ville a eu lieu le 26 du mois dernier, à 4 heures du soir, en présence d'une assemblée nombreuse et distinguée. Le R. P. Tellier, Professeur de Rhétorique, a prononcé le discours d'usage. Il a pris pour sujet cette belle pensée des anciens, que la probité, qui doit être la règle fondamentale de la conduite de l'homme, doit présider particulièrement à tous les travaux littéraires. L'orateur a d'abord exposé les suites funestes d'une éducation et d'une instruction qui n'ont pas eu pour base la probité morale et religieuse, et ensuite les avantages qui résultent au contraire, pour les individus comme pour la société, d'un système d'éducation et d'enseignement fondé sur les maximes sévères de la justice et les préceptes d'une religion divine, qui seule donne à la morale un appui et une sanction.

Les prix, remis aux élèves par M.gr l'Archevêque, ont été distribués au son de la musique et aux applaudissemens unanimes des assistans, qui devaient éprouver une douce satisfaction, en considérant cette intéressante jeunesse placée sous l'influence des principes salutaires que venait de développer l'un des respectables et habiles maîtres à qui elle a le bonheur d'être confiée.

— S. M., par Patentes du 6 août dernier, a autorisé l'établissement à Rumilly d'une école des Frères de la doctrine chrétienne, avec la faculté d'acquérir des immeubles à titre onéreux, jusqu'à concurrence de la somme de 40 mille livres; et en attendant l'établissement définitif des Frères, M.gr l'Archevêque de Chambéry, ou ses Vicaires-généraux pourront accepter et administrer au nom des Frères toute donation ou legs en leur faveur.

— La distribution des Prix aux élèves de l'École de Peinture a eu lieu jeudi, avec la solennité ordinaire. Nous regrettons que notre feuille se trouvant remplie et au moment d'être mise sous presse, le défaut d'espace nous ôte la possibilité de décrire cette intéressante cérémonie.

PIÉMONT.

Turin, 2 septembre. M. le Comte de Ganay, attaché à l'ambassade française près notre Cour, est arrivé ici le 25 août, venant en courrier de Toulon.

— Le 28 août, sont arrivés ici, de Paris, se rendant à Corfou, M. Sabanoff, Enseigne des Chasseurs d'ordonnance au service de Russie, et M. le baron de Coehorn, attaché au ministère des affaires étrangères de France.

— MM. les Officiers de la Secrétairerie d'État de l'intérieur et de l'Agence générale économique, témoins journaliers des éminentes qualités et des travaux infatigables du Ministre dont ils déplorent la perte, ont voulu rendre un hommage public à la mémoire de M. le Comte Roget de Cholex; ils ont fait célébrer avec une grande solennité un service funèbre pour le repos de son âme, dans l'église de la Sainte-Croix, où il est enseveli. Les inscriptions funéraires ont été composées par M. l'Avocat Collégié Louis Costa, Secrétaire d'État au même département. L'Académie philharmonique, en reconnaissance de son institution créée sous le ministère de l'illus-

se défunt, a voulu concourir à cette touchante cérémonie, en faisant exécuter le *Requiem* de Mozart, qui a été chanté par trente voix, accompagnées de 50 instrumens. Un grand nombre de personnages des premiers ordres de l'État ont assisté à ce service.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le 28 juin, un terrible incendie a consumé à Brzeck-Litovsky, 220 maisons, 150 boutiques, une église grecque, un couvent de religieuses et 8 écoles juives.

— Il paraîtrait, d'après une lettre de Jassy, datée du 4 août, qu'on s'était trompé sur les forces des parties belligérantes, et que le Sultan a réellement plus de troupes que ne lui en supposaient les correspondances de Constantinople. L'infanterie turque qu'on portait à 60,000 hommes, s'élèverait, dit-on, à plus de 200,000 ; et la cavalerie, qu'on estimait à 20,000 chevaux, irait à 50,000.

— Il paraît qu'avant d'en venir à une attaque générale contre Choumla, on attendra la jonction du corps d'armée du général Roth.

— L'empereur de Russie est arrivé inopinément de l'armée à Odessa, le 8 août ; ce qui a donné lieu à diverses conjectures ; mais il paraît que la véritable raison de ce retour, est l'arrivée d'un envoyé turc, qui, venu de la part d'Hussein-pacha pour proposer un armistice de 3 semaines, afin de donner au séraskier le temps d'envoyer des dépêches au Sultan pour l'éclairer sur la situation des affaires et l'engager à des négociations de paix, aurait obtenu de l'empereur l'objet de sa demande.

— Des lettres de Varsovie portent que les troupes polonaises ont reçu ordre de se mettre en marche.

— Il paraît que le mouvement de l'armée russe devant Choumla et contre Varna ne se ralentissent pas pendant l'absence de l'empereur.

— L'annonce d'un armistice a été fortifiée par la présence de lord Heitesbury à Odessa.

— On ne doute pas à Odessa que l'ambassadeur britannique ne soit porteur de propositions pour arriver à un arrangement, dont les négociations auraient lieu dans cette ville.

— Le départ du grand-visir pour l'armée, résolu après une séance générale du divan, aura lieu le 13 août. Les queues de chevaux ont déjà été suspendues le 5 aux portes du palais. On croit que l'étendard sera déployé aussi le 13.

ANGLETERRE.

Les négociations qui ont eu lieu pour engager le duc de Clarence à retirer sa démission ont été sans effet.

— Le *Courrier* dit que la princesse dona Maria, fille de don Pedro, devait partir de Rio-Janeiro, le 6 juillet pour Gênes, d'où elle se rendrait à Vienne.

— Le bruit court à Plymouth que le vaisseau de l'amiral russe est entré à Brest.

France.

Paris, 27 *août*. M.gr l'évêque d'Hermopolis, dans son voyage à Toulouse ces jours derniers, a rendu visite à S. Em. M.gr le cardinal archevêque de cette ville.

— M. le comte Postuky est arrivé le 24 de Russie à Paris, en courrier extraordinaire; et le 25, il en est parti de Paris pour Corfou.

— Le 19, la flotte n'était qu'à dix lieues de Toulon; la dernière partie de l'expédition devait partir le lendemain.

— Des lettres de Madrid, du 8 août, annoncent que le gouvernement espagnol a consulté les puissances de l'Europe relativement au Portugal, laissant entrevoir la nécessité de reconnaître don Miguel en qualité de souverain.

— L'académie française a adopté pour sujet de prix de poésie à décerner en 1829 : *l'invention de l'imprimerie*; et pour sujet du prix d'éloquence pour 1830 : *l'éloge historique de Malesherbes*.

— Les troupes irlandaises et allemandes qui, par leur révolte à Rio-Janeiro, ont causé des troubles sanglans, ont été embarquées. On porte le nombre des morts à 150.

30 *Août*. On annonce que lord Strangford va négocier auprès de don Pédro la reconnaissance de don Miguel comme roi de Portugal.

— La ville d'Alby va ériger un monument à la mémoire de l'infortuné La Pérouse, sur une place publique, en face de la maison où cet illustre navigateur reçut le jour.

— M. Lemoyne est chargé par le ministre de l'intérieur d'exécuter en marbre le buste de Massillon, pour la ville d'Hières, sa patrie.

— Par ordonnance du 27 août, M. Portalis, garde-des-sceaux, est chargé du département de l'intérieur, pendant l'absence de M. de Martignac, qui suivra le roi dans son voyage.

— S. M. a reçu, le 28, en audience particulière, M. le comte Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie.

— Des lettres de Lisbonne du 14 août annoncent que les conseils donnés à don Miguel l'ont décidé à épouser sa nièce, ou du moins à en témoigner le désir.

— Les presses et caractères destinés à l'impression du *Courrier d'Orient*, ont été embarqués à Marseille pour Toulon et de là pour la Grèce.

2 *Septembre*. M. le ministre de l'intérieur, qui précède le Roi, est parti le 31 août à une heure.

Actions de la banque de France : 1865 fr.

Cinq pour cent consolidés; j. du 22 mars : 108 fr.

Trois pour cent : 73 fr., 10 c.

VARIÉTÉS.

Biographie universelle, *ancienne et moderne*, etc., par une société de gens de lettres et de savans; Tomes XLVII, XLVIII, XLIX et L. A Paris, chez L. G. *Michaud*, libraire-éditeur, place des Victoires, N.° 3.

Par l'effet de quelques circonstances particulières, nous sommes en arrière de faire mention de ces deux livraisons de la Biographie; mais ayant annoncé avec détail toutes celles qui ont précédé, nous n'avons pas cru qu'un retard involontaire fût une raison pour passer sous silence les dernières livraisons de cet immense ouvrage, qui est maintenant terminé, car les deux derniers volumes, le 51e et le 52e, ont déjà paru.

Nous procéderons d'abord comme dans les articles que nous avons donnés sur les livraisons précédentes; c'est-à-dire, que nous ferons connaître le degré d'intérêt que présentent les volumes annoncés, en indiquant les principaux personnages dont les articles y sont compris, et les noms des auteurs de ces articles.

Les tomes 47 et 48 contiennent, parmi la multitude des articles qui les composent, ceux des personnages suivans : *Turgot*, *Valette* (Jean Parisot de la) grand-maître de l'ordre de St.-Jean-de-Jérusalem, *Vergniaux*, *Vermond* (l'abbé de) et *Vespasien*, par M. Durozoir; *Valazé*, par M. Beaulieu; *Valette* (les articles des fils du duc d'Épernon), par M. Villenave; *Vallière* (Louise-Françoise de La Baume-Le-Blanc de la), par M. Hippolyte de La Porte; *Vallisneri* et *Valperga de Caluso*, par M. Ugoni; *Valmont de Bomare* et *Ventenat*, par M. Thiébaut de Berneaud; *Vancouver*, par M. Eyriès; *Vanière*, *Vaugelas*, *Vauxcelles* et *Végèce*, par M. Weiss. *Vanloo*, *Vasari*, *Velasquez* (les deux peintres de ce nom) et *Vernet*, par M. Ponce; *Vanvitelli* et *Vignole*, par M. Quatremère de Quincy; *Varénius*, *Venceslas* (IV, V et VI), *Vercengétorix* et *Verrès* (C. Licinius), par M. Parisot; *Varron* (Marcus-Terentius) et *Velly*, par M. Daunou; *Vassalli-Eandi*, par M. de Gregory; *Vauban* (le Maréchal de France), par M. de Musset-Pathay; *Vauvenargues*, par MM. Amar-Durivier et Fortia d'Urban; *Vauvillers* et *Vergennes*, par M. Guérard; *Velasquez* (Diego), par M. Dezos de la Roquette; *Venance*, par M. Sicard; les trois premiers *Venceslas*, par M. Gley; *Verri* (Alexandre), par M. Lestrade; *Vertot*, par M. de Barante; *Vico* (J.-B.te), par M. Michelet; *Vicq-d'Azyr*, par M. Cuvier; *Victor-Amédée II* (roi de Sardaigne), par M. Simonde-Sismondi; *Victor-Amédée III* et *Victor-Emmanuel*, par M. Beauchamp; *Vida*, par M. Labouderie; *Vien*, par M. Fabien-Pillet; *Vernazza*, par MM. Gence et Raymond; *Vigée*, par M. Audiffret; *Villani*, par M. Viguier; *Villaret de Joyeuse*, par M. Hennequin; *Villars* (le maréchal duc de), par M. de Sevelinges; *Vaucanson* et *Viète*, par des anonymes.

M. Michaud jeune, éditeur de la Biographie, a fourni dans ces

volumes les nombreux articles qui suivent : *Tullia* (fille de Servius-Tullius), *Turenne*, *Vacquerie* (Jean de la), *Vallière* (père et fils), *Valori* (le comte François Florent de). *Varenne* (Jacques de). *Vaubonne*, *Velasco* (Francisco de). *Vendôme* (Louis et Louis-Joseph), *Virginius Ruffus* (Licinius). *Viard* (le comte Pierre-Joseph de). *Vibius Serenus*, *Vicomterie de St.-Samson*, *Victoire* (Louise-Thérèse), *Vienne* (Jean de), *Vienne* (Guillaume de), *Viennet* et *Vignolle* (le comte Martin), etc.

Nous croyons devoir faire observer une erreur échappée au rédacteur de l'article de Victor-Emmanuel, roi de Sardaigne, qui est désigné sous le nom de Victor-Emmanuel V, tandis qu'il est jusqu'ici le seul de ce nom dans la dynastie de nos princes. Quant aux quatre autres Victor-Emmanuel qui auraient précédé celui-ci, on renvoie au mot *Savoie*, sous lequel ces articles ne pouvaient se trouver. Il paraît que l'auteur a confondu le nom de Victor-Emmanuel avec ceux de Charles-Emmanuel.

Ceci nous fournit l'occasion de faire remarquer une lacune dans la série des princes de Savoie : nous avons en vain cherché les articles de Charles-Emmanuel III et de Charles-Emmanuel IV, qui méritaient l'un et l'autre une place dans la Biographie, le premier par la haute sagesse de son administration et l'éclat de son règne, l'un des plus glorieux de sa Maison (1), et le second, par ses vertus et ses malheurs.

Nous avons vu avec satisfaction que, sans s'arrêter à l'assertion de Palissot et à celle du Dictionnaire historique de MM. Chaudon et Delandine, touchant le lieu de naissance de Vaugelas, qui le font naître à Bourg, on reconnaît sans difficulté que le célèbre auteur des Remarques sur la langue française est né à Chambéry. Nous ferons toutefois une observation qui n'est pas indifférente pour l'honneur du pays où Vaugelas a fait ses premières et principales études. Les diverses biographies ont répété les unes après les autres que Vaugelas était allé à Paris de bonne heure dans sa jeunesse. Vaugelas était né en 1585, et il n'a été conduit à Paris qu'en 1618 par son père, le célèbre Président Favre ; ainsi Vaugelas avait alors 33 ans, et l'on ne saurait dire qu'il ait reçu toute son instruction hors des lieux de sa naissance. Notre pays peut donc s'honorer non-seulement de lui avoir donné le jour, mais de lui avoir fourni la première source où il a puisé le goût de l'étude, et l'occasion de cultiver la langue française, dont il devait être l'un des premiers législateurs. Vaugelas assistait régulièrement aux séances de l'*Académie florimontane* fondée à Annecy par son illustre père et par

(1) Charles-Emmanuel III, aussi profond législateur qu'habile et intrépide militaire, a été l'objet de l'admiration de la France, de l'Angleterre, de l'illustre Marie-Thérèse et du grand Frédéric. On peut ajouter que ses qualités personnelles étaient au dessus de tout éloge.

St. François de Sales ; institution dont l'établissement a précédé de vingt-sept ans celui de l'Académie française, où Vaugelas fut admis à l'époque de sa création, étant alors âgé de 49 ans.

Dans un autre article nous nous occuperons des tomes 49 et 50, qui forment l'avant-dernière livraison de ce grand et utile ouvrage, qui restera sans contredit l'une des plus importantes productions littéraires de ce siècle.

CHARADE.

Toujours de plusieurs points on marque mon premier.
FÉLIX, à votre amour donnez-nous mon dernier.
Qui dira les regrets causés par mon entier !

Le mot de la dernière *Enigme* est *diadème*.

ANNONCES ET AVIS.

De' Vizi de' Letterati, etc. ; DES VICES des hommes de lettres ; par M. le Chevalier Joseph MANNO, Membre de l'Académie Royale des sciences de Turin, etc. etc. Un vol. in-12 de 319 pages. Prix : papier ordinaire, 4 livres ; sur papier velin, 5 liv.

Nous nous occuperons de cet intéressant et curieux écrit aussitôt que l'ordre des matières nous le permettra.

DISCOURS prononcé à l'occasion de l'anniversaire célébré pour les Princes de la Maison de Savoie ensevelis dans l'Abbaye royale d'Hautecombe, en présence de LL. MM. le Roi CHARLES-FÉLIX et la Reine MARIE-CHRISTINE, le 28 août 1828 ; par M. le Chanoine VIBERT, Pro-Vicaire-général.

A Chambéry, chez *Puthod cadet* ; à Annecy, chez *Prévôt* ; à Moûtiers, chez *Blanc* ; à St.-Jean-de-Maurienne, chez *Dalesson*.

Nous donnerons un article sur ce Discours dans le N.° prochain.

AVIS. — *Vente d'une Forêt située sur la commune d'Allèves.*

Cette forêt est composée de deux numéros, dont l'un de 298 journaux, et le second de 147 journaux. L'essence des bois est sapins et hêtres : ils peuvent être exploités en charbonnage ou bois de chauffage ; une partie des sapins peut servir pour bâtisses. L'accès de la forêt est facile ; on peut descendre les bois ou le charbon du côté de Chambéry, d'Annecy et de Rumilly.

La vente sera faite aux enchères publiques les 7, 14 et 21 septembre, dans la commune d'Allèves, en lots séparés et ensuite en lots réunis. Le manifeste, contenant les clauses et les conditions de la vente, et le plan dressé par le géomètre Collomb, sont déposés à Allèves, dans une des salles de la Cure ; à Chambéry, dans l'étude du notaire Cot, et à Annecy, dans l'étude du notaire Fiaux fils, commis pour procéder à la vente. Le total de l'évaluation faite par le géomètre Collomb s'élève à 22,197 livres.

AUTRE AVIS.

Le docteur et oculiste Tadini est à St.-Jean-de-Maurienne depuis le 27 août. Le 30, il a rendu la vue au nommé Michel Rellt, âgé de 74 ans, aveugle depuis 2 ans ; et le 31, à Sébastien Bottard, âgé de 55 ans, aveugle depuis 4 ans, et à Michel Dupier, âgé de 71 ans, aveugle depuis 6 ans. Ces opérations ont été faites en présence de plusieurs médecins, chirurgiens et autres assistans. M. Tadini séjournant encore quelque temps à St.-Jean, les personnes qui voudront le consulter s'adresseront chez M. Balmain, hôtel de la Poste royale.

ERRATUM du N.° 35.

Dans quelques exemplaires du Journal, page 959, ligne 17, au lieu de *distractions*, lisez : *institutions*.

Page 967, ligne 21, au lieu de *athlélitiques*, lisez : *athlétiques*.

ETABLISSEMENT des aliénés dans la Commune du Betton.

Le 1er juillet dernier, dans la commune du Betton, a eu lieu l'inauguration de l'Etablissement des aliénés, créé par les soins du Conseil général de Charité du Duché de Savoie, en vertu des Lettres-Patentes royales du 6 mars 1827, au moyen des fonds dus aux dispositions paternelles de S. M. et à la généreuse bienfaisance de M. le Général Comte de Boigne. L'Etablissement est confié aux soins des Dames R.des Sœurs de St-Vincent de Paul, conformément aux conventions passées avec elles le 14 novembre 1827. L'installation et la remise leur en ont été faites par M. Pierre-Marc Fortis, Chevalier des SS. Maurice et Lazare, Syndic de la ville de Chambéry, Membre et Secrétaire du Conseil général de Charité, délégué à cet effet par le Conseil, en l'assistance de M. le Juge du Mandement de Chamoux, de M. Battailler, Archiprêtre et Curé du Betton, de M. le Curé de Villard-Léger, de M. le Syndic du Betton, de M. le Greffier du Juge du Mandement et de deux Géomètres, l'un employé par le Conseil général de Charité, et l'autre en qualité de Secrétaire.

Après avoir imploré les bénédictions du ciel sur cet Etablissement par le saint-sacrifice de la messe, il a été donné lecture des Patentes royales du 6 mars 1827, de l'acte de donation de M. le Général Comte de Boigne, du 23 du même mois, et de la délibération du Conseil général de Charité du 28 juin dernier, portant, entre autres dispositions, l'admission pour cette année de quatorze aliénés du sexe féminin. Après quoi, M. le Chev. Fortis, dans un discours relatif à la circonstance, a exposé les motifs de la reconnaissance publique envers notre auguste Souverain, et de celle que mérite à tant de titres l'illustre bienfaiteur de notre pays; et il a rappelé toute la confiance qu'inspirent les sentimens religieux et le zèle de la charité chrétienne qui animent les respectables Sœurs chargées des infortunés remis à leurs soins.

Le procès-verbal de cette inauguration a été signé par M. le délégué du Conseil général, par la R.de Dame Supérieure et autres Sœurs présentes, et par toutes les personnes convoquées pour cet objet.

Attendu que l'Etablissement ne jouit encore que d'une partie des revenus qui y seront successivement affectés, on n'y admet pour cette année que des femmes.

Les particuliers des différentes parties du Duché qui auront des demandes à faire pour admission d'aliénés, sont prévenus qu'ils doivent s'adresser pour cette fin au Conseil de Charité de leur commune.

MARCHÉ de Chambéry, des 26, 28 et 30 août 1828.

BLED.	LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment, Prix.	16	69	—	20	55
Seigle.	9	75	—	12	74
Orge.	6	00	—	10	46
Sarrasin.	0	00	—	00	00
Maïs.	14	00	—	18	30
Avoine (1).	11	92	—	8	28
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	39
Viande, idem, idem.				0	65

(1) Rapport des [illegible] à l'hectolitre : Froment . . . [illegible] Seigle . . . [illegible] Avoine . . . [illegible]

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation de divers immeubles situés rière la commune de Queige, au préjudice de Jean Pepin, propriétaire, domicilié audit lieu de Queige.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Haute-Savoie, et au requis de noble Joseph-Marie-Antoine Perrier, chevalier de la Bâthie, domicilié à Conflans, en qualité d'héritier de noble Claude-Antoine Perrier, seigneur de la Coor, Grignon et Neveaux, ayant domicile élu en l'étude de M.e Etienne-François-Isidore Reymond, procureur près ledit tribunal, domicilié audit lieu de Conflans.

A tous soit notoire et manifeste que, par requête présentée à M. le juge-mage et par lui décrétée le 9 juillet dernier, signifiée le 14, pour comparaître à l'audience de ce tribunal du premier vendredi non férié, après la citation, le noble poursuivant aurait exposé que, par décret et lettres de céans, du 2 novembre 1827, notifiés le 9 même mois, il a été enjoint à Jean Pepin, propriétaire, domicilié à Queige, de lui payer dans trente jours, 1.° la somme de 6400 livres en capital, portée par jugement de céans, du 14 février 1827, dérivant d'un contrat de rénovation et d'obligation du 4 août 1810, Fontaine notaire; 2.° la somme de 5280 livres neuves, pour intérêts de ladite somme, liquidés au 4 dudit mois de février, sous la distraction offerte sur les intérêts de 1135 livres, 82 centimes, conformément audit jugement; 3.° les légitimes intérêts de la somme capitale dès le 4 février 1827; 4.° la somme de 22 livres, 21 centimes pour frais d'inscriptions hypothécaires; 5.° de 13 livres, 67 centimes, montant des dépens adjugés par sentence du juge de Beaufort, du 19 juin 1822, déclarée exécutoire par le jugement susparté; 6.° les légitimes intérêts de ces deux dernières sommes; 7.° la somme de 148 liv., 18 cent., montant de la parcelle des frais adjugés par ledit jugement, concordée entre les procureurs des parties, le 15 octobre 1827; 8.° les frais de ladite requête injonctionnelle et autres y relatifs, arrivant à 15 livres, 35 centimes, toutes lesquelles sommes forment le générique de 11879 livres, 41 centimes, sauf erreur ou omission, et la distraction sur la somme de 5280 livres pour intérêts au 4 février 1827, de celle de 1135 livres, 82 centimes, conformément audit jugement, ce qui réduit la somme totale à 10743 livres, 59 centimes, sans préjudice aux légitimes intérêts non liquidés, avec déclaration que, passé le terme de trente jours, il serait procédé à exécution par voie de subhastation ou d'adjudication, des immeubles décrits dans l'état dressé par le géomètre Vaudey et par M.e Michel-Marie Garzon secrétaire de la commune de Queige, le 22 octobre 1827.

Que ledit Jean Pepin n'ayant pas satisfait à cette injonction, et le noble poursuivant désirant mettre à exécution le jugement du

14 février 1827, et la sentence du juge de Beaufort, par voie de subhastation, a requis lettres citatoires contre ledit Pepin, aux fins, celui-ci sommairement ouï, ou pour le profit de sa contumace, voir autoriser par une ordonnance spéciale la vente des biens immeubles donnés en tenet dans ladite requête ci-après spécifiés, sous les clauses et conditions y proposées et autres que le tribunal croirait devoir établir, et en outre pour ouïr fixer l'audience à laquelle aura lieu la première enchère, et ordonner la dresse du manifeste requis.

Ce décret et la requête qui le précède ont été notifiés à la personne dudit Jean Pepin, le 14 juillet dernier, par exploit de l'huissier Janin.

Que la cause ayant été appelée à l'audience du 18 juillet suivant, le défendeur paraissant en personne, a produit trois quittances sur une même feuille signées par M. Perrier l'aîné, à l'appui desquelles il a prétendu qu'il y a eu erreur dans la liquidation et que les sommes y portées, devraient venir en distraction de sa dette, et la cause sur ce fut renvoyée à l'audience du 25 même mois, pour le noble poursuivant, répondre aux prétentions adverses, et à laquelle il a déduit divers moyens tendans à détruire lesdites prétentions et a insisté à ses conclusions.

Que la cause ayant de nouveau été renvoyée à l'audience du premier courant, pour le défendeur Jean Pepin répliquer aux moyens adverses, et que n'ayant point comparu, ni personne pour lui, quoique la cause ait été rappelée encore à la fin de ladite audience, le noble poursuivant a requis acte du défaut encouru, et a insisté à ses conclusions avec dépens.

Que, par son ordonnance dudit jour 1er août courant, dûment émolumentée, le tribunal de préfecture, ouï M. le substitut avocat-fiscal, attendu que les conclusions du noble poursuivant étaient basées sur titres et jugemens qui ont acquis force de chose jugée, et que le défendeur n'a point satisfait à l'injonction précitée dans le terme de trente jours, attendu que la distraction des sommes portées par les trois quittances dont s'agit, ne peut être accueillie ainsi que le poursuivant l'a démontré, et que le défendeur en convient par son silence, résultant de sa contumace à cette audience; en donnant acte du défaut du défendeur, qu'il déclare bien encouru et entretenu, et sans s'arrêter aux réquisitions par lui faites, dont il l'a débouté avec dépens, a autorisé la vente des biens immeubles tels qu'ils sont désignés en la requête et ci-après spécifiés, sous les conditions et offres faites par le poursuivant, a fixé à ces fins, l'audience à laquelle devra avoir lieu la première enchère, au 27 septembre prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier soussigné de dresser le manifeste requis, et commis l'huissier Girardin pour la notification à faire au débiteur, tant de ladite ordonnance de la requête y énoncée, que de l'extrait du cadastre y annexé.

Cette ordonnance, les requête et extrait ont été notifiés par ledit huissier commis, à la femme du débiteur, le 18 courant, et successivement enregistrés avec l'exploit de notification, au bureau des hypothèques de Coullans, le 20 suivant, sous le numéro 143, volume 4 du registre des aliénations, et sous le numéro 239, vol. 25 du registre général d'ordre, à forme du certificat dudit jour, signé Tappaz régent le bureau des hypothèques.

En conséquence de quoi, il sera procédé à la vente par subhastation, au préjudice de Jean Pepin, propriétaire, domicilié à Quelge, et à la diligence de noble Joseph-Marie-Antoine Perrier, chevalier de la Bâthie, domicilié à Coullans, poursuivant, des immeubles qui seront ci-après désignés, sous les charges, conditions et offres du poursuivant, ci-après rappelées.

La première enchère aura lieu à l'audience du tribunal de préfecture de Haute-Savoie, au palais de justice, situé à Coullans, dans la maison du sous-économat royal, ancien couvent des Bernardines, le 27 septembre prochain, à 9 heures du matin.

Les enchères pour chaque lot seront ouvertes sur la mise à prix des offres faites par [illegible] poursuivant, à l'article premier des conditions suivantes.

IMMEUBLES A SUBHASTER.

Ier Lot.

Une possession, consistant en champs, bois, roc et grange, lieu dit à Berchat, de la contenance totale de 14 journaux, 94 toises, un pied, imposée à 2 livres, 9 sous, 5 deniers de taille, fixée sous les numéros 1953, 1954, 1955, 1957, 1958 et partie de 1956, et confinée au levant par Adolphe Feche, et les héritiers de François Ducretet-Tantolin, au nord par les hoirs Bouchet, Claude Deville-Cavellin et Claude-Amédée Durand, au midi par le chemin d'Outrecheney, dame Félicité Métral née Bouchet, lesdits Claude Deville-Cavellin et Claude-Amédée Durand, et au couchant par ledit Deville-Cavellin et Jeanne Métral veuve Thiervoz.

II. Lot.

Un Champ à la Contaz, sous les numéros 2065 et 2066, d'une contenance de 1 journal 257 toises 4 pieds, avec la taille de 1 liv. 7 deniers, confiné aux nord, levant et couchant par Pierre Gonthier et au midi par Jeanne Métral veuve Thiervoz.

III. Lot.

Un pré-verger au Chef-lieu, sous partie du numéro 2135, de la contenance de 147 toises 4 pieds, avec la taille de 9 sous 8 deniers, confiné au nord par le chemin d'Outrecheney, aux midi et couchant par Félicité Bouchet, et au levant par Claude Deville-Cavellin.

Plus un champ au même lieu, sous le numéro 2154, de la contenance de 289 toises 2 pieds, sous la taille de 15 sous 9 deniers, confiné au nord par Pierre Gonthier et Claude Deville Cavellin, au levant par le chemin d'Outrechenex, au couchant par Claude-Amédée Durand, et au midi par ledit Deville-Cavellin.

IV.e Lot.

Maison et cour au Chef-lieu, sous les numéros 2103 et 2104, de la contenance de 30 toises, avec la taille de 2 sous 5 deniers, confinées au nord par un chemin, au midi par Pierre Bochaix, au levant par les hoirs de François Ducretet-Tantolin, et au couchant par Jeanne Maitral veuve Thiervoz.

V. Lot.

Un pré-verger au Chef-lieu, sous les numéros 2125, 2126, 2127 et partie de 2142, de la contenance de 300 toises 7 pieds, taille 18 sous 7 deniers, confiné au nord par Antoinette Gindrat veuve Gonthier et Joséphine de la Glière-Calloud née Pepin, au midi par cette dernière, au levant par Adolphe Feche et les hoirs Ducretet-Tantolin, et au couchant par ladite Pepin femme Calloud.

VI.e Lot.

Une possession en grange, champs et bois, lieudit au Cruet du Fond, de la contenance de 4 journaux 303 toises 6 pieds, avec la taille de 4 livres 2 sous 2 deniers, confinée au levant et dessus par Maxime Mouret, dessous par la grande route, et au couchant par Maxime Lachenal, et fixée sous les numéros 3125, 3126, 3127 et 3128.

VII. Lot.

Autre possession à Marroland, consistant en champ, grange, bois et broussailles, sous les numéros 3213, 3214, 3633, 3657 et 3635, de la contenance de 16 journaux 58 toises 5 pieds, avec une taille de 6 livres 8 sous 10 deniers, confinée au nord par Mollat-Jandet Nicolas et Dugit-Pinat Claude, au midi par les communaux, au levant par Combaz Jean Claude, et au couchant par Molliex-Gord Jeanne femme de Jean-Joseph Dugit-Pinat.

Tous les immeubles sont situés rière la commune de Queige, leurs contenances et numéros relatifs aux mappe et cadastre du lieu.

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.er

Le noble poursuivant offre de payer, pour chaque lot, les prix ci-après, savoir :

Pour le premier lot, 500 livres neuves.
Pour le second lot, 100 livres neuves.
Pour le troisième lot, 600 livres neuves.
Pour le quatrième lot, 200 livres neuv.
Pour le cinquième lot, 400 liv. neuv.
Pour le sixième lot, 5 0 livres neuves.
Et enfin pour le septième lot, 400 liv. neuv.

ART. II.

Le noble poursuivant fait également offre de payer les créances exigibles ou non, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal, et jusqu'à concurrence des prix respectivement offerts pour chaque lot.

ART. III.

La vente par subhastation aura lieu par lot tels qu'ils sont ci-devant décrits, sans aucune répétition pour plus ou moins de contenance, comme pour erreur ou omission de n.os, les immeubles composant chaque lot devant être vendus tels que le sieur Jean Pepin, débiteur saisi, les possède et a droit de les posséder.

ART. IV.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix pour chaque lot, d'après les offres faites à l'article premier ci-dessus.

ART. V.

Le noble poursuivant entrera en possession sitôt après la notification du jugement d'adjudication, s'il reste adjudicataire, à la charge par lui de supporter les frais de poursuite, dès et comprise la présente requête, sans diminution des prix par lui offerts, et de donner des assurances pour le payement, ou de consigner le montant de ses offres, comme encore de payer, de même sans imputation, les contributions assises sur les immeubles dès l'entrée en jouissance, et de supporter toutes servitudes apparentes ou non, s'il en existe.

ART. VI.

En cas de surenchère de tous ou de partie des lots d'immeubles ci-devant désignés, les adjudicataires se soumettront, à concurrence des prix de leur adjudication, aux mêmes charges et conditions offertes par le noble poursuivant, dans les second, troisième et cinquième articles ci-dessus.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette Division, en conformité et de la manière prescrite par les art. 77 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire les publications, affiches, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire donne pouvoir.

Donné à Conflans, sous le sceau du tribunal, le 28 août 1828.

Le greffier du tribunal,
BOVET.

Enregistré à Conflans, le 28 août 1828, vol. 15, case 1010. Reçu 5 livres. TAPPAZ.

Au Seigneur Sénateur Juge-Maje au tribunal de la province de Savoie-Propre.

Supplie humblement François fils émancipé de Jacques Thevenet dit Sirène, propriétaire cultivateur, demeurant en la commune de Motz, lequel, aux fins des présentes, élit domicile à Chambéry, en l'étude de M.e Jean-Maurice Flandin procureur, et dit :

Que, par acte du 16 mai 1828, Goillon notaire, il a acquis à son nom et à celui de Joseph Thevenet son frère, pour un cinquième seulement, la généralité des biens-fonds et bâtimens, que les Jacques et Pierre feu Claude Thevenet dit Sirene, de ladite commune de Motz en Chautagne, possédaient et avaient droit de posséder dans les communes de Motz et de Serrières, en quoi que le tout consiste et pût consister, sans aucune exception ni réserve, pour le prix de 3500 livres neuves, que l'acquéreur a promis payer aux créanciers les plus antérieurs et privilégiés des vendeurs, et le surplus à ceux-ci, si surplus il y a.

Le suppliant a déposé et fait transcrire son acte d'acquisition au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, ainsi qu'en résulte du certificat délivré le 9 juin dernier.

Désirant purger lesdits bien-fonds des hypothèques et charges dont ils peuvent être grevés du chef de ses vendeurs, en déclarant être prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal, le tout cependant jusqu'à concurrence du prix stipulé dans le susdit acte d'acquisition, et en joignant

1.° Ledit contrat d'acquis du 16 mai 1828, Goillon notaire.

2.° Le certificat de transcription dudit acte de vente au bureau des hypothèques de cette province, du 9 juin suivant.

3.° Les deux extraits des inscriptions hypothécaires prises contre les susdits Pierre et Jacques feu Claude Thevenet dit Sirène, délivrés par le conservateur de cette province, le 21 juillet 1828.

4.° Enfin l'état à trois colonnes desdites inscriptions, le suppliant a l'honneur de recourir,

Qu'il vous plaise, Monsieur, commettre l'huissier Exertier et le sergent Hippolyte Bernard, le premier pour notifier à chacun des créanciers et au domicile élu par leurs inscriptions à Cham-

béry, et le second tant au vendeur qu'aux créanciers inscrits, et aux domiciles par eux élus à Ruffieux et à Motz, copie tant de la présente requête que du certificat de transcription, que de l'état à trois colonnes des inscriptions prises contre les vendeurs, et pourvoir. Signés François THEVENET et M.e BERTHOD pour M.e FLANDIN procureur.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que ce jourd'hui, il m'a été consigné par M.e Jean-Maurice Flandin, procureur au Sénat, un acte, en date du 16 mai 1828, reçu par M.e Claude Guillon, notaire à Chindrieux, portant vente en faveur de François Thevenet dit Sirène, par Jacques et Pierre Thevenet dit Sirene, tous cultivateurs domiciliés à Motz, de la généralité des biens-fonds et bâtimens que les vendeurs ont, possèdent et ont droit de posséder dans les communes de Motz et Serrières, en quoi que le tout consiste et puisse consister, sans aucune exception ni réserve.

Prix non payé 3500 livres.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 7, art. 234, et sur le registre général d'ordre, vol. 70, art. 6, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel	liv.	17	50
Droit de timbre		00	70
Salaire.		1	50
TOTAL.		19	70

A Chambéry, le 9 juin 1828. Le conservateur DOMENGET.

Etat à trois colonnes des inscriptions prises contre et sur les biens de Jacques Thevenet dit Sirène.

DATE ET NATURE du privilège ou hypothèque.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT des inscriptions.
Obligation du 28 mai 1823, Comte notaire, inscrite le 3 février 1823.	Pierre Carlioz, cultivateur, demeurant à Pollièses, domicile élu chez m.e Morand, à Chambéry.	291 06
Vente du 29 décembre 1812, Guillon notaire, inscrite le 20 mars 1823	M. Jérôme Goriod, propriétaire-rentier, demeurant à Ruffieux, domicile élu chez lui à Ruffieux.	1120 **
Obligation du 12 mars 1821, Guillon notaire, inscrite le 20 mars 1823.	Le même, et même domicile.	600 **

Obligation du 26 février 1815, Goux notaire, inscrite le 20 mars 1825.	Bruno-Joseph Tissot, demeurant à Seyssel (France), domicile élu chez David Huguenin, à Chambéry.	1630	»»
Obligation du 16 août 1815, Goux et Démarais notaires, inscrite le 20 mars 1825.	Guillaume Terrier, meunier, demeurant à St.-André (mandement de Rumilly), domicile élu chez ledit Huguenin à Chambéry.	1055	54
Sentence du 16 février 1820; vente du 28 décembre 1812, Guillon not.res; et cession du 19 mars 1814 même notaire, inscrites le 1.er avril 1825.	Dame Fanny Montfalcon en qualité de tutrice de ses et de feu Claude Girod, enfans; rentière, demeurant à Ruffieux, domicile élu en sa personne et demeure.	204	»»
Sentences des 8 août 1820, 2 mars 1821, 3 juillet et 25 décembre 1822, rendues par les juges des mandemens d'Aix et de Ruffieux, inscrites le 10 mai 1825.	Antoine Maréchal dit Dresset, Marchand boucher, demeurant à Culloz. (France), domicile élu chez M. André Masse, à Ruffieux.	267	»»
Contrat de mariage du 8 janvier 1818, Dufour notaire, inscrit le 10 mai 1825.	Catherine Gattoy femme Thevenet, domicile élu en sa personne et demeure, à Motz.	540	»»
Vente du 28 germinal an 7, Marin notaire, inscrite le 14 octobre 1825.	Noble Augustin de Juge, avocat, domicile élu en sa personne et demeure ordinaire, à Chambéry.	573	93
Obligation du 26 février 1815, Goux notaire, inscrite le 21 octobre 1825.	Bruno-Joseph Tissot, habitant à Seissel, domicile élu chez sieur David Huguenin, à Chambéry.	1100	»»
Contrat de mariage du 8 janvier 1817, Dufour notaire, inscrit le 25 octobre 1825.	François Thevenet, tissier, domicile élu en sa personne et demeure, à Motz.	240	»»
Obligation du 11 avril 1818, Michard notaire, inscrite le 27 octobre 1825.	Joseph-Marie feu Jacques Thevenet, habitant à Haute-Luce, domicile élu chez M.e Morand, notaire à Chambéry.	408	»»

Vente du 28 germinal an 7, Marin notaire; et jugement du tribunal de Chambéry, du 1.er avril 1808, inscrits le 10 mai de la même année.	Augustin de Juge, avocat-fiscal, habitant à l'Hôpital, domicile élu chez M.e Domenge, procureur à Chambéry.	591	»

Etat des inscriptions prises contre Pierre feu Claude Thevenet dit Sirène, demeurant à Motz.

Date et Nature des priviléges ou hypothèques.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions.	
Obligation du 28 mai 1818, Comoz not.re, inscrite le 5 février 1823.	Carlioz Pierre, cultivateur, demeurant à Valtières, domicile élu chez M.e Morand, à Chambéry.	291	06
Vente du 29 décembre 1812, Guillon notaire, inscrite le 20 mars 1823.	M. Jérôme Gariod, propriétaire-rentier, domicile élu en sa personne et demeure, à Ruffieux.	1120	»
Obligation du 26 févr. 1815, Goux notaire, inscrite le 20 mars 1823.	Bruno-Joseph Tissot, demeurant à Seyssel, domicile élu chez sieur David Huguenin, à Chambéry.	1630	»
Sentences du 16 février 1820, rendues par le juge d'Aix; vente du 28 décembre 1812, Guillon notaire, et cession du 19 mars 1814, même notaire, inscrites le 1.r avril 1823.	Dame Fanny Montfalcon en qualité de tutrice de ses et de feu Claude Girod, enfans, domicile élu en sa personne et demeure, à Ruffieux.	204	»
Sentences des 8 août 1820, 2 mars 1821, 3 juillet et 25 décembre 1821, rendues par les juges d'Aix et de Ruffieux, inscrites le 10 mai 1823.	Antoine Maréchal dit Dresot, Marchand boucher, demeurant à Cullaz, domicile élu chez M. André Masse, à Ruffieux.	267	»
Obligation du 26 févr. 1815, Goux notaire, inscrite le 21 octobre 1823.	Bruno-Joseph Tissot, rentier, demeurant à Seyssel, domicile élu chez le sieur David Huguenin, à Chambéry.	1100	»

Vente du 12 octobre 1827, Grosset notaire, inscrite le 17 janvier 1828.	Dame Joséphine Maria, épouse de Gabriel Maigre, habitant à Yenne, domicile élu à la demeure du sieur David Huguenin, à Chambéry.	480 »

Signé M.e Berthod pour M.e Flandin procureur.

COPIE DE DECRET.

Sont accordées les commissions requises pour être procédé suivant les fins suppliées. Chambéry, 16 août 1828.
Signé D'Alexandry et M.e Levet subst.-gref.

Enregistré à Chambéry, le 18 août 1828, vol. 58, case 897, fol. 76, Reçu 2 livres. Signé Chabert.

A Monsieur le Juge-Maje de la province de Carouge.

Supplie humblement le sieur Antoine à feu Joseph Mellerio, natif de Cravezza en Piémont, demeurant momentanément à Genève, lequel, à l'effet des présentes, élit domicile à St.-Julien, dans l'étude de Me Jean-Antoine Dubois procureur, et dit :

Que, par acte reçu Berthollet notaire, le second juillet 1827, il a acquis des Bernard à feu Jean Fontaine, demeurant à Archamp, commune de Collonges-Archamp, et Jean-Pierre à feu Pierre Tissot, demeurant, à Choisy, province du Genevois, le domaine qu'ils possédaient au château de Villard, consistant en maison, granges, masure de vieux château, jardins, prés, champs, bois taillis et broussailles, le tout joint ensemble et formant un seul mas, d'une contenance de 60 journaux 374 toises, 4 pieds, sous les numéros 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, de la mappe de Collonges-Archamp et encore sous les nos 1681, 1682, 1683, 1684, 1685, 1692, 1693 et 1694 de ladite mappe, tel enfin ledit domaine qu'ils l'ont acquis, est-il dit, des Humbert, Michel et Gaspard à feu Michel Favrax, du Sappey, par acte du 12 janvier 1818, Me Pissard notaire, dûment insinué ; ledit domaine provenant du sieur Michel Chatillon d'Archamp, qui l'avait acquis de M. François-Régis Bertrand de la Perouse, par acte du 15 mars 1810, Janot notaire.

Cette vente a été faite pour le prix de 13750 livres neuves, que le suppliant a promis payer aux vendeurs ou à ceux en ordre de recevoir, soit à M. de la Perouse ou au sieur Chatillon, dans le terme de huit mois dès la date dudit acte, avec intérêt au cinq pour cent dès le premier mars 1827.

Il est à observer que le domaine prédésigné n'est qu'une portion des immeubles qui avaient été vendus par M. de la Perouse au sieur Châtillon, à forme de l'acte sus cité du 13 mars 1810; que ce domaine fût vendu par Chatillon, par acte du même jour, Janot notaire, en suite de la réserve pour élire un ami qu'il avait faite dans son acte d'acquis, aux frères Jean, Gaspard, Michel et Humbert Faurax : qu'il fut ensuite revendu par ces trois derniers au sieur Jean Fontaine, par acte, Pissard notaire, du 12 janvier 1818; enfin que Bernard Fontaine fils et héritier dudit Jean Fontaine en avait lui même revendu une partie audit Jean-Pierre Tissot, covendeur dudit Fontaine, par acte du 7 octobre 1822, Delaveuay notaire ; l'on voit conséquemment que c'est par erreur d'énonciation que l'on a dit dans l'acte de vente faite au suppliant par Bernard Fontaine et ledit Jean-Pierre Tissot, que ce domaine avait été acquis par ces deux derniers des Humbert, Michel et Gaspard Faurax, tandis que, dans le fait, la vente passée par lesdits Faurax a eu lieu en faveur de Jean Fontaine père dudit Bernard, et que ledit Tissot n'était propriétaire d'une portion de ce domaine que comme l'ayant acquise dudit Bernard Fontaine.

On doit encore remarquer qu'il paraît qu'une partie du prix de la vente faite à Chatillon par M. de la Perouse est encore due ; que M. de la Perouse est décédé, et que c'est aujourd'hui M. Frédéric Milliet marquis d'Arvillard, Gentilhome de la Chambre de S. M., domicilié à Chambéry, qui est à ses droits en qualité d'unique héritier de M. Silvestre d'Arvillard son oncle, qui était lui-même légataire pour cette part dudit M. de la Perouse, de manière que le prix stipulé dans la vente passée au suppliant serait payable à M. le marquis d'Arvillard qui aurait succédé au privilége de prix non payé qui appartenait au premier vendeur, M. de la Perouse.

Quoiqu'il en soit le suppliant a fait déposer et transcrire son acte d'acquisition au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, comme conste du certificat ci-après réuni, délivré par le conservateur dudit bureau, le 15 février dernier et mis en marge de l'expédition dudit acte de vente, et désirant purger les hypothèques, créances et charges qui peuvent grever ledit domaine, il a l'honneur de recourir, en déclarant être prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de judicature-mage, le tout, cependant, jusqu'à concurrence du prix stipulé dans son acte d'acquisition, et en joignant à la présente 1° l'extrait de son contrat, en marge duquel se trouve le certificat de dépôt de la transcription d'icelui; 2° un état divisé en trois colonnes de toutes les inscriptions existantes sur le domaine par lui acquis, suivant les certificats qui lui ont été délivrés par le conservateur, après les trente jours fixés par l'art. 71 de l'édit hypothécaire, lesquels certificats sont au nombre de huit et aussi ci-joint; 3° trois certificats négatifs d'inscriptions délivrés par le

même conservateur contre MM. François-Regis Bertrand de la Perouse, Silvestre Milliet d'Arvillard et Frederic Milliet marquis d'Arvillard.

A ce qu'il vous plaise, M. le juge-mage, désigner l'huissier ou sergent royal requis par lequel sera notifié à chacun des créanciers, au domicile élu par l'inscription, ainsi qu'aux précédens propriétaires, sous la rogatoire à M. le juge-mage de Savoie-Propre quant à M. Fréderic Milliet marquis d'Arvillard, et à M. le juge-mage de la province du Genevois quant à Jean-Pierre Tissot, copie tant de la présente requête que du certificat de transcription et de l'état des inscriptions prémentioné et ci-après téuorisé. Signés spectable Dumond conseil, Antoine Mellerio suppliant et Dubois procureur.

TENEUR DE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Transcrit à la conservation des hypothèques de St.-Julien, le 15 février 1828, vol. 29, case 262 registre d'ordre, vol. 5, art. 15 de celui des transcriptions.

Inscrit d'office le même jour, vol. 29, case 263 registre d'ordre et vol. 63 art. 179 de celui des inscriptions.

Reçu 86 livres 15 centimes pour tous droits; le conservateur signé Collomb.

État sur trois colonnes dressé en conformité de l'édit hypothécaire du 16 juillet 1822, de toutes les inscriptions hypothécaires existantes sur le domaine dont s'agit et prises contre les ci-après dénommés, d'après les certificats délivrés, comme on l'a dit, trente jours après les délais prescrits par l'article 71 dudit édit.

Date et Nature du privilége ou de l'hypothèque.	Nom des créanciers inscrits.	Montant de l'inscription.
Inscription prise contre Jean soit Pierre fils de Pierre Tissot.		
Du 15 avril 1823, hypothèque générale et privilégiée de prix non payé, résultant d'acte de vente du 7 octobre 1822, Delaveney notaire.	Bernard Fontaine, cultivateur, demeurant en la commune d'Archamp-Collonge, domicile élu en sa demeure.	9000 00
Inscriptions prises contre Jean Fontaine.		
Du 20 mars 1823, hypothèque générale résultant d'un contrat de mariage du 3 février 1782, Nouvelle notaire.	Marie Nicoud femme de Jean Fontaine, demeurant à Servonex, domicile élu en sa demeure.	800 00

Du 19 octobre 1823, privilége de prix non payé et hypothèque conventionnelle, résultant d'un acte de vente reçu, Pissard notaire, le 12 janvier 1818.	Les frères Humbert, Michel et Gaspard fils de feu Joseph Fauvax, propriétaires, domiciliés à la Croisette, commune de Lamuraz, et au besoin M. Regis-François Bertrand de la Perouse, domicilié à Chambéry, domicile élu à St.-Julien en la demeure de Me Pissard notaire.	17250	00
Du 8 mai 1824, hypothèque générale résultant d'un testament reçu par le notaire Anthonioz, du 27 février 1820.	Berthe feu Jean Fontaine femme de François Fontaine, demeurant à Soral, canton de Genève, domicile élu à Viry chez Me Joseph-François Thorens, notaire.	720	00
Inscriptions prises contre Bernard feu Jean Fontaine.			
Du 9 mai 1823, hypothèque conventionnelle résultant d'un acte obligatoire du 27 février 1823, Présigny notaire.	Isaac feu Jean Bocquet, demeurant à Groisy, domicile élu à St.-Julien en l'étude du notaire Présigny.	1427	00
Du 9 septembre 1823, hypothèque éventuelle, résultant d'une quittance du 2 janvier 1809, Pirollet notaire.	Claude-Marie Guillaud, demeurant à Norcier, commune de Thoiry, domicile élu à Viry en la demeure de Me Joseph-François Thorens notaire.	1000	00
Du 20 mai 1825, hypothèque judiciaire résultant d'un jugement du tribunal de préfecture de la province de Carouge, du 26 avril 1825.	François Thouvier, demeurant à Cernex, domicile élu en sa demeure.	406	95
Inscription prise contre Humbert, Michel et Gaspard Fauvax.			
Du 20 septembre 1823, hypothèque éventuelle, résultant d'acte de vente du 12 janvier 1818, Me Pissard notaire, remontant à un autre acte d'acquis du 13 mars 1810, Jacot notaire.	Jean feu Pierre Fontaine, demeurant en la commune d'Archamp, domicile élu à St.-Julien en l'étude de Me Pissard notaire.	15000	00

Inscription prise contre Jean, Gaspard, Michel et Humbert Fauraz.

Du 30 octobre 1825, privilége de prix non payé et hypothèque conventionnelle résultant d'acte de vente du 13 mars 1810, Janot notaire.	Michel Chatillon, demeurant en la commune d'Archamp-Collonges, domicile élu en sa demeure.	15000	00

Inscriptions prises contre Michel Chatillon.

Du 18 février 1823, hypothèque conventionnelle résultant d'un acte obligatoire du 2 thermidor an 13, et 21 juillet 1805, Picollet not.	Révérend Jean-Claude Genoux, recteur d'Archamp, où il habite, domicile élu à Neydens, chez Me Joseph Authonioz not.	1540	00
Du [illegible] mars 1825, privilége de prix non payé et hypothèque conventionnelle résultant d'un acte de vente du 13 mars 1810, Janot notaire.	M. Fréderic Milliet marquis d'Arvillard, demeurant à Chambéry, domicile élu à Viry chez Me Joseph-François Thorens notaire.	26085	38
Du 30 septembre 1825, hypothèque conventionnelle résultant d'un acte obligatoire du 15 juillet 1821, Picollet notaire.	Demoiselle Marie Peletin, demeurant à St.-Julien, domicile élu en sa demeure.	1400	00
Du 25 octobre 1825, hypothèque éventuelle, résultant d'un acte de vente du 29 juillet 1819, Fichet notaire.	Antoine-François Plaguiat, demeurant à Samoëns, domicile élu à St.-Julien en l'étude de Me Fert procureur.	13000	00
Du 31 octobre 1823, hypothèque éventuelle, résultant d'un acte de vente du 23 octobre 1815, Janot notaire.	Sieur Amé Boutillier de Beaumond, demeurant à Collonges-Archamp, domicile élu en l'étude de Me Dubois procureur.	710	00

Signé Dunand procureur.

COPIE DE DECRET.

Est nommé l'huissier Dupont pour les notifications à faire en cette province, et celui qu'il plaira à MM. les juges-mages séan-

teurs des tribunaux de Chambéry et d'Annecy, pour les notifications à faire dans leur province et c'est sous la clause rogatoire requise, à ces fins lettres. St. Julien le premier juillet 1828.

Signé MILLIET de St. Alban, juge-mage.

COPIE DE LETTRES.

Nous François Milliet comte de St. Alban, juge-mage du tribunal de préfecture de la province de Carouge, suivant notre décret de ce jour, mis au bas de la requête présentée par sieur Antoine Mellerio, natif de Gravezzia, demeurant momentanément à Genève, avons commis et commettons, pour faire les notifications requises, l'huissier Dupont, et ceux qu'il plaira à MM. les juges-mages des provinces de Savoie-Propre et Genevois commettre pour les notifications à faire dans leur province, de ce faire donnons pouvoir; et c'est sous la clause rogatoire auxdits sénateurs juges-mages, savoir: quant au premier, relativement à M. Fréderic Milliet marquis d'Arvillard, habitant à Chambéry; et quant au second, relativement à Jean-Pierre Tissot, demeurant à Choisy.

Données à St.-Julien, au tribunal, le premier juillet 1828.

Signé BONNEL, greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 4 juillet 1828, vol. 12, fol. 173, case 1895; reçu deux livres. Signé COLLOMB.

Pour copie conforme :

Pour Me DUBOIS procureur,

HUMBERT subst.-proc.

(Journal de Savoie, N.° 36, XIII.e *Année*, du 6 7.bre 1828.)

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE F.-H. PLATTET.

An 1828. (N.° 57). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 13 septembre.

Intérieur.

Chambéry, 12 septembre. Lundi dernier, 8 de ce mois, la procession générale annuelle du Saint-Sacrement, en accomplissement du vœu religieux de Victor-Amédée II ensuite de la délivrance de Turin, a eu lieu en cette ville avec la solennité ordinaire. La procession était composée des Confréries et du Clergé des paroisses de la ville et des faubourgs, des RR. PP. Capucins, et du Chapitre de la Métropole. Le Saint-Sacrement était porté par M.gr l'Archevêque. Après le dais venaient le Sénat en toge et MM. les Nobles Syndics en robes consulaires. Une double ligne de Carabiniers Royaux escortait le Saint-Sacrement et le Sénat. Les troupes de la garnison sous les armes ont fait la parade et les décharges accoutumées.

— Par patentes royales datées d'Hautecombe du 23 août, S. M. a daigné renouveler en faveur de MM. Lafin et Perravex, le privilége exclusif qu'ils avaient reçu pour leur manufacture de verres et cristaux dans le Duché de Savoie pour tout le temps qui reste à s'écouler des trente années fixées par les patentes du 18 décembre 1821 et 8 juillet 1825, qui leur accordaient ce privilége.

AVIS. — *Adjudication du transport du tabac.*

Il sera procédé à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale de Savoie, le jeudi 2 octobre 1828, à 9 heures du matin, à l'adjudication par la voie des enchères publiques, à l'extinction des feux, du transport pendant trois ans dès le 1.er janvier 1829, dès Chambéry, des tabacs destinés aux entrepôts d'*Aix*, *Annecy*, *St.-Julien*, *Annemasse*, *Thonon*, *Yenne*, *Seyssel*, *Bonneville*, *Sallanches*, *l'Hôpital* et *Moûtiers*.

Les enchères auront lieu partiellement pour chaque entrepôt, le tout aux charges, clauses et conditions dont on pourra prendre connaissance au secrétariat de l'Intendance générale de Savoie.

Piémont.

Turin, 9 septembre. Nos augustes Souverains sont de retour de leur voyage dans le Duché de Savoie. LL. MM. sont entrées à Turin jeudi soir 4 du courant, dans l'état de santé le plus heureux.

— La Secrétairerie Royale d'Etat pour les Affaires Etrangères a fait célébrer jeudi dernier un service solennel pour le repos de l'ame de M. le marquis Philippe Asinari de Saint-Marsan, Chevalier de l'Ordre suprême de l'Annonciade, et Grand' Croix de celui des SS. Maurice et Lazare, Ministre d'Etat, Grand Chambellan de S. M. et prédécesseur du Ministre et Premier Secrétaire d'Etat actuel pour les Affaires Etrangères. La cérémonie, à laquelle assistaient la famille de Saint-Marsan, le Corps diplomatique, plusieurs personnages distingués des premiers ordres de l'Etat, les Officiers des Secrétaireries Royales et un grand nombre de Membres de l'Académie des beaux-arts, a été célébrée pontificalement par Mgr l'Evêque d'Alexandrie.

— LL. MM., qui se sont rendues le 8, jour de la fête, à Superga pour assister à la messe solennelle et à la procession, ont été de retour sur une heure après midi à Turin, où l'on a fait, comme à l'accoutumée, la procession générale annuelle en suite du vœu de Victor-Amédée II. Le 7 et le 8, la ville a été illuminée le soir.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

Allemagne.

La Porte a publié un bulletin où elle assure que dans une sortie de la garnison de Silistria, 2,000 Russes auraient été tués, tandis que les Turcs auraient perdu peu de monde.

— On représente Choumla comme étroitement serré par les Russes, et il paraît qu'Hussein-Pacha étant dans une fâcheuse position, aurait demandé de nouvelles instructions et des renforts qui vont lui être amenés par le grand-visir lui-même, dont on a annoncé le départ.

— La flotte russe est arrivée auprès de Varna qui paraît être dans le meilleur état de défense; il lui sera difficile d'entreprendre quelque chose contre le port, à cause des batteries de la côte.

— On annonce que le grand-duc Constantin a reçu de l'empereur son frère, l'ordre de mettre en marche sur-le-champ trente mille hommes de l'armée polonaise. Le grand-duc ne prendra pas de commandement.

— Le 6 août on a chanté à Odessa un *Te Deum* pour la prise de Kars. Un courrier y a apporté la nouvelle de la prise de Poti, forteresse sur la rive asiatique de la Mer-Noire qui domine l'embouchure du Phase.

— On croit encore à Odessa que les renforts attendus auprès de Choumla se montent à 35 mille hommes.

— Un bâtiment napolitain entré à Gênes a annoncé la prochaine arrivée

» gloire qui décorent cette poussière dont nous sommes si vains,
» et qui couvrent, du moins pour quelques momens, le fond de
» notre être, tombent alors et disparaissent : à la mort, il ne reste
» que la mort même, c'est-à-dire, des organes qui se détruisent,
» des formes qui se décomposent, un dernier souffle qui échappe
» et ne laisse bientôt après lui qu'un triste amas de boue et de cen-
» dre, qui n'a pas même de nom. »

On voit, par ce passage, qui n'est pas à beaucoup près le seul de ce mérite, que l'orateur, comme nous l'avons dit, a su s'élever à la hauteur de son sujet, et qu'il se montre capable d'imiter avec succès les grands modèles qu'il a étudiés.

Il parle de cette foule de monumens religieux dus à la piété de nos Princes, de ces monastères, de ces églises, de ces hospices de charité élevés par leurs bienfaits. Il montre leur respectueux et constant attachement au Saint-Siége, dans les circonstances les plus critiques, souvent contre leurs propres intérêts temporels. Il rappelle la part glorieuse de plusieurs d'entre eux à ces expéditions mémorables entreprises pour la délivrance de la Terre Sainte, que l'irréflexion ou l'impiété ont pu blâmer, mais sur lesquelles des écrivains éclairés et sans passion ont porté un jugement bien différent.

Plus loin l'orateur s'écrie : « O Princes, *qui habitez maintenant*
« *dans la poussière* du tombeau, recevez l'hommage de notre ad-
« miration ! Votre mémoire, victorieuse de l'oubli, traversera les
« temps et sera toujours en bénédiction dans notre patrie. Vous
« fûtes grands par votre foi, votre piété, votre attachement à
« l'Eglise, vous le fûtes aussi par votre valeur et vos vertus civiles.
« La Religion garde le souvenir de vos bienfaits, notre histoire ne
« taira pas ceux que vous avez répandus sur nos ancêtres. Vous
« avez régné pour le triomphe de la Religion, vous régnâtes aussi
« pour le bonheur de vos sujets. »

C'est ainsi que M. Vibert reproduisant son plan, passe à sa seconde partie, dont il crayonne en deux mots cette esquisse : « Va-
« leureux, bienfaisans, réformateurs des lois et des mœurs, pro-
« tecteurs des lettres : tels se montrèrent à nos aïeux les illustres
« Princes dont j'ai entrepris de vous retracer les vertus. »

Il rappelle en effet tour à tour les glorieux faits d'armes et les traits nombreux d'héroïsme de ces Princes, leur sagesse dans les lois qu'ils donnèrent, leurs vues paternelles dans les institutions qu'ils établirent, la haute protection qu'ils accordèrent aux sciences et aux arts utiles.

L'orateur, après un souvenir de douleur et d'indignation sur les attentats sacriléges commis dans ce temple pendant les jours d'iniquité, parle dignement de la restauration de cette ancienne basilique ; la noblesse de son langage répond à la grandeur du spectacle qu'il a sous les yeux ; les mouvemens naturels que lui inspirent les objets présens et les illustres auditeurs qui l'écoutent l'entraînent dans une éloquente péroraison, où ne pouvait manquer de se placer le juste et bel éloge qu'il fait de l'excellent Prince qui règne sur notre heureuse patrie.

LOGOGRIPHE.

De ma nature appellatif,
Renversez-moi je deviens possessif.

Le mot de la dernière *Charade* est *départ*.

ANNONCES ET AVIS.

Portrait de feu M. le Comte Borgt de Cholex, *Chevalier Grand' Croix des SS. Maurice et Lazare, Ministre et Premier Secrétaire d'Etat de S. M. le Roi de Sardaigne pour les Affaires de l'Intérieur.* Belle lithographie, sur papier de Chine.

Se trouve à Chambéry, chez *Puthod cadet*, place Saint-Léger ; à Annecy, chez *Prévost* ; à Moûtiers, chez *Blanc*. Prix : 5 livres.

AVIS.

M. le Docteur Coteret, élève du célèbre Beer, chirurgien oculiste de S. M. l'empereur d'Autriche, devant faire une cure aux Bains d'Aix, a l'honneur de prévenir qu'on pourra le consulter pour tout ce qui regarde les maladies d'yeux et les opérations qui en dépendent, depuis le 22 août, à *l'Hôtel de l'Écu de France*.

N. B. Comme il a perfectionné les procédés qui lui réussissent ordinairement pour l'opération de la cataracte, il peut assurer les personnes qui seraient dans le cas de s'y soumettre, qu'elles n'éprouveront aucune douleur et que dès le second jour il leur sera permis de se lever, aucune inflammation ne survenant, d'après son mode d'opération.

Marché de Chambéry, des 2, 3 et 6 septembre 1818.

Bled.	Le Vrissel.			L'Hectolitre.	
	f.	c.		f.	c.
Froment, Prix.	16	43	—	20	25
Seigle.	9	67	—	12	64
Orge.	8	00	—	10	46
Sarrasin.	0	00	—	00	00
Maïs.	[illegible]	90	—	[illegible]	30
Avoine (1).	11	83	—	8	22
Pain, 1.re qualité, le kilog.				0	34
Viande, *idem*, *idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 [illegible] à l'hectolitre : Froment . . . 0. 815 ; Seigle . . . 0. 763 ; Avoine . . . 0. 473.

de l'infante Dona Maria du Brésil qui viendrait achever son éducation à Vienne.

— Le départ du grand-visir pour Andrinople a opéré dans la capitale sur les adversaires du Sultan et de ses réformes un changement remarquable en sa faveur.

— Le sultan a déclaré qu'il allait bientôt entrer en campagne avec le sandchak-chérif et la levée générale, qu'on estime à 300,000 hommes.

— Des lettres de Semlin annoncent que, selon des lettres de Constantinople du 13 août, toute la population avait pris les armes, et que le sultan voulait déployer le 20 le sandchak-chérif et aller occuper avec les milices le camp hors de la ville.

— D'après la nouvelle que le général Paskewitch fait en Asie des progrès considérables, le sultan a donné l'ordre aux pachas d'Asie de porter toutes les forces de leur contingent sur l'Arménie.

— Le pacha de Braïla jugé et quoique absous par une commission a été exilé en Asie.

— On ne sait encore rien de positif sur les affaires qu'on dit avoir eu lieu devant Choumla et aux environs de Varna.

— Les nouvelles de Constantinople ne parlent encore que de combats partiels et isolés, qui d'après les rapports turcs seraient à l'avantage des ottomans; ainsi les Russes auraient été repoussés avec perte sous Silistria et Choumla; tandis que d'après les bulletins russes, la garnison de Varna aurait fait des tentatives malheureuses pour chasser les Russes de leurs positions sous cette place.

— Le départ du grand-visir paraît, dit-on, avoir été retardé, parce que l'astrologue de S. H. a déclaré que les astres étaient défavorables pour quelques jours. Cependant on a annoncé de nouveau son départ.

— On a reçu à Vienne la nouvelle que l'amiral Greigh étant entré dans le port de Varna, s'était emparé de tous les bâtimens qui s'y trouvaient. Au départ du courrier le combat était général.

— Le prince de Metternich est parti le 26 août pour la Moravie.

— Les généraux russes ont ordre de s'emparer à tout prix de Varna, dont le bombardement a dû commencer par terre et par mer. Sa garnison est de 20,000 hommes sans compter les habitans.

ANGLETERRE.

Des lettres de Malte du 9 août annoncent qu'une frégate *la Dryade* est partie de Malte le 6 du même mois pour Corfou, afin de transporter M. Canning à Constantinople, d'où l'on a conclu que les différens avec la Turquie étaient sur le point de s'arranger.

— Bolivar a été déclaré chef suprême de la Colombie à Bogota où il a fait son entrée le 20 juin.

— L'escadre russe devait partir le 1er septembre de Plymouth pour la Méditerranée. On ne sait rien encore sur le sort du vaisseau de l'amiral.

— Il paraît que S. A. R. le duc de Clarence est sur le point de reprendre la direction suprême de l'amirauté.

FRANCE.

Paris, 4 septembre. Le roi est parti de Paris le 31 août à 3 heures. Il est arrivé à 5 heures et 3 quarts à Meaux, d'où il est parti le lendemain à huit heures pour Châlons; il est arrivé dans cette dernière ville à 5 heures et demie. S. M. est accompagnée de M. le Dauphin.

— On parle à Lisbonne de la possibilité d'un rapprochement entre le nouveau roi et son frère don Pedro au moyen du mariage avec dona Maria. On dit qu'un moyen de réconciliation qui doit être tenté, est l'obligation que prendrait don Miguel d'exécuter le traité qui, à la mort de Jean VI, existait entre ce souverain et don Pédro, traité par lequel le Brésil devait être séparé du Portugal.

6 *Septembre.* Après avoir visité l'école royale des arts et métiers de Châlons, le roi a quitté cette ville le 2 septembre. Arrivé le soir à Verdun, il en est parti le lendemain pour Metz, où S. M. et M. le Dauphin ont fait leur entrée à cheval à 4 heures et un quart.

— Le ministre des affaires ecclésiastiques est parti le 3 pour son diocèse, où il se propose de séjourner quelques semaines.

— On dit que le cabinet de crânologie du docteur Gall a été acheté 90,000 fr. par un anglais. Son propre crâne fait partie de sa collection; par une disposition testamentaire du docteur, il doit être soumis aux observations de ses confrères.

9 *Septembre.* On fait courir de nouveau le bruit de la prochaine exécution du concordat des Pays-Bas, et on annonce l'arrivée prochaine à Bruxelles d'un envoyé du Saint-Siége, M. Caparini.

— Le Roi était encore à Metz le 5 septembre.

— Un tremblement de terre à Cuzcurrito, dans la Rioja en Espagne, a renversé plusieurs maisons et l'église; plus de cent personnes ont péri sous les décombres.

— Une brigade de l'expédition de Morée a débarqué aux îles Sapienza, une autre devait prendre terre à Navarin. Ibrahim fait aux troupes une réception amicale.

— Le colonel Fabvier est arrivé à Toulon.

Actions de la banque de France : 1860 fr.

Cinq pour cent consolidés; j. du 22 mars : 108 fr. 75 c.

Trois pour cent : 73 fr., 79 c.

VARIÉTÉS.

Discours prononcé à l'occasion de l'anniversaire célébré pour les Princes de la Maison de Savoie ensevelis dans l'église de l'Abbaye Royale d'Hautecombe, en présence de LL. MM. le Roi Charles-Felix *et la Reine* Marie-Christine, *le 28 août 1828;*

Par M. le Chanoine Vibert, Pro-Vicaire général du Diocèse de Chambéry.

A Chambéry, de l'imprimerie de *Routin*, *Bottero et Alessio* imprimeurs du Roi. In-4.°

Se trouve à Chambéry, chez *Puthod cadet*, place St.-Léger; à Annecy, chez *Prévost*; à Moûtiers, chez *Blanc*; et à St.-Jean-de-Maurienne, chez *Buisson*.

Ce discours est fait pour exciter un vif intérêt, soit par la circonstance mémorable à laquelle il se rapporte et les grands souvenirs qu'elle rappelle, soit par la présence des augustes auditeurs devant lesquels il a été prononcé, soit enfin par le talent remarquable du jeune orateur qui en a été chargé.

M. Vibert, à son début, a très-justement reconnu qu'il ne s'agissait point ici d'exprimer des regrets tels que de grandes pertes récentes les font éprouver, mais d'appeler l'attention de l'auditoire sur les hautes qualités et les belles actions des Princes dont les restes mortels reposent dans ce temple restauré par la piété filiale et la religieuse munificence de notre pieux Monarque, et de tirer de ces nobles exemples de grandes et salutaires leçons.

Après un coup d'œil général et rapide sur son vaste sujet, l'orateur annonce sous quels points de vue il va l'envisager. « Je tâcherai, dit-il en terminant son exorde, de retracer successivement « ce que firent ces Princes pour la Religion et pour le bonheur de « leurs sujets, leurs vertus religieuses et leurs vertus civiles. »

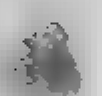
M. Vibert n'avait point à redouter un écueil trop ordinaire dans les panégyriques, la difficulté de concilier l'éloge avec la vérité historique. L'illustre Maison de Savoie, entre toutes les dynasties souveraines, se distingue surtout par une suite non interrompue de grands et de bons princes, qui tous ont des droits à la gloire, à l'estime, à la reconnaissance des peuples. Toutefois, l'orateur a pris avec dignité le soin de rassurer son auditoire, si celui-ci avait pu concevoir quelque crainte de la position du panégyriste et

de l'entraînement de l'admiration : « N'attendez pas de moi, Messieurs, que je décerne aux Princes qui sont l'objet de cette solennité, des louanges exagérées et trompeuses. Placé entre un autel et des tombeaux, irai-je, trahissant le ministère sacré que je remplis, ne le faire servir qu'à encenser les vanités humaines ? Non. Sur le tombeau des Souverains s'élève un tribunal où les peuples pèsent d'une main impartiale leur administration publique et leur vie privée. S'ils n'ont fait servir leur grandeur et leur puissance qu'au malheur des hommes, ils ne laissent après eux que le mépris qui leur est voué par leur siècle et par la postérité. Que si au contraire ils ne se montrèrent à la terre que comme des divinités bienfaisantes, leurs noms, consacrés par l'amour, deviennent plus chers et plus grands de génération en génération, et les bénédictions qu'ils recueillent d'âge en âge forment une espèce de culte universel qui leur assure la vénération de tous les peuples et les acclamations de tous les siècles. Je parlerai donc selon la vérité. »

Comme les événemens relatifs à nos Princes et rappelés par l'orateur sont connus et gravés dans la mémoire de tous les sujets qui se félicitent de vivre sous le sceptre paternel de l'auguste héritier d'un trône illustré par ses aïeux, c'est principalement sur la manière dont l'orateur a retracé ces événemens, que s'est portée notre attention ; aussi avons-nous pensé que les citations seraient le moyen le plus naturel de rendre compte de ce discours : nous y trouvons d'ailleurs tout à la fois un avantage pour nos lecteurs et pour nous-même.

M. Vibert montre d'abord le pieux Humbert III, oubliant sa propre gloire dans cette solitude, pour s'y livrer aux grandes pensées de la vie éternelle ; Amédée-le-grand cherchant à porter ses regards sur les lieux où sa cendre devait reposer un jour, pour imposer un joug aux passions terrestres. « Que j'aime, dit l'orateur, » à contempler ce héros, qui avait assisté à vingt-deux batailles » rangées et qui avait fait trente-deux siéges, méditant, à la vue » d'un tombeau, sur le néant des grandeurs humaines ! Quelles » réflexions devaient se presser dans cette grande ame, pesant » en présence de la mort, la valeur de tout ce qui existe dans ce » monde passager !

« Nous mourons tous, devait-il s'écrier, et la mort égale tous » les hommes. Les avantages de la naissance, la célébrité des talens, les dons du génie, tous ces accidens de grandeur et de



sans diminution du prix d'adjudication entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente, dès et compris l'ordonnance injonctionnelle du 6 septembre 1827, y compris ceux d'une expédition dudit verbal de vente, qui sera faite en faveur du poursuivant.

Art. 5. Qu'il payera comptant le prix de l'adjudication sans distinction, entre les époques d'exigibilité originairement fixées aux créances, ainsi et de la manière que sera ordonné par le tribunal.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à requête de Magdeleine Rochat autorisée par Laurent Gorge son mari, domiciliés à Coëse, ayant pour procureur M.e Blanchard, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés, par devant ledit tribunal situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinges, à son auditoire (deuxième section), du 26 août prochain, à neuf heures du matin, et l'enchère sera ouverte sur la somme offerte par la poursuivante, qui est de 160 liv. neuv.

Et à l'audience du 26 août dernier, le tribunal, pour le profit du défaut encouru par Jeanne Bovard et Claude Hyvert son mari, a, sur les réquisitions de Mr Bovagnet substitut de Mr Blanchard procureur des poursuivans la vente, ordonné la lecture du manifeste et successivement l'ouverture des enchères.

Lesdits biens ont été mis à l'enchère, et deux bougies ont été allumées l'une après l'extinction de l'autre, pendant la lueur desquelles personne n'a surmisé, et icelles éteintes,

Le tribunal, sur les réquisitions de Mr Bovagnet en sa dite qualité, a adjugé provisoirement à la poursuivante Magdeleine Rochat les immeubles dont s'agit, pour la somme par elle offerte de 160 livres, en se conformant aux clauses, charges et conditions du manifeste, et a fixé l'audience pour les enchères définitives au samedi 4 octobre prochain, à 9 heures du matin, et a ordonné que ledit jugement serait signifié aux défaillans.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins, ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications, affiches et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 29 juillet 1828.

Cl. Revet. subst.-greff.

Enregistré à Chambéry, le 30 juillet 1828, vol. 58, case 586, fol. 35, reçu 3 livres. Chabert.

MANIFESTE.

Pour la vente par subhastations d'immeubles situés rière la commune de Châtel d'Abondance.

Le tribunal de préfecture séant à Thonon, fait savoir

Que, par décret injonctionnel du 25 mai échu, mis sur requête présentée par Maurice et Joseph Trosset, enfans majeurs de feue Anne feu François Maxit qui était veuve de Maurice Trosset, Joseph feu Joseph feu ledit François Maxit, André Boccard, en qualité de père et légitime administrateur des personnes et biens de ses et de Marie feu Joseph feu ledit François Maxit, Marguerite Revillod femme de Joseph Avocat, Anne Revillod femme de Joseph Brelaz, Marie Revillod, femme de François Boccard, Maurice et Pierre Revillod, tous cinq enfans de feu Maurice Revillod qui avait épousé Marie fille dudit François Maxit, duquel mariage ils sont issus, et tous descendans d'un premier mariage contracté par Marie-Josephte Cortez-Vallet qui avait épousé en premières noces ledit feu François Maxit, tous propriétaires demeurant en la commune de la Chapelle d'Abondance; et encore par les Joseph et Michel fils émancipé de François Cornaud et de feue Péronne Maxit, Marie Maxit femme de Joseph Curdy, et Marguerite Maxit femme de Pierre Favre, toutes trois filles de feu Jean Maxit et de ladite Cortez-Vallet qu'il avait épousée en secondes noces, tous propriétaires demeurant en ladite commune, il a été enjoint aux Jean-Joseph Vuarand de Châtel, Maurice Vuarand femme de Pierre Arandel, de la commune de Bernex, Jean Michoux en qualité de père et légitime administrateur de Joseph Michoux, demeurant en la commune de St.-Paul, et Françoise Vuarand absente des Etats, ayant M.e Berger pour curateur, de payer aux poursuivans, dans trente jours, la somme de 4686 livres et 50 centimes et tous intérêts et accessoires dérivant du jugement du 13 février dernier, et par le susdit décret il a été enjoint aux Jeanne-Françoise Maxit, veuve de Maurice David, et Marie-Cécile David veuve de Jean David, en qualité de tutrice des Maurice, Félix et Jean-Claude David, leurs fils respectifs demeurant à la Chapelle, Pierre-François Essertaz demeurant à Abondance, François Marchand-Berger et Claude feu Claude Vuarand demeurant en la commune de Chatel, de payer auxdits poursuivans la somme de 4686 livres et 50 centimes et tous intérêts et accessoires en dérivant, ou de délaisser, dans ledit délai, les biens désignés au bas de ladite requête, par eux respectivement possédés, à défaut de quoi, il a été déclaré facultatif aux poursuivans de faire procéder à subhastation desdits biens au préjudice desdits possesseurs.

Lesdits décrets et requête avec les désignations des biens ont été notifiés à tous les sus-nommés par exploits des 9 et 10 juin échus, Berthet sergent royal.

Les débiteurs ne s'étant point mis en devoir de satisfaire à cette injonction, les poursuivans se sont pourvus à M. le juge-mage qui, par son décret du 18 juillet échu, enregistré le 20 et signifié aux débiteurs les 26 et 28 dit juillet, a fixé la première audience au second août, et le tribunal, par son ordonnance dudit jour, enregistrée le 21, a renvoyé au 4 octobre prochain les enchères préparatoires; ladite ordonnance, la susdite requête et copie de l'extrait du cadastre, ont été signifiées aux débiteurs le 30 août et 1er cou-

rant par le même sergent, et copie du tout a été déposée au bureau de la conservation des hypothèques de cette ville, où le tout a été enregistré et successivement transcrit ainsi qu'il conste du certificat délivré le second du courant par M. le conservateur.

DESIGNATION DES BIENS A SUBHASTER.

1° Un bien situé rière la commune de Chatel, lieudit à l'Envers-de-l'Essert, consistant en une maison, une grange, un jardin, une pièce de pré et un champ et une particule de pâturage, le tout en un seul mas confiné de dessus et de dessous par le pâturage commun, du levant par la terre des hoirs de Claude Crox-Merny, celle de François Marchand-Levers et celle de Jean Rubin, du couchant par un ruisseau, le tout inscrit à la mappe de Chatel, sous numéros 5143, 5144, 5148, 5149, 5151, 5152, de la contenance de 6 journaux 6 7 toises 4 pieds, imposé au cadastre à 7 livres 2 sous 6 deniers, possédé actuellement par lesdites Jeanne-Françoise David veuve de Maurice David, et Marie-Cécile David veuve de Jean David, soit par les Maurice et Jean-Claude David leurs fils respectifs dont elles sont tutrices; les poursuivans y mettent la mise à prix de 964 livres neuves.

2° Un bien situé à l'endroit de l'Essert de la commune de Chatel, aussi en un seul mas, consistant en une maison, un grenier, un jardin, un verger et deux pièces de terre, le tout traversé par un chemin du midi au nord et confiné de dessous soit du midi par le chemin public et partie par la terre de Jean Rubin, de dessus soit du nord par les fonds dudit Rubin, de Claude Moille et de François Marchand Levers, et du couchant par ladite veuve de Jean David, et du levant par la terre des hoirs de François Grillet-Aubert, et des frères Jean et Maurice Grillet-Bertholle, le tout inscrit à la mappe de ladite commune sous les numéros 5154, 5155, 5156, 5158, 5159, 5165, 5166, 5157, 5160, 5162 et 5163, de la contenance de 4 journaux 361 toises et 4 pieds, imposé au cadastre 6 livres 15 sous 5 deniers, appartenant actuellement, savoir : la moitié du couchant de ladite maison sous numéro 5158, le verger y attigu au-dessous d'icelle, numéro 5159 et la pièce au couchant du chemin, où se trouvent le jardin et le grenier, sous les numéros 5155 et trois suivans, auxdites veuves David; l'autre moitié du levant de ladite maison, ainsi que la pièce y contigue au levant en nature de champ et pré-marais, sous numéros 5160, 5163 et 5166, appartenant audit Pierre-François Essertaz d'Abondance; enfin la pièce tant au-dessus de ladite pièce maison que la pièce précédente, sous numéro 5160 et 5162, appartient à François Marchand-Levers dudit Chatel.

La mise à prix de cet article est de 916 livres nouvelles.

3° Une pièce de pré et une grange rière ledit Chatel, soit portion d'iceux, lieudit aux Masses soit au pré de la Joux, sous moitié des numéros 6139, 6140, 6141, 6144 et 6145, dont la totalité desdits numéros se confine de dessus par le commun, du dessous par la rivière de la Drance, du levant par un ruisseau et le commun, et

du couchant par les fonds des Maurice David-Rogest et Maurice Grillet-Aubert, de la contenance d'un journal 197 toises 5 pieds, dont la pièce est sans taille et la grange à 7 deniers dont 4 seulement pour ladite portion, possédée actuellement, savoir : les 5/8 des numéros 6139, 6141, 6144, 6146, par ladite veuve David, et 120 toises des numéros 6140 et 6141 par Drion Marchand veuve de Claude Vuarand, curatrice de Claude son fils, âgé de 15 ans.

La mise à prix de cet article est de 120 livres neuves.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1° L'adjudicataire sera tenu de payer comptant aux créanciers en ordre de recevoir, d'après le jugement à intervenir, le prix de son adjudication, avec intérêts au 5 pour cent dès la date d'icelle.

2° Il sera tenu de payer comptant, entre les mains du procureur des poursuivans, les frais ordinaires de subhastations, outre ceux de greffe, d'enregistrement, de tabellion et autres légitimement dus à ce sujet, et ce en sus du prix d'adjudication.

3° Il prendra lesdits biens en l'état où ils se trouveront, il entrera en jouissance et percevra les fruits à compter de l'adjudication définitive, et entretiendra tout bail en due forme, si mieux il ne préfère s'en défaire à ses frais ; il payera toutes les contributions affectées et dues sur iceux, et il payera même les arrérages s'il en est dû.

4° Il supportera les servitudes affectées sur lesdits biens, sans que le plus ou moins de contenance indiquée et erreur de numéros et confins puisse donner lieu à garantie ou recours contre les poursuivans la vente.

Les poursuivans déclarent se porter forts de payer ou faire payer toutes les créances frappant lesdits biens, jusqu'à concurrence du prix procuré par les subhastations et suivant l'ordre qui interviendra ensuite d'icelle, et que les prix desdits biens s'élèveront à une somme au moins égale au montant de ladite contribution multipliée par soixante.

En exécution des ordonnances et décrets énoncés, et au requis des poursuivans, ayant pour procureur Mr Coudurier, chez lequel ils ont fait élection de domicile pour les présentes subhastations, il sera procédé à la vente des immeubles désignés par-devant ledit tribunal, situé rue de Vallon, maison des ci-devant Barnabites, à son audience du 4 octobre prochain, à 9 heures du matin, sur les mises à prix ci-devant énoncées.

Le présent manifeste sera lu, publié, notifié et inséré au journal, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822.

Mande au sergent Berthet de faire tous actes requis rière le mandement d'Abondance et d'Evian, et l'huissier Pictou pour faire ceux nécessaires rière le mandement de Thonon.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de Jeanne Hyvrard femme de Claude Hyvert, situés rière la commune de Planaise.

Le tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir :

Que, Magdeleine Rochat, autorisée par Laurent Gorge son mari, domiciliés à Coïse, étant en instance par-devant le Sénat contre Jeanne Hyvrard femme de Claude Hyvert, domiciliés à Montmélian, a obtenu, contre cette dernière, lettres exécutoires le 18 juillet 1826, pour le payement de la somme de 175 livres 38 cent., portée par ordonnance injonctionnelle rendue par le seigneur rapporteur de la cause, le 26 mai précédent, plus celle de 2 livres 39 centimes pour frais d'émolument d'arrêt et de ladite ordonnance. Ensuite de ce décret, ladite Magdeleine Rochat femme Gorge a fait procéder à saisie-exécution mobilière le 29 même mois; mais n'ayant rien pu saisir, ainsi qu'en résulte du procès-verbal dudit jour et pour se conformer à l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822, elle se pourvut de nouveau au Sénat par requête du 6 septembre 1827, qui, par son décret du même jour, en déclarant exécutoire nonobstant le suran, le susdit décret du 18 juillet 1826, accorda l'injonction requise, en conformité dudit article 1° pour la somme de 175 livres 38 centimes; 2° celle de 10 livres 8 centimes pour intérêt d'icelle dès le 18 juillet 1826, au 18 septembre année dernière; 3° celle de 2 livres 39 centimes pour frais d'émolument d'arrêt et d'ordonnance; 4° celle de 6 livres 50 centimes pour le cinquième des frais de ladite requête exécutoire, lettres, enregistrement, copie et timbre; 5° celle de 12 livres 10 centimes payée pour frais du verbal de saisie du 29 juillet 1826; 6° les frais de ladite requête du 6 septembre 1827 et ceux qui s'en sont suivis.

La demanderesse n'ayant pas été payée dès-lors et voulant faire procéder à exécution par voie de subhastation en conformité de l'édit précité, s'est pourvue par requête au seigneur juge-mage le 10 juillet courant, laquelle a été decrétée de soit appelé partie pour comparaître au tribunal le premier mardi non férié, à 9 heures du matin, et à l'audience du 15 juillet courant, le tribunal, en donnant acte du défaut qu'il a déclaré avoir été bien et dûment encouru par Claude Hyvert et de ce que résulte des pièces, a autorisé la vente des immeubles dont s'agit, sous les clauses, charges et conditions proposées, a fixé son audience pour l'enchère préparatoire au mardi 26 août prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier de dresser manifeste et a commis l'huissier Jean-Marie Renod pour les notifications prescrites par l'édit hypothécaire et a ordonné que ledit jugement serait signifié au défaillant.

Copie de la susdite ordonnance, de la requête qui la précède et extrait du cadastre y annexé ont été notifiés aux mariés Hyvert, ainsi que résulte de l'exploit de l'huissier commis en date du 26 courant, et une copie authentique du tout signée par le procureur

de la cause a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville où le tout a été transcrit, ainsi que résulte du certificat mis au bas dudit exploit signé par M. Domenget conservateur, en date de ce jour.

Désignation des immeubles à subhaster situés rière la commune de Planaise.

1.° Une maison et cour situées au village du Poiset, inscrites sous partie au midi et milieu du numéro 209 de la mappe de Planaise, contenant environ 13 toises et 1 pied, payant pour taille 11 den., confinées au midi par le chemin communal, au nord par les bâtimens des frères Perroux.

2.° Bois taillis à Chantabillaz, inscrit sous le numéro 281 de ladite mappe, contenant 56 toises et 5 pieds, payant pour taille 1 sou, 3 deniers, confiné au levant par le bois d'Antoine Dentroux, au couchant par la terre d'Etienne Perroux, et au midi par le champ de Benoît Hyvrard.

3.° Un pré-marais à Pré-Bachu, inscrit sous partie du numéro de ladite mappe 187, contenant 170 toises et 3 pieds, payant pour taille 5 sous, 2 deniers, confiné au levant par la portion du même numéro appartenant à Benoît Hyvrard, au midi par la terre de François Pochat, et au nord par celle de Jean-Baptiste Crozet neveu.

4.° Une pièce de pré au Pique, inscrite sous partie du numéro 282 de la mappe, contenant 1 journal et 376 toises, payant pour taille une livre, 14 sous, 1 denier, confinée au levant par la terre de Benoît Hyvrard, au couchant par celle d'Aimé Hyvrard, et au nord par l'Isère.

5.° Une pièce de pré, champ et châtaigneraie à Malatret, inscrite sous partie des numéros 201, 202 et 203 de ladite mappe, contenant 184 tois., payant pour taille 6 sous, 9 deniers, confinée au levant par une portion du numéro 205 appartenant à Benoît Hyvrad, au midi par partie des mêmes numéros appartenans à Antoine Dentroux et Charlotte Rey veuve Collet, et au nord par châtaigneraie de François Pochat.

La mise à prix offerte est de 160 livres neuves, formant plus de soixante fois la contribution foncière.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.er Que l'adjudicataire entrera en jouissance dès le jour de l'adjudication définitive; il prendra les biens et bâtimens dans l'état où ils se trouveront, sans pouvoir exercer aucune réclamation sous prétexte de défaut de contenance ou d'erreurs de confins.

Art. 2. Qu'il payera sans diminution du prix, toutes contributions courantes ou arriérées affectées sur les immeubles vendus, et restera chargé sans répétition de tous arrangemens avec les fermiers ou colons partiaires desdits immeubles.

Art. 3. Qu'il supportera sans répétition toutes servitudes occultes ou patentes dont lesdits immeubles pourraient être grevés.

Art. 4. Qu'il payera de suite après l'adjudication définitive et

Donné à Thonon, sous le sceau du tribunal, le 4 septembre 1828.
VACDAUX greffier.

Enregistré à Thonon, le 4 septembre 1828, vol. 15, fol. 1937, case 2030; reçu 3 livres. L'insinuateur POTHIER.

Pour copie conforme :
DELACROIX, pour Me COUDURIER procureur.

A Nos Seigneurs.

Supplient humblement sieurs Gaspard Rochette, opticien, demeurant à Paris, et Jean-Gabriel Silvy, docteur en chirurgie, demeurant à Grenoble et disent :

Qu'ils sont créanciers de l'hoirie vacante de noble Pierre-Joseph Anselme de Montjoie baron de Lhorme.

Le premier, en vertu d'acte du 30 brumaire an 13, Tardif et son collègue notaires, du capital de 6500 liv. neuv., et de tous les intérêts en dérivans.

Le second, en vertu d'acte du 5 septembre 1825, St.-Martin notaire, d'un capital de 6000 liv. neuv. et aussi de tous intérêts nés dès-lors.

Ces deux créances, en principal et accessoires, s'élèvent actuellement à 22,000 liv. et plus ; il est notoire que cette hoirie se trouve grandement obérée et sa vacance seule nécessite l'introduction de sa discussion générale, aux termes de l'art. 148 de l'édit sur les hypothèques ; Me Gariod, l'un des procureurs de céans, a été investi de la curatelle par ordonnance du 30 juin 1826.

C'est pourquoi les supplians recourent, en joignant les pièces voulues par l'art. 149 de l'édit suscité, pour qu'il vous plaise, nos seigneurs, 1o élire un curateur au procès pour représenter les créanciers incertains et absens.

2o Nommer un économe aux biens de ladite hoirie, situés sur les communes d'Allonzier, Villy-le-Pelloux, Curseilles et Monthounex.

3o Donner lettres spéciales :

Contre Me Gariod curateur à ladite hoirie vacante et représentant le débiteur.

Contre Benoît Tissot, jardinier du Roi, demeurant en cette ville, qui sera ajourné à Annecy en la personne et étude de Me Montmayeur, domicile élu par son inscription du 2 octobre 1823.

Contre Emérentianne Mollard veuve de Claude Sulpice, demeurant aussi en cette ville, et qui sera également ajournée à Annecy en la personne et étude de Me Tissot, domicile élu par son inscription du 11 octobre 1823.

4o Décerner lettres générales contre tous créanciers et quiconque ayant intérêt sur le patrimoine de l'hoirie vacante du susdit baron de Lhorme, pour comparaître dans trois mois, au banc de l'ac-

taire qui sera nommé dans les lettres, aux fins de produire et faire valoir leurs prétentions dans ladite hoirie et sur les biens qui en proviennent, à peine de déchéance de tout droit d'hypothèque ou de privilége sur le patrimoine en discussion et pourvoir.

DUPUIS, conseil. BERTHOD,

Pour FLANDIN, procur.

COPIE DE DÉCRET.

Sont décernées les lettres spéciales et générales requises, en conformité des articles 150 et 151 de l'édit du 16 juillet 1822, et pour le surplus est établi M.e Garnier, procureur céans, curateur au procès pour représenter les créanciers incertains et absens de l'hoirie dont il s'agit, et est nommé Mr Gaillet, notaire royal, économe de la discussion, à charge de prêter serment par-devant l'assesseur instructeur près le tribunal d'Annecy, à ces fins commis, et de passer les soumissions requises. Fait à Chambéry, au Sénat, le 5 septembre 1828. Signé GLORIA, premier Président, et AVET, de l'avis du Sénat.

Enregistré à Chambéry, le 6 septembre 1828, vol. 38, case 1584, fol. 154. Reçu 3 livres. Signé CHABERT.

COPIE DE LETTRES.

Le Sénat de Savoie, au premier huissier ou sergent requis te mande et commande par les présentes, suivant son décret de ce jour, mis sur requête présentée par Gaspard Rochette, opticien, demeurant à Paris, et Jean-Gabriel Sylvy, chirurgien, demeurant à Grenoble, de citer et ajourner, en conformité des articles 150 et 151 de l'édit du 16 juillet 1822, Mr Gariod, curateur, Benoît Tissot, jardinier, demeurant en cette ville, domicile élu à Annecy, en la personne et étude de Me Montmayeur, Emérantianne Mollard veuve Sulpice, demeurant en cette ville, domicile élu à Annecy, en la personne et étude de Me Tissot, et généralement tous créanciers et quiconque ayant intérêt et droit sur le patrimoine de l'hoirie vacante du baron de Lhorme, à comparaître dans trois mois au greffe civil du Sénat, au banc de Me Cot actuaire, pour défendre aux conclusions de ladite requête, et sera la cause instruite par-devant le seigneur Sénateur Avet.

Données à Chambéry, au Sénat, le 5 septembre 1828. Signé spectable GABET.

Pour copie conforme :

BERTHOD, pour Mr Flandin procureur.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE F.-B. PLATTET.



MANIFESTE

Pour la vente par subhastation d'immeubles situés rière les communes de St.-Collomban et St.-Alban-des-Villards, au préjudice des frères Charles et Benoît Favre, soit quant à ce dernier, de ses représentans Joseph et Louis Favre ses fils, débiteurs solidaires, domiciliés à St.-Collomban-des-Villards, à la diligence des sieurs Jean-Baptiste et Joseph Accarias frères, négocians, domiciliés à Grenoble.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Maurienne, à tous soit notoire et manifeste

Que, par trois sentences rendues par M. le juge du mandement de la Chambre, les 1er décembre 1818 et 1er février année suivante, les prénommés Benoît et Charles Favre ont solidairement été condamnés à payer aux poursuivants la somme capitale de 1456 livres et aux dépens, il y a eu injonction, procès-verbal de carence et inscription fut prise en vertu desdites sentences, le 24 avril 1823, ces sentences furent déclarées exécutoires par jugement de ce tribunal du 2 mars année dernière, et il fut enjoint auxdits frères Favre de payer solidairement aux poursuivans la somme totale de 2552 livres 24 centimes en capital et tous accessoires, au 20 janvier 1827, avec condamnation aux nouveaux dépens; lettres exécutoires furent levées contre les débiteurs et il y eut procès-verbal de carence, sous date du 19 septembre dernier, signé Picton huissier; les injonction et déclaration prescrites par l'article 94 de l'édit hypothécaire ont été obtenues sur requête des poursuivans, le 22 octobre dernier et notifiées le 31 même mois, aux débiteurs, par l'huissier Bernard à ces fins commis.

Ces derniers n'ayant satisfait ni formé opposition à ladite injonction, les sieurs Accarias se sont pourvus par requête à M. le juge-mage de cette province, du 21 décembre dernier, signé par Me Grange procureur et leur mandataire spécial, par actes des 22 et 27 juin dernier, Tronel notaire, aux fins d'autorisation de la vente par subhastation des immeubles y désignés par nature, situation, quantité, numéros, confins et le montant de la contribution foncière à laquelle ils sont imposés, conformément aux extraits de cadastres y joints, suivant les charges et conditions proposées pour la vente, sous la mise à prix offerte, voir fixer l'audience pour l'enchère préparatoire, et mander au greffier de dresser manifeste.

Cette requête a été notifiée aux débiteurs par exploit du 5 janvier proche échu, signé Martin Rosset, avec ajournement pour paraître auxdites fins à l'audience du tribunal du 5 même mois, qui, par son ordonnance dudit jour, a autorisé la vente, fixé la première enchère au 3 mars prochain, à 9 heures du matin, désigné les huissier et sergent Picton et Martin Rosset pour les

significations, notifications et publications à faire, et mandé au greffier de dresser manifeste.

Cette ordonnance avec la requête et les extraits de cadastre ont été notifiés aux débiteurs le 31 même mois, par l'huissier Picton à ce commis, et successivement transcrites le lendemain au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, où il a été laissé copie authentique du tout, icelle signée par Me Grange procureur poursuivant [redacted] vente, comme en résulte du certificat mis au bas de ladite ordonnance, sous date du 22 janvier proche échu, signé Jourdan conservateur.

L'enchère préparatoire a eu lieu le 3 mars, où les immeubles dont s'agit ont provisoirement été adjugés aux poursuivans, et l'enchère définitive fixée au 19 avril, les nouvelles publications et insertions furent faites suivant le vœu de la loi.

Par requête du 11 même mois le nommé Jean-Vincent Borgé a demandé la distraction de la pièce de champ entre le grenier, sous numéro de [redacted] mappe 10552, formant l'article 3 du manifeste, lui étant parvenu ensuite d'une adjudication faite au préjudice des dits frères Favre, et par jugement du 15 même mois cette distraction a été ordonnée et ledit Borgé déclaré tenu aux dépens.

Par autre requête du 16 même mois, Ambroisine-Raimondine Emieux femme de Benoît Favre, Étiennette Tardy épouse de Charles Favre, celui-ci comme père et légitime administrateur de Pierre-Joseph Favre, et encore ledit Benoît aussi comme légitime administrateur de Joseph et Louis ses fils, iceux héritiers de Jean Favre leur aïeul conjointement avec ledit Pierre-Joseph, ont formé opposition à la vente de tous les immeubles décrits au manifeste, à l'exception cependant de ceux sous les articles 5, 15, 16, 18, 19 [redacted] 21, de laquelle opposition ils ont été déclarés non recevables et condamnés aux dépens ainsi que par jugement du 18 avril, duquel ils ont fait appel le même jour, signifié le lendemain, jour fixé pour [redacted] vente.

Ledit jour, les immeubles décrits sous les six articles ci-dessus, non compris dans l'opposition, ont été adjugés aux poursuivans et il a été sursis à la vente du surplus. Par arrêt du 10 juin dernier, les appelans ont été déclarés non recevables en leur appel de la sentence rendue le 18 avril et condamnés aux dépens.

Attendu le décès de Benoît Favre et l'erreur qui s'est glissée par le fait de l'indicateur dans l'extrait du cadastre délivré le 30 se[redacted]embre de l'année dernière relativement au jardin décrit sous l'article 5 du manifeste et quelques numéros omis ou reconnus provenir de Jean Favre, comme en résulte de l'extrait délivré par Me Rostaing notaire et secrétaire, le 25 juin, par requête du 16 août proche échu, les poursuivans ont, à l'encontre de Charles Favre et des Joseph et Louis [redacted] de Benoît Favre, pupilles, offert l'abandon et distraction des immeubles décrits sous les art. 5, 11 et 15 dudit manifeste, reconnus procéder de Jean Favre et

appartenir à ses petits-fils prénommés, et le jardin désigné sous l'art. 5, appartenir à noble Jacques-Antoine Martin, ayant été pris pour celui ci-après confiné appartenant aux débiteurs.

Ils ont requis qu'addition fût faite au manifeste d'un champ, figuré sous le numéro 10232 et d'une grange, écurie, cellier et parcéage, fixés sous le numéro 10308, le tout amplement confiné dans la requête, reconnu appartenir aux débiteurs, ils ont requis que jour et heure soient fixés pour l'enchère définitive des immeubles compris dans l'opposition, à l'exception cependant de ceux dont l'abandon est offert.

Cette requête a été signifiée le 21 août pour paraître à l'audience du 29 même mois, lequel jour, Charles Favre, les pupilles Joseph et Louis feu Benoît Favre ainsi que les deux parens assignés ont fait défaut; Me Sambuis Jean-Joseph-Louis, procureur, a été établi curateur à la cause des enfans feu Benoît Favre avec renvoi à l'audience du 5 septembre courant, il a en même temps été dit que l'ordonnance du 29 août serait signifiée à Charles Favre, ce qui a eu lieu par exploit du 3 septembre, signé Picton, huissier commis.

Par jugement dudit jour 5 septembre, l'enchère définitive des immeubles décrits sous les articles 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 17, 20, 22, 25 et 24 du manifeste a été fixée à l'audience du 4 octobre prochain, à 9 heures du matin; dans laquelle enchère ne seraient point compris les immeubles figurés sous les numéros 10232 et 10308 dont la vente n'a pas été autorisée et qui n'ont pas figuré dans l'enchère préparatoire, le tribunal a donné acte de l'abandon offert par les poursuivans des immeubles décrits sous les articles 11 et 13 du manifeste reconnus appartenir aux héritiers de Jean Favre, et relativement à l'erreur signalée touchant le jardin décrit sous l'article 5, en a ordonné l'abandon, lequel serait remplacé par celui appartenant aux débiteurs, ci-après confiné, que le manifeste serait dressé en cette conformité, inséré au Journal, publié et affiché en conformité de l'art. 114 de l'édit hypothécaire, par l'huissier Picton, déjà commis.

Désignation des biens à subhaster, situés rière St.-Collomban-des-Villards.

1° Champ à la Planche, sol de ladite commune, sous numéros de la mappe d'icelle 10160, 10161, 10162, 1363, 1901 et 1900 de la section A, confiné par celui de Joseph Favre-Mot et consorts dessous, les hoirs de Collomban Frasse dessus et un murger du midi, contenant 30 perches 89 mètres, dont le revenu cadastral est de 16 livres 25 centimes, sous la mise à prix offerte de 147 liv. 70 centimes.

2° Champ en Cachon, sous numéros de la mappe 11125 et 2312 de ladite section, confiné par celui de Paul Girard dessus, Cécile

Boson dessous du midi, et par Louis-Martin Coché au levant, contenant 53 perches 92 mètres, dont le revenu cadastral est de 29 liv. 9 cent. et la mise à prix de 261 livres.

4° Champ aux Rochaix, sous numéros de la mappe 10575 et 2380 de ladite section, confiné par celui des hoirs de Paul Girard et consorts dessus, Anne-Marguerite Long dessous et Mᵉ Jacques-Emmanuel Rostaing du midi, contenant 13 perches 50 mètres, dont le revenu est de 70 livres et la mise à prix de 631 livres 80 centimes.

5° Jardin à l'Achenal, sous numéros 10310, 10311, 10322, 10323 et 10324 de la mappe et 1025, 1026, 1035, 1036 et 1039 de la même section, confiné par celui dudit noble Jacques-Antoine Martin du nord, précédemment porté sous le présent article, les placéages des mêmes frères Favre dessus et un chemin du midi, contenant 5 perches 34 mètres, dont le revenu est de 2 livres 87 centimes, et la mise à prix de 30 livres.

6° Verger et pré entre le Grenier, qui tient à [redacted] terre desdits frères Favre dessous, le chemin public dessus et Esprit Favre-Teylas du midi, sous numéros de la mappe 10484 et 2681 de ladite section, contenant 40 perches 57 mètres, dont le revenu cadastral est de 24 liv. 14 cent. et la mise à prix de 213 liv.

7° Grange entre le Grenier, qui tient au verger et pré desdits frères Favre de toutes parts, sous numéro 10483 de la mappe et 2679 de ladite section, contenant 1 perche 4 mètres, dont le revenu est de 56 centimes et la mise à prix de 9 liv. 60 cent.

8° Pré au Molliaz, qui tient aux hoirs de Collombau Frasse dessous, un murger du nord et du midi, sous numéro 10234 et 1982 de ladite section, contenant 30 perches, 82 mètres, dont le revenu est de 11 liv. 28 centimes et la mise à prix de 101 livres 40 centimes.

9° Pré à la Mareine, qui tient à celui de Mᵉ Jacques-Emmanuel Rostaing dessus, aux hoirs de Benoît Favre des côtes et un murger du midi, sous numéros 10257 et 10258 de la mappe et 1983 et 1984 de ladite section, contenant 23 perches 67 mètres, dont le revenu est de 11 livres 57 centimes et la mise à prix de 103 livres 80 centimes.

10° Pré au Mollaret, qui tient au pré de Jean-Baptiste Martin dessus, Gaspard Sallier et frères dessous, et Joseph Favre-Novel et consort du nord, sous numéro 8323 et moitié du numéro 536 de la même section, contenant 30 perch. 13 mètres, dont le revenu est de 11 liv. et la mise à prix de 72 liv. 60 cent.

11° Pré à la Barbesse, qui tient au chemin public dessus, Collombau Frasson-Garret et consorts du midi et dessous, sous numéro 10519 de la mappe et 2690 de ladite section, contenant 17 perches [redacted] mètres, dont le revenu est de 8 liv. 61 cent. et la mise à prix de 80 liv.

14° Pré à l'Achenal, soit au Grand-Pré, qui tient à la terre desdits frères Favre dessus, Etienne Cartier et consorts dessous, et noble Jacques-Antoine Martin du midi, sous numéros 10809 et 10311 de la mappe et sept huitièmes des numéros 1024 et 1026 de ladite section, contenant 42 perches 56 mètres, dont le revenu est de 15 liv. 90 cent. et la mise à prix de 144 liv.

17° Bois taillis en pré Bellet, qui tient aux hoirs de Benoît Favre des côtes de dessous, Jean-Baptiste Faure-Croix et frères du nord, sous numéros 10905 et 2968 de la même section, contenant 12 perches 24 mètres, dont le revenu est de 1 liv. 49 cent. et la mise à prix de 13 liv. 20 cent.

Désignation des biens à subhaster, situés rière la commune de St.-Alban-des-Villards.

20° Terre labourable au Planchamp, confinée du nord par le champ d'André Frasse-Sombet, et du midi par celui de Jean-Claude Faure-Croix, sous numéro 6095 de [illegible] section B, et 1358 du cadastre, contenant 3 perches 1 mètre, dont le revenu est de 80 cent. et la mise à prix de 7 liv. 20 cent.

22° Terres aux Côtes soit Senses d'en bas, confinées du midi par le champ des héritiers d'Étienne Frasse, du couchant par celui d'André Frasse, sous numéro 6137 de ladite section et 1260 du cadastre, contenant 15 perches 3 mètres, dont le revenu est de 12 liv. 6 cent. et la mise à prix de 108 liv.

23° Terres à la Soudettaz, confinées du midi par le champ de Collomban feu Benoît Bordon, et du couchant par celui d'André Frasse, sous numéro 7124 de la même section et 1604 du cadastre, contenant 7 perches 57 mètres, dont le revenu est de 2 liv. 3 cent. et la mise à prix de 24 liv.

24° Terre labourable, terre vaine, terre vaine au Bessey, le tout confiné du nord par le grand chemin, du midi par le champ de Louis Cartier, et du levant par le chenevier de Collomban Frasson-Garret, sous numéros 6265, 7016 et 7022 de ladite section et 1431 et 1452 du cadastre, de la contenance de 29 perches 28 mètres, du revenu aussi total de 15 liv. 55 cent. dont la mise à prix est de 148 liv. 20 cent.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Article I.er

Les biens à subhaster seront misés partiellement et ensuite en totalité, quant à ceux situés à St.-Collomban seulement, ceux rière St.-Alban seront misés par pièces et adjugés au plus offrant.

ART. II.

L'adjudicataire prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication définitive, sans que le plus ou moins de contenance cadastrale puisse donner ouverture à aucune action en recours ni autres contre les poursuivans.

ART. III.

Il entrera en jouissance dix jours après la signification de l'adjudication définitive, sauf à prendre avec les fermiers, s'il y en a, tels arrangemens qu'il avisera à ses péril et risques; il supportera les servitudes apparentes ou non apparentes, s'il en existe sur les dits fonds.

ART. IV.

Il payera le prix de la vente à qui sera ordonné par le tribunal, avec intérêts au cinq pour cent, dès le jour de l'adjudication définitive et sans retenue.

ART. V.

Il payera comptant, ès mains du procureur des poursuivans, tous frais relatifs à la présente vente, dès et y compris les coûts de l'extrait du 25 juin jusqu'à ceux de l'inscription en faveur de la masse des créanciers inclusivement.

ART. VI.

Il se conformera en outre à tout ce qui lui est prescrit par l'édit hypothécaire précité.

L'enchère définitive aura lieu le 4 octobre prochain, à 9 heures du matin, dans la salle ordinaire des audiences du tribunal, à la ville de St-Jean-de-Maurienne, maison Albrieux, n° 42.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché et inséré au Journal de Savoie, en conformité et de la manière prescrite par l'édit hypothécaire, art. 119; le domicile continue à être élu en la personne et étude de Mᵉ Grange Etienne-Bernard, procureur collégié, Grande rue n° 80, et seront les publications et affiches faites par l'huissier Picton et le sergent royal Martin Rosset, précédemment commis.

Dressé sous le sceau du tribunal, à St.-Jean-de-Maurienne, le 15 septembre 1828.

ARMAND, subst.-greff.

Enregistré au vol. 12, fol. 173 verso, case 1675: reçu trois livres neuv. St.-Jean, le 15 septembre 1828. JOURDAN.

COPIE DE REQUETE.

A M. le Juge-Maje de la province de Carouge.

Supplient humblement révérends Victor-Amédée Pel, recteur de la commune de la Muraz, où il habite, et Antoine Chevalley recteur de la commune de Pers-Jussy, où il habite, lesquels ont l'honneur d'exposer :

Qu'à forme d'acte, reçu Dénarié notaire, le 15 décembre dernier, dûment insinué à Annemasse, Me Eusèbe-Joseph-Marie Babuty fils de défunt Pierre-Marie, propriétaire et rentier, né en la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame, domicilié en celle d'Ambilly-Gaillard, mandement d'Annemasse, leur a vendu avec maintenance et garantie et sous la clause de constitut et autres requises (eux acquérant par moitié), savoir : le domaine dont ledit M. Babuty, comme héritier en cette partie de son défunt père, était propriétaire et possesseur sur les confins des communes de la Muraz et Reignier, mandement de ce dernier lieu, en la présente province; lequel domaine est appelé *Grangegros*, et consiste en maison, cour, jardin, verger, chenevières, prés, champs, taillis, broussailles, terre vaine et autres, ayant l'étendue superficielle, d'après les matrices du rôle, d'environ 43 arpens, et se trouve inscrit sous les numéros 16, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41 bis, 49, 53, 54, 55, 56, 64, 65, 204, 205, 206, 218, 219, 246, 247, 248, 249 et 254 de la section C du nouveau plan parcellaire de Reignier, sous les numéros 139, 142, 143, 144, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 174, 176, 177, 181, 182, 183 et 234 de la section A du nouveau plan de la Muraz, et encore sous les numéros 177, 186 et 187 de la section B de ce dernier plan; et c'est avec le susdit domaine toutes ses appartenances et dépendances, investitures et dévestitures et autres droits quelconques, y compris les fermages dus depuis le 1er novembre 1827, époque à laquelle MM. les acquéreurs sont entrés en possession, mais point le cheptel, de quelque nature qu'il soit, qui aurait été remis au fermier, ou existant dans la ferme, attendu qu'il reste en propriété à M. Babuty, et que par conséquent MM. Pel et Chevalley n'ont absolument rien à y prétendre; ayant expliqué au surplus que le premier a entendu vendre les susdits biens et ces derniers les acquérir tels que les exploite François Demolis fermier actuel, sans garantie du plus ou moins dans la contenance indiquée, les erreurs ou omissions qui pourraient être intervenues à ce sujet, comme dans l'énonciation des numéros, ne devant nuire ou profiter à l'une ni à l'autre des parties.

La vente a été consentie pour le prix principal de 14000 livres neuves, et sous les clauses et conditions ci-après : 1° MM. les acquéreurs sont chargés des impositions affectées sur les biens ven-

dus, à dater du 1er janvier dernier ; 2° MM. les acquéreurs agissant solidairement l'un d'eux seul pour le tout, avec rénonciation au bénéfice de division, discussion et ordre, ont promis de payer le susdit prix aux créanciers privilégiés ou hypothécaires qui peuvent grever la propriété vendue, ou à défaut, à M. Babuty lui-même, avec intérêt à raison de cinq pour cent l'an, depuis la susdite époque du 1er novembre 1827 ; 3° ils se sont engagés de commencer immédiatement et de suivre sans interruption toutes les formalités nécessaires pour purger les hypothèques, faire courir le délai pendant lequel les créanciers ont le droit de surenchérir, et de procéder à l'ordre, afin de parvenir à la distribution du susdit prix, s'il y a lieu, en stipulant que les frais seuls de cette dernière procédure doivent rester à la charge de M. Babuty, et les autres quelconques à celle de MM. les acquéreurs.

En conséquence, les supplians, en joignant l'état des inscriptions délivré par le conservateur des hypothèques de cette province, les 1er juin 1825 et 27 février 1828, et en déclarant être prêts à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de céans, le tout cependant jusqu'à concurrence du prix stipulé en l'acte susdit, et de la valeur déclarée, recourent

A ce qu'il vous plaise, Monsieur le juge-mage, désigner l'huissier ou sergent royal par lequel sera notifiée tant à chacun des créanciers inscrits sur les biens dont il s'agit, et au domicile par eux élu dans leur inscription qu'audit M. Eusèbe-Joseph-Marie Babuty, copie de la présente, du certificat de dépôt et transcription dudit acte, délivré par ledit conservateur lors desdits dépôt et transcription, à la date du 22 janvier 1828, et du tableau desdites inscriptions, le tout en conformité de l'art. 72 de l'édit du 16 juillet 1822 ; à quel effet les supplians déclarent élire domicile à St.-Julien, en l'étude de Me Claude Antoine Rouph, procureur de céans, qu'ils constituent pour le leur ; plaise pourvoir. Signés Pel, Chevalley, Blanchard conseil, Rouph pour Me Rouph procureur.

COPIE DE DECRET.

Vu : est commis l'huissier Dupont pour les notifications à faire dans ce mandement, et le sergent Million pour les autres.

St.-Julien, au tribunal, le 26 août 1828.

Signés Millet-de-St. Alban, juge-maje, et Borgel greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 26 août 1828, vol. 15, fol. 21, case 206. Reçu 2 livres. Signé Collomb receveur.

Copie de certificat de dépôt et transcription de l'acte de vente du 15 décembre 1827, Dénarié notaire.

Transcrit au bureau des hypothèques de St.-Julien, le 22 janvier 1828, vol 20, case 166, registre d'ordre ; vol 3, article 15, registre des transcriptions.

Inscrit d'office le même jour, vol. 29, case 167, registre d'ordre ; vol. 63, art. 43, registre d'inscriptions. Reçu 87 livres 65 centimes. Signé COLLOMB conservateur.

Etat des inscriptions existantes sur les biens vendus par sieur Eusèbe-Joseph-Marie Babuty à révérends sieurs Victor-Amédée Pel et Antoine Chevalley, à forme d'acte du 15 décembre 1827, Dénarié notaire.

Contre Babuty Eusèbe-Joseph-Marie, vendeur.

DATE ET NATURE du privilége ou de l'hypothèque.	NOM des créanciers inscrits.	MONTANT de l'inscription.	
Contrat de vente et quittance des 22 décembre 1815 et 17 janvier 1818, Mougé notaire.	Barrol François-Louis, Raffort Joseph et Meilleur Jean-François, demeurant à Ailuer, domicile élu à St.-Julien, en l'étude du notaire Pissard.	3500	00
Contrat de vente du 22 janvier 1817, Mauris notaire.	Germain Aimé, en qualité de tuteur de Félix, Jean et Adolphe à feu M. André Germain, demeurant à Annecy.	37750	00
Jugement du 15 novembre 1819, rendu par le juge du mandement d'Annemasse.	Dahinenn Jean, domicilié à Genève, domicile élu en l'étude de Me Dubois procureur à St.-Julien.	461	00
Contrats de vente du 18 janvier 1815, Forestier et son collègue notaires, et des 22 janvier 1817 et 18 décembre 1822, Mauris et Cailles notaires.	Blanc Antoine et Jean à feu François, demeurant à Mouxy, domicile élu à St.-Julien, dans l'étude de Me Dubois procureur.	1800	00
Contrats de vente des 14 janvier 1815, Forestier et son collègue notaires, 22 janvier 1817 et 18 décembre 1822, Mauris et Cailles notaires.	Blanc Jean et Antoine à feu Louis, domiciliés à Mouxy, domicile élu à Saint-Julien, en l'étude de Me Dubois procureur.	1950	00

Contrats de vente des 14 janvier 1815, Forestier et son collègue notaires, et 22 janvier 1817, Mauris no.re, et transport du 18 décembre 1822, Cailles notaire.	Burdet George fils de Pierre, domicilié à Mouxy, domicile élu à Saint-Julien, en l'étude de Me Dubois procureur.	400	00
Contrats de vente des 14 janvier 1815, Forestier et son collègue notaires, et 22 janvier 1817, Mauris no.re; transport du 18 décembre 1822, Cailles notaire.	Massounet Jean fils de Nicolas, domicilié à Mouxy, et Maillan Josephte, fille de Jean-Claude, veuve dudit Nicolas Massounet, domiciliée au même lieu, domicile élu en l'étude de Me Dubois procureur à St.-Julien.	368	00
Contrats de vente du 14 janvier 1815, Forestier et son collègue notaires, et 22 janvier 1817, Mauris no.re; transport du 18 décembre 1822, Cailles notaire.	Raffert George fils de Joseph, domicilié à Mouxy, domicile élu à Saint-Julien, en l'étude de Me Dubois procureur.	1550	00
Obligation du 18 novembre 1815, Chatrier notaire.	Dame de Genève Louise, épouse de sieur Pierre Dévignet, domiciliée à Mouxy, domicile élu à St.-Julien, en l'étude de Me Pissard notaire.	3046	00
Obligation du 26 janvier 1810, Buttin notaire.	Bert Daniel négociant, demeurant à Genève, domicile élu à St.-Julien, en l'étude de Me Barbier procureur.	35965	41
Contrat de vente du 10 février 1827, Perréard notaire.	Monod Jean, Gérard-Marie et Gabrielle Claudine-Elisabeth-Suzanne-Judith, demeurant le premier à Paris, le second à Genève, et l'autre à Plain-Palais, domicile élu à St.-Julien, en l'étude de Me Présigny notaire.	40966	51

Contrat de vente du 10 février 1827, Perréard notaire.	Monod Gérard-Marie, Jean et Elisabeth-Claudine-Suzanne-Judith, le premier domicilié à Genève, le second à Paris et la troisième à Plain-Palais, domicile élu au bureau des hypothèques.	40133	20
Contrat de vente du 10 février 1827, Perréard notaire, et obligation du 29 octobre même année, Présigny notaire.	Les mêmes Monod, domicile élu à St.-Julien, en l'étude du notaire Présigny.	4418	51
Arrêt du Sénat du 24 avril 1827, et ordonnance du 14 août suivant.	Vuagnoux Jean, demeurant à Reignier, domicile élu en sa demeure.	638	32

Contre dame Marie-Françoise-Pauline Burnier, veuve de M. Pierre-Marie Babuty, dont le sieur Joseph-Marie-Eusèbe Babuty est héritier pour une moitié.

Obligation du 1 février 1821, Perréard notaire.	Jacquier François-Joachim, notaire à Ambilly-Gaillard, domicile élu en son étude.	2000	00
Contrat de vente des 5 juillet 1811 et 27 avril 1812, Philippe notaire; obligation du 23 décembre 1813, Richard notaire; jugement du 10 septembre 1819, rendu par le juge du mandement de Reignier; obligation du 29 novembre 1822, Blanchard notaire	Alphonse Louis fils de défunt Nicolas, contrôleur de brigade retraité, domicilié à St.-Jonies, département de l'Isère, domicile élu à St.-Julien, en l'étude de M.e Présigny notaire.	10181	70
Contrat de vente du 16 février 1818, Philippe no.re	Tapponnier Pierre et Jacques-Marie, domiciliés à Andilly, domicile élu en l'étude de Me Dubois procureur, à St.-Julien.	24000	00

Signé Rouph pour Me Rouph procureur.

Pour copie conforme :

Rouph pour Me Rouph pro.r

MANIFESTE

Pour la revente par subhastation du premier lot des immeubles dépendans de la discussion de Pierre Gauthier, situés rière la commune d'Aix-les-Bains, ensuite d'augmentation de sixième.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre séant à Chambéry, fait savoir que le Sénat, par son ordonnance du 18 février dernier, a commis ce tribunal pour procéder à la vente des immeubles dépendans de la discussion de Pierre Gauthier, autorisée par arrêt du 1.er septembre, année dernière, et ce, d'après le manifeste qui serait dressé par l'actuaire de la cause;

Que, par décret du 25 dudit mois de février, mis sur requête présentée par M.e Domenge, curateur à ladite discussion, le tribunal a fixé au 19 avril dernier la première enchère des immeubles dont s'agit, avec commission à l'huissier Borne pour faire les notifications requises.

Ladite requête suivie de son décret, ainsi que l'extrait du cadastre ont été notifiés au sieur Augustin Exertier, détenteur desdits biens, et copie du tout a été transmise au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi que résulte du certificat de M. le conservateur, en date du 5 mars dernier.

Manifeste a été dressé par l'actuaire de la cause, le 8 du mois de mars.

Les publications, affictions, notifications et insertion au journal en pareil cas requises, ont été faites, et à l'audience du 19 dudit mois d'avril, personne ne s'étant présenté pour miser, le tribunal, sur les réquisitions de M.e Domenge en sa qualité, a donné acte de ce que personne ne s'est présenté pour miser, et a fixé l'adjudication définitive au samedi 31 mai dernier, à 9 heures du matin.

Les nouvelles publications, affictions et insertions au journal ont été faites, et à l'audience dudit 31 mai, le premier lot des immeubles, qui est le port de Puer, situé rière la ville d'Aix, a été mis à l'enchère sur la base de son estimation de 25 mille livres neuves et deux bougies ayant été allumées l'une après l'extinction de l'autre, pendant le feu desquelles personne ne s'étant présenté pour miser, le tribunal, sur les réquisitions de M.e Pignière, substitut de M.e Domenge, curateur établi à ladite discussion, a donné acte de ce que personne ne s'est présenté pour miser.

Par décret mis sur requête présentée par M.e Domenge, curateur à ladite discussion, le 13 juin dernier, le Sénat, ouï le rapport, a ordonné qu'il serait procédé à la vente des immeubles compris dans le premier lot du manifeste du 8 mars, sur la mise à prix portée par ledit manifeste diminué d'un cinquième, et qu'il serait procédé à la première enchère dudit lot à l'audience fixée par le tribunal de judicature-maje pour la surenchère des second et troisième lots, et que la vente ordonnée par ledit décret serait annoncée dans le manifeste qui serait dressé pour ladite surenchère.

L'audience pour l'enchère desdits immeubles a été fixée, par spectable Delabeye, juge-maje lieutenant, au 12 juillet dernier, à neuf heures du matin.

Par autre décret mis sur requête présentée par M.e Domenge en sa qualité, le 20 juin dernier, le Sénat a ordonné qu'il serait procédé, par le greffier de céans à ces fins commis, à la dresse du manifeste de la vente par surenchère, dans lequel serait ajoutée l'insertion ordonnée par le susdit décret du 16 dudit mois de juin.

Nouveau manifeste a été dressé par le greffier de céans à ces fins commis, le 23 dudit mois de juin.

Les publications, affiches et insertion au journal en pareil cas requises, ont été faites, et à l'audience du 12 juillet dernier, le premier lot des immeubles dont s'agit a été mis à l'enchère sur la base de son estimation de 20 mille livres, distraction faite du cinquième; l'huissier de service a allumé une bougie, pendant le feu de laquelle sieur Thomas Magnin a misé ledit lot à 20 mille 100 liv. neuves. Successivement deux autres bougies ont été allumées par ledit huissier, l'une après l'extinction de l'autre, pendant le feu desquelles il a crié, à différentes reprises, ledit lot à 20 mille 100 livres neuves, sans qu'il se soit présenté aucun enchérisseur, et le tribunal, sur les réquisitions de M.e Domenge en sa qualité, a adjugé provisoirement au sieur Thomas Magnin le premier lot des immeubles dont s'agit, pour la somme par lui offerte de 20 mille 100 livres neuves, en se conformant aux clauses, charges et conditions du manifeste, et a fixé, pour l'enchère définitive, son audience du 26 août lors suivant, à neuf heures du matin.

Les nouvelles publications, affiches et insertion au journal ont été faites, et à l'audience du 26 août susdit, le premier lot des immeubles dont s'agit a été mis à l'enchère, sur la mise à prix offerte par sieur Thomas Magnin, qui est de 20 mille 100 livres; l'huissier de service a à cet effet allumé une bougie, pendant le feu de laquelle, M.e Maxime Héritier a misé ledit lot à 20 mille 120 liv.; successivement deux autres bougies allumées par ledit huissier, l'une après l'extinction de l'autre, lequel huissier a crié ledit lot, à différentes reprises, à ladite somme de 20 mille 120 livr., pendant le feu desquelles personne ne s'étant présenté pour surenchérir, le tribunal, sur les réquisitions de M.e Piguière, substitut de M.e Domenge en sa qualité; ouï l'avocat-fiscal, a adjugé définitivement à M.e Maxime Héritier, procureur au Sénat, demeurant à Chambéry, le premier lot des immeubles dont s'agit, pour la somme par lui offerte de 20 mille 120 livres neuves, en se conformant aux clauses, charges et conditions du manifeste, sauf les cas et réserves prévus par l'article 106 de l'édit hypothécaire.

Par acte mis au greffe, le 28 dudit août, M.e Héritier a déclaré élire en ami, pour le premier lot, sieur Augustin Exertier, domicilié à Chambéry, pour les mêmes prix et somme de 20 mille 120 livres neuves, lequel a promis payer ladite somme & qui serait ordonné par justice, de relever et garantir ledit M.e Héritier de tout

ce à quoi il a été déclaré tenu, en se conformant aux clauses, charges et conditions du manifeste.

Par autre acte mis au greffe, le 9 septembre courant, sieur Jean-Baptiste Gaillard, propriétaire rentier demeurant à Aix, désirant se prévaloir de la faculté accordée par l'article 106 de l'édit hypothécaire, a déclaré augmenter le premier lot des immeubles de trois mille trois cent cinquante-cinq livres, montant du sixième et plus de celle de 20 mille 120 livres, prix de l'adjudication définitive, lesquelles sommes, jointes ensemble, forment la totale de 23 mille 475 l., que ledit sieur Gaillard s'est obligé de payer, ainsi et de la manière qui serait déterminée par justice, sous les mêmes clauses, charges et conditions du manifeste.

Sur le vu de cet acte, le seigneur sénateur d'Alexandry, juge maje, a, par son décret du 12 septembre courant, fixé la nouvelle enchère à l'audience de ce tribunal (section des vacations) du lundi 11 octobre prochain, à neuf heures du matin, a ordonné que nouveau manifeste serait dressé, et que les notifications et insertions au journal seraient faites en conformité des articles 106 et 107 de l'édit précité, par le premier huissier requis à ces fins commis.

Désignation des immeubles à revendre, situés rière la ville d'Aix.

Les immeubles à revendre se composent, savoir : au port du Puer, de magasin, vastes bâtimens et en un port sur le lac du Bourget. Ce port est très-fréquenté ; il a été concédé par l'ex-gouvernement français, avec la désignation d'un tarif avantageux pour l'exploitation, ainsi que résulte de la loi du 21 mars 1806 à ce relative ; le 6 septembre 1813, un décret impérial a encore ajouté aux précédentes faveurs ; la concession du port de Puer a été prorogée pour 40 ans, à commencer au 21 mars 1806, à l'expiration desquels le gouvernement s'est soumis de payer dix mille quatre-vingt-deux livres d'une part, et neuf mille sept cent dix-neuf livres neuves, quatre-vingts et un centimes d'autre part : toutes les pièces à ce relatives restent déposées au greffe de céans, où les adjudicataires pourront en prendre connaissance. Lesdits magasins, bâtiment et port, y joint deux pièces jardin et pâture, sont de la contenance de 2 journaux, 351 toises, 4 pieds, sous n.° 4059 de la mappe d'Aix, confinés au midi par la grande route, au couchant par le lac, et au levant tirant au nord par les pâturages de Jacques Rossat.

Plus, une terre au *Maynard*, sous le n.° 4053 de ladite mappe d'Aix, contenant environ 100 toises, confinée au levant par la terre de Claude Davat-Canton, des frères Davat-Rosset et autres, au midi par la grande route, et aux couchant et nord par les pâtures des oncle et neveux Davat et celle desdits frères Davat-Rosset.

Plus encore en plusieurs pièces de terre et pâture audit lieu du Puer, sous numéros de ladite mappe 4701, 4702, 4703, 47

4705, 4706, 4708 et 4709, de la contenance totale de 2 journaux 264 toises et 7 pieds : le tout en un seul mas, confiné au levant par le pré d'André Polus et celui des consorts Aimonet-Liaudet, au midi par le pré de Barthélemi Massonat, de Claude Besson, au couchant par le lac et au nord par la route.

L'ouverture de l'enchère sera faite sur la somme offerte par le sieur Gaillard qui est de 23475 liv. neuv.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.er L'adjudicataire prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication, sans nulle garantie de la part de la discussion, du plus ou du moins de contenance, de l'erreur ou omission de désignation; la discussion entendant vendre tel qu'elle possède et a droit de posséder, mais avec cession de tous remèdes et interdits possessoriaux qui pourraient lui compéter; sans nulle garantie, de même que tous les bénéfices de concession, faits par le gouvernement passé, et du tout avec les servitudes actives et passives s'il en existe.

Art. 2. L'adjudicataire restera chargé, sans répétition, des contributions de la présente année, de payer comptant les frais de la vente, soit tous ceux qui seront faits, dès et y compris la requête du 18 février dernier, jusques et y compris la vente définitive, et quant aux prix de vente, de les payer ainsi qu'il sera ordonné par le Sénat.

Art. 3. Les frais seront payés au marc la livre du montant de chaque adjudication.

Art. 4. L'adjudicataire délivrera à ses frais, au curateur de la discussion une expédition authentique des procès-verbaux de vente.

Art. 5. L'adjudicataire pourra se mettre immédiatement en possession après l'adjudication définitive, et dès cette époque il payera l'intérêt au cinq pour cent du prix de son adjudication; il s'entendra ainsi et comme il avisera avec les fermiers s'il en existe; la discussion cédant tous ses droits à cet égard.

Art. 6. L'adjudicataire qui élira en ami restera principal obligé comme acquéreur direct, si son command n'est pas agréé par le Sénat.

Art. 7. L'adjudicataire remboursera au précédent les frais par lui légitimement avancés.

En exécution des ordonnances, decrets et actes ci-devant énoncés et à la requête de M.e Domenge procureur, curateur établi à la discussion de Pierre Gauthier, il sera procédé par-devant le tribunal, situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinges, à l'adjudication définitive des immeubles ci-devant désignés, à son audience (section des vacations) du 11 octobre prochain, à 9 heures du matin.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché et inséré au Journal de Savoie, en conformité de l'édit du 16 juillet 1822.

Mande à ces fins ledit tribunal au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affictions et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donnée à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 16 septembre 1828. C. REVEL, subst.-greff.

Enregistré à Chambéry, le 16 septembre 1828, vol. 9, case 1164, fol. 98 : reçu 3 livres. CHARBAT.

(Journal de Savoie, N° 38, XIIIe *Année*, du 20 7.bre 1828.)

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE F.-B. PLATTET.

An 1828. (N.° 38). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 20 septembre.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 19 septembre. Le 13 de ce mois, pendant un long et violent orage, accompagné d'éclairs et de tonnerres continuels, la grêle a causé de grands dommages sur les bords du lac du Bourget, principalement aux vignes, où il a fallu ramasser dès le lendemain le peu de raisins qui restaient. Il est tombé de la grêle dans plusieurs autres lieux et la foudre a éclaté sur un grand nombre de points: à St.-Baldoph, elle a incendié deux maisons.

— M. le Baron Henri-Gabriel-Joseph-Faustin Foncet de Montailleur a demandé, le 28 juin 1828, à S. M. le Roi de France l'autorisation d'ajouter à son nom celui de *Roffo*, qui était celui de sa mère, née Française.

— LL. MM., lors de leur départ pour le Piémont, ayant couché à Lans-le-Bourg, une Compagnie de la Brigade d'Aoste a eu l'honneur de faire la garde auprès de leurs personnes, et LL. MM. se sont montrées satisfaites de son service. Lorsqu'Elles sont arrivées sur le Mont-Cenis, Elles ont trouvé la Brigade entière rangée en bataille, en grande tenue, en face de l'Hospice. S. M. le Roi a daigné la passer en revue, en parcourant tout le front de la ligne, et lui témoigner toute sa satisfaction de sa belle tenue et de sa discipline. La Brigade, remplie de joie de l'honneur qu'elle avait reçu, a continué sa route pour Chambéry, où elle s'est rendue en garnison.

PIÉMONT.

Turin, 16 septembre. LL. MM., avec leur suite, sont parties le 10 de ce mois pour aller visiter le Lac-Majeur et celui d'Orta. Les villes de Chivas, de Verceil, de Novare, et tous les lieux par où devaient passer LL. MM. ont fait des préparatifs pour recevoir dignement nos augustes Souverains, qui partout ont été accueillis avec les plus vives démonstrations de joie et de dévouement.

— Un barbier de Modène, qui avait donné plusieurs fois des signes d'aliénation mentale, s'est coupé la gorge. Il a été ouvert et l'on a trouvé 135 pièces de diverses monnaies dans son estomac, où la présence de ces corps étrangers avait causé une inflammation qui avait déjà atteint le poumon.

— Le 22 de ce mois, est arrivé ici, venant de Paris, M. le baron Beugnot, Secrétaire de la légation française près la Porte Ottomane.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Il paraît que l'empereur de Russie a retardé son départ pour l'armée, car on dit qu'il ne quittera Odessa que dans les premiers jours de septembre. Lord Heitesbury a des conférences journalières avec le comte de Nesselrode.

— On dit que l'ambassade anglaise à Vienne a reçu d'Odessa, de la part de lord Heitesbury, des nouvelles fort tranquillisantes sous le rapport des négociations de ce ministre, et qui ont été expédiées à Londres par courrier extraordinaire.

— On voit dans un des derniers bulletins de l'armée russe que les troupes levées en Bosnie pour le Sultan ont refusé de marcher.

— Le grand-duc Michel est parti d'Odessa le 19 août pour aller prendre le commandement des gardes russes et les conduire à Varna. Elles étaient déjà arrivées à Bazardjik.

— Le gouvernement grec a résolu d'envoyer trois députés auprès des cours de France, d'Angleterre et de Russie, pour leur présenter les hommages et les remercîmens de la nation grecque, et les supplier de lui continuer leur puissante protection.

— On croit que les conférences qui doivent avoir lieu sur les affaires de la Grèce, se tiendront à Égine et à Ténédos.

— Les Turcs de Kalefat, après l'arrivée d'un pacha avec 12,000 Arnautes, marchèrent au nombre de plus de 20,000 contre le corps russe commandé par le général Geismard. Celui-ci, de beaucoup inférieur, ordonna la retraite le 13 août, et laissa le camp russe avec des provisions considérables au pouvoir des ennemis, qui, ayant atteint le général à Czoroï, lui auraient fait, dit-on, éprouver une perte considérable.

— Les ambassadeurs des trois puissances se préparent à partir de Corfou pour la Grèce, afin d'y conférer avec les amiraux.

— Ibrahim évacue décidément la Morée, sous l'escorte des armemens anglais; mais un article de l'arrangement conclu avec le pacha d'Égypte porte que les places évacuées seront remises à une garnison de sujets du Grand-Seigneur.

— Par un rescrit adressé au gouverneur général de la nouvelle Russie et de Bessarabie, l'empereur Nicolas prohibe de la manière la plus formelle

l'exportation des grains des ports de la Mer-Noire et de la mer d'Asow, sous quel pavillon que ce soit.

— Le général Paskewitch s'est emparé des deux forteresses d'Achalschik et de Topraclulé, dans le pachalick d'Erzeroum. On a chanté un *Te Deum* à Odessa à cette occasion.

ANGLETERRE.

Les journaux anglais disent qu'on a voulu assassiner le docteur A. West, médecin du feu roi de Portugal, qui a été blessé grièvement.

— L'escadre russe, composée de six bâtimens, est partie de Plymouth le 4 septembre pour la Méditerranée.

— Les journaux anglais annoncent que le vaisseau russe monté par l'amiral Ricord, est arrivé sain et sauf à Gibraltar, onze jours après avoir été séparé de son escadre.

— Le *Courrier* annonce que le duc de Clarence est définitivement remplacé par lord Melville.

FRANCE.

Paris, 11 *septembre*. Le Roi, parti de Metz le 6, est arrivé le 7 de Saverne à Strasbourg, au bruit d'une salve de 101 coups de canon. Il a reçu le prince de Lawenstein, chargé par le roi de Bavière de le complimenter en son nom, et S. A. R. le grand-duc de Bade avec le margrave son frère. Le roi de Wurtemberg est venu faire une visite à S. M.

— On dit qu'à l'imprimerie royale à Madrid il s'imprime un décret portant l'établissement d'un conseil ou junte souveraine suprême, divisée par sections, sur le modèle du conseil d'état en France, mais avec plus d'attributions.

— M. le comte Alphonse de Lamartine, secrétaire de la légation française en Toscane, est arrivé le 9 à Lyon, revenant de Florence.

13 *Septembre*. Une lettre d'Alexandrie du 8 août annonce que le pacha d'Egypte, Mehémet-Ali, a donné l'ordre définitif à son fils Ibrahim d'évacuer la Morée.

— La corvette l'*Emulation* a apporté à Toulon, selon le Moniteur, la nouvelle que l'amiral Edouard Codrington, de concert avec les consuls Français et Anglais à Alexandrie, s'occupait les premiers jours d'août de conclure avec le pacha un arrangement pour l'évacuation de la Morée, au moyen duquel il y aurait échange des prisonniers.

— Des lettres de Madrid portent que le Roi a retiré le décret relatif à la création d'un conseil supérieur, en suite de représentations qui lui ont été faites sur le danger de cette innovation.

— M. le vicomte de Châteaubriand part aujourd'hui pour Rome.

16 *Septembre*. Une dépêche télégraphique de Toulon, du 12 septembre, porte que le premier convoi de l'expédition de Morée est arrivé le 29 août

au matin, et le second le soir. Les troupes allaient être débarquées à Calamata.

— Le roi est arrivé le 12 à Lunéville avec M. le Dauphin et Mme la Dauphine.

Actions de la banque de France : 1835 fr.

Cinq pour cent consolidés, j. du 22 mars : 106 fr. 75 c.

Trois pour cent : 74 fr., 25 c.

VARIÉTÉS.

LE TRIOMPHE DE LA MISÉRICORDE ÉTERNELLE; *Sentimens de pénitence* de Felix-Marie-Emmanuel MOUTHON, Religieux profès dès le 16 avril 1784, sous le nom de Dom Bernard, à l'Abbaye de Tamié en Savoie, etc. (1)

A Chambéry, de l'imprimerie de *Routin*, *Bottero* et *Alessio*, imprimeurs du Roi; et se trouve chez M.lle *Puthod*, rue du Sénat; chez *Bergoin neveu*, place Saint-Léger.

Voici comment l'auteur annonce l'objet qu'il s'est proposé en publiant cet écrit.

« En rendant public l'aveu de mes égaremens et du repentir qui « les a suivis, je remplis un engagement pris dans les jours salu- « taires de ma retraite au Séminaire de la Roche en 1818. Je n'ai « d'autre intention que de réparer de longs scandales, et de con- « vaincre le monde de la sincérité de mon retour au Dieu des mi- « séricordes ; voilà mon but; si je l'atteins, tous mes vœux sont « accomplis. »

L'auteur, qui fait les vers avec talent et facilité, a consigné l'expression de ses sentimens dans une suite de sonnets qui sont chacun une sorte de paraphrase de quelques passages de l'Écriture placés au bas de la page. Citons d'abord son épître au lecteur :

Si quelqu'un lit ces vers, fruit de mon repentir,
Qu'il n'y recherche pas la fleurie éloquence,
Ni d'un style pompeux la sonore cadence;
Pécheur, je ne sais que gémir.
Tout est simple et sans art dans ce modeste ouvrage;
Mon cœur seul méditant la croix de Jésus-Christ,
D'un sentiment profond m'inspira le langage;
Lisez-le comme il fut écrit.

---

(1) Aujourd'hui l'un des Religieux de l'Abbaye Royale d'Hautecombe.

Vous tous, dont les remords attestent les misères,
Revenez, hâtez-vous, ou Dieu vous tend les bras;
Il pardonnera tout à des larmes sincères:
Lisez.... ne désespérez pas.

Et vous, de mes excès complices ou victimes,
Je fus de vos écarts et l'exemple et l'appui;
Dieu peut frapper demain vos erreurs et mes crimes:
Lisez et pleurons aujourd'hui.

Chrétiens toujours soumis, Prêtres toujours fidèles,
Qu'ont long-temps attristés mes œuvres criminelles,
L'effroi de la vertu, l'opprobre de la foi,
Lisez et priez Dieu pour moi.

Après avoir sollicité, dans le sixième sonnet, l'indulgence des Religieux ses anciens confrères, il continue ainsi:

Ne reverrai-je plus ces retraites antiques,
Les autels de Marie et du Saint de Clervaux,
Les champs de nos sueurs, l'ombrage du repos,
Et ce temple où du ciel résonnaient les cantiques!

Le vent de la fureur a brisé ses portiques,
Dispersé les autels, les pasteurs, les troupeaux;
Il n'a pas épargné le secret des tombeaux
Où du juste endormi reposaient les reliques.

O de ces jours de deuil déchirant souvenir!
Le ciel, dans sa colère, exauça mon désir;
J'étais, parmi les Saints, dès long-temps en rebelle.

A l'heure du combat, nul d'eux n'a succombé;
Tous ont persévéré, je fus seul infidèle;
Tous ont resté debout, et moi seul suis tombé!

Ces deux derniers vers appartiennent à Delille; l'auteur déclare dans ses Notes qu'il les a empruntés à dessein: « Ils étaient, dit-« il, malheureusement trop à ma convenance, ils exprimaient trop « bien ma propre chute, pour que je n'en fisse pas le larcin; et je « dois déclarer qu'en écrivant mes repentirs, pour faire une juste « réparation du scandale, partout où je trouve un acte d'humilia-« tion et de douleur, je m'en empare comme d'une propriété; tou-« tes les larmes sont à moi. »

Le P. Monthon a imité comme il suit un sonnet sur *le Temps*, attribué à l'Abbé de Rancé:

Le temps passe et s'enfuit d'un vol imperceptible;
De mes jours fugitifs le compte est arrêté;
De mon dernier soupir l'instant est décrété,
Et de la mort enfin l'arrêt est infaillible.

Sophistes sans pudeur, voilà l'heure terrible
Où l'apôtre tremblant de l'incrédulité
Est cité par ce Dieu dont il avait douté!
Pour moi-même aujourd'hui cet appel est possible!

Un fil suspend le glaive et je n'y pensais pas!
Attends-je d'y songer que l'airain du trépas
Tinte à coups redoublés le glas de l'agonie!

Qu'ai-je fait, ô mon Dieu! de ta longue bonté!
Et quel sera le prix d'une coupable vie! ....
De la haine d'un Dieu l'horrible *éternité!*

Le sonnet suivant est relatif à la communion sacrilége et à cette parole touchante du Sauveur au disciple qui vient le trahir: *Amice, ad quid venisti?* « Ami, que viens-tu faire? »

Mais il est des forfaits qu'aucun remords n'efface;
O mystère d'effroi! ...., terrible châtiment!
Et pour celui qui mange et boit son jugement,
C'est le terme où conduit son incroyable audace.

Ami, pourquoi viens-tu! ..... Cette voix de la grâce
Brise ou fixe le sceau de l'endurcissement.
Ah! d'un prompt repentir, traître, voilà l'instant,
Ton pardon est tout prêt, la victime t'embrasse.

Ce reproche est d'un père ému plus qu'irrité
Contre un fils qu'à regret sa tendresse abandonne
Aux transports furieux d'un délire indompté.

Ce reproche si doux, ah! s'il l'eût écouté,
Il dirait avec nous: gloire au Dieu qui pardonne,
Gloire, au plus haut des cieux, au Dieu de charité!

Dans un cantique de reconnaissance, l'auteur raconte quelques-uns des miracles de l'Homme-Dieu:

Jésus, fils de David, ayez pitié de moi,
Criait un pauvre aveugle en demandant la vue;
La prière du cœur est toujours entendue:
Va, que ta guérison soit le prix de ta foi.

Un lépreux prosterné lui dit: j'espère en toi;
Soudain de son péché la grâce est obtenue.
Il rend un fils unique à la veuve éplorée,
Et la mort et l'enfer sont soumis à sa loi.

Il dit, et le muet raconte une merveille;
Le perclus prend son lit et se retire en paix;
Les sourds ont entendu publier ses bienfaits;

Descendu chez les morts, quand son ami sommeille,
D'une famille en pleurs il comble les souhaits;
Jésus-Christ a parlé .... Lazare se réveille.

Nous citerons encore les deux sonnets qui suivent, dont l'un est un *acte de désir*, et l'autre un *acte de crainte*.

Comme un cerf altéré désire une fontaine,
Tel mon cœur embrasé ne désire que toi ;
O sacrement d'amour ! doux objet de ma foi,
Qu'au banquet de tes Saints la grâce me ramène !

Venez à moi, vous tous accablés par la peine !
A cet appel d'un Dieu je me rends sans effroi ;
Sa bonté, mes désirs m'en font la douce loi ;
C'est un Dieu qui l'a dit, sa parole est certaine.

Un seul jour dans son temple, à l'ombre de la Croix,
Vaut mieux que mille jours dans le palais des Rois ;
Je veux finir les miens près des saints tabernacles.

Joignez, Anges du ciel, vos concerts à mes chants ;
Célébrons, prosternés, le plus grand des miracles :
Un père me rappelle au festin des enfans.

Arrête ! .... Oserais-tu, toi, l'opprobre du temple,
Toucher aux pains sacrés, au sang du testament,
Et provoquant ainsi la mort, ton jugement,
De la fin d'un perfide être un second exemple !

Quand le juste, en tremblant, l'adore et le contemple ;
Veux-tu, prêtre tombé dans l'avilissement,
Affronter de ton Dieu l'anathême effrayant !
Toi .... le dirai-je encor ? ..... toi, l'opprobre du temple !

Ah ! crains d'épouvanter la cène des Chrétiens,
Le crime de Judas n'est-il pas l'un des tiens ?
Malheur à toi ! .... malheur à l'auteur du scandale !

Malheur, malheur à vous, convives des autels,
Si vous n'y portez pas la robe nuptiale !
Frémissez, vos destins sont des pleurs éternels.

Nous ne rechercherons pas en quoi l'auteur a cru pouvoir s'écarter des *rigoureuses lois* du sonnet, et nous n'entreprendrons point un examen de ces poésies sous le rapport littéraire. La manière dont l'auteur s'est expliqué sur ce point dans sa lettre en forme de préface, et dans son épître au lecteur, nous interdit la critique ; en annonçant cet écrit, nous n'avons dû nous proposer aucun objet étranger au but religieux de l'auteur. Au sujet des fautes et des taches qu'on aurait à y reprendre, il a répondu d'avance avec Isaïe : *Nescio litteras*, et avec le Roi pénitent : *Non cognovi litteraturam*. Toutefois, il a pu se douter que l'on ne prendrait pas cette réponse précisément à la lettre. Au surplus, nous croyons devoir

faire observer qu'il avait deux difficultés à vaincre : l'une de ne pas rester trop loin de la touchante ou sublime simplicité des passages de l'Écriture rapprochés de ses vers ; et l'autre de se renfermer, pour chaque sujet, dans des limites déterminées et toujours les mêmes. Rien ne l'obligeait, il est vrai, de s'assujétir aux bornes du sonnet, dont l'usage est d'ailleurs passé de mode dans la littérature française; mais enfin, cette forme une fois admise, on doit tenir compte à l'auteur de la mesure de succès qu'il a pu obtenir en ce genre.

Ces poésies sont suivies de quelques Notes dans lesquelles l'auteur a su répandre un grand intérêt. Elles sont d'ailleurs bien écrites; nous y remarquerons une légère faute dans la conjonction *soit* employée pour *c'est-à-dire*, acception qui n'est pas reçue. Cette faute est très-commune non-seulement dans notre pays, mais chez les écrivains des contrées qui nous avoisinent immédiatement.

ENIGME.

En prêtant mon service à tout sexe, à tout âge,
J'exerce un assez triste emploi;
Celui pour qui je me mets en voyage
Ne peut plus depuis lors faire route avec moi.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *nom*, où l'on trouve *mon*.

AVIS *aux personnes atteintes du bégaiement.*

M. Mrbez venant d'arriver à Chambéry, muni de certificats de guérison de bégaiement par des personnes même de la Savoie, de France et de Suisse, qui en étaient atteintes d'une manière très-prononcée, et qui ont été guéries dans 10 jours, prévient le public qu'il séjournera environ deux mois, afin que les personnes qui voudront se faire traiter puissent s'adresser à lui avant son départ; on prévient qu'il n'y a aucun remède à prendre.

Il est logé place du Château, chez M.me Fernex.

Les lettres devront être affranchies.

AVIS *essentiel à MM. les Syndics.*

D'après des ordres supérieurs, MM. les Syndics de ce Duché sont invités à ne permettre, sous aucun prétexte, l'affiche dans leur commune de tout avis imprimé ou manuscrit relatif à une tontine pour le remplacement des inscrits de 1808, qui pourraient être appelés au service militaire. Ils auront soin aussi de prémunir leurs administrés contre ce nouveau genre de spéculation illicite, lequel conséquemment n'a point été approuvé par le gouvernement.

MARCHÉ de Chambéry, des 9, 11 et 13 septembre 1808.

BLED.	LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment, *Prix.*	16	27	—	20	03
Seigle	10	50	—	13	72
Orge	8	00	—	10	46
Sarrasin	0	00	—	00	00
Maïs	14	00	—	18	30
Avoine (1)	12	00	—	8	27
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	34
Viande, *idem*, *idem.*				0	65

(1) Rapport des 3 veissels au hectolitre : Froment . . . 0. 815; Seigle . . . 0. 823; Avoine . . . 2. 473.

MANIFESTE

AN 1828. (N.° 39). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 27 septembre.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 26 septembre. La saison des eaux thermales est finie. Les bains d'Aix ont été fréquentés cette année par plus de deux mille personnes, au nombre desquelles se sont trouvés beaucoup d'étrangers de la plus haute distinction. LL. MM., pendant leur séjour à Chambéry, ont eu l'occasion de passer souvent à Aix, en se rendant à Hautecombe. Leurs passages ont donné lieu à des circonstances qui n'ont pas échappé à l'attention des étrangers. Ceux-ci ont remarqué, avec une surprise mêlée d'admiration, l'empressement des habitans et même des ouvriers faisant partie de la Compagnie des Pompiers, quittant leur travail pour accourir rendre hommage à leurs Souverains. Un prince, ont-ils dit, qui reçoit des hommages si vifs et si volontaires, un tel prince ne peut qu'être un excellent Roi. Les habitans d'Aix, qui ont entendu ces expressions, sont fiers de penser que les étrangers, de retour dans leurs foyers, rediront ce qu'ils ont vu et qu'ils rendront témoignage des vertus de nos augustes Souverains, ainsi que du respect et de l'amour qu'ils savent inspirer à leurs sujets. Les habitans d'Aix ont dû apprendre avec une douce satisfaction que LL. MM. ont daigné se montrer sensibles aux marques de leur dévouement, et que le Roi a honoré d'une gratification la Musique militaire du Cercle et la Compagnie des Pompiers.

— Nous avions annoncé dans le N° 18 de ce journal (du 3 mai dernier), que LL. MM. avaient daigné agréer le vœu de M. le Curé d'Aix et de ses paroissiens, en permettant que leurs augustes noms fussent placés sur la nouvelle Cloche destinée à l'église de cette ville. La bénédiction de cette cloche a eu lieu le 19 de ce mois. LL. MM. ont été représentées par M. le Chevalier Vettier de Cruseilles, Gentilhomme de la Chambre de S. M., et M.me la Comtesse de Chevron de Villette, née de Dampierre, Dame du Palais de la Reine. La fonction religieuse a été faite par Mgr l'Archevêque

de Chambéry, qui s'était rendu à Aix, accompagné de M. le Chanoine Vibert, Pro-Vicaire-général, de M. le Chanoine Chevray, Chancelier, et de M. l'Abbé Biges, Docteur en Théologie, Secrétaire de Mgr. La cérémonie a commencé à onze heures et demie du matin, dans l'église paroissiale de la ville d'Aix, où se trouvaient réunis les Autorités de la ville, un grand nombre de personnes distinguées et un nombreux concours de fidèles. M. Collomb, Archiprêtre et Curé de la paroisse, a exprimé avec une vive sensibilité la reconnaissance des habitans et l'amour dont ils sont pénétrés envers nos augustes Souverains. La cérémonie a été embellie par la présence de la Brigade des Carabiniers Royaux, de la Compagnie des Gardes-Pompiers tenue par les soins de M. le Colonel de Chevillard, Noble Syndic de la ville, et du Corps de Musique, qui a exécuté en parfaite harmonie différens airs avant et après la fonction religieuse.

— Jeudi dernier, a eu lieu la clôture de la retraite annuelle de MM. les Ecclésiastiques du Diocèse, qui se sont rendus processionnellement du Séminaire à la Métropole, suivis de Mgr l'Archevêque. Le discours de clôture a été prononcé par M. le Chanoine Chuit, qui a exercé le ministère de la parole pendant la retraite. Il a développé les obligations réciproques des pasteurs et des fidèles, et de hautes considérations sur la dignité et l'importance des fonctions du sacerdoce. Cette retraite a été l'une des plus nombreuses qui aient eu lieu depuis quelques années.

Le lendemain, Mgr l'Archevêque a ordonné huit prêtres, dont quatre du diocèse, un Capucin et trois Chartreux, un diacre et un sous-diacre.

— M. l'Avocat Léon Mounier est nommé juge du Mandement de Modane.

AVIS.

Il sera procédé à Chambéry, au bureau d'Administration de la ville, le 22 décembre 1838, à 11 heures du matin, à la vente par enchères publiques à l'extinction des feux bougies vierges, des boutiques et appartemens situés en Grand-Rue, que la ville a acquis des sieurs Jacques Boujean, Jean-Baptiste Bergoin et des mère et fils Vaillant, et qui sont fixés sur la mappe de la ville, sous partie du numéro 209, ainsi que des terrains sous partie du numéro 232 et qui sont compris entre ce corps de bâtiment et l'alignement de la nouvelle rue de Boigne.

Cette vente aura lieu sur une seule enchère pour la totalité, aux charges, clauses et conditions portées par le manifeste publié le 6 septembre 1838 et dont on pourra prendre connaissance au Secrétariat de Ville, sans déplacement, sur la somme de 9300 liv., prix d'estime.

PIÉMONT.

Turin, 20 septembre. Le 15 de ce mois, LL. MM. arrivées inopinément dans la ville de Pallanza, y ont été accueillies avec le même enthousiasme que partout ailleurs. Les augustes voyageurs sont entrés dans l'église en

son des voix et des instrumens de musique; après avoir adoré le Saint-Sacrement, ils ont pieusement visité la miraculeuse effigie de Saint Charles-Borromée.

23 *Septembre.* Le 21 de ce mois, un officier de l'État-Major de France a passé ici en courrier, se rendant à Poros. Hier, M. de la Motte, chargé de dépêches du gouvernement français, est arrivé de Paris et est reparti pour Ancône.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er avril 1828.

Du 20 au 25 septembre : 104 lir.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Allemagne.

Choumla est étroitement investi, malgré les tentatives que font les Turcs pour rétablir les communications interrompues avec Andrinople et Routchouk.

— Dans une des fréquentes sorties que fait la garnison de Varna, le prince Menzikow, blessé grièvement, a été obligé de remettre le commandement au comte Woronzow, gouverneur d'Odessa.

— L'empereur de Russie, selon la gazette d'Augsbourg, doit être le 7 septembre devant Varna, où tout sera préparé pour donner un assaut.

— Des lettres de l'amiral Greigh ont annoncé à Odessa qu'une flotille turque chargée d'une quantité considérable de munitions et de vivres est parvenue, le 21 août, à entrer dans le port de Varna, malgré la vive résistance de l'amiral.

— Sir Pulteney Malcolm, successeur de l'amiral Codrington, est arrivé à Navarin.

— D'après des nouvelles de Constantinople, du 24 août, la Porte aurait accepté l'intervention pour la Grèce, en vertu du traité du 6 juillet.

— Le grand-visir est enfin parti le 20 août pour Andrinople; son départ a été retardé par une conspiration de plusieurs janissaires, qui a été déjouée.

— Selon les bulletins turcs, la défense contre les Russes n'aurait jusqu'à présent rien laissé à désirer. Le Sultan a recommandé la plus grande douceur à l'égard des prisonniers.

— L'empereur de Russie a quitté Odessa le 2 septembre et s'est embarqué sur la frégate *la Flore* pour se rendre à Varna. L'impératrice va partir incessamment pour S.-Pétersbourg.

— Il s'est répandu le bruit que les Turcs, dans une sortie de Choumla, ont pris trois redoutes sur les Russes.

— Un journal de Francfort dit que le ministre hanovrien à Rome est convenu avec le Saint-Siége des préliminaires d'un concordat avec S. M. le Roi d'Angleterre.

ANGLETERRE.

Un journal dit que l'Angleterre a cédé une partie de Western-Port et des pays adjacens au gouvernement français. Celui-ci aurait manifesté l'intention d'y fonder une colonie.

— On annonce, d'après des dépêches de Lisbonne, la prise de Madère par les troupes de don Miguel.

— Des lettres de Moka portent que les Arabes de la côte occidentale de la Mer-Rouge se sont insurgés contre les Turcs.

— L'infante dona Maria est arrivée à Gibraltar le 2 septembre; elle n'a que dix ans. Le *Courrier* dit qu'elle se rendra à Gênes et de là à Vienne.

— Une fièvre maligne s'est déclarée à Gibraltar; les Espagnols ont établi un cordon sanitaire.

— Un chimiste distingué de Philadelphie, dans une dissolution et évaporation de sels alcalins de 1.re qualité, a obtenu un gaz deux cents fois plus léger que l'air atmosphérique, au moyen duquel il s'est élevé en moins de deux minutes à plus de huit cents toises de hauteur, dans une nacelle portée par un ballon de taffetas rempli de ce nouveau gaz. Son appareil, qu'il gouvernait avec un timon ingénieusement disposé, sillonnait l'air à son gré, avec une extrême rapidité. Après une course d'une heure et demie, l'aéronaute est descendu à 45 lieues nord-est de Philadelphie.

— On croit que la princesse dona Maria du Brésil sera conduite en Angleterre.

— On annonce de Calcutta que le colonel Dillon rapporte en Europe les débris qu'il a recueillis de l'expédition de La Peyrouse.

— On parle d'un traité d'alliance offensive et défensive qui serait conclu entre la France et la Russie.

FRANCE.

Paris, 18 *septembre*. Les savans français qui vont explorer, par l'ordre du Roi, les monumens d'Egypte et de Nubie, ont quitté, le matin du 7 août, la rade d'Agrigente en Sicile.

— Le tribunal de police correctionnelle a renvoyé au second mercredi de novembre, la cause de l'éditeur de la *Gazette de France*, attendu l'absence de M. Hennequin son avocat.

— Un orage violent, qui a éclaté sur la ville de Tours et ses environs, a haché les vignes et déraciné une grande quantité d'arbres. L'église de Chavrigues a été écrasée par la foudre, qui a fait disparaître la cloche, dont on n'a pu retrouver aucune trace.

20 *Septembre*. Le Roi est arrivé le 15 de Lunéville à Nancy, le 16 de Nancy à Toul, d'où il est parti le lendemain, à 5 h. du matin, pour Troyes, où il est arrivé le même jour à 6 h. et demie.

— La cour prendra le deuil pour huit jours à l'occasion de la mort de la grande-duchesse de Saxe-Weimar.

— Le général comte Andréossy, membre de l'académie des sciences et député, est mort le 10 à Montauban.

— On prépare, dit-on, à Toulon une troisième expédition plus considérable que les deux autres, qui ne tardera pas à partir.

— Une trombe, qui a éclaté le 11 au nord de la ville de Sarlat (Dordogne), a causé des pertes immenses, par l'inondation épouvantable qu'elle a occasionnée. Un marchand couché dans sa voiture a été emporté avec elle et a péri.

23 *Septembre.* Le Roi, de retour de son voyage, est arrivé à Paris le 19: S. M. a été accueillie par les plus vives acclamations.

— Une ordonnance royale appelle à l'activité tous les jeunes gens disponibles de la classe de 1827.

— Le Roi a fait don de la statue de Racine au département de l'Aisne, qui érigera un monument à la Ferté-Milon, patrie de ce grand poète.

— On prétend que l'ordonnance relative aux petits-séminaires subira d'importantes modifications.

— Au 5 de ce mois, l'expédition française venait de débarquer dans les parages de Coron. M. Stratford-Canning était arrivé à Navarin.

Actions de la banque de France : 1900 fr.

Cinq pour cent consolidés; j. du 22 mars : 105 fr. 85 c.

Trois pour cent : 73 fr., 85 c.

ITALIE.

Une division de la marine royale des Deux-Siciles s'était rendue à Tripoli pour engager cette Régence au maintien de la paix et des traités existans. N'ayant obtenu aucune satisfaction, la division a commencé, le 22 août, un bombardement qui, interrompu pendant trois jours par l'état de la mer et la direction des vents, a été repris le 26 et le 27 jusqu'à ce que les courans contraires aient empêché de le continuer.

— On a reçu à Livourne des lettres d'Alexandrie du 10 août, qui confirment la prochaine évacuation de la Morée par les Egyptiens.

VARIÉTÉS.

De' vizj de' Letterati, libri due, del Cavaliere D. Giuseppe MANNO *Membro della R. Accademia delle scienze di Torino, ecc. ecc.*

DES défauts des Hommes de lettres; par M. le Chevalier MANNO, Membre de l'Académie R.le des sciences de Turin, etc. etc.

A Turin : de l'imprimerie *Alliana*; un vol. in-12, de 349 pages. Prix, sur papier ordinaire : 4 liv.; sur papier velin : 5 liv.

La traduction littérale du titre de cet ouvrage ne donne peut-

être pas une idée assez juste de l'objet que l'auteur s'est proposé ; on ne saurait rendre en français, à ce qui nous paraît, le véritable sens de ce titre que par une périphrase. On pourrait croire en effet que l'auteur a voulu traiter de certains vices ou défauts considérés comme spécialement propres aux hommes de lettres en général ; mais, outre les travers personnels que l'on peut reprocher à certaines classes d'écrivains, il s'occupe beaucoup aussi des imperfections dont plusieurs genres d'ouvrages sont empreints par la faute de leurs auteurs.

Pour faire entrevoir d'abord le but de cet ouvrage et tout ce qu'il promet de neuf et de piquant, nous ne saurions mieux faire que d'indiquer les sujets des chapitres dont il se compose.

M. le Chevalier Manno traite successivement des hommes de lettres qui écrivent trop tôt, c'est-à-dire, qui sont trop jeunes ; de ceux qui le sont toujours ; de ceux qui écrivent dans un âge trop avancé ; des écrivains téméraires ; des pédans ; de ceux qui sont dépourvus de grâce ; des auteurs trop fleuris, et de ceux qui abusent de la plaisanterie ; des flatteurs ; des orgueilleux ; des injustes ; des spéculateurs, de ceux dont les sentimens sont opposés à leurs doctrines, principalement parmi les écrivains politiques.

Tels sont les sujets qui forment la matière des douze chapitres compris dans le premier livre.

Le deuxième livre contient également douze chapitres, dans lesquels l'auteur s'occupe tour à tour de ceux qui n'estiment qu'une seule science ; de ceux qui méprisent les belles-lettres ; des écrivains encyclopédiques ; des licences et des innovations dans la langue italienne ; du défaut contraire que l'on remarque chez les aveugles admirateurs de la langue ; de ceux qui dénaturent ou dégradent certaines branches de la littérature ; de ceux qui s'approprient les travaux d'autrui et ne font que reproduire sous une autre forme ce qui a déjà été fait ; de l'importance donnée aux petites choses. Enfin il a consacré ses deux derniers chapitres aux auteurs classiques et aux écrivains romantiques.

Nous aurions voulu pouvoir analyser tous les chapitres dont nous venons d'indiquer sommairement les sujets, ou du moins extraire de chacun d'eux quelques-unes des intéressantes observations dont ils abondent. Mais, resserré dans les bornes d'un article, nous sommes obligé de nous imposer des sacrifices et de priver nos lecteurs de nombreux détails sur lesquels nous aurions pris plaisir à nous arrêter. Profitons du moins de l'espace qui nous reste pour indiquer quelques-unes des sages réflexions de l'auteur.

Un jeune homme, séduit par quelques idées qu'il croit neuves, par des vues spécieuses dont il n'est pas encore en état d'apercevoir le côté faible, entraîné par la vivacité de l'âge et les éclairs de son imagination, se hâte de livrer au public des écrits prématurés. Il ne paraît pas se douter des importans et longs travaux par lesquels doit se préparer l'homme qui aspire à une gloire réelle et durable. Faute d'attendre que son esprit soit meublé de solides connaissances, que l'âge ait développé sa raison et mûri son jugement, que l'expérience et la réflexion aient rectifié ses idées, que son goût se soit formé par une étude approfondie des bons modèles, cet écrivain inconsidéré, impatient d'acquérir un nom dans la république des lettres, se ferme lui-même la voie à une réputation honorable et solide, pour n'avoir pas imité la nature, qui ne produit rien de parfait que par de lentes opérations et par une élaboration insensible mais soutenue.

M. Manno oppose aux jeunes auteurs qui sont pressés d'écrire pour le public, l'exemple de Cicéron se livrant pendant nombre d'années à des études infatigables dans la science du droit, dans la philosophie, écoutant avec attention tous les orateurs de son temps, parcourant la Grèce et l'Asie et fréquentant toutes les écoles les plus célèbres de ces contrées, enfin recherchant partout des lumières dans le commerce des hommes instruits.

Les écrivains toujours jeunes dont parle l'auteur, sont ceux qui enivrés d'un succès précoce, dû quelquefois au hasard des circonstances, s'arrêtent au commencement de la carrière, croyant l'avoir entièrement parcourue; qui se reposant dès-lors à l'ombre d'un laurier unique, vivent et se repaissent complaisamment le reste de leurs jours d'une gloire éphémère qui n'existe plus que dans leur souvenir.

Quant aux hommes de lettres qui oublient les progrès de l'âge, l'auteur les blâme avec raison de ne vouloir pas reconnaître l'affaissement de leurs facultés et de s'obstiner à en tracer eux-mêmes les preuves d'une main débile, qui compromet une gloire justement acquise. Il présente à ce sujet une belle exception, qui fournit elle-même une leçon dont plus d'un écrivain ferait sagement de profiter : c'est l'exemple d'un savant respectable qui, malgré la vigueur que la nature lui a laissée, après de longues années illustrées par de nobles et utiles travaux, se borne modestement à revenir sur les sujets dont il s'est occupé jusques-là.

La mode, qui s'introduit partout, pénètre aussi dans le domaine

de la littérature, où l'on voit se succéder, comme en d'autres choses, les différentes espèces de vogue dues à son influence. On distingue surtout aujourd'hui la manie de traiter toutes sortes de sujets politiques. Des écrivains qui ne connaissent pas les premiers élémens de la science du gouvernement et de l'administration, entreprennent hardiment de discourir sur ces matières, abordent avec confiance les questions de l'ordre le plus élevé, font la leçon aux puissances, gourmandent les rois et leurs ministres, et donnent à entendre qu'à eux seuls il appartient de présenter des vues saines sur l'art de diriger les Etats.

Parmi le grand nombre des publicistes qui se mettent sur les rangs, il en est sans doute, dit M. Manno, qui sont guidés par un véritable amour de la patrie; mais combien d'autres dont les opinions hautement professées sont démenties par leurs actions ou par leurs changemens de doctrines! Les uns écrivent sous la dictée d'un parti et travaillent à faire triompher certaines opinions, les autres ne tendent qu'à culbuter un rival; ceux-ci veulent se frayer un chemin au pouvoir, ceux-là aspirent à se faire rechercher en tâchant de se faire craindre. Des exemples célèbres ne manquent pas sous ces divers rapports.

Au sujet des admirateurs d'une science unique, l'auteur rappelle l'anecdote de ce géomètre qui venait de visiter un magnifique palais environné de jardins délicieux. Tandis que ses compagnons ne tarissaient pas sur la beauté de l'un et sur les agrémens de l'autre, pour lui, il n'avait vu, d'une part, qu'un édifice de soixante pieds de long et de trente de large, et de l'autre, un bosquet oblong de dix arpens de surface. Le même observateur entendant parler du bombardement de Fontarabie, se mit à déterminer la nature de la courbe que devaient décrire les projectiles, et content du résultat de son calcul, ne daigna pas même s'informer de l'issue du combat.

Si une passion exclusive pour une seule science peut dégénérer quelquefois en un vrai travers, elle a du moins un bon côté, en ce qu'elle peut conduire à des connaissances approfondies dans chaque branche d'étude; et les sciences ne pourraient que gagner beaucoup à un partage en vertu duquel chacun s'attacherait de préférence au genre de recherches le plus convenable à la nature de ses facultés, à la trempe de son esprit, à sa situation, aux moyens dont il peut disposer.

Mais au contraire rien n'est plus nuisible au progrès des solides connaissances, que cette manie d'un savoir universel, qui est l'un

des caractères de notre siècle. Aussi on ne peut qu'applaudir à M. Manno d'avoir couvert d'un juste ridicule ce déluge de livres superficiels par lesquels on prétend populariser toutes les sciences, en les enseignant chacune en vingt, seize, douze ou dix leçons, ces risibles traités que le charlatanisme multiplie sous tous les titres : astronomie dégagée des mathématiques, chimie des dames, dictionnaires, encyclopédies portatives, extraits, abrégés, essais, notices, élémens, manuels (toutes les sciences et tous les arts ont aujourd'hui leur manuel), esquisses, atlas, etc., etc. Au moyen de tous ces secours, la science, dit l'auteur, sera bientôt tellement répandue que l'on pourra répéter un jour ce qu'avait coutume de dire Aristarque, père de Théodette, se moquant des sophistes de son temps : « Anciennement il y avait sept sages dans le monde ; mais « aujourd'hui on aurait peine à trouver un pareil nombre d'igno- « rans. »

Des hommes d'un génie supérieur ont su trouver dans leur propre fonds les moyens les plus capables de plaire, d'émouvoir ou de persuader. Ces moyens ayant reçu l'approbation universelle ont été convertis en règles, dont la justesse a été confirmée par d'heureuses applications à des sujets convenablement choisis et relevés par le mérite de l'invention. De là le genre classique, dont les modèles nous ont été fournis par les anciens. Mais M. Manno distingue essentiellement les règles en elles-mêmes, qu'il reconnaît pour immuables, d'avec leur application, qui peut varier à l'infini. Il ne croit pas que le véritable mérite classique consiste dans une minutieuse copie des formes adaptées par les anciens à tel ou tel sujet, dans une servile imitation de tous les détails et de tous les accessoires d'une action, telle que serait l'emploi rigoureux de personnages analogues, d'épisodes toujours semblables, de digressions, de descriptions, d'oppositions toujours les mêmes. Et c'est là l'un des reproches que fait M. Manno à certains partisans outrés ou du moins inconsidérés du genre classique, celui de confondre les règles proprement dites avec la manière de les appliquer. Il pense que se traîner péniblement dans ces recherches de détail, sans oser se livrer à ses propres inspirations, c'est montrer un esprit dépourvu de chaleur et de tout génie d'invention, c'est se condamner à n'être que de froids imitateurs.

L'ouvrage de M. Manno est terminé par un dialogue ingénieux entre l'auteur et un écrivain romantique, où les doctrines de la nouvelle école, assaisonnées de quelques échantillons du style qui lui est propre, sont exposées d'une manière fort plaisante.

Nous regrettons beaucoup de ne pouvoir nous étendre plus au long sur cette nouvelle et agréable production du savant historien de Sardaigne. Nous n'avons point été surpris de la variété des connaissances que nous y avons remarquées, mais nous avons admiré la flexibilité du talent de l'auteur, qui sait, selon l'expression du grand législateur de la littérature française,

Passer du grave au doux, du plaisant au sévère ;

qui, à la dignité de l'historien, sait allier le ton aimable et spirituel d'une critique judicieuse et éclairée.

Sur la Chapelle de Notre-Dame du CHARMET, *en Maurienne.*

Je vois partout la pierre usée
Sous les pas des bergers pieux
Qui viennent prier en ces lieux.....
Combien de pleurs l'ont arrosée !
O combien de cœurs déchirés
Ici cherchèrent un refuge !
Combien de combats ignorés
N'eurent ici que Dieu pour juge !

Une jeune solitaire.

« L'époque de la fondation de la Chapelle de *Notre-Dame du Charmet*, sur le territoire de Modane, en Maurienne, se perd dans la plus haute antiquité.

« Les auteurs (1) qui ont écrit sur les nombreux miracles opérés en ce lieu par l'intercession de la Vierge, font remonter l'existence de cet asile de piété aux premiers jours de l'établissement de la foi dans les Gaules (2), et disent que la statue de Marie, que l'on y voit, en beau marbre blanc et au teint brun, ressemblant en

---

(1) Il existe deux ouvrages imprimés sur l'histoire de la Chapelle de N.e D.me du Charmet ; l'un sous ce titre : Les merveilles de N.e D.e du Charmet, par le P. François Darly, Besançon, 1643 ; l'autre, en très-bon latin, intitulé : *Diva Virgo Charmensis*, par Jacques Bertrand, médecin, Lyon, 1643.

(2) Les uns disent que la foi fut reçue en Maurienne en 196, sous l'empereur Sévère, d'autres disent qu'elle y fut déjà apportée l'an 60, par les évangélistes Elie et Millet ; quoi qu'il en soit de ces divers sentimens, il est certain que la Maurienne avait un évêque en 340.

tout à celle de Nᵉ Dᵐᵉ de Lorette, y aurait été apportée par les premiers chrétiens, qui allaient adresser en secret leurs vœux et leurs prières à la mère de Dieu, dans une simple grotte que la nature avait formée au milieu d'un rocher escarpé, et dans laquelle ils déposèrent cette précieuse image, avant qu'il fût permis à la piété des fidèles de lui rendre un culte public.

Le cardinal Jean, archevêque de Rouen, qui vivait au temps du pape Martin V, par ses lettres données au Bourget près de Modane, le 6 juin 1427, et le cardinal de Chypre, évêque de Palestrine, sous le pape Eugène IV, par son diplôme donné au même lieu, le 10 décembre 1425, confirment l'antiquité de ce lieu de dévotion, l'authenticité des miracles qui y ont été opérés par la vertu de Marie, et attachent diverses indulgences à la visite de ce sanctuaire.

» Cette Chapelle, qui a été enrichie plusieurs fois par la munificence de nos pieux Souverains, et entr'autres par le duc Charles-Emmanuel Iᵉʳ, qui en fit la visite le 26 août 1620 (1), est bâtie dans une situation bien pittoresque : elle est adossée contre une roche très-élevée, dont le sommet, couronné de sapins, la recouvre en partie. Au pied de ce rocher, mais à une grande profondeur, roule ou plutôt se précipite un torrent rapide, que l'on traverse en arrivant du côté de Modane, sur un pont en pierre, d'une seule arche, qui n'a pas moins de vingt mètres d'élévation et qui aboutit à la porte de la Chapelle.

« L'œil ne peut contempler sans frémir, du milieu de ce pont, l'abîme affreux que l'on a sous les pieds, les précipices qui l'entourent, et les monts sourcilleux qui l'environnent. C'est à la vue de ces lieux sauvages, où l'homme se trouve comme isolé du reste des humains et rendu à lui-même, que les sens sont saisis tout-à-coup d'une espèce de terreur religieuse bien propre à inspirer des sentimens de dévotion et de respect envers l'auteur de toutes choses, qui s'est plu à répandre tant de diversité parmi les ouvrages de la création ; et, comme l'a dit un publiciste moderne, *Il est toujours consolant de jeter les regards sur de tels asiles, lorsqu'on est entouré de passions violentes et toujours prêtes à troubler la vie.*

« C'est dans ce lieu que les habitans de Modane se réfugièrent

(1) L'on conserve dans la sacristie de l'église de Modane une riche chasuble qui a été donnée alors par ce Duc à la Chapelle de Nᵉ Dᵐᵉ du Charmel ; elle est ornée des armes de ce prince.

souvent, pendant les guerres qui désolèrent ce pays à plusieurs époques (1), et jamais ils n'implorèrent en vain les secours de la consolatrice des affligés; aussi ont-ils choisi la Sainte-Vierge pour patrone spéciale de leur paroisse, et ils conservent envers N.e D.me du Charmet une dévotion toute particulière. Ils en célèbrent la fête annuelle le 8 de septembre, avec une grande pompe. Il est une circonstance qui contribue singulièrement à la solennité de ce saint jour : c'est la célébration de la procession qui a lieu chaque année à cette époque, en exécution du vœu du roi Victor-Amédée II; en mémoire de la fameuse victoire qu'il remporta devant les murs de Turin, le 7 septembre 1706; et c'est à ce double titre que se rattache leur reconnaissance et leur vénération pour cette bonne mère.

» On voit accourir à cette fête une nombreuse population, tant des communes environnantes que des vallées de Bardonnèche et de Briançon. Dès le point du jour le bruit du canon du fort Victor-Emmanuel retentit dans toute la vallée pour annoncer la fête; en même temps, le son des cloches réunit les fidèles dans l'église paroissiale de Modane. Ils partent en procession sous la conduite du R.d Curé; le trajet est de deux heures, par une pente assez douce; le chemin est ombragé par une forêt d'antiques melèzes; les oiseaux mêlent leurs chants aux cantiques saints, et les hymnes sacrées sont interrompues de temps en temps par les sons d'une musique mélodieuse.

» A l'arrivée de la procession, le Corps des Pompiers, qui l'a précédée, salue la vénérable protectrice par un feu de peloton que l'écho va répétant dans le lointain, et auquel succède l'air *Où peut-on être mieux*; c'est la pièce de l'à-propos; est-il en effet de plus heureuse, de plus touchante réunion que celle de trois à quatre mille chrétiens qui vont se jeter aux pieds de la mère des miséricordes, pour chanter ses louanges, demander son secours, ou la

---

(1) « Les habitans de Modane se confiant en leur courage, osèrent, en » 1536, faire quelque résistance à l'armée de François I.er; voyant qu'ils » ne pouvaient tenir long-temps contre une troupe victorieuse et aguerrie, » ils se retirèrent avec leurs bestiaux et leurs effets, à N.e D.me du Charmet, » lieu très-élevé, de difficile accès, et en grande vénération dans tout le » Canton. » *Grillet*, tom. 3, page 67. Le père Darly, en citant le même fait, ajoute que les troupes de François I.er ne purent y pénétrer, et rapporte d'autres événemens semblables.

remercier de quelque faveur insigne obtenue de Dieu par son intercession ?......

» Mais déjà le Rd. Curé offre pour tous les assistans le divin sacrifice, pendant lequel l'harmonieuse symphonie se fait entendre; et ensuite chacun ayant déposé son offrande, l'on revient dans le même ordre au lieu du départ, où de nouvelles cérémonies religieuses attendent les fidèles.

» Telle a été la fête célébrée le 8 septembre 1826, en l'honneur de Nᵉ Dᵐᵉ du Charmet; telles sont celles dans lesquelles se plaisent les habitans de nos vallées : ils y goûtent une joie toujours pure comme la sainte religion qui la fait naître; ils s'y trouvent heureux, mille fois plus heureux qu'au milieu des fêtes scandaleuses et ridicules que la folie et l'impiété voulurent leur donner dans des jours de bien triste mémoire. » Bl....d

LOGOGRIPHE.

Quelquefois avec pompe on me fait cheminer,
Et l'appareil me suit au terme du voyage;
Mais plus souvent, on me voit abandonner
Est hélas! mon triste partage.
Je suis riche pourtant, et vous allez le voir,
N'eussé-je pour tout apanage
Que ce métal puissant qui seul fait tout mouvoir.
Mais voici bien une autre kirielle;
Je vais de mes avoirs déployer la séquelle :
Un instrument de chasse, un amas, un corps dur,
Ce qui pendant la nuit rend le ciel moins obscur,
Une barque, un passage, une étoffe brillante,
Une surface vacillante,
Un pronom, deux vaisseaux, un divertissement,
Une fraude, un contrat, un chant, un élément,
Le son d'une voix agitée,
Une règle partout plus ou moins respectée,
Une substance grasse, un filet délicat,
Une arme anciennement usitée au combat,
Une des rivières de France,
Une monnaie, une excroissance,
Un remède, une extrémité,
Une sorte de chien, trois noms de dignité,
Une production marine,
Un projet de décret, un arc, une racine,
Un jeu d'adresse où domine qui peut,
Un adverbe, une ville ou duché si l'on veut,
Le cri d'un animal, le nom d'une autre ville,
Une conjonction, une note, un asile,
Un bourg, enfin un certain mot
Auquel cheval de trait obéit aussitôt.

Le mot de la dernière *Énigme* est *corbillard*.

ERRATUM du N.º 38.

Page 1017, ligne 18, au lieu de *Tous ont resté debout*, lisez : *Tous sont restés debout*.

AVIS.

L'oculiste TADINI, de Paris, après un séjour d'un mois à St.-Jean-de-Maurienne, en partira le 29 septembre, et se rendra à Modane, pour y consulter plusieurs personnes et y opérer deux aveugles. Pendant son séjour à St.-Jean, il a traité 32 personnes affectées de diverses maladies d'yeux, et a opéré de la cataracte 9 aveugles, qui tous ont recouvré la vue, dont ils étaient privés depuis plus ou moins d'années. Le docteur Tadini ne séjournera à Modane que huit ou dix jours, et se rendra ensuite à Turin. Il prie MM. les Syndics et MM. les Recteurs d'en instruire leurs administrés, afin que les aveugles et ceux affectés de maladies d'yeux, puissent profiter de son séjour à Modane; il y sera logé à l'hôtel du *Lion-d'Or*, chez M.me Villette.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de Joseph Giffard dit Poulet, situés rière la commune de St.-Genix.

Le tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir

Que, par décret du 11 mars dernier, mis sur requête présentée par Benoît Claret négociant, demeurant à Vezeronne, il a été enjoint à Joseph Giffard dit Poulet de payer dans trente jours 1° la somme de 5621 livres 45 centimes portée par jugement du 20 janvier précédent; 2° celle de 105 livres 91 centimes pour les dépens adjugés par ledit jugement; 3° celle de 8 livres 28 centim. pour les coûts de l'inscription hypothécaire du 17 dudit janvier, ainsi que tous autres légitimes accessoires avec déclaration que, passé le délai fixé, il serait facultatif au poursuivant de faire procéder à exécution d'immeubles au préjudice de son débiteur par voie d'adjudication ou de subhastation; ce décret a été signifié au débiteur ainsi que la requête qui le précède, par exploit du sergent Jeantin, du premier avril dernier.

Sur l'opposition mise à cette injonction par Giffard qui a prétendu avoir des imputations à proposer, le tribunal, par jugement du 5 mai suivant, a déclaré facultatif au poursuivant de mettre à exécution le jugement du 20 janvier, à concurrence de 5000 liv. seulement, sauf aux parties à se régler relativement aux imputations proposées par Giffard, de la légitimité desquelles le poursuivant n'a pas convenu.

Le sieur Claret voulant faire procéder à subhastation en conformité de l'édit du 16 juillet 1822, s'est pourvu par requête au seigneur juge-mage, le 18 juillet dernier, laquelle a été décrétée de soit appelée partie pour comparaître au tribunal le second lundi non férié, à 9 heures du matin.

Parties assignées, en exécution dudit décret, par exploit du sergent Jeantin du 26 juillet, à l'audience du 4 août courant, le tribunal, ouï l'avocat-fiscal, a autorisé la vente des immeubles

désignés dans la requête précitée du 18 juillet dernier, pour les clauses, charges et conditions qui y sont spécifiées, a fixé son audience pour l'enchère préparatoire au samedi 8 septembre prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste et a commis le sergent Jeantin pour faire la notification prescrite par l'édit hypothécaire.

Copie de ladite ordonnance, de la requête qui la précède et extrait du cadastre ont été notifiés au débiteur par le sergent commis, ainsi que résulte de son exploit du 11 août courant, et copie authentique du tout signée par le procureur du poursuivant a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi que résulte du certificat mis au bas dudit exploit, en date du 12 du courant, signé par M. Domenget conservateur.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière le bourg de St.-Genix.

1.° Une maison située au bourg de St.-Genix, ayant rez-de-chaussée, premier étage et galetas, l'escalier qui monte au premier étage étant indivis avec Laurent Monet; ladite maison non chargée en taille, se confinant des midi et couchant par la voie publique, du levant par une boutique appartenante à Gabriel Berthier et la maison de Laurent Monet, et du nord par l'écurie de M. Terrasson.

2.° Une pièce de terre nue, située sur St.-Genix, lieudit à Ste.-Anne et à la Forêt, inscrite sous partie du n.° 21 de la mappe, pour 5 journaux, 250 toises, et sous le n.° 22, pour 75 toises, le tout d'après le cadastre. Cette pièce, chargée de 4 livr., 12 sous, 4 deniers de taille, est d'un seul mas, se confinant du couchant par les terres de M. le président Roze, du nord par un chemin, et du levant par les terres de la veuve Dupasquier.

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.er Les immeubles à subhaster seront divisés en deux lots.

Art. 2. Le premier lot se composera de la maison située à St.-Genix, et le second lot du surplus des immeubles.

Art. 3. Le premier lot sera mis aux enchères sur la mise à prix de six cents livres, excédant soixante fois la contribution royale.

Art. 4. Le second lot sera mis aux enchères sur la mise à prix de quinze cents livres aussi offerte par le poursuivant et excédant 60 fois le montant de la contribution royale.

Art. 5. Le ou les adjudicataires prendront les immeubles avec leurs servitudes actives et passives, sans que l'erreur de confins ou le plus ou le moins de contenance puissent donner lieu à aucun recours contre le poursuivant, et en un mot ils prendront les immeubles dans l'état où ils se trouveront au moment de l'adjudication.

Art. 6. Ils payeront le prix de l'adjudication avec l'intérêt légal,

du moment où elle aura été prononcée en leur faveur, de la manière qui sera déterminée par le tribunal.

Art. 7. Ils payeront sans diminution du prix d'adjudication, entre les mains du procureur du poursuivant tous les frais faits et à faire depuis et compris ceux de la requête du 11 mars dernier, à l'exception de ceux relatifs à l'opposition dont s'agit, et sur lesquels il n'a pas été statué, sur la parcelle qui sera exhibée, laquelle, en cas de contredit, sera arrêtée par le rapporteur de la cause.

Art. 8. Ils payeront les impositions de l'année courante et celles arriérées, s'il y en a, aussi sans diminution du prix d'adjudication.

Art. 9. Les acquéreurs entreront en jouissance aussitôt après la notification du verbal d'adjudication définitive.

En exécution des ordonnances et decrets ci-devant énoncés, et à la requête du sieur Benoît Claret, propriétaire demeurant à Vezeronce, ayant pour procureur M.e Michellon, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à [redacted] vente des immeubles ci-devant désignés, par devant ledit tribunal situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à son audience (2.e section) du samedi 6 septembre prochain, à neuf heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur les mises à prix offertes à chaque lot, qui est, savoir : de six cents liv. pour le premier lot, et de quinze cents livres pour le second.

Et ledit jour, sur les réquisitions de Me Blanchet, substitut de Me Michellon procureur du poursuivant, le tribunal a ordonné la lecture du manifeste et successivement l'ouverture des enchères.

Les immeubles ci-devant désignés ont été mis à l'enchère et deux bougies ont été allumées pour chaque lot l'une après l'extinction de l'autre; pendant leur lueur, personne ne s'est présenté pour surenchérir, [redacted] le tribunal, sur les réquisitions dudit Me Blanchet, a adjugé provisoirement au poursuivant, savoir : le premier lot, pour la mise à prix par lui offerte de 600 livres neuves, et le second, pour celle de 1500 livres neuves, et a fixé l'audience pour l'adjudication définitive au samedi 18 octobre prochain, à 9 heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seront mis à l'enchère comme est dit ci-devant.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de Savoie, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822.

Mande à ces fins le tribunal au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Données à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 13 août 1828. Claude REVEL, substitut-greffier.

Enregistré à Chambéry, le 14 août 1828, vol. 38, case 817, fol. 69, reçu 3 livres. CHABERT.

CHAMBERY, Imprimerie de P.-R. PLATTET.

AN 1828. (N.° 40). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 4 octobre.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à Chambéry.

SEPTEMBRE 1828.

Baromètre à 0.° (à midi)				Thermomètre.		
Moyennes.	*Millim.*	*Pouces*	*Lign.*		*Centigrade.*	*de Réaumur.*
Du 1er au 10	736, 70 ..	27	2, 83	....	+ 14°, 61 ..	+ 11°, 67
Du 11 au 20	738, 87 ..	27	3, 31	....	+ 14°, 20 ..	+ 11°, 36
Du 21 au 30	739, 83 ..	27	3, 96	....	+ 12°, 67 ..	+ 10°, 13
Max. le 16	745, 87 ..	27	6, 65	*Max.* le 13	+ 18°, 80 ..	+ 15°, 04
Min. le 12	730, 20 ..	27	0, [illegible]	*Min.* le 29	+ 8°, 00 ..	+ 6°, 40
Moy. du mois	738, 49 ..	27	3, 30	....	+ 13°, 83 ..	+ 11°, 06

INTÉRIEUR.

Chambéry, 3 octobre. Nous avons reçu presque à la fois plusieurs ouvrages à faire connaître par la voie de notre Journal. Nous prions les auteurs et ceux qui s'intéressent aux annonces de ces ouvrages de ne pas imputer à une négligence de notre part le retard que peut éprouver l'insertion des articles qui les concernent : nous nous en occuperons successivement à mesure que l'espace nous le permettra.

PIÉMONT.

Turin, 27 *septembre*. Toutes les villes et tous les bourgs par où LL. MM. ont passé jusqu'ici dans leur voyage aux îles Borromées ont rivalisé d'empressement pour leur témoigner les sentimens d'amour et de respect dont les habitans sont pénétrés, et la vive allégresse que répandait parmi eux l'auguste présence de nos Souverains bien aimés. Nous ne pourrions suffire à exposer tous les détails de ce qui s'est passé d'intéressant à ce sujet dans les diverses localités, pendant ce mémorable voyage.

— M. Clews, courrier de cabinet anglais, est arrivé hier en cette capitale venant de Londres et se rendant à Corfou.

— Par Provision Royale du 23 courant, S. M. a daigné accorder à la commune de Cervesina, une somme à employer, pour achever, aux termes des Patentes Royales du 18 mars dernier, la rectification du cours du Pô.

— Un courrier de cabinet de France est arrivé à Turin le 29, allant de Paris à Ancône et Naples.

— Un nouvel exemple de l'heureux effet des paragrêles vient d'avoir lieu dans la province d'Asti, où la partie de vignobles paragrêlés du territoire de Rocca d'Arazzo a été respectée par une grêle terrible qui a détruit une partie de la récolte dans les communes environnantes.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le bruit s'est répandu à Constantinople que l'amiral Heyden a reçu ordre de son souverain de bloquer les Dardanelles.

— Le 18 août, le capitaine Kritzky, commandant deux frégates, un sloop et un cutter, détachés par l'amiral Greigh pour aller attaquer un arsenal formé par les Turcs à Nesada, au delà de Bourgas, s'est emparé de toutes les batteries turques, et a fait sauter l'arsenal avec toute la poudre et toutes les munitions qui s'y trouvaient. Cet exploit n'a coûté qu'un matelot tué et 5 blessés.

— L'empereur d'Autriche avait chargé le prince Kinsky de recevoir à Gênes la princesse Dona Maria da Gloria. (Voyez l'art. *Angleterre*).

— Une lettre de Poros, du 5 août, porte que les gabarres françaises l'*Émulation* et la *Lamproie* ont apporté à l'agent français la première 500,000 francs en espèces, et l'autre des approvisionnemens de tout genre.

— La nouvelle de la sortie des Turcs de Choumla, et de la prise des trois redoutes, s'est confirmée.

— On dit que le grand-visir conduit 40 mille hommes de renfort auprès de Choumla, et que le Sultan doit partir lui-même incessamment.

— Une dépêche turque a apporté du camp d'Hussein-Bey à Constantinople la nouvelle d'un avantage considérable remporté sur les Russes à Choumla. La joie de la capitale à cette nouvelle a été encore augmentée par celle d'une autre victoire du pacha de Widdin dans la petite Valachie.

— Il y a actuellement en Grèce trois camps et trois généraux commandans : Th. Colocotroni, qui a sous ses ordres les troupes du Péloponèse, mais sans quartier-général fixe ; le général Church, à la tête des forces de la Grèce occidentale, n'ayant auprès de lui que 2000 soldats ; et D. Ypsilanti, qui a fixé son quartier-général à Megara, et dont les troupes s'élèvent à plus de 9000 hommes tous aguerris.

— Il se rassemble à Berlin un grand nombre de naturalistes, dont 150 étaient déjà arrivés le 18 septembre, jour où M. Al. de Humboldt a dû faire l'ouverture de leurs séances par un discours, et leur a donné le soir

une fête brillante ; 100 cartes d'entrée aux séances sont distribuées tous les jours.

— L'importance de la position d'Eski-Stamboul abandonnée par le général Rudiger dans le dernier échec, est prouvée par l'entrée de nouveaux renforts dans Choumla, aussitôt qu'elle a été évacuée.

— On annonce que l'empereur Nicolas doit retourner pour quelque temps à St.-Pétersbourg, après l'attaque de Varna.

— D'après un ordre de l'empereur d'Autriche, les régimens rassemblés au camp de manœuvre, vont se séparer et se rendre dans les quartiers de paix.

— Il a circulé à Jassy la nouvelle que le vice-amiral russe Messer avait occupé Bourgas, à environ trente lieues de Constantinople.

— Il paraît que malgré le voyage annoncé de l'empereur de Russie à St.-Pétersbourg, il arrive toujours des renforts de la Russie, et que l'on continue à faire des préparatifs, de manière que les opérations militaires, loin d'être arrêtées, seraient poursuivies avec vigueur, au moins au printemps prochain, si elles étaient suspendues par la mauvaise saison.

ANGLETERRE.

Un journal présente les maladies qui règnent dans l'armée russe comme étant d'un caractère bien plus grave qu'on ne l'a dit jusqu'à présent.

— L'ambassadeur russe a eu le 18 une longue entrevue avec le duc de Wellington.

— Les ambassadeurs français et russe ont eu le 20 une conférence de plus d'une heure avec le duc de Wellington et le comte Aberdeen.

— Don Pedro a adressé à la nation portugaise une proclamation, dans laquelle il suppose son frère don Miguel sous la contrainte d'une faction. Du reste, il n'annonce aucun projet contre le nouvel ordre de choses établi en Portugal. Il se borne à inviter les Portugais à défendre eux-mêmes la constitution qu'il leur a donnée.

— Les journaux anglais rapportent une visite faite, le 20 juin, à bord de la flotte anglaise mouillée à Rio-Janeiro, par l'empereur du Brésil, accompagné de la princesse Dona Maria.

— C'est la fièvre jaune qui s'est déclarée à Gibraltar, avec un caractère pernicieux. Les portes de la place ont été définitivement fermées le 5 septembre.

— Les nouvelles d'Amérique confirment la guerre entre la Colombie et le Pérou.

— On dit à Londres que l'ambassadeur russe a annoncé officiellement le blocus des Dardanelles.

— La jeune princesse Dona Maria de Portugal est arrivée à Falmouth le 24. Les batteries de la place et les bâtimens de guerre dans le port ont fait le salut royal, qui a été répété par la frégate brésilienne.

France.

Paris, 25 *septembre*. Les troupes de l'expédition qui ont débarqué, ont pris terre devant Pétalidi, vers le fond du golfe de Coron. Le général en chef s'est mis sur le champ en communication avec Ibrahim.

— Le comte Capo-d'Istrias doit, dit-on, se rendre dans peu d'Égine auprès du général Maison.

— La légation brésilienne à Paris paraît avoir reçu la nouvelle que le gouvernement de Buénos-Ayres a accepté les propositions de paix faites par l'empereur du Brésil.

— M. de Châteaubriand, ambassadeur à Rome, arrivé le 19 à Dijon, en est reparti le lendemain par la route de la Suisse.

— La comète d'Encke, dite à courte période, dont l'apparition n'a été retardée que de quelques jours, a été aperçue en Écosse, où elle commence à être visible à l'œil nu dans la constellation du bélier.

27 *Septembre*. Une lettre particulière de Lisbonne annonce que l'île de Tercère vient de suivre l'exemple de Madère et de reconnaître l'autorité de don Miguel comme roi de Portugal.

30 *Septembre*. Les journaux parlent du départ de Paris d'un personnage diplomatique attaché à l'ambassade de M. Guilleminot, porteur, dit-on, d'une note concertée entre les principales puissances, dernier *ultimatum* adressé à la Porte pour la décider à se soumettre aux conditions du traité du 6 juillet.

— L'existence de la fièvre jaune à Gibraltar est confirmée par les nouvelles d'Espagne.

— On assure que le ministre des affaires étrangères par intérim à Madrid, muni d'une lettre autographe de don Miguel, a expédié à Londres, à M. d'Ofalia, des instructions pour qu'il s'entende avec le duc de Wellington sur les moyens d'assurer la couronne à don Miguel.

— On écrit du lazaret de Toulon, le 22 septembre, que lord Cochrane a mis à la voile pour la Grèce, après avoir eu une longue conférence avec le colonel Fabvier.

Actions de la banque de France : 1810 fr.
Cinq pour cent consolidés; j. du 22 mars : 108 fr. 00 c.
Trois pour cent : 74 fr., 50 c.

VARIÉTÉS.

Voyage dans une Vallée des Alpes, ou description topographique et lithologique de la vallée de Sixt. Par Mr R. M. N. J., C. d'Etercy.

Broch. in-12, de 37 pages. A Annecy, chez A.-F. Burdet ; 1828.

On doit savoir gré aux écrivains qui appellent l'attention sur les différentes parties de ce Duché, en général peu ou mal connues des étrangers. Il est vrai cependant que sous les rapports politique, philosophique, moral et économique, on commence à croire que notre pays n'est pas tout-à-fait indigne du regard des observateurs ; et déjà l'on rend un peu plus de justice à cette Savoie autrefois si dédaignée. Nous aurons bientôt occasion de réfuter à ce sujet des préventions et de erreurs qui se reproduisent encore dans des ouvrages dont les auteurs, dépourvus à cet égard de notions positives, auraient dû s'abstenir d'avancer des assertions qui prouvent au moins leur ignorance sur plus d'un point dont ils ont voulu parler. Aujourd'hui nous nous bornerons à dire un mot du petit écrit que nous venons d'annoncer.

Les amateurs des grandes scènes de la nature et des beautés pittoresques des paysages les plus variés, peuvent se satisfaire à leur gré auprès de nos hautes montagnes et dans nos nombreuses vallées. Des rochers gigantesques, des masses imposantes, des glaciers curieux, de belles cascades, les bords de nos lacs et rivières, des points de vue qui changent à chaque pas, promettent aux voyageurs toutes les jouissances qu'ils peuvent désirer en ce genre.

Les vallées qui avoisinent le Mont-Blanc sont fréquentées chaque année par un grand nombre d'étrangers. Mais parmi les vallées des Alpes, il en est d'autres beaucoup moins connues et qui ne méritent pas moins d'être visitées par les observateurs. De ce nombre est la vallée de Sixt, qui est certainement l'une des plus remarquables et des plus curieuses. M. Martin en a publié, en 1821, une description, accompagnée de trois vues, dont nous avons rendu compte dans le temps (1). Celle que nous annonçons aujourd'hui contient tous les détails que l'on peut désirer sur chacune des localités successivement parcourues et décrites par l'auteur, qui a donné en outre un exposé historique sur l'ancienne Abbaye de Sixt, avec la liste chronologique des Abbés, et sur les usines de Sixt. L'auteur paraît avoir des connaissances variées, et notamment en histoire naturelle.

---

(1) *Itinéraire descriptif de la Vallée de Sixt*, etc. Voyez les Nos 9 et 12 de la 7e Année de ce Journal, des 1er et 22 mars 1822.

On lit avec beaucoup d'intérêt le récit qu'il rapporte de M. Joënnoz, Curé d'Aulony, touchant le passage du *Sagerou*, praticable pendant trois mois de l'année, par lequel la vallée de Sixt communique avec le Vallais, où M. Joënnoz était allé en pélérinage à Notre-Dame-du-Cex, au dessus de St.-Maurice.

La description de M. J. ne peut qu'être très-utile aux voyageurs qui se proposent de visiter la vallée de Sixt, désireraient être dirigés par un guide qui leur indique tout ce qu'ils peuvent y voir d'intéressant.

BIOGRAPHIE UNIVERSELLE, *ancienne et moderne, etc.; par une société de gens de lettres et de savans*; Tomes XLIX et L; à Paris, chez L.-G. Michaud, éditeur, place des Victoires, N° 3.

Ces deux volumes de la Biographie universelle forment, comme nous l'avons dit, l'avant-dernière livraison de ce grand ouvrage. Voici des articles qui nous ont paru dignes d'attention soit par les personnages qu'ils concernent, ou par les auteurs qui les ont fournis : *Villeneuve* (Pierre-Charles-J.-B.-Sylvestre), par M. Hennequin; *Villeroi* (duc et maréchal de), par M. de Sevelinges; *Villers* (Charles-François-Dominique), par M. Stapfer; *Villoison* (Dansse de) et *Waller* (Edmond), par M. Weiss; *Villon*, par M. Villenave; *Vincent de Beauvais*, par M. Parisot; *Vincent de Paul*, par M. Labouderie; *Vinci* (Léonard de), par M. Fabien Pillet; *Viotti*, par M. Miel; *Virgile*, par M. Tissot; *Visconti*, seize articles de ce nom, par M. Simonde-Sismondi; *Visconti* (Ennius-Quirinus), par M. Emeric-David; *Vitellius*, *Vitré*, les articles *Vossius*, *Wallenstein*, *Weisse*, *Wesseling*, et l'article étendu et remarquable de *Wieland*, par M. Daunou; *Vitruve*, par M. Quatremère de Quincy; *Vivonne*, *Voisenon*, *Voiture*, *Volney*, *Watelet*, par M. Durozoir; *Volta*, par M. Biot; *Voltaire*, par M. Auger; *Voss*, par M. Viguier; les articles *Voyer d'Argenson*, par M. Hippolyte de la Porte; les articles *Vladimir* et les articles *Vladislas*, par M. Gley; *Wagnière*, Secrétaire de Voltaire, par M. Miger; *Wailly* (Noël-François de), par M. Philibert; *Wailly* (Etienne-Augustin de), par M. Lesourd; *Wallerius* et *Werner*, par M. Cuvier; *Wallis* (Jean), par M. Fourier; *Walpole* (Robert), *Walpole* (Horace), *Walsingham* et *Wilques* (Jean), par M. Deros de la Roquette; *Wan Li*, par M. Klaproth; *Warburton*, par M. Amar-Durivier; *Warton* Joseph et Thomas, par M. Le Févre-Cau-

chy; *Warwick* (Richard-Nevill), par M. de Barante; *Washington*, par M. de Moussion; *Watt*, par M. Depping; *Weber*, par MM. Audifret et Gley; *Westermann*, *Whitworth* (Charles, lord) et *Willot*, par M. Beauchamp; *Wiclef*, par M. Lecuy.

M. Michaud jeune, éditeur, a donné les articles suivans : *Villette* (marquis de), *Villette* (marquise de), *Villeurnoy*, *Vincens* (Jean-César), *Vioménil* (les deux), *Waldeck*, *Wawrzecki*, *Waine*, *Wedel* (Charles-Henri de), *Weiss* (François-Rodolphe), *Wernock* et *Wimpfen-Bornebourg*.

A M. le Rédacteur du Journal de Savoie;

MONSIEUR,

Permettez-moi de me servir bien naturellement de la voie de votre Journal pour exprimer, au nom de mes compatriotes, à l'auteur aimable du charmant ouvrage italien intitulé : *Viaggio in Savoia*, que vous nous avez fait connaître dans votre N° du 30 août dernier, le sentiment agréable que nous a fait éprouver la lecture de ce voyage, indépendamment du charme du style dans lequel il est écrit. Il appartient à M. David Bertolotti de savoir par expérience qu'à tout le bien qu'il lui a plu de dire des habitans de la Savoie, il doit ajouter, pour lui surtout, le sentiment de reconnaissance, qu'il excite au plus haut point chez tous les habitans de ce Duché, qui sentent battre leur cœur au doux nom de patrie. Il ne leur reste plus qu'à voir réalisé le vœu, déjà exprimé par vous, Monsieur, de la traduction en langue française du *Voyage en Savoie*.

J'ose espérer que vous voudrez bien, en vertu de l'amour du pays qui vous distingue, Monsieur, insérer cette lettre au Journal de Savoie, et me croire dans les sentimens les plus distingués de considération,

Monsieur,

votre très-humble serviteur,

Un habitant du Chablais.

ANNONCES ET AVIS.

Mémoires de la Société Royale Académique de Savoie, Tome troisième in-8° de *xviij* et de 407 pages, avec trois planches. A Chambéry, de l'imprimerie de F.-R. *Plattet*, imprimeur de la Société, et se trouvent :

A Chambéry, chez *Puthod cadet* et *Bergoin neveu*, place St.-Léger; chez M.lle *Puthod*, rue du Sénat; à Annecy, chez *Burdet*. Prix : 3 livres.

N. B. Nous rendrons compte incessamment de ce nouveau volume des Mémoires de la Société.

CHARADE.

Dans certains lieux, de douloureux fardeaux
On me fait le dépositaire:
Mon premier, au concert, tour-à-tour, à propos,
Doit se faire entendre ou se taire.
Mon dernier tient lieu de travaux
A qui n'a rien de mieux à faire.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *corbillard*, où l'on trouve *or*, *cor*, *bloc*, *roc*, *clair* (de lune), *lac*, *col*, *brocard*, *lac*, *il*, *baril*, *broc*, *bal*, *dol*, *bail*, *lai*, *air*, *cri*, *lal*, *lard*, *cil*, *arc*, *Loir*, *liard*, *cal*, *bal*, *bard*, *bras*, *rel*, *lord*, *bâtard*, *corail*, *bill*, *rob*, *ail*, *billard*, *ci*, *Bar*, *aboi*, *Bard*, *cor*, *la*, *abri*, *Bra* et *dia*.

Marché de Chambéry, des 22, 25 et 27 septembre 1825.

Bled.	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix*.	16	88	—	20	77
Seigle.	10	50	—	13	72
Orge.	8	00	—	10	46
Sarrasin.	0	00	—	00	00
Maïs.	14	00	—	[illegible]	30
Avoine (1).	11	00	—	7	67
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	34
Viande, *idem*, *idem*.				0	68

(1) Rapport des 3 veissels au hectolitre :
Froment 0. 845
Seigle 0. 763
Avoine 1. 423

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles appartenant au sieur Louis-Etienne Gabaudan, situés rière la commune de la Motte-Servolex.

Le tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre fait savoir

Que, par jugement du 27 décembre dernier, rendu par ce tribunal, le sieur Louis-Etienne Gabaudan, d'Yenne, a été condamné à payer dans dix jours au sieur Henri Louis, directeur des mines, demeurant à Yenne, avec dépens la somme de 750 livres, formant l'objet d'un premier chef de demande avec dommages et intérêts dès ledit jour.

Par autre jugement du 19 février suivant, il a encore été condamné à payer audit sieur Henri Louis la somme de 58 livres 90 centimes, toutes distractions et imputations faites ; ces deux jugemens ont été signifiés au débiteur par exploit des 21 janvier et 18 mars dernier Dalmais et Dulin.

Par décret du 17 mai suivant, il a été enjoint audit Gabaudan de payer dans les 30 jours qui suivront la notification 1° la somme de 750 livres neuves en capital ; 2° autre somme de 58 livres 90 cent. aussi en capital, portée par les jugemens énoncés ; 3° celle de 80 livres 10 centimes pour dépens liquidés et adjugés ; 4° celle de 6 l. pour les frais d'inscription prise le 18 janvier dernier ; 5° celle à laquelle arriveront les intérêts des capitaux qui ont couru dès le 31 août année dernière, jour de la demande jusqu'au jour du payement.

Le débiteur ne s'étant pas mis en devoir de satisfaire aux susdites injonctions et condamnations ni dans les trente jours prescrits ni dès lors, le sieur Henri Louis, pour se prévaloir du bénéfice du jugé, s'est procuré l'extrait du cadastre des biens que possède le sieur Gabaudan, situés sur la commune de la Motte-Servolex, et le certificat des hypothèques existantes au préjudice du débiteur, et muni de ces pièces, il a présenté requête au seigneur juge-mage le 16 août dernier, laquelle a été décrétée de soit appelé partie à comparaître en audience, à 9 heures du matin, le second mardi non férié après la citation.

Parties assignées en exécution dudit décret, à l'audience du 2 septembre courant, le tribunal, ouï l'avocat-fiscal, en déclarant le défaut bien et dûment encouru par Louis Gabaudan pour le profit d'icelui et de ce qui résulte des pièces, a autorisé la vente des immeubles désignés en l'extrait du cadastre annexé à la requête du 16 août dernier, sous les clauses, charges et conditions proposées en icelle, a fixé l'audience pour l'enchère préparatoire au samedi 25 octobre prochain, à neuf heures du matin, a mandé au greffier de dresser manifeste et a commis le sergent royal Dalmais pour faire les notifications prescrites par l'édit hypothécaire.

Copie de ladite ordonnance, de la requête qui la précède et de l'extrait du cadastre y annexé ont été notifiés au débiteur par l'hou-

sier commis, ainsi que résulte de son exploit du 24 septembre courant et copie authentique du tout signée par le procureur de la cause a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville où le tout a été transcrit, ainsi que résulte du certificat mis au bas dudit exploit, en date du 27 courant, signé par M. Domenget conservateur.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune de la Motte-Servolex.

Numéro 412, pré au Barnet, à prendre au nord dudit numéro, de la contenance de 100 toises, de la taille de 6 sous 2 deniers, confiné au couchant par la route du Bourget, au levant par une autre pièce de Gabaudan, et au nord par un champ du seigneur Vignet.

Numéros 410 et 411, champ au Barnet et la côte au-dessus, le tout hutiné, inscrits sous partie au levant du numéro 411 et partie au milieu du numéro 410, de la contenance de 500 toises, de la taille de 6 sous 3 deniers, le champ confiné au nord par le seigneur sénateur Vignet, et au midi par Étienne Domenget, et ladite côte confinée aux nord et levant par ledit Étienne Domenget.

Numéro 410, une pièce de champ anciennement vigne, lieudit à la Côte inscrite sous partie au midi dudit numéro, de la contenance de 200 toises, de la taille de 6 sous 3 deniers, confinée au midi par Benoîte Cerial, et au levant par Étienne Domenget; cette pièce est limitée aux quatre coins par des bornes en pierre.

Numéro 411, un passage à chariot de 30 pieds de large soit 13 toises carrées à prendre sur la largeur d'un champ au milieu dudit numéro, de la contenance de 13 toises carrées.

Numéro 411, partie champ hutiné d'environ 306 toises à prendre au nord du numéro 411, de la taille de 6 sous 3 deniers, confiné au nord par le champ du Sénateur Vignet, et au midi par la veuve Berthet.

Plus un passage à chariot dans le milieu du numéro 412 pour parvenir de la pièce ci-dessus à la route du Bourget.

Par acte du 15 septembre 1826, le sieur Gabaudan a acquis des frères Antoine et Claude Choulet dit Merle la faculté et droit exclusif, même pour les vendeurs, d'exploiter sur tout ce que ceux-ci possèdent dans les numéros 598, 599 et 600 de la mappe de Servolex, la carrière de lignite qui y existe; ce que possèdent lesdits Choulet sur lesdits numéros est de 2 journaux environ, confiné au levant par le chemin dit des Moulins, et au midi par M. Marin et Claude Choulet dit Baron.

Clauses, charges et conditions de la vente.

ART. Ier. La mise à prix des biens compris dans le rôle susdit sera portée à 90 liv. 60 cent.

ART. 2. Le prix d'adjudication sera payé avec l'intérêt légal aussitôt la clôture de l'ordre qui aura suivi l'adjudication entre les mains du ou des créanciers utilement colloqués et sur mandat qui sera délivré par M. le rapporteur, et ce sans distinction des dettes

exigibles ou non, en conformité de l'article 72 de l'édit du 16 juillet 1822.

Art. 3. Indépendamment du prix d'adjudication l'acquéreur sera tenu du payement des frais de poursuite dès et compris la requête introductive du 17 mai dernier, lequel aura lieu entre les mains du procureur poursuivant dans les dix jours de l'adjudication définitive.

Art. 4 L'adjudicataire prendra les biens dans l'état où ils se trouveront et sera tenu des contributions pour l'année entière de la récolte qu'il pourra percevoir, le plus ou le moins de contenance réelle ou cadastrale se trouvera à l'avantage ou désavantage de l'acquéreur qui sera subrogé à tous les droits du débiteur sur les biens vendus, l'erreur de désignation de numéros ou de confins ne pouvant non plus donner lieu à aucune action récursoire, il entrera en possession dès le jour de l'adjudication définitive.

Art. 5. Attendu la modicité des pièces à subhaster elles ne formeront qu'un seul et même lot qui sera mis à l'enchère sur la mise à prix de 90 liv. neuv. 60 cent.

En exécution des ordonnance et décrets ci-devant énoncés, et à requête du S.r Henri Louis directeur des mines, domicilié à Tenne, ayant pour procureur M.e Alexis-Guerin Cornier, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite de la présente, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés, par-devant ledit tribunal situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à son audience (section des vacations) du 25 octobre prochain, à neuf heures du matin, et l'enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de quatre-vingt-dix livres neuves soixante centimes.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché et inséré au Journal de Savoie, en conformité de l'édit du 16 juillet 1822.

Mandé à ces fins (du tribunal) au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affichions et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 29 septembre 1828. C. Revel subst.-greff.

Enregistré à Chambéry, le 29 septembre 1828, vol. 9, case 1355, fol. 106 : reçu 5 livres. Chabert.

MANIFESTE

Pour parvenir à la vente par subhastation des biens des sœurs Claudine et Marie-Rose Renard, du Mont-Saxonnex.

Au nom du tribunal de préfecture de la province du Faucigny, à tous soit notoire et manifeste

Que, par jugemens rendus au susdit tribunal les 24 août 1827 et 25 avril 1828, entre le sieur Jean Monpellat-Logent, demeurant à Lyon, rue Confort n° 25, demandeur, et les sœurs Claudine et Marie-Rose Renard, demeurant dans la commune du Mont-Saxonnex, cette dernière ayant pour curateur M.e Aimé Barnier, procureur près ce siége, demeurant à Bonneville, défendeurs, ces der-

niers ont été condamnés de payer audit Montpellat la somme, en principal et dépens, de 665 liv. 65 cent.

Que cette somme n'ayant point été acquittée, le demandeur, par exploits Terraillon et Dessaix des 24 et 30 mai dernier, leur a fait notifier l'injonction prescrite par le §. 94 de l'édit du 16 juillet 1822, icelle sous date du 20 dudit mois de mai, à laquelle il n'a point été satisfait par les défendeurs, au point que, par ordonnance rendue par ce tribunal le 27 août échu, il a fait fixer au 23 octobre prochain, à 10 heures du matin, la première enchère des biens continués en ladite ordonnance qui a été notifiée aux défendeurs par exploits Terraillon et Rigaud des 22 et 25 de ce mois, et enregistrée au bureau des hypothèques de cette province le 25 même mois.

DESIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE

I.er Lot.

Une pièce de terre en teppe et pierrier, lieudit les Tires, inscrite sous les numéros 7483 et 7484, contenant 314 toises 6 pieds, bornée au nord par la terre de Marin Rennard, au couchant par celle du révérend curé de Thiz et des hoirs Cordiet, au midi par celle des hoirs de Pierre-Humbert Donat-Filliod, ladite pièce imposée à 14 sous 6 deniers de Savoie (83 cent).

II. Lot.

Une pièce de terre en teppe à la Cherra, inscrite sous le numéro 7604, contenant 136 toises 5 pieds, bornée au nord par la terre de Bernard Molliex, au couchant par celle de Pierre-Humbert Donat-Filliod, au midi celle de François Pelliet, ladite pièce imposée à 7 sous 7 deniers de Savoie (43 cent).

III. Lot.

Une pièce de terre en teppe et pierrier à Baperau, inscrite sous les numéros 7053 et 7052, contenant 258 toises, bornée au midi en partie par la terre d'Honoré Gentil et des hoirs de Michel Boch, au levant celle des hoirs de François Grollet et de Claude Fiogère, au couchant celle des hoirs de Marin Rennard, et du nord en partie par celle de Marin Fiogère et des hoirs Rennard, ladite pièce imposée à 4 sous 11 deniers de Savoie (30 cent.)

IV.e Lot.

Un mas de terre en pâturage à la montagne des Borgex, contenant 6 journaux 43 toises 7 pieds, sous le numéro 679, sur lequel existe une maison à deux pans, bornée au nord en partie par la terre de Caul-Futy et de François Pelliet, aux midi et levant par le communal, et au couchant par la terre de Joseph Pellier; ladite pièce imposée à 4 sous 5 deniers de Savoie (25 cent.)

La mise à prix du premier lot est portée à 100 livres neuves.

Celle du second lot à 25 livres neuv.

Celle du troisième lot à 120 livres neuv.

Et enfin la mise à prix du quatrième lot est portée à 240 livres neuves.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ART. 1.er

Les biens seront vendus et adjugés tels et dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication définitive, sans que le poursuivant puisse être soumis à aucune garantie ni indemnité pour erreur de confins ou pour une contenance moindre que celle à eux attribuée, le plus ou le moins demeurant à l'avantage ou désavantage de l'adjudicataire.

ART. II.

Les trois premiers lots seront d'abord enchéris chacun séparément; les mises partielles seront ensuite réunies en une seule enchère pour être, lesdits trois lots, adjugés à celui qui fera une augmentation.

ART. III.

L'adjudicataire payera son prix entre les mains du poursuivant avec intérêt au cinq pour cent dans l'année qui suivra l'adjudication, à la charge par celui-ci de justifier lors du payement qu'il a les droits cédés de tous les créanciers inscrits sur les biens adjugés.

ART. IV.

L'adjudicataire payera en outre sans diminution du prix de son adjudication entre les mains du procureur du poursuivant les frais faits pour y parvenir, dès et comprise l'injonction du 20 mai dernier, ainsi que les coûts du jugement d'adjudication dont il ne sera délivré expédition que sur l'exhibition de la quittance desdits frais.

L'adjudicataire demeure d'ailleurs soumis à tout ce qui est prescrit par les dispositions de l'édit du 16 juillet 1822.

La première enchère aura lieu le 25 octobre prochain, à 10 heur. du matin, à Bonneville au tribunal de préfecture de cette province, dans la salle ordinaire de ses audiences.

Le présent manifeste sera lu, publié, notifié et inséré dans le Journal de Savoie, conformément au prescrit de l'édit sur les hypothèques.

Le poursuivant élit domicile à Bonneville chez Mr Gay, procureur près le susdit tribunal.

Sont commis les premiers huissiers ou sergens royaux requis, pour faire tous exploits et actes requis et nécessaires.

Donné à Bonneville sous le sceau du tribunal, le 26 septembre 1828. Signé à la minute par Mr Jacquier, greffier.

Teneur d'Enregistrement.

Enregistré à Bonneville, le 27 septembre 1828, vol. 19, fol. ---- Reçu 5 liv. Signé BELLA receveur.

Pour copie conforme :
Signé GAY, procureur.

MANIFESTE.

Pour la vente par subhastation des immeubles appartenans à l'hoirie de François Veuilland et procédés de Jean-Claude Veuilland son père, iceux situés rière la ville d'Aix.

Le tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, fait savoir

que, par sentence de M. le juge du mandement d'Aix, du 31 mars dernier, rendue au profit de Claude Veuillet propriétaire domicilié de la commune de St.-Pierre-de-Curtille, au préjudice du sieur François Gucher, habitant à Aix, en qualité de curateur aux hoiries jacentes de Jean Claude et François Veuilland père et fils, en leur vivant domiciliés audit Aix, la sentence rendue par le même juge le 15 février 1826, en faveur dudit Veuillet contre les père et fils Veuilland, a été déclarée exécutoire nonobstant le suran, et il a été enjoint audit Gucher, en sa qualité, de procurer au sieur Veuillet le payement par effet ou autrement, dans le terme de dix jours 1° de la somme de 204 livres neuves et 10 centimes, capital porté par la sentence précitée; 2° celle de 12 livres 50 centimes pour dépens adjugés par icelle; 3° celle de 5 livres et 20 centimes pour frais de l'inscription hypothécaire prise en vertu de ladite sentence le 15 juin 1826; 4° enfin celle de 28 livres neuves et 5 centimes pour intérêts courus dès la date de ladite sentence jusqu'au 15 décembre dernier, lui réservant le droit de faire conster de ses imputations dans le même délai et il a été condamné, en sa qualité, aux dépens taxés à 38 livres et 10 centimes.

Le 16 mai suivant le sieur Veuillet a obtenu contre ledit sieur Gucher un décret exécutoire qui a été suivi d'un procès-verbal de carence du 23 même mois.

Pour se conformer aux dispositions de l'édit du 16 juillet 1822, le sieur Veuillet a présenté requête à M. le juge d'Aix, pour qu'injonction fût faite audit sieur Gucher, en sa qualité, de lui payer dans 30 jours les sommes ci-devant énoncées, plus celle de 38 liv. et 10 cent. pour dépens adjugés par ladite sentence du 31 mars dernier, plus celle de 11 liv. 45 centimes pour frais tant de la requête du 16 mai dernier que du verbal de carence du 23 même mois, plus les intérêts échus et à échoir dès le 13 mars dernier, les frais de ladite requête et autres à faire; par suite l'injonction requise a été accordée le 9 juin dernier, et la signification en a été faite audit sieur Gucher, en sa qualité, le 17 même mois, par exploit du sergent royal Masset à ces fins commis.

Le sieur Veuillet désirant faire procéder par voie de subhastation à la vente des immeubles procédés de ses débiteurs, s'est pourvu par requête au seigneur juge-mage le 19 juillet dernier, laquelle a été décrétée de soit appelé partie, pour comparaître à l'audience du tribunal du second mardi non férié après la citation à 9 heures du matin.

Parties assignées en exécution dudit décret, le tribunal, par son ordonnance du 29 juillet dernier, ouï le rapport et l'avocat-fiscal, en donnant acte au comparant du défaut encouru par ledit François Gucher en sa qualité qui n'a point comparu, ni personne pour lui, quoique légalement assigné par exploit du sergent Baillon, du 21 dudit mois de juillet, pour le profit duquel a autorisé la vente des biens désignés en la requête présentée au seigneur juge-mage, le 19 dudit mois de juillet, sous les clauses, charges et conditions

proposées en icelle, a fixé l'audience à laquelle devrait avoir lieu la première enchère au 20 septembre prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste et a commis le sergent Baillon fils pour faire la notification prescrite par l'édit hypothécaire.

Copie de ladite ordonnance, de la requête qui le précède et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés audit Gucher en sa qualité par exploit du sergent commis, du 18 août courant, et une copie authentique du tout signée par le procureur de la cause a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi que résulte du certificat mis au bas dudit exploit en date du jour d'hier.

Désignation des immeubles à vendre, délaissés par François Veuilland, provenans de Jean-Claude Veuilland son père, situés rière la ville d'Aix.

Maison au Legroire, figurée sous les numéros 2498 partie au sud-ouest, et 2500 partie au nord-ouest de la mappe de ladite ville d'Aix, de la contenance totale de 14 toises 5 pieds, non imposé au cadastre.

Jardin audit, figuré sous parties aux sud et milieu du numéro 2498 et du numéro 2500 ci-dessus désignés, pour la contenance totale desdites parties de 98 toises 5 pieds, non imposé au cadastre.

Ces deux objets joints ensemble sont confinés au levant par le jardin des hoirs Veuilland, provenant de dame Gaillard leur mère, au midi par le jardin d'Étienne Durand et par la maison de Michel Bugnard, au nord par la maison et jardin de la veuve Rivollier et au couchant par la route royale.

Clauses, charges et conditions de la vente.

Art. 1er L'adjudicataire payera sans imputation ni répétition toutes les contributions arréragées ou courantes.

Art. 2. Qu'outre et sans diminution du prix d'adjudication, l'adjudicataire payera tous les frais pour parvenir à la vente, dès et comprise la requête injonctionnelle du 9 juin dernier.

Art. 3. L'adjudicataire fournira à ses frais au poursuivant, une expédition de l'adjudication pour l'introduction de l'instance d'ordre.

Art. 4. L'adjudicataire supportera sans répétition toutes les servitudes réelles ou apparentes.

Art. 5. Lesdits biens seront vendus tels qu'ils se composent et comportent, sans que le plus ou le moins de contenance puisse être opposé par l'adjudicataire ou contre lui.

Art. 6. L'adjudicataire entrera en jouissance sitôt après la notification du jugement d'adjudication.

Art. 7. Il payera comptant le prix de son enchère sans distinction entre les époques d'exigibilité originairement fixées, aux créanciers, suivant la procédure d'ordre qui sera introduite à cet effet.

En exécution des ordonnances, decrets et actes ci-devant énoncés et à requête de Claude Veuillet, propriétaire domicilié de la

commune de St.-Pierre-de-Curtille, ayant pour procureur Mᵉ Domenge, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant décrits, par devant ledit tribunal situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à son audience (section des vacations) du 20 septembre prochain, à 9 heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par le poursuivant qui est de 2000 livres neuves.

Et ledit jour 20 septembre, M.ᵉ Domenge paraissant à l'audience en qualité de mandataire dudit Claude Venillet poursuivant la vente, a requis à ce qu'il plût au tribunal ordonner la lecture du présent manifeste et successivement l'ouverture des enchères pour l'adjudication préparatoire, le sieur François Gucher, en sa qualité, ayant déclaré n'avoir aucune opposition à former, a consenti à ce qu'il fût procédé à ladite adjudication; sur quoi le tribunal, ouï M. l'avocat-fiscal, a ordonné la lecture dudit manifeste et successivement l'ouverture des enchères; le manifeste ayant été lu par l'huissier de service, et ensuite deux bougies ayant été allumées l'une après l'extinction de l'autre, et lesdits immeubles criés pendant leur durée à deux mille livres, sans que personne ait fait aucune offre; sur les réquisitions dudit M.ᵉ Domenge, le tribunal, ouï de nouveau M. l'avocat-fiscal, a adjugé provisoirement lesdits immeubles au poursuivant, pour ladite somme de deux mille liv. et a fixé l'adjudication définitive au samedi 25 octobre prochain, à neuf heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seront mis à l'enchère, sur le prix de l'adjudication préparatoire, qui est de deux mille livres.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette Division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins, le tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications, affiches et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donnée à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 21 août 1828. G. Revel, subst.-gref.

Enregistré à Chambéry, le 25 août 1828, vol. 9, case 916, fol. 77, reçu 3 livres. Chabert. Pour copie conforme : Domenge pr.ʳ

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation d'une pièce de pré, située riére la ville de l'Hôpital, au préjudice de Joseph feu Jacques Clavel, absent des États de S. M., précédemment habitant à l'Hôpital.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Haute-Savoie, et au requis du sieur Joseph-Theodule Pepin, en sa qualité de percepteur des contributions du district de l'Hôpital, où il habite, ayant domicile elu en l'étude de Mᵉ Claude Voutier, procureur près ledit tribunal, domicilié audit lieu de l'Hôpital;

A tous soit notoire et manifeste que, par requête présentée à ce tribunal, le 18 juin dernier, le poursuivant aurait exposé qu'il a fait instance auprès de M. le Vice-Intendant de cette province, aux fins de contraindre le nommé Joseph feu Jacques Clarin, absent des États de S. M., précédemment habitant à l'Hôpital, au payement de la somme de 549 livres 70 centimes en capital, qui a été imposée sur les fonds qu'il possède rière la commune de l'Hôpital, et fixés sous les numéros 576 et 578, section B, pour le diguement de l'Arly.

Que toute exécution et saisies ayant été inutiles, il aurait obtenu de M. le Vice-Intendant de cette province, le 8 avril dernier, ordonnance portant injonction audit Clarin, soit pour lui, à Me Charles Mollingal, son procureur général, de payer au poursuivant, dans le terme de trente jours, à dater de la signification de ladite ordonnance, la susdite somme de 549 livres 70 centimes, outre les frais faits et à faire et accessoires liquidés, avec déclaration que, passé ce délai, il serait procédé à exécution contre lui, par voie de subhastation desdites pièces de terre.

Que ledit Clarin n'ayant point satisfait à cette ordonnance, M. le Vice-Intendant, faisant droit sur la requête à lui présentée par le poursuivant, le 9 juin suivant, a renvoyé celui-ci, par ordonnance dudit jour, à se pourvoir à ce tribunal, aux fins d'obtenir la vente par subhastation de l'immeuble dont s'agit, pour le prix en provenant être appliqué, jusqu'à concurrence de la somme de 549 livres 70 centimes et des frais faits et à faire, à l'extinction de la dette dudit Clarin pour le diguement d'Arly, et le surplus être disposé suivant le bon plaisir du tribunal.

Que la créance du poursuivant étant privilégiée et ne pouvant être primée, puisque c'est pour la conservation de la chose et par ordre du gouvernement qu'elle a eu lieu, en joignant aux pièces narrées un extrait de la matrice des propriétés non bâties de la ville de l'Hôpital à la cote de Jacques Clarin auteur dudit Joseph, délivré par sieur Ract-Madoux, secrétaire-adjoint de ladite ville de l'Hôpital, le 16 juin dernier, indiquant les numéros imposés, ledit sieur suppliant a requis qu'il fût ordonné qu'il serait procédé à la vente par enchères d'une pièce de pré appartenante à Joseph feu Jacques Clarin, fixée sous partie des numéros 576 et 578, section B de la commune de l'Hôpital, de la contenance d'un arpent 44 perches et 50 mètres, confinée part du levant par partie dudit numéro 578 appartenant à Honoré Catelain, au couchant par les pièces de pré des frères Clarin Joseph et Philibert, au midi par les pièces de pré des frères Michel, Joseph et Jean Louis, et encore de M. Combet Jérôme, et au nord par le pré de M. Balthazard Berthoud, et ce, sur la mise au besoin offerte de soixante fois la contribution royale, pour le prix en provenant être versé entre les mains du suppliant, à concurrence de ladite somme de 549 livres 70 centimes, frais faits et à faire, sauf au tribunal à ordonner que l'excédant du prix restera entre les mains de l'adjudicataire, productif d'intérêts, à la disposition des créanciers de Clarin, et sauf à lui de justifier de l'extinction de ses dettes, s'il veut

le toucher; à la charge encore par l'adjudicataire de faire porter à sa cote lesdits immeubles et ordonner que Clarin sera à ces fins assigné en la personne de Me Charles Mollingal son mandataire général, ainsi qu'il en a convenu dans la réponse qu'il a faite le 1er mars dernier jointe aux pièces.

Que cette requête ayant été communiquée à M. l'avocat-fiscal, qui a déclaré n'empêcher qu'il fût procédé suivant les fins suppliées, a été décretée, le 24 juin dernier, d'un soit appelé partie, et l'audience fixée au 8 juillet pour lors suivant, à 9 heures du matin, la signification en a été faite le 30 dudit juin audit Me Charles Mollingal, en sa qualité, par exploit signé Girardin huissier.

Que, par son ordonnance du 8 juillet 1828, dûment émolumentée, le tribunal de préfecture, ouï sommairement le poursuivant, paraissant en personne, assisté de Me Claude Voutier procureur, lequel a insisté à l'adjudication de ses conclusions, accusant défaut contre Me Mollingal en sa qualité, qui n'a point paru quoique assigné en personne, ouï M. le substitut avocat-fiscal en ses conclusions, attendu le défaut encouru par partie défenderesse, a autorisé la vente des biens immeubles tels qu'ils sont ci-après désignés et c'est avec les charges et conditions y narrées, a fixé à ces fins l'audience pour la première enchère au 23 août pour lors suivant, à 9 heures du matin, a mandé au greffier soussigné de dresser le manifeste requis et commis l'huissier Girardin pour les notifications prescrites par l'article 100 de l'édit hypothécaire.

Cette ordonnance, les requête et extrait de cadastre ont été notifiés en personne, le 29 juillet échu, à Joseph feu Jacques Clarin, absent des États, en la personne de Me Charles Mollingal, procureur, domicilié à l'Hôpital, son mandataire général, par l'huissier Girardin, et successivement enregistrés le 2 août suivant, avec l'exploit de notification, au bureau des hypothèques de Conflans, sous le numéro 159, vol. 4 du registre des aliénations et sous le numéro 109, vol. 25 du registre d'ordre, à forme du certificat dudit jour de M. le conservateur.

Que, par requête présentée à ce tribunal, le 6 courant, le sieur poursuivant aurait exposé que des formalités préliminaires ayant tellement exigé de temps que nonobstant la diligence qu'il aurait apportée dans l'expédition de cette affaire, le tout n'aurait pu être enregistré au bureau des hypothèques de cette province que le 2 du courant, de sorte qu'il est impossible que le manifeste requis puisse être dressé, lu, publié, affiché et inséré dans le Journal du Duché, et ce assez tôt pour que la première enchère puisse avoir lieu le 23 courant, jour fixé par le jugement précité; en conséquence, il a demandé à ce qu'il plût au tribunal, pour les motifs ci-devant déduits, vouloir fixer de nouveau à un autre jour plus reculé l'audience à laquelle devra avoir lieu la première enchère, en rapportant, quant à ce, son ordonnance précitée du 8 juillet dernier, et ordonner que tant ladite requête que le décret à intervenir seraient notifiés audit Joseph Clarin, en la personne de Me Charles Mollingal procureur céans, domicilié en la ville de l'Hôpital, son mandataire général.

Que le tribunal, par son décret dudit jour, mis au bas de ladite requête, a fixé l'audience à laquelle devra avoir lieu la première enchère au 6 septembre prochain, à 9 heures du matin, et ordonné que son dit décret serait notifié au débiteur et que le suppliant se conformera pour le surplus à l'édit hypothécaire, et a déclaré les frais desdites requêtes, décrets et enregistrement à s'ensuivre à la charge du suppliant.

Cette ordonnance dûment enregistrée, et la requête qui précède, ont été notifiées en personne, le 7 courant, à Joseph feu Jacques Clarin, habitant ci-devant à l'Hôpital, actuellement absent des états de S. M., en la personne de M.e Charles Mulhugal procureur, domicilié audit l'Hôpital, son mandataire général, par exploit de l'huissier Girardin.

En conséquence de quoi, il sera procédé à la vente par subhastation, au préjudice de Joseph à feu Jacques Clarin, absent des états de S. M., précédemment habitant à l'Hôpital, et à la diligence de M Joseph-Théodule Pepin, percepteur des contributions du district de la ville de l'Hôpital, où il habite, poursuivant, des immeubles qui seront ci-après désignés, avec les charges et conditions y rappelées.

La première enchère aura lieu à l'audience du tribunal de préfecture de Haute-Savoie, au palais de justice, situé à Conflans, dans la maison du sous économat royal, ancien couvent des Bernardines, le 6 septembre prochain, à neuf heures du matin.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix et d'après les offres faites par le poursuivant, de soixante fois la contribution royale, arrivant à 4 l. 10 c., pour 1828, faisant le capital de 246 l.

BIENS A SUBHASTER.

Une pièce de pré, de la contenance d'un arpent, 44 perches et 80 mètres, fixée sous partie des numéros 576 et 578, section B de la commune de l'Hôpital, lieudit au mas Cailloo, confinée au levant, par partie dudit numéro 578, appartenant à Jean Dunand-Catelain; au couchant, par les pièces de pré des frères Clarin Joseph et Philibert; au midi par les pièces de pré des frères Michel-Joseph et Jean-Louis, et encore de M. Combet Jérôme, et au nord par le pré de M. Balthazard Berthoud.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire versera le prix de son adjudication entre les mains du poursuivant, à concurrence de la somme de 549 livres et 70 centimes à lui due pour les causes dont s'agit, ainsi que des frais faits et à faire.

2.° L'excédant du prix restera entre les mains de l'adjudicataire, productif d'intérêts en donnant des sûretés pour le payement à la disposition des créanciers dudit Clarin, pour leur être distribué, suivant un état de collocation.

3.° Ledit immeuble sera vendu en un seul lot, sur la mise à prix ci-devant offerte, à la charge par l'adjudicataire, de payer, sans imputation, les contributions assises sur l'immeuble, et de supporter, sans répétition, toute servitude apparente ou non, s'il

en existe, et enfin de se conformer en tout aux dispositions de l'édit du 16 juillet 1822.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 97 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications, affictions, et tous exploits requis et nécessaires : de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Conflans, sous le sceau du Tribunal, le 9 août 1828.

Le greffier du Tribunal,

BOVET.

Enregistré à Conflans, le 11 août 1828, vol. 13, folio 76 verso, case 817. Reçu trois livres, signé Viguet, receveur par interim.

Le jour fixé pour la première enchère, le tribunal, tant pour le profit de la contumace du débiteur saisi, qu'eu égard à ce que personne ne s'est fait inscrire pour être admis à surenchérir, a fixé la seconde enchère au 25 octobre prochain, à 9 heures du matin, dans le même local, ainsi que par ordonnance du 6 septembre, émolumentée à Conflans, le 12, au vol 15, case 1155, au droit de 3 livres, par reçu Tappaz, et signifiée à Mᵉ Mollingal, en sa qualité, le 13, par exploit de l'huissier Girardin, à ces fins commis.

Pour copie conforme : VOUTIER pro.ʳ

MANIFESTE

Pour la revente par subhastation, en conformité de l'édit royal du 16 juillet 1822, du haut fourneau de Saint Hugon et des bâtimens, propriétés, meubles, ustensiles, minérai et droits qui en forment dépendances, ensuite d'augmentation d'un demi-sixième mis en exécution de l'art. 2 des conditions de la vente, par Mᵉ Flandin procureur au Sénat, en qualité de mandataire spécial et général du sieur Antoine Bertholus, agent de change, habitant à Lyon.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir :

Que, par acte du 3 complémentaire an 7, les sieurs Claude-François Puget, Jacques Louaraz et Claude Rey, qui avaient soumissionné, le 21 messidor an 4, le haut fourneau, usines, bâtimens et propriétés de l'ex-chartreuse de Saint-Hugon, formèrent société avec M. Jacques Prallet et Joseph Bertholus. Dans cette société formée par égale part, c'est-à-dire, par cinquième, le bénéfice de cette soumission fut mis en masse.

Que, par autre acte du 22 décembre 1811, le sieur Antoine Bertholus fut admis à la société en remplacement du sieur Joseph Bertholus son père, et il fut convenu qu'en cas de décès de l'un des associés, la société sera continuée avec ses héritiers ou avec celui de ses héritiers que, par disposition de dernière volonté ou par acte quelconque, il aurait désigné pour le représenter : que c'est ainsi que Mᵉ Jean-Baptiste Prallet est devenu membre de la

société, ayant été désigné par ledit M. Jacques Prallet son père, pour le représenter.

Que sieur Claude Rey a été représenté par spectable Claude Guillermin son petit-fils et son héritier, par loi institué.

Que, par acte du 27 août 1819, Fosseret notaire, les associés ont traité avec l'économat royal pour la consolidation de leur propriété.

Que cette société ne pouvant plus marcher avec utilité, lesdits sieurs Puget, Bertholos et Louaroz ont introduit instance par-devant le Sénat, par requête du 8 juillet 1822, contre sp.ble Guillermin et Me Prallet pour provoquer la vente, par licitation, des objets indivis.

Que, par un premier arrêt du 12 avril 1824, le Sénat a ordonné, par un préalable, que lesdits sieurs Guillermin et Prallet délibéreraient s'ils entendent se prévaloir de la clause insérée dans l'acte de société du 3 complémentaire an 7 (portant qu'en cas de séparation ou d'abandon de la société, chacun des associés ferait refuser son action, à prix égal, aux autres associés), en outre, que les parties se rendraient respectivement compte de la gestion et administration de la société.

Que, par suite des propositions alternatives, spectable Guillermin a cédé son action audit sieur Puget, par acte du 3 juillet 1824, Cot notaire.

Que, par un second arrêt du 4 mars 1825, le Sénat a ordonné qu'il serait procédé par voie de licitation, avec concours des étrangers, à la vente de tous les avoirs de la société.

Que, par un troisième arrêt du 8 août même année, il a ordonné qu'il serait procédé par experts à l'évaluation et mise à prix des objets dont la vente avait été ordonnée par l'arrêt du 4 mars précédent dans laquelle seraient compris :

1° Tous les immeubles portés sous les numéros de la mappe indiqués en jaune dans le plan produit au procès par ledit Me Prallet, par son écriture du 27 avril précédent ;

2° Le droit d'exploitation des charbons dans les forêts de Saint-Hugon, tel qu'il peut compéter dans la soumission du 21 messidor an 4, et le traité avec l'économat du 27 août 1819, Fosseret notaire.

3° Le droit de concession accordé audit sieur Puget par ordonnance du roi de France, du 15 janvier 1817.

4° Tous les meubles, outils, minérai, matières et autres objets mobiliers qui seront reconnus, par les experts, exister actuellement.

Il a été dit que ceux-ci détermineraient si une partie des immeubles appartenans à la société peut être mise en vente par lots séparés, sans dépréciation, et qu'ils présenteraient un projet de manifeste pour la vente :

Que les sieurs Louis Carret et Joseph-Louis Souquet, experts respectivement nommés et convenus, ont procédé au rapport ordonné par le susdit arrêt, commencé le 5 juillet 1826, clos et terminé le 24 novembre suivant;

Qu'il résulte de leur rapport qu'ils ont fait l'évaluation du revenu net, après distraction de toutes charges, même de la contribution foncière, de chacun des objets, et qu'ils ont pris pour base de la mise à prix pour la vente, savoir :

Pour les fonds ruraux, vingt fois le revenu net ; pour les usines, seulement quinze fois le revenu net, et pour les mines dont la concession a été accordée par le roi de France, du 15 janvier 1817, seulement dix fois le revenu net.

Les usines et autres propriétés sociales de Saint-Hugon spécifiées dans le rapport, et dont les experts ont fait l'évaluation du revenu qu'ils ont pris pour base de la mise à prix pour la vente, sont situées à l'entrée de la vallée du même nom, sur le territoire de la commune d'Arvillard, mandement de la Rochette. Elles ne forment à peu près qu'un seul et même ténement, au milieu duquel est placé un grand bâtiment, faisant partie de l'ancienne maison claustrale de la Chartreuse. Ce bâtiment se compose de diverses pièces qui servent de logement au fermier et à une brigade de préposés aux douanes, d'une fort belle grange et d'une vaste écurie, dont la voûte est supportée par des colonnes en pierres noires polies.

Dans le pourtour de ce bâtiment règne au levant un très-grand jardin potager. On trouve encore à côté de chaque cellule un petit jardin qui était cultivé par le cénobite qui l'habitait.

Cette partie de la propriété sociale forme un corps de ferme, consistant en terres labourables et prairies, un ruisseau voisin et des sources abondantes servent à l'irrigation et à l'usage des habitans et des bestiaux.

La propriété sociale se compose encore d'un corps de ferme sous la dénomination de la Courrière, situé au-dessous du précédent, sur le chemin d'Arvillard aux usines, qui, comme l'autre, consiste en terres labourables et prairies également arrosées par le ruisseau.

Les usines consistent en un haut fourneau de fusion, un martinet à couler la fonte pour la fabrication du fer, une maison avec chambre et cabinet pour le logement du commis et du maréchal, une boutique pour celui-ci, de vastes magasins à charbon et des regranges pour le dépôt du minérai ; le tout réuni et ne formant qu'un ensemble.

La rivière de Bens, qui sépare les deux états de la Savoie et de la France, fournit abondamment toute l'année au roulement des usines.

Une scie à eau est placée au-dessous de l'ancienne maison claustrale sur le cours de la même rivière. Un moulin y attenant pourrait être mis en activité, si cela entrait dans les convenances de l'acquéreur.

Il y a aussi, formant partie de la propriété sociale, une montagne sous la dénomination de Planoz et Pré-nouveau, pouvant inalper environ 80 vaches.

Les deux corps de ferme sont environnés de bois qui en forment dépendances, figurés dans le plan local.

Les usines sont dans une situation avantageuse, placées au bas

et au débouché des forêts qui peuvent leur fournir du Charbon pour une coulée de six mois tous les deux ans, et alimenter annuellement la forge du martinet. Elles ont encore l'avantage d'être dans le voisinage de deux communes, Arvillard et Presle, vastes et populeuses, qui ont toujours été les pépinières des ouvriers en fer, charbonniers et muletiers.

L'accès des usines et des autres propriétés de St-Hugon ne laisse rien à désirer; les voitures à quatre roues peuvent facilement y arriver.

Le rapport des experts n'ayant pas essuyé des contredits, par un quatrième arrêt du 20 mai 1827, le Sénat a commis le tribunal pour être par-devant lui procédé à la vente ordonnée par l'arrêt du 4 mars 1825, à devoir être faite par subhastation, en conformité de l'édit du 16 juillet 1822, et il a ordonné que le manifeste serait dressé par l'actuaire de la cause, dans lequel seraient désignés spécifiquement tous les objets énoncés dans l'arrêt du 6 août même année; et pour le surplus le manifeste serait conforme au projet présenté par le sieur Puget, dans son écriture du 7 mars année dernière, et qu'il ne serait publié qu'après avoir été visé par le rapporteur de la cause.

Sur requête présentée par le sieur Claude-François Puget, le tribunal a, par son décret du 31 août année dernière, fixé l'audience pour la première enchère au samedi 13 octobre lors suivant; le manifeste requis a été dressé par l'actuaire de la cause, le 31 dudit, et visé ledit jour par le Seigneur Sénateur Vignet, rapporteur de la cause.

Les formalités voulues par le susdit édit ayant été remplies, à l'audience indiquée du 13 octobre dernier, tous lesdits biens ayant été mis à l'enchère, en détail en trois lots, et ensuite en totalité sur le montant de l'évaluation dont s'agit audit manifeste, et criés par l'huissier de service pour chaque lot, sur le prix d'estime dont s'agit, et ensuite sur le montant réuni, sans qu'il y ait été fait aucune offre, le tribunal, sur les réquisitions de Mᵉ Flaudin procureur constitué des sieurs Bertholus et Louaraz, et de Mᵉ Michellon procureur substitué par Mᵉ Amphoux procureur dudit sieur Puget, lesdits sieurs Puget, Louaraz et Bertholus poursuivant la dite vente, donnant acte aux susnommés du défaut encouru par Mᵉ Jean-Baptiste Prallet non comparant, et de ce qu'il ne s'est point présenté d'enchérisseur, a fixé l'adjudication définitive soit seconde enchère au 24 novembre lors suivant, à 9 heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seraient de nouveau mis, en détail, à l'enchère, sur la somme évaluée à chaque lot, qui était, savoir: de 125910 livres 25 centimes, pour le premier lot; de 15900 livres pour le second lot; et de 15046 livres pour le troisième lot, et ensuite en totalité sur le montant de chaque lot réuni, avec augmentation des enchères, s'il y en avait.

Les nouvelles formalités ayant été remplies, à l'audience indiquée dudit 24 novembre, lesdits immeubles ont été mis à l'enchère et criés par l'huissier de service sur le montant de l'évaluation faite à chaque lot, et personne ne s'étant présenté pour miser, ils

ont été de nouveau mis à l'enchère en totalité, sur le montant de l'évaluation réunie; le tribunal, sur les réquisitions des susnommés, a donné acte du défaut encouru par ledit Me Prallet et de ce que personne ne s'est présenté pour miser lesdits immeubles, et a renvoyé les poursuivans à agir ainsi et comme ils verraient à faire.

Les poursuivans la vente se sont de nouveau pourvus au Sénat: nouvelle instance a été suivie, et tant a été procédé que le 7 mars courant, le Sénat, par son décret dudit jour, oui le rapport, a ordonné qu'il serait procédé à nouvelle enchère des biens dont s'agit, d'après le manifeste du 31 août dernier, et sur la mise à prix portée par ledit manifeste, diminuée de moitié, à devoir être faite la première enchère, soixante jours, et la seconde cinquante jours après le décret qui fixerait le jour de l'audience, et serait procédé à ladite vente par-devant le tribunal, avec autorisation à Me Prallet aîné de faire insérer ledit manifeste tant dans les gazettes des États que dans celles des pays voisins, aux frais des sociétaires.

Sur requête présentée par les sieurs Puget, Louarax et Bertholus, le tribunal, par son décret du dix mars courant, a fixé la première enchère des biens dont s'agit, au 10 mai.

Le nouveau manifeste a été dressé le 18 même mois sur celui du 31 août précédent, dûment publié et inséré au journal de Savoie, dans la feuille du 29 dudit mois de mars; mais il résulte du jugement dudit jour 10 mai qu'il n'y a point eu d'enchères ni sur le détail ni sur la totalité.

Le manifeste a été publié de nouveau et inséré au Journal dans la feuille du 24 mai, et au jour de l'audience pour l'adjudication définitive, fixé au 1er juillet courant, il en a été de même que lors de l'adjudication préparatoire, point d'enchérisseur, ce qui résulte du jugement rendu ledit jour.

Par requête présentée au Sénat, le 4 juillet courant, par sieurs Claude-François Puget, Jacques Louarax et Antoine Bertholus, le premier, du consentement et acceptation des sieurs Louarax et Bertholus, a requis qu'en acceptant l'offre du sieur Puget, qui est de 40000 livres neuves pour servir de mise à prix à la vente des immeubles dont s'agit, ladite offre sous les conditions par lui proposées et ci-après narrées, il plaise au Sénat ordonner que, par-devant ce tribunal qui serait au besoin commis, il soit procédé à la vente des biens dont il s'agit d'après le manifeste du 31 août année dernière, et à devoir être faite par enchère sur la mise à prix de 40000 l. offertes par ledit Puget, sous les conditions par lui proposées, à être inséré dans le présent manifeste, pour les frais à la charge de l'adjudicataire, et que pour la vente il n'y aura qu'une seule enchère lors de laquelle l'adjudication sera prononcée définitivement au profit du dernier enchérisseur qui sera propriétaire incommutable si dans les trente jours suivans, il n'y a pas eu d'enchère d'un 6e ou d'un demi-sixième. Cette requête a été décrétée d'un soit montré à Me Prallet aîné pour faire pertinente réponse dans le délai de 5 jours.

Par autre décret mis sur requête présentée par sieurs Puget, Louarax et Bertholus, [illegible] Sénat, oui le rapport, a ordonné que Me

Prollet aîné déclarerait dans le délai de deux jours s'il entend ou non accepter purement et simplement l'offre faite par Claude-François Puget, avec les gérondifs dont elle est accompagnée.

Par autre décret mis sur requête présentée par lesdits sieurs Puget, Louaraz et Bertholus, le 19 juillet courant, le Sénat, ouï le rapport, a ordonné qu'il serait procédé à la vente par enchère des immeubles désignés par le manifeste du 31 août année dernière, sur la mise à prix de 40000 livres, offerte par Claude-François Puget, et sur les clauses et conditions proposées dans la requête des poursuivans, du 4 juillet courant.

Par autre décret mis sur requête présentée par les mêmes poursuivans, le tribunal a ordonné qu'il serait procédé à la vente par enchère des immeubles dont s'agit en l'ordonnance sénatoriale du 19 juillet dernier, à l'audience de ce tribunal du 23 août proche passé, à 9 heures du matin, et ce en conformité de ladite ordonnance, à quelles fins serait dressé manifeste par le greffier de céans.

Nouveau manifeste a été dressé le 26 dudit mois de juillet, et les notifications, publications, affictions et insertion au journal ont été faites.

A l'audience dudit jour 23 août, le tribunal, sur les réquisitions de Me Amphoux procureur du sieur Puget, et de Me Rodrigue, substitut de Me Flandin procureur des sieurs Bertholus et Louaraz, ouï l'avocat fiscal, a ordonné la lecture du manifeste et successivement l'ouverture des enchères. L'huissier de service a incontinent mis à l'enchère les immeubles dont s'agit, sur la mise à prix offerte par le sieur Puget de quarante mille liv., et a, à cet effet, allumé plusieurs bougies, l'une après l'extinction de l'autre, pendant le feu desquelles il a été fait diverses offres et notamment par sieur Claude-François Puget qui a misé lesdits immeubles à 55150 livres.

Successivement deux autres bougies ont été allumées par ledit huissier, l'une après l'extinction de l'autre, pendant le feu desquelles il a crié lesdits immeubles, à différentes reprises, à la susdite somme de 55150 livres, sans qu'il se soit présenté de surenchérisseur; sur quoi, le tribunal, sur les réquisitions de Me Amphoux, en sa qualité, ouï l'avocat fiscal, a adjugé définitivement au sieur Claude-François Puget les immeubles dont s'agit, pour la somme par lui offerte de 55150 livres, en se conformant aux clauses, charges et conditions du manifeste, sauf les cas et réserves prévus par l'art. 2 des conditions de la vente.

Par acte mis au greffe le 20 septembre courant, Me Jean-Maurice Flandin, procureur, agissant en qualité de mandataire spécial du sieur Antoine Bertholus, agent de change, demeurant à Lyon, par acte passé audit lieu par-devant Mr Cazatis et son collègue nres, le 9 septembre courant, enregistré ledit jour, dûment légalisé, timbré et insinué au bureau du tabellion de cette ville, désirant se prévaloir de la faculté accordée par l'article 2 des conditions de la vente, a déclaré augmenter d'un demi-sixième lesdits immeubles, soit de 4600 livres, qui, jointes à celle de 55150 liv.,

forment la totale de 59750 livres neuves, que ledit Me Flandin, en sadite qualité, a promis et s'est obligé payer ainsi et de la manière qui serait déterminée par justice.

Sur le vu de cet acte, le seigneur sénateur préfet de ce tribunal a, par son décret du 20 dudit septembre courant, fixé la nouvelle enchère des immeubles dont s'agit à l'audience du tribunal (section des vacations) du samedi 18 octobre prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser nouveau manifeste, et a ordonné que les publications, notifications et insertion au journal seraient faites en conformité de l'article 107 et autre de l'édit hypothécaire.

DESIGNATION DES OBJETS.

Un corps de ferme appelée la Courrerie, composé d'une maison, d'une grange, d'un four, d'un jardin, de prés, champs et bois, de la contenance totale d'environ 112 journaux, 147 toises (formant en mesure métrique 33 arpens, 7 perches et 2550 milliares), inscrit au cadastre sous les numéros de la mappe de la commune d'Arvillard 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1492 et partie du numéro 1539, pour 32 journaux, 396 toises, 4 pieds, tenant au levant aux forêts et au chemin neuf, au couchant au ruisseau de Bens, et au midi à la ferme de St.-Hugon.

Un autre corps de ferme dénommé la ferme de S.-Hugon, composé de partie du monastère et des masures de partie d'icelui, d'un jardin, de prés, de champs, bois, moulins et scie, le tout de la contenance d'environ 60 journaux, 290 toises, 5 pieds (17 arpens, 86 perches, 8696 milliares), inscrit sous les n.os de ladite mappe 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1520, 1521, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526, 1527, 1528, 1529, 1530, 1531 et partie du numéro 1539, pour 16 journaux, 337 toises, 7 pieds, tenant au levant et au midi aux forêts, au couchant au ruisseau de Bens, et au nord à la ferme de la Courrerie.

Les fabriques, qui consistent en un haut fourneau, un martinet, un magasin, le logement des ouvriers, deux hangars pour le charbon, egraines, maison, boutique et les emplacemens en dépendans, le tout de la contenance environ de 2 journaux, 135 toises (62 perches, 9318 milliares), inscrit sous les numéros de ladite mappe 1532, 1533, 1534, 1535, 1536, 1537 et 1538, tenant du levant aux forêts, et du couchant au ruisseau de Bens, avec le droit tel qu'il compete et peut compéter de la soumission du 21 messidor an 4, et du traité du 27 août 1819, Fosseret notaire, pour l'exploitation de 8000 charges de charbon annuellement dans les forêts de St.-Hugon, moyennant le payement du prix à devoir être fixé chaque année par experts.

Avec les fabriques sont compris tous les objets qui y existent en nature, et dont les experts ont fait un état spécifique dans leur rapport, et qui sont, savoir :

Martinet.

L'arbre du Maillod avec 17 cercles, garni de toutes ses lames et de ses deux tourillons.

Une pierre à aiguiser le maillod, avec 200 pas.

Le manche du maillod avec toutes ses garnitures, et le maillod en fonte pesant 187 livres.

Le plantement avec chevilles, obriquets, liens, parmoles et autres accessoires.

L'enclume sous le maillod, pesant 135 livres, avec la dame non pesée.

Deux bassines en fonte, non pesées.

La forge refaite à neuf, garnie de deux cercles et cinq clefs avec leurs bandes.

Deux platines sur la forge, et quatre dites formant le creuset, le tout non pesé; plus la fenêtre.

Magasin du martinet.

Une enclume à main, pesant 195 livres.

Un garde-feu, pesant 150 livres.

Un masseau avec sa prise, pesant 78 livres.

Une cheville de maillod en fer, pesant 109 livres.

Deux petits marteaux de maillod, pesant 53 livres.

Un maillod et trois masses, pesant 225 livres.

Divers outils de martinet, pelles, rables, presses et autres, le tout en fer, pesant 440 livres.

Trois moutons de trappes en fer, pesant 51 livres.

Quatorze tenailles pour le service du martinet, pesant 240 livr.

Un poids à peser tirant, du grand côté, 350 livres.

Un autre poids à peser, tirant du grand côté, 425 livres

Le tour du fourneau.

Une meule à aiguiser, usée.

Un petit pas de pierre à aiguiser, pesant 7 livres.

Trois liens de maillod, pesant 27 livres.

Une canne à porte-vent, du poids de 24 livres.

Le tabouret du maître ferrier.

Deux mauvaises pelles.

Magasin du fourneau.

Divers outils, soit rompins, presse, vergelles, pressons, crochets et autres, le tout pesant 600 livres.

Trois mauvaises pelles et deux mauvaises casses.

Une petite masse en fonte.

Deux brouettes à roues, en mauvais état.

Deux mauvaises boites de moulages.

Le porte-vent garni de sa canne en fer et de ses cercles.

Un grand poids à peser la fonte, tirant 1225 livres.

Un dit, à Arvillard, sans pierre, tirant 750 livres.

Chambre des Appareurs.

Un mauvais lit en bois de sapin.

Chambre des Fournaliers.

Une mauvaise table en bois de sapin.
Quatre coffres en bois de sapin pour l'usage des ferriers et fourneliers.
Deux petites mauvaises étagères en bois sapin.
Un alphabet des règles et moules en bois de toute espèce.
Un tamis hors de service.
Trois bennes à mesurer la mine, dont une est garnie en fer et hors de service.

Boutique du Maréchal.

Trois étaux dont deux fixés au banc, et l'autre en mauvais état.
Une cisaille fixée au banc.
Deux bigornes au banc.
Un rivoir de clous au banc.
Une enclume à main en fer.
Une enclume à main en fonte, du poids de 200 livres.
Un bassin de fonte d'environ 5 quintaux.
Une plaque en fonte sous la colonne qui soutient la voûte.
Une grande platine sur la forge.
Une petite devant la forge.
Deux petits bassins de forge.
Un petit mauvais loiseau en cuivre, pesant 60 livres.
Un poids tirant du grand côté, 180 livres.
Un tablier de maréchal garni de ses accessoires.
Trois fouets à chasser les mouches.
Une suspente à ferrer.
Quatre marteaux et deux masses emmanchées, pesant 31 liv.
Un coin en fer, pesant 7 livres.
Pistolet et étampes en fer, pesant [illegible] livres.
Huit petits poinçons, tranchets, taillans emmanchés, pesant 27 l.
Vingt-huit tenailles pour le service de la forge, pesant 140 liv.
Un petit marteau et trois linguelles, pesant 3 livres et 3 quarts.
Un morceau de fonte pour le martinet, pesant 43 livres.
Quatre râteaux ferrés; plus, un pour le jardin.
Deux pioches, deux pas et un trident.
Trois pelles.
Deux remincettes, deux limes et un carré de lime, pesant 16 l.
Deux haches à charpentier et une de charbonnier.
Un compas et une moraille.
Fer en presse, pressons, barre, crochets, liens de maillod, etc. le tout pesant 140 livres.
Une mauvaise galere,

Cuisine.

Quatre lits à la chartreusine.
Une garderobe à deux portes en sapin.
Un redressoir à deux portes, en sapin, garni de son étagère.
Une pétrissoire en bois sapin.
Un prie-Dieu à deux portes, en bois sapin.
Trois mauvaises chaises en noyer.

Une plaque en fonte sous le foyer, une dite à la cheminée.
Un chenet en gueuse sans son tiroir.
Un moufle, soit vieux chenet.
Une crémaillère et deux hâpes de fer, à soutenir les couvercles.
Un crochet à pincettes et une paire de pincettes.
Une pelle à feu et un devant de feu en fer, pesant 20 livres.
Une balustrade en fer, composée de deux traverses et de trois montans vers l'escalier de la boutique.
Une poële à frire.
Un chauderon, pesant 10 livres et quart.
Une cloche pour la viande et un réchaud à grille.
Quatre marmites.
Un couteau à hâcher et une cuiller percée.
Une lanterne et trois mauvaises lampes.
Une servante pour la poële.
Une corde pour les pierres du fourneau.

Chambre.

Une plaque de fonte en plate-forme devant la porte d'entrée.
Une dite au foyer et une devant la cheminée.
Un lit à la chartreusine.
Une table bois noyer à deux tiroirs, l'un fermant à clef.
Le prie Dieu du frère Isidore avec son crucifix dessus.
Six draps de lit en mauvais état.
Un chenet de fonte à la cheminée.

Cabinet.

Deux poulies pour les pierres du fourneau, pesant 25 livres.
Un loiseau de cuivre, pesant 22 livres.
Sept mauvaises couvertures de lit.
Une grande scie, passe-partout.
Une petite scie, une grande percerette et une petite dite à trois branches.

En Magasin.

Deux cent quatre-vingt-dix livres de fer.

Dans les regraines.

Environ 250 douzaines de bennes de minérai.

L'évaluation qui en a été faite par les experts est, savoir : de 112052 livres pour les deux corps de ferme et les fabriques, et 3878 livres, 25 centimes, pour le minérai et quelques autres articles du mobilier ci-dessus spécifiés, dont les experts avaient fait un lot séparé.

La montagne, lieudit au Plano et au Pré-Nouveau, consistant en deux batimens, en pâturages et bois y existans, de la contenance environ de 255 journaux, 3[illegible] toises, 7 pieds (75 arpens, 50 perches, 2544 milliare), inscrits sous les numéros de ladite mappe, 1541, 1542, 1543, 1544 et partie du numéro 1540, pour 5 journaux, 291 toises, 1 pied, tenant aux levant et midi à la

montagne dudit M.e Jean-Baptiste Prallet, inscrite sous les numéros 1544 et 1545, au couchant au ruisseau de Bens, avec le droit de parcours usité jusqu'à présent dans d'autres pâturages.

Le droit de concession de mines accordé audit sieur Claude-François Puget, par l'ordonnance du roi de France, du 15 janvier 1817.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ART. Ier L'enchère sera ouverte sur la somme offerte par le sieur Bertholus, qui est de 59,750 livres.

ART. 2. Que par l'adjudication définitive, l'adjudicataire deviendra propriétaire incommutable, si, dans les 30 jours (ainsi convenu et stipulé) qui suivront l'adjudication définitive, il n'y a pas eu surenchère d'un sixième ou même d'un demi-sixième, laquelle sera admise (de même ainsi convenu et stipulé).

ART. 3. L'adjudicataire prendra les objets mis en vente, dans l'état où ils se trouveront au jour de l'adjudication définitive, avec toutes les servitudes actives et passives, sans aucune déduction des impositions qui y sont ou pourront y être affectées.

ART. 4. Il ne pourra exercer contre les vendeurs aucun recours ni réclamation pour le défaut des contenances indiquées dans le rapport des experts, ni sous le prétexte d'erreurs ou d'omissions dans l'indication des numéros du cadastre; le plus ou le moins de contenance étant à son profit ou à sa perte.

ART. 5. Il ne pourra non plus exercer aucun recours ni garantie contre les vendeurs, que pour ce qui peut être de leur fait propre; ceux-ci ne faisant que subroger l'adjudicataire en leurs lieu et place et en tous leurs droits, tels qu'ils leur compètent ou peuvent leur compéter, soit en vertu de l'acte de soumission du 21 messidor an 4, et du traité avec l'économat du 27 août 1819, Fosseret notaire, même pour l'exploitation des huit mille charges de charbon annuellement, dans les forêts de l'ex-chartreuse de Saint-Hugon, moyennant le payement du prix à devoir être fixé chaque année par experts, soit en vertu de l'ordonnance du roi de France, du 15 janvier 1817, sans aucune garantie ni maintenue que de leur fait propre, et en constituant l'adjudicataire leur procureur spécial et irrévocable, avec élection de domicile et pouvoir de substituer, pour le plein exercice à leur profit de tous les droits cédés, faisant en sa faveur toutes investitures et dévestitures requises. En conséquence, l'adjudicataire sera tenu à remplir toutes les obligations et charges imposées à la concession par la dite ordonnance royale du 15 janvier 1817, et à suivre, à ses frais, péril et risque toutes oppositions, instances et réclamations pour empêcher la révocation déjà provoquée de ladite ordonnance.

ART. 6. L'adjudicataire entrera en possession et jouissance de la manière ci-dessus exprimée, au jour que l'adjudication sera définitive.

Néanmoins, pour les immeubles qui sont affermés, il s'entendra avec les fermiers pour maintenir ou résilier les baux, mais sans que les fermiers puissent exercer aucun recours ni réclamation contre les vendeurs, qui ne font de même que subroger en leurs lieu et place, pour ce regard l'adjudicataire.

Art. 7. Les impositions de toute nature, tant en principal qu'en centimes additionnels, seront à la charge de l'adjudicataire, à commencer par le douzième du mois dans lequel sera prononcée l'adjudication définitive.

Il sera en outre tenu de faire faire, dans les deux mois de l'adjudication définitive, à ses frais, la mutation à sa cote sur le cadastre.

Art. 8. L'adjudicataire payera comptant; immédiatement après que l'adjudication sera définitive, le prix de la vente.

Néanmoins s'il le désire et si cela entre dans la convenance, il lui sera accordé un terme de quatre années pour le payement à devoir être fait par quart, d'année en année. Mais alors, il payera au taux de cinq pour cent, sans retenue, les intérêts du prix, qui auront cours dès le jour de l'adjudication définitive.

Art. 9. Si l'adjudicataire veut profiter du terme ci-dessus exprimé, il sera tenu à fournir caution pour les payemens, si les vendeurs l'exigent, de faire élection de domicile à Chambéry, en la personne et dans l'étude de l'un des procureurs au Sénat, où il pourra être cité tout aussi valablement qu'à son domicile réel, et poursuivi par-devant le tribunal, pour l'exécution de ses engagemens.

Art. 10. En cas de dissidence de la part des vendeurs, si l'adjudicataire doit fournir cautionnement pour le payement du prix, celui-ci ne sera tenu à fournir la caution qu'à ceux des vendeurs qui voudront l'exiger, et seulement à concurrence de leur part au prix de la vente.

Art. 11. Néanmoins on ne recevra les enchères que de ceux qui se seront fait inscrire sur le registre à ce destiné par l'art. 79 du code hypothécaire, et admis par M. le juge-mage, formalité qui ne concerne pas les actionnaires, lesquels seront admis de droit aux enchères par voie de licitation.

Art. 12. L'adjudicataire sera tenu à payer, outre et en sus du prix de l'adjudication, tous les frais faits pour parvenir à la vente, y compris ceux du rapport des experts et de son expédition, sur la parcelle qui en sera fournie lors de l'ouverture des enchères, laquelle, en cas de contredit, sera taxée et arrêtée par le tribunal, et il ne pourra obtenir l'expédition du jugement d'adjudication que sur la présentation de la quittance desdits frais.

Il est néanmoins expliqué que dans les frais pour parvenir à la vente, qui seront à la charge de l'adjudicataire, ne seront point portés ceux de l'instance qui a été ventilée par-devant le Sénat, entre les actionnaires, pour provoquer et faire ordonner la vente,

mais ceux seulement du rapport des experts et de son expédition, ceux de la dresse du manifeste, et autres qui l'ont suivi et suivront jusqu'à l'adjudication définitive inclusivement.

ART. 13. Le droit proportionnel sur le jugement d'adjudication et tous autres frais dudit jugement seront aussi à sa charge ; et il sera encore tenu de fournir, à ses frais, une copie dûment authentiquée dudit jugement d'adjudication aux vendeurs, dans ■ mois.

ART. 14. Toutes les clauses, charges et conditions de la vente, ci-devant stipulées, sont de rigueur et non simplement comminatoires. Ainsi, en cas d'inexécution de la part de l'adjudicataire, il y aura lieu à faire procéder, sans autre, à revente à son préjudice et à sa folle enchère.

ART. 15. Le rapport des experts, le plan local par eux dressé, l'acte de soumission du 21 messidor an 4, le traité avec l'économat royal, du 27 août 1819, Fosseret notaire, un exemplaire imprimé de l'ordonnance du roi de France, du 15 janvier 1817, avec le cahier de charges y annexé, et encore l'acte de société, du 5 complémentaire an 7, et de celui additionnel du 22 décembre 1811, sont déposés au greffe du susdit tribunal commis pour la vente, où l'on pourra en prendre vision et connaissance, sans déplacement.

En exécution des ordonnances, décrets et actes ci-devant énoncés, et à requête des sieurs Claude-François Pagel, Antoine Bertholus et Jacques Louaraz, il sera procédé à la vente des biens meubles et immeubles ci-devant désignés, par-devant le tribunal, situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à son audience (section des vacations) du 18 octobre prochain, à 9 heures du matin.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal de Savoie, de la manière et dans les délais prescrits par l'édit royal du 16 juillet 1822.

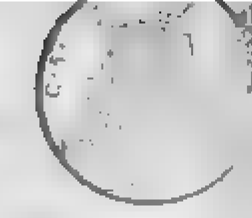
Le tribunal mande à ces fins au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affictions et tous exploits requis ■ nécessaires, de ce faire est donné pouvoir. Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le vingt-cinq septembre mille huit cent-vingt-huit.

C. REVEL, subst.-greff.

Enregistré à Chambéry, le 26 septembre 1828, vol. 9, case 1334, fol. 104 : reçu 3 livres. CHABERT.

(Journal de Savoie, N° 40, XIII° *Année*, du 4 8.bre 1828.)

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE F.-R. PLATTET.



Suite du N.° 40 du Journal de Savoie,

(Du 4 Octobre 1828.)

MANIFESTE *ensuite du sixième,*

Pour la vente par subhastation des immeubles de Joseph à feu Jean Paulme, domicilié à Villaz, situés sur cette commune, à la diligence de sieur Joseph-Henri Chappuis, négociant et propriétaire des verreries de Thorens où il habite, ayant pour procureur Me Jean Grieuz, en la personne et étude duquel il élit domicile.

Le tribunal de préfecture de la province du Genevois, séant à Annecy, fait savoir

Que, par jugement par lui rendu le 18 décembre 1826, il a été enjoint à Joseph feu Jean Paulme et à Claude fils de feu Joseph à feu Pierre Paulme, de Villaz, de payer au poursuivant : 1° la somme capitale de 288 livres neuves; 2° celle de 26 livres pour intérêts échus au 30 août précédent; 3° celle de 42 livres pour dépens.

Ce jugement a rendu exécutoire un précédent du même tribunal, en date du 11 août 1825, qui n'avait déjà été que la suite d'une sentence rendue par le sieur juge du mandement de Thorens, le 16 novembre 1822, dont le mérite dérivait d'un contrat de rente du 11 prairial an 11 (31 mai 1803), Mauris notaire, passé par ledit Joseph à feu Jean Paulme et Joseph à feu Pierre Paulme, père dudit Claude Paulme, en faveur de Joseph Meynet, au droit duquel se trouve le poursuivant, en vertu d'acte de cession du 25 février 1816, Dupare notaire.

En vertu du premier jugement, il a été procédé à saisie-exécution mobilière au préjudice des débiteurs, le 10 septembre dernier; mais il résulte du procès-verbal dressé ledit jour par l'huissier Morel-Fredel, que rien n'a été trouvé à saisir.

Par requête présentée céans, le 9 février proche passé, le poursuivant a obtenu l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822, pour la somme de 412 livres 16 centimes, en capital frais et intérêts, calculés au 29 dudit mois de février; cette injonction a été notifiée aux débiteurs, le 15 même mois, par l'huissier Morel-Frédel à ces fins commis; mais ceux-ci n'y ayant point satisfait, le poursuivant a présenté requête au seigneur juge-mage, le 16 mai dernier, laquelle a été décrétée d'un soit appelé partie

pour comparaître à l'audience d'un lundi non férié, au moins cinq jours après l'assignation, à 9 heures du matin.

Parties assignées à paraître à l'audience du 2 juin dernier. Claude Paulme fit défaut, et Joseph Paulme déclara n'avoir rien à opposer aux conclusions du sieur Veroex, de sorte que le tribunal, par son jugement dudit jour 2 juin dernier, a autorisé la vente des biens ci-après désignés, et a fixé la première enchère au 17 juillet lors prochain, à 9 heures du matin.

La susdite requête du 16 mai, extrait du cadastre y annexé, et l'ordonnance du 2 juin, ont été notifiés aux débiteurs, par exploit de l'huissier Morel-Frédel, à ces fins commis, du 17 de ce mois, et une copie authentique du tout, signée par le procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi qu'en résulte du certificat délivré au bas dudit exploit, en date du 17 juin dernier, signé par M. Orsier conservateur.

Que lors de la première enchère, personne ne s'étant présenté pour porter des mises, le tribunal, par son jugement du 17 juillet dernier, dûment enregistré, et ouï l'avocat-fiscal, a adjugé provisoirement audit Paul Veroex les immeubles dont s'agit, pour la somme de 710 livres 40 centimes, et fixé l'audience pour la seconde enchère et adjudication définitive au 4 du courant, à 9 heures du matin.

Qu'à cette audience, les immeubles dont est question ont été adjugés définitivement au sieur François Raphalin, négociant, habitant en la présente ville, comme le plus offrant, pour la somme de 740 livres, ainsi qu'en résulte du procès-verbal dressé ledit jour par le greffier de céans.

Que, par acte mis au greffe le 19 du courant, enregistré le même jour, sieur Henri fils de défunt Jean-Claude Chappuis, propriétaire des verreries de Thorens, où il habite, a déclaré faire offre et augmenter d'un sixième la susdite somme pour laquelle lesdits biens ont été adjugés, et a élu domicile en la personne et étude de M.e Jean Grivaz.

Au vu de cet acte, M. le premier assesseur près le tribunal, faisant fonction de président, le seigneur sénateur juge-mage étant décédé, par son décret du 20 même mois, enregistré le 22, a fixé l'audience au 14 octobre prochain, à 3 heures de l'après-midi, en mandant au greffier de céans de dresser le manifeste.

Désignation des biens à vendre, situés rière la commune de Villas.

Pré, champ et bois broussailles, appelés au Gerlier, sous les numéros 2733, 2734 et 2735, contenant 3 journaux, 561 toises, 5 pieds, confinés au levant par la communauté et broussailles de Ruphalin, au midi par teppe de Jean Gerlier et des consorts Paulme, au couchant par champ et broussailles de Jean Gerlier, et au nord par un ruisseau; imposés 19 sous 4 deniers.

Pâturage, champ et pré-marais, sous numéros 2765, 2766, 2767, 2768 et 2769, contenant 6 journaux, 342 toises, 2 pieds, se confinant du levant par teppe de Jean Gerlier, du midi par champ et teppe de Claude-Antoine Duboulox, du couchant par teppe dudit Gerlier, et du nord par un chemin; imposés à une livre 17 sous 6 deniers.

Champ au Gerlier, sous numéro 1416, contenant 518 toises, 4 pieds, confiné au nord par un chemin et un ruisseau, et des autres parts par terre de Jean Gerlier; imposé 12 sous 9 deniers.

Pré-verger, chenevière et champ, sous numéro 1422, 1423 et 1424, contenant 298 toises, 6 pieds, confinés aux levant et midi par propriété dudit Jean Gerlier, et aux couchant et nord par pré de François Ruphalin; imposés 15 sous.

Une pièce de champ sous moitié du numéro 1449, contenant 5 journaux, 198 toises, 1 pied, confinée aux levant et couchant par terre de Jean Gerlier, au midi par un ruisseau et un chemin, et au nord par champ de Claude Eminet; imposée à 5 livres et 10 s.

Maison, cour, jardin et pré-verger, sous numéros 1419 et 1420 contenant 40 toises, 4 pieds, confinés au levant par la maison et pré de François Ruphalin, aux midi et couchant par cour et pré de Jean Gerlier, au nord par un ruisseau et un chemin; imposé à 2 sous 3 deniers.

Une pièce de terre en pâturage, sous numéro 2778, contenant 380 toises, confinée au levant par terre de Jean Gerlier, au midi par un chemin, au couchant par terre de Ruphalin, et au nord par teppes et broussailles dudit Gerlier; imposée à 1 sou 10 den.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1er L'adjudicataire entrera en jouissance desdits biens dès

le jour de l'adjudication définitive, sauf à lui à s'entendre avec les colons partiaires ainsi et comme il avisera.

Art. 2. Il prendra ces immeubles tels qu'ils existent et se composent avec leurs servitudes actives et passives, si aucune il y en a, ne lui étant fait aucune garantie.

Art. 3. Il payera toutes les contributions, charges et impôts de l'année courante et même des années antérieures, s'il peut en être dus aucun sur les biens qui lui seront adjugés.

Art. 4. Il payera sitôt après la clôture du jugement d'ordre les créanciers tant exigibles qu'inexigibles suivant leur rang aux créanciers colloqués, le prix de son adjudication avec intérêts au denier vingt, sans retenue, à courir du jour de l'adjudication définitive.

Art. 5. Il payera au moment de l'adjudication définitive entre les mains du greffier de ce tribunal tous les frais liquidés et compris ceux de la requête, injonction du 9 février dernier jusques et compris ceux de l'adjudication définitive, lesquels seront à sa charge, de même que ceux d'adjudication du 4 du courant.

En exécution des décret, acte et ordonnance sus-relatés, et à la requête du sieur Joseph-Henri Chappuis, il sera procédé à revente des immeubles dont s'agit par-devant ledit tribunal, séant à Annecy, le 14 octobre prochain, à 3 heures après midi, et l'enchère sera ouverte sur la somme de 865 livres 34 centimes.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal du Duché, le tout en conformité de l'art 107 de l'édit précité.

Mande à ces fins le tribunal au premier huissier ou sergent royal requis de faire tous exploits voulus et nécessaires.

Donné à Annecy, le 27 septembre 1828.

Enregistré à Annecy, le 29 septembre 1828, fol. 15, case 160, vol. 213 reçu 5 livres. Signé Orsier.

Certifié conforme : Aumenjon greffier.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE F.-R. PLATTET.

AN 1828. (N.° 41). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 11 octobre.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 10 *octobre*. Le 29 septembre dernier, un incendie a éclaté, à deux heures après midi, dans une maison fermière située dans la partie la plus élevée du hameau de St.-Simon, à une demi-heure de la ville d'Aix. La Compagnie des Pompiers de cette ville a donné, dans cette circonstance, une preuve signalée de son zèle et de son activité ; une demi-heure après le commencement de l'incendie, les Pompiers, arrivés avec des chevaux de poste, étaient en action sur les lieux, avec l'ordre et l'intelligence qui les distinguent. Le feu a été aussitôt maîtrisé, et grâce à la promptitude des secours, de plus grands dommages ont été heureusement prévenus.

AVIS. — *instruction publique.*

Le Cours de *Mathématiques spéciales* au Collége Royal de Chambéry, pour les élèves de la première année, commencera à l'ouverture prochaine des Classes, c'est-à-dire le 3 novembre. On y admettra les élèves qui, sans appartenir aux autres Classes du Collége, se destineraient à la Géométrie pratique, au commerce, aux arts, etc. Ceux qui voudront y être admis sont invités à se présenter d'avance au R.d Préfet du Collége et au Professeur de Mathématiques spéciales.

Le Cours de Mathématiques de la seconde année et celui de Géographie générale s'ouvriront, comme à l'ordinaire, le 1.er décembre.

AUTRE AVIS.

Les élèves qui se proposent de faire sous M. Flandin, Géomètre, à Chambéry, un Cours de Géométrie théorique et pratique, sont invités à se trouver à Chambéry dès le 1.er décembre prochain.

Piémont.

Turin, 7 octobre. S. M. par Patentes datées du Château Royal d'Aglié, du 30 septembre, a daigné nommer pour son Grand Chambellan S. Ex. M. le Marquis Alfieri de Sostegno, son Ambassadeur à la Cour de France; M. le Marquis Pila Boyl de Putifigari est nommé Grand-Fauconnier, Grand-Chasseur, Gouverneur de la Venerie Royale, et élevé à la dignité de Grand de la Couronne.

Par autres Patentes de la même date, sont élevés à la même dignité de Grand de la Couronne M. le Baron Perron de St.-Martin, Grand-Maître de la Garderobe à Turin, et M. le Marquis de Mareste de St.-Agneux, Grand-Maître de la Garderobe en Savoie.

— Une députation du Canton Suisse du Tessin a été chargée par son Gouvernement de se rendre aux Iles du Lac-Majeur, pour offrir les hommages du Canton à LL. MM. nos augustes Souverains, qui ont accueilli cette députation avec une noble affabilité et ont daigné laisser à chacun de ses membres un signe particulier de leur bienveillance.

— Le 25 septembre dernier, LL. MM. se rendant à l'*Ile-belle*, ont été reçues au port du Verbano par LL. EEx. le Comte et la Comtesse Borromée, et par S. Em. le Cardinal Archevêque Evêque de Novare. La barque royale a flotté majestueusement sur le lac, accompagnée de celles de la Maison Borromée, élégamment décorées, et suivie d'un grand nombre d'autres barques, au milieu des acclamations qui retentissaient de toutes parts, au son de la musique et des cloches qui se faisaient entendre dans l'île. LL. MM. arrivées dans l'île, ont occupé les appartemens qui leur avaient été préparés. Le soir, une magnifique illumination brillait dans les jardins, sur le bateau à vapeur, sur les barques nombreuses des communes environnantes, et sur toutes les rives voisines. Le lendemain, les augustes voyageurs ont visité l'*Ile-Mère*. A leur retour, ils ont entendu la messe dans l'église paroissiale et ont visité, après dîner, toutes les curiosités du palais. Le soir, LL. MM. ont assisté à une scène lyrico-dramatique, préparée pour la circonstance, dont la musique a été exécutée par des professeurs du théâtre de la Scala de Milan. Le 27, LL. MM. faisant un tour sur le lac, ont daigné descendre à Pallanza, à la vue des préparatifs qui avaient été faits pour leur manifester la joie et l'amour des habitans. Elles ont aussi reçu les hommages des habitans d'Intra. Avant de partir, LL. MM. ont donné à la famille Borromée, qui avait eu l'honneur de recevoir ces hôtes illustres, des marques signalées de leur satisfaction: le Roi a daigné décorer lui-même M. le Comte Gilbert d'une Grand' Croix des SS. Maurice et Lazare en brillans, et tous les autres membres de la famille ont reçu des gages précieux de la royale bienveillance de LL. MM., dont la généreuse bienfaisance s'est fait sentir à un grand nombre d'autres personnes.

— On apprend de Verceil qu'il est passé, le 14 septembre dernier, sept voitures venant de Vienne et se rendant à Gênes, pour le service de la princesse dona Maria da Gloria, qui, avec sa sœur dona Paula, doit se rendre dans la capitale de l'Autriche.

— M. D. Laurent [illegible], chargé de dépêches pour le gouvernement des Deux-Siciles, est arrivé le 4 à Turin allant de Londres à Naples.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er avril 1828.

Du 4 au 7 octobre : 102 liv., 50 cent.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

S. A. I. l'archiduchesse Marie-Louise, arrivée à Vienne, doit, en retournant dans ses états, aller jusqu'à Gênes au-devant de sa nièce, la princesse de Portugal.

— La nouvelle inattendue à Constantinople de la convention conclue pour l'évacuation de la Morée, a causé une vive sensation dans cette capitale. Cette tournure des affaires, qui contrarie beaucoup les projets du Sultan, a excité au plus haut degré son indignation.

— Le 31 août, M. le comte Guilleminot et M. le marquis de Ribeaupierre se sont embarqués à Corfou, et, malgré un vent contraire, se sont dirigés vers l'Archipel. Dans la nuit, M. Stratford-Canning a pris la même direction.

— Une partie des renforts adressés au général Geismar, qui s'était dirigée sur Bucharest, a reçu en marche l'ordre de se porter subitement du côté de Giurgewo, parce que l'on a appris que les Turcs ont essayé de ce côté de couper les communications de l'armée russe.

— Des lettres de commerce de Czernowitch, du 18 septembre, annoncent que l'empereur Nicolas est arrivé le 9 devant Varna, et que l'on fait tous les préparatifs pour un assaut général.

— Des nouvelles d'Odessa du 11 portent que le corps diplomatique se trouvait toujours dans cette ville avec l'intention d'y attendre l'issue de Varna.

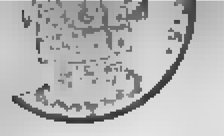
— L'empereur a paru très-satisfait des progrès des travaux du siége de Varna, qu'il visite tous les jours.

— Le général Paskéwitch a remporté un avantage sous les murs d'Akalzikh, où il a forcé un corps de 30 mille hommes à la retraite, fait 750 prisonniers et pris deux drapeaux.

— On assure que des communications venues de Lisbonne ont été faites dernièrement à la cour d'Autriche.

— Les travaux du siége de Varna continuent à être poussés avec activité.

— A la nouvelle que des Russes avaient débarqué à Burgas, et y avaient détruit les munitions de guerre, le grand-visir, dont une partie des troupes s'était déjà dirigée sur Choumla, arrêta ce mouvement, et resta à Andrinople : il paraît avoir l'intention, de concert avec Hussein-pacha, de porter secours à Varna.



ANGLETERRE.

On assure que le Roi souffre depuis trois semaines d'une attaque de goutte, accompagnée d'une fièvre intermittente.

— Le *Courrier* dit que l'état d'agitation de l'Irlande rend nécessaires des mesures proportionnées, dit-il, au danger.

— Le bruit relatif au blocus des Dardanelles prend de la consistance.

— Les différens ambassadeurs ont de fréquentes conférences avec le duc de Welington et le comte d'Aberdeen.

— Le blocus des Dardanelles se bornera à empêcher le passage du détroit aux navires destinés pour Constantinople, et chargés de munitions de guerre et de bouche.

— Les nouvelles d'Irlande portent que le lord lieutenant a publié une proclamation pour inviter les magistrats du comté de Tipperary à empêcher les rassemblemens qui y ont lieu fréquemment. D'autres mesures concernant les mouvemens de troupes ont été prises par l'autorité

— Le clergé catholique d'Irlande fait tous ses efforts pour calmer les troubles; à sa voix plusieurs paroisses en armes sont déjà restées paisibles.

FRANCE.

Paris, 2 *octobre*. Dans la soirée du 28, le ministre des affaires étrangères a expédié un courrier extraordinaire au quartier-général de l'empereur de Russie.

— Un journal des Pays-Bas annonce, en date de Smyrne, que la Porte vient d'adresser aux chefs et pachas de l'Asie-mineure des ordres relatifs à l'expédition française en Morée, leur apprenant que quarante mille hommes de la Roumélie et de l'Arnaoutlik se réuniront aux Asiatiques, afin de terminer les *scandales* qui ont fait depuis sept ans un lieu d'anarchie de la Morée. Si, contre les intentions souveraines du Sultan, Ibrahim-Pacha écoute quelque proposition de la part des infidèles, il le déclare *infidèle*, *parjure*, *r*...*ffre*, devant être regardé comme ennemi de l'empire.

— Un bâtiment français arrivé à Toulon, venant de Navarin, porte que six mille Égyptiens étaient déjà embarqués, et que l'on attendait des transports pour embarquer le reste de l'armée d'Ibrahim.

— Des dépêches du général Maison du 7 septembre, du camp de Pétalidi, annoncent que la situation des troupes est toujours satisfaisante. Le général en chef en a passé la revue le 6. La division s'attendait à se porter sous les murs de Navarin.

— Il est parti de La-Haye, le 18, un courrier pour se rendre en toute hâte à Vienne. Des négociations, dont on ignore le but, paraissent avoir lieu entre les deux cabinets.

4 *Octobre*. Dans un orage affreux qui a désolé la ville de Tarragone et ses environs, on a vu des grêlons de la grosseur d'un boulet de quatre.

— On croit que si l'assaut de Varna ne réussit pas, les Russes se

hasarderont pas à passer l'hiver entre le Danube et le Balkan, à défaut de places fortes, mais qu'ils repasseront sur la rive gauche.

7 Octobre. Par ordonnance du 2 octobre, le Roi a déterminé à dix le nombre des écoles secondaires ecclésiastiques de six diocèses.

— Des nouvelles du Cap-de-Bonne-Espérance annonce que le terrible Chakka, chef de la tribu africaine des Watodans à la tête de trente mille hommes, a battu le roi caffre Vossani, et s'avance vers le Cap à marches forcées.

Actions de la banque de France : 1850 fr.
Cinq pour cent consolidés; j. du 22 mars : 105 fr. 55 c.
Trois pour cent : 72 fr., 85 c.

VARIETES.

MÉMOIRES *de la Société Royale Académique de Savoie. Tome troisième*; in-8° de xviij et de 467 pages. A Chambéry, de l'Imprimerie de *F.-R. Plattet*, imprimeur de la Société;

Et se trouvent à Chambéry, chez *Puthod cadet*, et *Bergoin neveu*, place St.-Léger; chez Mlle *Puthod*, rue du Sénat; et à Annecy, chez *Burdet*.

I.er ARTICLE.

Ce volume commence, comme les précédens, par une Notice préliminaire contenant l'analyse de la suite des travaux de la Société, continuée depuis le mois d'août 1826, jusqu'au même mois 1827, inclusivement, par le Secrétaire Perpétuel. L'auteur de la Notice expose d'abord les hautes faveurs qu'il a plu au Roi d'accorder à cette institution, par Lettres-Patentes du 25 juillet 1827, dans lesquelles S. M. prenant la Société sous sa royale protection, lui donne une existence légale en sanctionnant ses Réglemens et l'érigeant en *Société Royale*, porte à mille livres le revenu annuel qu'Elle avait daigné lui assigner par Billet Royal du 1er octobre 1824, approuve le don que lui a fait M. le Général Comte de Boigne, son Président honoraire et perpétuel, et enfin lui accorde l'autorisation d'accepter à l'avenir tout don qui pourrait lui être fait à titre gratuit.

L'auteur de la Notice exprime ensuite les sentimens de reconnaissance de la Société Académique envers son Président honoraire, qui, après les bienfaits de tout genre répandus sur notre pays, a voulu faire participer les sciences et les arts utiles aux nobles et généreuses vues dont il est animé, en accordant un encouragement aux travaux de la Société.

La Notice préliminaire est suivie des Lettres-Patentes de S. M.

CHARLES-FÉLIX, du 23 juillet 1827, où l'on ne peut qu'admirer la haute sagesse d'un Prince qui étend sa bienveillance paternelle et sa royale sollicitude sur toutes les institutions utiles au bien de ses peuples, et favorise de sa protection souveraine la culture des sciences, des lettres et des arts qui contribuent à la fois à la gloire des États et à la prospérité publique.

Ce volume contient quatorze Mémoires ou Notices, presque tous appliqués à des sujets qui intéressent particulièrement notre pays. La Société se montre en cela fidèle aux vues qui ont présidé à son établissement et à la tâche honorable et utile qu'elle s'est librement imposée dès son origine par ses Réglemens, celle de diriger principalement ses travaux sur des objets d'une utilité locale ou d'un intérêt national, sans exclure toutefois des recherches et des vues plus générales, relatives aux progrès des sciences et des arts qui contribuent aux avantages ou aux agrémens de la société.

Le premier Mémoire qui se présente est une Notice de M. le Docteur Gouvert sur la constitution agricole et médicale de l'année 1826, faisant suite à celle que le même Membre a donnée dans le Volume précédent pour l'année 1825. L'utilité de ces Notices annuelles est trop évidente et d'ailleurs trop généralement reconnue, pour qu'il soit nécessaire de rappeler les remarques que nous avons faites dans le temps à ce sujet.

Le Mémoire suivant, du même auteur, est de la plus haute importance par son objet. M. Gouvert expose les craintes alarmantes et malheureusement trop fondées que l'on doit concevoir sur les dangers imminens qui menacent le bassin de Chambéry et cette ville en particulier. Il signale la cause de ces dangers dans la dégradation de nos montagnes, journellement accélérée d'une manière effrayante par l'imprévoyance et la cupidité, qui non-seulement dépouillent sans mesure et d'une manière ruineuse les rochers et les terrains inclinés du peu de bois qui y reste encore, mais qui arrachent jusqu'aux dernières racines, enlèvent tout soutien aux terres et livrent celles-ci à l'action dévastatrice des eaux qui les entraînent, mettant ainsi les rochers à nu et les privant de tout moyen de reproduction. L'auteur envisage les divers effets qui résultent de cette entière destruction des bois, qui laissant un libre cours aux orages, devenus plus fréquens, déterminent ces chutes extraordinaires des eaux atmosphériques, lesquelles d'ailleurs n'étant plus absorbées par les couches de terres qui existaient autrefois sur les hauteurs, et coulant ainsi en plus grande abondance,

enflent subitement nos torrens et nos rivières et nous font redouter si souvent de funestes inondations ; résultats d'autant plus à craindre que les eaux entraînant désormais sans obstacles tous les terrains et autres matériaux qu'elles trouvent encore sur leur passage, le long des pentes où elles se précipitent, exhaussent rapidement les lits des rivières et leur préparent ainsi un facile débordement ; sans parler des dégats qu'éprouvent si fréquemment les routes publiques, dont les réparations continuelles exigent de si grandes dépenses. L'auteur jette un coup-d'œil sur la vaste surface dont tous les versans dirigent leurs eaux sur la ville de Chambéry, et il fait entrevoir les désastres incalculables que peut amener, dans le premier moment imprévu, un concours naturel de circonstances dont la possibilité n'est que trop réelle, tel que seraient des pluies de quelques jours par un vent du sud, à l'époque de la fonte des neiges, dont nos montagnes peuvent se trouver abondamment chargées. Outre ces dangers toujours prochains, l'auteur montre dans l'avenir un état de choses capable de faire naître les plus justes et les plus sérieuses inquiétudes : ce sera d'abord, dans un temps qui n'est pas éloigné, non-seulement la pénurie absolue de toute espèce de bois de service pour les divers besoins de la société, mais la privation totale des bois de chauffage, qui forcera de porter la cognée sur les derniers arbres des vallées et des plaines ; ce sera enfin la nécessité d'abandonner un sol dépourvu de toute végétation et frappé pour toujours de stérilité et de mort. M. Gouvert indique les moyens qui lui paraissent propres, non à réparer tout le mal déjà fait, ce qu'il ne serait pas permis sans doute d'espérer, mais du moins à en arrêter les progrès, pour laisser à la nature et aux soins de l'autorité publique le temps nécessaire pour y remédier peu à peu. La Société Académique, attendu la gravité des faits et l'importance des vues exposés dans ce Mémoire, a jugé à propos de le faire suivre d'un article que nous avons publié, il y a quelques années, sur le même sujet considéré sous un point de vue général.

M. l'Abbé Rendu, Chanoine de la Métropole de Chambéry, et auparavant Professeur de Physique au Collége Royal de cette ville, a donné un Mémoire contenant des observations par lesquelles il tend à prouver que la cristallisation de tous les corps est un phénomène électrique. L'auteur expose successivement l'analogie qui se fait remarquer entre les lois que suivent les deux phénomènes, et la simultanéité qui se rencontre souvent dans leur production ; il fait ensuite l'application de sa théorie à quelques cas particuliers.

Ce Mémoire intéressant, qui contient des vues neuves sur quelques points d'une science que l'auteur a professée d'une manière distinguée et qu'il cultive avec succès, est suivi de deux lettres adressées par lui à M. Biot, Membre de l'Académie royale des sciences de Paris, sur les influences chimiques du magnétisme, qui paraissent résulter de quelques expériences qui lui appartiennent, et des réponses de M. Biot à l'auteur.

M. Raymond, Secrétaire Perpétuel de la Société, s'est proposé de donner la solution complète d'un phénomène d'optique, dont s'est occupé le Docteur Woolaston, phénomène que présente fréquemment la Peinture et qui excite journellement un intérêt mêlé de surprise, à l'aspect d'un tableau dont les personnages regardent le spectateur, et où tout autre objet assujéti aux lois de la perspective linéaire, semble se diriger constamment vers le spectateur, quelque position que prenne celui-ci par rapport au tableau. L'explication de cette illusion est le sujet d'un petit Mémoire ayant pour titre : « Note sur les causes de la mobilité apparente du regard « dans les portraits. »

A la suite de cette Note, est un savant Mémoire de M. Nicollet, Astronome-adjoint au Bureau des Longitudes de France, Membre non-résident de la Société. Dans ce Mémoire, l'auteur a recherché les causes de deux anomalies que présentent les résultats des observations de feu M. Mechain, dans la détermination des latitudes de Mont-Jouy et de Barcelone, employées à la mesure de l'arc du Méridien compris entre Dunkerque et Mont-Jouy. Il fait voir que ces anomalies ont été le produit de quelques circonstances particulières qui ne peuvent rien contre le mérite du savant observateur et n'ont aucune influence sur les derniers résultats qui ont servi à établir la base du système métrique.

Dans un second article, nous continuerons à nous occuper des Mémoires contenus dans ce volume.

La Société, qui, par la publication de ses Mémoires, n'a d'autre but que de répandre des connaissances et des vues utiles, et ne fait point de ses travaux un objet de spéculation, n'a pas jugé devoir augmenter le prix de ce volume, quoiqu'il soit plus étendu que les précédens et qu'il soit en outre accompagné de trois Planches lithographiées.

Marché de Chambéry, des 30 7.bre, 2 et 4 8.bre 1826.

Bled.		Le Veissel f.	c.		L'Hectolitre f.	c.
Froment,	*Prix.*	17	90	—	24	77
Seigle.		11	95	—	15	63
Orge.		8	75	—	11	43
Sarrasin.		0	00	—	00	00
Maïs.		14	00	—	18	30
Avoine (1).		10	50	—	7	39
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	35
Viande, *idem*.	*idem*.				0	65

(1) Rapport des 5 veis[illegible] en Hectolitre : Froment [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE P.-D. PLATTET.



An 1828. (N.° 42). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 18 octobre.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 17 octobre. On s'attendait en général pour cette année à de riches vendanges dans tous nos environs ; aussi la fabrication et la préparation des futailles avaient-elles pris d'avance une grande activité. Le résultat des vendanges et du pressurage surpasse encore de beaucoup l'espoir qu'avait offert l'aspect des vignes, et la plupart des propriétaires et des vignerons se trouvent embarrassés par l'abondance du vin qu'ils ont à recueillir.

— S. M. constamment empressée de venir au secours du malheur et [illegible] l'infortune, ayant été informée que le 7 de ce mois, lors de la levée de la charpente de l'église de Bellevaux en Chablais, une pièce de bois qui servait de principal étai ayant cassé, plusieurs personnes avaient péri, d'autres étaient plus ou moins gravement blessées, a daigné accorder une somme de 1200 livres, réversible aux victimes de ce fâcheux événement.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES :

Pub. le 11 octobre : *MANIFESTE du Sénat de Savoie* (du 4 octobre 1828) *portant notification des dispositions souveraines qui, sous les réserves y exprimées, déclarent nuls et de nul effet les testamens olographes dont les testateurs ne seraient pas décédés avant la publication des* [illegible] *1814 et 22 décembre 1815, lesquels, dans les provinces respectives de ce Duché, ont remis en vigueur les Constitutions générales.*

PIÉMONT.

Turin, 11 octobre. S. M. l'archiduchesse Marie-Louise, Duchesse de Parme, est arrivée le 8 octobre au Château Royal d'Aglié.

— La nuit du 8 au 9 de ce mois, sur les trois heures et un quart, on a éprouvé dans cette ville une secousse de tremblement de terre qui a duré près de trente secondes. Il y a eu deux secousses bien distinctes, assez fortes pour réveiller beaucoup de monde. Les clochettes ont sonné dans les appartemens et plusieurs pendules se sont arrêtées. Sur les collines voisines, les secousses ont été beaucoup plus fortes, et plusieurs habitans sont sortis de

leurs maisons dans la crainte d'être écrasés. Dans la ville, on a entendu hurler des chiens dans les rues. Heureusement il n'est rien arrivé de fâcheux.

— Il est passé ici hier M. Buquet, courrier de cabinet français, venant de Paris pour se rendre en Morée.

— On a ressenti à Turin, dans la nuit du 9 au 10, vers les deux heures du matin, deux nouvelles secousses de tremblement de terre, dans l'espace d'une demi-heure, mais plus légères toutes les deux que celles de la nuit précédente, de sorte qu'elles n'ont pas causé le moindre dommage.

— Les secousses du 9 se sont fait sentir à Verceil, à Asti et dans les environs à peu près à la même heure. Il paraît que le phénomène a eu un degré d'intensité beaucoup plus fort au delà du Pô, c'est-à-dire, sur la droite du fleuve, que sur la gauche. Plusieurs personnes assurent avoir vu un météore igné un moment avant la première secousse. A Gênes, le 9, vers les dix heures et demi du soir on a éprouvé une légère secousse, qui a été suivie, sur les trois heures et demi après minuit, d'une autre très-forte qui a occasionné beaucoup de dégâts, et laissé les habitans dans une grande crainte pour la nuit suivante. On a aperçu encore un nouveau mouvement dans la matinée.

— LL. AA. RR. le prince Frédéric de Prusse, et le prince royal de Saxe étaient arrivés le 7 à Gênes, poursuivant leur voyage en Italie.

14 *Octobre*. LL. MM. nos augustes Souverains, venant du château royal d'Aglié, avec S. M. l'archiduchesse Marie-Louise, sont entrées le 13 au soir, en parfaite santé. Les rues parcourues par les augustes personnages étaient illuminées.

— Les nouvelles des différentes provinces sont rassurantes relativement aux effets du tremblement de terre que l'on a éprouvé généralement partout ces jours derniers. On n'a pas à déplorer la perte d'une seule personne, ni aucun accident fâcheux.

Malheureusement des nouvelles postérieures apprennent qu'à Voghère et dans les environs, le tremblement de terre a fait beaucoup de mal : plusieurs personnes ont péri sous les décombres de maisons qui s'écroulaient, et un grand nombre ont été grièvement blessés.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Les batteries russes devant Varna entretiennent un feu continuel, et déjà quatre bastions ont été obligés de cesser le leur, réduits d'ailleurs, pour ainsi dire, à des monceaux de décombres.

— Selon les dépêches de Hussein-pacha, un corps de cavalerie, qu'il avait envoyé pour inquiéter le camp ennemi sur ses derrières, ayant rencontré, le 1er septembre, un détachement de 100 hulans russes, en tuèrent une partie, firent les autres prisonniers, et prirent 120 chevaux et plus de cinq cents bourses d'argent comptant (250 mille piastres), ainsi que toutes les lettres, comptes et papiers que portait un commissaire.

— Il arrive tous les jours dans la capitale ottomane des troupes asiatiques

pour la seconde armée de réserve, qui sera forte de 40 mille hommes, et sera commandée par le Sultan en personne.

— L'empereur de Russie ayant sommé, le 14 septembre, la garnison de Varna de se rendre, puisqu'elle ne pouvait plus recevoir de renforts, les premières réponses firent croire à l'intention qu'aurait l'ennemi de capituler, mais l'amiral Greigh s'étant convaincu, dans une entrevue avec le capitan-pacha, qu'il ne cherchait qu'à gagner du temps par des réponses évasives, on rompit les négociations, et le 15 on recommença à canonner vivement la place.

— Il paraît que le parti des janissaires dans l'Asie-Mineure a fini par se soumettre, et l'on fait des préparatifs contre le général Paskéwitch, qui a complètement battu, sous les murs d'Akhaltsikhé, l'armée de Méhémet-Kiosa-pacha et de Moustapha-pacha, renforcée de la garnison de cette place.

— Toutes les nouvelles du théâtre de la guerre confirment un mouvement de retraite des Russes devant Choumla. Le gros de l'armée, selon ces nouvelles, était déjà arrivé le 15 à Bazardchik, et le corps du général Roth aurait été presque détruit dans une sortie de 25 mille Turcs renfermés dans Silistria.

— Tous les contingens des pachas voisins du pachalik d'Erzeroum se réunissent pour arrêter le général Paskéwitch.

— On dit que, dans leur dernière sortie de Silistria, les Turcs ont enlevé un grand nombre de prisonniers et un butin immense.

— La *Gazette de Tiflis* rapporte que le comte Paskéwitch d'Erivan a pris, le 15 août, la ville d'Akhaltsykhé, après un assaut très-meurtrier, et que la garnison de la citadelle a obtenu le lendemain une capitulation.

— On dit que le capitan-pacha a offert de rendre Varna dont la plupart des fortifications seraient détruites, si l'on voulait accorder libre retraite à la garnison, et que le général Woronzof a rejeté cette proposition.

— La reine douairière de Wurtemberg Charlotte-Auguste-Mathilde, née princesse royale de Grande-Bretagne, est morte d'une hydropisie de poitrine.

— On vient de publier à Saint-Pétersbourg un manifeste de l'empereur ordonnant une levée de 4 hommes sur 500 dans tout l'empire russe, à l'exception de la Grusinie et de la Bessarabie, depuis l'âge de 18 ans au moins, jusqu'à 35 au plus.

— Un correspondant de la *Gazette d'Augsbourg* fait remarquer qu'il est impossible que l'armée russe devant Choumla, qui tenait encore ses positions le 13 septembre, fût déjà arrivée le 15 à Bazardchik; il regarde aussi comme dénuée de fondement la nouvelle de la défaite du corps qui assiégeait Silistria, dont le bruit n'a pas été confirmé depuis huit jours à Vienne

ANGLETERRE.

On arme à Plymouth et à Portsmouth quelques navires pour la Méditerranée.

— Un journal dit que le cabinet anglais a fait à l'empereur de Russie des

représentations fondées sur sa rénonciation aux droits de puissance belligérante dans la Méditerranée.

— On annonce que la tranquillité est parfaitement rétablie en Irlande.

— Sir Edouard Codrington est arrivé le 7 octobre à Londres venant de Malte, d'où il est parti le 22 septembre.

— Le bruit est répandu que le ministère a donné avis aux directeurs de la compagnie des Indes, qu'il aura besoin incessamment de tout le salpêtre que la compagnie est obligée de tenir à la disposition du gouvernement.

— On assure qu'on arme en Angleterre dix vaisseaux de ligne et que cinq mettront incessamment à la voile.

— On voit dans un journal l'annonce que le transport des malades et des blessés cause de grands embarras à l'armée russe qui se retire de devant Choumla, attendu que le nombre s'élève à 30 ou 40 mille hommes.

FRANCE.

Paris, 9 *octobre*. Il paraît que l'expédition de Morée touche bientôt à son terme, suivant ce que dit un journal qui paraît en être bien informé. On suppose qu'auparavant l'armée française aura expulsé les Turcs et qu'elle se sera emparé des places de Coron, de Modon, de Navarin, de Patras et de Lépante, dont la garde sera remise aux Grecs.

11 *Octobre*. Le marquis de Resende, envoyé extraordinaire de Portugal à Vienne, et qui était allé à Gênes pour y attendre l'arrivée de la princesse dona Maria, est passé le 8 à Paris, se rendant en toute hâte à Londres.

— M. de Lamartine est à Paris depuis quelques jours.

— On parle de la convocation des chambres pour le 15 décembre.

— M. Brunel, architecte et directeur des travaux du passage sous la Tamise, est en ce moment à Rouen.

— Il a été fait, il y a peu de jours, à Toulon pour Dunkerque, un chargement d'une trentaine de pièces d'artillerie, qui, disait-on, serait suivi d'autres chargemens.

14 *Octobre*. On a reçu la nouvelle de l'heureuse arrivée en Egypte des savans et artistes français qui vont étudier les monumens de cette contrée sous la direction de M. Champollion le jeune. Ils ont débarqué à Alexandrie le 16 août, et ont été présentés, le 24, par le consul français, au vice-roi, qui leur a fait l'accueil le plus flatteur. Les savans toscans ont aussi été présentés au vice-roi le 25 août.

— La fièvre jaune s'est manifestée dès le 10 parmi les habitans de Charleston.

— Le 12 septembre, la garnison espagnole a pris possession à Cadix des postes que le départ des troupes françaises laissait vacans.

VARIÉTÉS.

L'Art de conserver sa santé et de prévenir les maladies héréditaires, ou l'Hygiène appliquée à tous les âges, à tout sexe,

à tous les tempéraments, suivant les saisons les et professions diverses.

Par M. P.-J. MONGELLAZ, Docteur de la Faculté de Médecine de Paris, Membre de plusieurs Sociétés savantes; avec cette épigraphe : *Prévenir vaut mieux que guérir.*

Un volume in-8.° de 624 pages. A Paris, chez *Méquignon-Marvis*, éditeur, rue du Jardinet, N° 13: 1828.

Quoique entièrement étranger à la Médecine, nous croyons néanmoins pouvoir entretenir nos lecteurs de l'ouvrage que nous annonçons. Chacun étant intéressé à la conservation de sa santé, l'art de la conserver, enseigné dans un traité d'hygiène à l'usage du public, doit être à la portée de tout le monde; et nous devons croire d'y trouver, pour notre propre compte, des conseils et des préceptes assez intelligibles pour que nous puissions en faire notre profit.

M. Mongellaz a déjà publié plusieurs ouvrages sur l'art important qu'il exerce. Il nous paraît qu'il est partisant de la Médecine dite *physiologique*. Ici on déclinera et avec raison notre jugement : aussi nous garderons-nous bien de nous occuper des diverses doctrines médicales, et nous laisserons les hommes de l'art débattre les grandes questions qui les divisent. Nous nous bornerons, dans l'intérêt des pauvres malades, à faire des vœux pour que l'esprit de système et surtout l'esprit de parti ne viennent envahir entièrement le domaine d'une science où la prévention, les illusions et l'intérêt de secte peuvent avoir des suites si funestes dans la pratique, par les applications journalières d'une fausse théorie.

M. Mongellaz, dans son discours préliminaire, où il expose le plan qu'il a suivi dans son ouvrage, commence par quelques réflexions générales sur les causes multipliées qui peuvent altérer la santé et sur les moyens abusifs que l'on emploie si souvent pour combattre les maladies. « Parler de maladie, dit-il, n'est-ce pas le « plus éloquent éloge que l'on puisse faire de la santé? et le meil- « leur moyen d'en faire connaître tout le prix, n'est-ce pas de « constater, d'après l'observation et l'expérience, qu'il suffit d'un « rien pour la troubler, qu'il suffit d'une imprudence ou d'un excès « pour la perdre entièrement et sans retour? . . . .

. . . .

« Peut-on être surpris que le nombre des maladies soit si considé- « rable? Est-il étonnant qu'il aille chaque année en augmentant, « quand on s'éloigne de plus en plus des vœux de la nature, soit

« dans l'accomplissement des devoirs qu'elle exige, soit dans la « satisfaction des goûts, des besoins factices qui créent l'intempé- « rance, le luxe et la mollesse; soit dans la poursuite des désirs « multipliés et sans cesse renaissans que développent l'ambition et « l'avidité insatiable des richesses, soit enfin dans l'usage de mille « et une des drogues accréditées par le charlatanisme pour préve- « nir les maladies, comme s'il y avait jamais eu à cet égard d'autres « moyens efficaces que ceux de se soustraire à l'action des causes « occasionnelles? C'est une vérité incontestable que le traitement « même le mieux indiqué, le plus méthodique, ne peut guérir ni « prévenir les funestes effets d'une maladie quelconque, si l'on « n'éloigne ses causes les plus actives. Ainsi, qu'une jeune per- « sonne se soumette à un régime sévère, prenne force sirop, julep « et les boissons adoucissantes ou pectorales les plus convenables « pour guérir une toux opiniâtre, et qu'en même temps elle aille « en soirée, au bal, qu'elle s'expose à la poussière, à la fatigue, aux « contrastes du froid et du chaud, etc., ce régime, ces remèdes « ne l'empêcheront point d'arriver à la phtisie pulmonaire. . . .

. . . .

« Quand on songe, d'une part, combien peu de soins et de précau- « tions on prend pour éviter une infinité de maladies qui nous « assiègent, de l'autre, quelle confiance aveugle on a dans certains « remèdes tant vantés et mis à la portée des gens du monde, . . « . . . . n'a-t-on pas lieu de s'étonner que les maladies et « les remèdes ne fassent pas encore un plus grand nombre de vic- « times et qu'on échappe à la stimulation du remède, alors que la « nature seule parvient à dompter la maladie? Il semble que, de « tout temps, le fléau du charlatanisme ait pesé sur le genre-hu- « main; c'est ce fléau que déplore l'illustre Boerhaave, lorsqu'il « met en question : *S'il ne serait pas plus avantageux qu'il n'y « eût jamais eu de médecins dans le monde.* . . . .

. . . .

« On ne réfléchit point que ces remèdes n'arrivent pas directement « au mal contre lequel on les expédie comme un paquet à son « adresse : ils commencent malheureusement par atteindre l'es- « tomac : ils ébranlent, stimulent, irritent tout le système digestif « et, s'il en résulte par fois une légère diversion au mal dont il « s'agit, c'est un soulagement qu'on achète bien cher, c'est un « bien-être momentané qui peut être suivi d'une lésion ou d'une « altération lente, chronique, profonde, de la membrane muqueuse

« qui tapisse les voies digestives ; de là des cancers à l'estomac,
» des obstructions au pylore, des engorgemens du foie, de la rate,
» du mésentère ; des oblitérations dans les intestins, etc. »

M. Mongellaz a divisé son ouvrage en cinq parties. Dans la première, il traite de l'hygiène de l'enfance, jusqu'à l'âge de puberté ; des maladies héréditaires et des moyens de les combattre, ou plutôt de les prévenir.

Dans la seconde partie, il expose l'hygiène de l'homme en général, depuis la puberté jusqu'à la vieillesse ; il traite successivement de l'influence de l'air, de celle des alimens, des affections morales et des passions, de l'exercice et du repos, du sommeil, des lotions, des frictions et des bains, des vêtemens, des cosmétiques et des soins relatifs à la toilette, des organes des sens et des habitudes.

La troisième partie comprend ses applications particulières des préceptes de l'hygiène, c'est-à-dire, les différences de régime appropriées aux adolescens, aux divers tempéramens, aux climats, aux saisons et aux différentes professions.

La quatrième partie est consacrée à l'hygiène qui convient aux différens états de la femme, tels que la menstruation, la grossesse, l'accouchement, les suites des couches, les fonctions des nourrices et l'âge critique.

Enfin, dans la cinquième partie, l'auteur trace les règles d'hygiène applicables aux vieillards.

Nous voudrions bien pouvoir indiquer ici les préceptes et les conseils qui conviendraient respectivement à nos lecteurs de tout âge, de tout sexe, de tout état et de toute condition ; mais cela n'irait à rien moins qu'à copier l'ouvrage entier. Ce que nous avons donc de mieux à faire pour leur avantage, est de les engager à se procurer l'ouvrage même, qui, consulté avec soin, ne peut que leur être très-utile.

Nous ne terminerons pas cet article sans rendre justice aux nobles et louables intentions de l'auteur, qui ne pouvait faire un meilleur usage de ses lumières et de son expérience, qu'en fournissant à toutes les classes de la société les moyens de prévenir une foule de maux auxquels leur imprudence et leurs propres fautes les exposent journellement, et en contribuant ainsi à diminuer le nombre des maladies, des infirmités et des misères qui affligent la triste humanité. Nous ajouterons qu'à l'importance du sujet, ce livre réunit encore le mérite du style : il est écrit avec clarté et correction, et se fait lire avec intérêt.

M. Mongellaz a dédié son ouvrage à sa femme. Mme Mongellaz, née Burnier, notre compatriote, est une femme de beaucoup d'esprit et qui possède des connaissances très-étendues, dont elle vient de donner une belle preuve, par la publication d'un ouvrage en deux volumes, sous ce titre : *De l'influence des femmes sur les mœurs et les destinées des nations, sur leurs familles et la société, et de l'influence des mœurs sur le bonheur de la vie* (1). Aussitôt qu'un peu de loisir nous le permettra, nous tâcherons de faire connaître cet intéressant ouvrage; et nous le ferons avec d'autant plus de confiance, que l'auteur a été encouragée à publier ce livre par son oncle respectable, feu M. l'Abbé Burnier-Fontanel, Doyen de la Faculté de Théologie de Paris, sur la vie et les travaux duquel nous avons inséré dans notre Journal, il y a quelques temps, la Notice que nous avons communiquée à la Société Royale Académique de Savoie, dont ce digne ecclésiastique était correspondant.

AVIS.

A vendre par la commune de Villargondran, ensuite de l'autorisation qu'elle en a obtenue, broussailles et gravier au Plan des Epines, sol de Villargondran, désignés sous le numéro 1755 de la mappe, contenant 3 arpens 25 perches 53 mètres (10 journaux 652 toises 1 pied); revenu, 1 livre 62 centimes; confinés par la rivière d'Arc, au nord; par Jean-Claude Combet et autres, au midi; par Jean-Baptiste Didier feu Claude et autres, au levant; et le sol de la ville de St.-Jean, du couchant. La commune ne reste garante du plus ou moins de contenance.

La première mise est de 785 livres 10 centimes. L'acquéreur sera en outre tenu de payer les contributions dudit immeuble dont s'agit, et frais qui auraient été faits pour parvenir à la vente définitive, de même que ceux de la vente, sans imputation sur le prix.

La première enchère aura lieu en la maison commune de Villargondran, le 2 novembre prochain, à [illegible] heures du matin, et l'adjudication définitive le 25 novembre, à la même heure et au lieu que dessus.

ENIGME.

Je marche, en certains lieux, à la suite des grands,
Et l'on me fait servir à transporter leurs gens;
Ou bien, je suis sur l'onde une voiture agile,
Et j'ai reçu mon nom de celui d'une ville.

Le mot de la dernière *Charade* est *cor-billard*.

(1) Deux volumes in-8°; à Paris, chez L.-G. *Michaud*; libraire-éditeur, place des Victoires, n° 3; 1828.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.-B. PLATTET.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation de divers immeubles situés rière la commune de Queige, au préjudice de Jean Pepin, propriétaire, domicilié audit lieu de Queige.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Haute-Savoie, et au requis de noble Joseph-Marie-Antoine Perrier, chevalier de la Bâthie, domicilié à Conflans, en qualité d'héritier de noble Claude-Antoine Perrier, seigneur de la Cour, Grignon et Neveaux, ayant domicile élu en l'étude de M.e Etienne-François-Isidore Reymond, procureur près ledit tribunal, domicilié audit lieu de Conflans.

A tous soit notoire et manifeste que, par requête présentée à M. le juge-mage et par lui décrétée le 9 juillet dernier, signifiée le 14, pour comparaître à l'audience de ce tribunal du premier vendredi non férié, après la citation, le noble poursuivant aurait exposé que, par décret et lettres de céans, du 2 novembre 1827, notifiés le 9 même mois, il a été enjoint à Jean Pepin, propriétaire, domicilié à Queige, de lui payer dans trente jours, 1.° la somme de 6400 livres en capital, portée par jugement de céans, du 14 février 1827, dérivant d'un contrat de rénovation et d'obligation du 4 août 1810, Fontaine notaire; 2.° la somme de 5280 livres neuves, pour intérêts de ladite somme, liquidés au 4 dudit mois de février, sous la distraction offerte sur les intérêts de 1155 livres, 82 centimes, conformément audit jugement; 3.° les légitimes intérêts de la somme capitale dès le 4 février 1827; 4.° la somme de 22 livres, 21 centimes pour frais d'inscriptions hypothécaires; 5.° de 13 livres, 67 centimes, montant des dépens adjugés par sentence du juge de Beaufort, du 19 juin 1821, déclarée exécutoire par le jugement susénoncé; 6.° les légitimes intérêts de ces deux dernières sommes; 7.° la somme de 198 liv., 18 cent., montant de la parcelle des frais adjugés par ledit jugement, concordée entre les procureurs des parties, le 15 octobre 1827; 8.° les frais de ladite requête injonctionnelle et autres y relatifs, arrivant à 15 livres, 53 centimes, toutes lesquelles sommes forment la générique de 11879 livres, 41 centimes, sauf erreur ou omission, et la distraction sur la somme de 5180 livres pour intérêts au 4 février 1827, de celle de 1155 livres, 82 centimes, conformément audit jugement, ce qui réduit la somme totale à 10745 livres, 59 centimes, sans préjudice aux légitimes intérêts non liquidés, avec déclaration que, passé le terme de trente jours, il serait procédé à exécution par voie de subhastation ou d'adjudication, des immeubles décrits dans l'état dressé par le géomètre Vaudey et par M.e Michel-Marie Gerzon secrétaire de la commune de Queige, le 12 octobre 1827.

Que ledit Jean Pepin n'ayant pas satisfait à cette injonction, et le noble poursuivant désirant mettre à exécution le jugement du 14 février 1827, et la sentence du juge de Beaufort, par voie de subhastation, a requis lettres citatoires contre ledit Pepin, aux fins, celui-ci sommairement ouï, ou pour le profit de sa contu-

mace, voir autoriser par une ordonnance spéciale la vente des biens immeubles donnés en tenet dans ladite requête ci après spécifiés, sous les clauses et conditions y proposées et autres que le tribunal croirait devoir établir, et en outre pour ouï fixer l'audience à laquelle aura lieu la première enchère et ordonner la dresse du manifeste requis.

Ce décret et la requête qui le précède ont été notifiés à la personne dudit Jean Pepin, le 14 juillet dernier, par exploit de l'huissier Jamu.

Que la cause ayant été appelée à l'audience du 18 juillet suivant, le défendeur paraissant en personne, a produit trois quittances sur une même feuille signées par M. Perrier l'aîné, à l'appui desquelles il a prétendu qu'il y a eu erreur dans la liquidation et que les sommes y portées, devraient venir en distraction de sa dette, et la cause sur ce fut renvoyée à l'audience du 25 même mois, pour le noble poursuivant, répondre aux prétentions adverses, et à laquelle il a déduit divers moyens tendant à détruire lesdites prétentions et a insisté à ses conclusions.

Que la cause ayant de nouveau été renvoyée à l'audience du premier courant, pour le défendeur Jean Pepin répliquer aux moyens adverses, et que n'ayant point comparu, ni personne pour lui, quoique la cause ait été rappelée encore à la fin de ladite audience, le noble poursuivant a requis acte du défaut encouru, et a insisté à ses conclusions avec dépens.

Que, par son ordonnance dudit jour 1er août courant, dûment émolumentée, le tribunal de préfecture, ouï M. le substitut-avocat-fiscal, attendu que les conclusions du noble poursuivant étaient basées sur titres et jugemens qui ont acquis force de chose jugée, et que le défendeur n'a point satisfait à l'injonction précitée dans le terme de trente jours, attendu que la distraction des sommes portées par les trois quittances dont s'agit, ne peut être accueillie ainsi que le poursuivant l'a démontré, et que le défendeur en convient par son silence, résultant de sa contumace à cette audience, en donnant acte du défaut du défendeur, qu'il déclare bien encouru et enterinon, et sans s'arrêter aux réquisitions par lui faites, dont il l'a débouté avec dépens, a autorisé la vente des biens immeubles tels qu'ils sont désignés en la requête et ci-après spécifiés, sous les conditions et offres faites par le poursuivant, a fixé à ces fins, l'audience à laquelle devra avoir lieu la première enchère, au 27 septembre prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier soussigné de dresser le manifeste requis, et commis l'huissier Guardin pour la notification à faire au débiteur, tant de ladite ordonnance, de la requête y énoncée que de l'extrait du cadastre y annexé.

Cette ordonnance, les requête et extrait du cadastre ont été notifiés par ledit huissier commis, à la femme du débiteur, le 18 courant, et successivement enregistrés avec l'exploit de notification, au bureau des hypothèques de Conflans, le 20 suivant, sous le numéro 143, volume 4 du registre des aliénations, et sous le

numéro 259, vol. 25 du registre général d'ordre, à forme du certificat dudit jour, signé Teppaz régent le bureau des hypothèques.

En conséquence de quoi, il sera procédé à la vente par subhastation, au préjudice de Jean Pepin, propriétaire, domicilié à Queige, et à la diligence de noble Joseph-Marie Antoine Ferrier, chevalier de la Bâthie, domicilié à Conflans, poursuivant, des immeubles qui seront ci après désignés, sous les charges, conditions et offres du poursuivant, ci-après rappelées.

La première enchère aura lieu à l'audience du tribunal de préfecture de Haute-Savoie, au palais de justice, situé à Conflans, dans la maison du sous-économat royal, ancien couvent des Bernardines, le 27 septembre prochain, à 9 heures du matin.

Les enchères pour chaque lot seront ouvertes sur la mise à prix des offres faites par le poursuivant, à l'article premier des conditions suivantes.

IMMEUBLES A SUBHASTER.

I.er Lot.

Une possession, consistant en champs, bois, roc et grange, lieu dit à Berchat, de la contenance totale de 14 journaux, 94 toises, un pied, imposée à 2 livres, 9 sous, 5 deniers de taille, fixée sous les numéros 1953, 1954, 1955, 1957, 1958 et partie de 1956, et confinée au levant par Adolphe Feche, et les héritiers de François Ducretet-Fantolin, au nord par les bois Bouchet, Claude Deville-Cavellin et Claude-Amédée Durand, au midi par le chemin d'Outrecheney, dame Félicité Métral née Bouchet, lesdits Claude Deville-Cavellin et Claude-Amédée Durand, et au couchant par ledit Deville-Cavellin et Jeanne Métral veuve Thiervoz.

II. Lot.

Un Champ à la Coutaz, sous les numéros 2065 et 2066, d'une contenance de 1 journal 257 toises 4 pieds, avec la taille de 1 liv. 7 deniers, confiné aux nord, levant et couchant par Pierre Gonthier et au midi par Jeanne Maitral veuve Thiervoz.

III. Lot.

Un pré-verger au Chef-lieu, sous partie du numéro 2135, de la contenance de 147 toises 4 pieds, avec la taille de 9 sous 8 den., confiné au nord par le chemin d'Outrecheney, aux midi et couchant par Félicité Bouchet, et au levant par Claude Deville-Cavellin.

Plus un champ au même lieu, sous le numéro 2134, de la contenance de 289 toises 2 pieds, sous la taille de 15 sous 9 deniers, confiné au nord par Pierre Gonthier et Claude Deville Cavellin, au levant par le chemin d'Outrecheney, au couchant par Claude-Amédée Durand, et au midi par ledit Deville-Cavellin.

IV.e Lot.

Maison et cour au Chef-lieu, sous les numéros 2103 et 2104, de la contenance de 30 toises, avec la taille de 2 sous 5 deniers, con-

finées au nord par un chemin, au midi par Pierre Rochaix, au levant par les hoirs de François Ducretet-Tantolin, et au couchant par Jeanne Maitral veuve Thiervoz.

V. Lot.

Un pré-verger au Chef-lieu, sous les numéros 2125, 2126, 2127 et partie de 2142, de la contenance de 300 toises 7 pieds, taille 18 sous 7 deniers, confiné au nord par Antoinette Gindrat veuve Gonthier et Josephine de la Glière-Calloud née Pepin, au midi par cette dernière, au levant par Adolphe Feche et les hoirs Ducretet-Tantolin, et au couchant par ladite Pepin femme Calloud.

VI.e Lot.

Une possession en grange, champs et bois, lieudit au Cruet du Faud, de la contenance de 4 journaux 303 toises 6 pieds, avec la taille de 4 livres 2 sous 2 deniers, confinée au levant et dessus par Maxime Monet, dessous par la grande route, et au couchant par Maxime Lacheual, et fixée sous les numéros 5125, 5126, 5127 et 5128.

VII. Lot.

Autre possession à Marroland, consistant en champ, grange, bois et broussailles, sous les numéros 5215, 5214, 5633, 5634 et 5635, de la contenance de 16 journaux 58 toises 5 pieds, avec une taille de 6 livres 8 sous 10 deniers, confinée au nord par Muffat-Jandet Nicolas et Dugit-Pinat Claude, au midi par les communaux, au levant par Combaz Jean Claude, et au couchant par Molliex-Gozé Jeanne femme de Jean-Joseph Dugit-Pinat.

Tous les immeubles sont situés rière la commune de Queige, leurs contenances et numéros relatifs aux mappe et cadastre du lieu.

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. I.er

Le noble poursuivant offre de payer, pour chaque lot, les prix ci-après, savoir :

Pour le premier lot, 300 livres neuves.
Pour le second lot, 100 livres neuves.
Pour le troisième lot, 600 livres neuves.
Pour le quatrième lot, 200 livres neuv.
Pour le cinquième lot, 400 liv. neuv.
Pour le sixième lot, 300 livres neuves.
Et enfin pour le septième lot, 400 liv. neuv.

Art. II.

Le noble poursuivant fait également offre de payer les créances exigibles ou non, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal, et jusqu'à concurrence des prix respectivement offerts pour chaque lot.

Art. III.

La vente par subhastation aura lieu par lot tels qu'ils sont ci-de-

vant décrits, sans aucune répétition pour plus ou moins de contenance, comme pour erreur ou omission de n.os, les immeubles composant chaque lot devant être vendus tels que le sieur Jean Pepin, débiteur saisi, les possède et a droit de les posséder.

ART. IV.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix pour chaque lot, d'après les offres faites à l'article premier ci-dessus.

ART. V.

Le noble poursuivant entrera en possession sitôt après la notification du jugement d'adjudication, s'il reste adjudicataire, à la charge par lui de supporter les frais de poursuite, dès et comprise la présente requête, c'est-à-dire celle décrétée le 9 juillet dernier, sans diminution des prix par lui offerts, et de donner des assurances pour le payement, ou de consigner le montant de ses offres, comme encore de payer, de même sans imputation, les contributions assises sur les immeubles dès l'entrée en jouissance, et de supporter toutes servitudes apparentes ou non, s'il en existe.

ART. VI.

En cas de surenchère de tous ou de partie des lots d'immeubles ci-devant désignés, les adjudicataires se soumettront, à concurrence des prix de leur adjudication, aux mêmes charges et conditions offertes par le noble poursuivant, dans les second, troisième et cinquième articles ci-dessus.

Le 27 septembre, jour fixé pour la première enchère, personne ne s'étant présenté [redacted] fait inscrire pour surenchérir, le tribunal a, par son ordonnance dudit jour, enregistrée le 3 octobre suivant, vol. 13, numéro 1297, au droit de 3 livres, par reçu signé Tappaz, et signifiée à Jean Pepin, le 9 du même mois, par exploit de l'huissier Janin, fixé la seconde enchère à l'audience du 15 novembre prochain, à 9 heures du matin, dans le même local, et ordonné les notifications, publications et insertions requises à cet effet.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette Division, en conformité et de la manière prescrite par les art. 77 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire donne pouvoir.

Donné à Conflans, sous le sceau du tribunal, le 28 août 1828.

Le greffier du tribunal, BOVET.

Enregistré à Conflans, le 28 août 1828, vol. 13, case 1000 : reçu 3 livres. TAPPAZ.

Pour copie conforme :

J. REYMOND, procur.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles provenant de défunt Joseph Durieux, situés rière la commune de Gerbaix.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Pro-

pre, fait savoir : que, par sentence rendue par le juge de mandement de St-Genix, le 17 octobre 1821, Joseph Durieux détenu dans les galères de sa Majesté, représenté par M.e Comte curateur établi à sa cause, fut condamné à payer à M.e Charles Blanchard, procureur au Sénat, domicilié à Chambéry, dans vingt jours après la signification, la somme de 141 livres neuves, portée par billet du 21 février 1815, et aux dépens taxés à 21 livres 45 centimes.

Joseph Durieux étant décédé sans avoir payé, M.e Blanchard s'est pourvu de nouveau à M. le juge de St. Genix, contre Joseph et Georges Durieux ses héritiers légitimes absens des Etats, ainsi que par exploit du 11 mars dernier, signé Jeanin sergent royal, et par ordonnance du 20 même mois, sieur Joseph Rampin fut établi curateur à leur cause, enfin ledit sieur Juge par sentence du 27 même mois, a enjoint aux susnommés, en la personne de leur curateur, de payer à M.e Blanchard, dans le terme de quarante jours, la somme totale de 218 livres nouvelles 30 centimes due en capital, frais et intérêts compris jusqu'au 17 février dernier, plus celle de 25 livres pour dépens, et c'est en déclarant exécutoire, nonobstant le surannement, ladite sentence de 1821.

M.e Blanchard n'ayant pas été payé, s'est de nouveau pourvu audit sieur juge qui, par son décret du 13 juin dernier, a enjoint audit sieur Rampin curateur, de payer ou procurer par effet le paiement des sommes susénoncées et les légitimes accessoires en dérivant dans le terme de trente jours, passé lequel délai, il a déclaré facultatif à M.e Blanchard de faire procéder à exécution par voie d'adjudication ou de subhastation, sur les immeubles de ses débiteurs; le tout a été dûment signifié, le 17 même mois, par le sergent royal Jeanin, à sieur Joseph-Marie Rampin en sa susdite qualité.

M.e Blanchard n'a pu être payé de sa créance, et désirant se prévaloir de la faculté accordée par l'article 99 de l'édit hypothécaire, s'est pourvu, par requête au seigneur juge-mage, le 2 septembre dernier, laquelle a été décrétée de soit appelé partie pour comparaître en audience, le 20 septembre, à neuf heures du matin.

Parties assignées, en exécution dudit décret, à l'audience dudit 20 septembre, le tribunal, ouï M. l'avocat-fiscal, pour le profit du défaut qu'il a déclaré avoir été bien et dûment encouru par ledit sieur Joseph-Marie Rampin en sa susdite qualité, a autorisé la vente des immeubles désignés dans la requête présentée au seigneur juge mage, le 2 septembre dernier, sous les clauses, charges et conditions qui y sont spécifiées, a fixé son audience pour l'adjudication préparatoire, au 15 novembre prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste, et a commis le sergent royal Jeanin pour faire les notifications prescrites par l'édit hypothécaire.

Copie tant de ladite ordonnance que de la requête qui la précède, et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés au débiteur, par le sergent commis, ainsi que résulte de son exploit en date du 7 octobre courant, et une copie authentique du tout signée

par le procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi que résulte du certificat mis au bas dudit exploit, signé par M. Domenget conservateur, ledit certificat en date de ce jour.

Désignation des immeubles à subhaster situés rière la commune de Gerbaix.

Une pièce de champ, champ essert, pâturage, rocher, broussailles et grange, lieudit à Chaffaroux et au mas de Cher-Benoître, inscrits sous les numéros, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905 et 906 de la mappe et cadastre de la commune de Gerbaix, contenant à forme dudit cadastre, 29 journ. 355 toises, 1 pied, payant pour taille 5 livres 19 sous 2 deniers, le tout selon le rôle, confinés lesdits numéros, qui ne forment qu'un seul mas, au levant par champ et pâturage de Joseph Burgey, au midi par un grand chemin, au couchant par broussailles du sieur Claude-François Roibet, et au nord par pâturage de Bret Pierre et de Demeure dit Lalle François et frères, encore par broussailles dudit Roibet.

Clauses, charges et conditions de la vente.

ART. 1.er Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de 350 livres neuves, formant plus de soixante fois la contribution foncière, soit taille cadastrale.

ART. 2. L'adjudicataire entrera en jouissance dès le jour de l'adjudication définitive, il prendra les biens et bâtimens dans l'état où ils se trouveront sans pouvoir exercer aucune réclamation sous prétexte de défaut de contenance ou erreur de numéros ou confins.

ART. 3. Il paiera toutes les contributions courantes ou arriérées affectées sur les immeubles vendus, et il restera chargé de tous arrangemens avec les fermiers ou colons partiaires, et ce sans répétition, ni diminution du prix.

ART. 4. Il supportera sans répétition toutes servitudes occultes ou patentes dont lesdits immeubles pourraient être grevés.

ART. 5. Il paiera de suite après l'adjudication définitive et sans diminution du prix d'adjudication, entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente, dès et compris l'ordonnance injonctionnelle du 13 juin dernier, jusques et y compris une expédition dudit verbal de vente, qui sera faite en faveur du poursuivant.

En exécution des ordonnances et décrets ci devant énoncés et à requête de M.e Charles Blanchard, procureur au Sénat, domicilié à Chambéry, ayant pour procureur M.e Buisson fils, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, Il sera procédé à la vente des immeubles ci devant décrits, par-devant ledit tribunal, situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à son audience (section des vacations), du 15 novembre prochain, à neuf heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de 350 livres neuves.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au

journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les art. 77 et 102 de l'édit hypothécaire.

Mande à ces fins le tribunal au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications, affictions et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Données à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 16 octobre 1828. Claude MOLLARD greffier.

Enregistré à Chambéry, le 20 octobre 1828, vol. 58, case 2175, fol. 167 : reçu 5 livres. CHABERT.

MANIFESTE.

Pour la vente par subhastation des immeubles du sieur François Bebert, situés rière les communes de St.-François-de-Sales et Arith en Beauges, de St.-Jean-la-Porte et St.-Pierre-d'Albigny.

Le tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, fait savoir

Que, par jugement du 10 juin dernier, dame Magdeleine Bernard, en qualité d'héritière testamentaire du sieur Jacques Marie Fernex son mari, rentière, domiciliée à Chambéry, a obtenu injonction aux sieurs François et Philibert-Marie Bebert père et fils, ses débiteurs solidaires, de lui payer dans le terme de trente jours, 1° la somme de 2009 livres 45 cent.; 2° les intérêts de celle de 1565 livres 70 centimes en capital et frais adjugés par le jugement de ce tribunal, rendu entre les parties le 29 mai 1824, à courir dès le 9 dudit juin, époque jusqu'à laquelle ils ont été portés dans la liquidation faite par le procureur de la poursuivante le 29 mai dernier, avec déclaration que, passé le susdit délai de trente jours et faute de paiement, il serait permis à dame Bernard veuve Fernex de faire procéder à exécution au préjudice de ses débiteurs par voie de subhastation ou d'adjudication, sur les immeubles par eux possédés et soumis aux hypothèques de la poursuivante; les débiteurs ont en outre été condamnés aux dépens arrivant à la somme de 60 liv. 79 cent.

La dame veuve Fernex, désirant se prévaloir de la faculté accordée par l'article 99 de l'édit hypothécaire, s'est pourvue par requête au seigneur juge-mage, laquelle a été décrétée le 5 septembre dernier de soit appelé partie pour comparaître au tribunal le second samedi non férié après la signification, à huit heures du matin.

Parties paraissant en exécution dudit décret et de l'exploit de signification du 9 septembre dernier, à l'audience du 20 dudit septembre, le tribunal, ouï M. l'avocat-fiscal, donnant acte aux comparans de leurs réquisition et consentement respectifs, a autorisé la vente des immeubles désignés dans la requête présentée au seigneur juge-mage le 5 septembre dernier, suivant les clauses, charges et conditions qui y sont spécifiées, a fixé son audience pour les enchères préparatoires au samedi 15 novembre prochain, à 8 heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste et a commis le sergent royal Prytavin pour faire les notifications prescrites par l'édit hypothécaire.

Copie tant de ladite ordonnance que de la requête qui la précède et extrait du cadastre y annexé ont été notifiés au débiteur par le sergent commis, ainsi que résulte de son exploit en date du 13 octobre courant, et une copie authentique du tout signée par le procureur de la cause a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi que résulte du certificat mis au bas dudit exploit signé par M. Domenget conservateur, ledit certificat en date de ce jour.

Désignation des immeubles à subhaster.

Ier Lot,

Situé rière la commune de St.-François-de-Sales, en Bauges.

Portion du numéro 5253, pré au Content, pour 8 journaux 259 toises 7 pieds, au levant, imposé une livre.

Numéros entiers 5254, pré audit, de 2 journaux 143 toises 2 pieds, imposé 8 sous 2 deniers; 5258, pré audit, de la contenance de 2 journaux 146 toises 2 pieds, imposé 8 sous 4 deniers; 5259, pré audit, de la contenance de 2 journaux 96 toises 5 pieds, imposé 7 sous 11 deniers; 5260, pré audit, de la contenance de 6 journaux 121 toises 1 pied, imposé une livre 2 sous 5 deniers.

Tous ces numéros ne forment qu'une pièce de 18 journaux 366 toises 6 pieds, imposée 3 livres 6 sous 8 deniers, confinée au levant par les propriétés de Bebert Philibert-Marie, au nord par le même, par Jean-Claude Pernet, Jacques Porral et Joseph Bebert, du couchant par les frères Porral dit Tache et par Urbain Porral, et au midi par les communaux de St.-François-de-Sales.

La mise à prix de ce lot est de 500 livres neuves.

II. Lot,

Partie du numéro 5097, pré à la Grande Rionde, pour 2 journ. 7 toises 3 pieds au midi, imposé 7 sous 1 denier. Numéros entiers 5095, pré audit, de la contenance de 8 journaux 95 toises 4 pieds, imposé 1 sou 4 deniers; 5096, bois audit, de la contenance de 3 journaux 62 toises 4 pieds, imposé 12 sous 5 deniers; 6754, bois audit, pour la moitié au levant soit pour 297 toises 3 pieds, imposé 2 sous 11 deniers; 6755, pré audit, de la contenance de 4 journaux 10 toises 1 pied, imposé 14 sous 3 deniers.

Tous lesdits numéros ne formant qu'une pièce de 18 journaux 72 toises 7 pieds, imposée une livre 18 sous, confinée au levant par le sieur Philibert-Marie Bebert, au midi par le même et par les frères Porral dit Gonnin et autres, et au couchant par le troisième lot.

La mise à prix de ce lot est de 200 livres neuves.

III. Lot.

La moitié du numéro 6754, bois à la Rioudaz, pour 297 toises 3 pieds, imposé 2 sous 11 deniers. Numéro 6753, pré au Crosat, de la contenance de 4 journaux 122 toises 6 pieds, imposé 15 sous 5 deniers; 6750, un bois audit, de la contenance de 3 journaux 392 tois. 1 pied, imposé 15 sous 7 deniers; 6650, bois à la Roche, de 11 journaux 364 toises 6 pieds, imposé 3 livres 10 sous 1 denier;

6749, pré à la Roche, de 7 journaux 227 toises, imposé une livre 6 sous 9 deniers; 6733, pré au Planey, de 16 journaux 108 toises 5 pieds, imposé 2 livres 17 sous 6 deniers; 6734, pré audit, de 324 toises 5 pieds, imposé 2 sous 10 deniers.

Tous ces numéros ne forment qu'une pièce de 45 journaux 237 toises, imposée 9 livres 10 sous 11 deniers, confinée au levant par le second lot ci-dessus, au nord par un ruisseau, et au couchant par les communaux de Saint-Offenge.

La mise à prix de ce lot est de 900 livres neuves.

IV. Lot.

Situé partie sur St.-François-de-Sales et partie sur Arith.

Sur St.-François-de-Sales. Numéros 6756, pré au Tareau, d'un journal 139 toises 2 pieds, imposé 4 sous 9 deniers; 6757 moitié, bois audit, de la contenance de 9 journaux 355 toises 4 pieds, imposé une livre 18 sous 10 deniers: 6757 et un tiers, bois audit, de la contenance de 2 journaux 171 toises 4 pieds, imposé 1 sou 6 deniers.

Sur Arith. Numéros 5095, moitié, pré à la Riondaz, de 33 tois. 1 pied, imposé 4 deniers; 5095 et un tiers, pré audit, de 15 toises 4 pieds, imposé 2 deniers; 6757, bois au Tureau, de la contenance de 48 journaux 211 toises 7 pieds, imposé 4 livres 17 sous 6 deniers; 6758, pré audit, de la contenance de 278 toises 4 pieds, imposé 2 sous 7 deniers.

Tous les numéros compris dans ce lot ne forment qu'une pièce de 63 journaux 4 toises 5 pieds, imposée 7 livres 5 sous 10 deniers, confinée au midi par un ruisseau, au couchant par les communaux de St.-Offenge, et au nord par les propriétés de Jean-Pierre Mouchet et des frères Pion.

La mise à prix de ce lot est de 600 livres neuves.

V. Lot.

Situé rière la commune d'Arith.

Numéros 6780, pré au Tureau, de la contenance de 341 toises 5 pieds, imposé 3 sous 2 deniers; 6781, bois audit, de la contenance de 4 journaux 127 toises 1 pied, imposé 8 sous 2 deniers; 6782, pré audit, contenant 1 journal 249 toises 6 pieds, imposé 6 sous; et 6783, bois audit de la contenance de 164 toises 5 pieds, imposé 5 deniers.

Ce lot d'une seule pièce est confiné au midi par la pièce de Jean-Pierre Mouchet, aux nord et levant par celle des frères Pion, et au couchant par le roc de St.-Offenge-dessus, il est de la contenance de 7 journaux 102 toises 6 pieds, et imposé 17 sous 9 deniers.

La mise à prix de ce lot est de 80 livres neuves.

VI. Lot.

Numéros 6790, bois au Tureau, de la contenance de 149 toises, imposé 4 sous 6 deniers; 6791, pré audit de la contenance de 184 toises 6 pieds, imposé 1 sou 8 deniers; 6792, bois audit, contenant 1 journal 11 toises 5 pieds, imposé un sou.

Ce lot est d'une seule pièce, de la contenance d'un journal 345

toises 7 pieds, imposé 4 sous 2 deniers, il se confine au levant par les freres Pion, au couchant par le rue de St. Offenge, au midi par la piece de Joseph Moraud, et au nord par celle des consorts Francoz.

La mise à prix de ce lot est de 20 livres neuves.

VII. Lot.

Situé rière la commune de St.-Jean-la Porte.

Numéro 858, vigne à Montfort, de la contenance de 10 perches 40 metres, imposé une livre 14 centimes, confiné au levant par la vigne de Bollard Étienne et Jaccaz François, et au couchant par un chemin.

La Mise à prix de ce lot est de 80 livres neuves.

VIII. Lot.

Numéro 858, vigne au Bleteron, d'une perche 80 mètres, imposé 20 centimes, confiné au levant par la vigne de Cochet Pierre et frères, au nord par celle de Ferraud Mathieu et frères, et au midi par un chemin.

La mise à prix de ce lot est de 20 livres neuves.

IX. Lot.

Numéros 969, cellier, et 969 bis, gravier à Combe-Noire, de la contenance d'une perche 8 mètres, imposé 5 centimes, confiné aux levant et midi par la maison de Pierre Bouvier, un chemin au nord, et au couchant par le ruisseau de Morbier et un chemin.

La mise à prix de ce lot est de 50 livres neuves.

X. Lot.

Numéro 450, vigne aux Mifettes, contenant 2 perches 38 mètres, imposé 28 centimes, confiné au levant par la vigne de M. le médecin Domenget, et au couchant par celle de Basin Louis, et au midi par celle de Beisson François.

La mise à prix de ce lot est de 25 livres neuves.

XI. Lot.

Numéro 468, vigne aux Combettes, de 7 perches 56 mètres, impose 85 centimes, confiné au levant par la vigne de M. le chevalier Basin du Chanay et de Cochet, d'Arith, et au couchant par celle de M. Grassis.

La mise à prix de ce lot est de 60 livres neuves.

XII. Lot.

Numéros 490, vigne aux Glières, de 9 perches 68 mètres, imposé une livre 6 centimes; 650, 652 et 654, terre inondée aux Curies, de 2 perches 82 metres, non imposé, cela soit la vigne confinée au levant par la vigne dudit chevalier Basin du Chanay, au couchant par celle de Laurence Roffin femme Miguet, et au nord par celle dudit M. Grassis.

La mise à prix de ce lot est de 81 livres neuves.

XIII. Lot.

Situé rière la commune de St-Pierre-d'Albigny.

Numéros 357 et 358, vigne et gravier aux Fontaines, de la con-

tenance de 4 perches 40 mètres, imposé 36 centimes, confiné au levant par la vigne de M. Armiojon, par celle de Jeanne Perrier du couchant, aux midi et nord par celle de la veuve de François Buevoz.

La mise à prix de ce lot est de 40 livres neuves.

XIV. Lot.

Numéros 362 364, vigne et gravier aux Fontaines, contenant 5 perches 94 mètres, imposé 55 centimes, confiné par la vigne de Joseph Mollard au levant, et par celle d'Alexis Bouvet dit Brindaz du couchant.

La mise à prix de ce lot est de 50 livres neuves.

XV. Lot.

Numéro 401, vigne au Fontaines, de la contenance de 2 perches, 40 mètres, imposée 28 centimes, confinée par une vigne de Jean-François Bouvet dit Poupellaz du levant, et par celle du sieur Alexis Millioz du couchant.

La mise à prix de ce lot est de 40 livres neuves.

XVI. Lot.

Numéros 449, 450 et 451, vigne et gravier aux Fontaines, de 7 perches, 40 mètres, imposés 53 centimes, confinés au levant par la vigne des oncles et neveux Pajean, au couchant du sieur Alexis Millioz, et par celle d'André Pajean du midi.

La mise à prix de ce lot est de 50 livres neuves.

XVII. Lot.

Numéros 660 et 661, vigne aux Fontaines, de 7 perches, 26 mètres, imposée 68 centimes, confinée par la vigne de Jean Bouvet du levant, celle de Jean Granger du midi, un chemin de couchant.

La mise à prix de ce lot est de 50 livres neuves.

XVIII. Lot.

Numéro 477, vigne aux Fontaines, de la contenance de 9 perches, 98 mètres, imposée 95 centimes, pour moitié au levant dudit numéro, confinée par la propriété de Philibert Granger des nord et couchant, et par celle du sieur Alexis Millioz du midi.

La mise à prix de ce lot est de 80 livres neuves.

XIX. Lot.

Numéro 511, vigne à Champ Basin, de la contenance de 5 perches, 50 mètres, imposée 52 centimes, confinée par la vigne de Joseph Pajean du levant, par celle d'Alexis Millioz du couchant, celle des hoirs Favre du nord, et par celle de Pajean dit Griottaz et autres du midi.

La mise à prix de ce lot est de cinquante livres neuves.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.er Le ou les adjudicataires prendront les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication, et en paieront les contributions de l'année courante ainsi que celles arréragées s'il s'en trouve, sans que le plus ou moins de contenance, l'erreur ou omis-

sion de désignation puissent être opposés par lesdits adjudicataires.

Art. 2. Le ou les adjudicataires supporteront les servitudes occultes ou patentes s'il en existe sur lesdits biens, tout comme ils profiteront de celles qui pourraient être établies en faveur desdits biens.

Art. 3. Le ou les adjudicataires paieront le prix de leur adjudication avec intérêts, dès le jour d'icelle, à qui et de la manière qui sera ordonné dans la procédure d'ordre à intervenir.

Art. 4. Le ou les adjudicataires paieront entre les mains du procureur de la poursuivante, dans dix jours après l'adjudication définitive, et sans diminution du prix d'icelle, tous les frais pour parvenir à la vente, dès et y compris l'injonction du 10 juin dernier, rôle des biens et relevé d'inscriptions, jusqu'à l'adjudication définitive et signification d'icelle inclusivement.

Art. 5. Les frais seront payés au marc la livre du montant de chaque adjudication, s'il y a plusieurs adjudicataires.

Art. 6. Le ou les adjudicataires fourniront à leurs frais, à la poursuivante, une expédition authentique des procès-verbaux de vente.

Art. 7. Les enchères seront d'abord ouvertes pour chaque lot, sur la mise à prix attribuée à chacun d'eux, et l'expédition en aura lieu séparément et successivement par les réunions des six premiers lots, ensuite par celle des six autres suivans, et par celle des sept restans, et finalement en totalité, à l'extinction des deux bougies vierges aux plus offrans et dernier enchérisseur.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés et à requête de dame Magdeleine Bernard, en qualité d'héritière testamentaire du sieur Jacques-Marie Fernex son mari, rentière, domiciliée à Chambéry, ayant pour procureur M.e Dijoud, chez lequel elle a fait élection de domicile pour le fait et suite de la présente vente, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant décrits, par-devant ledit tribunal, situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à son audience (section des vaccations) du 15 novembre prochain, à neuf heures du matin, et l'enchère sera ouverte comme est dit ci-devant.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit hypothécaire.

Mande à ces fins ledit tribunal au premier huissier ou sergent requis de faire lesdites publications, affiches et notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir. Données à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 10 octobre 1828. C. Revel, subst.-greff.

Enregistré à Chambéry, le 20 octobre 1828, vol. 38, case 2176, fol. 167; reçu 3 livres. Chabert.

MANIFESTE.

Pour la vente par subhastations d'immeubles situés rière la commune de Chatel d'Abondance.

Le tribunal de préfecture séant à Thonon, fait savoir

Que, par décret injonctionnel du 23 mai échu, mis sur requête présentée par Maurice et Joseph Trosset, enfans majeurs de feue Anne feu François Maxit qui était veuve de Maurice Trosset, Joseph feu Joseph feu ledit François Maxit, André Boccard, en qualité de père et légitime administrateur des personnes et biens de ses et de Marie feu Joseph feu ledit François Maxit, Marguerite Revillod femme de Joseph Avocat, Anne Revillod femme de Joseph Brelaz, Marie Revillod, femme de François Boccard, Maurice et Pierre Revillod, tous cinq enfans de feu Maurice Revillod qui avait épousé Marie fille dudit François Maxit, duquel mariage ils sont issus, et tous descendans d'un premier mariage contracté par Marie-Josephte Cortaz-Vallet qui avait épousé en premières noces ledit feu François Maxit, tous propriétaires demeurant en la commune de la Chapelle d'Abondance; et encore par les Joseph et Michel fils émancipé de François Commaud et de feue Péronne Maxit, Marie Maxit femme de Joseph Cordy, et Marguerite Maxit femme de Pierre Favre, toutes trois filles de feu Jean Maxit et de ladite Cortaz-Vallet qu'il avait épousée en secondes noces, tous propriétaires demeurant en ladite commune, il a été enjoint aux Jean-Joseph Vuaraud de Châtel, Maurice Vuaraud femme de Pierre Arondel, de la commune de Bernex, Jean Michoux en qualité de père et légitime administrateur de Joseph Michoux, demeurant en la commune de St.-Paul, et Françoise Vuaraud absente des États, ayant M.e Berger pour curateur, de payer aux poursuivans, dans trente jours, la somme de 4686 livres et 30 centimes et tous intérêts et accessoires dérivant du jugement du 15 février dernier, et par le susdit décret il a été enjoint aux Jeanne-Françoise Maxit, veuve de Maurice David, et Marie-Cécile David veuve de Jean David, en qualité de tutrice des Maurice, Félix et Jean Claude David, leurs fils respectifs demeurant à la Chapelle, Pierre-François Esseivaz demeurant à Abondance, François Marchand-Revers et Claude feu Claude Vuaraud demeurant en la commune de Chatel, de payer auxdits poursuivans la somme de 4686 livres et 30 centimes et tous intérêts et accessoires en dérivant, ou de délaisser, dans ledit délai, les biens désignés au bas de ladite requête, par eux respectivement possédés, à défaut de quoi, il a été déclaré facultatif aux poursuivans de faire procéder à subhastation desdits biens au préjudice desdits possesseurs.

Lesdits décrets et requête avec les désignations des biens ont été notifiés à tous les sus-nommés par exploits des 9 et 10 juin échu, Berthet sergent royal.

Les débiteurs ne s'étant point mis en devoir de satisfaire à cette injonction, les poursuivans se sont pourvus à M. le juge-maje qui, par son décret du 18 juillet échu, enregistré le 20 et signifié aux débiteurs les 26 et 28 dit juillet, a fixé la première audience au second août, et le tribunal, par son ordonnance dudit jour, enregistrée le 21, a renvoyé au 3 octobre prochain les enchères préparatoires; ladite ordonnance, la susdite requête et copie de l'extrait du cadastre, ont été signifiées aux débiteurs le 30 août et 1.er courant par le même sergent, et copie du tout a été déposée au bureau

de la conservation des hypothèques de cette ville, où le tout a été enregistré et successivement transcrit ainsi qu'il conste du certificat délivré le second du courant par M. le conservateur.

DESIGNATION DES BIENS A SUBHASTER.

1° Un bien situé rière la commune de Chatel, lieudit à l'Envers-de-l'Essert, consistant en une maison, une grange, un jardin, une pièce de pré et un champ et une particule de pâturage, le tout en un seul mas confiné de dessus et de dessous par le pâturage commun, du levant par la terre des hoirs de Claude Crux-Merny, celle de François Marchand-Revers et celle de Jean Rubin, du couchant par un ruisseau, le tout inscrit à la mappe de Chatel, sous numéros 5145, 5144, 5148, 5149, 5151, 5152, de la contenance de 6 journaux 317 toises 4 pieds, imposé au cadastre à 7 livres 2 sous 6 deniers, possédé actuellement par lesdites Jeanne-Françoise Maxit veuve de Maurice David, et Marie-Cécile David veuve de Jean David, soit par les Maurice et Jean-Claude David leurs fils respectifs dont elles sont tutrices; les poursuivans y mettent la mise à prix de 964 livres neuves.

2° Un bien situé à l'endroit de l'Essert de la commune de Chatel, aussi en un seul mas, consistant en une maison, un grenier, un jardin, un verger et deux pièces de terre, le tout traversé par un chemin du midi au nord et confiné de dessous soit du midi par le chemin public et partie par la terre de Jean Rubin, de dessus soit du nord par les fonds dudit Rubin, de Claude Moille et de François Marchand Revers, et du couchant par ladite veuve de Jean David, et du levant par la terre des hoirs de François Grillet-Aubert, et des frères Jean et Maurice Grillet-Berthollet, le tout inscrit à la mappe de ladite commune sous les numéros 5154, 5155, 5156, 5158, 5159, 5163, 5166, 5157, 5160, 5162 et 5165, de la contenance de 4 journaux 361 toises et 4 pieds, imposé au cadastre 6 livres 15 sous 5 deniers, appartenant actuellement, savoir : la moitié du couchant de ladite maison sous numéro 5158, le verger y attigu au-dessous d'icelle, numéro 5859 et la pièce au couchant du chemin, où se trouvent le jardin et le grenier, sous les numéros 5155 et trois suivans, auxdites veuves David; l'autre moitié du levant de ladite maison, ainsi que la pièce y contigue au levant en nature de champ et pré-marais, sous numeros 5160, 5165 et 5166, appartenant audit Pierre-François Essrivaz d'Abondance; enfin la pièce tant au-dessus de ladite pièce maison que la pièce précédente, sous numéro 5160 et 5162, appartient à François Marchand-Revers dudit Chatel.

La mise à prix de cet article est de 916 livres nouvelles.

3° Une pièce de pré et une grange rière ledit Chatel, soit portion d'iceux, lieudit aux Masses soit au pré de la Joux, sous moitié des numéros 6139, 6140, 6141, 6144 et 6145, dont la totalité desdits numéros se confine de dessus par le commun, du dessous par la rivière de la Drance, du levant par un ruisseau et le commun, et du couchant par les fonds des Maurice David-Rogest et Maurice Grillet-Aubert, de la contenance d'un journal 197 toises 5 pieds, dont la pièce est sans taille et la grange à 7 deniers dont 4 seulement pour ladite portion, possédée actuellement, savoir : les 5/8 des numéros 6139, 6141, 6144, 6145, par ladite veuve David, et 120 toi-

ses des numéros 6140 et 6141 par Drion Marchand veuve de Claude Vuarand, curatrice de Claude son fils, âgé de 15 ans.

La mise à prix de cet article est de 120 livres neuves.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1° L'adjudicataire sera tenu de payer comptant aux créanciers en ordre de recevoir, d'après le jugement à intervenir, le prix de son adjudication, avec intérêts au 5 pour cent dès la date d'icelle.

2° Il sera tenu de payer comptant, entre les mains du procureur des poursuivans, les frais ordinaires de subhastations, outre ceux de greffe, d'enregistrement, de tabellion et autres légitimement dus à ce sujet, et ce en sus du prix d'adjudication.

3° Il prendra lesdits biens en l'état où ils se trouveront, il entrera en jouissance et percevra les fruits à compter de l'adjudication définitive, et entretiendra tout bail en due forme, si mieux il ne préfère s'en défaire à ses frais; il payera toutes les contributions affectées et dues sur iceux, et il payera même les arrérages s'il en est dû.

4° Il supportera les servitudes affectées sur lesdits biens, sans que le plus ou moins de contenance indiquée et erreur de numéros et confins puisse donner lieu à garantie ou recours contre les poursuivans la vente.

Les poursuivans déclarent se porter forts de payer ou faire payer toutes les créances frappant lesdits biens, jusqu'à concurrence du prix procuré par les subhastations et suivant l'ordre qui interviendra ensuite d'icelle, et que les prix desdits biens s'élèveront à une somme au moins égale au montant de ladite contribution multipliée par soixante.

En exécution des ordonnances et décrets énoncés, et au requis des poursuivans, ayant pour procureur Me Coudurier, chez lequel ils ont fait élection de domicile pour les présentes subhastations, il sera procédé à la vente des immeubles désignés, par-devant ledit tribunal, situé rue de Vallon, maison des ci-devant Barnabites, à son audience du 4 octobre prochain, à 9 heures du matin, sur les mises à prix ci-devant énoncées.

Il ne s'est présenté aucun miseur lors de la première enchère, et l'adjudication définitive aura lieu à l'audience dudit tribunal du samedi 15 novembre 1828.

Le présent manifeste sera lu, publié, notifié et inséré au journal, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822.

Mande au sergent Berthet de faire tous actes requis rière le mandement d'Abondance et d'Évian, et l'huissier Pioton pour faire ceux nécessaires rière le mandement de Thonon.

Donné à Thonon, sous le sceau du tribunal, le 4 septembre 1828.

VACHOUX greffier.

Enregistré à Thonon, le 4 septembre 1828, vol. 15, fol. 1937, case 2050; reçu 3 livres. L'insinuateur PERRIER.

Pour copie conforme: DELACROIX pour Me COUDURIER pro.r

(Journal de Savoie, N° 45, XIIIe *Année*, du 25 8.bre 1828)

CHAMBERY, Imprimerie de F.-G. PLATTET.

AN 1828. (N.° 43). XIII.° Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 25 octobre.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 24 *octobre*. Le 14 de ce mois, un funeste incendie a éclaté dans un hameau de la commune du Noyer, en Bauges, par l'imprudence d'un fabricant de clous qui avait retiré des charbons mal éteints. Douze maisons ont été entièrement consumées par les flammes, et quatre-vingts personnes se trouvent, à l'entrée de l'hiver, réduites à la dernière misère. Ces infortunés ont le besoin le plus pressant de secours, et leur déplorable situation réclame la charité de toutes les ames sensibles. Ceux qui voudraient contribuer à cette bonne œuvre sont invités à déposer leur aumône au Secrétariat de l'Archevêché de Chambéry.

— N'ayant pu donner notre attention ordinaire à l'impression du dernier N° de ce Journal, il s'y est glissé plusieurs fautes auxquelles l'intelligence des lecteurs aura facilement suppléé.

AVIS. — *Instruction publique.*

Le Cours de *Mathématiques spéciales* au Collége Royal de Chambéry, pour les élèves de la première année, commencera à l'ouverture prochaine des Classes, c'est-à-dire le 3 novembre. On y admettra les élèves qui, quoique n'appartenant pas aux autres Classes du Collége, se destineraient à la Géométrie pratique, au commerce, aux arts, etc. Ceux qui voudront y être admis sont invités à se présenter d'avance au R.d Préfet du Collége et au Professeur de Mathématiques spéciales.

Le Cours de Mathématiques de la seconde année et celui de Géographie générale s'ouvriront, comme à l'ordinaire, le 1.er décembre.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES:

Pub. le 21 octobre : LETTRES-PATENTES (du 2 octobre 1828), *par lesquelles S. M. autorise une émission de rentes amortissables pour une somme de* 32,747 *liv.* 51 *cent.*, *assigne les fonds nécessaires pour leur payement et leur amortissement proportionnel au cours et à valeur intégrale, et fait une assignation de* 12,374 *liv.* 60 *cent.*; *pour être employée au payement de pareille somme, etc.*

Piémont.

Turin, 18 *octobre*. LL. MM. se sont rendues, mercredi dernier, avec S. M. la Duchesse de Parme, au théâtre de S. A. S. le prince de Savoie-Carignan, qui était richement illuminé. Les augustes personnages ont été salués par les plus vives acclamations. Hier, S. M. la Duchesse de Parme a reçu les hommages des premiers Dignitaires ecclésiastiques, des Chevaliers de l'Ordre Suprême, des Grands de la Cour et de la Couronne, etc. S. M. visite les principales curiosités de la ville et des environs.

— Les feuilles de Parme et de Modène ne parlent d'aucune secousse de tremblement de terre. On n'a plus éprouvé à Gênes qu'une légère secousse dans la nuit du 12.

— Il est arrivé à Ancône, le 7, une frégate russe venant de Navarin et ayant à bord un adjudant-général de S. M. l'empereur de Russie, porteur de dépêches pour son souverain.

22 *Octobre*. Le 18 de ce mois, est arrivé en cette capitale M. Nowikoff, chasseur d'ordonnance de S. M. l'Empereur de Russie, venant de Paris et se rendant à Corfou; et le 19, M. Giloux, courrier de cabinet français, se rendant en Morée.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Allemagne.

Le corps du général Scherbatow qui devait renforcer celui du général Geismar dans la petite Valachie, a reçu ordre de se porter sur Silistria. On croit qu'il a été résolu au quartier-général, de s'emparer avant tout de Varna et de Silistria, pour avoir une base sûre d'opérations, et couvrir au besoin les quartiers d'hiver.

— Il paraît, selon des nouvelles de Constantinople, que le sultan aurait déclaré ne vouloir entendre parler de négociations avec la Russie, auxquelles on s'était efforcé, de divers côtés, de l'engager, que lorsque les Russes auraient repassé le Danube et évacué les principautés.

— On dit qu'il a été rendu à Constantinople une loi qui condamne à mort tout musulman qui accorderait la vie à un chrétien ou la recevrait de lui, ou qui souscrirait une capitulation.

— L'impératrice de Russie est partie d'Odessa le 21 septembre, pour St.-Pétersbourg.

— L'empereur Nicolas a nommé chevalier de Saint-Alexandre-Newsky, le vice-amiral prince Mentschikoff, chef d'état-major de la marine, par un rescrit qu'il lui a adressé, en lui envoyant les insignes de l'ordre, en récompense de ses services et de son zèle que n'a pas même arrêté la blessure grave qu'il a reçue devant Varna. L'empereur a aussi nommé chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de 1re classe, le général-major Pétrowsky chef d'état-major du corps de troupes qui assiège Varna.

— Des nouvelles de Bucharest du 26 septembre portent que la garnison de Widdin vient d'être renforcée par 12 mille hommes de troupes fraîches

amenées par le pacha de Salonique, qui, dit-on, aurait reçu l'ordre d'entrer en Valachie avec le pacha de Viddin, en réunissant aux forces de celui-ci toutes celles dont il peut disposer, et qui paraissent être considérables.

— Selon un bulletin de l'armée russe, le général Geismar aurait, après un long combat, mis en déroute 26 mille Turcs qui l'ont attaqué, le 26 septembre, à Krajowa où il était placé.

— Le 15 septembre, le sultan est parti en grande cérémonie de Constantinople, précédé de l'étendard de Mahomet. On présume que S. H. se rendra à Andrinople.

— On croit que le grand-visir est arrivé devant Varna. Quoique les opérations du siége continuent avec activité, on assure que cette place a ses communications libres et que la ville a peu souffert du feu de l'ennemi.

— La position des Russes devant Choumla n'a pas changé du 9 au 21 septembre. Les Turcs, qui font de fréquentes sorties de Silistria, ont fait essuyer d'assez grandes pertes au général Roth.

ANGLETERRE.

Des lettres reçues d'Oporto annoncent que le consul brésilien a été arrêté, sans dire pourquoi.

— Un journal dit avoir reçu une lettre qui annonce que, dans le partage de la Grèce, sur lequel les gouvernemens russe et français se seraient entendus, le premier aurait la Morée, et la France les îles de l'Archipel.

— Les journaux ne sont pas d'accord sur le genre de maladie du Roi, ni sur l'état actuel de sa santé.

— Le 20 octobre, sir Edward Codrington a été introduit dans le conseil des lords de l'amirauté, où il est resté long-temps.

— On dit que S. M. l'empereur d'Autriche a fait réclamer auprès du gouvernement d'Angleterre la princesse infante dona Maria, qui devait se rendre à Vienne.

FRANCE.

Paris, 16 *octobre*. On dit à Madrid que la fièvre jaune s'étend dans le midi de l'Espagne. Il y a dans tout ce pays une sécheresse sans exemple; les chaleurs ont été moins fortes que les années précédentes.

— Le colonel Fabvier est arrivé à Paris le 14 de ce mois.

— Selon une lettre de Marseille, Coron aurait été enlevé d'assaut par la brigade du général Sébastiani, et la garnison passée au fil de l'épée.

— Quatre navires sont arrivés à Brest de Cadix, le 8 octobre, avec les troupes de la garnison française de cette place.

— M. de Rosamel partira pour l'Archipel vers le 20 octobre. On parle beaucoup à Toulon du remplacement de M. de Rigny par cet amiral.

— Il est parti, le 15 octobre, quarante-cinq navires du port du Havre.

18 *Octobre*. Le prix du pain a été augmenté à Paris avant-hier : le pain de quatre livres est à 15 sous et demi.

— Des lettres de Poros, du 26 septembre, annoncent que la seconde division des troupes égyptiennes était sur le point de partir.

21 *Octobre.* Le Roi, à cheval, a passé une grande revue militaire dans la plaine d'Issy.

— On écrit de Morée, en date du 2 octobre, qu'Ibrahim a mis, ce même jour, à la voile avec le reste de ses troupes, à l'exception de 12 mille hommes, qui, en vertu de la convention d'Alexandrie, doivent rester dans les places de Coron, de Modon et de Navarin.

— M. de Genoude, directeur de la *Gazette de France*, est rayé du tableau du Conseil-d'Etat.

Actions de la banque de France : 1840 fr.

Cinq pour cent consolidés; j. du 22 7.bre : 105 fr. 90 c.

Trois pour cent : 73 fr., 95 c.

ITALIE.

M. le chevalier de la Mothe est arrivé le 6 octobre de Paris à Ancône, en qualité d'agent du gouvernement français, chargé de l'expédition des dépêches et des courriers de la Morée pour Paris.

— Un grand poète italien, Vincent Monti, est mort le 13 octobre à Milan.

— La gazette de Verone apprend qu'on a éprouvé dans cette ville une légère secousse de tremblement de terre, le 9 du courant, sur les trois heures et quart du matin, c'est-à-dire au même moment qu'à Turin.

— Le tremblement de terre du 8 au 9 septembre s'est fait sentir dans plusieurs villes d'Italie, et notamment à Livourne, à Forli, à Faenza, à Imola, à Cesène, à Bertinoro, etc.

VARIÉTÉS.

MÉMOIRES *de la Société Royale Académique de Savoie*, *Tome troisième*; vol. in-8° de xviij et de 467 pages. A Chambéry, de l'Imprimerie de *F.-R. Plattet*, imprimeur de la Société; 1828.

Et se trouve à Chambéry, chez *Puthod cadet*, et *Bergoin neveu*, place St.-Léger; chez Mlle *Puthod*, rue du Sénat; et à Annecy, chez *Burdet*. Prix : 5 liv.

II.e ARTICLE.

Nous nous sommes arrêté, dans notre premier article, au Mémoire de M. Nicollet relatif à la base du système métrique.

Au sujet de l'établissement d'un Bas-Chœur et d'une Maîtrise de Chapelle dans l'église métropolitaine de Chambéry, dû à la pieuse munificence de notre Souverain et à la généreuse libéralité de M. le Général Comte de Boigne, le Secrétaire Perpétuel a donné un Mémoire sur la Musique religieuse, où il expose et développe les caractères qu'il croit essentiellement propres à la musique sacrée destinée à concourir à la solennité des cérémonies du sanctuaire.

La Société a accueilli avec empressement un Mémoire d'un vif et touchant intérêt rédigé par M. l'Abbé Dépommier, Professeur de Théologie au Séminaire métropolitain de Chambéry, sur Saint Bernard de Menthon, fondateur des Hospices du *Grand* et du *Petit Saint-Bernard*, dans lequel l'auteur, comme il est dit dans la Notice préliminaire de ce Volume, « en exposant des particularités peu connues sur la vie de cet illustre bienfaiteur de l'humanité, présente un tableau attendrissant de l'héroïque dévouement des Religieux qui, dans le séjour des glaces et des neiges éternelles, se consacrent si généreusement au salut et au service des voyageurs. »

Après ce Mémoire est une Lettre de Mgr. Billiet, Evêque de Maurienne, relative aux tombeaux découverts en 1827 près du col de la Magdeleine. Le savant Prélat, dans cette lettre, adressée à M. le Président de la Société, décrit la situation et la disposition des tombeaux dont il s'agit, les divers objets qu'ils renfermaient, et termine par des conjectures plausibles sur l'époque et les circonstances historiques auxquelles ces monumens pourraient être rapportés. Cette Lettre est suivie d'une Note du Secrétaire Perpétuel, qui fait un rapprochement de plusieurs découvertes de ce genre faites à Arnex et à Tolochenaz en Suisse, à Drumettaz et à Grésy dans le voisinage d'Aix en Savoie, et dans le département de l'Aisne.

M. le Général Comte de Loche a donné une Notice archéologique sur un ancien baudrier de bronze, trouvé dans la commune de Jarrier, province de Maurienne, envoyé par M.gr Billiet avec quelques remarques sur les diverses pièces qui composent ce baudrier. Les explications données par l'auteur, et le beau dessin lithographié qui les accompagne, donnent beaucoup d'intérêt à cette Notice.

Vient ensuite une Note de M. Raymond, Secrétaire Perpétuel, sur quelques pièces d'ancienne monnaie trouvées, dans le mois de mars dernier, au bas et dans l'intérieur d'une vieille tour, sur le territoire de la commune des Clefs, Mandement de Thônes. Ces pièces ont été envoyées à M. le Président de la Société par M. le Comte Calvi, Intendant de la province du Genevois, qui a eu l'attention de communiquer successivement d'autres objets postérieurement découverts. Il paraît résulter de cette Note, que les pièces dont il s'agit ont été frappées à Genève vers l'an 1500, par l'Evêque Martin.

La question de l'origine de la Maison Royale de Savoie a donné lieu, comme l'on sait, à des recherches souvent réitérées et à de

nombreux systèmes, tous susceptibles de difficultés plus ou moins sérieuses, dont quelques-uns même sont devenus insoutenables, à la suite des discussions critiques auxquelles ils ont donné lieu. A défaut de nouveaux documens ultérieurement découverts, on aurait pu croire la matière à peu près épuisée. Mais M. le Comte de Vignet a prouvé, par son Mémoire sur Humbert aux-*Blanches-Mains*, qu'il restait encore des vues neuves à exposer et de nouvelles discussions à établir, d'où pouvait rejaillir une lumière inattendue sur un point historique si souvent débattu. Les opinions de l'auteur sur chacun des points qui sont l'objet de ses observations diffèrent de la plupart des systèmes qu'il a discutés, en ce que ceux-ci ne sont appuyés que sur des faits douteux ou des dates incertaines, dont rien ne garantit l'authenticité, tandis que ses conjectures (auxquelles, par une modeste et louable réserve, il n'a pas voulu donner un autre nom) reposent sur des faits positifs et incontestables. M. de Vignet prouve, par le témoignage de chartes authentiques, que les historiens de Savoie se sont trompés de 20 ou 30 années de plus sur l'époque de la première apparition d'Humbert Ier, dont la naissance ne peut être placée postérieurement à l'an 970. Il fait voir que ce Prince a possédé la Savoie-Propre, la partie du Bugey et du Viennois qui dépendait de l'évêché de Belley, la Maurienne et la vallée d'Aoste, à quoi il faut ajouter la souveraineté du reste du Bugey, de la Tarentaise, du haut et bas Chablais, du bas Vallais et des deux extrémités du Pays de Vaud, outre la suzeraineté du bas Faucigny, du pays de Gex et du Genevois. Cette étendue de territoire démontre en effet une origine plus ancienne de la Maison de Savoie que celle qui lui est communément assignée. Il résulte de ce Mémoire qu'en rapportant le premier établissement de la Maison de Savoie à l'aïeul d'Humbert, cet établissement remonterait à la moitié du Xe siècle, époque où la fondation d'un nouvel Etat par un Prince saxon devient très-vraisemblable; que les méprises des historiens sur Bérold proviennent de ce qu'ils se sont trompés sur celui des Othons qui régnait alors, et qu'il est historiquement prouvé qu'un prince, beau-frère d'Othon-le-grand, marié vers 957, et qui ne peut-être que saxon d'origine, avait *ses domaines au milieu des Alpes.* Ainsi on ne peut se refuser de reconnaître 1.° que le comte Humbert Ier est né dans le milieu du Xe siècle, vers l'époque de l'occupation du royaume de Bourgogne par Othon-le-grand; 2.° qu'un prince établi au milieu des Alpes a épousé une belle-sœur d'Othon Ier, et que ses enfans étaient ainsi neveux de l'empereur;

3.° que, dans les chartes des Rois de Bourgogne, trois princes, sous les noms respectifs de *Hugues*, *Berthold* et *Humbert*, ont paru successivement et toujours avec le privilége d'y tenir le premier rang après le roi et la reine; 4.° que les domaines possédés par Humbert, ainsi que les nombreuses et riches donations faites par lui ou ses enfans, au commencement du XIe siècle, prouvent que la Maison de Savoie était établie depuis long-temps dans le pays. Si M. de Viguet n'a pas complètement résolu la question de l'origine de l'auguste Maison de Savoie, on ne peut disconvenir qu'il n'ait répandu un nouveau jour sur cette question et levé bien des difficultés, par la savante et profonde critique qu'il a déployée dans son Mémoire.

M. le Comte de Loche, qui a étudié dès sa jeunesse les anciens monumens de notre ville d'Aix, a exposé dans le Mémoire suivant, le résultat de ses recherches sur les époques de la construction et sur la destination de ces monumens. Son Mémoire est divisé en deux parties : dans la première il traite des anciens Bains d'Aix; et dans la seconde, des autres monumens que l'on voit dans cette ville. L'auteur pense que la première construction des Bains d'Aix remonte aux Allobroges, et que par des constructions dans le goût romain, on y a ensuite appliqué ce qu'une longue expérience avait appris aux Allobroges sur les effets salutaires des vapeurs. Quant aux autres monumens, le temple, désigné sous le nom de *Temple de Diane*, paraît à M. de Loche devoir être en effet attribué au culte de cette divinité. « Il est permis, dit-il, de conjecturer que la « déesse qui présidait aux bains et à la décence qui doit y régner, « ait reçu à Aix le culte que l'on croyait lui devoir. D'autre part, le « temple de la divinité qui présidait à la chasse devait avoir un li- « bre accès à la campagne. Ici le temple avait cet accès direct du « côté du midi, vers lequel on ne trouve aucun indice d'antiques « constructions. »

L'*Arc de Campanus*, qui a donné lieu à un grand nombre de conjectures, a été considéré comme un monument sépulcral par feu M. Millin, qui a pris les cavités creusées dans la frise comme autant de niches destinées à recevoir les urnes cinéraires des personnages dont les noms sont écrits au dessous de ces niches. M. de Loche fait voir que ces cavités ne sont point semblables entre elles; il pense que les quatre de ces cavités qui n'ont point leur base à fond plat, sont les seules qui auraient été pratiquées à l'époque de la construction de l'arc, et qu'elles auraient pu servir à fixer des or-

nemens en bronze qui auraient recouvert toute la surface de la frise; il observe d'ailleurs que l'architrave, toujours intacte et sans inscriptions dans tous les monumens d'une saine architecture, a été ici mutilée pour être remplacée par les inscriptions que l'on voit au dessous des niches. De ces remarques et de quelques autres considérations, l'auteur conclut que l'arc d'Aix n'est point un monument sépulcral, qu'il a subi des altérations essentielles, et qu'il est vraisemblablement un témoignage de souvenir de diverses personnes d'une même famille, auquel on a ajouté ensuite les noms de quelques amis et autres parens.

Dans le Mémoire qui suit, M. de Loche expose son sentiment sur l'origine de quelques usages antiques, tels que des tas de cailloux que l'on trouve sur quelques points des Alpes, le culte de certaines fontaines, le charivari employé pour arrêter les essaims d'abeilles.

Ce troisième Volume est terminé par une Note de M. Raymond relative à un Mémoire lu à l'Académie des sciences de Paris, par M. Roger, de Nyon, Major du Génie, touchant l'élévation du Mont-Blanc sur le lac de Genève et de ce lac sur la Mer. Il s'ensuit de cette Note que la hauteur du lac de Genève au dessus de l'Océan étant de 371 mètres, 75, ce nombre appliqué à la détermination de la hauteur du sol de Chambéry par Genève et Paris, donne un résultat qui coïncide, à une toise près, avec celui qui a été déduit par l'auteur de la Note dans le second Volume des Mémoires de la Société; ce qui confirme la justesse de ce dernier, la légère différence d'une toise n'étant rien dans une détermination de ce genre, qui est compliquée de la figure et de la densité de la terre, outre d'autres influences inconnues. Par une moyenne finale, on peut ainsi s'arrêter, pour la hauteur de Chambéry, à 245 mètres, 156, ou 125 toises 4 pieds 8 pouces de France.

Quant à la hauteur du Mont-Blanc, réputée auparavant de 4775 mètres (2450 toises), elle se trouve de 4806 mètres, ou 2466 toises.

CHARADE.

De toute part naguère on m'a mis à l'épreuve,
Et Dieu sait les efforts qu'on exigeait de moi,
Mais grâce à la saison, par mon utile emploi,
On a vu doux nectar ruisseler comme un fleuve.
Au temps, au lieu s'applique mon premier;
Mais au temps seul appartient mon dernier.

Le mot de la dernière *Énigme* est *Corbillard*.

MARCHÉ de Chambéry, des 14, 16 *et* 18 8.bre 1818.

BLED.	LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment, *Prix.*	17	29	—	21	27
Seigle	11	95	—	15	65
Orge	8	75	—	11	45
Sarrasin	0	00	—	00	00
Maïs	14	00	—	18	30
Avoine (1)	10	50	—	7	35
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	35
Viande, *idem*, *idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres.
Froment . . . 6 815
Seigle . . . 6 763
Avoine . . . 4 473

MANIFESTE

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ART. I.er

Les biens seront vendus et adjugés tels et dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication définitive, sans que le poursuivant puisse être soumis à aucune garantie ni indemnité pour erreur de confins ou pour une contenance moindre que celle à eux attribuée, le plus ou le moins demeurant à l'avantage ou désavantage de l'adjudicataire.

ART. II.

Les trois premiers lots seront d'abord enchéris chacun séparément; les mises partielles seront ensuite réunies en une seule enchère pour être, lesdits trois lots, adjugés à celui qui fera une augmentation.

ART. III.

L'adjudicataire payera son prix entre les mains du poursuivant avec intérêt au cinq pour cent dans l'année qui suivra l'adjudication, à la charge par celui-ci de justifier lors du payement qu'il a les droits cédés de tous les créanciers inscrits sur les biens adjugés.

ART. IV.

L'adjudicataire payera en outre sans diminution du prix de son adjudication entre les mains du procureur du poursuivant les frais faits pour y parvenir, dès et comprise l'injonction du 20 mai dernier, ainsi que les coûts du jugement d'adjudication dont il ne sera délivré expédition que sur l'exhibition de la quittance desdits frais.

L'adjudicataire demeure d'ailleurs soumis à tout ce qui est prescrit par les dispositions de l'édit du 16 juillet 1822.

La première enchère aura lieu le 25 octobre prochain, à 10 heures du matin, à Bonneville au tribunal de préfecture de cette province, dans la salle ordinaire de ses audiences.

A l'audience du 25 octobre 1828, il ne s'est présenté aucun enchérisseur, de manière que l'adjudication est demeurée au poursuivant pour les mises à prix. L'enchère définitive est fixée au 27 novembre 1828, à 9 heures du matin.

Le présent manifeste sera lu, publié, notifié et inséré dans le Journal de Savoie, conformément au prescrit de l'édit sur les hypothèques.

Le poursuivant élit domicile à Bonneville chez Mr Guy, procureur près le susdit tribunal.

Sont commis les premiers huissiers ou sergens royaux requis, pour faire tous exploits et actes requis et nécessaires.

Donné à Bonneville sous le sceau du tribunal, le 26 septembre 1828. Signé à la minute par Me Jacquier, greffier.

Enregistré à Bonneville, le 27 septembre 1828, vol. 19, fol. 65 case 697 Reçu 5 liv. Signé BELLA receveur.

Pour copie conforme : Signé GUY, procureur.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles du sieur Claude-François Roibot, situés rière les communes de Gerbaix et Novalaise.

Le Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre fait savoir

Que, par arrêt du 10 mai 1828, le Sénat, en déclarant la liquidation à laquelle il a été procédé par Me Gaillard, le 6 octobre année dernière, bonne et authentique pour la somme de 6359 liv. 25 centimes portée par son finito, a enjoint à Claude-François Roibet, domicilié à Gerbaix, d'en faire le payement au sieur Dominique Dupasquier propriétaire, domicilié en la commune d'Yenne, avec dommages, intérêts tels que de droit dans le terme de trente jours, sous la distraction de la somme de 52 livres d'un côté et de la valeur de deux charges de seigle, suivant la mercuriale du 8 mai 1827, et c'est à la charge par le sieur Dupasquier d'appliquer au payement de ses créanciers antérieurs ou privilégiés, suivant l'état des inscriptions par lui produit au procès, la somme de 5000 livres comprise dans celle ci-dessus et restant due en capital de la dot portée par contrat du 17 septembre 1812, Pigniere notaire, et a condamné ledit Roibet aux dépens de l'arrêt.

Que, par ordonnance rendue par M. le président De Savoiroux rapporteur, il a été enjoint le 17 même mois de mai, audit Roibet de se conformer au prescrit de l'arrêt et en outre de payer dans le terme de trente jours la somme de 50 livres 99 cent., montant des dépens adjugés.

Que, par décret du 20 juin dernier, signifié le 26, le sieur Dupasquier a obtenu contre son débiteur l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit hypothécaire.

Malgré l'expiration de ce nouveau délai, Roibet n'a pas payé, de sorte que le sieur Dupasquier s'est pourvu par requête au seigneur juge-mage de cette province le 28 juillet dernier, laquelle a été décrétée de soit appelé partie pour comparaître au tribunal le second mardi non férié, après la signification.

Partie assignée en exécution dudit décret à l'audience du 12 août dernier, le tribunal, considérant que, d'après la disposition du Paragraphe 1er, Chapitre 4, Titre 22, Livre 5 des Royales Constitutions, tous les contrats entre vifs de quelle espèce qu'ils soient, doivent être à peine de nullité faits par instrument public. Que d'après l'art. 9 des mêmes chapitre, titre et livre, les contrats accessoires et dépendans des contrats principaux qu'il est permis de faire par écriture privée pourront aussi être faits de la même manière.

Considérant que la créance du demandeur dérivante de l'arrêt rendu par le Sénat le 10 mai dernier, la convention alléguée par le défendeur étant dépendante et accessoire de ladite créance, n'a pu conséquemment être valide qu'autant que cette convention aurait été rédigée en instrument authentique.

Par ces motifs, sans s'arrêter aux allégations du défendeur, ainsi qu'au serment par lui déféré, a autorisé la vente des immeubles dont s'agit, désignés en la requête présentée au seigneur juge-mage le 28 juillet dernier, sous les clauses, charges et conditions énoncées en icelle, sous les offres faites par le demandeur Dupasquier, a fixé l'audience à laquelle devait avoir lieu la première enchère au 4 octobre proche passé, à 9 heures du matin, a mandé au

greffier de céans de dresser manifeste et a commis l'huissier Dailloz pour faire au débiteur la notification prescrite par l'article 100 de l'édit hypothécaire.

Roibet a appelé de ce jugement par acte mis au greffe le 10 août dernier.

Dupasquier s'est pourvu en anticipation d'appel par requête présentée au Sénat le 25 dudit août, laquelle a été décrétée de soit montré à partie pour faire pertinente réponse dans le délai de cinq jours.

Roibet n'a fait aucune réponse et Dupasquier s'est de nouveau pourvu par requête pour faire déclarer Roibet non recevable appelant du susdit jugement avec amende, renvois et dépens, et le Sénat, par son décret du 20 septembre dernier, ouï le rapport, a dit n'y avoir lieu à l'appel dont s'agit.

Dupasquier s'est de nouveau pourvu par requête à ce tribunal aux fins de faire fixer de nouveau l'audience à laquelle devait avoir lieu l'enchère préparatoire déjà ordonnée, et le 4 octobre dernier, le tribunal a décrété ladite requête de soit appelé partie pour paraître à l'audience du premier samedi non fêté après citation, à 9 heures du matin.

Partie assignée en exécution dudit décret à l'audience du 11 octobre dernier, le tribunal, ouï l'avocat-fiscal, sans s'arrêter aux réquisitions faites par Roibet, a ordonné qu'il serait procédé en conformité du jugement du 12 août dernier, a fixé en conséquence pour les enchères préparatoires son audience du 6 décembre prochain, à 9 heures du matin.

Copie de la requête présentée au seigneur juge le 28 juillet dernier et tout ce qui s'en est suivi dès-lors ont été notifiés au débiteur Roibet par exploit de l'huissier commis, en date du 27 octobre dernier, et une copie authentique du tout signée par le procureur de la cause a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit ainsi que résulte du certificat mis au bas dudit exploit, signé par M. Domenget conservateur, ledit certificat en date de ce jour.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune de Gerbaix.

Numéro de la mappe 308, champ à la Boissière, de la contenance de 4 journaux 371 toises 4 pieds, de la taille de 5 livres 4 sous 4 deniers, confiné au midi par François Landre, et au nord champ de Dominique Cortil et Claude Duvivier.

Numéro 540, champ à la Balmette, pour au couchant 4 journaux 49 toises 5 pieds, de la taille de 2 livres 19 sous huit deniers, confiné au levant par le surplus dudit numéro appartenant à Dominique Cortil, au midi par champ des consorts Bret feu Benoît, et au nord par un chemin.

Numéro 909, broussaille et rocher à Chaffaroux, de la contenance de 3 journaux 362 toises 7 pieds, de la taille de 10 deniers. Numéro 910, jardin audit, contenant 27 toises un pied, de la taille de 11 deniers. Numéro 911, champ audit, de la contenance de 375 toises 1 pied, de la taille de 7 sous 5 deniers, confinés au

midi par pâturages et rocher de Durieux Jacques, et au nord par champ de Pierre Bret.

Numéro 922, jardin à [redacted] Latte, de la contenance de 14 toises 7 pieds, de la taille de 4 deniers. Numéro 925, maison, masure et plaçéage audit, de la contenance de 47 toises 4 pieds, de la taille de 2 sous 2 deniers. Numéro 937, pré audit, de la contenance de 68 toises, de la taille d'un sou un denier. Numéro 938, pré audit, de la contenance de 82 toises 4 pieds, de la taille d'un sou 4 deniers, confinés au levant par un grand chemin, au midi par masure de Demeure Latte Louis, et au nord un jardin de Pierre Bret, et au couchant par fond de Demeure Latte.

Numéro 950, broussaille et rocher à Chaffaroux, de la contenance d'un journal 88 toises 1 pied, de la taille de 5 deniers. Numéro 951, champ audit, de la contenance de 3 journaux 288 tois. 4 pieds, de la taille de 3 livres 15 sous 9 deniers, confinés aux couchant et midi par un grand chemin, au levant par fond de Jacques Durieux.

Numéro 1096, champ au Fay, de la contenance de 139 toises [redacted] pieds, de la taille de 4 sous, confiné au levant par un grand chemin, et au couchant par châtaigneraie de Louis Dufour.

Numéro 1108, pâturage au Fournex, de la contenance d'un journal 244 toises 1 pied, confiné au levant par champ de Georges Biollay, et au couchant par terre de Claude Bazin et d'Anthelme Milliet.

Numéro 1112, champ au Labey, de la contenance de 261 toises 6 pieds, de la taille de 9 sous 8 deniers, confiné au levant par champ dudit Anthelme Milliet, et au couchant par terre des consorts Bret.

Numéro 1129, champ au Mas du Champ, de la contenance de 8 journaux, 261 toises 3 pieds, de la taille de 5 livres 17 sous. Numéro 1130, broussailles audit, de la contenance de 362 toises 2 pieds, de la taille de 5 deniers. Numéro 1131, broussailles à la Moulaz, moitié au vent, de la contenance de 324 toises 3 pieds, de la taille de 6 deniers. Numéro 1153, champ au Fay, de la contenance de 97 toises un pied, de la taille de 5 sous deux deniers. Numéro 1155, champ à la Moulaz, pour au midi 5 journaux une toise 5 pieds, de la taille de 5 livres 1 sou, confinés aux levant et midi par un ruisseau, au nord par un grand chemin et au couchant par champ de Georges Biollay, de Louis Milliet et de Millet Louise veuve de Joseph Millet.

Numéro 1137, pâturage au Sablon, de la contenance de 155 toises 4 pieds, de [redacted] taille de 4 deniers. Numéro 1138, pré audit, de la contenance de 3 journaux 12 toises 3 pieds, de la taille de 2 livres un sou 8 deniers, confinés au nord par un ruisseau et champ de Georges Biollay qui confine aussi en partie au levant et pour le surplus au levant par champ de demoiselle de Costa, et au couchant par terre de Claude Bazin, d'Anthelme Milliet et de Georges Biollay.

Numéro 1144, champ au Gollet, de la contenance de 125 toises 7 pieds, de la taille de 6 sous 11 deniers, confiné au nord par le numéro 1156, et au midi par le numéro 1138.

Numéro 1151, champ au Fay, de la contenance de 300 toises 3 pieds, de la taille de 12 sous 7 deniers, confiné au nord par un grand chemin, et au midi par terre d'Anthelme Milliet.

Numéro 1156, pâturage à la Perrousa, pour trois journaux 33 toises, de la taille de 5 sous, confiné au levant par le surplus dudit numéro appartenant à Pierre Demeure, et au couchant par un ruisseau.

Numéro 1159, jardin à la Perrousa, de la contenance de 17 toises 5 pieds, sans taille, confiné par un grand chemin aux levant, couchant et nord, et au midi par le champ de Pierre Demeure.

Numéro 1160, champ au Plaisir, de la contenance de 179 tois. un pied, de la taille de 3 sous 5 deniers. Numéro 1161, champ hutiné audit lieu, de la contenance de 64 toises 4 pieds, de la taille de 2 sous 9 deniers. Numéro 1162, champ audit, de la contenance de 209 toises, de la taille de 9 sous 1 denier. Numéro 1163, champ à la Perrousaz, de la contenance de 113 toises 4 pieds, de la taille de 4 sous 11 deniers. Numéro 1164, champ audit, de la contenance de 107 toises 5 pieds, de la taille de 4 sous huit deniers. Numéro 1165, pré audit de la contenance de 185 toises 2 pieds, de la taille de 6 sous, confinés au levant par un grand chemin et champ de Pierre Demeure, et aux couchant et nord par terre du même.

Numéro 1191, maison et placéage au mas des Gelons, de la contenance de 57 toises 1 pied, de la taille de 2 sous 3 deniers. Numéro 1194, pré-verger audit, de la contenance de 360 toises 4 pieds, de la taille de 4 sous 10 deniers, confinés au levant par pré de Joseph Coudurier, et au couchant par pré de Marie Guigardet et des hoirs de Joseph Blanchin dit Colleton.

Numéro 1231, jardin chez les Dameisins, de la contenance de 13 toises 3 pieds, sans taille. Numéro 1232, pré audit, de la contenance d'un journal 196 toises, de la taille de 2 sous 5 den. Numéro 1238, champ audit, pour un tiers bise et levant, de la contenance d'un journal 193 toises, de la taille de 18 sous, confiné au midi par champ de Pierre Demeure et de Victor Dameisin, et au nord par terre de Demeure Valdotan-Claude.

Numéro 1251, jardin au Crest, de la contenance de 127 toises 2 pieds, confiné au levant par un grand chemin, au couchant par un grand chemin, le numéro 1286 ci-après et champ des hoirs Blanchin dit Colleton.

Numéro 1263, champ au Crest, pour moitié à bise, de la contenance de 200 toises 3 pieds, de la taille de 8 sous 3 deniers, confiné au nord par champ du sieur Burdinat, et au midi par champ de Charles Dameisin et de Louis Milliet.

Numéro 1271, champ au Crest, de la contenance de 176 toises 6 pieds, de la taille de 5 sous 3 deniers. Numéro 1272, champ audit, de la contenance de 135 toises 2 pieds, de la taille de 3 deniers. Numéro 1273, champ audit de la contenance de 57 toises un pied, de la taille de 3 sous 5 deniers. Numéro 1274, champ audit, de la contenance de 2 journaux 95 toises 7 pieds, de la taille d'une livre 19 sous 5 deniers. Numéro 1275, champ audit, de la contenance d'un journal 4 toises, de la taille de 17 sous, confinés

au levant par un grand chemin, au nord par champ de Joseph Michel, au midi par champ de Mouriaz Benoît, soit ses héritiers.

Numéro 1284, champ au Crest, de la contenance d'un journal 25 toises 7 pieds, de la taille de 12 sous 4 deniers. Numéro 1285, champ audit, de la contenance de 271 toises 5 pieds, de la taille de 4 sous 10 deniers. Numéro 1286, champ audit, de la contenance de 291 toises 6 pieds, de la taille de cinq sous sept deniers. Numéro 1288, champ à la Platière, de la contenance de 99 toises 6 pieds, de la taille d'un sou [illegible] deniers. Numéro 1289, champ audit, de la contenance de 99 toises 2 pieds, de la taille d'un sou 11 deniers, confinés aux midi et couchant par champ de Marie Guigardet et des hoirs Blanchin dit Colleton et de Georges Demeure dit Latte, au nord par terre de Bertrand Perret.

Numéro 1322, champ au Crest, de la contenance de 379 tois. 7 pieds, de la taille d'une livre 1 sou 3 deniers, confiné au midi par champ du sieur Burdinat, et au nord par champ du même et de Demeure dit Ballot Georges et Claude.

Numéro 1338, champ aux Noirettes, de la contenance de 87 tois. 2 pieds, de la taille de 3 sous. Numéro 1340, grange et plâtrage au Boisat, de la contenance de 38 toises 2 pieds, de la taille d'un sou 10 deniers. Numéro 1341, grange et plâtrage audit, de la contenance de 16 toises 5 pieds, sans taille. Numéro 1342, grange et plâtrage audit, de la contenance de 36 toises 1 pied, de la taille d'un sou 9 deniers. Numéro 1343, champ audit, de la contenance de 4 journaux 159 toises 1 pied, de la taille de 4 livres 3 sous 5 deniers. Numéro 1344, champ audit, de la contenance de 162 toi. 9 pieds, de la taille de 9 sous 1 denier. Numéro 1345, champ audit, de la contenance de 281 toises 4 pieds, de la taille de 13 sous 9 deniers. Numéro 1346, champ audit, de la contenance de 250 toises 1 pied, de la taille de 12 sous 2 deniers. Numéro 1347, champ audit, de la contenance de 347 toises 2 pieds, de la taille de 19 sous 5 deniers. Numéro 1348, champ audit, de la contenance d'un journal 328 toises [illegible] pieds, de la taille d'une livre 19 sous 7 deniers. Numéro 1349, pré audit, de la contenance de 127 toises 4 pieds, de la taille de 6 sous 3 deniers. Numéro 1350, champ au Boisat, de la contenance de 89 toises 3 pieds, de la taille de 4 sous 8 deniers. Numéro 1351, pré audit, de la contenance d'un journal 202 toises 7 pieds, de la taille de 9 sous 4 deniers. Numéro 1352, champ audit de la contenance d'un journal 18 toises 4 pieds, de la taille de 18 sous 2 deniers. Numéro 1354, pré audit de la contenance de 102 toises 6 pieds, de la taille de 2 sous 9 deniers. Numéro 1356, champ aux Noirettes, de la contenance de 6 journaux 128 toises 1 pied, de la taille de 5 livres 6 deniers. Numéro 1359, champ audit, de la contenance de 78 toises 2 pieds, de la taille de 2 sous 9 deniers. Numéro 1360, champ audit, de la contenance de 64 toises 4 pieds, de la taille de 2 sous quatre deniers. Numéro 1361, champ aux Fugères, de la contenance de 371 tois. 2 pieds, de la taille de 15 sous 10 deniers. Numéro 1362, champ audit, de la contenance de 390 toises 5 pieds, de la taille de 16 sous 3 deniers. Numéro 1363, champ audit, de la contenance de 383 toises 3 pieds, de la taille de 16 sous 4 deniers. Numéro 1364,

champ audit, de la contenance de 340 toises 5 pieds, de la taille de 10 sous 8 deniers. Numéro 1365, champ audit, de la contenance de 534 toises 6 pieds, de la taille de 12 sous 4 deniers. Numéro 1393, grange au Mollard, de la contenance de 6 toises 5 pieds, de la taille de 3 deniers. Numéro 1394, masure audit, de la contenance de 10 toises 2 pieds, de la taille de cinq deniers. Numéro 1395, jardin audit, de la contenance de 17 toises 2 pieds, de la taille de 6 deniers. Numéro 1696, broussailles à Cotteau, de la contenance de 353 toises 5 pieds, de la taille de 4 deniers. Numéro 1697, champ audit, de la contenance de 225 toises 7 pieds, de la taille de 9 sous 5 deniers. Numéro 1698, champ au Bottay, de la contenance de 2 journaux 246 toises 3 pieds, de la taille de 2 livres 10 sous 1 denier. Numéro 1699, broussailles audit, de la contenance de 3 journaux une toise 7 pieds, de la taille d'un sou un denier. Numéro 1700, broussailles audit, de la contenance de 288 toises 3 pieds, de la taille de 2 deniers. Numéro 1701, champ audit, de la contenance de 276 toises 6 pieds, de la taille de 12 sous 1 denier. Numéro 1702, champ audit de la contenance de 245 toises, de la taille de 12 sous 9 deniers. Numéro 1703, broussailles en Cotteau, de la contenance d'un journal 102 toises 6 pieds, de la taille de 3 deniers. Numéro 1704, broussailles au Bottay, de la contenance de 216 toises 6 pieds, de la taille de 2 deniers. Numéro 1705, champ audit, de la contenance de 115 toises un pied, de la taille de 3 sous. Numéro 1706, champ audit, de la contenance de 173 toises 6 pieds, de la taille de 8 sous 10 deniers. Numéro 1707, broussailles au Poisat, de la contenance de 2 journaux, 87 toises 7 pieds, sans taille. Numéro 1385, champ aux Fugeres, de la contenance de 388 toises 4 pieds, de la taille de 18 sous 2 deniers. Numéro 1386, champ audit, pour moitié bise et levant, de la contenance d'un journal 6 toises 4 pieds, de la taille de 19 sous un denier. Numéro 1387, champ audit, de la contenance de 79 toises un pied, de la taille de 2 sous 5 deniers. Numéro 1388, champ audit, de la contenance d'un journal 83 tois. 7 pieds, de la taille d'une livre 2 sous 8 deniers. Numéro 1389, verger au Mollard, de la contenance de 34 toises six pieds, de la taille d'un sou quatre deniers. Numéro 1390, champ audit, de la contenance de cent septante-sept toises un pied, de la taille de sept sous neuf deniers. Numéro 1391, champ audit, de la contenance de 100 toises un pied, de la taille de 4 sous 10 deniers. Numéro 1392, maison et plaçage audit, de la contenance de 18 toises 4 pieds, de la taille de 7 deniers. Tous ces numéros sont confinés au couchant par un grand chemin et par champ de Claude Dameisin et de Joseph Couturier, au nord par un ruisseau, et au levant par broussailles de Maurice Benoît, des hoirs de Charles Dameisin et par champ de demoiselle de Costa, confinant aussi au midi.

Numéro 1371, champ au Coiteau, de la contenance d'un journal 187 toises 3 pieds, de la taille d'une livre 8 sous 11 deniers. Numéro 1687, pâturage audit, de la contenance de 290 toises 7 pieds, de la taille de 3 deniers. Numéro 1689, broussailles audit, de la contenance de 2 journaux 7 toises, de la taille de 9 deniers.

Numéro 1690, broussailles audit, de la contenance de 181 toises, de la taille de 3 deniers. Numéro 1691, champ audit, de la contenance de 358 toises, de la taille de 9 sous 2 deniers. Numéro 1692, champ audit, de la contenance de 201 toises, de la taille de 4 sous 2 deniers. Numéro 1693, pâturage audit, de la contenance de 368 toises, de la taille de 3 deniers. Ces numéros sont confinés au nord par un chemin, au midi par champ de demoiselle de Costa et de Mouriez les hoirs de Benoît, et au couchant par champ de ces derniers et de Dametsin Charles.

Numéro 1366, champ aux Fugères, de la contenance de 342 toises, de la taille de 17 sous 5 deniers. Numéro 1368, champ à Cottaro, de la contenance de 147 toises 7 pieds, de la taille de 8 sous 3 deniers. Numéro 1369, pré audit, de la contenance de 205 toises 7 pieds, de la taille de 3 sous 7 deniers, confinés au levant par le numéro 1636 ci-après, au couchant terre de demoiselle Costa, et au nord par champ d'Andréanne Perret.

Numéro 1415, champ à la Nuette, de la contenance de 92 toises, 7 pieds, de la taille de 6 sous, 10 deniers. Numéro 1616, champ audit, de la contenance de 37 toises, de la taille d'onze deniers. Ces deux numéros sont confinés au nord par champ du sieur François Landre soit de ses enfans, au midi par champ de Josephte Millet et de Louis Millet.

Numéro 1419, pré à la Nuette, pour moitié au couchant, de la contenance de 97 toises, un pied, de la taille de 3 deniers, confiné au midi par pré de demoiselle De Costa, qui confine aussi en partie au levant, et pour le surplus par pré de Louis Millet, et au couchant par pré de Millet Georges et Joseph feu Joseph.

Numéro 1425, pré-verger à la Nuette, de la contenance de 42 toises un pied, de la taille d'un sou, 11 deniers. Numéro 1426, jardin audit, de la contenance de 30 toises 1 pied, de la taille de 11 deniers, confinés au levant par la propriété du sieur Landre, au couchant de verger de Jacques Millet, et au midi par pré de Louis Millet.

Numéro 1437, four et placéage à la Nuette, de la contenance de 15 toises 7 pieds, confiné au couchant par un grand chemin et aux levant et midi par pré et jardin de Louis Millet.

Numéro 1444, maison et placéage à la Nuette, de la contenance de 61 toises 4 pieds, sans taille; numéro 1445, jardin audit, de la contenance de 24 toises, un pied, sans taille; numéro 1446, pré audit, de [redacted] contenance de 354 toises un pied, de la taille de 7 sous 11 deniers, confinés au levant par pré de Millet Gaspard, au couchant un grand chemin, et au midi par pré de demlle De Costa.

Numéro 1495, pâturage au village des Guigardet, de la contenance de 194 toises 2 pieds, de la taille de 3 deniers. Numéro 1496, jardin audit, de la contenance de 15 toises 7 pieds, de la taille de 8 deniers. Numéro 1497, grange audit de la contenance de vingt toises 2 pieds, de la taille de 10 deniers. Numéro 1498, jardin audit, de la contenance de 19 toises 3 pieds, de la taille de dix deniers. Numéro 1499, vigne audit, de la contenance de 109 toises 5 pieds, de la taille d'un sou 3 deniers. Numéro 1499 1/2, champ audit, de la contenance de 9 journaux 150 toises 5 pieds, de [redacted]

taille de 6 livres 19 sous 1 denier. Numéro 1501, pré audit, de la contenance de 5 journaux 132 toises, de la taille de 2 livres 6 sous 5 deniers. Numéro 1502, pré audit, de la contenance de 158 toises 5 pieds, de la taille de 5 sous 2 deniers. Numéro 1503, maison audit, de la contenance de 24 toises 4 pieds, de la taille de 10 deniers. Numéro 1504, placéage et cour audit, de la contenance de 156 toises, 3 pieds, de la taille de 4 sous 9 deniers. Numéro 1505, four audit, de la contenance de 3 toises 7 pieds, de la taille d'un denier. Numéro 1506, maison et placéage audit, de la contenance de 34 toises, 6 pieds, de la taille de 8 deniers. Numéro 1507, verger audit, de la contenance de 90 toises 5 pieds, de la taille d'un sou [illegible] deniers. Numéro 1508, four audit, de la contenance de 3 toises, de la taille d'un denier. Tous ces numéros sont confinés au midi par un grand chemin, et aux nord et couchant par terre de demoiselle De Costa.

Numéro 1519, pré à la Sordaz, pour au midi de la contenance d'un journal 4 toises 5 pieds, de la taille de 13 sous 9 deniers, confiné au nord par le surplus du même numéro appartenant au sieur Landre, au midi par le numéro 1558 ci-après.

Numéro 1522, pré au Cottoi, de la contenance de 42 toises un pied, de la taille de 2 deniers; numéro 1524, pré-marais audit pour 257 toises 7 pieds, de la taille de 4 sous 11 deniers; numéro 1525, pré-marais audit, de la contenance de 281 toises, de la taille de 5 sous 9 deniers, confinés au midi par le numéro 1519 ci-dessus, au levant par le surplus du même numéro du sieur Landre, au couchant par un grand chemin et pré d'Antoine Perret.

Numéro 1538, pré à Bardet, de la contenance de 4 journaux 70 toises 5 pieds, de la taille d'une livre 5 sous 1 denier. Numéro 1539, pâturage audit, de la contenance de 4 journaux 288 toises 2 pieds, sans taille. Numéro 1586, champ audit, de la contenance de 243 toises 3 pieds, de la taille de 6 sous 7 deniers. Numéro 1587, pré audit, de la contenance de 132 toises, sans taille. Numéro 1588, pré à la Sorda, de la contenance d'un journal 156 toises, sans taille. Numéro 1589, champ audit, de la contenance de 3 journaux 282 toises 1 pied, de la taille d'une livre 7 sous 2 deniers. Numéro 1543, pâturage à la Perraille, de la contenance de 235 toises, sans taille. Numéro 1544, champ à la Perraille, de la contenance de 2 journaux 11 toises 6 pieds, de la taille d'une livre 16 sous 11 den. Numéro 1547, pâturage à la Suissière, de la contenance de 81 toises 5 pieds, de la taille d'un denier. Numéro 1548, champ audit, de la contenance d'un journal 383 toises 6 pieds, de la taille de 4 sous 11 deniers. Numéro 1549, pâturage audit, de la contenance de 77 toises 6 pieds, de la taille d'un denier. Numéro 1550, pré audit, de la contenance de 333 toises, de la taille de 12 sous 8 deniers. Ces numéros sont confinés au midi par pré de Joseph Laperrousaz, au nord par un chemin, par le susdit numéro 1519, un champ des hoirs de Dominique Bret et encore par un ruisseau qui confine aussi en partie au levant.

Numéro 1551, pré-verger à la Suissière, de la contenance de 351 toises, 4 pieds, de la taille de 12 sous, 8 deniers, confiné au midi par un ruisseau, aux levant et nord par un champ de demoiselle De Costa.

Numéro 1558, pâturage à la Charlière, de la contenance de 165 toises 7 pieds, sans taille, confiné au couchant par champ de Joseph Guigardet, au nord par pré du même, et au midi par un ruisseau.

Numéro 1555, pâturage à la Charlière, de la contenance de 150 toises 7 pieds, de la taille d'un sou 3 deniers. Numéro 1556, pré-marais audit, de la contenance de 308 toises 1 pied, de la taille d'un sou, 11 deniers. Numéro 1563, champ audit, de la contenance de 133 toises, de la taille de 10 sous 6 deniers. Numéro 1565, champ audit, de la contenance de 255 toises 4 pieds, de la taille de 5 sous 11 deniers. Numéro 1566, champ audit, de la contenance de 155 toises 7 pieds, de la taille de 10 sous 7 deniers. Numéro 1567, champ audit, de la contenance de 164 toises un pied, de la taille de 6 sous un denier. Numéro 1568, champ audit, de la contenance de 252 toises 4 pieds, sans taille. Numéro 1571, champ audit, de la contenance de 128 toises 4 pieds, de la taille de 7 sous 6 deniers. Numéro 1572, pré audit, de la contenance de 248 toises 6 pieds, de la taille de 6 sous 6 deniers. Numéro 1573, pré à Bardet, de la contenance d'un journal 64 toises 1 pied, de la taille d'un sou 8 deniers. Numéro 1574, pré audit, de la contenance de 196 toises, de la taille d'un sou 9 deniers. Ces numéros sont confinés au nord par un grand chemin, au midi par un ruisseau, et au levant par champ de Joseph Guigardet.

Numéro 1580, pré à Bardet, de la contenance de 148 toises 5 pieds, de la taille de 5 sous 2 deniers; numéro 1581, pré audit, de la contenance de 152 toises 1 pied, de la taille de 3 sous 2 deniers, confinés au levant par pré du sieur François Héritier, et aux midi et couchant par pré de demoiselle De Costa.

Numéro 1592, champ à la Sorda, de la contenance de deux journaux 29 toises 6 pieds, sans taille. Numéro 1593, pâturage audit, de la contenance de 172 toises 3 pieds, de la taille de 5 den., confinés aux nord et levant par un grand chemin et pré d'Antoine Perret, et au couchant par pré dudit sieur Landre.

Numéro 1597, pré à la Sorde, de la contenance de 47 toises 2 pieds, de la taille d'un sou 2 deniers, confiné aux levant, couchant et midi par pré de François Guigardet.

Numéro 1611, grange au Villaret, de la contenance de 25 toises 5 pieds, de la taille de 9 deniers, confiné au midi par un grand chemin, et aux levant et nord par pré du sieur François Héritier.

Numéro 1620, pâturage à la Lechère de Bardet, de la contenance de 214 toises 5 pieds, de la taille d'un sou 5 deniers: numéro 1621, champ audit, de la contenance de 87 toises 2 pieds, de la taille de 2 sous 11 deniers, confinés au midi par un chemin, au levant par le territoire de Marlieux, et au nord par le numéro 1622 ci-après.

Numéro 1622, pré-marais à la Lechère de Bardet, de la contenance de 384 toises 5 pieds, de la taille de 9 sous 2 deniers. Numéro 1636, champ au Grand-Champ, de la contenance de 19 journaux 27 toises 5 pieds, de la taille de 19 livres 10 sous 12 deniers. Numéro 1637, champ audit, de la contenance de 251 toises 7 pieds, de la taille de 14 sous 1 denier. Numéro 1638, pré-marais

audit, de la contenance de 35 toises 2 pieds, de la taille de 7 deniers. Numéro 1639, pré-marais audit, de la contenance de 179 toises 2 pieds, de la taille de 3 sous. Numéro 1640, pré-marais audit, de la contenance de 154 toises 6 pieds, de la taille de 2 sous 8 deniers. Numéro 1641, champ à la Battaz, de la contenance d'un journal 295 toises 4 pieds, de la taille d'une livre 17 sous 5 deniers. Tous ces numéros sont confinés au levant par le territoire de Marlieux, et au couchant par les numéros ci-devant 1589 et 1580, et au midi par champ de Joseph Guigardet et les numéros 1625 et 1634 ci-après.

Numéro 1623, champ à la Lechère de Bardet, de la contenance de 290 toises 1 pied, de la taille d'un sou 3 deniers. Numéro 1624, champ audit, de la contenance de 84 toises 2 pieds, de la taille de 2 sous 9 deniers. Numéro 1625, pâturage audit, de la contenance de 186 toises 1 pied, de la taille de 11 sous. Numéro 1634, champ au Grand-Champ, de la contenance de 2 journaux 87 toises 6 pieds, de la taille de 2 livres 17 sous 2 deniers. Numéro 1635, pré audit, de la contenance de 368 toises 2 pieds, de la taille de 12 sous 5 deniers. Ces numéros sont confinés au nord et en partie au levant par le numéro 1636 ci-devant, aux midi et levant par champ du sieur Héritier, et encore au midi par champ des héritiers de Benoît Blabe.

Numéro 1646, champ au Bottay, de la contenance de 278 toises 4 pieds, de la taille de 14 sous. Numéro 1650, champ audit, de la contenance de 392 toises 3 pieds, de la taille d'une livre 4 sous 10 deniers. Numéro 1651, champ audit, de la contenance de 346 toises 6 pieds, de la taille d'une livre 1 sou 11 deniers. Numéro 1670, champ audit, de la contenance de 234 toises 6 pieds, de la taille de 9 sous 1 denier. Numéro 1671, champ audit, de la contenance de 1 journal 296 toises 5 pieds, de la taille d'une livre 14 sous 3 deniers. Numéro 1676, broussailles audit, de la contenance de 2 journaux 315 toises un pied, de la taille de 2 sous un denier; confinés au nord par un ruisseau, au levant par terre des hoirs de Galley Louis, au couchant par terre de Joseph Guigardet et par le numéro 1677 ci-après.

Numéro 1656, champ au Bottay, de la contenance d'un journal 271 toises 2 pieds, de la taille d'une livre 17 sous sept deniers. Numéro 1668, champ audit, de la contenance de 180 toises 7 pieds, de la taille de 9 sous 2 deniers. Numéro 1669, champ audit, de la contenance de 155 toises 4 pieds, de la taille de 6 sous 7 deniers. Numéro 1677, broussailles audit, de la contenance de 306 toises, de la taille de 6 deniers. Numéro 1678, broussailles audit, de la contenance d'un journal, 242 toises, de la taille d'un sou 3 deniers. Numéro 1667, champ audit, de la contenance d'un journal 148 toises 7 pieds, de la taille d'une livre 7 sous 4 deniers. Numéro 1666, champ audit, de la contenance de 310 toises 6 pieds, de la taille de 17 sous 5 deniers. Numéro 1663, champ audit, de la contenance de 173 toises 3 pieds, de la taille de 12 sous 11 deniers. Numéro 1664, champ audit, de la contenance de 195 toises 4 pieds, de la taille de 14 sous 5 deniers. Confinés au levant par champ et pâturage de Guigardet Joseph et par le numéro 1676 ci-devant, au nord par un ruisseau, au couchant par terre du sieur Héritier.

Numéro 1652, champ au Bottay, de la contenance de 268 toises 1 pied, de la taille de 19 sous 9 deniers. Numéro 1655, champ audit, de la contenance de 124 toises 6 pieds, de la taille de 16 sous 7 deniers. Numéro 1657, champ audit, de la contenance de 255 toises, de la taille de 17 sous 4 deniers. Confinés aux levant et couchant par champ de Joseph Guigardet, et au midi par le numéro 1656 ci-devant.

Numéro 1660, champ au Bottay, de la contenance d'un journal 19 toises 5 pieds, de la taille d'une livre 8 sous 10 deniers. Numéro 1661, champ audit, de la contenance de 314 toises 4 pieds, de la taille d'une livre 3 sous 1 deniers. Confiné au nord par champ de Georges Demeure dit Latte, et au midi par champ d'Andréanne Perret.

Numéro 1631, champ au Grand-Champ, de la contenance de 112 toises 5 pieds, de la taille de 5 sous 8 deniers, confiné au midi par le numéro 1629, et au nord par le numéro 1636 ci-devant.

Numéro 1665, champ au Bottay, de la contenance de 4 journaux 326 toises 4 pieds, de la taille de 9 livres 2 sous 2 deniers, confiné au midi par champ de Georges Demeure dit Latte et de Josephte Guigardet, au nord par le numéro 1664 ci-devant et par le numéro 1681 ci-après.

Numéro 1680, broussailles au Bottay, de la contenance d'un journal 391 toises 4 pieds, de la taille de 9 deniers. Numéro 1682, broussailles audit, de la contenance de 2 journaux 33 toises 5 p., de la taille de 10 deniers. Numéro 1683, broussailles audit, pour moitié indivise, de la contenance de 1 journal 167 toises 4 pieds, de la taille de 7 deniers. Numéro 1684, champ audit, de la contenance de 306 toises, de [illegible] taille de 15 sous 7 deniers. Numéro 1688, champ à Cottacu, de la contenance de 303 toises 2 pieds, de la taille de 8 sous 9 deniers, confinés aux levant et nord par un roisseau, et en partie au levant par terre dudit sieur Héritier, et au couchant celle de demoiselle Dr Costa.

Numéro 1710, broussailles au Poisat, de la contenance de 391 toises, sans taille. Numéro 1711, champ audit de la contenance de 51 toises 5 pieds, sans taille. Confinés au nord par un roisseau, et au midi le numéro 1712 et demi ci-après.

Numéro 1712 et demi, champ au Poisat, de la contenance de 166 toises 6 pieds, de la taille de 8 sous 6 deniers. Numéro 1713, champ audit, de la contenance de 129 toises 5 pieds, de la taille de 9 sous 5 deniers. Numéro 1714, champ audit, de la contenance de 282 toises 6 pieds, de la taille de 14 sous 8 deniers. Numéro 1715, champ audit, de la contenance de 378 toises un pied, de la taille de 19 sous 3 deniers. Numéro 1716, champ audit, de la contenance d'un journal 193 toises, de la taille d'une livre 2 sous 11 deniers. Confinés au nord par les numéros 1710 et 1711 ci-devant et par le champ de Demeure dit Ballot Georges, au midi par un grand chemin, et au levant par le numéro 1343 ci-devant.

Numéro 1726, champ au Crest, de la contenance de 159 toises 7 pieds, de la taille de 8 sous 11 deniers. Numéro 1725, champ audit, de la contenance de 155 toises 7 pieds, de la taille de 6 sous 6 deniers. Confinés au nord par champ de Blanchin dit Fleuret

Joseph, et au midi par champ de Demeure dit Ballot Georges et de Tardy Marc et François.

Numéro 1755, pré au Crest, de la contenance de 208 toises 7 pieds, de la taille de 6 sous 10 deniers. Numéro 1756, broussailles audit, de la contenance de 75 toises, de la taille d'un denier. Confinés au nord par un ruisseau et au midi par champ de Grandjean Guillaume et du sieur Jean-Claude Burdiant.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune de Novalaise.

Numéro 2616, champ au Carron pour 2 journaux 171 toises, de la taille d'une livre 17 sous 6 deniers, confiné au couchant par un grand chemin et aux midi et nord par fonds de la communauté de Novalaise.

Numéro 2661, champ à la Platière, pour 75 toises 7 pieds, de la taille d'un sou 3 deniers, confiné au levant par champ des hoirs d'André et d'Anthelme Vullierme-Collomb, et au couchant celui des hoirs d'Etienne Châtelain.

Numéro 2665, pâturage à la Platière, de la contenance de 89 toises 6 pieds, de la taille de 5 deniers, confiné au levant par champ des hoirs Châtelain, et au couchant celui de madame Folliet.

Numéro 2688, maison à la Rossière, pour moitié au midi, de la contenance de 7 toises 6 pieds, de la taille de 5 deniers, confiné au nord par la maison de Joseph Dameisin, sous le surplus dudit numéro, et aux couchant et midi verger des hoirs Chatelain.

Numéro 2689, placéage à la Rossière, pour un journal, de la taille de 11 sous un denier. Numéro 2691, placéage audit, de la contenance de 9 toises, de la taille de 4 deniers. Numéro 2693, verger audit pour moitié, de la contenance de 20 toises un pied, de la taille de 8 deniers. Confinés au levant par un grand chemin, au midi par verger des hoirs Chatelain et par le surplus dudit numéro 2689, et au nord un ruisseau.

Numéro 2739, pré à la Coutaz, pour un quart à bise, de la contenance de 225 toises 4 pieds, de la taille de 5 sous 5 deniers, confiné au midi par le surplus dudit numéro de Vullierme Claude et de Josephte Guillet, et aux levant et nord par pré provenant de la cure de Nance.

Numéro 2955, champ à la Venotta, pour moitié à bise, de la contenance d'un journal 250 toises 3 pieds, de la taille d'une livre 4 sous 11 deniers, confiné au nord par un ruisseau et aux midi et levant par champ des consorts Guillet Joseph et Claude.

Numéro 3489, pré aux Balmes, de la contenance de 104 toises 3 pieds, de la taille d'une livre 4 sous 4 deniers, confiné au nord par un ruisseau, et aux midi et couchant par teppe des Portier Ninon Bertrand.

Numéro 3533, champ aux Bertinières, pour un journal 49 toises de la taille de 14 sous 9 deniers, confiné au nord par champ de Curty Dominique et au midi par fond de Duvivier-Sage Claude et des hoirs de Perret-Laramé François.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.er Les immeubles seront vendus avec leurs servitudes

actives et passives, dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication définitive, sans que l'erreur ou omission de numéros, contenance ou confins puisse donner lieu à aucune réclamation, le plus ou le moins de contenance restant à l'avantage ou au désavantage de l'acquéreur.

Art. 2. Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte qui est de dix-huit mille livres.

Art 3. L'acquéreur payera le prix de l'adjudication avec l'intérêt légal, aux créanciers, suivant l'ordre à intervenir dès le moment de l'adjudication définitive ou dès la signification d'icelle, en cas de contumace du subhasté.

Art. 4. L'acquéreur payera les impositions arriérées, s'il en existe, sans diminution du prix d'adjudication, dont l'insinuation et l'expédition seront aussi à sa charge exclusive.

Art. 5. Outre ce, il payera, toujours sans diminution du prix d'adjudication, tous les frais faits pour parvenir à la vente dès l'ordonnance d'injonction inclusivement, et ce entre les mains du procureur de la cause, suivant la parcelle qui sera présentée, laquelle, en cas de contredit, sera arrêtée par M. le rapporteur.

Art. 6. Il se conformera, pour ce qui concerne les baux, aux dispositions de l'édit du 16 juillet 1822.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à requête du sieur Dominique Dupasquier, propriétaire domicilié en la commune d'Yenne, ayant pour procureur Me Héritier, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant décrits par-devant ledit tribunal, situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinges, à son audience (section des vacations) du 6 décembre prochain, à 9 heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par le poursuivant qui est de dix-huit mille livres neuves.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications, affictions et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 6 novembre 1828. Cl. Revel, subst.-greff.

Enregistré à Chambéry, le 12 9.bre 1828, vol. 38, case 5042, fol. 183 : reçu 3 livres. Chabert.

MANIFESTE (ensuite de sixième)

Pour la vente par subhastation de l'immeuble procédé de Joseph Vaudaux d'Evian.

Le tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, délégué par le Sénat, en vertu du décret du 29 juillet 1828, fait savoir

Que, par requête présentée à M. le juge-mage, le 30 mai dernier, enregistrée le lendemain, par M. Gaspard Arminjon, procureur, demeurant à Thonon, en qualité de syndic à la discussion de Jo-

seph Vaudaux, il fut exposé que, dans la discussion introduite céans par dame Péronne Vaudaux femme du sieur Jean-Baptiste Simon, demeurant à Montailleur, province de Conflans, toutes les formalités ayant été remplies, il ne s'agissait plus que de procéder à la vente des immeubles provenant dudit Vaudaux; en vertu de ce décret, les parties furent citées à comparaître à l'audience du 15 juin, par exploits des 7 et 9 juin, Châtillon et Pioton huissiers, et, par son ordonnance du 14, le tribunal a autorisé la vente des immeubles, mandé au greffier de dresser le manifeste, et renvoyé l'adjudication préparatoire au 26 juillet échu. Cette ordonnance ayant été notifiée le 28 du mois échu par le sergent Chevalley commis, aux MM. Communaux procureur et curateur aux créanciers incertains et absens dudit Vaudaux, et Trombert en qualité de procureur général de dame Péronne Vaudaux femme Simon, et encore ledit jour à Me Jacques Jourdan, notaire royal, domicilié à Evian, économe dans ladite discussion, par le sergent Ducret, a ensuite été transcrite le 30 juin, au bureau de la conservation des hypothèques de cette ville.

A l'audience dudit jour 26 juillet, les 1er, 4e et 6e articles d'immeubles portés par le manifeste du 2 juillet échu, furent préparatoirement adjugés au poursuivant pour la mise à prix y désignée, et les 2e, 3e et 5e articles ont été distraits en faveur des sieurs Louis Reymond et spectable Marie-Joachim feu spectable François-Marie Folliet, par ordonnance dudit jour, et l'adjudication définitive renvoyée au 28 août échu, seulement pour les articles 1er, 4e et 6e; mais les formalités voulues n'ayant pas été remplies, le tribunal, par son décret du 14 dudit août, renvoya l'adjudication au 4 septembre dernier; à cette audience, intervinrent encore lesdits MM. Folliet, lesquels ayant exposé qu'ayant les mêmes droits et intérêts sur le 4e lot que sur ceux dont le tribunal avait déjà ordonné la distraction, comme compris dans l'acte de vente exhibé, du 6 septembre 1821, Charles notaire, par lequel acte ledit Joseph Vaudaux aurait aliéné tous ses biens à l'auteur desdits intervenans, à l'exception des 1er et 6e articles, et qu'en conséquence ils en demandaient la distraction, ce qu'ils n'avaient pu faire le 26 juillet, parce qu'ils avaient été induits en erreur, vu que le bois châtaignier dit champ sur le bois avait été divisé en 2 lots, en conséquence, le tribunal ordonna la distraction du 4e lot en leur faveur et les condamna aux dépens de l'incident.

Les enchères définitives ayant été ensuite ouvertes et les bougies allumées successivement, le premier article ayant été mis aux enchères pour la somme de cent livres, a été adjugé à François feu François Pinget, pour mille livres, et le sixième article mis aux enchères sur ledit prix de cent livres, a été adjugé au même pour 500 livres.

Le 12 septembre échu, les Antoine feu Jacques Baisinge et Joseph feu Joseph Mutillod déclarèrent par-devant le soussigné augmenter d'un sixième l'article 6, ci-après désigné sous l'article 2.

Le 19 dit septembre, le sieur Pierre feu Jean-Louis Tiecon déclara également augmenter d'un sixième l'article premier désigné ci-après.

Immeubles restant à subhaster.

Art. 1.er Une maison sous la moitié du numéro 231, de la contenance de 15 toises 1 pieds, affectée pour une contribution de 10 deniers, et confinée par Marie Frechet et les hoirs Frechet du levant, les hoirs Morel du couchant, et les rues des autres parts.

La mise à prix de cet article, ensuite du sixième, sera de 1167 livres.

Art. 2. Une terre inculte située à Amphion, sous moitié du numéro 282, de la contenance de 27 toises 5 pieds, et une particule de vigne au même lieu, sous moitié du numéro 283, de la contenance de 159 toises 6 pieds; lesdites deux moitiés imposées à 9 s. 7 deniers et demi, et confinées au midi par la propriété des veuves des Louis et Joseph Morel et Jean et Pierre Vernaz, au couchant par Joseph Reymond et Jean Trelachaux.

La mise à prix de cet article sera de 122 livres et 50 cent.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1° Que les adjudicataires prendront les biens tels qu'ils étaient possédés, sans que le moins de contenance cadastrale puisse donner lieu à aucun recours, et avec toutes les charges y affectées, servitudes actives et passives qui pourraient les concerner.

2° Qu'ils resteront chargés d'indemniser les locataires ou fermiers, s'il y a lieu.

3° Que le prix restera entre les mains des adjudicataires respectifs, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le tribunal, lesquels en payeront cependant l'intérêt légal dès le jour de l'adjudication.

4° Que les adjudicataires seront en outre chargés, outre le prix de l'acquisition, de tous les frais y relatifs, chacun en ce qui le concerne, lesquels ils devront payer entre les mains du procureur poursuivant, dix jours après l'adjudication.

5° Que l'adjudicataire payera les contributions arriérées, si aucunes sont dues.

En exécution de l'article 106 de l'édit du 16 juillet 1822, le poursuivant s'est pourvu à M. le juge-maje aux fins de faire fixer une audience pour la nouvelle enchère, lequel, par son décret du 31 octobre échu a fixé ladite enchère au 29 du courant, au tribunal, maison des ci-devant Barnabites.

Le présent sera lu, publié affiché et inséré au journal du Duché, de la manière prescrite par l'art. 107 dudit édit.

Mande aux sergens royaux Ducret et Chevalley le cadet de faire toutes notifications nécessaires rière Evian et Thonon.

Donné à Thonon, le 3 novembre 1828. Signé Vaudaux.

Enregistré à Thonon, le 5 novembre 1828, vol. 16, fol. 58, case 996 : reçu 3 livres. Signé Pothier. Pour copie conforme :

A. Trombert, pro.r

(Journal de Savoie, N° 46, XIII.e *Année*, du 15 9.bre 1828.)

Chambéry, Imprimerie de P.-M. Plattet.

AN 1828. (N.° 44). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 1er novembre.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 31 octobre. Par Patentes Royales du 21 de ce mois, S. M. a daigné faire les nominations suivantes dans le ressort du Sénat de Savoie:

M. le Chevalier d'Alexandry, Avocat-Fiscal-général, a reçu le titre et le grade de Président. — M. le Président Parouet de St.-Bon est nommé 3d Président. — M. le Sénateur Boin a reçu le titre et le grade de Président. — M. le Chevalier Jules de Monthel, 1er Substitut-Avocat-fiscal-général, est nommé Sénateur. — M. Marechal, Subst-Surnuméraire au Bureau de l'Avocat-fiscal-général, est nommé Substitut effectif. — MM. Boncompagni et Dullin, volontaires au même Bureau, sont nommés Surnuméraires au Bureau de l'Avocat des Pauvres. — M. Bellemin, Assesseur-Instructeur au Tribunal de Chambéry, est nommé Secrétaire civil du Sénat. — M. Dufour, Assesseur au tribunal d'Annecy, est nommé assesseur à celui de Chambéry. — M. Nambrides, Substitut de l'Avocat-fiscal à Moûtiers, est nommé assesseur au Tribunal d'Annecy. — Noble Prudent Bourgeois, juge à Faverges, est nommé Substitut de l'Avocat-fiscal à Bonneville. — M. le Comte Milliet de St. Alban, Juge-Maje à St.-Julien, passe en la même qualité à Annecy. — M. Jordan, Avocat-fiscal à Thonon, est nommé Juge-Maje à St.-Julien. — M. Nicollet, Assesseur à Bonneville, est nommé Juge-Maje à Thonon. — M. Presset, Assesseur à Annecy, a reçu le titre et le grade de Juge-Maje. — M. Frandin, Substitut de l'Avocat-Fiscal à Chambéry, est nommé Assesseur à Bonneville. — M. Juttin, Substitut de l'Avocat-fiscal à Annecy, passe en la même qualité à Chambéry. — M. Pinget, Substitut de l'Avocat-fiscal à Bonneville, passe aux mêmes fonctions à Annecy. — M. Ménabrea, Juge du Mandement de Modane, est nommé Substitut de l'Avocat-fiscal à Moûtiers. — M. Truffaz, Docteur en Droit, est nommé Juge du Mandement de Faverges. — M. Descombes, licencié en Droit, est nommé Juge du Mandement de Modane.

— Par Patentes du 30 septembre dernier, S. M. a daigné approuver l'établissement des Sœurs de Saint-Joseph dans la commune de St.-Sigismond, diocèse de Tarentaise, et autoriser cette Maison à acquérir et à posséder des

biens à titre quelconque, conformément aux Patentes Royales du 23 septembre 1823.

— La mort de M. Hiacynthe Blanc, Notaire royal, résidant à Faverges, décédé le 15 de ce mois à l'âge de 55 ans, a causé des regrets universels parmi les habitans, dont le défunt avait obtenu toute l'estime par les qualités personnelles les plus recommandables.

AVIS.

Une maladie contagieuse s'étant manifestée sur les bêtes à cornes dans les communes des Bauges, le public est prévenu qu'en vertu des mesures sanitaires prises pour empêcher les progrès et les ravages de cette épizootie, l'accès de la foire du Châtelard, fixée au 13 novembre prochain, et du retour de la même foire, est interdit aux bêtes à cornes de la grande et de la petite espèce.

AVIS. — *Adjudication de travaux publics.*

Mercredi, 12 novembre prochain, à 11 heures du matin, il sera procédé, à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale, à l'adjudication, par la voie des enchères publiques, à l'extinction des feux, des travaux en construction d'une église, avec clocher, sacristie et murs de clôture du cimetière, dans la commune de *Laissaud*, mandement de Montmélian, évalués à la somme de 16456 liv. 20 cent.

Le délai pour offre de rabais de 6e ou demi-6e est fixé à 20 jours.

PIÉMONT.

Turin, 23 *octobre*. S. M., daignant adhérer aux désirs de M.gr Rey, Évêque de Pignerol, pour l'établissement des Sœurs de Saint-Joseph dans sa ville épiscopale, a approuvé cet institut le 10 de ce mois, et l'a déclaré apte à acquérir et posséder des biens de tout genre et à titre quelconque, en conformité des Patentes Royales du 23 septembre 1823. Ainsi, cette ville, qui comptait déjà trois Ordres Religieux, les Capucins, les Oblats et les Visitandines, possédera, grâce à l'active sollicitude de son vénérable Pasteur, un quatrième et précieux établissement pour l'éducation religieuse et l'instruction des jeunes personnes du sexe.

— Dans la province de Voghère on a éprouvé jusqu'au 17, une suite de secousses, plus légères que celle du 9. On continuait à entendre un bruit souterrain dans les vallées voisines. La vallée de Staffora présentera longtemps les traces des désastres que le tremblement de terre y a causés. Le village de Saint-Paul-sur-Godiasco a été entièrement renversé; plusieurs personnes ont péri sous les ruines et un grand nombre sont grièvement blessées. M. le Gouverneur général d'Alexandrie s'est transporté sur les lieux et a prodigué aux malheureux habitans tous les secours qui ont été en son pouvoir.

25 *Octobre*. S. M. l'Archiduchesse Marie-Louise, Duchesse de Parme, est partie dimanche matin pour retourner dans ses Etats; LL. MM. nos augustes Souverains l'ont accompagnée jusqu'à Moncalier.

— Le 25 de ce mois, M. Lombard, courrier de cabinet français, est passé en cette ville se rendant en Morée.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er avril 1828.

Du 25 au 28 octobre : 104 liv., 25 cent; 104 liv.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On annonce que la Porte a reçu la nouvelle officielle de l'arrivée du grand-visir au camp de Varna, le 15 septembre, et l'on croit que le siége de cette place est levé. On ajoute que les Russes se sont retirés de devant Choumla, à la suite des défaites qu'ils auraient essuyées les 9, 13 et 17 septembre.

— On écrit de Bucharest, 30 septembre, que le général Geismar a battu les Turcs venus de Widdin, et qu'il leur a pris 500 prisonniers, 13 canons et 7 drapeaux. Le général Roth, qui est remplacé par le prince Scherbatoff dans la conduite du siége de Silistrie, est parti avec son corps pour la grande armée.

— L'empereur de Russie doit, dit-on, se rendre à St.-Pétersbourg dans le courant d'octobre.

— Le général Paskéwitch, après la prise de la forteresse d'Akhalzik, a fait sommer celle d'Azkur, et la garnison s'est retirée dans les montagnes. On a pris dans cette place 14 canons, 6 drapeaux et une provision considérable de vivres et de munitions.

— On a annoncé que, dans les travaux du siége de Varna, deux brèches ont été presque entièrement ouvertes; que, dans la nuit du 25 au 26 septembre, les Russes ont emporté d'assaut une redoute vis-à-vis du centre de la forteresse, que le 28, le général Bistrom a repoussé avec succès une attaque de l'ennemi. Le 30, le prince Eugène de Wurtemberg a été obligé d'effectuer sa retraite.

— On parle d'une nouvelle sommation faite à la Porte par les trois puissances alliées.

— On assure que les Russes ont obtenu des Grecs l'île de Samos, pour y établir un dépôt d'hommes, de vivres et de munitions, et que les Anglais et les Français vont également demander une possession dans l'Archipel, comme point de réunion.

FRANCE.

Paris, 25 *octobre*. Une dépêche télégraphique de Toulon, du 19, annonce l'arrivée de la *Cybèle*, partie le 6 de Navarin. Ibrahim est parti le 4, précédé de 20 mille hommes et de mille chevaux. On allait sommer les places de se rendre. Une expédition, sous les ordres du général Schneider, était partie pour Patras. Douze transports sont en chargement à Toulon.

— M. le général Curial, dont la santé s'est un peu améliorée, se rend de Saint-Omer à Paris.

— M. l'abbé Desmasures est arrivé à Paris, rapportant de la Terre-Sainte des dessins, des documens géographiques et des armures des compagnons de Godefroi et de Tancrède.

— On attend à Toulon M. Caillé, voyageur français, qui a traversé heureusement le grand désert entre Maroc et Tombuctou, et qui a résidé plusieurs mois dans cette dernière ville.

25 *Octobre*. Une lettre d'Odessa, du 3 août, annonce que le 1er régiment russe des chasseurs de la garde devant Varna a été entièrement défait par les Turcs, que l'on croit être l'avant-garde du grand-visir.

— Une lettre de Vienne, du 13 octobre, dit que le bruit se répandait dans cette capitale que les Russes avaient été complètement battus sous les murs de Varna.

28 *Octobre*. On apprend de la Morée que les Français ont occupé Navarin sans résistance. Le fort de Coron a également été remis par capitulation et sans coup férir.

— On a reçu ordre à Toulon, le 20, d'expédier en Morée 35 bouches à feu en pièces de siége et de campagne.

— La paix entre le Brésil et Buénos-Ayres a été conclue le 27 août. La province cisplatine sera indépendante sous la garantie de l'Angleterre.

— M. de la Féronnays, ministre des affaires étrangères, est revenu à Paris et a repris son portefeuille.

— Un voyageur qui a quitté Vienne le 17 octobre, assure que les Turcs ont réussi à jetter 25 mille hommes dans Varna avec 30 pièces de canon. D'un autre côté, on annonce la prise de cette place par les Russes, qui auraient éprouvé de grandes pertes.

Actions de la banque de France : 1835 fr.
Cinq pour cent consolidés ; j. du 22 7.bre : 105 fr. 35 c.
Trois pour cent : 74 fr., 25 c.

VARIÉTÉS.

L'Ermite *de Saint-Saturnin à* Haute-Combe.

(Oriare nunc) aliquis nostris ex ossibus ultor.

J'avais vu cette antique et religieuse solitude dans l'état de dévastation où le vandalisme révolutionnaire l'avait mise. J'avais vu les traces des attentats que des mains sacriléges avoient commis en ces lieux. Comme tant d'autres voyageurs profondément affligés, j'avais ressenti une inexprimable douleur à l'aspect de ces ruines augustes, de ces tombes royales brisées et profanées par le délire de l'impiété. Il me semblait voir les ombres des sages et des héros jadis ensevelis sous ces voûtes silencieuses, s'indigner sur les dé-

bris de leur dernière demeure, où ni le souvenir de leurs nobles exploits et de leurs bienfaits, ni la sainteté de l'asile sacré sous la sauvegarde duquel ils avaient fait placer leurs cendres, ni la redoutable barrière qui sépare le temps de l'éternité, n'avaient pu leur garantir le repos.

J'ai voulu revoir ces lieux consolés, depuis qu'une main auguste et réparatrice a expié sur ces bords un grand scandale. J'ai voulu goûter sur les lieux mêmes l'ineffable jouissance que doit éprouver désormais toute ame religieuse et sensible, à la vue de ce temple relevé du sein de ses décombres, de cette terre purifiée, de ces monumens nouveaux, fiers des précieuses dépouilles qui leur sont confiées. J'étois impatient d'entendre des voix nouvelles faire retentir les murs de cette basilique des chants de la piété qui avaient cessé. Il me sembloit si consolant et si doux de se retrouver dans cette retraite réconciliée avec le ciel, et de s'y prosterner au pied de ces autels expiatoires sur lesquels les mystères solennels de la Religion, si long-temps interrompus dans cette enceinte, ont fait descendre les regards apaisés du Dieu des miséricordes.

Il n'y avait pas long-temps que le noble restaurateur d'Hautecombe y était venu rendre un second hommage à la mémoire de ses ancêtres et célébrer l'anniversaire de la grande et touchante cérémonie qui, en consacrant de nouveau ce beau monument d'une piété royale, l'avait restitué à sa destination primitive. Je me rendis au port et m'embarquai avec une famille entière de ma connaissance. Le temps était superbe et le lac dans un calme parfait. Cette grande plaine azurée, dont les légères ondulations se balançaient mollement sous un vent d'Est presque insensible, ces rives couvertes d'une riche verdure et où la nature était encore dans toute sa fraîcheur, nous offraient le coup-d'œil le plus ravissant. Mais nos regards se dirigeaient surtout avec le plus vif intérêt sur l'Abbaye Royale, dont l'admirable situation est d'un effet si pittoresque.

Je n'entreprendrai point de décrire la beauté de ces lieux, ni les impressions diverses qu'il doivent faire naître dans les ames susceptibles de les éprouver : de plus habiles que moi en ce genre se sont dignement acquittés de cette tâche, et je n'aurai pas la témérité de venir après eux offrir une pâle copie de tableaux pleins de grâces et de sentiment.

Lorsque nous eûmes mis pied à terre, nous nous rendîmes immédiatement à l'église..... O vous, chrétiens animés d'une sainte

foi, que n'avez-vous pas éprouvé ici en rentrant dans ce Monastère rétabli par une main royale, dans ce sanctuaire où de pieux cénobites redisent les louanges de l'Eternel et implorent ses bénédictions sur cette race auguste dont les princes qui reposent sous leurs yeux n'ont pas moins honoré le trône par leurs vertus chrétiennes que par leurs bienfaits et leurs glorieux exploits ! Et vous, philosophes dédaigneux qui avez le malheur de rester étrangers aux émotions religieuses, vous ne pourrez vous-mêmes refuser votre admiration à la grande pensée de ce pieux monarque qui, rempli de vénération pour la mémoire de ses illustres aïeux, vient sur cette rive solitaire recueillir leurs restes dispersés et rendre une sépulture aux ossemens de ses pères. Ne serez-vous point frappés de cette grande leçon morale, de ce bel exemple de respect pour la cendre des morts et surtout pour celle des ancêtres, de cette religion des tombeaux que toutes les nations et tous les âges ont professée, et que nous retrouvons jusques parmi les sauvages habitans des déserts ?

Après avoir adoré le divin Sauveur, qui a daigné reprendre sa demeure dans ce temple régénéré, nous avons parcouru avec un respect religieux, mêlé de je ne sais quel attendrissement, ces tombeaux que la sculpture moderne a reproduits avec un talent digne d'admiration, sous l'habile ciseau qui a créé en même temps, comme par enchantement, ces bas-reliefs et ces nombreuses statues qui ornent l'intérieur et le frontispice de l'église ; nos regards ne pouvaient se détacher de ces monumens qui retraçaient à notre souvenir les vertus religieuses et les hauts faits de ces princes, législateurs et héros, qui ont régné avec autant de sagesse que de gloire sur notre pays. Nous avons examiné ces belles peintures dues au savant pinceau des artistes appelés à décorer cette basilique. Après avoir ensuite contemplé la majestueuse ordonnance de toutes les parties intérieures de l'édifice, nous nous sommes rendus dans la Sacristie, où l'on a exposé à nos yeux les magnifiques richesses que la munificence royale a consacrées au service divin. Nous avons voulu voir ces Ornemens tissus par des mains augustes, offrande touchante de nos religieux Souverains au culte de celui qui règne sur les peuples et sur les rois.

De là nous avons passé dans ces cloîtres paisibles habités par les enfans de saint Bernard, que la volonté souveraine a préposés à la garde des tombes royales replacées à l'ombre des autels. Là nous attendait un spectacle peut-être unique et d'un genre nouveau : ce

sont quelques fragmens mutilés des anciens tombeaux, des têtes, des bras, des pieds de statues, incrustés dans un mur réparé à neuf. Ce rapprochement me paraît un trait de génie. La muraille semble dire au voyageur stupéfait : voilà ce qui reste des nombreux monumens jadis érigés dans ces lieux par les grands princes qui y avaient choisi leur dernier asile et qui devaient espérer d'y dormir en paix; voilà quelles sont les œuvres de l'homme égaré par les funestes doctrines de l'anarchie et de l'impiété ; voyez maintenant quelles sont celles de la puissance légitime assise sur les bases conservatrices de l'ordre social : comparez et jugez !.....

On ne fait pas le voyage d'Hautecombe sans une promenade à la fontaine *merveilleuse* (1), qui a son issue à mi-côte, à quelque distance au nord-ouest de l'Abbaye, et dans un site aux environs duquel on jouit d'une vue magnifique. Ici je me suis rappelé les motifs qui, dans une autre circonstance, m'ont déterminé à entrer en relation avec une aimable Nymphe, quelque opposition qu'il y ait entre nos deux êtres, qui s'excluent l'un l'autre, et dont l'incompatibilité semble ne permettre aucune sorte de commerce entre nous. C'est l'insigne honneur fait à cette Nymphe par d'illustres personnages, honneur dont elle s'est glorifiée à si juste titre dans le Journal de Savoie, qui avait opéré ce prodige (2). La même *merveille* ne pouvait manquer de se renouveler ici, où les mêmes augustes voyageurs ont daigné visiter la Nymphe de ces lieux. Comment aurais-je laissé échapper l'heureuse occasion de voir celle-ci, qui venait de recevoir la même faveur ? J'ignore si, après être revenue de l'étonnement qu'elle a dû éprouver à l'aspect d'un ermite, elle a voulu témoigner quelque satisfaction de voir un tel personnage auprès d'elle : mais à peine fûmes-nous restés un quart d'heure en sa présence, que son onde complaisante coula abondamment sous nos pieds.

A notre retour au Monastère, nous avons parcouru les appartemens du Roi, que nous avons trouvés ornés avec une noble et élégante simplicité. Nous avons remarqué avec plaisir que tous les marbres qui y ont été employés proviennent des carrières de ce Duché.

---

(1) Fontaine intermittente, dite *fontaine de merveilles*.

(2) Voyez la Lettre de *la Nymphe d'Amphion au Rédacteur du Journal de Savoie*, et la Lettre de l'Ermite à la même Nymphe, pour servir de réponse à la précédente, dans le N° 39 de la IXe Année (du 24 septembre 1824).

Enfin, après cette visite, qui a laissé dans nos cœurs une impression profonde, nous avons quitté ces lieux avec regret, mais non sans emporter une douce satisfaction. La même sérénité du ciel et le même calme des eaux ont favorisé notre retour à l'autre rive, pendant lequel nous n'avons cessé de reporter nos regards en arrière sur ces bords où planent de si nombreux et si grands souvenirs, et auxquels l'auguste descendant des illustres morts qui y ont recouvré le repos, a attaché désormais un si puissant intérêt.

LOGOGRIPHE.

J'existe solitaire et du monde ignoré ;
L'appareil fort peu m'embarrasse.
Si l'un de mes pieds est tiré
De la troisième à la première place,
On doit alors faire grand cas de moi;
Tâchez de me trouver, et vous saurez pourquoi.

Le mot de la dernière *Charade* est *pressoir*.

AVIS *aux propriétaires*.

A vendre, à moitié au-dessous du prix courant du commerce, vingt mille érables communs, de 5 ans, de 3 à 4 pouces de circonférence, tige de 15 à 16 pieds, de la plus belle venue, vendus avec garantie aux personnes connues ;

Dix mille frênes de 2 à 3 pouces de circonférence, tige de 12 à 15 pieds, aux mêmes conditions.

Six mille peupliers d'Italie, de 4 ans, de 4 à 5 pouces de circonférence, tige de 16 à 18 pieds, de la meilleure venue.

Le tout pris sur place, en gros ou en détail, à la Motte-Servolex, près Chambéry.

S'adresser à M. Marin, Secrétaire de la Chambre Royale d'Agriculture et de Commerce de Savoie.

AUTRE AVIS.

Une personne de 42 ans environ placerait en rente viagère, au 8 pour 0/0, un capital de 4600 livres. S'adresser au notaire Gay, à Chambéry.

Marché de Chambéry, des 21, 23 et 25 8.bre 1828.

Bled.	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix*.	18	24	—	22	45
Seigle.	11	95	—	[illegible]	63
Orge.	8	75	—	11	43
Sarrasin.	5	75	—	7	51
Maïs.	14	00	—	18	36
Avoine (1).	12	00	—	8	57
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				[illegible]	
Viande, *idem*, *idem*.				[illegible]	

(1) Rapport des 3 poids au hectolitre.
Froment . . . [illegible]
Seigle . . . [illegible]
Avoine . . . [illegible]

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.-R. Plattet.

AN 1828. (N.° 45).  XIII.e Année.



JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 8 novembre.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à Chambéry.

OCTOBRE 1828.

BAROMÈTRE à 0.° (à midi)					THERMOMÈTRE.		
Moyennes.	*Millim.*		*Pouces*	*Lign.*		*Centigrade.*	*de Réaumur.*
Du 1.er au 10	737. 60	. .	27	2. 94	. . . .	+ 12°. 20 . .	+ 9°. 76
Du 11 au 20	743. 56	. .	27	5. 62	. . . .	+ 8°. 78 . .	+ 7°. 02
Du 21 au 31	741. 35	. .	27	4. 65	. . . .	+ 8°. 93 . .	+ 7°. 14
Max. le 11	748. 46	. .	27	7. 79	*Max.* le 1.er	+ 18°. 40 . .	+ 14°. 72
Min. le 6	733. 45	. .	27	0. 90	*Min.* le 31	+ 1°. 00 . .	+ 0°. 80
Moy. du mois	740. 85	. .	27	4. 42	. . . .	+ 9°. 78 . .	+ 7°. 80

INTÉRIEUR.

Chambéry, 7 novembre. Par Patentes Royales du 24 septembre dernier, S. M. a révoqué la faculté accordée aux Vice-Intendans de Carouge, du Chablais et du Faucigny, de permettre l'exportation hors des Etats, du bois et du charbon de leurs provinces, et a ordonné à cet égard d'observer dans lesdites provinces les dispositions des Constitutions Royales et celles de l'article 34 du Réglement des bois et forêts.

— Dans le dernier N.° de ce Journal, parmi les nominations indiquées dans la 1.re page, la ligne 18 contient une erreur qui doit être rectifiée comme il suit : M. Nicollet, Assesseur à Bonneville, est nommé *Avocat-Fiscal* à Thonon.

AVIS.

Il sera procédé à Chambéry, au bureau de l'administration de la ville, le 11 décembre 1828, à 11 heures du matin, à la vente par enchères publiques à l'extinction des feux bougies vierges, des boutiques et appartemens situés en Grande-Rue, que la ville a acquis des sieurs Jacques Bonjean, Jean-Baptiste Berrolo et des mère et fils Vaillant, et qui sont fixés sur la mappe

de la ville, sous partie du numéro 209, ainsi que des terrains sous partie du numéro 232, et qui sont compris entre ce corps de bâtiment et l'alignement de [redacted] nouvelle rue De Boigne.

Cette vente aura lieu sur une seule enchère pour la totalité, aux charges, clauses et conditions portées par le manifeste publié le 6 septembre 1828 et dont on pourra prendre connaissance au Secrétariat de Ville, sans déplacement, sur la somme de 9500 livres, prix d'estime.

Piémont.

Turin, 31 *octobre*. LL. MM. sont parties le 29 de ce mois pour se rendre à Gênes.

— M.gr François Alciati, Evêque de Coni, est mort le 26 de ce mois, à l'âge de [redacted] ans.

— Un courrier de commerce arrivé hier à Milan, venant de Vienne, a donné la nouvelle que la place de Varna était tombée au pouvoir des Russes le 11 du courant, après un vigoureux assaut. (V. plus bas l'art. d'Allemagne.)

— S. Exc. le Comte Magawly, conseiller intime et chambellan de S. M. l'Empereur d'Autriche, est arrivé hier en cette ville, venant de Parme et se rendant à Londres.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

Allemagne.

L'artillerie de Braïla était le 22 septembre devant Silistria. Le Général Roth a remplacé devant Choumla les troupes envoyées à Varna sous les ordres du prince Eugène de Wurtemberg.

— Une lettre d'Odessa rapporte qu'un corps de 8 mille hommes, envoyé par l'empereur de Russie pour attaquer l'avant-garde du grand-visir qui, s'avançait sur Varna par la route de Constantinople, au nombre de 14 à 15 mille hommes, a été entouré et taillé en pièces par la cavalerie turque. Cependant tous les efforts des Turcs, pour introduire dans la place des vivres et des munitions, ont été inutiles.

— La *Gazette d'Etat de Berlin* annonce que la place de Varna s'est rendue le 11 octobre au matin, et que les troupes russes en prenaient possession le même jour. Déjà l'intrépidité d'un petit nombre de soldats russes qui avaient pénétré, pendant la nuit du 7 octobre, jusqu'au centre de la place, avait causé une si grande terreur que Joussouf-Pacha avait ordonné à sa troupe de mettre bas les armes sans conditions. S'étant rendu ensuite dans le camp russe, son exemple a été suivi par toute la garnison, à l'exception du capitan-pacha qui se retira avec un petit nombre d'hommes dans la citadelle.

— On remarque en Hongrie plusieurs mouvemens de troupes; quelques corps ont été dirigés, au-delà du contingent ordinaire, sur Carlowitch et ses environs vers le Danube.

— Plusieurs gros détachemens de Turcs de Bosnie et de Servie ont passé le Danube et aux environs, se portent sur la Valachie.

— L'activité qui règne à Vienne dans les relations diplomatiques de la chancellerie des affaires étrangères avec le cabinet de Londres, fait croire que les deux cours s'occupent sérieusement des affaires d'Orient. De nouvelles dépêches ont été expédiées au baron d'Ottenfels à Constantinople.

— On a dit que le capitan-pacha, au lieu d'être fait prisonnier à Varna, aurait obtenu, avec 300 hommes, sa libre retraite vers le corps d'armée d'Omer-Vrione. Il ne se trouvait plus à Varna que 6 mille hommes de garnison. On ne connaît pas encore positivement le nombre des prisonniers et la quantité des munitions tombées au pouvoir des Russes. Ceux-ci se trouvant maintenant en présence des deux armées du grand-visir et de Choumla, il est probable que les événemens importans ne sont pas encore terminés.

ANGLETERRE.

M. Canning, capitaine de l'*Alligator*, et fils aîné du ministre, s'est noyé auprès de Funchal dans l'île de Madère, le 24 septembre, à ce qu'il paraît, pour s'être baigné dans un étang après avoir joué à la paume.

— Un journal français ayant publié et les autres journaux ayant répété un article de Madrid qui parlait d'une alliance entre les cabinets de Londres, Vienne et Madrid, contre la France et la Russie, le *Courrier* anglais déclare ce bruit sans fondement.

FRANCE.

Paris, 30 *octobre*. Les dernières lettres d'Egypte annoncent que les savans et artistes français et toscans ont quitté Alexandrie le 14 septembre se dirigeant sur le Caire. La commission sanitaire, que préside M. le docteur Pariset, s'est embarquée, en très-bonne santé, à Navarin, le 1er octobre, pour Alexandrie.

— Ibrahim a fait voile pour Alexandrie, sur un brik égyptien, le *Crocodile*, qui a été construit à Marseille.

— M. Montgolfier de Beaujeu vient d'inventer un *papier-linge* destiné à remplacer les tissus de lin et de coton. Il fabrique des nappes et des serviettes damassées aussi belles et presque aussi solides que la toile ouvrée; ces serviettes ne coûtent que 5 ou 6 centimes. Il fabrique aussi des tulles brodés qui se vendent 20 à 25 cent. le mètre quarré, et, par le même procédé, des papiers de tenture imitant les plus riches étoffes de soie, et dont le prix ne s'élève pas à plus d'un franc le rouleau de 9 aunes, à une ou deux couleurs.

— On écrit de Toulon qu'un officier de marine arrivant de l'Orient a rapporté qu'on y avait signalé sept vaisseaux de guerre anglais faisant route au sud. Le bruit court que deux bâtimens de transport du troisième convoi parti pour la Morée, ont été capturés par les Barbaresques.

— Il est toujours question à Toulon d'embarquement de troupes pour la Morée; on désigne même les régimens.

— Toutes les discussions de la France avec le Brésil sont terminées. Une convention, signée le 21 août, détermine les indemnités qui seront accor-

dées aux armateurs des bâtimens saisis et condamnés dans la rivière de la Plata.

1er *Novembre.* Les candidats présentés par la section de géométrie de l'Académie des sciences, pour la place vacante par la mort de M. de La Place, sont : MM. Poisson, de Coriolis, Francœur, Boucharlat, Parseval et Binet.

— Un personnage que l'on dit chargé par le gouvernement français d'une mission importante, est arrivé à Madrid dans le courant d'octobre.

— La fièvre jaune continue à exercer de grands ravages à Gibraltar.

— Le roi d'Espagne a fait écrire par un de ses ministres à sir George Doun, gouverneur de Gibraltar, qu'il faisait donner des secours aux habitans de cette place en proie aux horreurs de l'épidémie, se félicitant de pouvoir soulager les sujets de S. M. B., avec laquelle il conserve des relations d'amitié et de bonne harmonie.

VARIÉTÉS.

De l'Influence des Femmes *sur les mœurs et les destinées des nations, sur leurs familles et la société, et de l'influence des mœurs sur le bonheur de la vie ;* Par Mme F. Mongellaz. Deux vol. in-8o.

A Paris, chez L.-G. *Michaud*, Editeur, place des Victoires, No 3 ; 1828.

Ier Article.

On a beaucoup écrit sur les femmes ; ce sujet se présente sous tant de faces diverses, qu'on peut le regarder comme inépuisable. Mme Mongellaz rappelle les noms de plusieurs des écrivains qui ont tour à tour considéré les femmes sous différens rapports. Il est à regretter qu'elle n'ait pas cité un auteur compatriote, dont probablement elle n'a pas connu l'écrit, et qu'elle aurait consulté avec d'autant plus d'intérêt, qu'il a envisagé les femmes sous un point de vue parfaitement analogue à l'objet qu'elle s'est proposé. Cet auteur est feu le Marquis de Costa de Beauregard, qui remporta, en 1778, le prix d'éloquence à l'Académie de Besançon sur ce sujet : *Combien l'éducation des femmes pourrait contribuer à rendre les hommes meilleurs.* Dans une Notice biographique et littéraire sur la vie et les travaux de M. de Costa, lue peu de temps après sa mort, à la Société Royale Académique de Savoie, nous avons parlé avec quelque détail de cet excellent discours, où, sauf une lacune importante que nous avons fait remarquer, l'auteur nous a paru avoir

complètement rempli sa tâche. Son discours, comme nous l'avons dit, est le développement de cette maxime de J.-J. Rousseau, citée par l'auteur : « Les hommes seront toujours ce qu'il plaira aux fem- « mes; si vous voulez qu'ils deviennent grands et vertueux, appre- « nez aux femmes ce que c'est que grandeur d'ame et que vertu. »

M. de Costa s'attache d'abord à considérer quel est en général l'empire des femmes et quelle puissante influence elles pourraient exercer dans la société. Des exemples puisés chez les Grecs et les Romains, et particulièrement dans les temps de la chevalerie, viennent à l'appui de ses observations. D'où il conclut toute l'importance qu'il y aurait à diriger l'influence des femmes pour l'amélioration et la conservation des mœurs, et au profit de l'ordre social. De là l'auteur envisage l'influence de la femme sur l'homme dès l'instant de la naissance et aux diverses époques de la vie; et en montrant tout ce que les femmes peuvent faire pour rendre les hommes meilleurs et pour le bien de la société, il ne néglige pas de faire remarquer tout ce que les femmes auraient à gagner elles-mêmes dans l'acquisition des avantages et des qualités qui les rendraient dignes de l'important ministère qu'elles auraient à remplir. Mais passons à l'ouvrage de Mme Mongellaz.

Le plan de cet ouvrage est tout entier indiqué dans son titre, et chacune des trois divisions qu'il présente est le sujet d'un livre spécial. Le premier, où l'auteur embrasse les rapports les plus généraux et considère l'empire des femmes s'exerçant dans la sphère la plus étendue, puisqu'il s'agit de leur influence sur les mœurs et le sort des peuples, ce livre devait naturellement occuper la plus grande place dans le vaste et intéressant tableau tracé par Mme Mongellaz. Ce livre comprend trente-huit chapitres, où l'auteur expose successivement l'influence des femmes dans les premiers âges du monde, dans les premiers siècles du Christianisme, et ensuite chez les diverses nations de l'Europe et de toutes les parties du monde habité; et après quelques considérations générales, le livre est terminé par un chapitre où l'auteur envisage l'influence des femmes sur les arts et la littérature.

Dans le second livre, qui traite de l'influence des femmes sur leurs familles et sur la société, Mme Mongellaz nous montre tour à tour la jeune fille, l'épouse, la mère, la veuve, la vieille fille, la Sœur de Charité, la femme légère, coquette et galante, et la femme célèbre. Ces chapitres sont également suivis de quelques observa-

tions générales, où l'on trouve, comme dans tout le livre, cette abondance d'idées et cette justesse de vues que les considérations préliminaires de l'auteur annoncent dans son intéressante préface, dont nous extrairons bientôt quelques passages. Dans le dernier chapitre de ce livre, Mme Mongellaz s'occupe du costume des femmes, non-seulement dans l'intérêt des mœurs, mais dans celui des femmes elles-mêmes, que les caprices de la mode aveuglent si souvent à cet égard.

Enfin dans le dernier livre, l'auteur s'attache à démontrer l'influence des mœurs sur le bonheur de la vie.

L'empire que les femmes peuvent exercer dans le monde, soit en bien soit en mal, est partout mis en exemple par l'auteur, et c'est en effet le meilleur moyen de prouver jusqu'où peut aller le pouvoir d'une influence qui n'est jamais indifférente.

« Ce n'est pas seulement en Europe, dit Mme Mongellaz, que nous avons reconnu l'influence des femmes; nous l'avons trouvée en Asie et jusque chez les sauvages de l'Afrique et de l'Amérique, où les bienfaits de la nature avaient adouci les mœurs et tant soit peu développé l'intelligence de l'homme : nous y avons trouvé des héroïnes de toutes les vertus, des modèles d'amour conjugal, de tendresse maternelle, de dévouement à la patrie. Les annales de la Chine, du Japon, du royaume de Siam, nous en ont surtout offert la preuve; et là où il n'y a pas d'histoire, ce sont des monumens impérissables de la nature qui les attestent : le rocher de la Guahiba rappelle à jamais le courage et l'amour maternel d'une Indienne.

« Nous avons reconnu l'influence des femmes chez tous les peuples où la civilisation, et particulièrement les lumières du Christianisme ont pénétré; car c'est à ces lumières que notre sexe a dû son véritable empire; c'est le Christianisme qui, abolissant l'esclavage et la polygamie, a placé la femme à côté de l'homme comme son égale devant Dieu, comme son amie et la compagne de sa vie; c'est lui qui l'a placée dans la position la plus favorable pour développer ses facultés et agrandir son existence en augmentant ses vertus. »

Cette dernière observation nous rappelle le passage suivant du Comte de Maistre : « Toutes les législations ont pris des précautions « plus ou moins sévères contre les femmes; de nos jours encore

« elles sont esclaves sous l'Alcoran, et bêtes de somme chez le sau-
« vage : l'Evangile seul a pu les élever au niveau de l'homme en
« les rendant meilleures : lui seul a pu proclamer *les droits de la*
« *femme* après les avoir fait naître, et les faire naître en s'établis-
« sant dans le cœur de la femme, instrument le plus actif et le plus
« puissant pour le bien comme pour le mal. Eteignez, affaiblissez
« seulement jusqu'à un certain point, dans un pays chrétien, l'in-
« fluence de la loi divine, en laissant subsister la liberté qui en
« était la suite pour les femmes, bientôt vous verrez cette noble et
« touchante liberté dégénérer en une licence honteuse. Elles de-
« viendront les instrumens funestes d'une corruption universelle
« qui atteindra en peu de temps les parties vitales de l'Etat. Il
« tombera en pourriture, et sa gangréneuse décrépitude fera à la
« fois honte et horreur (1). »

« Aussi, continue Mme Mongellaz, dans ces premiers siècles du Christianisme, où la femme était encore remplie de foi et de reconnaissance pour un si grand bienfait, combien n'en avons-nous pas vu qui ont donné leur sang avec joie pour en attester la vérité? Combien n'en avons-nous pas vu qui ont renoncé au monde, à ses plaisirs, à ses grandeurs, pour se consacrer uniquement aux exercices de la piété, de la bienfaisance? Et ces grâces angéliques, ces vertus si pures, ce courage héroïque, cette foi ardente qui distinguaient les premières chrétiennes, combien ne contribuèrent-ils pas à étendre les bienfaits de l'Evangile, puisque ce sont elles qui, les premières, les ont portés en France, en Angleterre, en Allemagne, en Russie, en Pologne, en Lithuanie, en Bohême, en Hongrie, et jusque dans l'Asie, l'Afrique et le Nouveau-Monde!

« Nous avons observé combien le sort des femmes est différent dans les lieux où cette religion sainte est inconnue, et combien il est plus malheureux là où le culte favorise la licence des mœurs; là où il entretient parmi les hommes la férocité, la superstition, l'ignorance. Ici, on les achète, on les prête, on les échange contre les plus petites bagatelles. Là, elles sont la propiété du Roi, qui en fait un vil monopole. Ailleurs, elles sont en commun, et dans cet extrême avilissement, il ne leur reste pas même des droits à la pitié..... Chez le plus grand nombre de ces peuples abrutis, elles

---

(1) *Soirées de Saint-Pétersbourg*, Tome 2, page 424.

sont condamnées aux plus rudes travaux, conduites comme des bêtes de somme, maltraitées, mutilées, livrées à la misère, à l'infamie, quand il ne leur prend pas la fantaisie de leur donner la mort, ce qu'ils font sans aucun scrupule pour le moindre motif de jalousie, de désobéissance, ou pour se conformer à d'effroyables superstitions. . . . .

Nous reviendrons sur cet ouvrage dans un autre N.°

Bulletins *des Sciences Géographiques, Economie publique, Voyages. — 6e Section du Bulletin universel publié sous les auspices de M.gr le Dauphin, par la Société pour la propagation des connaissances scientifiques et industrielles, et sous la direction de M. le baron de Férussac.* Tome XIVe, premier volume supplémentaire de 1828.

A Paris, au *Bureau du Bulletin*, rue de l'Abbaye, n° 3 (1).

Nous avons eu plusieurs fois l'occasion de parler de ce Recueil dans notre Journal, et nous en avons extrait des articles à différens intervalles. Ce Bulletin existe depuis cinq ans, et malgré les difficultés que devait rencontrer l'exécution de cette vaste et utile entreprise, la courageuse persévérance de M. le Baron de Férussac en a assuré le succès. Ce Recueil, qui peut désormais remplacer à lui seul tous ceux qui ont quelque rapport à son objet, s'est trouvé avoir acquis une telle consistance, qu'il ne s'agit plus que d'en assurer la perpétuité. C'est ce qui vient d'être fait par l'établissement d'une Société anonyme, sanctionnée par l'autorité royale (Ordonnance du 13 mars 1828), Société sagement et fortement organisée, qui donne à l'entreprise le caractère d'une *Institution* à l'abri des

---

(1) Le *Bulletin universel des sciences* est divisé en huit Sections qui comprennent respectivement les sciences mathématiques, physiques et chimiques; les sciences naturelles et la géologie; les sciences médicales; les sciences agricoles, économiques, etc.; les sciences technologiques; les sciences géographiques, l'économie publique, les voyages; les sciences historiques, les antiquités, la philologie; et enfin les sciences militaires. On peut s'abonner séparément à une ou plusieurs de ces Sections; le prix total annuel des huit sections, pour l'étranger, franc de port, est de 197 fr.; l'abonnement au Bulletin complet ou aux sept premières Sections réunies, présente une économie de 16 francs par an, celui du Bulletin complet n'étant que de 181 fr., et celui des sept premières Sections, de 165 fr.

chances défavorables qu'elle aurait pu subir entre les mains de simples particuliers.

Dans le N° qui contient les statuts de cette Société, le but et les moyens de l'entreprise sont résumés comme il suit :

« I. Centraliser la connaissance de tous les progrès des travaux de l'esprit humain dans les sciences positives et dans les arts industriels, 1° par le moyen d'une correspondance active et universelle; 2° par la réunion de tous les Recueils périodiques et de toutes les Collections académiques; 3° par le dépouillement de tous ces Recueils et l'analyse de tous les ouvrages qui seront adressés à la direction du *Bulletin*.

« II. Répandre et propager ensuite cette connaissance dans tous les pays civilisés, 1° par la rédaction, l'impression et la publication des divers Recueils (les 8 sections du Bulletin) destinés à servir de lien et de correspondance entre tous les amis des sciences et de l'industrie, sans acception de patrie, d'école ou de doctrine; 2° par l'usage qui leur sera accordé de la Bibliothèque de l'Institution; 3° par les renseignemens que la Direction donnera à tous ceux qui les réclameront sur tous les objets qui composent la sphère de l'Institution. »

Le mérite de ce Recueil est garanti non-seulement par les noms des nombreux savans qui en sont les coopérateurs, mais par la distribution des travaux, confiés, dans chaque branche, à ceux des collaborateurs qui possèdent les connaissances plus spécialement relatives à la matière. La sixième Section seule compte trente-cinq rédacteurs, dont la plupart sont des savans universellement connus et dont les noms font autorité dans les sciences dont ils s'occupent.

Outre les douze livraisons qui complètent l'abonnement de l'année, la Société vient de publier séparément, pour la 6e Section, un premier volume supplémentaire de 1828, qui comprend 385 pages; et elle en annonce un second, qui sera de la même étendue. On peut juger, par là, de l'immensité des matières qu'embrasse ce Recueil, imprimé en grand format in-8° et en petits caractères.

Le premier volume supplémentaire que nous annonçons, qui est le 14e de la collection, contient un grand nombre d'articles remarquables, que nous regrettons de ne pouvoir indiquer que sommairement, mais dont on appréciera facilement toute l'importance.

Le premier article est un Mémoire de M. le baron Fourier sur les résultats moyens déduits d'un grand nombre d'observations, qui est une utile application du calcul des probabilités à tous les

genres de recherches où l'on se propose de tirer d'un certain nombre des faits une valeur moyenne qui approche le plus qu'il est possible de la vérité, tels que les données dans les diverses branches de statistique recueillies par l'observation, les produits agricoles, les faits météorologiques enregistrés pendant un certain temps, etc.

Ce Mémoire est suivi d'une statistique des hautes écoles de l'Europe, par M. Hassel.

A la suite de quelques autres articles intéressans, on trouve un recueil de documens sur l'étendue territoriale, la population, le commerce, les taxes, la consommation, etc. de la Grande-Bretagne ; c'est une analyse d'un écrit anglais ayant pour titre : *Statistical illustrations of the territorial extent and population, etc. of the British Empire.*

L'indication d'un grand nombre d'écrits publiés en Angleterre et dans les États-Unis d'Amérique sur le régime des prisons et sur le système pénitentiaire, est suivie de l'analyse de quelques-uns de ces écrits.

On lit avec intérêt l'extrait d'un Rapport sur la distribution des eaux dans la ville de Londres ; l'extrait d'une note sur les importations britanniques en Prusse, accompagnée d'un tableau ; le cours des effets publics en Prusse, de 1811 à 1819 inclusivement, mis en regard avec les événemens remarquables des diverses époques ; une suite d'articles instructifs sur les diverses branches du commerce de Russie, tant intérieur qu'extérieur, sur la navigation marchande dans le midi de l'empire, sur le commerce de la mer d'Azof, etc., et en particulier des détails circonstanciés sur le commerce, les établissemens publics et la prospérité de la ville d'Odessa ; une notice du tableau statistique des provinces vénitiennes de M. Quadri.

Après ces articles et quelques autres moins étendus, on trouve une analyse de plusieurs ouvrages relatifs aux contrées du Caucase et sur la Géorgie.

Les circonstances présentes font trouver un intérêt particulier aux articles qui suivent, relatifs à l'Orient, dont les détails sont tirés de lettres récentes, de divers ouvrages et de quelques journaux anglais. On y trouve des notions étendues sur l'empire Ottoman, sur Constantinople, sur l'Égypte, sur le progrès des connaissances en Orient, etc. ; des détails particuliers sur la grande et la petite Bucharie, sur l'Iran, et enfin des extraits étendus de plusieurs ouvrages sur la Perse, dont l'ensemble donne une connaissance complète de ce royaume.

A la suite de ces importans articles, on a inséré une analyse de l'ouvrage de M. de Rozière sur la constitution physique de l'Egypte et de ses rapports avec les anciennes institutions de ce pays, qui fait partie de la grande *Description de l'Egypte*, et l'extrait d'une notice pleine d'intérêt sur le gouvernement, les mœurs et les superstitions des Nègres du pays de Walo en Afrique.

Nous indiquerons encore un tableau complet de la république d'Haïti et une note sur les nouvelles de l'expédition de La Pérouse.

Tels sont les principaux des nombreux articles que comprend la partie statistique de ce volume supplémentaire. Le reste du volume est consacré à l'économie publique.

On y donne d'abord connaissance d'un grand ouvrage ayant pour titre : *Traité de législation, ou exposition des lois générales suivant lesquelles les peuples prospèrent, dépérissent ou restent stationnaires*, par M. Charles Comte, avocat à la Cour royale de Paris.

Le volume est terminé par l'indication de douze écrits relatifs à la législation sur les grains, à la valeur et au commerce des produits agricoles, aux systèmes prohibitifs, au numéraire, etc., suivi d'une analyse raisonnée des vues exposées par les auteurs de ces écrits.

Sur le degré de probabilité de la rencontre d'une Comète avec la Terre.

M. le Docteur Olbers, dans un Mémoire inséré dans la Correspondance astronomique de M. le baron de Zach, s'est occupé de résoudre ce problème général : *Etant donnés une planète, et une comète sur laquelle on ne sait autre chose, si non que son périhélie est au dedans de l'orbite de la planète, déterminer la probabilité que cette comète se trouve à une distance de la planète plus petite qu'une quantité donnée !*

Les calculs de l'auteur le conduisent à ce résultat, que *si toutes les Comètes prises ensemble reviennent 439 millions de fois à leur périhélie, la Terre sera rencontrée une fois par l'une d'elles.* L'auteur tire de là un moyen de donner une idée plus claire de ce nombre, en le ramenant à un espace de temps, et il exprime le degré de probabilité dont il s'agit, dans les termes suivans : *Dans un intervalle de 219.651.150 ans, ou, plus simplement, dans 220 millions d'années, il y aura une seule fois une rencontre d'une Comète avec la Terre.*

Quant au contact seulement de la queue d'une Comète avec la Terre, M. Olbers trouve que la probabilité de ce contact suppose un intervalle d'au moins 8 ou [illegible] millions d'années.

Enfin, on ne peut conjecturer qu'une fois en 4 millions d'années l'un de ces rapprochemens que quelques astronomes ont considérés comme susceptibles de détruire le globe terrestre.

« Ces périodes, dit M. Olbers, comparées avec le court espace de la vie humaine, demeureraient toujours énormes, lors même qu'on supposerait le nombre des Comètes beaucoup plus considérable que nous ne l'avons admis, et qu'en conséquence on réduirait la durée de ces périodes à la moitié ou au tiers de ce que nous leur avons assigné. Ainsi la Toute-Puissance créatrice a disposé notre système solaire, de manière que les planètes et les comètes parcourussent régulièrement leurs orbites pendant des millions d'années, sans se troubler les unes les autres. »

Plus loin, l'auteur ajoute ce qui suit : « Nous n'avons rien de fâcheux à redouter d'un rapprochement, même considérable, tant qu'il n'y a pas contact proprement dit des deux corps. Toutes les conséquences terribles qui se sont présentées à l'imagination de Whiston, de Heyn, de Maupertuis et de Lalande, sont ou mal fondées ou extrêmement exagérées. Les Comètes sont des corps de si faible masse, et elles passent si rapidement auprès de la Terre, que leur attraction ne saurait occasionner que de très-légers changemens dans la route et le mouvement de la terre..... Les effets qui résulteraient de leur passage près de notre globe, n'auraient de l'importance tout au plus que pour les astronomes. »

Sur les combustions humaines spontanées.

M. Julia Fontanelle a communiqué à l'Académie royale des sciences de Paris un Mémoire concernant le phénomène connu sous le nom *de combustions humaines spontanées.*

De quinze observations de ces sortes de combustions, l'auteur conclut la réalité du phénomène et en résume les circonstances comme il suit :

1.° Les personnes mortes de combustion spontanée faisaient, *pour la plupart*, un usage immodéré des liqueurs alcooliques ;

2.° Cette combustion est presque toujours générale, mais elle peut n'être que partielle ;

3.° Elle est beaucoup plus rare chez les hommes que chez les femmes, et les femmes chez lesquelles elle s'est développée étaient

presque toutes âgées. Une seule malade était âgée seulement de dix-sept ans, et la combustion chez elle ne fut que partielle ;

4.° Le corps et les viscères ont été constamment brûlés, tandis que les pieds, les mains et le sommet du crâne ont presque toujours échappé à la combustion;

5.° Quoiqu'il soit démontré qu'il faut plusieurs voies de bois pour incinérer un cadavre par la combustion ordinaire, l'incinération s'opère dans les combustions spontanées sans que les objets les plus combustibles placés dans le voisinage soient brûlés. Dans une observation très-singulière par la coïncidence d'une double combustion spontanée opérée sur deux personnes réunies dans une même chambre, on a vu cette double combustion ne pas produire celle de l'appartement ni des meubles;

6.° Il n'est pas démontré que la présence d'un corps enflammé soit nécessaire pour développer les combustions humaines spontanées; tout porte à croire le contraire ;

7.° L'eau, bien loin d'éteindre la flamme, semble lui donner plus d'activité ; et, quand la flamme a disparu, la combustion continue à s'opérer ;

8.° Les combustions spontanées se sont montrées plus fréquemment en hiver qu'en été.

9.° On n'a point obtenu de guérison de combustions générales, mais seulement d'une partielle.

10.° Ceux qui éprouvent une combustion spontanée sont en proie à une chaleur interne très forte ;

11.° La combustion se développe tout-à-coup, et consume le corps en quelques heures ;

12.° Les parties du corps qui n'en sont point atteintes sont frappées de sphacèle ;

13.° Chez les individus atteints de combustion spontanée, il survient une dégénérescence putride qui amène aussitôt la gangrène.

14.° Le résidu de cette combustion se compose de cendres grasses et d'une suie onctueuse, l'une et l'autre d'une odeur fétide qui se trouve également répandue dans l'appartement, qui en imprègne les meubles, et qui frappe l'odorat à une grande distance.

M. Julia Fontanelle rejette toutes les hypothèses proposées jusqu'ici pour l'explication du phénomène dont il s'agit ; il regarde les combustions spontanées, non comme de véritables combustions, mais comme des réactions intimes et spontanées qui sont dues à des produits nouveaux auxquels donne naissance une dégénérescence

des muscles, tendons, viscères, etc. Ces produits, en s'unissant, produisent, dit-il, les mêmes phénomènes que la combustion, sans dépendre aucunement de l'influence des agens extérieurs.

POÉSIE. — La Charité.

Les méchans m'ont vanté leurs mensonges frivoles,
Moi, je n'aime que les paroles
De l'éternelle Vérité.
Plein du feu divin qui m'inspire,
Je consacre aujourd'ui ma lyre
A la céleste Charité.
En vain je parlerais le langage des Anges,
En vain, mon Dieu, de tes louanges
Je remplirais tout l'univers :
Sans amour, ma gloire n'égale
Que la gloire de la cymbale
Qui d'un vain bruit frappe les airs.
Que sert à mon esprit de percer les abîmes
Des mystères les plus sublimes,
Et de lire dans l'avenir?
Sans amour, ma science est vaine
Comme le songe dont à peine
Il reste un léger souvenir.
Que me sert que ma foi transporte les montagnes,
Que dans les arides campagnes
Les torrens naissent sous mes pas,
Ou que, ranimant la poussière,
Elle rende aux morts la lumière,
Si l'amour ne l'anime pas?
Que je vois de Vertus qui brillent sur ta trace,
Charité, fille de la Grâce!
Avec toi marche la Douceur,
Que suit avec un air affable
La Patience, inséparable
De la Paix, son aimable sœur.
Tel que l'astre du jour emporte les ténèbres,
De la nuit compagnes funèbres,
Telle tu chasses d'un coup-d'œil
L'Envie, aux humains si fatale,

Et toute la troupe infernale
Des Vices, enfans de l'Orgueil.
Libre d'ambition, simple et sans artifice,
Autant que tu hais l'injustice,
Autant la vérité te plaît.
Que peut la colère farouche
Sur un cœur que jamais ne toucha
Le soin de son propre intérêt?
Aux faiblesses d'autrui, loin d'être inexorable,
Toujours d'un voile favorable
Tu t'efforces de les couvrir.
Quel triomphe manque à ta gloire?
L'amour fait tout vaincre, tout croire,
Tout espérer et tout souffrir.
Un jour, Dieu cessera d'inspirer des oracles,
Le don des langues, des miracles;
La science aura son déclin;
L'amour, la Charité divine,
Eternelle en son origine,
Ne connaîtra jamais de fin.

ENIGME.

Je suis partout d'un grand usage,
Car, il faut l'avouer, je suis délicieux;
Aussi, dès mon jeune âge,
Combien on craint pour moi les jours pernicieux!
Que de soucis, quelle sollicitude,
Jusqu'à ce qu'on commence à me voir réussir
Et que l'on ait la certitude
Qu'à l'âge mûr je puisse parvenir!
Mais voici bien une autre histoire;
On me saisit alors, singulière amitié!
Pour me fouler aux pieds, m'écraser sans pitié,
Répandre enfin mon sang, qui plus est, pour le boire;
Tel est le sort infortuné
Qui, pour mes qualités, m'est hélas! destiné.

J. R.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *Ermite*, où l'on trouve *mérite*.

Marché de Chambéry, des 28 et 30 8.bre 1828.

Bled.	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix*.	18	52	—	22	80
Seigle.	11	25	—	14	70
Orge.	8	75	—	11	45
Sarrasin.	5	00	—	6	54
Maïs.	14	00	—	18	30
Avoine (1).	11	17	—	7	78
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	51
Viande, *idem*, *idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitre. Froment . . . 0 815. Seigle . . . 0 763. Avoine . . . 0 459.

Additions aux articles de l'Intérieur et de l'Etranger.

Chambéry, 7 novembre. Dans le nombre des promotions militaires faites à l'occasion de la fête de S. M. le Roi de France, M. le Colonel Colomb d'Arcine, Commandant le 2e régiment d'infanterie de la garde royale, a été admis dans le cadre de l'état-major général de l'armée française, avec le grade de maréchal-de-camp, dont il avait le rang.

Turin, 4 novembre. Le 30 octobre, LL. MM. sont arrivées à Gênes, où Elles ont été saluées par l'artillerie des forts et de la marine royale. Elles ont été reçues au Palais par S. Exc. M. le Gouverneur, MM. les Chambellans, les principaux Officiers et la Noblesse.

— S. A. I. la grande-duchesse Hélène, épouse de S. A. I. le grand-duc Michel, est arrivée à Venise le 26 octobre.

— Le 20 octobre, on a vu paraître à Parme un globe de feu d'un singulier volume, qui a couru du levant au couchant avec une rapidité extraordinaire, et traînant une longue queue brillant de toutes les couleurs du prisme. La durée du phénomène a été de 4 secondes.

— On apprend de la Valachie que, le 27 septembre, l'armée du général Geismar, à la suite d'une vive bataille, a complètement défait les troupes du pacha de Viddin, au nombre de 26 mille hommes; sept canons, 24 drapeaux, toutes les tentes, tout le bagage et une grande quantité de munitions sont tombés au pouvoir des Russes.

— Après la prise de Varna, Omer-Vrione ayant battu en retraite, les Russes ont marché à sa poursuite. Il paraît que le Capitan-pacha a été fait prisonnier dans la citadelle de Varna où il s'était retiré.

Paris, 4 novembre. Une dépêche officielle du général Maison, du 11 octobre, annonce que ses troupes sont entrées à Navarin et à Modon, à peu près sans résistance, que Coron a cédé à la suite d'une escalade, et que Patras a capitulé. On a trouvé dans Navarin seul 60 bouches à feu, dont 50 chargées, des vivres pour plusieurs mois, 800 mille cartouches, etc.

— Un ouvrage récent porte à 764 mille hommes le nombre total des forces militaires de la Russie, sans y comprendre les nouvelles recrues dont les levées ont été dernièrement ordonnées.

Actions de la banque de France : 1830 fr.
Cinq pour cent consolidés; j. du 22 7.bre : 105 fr. 20 c.
Trois pour cent : 74 fr.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.-R. PLATTET.

AN 1828. (N.° 46). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 15 novembre.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 14 *novembre*. On nous écrit d'Allonzier, province de Genevois, que près du hameau dit Mandala, dépendant de cette commune, il existe, au pied de la montagne, une espèce de cimetière où l'on a découvert des cercueils formés de pierres de *mollasses* brutes, alignées à fleur de terre. Un vieillard du lieu dit avoir vu trois de ces cercueils attigus l'un à l'autre. On ne nous dit pas si l'on a trouvé des squelettes dans ces tombeaux. Dans une esplanade inférieure on trouve, dit-on, beaucoup d'anciennes briques et des débris de tuiles. Il seroit à désirer que l'on fît quelques recherches dans ce lieu et que l'on prît des notes exactes et précises sur les objets que l'on y pourroit découvrir.

— Une femme du village de Bussang, dans le Département des Vosges, pendant un incendie arrivé en juillet dernier, avait étendu des draps mouillés sur son toit pour empêcher la communication du feu; mais voyant que les charbons ardens brûlaient les draps, elle imagina de faire faucher l'herbe de son jardin et de l'étendre sur son toit, ce qui eut un plein succès, les charbons et les étincelles s'éteignant par le contact de l'herbe. Ce fait, rapporté par un journal, se trouve consigné dans le dernier cahier du *Repertorio di Agricoltura*, ecc., publié à Turin par le Docteur Ragazzoni.

AVIS. — *Travaux publics.*

Il sera procédé à Thonon, au bureau de l'administration de la ville, le dimanche [illegible] du courant, à 4 heures après midi, à l'adjudication par enchères publiques, à l'extinction des feux bougies vierges, de divers travaux à exécuter dans l'intérieur de l'hôtel de ville, en menuiserie, serrurerie et gypserie, pour une somme de 25,000 liv. Ces travaux qui seront exécutés conformément aux plans et devis déposés au secrétariat de ville, seront adjugés en détail et ensuite en bloc.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES:

Pub. le 13 novembre: PROGRAMME (en italien) *pour l'admission des aspirans aux places d'Elèves internes à l'Ecole théorique et pratique de Moûtiers.*

Les aspirans aux places dont il s'agit, lesquelles sont au nombre de deux, devront présenter leur demande à l'*Agence Economique de l'Intérieur* avant le 30 novembre courant. Ils doivent faire conster d'avoir été approuvés *Ingénieurs Hydrauliciens* dans l'une des Universités des Etats, d'avoir suivi les Cours de Chimie et de Minéralogie, et être munis de certificats de bonne conduite. Pendant le cours de leurs études dans l'Ecole de Minéralogie, ils seront logés aux frais du Gouvernement, et ils recevront en outre une somme annuelle de 500 livres, à titre de pension alimentaire.

PIÉMONT.

Turin, 8 *novembre*. Le 5 de ce mois, la Cour a pris le deuil pour trois semaines, au sujet de la mort de S. M. la Reine Caroline-Auguste-Mathilde de Wurtemberg.

— Le 4 du courant, jour de la Saint-Charles, les troupes de la garnison, infanterie et cavalerie, les Carabiniers Royaux et deux batteries du Corps Royal d'artillerie se sont rendus en grande tenue sur la place du Château, où ils ont fait la parade sous les ordres de M. le Major-Général Commandant la division, en présence d'une foule nombreuse; et après trois salves exécutées avec la plus grande précision, ils ont défilé dans un bel ordre pour retourner dans leurs quartiers.

— La rentrée annuelle de l'Université Royale a eu lieu le 5, avec la solennité ordinaire. Le discours d'ouverture a été prononcé par M. Boucheron, Professeur de littérature grecque et latine. Le nom de cet habile et savant Professeur nous dispense de tout éloge.

11 *Novembre*. Le jour de Saint-Charles, S. M. s'est rendue à l'église de l'Annonciade, pour assister au service divin; Elle a ensuite reçu les premières Autorités et les Dignitaires de la Cour. Le soir, LL. MM. ont honoré de leur présence le Théâtre Royal de la Cour, qui était magnifiquement illuminé. S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan, arrivé le même jour de Turin, a offert ses félicitations à S. M. S. Exc. M. le Marquis d'Yenne, Gouverneur de Gênes, a donné, à l'occasion de la fête de S. M., un dîner auquel ont assisté tout l'Etat-Major et MM. les Officiers de la garnison. Le lendemain, à 11 heures, on a lancé du chantier de la Foce la belle corvette l'*Euridice*, de 36 canons. LL. MM. et S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan ont honoré de leur présence cette intéressante manœuvre, qui a eu le succès le plus complet.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er 8.bre 1828.

Du 6 *au* 11 *novembre* : 104 *liv.*, 50 *cent*; 105 *liv.*

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On remarque que la place de Varna n'avait jamais été prise, et qu'aucun grand amiral turc n'avait été fait prisonnier. On croit que cette double cir-

constance ne peut manquer d'exercer sur les Turcs une grande influence morale, qui sera encore fortifiée par la générosité de l'empereur de Russie, qui a accordé la liberté au capitan-pacha.

— Des lettres d'Odessa annoncent qu'on peut regarder la campagne comme finie pour cette année, et qu'une partie de la garde impériale a reçu ordre de prendre ses quartiers d'hiver.

— Les Russes élèvent, dit-on, à Varna de nouvelles fortifications. Il y a eu dans l'armée russe de nombreuses promotions et des distributions de décorations. L'empereur Nicolas et le corps diplomatique ont assisté au *Te Deum* qui a été célébré dans le camp du comte de Woronzoff, au sujet de la prise de Varna.

— L'empereur de Russie est attendu à Odessa, d'où il doit partir sans délai pour Saint-Pétersbourg. Les gardes impériales ont reçu ordre de repasser le Danube.

— Le corps d'Omer-Vrione doit, après la prise de Varna, s'être retiré derrière le Kamtschik sur le Balkan. On parle de la présence du grand-visir à Odessa.

— Le général Paskévitch d'Erivan, rend compte à l'empereur Nicolas de la défaite du pacha de Mouschk, dont la perte a été considérable et dont le fils a été trouvé au nombre des morts, et de l'occupation par les troupes russes de la forteresse d'Ardaghano, qui s'est rendue spontanément le 22 août.

— Des dépêches de lord Heitesbury reçues d'Odessa par lord Cowley à Vienne, annoncent qu'on espère que des négociations de paix s'entameront.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce, sous la rubrique de Constantinople, que le sultan, fort irrité contre la France, a donné ordre qu'un corps de 30 mille Turcs et Albanais fût expédié en Morée pour combattre les Français et les Grecs.

— Selon des lettres d'Odessa du 19 octobre, Bourgas serait tombé au pouvoir des troupes russes. Cette nouvelle a besoin d'être confirmée.

— M. le marquis de Gropallo, envoyé de Sardaigne, désirant accompagner jusqu'aux Dardanelles sa famille qui retourne à Gênes, a fait, le 10 octobre, sa visite d'adieu au reis-effendi.

— On croit à Odessa que Silistria ne peut guères tenir plus de trois semaines. L'empereur de Russie est arrivé à Odessa le 20 octobre, et a continué sans délai sa route pour St.-Pétersbourg, où il pense arriver le 28.

— On dit que le grand-visir a pris position dans les environs de Bourgas, où il doit avoir été suivi par Omer-Vrione et le capitan-pacha.

— Le sultan, qui devait se rendre à Andrinople, a cédé aux représentations qui lui ont été faites de ne pas s'éloigner de la capitale, et il restera au camp de Ramis-Tchiflik jusqu'au Printemps.

ANGLETERRE.

Les journaux d'Amérique jusqu'au 2 septembre, rapportent que Bolivar, informé qu'un grand nombre de troupes espagnoles se réunissaient à la Ha-

pane, avec le projet de se porter sur la Colombie, a arrêté que l'armée républicaine serait augmentée de 40 mille hommes, et que la milice auxiliaire serait aussi augmentée de manière à former une autre armée aussi considérable que celle des troupes régulières.

FRANCE.

Paris, 5 *novembre*. Le Roi, à l'occasion de sa fête, a reçu les hommages et les félicitations d'usage. Il y a eu à Paris des mâts de cocagne, des distributions de comestibles, et des représentations gratuites sur tous les théâtres. Des promotions nombreuses ont été faites dans les armées de terre et de mer, et dans les divers Ordres.

— M. le marquis De Solles, Pair de France, lieutenant-général, ancien président du conseil des ministres, neveu de feu Mgr. De Solles, archevêque de Chambéry, est mort le 1er de ce mois, à l'âge de 61 ans, après avoir reçu tous les secours de la religion.

— On travaille avec activité à Toulon aux deux nouveaux bassins pour le radoub des vaisseaux. Neuf bâtimens sont actuellement en construction.

— M. Puissant a été élu par l'Académie des sciences, à la place restée vacante depuis la mort de M. de Laplace.

— On a frappé à Berlin, en argent et en bronze, une médaille sur la prise de Varna par les Russes.

8 *Novembre*. Le 27 octobre, M. Gambart, directeur de l'observatoire royal de Marseille, a pu distinguer la comète à courte période qui se trouvait alors à peu de distance de l'étoile 78e de Pégase, où la placent les calculs de M. Enke.

— Le passage de la division française venant de Cadix, se fait autour de Madrid.

— Le conseil des Ministres a duré, le 4 de ce mois, depuis onze heures et demie jusqu'à 4 heures et demie.

— Les cours judiciaires et la cour des comptes ont fait le 6 leur rentrée solennelle.

— L'église de Lyon vient de perdre un ecclésiastique aussi distingué par ses talens et son érudition, que par sa piété et son zèle, M. l'abbé Caille, chanoine de l'église primatiale, né en 1766 à Poisgros, près de Chambéry.

11 *Novembre*. Le *Diario de Cadiz* porte à 600 le nombre des personnes qui ont déjà péri à Gibraltar de la fièvre jaune.

— Un bateau à vapeur a éclaté près de la Nouvelle-Orléans et a fait périr toutes les personnes qui étaient à bord, à l'exception du capitaine et d'un passager.

— Un journal dit que M. Ximenez, évêque de Monte-Video, se rend à Rome pour solliciter du Pape, au nom de l'empereur du Brésil, l'annullation des fiançailles de l'Infante Dona-Maria avec le prince don Miguel.

Actions de la banque de France : 1840 fr.

Cinq pour cent consolidés: j. du 22 7.bre : 105 fr. 60 c.

Trois pour cent : 74 fr. 20 c.

VARIÉTÉS.

Le Jardin du Monastère, *la Grande-Chartreuse*, *les Ruines de Tamié*, *les douleurs*; par Félix-Marie-Emmanuel Mouton, Dom Bernard.

A Chambéry, chez *Routin*, *Bottero* et *Alessio*, Imprimeurs du Roi; 1828. Broch. in-8° de 51 pages.

Les pièces de poésie contenues dans ce recueil, à l'exception des *Ruines de Tamié*, sont, comme celles que nous avons annoncées il y a quelques temps du même auteur, des espèces de paraphrases ou des applications de divers passages de l'Ecriture analogues aux situations de l'auteur, ou aux sentimens et aux pensées qu'il s'est proposé d'exprimer.

Nous dirons peu de chose de celles-ci, mais nous ferons mieux : nous citerons des fragmens qui nous semblent dignes d'être remarqués, car ce recueil contient des beautés réelles, dont quelques-unes nou paraissent d'un genre élevé.

Voici des morceaux tirés de la pièce sur la *Grande-Chartreuse* :

Comme eux (1), ami de Dieu, comme eux, de l'innocence
Le sage porte ici l'antique habillement;
Tel paraît au Thabor le Fils du Tout-Puissant
Lorsqu'il montre un rayon de sa divine essence.

Tel quand il confondit l'orgueil par son silence,
De la sainte folie il prit le vêtement;
Tel apparut aussi l'Ange du monument,
Du Vainqueur de la Mort annonçant la puissance.

Au temple prosternés, je crus voir ces vieillards
Qui de Jean, à Pathmos, charmèrent les regards,
Sous leurs manteaux brillans des couleurs de la gloire.

Ou ces héros enfin dont l'effort valeureux
Obtint le pallium promis à la victoire,
Et qui suivront partout l'Agneau victorieux. . . . .

Quels sons retentissans ont frappé mes oreilles,
Et fait d'un triple écho, tressaillir les déserts!
C'est l'airain proclamant au silence des airs
La prière du juste, alors que tout sommeille.

Tout dort autour de lui, mais l'amour le réveille;
Il va, le ciel s'abaisse, et, loin de l'univers,
Il joint aux chœurs des cieux ses modestes concerts,
De la Religion ô touchante merveille!

De la cloche aujourd'hui qui l'appelle à l'autel,
Peut-être que demain, sur le ton solennel,
Le marteau tintera sa paisible agonie.

Mais son cœur dès long-temps sourit à son appel;
Il rend, pour des trésors, le denier de la vie,
Et des jours d'un moment pour le jour éternel.

Tout ici dans mon sein verse une paix profonde;
Air pur, vastes forêts, le bruit sourd des torrens,
Et, sur le front des nuits, les cieux étincelans,
De sublimes pensers source pure et féconde.

---

(1) Les Saints dans le ciel.

Hélas! long-temps froissé dans les routes du monde,
Je reporte au désert l'hiver de mes vieux ans;
Jadis il embellit mon fugitif printemps.
Puissé-je y terminer ma course vagabonde!

Sous les fleurs d'un jardin sillonné par la mort,
A l'ombre de la croix l'humble espère et s'endort
Dans cette douce paix aux mondains inconnue.

Un sombre et long portique entoure ces tombeaux,
Des fils de la victoire imposante avenue,
Qui du champ du combat, mène au champ du repos.

Nous croyons devoir citer quelques-unes des strophes sur les ruines de Tamié :

Les Cloîtres.

Voilà donc cette solitude
Où jadis, sans inquiétude,
S'écoulaient mes jours fortunés!
Dieu! puis-je étouffer un murmure,
Quand le flambeau de la nature
Luit sur ces cloîtres profanés?

L'Eglise.

Autrefois le pieux cantique
Résonnait sous ce dôme antique
De paix, de gloire couronné;
Maintenant l'oiseau des ténèbres
Fait retentir de cris funèbres
Ce temple auguste abandonné.

L'Autel.

J'ai vu l'autel du sacrifice,
Où, chaque jour d'un Dieu propice
Le sang pour nous était versé.
Aujourd'hui sa lampe est éteinte,
L'herbe croît sur la table sainte,
Son tabernacle est renversé.

. . . .

Le Chœur.

Combien à mon âme attendrie
Plaisait notre austère harmonie,
Où l'écho, chantant à son tour,
Semblait formé du chœur des Anges,
Qui, rendant au ciel nos louanges,
Doublaient la voix de notre amour!

. . . .

Le Clocher.

Et ce beffroi dont la trompette
De l'heure expirante interprète,
Sonnait l'appel au jugement;
L'athée, irrité de l'entendre,
Crut, en le réduisant en cendre,
N'être plus distrait du néant.

Les Morts.

Mais peut-être la tombe obscure,
Qu'en tous lieux respecte l'injure,
Où le temps même est arrêté,
Aura sauvé des mains vandales
Au moins les couches nuptiales
Des époux de l'éternité.

Où sont-ils !

Je descends sous la sombre voûte,
Mon cœur bat.... je vais voir sans doute
Ses immobiles habitans :
Espoir trompeur, vaine chimère !
J'y trouvai la mort solitaire
Pleurant l'exil de ses enfans.

Les Tombeaux.

La horde impie et meurtrière
Troubla la tombe hospitalière,
Sans pudeur comme sans remords.
Tombeaux, vos portes sont ouvertes,
Les catacombes sont désertes,
Ils ont même effrayé les morts.

. . . .

Le pardon.

J'ai connu ta voix, ô Marie!
Dans ces paroles d'amnistie;
Oui, je les dois à ta pitié;
Tu le sais, malgré ma démence,
Jamais ton nom, dès mon enfance,
De mon cœur ne fut oublié.

Chapelle de la Vierge.

En vain j'ai cherché quelque reste
De cet Oratoire modeste
Qu'aux jours heureux j'ornais de fleurs ;
Ils en ont effacé la trace;
Mais j'en ai reconnu la place
Par mes souvenirs et mes pleurs.

Le soir.

Le jour s'éteint, et ces murailles,
Sous l'appareil des funérailles,
Autour de moi semblent gémir;
Et le torrent de la montagne,
Roulant ses flots, les accompagne
D'un mugissant et long soupir.

Dans la pièce qui a pour titre *Les Douleurs*, l'auteur s'est imposé la tâche d'employer, dans vingt-six strophes, la même rime masculine, afin de ramener chaque fois le même refrain. Nous en citerons quelques passages.

Du vieil Adam fatale destinée!
Il perd l'Eden par sa funeste erreur;
Et des humains la tige empoisonnée
Ne produira que des fruits de douleur.

Tant de fléaux déchaînés sur la terre
Firent au ciel gémir le Dieu vengeur;
Douce pitié, tu brisas sa colère,
Et l'Éternel eut un jour de douleur.

. . . .

Arbre sanglant, autel où l'innocence
Dans les tourmens expiait nos fureurs;
Oh! qu'il fut grand l'excès de sa souffrance!
Est-il douleur égale à sa douleur!

Levez les yeux, vous que poursuit l'envie,
Voyez ces traits déchirer le Sauveur;

Ce vase amer qu'il boit jusqu'à la lie.
Adoucira le pain de la douleur.

. . . .

Tu régneras dès ce jour dans ma gloire,
Dit au larron le mourant Rédempteur ;
Que celui-là partage ma victoire,
Qui sur la Croix partagea ma douleur.

Sublime espoir, console ma vieillesse,
Et de la mort dissipe les terreurs ;
Dieu de la Croix où brilla ta tendresse,
Je suis aussi l'enfant de tes douleurs.

Ah ! que bientôt de moi l'on puisse dire :
S'il s'égara, s'il fut long-temps pécheur,
Amèrement il pleura son délire,
Et sur la cendre il mourut de douleur.

Il a échappé à l'auteur, dans la strophe *Arbre sanglant*, de faire rimer *fureurs* au pluriel avec *douleur* au singulier. Une autre faute de versification se trouve dans la première stance sur les Ruines de Tamié :

Loin de toi *fuient* éplorés ; on sait que l'*e* muet précédé d'une voyelle à la fin d'un mot, doit s'élider sur une voyelle dans la première syllabe du mot suivant.

Au surplus, les passages que nous venons de rapporter nous semblent offrir peu de prise à la critique ; quelques vers et quelques rimes faibles nous paraissent amplement rachetés par le mérite qui règne en général dans ce recueil ; et c'est le cas de répéter : *ubi plura nitent*, etc. Le lecteur aura sans doute remarqué les traits suivans :

Il vend, pour des trésors, le denier de la vie,
Et des jours d'un moment pour le jour éternel.

Sous les fleurs d'un jardin sillonné par la mort,
A l'ombre de la Croix, l'humble espère et s'endort
Dans cette douce paix aux mondains inconnue.

Et ce beffroi dont la trompette,
De l'heure expirante interprète,
Sonnait l'appel au jugement :
L'athée, irrité de l'entendre,
Crut, en le réduisant en cendre,
N'être plus distrait du néant.

D'autres belles strophes, à notre avis, sont celles de l'*Autel*, et celles des *Morts* et des *Tombeaux*.

CHARADE.

Une épouse souvent se trouve mon premier ;
Dans un jeu de hasard on vise à mon dernier ;
Tel bâtiment sur mer redoute mon entier.

Le mot de la dernière *Enigme* est *raisin*.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles des frères Jean-François et Jean Jordanmeille, situés rière la commune de Draillant.

Le tribunal de judicature-mage séant à Thonon fait savoir

Que, par acte, Grivaz not., du 21 décembre 1814, et autre acte du 18 janvier 1817, Déruaz notaire, ainsi que par arrêts des 22 décembre 1825 et 1.er février 1828, dame Françoise-Charlotte Giraud veuve et héritière testamentaire du sieur Pierre Merle, domiciliée à Genève, se trouve créancière des frères Jean-François et Jean Jordanmeille, de Draillant, pour prix de biens vendus et non payés de la somme en principal et frais liquidés au Sénat de 8325 livres 57 centimes, sous préjudice des intérêts qui ont couru dès ladite liquidation et des frais faits ensuite, qu'en vertu de l'art. 94 de l'édit du 16 juillet 1822, il y aurait eu ordonnance sénatoriale du 18 août échu, portant injonction auxdits frères Jordanmeille de payer ladite somme dans 30 jours, ainsi que tous légitimes accessoires, et le 29 dudit août, l'huissier Depraz commis aurait signifié aux débiteurs tant ladite ordonnance que la requête qui la précède, que ces derniers n'ayant point obéi à ladite injonction et aux condamnations prononcées, la poursuivante s'est pourvue par requête à M. le juge-mage en vertu de l'art. 99 dudit édit, qui, par son décret du 4 octobre échu, a ordonné les assignations pour l'audience du 18 octobre.

Le 14, cette requête avec son décret furent signifiés auxdits débiteurs par exploit Depraz huissier, et à l'audience dudit jour ces derniers ayant fait défaut, le tribunal, accordant acte de leur contumace, a autorisé la vente des immeubles ci-après, sous les clauses, charges et conditions proposées et fixé la première audience pour l'adjudication préparatoire au 6 décembre prochain, a mandé au greffier de dresser le manifeste requis, et a commis l'huissier Chevalley le cadet pour procéder aux notifications voulues.

Ladite ordonnance avec la requête du 4 octobre échu et l'extrait du cadastre y annexé ont été notifiés, en vertu de l'art. 100 dudit édit, aux débiteurs, par exploit du sergent commis du 5 courant, et le tout a successivement été enregistré le lendemain au bureau de la conservation des hypothèques de cette ville, ainsi qu'il en conste du certificat délivré ledit jour par M. Pottier conservateur.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière Draillant, et spécialement soumis aux hypothèques de la poursuivante, comme ayant fait le mérite de l'acte Grivaz notaire.

ARTICLE I.er

Teppe et broussailles au mas dit la Grange neuve, figuré sous le numéro 1385 de la mappe, de la contenance de 560 toises 4 pieds, imposés à 1 sou 3 deniers.

ART. II.

Teppe et broussailles audit, sous numéro 1386 de ladite mappe,

de la contenance de 5 journaux 400 toises 2 pieds, imposée à 2 sous 9 deniers de taille.

ART. III.

Champ audit, sous le numéro 1387 de la même mappe, de la contenance de 25 journaux une toise un pied, imposé à 13 livres 18 sous de taille.

ART. IV.

Teppe et pré aux Mouilles figurés sous le numéro 365 de ladite mappe, de la contenance de 225 toises 5 pieds, imposés à 6 sous 4 deniers.

ART. V.

Teppe et pré aux Cloux figurés sous le numéro 362 de ladite mappe, de la contenance d'un journal 333 toises 3 pieds, imposés une livre 12 sous 9 deniers.

ART. VI.

Pré au Pré Dunand, figuré sous le numéro 357, de la contenance d'un journal 44 toises 7 pieds, imposé à 13 sous 1 denier.

ART. VII.

Jardin dit aux Cloux, sous numéro 358, de la contenance de 97 toises 1 pied, imposé à 3 sous 10 deniers.

ART. VIII.

Four et place, sous numéro 359, de la contenance de 4 toises 6 pieds, et imposés à 2 deniers.

ART. IX.

Place audit lieu, sous numéro 360, de la contenance de 196 tois. 6 pieds, imposée à 6 sous 9 deniers.

ART. X.

Maison audit, sous numéro 361, de la contenance de 35 toises 2 pieds, imposée à 1 sou 5 deniers.

ART. XI.

Broussailles à la Grange neuve, sous numéro 1388, de la contenance de 270 toises 2 pieds, imposées à 4 deniers de taille.

ART. XII.

Bois et broussailles audit mas de la Grange neuve, figurés sous le numéro 1389, contenant 6 journaux 15 toises 3 pieds, imposés à 2 sous 8 deniers.

ART. XIII.

Broussailles audit lieu, sous numéro 1390, contenant 4 journaux 74 toises 5 pieds, imposées à 3 sous 4 deniers.

ART. XIV.

Paturage audit, sous numéro 1391, contenant 2 journaux 335 toises 1 pied, imposé à une livre un sou 4 deniers.

ART. XV.

Paturage audit, sous le numéro 1392, contenant 5 journaux 86 toises 7 pieds, imposé à 18 sous 1 denier.

ART. XVI.

Teppe audit, sous le numéro 1595, de la contenance de 5 journ. 321 toises 2 pieds, imposée à une livre 18 sous de taille. Les seize numéros ci-dessus désignés ne formant qu'un mas dit la Grange neuve, se confinent, pour le tout, par le commun dit des Mogles du midi, par la terre des frères Degenève du levant, par celle de Joseph Chatellain et consorts du nord, et par Claude Viollet du couchant.

ART. XVII.

Bois sapin et hêtre, lieudit [illegible] bois de la Chaux, sous numéro 1403 de ladite mappe, pour une moitié au midi, de la contenance de 13 journaux 321 toises 1 pied, sans taille.

ART. XVIII.

Bois sapin et hêtre audit, figuré sous le numéro 1404 de ladite mappe, pour moitié au midi, de la contenance de 4 journaux 5 toises 1 pied, sans taille royale. Ces deux numéros joints ensemble se confinent par la terre des frères Degenève aux nord et couchant, par les communes des Moyses au midi, par les communes de Lulin au levant.

ART. XIX.

Champ lieudit en Crotte, figuré sous partie du numéro 1360, de la susdite mappe, contenant 4 journaux 250 toises, et se confine par la terre des frères Degenève aux couchant et nord, par un grand chemin au levant, et par la terre de Joseph Chatelain au midi, imposé à 3 livres 6 sous.

La mise à prix du premier article est de 10 livres.
Celle du second cinquante livres.
Celle du troisième mille livres.
Celle du quatrième trente livres.
Celle du cinquième cent soixante livres.
Celle du sixième soixante livres.
Celle du septième vingt livres.
Celle du huitième dix livres.
Celle du neuvième cinquante livres.
Celle du dixième trois cents livres.
Celle du onzième dix livres.
Celle du douzième cent livres.
Celle du treizième quatre-vingt livres.
Celle du quatorzième cent livres.
Celle du quinzième quatre-vingt livres.
Celle du seizième cent cinquante livres.
Celle du dix-septième cinq cents livres.
Celle du dix-huitième trois cents livres.
Enfin celle du dix-neuvième deux cents cinquante livres.

CLAUSES CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1° Que lesdits biens seront d'abord misés pièce par pièce, le bloc réservé dans la seconde enchère.

2° Que les adjudicataires seront tenus de payer le prix de leur adjudication suivant le procès-verbal d'ordre à intervenir.

3° Qu'ils seront également tenus de payer entre les mains du procureur poursuivant les frais ordinaires de subhastation et en sus du prix de leur adjudication.

4° Qu'ils prendront les biens en l'état où ils se trouvent avec servitudes actives et passives et seront tenus de payer les contributions arriérées, si aucune il y en a.

En exécution des décrets et ordonnances énoncés et sur poursuites de ladite dame veuve Merle, ayant pour procureur Me Frezier, en l'étude duquel elle a fait élection de domicile pour la poursuite des présentes subhastations, il sera procédé à la vente préparatoire des immeubles ci-devant énoncés et sous les clauses, charges et conditions proposées, par-devant le susdit tribunal, situé rue de Vallon, maison des ci-devant Barnabites, le 6 décembre prochain, à 9 heures du matin, sur les mises à prix offertes.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché et inséré au Journal, en conformité de l'art. 102 de l'édit du 16 juillet 1822.

Mande au sergent royal Chevalley le cadet de faire lesdites publications, notifications et affictions et exploits nécessaires, de ce faire vous est donné pouvoir.

Donné à Thonon sous le sceau du tribunal, le 8 novembre 1828.

Le Greffier du Tribunal,
signé VAUDAUX.

Enregistré à Thonon le 8 novembre 1828, vol. 16, fol. 56, case 614; reçu 3 livres. Signé par l'insinuateur POTTIER.

Pour copie conforme à l'original dressé par le greffier,
FREZIER, procureur.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles appartenant au sieur Louis-Etienne Gabaudan, situés rière la commune de la Motte-Servolex.

Le tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre fait savoir

Que, par jugement du 27 décembre dernier, rendu par ce tribunal, le sieur Louis-Etienne Gabaudan, d'Yenne, a été condamné à payer dans dix jours au sieur Henri Louis, directeur des mines, demeurant à Yenne, avec dépens la somme de 750 livres, formant l'objet d'un premier chef de demande avec dommages et intérêts dès ledit jour.

Par autre jugement du 19 février suivant, il a encore été condamné à payer audit sieur Henri Louis la somme de 58 livres 90 centimes, toutes distractions et imputations faites; ces deux jugemens ont été signifiés au débiteur par exploit des 21 janvier et 18 mars dernier Dalmais et Dantin.

Par décret du 17 mai suivant, il a été enjoint audit Gabaudan de payer dans les 30 jours qui suivront la notification 1° la somme de

750 livres neuves en capital; 2° autre somme de 58 livres 90 cent. aussi en capital, portée par les jugemens énoncés; 3° celle de 81 livres 10 centimes pour dépens liquidés et adjugés; 4° celle de 6 l. pour les frais d'inscription prise le 18 janvier dernier; 5° celle à laquelle arriveront les intérêts des capitaux qui ont couru dès le 31 août année dernière, jour de la demande jusqu'au jour du payement.

Le débiteur ne s'étant pas mis en devoir de satisfaire aux susdites injonctions et condamnations ni dans les trente jours prescrits ni dès lors, le sieur Henri Louis, pour se prévaloir du bénéfice du jugé, s'est procuré l'extrait du cadastre des biens que possède le sieur Gabaudan, situés sur la commune de la Motte-Servolex, et le certificat des hypothèques existantes au préjudice du débiteur, et muni de ces pièces, il a présenté requête au seigneur juge-mage le 16 août dernier, laquelle a été décrétée de soit appelé partie à comparaître en audience, à 9 heures du matin, le second mardi non férié après la citation.

Parties assignées en exécution dudit décret, à l'audience du 2 septembre courant, le tribunal, ouï l'avocat-fiscal, en déclarant le défaut bien et dûment encouru par Louis Gabaudan pour le profit d'icelui et de ce que résulte des pièces, a autorisé la vente des immeubles désignés en l'extrait du cadastre annexé à la requête du 16 août dernier, sous les clauses, charges et conditions proposées en icelle, a fixé l'audience pour l'enchère préparatoire au samedi 25 octobre prochain, à neuf heures du matin, a mandé au greffier de dresser manifeste et a commis le sergent royal Dalmais pour faire les notifications prescrites par l'édit hypothécaire.

Copie de ladite ordonnance, de la requête qui la précède et de l'extrait du cadastre y annexé ont été notifiés au débiteur par l'huissier commis, ainsi que résulte de son exploit du 24 septembre courant et copie authentique du tout signée par le procureur de la cause a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville où le tout a été transcrit, ainsi que résulte du certificat mis au bas dudit exploit, en date du 27 courant, signé par M. Domenget conservateur.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune de la Motte-Servolex.

Numéro 412, pré au Barnet, à prendre au nord dudit numéro, de la contenance de 100 toises, de la taille de 6 sous 2 deniers, confiné au couchant par la route du Bourget, au levant par une autre pièce de Gabaudan, et au nord par un champ du seigneur Vignet.

Numéros 410 et 411, champ au Barnet et la côte au-dessus, le tout hutiné, inscrits sous partie au levant du numéro 411 et partie au milieu du numéro 410, de la contenance de 300 toises, de la taille de 6 sous 3 deniers, le champ confiné au nord par le seigneur sénateur Vignet, et au midi par Etienne Domenget, et ladite côte confinée aux nord et levant par ledit Etienne Domenget.

Numéro 410, une pièce de champ anciennement vigne, lieudit à la Côte, inscrite sous partie au midi dudit numéro, de la contenance de 200 toises, de la taille de 6 sous 5 deniers, confiné au midi par Benoîte Curial, et au levant par Etienne Domenget; cette pièce est limitée aux quatre coins par des bornes en pierre.

Numéro 411, un passage à chariot de 30 pieds de large soit 15 toises carrées à prendre sur la largeur d'un champ au milieu dudit numéro, de la contenance de 15 toises carrées.

Numéro 411, partie champ hutiné d'environ 306 toises à prendre au nord du numéro 411, de la taille de 6 sous 5 deniers, confiné au nord par le champ du Sénateur Viguet, et au midi par la veuve Berthet.

Plus un passage à chariot dans le milieu du numéro 412 pour parvenir de la pièce ci-dessus à la route du Bourget.

Par acte du 15 septembre 1826, le sieur Gabaudan a acquis des frères Antoine et Claude Choulet dit Merle la faculté et droit exclusif, même pour les vendeurs, d'exploiter sur tout ce que ceux-ci possèdent dans les numéros 598, 599 et 600 de la mappe de Servolex, la carrière de lignite qui y existe; ce que possèdent lesdits Choulet sur lesdits numéros est de 2 journaux environ, confiné au levant par le chemin dit des Moulins, et au midi par M. Marin et Claude Choulet dit Baron.

Clauses, charges et conditions de la vente.

Art. Ier. La mise à prix des biens compris dans le rôle susdit sera portée à 90 liv. 60 cent.

Art. 2. Le prix d'adjudication sera payé avec l'intérêt légal aussitôt la clôture de l'ordre qui aura suivi l'adjudication entre les mains du ou des créanciers utilement colloqués et sur mandat qui sera délivré par M. le rapporteur, et ce sans distinction des dettes exigibles ou non, en conformité de l'article 72 de l'édit du 16 juillet 1822.

Art. 3. Indépendamment du prix d'adjudication l'acquéreur sera tenu du payement des frais de poursuite dès et compris la requête injonctionnelle du 17 mai dernier, lequel aura lieu entre les mains du procureur poursuivant dans les dix jours de l'adjudication définitive.

Art. 4. L'adjudicataire prendra les biens dans l'état où ils se trouveront et sera tenu des contributions pour l'année entière de la récolte qu'il pourra percevoir, le plus ou le moins de contenance réelle ou cadastrale se trouvera à l'avantage ou désavantage de l'acquéreur qui sera subrogé à tous les droits du débiteur sur les biens vendus, l'erreur de désignation de numéros ou de confins ne pouvant non plus donner lieu à aucune action récursoire, il entrera en possession dès le jour de l'adjudication définitive.

Art. 5. Attendu la modicité des pièces à subhaster elles ne formeront qu'un seul et même lot qui sera mis à l'enchère sur la mise à prix de 90 liv. neuv. 60 cent.

En exécution des ordonnance et décrets ci-devant énoncés, et à

requête du S.r Henri Louis directeur des mines, domicilié à Venne, ayant pour procureur M.e Alexis-Guerin Cornier, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite de la présente, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés, par-devant ledit tribunal situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à son audience (section des vacations) du 25 octobre prochain, à neuf heures du matin, et l'enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de quatre-vingt-dix livres neuves soixante centimes.

Et à l'audience dudit jour, Me Cornier, en exhibant toutes les pièces ci-devant énoncées, ainsi que les conclusions de M. l'avocat-fiscal, et en accusant défaut contre ledit Louis-Eléonor Gabaudan, qui n'a point comparu ni personne pour lui, a requis qu'il plût au tribunal ordonner la lecture du présent manifeste et successivement l'ouverture des enchères, sur quoi le tribunal, ouï M. l'avocat-fiscal en donnant acte du défaut encouru par ledit Gabaudan, a ordonné la lecture dudit manifeste et successivement l'ouverture des enchères; le manifeste ayant été lu par l'huissier de service et deux bougies allumées l'une après l'extinction de l'autre, et pendant leur durée lesdits immeubles criés à 90 livres neuves 60 centimes, sans que personne se soit présenté pour surenchérir. Le tribunal, sur les réquisitions dudit Me Cornier, ouï de nouveau l'avocat fiscal, a adjugé provisoirement les immeubles dont s'agit au poursuivant pour sa mise à prix et a fixé l'adjudication définitive desdits immeubles à son audience du 29 novembre prochain, à 9 heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seront de nouveau mis à l'enchère sur le prix de l'adjudication préparatoire qui est de 90 livres neuv. 60 centimes.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché et inséré au Journal de Savoie, en conformité de l'édit du 16 juillet 1822.

Mande à ces fins ledit tribunal au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affictions et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donnée à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 29 septembre 1828. C. Revel, subst.-greff.

Enregistré à Chambéry, le 29 septembre 1828, vol. 9, case 1363, fol. 106 : reçu 3 livres. Chabert.

MANIFESTE

Pour parvenir à la vente par subhastation des biens des sœurs Claudine et Marie-Rose Rennard, du Mont-Saxonnex.

Au nom du tribunal de préfecture de la province du Faucigny, à tous soit notoire et manifeste

Que, par jugemens rendus au susdit tribunal les 14 août 1827 et 25 avril 1828, entre le sieur Jean Moupellat-Logeat, demeurant à Lyon, rue Confort nº 25, demandeur, et les sœurs Claudine et Marie-Rose Rennard, demeurant dans la commune du Mont-Saxonnex, cette dernière ayant pour curateur Me Aimé Burdier, procu-

pour près ce siége, demeurant à Bonneville, défendeurs, ces derniers ont été condamnés de payer audit Montpellat la somme, en principal et dépens, de 665 liv. 65 cent.

Que cette somme n'ayant point été acquittée, le demandeur, par exploits Terraillon et Dessaix des 24 et 30 mai dernier, leur a fait notifier l'injonction prescrite par le §. 94 de l'édit du 16 juillet 1822, icelle sous date du 20 dudit mois de mai, à laquelle il n'a point été satisfait par les défendeurs, au point que, par ordonnance rendue par ce tribunal le 27 août écho, il a fait fixer au 23 octobre prochain, à 10 heures du matin, la première enchère des biens confinés en ladite ordonnance qui a été notifiée aux défendeurs par exploits Terraillon et Rigaud des 21 et 25 de ce mois, et enregistrée au bureau des hypothèques de cette province le 25 même mois.

DESIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE

I.er Lot.

Une pièce de terre en teppe et pierrier, lieudit les Tires, inscrite sous les numéros 7483 et 7484, contenant 314 toises 6 pieds, bornée au nord par la terre de Marin Rennard, au couchant par celle du révérend curé de Thiz et des hoirs Cordier, au midi par celle des hoirs de Pierre-Humbert Donat-Filliod, ladite pièce imposée à 14 sous 8 deniers de Savoie (83 cent).

II. Lot.

Une pièce de terre en teppe à la Chevra, inscrite sous le numéro 7404, contenant 136 toises 5 pieds, bornée au nord par la terre de Bernard Mollier, au couchant par celle de Pierre-Humbert Donat-Filliod, au midi celle de François Pelliet, ladite pièce imposée à 7 sous 7 deniers de Savoie (45 cent).

III. Lot.

Une pièce de terre en teppe et pierrier à Raperan, inscrite sous les numéros 7051 et 7052, contenant 438 toises, bornée au midi en partie par la terre d'Honoré Gentil et des hoirs de Michel Roch, au levant celle des hoirs de François Grollet et de Claude Fiogère, au couchant celle des hoirs de Marin Rennard, et du nord en partie par celle de Marin Fiogère et des hoirs Rennard, ladite pièce imposée à 4 sous 11 deniers de Savoie (30 cent.)

IV.e Lot.

Un mas de terre en pâturage à la montagne des Borgex, contenant 6 journaux 43 toises 7 pieds, sous le numéro 679, sur lequel existe une maison à deux pans, bornée au nord en partie par la terre de Coul-Futy et de François Pelliet, aux midi et levant par le communal, et au couchant par la terre de Joseph Pellier; ladite pièce imposée à 4 sous 5 deniers de Savoie (25 cent.)

La mise à prix du premier lot est portée à 100 livres neuves.

Celle du second lot à 25 livres neuv.

Celle du troisième lot à 120 livres neuv.

Et enfin la mise à prix du quatrième lot est portée à 240 liv. n.



AN 1828. (N.° 47). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 22 novembre.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 21 *novembre*. MM. les Ingénieurs civils employés en Sardaigne ont fait exécuter, dans l'église paroissiale de Sardara, diocèse d'Alès, un Monument en marbre consacré à la mémoire de M. François Mareschal, de Chambéry, Lieutenant dans le Corps Royal du Génie civil, mort le 19 juin 1827, à l'âge de 29 ans, dans ladite commune, où il est enseveli. Cet élégant et touchant monument, qui atteste le degré d'estime dont M. Mareschal jouissait dans son Corps, ne fait pas moins d'honneur à MM. les Ingénieurs qui l'ont érigé, qu'à leur jeune collègue défunt.

PIÉMONT.

Turin, 13 *novembre*. On a fait dernièrement, dans un torrent près de Voghère, une découverte qui doit intéresser tous les amis des beaux-arts; on a trouvé une belle statue en bronze, de Minerve-Pallas, haute d'environ 2 pieds 6 pouces, dans l'attitude de porter vraisemblablement sur la main droite une patère, ou peut-être une chouëtte; son bras gauche est pendant. La déesse est posée avec dignité sur une jambe, et l'autre est légèrement pliée. Elle a sur la poitrine le bouclier à la tête de Méduse. Cette statue est, dans tous ses détails, d'un travail exquis, où l'on retrouve toute la perfection de la sculpture antique.

15 *Novembre*. La statue de S. M. CHARLES-FÉLIX, dont le Roi a daigné agréer l'hommage de la part du Commerce de Nice, a été solennellement inaugurée dans cette ville, avec une grande pompe, le jour de Saint-Charles. Tous les habitans ont pris part à une fête qui leur a offert l'occasion de renouveler la vive expression de leur amour et de leur dévouement à notre auguste Souverain.

— La fête de Saint-Charles a également été célébrée avec une grande solennité à Monaco.

— L'Académie Royale des sciences de cette Capitale a fait célébrer, le 15 de ce mois, dans l'église de St.-Philippe, un service solennel pour le repos de l'ame de tous les Académiciens morts jusqu'à ce jour.

19 *Novembre.* Avant-hier, sont arrivées ici, venant de Berne, la Princesse Helena Galitzin et la Comtesse Catherine Woronzoff, dames d'honneur de LL. MM. les Impératrices de Russie. Hier, est arrivé de Milan S. Exc. M. le Comte Woronzoff Daschkoff, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de Russie près notre Cour.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1.er 8.bre 1828.

Du 15 au 15 novembre : 105 *liv.*; 105 *liv.*, 50 *cent.*

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On lit dans la *Gazette officielle* de Berlin, sous la date de Constantinople, 21 octobre, que le 7 du même mois, quatre bataillons et un transport considérable de munitions sont partis pour Varna.

— Suivant des nouvelles douteuses des frontières turques, la forteresse de Silistria aurait été prise d'assaut le 16 octobre.

— On a appris à Vienne, par des nouvelles de Londres, que la princesse Dona Maria da Gloria de Portugal n'y viendra pas aussitôt qu'on le croyait; on attend de nouveaux ordres de D. Pedro.

— Le bruit était assez répandu à Bucharest, quoiqu'il ne soit pas encore bien certain, qu'après le départ de l'empereur, un armistice avait été conclu entre les belligérans, et que les Russes, en laissant une forte garnison dans Varna, s'étaient retirés sur le Danube, et les Turcs sur Choumla pour y prendre leurs quartiers d'hiver.

— Avant de partir de Varna, l'empereur Nicolas a fait don à la ville de Varsovie de 12 des canons conquis à Varna destinés pour le monument de Wladislas, roi de Pologne, qui, sous les murs de cette même ville de Varna, a dit l'empereur Nicolas, *perdit tout*, la victoire et la vie *fors l'honneur.*

— On écrit de Bucharest qu'on entendait depuis 2 jours, dans la direction de Silistria, une violente canonnade qui continuait même la nuit.

— S. M. l'Empereur de Russie est arrivé à Saint-Pétersbourg le 14 octobre.

— Les 6e et 7e corps de l'armée russe ont reçu ordre de se cantonner à Varna et dans les environs; le 3e corps doit prendre position sur la route de Choumla à Silistria, afin de couvrir le siége de cette dernière place.

— On écrit d'Odessa que les troupes russes vont prendre leurs quartiers d'hiver, à l'exception de celles qui sont employées devant Silistria, et que

l'on espère que les puissances profiteront de cette pause pour négocier et rétablir la paix. La même espérance est énoncée dans les journaux d'Angleterre.

ANGLETERRE.

S. M. a éprouvé une nouvelle attaque de goutte; mais son état n'a pas paru assez grave pour exiger des bulletins de santé.

— Le capitaine Dillon, qui a été envoyé de Calcutta à la recherche des traces de La Peyrouse, est arrivé en Angleterre.

FRANCE.

Paris, 13 *novembre*. Un frère d'Ibrahim-Pacha, arrivé d'Alexandrie à Toulon, avec quelques autres égyptiens, est sorti de quarantaine le 9 de ce mois, venant à Paris pour faire son éducation.

— Un huissier exécutait, en vertu d'un jugement, une saisie mobilière chez un malheureux ouvrier habitant une commune des environs de Nanterre, lorsque le curé de la paroisse, touché du tableau que lui avait fait de son infortune la femme du pauvre ouvrier, accompagnée de ses enfans, se rendit auprès de l'huissier, entre les mains duquel il déposa la somme de 60 francs, objet des poursuites. L'auteur de cette bonne œuvre est un jeune prêtre.

15 *Novembre*. La *Gazette universelle de Lyon*, journal aussi recommandable par ses doctrines monarchiques et religieuses que par le talent de ses rédacteurs, a cessé de paraître dès le 15 de ce mois; elle est réunie à la *Gazette de France*.

— M. l'abbé Desmazures a présenté à S. A. R. le duc de Bordeaux une épée qui date du temps des croisades et qui a été trouvée dans la tente d'un Bédouin.

— Les journaux anglais annoncent que le gouvernement britannique a adressé des remontrances au gouvernement français au sujet des opérations que le général Maison voulait étendre au delà de la Morée. Un ordre a été expédié de Toulon pour faire connoître au général que son gouvernement n'approuvait pas son projet.

— La cause de la *Gazette de France*, dont nous avons parlé dans le temps, a été appelée le 12 courant devant le tribunal de police correctionnelle. A la suite d'un long plaidoyer prononcé par M. Hennequin, la *Gazette* a été acquittée de l'accusation intentée contre elle d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

18 *Novembre*. Par une ordonnance royale sur l'organisation du conseil-d'état, quelques membres en sont éliminés et de nouveaux membres y sont appelés; M. de Vaulchier, directeur-général des postes, passe à la direction générale des douanes; plusieurs préfets changent de poste, et quelques-uns cessent leurs fonctions.

— Le *Moniteur* annonce le départ du général Maison pour Patras et déclare que le but de l'expédition, qui était l'évacuation de la Morée, se trouve accompli.

— Le roi d'Espagne a fait remettre une superbe édition de l'*Histoire d'Espagne* par Mariana, au jeune Espagnol Nicolas Alfaro qui, dans le dernier concours de l'Université, a remporté à Paris le prix d'honneur de philosophie et le premier prix de dissertation française.

Actions de la banque de France : 1850 fr.
Cinq pour cent consolidés; j. du 22 7.bre : 106 fr. 25 c.
Trois pour cent : 74 fr. 75 c.

Italie.

On a reçu à Naples la nouvelle officielle que, par la médiation de la France, la paix a été rétablie entre le gouvernement des Deux-Siciles et la Régence de Tripoli.

— LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Modène, de retour de Vienne, sont rentrées, le 7 de ce mois, dans leur capitale, au bruit de l'artillerie annonçant leur heureuse arrivée.

— Le 7 de ce mois, est arrivée à Florence S. A. I. la grande-duchesse Helena de Russie, qui dans quelques jours partira pour Rome, d'où elle doit se rendre à Naples.

— S. M. le Roi de Sardaigne a décerné l'Ordre Suprême de l'Annonciade à S. Em. le Cardinal della Somaglia, Evêque d'Ostie et de Velletri, Doyen du Sacré Collége, vice-chancelier et bibliothécaire de la sainte église romaine.

— Le 4 novembre, S. Exc. M. le vicomte de Châteaubriand a fait célébrer à Rome la fête de Saint Charles, avec une grande pompe, dans l'église nationale de Saint-Louis de France. S. Exc. s'est rendue à l'église avec toute la légation française. La messe a été célébrée par M.gr Mattei, patriarche d'Antioche. S. S. s'est rendue, avant la fin de la cérémonie, à l'église de Saint-Louis, où Elle a été reçue par S. Exc. l'ambassadeur, qui l'a reconduite à son départ, et à qui le Souverain Pontife a manifesté, avec toute l'effusion de son cœur, tous les vœux qu'il forme pour la prospérité du Souverain fils aîné de l'Église et pour la France.

VARIÉTÉS.

Biografia medica Piemontese; Biographie médicale Piémontaise; par M. le docteur Bonino : Livraison qui complète le second et dernier volume de l'Ouvrage.

A Turin, de l'imprimerie *Bianco*.

Il a été rendu compte dans ce Journal, du 1er volume et de la pre-

mière livraison du second volume de cette Biographie (Voyez les Nos du 2 décembre 1825, et du 27 janvier 1826). L'auteur de ces deux articles a fait connaître le mérite de l'ouvrage de M. Bonino, ainsi que les nombreux et nobles encouragemens donnés dans le temps à son utile entreprise. On a vu que les parties annoncées alors arrivaient jusqu'à la moitié du 18e siècle. Les deux dernières livraisons embrassent l'intervalle compris depuis 1750 jusqu'à l'année 1826 inclusivement.

Parmi les nombreux articles contenus dans les deux dernières livraisons, nous indiquerons particulièrement la notice remarquable qui concerne le célèbre Vitalien Donati, qui s'est fait un nom si distingué comme Naturaliste, par ses importantes découvertes sur les productions à polypiers, et par les fruits que la science a recueillis de ses recherches et de ses voyages. Il existe dans les Archives royales de la Cour à Turin, un manuscrit contenant les observations d'histoire naturelle faites par Donati dans son voyage en Savoie et à Aoste, et une relation faite par le même, datée de Sallanche, du 9 septembre 1751, de la chute de la montagne de Pleutjoux dans le haut Faucigny. On sait que Donati a voyagé dans diverses parties de l'Italie, ensuite dans l'Illyrie et autres contrées voisines de l'Adriatique, et qu'enfin il a fait, par ordre du Roi Charles-Emmanuel III, un voyage scientifique en Égypte et en Orient, dans lequel il est mort sur mer, à environ deux journées des côtes de Mangalore, où il a été enseveli. M. Bonino doit publier incessamment une relation détaillée des voyages de Donati, qui rectifiera des erreurs contenues à ce sujet dans des articles biographiques relatifs à ce savant naturaliste.

Au nombre des personnages mentionnés dans le second volume se trouvent quatorze médecins nés en Savoie ou qui y ont exercé la médecine; ce sont MM. Mollo, Salomon, Voysin, Ginet, Grossi, Fleury, Boisset, Despines, Doppet, Paccard, Daquin, Gavard, Berthollet et Carron. Le biographe expose sur chacun d'eux toutes les particularités venues à sa connaissance; il apprécie avec justesse leur mérite respectif dans la pratique de leur art, et fait connaître les divers écrits que plusieurs d'entre eux ont publiés. Il lui a échappé quelques omissions parmi les hommes de l'art de notre pays, car nous n'avons point trouvé d'articles concernant les docteurs Abondance, Lard, Pillot, Mermoz, Lyonne fils, Desmaisons père et Hybord, le premier et le dernier résidans à Moûtiers, et les autres à Chambéry; mais de telles lacunes sont inévitables dans

un recueil de cette nature, qui exige des recherches si étendues, et il n'y a point de Biographies qui ne fassent reconnaître le besoin de Supplémens.

M. Bonino a rempli une tâche laborieuse, honorable et utile, et ses confrères ne pourront que lui en savoir gré, sans parler de l'intérêt que tous les amis des sciences naturelles et même les lecteurs de toutes les classes trouveront d'ailleurs dans un grand nombre des articles de cette Biographie.

MARCHE NATURELLE DE LA VRAIE VACCINE, *précédée de quelques observations sur cette maladie, sur la varioloïde et sur la petite vérole;* par M. SEGAUD, Docteur en Médecine.

A Marseille; 1828.

Et se trouve à Chambéry, chez *Puthod cadet* et *Bergoin neveu*, place St.-Léger.

Cet opuscule, de 10 pages, dont le texte est entièrement lithographié, est accompagné d'une planche qui représente, avec les couleurs naturelles, le bouton qui résulte de la vaccination, avec son aréole, et la forme successive qu'il prend dès le 4.e jour jusqu'au 15.e L'auteur insiste sur la distinction essentielle à faire entre la vraie et la fausse vaccine, pour expliquer les divers phénomènes qui se présentent à la suite de l'opération, et pour répondre aux objections que quelques accidens ont fait naître contre l'efficacité du virus vaccin. Il s'attache aussi à prouver que ce qu'il appelle *varioloïde* est une maladie nouvelle, qui, par sa ressemblance avec la petite vérole, peut induire en erreur, que cette éruption diffère des fausses petites-véroles connues, mais que du reste elle n'est nullement dangereuse lorsqu'elle est sans complication.

L'auteur observe que sur 50 mille individus qui ont été vaccinés à Marseille dans l'espace de 27 ans, il doit y avoir eu de fausses vaccines inaperçues, et que si tous ceux qui ont été vaccinés étaient restés aptes à prendre la petite vérole, il serait arrivé, dans la dernière épidémie de petite-vérole qui a régné à Marseille, qu'au lieu d'environ cinq mille individus qui l'ont contractée dans l'espace de quatre mois, il y en aurait eu plus de 40 mille qui en auraient été atteints.

Les conclusions de M. Segaud sont que la *vraie vaccine* pré-

serve infailliblement de la petite-vérole, et qu'il n'est pas vrai que, selon l'opinion de quelques hommes de l'art, cette vertu préservatrice ne soit que temporaire et qu'il soit nécessaire de se soumettre, au bout d'un certain nombre d'années à une nouvelle vaccination.

Les observations de l'auteur tendent à rassurer les pères et mères de famille, à leur inspirer plus de confiance dans l'efficacité de la vaccine, et les met à même de pouvoir reconnaître si leurs enfans ont reçu la vraie vaccine, par le développement et la marche de l'éruption.

Necroscopia di Anna Garbero astita per lo spazio di 32 mesi, 11 giorni, ecc. C'est-à-dire :

Autopsie cadavérique d'Anna Garbero, privée d'alimens pendant 32 mois et onze jours : avec des réflexions du Professeur *Rolando* et du Docteur en Chirurgie *L. Gallo* ;

A Turin, in-4° de 56 pages, avec figures lithographiées.

Nous avons parlé, dans le temps, de l'état de cette femme, qui est restée deux ans, huit mois et onze jours sans prendre aucune nourriture ni boisson quelconque ; après sa mort, nous avons annoncé l'examen qui a été fait de son cadavre par des hommes de l'art, et l'explication qu'ils ont donnée de cet étrange phénomène.

L'écrit publié aujourd'hui à ce sujet contient d'abord des observations générales sur l'importance des recherches anatomiques pour parvenir à la connaissance des diverses lésions dont nos organes sont susceptibles, et à celle des causes des nombreuses maladies auxquelles l'homme est sujet. Ensuite les auteurs, dans une série d'articles, décrivent successivement l'aspect et la constitution extérieure du corps de la malade, la tête, la bouche, le gosier et le cou, la poitrine, les artères, les veines, la cavité abdominale, la surface intérieure du ventricule et des intestins, les vaisseaux chylifères, l'appareil urinaire et les articulations.

Les singulières aberrations que les viscères de l'abdomen ont présentées dans l'autopsie du corps de la malade, ont engagé les auteurs à prendre spécialement en considération le déplacement du ventricule, du colon transversal, et l'étranglement du rectum. Ce qui a donné lieu aux réflexions étendues qu'ils font à ce sujet.

Le Mémoire est terminé par les conclusions des auteurs, qui résument les causes du phénomène, telles que nous les avons rapportées, et qui exposent la manière probable dont ils pensent que la malade a pu subsister pendant toute la durée de son abstinence. Les deux planches lithographiées sont accompagnées des explications convenables pour l'intelligence des détails contenus dans le Mémoire.

LOGOGRIPHE.

Des rois et des peuples divers
Je montre la fortune ainsi que les revers.
Mes enfans sont nombreux, j'en ai plus de soixante ;
Les voici : cinq pronoms, une époque du jour,
Le double nom d'un mets, une tige piquante,
Un titre d'usage à la cour,
Le nom d'un temps passé, trois termes de musique,
Deux produits du règne animal,
Un oiseau du règne aquatique,
Deux villes, une issue, un nombre, un tribunal,
Une marque de joie, un terme de sculpture,
Encore un mets, un jeu, le nom d'un arbrisseau,
Un homme sans esprit, un mot d'architecture,
Un homme signalé, deux termes de barreau,
Quatre interjections, un instrument qui danse,
Un maître de logis, une conjonction,
Une vue, un légume, une rivière en France,
Puis une préposition,
Deux personnages de la Fable,
Deux fleurs d'un aspect admirable,
Un terme qui désigne une distinction,
Une mesure, un titre, une cérémonie,
Un filet, un pays voisin de l'Italie,
Une explosion, un métal,
Un mot devenu vieux désignant la colère,
La victime immolée au sein du sanctuaire,
Une herbe d'un abord à l'imprudent fatal,
Une particule expressive,
Un voile du soleil chassant l'ardeur trop vive,
Un terme de commerce, un des noms du Destin,
Certaine part d'un tout : les voilà tous enfin,

J. D.

Le mot de la dernière *Enigme* est *boulet*.

AVIS.

Le sieur Barlet, Menuisier et Ebéniste, fabricant de billards, demeurant au Théâtre, à Chambéry, ouvrira au 1er décembre prochain un magasin de meubles assortis en tous genres, en bois d'acajou et en bois noyer, tels que secrétaires, commodes, bois de lits, couronnes, tables à manger, tables de jeu, tables de nuit, tables à toilette pour hommes et femmes, devans gothiques et modernes, lavabos, boîtes à ouvrages, nécessaires et autres; le tout à juste prix. Il continuera de même à fabriquer des billards de différens genres, qu'il vendra tout garnis; il en vend aussi de rencontre.

AUTRE AVIS.

A louer, à la St.-Jean-Baptiste prochaine, 1829, un domaine situé à Gobie, commune de Domessin, canton du Pont-Beauvoisin.

On fournira, moyennant caution, tout l'argent qu'on demandera pour cheptel.

S'adresser au Château de Belmont.

Errata du N.º 6.

Page cinquième du Journal, ligne 31, au lieu de *mes oreilles*, lisez *mon oreille*.

Page 8e, ligne 26, *ubi pleura* lisez : *ubi plura*.

Marché de Chambéry, des 11, 13 et 15 9.bre 1828.

Bled.	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix*.	17	84	—	21	94
Seigle.	11	00	—	14	38
Orge.	8	75	—	11	43
Sarrasin.	5	00	—	6	54
Maïs.	10	00	—	13	07
Avoine (1).	11	54	—	8	02
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	36
Viande, *idem*, *idem*.				0	66

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres :

Froment	0.	815
Seigle	0.	765
Avoine	1.	454

MANIFESTE.

Pour la vente par subhastation des immeubles provenant de défunt Joseph Durieux, situés rière la commune de Gerbaix.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, fait savoir : que, par sentence rendue par le juge du mandement de St.-Genix, le 17 octobre 1821, Joseph Durieux détenu dans les galères de Sa Majesté, représenté par Mr Comte cura-

teur établi à sa cause, fut condamné à payer à Me Charles Blanchard, procureur au Sénat, domicilié à Chambéry, dans vingt jours après la signification, la somme de 141 livres neuves, portée par billet du 21 février 1815, et aux dépens taxés à 21 livres 45 centimes.

Joseph Durieux étant décédé sans avoir payé, Me Blanchard s'est pourvu de nouveau à M. le juge de St.-Genix, contre Joseph et Georges Durieux ses héritiers légitimes absens des Etats, ainsi que par exploit du 11 mars dernier, signé Jeantin sergent royal, et par ordonnance du 20 même mois, sieur Joseph Rampin fut établi curateur à leur cause, enfin ledit sieur juge par sentence du 27 même mois, a enjoint aux susnommés, en la personne de leur curateur, de payer à Me Blanchard, dans le terme de quarante jours, la somme totale de 218 livres nouvelles 30 centimes due en capital, frais et intérêts compris jusqu'au 17 février dernier, plus celle de 25 livres pour dépens, et c'est en déclarant exécutoire, nonobstant le suran, ladite sentence de 1821.

Me Blanchard n'ayant pas été payé, s'est de nouveau pourvu audit sieur juge qui, par son décret du 15 juin dernier, a enjoint audit sieur Rampin, curateur, de payer ou procurer par effet le payement des sommes sus-énoncées et les légitimes accessoires en dérivant dans le terme de trente jours, passé lequel délai, il a déclaré facultatif à Me Blanchard de faire procéder à exécution par voie d'adjudication ou de subhastation, sur les immeubles de ses débiteurs : le tout a été dûment signifié, le 17 même mois, par le sergent royal Jeantin, à sieur Joseph-Marie Rampin en sa susdite qualité.

Me Blanchard n'a pu être payé de sa créance, et désirant se prévaloir de la faculté accordée par l'article 99 de l'édit hypothécaire, s'est pourvu, par requête au seigneur juge-mage, le 2 septembre dernier, laquelle a été décrétée de soit appelé partie pour comparaître en audience, le 20 septembre, à 9 heures du matin.

Parties assignées, en exécution dudit décret, à l'audience dudit 20 septembre, le tribunal, ouï M. l'avocat-fiscal, pour le profit du défaut qu'il a déclaré avoir été bien et dûment encouru par ledit sieur Joseph-Marie Rampin en sa susdite qualité, a autorisé la vente des immeubles désignés dans la requête présentée au seigneur juge-mage, le 2 septembre dernier, sous les clauses, charges et conditions qui y sont spécifiées, a fixé son audience pour l'adjudication préparatoire, au 15 novembre prochain, à 9 heures du

matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste, et a commis le sergent royal Jeantin pour faire les notifications prescrites par l'édit hypothécaire.

Copie tant de ladite ordonnance que de la requête qui la précède, et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés au débiteur, par le sergent commis, ainsi que résulte de son exploit en date du 7 octobre courant, et une copie authentique du tout signée par le procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi que résulte du certificat mis au bas dudit exploit, signé par M. Domenget conservateur, ledit certificat en date de ce jour.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune de Gerbaix.

Une pièce de Champ, champ essert, pâturage, rocher, broussailles et grange, lieudit à Chaffaroux et au mas de Cher-Benoître, inscrits sous les numéros 895, 896, 897 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905 et 906 de la mappe et cadastre de la commune de Gerbaix, contenant à forme dudit cadastre 19 journaux 335 toises 1 pied, payant pour taille 5 livres 19 sous 2 deniers, le tout selon le rôle, confinés lesdits numéros qui ne forment qu'un seul mas, au levant par champ et pâturage de Joseph Borgey, au midi par un grand chemin, au couchant par broussailles du sieur Claude-François Roibet, et au nord par pâturage de Bret Pierre et de Demeure dit Lalle François et frères, encore par broussailles dudit Roibet.

Clauses, charges et conditions de la vente.

Art. 1er Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par le poursuivant qui est de 360 livres neuves, formant plus de soixante fois la contribution foncière, soit taille cadastrale.

Art. 2. L'adjudicataire entrera en jouissance dès le jour de l'adjudication définitive, il prendra les biens et bâtimens dans l'état où ils se trouveront sans pouvoir exercer aucune réclamation sous prétexte de défaut de contenance ou erreur de numéros ou confins.

Art. 3. Il payera toutes les contributions courantes ou arriérées affectées sur les immeubles vendus, et il restera chargé de tous

arrangemens avec les fermiers ou colons partiaires, et ce sans répétition ni diminution du prix.

Art. 4. Il supportera sans répétition toutes servitudes occultes ou patentes dont lesdits immeubles pourraient être grevés.

Art. 5. Il payera de suite après l'adjudication définitive et sans diminution du prix d'adjudication, entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente, dès et compris l'ordonnance injonctionnelle du 13 juin dernier, jusques et y compris une expédition dudit verbal de vente, qui sera faite en faveur du poursuivant.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés et à requête de Mᵉ Charles Blanchard, procureur au Sénat, domicilié à Chambéry, ayant pour procureur Mᵉ Buisson fils, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant décrits, par-devant ledit tribunal, situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à son audience (section des vacations), du 15 novembre prochain, à 9 heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de 360 livres neuves.

Et à l'audience dudit jour, Mᵉ Blanchard, poursuivant, a conclu par l'organe de Mᵉ Chapperon, substitut de Mᵉ Buisson, en exhibant les pièces ci-devant énoncées, ainsi que les conclusions de M. l'avocat-fiscal, à ce qu'il plaise au tribunal, en accordant défaut contre sieur Joseph-Marie Rampin, en sa qualité de curateur à la cause des deux frères Durieux absents, ordonner la lecture dudit manifeste et successivement l'ouverture des enchères, sur quoi, le tribunal, oui M. l'avocat-fiscal, a ordonné la lecture dudit manifeste et l'ouverture des enchères, ce qui a été fait, et deux bougies ayant été allumées l'une après l'extinction de l'autre sans aucune offre, le tribunal, oui de nouveau M. l'avocat-fiscal, a adjugé provisoirement les immeubles dont s'agit, au poursuivant, pour la mise à prix, et a fixé l'adjudication définitive desdits immeubles à son audience du lundi 29 décembre prochain, à 9 heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seront de nouveau mis à l'enchère sur le prix de l'adjudication préparatoire qui est de 360 livres neuves.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les art. 77 et 102 de l'édit hypothécaire.

Mande à ces fins le tribunal au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, notifications, affiches et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Données à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 16 octobre 1828. Claude MOLLARD greffier.

Enregistré à Chambéry, le 20 octobre 1828, vol. 58, case 2175, fol. 167 ; reçu 5 livres. CHABERT.

COPIE DE REQUETE.

Au Seigneur Sénateur Juge-Maje au tribunal de la province de Savoie-Propre.

Supplie humblement Antoine fils de feu Joseph Vincent, propriétaire domicilié de la ville de Chambéry, disant

Que, par contrat de vente, du 30 octobre 1827, reçu par M.e Antoine Frandin notaire à Dullin, dûment enregistré, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques à Chambéry, le 9 septembre dernier, il a acquis du sieur Joseph à feu Benoît Blanchet cultivateur, domicilié à St.-Alban-de-Montbel, tous les biens qu'il possédait encore en immeubles audit jour, situés sur ladite commune de St.-Alban-de-Montbel, consistant en maison et grange (soit masure, puisque la grange s'est écroulée par vétusté, peu de jours après la susdite vente), châtaigneraie, bois et champs, le tout lieudit au Perron et Repellier, notamment ceux inscrits sous partie des n.os 157, 151 et sous les n.os entiers 152, 155 et 142, et encore sous partie du n. 60 de la mappe de la susdite commune de St.-Alban-de-Montbel, pour le prix convenu de 300 livres neuves, payables aux créanciers les plus antérieurs et privilégiés hypothécaires sur les biens vendus.

La dame Fanchette Cochet, veuve du sieur Cyprien Doyat, en qualité de mère et tutrice d'Adéline Doyat, et sieur Auguste Doyat, fils majeur dudit Cyprien Doyat, dont il se dit héritier conjointement avec ladite Adéline Doyat sa sœur, tous demeurant à Alais en France, se disant créanciers, du chef de leur père, dudit Joseph Blanchet feu Benoît, ont fait signifier au suppliant, le 2 septembre dernier, par l'huissier Bernard, un décret d'injonction du tribunal, du 21 août précédent, pour leur payer les sommes rappelées dans la requête du 16 juillet 1827, en capital, intérêts et frais, et tous légitimes accessoires, dans le terme de 30 jours, à dater du jour de la signification dudit decret, avec déclaration qu'à défaut de payement ou de délaisser lesdits biens, ils les feront subhaster, en conformité de l'édit du 16 juillet 1822.

Le suppliant ayant un mois pour purger les hypothèques d'après l'article 124 en remplissant les formalités prescrites par l'art. 72 du

même édit, et pour ce, il a fait transcrire son acte d'acquit, le 9 septembre dernier, il déclare être prêt à payer ceux des créanciers privilégiés hypothécaires dudit sieur Joseph fils de feu Benoît Blanchet, sur les biens par lui acquis, le montant de leur créance, tant exigible qu'inexigible, jusqu'à concurrence de la somme de 300 livres neuves, en capital, avec tous accessoires légitimes, et ce de la manière qui sera déterminée par le tribunal de judicature-maje, dans l'ordre qui sera ouvert, en conformité de l'art. 134 de l'édit déjà cité, et désirant purger sa propriété des créances et charges dont elle est grevée, il recourt:

A ce qu'il vous plaise, seigneur sénateur juge-maje, désigner l'huissier ou sergent royal par lequel sera notifié à chacun des créanciers, au domicile élu par leur inscription, suivant l'état en 3 colonnes qui sera fait au bas de la présente, copie de la présente requête, du décret qui suit, ainsi que du certificat de transcription et de l'état susdit des inscriptions, protestant des frais du certificat d'inscription, de ceux de notification et d'insertion au journal, sur ce plaise pourvoir. Signé à l'original par le suppliant VINCENT et par Me HERITIER procureur.

COPIE DE DECRET.

Sont désignés l'huissier Exertier pour faire les notifications requises rière cette ville, Champagne aux Echelles, et Rigottier père à Novalaise et St.-Alban-de-Montbel, en se conformant à l'édit du 16 juillet 1822. Chambéry, le 10 novembre 1828. Signé par le seigneur sénateur D'ALEXANDRY, juge-maje, et pour authenticité dudit décret, par M. REVEL subst.-greffier.

Enregistré à Chambéry, le 10 novembre 1828, vol. 38, case 2298, fol. 179. Reçu 2 livres. Signé CHABERT.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que cejourd'hui il m'a été consigné par sieur Antoine Vincent, propriétaire, demeurant à Chambéry, un acte, en date du 30 octobre 1827, reçu par Me Antoine Frandin notaire royal, de résidence à Dullin, portant vente en sa faveur par Joseph feu Benoît Blanchet, propriétaire cultivateur domicilié à St.-Alban-de-Montbel, d'immeubles situés sur cette dernière commune, consistant en maison, grange, châtaigneraie, bois et champ, le tout lieudit au Perron, et notamment ceux inscrits sous partie des numéros 157 et 151, et sous les numéros entiers 152, 153 et 142, et encore sous partie du numéro 60 de la mappe de la commune de St.-Alban-de-Montbel. Prix non payé: 300 livres nouvelles.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur les registres des aliénations, vol. 7, art. 290, et sur le registre général d'ordre, vol. 71, art. 111, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel. . 1 l. 50 c.
Timbre de registre. 00 68
Droit de bureau. 1 50

Total. . . . . 2 l. 68 c.

A Chambéry, le 9 7.bre 1828. Le conservateur DOMENGET.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit au vol. 127, art. 69, et a payé.

Pour droit proportionnel. . . 0 l. 30 c.
Papier timbré. 00 75
Droit de bureau. 00 75

Total. . . . . 1 l. 80 c.

A Chambéry, le 9 7.bre 1828. Le conservateur DOMENGET.

Etat des inscriptions existantes au préjudice de Joseph feu Benoit Blanchet, propriétaire cultivateur demeurant à St.-Alban-de-Montbel.

DATE et NATURE du privilége ou de l'hypothèque.	NOM des créanciers inscrits.	MONTANT de l'inscription.
Acte obligatoire du 1er juillet 1812, Dumas notaire, et sentence de M. le juge du mandement du Pont-Beauvoisin, du 14 janvier 1819 et du 27 août 1821, inscrits le 18 juillet 1812, renouvelés le 8 mars 1823.	Cyprien Doyat, propriétaire rentier, domicilié à Grenoble, domicile élu en la personne et étude de M.e Baudet notaire aux Echelles.	412 00
2e Acte obligatoire du 7 février 1815, Burdin notaire, et sentence de M. le juge du mandement de Novalaise et de celui du mandement du Pont-Beauvoisin, des 22 août 1816 et 13 juillet 1818, inscrits le 22 mars 1823.	Bellemin Françoise veuve de Nicolas Guicherd-Camellot, propriétaire, domiciliée à St.-Alban-de-Montbel, domicile élu en sa personne et demeure.	520 00
3e Sentence de M. le juge du Pont-Beauvoisin, du 2 juillet 1818, et bail à ferme du 30 novembre 1808, Frandin notaire, inscrite le 20 juin 1823.	Vuillerme Pierre et Denise Blanchet, propriétaires, domiciliés de la commune de Novalaise où ils ont élu domicile en leur personne et demeure.	1205 00

4° Acte obligatoire du 3 novembre 1811, Dumas notaire, et sentence de M le juge du mandement du Pont-Beauvoisin, du 27 mars 1820, inscrit le 31 octobre 1823.	Jean, Louise, Joséphine, Virginie et Amélie, enfans et héritiers d'André Bonne, domiciliés aux Echelles, élisant domicile audit lieu en la personne et demeure de Claude-Etienne Chavasse.	664	00
5° Contrat dotal du 1er juillet 1785, Frandin notaire, inscrit le 31 octobre 1823.	Balthazarde Gallaman-Girard épouse de Joseph Blanchet, cultivateur domiciliée à St.-Alban de-Montbel, domicile élu à Chambéry, en la personne et demeure de Me Vernaz procureur au Sénat.	580	00
6° Sentence rendue par le tribunal de judicature-maje séant à Chambéry, du 19 juillet 1825, inscrite le 23 novembre 1825.	L'administration générales des royales finances, M. Montréal insinuateur, au Pont-Beauvoisin, domicile élu au bureau de M. l'avocat-fiscal près la préfecture de Chambéry.	41	00
7° Vente sous réméré de 10 ans, du 20 février 1819, Frandin notaire à Dullin, inscrite le 18 octobre 1827.	Joseph feu Joseph Berlioz propriétaire domicilié à Novalaise, domicile élu à Chambéry, en la personne et demeure de Me Héritier, procureur au Sénat.	500	00
8° Acte de vente du 22 novembre 1814, sous réméré de 5 ans, Frandin notaire à Dullin, inscrit le 18 octobre 1827.	Joseph l'aîné feu Joseph Berlioz dit Chappelier, domicilié à Novalaise, domicile élu à Chambéry, en la personne et demeure de Me Héritier procureur au Sénat.	400	00
9° Contrat obligatoire du 7 mars 1811, Piguère notaire, suivi d'autre acte obligatoire du 7 février 1813, même notaire, et d'un bail à ferme du 30 novembre 1808, Frandin notaire, inscrits le 29 février 1828.	Veuillerme Pierre feu Bertrand, cultivateur, demeurant à Novalaise, domicile élu audit lieu, en sa personne et demeure.	1500	00

Chambéry, Imprimerie de F.-R. Puthod.

AN 1828. (N.° 48). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 29 *novembre*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 28 *novembre*. S. M. le Roi de France, par Ordonnance du 29 octobre dernier, a nommé M. Nicollet (de Cluses), Membre-Adjoint au Bureau des Longitudes, à la place d'*Examinateur de la Marine Royale de France*.

— Les Classes de Droit civil et canonique feront, comme à l'ordinaire, à Chambéry, leur rentrée annuelle le 9 décembre prochain.

— On nous écrit de Turin que la grande et belle arche du pont sur la Doire vient d'être terminée avec le succès le plus complet. Les hommes de l'art et tous ceux qui s'intéressent aux travaux de ce genre n'apprendront pas sans surprise que cette arche surbaissée, de 45 mètres d'ouverture, sur 5 mètres seulement de flèche, et qui présentait, dans sa construction, toutes les difficultés réunies, a été construite dans le court espace de sept mois, y compris l'établissement du cintre, composé de dix fermes, ainsi que tous les appareils pour la pose des voussoirs, dont le plus grand nombre sont du poids moyen de 10 mille kilogrammes. Les résultats définitifs de ce beau travail couronneront les fatigues de son habile auteur, qui a déjà reçu une noble récompense dans l'auguste suffrage de S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan.

AVIS INTÉRESSANT

Le succès de l'*huile de fougère* contre le *tænia* ou ver solitaire étant justifié par les nombreuses expériences de M. Péchier, Pharmacien à Genève, qui le premier a fait connaître ce nouveau médicament, M. Calloud, Pharmacien à Annecy, qui s'est beaucoup occupé de cette préparation, se trouve en mesure de l'offrir à ses collègues dans toute sa pureté. Il leur procurera

en outre le principe astringent de la même plante, qui ne contribue pas peu à favoriser le succès de l'huile dont il s'agit.

M. Calloud a fait déposer des échantillons de ces deux produits au cabinet de la Société Royale Académique, à Chambéry.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES:

Pub. le 25 novembre : LETTRES-PATENTES (du 28 octobre 1828) *par lesquelles S. M. confie au second Président du Sénat de Savoie les attributions administratives et économiques compétentes au Juge du Consulat de ce Duché.*

PIÉMONT.

Turin, 22 *novembre*. Le 17 de ce mois, a eu lieu la rentrée solennelle du Sénat de Piémont et de la Chambre Royale des Comptes.

— La *Gazette Piémontaise* observe qu'elle a eu jusqu'ici de fréquentes occasions de mentionner des sujets distingués dans les beaux-arts, qui, profitant des secours que leur fournit la munificence souveraine pour cultiver leurs talens naissans, se mettent en état de poursuivre glorieusement leur carrière, en allant se perfectionner dans la capitale du monde chrétien. Tel est le jeune Ferdinand Cavalleri, de Turin, qui vient d'être nommé professeur associé dans la classe de peinture de l'Académie I. et R. de Florence.

— Nous apprenons de Rome que S. Em. le Cardinal Spina, ancien Archevêque de Gênes, natif de Sarzane, signataire du Concordat de 1801 avec la France, est mort à Rome le 13 de ce mois, à l'âge de 72 ans sept mois. Ce vénérable Prélat a occupé successivement plusieurs sièges et a rempli les charges les plus importantes à la Cour de Rome.

— Une pluie extraordinaire, accompagnée d'éclairs et de tonnerres, a causé des dommages incalculables dans les villes de Sarzane et de Spezia et dans les environs. Un éboulement a renversé trois maisons, dans l'une desquelles le père, la mère et quatre enfans ont péri. Les autorités, le Commandant des Carabiniers Royaux et la garnison ont donné tous les secours qui étaient en leur pouvoir.

25 *Novembre*. On apprend d'Alghero (Sardaigne) que la pêche du corail dans ces parages a été très-abondante cette année; on en évalue le produit à 1,825,200 francs, sur lequel les habitans ont obtenu une part équivalente à 236,160 francs. Quarante-une de leurs barques ont été employées à cette pêche, et on doit les féliciter de se mettre ainsi en mesure de ne plus abandonner cette branche d'industrie entièrement au profit des étrangers.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er 8.bre 1828.

Du 18 *au* 24 *novembre* : 105 *liv.* ; 105 *liv.*, 50 *cent.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Les nouvelles de Bucharest du 26 octobre, annoncent que, depuis la prise de Varna, on canonne vivement Silistria, mais que, du reste, il paraît que la grande armée va prendre ses quartiers d'hiver. Un effroyable ouragan a fait perdre plusieurs bâtimens sur la Mer-Noire. On craignait pour la flotte de l'amiral Greigh.

— Les lettres d'Odessa disent que la garde russe ne repassera pas le Danube, mais qu'elle se concentrera pour former la réserve sous les ordres du général Wittgenstein. Le bruit s'est répandu à Vienne, le 9 novembre, que Silistria était tombé au pouvoir des Russes.

— On écrit de Lemberg qu'on y a appris de Brody que 25 mille hommes de nouvelles troupes russes ont dû arriver dans les principautés de Valachie et de Moldavie.

— On écrit d'Orsova, le 28 octobre, qu'il y est passé plusieurs courriers allant à Constantinople, et qu'il en est arrivé un tartare dont les dépêches ont été expédiées à Vienne par un courrier extraordinaire. Selon les lettres du même lieu, du 2 novembre, les Turcs auraient abandonné l'importante position de Kalefat, que le général Geismar aurait fait occuper sur-le-champ.

— Le pacha de Belgrade fait acheter à tout prix des armes, métaux, cuirs, etc., pour la grande armée.

— Le général prince Shechatoff, qui commandait le siége de Silistria, est tombé malade; il a été remplacé par le général Langeron.

— On fait à Andrinople tous les préparatifs pour y recevoir le grand-seigneur. Omer-Vrione s'est rendu à Choumla pour servir sous Hussein-pacha.

— S. A. I. le grand-duc Constantin est parti pour St.-Pétersbourg, pour assister aux funérailles de l'impératrice défunte.

— S. M. l'empereur de Russie a décerné à l'amiral Greigh l'ordre de Saint-Georges de 2e classe. S. M. a été reçue à Saint-Pétersbourg avec le plus grand enthousiasme.

— Le prix des grains commence à baisser en Hongrie.

— Un courrier passant à Francfort le 19 novembre a donné, dit-on, la nouvelle que Silistria a été pris le 26 octobre, après trois assauts, et que la garnison entière a péri.

ANGLETERRE.

La santé du Roi est rétablie, S. M. est allé visiter Windsor.

— Le Courrier dit que les puissances sont convaincues que la conquête et le démembrement de la Turquie sont des chimères, et que rien ne s'oppose à ce que l'on ouvre des négociations. Il pense que lord Heytesbury et les autres ambassadeurs sont maintenant à S.-Pétersbourg et qu'ils ont probablement le désir de travailler au rétablissement de la paix.

FRANCE.

Paris, 20 *novembre*. On écrit de Toulon que le brick du Roi la *Champenoise* arrivé d'Alger a rapporté que le dey avait adressé au capitaine de vaisseau de la Bretonnière des propositions de paix très-avantageuses pour la France.

— Sur la demande de l'intendant militaire de l'expédition de la Morée, on va embarquer une centaine d'ouvriers en fer, en bois, des boulangers, bouchers et hommes de service pour les magasins, ainsi que des infirmiers pour les hôpitaux et ambulances. On doit également embarquer des chirurgiens, des officiers d'administration et autres employés. De nouvelles recrues sont dirigées sur Toulon, et l'on croit qu'une seconde expédition ne tardera pas à partir.

— Lors de l'entrée des François à Navarin, les Turcs leur ont montré eux-mêmes les endroits les plus commodes pour passer les murs; et les Français n'ont pas été peu surpris de voir dans la place la garnison turque tranquillement assise par terre et fumant la pipe, sans opposer la moindre résistance. A cette époque, les soldats français ne s'étaient pas déshabillés depuis le 15 août.

— M. de Rigny mande que le château de Morée s'est rendu après avoir été battu en brèche pendant quatre heures, et que la Morée est entièrement évacuée.

— M.gr l'Archevêque de Paris annonce, dans une lettre pastorale, la conservation et l'ouverture des petits séminaires; il déclare que les évêques n'ont fait aucune concession contraire à leur conscience, mais qu'ils ont la consolation de n'agir que d'après l'heureuse harmonie entre l'auguste chef de l'état et le Souverain Pontife.

22 *Novembre*. L'amiral de Rigny écrit que 2500 individus des familles turques ayant demandé de se rendre à Smyrne, il a requis douze transports pour les y conduire, et qu'ainsi il ne restera pas un seul Turc en Morée.

— Après la reddition de Patras, les agas qui commandaient le château de Morée ont refusé d'exécuter l'article de la convention relatif à l'évacuation de ce château. Le général Maison s'y est transporté de Navarin et l'a fait attaquer par terre et par mer, de concert avec les Anglais, qui, dit-il, l'ont beaucoup aidé. Enfin la reddition a eu lieu, et le général a fait distribuer aux officiers supérieurs français et anglais les riches et belles armes des vaincus. Il a ensuite écrit au pacha de Lépante pour lui déclarer que le golfe de ce nom resterait libre et neutre.

— Les gazettes de Bruxelles et de Berlin annoncent que l'impératrice-mère de Russie est morte le 5 novembre.

— Le colonel Fabrier, qui repart pour la Morée, prendra, dit-on, le commandement de toutes les forces militaires de la Grèce.

25 *Novembre*. M.me la Duchesse douairière de Rohan est morte le 21 de ce mois.

— L'ouverture du canal de Bourgogne depuis Montbard jusqu'à Tonnerre, a eu lieu le 15 du courant.

— Il vient d'être fait de nombreuses promotions dans l'ordre judiciaire.

Actions de la banque de France : 1845 fr.

Cinq pour cent consolidés; j. du 22 7.bre : 106 fr. 90 c.

Trois pour cent : 74 fr. 90 c.

ITALIE.

Pendant une tempête qui a éclaté le 5 novembre dans les eaux d'Ancône, une corvette ottomane avait jeté l'ancre à cinq milles de distance du port et faisait des signes de détresse. Les plus prompts secours lui ont été envoyés et l'ont sauvée du danger. Ce bâtiment, de 24 canons et de 350 hommes de chiourme, venu d'Alexandrie en 32 jours, se rendait, avec une autre corvette, à Venise, pour escorter un nouveau vaisseau égyptien de 70 canons qui vient d'y être construit.

VARIÉTÉS.

Résumé en vers de l'Histoire des Empereurs romains, depuis Jules-César jusqu'à la destruction de l'Empire d'Occident. Par Mme E***, née A***.

A Chambéry, de l'imprimerie de *Routin*, *Bottero* et *Alessio*, imprimeurs du Roi, et se trouve chez *Puthod cadet*, place Saint-Léger, et chez Mlle *Puthod*, rue du Sénat.

On sait que la composition d'un bon poëme didactique n'est pas une chose aisée; à plus forte raison une analyse historique surchargée de noms propres se prête-t-elle peu, nous ne dirons certainement pas aux beautés de la poésie, mais seulement à des vers réguliers et tant soit peu supportables. Aussi les auteurs qui, dans un travail de cette sorte, n'ont pour objet que l'instruction des lecteurs, ne se proposent-ils nullement le mérite de la versification, qu'on ne s'avise guères en effet de chercher dans des vers techniques; mais ils se contentent d'assujétir à la mesure et à la rime les faits ou les préceptes qu'ils ont à exposer, dans la seule vue de fournir à la mémoire un secours artificiel qui l'aide à retenir plus facilement de nombreux détails.

On doit féliciter Mme E*** d'avoir eu assez de confiance dans ses moyens pour braver des difficultés d'un autre genre, en essayant une autre méthode, et d'être parvenue à joindre l'agréable à l'utile

dans l'accomplissement de la tâche ingrate qu'elle s'est proposée. Le mérite de la difficulté vaincue nous paraît porté ici à un degré très-remarquable. On se tromperait beaucoup si l'on s'attendait à y voir la moindre ressemblance, ou seulement la moindre analogie avec les vers du *Jardin des racines grecques* ou ceux du P. Buffier. On ne sera pas peu surpris de trouver au contraire une table chronologique développée en beaux vers et embrassant, dans un style pittoresque, un intervalle de plus de cinq siècles remplis d'événemens, resserré en 34 pages.

Mme E***, qui toutefois ne prétend point échapper à la critique, se résigne de bonne grâce sur ce point :

> La critique sans doute a le droit de sourire,
> Et je livre à ses coups mes prosaïques vers,
> Sans craindre ni blâmer ses jugemens divers.

Mais, comme elle n'a voulu qu'être utile aux premières études, elle dit plus bas à ses jeunes lecteurs :

> Ne vous informez pas si mes vers sont mauvais;
> Lisez et retenez, vous blâmerez après.

Si, comme il est généralement reconnu, les abrégés historiques sont d'un avantage réel pour disposer la mémoire à une étude plus détaillée et plus complète de l'histoire; s'il est utile d'esquisser d'abord à grands traits les événemens des principales époques, comme des points de reconnaissance dans un vaste champ à parcourir, et d'établir ainsi un cadre préparatoire dans lequel les développemens et les faits nouveaux viennent ensuite se placer avec facilité, on doit applaudir au travail de Mme E***, qui remplit parfaitement son objet et dont l'étude d'ailleurs ne peut qu'être agréable, par le mérite des vers et par la forme piquante que l'auteur a su donner à ses expressions. Un tel résumé n'est pas d'une moindre utilité après l'étude proprement dite de l'histoire, pour en mieux graver le souvenir et en classer les résultats, parce que les faits principaux exposés dans cette sorte de récapitulation, rappellent successivement tous les détails, par la liaison naturelle qui s'est établie dans la mémoire entre les uns et les autres.

Nous avons déjà eu l'occasion de faire dans d'autres articles, au sujet des résumés historiques en général, la double remarque qui précède et qui s'applique avec justesse à celui que nous annonçons. Nous allons profiter de l'espace qui nous reste pour placer quelques citations, qui feront connaître la manière de l'auteur.

Mme F*** a divisé son opuscule en 136 quatrains. Voici comment elle annonce le règne d'Auguste et les deux suivans :

Octave couronné devint clément et juste,
Aux ennemis vaincus tendit sa noble main ;
Il protégea les arts, prit le beau nom d'Auguste,
Et vit à Bethléem naître l'enfant divin.

Tibère lui succède, et ce tigre homicide
Décime les Romains sans motif et sans choix ;
Sous ce règne abhorré, le peuple déicide
Méconnaît le Messie et l'attache à la Croix.

Caligula s'applique à surpasser ses crimes :
Rome entière est en deuil sous ce règne fatal.....
Il entasse, en riant, victimes sur victimes,
Brave jusqu'à ses Dieux, et n'aime..... qu'un cheval.

Au sujet de Galère qui, sous Dioclétien, fait régner la terreur et l'effroi, l'auteur ajoute :

Bientôt le second rang lui paraît un outrage :
Pour le rendre odieux, il trompe l'Empereur,
Accuse les chrétiens d'un forfait son ouvrage,
Et fait signer contre eux l'édit persécuteur.

Le martyre de la célèbre Légion thébaine trouvait naturellement ici sa place ; l'auteur l'expose comme il suit :

La sainte légion, l'élite de l'Empire,
Laisse enchaîner son bras toujours victorieux,
Et six mille guerriers préfèrent le martyre
Au crime d'encenser les autels des faux Dieux.

En vain on les décime, ils sont inébranlables ;
Maurice est à leur tête, il leur montre le ciel :
De constance et de foi modèles admirables,
Tous ont subi la mort en louant l'Eternel.

Nous citerons les passages suivans relatifs à Constantin-le-Grand :

Constantin, appelé par Rome désolée,
Marche sur l'Italie et fait valoir ses droits.
Vers la foi des chrétiens son ame est entraînée,
Mais il n'ose adorer un Dieu mort sur la croix.

Il ne croit pas encor, il hésite, il balance,
Il implore le Christ, il invoque ses Dieux ;

Un prodige éclatant dompte sa résistance;
Une croix lumineuse a paru dans les cieux!

. . . .

Aux conseils des méchans trop facile à se rendre,
Constantin fut coupable et connut le remords;
Mais le trépas d'un fils, condamné sans l'entendre,
Fut, aux yeux des chrétiens, le plus grand de ses torts.

Cédant alors aux vœux de sa pieuse mère,
Il fait guider ses pas au sépulcre divin;
Et la noble matrone, explorant le Calvaire,
Cherche long-temps la Croix et la découvre enfin.

Constantin expirant a reçu le baptême;
Dans la jeune Bysance il choisit son tombeau;
Mais entre ses trois fils son imprudence extrême
A partagé le sceptre et brisé le faisceau.

Le farouche Attila fond sur Rome et va la détruire; le Pape Léon marche à sa rencontre:

Attila, lui dit-il, le Très-Haut vous ordonne
De respecter ces murs par Jésus habités;
Dévastez l'univers, si Dieu vous l'abandonne,
Mais adorez sa Croix, et tombez à ses pieds.

Le barbare obéit et baise la poussière;
Quelques mots ont calmé ce lion rugissant;
A la voix du Pontife, il dompte sa colère,
Jure d'épargner Rome, et s'éloigne à l'instant.

On remarquera les traits dont Mme E*** trace la chute de l'Empire d'Occident. La veuve infortunée de Valentinien appelle le roi des Vandales à son secours contre le meurtrier de son époux. Genseric accourt des bords africains,

Fend les flots, surprend Rome et la pille en dix jours.
Il égorge Maxime, il emmène Eudoxie,
Des dépouilles de Rome il charge ses vaisseaux;
Et s'embarquant aux feux d'un horrible incendie,
Du Tibre ensanglanté voudrait boire les eaux.

La ville des Césars n'a pas crié vengeance;
L'ombre de Romulus appelle envain ses fils;
Le vieux peuple romain va tomber dans l'enfance,
Et marche en folâtrant sur ses lauriers flétris.

. . . .

Enfin un jeune enfant, Romulus-Augustule,
Sur ce trône croulant est monté par hasard.
Odoacre paraît, tout cède au Prince hérule,
Et l'Empire mourant s'éteint comme un vieillard.

Nous croyons devoir recommander cet intéressant Résumé aux pères de famille et aux Chefs d'Institutions, et souhaiter que l'auteur rende à la jeunesse le service de traiter de la même manière les autres parties élémentaires de l'histoire.

ENIGME.

J'habite au large dans la mer ;
Je me promène ailleurs et m'élève dans l'air.
Sans mon utile ministère,
Homme, plante, animal, tout périrait sur terre.

Le mot du dernier *Logogriphe est histoire*, où l'on trouve *te, toi, te, toi tes, soir, rôt, rôti, ocire, sire, hier, trio, ré, si, soie, os, oie, Trois Ortie, rosie, trois, Rote, ris, torse, rôtie, tri, thé, sot, tare, héros, hoir, hoirie, oh!, hé!, ah!, ho!, hie, hôte, soit, site, ers, Oise, hors, Héro, Io, rose, tris, sorte, toise, Roi, rite, rots, Istrie, tir, or, ire, hostie, ortie, très, store, ort, sort et tiers.*

ANNONCES.

Répertoire *de jurisprudence*, par Merlin : 13 vol. in-4.° ; édition préférable à la nouvelle, à cause du Droit romain. A Chambéry, chez *Puthod cadet*. Prix : 300 liv.

Pandectes *de Pothier* ; 5 gros vol. in-4° ; prix : 65 livres.

Idem, traduit par Bréard ; nouvelle édition, 24 vol. in-8°, accompagnée de l'analyse des Pandectes, par Moreau de Montalin ; 2 vol. in-8.° Ensemble 26 vol. in 8.° Prix : 165 liv. Chez le même libraire.

Marché de Chambéry, des 18, 20 et 22 9.bre 1818.

Bled.		Le Vaissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Prix.*	17	21	—	21	39
Seigle.		10	50	—	13	70
Orge.		8	75	—	11	43
Sarrasin.		6	00	—	6	51
Maïs.		10	00	—	13	07
Avoine (1).		11	08	—	7	77
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	35
Viande, *idem*,	*idem.*				0	65

(1) Rapport des 3 vois à celle au hectolitre : Froment 0. 818 ; Seigle 0. 765 ; Avoine 1. 434.

MANIFESTE.

Pour la vente par subhastation des immeubles du sieur François Bebert, situés rière les communes de St.-François-de-Sales et Arith en Beauges, de St.-Jean-la-Porte et St.-Pierre-d'Albigny.

Le tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, fait savoir

Que, par jugement du 10 juin dernier, dame Magdeleine Bernard, en qualité d'héritière testamentaire du sieur Jacques-Marie Fernex son mari, rentière, domiciliée à Chambéry, a obtenu injonction aux sieurs François et Philibert-Marie Bebert père et fils, ses débiteurs solidaires, de lui payer dans le terme de trente jours, 1° la somme de 2009 livres 45 cent.; 2° les intérêts de celle de 1565 livres 70 centimes en capital et frais adjugés par le jugement de ce tribunal, rendu entre les parties le 29 mai 1824, à courir dès le 9 dudit juin, époque jusqu'à laquelle ils ont été portés dans la liquidation faite par le procureur de la poursuivante le 29 mai dernier, avec déclaration que, passé le su-dit délai de trente jours et faute de paiement, il serait permis à dame Bernard veuve Fernex de faire procéder à exécution au préjudice de ses débiteurs par voie de subhastation ou d'adjudication, sur les immeubles par eux possédés et soumis aux hypothèques de la poursuivante; les débiteurs ont en outre été condamnés aux dépens arrivant à la somme de 60 liv. 79 cent.

La dame veuve Fernex, désirant se prévaloir de la faculté accordée par l'article 99 de l'édit hypothécaire, s'est pourvue par requête au seigneur juge-mage, laquelle a été décrétée le 5 septembre dernier de soit appelé partie pour comparaître au tribunal le second samedi non férié après la signification, à huit heures du matin.

Parties paraissant en exécution dudit décret et de l'exploit de signification du 9 septembre dernier, à l'audience du 20 dudit septembre, le tribunal, ouï M. l'avocat-fiscal, donnant acte aux comparans de leurs réquisition et consentement respectifs, a autorisé la vente des immeubles désignés dans la requête présentée au seigneur juge-mage le 5 septembre dernier, suivant les clauses, charges et conditions qui y sont spécifiées, a fixé son audience pour les enchères préparatoires au samedi 15 novembre prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste et a commis le sergent royal Peytavin pour faire les notifications prescrites par l'édit hypothécaire.

Copie tant de ladite ordonnance que de la requête qui la précède et extrait du cadastre y annexé ont été notifiés au débiteur par le sergent commis, ainsi que résulte de son exploit en date du 13 octobre courant, et une copie authentique du tout, signée par le procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques

de cette ville, où le tout a été transcrit, ainsi que résulte du certificat mis au bas dudit exploit, signé par M. Domenget conservateur, ledit certificat en date de ce jour.

IMMEUBLES A SUBHASTER.

I.er Lot.

Situé rière la commune de St.-François-de-Sales, en Beauges.

Portion du numéro 5253, pré au Content, pour 5 journaux 559 toises 7 pieds, au levant, imposée une livre.

Numéros entiers 5254, pré audit, de 2 journaux 143 toises 2 p., imposé 8 sous 2 deniers; 5258, pré audit, contenant 2 journaux 146 toises 2 pieds, imposé 8 sous 4 deniers; 5259, pré audit, contenant 2 journaux 98 toises 3 pieds, imposé 7 sous 11 deniers; 5260, pré audit, de la contenance de 6 journaux 121 toises 1 pied, imposé une livre 2 sous 3 deniers.

Tous ces numéros ne forment qu'une pièce de 18 journaux 366 toises 6 pieds, imposée 3 livres 6 sous 8 deniers, confinée au levant par les propriétés de Bebert Philibert-Marie, au nord par le même, par Jean-Claude Pernet, Jacques Porral et Joseph Bebert, du couchant par les frères Porral dit Tache et par Urbain Porral, et au midi par les communaux de St-François-de-Sales.

La mise à prix de ce lot est de 300 livres neuves.

II. Lot.

Partie du numéro 5097, pré à la Grande Rionde, pour 2 journ. 7 toises 3 pieds au midi, imposé 7 sous 1 denier. Numéros entiers 5095, pré audit, contenant 8 journaux 95 toises 5 pieds, imposé 1 sou 4 deniers; 5096, bois audit, de la contenance de 3 journaux 62 toises 4 pieds, imposé 12 sous 5 deniers; 6754, bois audit, pour la moitié au levant, soit pour 297 toises 3 pieds, imposé 2 sous 11 deniers; 6755, pré audit, de la contenance de 4 journaux 10 toises 1 pied, imposé 14 sous 3 deniers.

Tous lesdits numéros ne forment qu'une pièce de 18 journaux 72 toises 7 pieds, imposée une livre 18 sous, confinée au levant par le sieur Philibert-Marie Bebert, au midi par le même et par les frères Porral dit Gonnin et autres, et au couchant par le troisième lot.

La mise à prix de ce lot est de 200 livres neuves.

III. Lot.

La moitié du numéro 6754, bois à la Riondaz, pour 297 toises 3 pieds, imposé 2 sous 11 deniers. Numéro 6753, pré au Crosat, contenant 4 journaux 122 toises 6 pieds, imposé 15 sous 3 deniers; 6750, un bois audit, contenant 3 journaux 592 toises 1 pied, imposé 15 sous 7 deniers; bois à la Roche, de 11 journaux trois cents soixante-quatre toises 6 pieds, imposé 3 livres dix sous un denier;

6749, pré à la Roche, de 7 journaux 227 toises, imposé une livre 6 sous 9 deniers; 6755, pré au Planey, de 16 journaux 108 toises 5 pieds, imposé 2 livres 17 sous 6 deniers; 6754, pré audit, de 324 toises 5 pieds, imposé 2 sous 10 deniers.

Tous ces numéros ne forment qu'une pièce de 45 journaux 137 toises, imposée 9 livres 10 sous 11 deniers, confinée au levant par le second lot ci-dessus, au nord par un ruisseau, et au couchant par les communaux de Saint-Offenge.

La mise à prix de ce lot est de 900 livres neuves.

IV. Lot.

Situé partie sur St.-François-de-Sales et partie sur Arith.

Sur St.-François-de-Sales. Numéros 6756, pré au Tureau, d'un journal 159 toises 2 pieds, imposé 4 sous 9 deniers; 6757, moitié, bois audit, de la contenance de 9 journaux 355 toises 4 pieds, imposé une livre 18 sous 10 deniers; 6757 et un tiers, bois audit, de la contenance de 2 journaux 171 toises 4 pieds, imposé 1 sou 8 deniers.

Sur Arith. Numéros 5095, moitié, pré à la Riondaz, de 33 tois. 1 pied, imposé 4 deniers; 5095 et un tiers, pré audit, de 15 toises 4 pieds, imposé 2 deniers; 6757, bois au Turrau, de la contenance de 48 journaux 211 toises 7 pieds, imposé 4 livres 17 sous 6 deniers; 6758, pré audit, de la contenance de 178 toises 4 pieds, imposé 2 sous 7 deniers.

Tous les numéros compris dans ce lot ne forment qu'une pièce de 63 journaux 4 toises 5 pieds, imposée 7 livres 5 sous 10 deniers, confinée au midi par un ruisseau, au couchant par les communaux de St.-Offenge, et au nord par les propriétés de Jean-Pierre Mouchet et des frères Pion.

La mise à prix de ce lot est de 600 livres neuves.

V. Lot.

Situé rière la commune d'Arith.

Numéros 6780, pré au Tureau, de la contenance de 341 toises 5 pieds, imposé 5 sous 2 deniers; 6781, bois audit, de la contenance de 4 journaux 127 toises 1 pied, imposé 8 sous 2 deniers; 6782, pré audit, contenant 1 journal 249 toises 6 pieds, imposé 6 sous; et 6783, bois audit de la contenance de 184 toises 3 pieds, imposé 5 deniers.

Ce lot d'une seule pièce est confiné au midi par la pièce de Jean-Pierre Mouchet, aux nord et levant par celle des frères Pion, et au couchant par le roc de St. Offenge-dessus, il est de la contenance de 7 journaux 102 toises 6 pieds, et imposé 17 sous 9 deniers.

La mise à prix de ce lot est de 80 livres neuves.

VI. Lot.

Numéros 6790, bois au Tureau, de [illegible] contenance de 149 toises, imposé 4 sous 6 deniers; 6791, pré audit de la contenance de 184 toises 6 pieds, imposé 1 sou 8 deniers; 6792, bois audit, contenant 1 journal 11 toises 5 pieds, imposé un sou.

Ce lot est d'une seule pièce, de la contenance d'un journal 345 oises 7 pieds, imposé 4 sous 2 deniers, il se confine au levant par les frères Pion, au couchant par le roc de St. Offenge, au midi par la pièce de Joseph Morand, et [illegible] nord par celle des consorts François.

La mise à prix de ce lot est de 20 livres neuves.

VII. Lot.

Situé rière la commune de St.-Jean-la-Porte.

Numéro 838, vigne à Montfort, de la contenance de 10 perches 40 mètres, imposé une livre 14 centimes, confiné au levant par la vigne de Bollard Étienne et Jaccaz François, et au couchant par un chemin.

La Mise à prix de ce lot est de 80 livres neuves.

VIII. Lot.

Numéro 858, vigne au Bleteron, d'une perche 80 mètres, imposé 20 centimes, confiné au levant par la vigne de Cochet Pierre et frères, au nord par celle de Ferrand Mathieu et frères, et au midi par un chemin.

La mise à prix de ce lot est de 20 livres neuves.

IX. Lot.

Numéros 969, cellier, et 969 bis, gravier à Combe-Noire, de la contenance d'une perche 8 mètres, imposé 5 centimes, confiné aux levant et midi par la maison de Pierre Bouvier, un chemin au nord, et au couchant par le ruisseau de Morbier et un chemin.

La mise à prix de ce lot est de 50 livres neuves.

X. Lot.

Numéro 450, vigne aux Milettes, contenant 2 perches 38 mètres, imposé 28 centimes, confiné au levant par la vigne de M. le médecin Domenget, et au couchant par celle de Basin Louis, et au midi par celle de Beisson François.

La mise à prix de ce lot est de 25 livres neuves.

XI. Lot.

Numéro 463, vigne aux Combettes, de 7 perches 56 mètres,

imposé 85 centimes, confiné au levant par la vigne de M. le chevalier Basin du Chanay et de Cochet, d'Arith, et au couchant par celle de M. Grassis.

La mise à prix de ce lot est de 60 livres neuves.

XII. Lot.

Numéros 490, vigne aux Glières, de 9 perches 68 mètres, imposé une livre 6 centimes; 650, 652 et 654, terre inondée aux Curies, de 2 perches 82 mètres, non imposé, cela soit la vigne confinée au levant par la vigne dudit chevalier Basin du Chanay, au couchant par celle de Laurence Raffin femme Miguet, et au nord par celle dudit M. Grassis.

La mise à prix de ce lot est de 81 livres neuves.

XIII. Lot.

Situé rière la commune de St.-Pierre-d'Albigny.

Numéros 357 et 358, vigne et gravier aux Fontaines, de la contenance de 4 perches 40 mètres, imposé 36 centimes, confiné au levant par la vigne de M. Arminjon, par celle de Jeanne Perrier du couchant, aux midi et nord par celle de la veuve de François Buevoz.

La mise à prix de ce lot est de 40 livres neuves.

XIV. Lot.

Numéros 362 364, vigne et gravier aux Fontaines, contenant 5 perches 94 mètres, imposé 55 centimes, confiné par la vigne de Joseph Mollard au levant, et par celle d'Alexis Bouvet dit Brindaz du couchant.

La mise à prix de ce lot est de 50 livres neuves.

XV. Lot.

Numéro 402, vigne au Fontaines, de la contenance de 2 perches, 40 mètres, imposée 28 centimes, confinée par une vigne de Jean-François Bouvet dit Poupellaz du levant, et par celle du sieur Alexis Millioz du couchant.

La mise à prix de ce lot est de 40 livres neuves.

XVI. Lot.

Numéros 449, 450 et 451, vigne et gravier aux Fontaines, de 7 perches, 40 mètres, imposés 59 centimes, confinés au levant par la vigne des oncles et neveux Pajean, au couchant du sieur Alexis Millioz, et par celle d'André Pajean du midi.

La mise à prix de ce lot est de 50 livres neuves.

XVII. Lot.

Numéros 660 et 661, vigne aux Fontaines, de 7 perches, 26 mètres, imposée 68 centimes, confinée par la vigne de Jean Bou-

vel du levant, celle de Jean Granger du midi, un chemin du couchant.

La mise à prix de ce lot est de 50 livres neuves.

XVIII. Lot.

Numéro 477, vigne aux Fontaines, de la contenance de 9 perches, 98 mètres, imposée 95 centimes, pour moitié au levant dudit numéro, confinée par la propriété de Philibert Granger des nord et couchant, et par celle du sieur Alexis Milliox du midi.

La mise à prix de ce lot est de 80 livres neuves.

XIX. Lot.

Numéro 511, vigne à Champ Basin, de la contenance de 5 perches, 50 mètres, imposée 52 centimes, confinée par la vigne de Joseph Pajean du levant, par celle d'Alexis Milliox du couchant, celle des hoirs Favre du nord, et par celle de Pajean dit Griottaz et autres du midi.

La mise à prix de ce lot est de cinquante livres neuves.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. 1.er Le ou les adjudicataires prendront les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication, et en paieront les contributions de l'année courante ainsi que celles arréragées s'il s'en trouve, sans que le plus ou moins de contenance, l'erreur ou omission de désignation puissent être opposés par lesdits adjudicataires.

Art. 2 Le ou les adjudicataires supporteront les servitudes occultes ou patentes, s'il en existe sur lesdits biens, tout comme ils profiteront de celles qui pourraient être établies en faveur desdits biens.

Art. 3. Le ou les adjudicataires paieront le prix de leur adjudication avec intérêts, dès le jour d'icelle, à qui et de la manière qui sera ordonnée dans la procédure d'ordre à intervenir.

Art. 4. Le ou les adjudicataires paieront entre les mains du procureur de la poursuivante, dans dix jours après l'adjudication définitive, et sans diminution du prix d'icelle, tous les frais pour parvenir à la vente, dès et y compris l'injonction du 10 juin dernier, rôle des biens et relevé d'inscriptions, jusqu'à l'adjudication définitive et signification d'icelle inclusivement.

Art. 5. Les frais seront payés au marc la livre du montant de chaque adjudication, s'il y a plusieurs adjudicataires.

Art. 6. Le ou les adjudicataires fourniront à leurs frais, à la poursuivante, une expédition authentique des procès-verbaux de vente.

Art. 7. Les enchères seront d'abord ouvertes pour chaque lot, sur la mise à prix attribuée à chacun d'eux, et l'expédition en aura lieu séparément et successivement par les réunions des six premiers lots, ensuite par celle des six autres suivans, et par celle

des sept restans, et finalement en totalité, à l'extinction des deux bougies vierges, aux plus offrans et derniers enchérisseurs.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés et à requête de dame Magdeleine Bernard, en qualité d'héritière testamentaire du sieur Jacques-Marie Fernex son mari, rentière, domiciliée à Chambéry, ayant pour procureur Me Dijoud, chez lequel elle a fait élection de domicile pour le fait et suite de la présente vente, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant décrits, par-devant ledit tribunal, situé en rue Juiverie de cette ville, hôtel d'Allinge, à son audience (section des vacations) du 15 novembre prochain, à 9 heures du matin, et l'enchère sera ouverte comme est dit ci-devant.

Et à l'audience dudit jour 15 novembre, Me Poncet, substitut de Me Dijoud, ayant exhibé les pièces ci-devant énoncées, en accusant défaut contre ledit François Bebert, débiteur subhasté qui n'a point comparu ni personne pour lui, a requis qu'il plût au tribunal ordonner la lecture du présent manifeste, et successivement l'ouverture des enchères, sur quoi, le tribunal, en donnant acte du défaut encouru par ledit Bebert, a ordonné la lecture dudit manifeste et successivement l'ouverture des enchères.

Oui préalablement M. l'avocat-fiscal dans ses conclusions, et les enchères après la lecture dudit manifeste, ayant été ouvertes de la manière énoncée en l'art. 7 des charges et conditions, deux bougies pour chaque article en détail, de même pour les trois lots énoncés, et ensuite pour la totalité ayant été allumées, l'une après l'extinction de l'autre, sans aucune enchère, le tribunal adjuge provisoirement tous les immeubles dont s'agit à la dame poursuivante, pour la mise à prix par elle offerte, et a fixé l'adjudication définitive à son audience du 27 décembre prochain, à 9 heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seront de nouveau mis à l'enchère en détail et ensuite en totalité, de la manière expliquée au susdit art. 7 des charges et conditions, et sur la mise à prix fixée à chaque lot, et ensuite sur ces prix réunis, avec l'augmentation des enchères, s'il y en a sur ces trois lots, et finalement en totalité.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de Savoie, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822.

Mande à ces fins le tribunal au premier huissier ou sergent royal requis de faire lesdites publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Données à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 10 8.bre 1818. Claude Revel, substitut-greffier.

Enregistré à Chambéry, le 20 8.bre 1818, vol. 38, case 2176, fol. 167, reçu 5 livres. Chabert.

Chambéry, Imprimerie de P.-R. Plattet.

AN 1828. (N.° 49). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 6 décembre.

INTÉRIEUR.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à Chambéry.

NOVEMBRE 1828.

Baromètre à 0.° (à midi)				Thermomètre.		
Moyennes.	*Millim.*	*Pouces*	*Lign.*		*Centigrade.*	*de Réaumur.*
Du 1er au 10	738, 76	27	3. 49		+ 5°, 69	+ 4°, 55
Du 11 au 20	735, 79	27	2. 17		+ 7°, 36	+ 5°, 89
Du 21 au 30	743, 23	27	5. 52		+ 4°, 07	+ 3°, 26
Max. le 28	746, 71	27	7. 02	*Max.* le 15	+ 10°, 50	+ 8°, 40
Mini. le 10	729, 61	26	11. 43	*Min.* le 25	— 0°, 80	— 0°, 64
Moy. du mois	739, 26	27	3. 71		+ 5°, 71	+ 4°, 57

Chambéry, 6 décembre. Hier, jeudi, sur les trois heures après midi, [redacted] violent incendie a éclaté subitement sur le quai de Nezin, dans une maison appartenante à l'Hospice des Orphelines, habitée par le nommé François Morand, fabricant d'huile et père de famille. Les flammes ont fait des progrès si rapides, que, malgré les plus prompts secours, la maison a été entièrement consumée. Les Pompiers et les Carabiniers Royaux ont montré tout leur zèle ordinaire. Les malheureuses victimes de cet événement ont perdu à peu près tous leurs effets, leurs denrées et toutes leurs ressources; et cette famille, composée de cinq personnes, dont deux enfans, se trouve privée de tout à l'entrée de l'hiver. Les personnes charitables sont invitées à venir le plus tôt possible à son secours; elles pourront remettre leurs dons à M. le Curé de Notre-Dame.

AVIS à *MM. les Abonnés* au Journal de Savoie.

MM. les Souscripteurs au Journal de Savoie qui sont en arrière d'acquitter leur abonnement, sont priés de le faire parvenir le plus tôt possible au Bureau du Journal.

Ceux dont l'abonnement expire avec le mois de décembre courant, sont

invités à le renouveler avant la fin du mois, afin de prévenir tout retard dans l'envoi des premiers N.os de janvier 1829.

Prix de l'abonnement, payable d'avance : *pour six mois*, 8 *liv.* 50 *cent. Pour l'année : à Chambéry*, 15 *liv. ; dans le Duché*, 16 *liv. ; hors du Duché*, 17 *liv.*

PIÉMONT.

Turin, 2 *décembre.* S. M., par un acte de sa bienfaisance paternelle, a daigné assigner, le 27 de ce mois, un nouveau secours de deux mille livres en faveur des victimes de la grêle qui a désolé la commune de Roasio, province de Verceil.

— Le 16, sur les 8 heures et demie du matin, à Mombarcaro, province de Mondovi, le tonnerre est tombé deux fois dans l'église paroissiale pendant la messe, sans y causer aucun dommage, et une fois dans celle de Nª Dª des Grâces, pendant l'explication de l'Evangile. Dans celle-ci, la foudre a tué un particulier et blessé un grand nombre de personnes. Comme c'est la quatrième fois que cette église a été frappée de la foudre, l'administration s'est déterminée à armer cet édifice de paratonnerres.

— Nous apprenons de Gênes que, le 25 novembre au soir, la frégate royale *le Hérald* a jetté l'ancre dans le port, venant du golfe de la Spezia, où elle a laissé les trois autres bâtimens de la division navale qui revient de la croisière du Levant, ayant à leur bord la famille de M. le marquis de Groppello, ambassadeur de S. M. près la Porte Ottomane. M. de Groppello, à son arrivée à Smyrne avec sa famille, a été complimenté à son bord par tous les commandans des escadres étrangères ; il a fait ensuite une visite au Pacha de Smyrne, qui lui a fait l'accueil le plus distingué. Après une course à Ephèse, pour visiter les ruines du célèbre temple de Diane, il se rendra à Constantinople par la voie de terre, en passant par Byrsa, Nycomédie, etc.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique,
à dater du 1er 8.bre 1828.

Du 27 *novembre au* 3 *décembre :* 106 *liv. ;* 106 *liv.*, 50 *cent.*

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

S. Exc. le comte de Nesselrode est arrivé à St.-Pétersbourg le 7 novembre, et lord Heytesbury y est arrivé le lendemain.

— On écrit de Bucharest, le 29 octobre, que les Russes doivent préparer pour l'année prochaine une ligne d'opérations de Varna à Silistria, qui passera par Bazardchik. Le grand-visir a pris position entre Choumla et Paravadi. On dit qu'une grande partie des troupes turques s'est retirée sur Andrinople.

— Le général Paskéwitch est arrivé sous les murs d'Erzeroum, après avoir livré avec succès plusieurs combats aux Turcs.

— La reine douairière de Saxe, veuve du dernier roi Frédéric-Auguste, est morte le 15 novembre, des suites d'une maladie chronique.

— On écrit de Trieste, le 15 novembre, que les ministres des puissan-

ces alliées ont déclaré au président de la Grèce que si la Porte persiste à ne point envoyer des plénipotentiaires, ils procéderont à établir les limites de l'état grec conformément au traité du 6 juillet et sans la participation de la Turquie, et que le général français remettra les forteresses aux troupes envoyées par le président. Le blocus des Dardanelles par les Russes doit commencer sous peu.

— Des nouvelles de Tiflis, du 21 octobre, annoncent qu'à raison du froid, la campagne contre les Turcs en Asie est terminée pour cette année, campagne qui a eu pour résultat la conquête de trois pachaliks, de six forteresses et de trois forts.

— Le grand-visir a été déposé et exilé à Gallipoli, comme prévenu de n'avoir pas mis toute l'énergie nécessaire pour prévenir la chute de Varna. Il est remplacé par le capitan-pacha, qui commandait cette place. Les biens de Jussouf-pacha en Macédoine sont confisqués.

— Une tolérance réciproque s'est établie entre la Russie et la Porte pour laisser passer par le Bosphore des bâtimens chargés de vivres, à l'exception des grains.

— L'empereur de Russie a ordonné l'établissement à Odessa d'une école pour l'enseignement des langues orientales.

— On écrit d'Orsova que les Russes, après l'occupation de Kalefat et d'une île du Danube voisine de Widdin, ont commencé à bombarder cette dernière place.

— Les lettres de Vienne annoncent que Silistrie tient toujours.

— On écrit de Constantinople, le 25 octobre, que trente mille hommes qui vont être enrôlés sont destinés à renforcer l'armée du Balkan. On paraît croire que la Porte, en continuant la guerre avec activité contre la Russie, tâchera d'un autre côté de reconquérir la Morée. On assure qu'un capidgi-bachi est parti pour aller chercher la tête du grand-visir à Paravadi.

— Le 22 novembre, il est parti de Vienne un courrier pour St.-Pétersbourg, et il en est arrivé un de Londres.

— Le vice-roi d'Egypte a fait partir pour Constantinople, sous pavillon neutre, toutes les provisions que le Sultan lui avait demandées.

ANGLETERRE.

Un journal de la Jamaïque, du 13 octobre, annonce que le consul anglais au Port-au-Prince a cessé ses fonctions, par suite des insultes qu'il a reçues.

— On apprend de Bombay que le chef de la révolte en Chine a été fait prisonnier, et qu'ainsi la rébellion est étouffée.

FRANCE.

Paris, 27 novembre. M. le prince de Polignac, ambassadeur de France en Angleterre vient d'arriver à Paris.

— Achmet-Bey, qui commandait plusieurs places fortes dans la Messénie est arrivé à Toulon avec quelques-uns de ses officiers.

— Les Académies des sciences, des inscriptions et des beaux-arts de l'Institut sont invitées par le ministre de l'intérieur à désigner des savans et des

artistes pour être envoyés en Morée et y explorer cette terre historique, de manière à obtenir les résultats les plus complets.

29 *Novembre*. Il est mort depuis peu à Paris un vieillard de 80 ans, qui se laissait manquer du nécessaire. On a trouvé chez lui, dans un vieux coffre de fer, plus de deux millions en or, qui passent dans les mains de ses petits-neveux.

— La goëlette du Roi la *Légère*, est partie de Toulon pour aller renforcer près du détroit le cordon sanitaire destiné à prévenir la communication de la fièvre jaune. On mande de Gibraltar que la maladie commence à diminuer.

— Don Miguel s'est fracturé la cuisse dans une chute de voiture.

— M. le duc de Mortemart, ambassadeur de France à la cour de Russie, et M. le vicomte de la Ferronnays viennent d'arriver à Paris.

— Un journal de Hanovre annonce que quatre mille soldats hanovriens ont été embarqués à Cuxaven pour Corfou.

— Un ouragan qui a régné dans les îles Açores pendant trente-six heures, y a causé pour cinq millions de dégâts.

2 *Décembre*. On a des nouvelles des savans qui voyagent en Égypte, datées du Kaire, du 27 septembre.

— Un journal assure qu'il ne sera point envoyé de troupes hanovriennes à Corfou.

— Il se répand le bruit que l'ouverture des Chambres aura lieu au 27 janvier prochain.

— Le *Moniteur* publie des nouvelles satisfaisantes sur l'état sanitaire des troupes en Morée et sur l'état des approvisionnemens pour le service de l'armée.

— M. le baron De Viguet, nommé chargé d'affaires de S. M. le Roi de Sardaigne, a été présenté, le 30 novembre, en cette qualité, à S. M. et à LL. AA. RR., par M. le baron de Lalive, introducteur des ambassadeurs.

Actions de la banque de France : 1642 fr.

Cinq pour cent consolidés; j. du 22 7.bre : 106 fr. 50 c.

Trois pour cent : 75 fr. 5 c.

VARIÉTÉS.

DE L'INFLUENCE DES FEMMES *sur les mœurs et les destinées des nations*, etc. Par Mme F. MONGELLAZ.

IIe ARTICLE (1).

Dans notre premier article, le défaut d'espace nous a obligé d'interrompre une citation. Voici ce qu'ajoute l'auteur un peu plus loin:

« Eh! quelle était puissante, quelle était belle cette influence qu'exerçaient les femmes en France, en Italie, en Espagne, en Angleterre, en Allemagne, aux époques les plus brillantes, les plus mémorables de ces nations, alors que la religion, l'amour et la

---

(1) Voyez le N° 45 de ce Journal, du 8 novembre dernier.

gloire étaient la devise des rois, des héros, des poëtes! Tous alors puisaient auprès d'elles la noble émulation qui les animait, et n'attendaient que d'elles la récompense de leurs nobles travaux, de leur généreux dévouement. Nous avons vu combien les femmes avaient refroidi cet enthousiasme qu'elles inspiraient jadis, depuis qu'elles se sont placées en évidence sur la scène du monde, depuis qu'elles se sont éloignées du sein de leurs familles pour chercher ailleurs et étendre au loin leur influence. Oui, depuis qu'elles se sont mêlées d'intrigues politiques, depuis qu'elles ont cherché dans l'artifice et la coquetterie des moyens de régner et de plaire, elles ont perdu la candeur, les grâces naïves qui s'alliaient si bien avec la dignité de la vertu; et avec cette grâce, s'est dissipé ce prestige mystérieux et enchanteur, source première de leur empire. Nul doute aussi que ce changement dans leur genre de vie, en gâtant leurs sentimens, n'ait porté atteinte à leur beauté, car rien ne vieillit si vite que ces émotions vives, répétées, qu'on va chercher dans les spectacles, les jeux et les bals, que ces rivalités, ces désirs, ces contraintes, ces jalousies, toutes ces petites passions qui naissent dans le tumulte du monde, tandis que jouissant de cet air pur, de ces exercices salutaires, de ce sommeil paisible qu'on trouve à la campagne et au sein de sa famille, elles conservaient les avantages précieux d'une bonne santé, du calme de l'esprit, si essentiels à la fraîcheur et à la beauté : plus sages et plus heureuses, elles étaient plus belles, parce que, comme le dit Bernardin de St-Pierre, l'harmonie des traits du visage vient de celle de l'ame. »

On voit que Mme Mongellaz, qui connaît son sexe, ne néglige pas de le prendre par son faible, pour inspirer du moins aux femmes de nos jours le regret de n'avoir pas la force de revenir à une manière d'être, à des habitudes plus favorables à celui de leurs intérêts qui ne leur est pas le moins cher. Du reste, il est naturel qu'une femme, pour l'avantage et l'honneur de ses semblables, regrette ces temps *si brillans pour son sexe*, dont l'auteur nous retrace des tableaux si intéressans. Mais les regrets de Mme Mongellaz sont d'ailleurs justifiés par de trop nobles motifs, pour qu'on lui adresse le reproche qu'elle paraît craindre, de s'être trop arrêtée aux belles époques dont il s'agit. « L'amour, la religion, la gloire, dit-elle, voilà quel fut, quel sera toujours le véritable aliment des grandes ames, l'aliment du génie; voilà ce qui crée le héros, l'artiste, le poëte. Ah! ranimons donc ces beaux, ces généreux sentimens! qu'ils viennent remplacer ces tristes passions de l'or et des grandeurs qui, de nos jours, menacent d'envahir toutes les ames!..... C'est aux femmes qu'appartient cette belle tâche; et c'est dans ce but que nous avons cru devoir nous arrêter sur ces temps où elles avaient un si grand, un si noble ascendant sur les cœurs, et par suite sur les destinées de leur patrie. »

En examinant quelle a été l'influence des femmes chez les diverses nations civilisées, Mme Mongellaz porte d'abord son attention sur celles qui se sont trouvées placées au rang suprême. Nos lecteurs seront sans doute bien aises de connaître le résultat de ses observations appliquées à son propre pays. Voici quelques passages tirés du Chapitre VII, intitulé : *Des femmes en Piémont et en Savoie* :

« Ici l'on ne retrouve plus ces alternatives de liberté et de servitude, de gloire et d'infortune qui excitent tour à tour l'enthousiasme et le mépris, l'admiration et la pitié sur les mœurs et les destinées de l'Italie : l'histoire du Piémont et de la Savoie est celle d'un peuple fidèle à son Dieu, à ses Rois et à l'honneur. Les souverains qui l'ont gouverné se sont toujours montrés dignes du pouvoir sans jamais en abuser. » . . . .

« Sur d'aussi bons, aussi braves, aussi sages souverains, il n'est pas sans intérêt de reconnaître quelle fut l'influence des femmes comme mères, comme épouses, comme régentes : cette influence a toujours été dirigée vers le bien. Leurs vertus ont conservé les mœurs et la félicité de ce pays; leurs dots en ont augmenté l'étendue, leurs talens ont contribué à sa gloire et à sa prospérité. »

Mme Mongellaz parcourt successivement l'histoire de quelques-unes de ces nobles et dignes Princesses qui ont tour à tour été assises sur le trône de l'illustre Maison de Savoie : Adélaïde de Suze, Bonne de Bourbon, Anne de Lusignan, Blanche de Montferral, Béatrix de Portugal, Marguerite de Valois, Christine de France (1), Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours, Marie-Clotilde. Et après cette suite de tableaux touchans, « on voit, dit l'auteur, que l'influence des souveraines sur ce petit État fut presque constante et toujours honorable : aucun nom méprisable ne souille cette courte mais intéressante histoire. Aujourd'hui même les Princesses qui brillent à la Cour de Turin ne sont-elles pas dignes d'en soutenir l'éclat et d'en perpétuer la gloire? Et si les plus puissans monarques ont constamment recherché l'alliance de la Maison de Savoie, ne le doit-elle pas à cette longue suite de souverains, tous distingués par la loyauté, la bravoure, la piété, la justice, la clémence et la générosité? Si très-souvent on a vu les princesses de Savoie élevées sur les premiers trônes de l'Europe, ne le durent-elles pas encore à leurs rares qualités, à leurs éminentes vertus? vertus et qualités qui exercèrent une influence toujours utile, et contribuèrent au bonheur des nations où elles ont regné? »

Mme Mongellaz descendant aux rangs inférieurs, ne parle pas d'une manière moins honorable des femmes de notre pays. Après avoir rappelé ces anciens tournois qu'elles embellissaient de leur présence et où les vainqueurs étaient couronnés de la main des grâces, elle vient aux fêtes modernes qui ont remplacé celles de l'ancienne chevalerie.

---

(1) Cette Princesse, connue sous le nom de *Madame Royale*, a été la femme de Victor-Amédée Ier, et non d'Amédée III, comme l'auteur l'a dit par inadvertance.

« Le gouverneur de la Savoie, dit-elle, fut le roi de cette fête célébrée en 1824 à Chambéry, et l'on vit à ses côtés, avec le titre de reine, une jeune et modeste plébéienne couronnée de roses, rougissant de ses dignités et de son éclat, mais remplissant son rôle avec grâce, soit à la danse, soit dans les jeux et festins qu'elle présidait.

« A La Roche, il y a quelques années, le héros de la fête choisit pour reine une simple paysanne qui, pour en faire les honneurs, conserva son costume champêtre et n'en était que plus aimable. Elle commandait à ses sujets dans le langage de son hameau, et ne paraissait embarrassée que d'un éventail qu'on lui avait offert en guise de sceptre.

« Aujourd'hui, quoique le luxe ait apporté de funestes changemens dans les mœurs, le Savoyard est toujours le plus heureux, le plus honnête, le plus généreux et le plus constant des hommes; nulle part on ne trouve plus de vertus domestiques et on n'offre l'hospitalité avec plus de plaisir, de franchise et de cordialité...... C'est à cette douceur de la vie, à cette simplicité de mœurs, à l'absence des grandes passions, à la rareté du jeu, des spectacles et des bals publics, que l'on peut attribuer la fraîcheur, le doux coloris, la belle santé, qui distinguent en général les femmes de ce pays, qui prolongent leur jeunesse et souvent leur conservent dans un âge avancé toutes les facultés et même les agrémens d'un autre âge. . . . .

« Le goût du travail, la pureté des sentimens qu'on observe assez généralement chez les femmes de la campagne, se trouvent également dans les classes plus élevées, où ils sont joints aux qualités que procure une éducation plus ou moins soignée, et à l'amour de leurs devoirs, au respect pour les mœurs; aussi rien de plus rare qu'une femme galante, et le mépris général qui la sépare de la société, devient le juste châtiment de ses vices. Mais rien de plus fréquent, de plus ordinaire, qu'une épouse fidèle, tendre, dévouée par fois jusqu'à l'héroïsme. L'amour de la patrie et de l'humanité y élève aussi la femme aux plus beaux traits de courage et de générosité. »

Dans l'impossibilité où nous sommes de suivre l'auteur dans les nombreux chapitres de son ouvrage, nous nous bornerons à dire que l'on trouve dans quelques-uns autant de grâce dans le style que de justesse dans les aperçus, que l'on y remarque fréquemment de ces nuances fines et délicates de pensées, de ces traits de sentiment qu'il n'appartient qu'aux femmes de bien saisir et d'exprimer avec le même bonheur. D'autres chapitres contiennent des vues très-élevées et des considérations d'une haute importance. Dans tous on rencontre des preuves d'une grande instruction, et l'on est frappé des vastes recherches auxquelles l'auteur a dû se livrer pour recueillir les nombreux matériaux de son travail. Quant au style, les passages que nous avons cités ont pu donner une idée de la facilité, de l'élégance et de la correction qui règnent dans l'ouvrage entier.

LOGOGRIPHE.

Mon dernier est français, mon premier est latin,
Et mon entier souvent est un trait de dessin.

Le mot de la dernière *Énigme* est eau.

AVIS. — *Maison à vendre, à Aix-les-Bains.*

Cette maison, située près des bains, comprend, 1.° au rez-de-chaussée, un grand salon de société, une salle à manger et une cuisine ayant son dégagement dans une cour; au dessous sont deux bonnes caves avec un réduit; 2.° au premier étage, trois chambres à deux lits chacune et un cabinet; 3.° au sommet de l'escalier, un cabinet et une grande pièce, où l'on peut établir un appartement de quatre chambres, à peu de frais.

S'adresser à M. Robaudet, notaire, à Aix, qui recevra les offres d'ici au 1.er mars. On donnera toutes les facilités pour le payement. On vendra la maison garnie ou non garnie, au gré des acheteurs.

AVIS.

M. Rouff, de Paris, Chirurgien Pédicure, passant par cette ville pour se rendre à Turin, où il est attendu depuis long-temps, offre de nouveau ses services aux habitans de Chambéry, pour l'extirpation des cors aux pieds, oignons ou durillons, de quelle nature qu'ils soient. Il les extirpe sans aucune douleur et sans faire saigner, garantissant une guérison si radicale qu'il n'en restera aucune trace; il arrange aussi les ongles des pieds, les plus défectueux, avec la plus grande dextérité. Il fait aussi disparaître les verrues.

Son séjour est fixé dans cette ville jusqu'au 20 décembre courant.

Il est logé chez M. Boujeau, pharmacien-botaniste.

Il se transporte chez les personnes qui le font demander, soit à la ville, soit à la campagne.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation forcée des immeubles provenant de François feu Claude Fresne de St.-Etienne de Cuines, poursuivie à la diligence de Pierre, François, Françoise, Marguerite et Etiennette feu Jacques-François feu Jean-Louis Bonfils dudit lieu, admis à jouir du privilége des pauvres, par décret de M. le juge-maje, du 12 février 1825, au préjudice de Benoît, Claude, Jean-Baptiste, Claudine, Marie-Louise et Catherine feudit François Fresne, demeurant à la même commune, sauf lesdits Benoît, Claude et Jean-Baptiste, qui sont soldats dans la brigade de Savoie, de garnison à Gênes, débiteurs,

Et de Lucrèce Bonfils femme de Benoît Viard; des mineurs Jean-Baptiste, François et Ennemond feu Philibert Bonfils, représentés par Me Jean-Joseph-Louis Sambuis des procureurs, curateur établi à leur cause; de Jean-Pierre, Ambroise et Pierre feu Antoine Villiot; d'Etienne Viard dit Marmitton, Louise Bonfils veuve d'Etienne Clavel, de Benoît feu Jean-Baptiste Hustache, d'Etienne feu Remy Jamen, de Thomas Combet-Farnoux, d'Anne Villiot femme de François Borrel et de Pierre Bellot, tiers-possesseurs.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Maurienne à tous soit notoire et manifeste

Que, par contrat du 28 novembre 1790, Rostaing notaire, Jac-

ques François Bonfils, père des poursuivans, a vendu à Claude feu François Fresne les immeubles y désignés, pour correspectif de laquelle vente l'acquéreur a pris assignation de payer, à la décharge du vendeur, dans le terme de cinq ans, aux ci-devant religieuses Bernardines de cette ville, la somme de 900 livres anciennes de Piémont, en diminution de majeure dont ledit Bonfils leur était comptable.

Que ledit Fresne, non plus que ses héritiers prénommés, n'ayant pas satisfait à ladite délégation, ont été condamnés à payer aux poursuivans le susdit capital et tous les intérêts en dérivans, dès la date de l'acte Rostaing notaire, ainsi que par sentence du [illegible] mai 1815, rendue par M. le juge du mandement de St.-Etienne de Cuines; et tant fut procédé que, par autre sentence du 18 décembre 1821, la créance des poursuivans fut arrêtée à la somme de 1435 livres nouvelles et 89 centimes, outre les frais.

En exécution de ces poursuites, ces derniers se sont fait adjuger quelques immeubles de minime valeur, qui restaient encore au pouvoir desdits hoirs Fresne, et il résulte du procès-verbal de cette adjudication, du 7 février 1822, Rostaing notaire, qu'ils ont à peine couvert les frais faits.

Les sentences sus-énoncées et autres relatées en icelles ont été déclarées exécutoires, par jugemens de ce tribunal, des 12 mars 1825 et 16 mai dernier, ensuite desquels les poursuivans ont obtenu décrets injonctionnels, les 26 mars 1825, 31 janvier 1826 et 23 juin dernier, qui ont été notifiés aux débiteurs et tiers-possesseurs prénommés, par exploits des huissiers Voutier, Morel et Fontanella à ce commis, des 26 et 27 avril 1825, 13 février 1826, 13 et 22 juillet dernier et 4 août suivant. Mais ces derniers n'ayant point satisfait aux susdites injonctions, les poursuivans se sont pourvus à M. le juge-maje par requête du 27 septembre dernier, aux fins de faire autoriser la vente par subhastation des biens décrits dans les extraits de cadastre joints à ladite requête, aux clauses et conditions désignées en icelles, et voir fixer le jour de la première enchère. Cette requête fut notifiée aux susdits débiteurs et tiers-possesseurs prénommés, ainsi que le décret dont elle a été répondue, savoir, quant auxdits Benoit, Jean-Baptiste et Claude Fresne, qui sont maintenant en garnison à Gênes, en vertu de la rogatoire du tribunal de ce nom, par exploit de l'huissier Baggio, du 18 octobre suivant, et aux autres consorts Fresne de même qu'aux tiers-possesseurs, par exploit dudit huissier Voutier, du 24 même mois, avec assignation tant aux uns qu'aux autres de comparaître à l'audience de ce tribunal, du 3 du courant, fixée par le susdit décret; quant au sieur Rostaing Jacques-Antoine, un des tiers-possesseurs non désigné dans le présent, en vertu de la rogatoire du tribunal de Chambéry, du 4 dudit mois d'octobre: et le tribunal, par ses ordonnances des 3 et 4 du courant, a autorisé la vente par subhastation des biens décrits dans la susdite requête du 27 septembre, divisés en huit lots, aux clauses et conditions y portées, à l'exception 1.° de l'article 10 du premier lot, qui est chosal, sous le numéro 2457 de la mappe, contenant 15 toises, qui a été distrait de

[redacted] vente, et des biens formant le septième lot, possédés par ledit sieur Jacques-Antoine Rostaing, pour raison desquels, attendu que l'opposition formée par ce dernier n'était pas susceptible d'être jugée à l'audience, il a été dit par la susdite ordonnance du 5 du courant, que les parties procéderaient plus amplement. Ces ordonnances ont été notifiées aux débiteurs, par exploits des huissiers Voutier et Jacques Raggio; successivement elles ont été transcrites au bureau de la conservation des hypothèques avec la susdite requête et décret du 27 septembre, les extraits de cadastre y annexés et les exploits de notifications d'icelles, comme en résulte du certificat délivré par M. Jourdan, conservateur, de ce jourd'hui.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. I.er

Les biens à subhaster sont divisés en huit lots, et les enchères seront ouvertes sur [redacted] mise à prix offerte par les poursuivans sur chaque lot, basée sur les contributions; ils seront ensuite mis en totalité sur la mise à prix produite par l'addition des mises partielles, et adjugés à ceux qui auront fait la meilleure offre.

Art. II.

Les adjudicataires prendront les biens dans l'état où [redacted] se trouveront, sans que le plus ou le moins de contenance cadastrale donne ouverture à aucune action contre les poursuivans, ils prendront, avec les fermiers, s'il en existe, tels arrangemens qu'ils verront à faire et à leur chance; ils payeront les contributions de l'année 1829.

Art. III.

Ils payeront entre les mains du procureur des pauvres poursuivans, sans aucune diminution du prix, les frais relatifs à la procédure, dès et y compris ceux adjugés par le jugement du tribunal du 12 mars 1825, extrait de cadastre, relevés d'inscriptions et autres, et cela au marc la livre; dans le cas qu'il y ait plusieurs adjudicataires ils seront tenus exempte de tous frais expédition aux pour.s du jugement d'adjudication définitive et le jugement d'ordre pour la distribution du prix de ladite vente, sera introduit, aux frais des adjudicataires, à raison du prix de leur adjudication, par les poursuivans.

Art. IV.

Les adjudicataires se conformeront à tout ce qui leur est prescrit par l'édit du 16 juillet 1822, et entreront en possession dix jours après la signification du jugement d'adjudication définitive.

BIENS A SUBHASTER.

1.er Lot.

Se compose des immeubles ci-après possédés par Lucrèce Boufils, Jean-Baptiste, François et Ennemond feu Philibert Boufils.

1.° Vigne à la Rochette, confinée par un chemin public, part du levant, un autre chemin tendant au hameau de la Rochette du couchant, et par celle de Jean Rochette et consorts du midi, figurée sous la moitié des numéros 2517 et 2518, contenant 55 toises 5 pieds, imposée à la contribution de 8 deniers.

2.° Autre vigne à la Rochette, confinée par le pré de Pierre Bonfils et consorts au midi, et par le chemin public du couchant, contenant 38 toises 3 pieds, sous le quart du numéro 2590, imposée à la contribution d'un sou 6 deniers.

3.° Champ sur la Roche, mas de la Rochette, confiné au levant par les communaux, au couchant par celui de Jean-Pierre Lambert, et au nord par la propriété de Louis Brun, contenant 122 toises, figuré sous la moitié du numéro 8118 de la mappe, imposé à la contribution de 2 sous 6 deniers.

4.° Champ lieudit aux Pâturages, confiné par celui de Jean Rochette et consorts du levant, et par celui de Jean Laurent part du nord, contenant 104 toises 1 pied, sous la moitié du numéro 5227, imposé à la contribution de 4 sous 6 deniers.

5.° Pré audit, confiné au levant par celui provenant de François Fresne au nord, et par un chemin public au couchant, contenant 34 toises 5 pieds, sous la moitié du numéro 2468 de la mappe, imposé à la contribution d'un sou 1 denier.

6.° Champ audit, soit au mas de la Rochère, tenant à celui de Jean-Pierre Lambert du levant, et à celui de Jacques Brun du couchant, contenant 78 toises, sous le numéro 5183, imposé à la contribution de 3 sous 2 deniers.

7.° Bois et pâturage audit, confinés au levant par ceux de Louis Brun, et au midi par ceux de Jean-Pierre Lambert et consorts, contenant ensemble 47 toises 2 pieds, sous le numéro 2404, imposés à la contribution de 3 deniers.

8.° Jardin audit, confiné au levant par le chemin public, et au midi par un sentier administratif, contenant 19 toises 1 pied, figuré sous moitié du numéro 2456, imposé à la contribution de 7 den.

9.° Champ audit, confiné au levant par celui de Jean-Pierre Lambert et au couchant par celui provenant de Pierre Bonfils et consorts, contenant 42 toises, sous le quart du numéro 2561, imposé à la contribution de 2 sous 9 deniers.

11.° Champ et broue audit, confinés au levant par les propriétés de Jacques Brun, au nord par les communaux et au midi par celles de Jean Rochette et consorts, contenant ensemble 580 toises 3 pieds, sous le quart des numéros 2551 et 2552, imposés à la contribution d'une livre 1 sou 4 deniers.

La mise à prix est de 200 livres.

II. Lot.

Composé de deux immeubles ci-après possédés par Etienne Viard dit Marmiton, quant au premier et le second par Pierre Bollet. La mise à prix de ce lot est de 100 livres.

1° Champ au Champet, confiné par celui de Benoit Germain des levant et midi, et par celui de Jean Rochette et consorts du couchant, contenant 256 toises, sous le numéro 2165, imposé à 12 sous 4 deniers.

2° Champ au même lieu, confiné par celui de Marie Brun au levant, celui d'Etienne Villiot au nord, et celui de Benoit Germain au couchant, contenant 498 toises, sous le numéro 2153 de la mappe de St.-Etienne-de-Cuines, imposé à la contribution d'une livre 12 sous 9 deniers.

III. Lot.

Possédé par Anne Villiot femme de François Borrel. La mise à prix de ce lot est de 90 livres.

1° Champ à la côte de Bellissaud, confiné par celui d'Etienne Viard dit Marmiton au levant, celui de François Laurent et consorts au midi, et celui de Laurent Hustache du nord, contenant un journal 159 toises 2 pieds, sous les numéros 939, 939 et demi, 937, 935, 936 et 934 de la mappe, imposé à la contribution d'une livre 16 sous 5 deniers.

IV. Lot.

Possédé par Bernard Combet-Farnoux. Mise à prix : 120 livres.

Pré, broussailles et masure lieudit à Prabourdon, sol de Sainte-Marie-de-Cuines, sous les numéros 6952, 6955 et 6954, contenant ensemble 799 toises 9 pieds, confinés dessus, dessous et au couchant par les possessions de François-Thomas Bonfils, de Jean-Pierre Girard et Jean-Baptiste Combet-Blanc d'autre part, imposé à la contribution de 7 sous 4 deniers.

V. Lot.

Dont la mise à prix est de 120 livr. Possédé par Jean, Cyprien, Ambroise et Pierre feu Antoine Villiot.

Pré lieudit au Grand-Pré, sol de Ste.-Marie-de-Cuines, sous le numéro 2088, contenant 780 toises, confiné par la propriété de Louis Combet et consorts du midi, et du nord par celle de Jean-Michel Galliot, imposé à la contribution de 3 livres 2 sous 10 deniers.

VI.° Lot.

Dont la mise à prix est de 300 livres. Composé de dix articles possédés par la Louise Bonfils veuve d'Etienne Clavel.

1° Pré lieudit à Pré-Braillard, sous le numéro 1796, contenant 109 toises un pied, imposé à la contribution de 3 sous 5 deniers.

2° Treillage au hameau du Mollard, contenant 26 toises, confiné par la propriété de Barthélemi Villiot et consorts du levant, et par une grange du couchant, imposé à la contribution de 2 sous un denier, sous le numéro 2008.

3° Pré lieudit en Pierre Platte, figuré sous le quart des numéros 2514 et 2494 de la mappe de St.-Etienne-de-Cuines, contenant 143 toises un pied, imposé à la contribution de 2 sous 2 deniers, confiné au nord par celui de Jean Rochette, et par un chemin public du levant.

4° Champ à la Rochette, confiné par le chemin public du levant, et le champ de Jean-Pierre Lambert du midi, sous le n° 2385, contenant 78 toises, imposé à la contribution de 4 sous 11 deniers.

5° Champ audit, sous partie du numéro 2376, à prendre part du midi et attigu au numéro qui précède, contenant 56 toises, confiné comme devant, imposé à la contribution de 5 sous 7 deniers.

6° Champ audit, sous le vingt-quatrième du numéro 2380, et autre champ, sous le numéro entier 2380, confiné le tout par le

champ de Benoît Clério au levant, et celui de François Fresne du Guêche du couchant, contenant ensemble 114 toises 2 pieds, imposé à la contribution de 3 sous 4 deniers.

7.° Champ audit, confiné par celui des hoirs de Rémy Jamen au levant, et celui de Jacques Brun au couchant, sous le numéro 2528, contenant 296 toises 2 pieds, imposé à la contribution de 12 sous 4 deniers.

8.° Champ audit, sous le numéro 2339, confiné par celui des hoirs de Rémy Jamen du couchant, et celui de Benoît Emin du levant, sous le numéro 2339, contenant 267 toises 2 pieds, imposé à 18 sous 11 deniers.

9.° Champ au Champel, contenant 144 toises 2 pieds, confiné au levant par celui de Jean Rochette, au couchant par celui de Benoît Clério, imposé à la contribution de 8 sous 5 deniers.

10.° Champ audit, sous les numéros 2144 et 2145, contenant 389 toises 5 pieds, confiné par celui d'Etienne Villiot et consorts du levant, et celui des hoirs de Remy Jamen au couchant, imposé à une livre 2 sous 8 deniers.

11.° Champ audit, sous le numéro 2125, contenant 971 toises un pied, confiné au nord par un jet tendant à la Combe, et au couchant par la terre des hoirs de François Martin Baron, imposé à la contribution de 15 sous 10 deniers.

12.° Bâtiment de maison, place et treillage au hameau du Mollard, contenant 16 toises 5 pieds, sous le numéro 2005 et partie du numéro 2000, confiné par le chemin public du midi, et la vigne provenant de François Martin Baron au couchant, imposé à la contribution d'une livre 5 sous.

VIII.e Lot.

Dont la mise à prix est de 20 livres,

Composé de trois articles possédés le 1.er par Benoît Hustache, et les 2 autres par Etienne feu Remy Jamen.

1.° Champ lieudit en Bellissaud, sous les numéros 967, 966 et 969, confiné par celui de Benoît Emin du couchant, par un chemin public du nord, et par les propriétés dudit Benoît Hustache des levant et midi.

2.° Treillage au Mollard, sous partie du numéro 2000 de la mappe, confiné au levant par la grange de Jean Rochette et au couchant par les propriétés dudit Hustache.

3.° Grange soit masure audit lieu, sous les numéros 2003 et 2015, confinée au levant par la grange de Benoît Germain, et par un chemin public du midi; le tout situé sur le sol de la commune de St.-Etienne de Cuines.

La première enchère des biens prédésignés aura lieu, en conformité des susdites ordonnances des 3 et 4 du courant, à l'audience du tribunal, du 29 décembre prochain, à 9 heures du matin, sur la mise à prix ci-devant offerte par les poursuivans.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal, en conformité et de la manière prescrite par l'édit hypothécaire.

Domicile est élu par les poursuivans pour toute la procédure de

subhastation, en la personne et étude dudit Me Laymond, grande rue, numéro 21.

Est commis l'huissier audiencier Voutier pour faire tous exploits de notifications et publications nécessaires aux fins desdites subhastations, rière cette province; et rogatoires au tribunal de préfecture de Gênes pour les publications et notifications à faire dans son ressort.

Dressé à St.-Jean-de-Maurienne, sous le sceau de ce tribunal, le 29 novembre 1828. TURBIL subst.-greffier.

Enregistré au vol. 1er, fol 75 verso, case 384: droit en debet 5 livres. St.-Jean, le 29 novembre 1828. JOURDAN.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation d'une pièce de champ, située rière la commune de Conflans, au préjudice de Jean-Baptiste Vieux-Boley, laboureur, domicilié audit lieu de Conflans.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Haute-Savoie, et au requis du sieur François Veyrat, propriétaire, habitant à Grésy, et Françoise Dufour veuve de Joseph Rey, agissant en qualité de tutrice de François, Frédéric, Jean-Baptiste et Victor-Emmanuel Rey, ses et dudit défunt Joseph Rey, enfans pupilles, habitans à Montailleur, poursuivans, ayant domicile élu en l'étude de Me Charles Mollingal procureur près ledit tribunal, domicilié à l'Hôpital.

A tous soit notoire et manifeste que, par requête décrétée le 24 juin dernier, les poursuivans se seraient pourvu à ce tribunal, aux fins qu'il leur fût permis de faire notifier à Jean-Baptiste Vieux-Boley, laboureur domicilié à Conflans, l'acte sous date du premier mars dernier, Rey notaire, par lequel le sieur Claude-Antoine Jacquemod, dudit lieu de Conflans, leur a cédé tous les droits, actions, privilèges et hypothèques qu'il pouvait mesurer contre ledit Vieux-Boley, comme créancier de ce dernier d'une somme de 1566 livres neuves et 29 centimes, tant en capital, intérêts que frais, en vertu d'acte obligatoire du 4 mars 1811, Plaisance notaire, et de jugement de céans du 27 juillet 1827, et qu'il fût enjoint audit Jean-Baptiste Vieux-Boley de leur payer dans le terme de trente jours ladite somme de 1566 liv. neuves et 29 cent. et ce conformément à l'article 94 de l'édit hypothécaire. Cette requête décrétée en cette conformité, ainsi que copie de l'acte de cession sus rappelé, ont été notifiées le [redacted] dudit mois de juin audit Jean-Baptiste Vieux-Boley, à forme de l'exploit dudit jour de l'huissier Janin, à ces fins commis.

Que ces formalités remplies, les poursuivans ayant reconnu que le susdit acte de cession du premier mars, Rey notaire, avait été fait en faveur de Marguerite Chalen, en sa qualité de tutrice de ses petits-fils susnommés et que celle-ci était défunte et remplacée par Françoise Dufour, mère de ces derniers également leur tutrice, avaient demandé à ce tribunal par requête décrétée le 25 juillet suivant, qu'il leur fut permis de faire notifier de nouveau le susdit acte de cession audit Jean-Baptiste Vieux-Boley, et que nouvelle injonction lui accordée contre celui-ci; provisions qu'ils ont obtenues et lesquelles ont été de rechef notifiées le lendemain

par l'huissier Janin, à ces fins commis, à la personne dudit Jean-Baptiste Vieux-Boley.

Que ce dernier n'ayant pas satisfait à ces injonctions, et les poursuivans désirant mettre à exécution ledit jugement du 27 juillet 1827, par voie de subhastation, auraient par requête présentée à M. le juge-mage le 24 octobre dernier, requis qu'il plut à ce magistrat décerner lettres citatoires contre ledit Vieux-Boley, aux fins, celui-ci sommairement ouï, ou pour le profit de [redacted] contumace, voir autoriser par une ordonnance spéciale, [redacted] vente des biens immeubles donnés en tenet au bas de ladite requête et ci-après spécifiés, sous les clauses [redacted] conditions proposées et autres que le tribunal croirait devoir établir, en outre, pour ouïr fixer l'audience à laquelle aura lieu la première enchère et ordonner la dresse du manifeste requis.

Ce décret et la requête qui le précède ont été notifiés à la personne dudit Jean-Baptiste Vieux-Boley le 30 dudit mois d'octobre, par l'huissier Janin, à ces fins commis.

Que, par son ordonnance du 31 dudit mois d'octobre, jour fixé par le décret de M. le juge-mage, le tribunal de préfecture, ouï M. l'avocat-fiscal donnant acte du défaut encouru par le défendeur, non comparant ni personne pour lui quoique dûment assigné, a autorisé la vente des biens immeubles tels qu'ils sont désignés en ladite requête et ci-après spécifiés, sous les conditions et offres faites par les poursuivans, a fixé à ces fins l'audience à laquelle devra avoir lieu la première enchère au 25 décembre prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier soussigné de dresser le manifeste requis et commis l'huissier Janin pour la notification à faire au débiteur tant de ladite ordonnance, de la requête y énoncée, que de l'extrait du cadastre y annexé.

Cette ordonnance, les requête et extrait du cadastre ont été notifiés par ledit huissier commis au débiteur en personne le 22 courant, et successivement enregistrés avec l'exploit de notification au bureau des hypothèques de Conflans le 24 suivant, sous le numéro 155, volume 4 du registre des aliénations, et sous le n.° 13, volume 26 du registre général d'ordre, à forme du certificat dudit jour signé TAPPAZ, régent le bureau des hypothèques.

En conséquence de quoi, il sera procédé à la vente par subhastation au préjudice de Jean-Baptiste Vieux-Boley, laboureur, domicilié à Conflans, à la diligence de François Veyrat, propriétaire, habitant à Grésy, et de Françoise Dufour veuve de Joseph Rey, agissant en qualité de tutrice des François, Frédéric, Jean-Baptiste et Victor-Emmanuel Rey, ses et dudit défunt Joseph Rey, enfans pupilles, habitans à Montailleur, poursuivans, des immeubles qui seront ci-après désignés sous les charges, conditions et offres des poursuivans ci-après rappelées.

La première enchère aura lieu à l'audience du tribunal de préfecture de Haute-Savoie, au palais de Justice sis à Conflans, dans la maison du sous-économat royal, ancien couvent des Bernardines, le 25 décembre prochain, à 9 heures du matin.

Les immeubles ci-après spécifiés, seront exposés en vente en un

seul lot, sur la mise à prix des offres faites par les poursuivans à l'article premier des conditions ci-après.

Immeubles à subhaster.

1° Champ sis sur la commune de Conflans, lieudit à la Plaine, fixé à la mappe du lieu sous numéro 11, contenant à forme du cadastre 3 journaux 320 toises 6 pieds, sous la contribution royale de 18 livres neuves 7 sous 3 deniers.

2° Une grange et cour, dont partie actuellement en maison, fixé sous numéro 12, contenant à forme du cadastre 35 toises 2 pieds, sous l'imposition royale de 8 sous 6 deniers, de la contenance ensemble de 3 journaux 356 toises, de la taille de 18 livres 15 sous 9 deniers, confinées au levant par la terre du seigneur de Manuel, au nord par [redacted] grande route tendante de Conflans à Moûtiers, et au couchant par une barrotière, la terre du seigneur Perrier de Grignon, sieur Claude-Antoine Maniol et des hoirs de Mr Joseph-Antoine Fontaine, le tout conformément au certificat délivré par Me Voutier, secrétaire de Conflans, le 19 juin dernier.

Clauses, charges et conditions de la vente.

1° Les biens dont on vient de parler seront exposés en vente en un seul lot, sous la mise à prix de 60 fois la contribution royale, soit la somme de 1128 livres neuves, qui dépasse le produit de 18 livres 15 sous 9 deniers, par soixante, et qu'offrent les supplians desdits biens.

2° L'acquéreur prendra les biens et bâtimens tels qu'ils seront à l'époque de l'adjudication définitive, avec servitudes actives et passives s'il en existe et toutes appartenances et dépendances avec explication que le plus ou le moins de contenance que celle exprimée reste à son profit ou perte.

3° Il sera tenu d'acquitter les contributions courantes et celles arriérées s'il en existe.

4° Il payera le prix de la vente à qui sera ordonné par le jugement d'ordre à intervenir avec intérêts au cinq pour cent dès le jour de l'adjudication, et entrera en jouissance aussitôt après la notification du jugement d'adjudication définitive.

5° Il payera en outre et sans diminution du prix d'adjudication et aussitôt après icelle, entre les mains de Me Mollingal procureur des poursuivans, tous les frais faits pour parvenir à la vente, dès et compris ceux de la requête narrée du 24 octobre dernier.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette Division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822.

Mande à ces fins, ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire les publication, affiction, notification et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire donne pouvoir.

Données à Conflans, sous le sceau du tribunal, le 28 novembre 1828. Bovet, greffier.

Enregistré à Conflans le 1er décembre 1828, vol. 13, case 1625, reçu 5 livres. Tappaz.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.-R. Plattet.

AN 1828. (N.° 50). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 13 décembre.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 12 décembre. Le Sénat de Savoie a fait sa rentrée annuelle le 9 de ce mois, avec la solennité ordinaire. Le discours d'usage a encore été prononcé, comme l'année dernière, par M. le Chevalier Président d'Alexandry, Conseiller d'État, Avocat-Fiscal-Général, qui a commencé par rendre un juste hommage à l'illustre Compagnie à laquelle il s'adressait, et au digne Chef qui la préside.

L'orateur, qui a pris pour sujet *le dévouement et la fidélité que la Magistrature doit au Prince*, s'est élevé au niveau de ce noble sujet par les hautes considérations dans lesquelles il est entré, par la justesse et l'à-propos de ses observations, et par les honorables applications qu'il n'a pas négligé d'indiquer.

Remontant d'abord à l'origine du pouvoir délégué par le Souverain, qui le tient lui-même de l'auteur de toutes choses, il a fait observer que l'exercice de ce pouvoir a d'autant plus de dignité et d'efficacité, qu'il est plus rapproché de sa source et de son modèle : telle est la haute Magistrature, dont les devoirs doivent se mesurer sur l'importance de ses fonctions.

Il est des temps où des doctrines perverses tendent à égarer tous les esprits et à miner les bases de l'ordre social. La Magistrature doit s'opposer à leur invasion, non par l'appareil de la force, qui n'est pas nécessaire chez un peuple constamment fidèle; mais il suffit de reconnaître l'ennemi et de l'observer. La haine de toute autorité, un amour déréglé de l'indépendance, l'ambition des honneurs et des richesses, le désir de changemens rapides, produisent une sorte de trouble et d'agitation, un malaise général, difficile à caractériser : les seuls moyens d'en prévenir la contagieuse influence, sont dans les doctrines de la légitimité et la morale religieuse ; elles seules en effet perpétuent la tradition des principes conservateurs et s'opposent au règne de l'anarchie, qui traîne tous les maux à sa suite, et dont une funeste expérience a révélé toute l'horreur. Les anciens Perses, à la mort d'un Roi, étaient livrés pendant cinq jours à tous les désordres d'une licence sans frein, pour leur faire apprécier tout le bienfait d'une autorité

légitime et tutélaire. Ce moyen, a dit l'Orateur, ne nous est point nécessaire pour nous faire reconnaître les avantages du gouvernement paternel de nos Princes et toute la sagesse des lois qui nous régissent; sagesse qui a tout prévu, même le cas où la religion du Souverain pourrait être surprise, et qui doit faire admirer la délicatesse du pouvoir suprême donnant lui-même des garanties contre les erreurs qui pourraient lui échapper.

Avec les bienfaits de nos lois, la restauration nous a rendu tous les avantages d'un gouvernement stable et protecteur de tous les intérêts légitimes; aussi avons-nous vu l'industrie se développer de toutes parts, les manufactures se multiplier, de nombreux établissemens assurer à la jeunesse une éducation saine et une solide instruction, dont les étrangers même s'empressent de profiter. La Capitale du Duché, particulièrement favorisée à cet égard, l'est encore par les améliorations et les institutions bienfaisantes dues à un généreux compatriote que la sagesse et la douceur du gouvernement ont fixé parmi nous. L'Administration publique, qui participe au mouvement général, contribue à la prospérité commune, par les grands travaux entrepris en faveur de l'Agriculture.

Ainsi les sentimens de la reconnaissance deviennent de nouveaux motifs de fidélité de la Magistrature envers le Monarque. Elle prouvera son dévouement au Trône, en repoussant certaines insinuations qui, sous le faux prétexte du bien public, tendraient à obtenir d'imprudentes concessions. Il est une sage mesure de condescendance envers ce que réclament le temps et les circonstances : il ne faut ni repousser tout ce qui est nouveau, ni répudier tout ce qui est ancien; la vérité est de tous les temps. L'orateur a fait la judicieuse remarque que l'erreur la plus commune de la raison du jour, est de croire que ce qu'elle dit de vrai est quelque chose de nouveau.

La fidélité de la Magistrature contribue au maintien du bon ordre et à l'intérêt des particuliers; car de cette fidélité découlent toutes les autres vertus du Magistrat qui concourent à donner du poids et de la confiance aux oracles de la justice. Ces réflexions ont rappelé à l'orateur des pertes douloureuses, et particulièrement celle de l'actif et habile Ministre dont la mort prématurée a été si universellement et si justement regrettée. « Mais, a dit l'orateur, la Providence avait déjà marqué dans l'ame du Souverain, le choix du sujet non moins éclairé que laborieux, destiné à remplir ce vide, et dont la modestie reculant devant l'honorable fardeau présenté à ses mains exercées, donnait d'autant plus de garanties de la direction religieuse et sage qu'il devait imprimer aux affaires de son département. » L'orateur a payé un juste tribut de regrets à la mémoire de M. le Sénateur Burdet, Avocat des Pauvres, moissonné au milieu d'une carrière parcourue avec autant de talent que de succès, et à celle du respectable fonctionnaire, sage et fidèle dépositaire des Archives du Sénat (M. l'Avocat Gabet).

Le sentiment de l'honneur n'est pas le moindre motif de la fidélité à la foi jurée et de l'attachement au Trône, à l'ombre duquel nous pourrons conserver des institutions que le temps a pliées à nos mœurs et adaptées à nos vrais intérêts.

L'exemple de la Magistrature suprême exerce une salutaire influence sur tous les Officiers de justice, qui y trouvent d'utiles leçons sur l'accomplissement de leurs devoirs. Cette considération a conduit l'orateur à quelques observations sur la noble fonction des Avocats, aux avis qu'il avait à donner aux Procureurs pour la prompte expédition des affaires tant criminelles que civiles, et à l'invitation adressée aux Actuaires pour le même objet.

En répétant que les bienfaits de la restauration, la bonté et la sagesse de nos Princes, la douceur de leur gouvernement, en excitant les sentimens de fidélité, rappellent tous les devoirs, l'orateur a fait voir qu'il connaissait l'étendue des siens, devoirs qu'il espère accomplir, soutenu d'une part par l'exemple du Corps illustre qu'il a sous les yeux, par celui de la longue et laborieuse carrière du Magistrat vénérable auquel il appartient par les liens et les sentimens de la nature (1), et d'un autre côté, par le secours des Officiers attachés au Ministère public, dont le dévouement lui est connu.

Ce discours écrit dans un noble style adapté à la gravité du sujet, et prononcé avec une égale dignité, a fait sur l'auditoire toute la sensation que l'orateur avait le droit d'en attendre.

M. l'Avocat-Fiscal-Général a requis ensuite la prestation de serment d'usage.

— Le défaut d'espace nous oblige de renvoyer au Nº prochain l'article relatif à la rentrée du Tribunal de Judicature-Maje de Chambéry, qui a eu lieu le même jour.

— S. Exc. M. le marquis Alfieri de Sostegno, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. à la Cour de France, est arrivé de Paris en cette ville le 10 de ce mois, et en est reparti le 12 pour se rendre à Turin.

PIEMONT.

Turin, 6 *décembre*. Le 3 de ce mois, M. de Tolstoy, chambellan de S. M. l'empereur de Russie, est arrivé en cette capitale, venant d'Ancône et se rendant en courrier à Paris.

9 *Décembre*. M. Auguste Ménard, adjoint à l'ambassade française près la Cour de Rome, est arrivé ici le 6 de ce mois, en courrier extraordinaire, venant de Rome et se rendant à Paris. Le même jour, M. le Chevalier de Simonetti, ambassadeur de S. M. à la Cour de Bavière, est arrivé ici venant de Munich.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er 8.bre 1829.

Du 2 au 6 décembre : 106 *liv* ; 106 *liv*, 50 *cent.*

(1) M. D'Alexandry père, Sénateur et Juge-Maje au Tribunal de Préfecture de cette ville, qui compte soixante ans de service, assistait à cette séance ; le public l'a remarqué avec la même satisfaction qu'il a entendu le fils donnant l'exemple de la piété filiale, en rappelant les honorables services de son père.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On a expédié 8000 fusils de Belgrade pour Andrinople.

— Le bruit courait à Constantinople, dans les derniers jours d'octobre, que le nouveau grand-visir avait conclu avec les Russes une trève de trois mois.

— Des nouvelles de Salonique annoncent que tous les biens que Joussouf-pacha possède dans ce pachalik, ont été mis sous le séquestre. Mais les biens de son fils, qui réside dans la ville de Serès, ont été exceptés de cette mesure.

— La princesse de Metternich, mère du prince chancelier, est morte à Vienne le 23 novembre.

— Le grand-duc Constantin est arrivé à St.-Pétersbourg le 16 novembre; et le grand-duc Michel y est aussi arrivé le lendemain.

— On annonce que le siége de Silistria est levé; ce fait paraît confirmé. Le quartier général russe est transporté à Jassy.

— Selon les nouvelles de Constantinople du 10 novembre, le grand-seigneur a approuvé la convention conclue par le pacha d'Egypte relativement à la Morée, mais seulement pour un temps déterminé.

— On assure que le nouveau grand-visir a levé le camp de Paravadi et commencé ses opérations.

— On apprend des frontières de Bosnie qu'on a renouvelé dans tout l'empire turc les ordres du grand-seigneur pour l'armement général des Musulmans de 15 à 60 ans.

— On annonce officiellement que le sultan a envoyé au grand-visir l'ordre de reprendre Varna à tout prix.

— On parle beaucoup en Allemagne d'un congrès pour amener un arrangement de paix.

FRANCE.

Paris, 4 *décembre*. On assure que M. de Cerisy, ingénieur de la marine royale, arrivé récemment à Marseille, va se rendre à Alexandrie pour y diriger des constructions pour le compte du vice-roi d'Egypte.

— On annonce que des courriers anglais et français ont été expédiés simultanément à Constantinople, au sujet d'une dernière tentative des cabinets de Londres et de Paris auprès de la Porte Ottomane, pour l'engager à des concessions et contribuer ainsi au rétablissement de la paix.

— La place de Coron a été remise aux Grecs, qui n'y sont encore qu'au nombre de deux cents hommes, mal habillés et mal armés, sous le commandement de Nicétas.

— Un détachement du génie vient de partir pour Corinthe, afin de fortifier l'Acro-Corinthe et l'Isthme.

— Le gouvernement grec vient d'instituer une administration des postes.

6 *Décembre*. M. Amédée Jaubert, envoyé par le ministère auprès du divan, est parti le 5 courant pour Constantinople, par la voie de Vienne.

— On voit par les nouvelles de Lisbonne que l'amour de la nation portugaise pour son prince don Miguel s'est hautement manifesté lors du malheureux accident qui répandit une affliction générale dans toute la ville. Des milliers de personnes se réunirent sur le lieu de l'événement et accompagnèrent le monarque jusqu'au palais.

— On lit dans un journal ministériel, au sujet du départ de l'agent français pour Constantinople, que ce ne sont point encore des relations politiques avec le divan, que néanmoins c'est un acheminement à la reprise des négociations.

9 *Décembre.* On annonce de Toulon, 30 novembre, le retour de l'armée française de la Morée, où il serait laissé garnison suffisante dans les places. Le bruit courait aussi que le traité de paix entre la France et Alger allait être signé.

— Le marquis de Lansdown, membre du cabinet anglais, est arrivé à Paris.

— On a ressenti à Liége le 3 courant vers 6 heures et demie du soir deux légères secousses de tremblement de terre.

— On a publié le 7 de ce mois l'ordonnance du roi qui convoque les chambres pour le 27 janvier prochain.

— Des lettres de Madrid portent que le gouverneur de Gibraltar a déclaré le port de Tanger en état de blocus, attendu le refus de l'empereur de Maroc de faire droit aux réclamations du commandant anglais.

— La paix entre le Brésil et Buenos-Ayres a été signée le 26 août.

— Lord Liverpool est mort à sa terre de Combewood.

— A la suite d'une conspiration contre les jours de Bolivar, celui-ci a publié une déclaration annonçant qu'il userait dans toute son extension de l'autorité illimitée dont il se trouve investi.

Actions de la banque de France : 1845 fr.

Cinq pour cent consolidés; j. du 22 7.bre : 107 fr. 15 c.

Trois pour cent : 75 fr. 90 c.

ITALIE.

Le soir du 17 novembre, il s'est ouvert dans le cratère du Vésuve une nouvelle bouche qui lançoit, ainsi que l'ancienne, de temps en temps des matières bitumineuses qui retomboient dans le cratère.

— Sur les sept heures du soir, on a ressenti, le 11 novembre, une légère secousse de tremblement de terre dans les communes de S.-Sévère et de Serracapriola, dans le royaume de Naples.

— Le 21 novembre, S. A. R. le prince héréditaire de Prusse était arrivé à Rome de retour de Naples. S. A. est repartie pour Berlin.

— Le 23, S. A. I. et R. la grande-duchesse Hélène de Russie a fait une visite au Saint-Père, qui l'a reçue avec les marques de la plus haute distinction.

VARIÉTÉS.

DICTIONNAIRE GÉOGRAPHIQUE UNIVERSEL *de Vosgien, totalement refondu et mis au niveau de la science moderne ; purgé de*

plus de 500 doubles emplois, articles imaginaires, etc., et augmenté d'environ 10 mille articles; contenant entre autres détails, selon un ordre systématique et un plan uniforme, et avec l'orthographe véritable des noms propres, la description abrégée des grandes régions physiques, des empires, des provinces, des villes, des fleuves, des mers, des chaînes de montagnes, etc. etc. etc.

Par V. PARISOT, ancien Elève de l'Ecole Normale;

Avec sept cartes nouvelles, dressées par M. *Dufour*, Géographe.

A Paris, chez *Baudouin* frères, libraires-éditeurs; et à Chambéry, chez *Puthod cadet*, place St-Léger.

Ce Dictionnaire paraîtra en six livraisons successives, dont la première, de 112 pages, est en vente. Le prix de chaque livraison est de 1 fr. 40 cent.

Quoique le titre que nous venons d'exposer soit assez long, nous sommes loin de l'avoir copié tout entier; il faut encore y joindre ce qui suit :

« Les divisions et subdivisions les plus remarquables des temps passés et la division actuelle; les positions et les distances, la population, la superficie par lieues et milles carrés; les revenus et la dette, les forces militaires, les religions et le gouvernement; les principaux pavillons; le climat, les richesses minérales et végétales du sol, l'industrie, le commerce; les monnaies réelles et de compte, poids, mesures, etc.; les usages pour lettres de change, effets, etc.; l'affranchissement forcé ou libre; l'indication des grands faits historiques, révolutions, conquêtes, batailles, naissance des grands hommes, etc. etc.

« Et pour la France spécialement, les nouvelles divisions administrative, législative, militaire, judiciaire, ecclésiastique; les institutions; les monumens remarquables; les fleuves et rivières, tant navigables que flottables; les canaux, les routes, les relais, les bureaux de poste, les foires : avec un tableau synoptique par département et quatre appendices, savoir :

« 1° Un précis abrégé de Géographie; 2° un vocabulaire polyglotte des syllabes racines ou mots usités en lieux divers dans la composition des noms propres géographiques; 3° une chronologie de la science géographique; 4° une table de renvois pour toutes les variantes introduites dans les désignations géographiques, soit par changement de nom, soit par vice d'orthographe, par différences de prononciation, de désinence ou de langue, par suite d'erreurs

passées en usage, surnoms, etc. etc.; table qui peut tenir lieu de *Géographie comparée.* »

Nous espérons qu'au moyen d'un pareil titre, on nous dispensera de plus amples détails sur les matières que doit contenir ce nouveau Dictionnaire géographique. Mais on sera sans doute curieux de savoir comment tant de choses pourront entrer dans un seul volume, sans que l'auteur ait eu recours au procédé des éditions *compactes*. C'est par un système d'abréviations, dont nous donnerons plus bas quelques exemples, au moyen duquel il ne fait aucune phrase, en se bornant à nommer chaque objet, en abrégeant toutes les indications et la plupart des mots : « Un extrême laconisme, « dit-il, une concision de tous les instans, des abréviations faciles « mais constantes, nous ont mis à même de gagner 40 lignes par « deux colonnes. »

Pour donner une idée du nombre d'articles que contiendra ce Dictionnaire, il nous suffira de remarquer que dans cette première livraison, qui ne va que jusqu'à environ la moitié de la lettre B, on trouve, pour la Savoie, les lieux suivans : *Abondance*, *Aiguebelle*, *Aillon*, *Aime*, *Aix*, *St.-Alban*, *Albens*, *Albi*, *Annecy*, *Annemasse*, *Arbusigny*, *Argentine*, *Beaufort*, *les Bauges*, *Bellentre*, *Bessans*, *le Biot* et *Bonne*. Il est vrai que ces articles contiennent quelques erreurs; que, par exemple, *Annemasse*, *Le Biot* et *Bonne* sont indiqués comme appartenans au Canton de Genève; que *St.-Alban* est placé au sud de Chambéry; que confondant sans doute *Alby* avec *Albiez*, on a attribué le premier à la province de Maurienne, quoique sa distance soit rapportée à Annecy; que *Bessans* est orienté au Sud de Saint-Jean-de-Maurienne, tandis qu'il est à l'Est de cette ville. L'auteur s'exposait nécessairement à des méprises en descendant à de pareils détails, dans une nomenclature qui, dans un seul volume, doit embrasser le monde entier; et c'est peut-être le cas d'appliquer ici ce qu'il dit lui-même dans sa préface, que *le trop bien est un des mortels ennemis du bien.* Mais il faut convenir que de telles erreurs sur des lieux peu importans sont elles-mêmes de peu de conséquence. Au reste, ceux qui exigeraient qu'un ouvrage de géographie fût exempt d'erreurs, c'est-à-dire, qui voudraient y trouver la perfection absolue, ceux-là exigeraient une chimère; et nous ne connaissons aucun livre de ce genre, même de ceux qui ont été publiés par les plus savans Géographes, qui ne contiennent des erreurs bien plus graves que celles que nous venons d'indiquer.

Nous avons entendu faire à des ouvrages récens de cette catégorie, un autre genre de reproche qui a quelque chose de plaisant. Il s'est trouvé des gens qui, pour faire la critique d'un nouveau livre élémentaire de Géographie, ont observé que la plupart des descriptions et des détails qu'il renferme se trouvaient dans d'autres ouvrages. S'il est des livres au monde qui, pour le fond, doivent contenir les mêmes choses, ce sont sans doute les livres de Géographie, comme ceux d'Histoire. Apparemment que pour satisfaire ces gens-là, qui ne veulent que du neuf en Géographie, il

faudrait décrire les lieux autrement que ce qu'ils sont, ou inventer des lieux qui n'existent pas.

Nous avons annoncé quelques exemples pour faire connaître le système de l'auteur : nous les choisirons de préférence parmi les articles qui concernent notre pays.

« AIGUEBELLE, v., Ét. Sard., prov. Maurienne, 6 l. N.-O. St.-Jean-de-Maurienne, 6 l. Chambéry. ‖ Min. de cuivre, fer; tanner., fonderies. ‖ Hist. : détruite par les Burgundes, 5e siéc.; rétablie; saccagée par les Maures, 855; rebâtie par Bérold, *roi de Saxe*, 998. *Bat.* (Don Philippe, duc de Parme; troupes sardes). 1742. »

« AILLON, vg., Ét. Sardes, Savoie, 4 l. Chambéry. Min. de fer; fonderies: 1688 h. »

« ANNECY, v. Ét. Sardes, 7 l. S. Genève, 9 N. Chambéry : 5500 h. ll. $\frac{4}{41}\frac{11}{54}$. Fab. toiles peint., chapeaux de paille, vitriol; fil de coton, soie; verrerie, etc.; 4 foir. de 3 j. ‖ Evêché. »

L'auteur explique les abréviations qu'il emploie : *v* signifie ville; vg., village; *Ét.*, Etats; *Bat.*, bataille; *l.*, lieues; les deux *ll.*, longitude et latitude; le nombre supérieur est la longitude, et l'inférieur, la latitude; etc. etc.

P. S. La 2de et la 3e livraisons de ce Dictionnaire viennent de paraître.

LOGOGRIPHE.

Lecteurs, j'existe à double et rien ne me remplace;
Mon utile service est de chaque moment.
Si de deux de mes pieds vous échangez la place,
Vous trouverez un vase usité fréquemment.

Le mot de la dernière *Charade* (intitulée *Logogriphe* par erreur) est *profit*.

AVIS.

MARCHÉ de Chambéry, des 2, 4 et 6 10.bre 1828.

BLED.	LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment, *Prix.*	17	35	—	21	35
Seigle.	10	50	—	13	72
Orge.	8	75	—	11	43
Sarrasin.	5	50	—	7	19
Maïs.	9	37	—	12	23
Avoine (1).	11	25	—	7	84
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	35
Viande, *idem*, *idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 veiss. à celui en hectolitre : Froment [illegible]. Seigle [illegible]. Avoine [illegible].

A M. le Juge-Maje du tribunal de préfecture de la province du Chablais.

Supplie humblement M. Jacques-Elie-Louis François fils du vivant sieur Jean-Benjamin Megroz, négociant tanneur, domicilié à Thonon, et dit:

Que, par contrat du 25 juillet 1828, Deruaz notaire, les dames Josephte et Appolonie feu M. Guerin-Michaud, la première épouse de M. Jacques-Janvier Michaud, et la seconde, de spectable François-Marie Bernaz, avocat, domiciliées à Thonon, icelles autorisées de leurs maris, lui ont vendu un bâtiment où existe une filature de coton, battoir, places, chenevier, buidon, petit jardin, grand jardin au-dessus, autre petit jardin à côté, dans lequel existe un cabinet dit vulgairement capite, provenant de Madame Michaud leur mère, duquel petit jardin la contenance et le n.° sont inconnus, le surplus contenant environ 2 journaux 570 toises 4 pieds, inscrit sous les numéros 4895, 4896, 4897, 4898 et 4899, partie des numéros 4884, 4885, numéros 4900 et 4901, mappe et territoire de Thonon, confiné ledit mas, dans lequel existe un cours d'eau faisant aller les artifices, par la grande route de Thonon à Concise au couchant, la pièce dite la Contamine, la vigne des hoirs Buttet de Concise, le jardin de M. Viollaud, celui du notaire Deruaz stipulant au nord, la grande route de Thonon à Evian du levant, et un passage existant entre le cimetière et le grand jardin du midi, et autres meilleurs confins ici tenus pour exprimés.

Cette vente a été faite et consentie pour le prix de 36000 livres neuves, dans lequel prix est fixé celui du grand jardin appartenant seul à Mme Michaud, à la somme de 10000 livres neuves, à compte duquel prix, il en a été compté, lors du contrat, celle de 2000 livres, en bonnes espèces, retirées par Mme Bernaz, sur sa portion, dont quittance, et les 34000 livres restantes, l'acquéreur a promis les payer, garder et tenir à la disposition des dames venderesses, pendant huit ans, avec intérêts au quatre pour cent, à courir dès le premier décembre suivant seulement, et dans le cas où lesdites dames pourraient placer ladite somme à un taux plus élevé, ledit M. Megroz serait tenu d'en livrer le tiers chaque fois, moyennant un avertissement de trois mois d'avance, en tout néanmoins que les hypothèques sur l'hoirie commune auront été radiées, à en compter cependant une somme de 8000 livres, qui serait payable par ledit M. Megroz, à la première réquisition, sans avertissement et sans rabais, soit escompte d'intérêts jusqu'audit jour 1er décembre suivant. Ladite somme de 8000 livres neuves, stipulée par ledit contrat, payable à réquisition, a été payée à Madame Appolonie Michaud épouse de M. l'avocat Bernaz, à forme de quittance du 3 août dernier, Deruaz notaire, dûment insinuée, de façon que le suppliant ne se trouve plus débiteur par le prix dudit contrat, que de la somme de 26000 livr. neuves.

Le susdit contrat de vente a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Thonon, le 19 août 1828, ainsi qu'en conste du certificat du conservateur desdites hypothèques dudit jour, signé Pottier. Le suppliant désirant purger les hypothèques existantes sur les immeubles par lui acquis, déclare être prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de judicature mage de cette province, le tout cependant jusqu'à concurrence du prix stipulé et par lui restant dû, qui excède la valeur de toutes les inscriptions; pour se conformer au prescrit de l'édit du 16 juillet 1822, en joignant ici toutes les pièces ci dessus narrées, il recourt :

A ce qu'il vous plaise, Monsieur, vouloir commettre tel huissier ou sergent royal qu'il vous plaira, et ce, en conformité de l'article 72 du susdit édit royal du 16 juillet 1822, pour notifier à tous les créanciers inscrits sur lesdits immeubles, et aux domiciles par eux élus par leurs inscriptions, ainsi qu'aux dames Josephte et Appolonie feu Mᵉ Guerin Michaud, la première épouse du sieur Jacques-Janvier Michaud, et la seconde de spectable François-Marie Bernaz, domiciliées à Thonon, la présente requête ainsi que la copie du certificat de transcription dudit contrat de vente, et le tableau en trois colonnes exigé par le susdit article 72 du susdit édit, sous l'offre réitérée du suppliant, d'exécuter l'offre par lui faite, de payer le prix de son acquisition aux créanciers hypothécaires inscrits, et sur ce plaise pourvoir; et le suppliant signera ci-après à la suite des insertions.

COPIE DE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Tribunal de préfecture du Chablais. Conservation des hypothèques de Thonon. Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de Thonon, certifie qu'il m'a été consigné ce jourd'hui par Mᵉ Deruaz, notaire à Thonon, un acte de vente d'immeubles situés à Thonon, arrondissement de cette province, reçu le 25 juillet 1828, par le notaire Joseph Deruaz de résidence à Thonon, et fait par mesdames Josephte et Appolonie feu Guerin Michaud, la première femme Michaud, et la seconde femme Bernaz, de Thonon, à M. Jacques Elie-Louis-François fils de Benjamin Megroz, né à Vevey, domicilié à Thonon, pour le prix de 36000 livres, lequel acte a été enregistré le même jour sur le registre des transcriptions, volume 5, art. 200; et porté sur le registre général d'ordre, vol. 28, art. 255, et avoir reçu

Pour droit proportionnel.	180 l.	00 c.
Pour timbre	0	50
Pour salaire.	1	50
Total. . . .	182 l.	00 c.

A Thonon, le 19 août 1828, signé le conservateur Pottier.

Etat de toutes les inscriptions hypothécaires existantes à la charge de dame Mugnier Prospère feu François, veuve de Pierre-Aimé-Guerin Michaud, domiciliée à Thonon, d'après le certificat délivré par le conservateur Pottier, le 22 septembre dernier.

DATE et NATURE du privilége ou de l'hypothèque.	NOM des créanciers inscrits.	MONTANT de l'inscription.	
Acte obligatoire du 3 mai 1822, Bochu notaire, inscrit le 24 février 1823, vol. 8, n.º 24.	M. Ferdinand fils de feu sieur Jean Janot, avocat et notaire à Genève, domicile élu en la personne et demeure de M.r Quisard, procureur à Thonon.	2100	00
Rente constituée du 3 juillet 1785, Fresier notaire à Thonon, inscrite le 24 mars 1823, vol. 17, n.º 96.	Dame Marie-Péronne feu noble Pierre Delamarre, épouse du sieur Jean-François Favre, domiciliée à Thonon, domicile élu en sa personne et demeure.	900	00
Acte obligatoire du 5 mai 1815, Collet notaire, inscrit le 24 8.bre 1823, vol. 57, n.º 25.	Dame Françoise Lombard veuve Boucquain, négociante, demeurant à Thonon, domicile élu en sa personne et demeure.	940	73
Jugement du 15 9.bre 1808, rendu par le tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, inscrit le 27 octobre 1815, volume 40, n.º 59.	Sieur François feu Michel Boinoud, chapelier, demeurant à Paris, domicile élu à Thonon, en la personne et demeure de M.e Couderier procureur.	790	54
Jugement du 10 juillet 1808, rendu par M. le juge-maje du Chablais, et juge du mandement de Thonon, inscrit le 9 mai 1825, vol. 57, n.º 196.	Sieur Gauthier Renaud, marchand, domicilié à Thonon, domicile élu en sa personne et demeure.	593	56

Etat de toutes les inscriptions hypothécaires existantes à la charge de dame Josephte Michaud feu Pierre-Aimé-Guerin, domiciliée à Thonon, épouse du sieur Jacques-Janvier Michaud, d'après le certificat délivré par le conservateur Pottier, le 22 septembre dernier.

DATE et NATURE des priviléges ou hypothèques.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT des inscriptions.	
Jugement rendu par le tribunal de première instance, ci-devant à Thonon, jugeant consulairement, en date du 8 avril 1809, inscrit le 1er mars 1823, vol. 9, n° 115.	MM. Deruaz Claude-Marie et Joseph père et fils, notaires, demeurant à Thonon, domicile élu en la personne et demeure dudit Claude-Marie Deruaz.	1713	57
Jugement rendu par le ci-devant tribunal de première instance de Thonon, le 19 janvier 1813, inscrit le 1er mars 1823, vol. 9, n° 119.	MM. Deruaz Claude-Marie et Joseph père et fils, notaires, demeurant à Thonon, domicile élu en la personne et demeure dudit Claude-Marie Deruaz.	1487	84
Jugement rendu par le tribunal de commerce de Genève, le 8 décembre 1810, inscrit le 5 mai 1827, vol. 61, n° 109.	M. Romieux fils et Hesse, négocians associés, demeurant à Geneve, domicile élu à Thonon, en l'étude de Me Deruaz notaire.	10502	08
Deux sentences rendues par M. le lieutenant-juge du mandement de Thonon, sous dates, la première, du 29 mars 1828, et la seconde du 31 mars de la même année, inscrites le 16 avril 1828, vol. 63, n° 9.	Sieur André Favre, ex-avoué, demeurant à Rive sous Thonon, domicile élu en sa demeure.	385	71
Jugement rendu par le tribunal de préfecture du Chablais, le 2 septembre 1826, inscrit [illegible] 11 juillet 1828, vol. 63, n° 1505 le susdit jugement confirmé par arrêt du Sénat, du 6 mai 1828.	Dame Marie Melly épouse du sieur Guillaume Béranger, et encore ce dernier, demeurant à Carouge, canton de Genève, domicile élu en la personne et demeure de Claude-François Guyon, procureur, demeurant à Thonon.	8000	00

Etat de toutes les inscriptions hypothécaires existantes contre dame Appolonie feu Pierre-Aimé-Guerin Michaud femme de François-Marie Bernaz, domiciliée à Thonon, d'après le certificat délivré par le conservateur des hypothèques de Thonon, Pottier, le 22 septembre dernier.

Acte obligatoire du 5 mai 1822, Budin notaire, inscrite le 24 févr. 1823, vol. 8, n° 24.	M. Ferdinand feu sieur Jean Janot, avocat et notaire, domicilié à Genève, domicile élu à Thonon, en la personne et demeure de M. Quisard procureur.	2100	00
Jugement rendu par le tribunal de première instance ci-devant à Thonon, en audience consulaire, le 8 avril 1809, inscrit le 1.er mars 1825, vol. 9, n° 113.	MM. Deruaz Claude-Marie et Joseph père et fils, notaires à Thonon, domicile élu audit Thonon, en la personne et demeure dudit Claude-Marie Deruaz.	1713	67
Jugement rendu par le tribunal de première instance ci-devant à Thonon, le 19 janvier 1813, inscrit le 1.er mars 1825, vol. 9, n° 119.	MM. Claude-Marie et Joseph Deruaz père et fils notaires, domiciliés à Thonon, domicile élu en la personne et demeure dudit Claude-Marie Deruaz.	1487	84
Jugement rendu par le tribunal de commerce de Genève, le 8 décembre 1810, inscrit le 5 mars 1827, vol. 61, n° 109.	MM. Boinieux fils et Hesse, négocians associés, domiciliés à Genève, domicile élu à Thonon, en l'étude de M.e Joseph Deruaz n.re	10303	08
Deux sentences rendues par le lieutenant-juge du mandement de Thonon, la première sous date du 29 mars 1828, et la seconde du 31 même mois, inscrites le 16 avril 1828, vol. 68, n° 9.	Sieur André Favre, ex-avoué, demeurant à Rive sous Thonon, domicile élu en sa demeure.	385	74
Jugement rendu le 2 septembre 1826, par le tribunal de préfecture du Chablais, confirmé par arrêt du Sénat, du 6 mai 1828, inscrit le 11 juillet 1828, vol. 65, n° 130.	Dame Marie Melly épouse du sieur Guillaume Béranger, et encore celui-ci, tous deux demeurant actuellement à Carouge, canton de Genève, domicile élu à Thonon, en la personne et demeure de M.e Claude-François Guyon, procureur.	8000	00

Telles sont les inscriptions hypothécaires existantes contre les dames Josephte et Appolonie Michaud et dame Prospère Mugnier leur mère, aucune inscription n'existant contre Pierre-Aimé Guerin-Michaud leur défunt père, d'après le certificat négatif.

pour celui-ci, du conservateur Pottier, du 22 septembre dernier, le suppliant signera ci-après. Signé sieur Louis MEGROZ, BLACHE et M.e TROMBERT procureur.

COPIE DE DECRET.

Est commis l'huissier Pioton pour les notifications requises en conformité des fins suppliées. Thonon, le 31 octobre 1828. Signé spectable GUYON premier assesseur. Enregist é à Thonon, le 3 novembre 1828, vol. 16, fol. 57, case 586. Reçu 2 livres, signé POTTIER.

Pour copie conforme :

BERGER, pour M.e TROMBERT proc.r

Au Seigneur Sénateur Juge-Mage de la province du Genevois.

Supplie humblement sieur Jean-Pierre Ducret, propriétaire, demeurant à Rumilly, qui déclare faire élection de domicile en la personne et étude de M.e François Bardet, procureur à Annecy, et dit :

Que, par acte du 14 août 1828, Mathieu notaire, il a acquis de sieur Claude Lépine, maître cloutier, et de Marie Combey son épouse, demeurant tous les deux à Chambéry, une maison d'habitation, un bâtiment où existe une écurie, le jardin y attigu, et la cour dépendante de ladite maison, le tout joint ensemble, situé dans l'enceinte de la ville de Rumilly, en rue Grand-Lac, et inscrit sous les numéros 105 et 106 de la mappe dudit lieu, et confiné au levant par la rue publique et la propriété d'Ignace Bonhoure, au nord par la propriété dudit Bonhoure, au couchant par celle d'Antoine Lianaz et de Pierre Girel, et au midi par celles des mêmes et du sieur Joseph Petellat. Le prix de ladite vente fut convenu pour la somme de 4000 livres; trois cent desquelles furent desuite payées auxdits mariés Lépine, avec convention que les 3700 liv. restantes seraient payées dans trois mois, dès la date du susdit acte, et avec intérêts tels que de droit, aux créanciers privilégiés et premiers hypothécaires des vendeurs, selon le jugement d'ordre à intervenir à leurs frais. Le suppliant a fait transcrire son contrat d'acquisition au bureau des hypothèques de cette province, le 16 du mois de septembre dernier, et en joignant ledit acte, le certificat de transcription et l'état des inscriptions à la charge des mariés Lépine, il recourt :

A ce qu'il vous plaise, Monsieur le Préfet, désigner l'huissier ou sergent royal par lequel sera notifié à chacun des créanciers inscrits sur lesdits immeubles, et à M. Joseph Thyrion précédent propriétaire d'iceux, demeurant en cette ville, ainsi qu'audit Claude Lépine et Marie Combey son épouse, demeurant à Chambéry, avec la rogatoire, quant à ces derniers, au tribunal de ce lieu, copie tant de la présente requête que du certificat de transcription et état des inscriptions susénoncées, avec déclaration que le suppliant est prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront

déterminés par le tribunal de cette province, le tout cependant jusqu'à concurrence des prix stipulés et ci-dessus rappelés, et sous la protestation de la somme payée auxdits mariés Lépine, et plaise pourvoir.

Etat des inscriptions à la charge des mariés Lépine.

DATE ET NATURE du privilège ou hypothèque.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT des inscriptions.	
Contrat de mariage du 2 janvier 1792, Girand notaire; et contrat de cession du 5 décembre 1812, Baud et Deschâtes notaires.	Catherine Bouboure, de Rumilly, domicile élu chez M.e Callies not.e à Annecy.	2532	15
Contrat de vente du 11 octobre 1821, Armand notaire.	Antoine Gruffaz, d'Hauteville, domicile élu en sa demeure audit lieu.	700	00
Jugement rendu par le tribunal de préfecture du Genevois, le 26 octobre 1824.	Catherine Bouboure, de Rumilly, domicile élu en l'étude de M.e Bardet procureur à Annecy.	1122	62
Jugement contradictoire rendu par le tribunal de la province de Savoie-Propre, le 11 août 1826.	Péronne Bouboure, de Rumilly, domicile élu en sa demeure audit lieu.	800	00
Contrat de mariage du 28 septembre 1819, Rollier notaire.	Marie Combey, de Rumilly, domicile élu en l'étude de M.e Bardet, procureur à Annecy.	1437	00
Acte obligatoire du 25 janvier 1822, Armand not.e	Péronne Bouboure, de Rumilly, domicile élu en sa demeure audit lieu.	400	00
Jugement contradictoire rendu par le tribunal de Savoie-Propre, le 11 août 1827.	Péronne Bouboure, de Rumilly, domicile élu en sa demeure audit lieu.	100	00

A l'original est la marque du suppliant et la signature de M.e Bardet.

COPIE DE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy, certifie qu'il m'a été consigné cejourd'hui par Jean-Pierre Ducret, un acte reçu par M.e Mathieu notaire à Rumilly, le 14 août 1828, insinué le 4 septembre suivant, par lequel les mariés Claude Lépine et Marie Combey, habitant à Chambéry, vendent à M. Jean-Pierre Ducret habitant à Rumilly, une maison, un bâtiment où existe une écurie, le jardin y attigu et une cour, le tout joint ensemble,

situé à Rumilly, rue Grand-Lac soit dessous l'église, sous les n.os 105 et 106 de la mappe, confiné au levant par la rue, au nord par Ignace Bonhoure, aux couchant et midi par Antoine Lianuaz et Pierre Girel, pour le prix de 4000 livres.

Je certifie avoir, le même jour, enregistré ledit acte au vol. 11, art. 214 du registre des aliénations, et au vol. 57, case 24 du registre d'ordre. Reçu pour droit proportionnel 20 livres, pour timbre 75 centimes, et pour droit de bureau 1 livre 50 centimes. Total 22 livres 25 centimes. A Annecy, le 16 septembre 1828. Le conservateur, signé ORSIER.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant dudit acte, au vol. 144, art. 116. J'ai reçu pour timbre 80 centimes, pour droit proportionel 5 liv. 70 c., et pour droit de bureau 75 cent. Total 5 l. 25 c. A Annecy, le 16 7.bre 1828. Le conservateur, signé ORSIER.

COPIE DE DÉCRET.

Vu : sont désignés, savoir, pour les notifications à faire en la présente ville, l'huissier Métral; pour celle à faire dans le mandement de Rumilly, le sergent Simonod; et enfin pour celles à faire rière la ville de Chambéry et aux mariés Claude-François Lépine et Marie Combey, avec la clause rogatoire au Seigneur Sénateur juge-maje de la province de Savoie-Propre, l'huissier ou sergent qu'il lui plaira lui-même désigner, et à ces fins lettres. Fait à Annecy, en l'hôtel de justice, le 18 novembre 1828. Signé par spectable PRESSET premier assesseur, M. le juge-maje décédé, et son successeur non encore installé.

Enregistré à Annecy, le 18 novembre 1828, fol. 60, case 659 du 21me volume; reçu 2 livres. Signé ORSIER.

COPIE DE LETTRES.

Nous Michel-Antoine Presset, premier assesseur au tribunal de préfecture du Genevois, M. le juge-maje décédé et son successeur non encore installé, en exécution de notre décret de ce jour, mis sur requête présentée par Jean-Pierre Ducret, propriétaire, domicilié à Rumilly, désignons, pour les notifications à faire en la présente ville, à chacun des créanciers inscrits sur les immeubles dont s'agit, et sieur Joseph Thorion précédent propriétaire d'iceux, l'huissier Métral; et pour celle à faire dans le mandement de Rumilly, le sergent Simonod, et enfin pour celles à faire en la ville de Chambéry, et aux mariés Claude et François Lépine et Marie Combey, avec la rogatoire au seigneur sénateur juge-maje de la province de Savoie-Propre, l'huissier ou le sergent qu'il lui plaira lui-même désigner. Faites et scellées à Annecy, le 18 novembre 1828. Signé ARMENJON. Pour copie conforme : BARDET, Proc.r

COPIE DE ROGATOIRE.

Est permise la signification requise rière notre juridiction, sans distraction ni prorogation d'icelle, et sera faite par le premier huissier sur ce requis à ce commis. Chambéry, ce 28 novembre 1828. Signé par le seigneur sénateur D'ALEXANDRY, juge-maje.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.-B. PLATTET.

AN 1828. (N.° 51). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 20 décembre.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 19 *novembre*. Nous avons annoncé, dans notre dernier la rentrée annuelle du Tribunal de Judicature-Mage de Chambéry, qui a eu lieu le 9 de ce mois. M. l'Avocat Mercier, Substitut-Avocat-fiscal-provincial, qui a prononcé le discours d'usage, a fait voir combien il importe que le Magistrat jouisse de la considération publique. Il a d'abord observé que si tout honnête-homme doit être jaloux de l'estime des gens de bien; que si la considération publique est nécessaire à tous ceux qui participent à l'exercice de l'autorité, cette estime et cette considération sont surtout indispensables à ceux qui sont chargés de l'administration de la justice, pour remplir avec succès les importantes fonctions qui leur sont confiées. Elles seules peuvent inspirer une pleine confiance dans les décisions de la justice. Il faut que les particuliers, les familles, la société tout entière puissent se reposer avec sécurité sur les magistrats arbitres de leurs intérêts divers; il faut que le public ait une conviction réelle de l'intégrité de ses juges, de leur droiture, de leur impartialité, de leur délicatesse, de leurs lumières et de leur zèle à remplir leurs devoirs. Cette honorable opinion publique dont ils seront environnés, les garantira contre des écueils dangereux; elle les préservera des tentatives de l'intrigue et de la séduction, protégera leur indépendance, assurera la liberté de leurs jugemens, et fera respecter tous les arrêts de la justice. La mauvaise foi, l'injustice, la cupidité, découragées dans leurs vues coupables, abandonneront leurs projets, qu'elles ne verront favorisés par aucune chance de succès.

Après avoir développé avec talent ces importantes considérations, et démontré ainsi tous les avantages de l'estime et du respect accordés aux officiers de justice, l'orateur en a montré l'exemple dans le Tribunal qui l'écoutait et particulièrement dans la personne de son vénérable Chef, que l'on a vu si justement et si constamment entouré des suffrages de l'opinion publique dans tout le cours de sa longue et honorable carrière. L'orateur a trouvé dans son sujet les motifs naturels des sages et utiles avis

qu'il a donnés à MM. les Juges de Mandement sur tout ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions.

Ce discours fini, M. l'Avocat-Fiscal a requis la prestation du serment d'usage.

AVIS. — *Travaux publics.*

Jeudi, 8 du mois de janvier 1829, à dix heures du matin, au bureau de la Vice-intendance, à St.-Jean-de-Maurienne, il sera procédé, par enchères publiques, à l'extinction des feux, à l'adjudication des travaux en réparation de digues en simple maçonnerie à pierres sèches sur la rive gauche du torrent d'Arvant près de ladite ville, évalués 5679 livres, 89 centimes.

Le même jour, à onze heures du matin, on procédera dans le même bureau à l'adjudication par soumissions cachetées, des travaux en construction de l'église paroissiale de Bonvillaret, évalués à la somme de 10800 livres.

L'on pourra prendre connaissance des plans, métrés, devis estimatifs et cahiers des charges respectifs, au secrétariat de la vice-intendance, où ils sont déposés.

Le délai pour, après lesdites adjudications, offrir de nouveaux rabais de 6me ou 12me, ne sera que de quinze jours francs, et expirera le 24 janvier susdit, à midi précis.

AUTRE AVIS.

Vente d'une coupe de bois sapin.

Le public est prévenu que samedi, 3 janvier 1829, il sera procédé à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale, par la voie des enchères publiques, à l'extinction des feux, à la vente d'une coupe de 4 hectares, 14 centiares de bois essence sapin, dans les forêts communales du Bourget-en-l'Huile, Mandement de Chamoux, sur la mise à prix de 600 livres par hectare.

Le délai pour surenchère de 6me ou 1/2 6me expirera le 18 même mois, à midi.

PIÉMONT.

Turin, 13 décembre. Le 12 de ce mois, on a célébré dans l'église métropolitaine de cette capitale, le solennel anniversaire funèbre pour le repos de l'âme de S. M. le Roi Victor-Emmanuel de glorieuse mémoire. Les Chevaliers de l'Ordre suprême y ont assisté.

— S. M. a daigné accorder un secours de quatre cent cinquante livres en faveur des victimes de l'incendie qui a eu lieu le 14 novembre dernier dans la commune de St.-Denis en Maurienne, et une somme de trois mille liv. pour les réparations des dégâts causés par un incendie à l'église paroissiale de Sairano, dans la province de Lomelline.

— Le 10 de ce mois, est arrivée de Malnaggio la première colonne destinée au portail de la nouvelle église de Notre-Dame; cette colonne, du poids d'environ 32 mille kilogrammes, était traînée par 40 bœufs.

— M. le Comte d'Arjuzon, Pair de France, est arrivé ici le 10, venant de Paris et allant à Naples.

16 *Décembre*. La Cour a pris, le 11 de ce mois, un deuil pour trois semaines au sujet de la mort de S. M. l'Impératrice veuve de Russie, et de S. M. la Reine veuve de Saxe.

— S. Exc. M. le Marquis Alfieri de Sostegno, Grand Chambellan de S. M., est arrivé à Turin, de retour de son ambassade à la Cour de France.

Avant-hier, est arrivé de Gênes M. Crampton, adjoint à la légation britannique près notre Cour.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1.er 8.bre 1828.

Du 11 au 16 décembre : 106 *liv*, 50 *cent.*; 106 *liv.*, 75 *c.*; 106 *liv.*, 50 *c.*

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Omer-Vrione et Hassan-Pacha ont été destitués comme le grand-visir et exilés. Le frère du grand-visir a été arrêté et ses biens mis sous le séquestre.

— On a remarqué, parmi les troupes arrivées d'Asie, un corps de trois cents derviches armés. Le mouvement continuel des troupes turques paraît annoncer que le sultan est résolu à poursuivre la guerre pendant l'hiver.

— On dit que le général Roth a reçu le commandement de Varna avec une garnison de six mille hommes. Du reste, les Russes sont en pleine retraite sur le Danube, et leur marche est considérablement entravée par le mauvais temps. On croit qu'ils passeront leurs quartiers d'hiver en Moldavie. Le grand-visir va, dit-on, essayer de reprendre Varna.

— Les nouvelles de Constantinople jusqu'au 13 novembre portent que les envoyés européens dans cette capitale n'avaient pas encore perdu l'espoir de faire céder la Porte, quoiqu'ils n'eussent pas été heureux jusqu'alors. On n'éprouvait pas encore de disette à cette époque, parce qu'on tirait les vivres de l'intérieur et de l'Asie.

— On prétendait que MM. Stratford-Canning et Guilleminot, partis de Poros pour Constantinople, étaient arrivés à Scio le 3 novembre; mais il est certain que ces ambassadeurs étaient le 17 novembre à Poros, où rien n'indiquait alors qu'ils dussent partir pour cette capitale.

ANGLETERRE.

Le *Courrier* annonce que le consul anglais à Tanger a été mis en prison, et que les autorités ont déclaré que tous les habitans anglais seront exécutés dès que l'escadre de blocus tirera un coup de canon contre la ville.

— Par ordre du gouvernement, les réfugiés portugais réunis à Falmouth vont s'embarquer pour le Brésil, escortés par deux frégates anglaises, afin qu'ils ne puissent, en passant, troubler la tranquillité du Portugal.

FRANCE.

Paris, 11 *décembre*. On écrit de Toulon que la corvette *la Victorieuse* a mis à la voile le 28 novembre, et a pris sous son escorte douze transports napolitains chargés d'approvisionnemens de toute espèce pour la Morée. Le vaisseau le *Scipion* est parti le lendemain ayant à son bord les médecins et autres passagers pour la même destination.

— A la suite de la conspiration contre Bolivar, quelques-uns des conjurés et entre autres le général Padilla, ont été fusillés. On compte vingt-six personnes arrêtées, au nombre desquelles est le général Santander.

13 *Décembre*. On assure, suivant un journal, que dans un des derniers conseils, il a été résolu d'envoyer des forces considérables de terre et de mer pour réduire Alger par une attaque sérieuse. On parle d'une armée de 40 mille hommes soutenue par une escadre.

— D'après les nouvelles de Lisbonne, la santé de don Miguel se rétablit rapidement.

— Au 24 novembre, la mortalité à Gibraltar avait diminué d'un quart, mais le mal conservait encore beaucoup de gravité.

— Le Chansonnier Béranger a été condamné en police correctionnelle à neuf mois d'emprisonnement et à 10 mille francs d'amende, pour outrage par des chansons, envers la religion et la morale publique, offense envers la personne du Roi, et excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Le libraire Baudouin, vendeur du recueil de ces chansons, est condamné à 6 mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende.

— Le gouverneur de Pondichéry est arrivé le 10 courant au Havre, sur une corvette française venant des mers de l'Inde.

— M. le baron Finot, préfet du Cher, est nommé à la préfecture de l'Isère.

16 *Décembre*. Les dépêches du général Maison, du 23 novembre, annoncent que l'artillerie et le génie travaillent avec beaucoup d'activité à mettre les places de la Morée en bon état de défense.

— Des nouvelles du Havre apprennent qu'un terrible ouragan a ravagé le 1.er de ce mois toute la côte d'Angleterre; 120 navires ont éprouvé des avaries.

— Les ratifications du traité concernant les réclamations des Anglais sur l'Espagne ont été échangées à Londres. Le comte d'Ofalia ne viendra à Paris que vers la fin du mois.

— Les troupes de Morée ne comptent plus sur une expédition hors de cette contrée; car il faudrait pour cela de nombreux renforts, les Turcs, malgré la guerre du Danube, ayant au moins 10 mille hommes à Athènes, plus de 20 mille à Negrepont, sans compter les Albanais qui arrivent chaque jour sur la côte du golfe de Lépante.

Actions de la banque de France : 1850 fr.

Cinq pour cent consolidés; j. du 22 7.bre : 106 fr. 85 c.

Trois pour cent : 73 fr. 75 c.

ITALIE.

On apprend de Rome que S. Em. le Cardinal Guidobono Cavalchini est mort le 5 décembre, à la suite d'une longue maladie. Il était né à Tortone le 4 décembre 1755.

— LL. AA. II. et RR. l'Archiduc vice-roi de Lombardie et son auguste épouse sont arrivés le 4 décembre à Venise.

— Le 22 novembre dernier, la coupole de l'église paroissiale de la commune de la Tour-du-Grec s'est écroulée ; neuf femmes ont été écrasées, et onze autres individus grièvement blessés. S. M. le Roi des Deux-Siciles a ordonné aussitôt les dispositions paternelles les plus propres à adoucir les regrets causés par ce désastre.

VARIÉTÉS.

PHÉNOMÈNES DES GRANDS LACS D'AMÉRIQUE.

Extrait du *Bulletin des Sciences géographiques.*

Dans un mémoire inséré parmi ceux de la Société philosophique de New-York, son savant président, M. de Witt-Clinton, observe que les grands lacs de l'ouest, qui renferment le plus grand volume d'eau douce qu'il y ait au monde, sont sujets à un flux et reflux arrivant à des époques fixes. Ce phénomène ne dépend point des vents, n'a point de causes accidentelles, mais obéit à un pouvoir qui agit avec une régularité constante, sans cependant avoir en tout lieu la même intensité.

Dès le 29 mai 1689, le voyageur La Hontan avait remarqué que, dans le lac Michigan, les eaux s'élevaient de 3 pieds en 12 heures, et se baissaient également de 3 pieds dans le même espace de temps.

Le P. Charlevoix avait vu dans le lac Ontario un flux et reflux des eaux sans qu'il y eût un souffle de vent. Il les attribua à des sources qui s'élevaient du fond du lac et luttaient contre celles qu'amenaient les nombreuses rivières qui s'y jettent.

Pownall, dans sa Description topographique de l'Amérique du nord, observe que le lac Ontario, ainsi que les mers Méditerranée et Caspienne, et autres grands amas d'eau renfermés dans les terres, éprouvent une élévation et une dépression de l'eau, qui varient de 12 à 18 pouces.

D'autres autorités plus récentes à l'égard de ce phénomène sont

présentées par M. Clinton. M. Benjamin Wright, un des principaux ingénieurs du canal de l'Ouest, s'est assuré que, dans un lieu nommé Mexico, à environ 20 milles d'Oswego, le lac Ontario, toutes les heures et demie, a un flux et reflux de 7 pouces; et même que le flux est plus élevé, quand le vent repousse les eaux du lac. Une autre personne instruite et digne de foi, résidant à l'embouchure de la rivière Gennessée, dit que ce lac s'élève et s'abaisse 4 fois par heure, qu'il y ait ou qu'il n'y ait point de vent : la moindre élévation est de 4 pouces, et la plus considérable de 28.

Sur le Champlain, il y a une égale élévation et dépression régulière de 4 pouces. Le capitaine Winans, un des propriétaires du bateau à vapeur, résidant à Burlington dans l'état de Vermont, a vérifié ce fait à l'aide d'une marque faite par lui sur un tronc d'arbre placé dans l'eau.

Le capitaine Storrow a reconnu l'existence d'un semblable flux et reflux à la baie Verte. Il avait placé, à 11 heures du matin, un bâton perpendiculairement dans l'eau, et à 9 heures et demie du soir, il vit qu'elle était élevée de 5 pouces; et à huit heures du matin le lendemain, elle était retombée de 7 pouces; et le soir de ce second jour, elle était élevée de 8. Pendant tout ce temps, le vent n'avait point cessé de souffler contre le flux.

Le juge Woodward, sur l'autorité de M. B.-E. Stichney, résidant sur la rivière Miami du lac Érié, déclare que le lac éprouve un flux et reflux toutes les 25 heures, à un intervalle d'environ 6 h. 21 minutes; que le flux est plus élevé lors de la nouvelle et de la pleine lune que dans les quartiers. D'après des observations faites pendant 2 semaines, en juin 1820, le *minimum* de l'élévation a été de 8 pouces, et le *maximum* de 40.

M. Clinton rejette la théorie de Charlevoix, et, après avoir remarqué que M. Bertrand attribue les oscillations du lac de Genève à l'influence des nuages électriques, il observe qu'elles ont une cause plus probable dans le poids de l'atmosphère, qui, agissant sur les eaux, suivant sa densité, les élève et les abaisse, et leur donne ainsi l'apparence d'un flux et d'un reflux; mais selon lui, une théorie sur ce sujet serait prématurée. Des faits et des expériences doivent précéder et laisser aux futurs philosophes à décider si ce phénomène dépend de la pression de l'atmosphère, de l'influence de la lune, de l'attraction des nuages, de la convexité et du mouvement du globe ou de tout autre agent.

Il existe encore une autre élévation et dépression des eaux, que les uns disent arriver tous les trois ans, d'autres 5, d'autres 7. En 1811, le lac Érié commença à s'élever, ce qu'il continua de faire jusqu'en 1815, où les eaux étaient à 2 pieds au-dessus du point auquel on les avait encore vues. Sur les terres voisines, les arbres de plus de 200 ans furent détruits. Les eaux baissaient en 1816, s'élevaient en 1817, et à partir de cette année, s'abaissèrent jusqu'en 1822.

En 1810, M. Clinton marcha sur l'île des Oiseaux à la sortie des eaux du lac; et en 1816, cette île était presque entièrement couverte par les eaux.

Dans le printemps de 1811, les eaux s'élevaient de 6 pouces. Dans l'été, elles tombaient de 2; l'année suivante, elles s'élevaient de 14, et tombaient de 3; ce qui fait que, dans l'espace de 2 ans, les eaux avaient gagné 15 pouces. En 1813, elles s'élevaient de 12 pouces; en tout 27. En 1814 et 1815, elles furent stationnaires, et en 1816 et 1817, elles tombèrent au moins de 15 pouces.

Un autre phénomène remarquable a été l'élévation extraordinaire et soudaine des eaux des lacs à une hauteur de plusieurs pieds, sans qu'on puisse en indiquer la cause.

Selon les observations de M. de Humboldt, la mer fut extrêmement agitée en Amérique aux époques de la destruction de Lisbonne, 1755 et 1764, par des tremblemens de terre. Le colonel Bradstreet, qui revenait d'une expédition contre les Indiens de l'ouest, étant sur le lac Érié, y éprouva, le 18 octobre de cette dernière année, un gonflement extraordinaire des eaux, qui détruisit plusieurs de ses barques de transport.

Le 30 mai 1823, les eaux de ce lac s'élevèrent subitement, à 3 différentes fois, à la hauteur de 9 pieds du côté du Canada, et inondèrent le pays voisin. Ce phénomène extraordinaire, dit M. Clinton, a été suivi de tremblemens de terre dans les lieux proches et éloignés. N'y a-t-il pas des motifs de croire que ces soudaines agitations qui arrivent quelquefois dans les lacs se rattachent aux tremblemens de terre et ont les mêmes causes?

Dans son ouvrage sur la géologie, M. Bakwel observe que lors du tremblement de 1812, en Caracas, il y eut dans l'île de Saint-Vincent, une éruption d'un volcan qui n'avait point jeté de flamme depuis 1718, et qu'il y eut aussi de violentes oscillations de terrain dans les îles et sur les côtes de l'Amérique.

AVIS.

A louer, à la St.-Jean-Baptiste prochaine, 1829, un domaine situé à Gobin, commune de Domessin, canton du Pont-Beauvoisin.

On fournira, moyennant caution, tout l'argent qu'on demandera pour cheptel.

S'adresser au château de Belmont, ou à M. Renaud-Goud, géomètre, à la Bridoire.

AUTRE AVIS.

M. Rouff, de Paris, Chirurgien Pédicure, passant par cette ville pour se rendre à Turin, où il est attendu depuis long-temps, offre de nouveau ses services aux habitans de Chambéry, pour l'extirpation des cors aux pieds, oignons ou durillons, de quelle nature qu'ils soient. Il les extirpe sans aucune douleur et sans faire saigner, garantissant une guérison si radicale qu'il n'en restera aucune trace; il arrange aussi les ongles des pieds, les plus défectueux, avec la plus grande dextérité. Il fait aussi disparaître les verrues.

Son séjour est fixé jusqu'au 31 décembre.

Il est logé chez M. Bonjean, pharmacien botaniste.

Il se transporte chez les personnes qui le font demander, soit à la ville, soit à la campagne.

ENIGME.

Nous sommes des sœurs très-nombreuses
Qui marchons nuit et jour d'un mouvement égal.
Avec nous, plus ou moins heureuses,
Arrive le bien ou le mal.
Si parfois du bonheur nous devenons la source,
On voudrait bien nous retenir;
Tel qui voudrait hâter les pas de notre course,
Pourrait après s'en repentir.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *pouce*, où l'on trouve *coupe*.

MARCHÉ de Chambéry, des 9, 11 et 13 10.bre 1828.

BLED.	LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment, *Prix.*	17	51	—	22	60
Seigle.	9	50	—	12	42
Orge.	8	75	—	11	43
Sarrasin.	5	22	—	6	86
Maïs.	9	37	—	12	03
Avoine (1).	11	00	—	6	67
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	36
Viande, *idem*, *idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 veissels au hectolitre :
Froment . . . 0. 615
Seigle . . . 0. 765
Avoine . . . 1. 454

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation d'immeubles situés à Evian, au préjudice de Joseph Chevalley, d'Evian; sur poursuite de S.ble Mathias Arminjon, Avocat au Sénat.

Le tribunal de préfecture, séant à Thonon, fait savoir

Que, par jugement du 6 septembre 1825, Joseph le cadet Chevalley a été déclaré tenu de payer à feu M. Arminjon, dont S.ble Mathias Arminjon, Avocat au Sénat, demeurant à Chambéry, est fils et héritier unique, la somme de 3480 livres, dérivant d'un acte de vente du 18 septembre 1817, Bron notaire, avec intérêts dès cette époque, ainsi que les frais supportés par M. Arminjon dans l'instance qui a ventilé entre lui et le sieur Deloez et ce dès le moment auquel Chevalley a été appelé en garantie; Chevalley en outre a été condamné aux dépens.

Le 14 février 1827, Me Trombert, expert liquidateur, convenu, procéda à liquidation du capital et intérêts échus au 18 dit février; par jugement du 23 février année dernière, cette liquidation fut déclarée bonne et authentique, et Chevalley fut enjoint de payer dans 30 jours la somme de 5122 livres 20 cent., par le fruit de ladite liquidation et il fut condamné aux dépens.

Par ordonnance du 18 janvier dernier, la parcelle des dépens fut arrêtée, et Chevalley enjoint de payer 380 livres et 60 cent.; Chevalley doit en outre 100 livres neuves, montant de ceux adjugés par arrêt du Sénat.

Le débiteur n'ayant point satisfait à ces diverses injonctions, le poursuivant, en vertu de l'art. 94 de l'édit hypothécaire, s'est pourvu au tribunal tant contre le débiteur que contre le sieur François-Mathurin Leroux, d'Evian, le premier comme détenteur d'une maison, le second comme possesseur d'une grange, cour et arrière-cour, le tout soumis aux hypothèques et privilége du poursuivant. Le tribunal, par décret du 14 mars dernier, a enjoint aux sieur Chevalley et Leroux, savoir, au premier de payer dans 30 jours la somme de 5501 livre 80 centimes, et au sieur Leroux de payer, dans le même délai, ladite somme, ou de délaisser la partie par lui actuellement possédée des immeubles confinés ci-après, en déclarant facultatif au poursuivant de faire, passé ledit délai, procéder à subhastation des immeubles confinés, jusqu'à concurrence de la somme ci-devant, et a commis le sergent Ducret pour faire la notification, qui a été faite par le sergent commis, le 22 mars, sur quoi ledit sieur Roux a déclaré le 17 avril suivant, par acte mis au greffe, abandonner tous les immeubles désignés, et, sur demande du poursuivant, Me Trombert, procureur, a été nommé curateur à l'immeuble délaissé, par décret du 17 octobre échu, et le 25 dudit mois, et il a prêté serment en cette qualité.

Le poursuivant, désirant parvenir à la subhastation, s'est pourvu

à M. le juge-maje aux fins de fixer l'audience à laquelle serait autorisée la vente des immeubles ci-après, et, par son décret du 4 novembre, cette audience fut fixée au 15 dit novembre; ensuite, par exploit du 6 novembre, Châtillon sergent, le tout fut signifié audit Chevalley; et ledit jour, M.e Trombert déclara avoir de même reçu signification du tout. A l'audience indiquée, le tribunal autorisa la vente des immeubles ci-après, a mandé au greffier de dresser le manifeste, et a commis l'huissier Pioton pour procéder à tous actes dans les présentes poursuites, et a fixé au 8 janvier prochain l'adjudication préparatoire; cette ordonnance, enregistrée le 24 dit mois a été signifiée auxdits Mr Trombert, en sa qualité, et Chevalley, par exploit de l'huissier Pioton, du 10 courant, avec la requête et l'extrait du cadastre, en conformité de l'art. 100 de l'édit énoncé, et successivement le tout a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de cette ville, le 10 courant, ainsi qu'il résulte du certificat du conservateur, mis au bas de ladite ordonnance.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES.

1.º Une maison en la rue dite de Clermont, à Evian, mesurée sous partie du numéro 2231 de la mappe dudit lieu, confinée au levant par les maison et cour des hoirs de Jacques Pelissier, au midi par celle des hoirs de Paul Girard, au nord par celle des frères et sœurs Gannard, et au couchant par la rue de Clermont, de la contenance de 24 toises un pied, et tirée à un sou 6 deniers de taille cadastrale; cette maison est la propriété de Chevalley.

2º Une grange, cour, arrière-cour, avec tous accessoires, mesurées sous partie des numéros 2223, 2224 et 2227, confinées par les canaux des moulins, et un fossé du levant, les fonds des hoirs Degribaldy du midi, ceux des hoirs Gauthier et Dutruel du nord, et la rue de Clermont du couchant, de la contenance totale de 98 toises 3 pieds, et tirées en taille à 6 sous; ces immeubles sont ceux délaissés par Leroux.

Le poursuivant déclare mettre la mise à prix de 500 livres à chacun des deux immeubles ci-dessus.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1º Que la maison et ses dépendances formeront un seul lot, et les granges, cour et arrière-cour, un second lot; que ces deux lots seront d'abord mises séparément sur les mises à prix offertes, et ensuite en bloc, sur le montant réuni des mises portées à l'audience, lesquelles tiendront toujours en cas de non enchères sur la totalité.

2º Que l'adjudicataire prendra chaque lot, avec les servitudes actives et passives, en l'état où il les trouvera et entrera en possession le seizième jour de l'adjudication définitive, et payera dès

la même époque le prix de son adjudication, avec intérêts au cinq pour cent, sans retenue sur le prix d'icelle.

3° Que le plus ou moins de contenance que celle exprimée dans l'extrait du cadastre ne pourra donner lieu à aucun recours, et que l'adjudicataire payera toutes les contributions affectées sur chacun des lots, pour l'année courante, s'il en est dû.

4° Qu'il payera, en sus du prix d'adjudication, entre les mains du procureur, dans dix jours après l'adjudication, tous les frais faits pour parvenir à la vente, depuis et compris ceux de la requête aux fins d'injonction de payement, décrétée le 14 mars dernier, et tous ceux à faire jusqu'au complément de l'adjudication.

5° Que l'adjudicataire entretiendra tout bail ayant date certaine, s'il en existe.

En exécution des décrets et jugement énoncés et sur poursuite dudit spectable Arminjon, lequel déclare faire élection de domicile, pour le fait des présentes, en l'étude de Me Arminjon en cette ville, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant à l'audience du 8 janvier prochain, maison des ci-devant Barnabites, et les enchères seront ouvertes sur les mises à prix offertes.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal du Duché, de la manière prescrite par l'édit énoncé.

Mande à l'huissier Piolon de procéder à tous actes requis et nécessaires: de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Thonon, le 11 décembre 1828.

VAUDAUX.

COPIE DE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy, certifie que cejourd'hui il m'a été consigné par Me Duparc père, notaire à Annecy, un acte par lui reçu le 4 octobre 1827, insinué le 10 même mois, par lequel François Boussand, charpentier, et Marie Bouverat sa femme, habitant à Annecy, vendent à François Carlin et à Rose Decoux mariés, habitant ladite ville, la généralité de la maison, grange, écurie, jardin et terre qu'ils possèdent aux Salomons, territoire d'Annecy, et ladite Bouverat les jouissance et usufruit qu'elle avait des mêmes immeubles pendant sa vie, lesquels sont inscrits sous les numéros 617 et 618 de la mappe, contenant ensemble 1 journ. 176 toises 2 pieds, et sous le numéro 633, contenant 22 toises 2 pieds, pour le prix de 5400 livres: je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, volume 10, art. 381, et sur le registre général d'ordre, vol. 52, case 491, et avoir reçu

Pour droit proportionnel. .	27 l. 00 c.
Timbre de registre.	00 70
Droit de bureau.	1 50
Total.	29 l. 20 c.

Annecy, le 19 octobre 1827. Le conservateur Orsier.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit au vol. 135, art. 11, et a payé.

Pour droit proportionnel. . . 41. 60 c.
Papier timbré. 00 80
Droit de bureau. 00 75

Total. . . . . 61. 15 c.

Annecy, le 19 octobre 1827. Le conservateur Orsier.

Etat de toutes les inscriptions existantes sur les biens acquis par François Carlin et Rose Decoux son épouse, marchands, domiciliés d'Annecy, par acte du 4 octobre 1827, Duparc père notaire, des mariés François Baussand et Marie Bouverat demeurant à Annecy, procédés de Louis Barrucand et Perrine Sage mariés, successivement à M.e François-Nicolas Balleydier, suivant les certificats délivrés le 15 février 1823, par le conservateur des hypothèques de la province du Genevois.

Etat des inscriptions à la charge de Louis Barrucand en son vivant, domicilié d'Annecy.

Date et Nature des priviléges ou hypothèques.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions.
Contrat de rente du 22 novembre 1786, Dusoltier notaire; du titre nouvel du 21 janvier 1815, Caffies not.re; et du jugement du 29 avril 1822, rendu par M. le juge-maje de la province du Genevois.	Les hôpitaux civils de Lyon droit ayant, du gouvernement français, par transfert du 21 frimaire an 10, n.° 2301, domicile élu à Annecy chez M.e Aimé Caffies, notaire royal, leur receveur, rue S.te-Claire dudit Annecy.	406 96

Etat des inscriptions existantes sur les biens acquis, à la charge de Marie Bouverat domiciliée d'Annecy.

Contrat de cession du 5 juillet 1791, Collomb notaire; et d'un jugement rendu par le tribunal de 1.re instance de l'arrondissement d'Annecy, du 14 ventôse an 9.	Sieur François Rogès, commissaire de police de la ville d'Annecy, en qualité d'héritier du sieur Claude Fontaine, domicile élu en sa demeure, rue Ste-Claire de la ville d'Annecy.	1083 35

Contrat de vente du 16 décembre 1819, Croset-Mouchet notaire, et des quittances des 17 décembre 1819, 27 8.bre 1820, même notaire, et 4 juillet 1823, Buttin notaire.	Sieur Jean-Pierre Martinod, demeurant à Annecy, domicile élu en la personne et demeure de Mᵉ Pierre-Joseph-Philibert Buttin, notaire à Annecy.	1360	00
Contrat de vente du 17 mai 1819, et de quittance du 5 mai 1822, Croset-Mouchet notaire.	Sieur Joseph à feu Antoine Cordel, boulanger, domicilié à Annecy-le-Vieux, domicile élu à Annecy, en la personne et étude de M.ᵉ Pierre-Joseph-Philibert Buttin notaire.	1800	00

Etat des inscriptions existantes sur les biens acquis, à la charge de François Boussand domicilié d'Annecy.

Contrat de rente du 22 novembre 1786, Dussollier notaire; du titre nouveau du 21 janvier 1815, Cailles notaire; et du jugement du 29 avril 1822, rendu par M. le juge-maje de la province du Genevois.	Les hôpitaux civils de Lyon droit ayant du gouvernement français, par transfert du 21 frimaire an 10, n.° 2301, domicile élu chez Mᵉ Aimé Cailles, notaire royal, leur receveur, rue Ste-Claire à Annecy.	406	96
Acte obligatoire du 14 mars 1822, Pinloret, notaire à Ste-Foi-les-Lyons, enregistré, légalisé et insinué à Chambéry.	Jacques fils séparé de François Boussand, cultivateur, demeurant en la commune d'Œuillins en France, domicile élu en la personne et en la demeure de Mᵉ Joseph-François Duparc, notaire royal en la ville d'Annecy.	304	00
Contrat de vente du 16 décembre 1819, Croset-Mouchet not.ᵉ; des quittances des 17 décembre 1819, 27 octobre 1820, même notaire; et 4 juillet 1823, Buttin notaire.	Sieur Jean-Pierre Martinod, demeurant à Annecy, domicile élu en la personne et demeure de Mᵉ Pierre-Joseph-Philibert Buttin, notaire à Annecy.	1360	00

Contrat de vente du 17 mai 1819, et de quittance du 5 mai 1822, Croset-Mouchet notaire.	Sieur Joseph à feu Antoine Cordel, boulanger, domicié à Annecy-le-Vieux, domicile élu en la personne et demeure de Mᵉ Philibert-Pierre-Joseph Buttio, no.ʳᵉ à Annecy.	1800	00
Ordonnance de M. le Juge de la terre d'Annecy-le-Vieux, du 25 février 1792.	Sieur Claude-Joseph Croset et sieur Henri Croset-Mouchet, comme légitime administrateur du sieur Claude-Joseph Son, et de défunte Françoise-Balthazarde Croset fils, à Annecy, domicile élu en leur demeure.	169	25
Contrat dotal de 2 juillet 1791, Mugnier not.ʳᵉ	Joseph, Jacques, Péronne-Françoise enfans de François Baussand et Laurence Mattelon, Joseph et François feu Claude-Aimé fils des mêmes, domiciliés, Joseph à Moûtiers, Jacques à Lyon, Péronne-Françoise femme de François Berthet, ouvrier tanneur, à Annecy, les enfans de Claude-Aimé, à l'Hôpital sous Conflans, domicile élu en la personne et demeure de M. Henri Croset Mouchet, vice directeur des postes à Annecy.	4250	98

Signé par Mᵉ Fontaine procureur.

COPIE DE REQUÊTE.

Au Seigneur Sénateur Juge-Mage de la province du Genevois.

Supplient humblement sieur François Catlin et Rose Deroux son épouse, marchands, domiciliés à Annecy, disant : que, par contrat de vente du 4 octobre 1827, Duparc père notaire, ils ont acquis des mariés François Baussand, cultivateur, et Marie Bouverat demeurant aux Salomons, territoire d'Annecy, savoir du

premier, la propriété, et de la seconde, la jouissance de la généralité des maison, grange, écurie, jardin et terre qu'ils possédaient audit lieu des Salomons, inscrits sous les numéros 617 et 618 de la mappe d'Annecy, contenant 1 journal 176 toises 2 pieds, et sous le numéro 638 de la même mappe, contenant 22 toises 2 pieds, avec pouvoir d'entrer de suite en possession, sous la réserve en faveur des vendeurs, de la jouissance de la maison, jusqu'au 1er mars 1828; cette vente a été faite pour le prix de 5400 livres, à compte duquel, les supplians ont de suite payé 1000 liv., le restant ayant été stipulé payable avec intérêts, seulement dès le 4 avril suivant, dans le terme d'une année, aux créanciers antérieurs et privilégiés sur lesdits biens, qui procèdent de Me François Balleydier, qui les avait vendus aux mariés Louis Barrucand et Perrine Sage, desquels les mariés Baussand les avaient acquis.

Les supplians ont fait transcrire leur contrat d'acquisition au bureau des hypothèques établi à Annecy, le 19 octobre 1827; il résulte de cinq certificats délivrés par le conservateur des hypothèques audit bureau, le 15 février 1828, 1° qu'il n'existe aucune inscription de privilége ni d'hypothèque contre ledit Me François-Nicolas Balleydier, ni contre ladite Perrine Sage: 2.° mais qu'il existe des inscriptions sur lesdits biens, l'une du chef dudit Louis Barrucand, trois du chef de ladite Marie Bouverat, et six du chef et au préjudice dudit François Baussand.

Les supplians désiraient éviter à leurs vendeurs, les frais d'une instance d'ordre; mais ceux-ci n'ayant pu s'entendre avec leurs créanciers, les mariés Carlin, en joignant le certificat du dépôt et de la transcription de leur titre, et l'état des inscriptions dressé en conformité de l'article 72 de l'édit du 16 juillet 1822, sont obligés de recourir à ce qu'il vous plaise, M. le juge maje, désigner l'huissier ou sergent royal, par lequel sera notifié tant aux mariés François Baussand et Marie Bouverat, précédens propriétaires, demeurant actuellement à Annecy, qu'à chacun des créanciers inscrits sur les biens dont il s'agit, et aux domiciles élus par leurs inscriptions à Annecy, copie tant de la présente requête, que des susdits certificats de transcription, et état des inscriptions existantes sur lesdits biens, avec déclaration que les supplians sont prêts à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de judicature-maje, le tout cependant jusqu'à concurrence du prix ci-dessus rappelé sous l'imputation, cas échéant, des mille livres déjà payées, et la réserve d'être, les supplians, colloqués aux lieu et place des créanciers, qu'ils justifieront avoir déjà désintéressés, protestent des dépens et autres frais faits et à faire, sur ce plaise pourvoir. Signé par spectable Chaumontel conseil, par Rose Decouz, François Carlin supplians, et par Me Fontaine procureur.

COPIE DE DÉCRET.

Vu : est désigné l'huissier Morel Frédel pour faire les notifications requises, et à ces fins lettres. Fait à Annecy, en l'hôtel de justice, le 28 novembre 1828 ; signé par spectable PRESSET 1.er assesseur, M. le juge-maje décédé, et son successeur non encore installé.

COPIE D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à Annecy, le 28 novembre 1828, folio 69 verso, case 731, vol. 21. Reçu 3 livres; signé ORSIER.

COPIE DE LETTRES.

Nous, Michel-Antoine Presset, premier assesseur au tribunal de préfecture du Genevois, en exécution de notre décret de ce jour mis sur requête à nous présentée par sieur François Carlin et Rose Decoux son épouse, marchands, domiciliés à Annecy, désignons l'huissier Morel-Frédel pour notifier tant aux mariés François Bauvand et Marie Bouverat, demeurant actuellement à Annecy, qu'à chacun des créanciers inscrits sur les biens dont il s'agit, et aux domiciles par eux élus par leurs inscriptions à Annecy, copie tant de la présente que des certificats de transcription et état d'inscriptions existant sur lesdits biens. Faites et scellées à Annecy, le 28 novembre 1828; signé ARMENJON subst.-greffier. Pour copie, signé par M.e FONTAINE procureur.

CHAMBÉRY, Imprimerie de P.-R. PLATTET.

AN 1828. (N.° 52). XIII.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Samedi, 27 décembre.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 26 *décembre*. Deux violens et funestes incendies viennent d'éclater dans la province de Tarentaise, l'un au hameau de La Thuile, commune de Sainte-Foy, où 45 bâtimens ont été la proie des flammes; l'autre au chef-lieu de la commune de Fontaine-le-Puits, qui a été entièrement détruit, vu l'éloignement de l'eau. Les malheureux habitans de ces villages ont tout perdu, meubles, récolte, denrées, vêtemens et effets quelconques, outre une grande partie de leur bétail. La situation de ces infortunés, dans cette fâcheuse saison, ne saurait être plus malheureuse; elle est bien propre à exciter toute la charité des personnes sensibles et compatissantes, et elle réclame les plus prompts secours.

— Le 23 de ce mois, la *Société du Cercle d'Aix* a fait célébrer un service solennel pour le repos de l'ame de M. le Marquis de *Seyssel d'Aix de Sommariva*, décédé *récemment*, qui a imité et même dépassé les actes de bienfaisance de ses illustres ancêtres envers cette ville, par ses généreuses concessions, qui ont servi de base à cet Etablissement honoré de l'approbation de S. M., dont l'utilité pour ce pays est généralement reconnue. M. le Président de la Société, dans la réunion des Membres, surtout le vénérable Curé, en annonçant la cérémonie funèbre, ont exprimé les regrets et la reconnaissance publique envers le bienfaisant défunt, ainsi que les vœux formés pour son brave et digne héritier, et pour la prospérité de sa respectable famille. Presque tous les Ecclésiastiques du Mandement, le Conseil de ville et un grand nombre d'habitans ont assisté à cette cérémonie. Le catafalque, décoré des armoiries de M. de Seyssel d'Aix, était environné des Membres de la Société et de toutes les personnes attachées à l'Etablissement. La Musique militaire du Cercle, en deuil, a pris part à la cérémonie.

— M. Puthod cadet, libraire, place St-Léger, à Chambéry, vient d'obtenir le titre de *Libraire de S. A. S. le Prince de SAVOIE-CARIGNAN, en Savoie*, avec l'autorisation de décorer le devant de son magasin des Armoiries de S. A.

— Dans son Histoire de la Royale Maison de Savoie par l'Abbé Frézet, vol. 3e, pages 397 à 398, l'auteur avait dit, d'après Salgues Jomini, et d'autres écrivains cités à la marge, que « à la vue des obstacles qui allaient en » croissant, le Roi conçut d'abord le projet d'ajourner ses demandes à des » temps plus heureux, et de retourner en Sardaigne. Il se rendit, dans » cette intention, le 16 octobre 1802, à Vélétri ; mais la Reine résolut de » recourir encore à son cousin, l'Empereur d'Allemagne, se flattant que les » liens du sang le porteraient à mettre, en sa faveur, des négociations avec » la France. Victor-Emmanuel allait même, dans cette vue, entreprendre » le voyage de Vienne, lorsqu'un trait de lumière l'en détourna. François II » se hâta de lui faire connaître que l'ambitieux chef du gouvernement fran- » çais n'accorderait aucune compensation en Italie, si ce n'était en mor- » celant les provinces Vénitiennes, cédées à l'Autriche, en indemnité de la » Lombardie, de la Toscane et des Pays-Bas. »

« Toujours soigneux de recueillir tous les documens qui tendent à constater les faits historiques relatés dans son ouvrage, l'auteur se fait un devoir d'informer ses lecteurs que l'article ci-dessus se trouve entièrement dénué de fondement.

» C'est un hommage qu'il se plaît à rendre à la vérité historique, dont il n'a cessé de se montrer scrupuleusement jaloux. »

PIÉMONT.

Turin, 25 décembre. Le Souverain Pontife voulant donner à M. le Chevalier Avogadro de Colobiano, Ecuyer de S. M. et Premier Officier à la Secrétairerie de Cabinet, un gage éclatant de sa haute satisfaction au sujet de la manière distinguée dont il a rempli sa mission auprès du Saint-Siége, pour l'arrangement des affaires ecclésiastiques des Etats de terre-ferme, a daigné lui envoyer la grande décoration de l'Ordre du Christ et lui faire remettre un très-beau Reliquaire. Le Saint-Père a voulu augmenter le prix de ces dons en les accompagnant de plus honorables expressions.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er 7.bre 1828.

Du 18 au 20 décembre : 106 *liv*, 50 *cent.*; 106 *liv.*, 75 *c.*; 106 *liv.* 50 *c.*

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Bucharest, 27 novembre, que la plus grande partie de l'armée russe est rentrée sur la rive gauche du Danube. On dit qu'on réunira dans la Valachie une armée de 30 mille hommes, qui suffira pour prévenir toute invasion de la part des Turcs.

— S. A. I. le grand-duc Constantin a quitté St.-Pétersbourg le 28 novembre.

— La forteresse de Kalafa, dans la petite Valachie, est tombée au pouvoir des Russes sous le commandement de l'aide-de-camp général Geismar. Cette prise garantit la province de toute irruption que pourraient tenter les Turcs.

— Le comte de Langeron, qui commande en chef dans les deux principautés, a établi le 19 novembre son quartier-général à Bucharest.

— On dit que plusieurs officiers de l'état-major et du génie polonais ont reçu ordre de se rendre à Jassy, pour prendre part aux conseils qui vont se tenir au sujet de la campagne prochaine.

— On écrit de Berlin, le 12 décembre, que plusieurs courriers ont traversé cette ville, et que le 11, un courrier russe venant de Londres a pris la route de St.-Pétersbourg. On parle toujours d'un congrès prochain.

— Un journal annonce que le feld-maréchal comte de Wittgenstein est tombé en disgrace, et qu'il doit être remplacé par le général Paskéwitch dans le commandement en chef de l'armée russe. On paraît croire que les désastres éprouvés par cette armée sont beaucoup plus graves qu'on ne l'avait pensé d'abord.

— La garnison turque de Widdin doit avoir jeté dans la petite Valachie quelques corps détachés contre les derrières du général Geismar.

— Une lettre particulière annonce que des forces considérables doivent se rassembler à Andrinople, où le sultan doit se rendre en personne.

— Le nouveau grand visir a dû marcher de Paravadi sur Varna. Une partie de son armée doit se porter sur Rutschuck, où elle pourra se joindre aux forces du pacha de Widdin.

— On a appris à St.-Pétersbourg que le général de cavalerie Emanuel a vaincu et soumis les Karatschajeffs, montagnards du Caucase, ennemis de la Russie, et qu'il a reçu leur serment de soumission.

— Deux bâtimens russes venant de Varna, l'un portant les trophées conquis dans cette ville, et l'autre les malades et les blessés, ont péri sur la Mer-Noire dans un ouragan.

— Les nouvelles de la Valachie sont peu satisfaisantes; ce pays est en proie à la disette et à la contagion, qui en désolent les malheureux habitans.

— Il est passé à Vienne un courrier de Londres pour Constantinople, en même temps que M. de Jaubert, chargé d'une mission pour la même destination, de la part du gouvernement français. On espère d'heureux résultats des négociations qui vont avoir lieu.

FRANCE.

Paris, 19 *décembre*. Le bâton de Maréchal de France est destiné, dit-on, au général Maison, et le brevet de lieutenant-général au maréchal-de-camp Durrieu. L'armée ne s'attend pas à revenir en France avant la fin de mars. L'Acropolis de Corinthe et les environs seront fortifiés de manière à fermer ce passage aux Turcs.

— M. le prince de Polignac va repartir pour reprendre son poste à Londres.

— Un membre de la légation d'Espagne à Paris, et un courrier de cabinet d'Angleterre ont passé à Bayonne, se rendant en toute hâte à Madrid. On les croit porteurs de notes diplomatiques relatives au Portugal.

20 *Décembre*. On parle beaucoup de la nomination qui aurait lieu de M. Bavez à la pairie.

— On écrit d'Angleterre que la frégate *la Pallas* vient d'être expédiée de Portsmouth avec une mission secrète.

23 *Décembre*. On dit qu'il est toujours question d'une attaque sérieuse contre Alger, dont le Dey se refuse à toute proposition de la part des officiers attachés au blocus. On fait à Toulon des préparatifs qui paraissent destinés à cette expédition.

— M. le duc de St-Aignan, pair de France, vient de mourir à Paris.

Actions de la banque de France : 1850 fr. 25 c.

Cinq pour cent consolidés; j. du 22 7.bre : 106 fr. 90 c.

Trois pour cent : 74 fr.

ITALIE.

Une tempête qui a régné le 2 et le 3 décembre dans les eaux d'Ancône a causé de grands désastres. Presque tous les vaisseaux pêcheurs ont fait naufrage. Toute la chiourme d'une galère et 26 marins de divers bâtimens ont péri. On a trouvé une vingtaine de cadavres sur le rivage à Pesaro.

— On écrit de Naples, le 6 décembre, qu'on y attendait de Paros, dans quatre semaines environ, les trois ambassadeurs des puissances alliées.

— S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane a daigné approuver, le 28 novembre, les travaux proposés pour l'agrandissement de la ville de Livourne.

VARIÉTÉS.

Le Solitaire des Alpes au Rédacteur du Journal de Savoie;

Monsieur,

« Les principes protecteurs de l'autel et du trône, qui ont toujours présidé à la rédaction du Journal de Savoie, les témoignages d'estime et de bienveillance dont vous avez surtout honoré un religieux et savant personnage, l'Ermite de Saint-Saturnin, m'encouragent à rompre aujourd'hui le silence, pour vous communiquer quelques réflexions faites au fond d'une solitude des Alpes. Ma témérité n'ira

pas, sans doute, jusqu'à me flatter d'offrir à vos lecteurs le degré d'intérêt qu'ils trouvent dans les méditations profondes et variées sortant de l'Ermitage. La conformité de nos sentimens sera auprès d'eux le premier motif de ma justification, et je le trouverai particulièrement auprès de vous dans la bonté avec laquelle vous accueillez tout ce qui tend au bien.

» Que veut donc un personnage de ce genre, dira un certain monde que mon titre va peut-être scandaliser? Que peut nous apprendre un solitaire, et surtout un solitaire des Alpes, en arrière de plusieurs siècles de civilisation? Quelle lumière va jaillir des ténèbres de sa solitude? Ne viendrait-il point enchaîner péniblement quelques phrases fanatiques et ostrogothes, pour regretter ces siècles d'ignorance et de féodalité où, du haut des donjons et des beffrois, l'airain faisait retentir sur l'Europe entière les sons funèbres de l'esclavage et de la mort? Un solitaire serait-il au niveau du siècle? A-t-il entendu ces accens de la liberté et de l'indépendance qui se répètent aujourd'hui sur tous les points du globe?

» Au milieu des événemens qui se pressent en foule et qui se succèdent avec une étonnante rapidité, il peut paraître surprenant qu'un homme retiré du monde ose réclamer l'attention du public. Quelle contention d'esprit n'exige pas aujourd'hui le choc des passions humaines! C'est à ne pas y tenir. En effet, se transporter du Bosphore aux rives du Danube, des plaines de Sparte aux rochers du Balkan, pour observer la lutte gigantesque de deux empires redoutables; contempler l'étendard de Saint-George et celui du Prophète se disputant la gloire de flotter victorieusement sur les minarets de Sainte-Sophie; s'intéresser au sort des descendans d'Homère et de Léonidas; porter ses regards sur les bords du Tage et se partager sur les destinées incertaines de la Lusitanie; remonter jusqu'aux peuples qui foulent le sol de l'antique Hibernie et de la Calédonie, pour entendre discuter le grand problème de la *liberté civile et religieuse*; considérer les phases journalières et quelquefois alarmantes d'une nation célèbre que Pascal appelerait aujourd'hui la Reine du monde, ainsi qu'il appeloit *l'opinion*; s'élancer sur les plages du nouveau monde, pénétrer dans le sein de ses républiques naissantes occupées à consolider leurs bases encore mal affermies; prêter une oreille fine au bruit sourd qui gronde au milieu de la société, et qui laisse douter si c'est le murmure éloigné d'un orage qui s'appaise, ou l'avant-coureur d'une tempête effroyable, ne voilà-t-il pas, ce me semble, une source intarissa-

ble de méditations non moins variées qu'intéressantes? Que pourrait étaler de plus piquant sur la scène actuelle du monde, un solitaire du vieux temps, un *demeurant* d'un autre âge?

» Cependant, si quelque défenseur officieux s'élançoit dans l'arène pour encourager le solitaire, ne pourrait-il pas répondre à ses adversaires : « Ce ne sont pas les progrès des armées ottomanes qui doivent vous alarmer; redoutez plutôt ce débordement de principes destructeurs qui menacent la société; craignez moins le cimeterre et le turban, mais redoutez la hache des niveleurs révolutionnaires qui s'aiguise dans l'ombre : vos premiers ennemis ne sont pas les hordes barbaresques, Alger ou Maroc, mais ces sophistes impies et licencieux qui apparaissent ordinairement auprès du tombeau des empires comme les funestes avant-coureurs de la mort des vieux peuples? Qu'importent vos lazarets et vos cordons sanitaires, si, en redoublant d'efforts pour arrêter les progrès des maladies épidémiques, vous négligez l'épidémie infiniment plus dangereuse des fausses doctrines, et si vous ne vous opposez pas aux ravages effrayans de cette fièvre du libertinage et de l'incrédulité qui mine tout le corps social? Ne vous endormez pas au bruit flatteur des éloges prodigués en faveur de ce qu'on appelle le mouvement du siècle, la propagation des lumières et la perfection des arts : marchez avec les siècles et ne prenez pas la route des abîmes à la suite de ce siècle orgueilleux qui, méprisant les leçons du passé, se conduit à la lueur des torches incendiaires des passions. Une nation ne se soutient que par ses mœurs et ses vertus; et l'empire colossal des Romains tomba dans la poussière dès le moment où, méconnaissant cette vérité, il introduisit dans son sein le luxe et les vices de l'Asie; alors, selon les paroles énergiques du fils d'Amos, il travailla dans le vide et s'en alla en défaillance. Voilà ce qui me paraît mériter votre attention. Ne vous faites donc pas illusion : si vous voulez préserver le vaisseau de la société du naufrage qui le menace, rattachez-le à l'ancre de la religion. »

» Il serait difficile d'opposer un raisonnement solide à une apostrophe de ce genre, fût-elle même sortie de la bouche d'un solitaire.

» Ce monde est un vaste théâtre où chaque spectateur juge à sa manière les acteurs et la pièce. Il m'arrive de porter de temps en temps mes regards vers cette grande scène du monde et de faire l'observateur quelquefois grave quelquefois enjoué, mais toujours avec la franchise et la naïveté du vieux temps. En m'occupant parfois à peindre dans ma solitude le siècle avec ses mœurs, ses vices

et ses qualités, je fais des tableaux et non des portraits : j'aime la critique générale et je déteste la satire personnelle. Je respecte avant tout l'autel et le trône; et quoique je sois solitaire, je ne crois pas être misantrope. Voilà ma profession de foi.

Dans le nombre des observations que j'ai faites jusqu'ici, il en est quelques unes qui ont rapport à l'influence exercée par les journaux dans la société : si mon franc-parler et les considérations que je viens de faire ne vous paraissent pas téméraires, je me permettrai, Monsieur, de soumettre bientôt à votre examen, ces réflexions sur le journalisme, en vous priant de n'en faire part à vos lecteurs, qu'autant que vous le jugerez à même d'offrir quelque intérêt.

Je suis, etc.

Le Solitaire des Alpes.

Méthode curative du bégaiement.

L'art de guérir les bègues a été découvert, il y a peu d'années, en Amérique; Mme Leigh, qui en est l'inventrice, ouvrit à New-York, en 1825, une institution pour la guérison de cette infirmité; encouragée par les succès constans qu'elle obtenait, elle désira répandre sa méthode en Europe; elle en confia le soin à MM. Malebouche frères, dont l'un alla d'abord se fixer à Bruxelles, où il réside encore; l'autre a formé à Paris, depuis un an environ, une institution semblable à celle de Mme Leigh.

Quoique la méthode curative du bégaiement eût déjà subi à Bruxelles l'examen d'une commission nommée par le Roi des Pays-Bas, M. Malebouche voulut encore la soumettre à l'Académie des Sciences de Paris, afin de donner en France toute sécurité au public. Le rapport, fait par les deux célèbres médecins (MM. Dumeril et Magendie) que l'Académie avait désignés à cet effet, a de nouveau publiquement constaté la réalité et l'importance de la nouvelle découverte. Les journaux de Paris, notamment le *Moniteur*, en ont rendu compte dans le temps. Dès-lors l'institution de M. Malebouche n'a cessé d'être fréquentée, et déjà plus de cent bègues en sont sortis radicalement guéris; ainsi la méthode a aujourd'hui pour elle, outre l'approbation des corps savans à l'examen desquels a été soumise, une épreuve plus décisive encore, celle du temps.

Mais, pour bien de raisons, tous les bègues ne sont pas en position de se rendre à Paris pour profiter des avantages qui leur sont offerts; plusieurs l'ont témoigné dans leurs lettres à M. Malebouche, qui, pour se rendre autant que possible à leurs désirs, vient d'envoyer à Lyon M. Laroque, qu'il a instruit dans toutes les parties de sa méthode et associé quelques temps à ses travaux à Paris. Ce rapprochement, utile aux bègues qui habi-

tout le département du Rhône, peut l'être encore à ceux de quelques pays voisins, tels que la Suisse et la Savoie. Ils pourront se rendre plus facilement à Lyon qu'à Paris, et y séjourner le peu de temps nécessaire à leur traitement.

M. Laroque se propose de passer quelques mois à Lyon, afin que ceux qui sont dans le cas de réclamer les secours de la méthode curatrice qu'il possède puissent profiter de sa présence.

Il est logé rue de la Vieille-Monnaie, n.° 14, au premier.

CHARADE.

Je ne suis presque rien et tout provient de moi.
Dans le rang de ses sœurs, mon premier marche en tête.
Multiple ou seul, de riche ou pauvre aloi,
Mon dernier vaut son prix, ne trompe qui l'achète.

Le mot de la dernière *Enigme* est *heures*.

ANNONCES.

CONSIDÉRATIONS *générales sur l'Europe, et sur la France en particulier, ou Réflexions sur les maux de la société présente*; par M. N. BOSSET, auteur des *Lettres au peuple français*. Broch. in-8° de 256 pages. A Lyon, chez *Rusand*, libraire, imprimeur du Roi; et à Paris, à la *Librairie ecclésiastique*.

Nous nous occuperons incessamment de cet ouvrage, dont plusieurs journaux étrangers ont fait de justes éloges.

A LOUER.

Une scie à eau, des moulins et un pressoir à huile, terres et prés, situés en la commune de la Bauche, Mandement des Echelles.

S'adresser à M. Claude Millioz, notaire aux Echelles.

MARCHÉ de Chambéry, des 16, 18 et 20 8.bre 1818.

BLED.	LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment, *Prix.*	17	35	—	21	30
Seigle	9	75	—	12	71
Orge	8	75	—	11	43
Sarrasin	5	67	—	7	42
Maïs	9	00	—	11	76
Avoine (1)	10	75	—	7	57
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	35
Viande, *idem*, *idem*				0	65

(1) Rapport des 3 poids en hectolitre :
Froment 81 5
Seigle 76 5
Avoine 47 4

A M. le Juge-Maje de la province de Tarentaise.

Supplie humblement sieur Alexis Possoz, rentier, domicilié à Montvalésan-sur-Scez,

Disant que, par acte du 17 novembre 1826, Col notaire, il a acquis conjointement avec le sieur Joseph Grand de Scez, du sieur Alexis Bompart, une montagne appelée le Truc et la Leyda, située sur le territoire de la commune du bourg St.-Maurice, consistant en pâturages, prés, deux chalets, écuries, halles, magasins, de la contenance de 659 journaux 420 toises et 2 pieds, confinée par les communaux du Bonhomme du nord, par la montagne de Jean-Marie Gaymard en partie du levant, par celle de Henri Martin en partie du couchant, et par celle des hoirs de Louis Châtelard en partie du midi, et figurée à la mappe du bourg St.-Maurice, sous les numéros 5700, 5705, 5706, 5707, 5724, 5725, 5739, 5740, 5741, 5742, 5747, 5760, 5761, 5767, 5779, 5780, 5781, 5782, 5783, 5783 1/2, 5784, 5785, 5786 et 5787 : telle est dans l'acte énoncé la désignation donnée à ladite montagne. Cette acquisition a été faite par le suppliant pour une moitié et par ledit sieur Joseph Grand pour l'autre moitié, au moyen du prix de 22 mille liv. neuves, dont 11,000 pour chacun des acquéreurs. Le suppliant, ainsi qu'il en résulte de l'acte, a payé 2000 livres comptant, et il se disposait à payer son solde de 9000 livres, quand il a reconnu que cette montagne, provenante de feu Jean-Baptiste Bompart et ensuite de feu Jean-Louis Bompart un de ses héritiers, était grevée d'hypothèques pour des sommes considérables, inscrites au bureau de la conservation de Moûtiers, outre celles légales, inconnues pour n'avoir pas été inscrites.

Le suppliant désirant purger de ces hypothèques, sa moitié de ladite montagne, avec d'autant plus de raison que son vendeur, demeurant à Paris, ne possède, que l'on sache, aucun immeuble en Savoie, a fait opérer pour ce la transcription de son acte d'acquisition au bureau de la conservation de Moûtiers, en conformité des dispositions de l'art. 68 de l'édit du 16 juillet 1822, ainsi qu'il en résulte du certificat du conservateur ci-joint, délivré dans la forme prescrite par l'art. 69, duquel il résulte que cette transcription a été faite le 2 juin 1828.

Continuant à procéder en conformité de l'art. 72 du même édit, le suppliant joint encore ici : 1° le certificat à lui délivré par le

même conservateur, le 5 novembre suivant, duquel il résulte que ladite montagne est grevée d'hypothèques : en premier lieu, pour une somme de 4500 livres, en faveur Jacques-Antoine à feu Louis Chatelard, du bourg St.-Maurice, contre Jean-Baptiste Bompart, inscrite le 23 mars 1823, en vertu d'un acte de vente du 14 janvier 1819, Flandin notaire; en second lieu, pour une somme de 6300 livres, en faveur des royales finances, contre le même, inscrite le 25 août de la même année, en vertu d'un acte de cautionnement consenti à l'intendance de Haute-Savoie, le 12 août 1815; en troisième lieu enfin, pour une somme de 8000 livres, en faveur des mêmes finances, contre le même, inscrite le 25 août 1823, en vertu d'un acte de cautionnement consenti à ladite intendance, le 14 août 1815.

2.° Le suppliant joint enfin ici l'état en trois colonnes desdites hypothèques, prescrit par l'art. 72 cité, et à l'appui de toutes ces pièces, il recourt à vous, M. le juge-maje, attendu que ladite montagne est située sur le territoire de cette province de Tarentaise.

Pour qu'il vous plaise commettre le premier huissier ou sergent royal requis, aux fins de notifier copie de la présente, du certificat de trancription, et de l'état des inscriptions, ci-dessus produits: 1.° audit Jacques-Antoine à feu Louis Chatelard, laboureur, en son domicile au bourg St.-Maurice, qui a été par lui élu dans l'inscription prise à sa requête, et pour les royales finances, à M. l'avocat-fiscal de cette province, au bureau duquel domicile a été élu pour elles dans ses inscriptions énoncées, prises en sa faveur; 2.° audit sieur Alexis Bompart, docteur en médecine, demeurant à Paris, à son dernier domicile à Conflans, et au besoin au domicile de Me Pierre-Marie Chaboud, procureur au Sénat, à Chambéry, attendu que dans l'acte de vente il a agit en qualité de fondé de pouvoir dudit Bompart, et que le prix y est stipulé payable au domicile dudit Me Chaboud, et c'est avec la clause rogatoire aux tribunaux de judicature-maje de Savoie-Propre et de Haute-Savoie; et en même temps ordonner l'insertion du tout au Journal du Duché de Savoie; déclarant de plus le recourant être prêt à payer immédiatement tant les créances exigibles qu'inexigibles, pour la quotité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de judicature-maje de Tarentaise, le tout cependant à concurrence des 9000 livres que le recourant reste devoir, et au besoin de la moitié du prix stipulé en l'acte de vente énoncé, et c'est en déclarant au besoin élire domicile en l'étude et personne de Me Louis-

Alexis Griolteray, procureur domicilié à Moûtiers, et pourvoir.
A. Possoz. A. Reymond, conseil. Griotteray, procureur.

Sont commis les huissiers Favre et Vidaud pour faire les notifications requises à Moûtiers et au boug St-Maurice, et pour celles à faire à Conflans et à Chambéry, sont commis les premiers huissiers ou sergens royaux qui seront requis par le suppliant, et c'est avec les rogatoires requises.

Fait à Moûtiers, le 21 novembre 1828.

Albriet, 1er assesseur, pour M. le juge-maje en congé.
Reymond.

Enregistré à Moûtiers le 21 9.bre 1828, vol. 15, fol. 121 verso, case 1215. Reçu 2 livres. Bovier.

Est accordée la rogatoire requise. Fait à Conflans, au tribunal, le 29 novembre 1828 Fontaine.

Riboud, de l'avis du tribunal. Bovet greffier.

Certificat de transcription.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de Moûtiers, certifie qu'il m'a été consigné cejourd'hui, par le sieur Alexis Possoz, domicilié à Montvaléran-sur-Seez, un acte de vente sous date du 17 novembre 1826, passé à Chambéry, pardevant le notaire Cot, portant vente par Me Pierre-Marie Chaboud, procureur au Sénat de Savoie, en qualité de fondé de pouvoir du sieur Alexis Bompart médecin, natif de Conflans, domicilié à Paris, en faveur des sieurs Joseph Graud, notaire à Seez, et dudit Alexis Possoz, acquérant chacun pour une moitié, une montagne que ledit Alexis Bompart a acquis de Jean-Louis Bompart, son frère, par acte du 31 décembre 1825, Mr Cot notaire, laquelle est appelée le Truc et la Leyda, territoire de la commune du bourg St.-Maurice, consistant en pâturages, prés, deux chalets, écuries, halles, magasins, de la contenance le tout de 659 journaux 420 toises 2 pieds, sous les numéros et confins désignés dans l'acte, pour le prix de 22,000 livres, dont 11,000 livres pour la part dudit sieur Possoz, qui a requis la transcription dudit acte pour sa portion à lui seul, qui a été enregistré cejourd'hui au registre des ventes immobilières, vol. 5, case 527, après avoir été inscrite au registre d'ordre, vol. 30, case 399. Reçu

Pour droit proportionnel.	55 l.	00 c.
Pour timbre	0	50
Pour salaire.	1	50
Total. . . .	56 l.	00 c.

Plus certifie avoir fait l'inscription d'office pour la somme de 9 mille liv., restante due par ledit Possoz, au vol. 54, case 20. Reçu

Pour droit proportionnel. . .	9	l. 00 c.
Pour salaire.	0	75
Pour timbre.		90
Total.	67	45

A Moûtiers, le 2 juin 1828. Le conservateur Bovier.

État divisé en trois colonnes, prescrit par l'art. 72 de l'édit du 16 juillet 1822.

Date et Nature du privilège ou de l'hypothèque.	Nom des créanciers inscrits.	Montant de l'inscription.
Du 23 mars 1823, hypothèque légale et privilégiée résultant d'un acte de vente à crédit, du 14 janvier 1819, Flandin notaire.	Chatelard Jacques-Antoine feu Louis, du bourg S-Maurice.	4500 00
Du 25 août 1823; hypothèque résultant d'un cautionnement consenti au bureau de l'intendance de Haute-Savoie, le 12 août 1815.	Les royales finances.	6500 00
Du même jour et même nature.	Les mêmes.	8000 00

Ces trois inscriptions sont prises et existent au bureau des hypothèques de Moûtiers, contre sieur Jean-Baptiste à feu Jean Bompart, de l'Hôpital.

Au Seigneur Juge-Maje de la province de Savoie-Propre.

Supplie humblement Jean l'aîné Gerbellot-Legris, propriétaire cultivateur, domicilié en la commune de la Bridoire, et dit :

Que, par acte du 3 mars 1828, Cholat notaire, Alexandre à feu François Dupraz, propriétaire-cultivateur, pour lors domicilié à

Domessin, lui a vendu, avec maintenue et garantie de droit et exempte de dettes et hypothèques, une pièce de champ châtaigneraie et broussailles sise sur la commune de la Bridoire, au lieu dit au Chantagne et au Palais, inscrite et figurée sous les numéros 617 et 596 des cadastre et mappe de la même commune; laquelle pièce est confinée au levant par champ hutiné et châtaigneraie de François Forest-Dodelin, au midi le ruisseau du Piesa, au couchant par champ hutiné et verger de la veuve Perouse née Bovagnet, et au nord par terre de mademoiselle Agnès Berlioz.

Cette vente a été consentie pour le prix de mille livres neuves, que le suppliant a promis payer à première réquisition au vendeur, qui devrait, est-il dit, faire emploi du prix à payer les legs dus à ses frères et sœurs, supposés les premiers en rang d'hypothèque sur le fond vendu.

Depuis lors, Alexandre Dupraz s'est absenté des Etats de S. M., et Joseph Girerd a fait signifier au suppliant, par exploit du 15 avril dernier, une requête suivie de décret et lettres accordés par le tribunal de judicature-maje de cette province, le 1er même mois, portant saisie et inhibitions requises, de se dessaisir du prix de la vente sus-énoncée, jusqu'à concurrence de ce qui est dû audit Girerd.

Indépendamment de ce, il existe une foule d'inscriptions hypothécaires contre le vendeur; tellement que le suppliant ne peut avoir sûreté qu'en remplissant les formalités prescrites par l'édit hypothécaire; il a donc cru devoir déposer son titre pour la transcription, comme de fait, il en a obtenu certificat, en date du 25 avril dernier, signé par M. Domenget conservateur.

Il vient aujourd'hui recourir, joignant 1° l'acte de vente du 3 mars 1828, Cholat notaire; 2° ledit certificat de transcription de cet acte; 3° l'état divisé en trois colonnes de toutes les inscriptions existantes sur les biens d'Alexandre Dupraz, suivant le certificat qui en a été délivré par le même conservateur, le 30 juillet 1828.

Et déclarant être prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de judicature-maje, jusques à concurrence cependant du prix stipulé.

Qu'il vous plaise, seigneur sénateur juge-maje, désigner un huissier ou sergent royal, par lequel sera notifiée cette résolution

avec lesdits certificat de transcription et état d'inscription; à chacun des créanciers portés en cet état, au domicile par eux élu, ainsi qu'audit Alexandre Duprax précédent propriétaire; de tout quoi, sera aussi insérée dans le journal de Savoie; sous la protesta des frais; sur ce plaise pourvoir.

COPIE DE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que cejourd'hui il m'a été consigné par M.e Montagnole, procureur au Sénat, un acte reçu par Me Joseph Cholat, notaire au Pont-Beauvoisin, le 3 mars 1828, portant vente par Alexandre Duprat, cultivateur à Domessin, en faveur de Jean l'aîné Gerbellot Legris, cultivateur à la Bridoire, d'une pièce de champ, châtaignerale et broussailles situées à la Bridoire, lieuxdits au Chantagne au Palais, inscrite sous les numéros 617 et 596 des mappe et cadastre de ladite commune, confinant au levant champ hutiné et châtaigneraie de François Forêt-Dodelin, au midi le ruisseau de la Pissa, au couchant champ hutiné et verger de la veuve Perouse née Bovaguet, et au nord terre de mademoiselle Agnès Berlioz.

Prix non payé, mille livres neuves, ci. . . . L. 1000 00

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 7, art. 185, et sur le registre général d'ordre, vol. 69, art. 151, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel .	liv.	5	00
Droit de timbre		00	70
Salaire.		1	50
TOTAL.		7	20

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit au vol. 1824, art. 79, et reçu,

Pour droit proportionnel. . .	1 l.	00 c.
Papier timbré.	00	75
Droit de bureau.	00	75
Total.	2 l.	50 c.

A Chambéry, le 23 avril 1828. Le conservateur DOMENGET.

Etat sur trois colonnes de toutes les hypothèques existantes au bureau de Chambéry, contre Alexandre fils de défunt François Duproz, cultivateur, domicilié en la commune de Domessin, jusqu'au 30 juillet 1828.

Date et Nature des priviléges ou hypothèques.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions.	
Contrat de vente du 18 juillet 1821, Milloz n.re; obligation du 6 octobre 1814, Rochat, notaire à Grenoble; et acte de cession du 22 août 1818, Louis notaire, inscrit le 24 janvier 1825, pour éviction.	Perret Antoine feu Jean-Baptiste, propriétaire, domicile élu en sa personne et demeure au Pont-Beauvoisin.	1000	00
Acte obligatoire du 11 octobre 1820, et acte à cautionnement du 7 novembre même année, tous deux reçus par Me Cholat notaire, inscrits le 11 février 1823.	Perrot Joseph, marchand chapelier, domicile élu en sa demeure au Pont-Beauvoisin.	482	00
Acte obligatoire du 7 9.bre 1820, M.e Cholat notaire au Pont-Beauvoisin, inscrit le 11 février 1823.	Perrot Joseph, marchand chapelier, domicile élu au Pont-Beauvoisin en sa demeure.	378	00
Acte obligatoire du 11 mai 1822, M.e Chapperon notaire, inscrit le 25 février 1823.	Pillet Joseph feu Claude, marchand, domicile élu en sa demeure à Chambéry, rue St.-Antoine nº 172.	520	50
Jugement rendu par le lieutenant-juge du mandement du Pont-Beauvoisin, le 1er septembre 1825, enregistré le 16 dudit, mis à exécution le 3 décembre suivant, inscrit le 22 décembre 1825.	Noble Perrin d'Avressieux baron d'Athenaz, domicile élu à Chambéry en sa personne et demeure.	162	00

Acte obligatoire du 24 x.bre 1825, M.e Cholat notaire, inscrit le 2 mars 1826.	Puget Antoine, cafetier, domicile élu en la personne et demeure de M.e Cholat, notaire au Pont-Beauvoisin.	1000	00
Jugement du 15 décembre 1825, par le juge du mandement du Pont-Beauvoisin, enregistré le 20 même mois, et signifié le 5 janvier 1826, inscrit le 7 mars 1826.	Bourbon Joseph, marchand-tailleur, domicile élu en sa personne et demeure au Pont-Beauvoisin.	417	29
Sentence rendue par le juge du mandement du Pont-Beauvoisin, le 28 novembre 1825, signifiée le 12 décembre suivant, inscrite le 10 juin 1826.	Prié Joseph, marchand de bled à la Tour-du-Pin, domicile élu au Pont-Beauvoisin en la personne et demeure de Jean-Claude Bernard sergent.	380	10

Jean l'aîné GERBALLOT-LEGRIS. MONTAGNOLE Proc.

COPIE DE DECRET.

Soit faite la notification requise suivant les fins suppliées, en se conformant à la loi, sur la matière, et en conséquence désignons le sergent Bernard résidant au Pont-Beauvoisin, pour les assignation à donner dans l'étendue de ce mandement, et l'huissier Exertier pour les notifications rière cette ville. Chambéry, 12 septembre 1828. D'ALEXANDRY.

Claude REVEL subst.-gref.

Enregistré à Chambéry le 12 septembre 1828, vol. 38, case 1642, fol. 138; reçu 2 livres. CHABERT.

Pour copie : MONTAGNOLE Proc.r

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.-R. PLATTET.

